John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
★ADAMS
★110.1
V.4

7 - 2

D 62.2

# LA SCIENCE
## DU
# GOUVERNEMENT,

*Par M. DE RÉAL, Grand Sénéchal de Forcalquier.*

## TOME SEPTIEME,

CONTENANT LE DROIT ECCLESIASTIQUE, l'Hiſtoire de ce Droit, le Gouvernement de l'Egliſe, le Gouvernement des Princes par rapport aux affaires, aux perſonnes & aux biens Eccléſiaſtiques; les Droits des Souverains; les Libertés & les Uſages des Egliſes dans les Pays Catholiques. Que l'autorité Eccléſiaſtique n'a aucun pouvoir direct ni indirect ſur le temporel de la Puiſſance ſéculiere; les Regles d'obéiſſance pour les Peuples dans le conflit de la Puiſſance ſéculiere, & de l'autorité Eccléſiaſtique.

*Reddite ergò quæ ſunt Cæſaris, Cæſari; & quæ ſunt Dei, Deo.* Matth. Ch. XXII. ℣. 21.

*A AMSTERDAM,*
Chez ARKSTÉE & MERKUS, Libraires.

M. DCC. LXIV.

ADAMS 110.1
N.7

# TABLE
## *DES SOMMAIRES.*


IDÉE DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE. *p.* 1

I. *DES diverſes Loix ſous leſquelles les hommes ont vécu par rapport à la Religion.* II. *Le Droit Eccléſiaſtique émane,* 1. *De l'Ecriture-Sainte.* 11. *Des Conciles généraux & particuliers, des ſentimens des Saints Peres, des Conſtitutions des Papes, & des Ordonnances des Evêques.* III. *Des Uſages.* IV. *Des Loix des Princes.* III. *Ni les Jugemens particuliers, ni les opinions des Docteurs, ni les concluſions des Facultés n'ont force de Loi.* IV. *Des matieres Eccléſiaſtiques qu'il eſt permis aux Ecrivains Laïques de traiter.* V. *Du reproche d'héréſie que les Eccléſiaſtiques font ordinairement à ceux qui entreprennent d'éclairer les peuples ſur les droits de la Souveraineté ; & de la conſéquence dont il eſt qu'on connoiſſe les vrais principes du Droit Eccléſiaſtique & qu'on rejette les fauſſes regles que l'ambition y a introduites.* VI. *Il faut diſtinguer le Saint Siege d'avec la Cour de Rome ; & le Pontife d'avec le Prince temporel.* VII. *Partage des matieres qui doivent entrer dans la compoſition de ce Traité.*

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIERE, *pag.* 19.

Époque depuis Jeſus-Chriſt juſqu'au grand Concile de Nicée.

VIII. *Jeſus-Chriſt donna ſes préceptes de voix aux Apôtres. Le Saint-Eſprit leur apprit les vérités que Jeſus-Chriſt ne*

*leur avoit pas expliquées, & leur retraça celles qu'il leur avoit enſeignées.* IX. *Les paroles de Jeſus-Chriſt & les inſpirations du Saint-Eſprit furent les premieres Loix des Chrétiens.* X. *On écrit l'Evangile, qui eſt l'ouvrage de Dieu même.* XI. *C'eſt de l'Egliſe que nous devons apprendre quels ſont les Livres Canoniques.* XII. *Unité de Doctrine & de langage pendant plus de trois ſiecles, & comment les queſtions étoient décidées.* XIII. *Les Conciles particuliers furent rares, & il n'y eut point de Concile général, pendant les trois premiers ſiecles.* XIV. *Des Canons fauſſement appellés Apoſtoliques.* XV. *D'un autre Ouvrage ſuppoſé, ſous le titre de* Conſtitutions Apoſtoliques. XVI. *Faux Concile d'Antioche.*

SECTION II. *pag.* 28.

Époque depuis le Concile de Nicée juſqu'aux fauſſes Décretales qui introduiſirent un Droit nouveau.

XVII. *Du Concile de Nicée, premier Concile Œcumenique.* XVIII. *On ajoute aux Canons de ce premier Concile univerſel les Réglemens des Conciles particuliers qui l'avoient précédé ou ſuivi, les déciſions des Papes & des Evêques, & les Décretales.* XIX. *Des Codes de l'Egliſe Romaine juſqu'à Charlemagne.* XX. *Des Codes d'Orient juſqu'aux derniers tems.* XXI. *De l'ancien Code de France juſqu'aux Décrétales*

SECTION III. *pag.* 34.

Époque depuis les fauſſes Décrétales, juſqu'au rétabliſſement de l'ancien Droit.

XXII. *Impoſture du prétendu Iſidore dans la fabrication des fauſſes Décrétales.* XXIII. *Cette impoſture a introduit le Droit nouveau qui en étoit l'objet, & mille maux en ont été la ſuite.* XXIV. *Compilations du Droit Canonique juſqu'à Gratien.* XXV. *Accroiſſement de la Puiſſance Papale à la faveur des Croiſades.* XXVI. *Décimes & autres contributions au profit des Papes.* XXVII. *Prétentions des Papes ſur le temporel des Souverains.* XXVIII. *Eta-*

*bliſſement des Univerſités & des Ordres Religieux, favorable à la Cour de Rome.* XXIX. *Abus que cette Cour fit des priviléges & des diſpenſes, des réſerves, des expectatives, & du pallium.* XXX. *Création du Tribunal terrible de l'Inquiſition.* XXXI. *Six parties forment le Corps du Droit Canonique. Comment ce Corps à été compoſé, & quel dégré d'autorité il mérite.* XXXII. I. *Le Decret de Gratien.* XXIII. II. *Les grandes Décrétales recueillies & publiées par Raymond de Pegnafort.* XXXIV. III. *Le Sexte.* XXXV. IV. *Les Clementines.* XXXVI. V. *Les Extravagantes.* XXXVII. VI. *Les Extravagantes Communes.* XXXVIII. *Ces ſix parties ont été réunies en un ſeul Corps de Droit Canonique, par Gibert Canoniſte François, qui les a miſes dans un ordre méthodique, éclaircies & augmentées.* XXXIX. *Il eſt encore quelques regles de la Cour de Rome.* XL. *Uſage qu'on fait en France du Droit Canonique.*

SECTION IV. *pag.* 55.

Époque du rétabliſſement de l'ancien Droit Eccléſiaſtique juſqu'à préſent.

XLI. *Toute l'Europe ſoupiroit après une réformation générale.* XLII. *Cette réformation générale fut inutilement entrepriſe par le Concile général de Conſtance.* XLIII. *Elle fut tentée en vain par le Concile général de Baſle.* XLIV. *Concile de Florence non Œcuménique.* XLV. *Concile de Latran non Œcuménique.* XLVI. *Quelques peuples ſe ſéparent de la Communion de Rome.* XLVII. *D'autres Nations réparent les abus ſans rompre l'unité.* XLVIII. *Le Concile général de Trente remédie auſſi à quelques abus, mais donne atteinte à quelques droits de la Souveraineté.* XLIX. *Liſte des Conciles Œcuméniques.* L. *Bulle célebre de la Cour de Rome qui met la Puiſſance temporelle aux pieds du Pape.* LI. *Les terres de la République de Veniſe miſes en interdit.* LII. *Réflexions ſur les excès qui ſe voyent dans l'hiſtoire qu'on vient de tracer.*

SECTION V. *pag.* 68.

Hiſtoire particuliere du Droit Eccléſiaſtique de France, depuis Clovis qui a fait monter la Religion Chrétienne ſur ce Trône juſqu'à ce jour.

LIII. *Conduite de la Nation Gauloiſe envers les Evêques de Rome & des Evêques de Rome envers la Nation Gauloiſe.* LIV. *Edit de Saint Louis, & ſa Pragmatique, à l'occaſion des entrepriſes de la Cour de Rome.* LV. *Uſages de la puiſſance Royale ſous Philippe-le-Bel, & ſous les autres Succeſſeurs de Saint Louis.* LVI. *Pragamatique-Sanction de Bourges ſous Charles VII.* LVII. *Mouvement qu'elle excite entre les Cours de Rome & de France.* LVIII. *Elle eſt révoquée par Louis XI, dont l'Edit trouve de grands obſtacles en France.* LIX. *Elle eſt rétablie par Charles VIII & par Louis XII.* LX. *Concordat entre François I. & Léon X, qui porte le dernier coup à la Pragmatique.* LXI. *Difficultés que François I. & ſes Succeſſeurs trouverent à faire recevoir en France le Concordat, & que la puiſſance Royale a enfin ſurmontées.* LXII. *Réflexions générales ſur la concluſion & ſur l'exécution du Concordat.* LXIII. *Réfléxions particulieres ſur les Annates & voie que le Souverain peut prendre pour en faire ceſſer l'abus.* LXIV. *Nouveaux différends de la Cour de France avec celle de Rome, pendant la célébration du Concile de Trente, ſous Henri II, qui fait un Edit contre les petites dates & contre les autres abus de la Cour de Rome.* LXV. *Ordonnance d'Orléans que fait Charles IX, pendant la célébration de ce Concile, laquelle donne atteinte au Concordat, & eſt ſupprimée preſque auſſitôt que faite.* LXVI. *Motifs qui obligent les Ambaſſadeurs François de quitter le Concile, lequel finit en leur abſence.* LXVII. *Jamais ce Concile n'a été reçu en France, quelques inſtances que la Cour de Rome & les Evêques François en ayent faites.* LXVIII. *Raiſons qui ont toujours empêché & qui doivent à jamais empêcher nos Rois de le faire publier.* LXIX. *La Doctrine de ce Concile eſt néanmoins ſuivie en France, & l'on y fait quelque uſage de ſa diſcipline.* LXX. *Démélés de la Cour de France avec la Cour de*

*Rome, au ſujet de l'extenſion de la Régale dans ce Royaume, & de la nomination d'une Supérieure aux Religieuſes de Charonne, leſquels furent accommodés en 1695. avec l'affaire des quatre articles décidés par le Clergé de France en 1682, & la queſtion des quartiers à Rome.*

CHAPITRE SECOND.

*Du Gouvernement de l'Egliſe.*

SECTION PREMIERE. *pag.* 131.

De l'autorité du Pape & de celle des autres Evêques.

I. *L'autorité du Pape a les mêmes bornes que ſon Diocèſe; ainſi que celle de chaque Evêque; mais le Pape a d'ailleurs une primauté dans l'Egliſe.* II. *Si cette primauté du Pape eſt de Droit Divin ou de Droit* Eccléſiaſtique. III. *En quoi elle conſiſte.* IV. *Cas où la Primauté pourroit être transferée de l'Evêché de Rome à un autre Evêché.* V. *Le Pape n'eſt point l'Ordinaire des Ordinaires.* VI. *Les Evêques ſont les Succeſſeurs des Apôtres, au même titre que le Pape l'eſt de ſaint Pierre.* VII. *Le Gouvernement des premiers Paſteurs n'eſt point abſolu.* VIII. *Si la propriété du pouvoir des clefs appartient à l'Egliſe ou aux premiers Paſteurs.*

SECTION II. *pag.* 151.

Que l'Egliſe eſt infallible & que le Pape ne l'eſt pas.

IX. *De l'infaillibilité de l'Egliſe.* X. *Diſtinction du Droit & du Fait.* XI. *Les Jugemens du Pape prononçant ſeul ne ſont point irréformables; & le Pape n'eſt pas infaillible.* XII. *Les Jugement du Papes prononçant* ex Cathedrâ *ne ſont point irréformables; & le Pape n'eſt non plus infaillible de cette maniere, que lorſqu'il prononce ſeul.* XIII. *Examen des paſſages ſur leſquels ſe fondent les Partiſans de l'infaillibilité du Pape.*

SECTION III. *pag.* 174

De la ſupériorité du Concile ſur le Pape.

XIV. *Le Concile eſt ſupérieur au Pape, par l'inſtitution même de Jeſus-Chriſt.* XV. *Le Pape n'eſt qu'un membre de l'Egliſe, ſoumis au Corps.* XVI. *On n'a jamais appellé du Concile général au Pape ; mais on a ſouvent appellé du Pape au Concile.* XVII. *Les Papes ont ſouvent été jugés & condamnés par les Conciles.* XVIII. *Les Papes ſe ſont reconnus inférieurs aux Conciles.* XIX. *Les Conciles de Conſtance & de Baſle ont décidé que les Papes ſont ſoumis aux Conciles.* XX. *La Doctrine de l'Egliſe de France eſt conforme aux Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle.* XXI. *L'autorité de la raiſon ſe joint a celles de toutes les autres déciſions.*

SECTION IV. *pag.* 180.

De la convocation, de la préſidence & de la confirmation des Conciles Généraux, Nationaux & Provinciaux.

XXII. *Trois ſortes de Conciles.* XXIII. *De l'indiction, de la Préſidence, & de la confirmation des Conciles Provinciaux.* XXIV. *De l'indiction, de la Préſidence, & de la confirmation des Conciles Nationnaux.* XXV. *De l'indiction des Conciles généraux.* XXVI. *Aucune Loi ne réſerve au Pape le droit excluſif de convoquer les Conciles généraux.* XXVII. *Les Empereurs convoquoient les Conciles généraux.* XXVIII. *Comment les Papes ſe ſont mis en poſſeſſion de les convoquer.* XXIX. *La convocation des Conciles par les divers Potentats agiſſant de concert, ſeroit tout auſſi bonne que celle du Pape.* XXX. *On peut néanmoins dire qu'aujourd'hui c'eſt au Pape régulierement à les convoquer dans les cas généraux & ordinaires ; mais cette regle générale a ſes exceptions.* XXXI. *Le Pape ne peut convoquer un Concile général ſans le conſentement des Princes.* XXXII. *L'Empereur d'Allemagne & le Roi de France doivent être nommés dans les Bulles d'Indiction du Concile général.* XXXIII. *Les Princes ont*

*droit d'assister au Concile par leurs Ambassadeurs.* XXXIV. *La présidence des Conciles généraux n'a pas toujours appartenu au Pape, mais aujourd'hui elle lui appartient à lui & à ses Légats.* XXXV. *Les Conciles généraux doivent être confirmés par les Princes, pour tout ce qu'ils ont d'extérieur; mais toute confirmation du Pape est inutile.*

SECTION V. *pag.* 198.

Des Appels au Pape.

XXXVI. *La prérogative de recevoir les appels de toutes les parties du monde Catholique en matiere contentieuse, n'appartient pas au Pape de Droit divin.* XXXVII. *L'ancienne discipline de l'Eglise vouloit que les Causes Ecclésiastiques fussent jugées sur les lieux, & cela s'observe encore en France.* XXXVIII. *Du Jugement des Evéques.*

SECTION VI. *pag.* 206.

Des Exemptions accordées par le Pape.

XXXIX. *Nature des Exemptions.* XL. *Elles sont nouvelles.* XLI. *Elles ont excité les plaintes des Princes, des Evéques, & des peuples, & presque toutes invalides.* XLII. *Toute exemption accordée sans le consentement de l'Evêque & sans la permission du Souverain, est nulle.* XLIII. *Quel remede l'on y peut apporter.*

SECTION VII. *pag.* 209.

Des Dispenses de la Cour de Rome.

XLIV. *Les privileges sont Communément odieux.* XLV. *Nature des dispenses.* XLVI. *Le droit d'accorder des dispenses n'est qu'un pur privilege dans la personne du Pape.* XLVII. *De quoi le Pape peut dispenser.*

SECTION VIII. *pag.* 212.

De l'Excommunication & de l'Interdit.

XLVIII. *Ce que c'eſt que l'excommunication.* XLIX. *Abus énormes qu'on a fait des excommunications.* L. *Ce qui eſt néceſſaire pour la validité des excommunications prononcées par un Jugement.* LI. *Des Excommunications prononcées par la Loi.* LII. *Les Excommunications ne ſçauroient jamais priver d'aucun bien temporel.* LIII. *Ce que c'eſt que l'Interdit.* LIV. *L'uſage de l'Interdit n'eſt fondé ſur aucun texte de l'Ecriture, & l'ancienne Egliſe ne l'a pas connu.* LV. *Origine de l'Interdit* LVI. *Progrès de l'Interdit.* LVII. *Mépris dans lequel il eſt tombé.*

SECTION IX. *pag.* 219.

L'Egliſe n'a par l'Inſtitution de Jeſus-Chriſt, ni Juriſdiction extérieure, ni Puiſſance coactive. C'eſt à la conceſſion des Princes qu'elle doit la Juriſdiction extérieure qu'elle exerce dans les Etats Catholiques.

LVIII. *Les deux puiſſances ſe doivent une aſſiſtance mutuelle.* LIX. *Chacune de ces deux Puiſſances ſe ſuffit à elle-même, & agit par des voyes propres à la fin qui a donné lieu à ſon Inſtitution.* LX. *Objet de la Puiſſance temporelle.* LXI. *Objet de l'autorité ſpirituelle.* LXII. *Chaque Nation a un droit naturel & inné de ſe gouverner comme elle juge à propos.* LXIII. *Ni la Loi écrite ni la Loi de grace n'ont dérogé à ce droit en quoi que ce ſoit de temporel.* LXIV. *La miſſion des Apôtres a été purement ſpirituelle, & le pouvoir que les Evêques tiennent de Jeſus-Chriſt eſt purement ſpirituel.* LXV. *Le pouvoir coactif n'appartient qu'au Souverain.* LXVI. *Toute Juriſdiction extérieure appartient au Souverain.* LXVII. *Comment la Juriſdiction de l'Egliſe s'eſt établie.* LXVIII. *Pendant les ſept ou huit premiers ſiecles, l'Egliſe n'a eu aucune Juriſdiction extérieure, pas même ſur ſes Prêtres.* LXIX. *Le nom de Loi ni celui de Droit n'étoient pas autrefois*

*trefois joints à celui de Canon.* LXX. *Le titre de Juriſdiction ne s'appliquoit pas non plus à l'Egliſe.* LXXI. *Entrepriſes que les Eccléſiaſtiques ont faites autrefois ſur la Juſtice temporelle.* LXXII. *Remede qu'on y a apportés en France.* LXXIII. *L'Egliſe n'a de Juriſdiction que par la conceſſion des Princes.* LXXIV. *Le défaut de territoire que les Evêques n'ont pas ; le ſerment de fidélité qu'ils prêtent au Roi, & le privilege qu'ils en obtiennent pour l'impreſſion de leurs Ouvrages, comme Evêques, ſont autant de preuves que rien d'extérieur n'appartient à l'Egliſe d'inſtitution divine.* LXXV. *L'uſage des appels comme d'abus eſt encore une preuve de cette vérité.* LXXVI. *Réfutation de l'objection tirée du paſſage où Jeſus-Chriſt veut que le pécheur ſoit regardé comme un Payen, s'il ne ſe corrige.* LXXVII. *Réfutation de l'objection tirée du paſſage qui regarde l'inceſtueux de Corinthe.* LXXVIII. *Réfutation de l'objection fondée ſur ce que le gouvernement de l'Egliſe ſeroit imparfait.* LXXIX. *Réfutation de l'exemple que les Evêques donnent du pouvoir coactif qu'ils attribuent à l'Egliſe.* LXXX. *Réfutation de l'objection qu'il ne s'agit que d'une queſtion de nom.*

SECTION X. *pag.* 257.

Si c'eſt à l'autorité Eccléſiaſtique ou à la Puiſſance temporelle à défendre les Livres.

LXXXI. *La primitive Egliſe n'a point connu la prohibition Eccléſiaſtique des Livres dangéreux.* LXXXII. *Pendant les huit premiers ſiecles, les Conciles & les Evêques cenſurérent les Livres des Hérétiques ; mais il n'y eut de Loix & de peines que l'orſque les Souverains interpoſoient leur autorité.* LXXXIII. *Quelle fut l'occaſion des Cenſures Eccléſiaſtiques dans les ſiecles ſuivans.* LXXXIV. *De l'*Index *Romain.* LXXXV. *De la prohibition des Livres par les derniers Conciles.* LXXXVI. *Uſage de France pour la publication des Livres.* LXXXVII. *Uſage de la Cour de Turin.* LXXXVIII. *C'eſt à la puiſſance temporelle & non à l'autorité Eccléſiaſtique, qu'il appartient de permettre ou de prohiber les Livres.*

## CHAPITRE TROISIEME.

*Du Gouvernement des Princes par rapport aux affaires, aux perſonnes, & aux biens Eccléſiaſtiques.*

SECTION PREMIERE, *pag.* 265.

De la part que la Puiſſance temporelle peut prendre au Gouvernement de l'Egliſe.

I. *L'Egliſe eſt un Corps politique & un Corps myſtique.* II. *La puiſſance temporelle & l'autorité ſpirituelle ſont aſſociées au Gouvernement de l'Egliſe.* III. *Le Pape eſt le Chef myſtique du Corps de l'Egliſe.* IV. *Le Roi eſt le Chef du Corps Politique de l'Egliſe, & le Protecteur de ce même Corps conſideré comme myſtique.* V. *Droit attaché à cette double qualité.* VI. *De l'autorité qu'ont eu les Rois Juifs dans les affaires de la Religion.* VII. *De l'autorité qu'ont eu les Empereurs dans les affaires de la Religion.* VIII. *De l'autorité qu'y ont eu les Rois Goths.* IX. *De l'autorité qu'y ont eu les Rois de France.* X. *Les Ordonnances des Rois de France ſur les matieres Eccléſiaſtiques, ont rapport à cinq Chefs.* XI. *A la Doctrine, & en quel ſens.* XII. *A la Diſcipline.* XIII. *A la Juriſdiction.* XIV. *Aux perſonnes Eccléſiaſtiques.* XV. *Aux biens Eccléſiaſtiques.* XVI. *Preſque tous les Souverains nomment aux Bénefices de leurs Etats.*

SECTION II. *pag.* 282.

Si les perſonnes Eccléſiaſtiques ſont ſoumiſes à la Juſtice ſéculiere.

XVII. *Des trois ſortes d'immunités, perſonnelle, réelle, & locale, dont les Eccléſiaſtiques jouiſſent dans quelques Etats, & dont ils voudroient bien jouir dans tous.* XVIII. *Quelle eſt le fondement que les Eccléſiaſtiques poſent de l'exemtion pour leurs perſonnes de toute Juſtice ſéculiere.* XIX. *Exemples à conſulter*

XX. *D'Angleterre.* XXI. *De Hongrie.* XXII. *De Boheme.* XXIII. *De Portugal.* XXIV. *De Veniſe.* XXV. *De Genes.* XXVI. *De Savoye.* XXVII. *Des Griſons.* XXVIII. *De France.* XXIX. *Obſervation générale ſur ces divers exemples des différens Pays.* XXX. *Les perſonnes Eccléſiaſtiques, ſont inconteſtablement ſoumiſes à la Juſtice ſéculiere.* XXXI. *Réfutation de l'objection tirée des déciſions de quelques Conciles & de celles de quelques Papes.* XXXII. *Réfutation de l'objection tirée des privileges perſonnels accordés par quelques Princes aux Eccléſiaſtiques. Ces privileges ſont toujours révocables.*

SECTION III. *pag.* 308.

Si les Biens Eccléſiaſtiques ſont aſſujettis au payement des Taxes.

XXXIII. *Préjugés & prétentions des Eccléſiaſtiques au ſujet des privileges réels des biens dont ils ſont les uſufruitiers.* XXXIV. *Comment les Eccléſiaſtiques ſont devenus les poſſeſſeurs des biens dont ils jouiſſent, quel uſage ils en devroient faire, & quel uſage ils en font.* XXXV. *Il faut examiner ce qui s'eſt fait dans tous les ſiecles & dans tous les pays pour connoître ce qui ſe doit faire.* XXXVI. *L'exemption des Levites de l'ancienne Loi étoit de droit divin, & elle étoit fondée ſur l'excluſion totale de tout autre bien, que d'une ſimple aumône.* XXXVII. *Les Juifs & leurs Prêtres payerent les tributs aux Empereurs Idolâtres. Jeſus-Chriſt lui-même, ſes Apôtres, ſes Diſciples les payerent auſſi.* XXXVIII. *Poſition du Clergé en général à l'égard de l'Empire Romain, après que Conſtantin fut devenu Chrétien.* XXXIX. *Poſitions différentes & ſucceſſives du Clergé de France, relativement à cette Monarchie. Premiere Epoque depuis Pharamond juſqu'à Charlemagne.* XL. *Seconde époque depuis Charlemagne juſqu'à la fin de la ſeconde Race.* XLI. *Troiſieme époque depuis Hugues Capet juſqu'à Philippe-le-Bel.* XLII. *Quatrieme époque depuis Philippe-le-Bel, juſqu'à François I.* XLIII. *Cinquieme époque depuis François I. juſqu'à Louis XIII.* XLIV. *Sixieme & derniere époque depuis Louis XIII. juſqu'à Louis XV.*

*en* 1750. XLV. *Louis XIV fut obligé de rétablir la Capitation en* 1701, *il en exemta nommément le Clergé*, comptant (*dit ce Prince*) ſur les ſecours volontaires qu'il s'empreſſera de nous accorder. *Le Clergé offrit en effet au Roi un ſecours annuel de quatre millions pendant toute la durée de la guere. Il en fit lui-même la levée, & en arrêta tous les Rolles & les Départemens.* XLVI. *Etabliſſement du Vingtieme ſur les biens Eccléſiaſtiques comme ſur ceux des Laïques. Remontrances du Clergé contre cet Etabliſſement. Réfutation de ces Remontrances, & Ecrit contre cette Réfutation.* XLVII. *Motifs pour ſoumettre les Eccléſiaſtiques aux mêmes impoſitions que payent les Laïques.*

SECTION IV. *pag.* 478.

Des Aſiles en général, & des Aſiles Eccléſiaſtiques en particulier.

XLVIII. *Antiquité des Aſiles.* XLIX. *Ils ne ſervirent dans la Religion Judaïque qu'aux innocens & aux malheureux qui étoient coupables de quelque meurtre involontaire.* L. *Des Aſiles de la Grece.* LI. *Des Aſiles chez les Romains.* LII. *Les aſiles, qui ne devoient ſervir originairement qu'aux malheureux injuſtement perſécutés, dégénererent en abus parmi les Payens.* LIII. *A quel excès d'énormité cet abus a été porté dans le Chriſtianiſme.* LIV. *Les Souverains ont reſſerré & doivent anéantir totalement cet odieux privilege.*

SECTION V. *pag.* 486.

De l'autorité des Princes, pour fixer l'âge néceſſaire à l'émiſſion des Vœux des Religieux.

LV. *Le Prince peut inconteſtablement fixer l'âge compétent pour entrer en Religion.* LVI. *Il peut par conſéquent mettre un empêchement dirimant aux vœux.*

## CHAPITRE QUATRIEME.

*Des Droits des Souverains, des Libertés & des Uſages des Egliſes dans les Pays Catholiques.*

SECTION PREMIERE. *pag.* 491.

### Des Droits, des Libertés & des Uſages des Egliſes Catholiques.

I. *Les Loix civiles ont beſoin d'être publiées pour être exécutées.* II. *Les Réglemens Eccléſiaſtiques ont non-ſeulement beſoin d'être publiés, mais d'être acceptés.* III. *Forme de cette acceptation en France.* IV. *Pourquoi les Réglemens Eccléſiaſtiques ont beſoin d'acceptation, quoique les Loix civiles n'en ayent pas beſoin.* V. *Les Décrets mêmes des Conciles généraux ont beſoin d'être publiés & acceptés.* VI. *Preuves de ces diverſes propoſitions par les uſages des Peuples.* VII. *De-là le recours au bras ſéculier accordé ou refuſé par les Princes, & l'uſage des diverſes voies introduites dans différents Etats pour réſiſter aux entrepriſes des Papes.* VIII. *Réfutation de l'objection de la Cour de Rome contre ces uſages.* IX. *Les uſages des différens Pays & des diverſes Egliſes ſont légitimes, pourvû qu'ils ne ſoient pas contraires à l'eſſence de la Religion.* X. *Les Canons approuvent la diverſité des uſages.* XI. *Les Saints Peres les approuvent auſſi.* XII. *Les Papes eux-mêmes en ont reconnu l'autorité.* XIII. *Deux ſortes de Pays dans la Chrétienté, d'obédience & de liberté. Regles de différents Pays. Dans le doute, il faut tout interpreter en faveur du Droit commun.*

SECTION II. *pag.* 508.

### Des Libertés de l'Egliſe d'Allemagne.

XIV. *A l'exemple des Empereurs Romains, les Empereurs François & les Allemands conféroient anciennement les Evêchés de*

*leurs Etats, nommoient où confirmoient les Papes.* XV. *Procédés ſanglans entre Grégoire VII. & l'Empereur Henri IV & leurs Succeſſeurs, qui aboutiſſent à ôter aux Empereurs le droit de nommer aux Evêchés, qui anéantiſſent leur autorité à Rome, & qui la diminuent beaucoup en Allemagne.* XVI. *Occaſion du Concordat Germanique.* XVII. *Diſpoſitions du Concordat Germanique.* XVIII. *L'Election & la poſtulation ſont les deux voies pour parvenir aux Evêchés en Allemagne.* XIX. *Du Droit de* premieres prieres.

SECTION III. *pag.* 529.

Des Libertés de Pologne.

XX. *Conteſtation de la Cour de Varſovie avec celle de Rome, au ſujet du Droit de Patronat.*

SECTION IV. *pag.* 533.

Des Libertés des Pays-Bas.

XXI. *Quelles ſont les Libertés des Pays-Bas.*

SECTION V. *pag.* 534.

Des Libertés d'Eſpagne.

XXII. *Quelles ſont les Libertés d'Eſpagne.*

SECTION VI. *pag.* 535.

Des Libertés de Portugal.

XXIII. *Nulle Bulle, nul Reſcrit de Rome n'eſt exécuté en Portugal, ſans la permiſſion du Roi.* XXIV. *Le Roi de Portugal ne nomme pas aux Bénéfices; mais il tire le tiers des revenus des Evêchés.*

SECTION VII. *pag.* 536.

Des Libertés & des Priviléges de la Monarchie de Sicile.

XXV. *Conſidération générale ſur les Libertés dont jouiſſent quelques Etats d'Italie, tout pays d'obédience qu'ils ſont.* XXVI. *Privileges anciens & éminens de la Monarchie de Sicile, où le Souverain eſt Légat à Lateré, né & irrévocable du Saint Siége.* XXVII. *Ces priviléges ſont révoqués en doute par la Cour de Rome qui les attaque par des Ecrits, auſquels celle de Sicile en oppoſe d'autres.* XXVIII. *Ils ont été fortement attaqués, & puis ſolemnellement confirmés par la Cour de Rome, dans le ſiecle où nous vivons.* XXIX. *L'Hiſtoire fournit d'autres exemples de Légation du Saint Siége exercée par des Laïques.* XXX. *Le Roi de Sicile nomme à tous les Bénéfices de fondation Royale.*

SECTION VIII. *pag.* 546.

Des Libertés du Royaume de Naples.

XXXI. *Aucun Reſcrit de Rome n'eſt exécuté dans le Royaume de Naples, qu'autant que le Gouvernement accorde l'*Exequatur Rgium. XXXII. *L'inquiſition autrefois établie dans le Royaume de Naples y a été ſupprimée.* XXXIII. *Nomination aux Bénéfices.* XXXIV. *Privileges des gens de Main-morte.* XXXV. *Privileges des Eccléſiaſtiques.* XXXVI. *Aſile des Egliſes.* XXXVII. *Excommunication d'un Secretaire d'Etat de Naples déclarée nulle.* XXXVIII. *Droit de dépouille.*

SECTION IX. *pag.* 550.

Des Libertés de Savoye & de Piémont.

XXXIX. *Indult accordé à la maiſon de Savoye, par Nicolas V.* XL. *L'Indult de Nicolas V. eſt renouvellé par Leon X,*

*& confirmé par cinq Papes ſes Succeſſeurs.* XLI. *Pluſieurs difficultés entre la Cour de Turin & celle de Rome ſous Clement XI, qui ſont terminées ſous Benoît XIII.* XLII. *Reconnoiſſance du Droit éminent des Etats par* l'Aſſemblée Imperiale de Roncaille *où aſſiſtérent les Légats du Saint Siege, & les Evêques de Piémont.* XLIII. *Reconnoiſſance préciſe de Benoît XIII. avec qui la Cour. de Turin a eu de grands différends à ce ſujet.* XLIV. *Convention ſur l'Immunité & liberté Eccléſiaſtique entre Benoît XIII. & Victor-Amedée Roi de Sardaigne.* XLV. *Concordat ſur les matieres Bénéficiales.* XLVI. *Les différends aſſoupis ſous Benoît XIII ſe renouvellent ſous Clément XII, qui caſſe les conventions faites ſous ſon Prédéceſſeur, & ſont terminés ſous Benoît XIV.* XLVII. *Réflexions ſur l'Indult & ſur le Concordat des deux Cours.* XLVIII. *L'Evêque doit nommer un Vicaire général dans la partie de Dioceſe qui eſt dans un autre Etat.* XLIX. *Le Jugement du poſſeſſoiré des Bénéfices appartient aux Juges ſéculiers.* L. *L'uſage de l'*Exequatur *&* du bras ſéculier *depend abſolument du Souverain.* LI. *La Puiſſance temporelle ne peut être bornée par l'autorité Eccléſiaſtique, dans la levée des deniers publics.* LII. *L'Economat des fruits des Bénéfices vacans appartient aux Princes.* LIII. *Le droit de réſerver des penſions ſur les Bénéfices n'appartient qu'à celui qui a le droit d'y nommer.*

SECTION X. *pag.* 572.

Des Libertés de l'Egliſe de Veniſe.

LXIV. *Ce n'eſt point la République de Veniſe, c'eſt le Pape qui nomme aux Evêchés & à la plûpart des Bénéfices de cet Etat.* LV. *La République prive les Patriarches de Veniſe & d'Aquilée, & les Evêques de ſes Etats, de preſque toute leur autorité.* LVI. *Comment l'Inquiſition a été établie à Veniſe, & combien ſon autorité eſt reſtreinte par la République.* LVII. *Aucune Bulle ne peut être publiée à Veniſe ſans la permiſſion du Prince.* LVIII. *Conteſtation entre la Cour de Rome & la République de Veniſe, au ſujet du Patriarchat d'Aquilée.* LIX. *Autre Conteſtation au ſujet du Patriarchat de Veniſe.* LX. *Différens interdits de Veniſe.*

SECTION

SECTION XI. *pag.* 594.

Des Maximes du Royaume, des Droits de la Couronne, & des Libertés de l'Egliſe de France.

LXI. *Juſte idée des Libertés de France.* LXII. *Si les François ſont obligés d'expliquer quelles ſont leurs Libertés, & ſi la Cour de Rome a raiſon de les appeller des privileges.* LXIII. *Cinq principes fondamentaux des droits de la Couronne & des Libertés de l'Egliſe de France.* LXIV. *Concluſions qui ſe déduiſent de ces principes fondamentaux.* LXV. *La Puiſſance Séculiére réprime en France les abus de l'autorité Eccléſiaſtique de trois diverſes manieres.* LXVI. *La premiere eſt l'appel du déni de Juſtice.* LXVII. *La ſeconde eſt l'appel au futur Concile Œcuménique.* LXVIII. *La troiſieme eſt l'appel comme d'abus.* LXIX. *L'appel comme d'abus eſt commun à tous les Ordres de l'Etat, & on l'interjette contre toute entrepriſe ſur la Puiſſance Souveraine ou ſur l'autorité Eccléſiaſtique.* LXX. *De la forme de procéder en France, pour recevoir ou pour rejetter les Conſtitutions, Bulles, Reſcrits, & Brefs des Papes.* LXXI. *Du Droit* d'Annexe *particulier au Parlement de Provence, pour toutes ſortes de proviſions de Bénéfices & d'expéditions de la Cour de Rome ou de la Vice-Légation d'Avignon.* LXXII. *Des clauſes inſérées dans les Bulles, Brefs, & Reſcrits des Pays, leſquelles ſont réputés vicieuſes en France, & comment elles ſont réſervées.* LXXIII. *Le Roi Très-Chrétien eſt Collateur ou nominateur des Bénéfices dans ſes Etats.* LXXIV. *Des différentes ſortes d'Indults.* LXXV. *Des Indults accordés au Roi.* LXXVI. *De l'Indult du Parlement de Paris.* LXXVII. *De l'Indult des Cardinaux & des Prélats Princes.* LXXVIII. *Des Bénéfices vacans* in Curiâ. LXXIX. *Des Bénéfices affectés aux Gradués.* LXXX. *Du Droit de Régale qui appartient au Roi de France dans toutes les Egliſes de ſes Etats.* LXXXI. *Quel uſage le Roi fait des fruits des Evéchés vacans en Régale.* LXXXII. *Du Droit de nomination du Roi à des Bénéfices à cauſe de ſon joyeux avénement à la Couronne.* LXXXIII. *D'un autre Droit de nomination du Roi à des Bénéfices à cauſe du* ſerment de fidélité *que lui font les Evéques.* LXXXIV. *De*

*la Foi & de l'hommage que les Evêques doivent au Roi.* LXXXV. *Les Patrons Laïques ne ſont pas ſujets à la prévention du Pape.* LXXXVI. *Les étrangers ne peuvent poſſéder des Bénéfices en France, ſans Lettres de naturalité.* LXXXVII. *Le Pape ne peut lever aucun droit ſur les biens des Egliſes de France, ni ſuccéder aux biens des Eccléſiaſtiques.* LXXXVIII. *La France ne reconnoît d'autres Juges immédiats de la Foi, que ſes Evêques.* LXXXIX. *Les Evêques de France, adoptant une Conſtitution de Rome le font par voie de jugement.* XC. *Les Evêques François ne peuvent être jugés qu'en France, non plus que les autres ſujets du Roi.* XCI. *Du nombre d'Evêques néceſſaires pour juger un Evêque.* XCII. *Le Pape ne peut juger les Evêques en premiere inſtance, pas même pour les cauſes majeures. Ils doivent être néceſſairement jugés par les Conciles Provinciaux.* XCIII. *La France ne reconnoît pas l'autorité des Congrégations de Rome.* XCIV. *Congrégation de l'Inquiſition appellée le Saint Office.* XCV. *Congrégation des Différends des Evêques & des Réguliers.* XCVI. *Congrégation du Concile.* XCVII. *Congrégation de l'immunité Eccléſiaſtique.* XCVIII. *Congrégation* de Propagandâ fide. XCIX. *Congrégation de* l'Index. C. *Congrégation des Rites.* CI. *Congrégation pour l'Examen des nommés aux Evêchés.* CII. *Congrégation des affaires Conſiſtoriales.* CIII. *La Doctrine & les Maximes de France ſont autoriſées du ſuffrage des Facultés de Théologie & de celui du Clergé du Royaume & perpétuées par les Arrêts des Parlemens.*

## CHAPITRE CINQUIEME.

*L'Autorité Eccléſiaſtique n'a aucun pouvoir direct ni indirect ſur le temporel de la Puiſſance Seculiere.*

SECTION PREMIERE, *pag.* 694.

La Religion Chrétienne n'attribue aucun droit à ceux qui la profeſſent, ni ſur les biens des Infideles ni ſur celui des Hérétiques.

I. *Degrés par où la Cour de Rome eſt montée au degré d'autorité qu'elle veut exercer.* II. *Donations faites par les Papes aux*

très-souvent des remontrances plus ou moins fortes, selon que ces Evêques ont entrepris plus ou moins sur les libertés de l'Eglise Gallicane.

Le Clergé de Lyon en fit dès les premiers tems à Eleuthere Evêque de Rome, pour l'engager à la réunion, au sujet de quelques autres Eglises qu'il avoit séparées de sa Communion (*a*). S. Irenée, Evêque de Lyon, reprit vivement Victor, Evêque de Rome, d'avoir excommunié les Eglises du Levant, qui ne s'accordoient pas avec lui sur quelques cérémonies des fêtes de Pâques (*b*).

Il est fait dans les livres (*c*) une mention si expresse de l'Eglise Gallicane, qu'on ne peut douter qu'elle n'ait tenu un rang considérable dans la Chrétienté dès les premiers tems. Elle a toujours fait une profession particuliere d'union avec l'Eglise Romaine qu'elle a reconnue pour la premiere; mais dans le même tems qu'elle a cru que les dogmes de Foi & les principes généraux devoient être les mêmes dans toutes les Eglises du monde Chrétien, elle a pensé que la discipline Ecclésiastique pouvoit être accommodée aux tems & aux lieux; que c'étoit à chaque Eglise à l'établir avec circonspection, & que les difficultés qui pouvoient naître à cet égard devoient être résolues dans les Conciles Provinciaux ou Nationaux, sans qu'il fût nécessaire que l'autorité de l'Evêque de Rome y intervînt.

Les Papes, de leur côté, laisserent vivre cette Nation dans l'honnête & sainte liberté des Conciles ou Nationaux ou Provinciaux. Quelques-uns de leurs successeurs qui vouloient sub-

(*a*) Histoire Ecclésiastique d'Eusebe, Liv. 5.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Dans les 94, 116, & 118 Epit. d'Yves, Evêque de Chartres, dans le commencement de la Chronique de Sigebert. Le Pape Hormisdas parle *de Canonibus Gallicanis. Si quis Diaconus* 50, *Distinct.*

juguer le monde entier, entreprirent de donner atteinte aux maximes du Royaume, aux droits de la Couronne & aux libertés de l'Egliſe Gallicane ; mais la Nation réſiſta à ces projets ambitieux, & elle eut la gloire, ſinon de conſerver tous ſes droits, au moins de ne les pas perdre entierement, comme ont fait des Peuples que Rome a aſſujettis abſolument à ſes Loix. Parcourons quelques époques conſidérables pour l'examen de nos libertés.

LIV. Edit de Saint Louis, & ſa Pragmatique, à l'occaſion des entrepriſes de la Cour de Rome.

Lorſque ſaint Louis monta ſur le Trône, l'Egliſe Gallicane étoit dans un état déplorable. Dès le commencement de ſon regne, ce Prince lui donna comme une face toute nouvelle, par un Edit que nous trouvons écrit dans le vieux ſtyle du Parlement de Paris. Il rendit aux Collateurs ordinaires tout ce que, dans la confuſion des ſiecles paſſés, on leur avoit ôté ; il ordonna que les élections fuſſent faites par les Egliſes ; il défendit la ſimonie & les impôts de la Cour de Rome ; il prit ſous ſa protection tous les drois des Egliſes, & il confirma les Privileges qui leur avoient été accordés par les Rois ſes Prédéceſſeurs.

La Pragmatique dont je vais parler, n'eſt preſque que cet Edit renouvellé. L'Edit du Roi & les Réglemens de la Reine Régente ſa mere, n'avoient pas été obſervés avec l'exactitude néceſſaire pendant ſon premier voyage d'outre-mer. D'ailleurs Clément IV. avoit fait une Conſtitution qui donnoit trop d'étendue à la Puiſſance Papale. Cette Conſtitution (*a*) porte en propres termes, que » quoique l'ancienne diſpoſition de tous » les bénéfices appartienne ſi juſtement au Pontife Romain, » qu'il peut non-ſeulement les conférer quand ils vaquent, » mais encore donner droit de les acquérir avant la vacance, &c.

(*a*) De l'an 1266.

toutes les Egliſes exigent. C'eſt en s'éloignant également de ces deux extrémités, que l'ancienne Egliſe a conſervé, pendant pluſieurs ſiecles, ſa pureté & ſa paix. Le même intérêt qui réuniſſoit tous les Evêques pendant la violence des perſécutions, les rendant attentifs à ſe ſoutenir contre l'ennemi commun, les empêchoit de ſe diviſer eux-mêmes par des vues d'indépendance. Un peu trop d'attachement à quelques opinions ou à quelques pratiques, ſuſpendit quelquefois un commerce ſans lequel la Religion répandue dans tout l'Univers ne pouvoit ſe conſerver dans cette uniformité qu'exige la profeſſion d'une même foi. A la fin, l'eſprit de domination naquit malheureuſement de la ſubordination qu'on avoit ſagement introduite pour prévenir les maux qu'une anarchie générale eût produits. Sous prétexte de maintenir l'unité, on voulut tout réduire en ſervitude & changer un gouvernement de charité en un deſpotiſme arbitraire. La groſſiereté des erreurs qui s'éleverent d'abord, ne laiſſa pas lieu de ſentir tout le danger de cet eſprit d'empire & de ces déciſions perpétuelles. A force d'anathèmes & de Conſtitutions, le monde s'eſt réveillé. On ne s'eſt élevé contre les abus qu'en rompant tous les liens de la charité & de la ſubordination, ſous prétexte de rétablir la foi & de maintenir l'indépendance : Excès de part & d'autre également condamnables ! Il faut adorer les ſecrets de la Providence, & cependant tenir toujours par la charité à des peuples qui, quoique ſéparés de nous par leur croyance, ſont toujours nos Freres en Jeſus-Chriſt.

## SECTION V.

*Hiſtoire particuliere du Droit Eccléſiaſtique de France, depuis Clovis qui a fait monter la Religion Chrétienne ſur ce Trône juſqu'à ce jour.*

LIII. Conduite de la Nation Gauloiſe envers les Evêques de Rome & des Evêques de Rome envers la Nation Gauloiſe.

LONG-TEMS avant l'avénement de Jeſus-Chriſt, les Gaulois étoient infiniment attachés à la Religion ; leurs Druides compoſoient le premier ordre de l'Etat, & ce premier ordre avoit non-ſeulement l'Intendance du culte des Dieux & de tout ce qui avoit rapport à la Religion, mais encore la direction des affaires, tant publiques que particulieres, & l'inſtitution de la Jeuneſſe. S'il ſe faiſoit quelque meurtre, s'il ſe commettoit quelque crime, ſi une ſucceſſion étoit conteſtée, s'il s'élevoit quelque différend parmi les Gaulois, c'étoient les Druides qui les décidoient & qui ordonnoient les peines & les récompenſes. Si quelque Gaulois ne vouloit pas acquieſcer au jugement des Druides, ils lui interdiſoient l'entrée de leurs myſtères, il paſſoit pour impie, il ne pouvoit paroître en jugement ni être admis aux charges, & aux dignités, & il mouroit diffamé. C'eſt l'Auteur le plus illuſtre & le plus inſtruit ſur ce point qui nous apprend ces circonſtances (*a*).

Dans cette diſpoſition des Gaulois pour leurs Prêtres, il n'étoit pas poſſible que lorſque le Chriſtianiſme monta ſur le trône, les Miniſtres de la vraie Religion ne fuſſent pas infiniment honorés par une Nation qui avoit ſi fort reſpecté ceux des faux Dieux. La Nation Gauloiſe a toujours en effet beaucoup favoriſé les Evêques de Rome, & lui a néanmoins fait

(*a*) *Cæſar de Bell. Gall. Lib. VI.*

*Eſpagnols & aux Portugais.* III. *Les Papes n'ont aucun droit de diſpoſer des biens des Infideles ou des Hérétiques, ni les Princes de s'en emparer, ſous prétexte des donations des Papes.* IV. *Preuve tirée de la conduite de Jeſus-Chriſt méme.* V. *Sentiment de ſaint Paul.* VI. *Sentiment de ſaint Thomas.*

SECTION II. *pag.* 702.

La Religion Catholique ne prend rien ſur l'autorité temporelle des Princes qui la profeſſent.

VII. *Si le Pape, où même l'Egliſe univerſelle, a quelque pouvoir ſur le temporel des Souverains Catholiques.* VIII. *La Cour de Rome n'a fait aucune entrepriſe ſur le temporel des Princes pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe, & toute l'Egliſe a reſpecté leurs droits.* IX. *Premiere entrepriſe ſur le temporel, de la part du Concile de Tolede, dans le ſeptieme ſiecle.* X. *Entrepriſes du Pape Zacharie.* XI. *Entrepriſe ſous le Pape Adrien II.* XII. *Sous Alexandre II.* XIII. *Sous Grégoire VII, premier Pape qui ait entrepris de dépoſer les Rois.* XIV. *Sous Urbain II.* XV. *Sous Paſchal. II.* XVI. *Sous Eugène III, Anaſtaſe IV, & Adrien IV.* XVII. *Sous Innocent. III.* XVIII. *Sous Grégoire. IX.* XIX. *Sous Innocent IV.* XX. *Sous Innocent IV & ſous Alexandre IV.* XXI. *Sous Urbain IV.* XXII. *Sous Boniface. VIII.* XXIII. *Sous Jean XXII.* XXIV. *Sous Nicolas V.* XXV. *Sous Sixte IV.* XXVI. *Sous Jules II.* XXVII. *Sous Paul IV.* XXVIII. *Sous Sixte V.* XXIX. *Sous Grégoire XIV.* XXX. *Sous Innocent X.* XXXI. *La clauſe qui eſt dans preſque toutes les Bulles des Papes & qui prive de leurs honneurs & dignités ceux qui s'oppoſent à leur exécution renferme une entrepriſe ſur le temporel.* XXXII. *Etrange conduite des Papes.* XXXIII. *Pourquoi quelques perſonnes ſemblent encore approuver les prétentions de la Cour de Rome.* XXXIV. *Si l'Egliſe a défini quelque choſe ſur cette grande queſtion.* XXXV. *Les exemples de quelques Princes qui ont favoriſé les prétentions du Pape, ne prouvent rien.* XXXVI. *Jeſus-Chriſt n'a donné aucune Puiſſance temporelle à ſes Apôtres.* XXXVII. *Doctrine des Apôtres.* XXXVIII. *Autorité des Peres des trois premiers*

*ſiecles* XXXIX. *Autorité des Peres du quatrieme ſiecle.* XL. *Autorité des Peres du cinquieme ſiecle.* XLI. *Autorité des Peres du ſixieme ſiecle.* XLII. *Autorité des Peres du ſeptieme ſiecle.* XLIII. *Autorité des Peres du huitieme ſiecle.* XLIV. *Autorité des Peres du neuvieme ſiecle.* XLV. *Autorité des Peres du dixieme ſiecle.* XLVI. *Sentimens de l'Aſſemblée générale du Clergé de France.* XLVII. *Les Papes ni l'Egliſe n'ont aucun pouvoir ſur le temporel des Princes.*

SECTION III. *pag.* 756.

Regles d'obéiſſance pour les Peuples dans le conflit de la Puiſſance Séculiere & de l'autorité Eccléſiaſtique.

XLVIII. *Etat de la queſtion.* XLIX. *Il ne faut obéir ni à la Puiſſance Séculiere, ni a l'autorité Eccléſiaſtique, au préjudice des Commandemens de Dieu.* L. *Dans ce qui n'eſt pas contraire aux Commandemens de Dieu, il faut obéir à la Puiſſance ſeculiere & à l'autorité Eccléſiaſtique reſpectivement. Dans les choſes temporelles, il faut rendre une obéiſſance exacte au Roi. Dans les choſes purement ſpirituelles, il faut obéir à l'Egliſe ſans que jamais l'obéiſſance qu'on lui doit en ce cas là puiſſe autoriſer aucune réſiſtance au Souverain.* LI. *Matieres mixtes & cas douteux.* LII. *La diſtinction de la Puiſſance Royale & de l'autorité Eccléſiaſtique, & le diſcernement de l'étendue de leur Juriſdiction, de la forme & de l'effet de leurs jugemens appartiennent à la Puiſſance Souveraine; & c'eſt au Souverain à décider les matieres mixtes & les cas douteux.* LIII. *Il n'eſt point de ſujet qui ne doive s'intereſſer à la querelle de ſon Souverain contre l'autorité Eccléſiaſtique.*

Fin de la Table des Sommaires.

LA SCIENCE

# LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.*

## LE DROIT ECCLESIASTIQUE.

### *IDÉE DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE.*

I. Des diverſes Loix ſous leſquelles les hommes ont vécu par rapport à la Religion.

LE genre humain a eu trois différentes Loix pour ſe conduire par rapport à la Religion, la Loi de Nature, la Loi écrite, la Loi de Grace. C'eſt relativement à ces trois ſort es de Loix que les Chronologiſtes réduiſent communément les divers âges du monde à trois époques principales.

La Religion ne fut point écrite dans le premier âge. Les hommes n'eurent pour ſe gouverner dans la vûe de l'autre vie,

que la lumiere naturelle & les traditions de leurs ancêtres, faciles à conſerver dans un temps où les hommes vivoient pluſieurs ſiécles. Ils ont vécu ſous la Loi de Nature depuis Adam juſqu'à Moyſe, c'eſt-à-dire, environ deux mille cinq cens ans.

A cette Loi de Nature ſuccéda la Loi écrite. Dieu ſe choiſit un peuple particulier, pour être le dépoſitaire de la Religion, de la Morale, & de toutes les Vérités Divines, & lui donna une Loi écrite par le miniſtere de Moyſe. Ce ſecond âge du monde depuis Moyſe juſqu'à Jeſus-Chriſt, renferme un eſpace d'environ quinze cens ans.

La Loi écrite a fait place à la Loi de grace, qui nous a été apportée par Jeſus-Chriſt. Nous ſommes dans le dix-huitiéme ſiécle de la Loi de grace, & elle doit ſubſiſter juſqu'au ſecond avénement du Fils de Dieu.

II. Le Droit Eccléſiaſtique émane, I. De l'Ecriture ſainte. II. Des Conciles généraux & particuliers, des ſentimens des Saints Peres, des Conſtitutions des Papes, & des Ordonnances des Evêques. III. Des Uſages. IV. Des Loix des Princes.

Le premier point à conſidérer, dans l'étude du Droit Eccléſiaſtique, c'eſt de ſçavoir d'où il coule : la Loi Evangélique éclaire l'eſprit ſur les dogmes auxquels il doit ſouſcrire ; l'Egliſe regle la conduite des hommes par rapport à la vie éternelle, & il eſt une Juriſprudence fondée ſur l'Ecriture & ſur la Tradition, un Recueil des regles que les Apôtres & les Evêques leurs ſucceſſeurs ont établies, pour la conſervation de la foi & de la morale de Jeſus-Chriſt & pour la diſcipline de ſon Egliſe. C'eſt cette Juriſprudence, ce Recueil qu'on appelle *Droit Eccléſiaſtique*, par une dénomination priſe de ce qui en fait la matiere, ou *Droit Canonique* du mot grec *Canon*, qui ſignifie en général une regle, mot que l'uſage a particulierement appliqué aux regles de la diſcipline de l'Egliſe, & aux préceptes qui regardent les choſes ſacrées.

Le Droit humain eſt plus ou moins général ſelon l'autorité qui l'a établi, & ſelon le conſentement de ceux qui l'ont reçu. Dans

le Droit Eccléſiaſtique, il s'appelle Conſtitution s'il eſt écrit, & Coutume s'il ne l'eſt pas. Sous le nom de Conſtitution, on comprend tous les Canons des Conciles, les Decrets des Papes & ceux des Evêques, les Regles des Religieux, & tous les autres Réglemens Eccléſiaſtiques, tant généraux que particuliers. Tout le reſte, qui s'obſerve par un ſimple uſage & par un conſentement tacite, eſt appellé Coutume.

La premiere autorité du Droit Eccléſiaſtique, c'eſt l'Ecriture ſainte priſe dans ſon ſens propre & littéral. La ſeconde, ce ſont les Canons des Conciles œcuméniques, mot grec qui ſignifie *général*, les ſentimens des Saints Peres inſerés dans les Canons des Conciles particuliers que toute l'Egliſe a reçus, & les Réglemens de chaque Province Eccléſiaſtique ou de chaque Diocèſe. La troiſiéme, les regles que l'uſage a introduites. La quatriéme, les Loix que les Souverains ont faites pour la manutention de la Diſcipline Eccléſiaſtique, & pour l'exécution des Canons dans leurs Etats. Voilà les quatre ſources où il faut puiſer les regles du Droit Eccléſiaſtique.

I. C'eſt principalement l'Ecriture ſainte, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament, que tous les Chrétiens doivent regarder comme leur Loi, & que les Paſteurs doivent prendre pour la regle de leurs déciſions. Elle eſt la premiere ſource du Droit Eccléſiaſtique.

II. Les Canons des Conciles œcuméniques doivent être obſervés partout, ſi ce n'eſt dans les lieux où les abus qu'ils réforment ne s'étoient pas introduits, & dans ceux où il y a des Coutumes contraires qui ne répugnent pas au Droit divin, & qu'on ne pourroit changer ſans péril.

Il faut conſidérer les Docteurs de l'Egliſe, ou comme les témoins de ſa tradition, ou comme des Docteurs particuliers.

En tant que témoins de la tradition, ils ſont ces hommes fidèles à qui les Apôtres & les hommes apoſtoliques ont confié le dépôt de la foi, à qui ils ont appris les vérités qui n'ont pas été écrites, & qui ſe conſervent dans l'Egliſe ; leurs ouvrages ſont des canaux précieux par où la doctrine apoſtolique coule continuellement depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à nous ; & dans ce point de vue, leur autorité eſt celle même de la tradition & des Conciles qui l'ont adoptée, & va de pair avec l'Ecriture ſainte : ainſi, les ſentimens des Saints Peres, inſérés dans les Canons, obligent toutes les Egliſes. En tant que Docteurs particuliers, les Saints Peres n'ont qu'une autorité doctrinale : plus leur ſcience eſt grande, plus leur ſuffrage a de poids, mais toujours dans le genre de l'autorité doctrinale, car ce n'eſt pas la ſcience qui décide les affaires, c'eſt la Juriſdiction ; la ſcience dirige & conduit, mais l'autorité tranche : ainſi les paſſages tirés des Saints Peres n'ont d'autorité juridique que lorſqu'ils ont été adoptés pour ſervir de Canons, & qu'ils ont été employés dans les Corps de Droit pour avoir force de loi.

Les Conſtitutions des Papes ſont encore des regles qui obligent toutes les Egliſes, lorſqu'elles ont été acceptées par les Evêques, publiées dans leurs Diocèſes, & ſuivies par un uſage conſtant des Nations.

Les Canons des Conciles particuliers & les Ordonnances des Evêques n'obligent régulièrement que dans la Province & dans le Diocèſe où ils ont été faits ; mais ſouvent d'autres Egliſes s'y ſoumettent, & ils deviennent quelquefois univerſels. Le Gouvernement de l'Egliſe eſt doux & charitable, chaque Egliſe particuliere embraſſe les Loix que les autres ont faites & qui lui ſont utiles.

III. Il n'y a que la foi & les Loix d'inſtitution divine, qui ſoient partout uniformes. Les Conciles généraux ont reconnu

la néceſſité de conſerver aux Egliſes leurs uſages particuliers, lorſqu'il ſeroit trop difficile de les réduire à la Loi commune (*a*).

La foi eſt toujours une, elle eſt la même dans tous les temps & dans toutes les Egliſes, elle n'eſt ſujette à aucun changement ni à aucune réforme, elle ne dépend point de l'uſage, & il ne peut y avoir aucune preſcription contre les vérités qu'elle nous enſeigne, mais la diſcipline a pu être & a été différente; elle a varié ſelon les temps & ſelon les lieux. On n'a pas toujours obſervé les mêmes cérémonies à la Meſſe, le célibat n'a pas toujours été preſcrit aux Prêtres, les Evêques n'ont pas toujours été élus de la même maniere, les Diacres ont vû retrancher leur miniſtere. La coutume influe principalement ſur les Rits, c'eſt-à-dire, ſur les cérémonies des prieres publiques & l'adminiſtration des Sacremens, la célébration des Fêtes, & l'obſervation des jeûnes & des abſtinences.

Comme la Religion Chrétienne eſt toute intérieure, toute ſpirituelle, il y a toujours eu une grande liberté dans ſes pratiques extérieures. Pluſieurs Canons qui ne ſont pas obſervés, n'ont jamais été révoqués autrement que par une Coutume contraire. Tels ſont la défenſe de baptiſer, ſinon à Pâques & à la Pentecôte, hors les cas de néceſſité; la défenſe de prier à genoux le Dimanche, & pluſieurs autres. On n'eſt pas obligé d'obſerver les Loix écrites qui ſont demeurées notoirement ſans exécution, c'eſt au contraire une grande autorité que celle de la Coutume quand elle eſt louable (*b*), c'eſt-à-dire, qu'elle n'a rien de

(*a*) *Placuit ſanctæ & univerſali Synodo, ſervari cuique Provinciæ pura & inviolata jura, quæ jam ab initio habet ſecundum antiquam conſuetudinem.* Can. ult. Concil. Epheſ. 431.

(*b*) *Æquè punire debet tranſgreſſor laudabilis conſuetudinis, ſicut tranſgreſſor Legis.* Gloſſ. ad Cap. Ex litteris. *Extra de conſuetudine.*

contraire au Droit divin & aux Conſtitutions univerſelles, & qu'elle eſt établie par une longue pratique, du conſentement exprès ou préſumé des Paſteurs de l'Egliſe. On ne doit pas obſerver les Coutumes qui n'ont pas ces caracteres ; mais celles qu'on peut reconnoître à ces marques, ont la force de diſpenſer des Canons. La regle la plus ſûre eſt que chaque Egliſe conſerve conſtamment ſes uſages, s'ils n'ont rien qui répugne à la doctrine univerſelle de l'Egliſe.

IV. Les Loix que les Souverains ont faites dans leurs Etats ſur les affaires, ſur les choſes & ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques, & pour l'exécution des Canons, ont été inſerées, dès le tems de l'Egliſe primitive, dans le Corps des Canons, chez les Latins & chez les Grecs. On trouve dans le Droit Canonique des lambeaux du Code Théodoſien, de celui de Juſtinien, & des autres parties du Droit du même Empereur. On y a auſſi incorporé quelques Loix priſes des Capitulaires des anciens Rois de France.

C'eſt par les Loix des Princes que ſont reglés les droits ſur tout ce qui peut être poſſedé, & que les biens de l'Egliſe & la Juriſdiction extérieure dont elle jouit par leur conceſſion, lui ſont conſervés. Les Ordonnances que les Rois de France ont faites à cet égard, tendent à en maintenir l'ordre extérieur & à réprimer ceux qui le troublent. Ils appellent eux-mêmes ces Ordonnances, des Loix politiques (*a*), & ils s'y qualifient protecteurs, gardes, conſervateurs & exécuteurs de ce que l'Egliſe enſeigne & ordonne (*b*). Ces Loix ont toujours été regardées comme des marques de l'attachement des Empereurs & des Rois à la Religion, & comme des preuves de leur vigi-

(*a*) Charles IX. 17 de Janvier 1561.
(*b*) François I. en Juillet 1543.

lance pour le progrès du Chriſtianiſme, & pour la paix de l'Egliſe & de l'Etat.

Telles ſont les quatre principales ſources du Droit Canonique. La Juriſprudence Eccléſiaſtique doit être toute fondée ſur la Morale chrétienne, elle ne doit pas s'attacher à la rigueur du Droit qui dégénere en injuſtice, elle doit inſpirer l'équité, le déſintéreſſement, l'humilité, la charité, l'amour de la paix. Il ne faut mettre au rang des autorités du Droit Eccléſiaſtique, ni les jugemens particuliers, ni les opinions des Docteurs, ni les concluſions des Facultés, car ils n'ont pas force de Loi.

III. Ni les Jugemens particuliers, ni les opinions des Docteurs, ni les concluſions des Facultés n'ont force de Loi.

Les jugemens ne ſont que des exemples particuliers qui n'obligent pas à juger de même en pareil cas, ſi néanmoins il peut s'en trouver d'abſolument ſemblables. Le Juge eſt en droit d'examiner le motif qui a pu déterminer d'autres Juges, & de ne prendre pour regle du jugement qu'il doit rendre lui-même, que l'Ecriture, les Canons, les uſages établis, les Loix reçues, & les conſéquences qui en réſultent.

Les déciſions des Docteurs ne ſont que des conſeils qui n'ont de force qu'autant que leur en donne la raiſon qui les a dictés. Leur ſuffrage n'eſt pas de jugement, il n'eſt que doctrinal. L'une des cauſes de la corruption des mœurs & du relâchement de la diſcipline dans les derniers ſiécles, ce fut qu'on prît pour Loix les déciſions des Docteurs particuliers. Cet uſage s'introduiſit après que la plûpart des Evêques eurent ceſſé de prêcher, d'enſeigner fréquemment, & de tenir des Conciles. De-là vint la multitude des opinions qui produiſit d'abord l'incertitude des maximes & enſuite le relâchement, parce qu'on trouvoit toujours quelque Docteur favorable à ſes paſſions, & qu'on ne voyoit pas dans les autres une aſſez grande autorité pour devoir s'y ſoumettre.

Le grand crédit des Univerſités & celui des Ordres Religieux

contribuerent beaucoup à cette autorité des ſimples Prêtres. On préſume que les ſentimens d'un Religieux ſont ceux de ſon Ordre; que ceux d'un Docteur ſont ceux de ſa Faculté; & que ceux d'une Faculté ſont ceux du Diocèſe, ce qui les fait paroître dignes d'être ſuivis. Toutefois, les Decrets mêmes des Facultés aſſemblées, ne ſont que des Conſultations de ſçavans qui ſont véritablement d'un grand poids, mais qui ne peuvent avoir force de loi, puiſque ceux qui les font n'ont aucune Juriſdiction.

IV. Des matieres Eccléſiaſtiques qu'il eſt permis aux Ecrivains Laïques de traiter.

La police extérieure & générale de l'Egliſe eſt une partie du Droit Eccléſiaſtique & entre néceſſairement dans le deſſein de mon Ouvrage, comme je l'ai expliqué dans l'Idée générale que j'ai donnée de la Science générale du Gouvernement au commencement de l'Introduction. Je me borne ici à cette partie.

C'eſt aux Apôtres, & en leurs perſonnes, aux Evêques leurs ſucceſſeurs, que Dieu a dit: *Allez, enſeignez toutes les Nations; & voilà que je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiécles.*

C'eſt par conſéquent aux maîtres de la vie ſpirituelle qu'il appartient de nous en donner des leçons.

Ce n'eſt pas que les Laïques doivent regarder d'un œil indifférent les affaires importantes de l'Egliſe qui concernent la doctrine, car la foi eſt commune à tous. Dans les Capitulaires & dans les Ordonnances des Rois de France, comme dans ceux des Empereurs Romains & dans ceux des Empereurs d'Allemagne, l'on trouve des loix faites pour les affaires de la Religion en des aſſemblées qui étoient compoſées de Laïques comme d'Evêques. L'Egliſe lit avec édification des ouvrages de doctrine compoſés par des Laïques, & ſaint Proſper eſt un exemple qu'elle compte des Laïques au nombre de ſes Saints. Elle a canoniſé Euſebe de Dorilée, ce dénonciateur perpétuel des héréſies, & en particulier du Neſtorianiſme & de l'Eutychianiſme,

il

il n'étoit encore que Laïque & Avocat, lorſqu'il ſe récria avec le Clergé & avec le peuple de Conſtantinople contre les nouveautés de Neſtorius, Patriarche de cette Egliſe, lequel avoit prêché que la Vierge n'étoit pas mere de Dieu. Saint Céleſtin loua leur fermeté, & dit que c'étoit un heureux troupeau qui avoit ſçu juger des pâturages (*a*). Ce Pape a donc reconnu dans les Fidèles le droit d'uſer de diſcernement. Mais à quoi bon citer un Pape, quand nous avons l'autorité de ſaint Paul qui dit nettement aux Galates, que ſi lui-même ou un ange du Ciel étoit allé leur annoncer une doctrine différente de celle qu'il leur avoit d'abord prêchée, ils auroient dû lui dire anathême (*b*).

Si les Ecrivains Laïques ne doivent pas, abſolument parlant, traiter les queſtions de Théologie en tant que telles, ils peuvent diſcuter cette partie de la Théologie qui eſt commune aux Juriſconſultes & aux Théologiens, la Théologie du Droit Canonique, & traiter des principes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & des regles qui doivent en fixer l'exercice. On en trouve l'exemple dans celui des Etats de l'Europe où les idées ſont, à cet égard, plus ſaines. En France, les matieres bénéficiales ſont jugées dans les Tribunaux Laïques; on les étudie dans les Ecoles de Droit, & elles ſont l'objet des Examens qu'on eſt obligé d'y ſubir, pour acquérir les degrés de Bachelier & de Licentié en l'un & en l'autre Droit. Un Juriſconſulte (*c*) eſt Canoniſte, par-là même qu'il eſt Juriſconſulte. Il faut qu'il joigne à l'étude des Regles Eccléſiaſtiques en général, celle de la Juriſprudence que la Nation a établie; il a par conſéquent le droit de traiter de tout ce qui a rapport à

(*a*) *Beatus grex qui novit de paſcuis judicare.*

(*b*) *Licet nos aut Angelus de cœlo evangelizet vobis, præterquam quod evangelizavimus vobis, anathema ſit.*

(*c*) Je ſuis Licentié ès Droits de l'Univerſité de Paris.

ces matieres. Il eſt néceſſaire que les Canoniſtes ſoient inſtruits des Loix civiles, comme des regles Eccléſiaſtiques, & que les Juriſconſultes ſoient verſés dans les regles Eccléſiaſtiques, comme dans les Loix civiles.

La part que la Cour de Rome a voulu prendre aux affaires du ſiécle, a tellement lié ſon autorité au Gouvernement civil, qu'il eſt auſſi impoſſible de bien concevoir les changemens arrivés dans l'exercice de la puiſſance Souveraine, ſans connoître ce qui s'eſt fait de la part de l'autorité Eccléſiaſtique, qu'il eſt impoſſible de gouverner ſagement les Peuples ſans connoître les Loix du Gouvernement civil.

Qui pourroit acquérir la connoiſſance des droits des Couronnes & des libertés des Egliſes en général, autrement qu'en diſcutant les principes d'où ces Loix & ces libertés dérivent. Ce n'eſt que par cette diſcuſſion des premiers principes que je puis, par exemple, montrer le fondement légitime des droits de la Couronne de France & de l'Egliſe Gallicane. On ne pourroit interdire à un Juriſconſulte François l'examen de ces principes, ſans enlever au Magiſtrat le pouvoir de connoître de ces droits & de ces libertés, & ſans attaquer dans le Monarque même, la prérogative de Protecteur ni des franchiſes de ſon Egliſe. Si le Juriſconſulte, parce qu'il eſt de l'Ordre Laïque, n'avoit pas le droit d'examiner, le Magiſtrat, qui eſt du même Ordre, n'auroit pas celui de prononcer, ni le Roi dont l'autorité, quelque auguſte qu'elle ſoit, eſt néanmoins une autorité ſéculiere, celui d'ordonner. Mais le Prince, comme Protecteur des Canons, peut prendre connoiſſance des abus qui ſe commettent en cette matiere; les Tribunaux de Judicature, comme dépoſitaires de l'autorité Royale, peuvent prononcer ſur les abus; & les Juriſconſultes ſont, par une con-

ſéquence néceſſaire, en droit d'examiner quels ſont ces abus.

Le droit que j'attribue ici à la France eſt le droit de toutes les Nations Chrétiennes, elles ont pû le négliger dans des ſiécles d'ignorance ; mais il ne ſçauroit être preſcrit, parce qu'il eſt fondé ſur les principes généraux de Gouvernement, & qu'il ne ſçauroit ceſſer d'être, ſans que la puiſſance Souveraine ceſſe d'exiſter.

V. Du reproche d'héréſie que les Eccléſiaſtiques font ordinairement à ceux qui entreprennent d'éclairer les peuples ſur les droits de la Souveraineté ; & de la conſéquence dont il eſt qu'on connoiſſe les vrais principes du Droit Eccléſiaſtique, & qu'on rejette les fauſſes regles que l'ambition y a introduites.

La plûpart des Théologiens traitent indifféremment d'Hérétiques tous les Ecrivains qui ne ſont pas de leur ſentiment, ne fût-ce que ſur des queſtions frivoles, indifférentes à la Religion. La Cour de Rome, les Evêques, & en général les Eccléſiaſtiques, manquent rarement auſſi de crier à l'héréſie contre les Princes qui s'oppoſent à leurs uſurpations. L'Egliſe, diſent-ils d'abord, eſt en danger. Ce reproche a été dans la bouche des Miniſtres ambitieux de toutes les Religions, de toutes les Sectes, de tous les tems, de tous les Pays. Ils ont toujours tâché, lorſqu'ils ont cru qu'il y alloit de leur propre intérêt, d'enflammer les eſprits par le lien commun de l'intérêt de la Religion, bien perſuadés que le zele aveugle du Peuple peu inſtruit ſert preſque toujours à favoriſer leurs deſſeins.

La Religion eſt le lien le plus fort de la Société, quand elle ne dégénere pas en fanatiſme ; mais dès qu'elle ceſſe d'en reſſerrer les parties, elle en rompt néceſſairement l'harmonie. Le Gouvernement a des récompenſes à diſtribuer & des châtimens à infliger ; mais les châtimens ne paroiſſent au Fanatiſme qu'un martyre qui le flatte, & il mépriſe des récompenſes qui ne peuvent pas balancer les biens qu'il attend dans une autre vie. Quels obſcurciſſemens n'ont pas reçu dans des tems d'ignorance les vérités les plus certaines ! Combien de fois la Religion mal entendue n'a-t-elle pas armé des hommes crédu-

les qui croyoient gagner la palme du martyre en combattant contre leur Souverain !

Comme l'autorité du Pape eſt fondée ſur la Religion, il n'eſt pas étonnant que de ſa part le deſir de s'élever, & de la part des Fidéles la crainte de manquer à des devoirs ſacrés, aient porté cette autorité trop loin. L'ambition eſt vive, & le ſuperſtitieux ne croit jamais avoir ſatisfait à des obligations dont il ne connoît ni l'étendue ni les bornes. Le ſeul remede, c'eſt que les Princes inſtruiſent leurs Peuples des vrais droits que la Religion a conſacrés, & qu'ils faſſent intervenir dans cette inſtruction la Religion même, à l'exemple de la Cour de Rome, mais dans des vûes plus légitimes.

S'il en falloit croire les flatteurs de la Cour de Rome, le Pape ſeroit l'Ordinaire des Ordinaires, il ſeroit le maître de tous les bénéfices, il ſeroit réputé infaillible & ſupérieur aux Conciles, la puiſſance temporelle ſeroit ſoumiſe à ſon autorité ſpirituelle ; & maître abſolu du ſpirituel & du temporel de tous les Etats, il fouleroit aux pieds toutes les Couronnes du monde.

Du tems de Gerſon, il y avoit encore, comme il s'en plaint (*a*), des Canoniſtes qui élevoient la puiſſance du Pape, juſqu'à dire qu'il étoit le maître de tous les biens Eccléſiaſtiques ; qu'il en pouvoit diſpoſer comme il lui plaiſoit ; qu'il ne pouvoit commettre de ſimonie à cet égard ; qu'il étoit au-deſſus du droit (*b*) ; qu'on ne pouvoit appeller de lui, ſinon en cas d'héréſie ; & que tout ce qui étoit décidé par tout autre que par lui, n'avoit de force qu'autant qu'il l'approuvoit. Le nombre de ces lâches Canoniſtes n'étoit pas petit, car Gerſon aſ-

(*a*) *De poteſtate Eccleſiaſt.* Conſt. VIII.
(*b*) *Quod ſuper jus eſt.*

ſure que ces fauſſes opinions avoient, pour parler ainſi, jetté des racines ſi profondes dans l'eſprit de pluſieurs, qu'avant le Concile de Conſtance, on s'expoſoit à paſſer pour hérétique dans l'eſprit de ces gens-là, en combattant leurs folles prétentions (*a*).

Encore aujourd'hui, s'il arrive à un Ecrivain orthodoxe de faire valoir contre la Cour de Rome quelque raiſonnement qui ſe ſoit trouvé dans la bouche des Proteſtans, les Eccléſiaſtiques le traitent d'hérétique, ſans examiner ſi c'eſt en cela que l'Egliſe a jugé les Proteſtans hérétiques, & ſans conſidérer qu'on ne doit être confondu avec les hérétiques que lorſqu'on penſe ou qu'on parle comme eux, ſur les points en quoi conſiſte leur héréſie.

Les Proteſtans dépouillent le Pape de tous les droits de la Papauté; les Ultramontains portent ces mêmes droits à l'excès; la vérité Catholique eſt comme placée entre ces deux erreurs; & c'eſt cette vérité que je tâcherai de développer. A Dieu ne plaiſe que j'aie jamais la penſée de donner aucune atteinte aux vrais droits du Pontificat! Je cherche la vérité, & je ne cherche qu'elle. Etre ſoumis par-tout où la Religion bien entendue veut qu'on le ſoit, c'eſt piété. L'être dans les choſes qui ne ſont pas matiere de ſoumiſſion, c'eſt ſuperſtition.

VI. Il faut diſtinguer le S. Siege d'avec la Cour de Rome; & le Pontife d'avec le Prince temporel.

Diſtinguons des choſes qui ſont en effet très-différentes, quoique très-étroitement unies, la foi & les mœurs, la perſonne & la puiſſance, l'homme & le Pontife, & adorons la ſageſſe éternelle qui conſerve la pureté de la Religion, au milieu du déréglement des paſſions, qui n'a pas fondé ſon Egliſe

(*a*) *Fallor, ſi non ante celebrationem hujus ſacroſanctæ Synodi Conſtantienſis, ſic occupaverat mentes plurimorum litteralium magis quam litteratorum iſta traditio, ut oppoſitorum dogmatizator fuiſſet de hæreticâ pravitate notatus vel damnatus.*

ſur la ſainteté des perſonnes, mais ſur la fermeté de ſes promeſſes infaillibles ; & qui a promis ſon aſſiſtance, non au Miniſtre, mais au miniſtere. Il faut diſtinguer dans le Pape le Prince temporel d'avec l'Evêque, & la Cour de Rome d'avec le Saint Siége. Leurs fins ſont différentes & leurs maximes ſont accommodées à leurs fins. On peut conſerver l'unité avec le Saint Siége, quoiqu'on déſapprouve & les ſentimens ambitieux de la Cour de Rome, & les erreurs particulieres où le Pape peut tomber (*a*).

Juſtinien ne laiſſoit pas d'honorer le Saint Siége, quoiqu'il fît retrancher des Diptiques le nom du Pape Vigile, & qu'il l'envoyât en exil. Le ſixiéme Concile ne condamna pas le Saint Siége, en condamnant Honorius. Saint Auguſtin loue Saint Cyprien d'avoir entretenu l'unité avec le Saint Siége, lors même qu'il réſiſtoit à la déciſion du Pape Etienne. Saint Hilaire reſpectoit le Saint Siége, lorſqu'il diſoit anathême au Pape Libere. Arius, Prêtre d'Alexandrie, voulut anéantir la Divinité de Jeſus-Chriſt ; le plus grand nombre des Evêques & le Pape Libere condamnerent Athanaſe, Défenſeur de la Divinité du fils de Dieu ; le Saint Diacre & quelques autres s'étant oppoſés au torrent, l'Egliſe triompha ſous Conſtantin le Grand, & l'impie Arius reçut le prix de ſes blaſphêmes, par une mort précipitée. Saint Baſile enfin révéroit le Saint Siége, lorſqu'il ſe plaignoit du faſte des Occidentaux, qui n'aimoient pas qu'on leur dît la vérité, qui ne vouloient ni remédier aux maux de l'Egliſe, ni ſouffrir qu'on y remédiât.

Cette diſtinction entre Rome & Rome même, eſt avantageuſe & honorable au Saint Siége. Eh ! Comment juſtifier ſans cela tant d'excès ! La Cour de Rome a recours elle-même à

(*a*) *Aliud ſunt Sedes, aliud Præſidentes.* S. Leon, Ep. VIII, Ch. V.

cette distinction. Tout Juge Ecclésiastique qui condamne un criminel à la mort ou à la perte de quelque membre, tombe dans l'irrégularité, il ne peut prononcer aucune peine afflictive, parce que l'Eglise abhorre le sang. Un Ecclésiastique même qui a été lézé en sa personne, ne peut en Italie demander de réparation, qu'après avoir protesté devant le Juge Séculier, que sa demande n'a pour objet aucune peine afflictive (*a*). Mais les Légats, les Vice-Légats, & les Gouverneurs des Villes de l'Etat de l'Eglise, qui sont tous Cardinaux, ou Evêques, ou Prêtres, ou Clercs, condamnent tous les jours des criminels à mort; & ils ne se mettent à couvert de l'irrégularité qu'à la faveur de cette distinction, qu'ils exercent leur charge & prononcent leur jugement, non comme Prêtres, mais comme Ministres du Prince.

Le S. Siége est la chaire de Saint Pierre, c'est l'Evêché que l'Eglise universelle a toujours regardé comme le premier, c'est le centre de l'unité auquel on doit être inviolablement attaché, en reconnoissant la primauté de ce Siége, & en vivant dans la Communion de l'Eglise Romaine. Le S. Siége est rempli par des hommes, mais par des hommes qui ne font rien d'eux-mêmes, & qui, lorsqu'ils parlent à la tête de l'Eglise & avec toute l'Eglise, n'agissent que par l'esprit de Dieu qui les guide & qui les conduit dans toutes leurs démarches. Que dans la suite des tems la discipline se relâche, que les Souverains Pontifes soient déreglés dans leurs mœurs, qu'ils soient passionnés dans leur conduite particuliere, comme cela peut arriver, l'assistance que J. C. a promise à l'Eglise ne lui manquera jamais. Pour le Pape, il est sujet aux mêmes foiblesses que les autres Evêques ses Confreres. Il est saint, quand il est animé de

(*a*) Frapaolo, Droits des Souverains défendus.

l'eſprit du Saint Siége, & quand, à l'exemple de Saint Paul & de Saint Barnabé, il dit aux Idolâtres qui veulent lui offrir des ſacrifices : *Que faites-vous, je ſuis mortel comme vous, ceſſez d'être ſuperſtitieux, & ne me déferez pas des honneurs qui ne ſont dûs qu'à l'Etre ſuprême* (*a*). Il ne l'eſt pas, lorſqu'il veut élever, ſur le débris des Couronnes, la Thiare que l'orgueil a placée ſur ſa tête, lorſqu'il entreprend ſur les droits de ſes confreres (*b*), lorſqu'il donne atteinte à la liberté des Peuples, lorſqu'enfin il ſe livre aux vûes ambitieuſes de la Cour de Rome.

La Cour de Rome qu'on pourroit appeller un Peuple de Prêtres, auſſi juſtement que Florus l'a nommée dans ſa fondation un peuple d'hommes (*c*), eſt un aſſemblage de courtiſans attentifs à relever la grandeur du Pape, pour y trouver leur propre élévation. C'eſt une foule de flatteurs qui attribuent au Pape des perfections que Dieu ſeul poſſede, & qu'il n'a communiquées à aucun homme mortel, qui n'oublient rien pour changer l'humilité ſainte & le déſintéreſſement du premier Apôtre en une gloire mondaine & en une domination abſolue. C'eſt une ſociété de perſonnes qui meſurent la Religion & le mérite des hommes par le degré de ſoumiſſion que les hommes ont pour leurs ſentimens & pour l'autorité de celui auquel ils veulent que tout ſoit ſoumis. On y agit par des principes humains & par les maximes d'une Politique purement civile; les choſes les plus certaines s'y tournent en problême, & les plus douteuſes en certitude.

(*a*) *Viri quid hæc facitis, & nos mortales ſumus ſimiles vobis, homines annuntiantes vobis ab his vanis converti ad Deum vivum.* Act. C. XIV. V. XIV.

(*b*) *Abſit hoc à me ut ſtatuto majorum conſacerdotibus meis in qualibet Eccleſiâ infringam, quia mihi injuriam facis, ſi fratrum meorum jura perturb.* S. Grég. *ad Natalem Salomitanum.*

(*c*) *Populus virorum*, Lib. I, Cap. I.

Je

Je ne dis rien ici dequoi je ne puiſſe citer des garans dont le témoignage eſt hors d'atteinte. Adrien VI ne diſſimula pas les maux de la Cour de Rome ; mais ce bon Pape ne fut pas aſſis aſſez long-tems ſur la chaire de Saint Pierre, pour exécuter le deſſein qu'il avoit formé de faire une réformation générale dans l'Egliſe. Tous les bons Catholiques ne ceſſerent de la demander, comme le ſeul moyen de ramener à l'Egliſe ceux qui s'en étoient malheureuſement ſéparés. Ce fut dans cette vûe que Paul III indiqua enfin le Concile général, qui étoit demandé depuis pluſieurs années par toute la Chrétienté. En attendant qu'il ſe tînt, il nomma des Cardinaux & des Prélats, pour lui repréſenter avec liberté les principaux abus de la Cour de Rome. Ces Députés, à la tête deſquels étoit le célebre Cardinal Contarin, dreſſerent un Ecrit qui a pour titre : *Avis pour la réformation de l'Egliſe.* Après avoir remercié Dieu d'avoir donné à ſon Egliſe un Pape qui avoit de ſi bonnes intentions, ils diſent que l'eſprit du Seigneur qui a affermi les Cieux, va ſe ſervir du Pape pour rétablir l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, laquelle eſt ſur le penchant de ſa chûte, ou plutôt, eſt preſqu'entierement tombée. Ils lui déclarent enſuite que la ſource des déſordres venoit de ce que quelques-uns des Pontifes ſes Prédéceſſeurs avoient été environnés de Miniſtres qui flatoient leurs déſirs, & qui n'étoient pas auprès de leur perſonne pour leur apprendre ce qu'ils devoient faire ; mais pour inventer des raiſons ſpécieuſes qui rendiſſent permis ce qui leur étoit agréable. Comme l'ombre ſuit le Corps ( diſent-ils ) l'adulation ſuit tout Etat élevé ; la ſimple vérité ne parvient preſque jamais aux oreilles des perſonnes conſtituées en dignité. C'eſt delà ( ajoutent-ils ) que ſont venus ces Docteurs qui ont enſeigné que le Souverain Pontife étoit le maître de

tous les Bénéfices, & que comme le maître a droit de vendre ce qui lui appartient, il ne ſçauroit y avoir de Simonie dans tout ce qui ſe traite avec le Souverain Pontife : de ſorte que, ſelon ces Docteurs, la volonté du Souverain Pontife eſt la regle de ſes actions; il peut tout ce qu'il veut. De cette ſource (ce ſont toujours les Prélats qui parlent), comme du cheval de Troye, ſont ſortis tant d'abus qui deshonorent l'Egliſe (*a*).

VII. Partage des matieres qui doivent entrer dans la compoſition de ce Traité.

Mon ſujet a exigé que je préſentaſſe ces idées préliminaires à mon Lecteur, & l'on verra qu'elles ne ſont ni fauſſes ni déplacées. Je diviſerai ce volume en cinq Chapitres.

Le premier contiendra l'hiſtoire du Droit Eccléſiaſtique, & comme l'Egliſe a eu ſes âges & ſes révolutions auſſi bien que les autres Ordres, pour faire connoître l'origine & le progrès de ce Droit, je partagerai en différentes époques les ſiécles qui ſe ſont écoulés depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à nous.

Le ſecond traitera du Gouvernement de l'Egliſe. Là, j'expliquerai quelle eſt l'autorité de l'Egliſe, celle des Conciles, celle du Pape, celle des Evêques ; quel en doit être l'uſage, quelles ſont ſes bornes.

Le troiſiéme, du Gouvernement des Princes par rapport aux affaires, aux perſonnes, & aux biens Eccléſiaſtiques.

Le quatriéme, des droits des Couronnes, des libertés & des uſages des diverſes Egliſes, dans les pays Catholiques, tant en général qu'en particulier.

Le dernier ſera employé à montrer que l'autorité Eccléſiaſtique n'a aucun pouvoir direct ou indirect ſur le temporel de la Puiſſance Séculiere, & ſera terminé par l'explication des regles d'obéiſſance que les peuples doivent ſuivre, dans le conflit de la puiſſance temporelle & de l'autorité Eccléſiaſtique.

(*a*) *Conſilium delectorum Cardinalium de emendandâ Eccleſiâ Juſſu Pauli III.* Frapaolo, Hiſt. du Concile de Trente, traduction de cette Hiſtoire par Amelot, p. 79, de l'Edition d'Amſterdam de 1674, *in*-4°.

# LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.*

## LE DROIT ECCLESIASTIQUE.

### CHAPITRE PREMIER.

*Hiſtoire du Droit Eccléſiaſtique.*

### SECTION PREMIERE.

*Epoque depuis Jeſus-Chriſt juſqu'au grand Concile de Nicée.*

VIII. Jeſus-Chriſt donna ſes préceptes de vive voix aux Apôtres. Le Saint-Eſprit leur apprit les vérités que Jeſus-Chriſt ne leur avoit pas expliquées, & leur retraça celles qu'il leur avoit enſeignées.

JESUS-CHRIST, le Fondateur & le ſuprême Légiſlateur de l'Egliſe, en a reglé la Police & le Gouvernement. Il n'a pas écrit lui-même les Loix qu'il donnoit à cette République divine, il s'eſt contenté de les enſeigner de vive voix à ſes Apôtres. Il leur avoit caché

plusieurs choses par rapport à leur foiblesse, parce qu'ils ne pouvoient pas soutenir une doctrine si relevée. Le Saint-Esprit devoit un jour les en instruire & leur enseigner toute vérité, c'est-à-dire, qu'il devoit non-seulement leur apprendre les vérités que Jesus-Christ ne leur avoit pas expliquées, mais encore leur retracer, en caracteres de feu, celles qu'il leur avoit enseignées & qu'ils n'avoient pas compriſes alors. C'est ce qui est précisément marqué dans l'Ecriture (*a*). Le Sauveur, après sa Résurrection, envoya les Apôtres dans toutes les parties du monde prêcher les Nations & administrer les Sacremens.

IX. Les paroles de Jesus-Christ & les inspirations du S. Esprit furent les premieres Loix des Chrétiens.

Dans le commencement de l'Eglise, les seules paroles de Jesus-Christ conservées dans la mémoire & dans le cœur des Apôtres, & les inspirations du Saint Esprit dont ils étoient remplis d'une maniere aussi visible qu'ineffable, furent donc les uniques Loix qui réglerent & la foi & les mœurs des premiers fideles. C'est ainsi qu'on vit s'accomplir à la lettre les Prophéties qui marquoient le caractere de la nouvelle alliance (*b*).

Les Apôtres ne laissoient cependant pas de se servir de l'ancien Testament, car c'est pour l'Eglise Chrétienne que tout ce qui est écrit a été écrit. L'intelligence des Ecritures, que Jesus-Christ leur avoit donnée, leur servoit à distinguer les Loix qu'elles contiennent, à rejetter celles qui n'étoient propres qu'à la Synagogue, & à n'adopter que celles qui conviennent à l'Eglise.

X. On écrit l'Evangile, qui est l'ouvrage de Dieu même.

Bientôt après, l'empressement que les Fideles avoient de

(*a*) *Adhuc habeo multa vobis dicere, sed non potestis portare modo. Cum autem venerit Paracletus..... Ille vos docebit omnem veritatem, & suggeret vobis omnia quæcumque dixero vobis.* Joan. XVI & XIV. Dans plusieurs endroits il est écrit, que lorsque Jesus-Christ annonçoit aux Apôtres de certaines vérités, *ipsi nihil horum intellexerunt, & erat verbum absconditum ab eis.*

(*b*) *Erunt omnes docibiles Dei..... Scribam legem in cordibus eorum*, &c.

connoître toutes les actions de la vie de Jesus-Christ, fit écrire le Saint Evangile. Cette histoire divine, jointe avec les différens Ecrits que les Apôtres composerent pour l'instruction & pour l'édification des Eglises, forma le Nouveau Testament. Le Dogme mêlé avec la morale & la discipline dans ces Livres saints, les fit regarder comme la regle de la Foi, de la conduite des Chrétiens, & de la Police de l'Eglise.

Le Nouveau Testament est l'ouvrage de Dieu même. Les hommes qui l'ont écrit, ne sont que des instrumens & des organes qui nous ont transmis ses oracles. Dieu n'a pas dicté l'Ecriture Sainte mot à mot, comme les Rabbins prétendent que cela est arrivé à Moyse. S'il en étoit ainsi, l'Ecriture n'auroit pas la diversité de stile qui se fait sentir dans ses différens Livres. L'Esprit Saint faisoit connoître d'une maniere particuliere toutes les vérités qu'il vouloit faire écrire, il animoit les Auteurs sacrés à mettre par écrit ce qu'il leur avoit manifesté, & les laissant à leur stile & à leurs expressions, il dirigeoit tellement leur plume, qu'ils ne pouvoient se tromper en écrivant, ni mettre par écrit autre chose que ce qui leur étoit inspiré; il rempliſſoit leur cœur de la connoissance de sa vérité, & son esprit présidoit à l'ouvrage.

La plûpart des Interpretes de l'Ecriture sont de ce sentiment, que la même Providence qui faisoit que les Auteurs sacrés écrivoient divinement & par l'impulsion de l'esprit de Dieu, a voulu qu'ils écriviſſent en hommes, & comme on écrit parmi les hommes. Ce sentiment est en effet le plus raisonnable, pour expliquer la différence du stile de ces Auteurs sacrés. Dans l'ancien Testament, Isaïe, nourri à la Cour des Rois de Juda, est éloquent & poli comme les Cicérons & les Démosthènes; Amos, tiré de la charrue & de la garde des

troupeaux (*a*), accompagne toujours les vérités qu'il annonce ; de paraboles & de comparaiſons priſes de ſon premier état ; Jérémie a une ſimplicité véhémente, & Daniel fait par-tout entrevoir les fruits d'une éducation cultivée. Dans le nouveau Teſtament, le Grec de Saint Luc, Auteur de l'Evangile qui porte ſon nom & des Actes des Apôtres, eſt bien plus pur que celui des autres Livres ; Saint Paul eſt plus ſublime & plus éloquent ; Saint Pierre eſt plus ſimple ; Saint Jean a plus de douceur, & ainſi des autres.

On trouve dans l'Ecriture Sainte, la preuve que c'eſt l'Eſprit Saint qui a inſpiré les Auteurs ſacrés. Jérémie avoit réſolu de ne plus prophétiſer, mais il marque avec quelle violence l'Eſprit Saint preſſoit les Prophetes à parler & à écrire (*b*). On voit dans le même Prophete la deſcription de la maniere dont Dieu dictoit à Baruch ſes Prophéties (*c*).

Nous ne pouvons donc point douter que les Livres Saints n'aient Dieu lui-même pour Auteur. L'Ecriture Sainte eſt donc infaillible & a une autorité ſouveraine pour la déciſion de toutes les queſtions, tant ſur la foi que ſur les mœurs. Cette autorité eſt fondée ſur celle de Dieu même, qui ne peut ni ſe tromper ni nous tromper. Si nous trouvons dans l'Ecriture quelque choſe qui nous répugne, ſuivons la regle de S. Jerôme (*d*). Prenons-nous-en aux fautes des Copiſtes, aux Interpretes, & ſur-tout à notre ignorance & à notre orgueil. Ces Livres divins ſont des énigmes à l'eſprit de ſuperbe, ils ne ſont faits que pour éclairer l'humble ſimplicité des vrais enfans de l'Egliſe.

(*a*) *Armentarius ego ſum, vellicans Sycomoros.*

(*b*) *Factus eſt (ſermo Domini) in corde meo quaſi ignis exæſtuans, clauſuſque in oſſibus meis, & defeci ferre non ſuſtinens.* Cap. 20, V. 9.

(*c*) *Et ore ſuo loquebatur quaſi legens ad me omnes ſermones iſtos ; & ego ſcribebam in volumine atramento.* C. 36, V. 18.

(*d*) Can. 5, Diſtinct. 9.

XI. C'eſt de l'Egliſe que nous devons apprendre quels ſont les Livres Canoniques.

L'Egliſe nous propoſe elle-même les Livres que nous devons regarder comme ſacrés, afin que notre crédulité ne ſoit pas abuſée. Elle ne veut pas que nous regardions aucun écrit comme un livre inſpiré, ſi elle n'a décidé qu'il l'eſt, & ſi elle ne nous le met entre les mains comme tel. Les contradictions qui ſe trouvent en grand nombre dans l'Ecriture, prouvent la néceſſité d'une Egliſe qui ait en même-tems & les lumieres pour concilier ces contradictions, & l'autorité pour fixer les doutes des Fideles. S'il n'y avoit point d'obſcurités dans l'Ecriture, de ſens détournés, de ſens cachés, chaque Fidele pourroit ſe conduire ſans le ſecours des Paſteurs. Cette idée de bergers & de brebis, ſi ſouvent préſentée dans l'Evangile, ſeroit fauſſe, & cela détruiroit le ſyſtême de la Religion Chrétienne, qui paroît rouler principalement ſur le zele & la charité de ceux qui enſeignent, & ſur la docilité de ceux qui ſont enſeignés. Il étoit d'ailleurs néceſſaire qu'il ne fût pas libre à chaque particulier d'ajouter ou de retrancher des Canons aux Livres ſacrés. C'eſt donc par le jugement de l'Egliſe que nous diſcernons les Livres ſacrés de ceux qui ne le ſont pas. L'infaillibilité que Jeſus-Chriſt lui a promiſe, nous rend certains que ceux qu'elle a prononcé qui ſont inſpirés, le ſont véritablement.

XII. Unité de Doctrine & de langage pendant plus de trois ſiécles, & comment les queſtions étoient décidées.

Pendant plus de trois ſiecles, l'Egliſe n'eut preſque point d'autre Loi que le Nouveau Teſtament, qui a été la premiere Loi écrite des Chrétiens. Ils s'étoient fait une forme de culte divin: ils établirent les Miniſtres de leurs Egliſes, & leur donnerent des penſions ſur les libéralités des perſonnes charitables. On ne s'amuſoit pas alors à rafiner & à ſubtiliſer ſur toutes choſes; l'Evêque rempliſſoit lui-même le miniſtere de la parole; & ceux qui y étoient employés ſous lui, le faiſoient avec une ſi grande ſubordination, & une telle déférence pour

les ſentimens du Paſteur, qu'il ne ſe trouvoit dans le troupeau qu'une même Doctrine, qu'un même ſentiment, & pour dire quelque choſe de plus, qu'un même langage. Les queſtions étoient rares, & la tradition, dégagée des difficultés qui ſe multiplient à meſure qu'on eſt plus éloigné du principe, les rendoit aiſées à réſoudre.

La charité qui regnoit entre les Chrétiens, & qui ne faiſoit, de cette multitude, qu'un cœur & qu'une ame, ou empêchoit les différends de naître, ou les étouffoit dès leur naiſſance. Les queſtions qui s'élevoient de tems en tems, quand elles n'étoient pas difficiles, étoient terminées par l'Evêque & par le Presbytere qui lui ſervoit de conſeil pour la conduite de ſon troupeau. La ſainteté perſonnelle des Evêques & le reſpect qu'on avoit pour leur dignité rétabliſſoient bientôt le calme. Si ces queſtions étoient plus embarraſſées, on les communiquoit aux Egliſes voiſines. Les Evêques de pluſieurs Villes s'aſſembloient, & ces aſſemblées, qui s'appelloient Synodes en Grec, & Conciles en Latin, décidoient. Les Apôtres l'avoient ainſi pratiqué au ſujet de la Circonciſion. Ces aſſemblées formoient leurs déciſions au nom du Saint Eſprit même, dont elles étoient aſſiſtées (*a*).

XLI. Les Conciles particuliers furent rares, & il n'y eut point de Concile général, pendant les trois premiers ſiécles.

Les perſécutions dont l'Egliſe fut affligée juſqu'à Conſtantin, ne permirent que rarement l'aſſemblée des Conciles particuliers dans les trois premiers ſiécles ; mais ces Conciles particuliers ſe multiplierent après que cet Empereur eût donné la paix à l'Egliſe. Ce ne fut qu'alors qu'on commença à tenir des Conciles généraux.

Les Reglemens de ces premiers Conciles furent mis par écrit. L'union qui étoit entre les différentes Egliſes fit qu'une

(*a*) *Viſum eſt Spiritui ſancto & nobis.* C'eſt la formule des Conciles.

Province

Province eut communication des Loix qui avoient été faites dans une autre, & les adopta, lorſqu'elles lui parurent juſtes & convenables à ſes uſages. Chaque Egliſe écrivit pour ſon uſage particulier une eſpece de Rituel ou de corps de diſcipline, compoſé des Loix qu'elle s'étoit impoſées ou qu'elle avoit adoptées.

XIV. Des Canons fauſſement appellés Apoſtoliques.

Nous avons une collection des Canons qu'on appelle *Canons Apoſtoliques*, leſquels, dans les Manuſcrits, ne ſont appellés que *Canons anciens*, *Regles des Peres*. Les ſentimens ſont fort partagés ſur la vérité ou ſur la fauſſeté de ces Canons. Turrien les croit des Apôtres; Daillé penſe qu'ils ſont d'un impoſteur qui vivoit au cinquiéme ſiécle ou même auparavant. Baronius & Bellarmin diſent que les cinquante premiers ſont des Apôtres, & que les autres ſont ſuppoſés, & ont été ajoutés après coup. L'aubepine, Evêque d'Orléans, & un Anglois nommé Betterége, les croyent l'ouvrage de ces premiers Conciles.

Les Grecs en comptent tantôt quatre-vingt quatre, tantôt quatre-vingt cinq, & les Latins, ſeulement cinquante ou ſoixante (*a*). La variété des uſages des Egliſes particulieres, dont les unes ont reçu quelques Loix que les autres ont rejettées, a pû être la cauſe de cette diverſité de nombres. On trouve dans ces Canons la déciſion des diſputes qui ne ſont venues qu'après. Un Canon (*b*) défend de faire la Pâque avec les Juifs; cependant cette queſtion n'a été terminée qu'au Concile de Nicée. D'autres Canons (*c*) décident la queſtion du Baptême des Hérétiques, d'une maniere contraire à la Doctrine Catholique; & néanmoins, lorſqu'on a agité ces queſtions dans les Conciles, perſonne n'a cité l'autorité de ces Canons.

(*a*) Selon le Canon *Sexaginta II*, Diſtinct. XVI.
(*b*) Le LXIXe.
(*c*) Le XLVI & quelques autres.

On prétend qu'un impoſteur raſſembla une collection de tous les Canons qu'il trouva dans les différens Rituels des Egliſes, & que c'eſt pour cela qu'on y trouve le Reglement ſur la Pâque qui fut fait dans pluſieurs Synodes ſous le Pape Victor (*a*), & la rebaptiſation qui fut ordonnée dans les Conciles d'Icone & de Synnade, tenus l'un & l'autre ſous Firmilien & Saint Cyprien (*b*), quoique ces queſtions ne fuſſent pas alors généralement décidées. L'envie que l'impoſteur eut de paſſer pour Saint Clement, diſciple de Saint Pierre, & ſon ſecond ſucceſſeur au Siége de Rome, comme s'il eût reçu cette collection du Prince des Apôtres, lui fit donner ce titre à ces Canons : *Canones ſanctorum Apoſtolorum à Petro dictati, à Sancto Clemente conſcripti.* Il en retranche auſſi la diction dans les endroits où on lit dans les Manuſcrits : *le Seigneur a dit*, cet Auteur met : *le Seigneur nous a dit.* Où il y avoit : *Simon a a été dépoſé par Saint Pierre*, l'Auteur met : *Simon a été dépoſé par moi Pierre*, ainſi du reſte.

A Rome, le Pape Gélaſe mit ces Canons au nombre des Apocryphes. Peut-être (dit Hincmar) qu'il ne les a pas mis au nombre des Livres pleins d'erreurs ; qu'il a voulu ſimplement qu'ils ne fuſſent pas traités comme les écrits des Apôtres, mais qu'ils fuſſent regardés comme des ouvrages où l'examen eſt permis, & même qu'il eſt néceſſaire de diſcuter.

En Orient, Juſtinien & le Concile *in Trullo* (*c*) les ont approuvés.

En France, ils n'ont paru qu'un peu tard. Saint Grégoire

(*a*) En 198.
(*b*) En 256.
(*c*) Il y a eu deux Conciles tenus dans le Palais Impérial de Conſtantinople & dans la Salle du Conſeil qui étoit voûtée en forme de coupe, & qui, pour ſa reſſemblance avec cette ſorte de vaſes larges & profonds que les Latins appelloient *Trullas* ou *Trullos*, fut appellée *Trullus*. Le Concile *in Trullo* fut célebré en 692.

de Tours rapporte qu'on fit un nouveau cahier pour y mettre les Canons *quasi Apostolicos*. Hincmar nous apprend plus exactement ce qu'on en pensoit dans ce Royaume, & comment ils y furent reçus. Il dit qu'on les avoit mis dans un cahier à part, à la tête du Code à l'usage de France. Les Canons (ajoute-t-il), que l'on dit qui sont des Apôtres, recueillis par quelques Chrétiens, sont du tems que les Evêques ne pouvoient s'assembler ; ils ordonnent plusieurs choses qu'on peut recevoir, mais ils en ordonnent aussi d'autres qu'il ne faut point observer. On voit par ces paroles, que leur autorité n'étoit pas établie en France, & qu'on étoit bien éloigné de les croire l'ouvrage des Apôtres.

XV. D'un autre Ouvrage supposé, sous le titre de *Constitutions Apostoliques*.

Il est un second ouvrage attribué aux Apôtres, qui a pour titre : *Constitutions Apostoliques*, & qui a été aussi attribué à Saint Clement ; mais cet ouvrage est rempli d'Anachronismes & d'absurdités, qu'il faut raser la barbe aux femmes & non pas aux hommes, &c. Il contient aussi des erreurs, par exemple, qu'il est permis aux esclaves de se laisser abuser par leurs maîtres ; & que les troisiemes nous sont une luxure manifeste. Quelques Docteurs y ont découvert l'Arianisme. C'est pourquoi le Concile *in Trullo*, en les approuvant, dit qu'ils ont été corrompus par les Ariens.

Les Ethiopiens les respectent comme un Livre Canonique. Saint Epiphane (*a*) convient que de son tems on doutoit de l'autorité des Constitutions Apostoliques. Il les reçoit néanmoins comme légitimes. Il en cite quelques passages qui sont contraires à ce que nous y lisons aujourd'hui (*b*), ce qui nous apprend que cet ouvrage d'un fourbe, a changé sous la main d'un second faussaire.

(*a*) 570, pag. 822.
(*b*) Voyez les Notes de Petau.

XVI. Faux Concile d'Antioche.

On attribue encore aux Evêques neuf Canons d'un prétendu très-célebre Concile qu'on dit qu'ils ont tenu à Antioche, mais toute l'antiquité l'a ignoré. L'idée de ce Concile n'eſt fondée que ſur une leçon fautive, qui s'eſt gliſſée dans l'Epître 18 du Pape Innocent I. leçon qui releve la gloire de l'Egliſe d'Antioche, par ce grand Concile que les Apôtres ont tenu à Jeruſalem à ſon occaſion (*a*). Au reſte, ſi l'on veut abſolument ſoutenir que les Apôtres ont tenu à Antioche un Concile, cela ne peut s'entendre que de cette aſſemblée qui ſe fit peut-être dans cette Ville, lorſque Saint Paul reprit Saint Pierre (*b*). Quoiqu'il en ſoit, les neuf Canons qu'on impute à ce Concile n'en peuvent point être, ils ſont pleins d'Anachroniſmes, & l'un des neuf n'a aucun ſens.

## SECTION II.

*Epoque depuis le Concile de Nicée juſqu'aux fauſſes Décretales qui introduiſirent un Droit nouveau.*

XVII. Du Concile de Nicée, premier Concile œcuménique.

APRE'S que Conſtantin eut donné la paix à l'Egliſe, les Fideles multipliés à l'infini, eurent beſoin d'un plus grand nombre de Reglemens. La liberté dont l'Egliſe jouiſſoit, lui permit de fixer pluſieurs points de diſcipline, ſur leſquels il y avoit de grandes diſcuſſions. Ce fut ſous le regne de cet Empereur que s'aſſembla le premier Concile Œcuménique, dont les Canons acceptés par toutes les Egliſes furent d'abord l'unique Code qui régla le Droit Eccléſiaſtique.

(*a*) La Leçon eſt : *Eccleſiam Antiochenam quæ meruit* apud ſe *celeberimum Apoſtolorum conventum.* Il faut lire *propter ſe.*

(*b*) *Dixi Cephæ coram omnibus*, dit S. Paul, *Galat.* 2, *V.* 14, & pour lors on entendroit cet *omnibus* d'un Concile.

XVIII. On ajoute aux Canons de ce premier Concile universel les Réglemens des Conciles particuliers qui l'avoient ou précédé ou suivi, les décisions des Papes & des Evêques, & les Décretales.

On ajouta aux Canons de ce Concile général les Réglemens des Conciles particuliers qui l'avoient ou précédé ou suivi, Réglemens qui, acceptés par une Eglise, ne l'étoient pas dans une autre, ou ne le furent que plus tard. On y ajouta encore les décisions des Papes & des Evêques sur des matieres de Discipline. On mit également au rang des Canons les Lettres Décretales, c'est-à-dire, les Lettres que les Papes écrivoient aux Evêques, qui les consultoient sur des points de Discipline.

L'Eglise d'Occident avoit ses Collections, & celle d'Orient les siennes. Les Corps des Canons varierent depuis, c'est ce que je vais expliquer en parlant des Codes de l'Eglise Romaine, de ceux d'Orient, & enfin de ceux de l'Eglise de France.

XIX. Des Codes de l'Eglise Romaine jusqu'à Charlemagne.

Il y eut deux Codes dans l'Eglise Romaine depuis Constantin jusqu'à Charlemagne, celui qu'on appelle l'ancien & la Collection de Denis le Petit. Un Sçavant (*a*), qui nous a donné l'édition de l'ancien Code Romain, dit qu'il y a été fait plusieurs additions en différens temps, & que ces changemens y ont introduit la confusion qu'on y a remarquée.

Jusqu'au Pape Innocent I, Rome ne reconnoissoit pour ses Canons que ceux du Concile de Nicée (*b*). Il est certain cependant que ce même Pape qui dit dans autre endroit (*c*), que ce sont les Canons de Nicée qu'il faut suivre, comme les seuls que l'Eglise Catholique approuve, cite les Canons de Sardique, comme s'ils étoient de Nicée. De-là, il est aisé de juger que de son temps, tout le Code de l'Eglise Romaine ne contenoit que les Canons de Nicée auxquels on avoit déja ajouté ceux de Sardique, & que ceux-ci passoient pour être de Nicée. On

(*a*) Dissert. 12, *in Opera S. Leonis*, Tom. 2.

(*b*) *Illic*, dit ce Pape, Ep. 16, *justa Nicæni Concilii Canones & Decreta contende, alios quippe Canones Romana non admittit Ecclesia.*

(*c*) *Ep. ad Clerum & populum C. P.*

comprendra combien ces ſortes de mépriſes étoient aiſées à faire, ſi l'on ſçait la méthode que les anciens ſuivoient en écrivant les Canons tant en Occident qu'en Orient.

Tous les Canons étoient écrits & chiffrés tout de ſuite (*a*), quoiqu'ils fuſſent de différens Conciles. Le plus ſouvent on ne mettoit aucun titre qui pût indiquer les lieux d'où ils étoient tirés. Les anciens diſoient que cette méthode étoit néceſſaire, pour empêcher qu'on inſérât de faux Canons au nombre des véritables, au lieu que le nombre total en étant une fois conſtant, il étoit difficile d'y faire quelque interpollation, ſans qu'elle fût découverte.

La Diſcipline de l'Egliſe de Carthage, que les diſputes ſur la Grace avoient fait connoître plus particulierement à l'Egliſe Romaine, parut ſi raiſonnable, que le S. Siege adopta & s'approprie les Canons Africains ſous Innocent I. C'eſt la ſeconde addition.

Le Pape Zozime ajouta à ces anciens Canons ceux de trois Conciles Grecs tenus avant le Concile de Nicée : ſçavoir d'Ancyre, de Néoceſarée & de Grangres. L'amour de l'antiquité & de la Grece où Zozime étoit né, paroît avoir produit cette troiſiéme addition.

La quatriéme ſe fit du temps de S. Leon, qui fit inſérer dans le Corps des Canons quatre Epîtres du Pape Innocent I. Voilà les premieres Décretales qu'on ait miſes au rang des Canons. Les reſcrits des Papes ne faiſoient Loi que lorſqu'ils étoient inſerés dans le Code public. Sans cela, dépoſés dans les Archives, ils y étoient conſervés pour ſervir un jour de monument (*b*). On en peut voir la preuve dans Hincmar de

(*a*) Voyez la preuve de ce fait dans Denis le Petit, Grégoire de Tours, & Hincmar.

(*b*) De-là vient la différence de *referre in Scrinia* & *referre in Canones*.

Reims (*a*). Ce fut auſſi ſur ce fondement que les Evêques de France, du temps de ce Prélat, s'oppoſerent aux fauſſes Décretales d'Iſidore, comme je le dirai dans la ſuite.

Enfin on ajouta à ce Code quelques lambeaux du Concile de Calcédoine, les Canons des Conciles d'Ephèſe, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, pluſieurs Décretales des Papes, des Lettres de pluſieurs ſaints Evêques, & quelques Ordonnances des Empereurs. C'eſt ainſi que l'ancien Code Romain, qui n'étoit d'abord compoſé que de quelques feuillets, forma dans la ſuite un volume.

La confuſion que tant d'additions différentes y avoient introduite, engagea (*b*) Denis le Petit d'entreprendre une nouvelle collection plus exacte pour la verſion, & moins embarraſſée pour l'ordre. Cet Abbé, ſi ſçavant en Grec, qu'on rapporte qu'il liſoit également & du grec ſur le latin & du latin ſur du grec, s'attacha à former un Corps de Droit Canonique, il traduiſit les anciens Canons avec plus de fidélité, & il ajouta à tout ce que l'ancien Code pouvoit contenir, les Canons Apoſtoliques & toutes les Décretales depuis Sirice (*c*) juſqu'à Anaſtaſe. II (*d*). Cette collection eut tant d'autorité à Rome dès qu'elle parut, qu'on l'appella ſimplement le Corps des Canons. On s'en eſt toujours ſervi juſqu'aux Décretales.

XX. Des Codes d'Orient juſqu'aux derniers tems.

Les Grecs ont eu, outre les Canons Apoſtoliques, une collection qui paſſe pour la premiere de toutes (*e*). Elle a en tête les Canons de Nicée & tout de ſuite, ſans aucune diſtinction de Concile ni de temps, les Canons des ſix autres Conciles d'Orient

(*a*) *Opus de 55, Capitul.* & dans pluſieurs autres de ſes Ouvrages.
(*b*) Vers l'an 500.
(*c*) Qui vivoit en l'an 385.
(*d*) Qui mourut en 523.
(*e*) On la croit de l'an 385.

qui, chiffrés par ordre après ceux de Nicée, font en tout 165. C'eſt de cette collection qu'on s'eſt ſervi au Concile de Calcédoine. On l'y mit avec l'Evangile ſur un même trône, comme l'un des deux Juges qui devoient ſervir à régler les déciſions. En effet, les Canons ſont cités par ce Concile, aux mêmes nombres qu'on les trouve dans cette collection. On lui donne pour Auteur un Etienne, Evêque d'Ephèſe; mais il eſt vraiſemblable que cet Evêque n'eſt l'Auteur que de la collection qui ſuivit celle-ci. Cette ſeconde collection a été faite après le Concile de Calcédoine. Elle a pour titre : *Code des Canons de l'Egliſe univerſelle*, quoiqu'originairement on l'appellât ſimplement *Code des Canons d'Orient*. Elle renferme tous les Canons de la premiere, trois Canons du premier Concile de Conſtantinople, huit du Concile d'Ephèſe, & vingt-neuf du Concile de Calcédoine, qui, chiffrés ſuivant l'uſage du temps, font en tout deux cens ſept Canons.

On a ajouté depuis à cette ſeconde collection les Canons Apoſtoliques & ceux du Concile de Sardique, qui ne ſe trouvoient pas auparavant dans les Codes Grecs : ainſi la troiſiéme collection contient trois cens quinze Canons.

La quatriéme eſt celle que le Concile *in Trullo* a approuvée. Ce Concile qui ne s'aſſembloit que pour faire des Canons qu'on appelle *Quini Sextum*, parce qu'il les regardoit comme le ſupplément des cinq & ſixiéme Conciles généraux qui n'en avoient point fait, n'avoit garde de ne pas enfler de beaucoup les anciens Codes. Ainſi, outre les trois cens quinze des collections précédentes, il en adopta cent trente-deux de l'Egliſe d'Afrique, il en fit lui-même cent deux, & il joignit à tout cela les Epîtres Canoniques des ſaints Baſile, Pierre, & Denis d'Alexandrie, Grégoire Taumaturge, Athanaſe, Amphiloque, Cyrille, Gennade,

Gennade, &c. Les vingt-deux Canons du ſeptiéme Concile Œcuménique augmenterent bientôt ce Code.

Enfin, il parut une derniere compilation qu'on attribue à Photius, fort peu différente de la précédente. La particule *Filioque* eſt effacée du Symbole, & le huitiéme Concile Oecuménique qui condamna Photius, ne s'y trouve point; mais on lit en ſa place les Decrets du Conciliabule qui le rétablit.

Tant de différentes Loix eurent beſoin d'un ordre. Jean d'Antioche, ſurnommé l'Ecolâtre, avoit déja entrepris de l'y mettre (*a*). Son Ouvrage eſt intitulé: *Nomo-Canon*, c'eſt-à-dire, Canons rangés par ordre. Photius fit auſſi un *Nomo-Canon*. Pluſieurs l'imiterent dans la ſuite. D'autres ſe contenterent de faire des abregés des Canons, comme Ferrand, Martin de Prague, & Creſconius en avoient fait dans l'Occident.

Voilà en abregé l'Hiſtoire de la Bibliotheque Canonique de l'Orient conduite juſqu'aux derniers ſiécles, parce que ſon ſchiſme l'a empêché de ſe ſentir des variations que les fauſſes Décrétales ont apportées dans la Diſcipline d'Occident.

XXI. De l'ancien Code de France, juſqu'aux Décrétales.

Au milieu de tant de variations, l'Egliſe de France s'en tint au Code ancien qui ne contenoit guere que le Concile de Nicée (*b*), & quelques Canons de ſes propres Conciles. La collection de Denis le Petit n'y fut point admiſe d'abord, elle ne le fut que ſous Charlemagne, qui l'ayant reçue du Pape Adrien I, l'apporta en France & la fit accepter, & où depuis elle fut en uſage. Les Canons Apoſtoliques n'y furent acceptés non plus que fort tard, & encore ne les regarda-t-on que comme des Loix qu'on pouvoit recevoir. Ainſi parle Hincmar: grande preuve de l'attachement de cette Egliſe à l'ancienne

(*a*) Dès l'an 564.

(*b*) De la verſion de Ruffin, comme quelques-uns le prétendent. *P. 9, Diſſert. 12, in S. Leon.*

Discipline, & de la crainte qu'elle a toujours eue des innovations.

## SECTION III.

*Epoque depuis les fausses Décrétales, jusqu'au rétablissement de l'ancien Droit.*

XXII. Imposture du prétendu Isidore dans la fabrication des fausses Décrétales.

DEPUIS la collection de Denis le Petit, il avoit été fait dans l'Occident quelques autres compilations de Canons, entr'autres une qu'on croit être de saint Isidore de Seville, & qui contient quelques Canons de Tolede, lorsqu'on en vit paroître une immense sous le titre de *Corpus Canonum Hispaniense*. Elle fut rédigée sous le nom d'*Isidorus peccator* ou *mercator*. Elle contenoit, outre tout ce qui étoit renfermé dans toutes les autres, les Epîtres Décrétales des anciens Papes jusqu'à Damase. Denis le Petit, qui vivoit longtemps avant ce prétendu Isidore, quelques recherches qu'il eût faites de ces sortes de monumens, n'avoit pu remonter que jusqu'au Pape Sirice. Le faux Isidore, par la fourbe la plus insigne, supposa des Décrétales qui n'avoient jamais existé, indignes de la majestueuse simplicité des premiers siécles, opposées aux usages de l'antiquité, pleines de maximes nouvelles, d'une ignorance crasse, & d'un grand nombre d'Anachronismes.

Riculphe, Archevêque de Mayence, les apporta le premier en France, vers le commencement du neuviéme siécle. L'amour qu'on a toujours eu dans ce Royaume pour la vénérable antiquité, les fit d'abord recevoir avec respect. On crut que l'Ouvrage qui venoit d'Espagne étoit de saint Isidore de Seville. Heureusement l'erreur ne dura pas longtemps. Hincmar, Arche-

vêque de Reims, fut celui de tous les Prélats de France qui se distingua le plus par son opposition, mais il n'en contesta pas la vérité. Il refusa seulement, ainsi qu'on le voit dans ses Ouvrages, d'en reconnoître l'autorité, par cette seule raison, que ces pieces ne se trouvoient pas dans le Corps des Canons. Soit dans la vue de s'en prévaloir lui-même, quand ses intérêts le demanderoient, comme on l'en a soupçonné avec assez de fondement, soit défaut de discernement sur ce point, ce Prélat allegue assez souvent ces fausses Décrétales en sa faveur, & leur accorde une estime qu'elles ne méritoient point. On les cita sans examen dans le Concile d'Aix-la-Chapelle (*a*). On remplit, de plusieurs passages de cet Ouvrage d'imposture, les Capitulaires de Charlemagne & ceux de Louis-le-Débonnaire, qui parurent presque en même temps; beaucoup d'Evêques en firent usage dans leurs écrits, sans paroître même en soupçonner la supposition, & s'en autoriserent pour leur conduite.

Le mal ne fut cependant pas général. On voit par les actes du Concile de Reims (*b*) sur l'affaire d'Arnoul qui y fut dépose, que les Prélats soutinrent, comme ils devoient, que le Pape ne pouvoit rien contre les Canons, & qu'ils défendirent assez bien le Droit des Conciles touchant la déposition des Evêques (*c*). On distingua les Epîtres d'Innocent & les autres Epîtres insérées dans le Code, d'avec les nouvelles qu'on devoit simplement regarder comme une instruction, disoit-on, & non comme une Loi. C'est le parti que l'Eglise Gallicane prit contre Nicolas I, Adrien II, & Jean VIII, qui, au mépris de l'ancien usage, vouloient s'attribuer le droit de juger les Evêques.

(*a*) En 838.
(*b*) En 992.
(*c*) *Maria de Concord.* L. 7, Cap. 27.

Hincmar, qui étoit plus inſtruit du Droit Canonique que la plûpart des Evêques de ſon temps, parle aſſez exactement dans ſa Lettre au Pape Adrien II, contre le prétendu pouvoir des Papes ſur le temporel des Rois, & il y défend aſſez bien les droits des Souverains.

Les Papes eurent beau ſoutenir l'autorité de ces Décrétales, l'Egliſe Gallicane tint toujours ferme, préſentement même, quoique notre Juriſprudence en ait emprunté quelques déciſions, elles ne ſont pas Loi dans le Royaume.

L'autorité de ces fauſſes Décrétales étoit ſuſpecte, mais on n'étoit pas aſſuré de leur fauſſeté. Nos peres étoient trop ſimples & trop peu verſés dans la critique pour appercevoir l'impoſture, quelque groſſiere qu'elle fût. L'impoſteur attribue au premier ſiécle des uſages qui ne ſont nés que dans le ſecond ou dans le troiſiéme, il confond les mœurs des temps différens, il tombe dans mille abſurdités ſur le Gouvernement de l'Egliſe, il coud des lambeaux de paſſages de ſaint Auguſtin, de ſaint Ambroiſe, de ſaint Grégoire, & de Juſtinien. Les dates toutes ſeules auroient dû ſuffire pour découvrir l'infidélité, tant elles s'accordent peu avec la chronologie. Nos anciens Evêques ſe contentoient de dire à Nicolas I, que ces Décrétales n'avoient point d'autorité, parce qu'elles n'étoient pas inferées dans les Canons. Malgré la Décrétale de ce Pape (*a*), ils s'en tenoient à leur principe. Ce Pape le réfutoit aſſez mal, lorſqu'il diſoit que ſi l'on ne recevoit pour Loi que ce qui eſt dans les Canons, on ne recevroit pas les Ecritures ſaintes, comme ſi des regles qui ne ſont écrites que par des hommes, & qui ne portent le nom de Loix que lorſqu'elles ſont acceptées, pouvoient donner un nouveau dégré d'autorité au Droit Divin. Nicolas de Cuſa, Cardinal, fut le

(*a*) D'où eſt tiré le Canon *Si Romanorum* 1, Diſtinct. 16.

premier qui crut que ces Décrétales étoient fauſſes. Son opinion fut ſuivie par plus d'un Sçavant, & à préſent on doute ſi peu de leur fauſſeté, que le fameux Sirmond Jéſuite, dit du Proteſtant Blondel, qui a fait un gros volume pour en montrer l'impoſture, *qu'il a fait de terribles efforts pour enfoncer une porte ouverte.*

XXIII. Cette impoſture a introduit le Droit nouveau qui en étoit l'objet, & mille maux en ont été la ſuite.

De tout temps on a fait paroître des Livres ſous des noms empruntés. Quelquefois, ça été par une eſpece de divertiſſement ; quelquefois par malice pour donner du crédit à des erreurs dangéreuſes ; ſouvent par zèle pour ajouter à une Doctrine ſaine l'autorité d'un grand nom. Dans les trois premiers ſiécles, on compoſa un nombre preſque infini de Livres qu'on attribuoit fauſſement à des gens qui n'y avoient jamais penſé, comme les Conſtitutions de ſaint Clement dont j'ai parlé, les Lettres de ſaint Barnabé, les Livres Sybillins &c. il ne paroît pas qu'on ſe fît ſcrupule alors de ces ſuppoſitions. Celles qui tendoient à l'édification de l'Egliſe n'étoient pas regardées comme un mal. L'un des Canons qu'on nomme *Apoſtoliques* (*a*), défend ſeulement de publier des Livres imprimés ſous des noms ſacrés (*b*).

Si l'on demande quel a pu être l'objet de l'interpollation du faux Iſidore, la queſtion n'eſt pas difficile à réſoudre. La Cour de Rome vouloit exercer une puiſſance illimitée, & le moyen le plus propre d'y parvenir, parut être de faire voir que cette puiſſance illimitée avoit toujours exiſté. On vouloit perſuader à des peuples ignorans, que, dès le commencement du Chriſtianiſme, les Evêques de Rome avoient eu & exercé le droit de donner aux Chrétiens les regles que ces fauſſes Décrétales contiennent. On vouloit donner au Pape une autorité ſans bornes

(*a*) Le LIX.

(*b*) *Si quis falſò inſcriptos impiorum Libros tanquam Sacros in Eccleſiâ, ad populi & Cleri corruptionem publicaverit, deponatur.*

dans l'Egliſe. On vouloit rendre les Evêques & les Clercs indépendans des Princes-ſéculiers.

Un petit nombre de Loix avoient ſuffi pendant huit cens ans à toute l'Egliſe, les Occidentaux en avoient même moins que les Orientaux, & c'eſt de ceux-ci qu'ils avoient emprunté la plus grande partie de celles dont ils ſe ſervoient. Aucune Loi n'avoit été faite pour l'Egliſe Romaine en particulier ; cette Egliſe avoit juſques-là conſervé ſi conſtamment la tradition de la Diſcipline Apoſtolique, qu'elle n'avoit preſque eu beſoin d'aucun Réglement. Ce que les Papes avoient écrit, ils l'avoient écrit pour l'inſtruction des autres Egliſes. On peut nommer le droit qui a eu lieu pendant ces huit ſiécles, l'ancien Droit Canonique.

Les fauſſes Décrétales en introduiſirent un nouveau après la mort de Charlemagne. Les Evêques étoient devenus Seigneurs temporels, & Pepin & Charlemagne avoient donné au Siege de Rome des Etats qui en avoient porté fort loin la grandeur. Pour lors, les Eccléſiaſtiques firent des uſurpations énormes, & les Conſtitutions des Papes devinrent fréquentes ; mais le Droit nouveau eut bien des difficultés à ſurmonter. La queſtion de l'inveſtiture ne fut décidée que l'épée à la main ; elle fit donner ſoixante-huit batailles rangées, fit périr pluſieurs millions d'hommes, & fit excommunier preſque tous le Fideles de l'Occident (*a*). La diviſion qui régna pendant ce temps-là, cauſa trois grands maux. Le premier, la jalouſie de la puiſſance ſéculiere contre l'autorité Eccléſiaſtique ; les petits tyrans qui

(*a*) On peut conſulter, ſur cette grande queſtion, un très-bon Livre qui a pour Auteur Gervaiſe, lequel a été Abbé de la Trape. Ce Livre a pour titre : *Hiſtoire de Suger, Abbé de S. Denis.* Paris 1721. Voyez dans le premier Volume, la quatriéme Diſſertation depuis la page 115 juſqu'à la page 127, & depuis la page 253 juſqu'à la fin de ce premier Volume, & dans le ſecond les vingt-deux premieres pages, & depuis la page 47 juſqu'à la page 168 ; & enfin depuis la page 216 juſqu'à la page 286. On peut auſſi voir le quatriéme Volume de l'Hiſtoire d'Allemagne par Barre.

s'étoient élevés sur les débris de l'Empire de Charlemagne, cherchant à s'emparer des biens de l'Eglise, & empêchant les Evêques de s'assembler & les Métropolitains d'exercer leur autorité. Le second, l'abus énorme des clefs qui furent employées à défendre des biens temporels & à étendre des droits injustes, qu'on prétendoit faire regarder comme légitimes. Le troisiéme enfin, l'ignorance profonde & la corruption des mœurs qui en est la suite ordinaire. De-là, l'esprit de domination introduit dans l'Eglise, la vigueur de sa discipline énervée, sa hiérarchie comme anéantie. Les Evêques, de leur côté, étendirent si loin leur Juriſdiction (*a*), qu'ils s'étoient mis en possession & de donner & d'ôter les Couronnes; qu'ils abusoient de la foiblesse des Princes pour en arracher quantité de privileges que l'antiquité ne leur avoit point accordés, ou pour se les donner de leur propre autorité, qu'ils prenoient (*b*) dans leurs Lettres synodales & ailleurs la qualité de Lieutenans de Dieu sur la terre, & qu'ils obligeoient les Princes à reconnoître en eux cette autorité & à s'y soumettre. Les exemples en sont communs dans l'Histoire du neuviéme & du dixiéme siécles.

Tel fut l'Etat de l'Eglise pendant tout le dixiéme siécle. Sous Leon IX, elle commença à respirer, & c'est de son Pontificat qu'on peut dater le commencement du rétablissement des sciences. Leon IX, Alexandre III, Innocent III, Papes très-dignes de la Chaire de saint Pierre, avoient les meilleures intentions du monde; mais ils se crurent obligés en conscience de suivre les maximes des fausses Décrétales dont personne ne contestoit la vérité dans un siécle ténébreux; ils crurent qu'on regardoit ces Décrétales comme les sources des plus anciennes maximes du

(*a*) Pasquier, Recherches, *L.* 3, *Ch.* 8 & 9; Hist. d'Allemagne par Barre.
(*b*) *Libel pro Cll.amar. adversus Venilon.*

Chriſtianiſme : ainſi, en réformant des abus, ils ſupprimerent quelques précieux veſtiges qui reſtoient de l'antiquité, & lorſqu'ils les trouverent contraires aux Décrétales, penſant ſe rapprocher des uſages des premiers ſiécles, ils leur ſubſtituerent un Droit nouveau qui y étoit tout oppoſé.

XXIV. Compilations du Droit Canonique juſqu'à Gratien.

Ce fut dans cette même ſource empoiſonnée que puiſerent auſſi les anciens Compilateurs du Droit Canonique. Preſque perſonne ne ſe trouvoit en état d'étudier les anciens Codes. Pour apprendre la diſcipline de l'Egliſe, il fallut faire une compilation des Canons, rangée, non pas ſelon l'ordre des temps & des Conciles comme auparavant, mais ſelon l'ordre des matieres.

Burchard, Evêque de Worms, en entreprit une (*a*) qu'il diviſa en vingt livres. Il paroît n'avoïr conſulté que les collections qui avoient précédé la ſienne, d'où il eſt arrivé qu'il s'eſt ſouvent trompé.

Yves de Chartres en fit une autre (*b*) ou même deux, ſi la *Pannomie* ou la *Pannormie*, comme on dit plus communément, c'eſt-à-dire, la collection de toute la diſcipline, eſt de lui, ainſi que quelques-uns le prétendent.

Voilà les plus célébres compilations qui furent faites juſqu'à Gratien, dont l'Ouvrage les a anéanties.

XXV. Accroiſſement énorme de la puiſſance Papale, à la faveur des Croiſades.

Dans l'intervalle de ces compilations s'altérerent inſenſiblement les Loix auſſi anciennes que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, nées avec elle, & conſacrées par un uſage conſtant & non interrompu.

L'onziéme & le douziéme ſiécles virent l'autorité Pontificale prendre un grand accroiſſement à la faveur de ces expéditions, qui tranſporterent au-delà des mers toutes les forces de l'Occi-

(*a*) Vers l'an 1008.
(*b*) En 1109.

dent,

dent. Ces expéditions qui marquoient plus de zèle que de lumieres, plus de superstitions que de piété, faites pour retirer la Judée des mains des Sarrazins & pour détruire l'infidélité par le fer & par le feu, firent couler des ruisseaux de sang Chrétien; les désordres horribles auxquels les Chrétiens s'abandonnerent en Orient, ne les renvoyerent pas en Occident avec un cœur plus pieux & des mœurs plus pures; & l'événement justifia que Dieu n'avoit pas inspiré ces expéditions; entreprises sous l'étendart de la Croix au nom des Papes & par leur autorité, elles imprimoient du respect & de la soumission pour les Pontifes dans tous les lieux où les Croisés portoient leurs armes. Les exemptions, les indulgences, & les pardons que Rome accordoit à ceux qui entreprenoient ces voyages ou qui contribuoient à la dépense, flattoient une infinité de personnes & augmentoient l'idée que les peuples avoient du pouvoir des Papes. L'obligation qu'ils imposoient d'aller combattre dans la Terre sainte, pour l'intérêt du Ciel (disoient-ils) & pour le salut des Croisés, & le commandement presque absolu dont ils usoient envers les Princes qu'ils y envoyoient en personne, servoient aussi beaucoup à leur assujettir les esprits. Dans ces siécles de barbarie & d'ignorance, la foi des simples fut surprise, la religion & l'ignorance, toujours voisines du fanatisme, quand elles se rencontrent ensemble, firent paroître dans plusieurs Etats de l'Europe, & sur-tout dans notre France, des armées entieres de brigands qui pillerent dans leur patrie (ce qu'ils crurent qui leur étoit nécessaire) pour se transporter dans la Terre sainte. Les Princes foibles furent entraînés par le préjugé public, & les plus habiles (*a*), obligés de le respecter, regarderent les

(*a*) Notre Philippe-Auguste tira avantage des Croisades; & dans la suite le Roi Jean essaya d'en profiter.

Croiſades comme des eſpeces d'exil, pour une Nobleſſe inquiete & des Vaſſaux inſolens que les indulgences & l'amour de la gloire tranſportoient en Egypte & dans la Paleſtine, aux dépens de tout leur patrimoine que ces voyages abſorboient.

XXVI. Décimes & autres contributions au profit des Papes.

C'eſt de ces pélérinages guerriers que les Papes prirent occaſion de lever des décimes ſur toute l'Egliſe, & de lui enlever une partie des biens temporels qu'elle tenoit de la libéralité des Princes & des peuples. Ils firent plus ; ils s'accoutumerent peu à peu à appliquer à leurs uſages particuliers les décimes levées, les aumônes retirées, les contributions quêtées, & les troupes deſtinées à ces expéditions qu'on appelloit du nom ſpécieux de guerres ſaintes.

XXVII. Prétentions des Papes ſur le temporel des Souverains.

Juſqu'à Grégoire VII, on n'avoit connu dans l'Egliſe que la voye de l'inſtruction & de la perſuaſion pour corriger les abus. Ce Pape commença à faire un uſage plus marqué des fauſſes Décrétales ; il franchit les limites de l'empire que Dieu a donné à l'Egliſe, & voulut contraindre chacun par la force à faire ſon devoir ; il excommunia les Evêques qui, ſelon lui, s'en écartoient. Plein d'idées ambitieuſes, il entreprit ouvertement de dépoſer les Souverains, & fit l'eſſai de ſon pouvoir ſur l'Empereur Henri IV (*a*). Les révoltes, les trahiſons, les guerres civiles & étrangeres, furent les ſuites de ſa tentative. Innocent IV imita Grégoire dans ſon égarement, il dépoſa Frederic II dans le Concile de Lyon (*b*), & appuya ſa Sentence de quelques paſſages de l'Ecriture mal appliqués. Boniface VIII, Paul V, & quelques autres, donnerent dans la ſuite des exemples de l'abus des clefs, à la faveur de ce ſophiſme, qu'on n'excommunie point pour des affaires temporelles, mais pour

(*a*) En 1073.
(*b*) En 1245.

les péchés qui se font & pour les crimes qui se commettent à l'occasion des biens temporels (*a*). Aujourd'hui même, les Auteurs Ultramontains prétendent que toute puissance doit être soumise au Pape & dépendre de lui en tout, directement pour le spirituel, indirectement & néanmoins réellement pour le temporel, & que par conséquent tout devoir de la Société civile doit céder aux Sentences qui émanent de son Tribunal.

XXVIII. Etablissement des Universités & des Ordres Religieux, favorable à la Cour de Rome.

Dans la suite s'établirent les Ordres des Religieux Mandians & les Universités, corps qui se mirent sous la protection & sous la Juridiction immédiate du S. Siege.

Les Evêques ont souffert que la Cour de Rome ait soustrait à leur Juridiction les Religieux de leurs Diocèses, & ce qui n'est pas moins étonnant, la puissance publique l'a souffert & a souffert encore que des Religieux eussent à Rome un Supérieur Général, & se fissent dans leur Ordre des regles d'une police domestique qui les dérobe en quelque sorte à la coercition du Souverain.

Le peu de sçavoir qu'il y avoit alors dans le monde ne se trouvoit que chez les Ecclésiastiques, qui n'en faisoient pas un usage bien raisonnable. Les Ecoles étoient entre leurs mains, & les Papes en avoient attiré à leur chaire la surintendance générale. Les Laïques croupissoient dans une étonnante barbarie. On n'avoit garde de les instruire des principes du Gouvernement, & d'établir aucune sorte de discipline pour apprendre le Droit public, de peur que les Séculiers ne vinssent à comprendre que c'est détruire la Souveraineté que de la partager. En un mot, les Ecclésiastiques agissoient avec les Laïques, à peu près comme ces Scythes dont parle Hérodote, qui crévoient les yeux à leurs esclaves, afin que rien ne pût les distraire, lorsqu'ils battoient leur lait.

(*a*) *Ratione peccati, non ratione feudi.*

On tiroit de Rome presque tous les Prélats & tous les Ministres de l'Eglise. On ne connut plus de Loix générales que celles qui étoient émanées du Pape Président à un Concile, ou jugeant avec l'assistance de son Clergé. Les abus crûrent, & les remedes diminuerent. S. Bernard (a) nous représente le Consistoire des Cardinaux, dans les temps que nous parcourons, comme un Tribunal où les appellations rappelloient comme au centre les Procès de toute la terre, occupé à juger depuis le matin jusqu'au soir, & le Pape qui y présidoit, tellement accablé d'affaires, qu'à peine avoit-il un moment pour respirer. La Cour de Rome étoit pleine d'Avocats, de Solliciteurs, de Plaideurs passionnés, artificieux, intéressés, ne cherchant qu'à se surprendre les uns les autres & à s'enrichir aux dépens d'autrui. Il étoit difficile que la charité pastorale conservât sa pureté au milieu des Procès & des négociations, dans les Cours des Princes, & dans les armées où les Prélats, & même les Religieux se trouvoient souvent.

XXIX. Abus que cette Cour fit des privileges & des dispenses, des réserves, des expectatives, & du pallium.

La Cour de Rome se relâcha à souffrir des Clercs ignorans, à remettre aux pécheurs les Pénitences canoniques pour des pélérinages & des aumônes, & à donner des indulgences générales. Les Papes crurent qu'ils ne pouvoient mieux faire paroître leur puissance qu'en étendant sans bornes le droit de dispenser des Canons ; & les privileges devinrent plus communs que le Droit commun même. Ces privileges & ces dispenses furent une grande source de relâchement.

L'abus que la Cour de Rome fit des Réserves & des Expectatives ne fut pas moins grand. La Réserve étoit une déclaration par laquelle le Pape prétendoit pourvoir une telle Cathédrale, une telle Dignité, un tel Bénéfice quand il viendroit à vaquer, & défendoit au Chapitre de procéder à l'élection, ou à l'Ordi-

(a) *De consid. Cap.* 3, *L.* 2.

naire de conférer. L'Expectative étoit une assurance que le Pape donnoit à un Eccléſiaſtique d'obtenir un Bénéfice dans une telle Egliſe, quand il viendroit à vaquer. Pour faire jouir de cette grace ceux à qui ils l'accordoient, les Papes n'employerent d'abord que la voye des recommandations ; & les Evêques, par le reſpect qu'ils avoient pour le ſaint Siege, y déféroient ordinairement. Comme elles devinrent trop fréquentes, les Evêques ſe diſpenſerent quelquefois d'y avoir égard. Alors les Papes changerent les prieres en commandement ; aux premieres Lettres qu'on appelloit Monitoires, ils en ajouterent de Préceptoires. Enfin ils y joignirent des Lettres exécutoires, portant attribution de Juriſdiction à un Commiſſaire, pour contraindre l'Ordinaire à exécuter la promeſſe du Pape, ou pour conférer le Bénéfice à ſon refus. Cette contrainte alloit quelquefois juſqu'à l'excommunication.

Le Concordat François & le Germanique ont délivré l'Egliſe de cette ſervitude. Le Pallium eſt un vain ornement que quelques Evêques reçoivent du Pape, qui n'augmente pas leur pouvoir. Ce n'eſt qu'un piége tendu à leur ambition, qui les fait renoncer au pouvoir indépendant attaché par Jeſus-Chriſt à leur caractere, pour le reprendre dépendant du Pape.

XXX. Création du Tribunal terrible de l'Inquiſition.

D'un autre côté, la Cour de Rome établit le Tribunal de l'Inquiſition & des procédures ſecrettes & extraordinaires pour des crimes concernant la Religion : Tribunal terrible dont je donnerai ailleurs une juſte idée. (*a*)

XXXI. Six parties forment le Corps du Droit Canonique. Comment ce Corps a été compoſé, & quel dégré d'autorité il mérite.

Six parties forment le Corps du Droit Canonique, & il importe de connoître chacune de ces ſix parties en détail.

XXXII. 1. Le Decret de Gratien.

Ici il faut reprendre le récit des collections, & rendre d'abord

(*a*) Voyez le quatriéme Chapitre de ce Traité, ſect. 10, au ſommaire : *Congrégation de l'Inquiſition.*

un compte particulier du Décret de Gratien ; l'unique qui ſoit ſuivi dans le Droit nouveau. Gratien étoit un Moine Bénédictin (*a*), né à Chiuſi en Toſcane près Florence, qui s'appliqua à compoſer ce qu'on appelle le Decret par excellence (*b*). Son Ouvrage à pour titre : *Concordantia diſcordantium Canonum*, parce que l'Auteur s'applique en effet à concilier les Canons qui ſemblent ſe contredire.

Cet Ecrivain inſéra dans ſon Ouvrage les fauſſes Décrétales, & fonda ſur ces piéces fabriquées pluſieurs maximes nouvelles à la faveur deſquelles l'autorité du Pape prit de grands accroiſſemens. Il ſuivit avec trop de crédulité la compilation de Burchard, & ſe trompa avec lui. Ce qu'il tira des Capitulaires de nos Rois qu'il n'oſa citer, il l'attribua toujours à quelque Concile. Il enſeigne dans ſon Ouvrage, que le Pape n'eſt pas ſoumis aux Canons, mais il le dit de ſon chef & n'en donne aucune preuve qui puiſſe ſervir d'autorité (*c*).

Comme ce Livre eſt le ſeul qu'on ait ſuivi dans les Ecoles pendant pluſieurs ſiécles, il ſe forma de-là dans l'Egliſe une idée confuſe que la puiſſance du Pape étoit ſans bornes. Dès que cet Ouvrage parut, il fit évanouir toutes les collections précédentes, il fut expliqué dès-lors, & n'a depuis ceſſé de l'être dans toutes les Univerſités qui, dans ce temps-là, commencerent à s'établir. Quelques Ecrivains prétendent qu'Eugene III envoya

(*a*) Quelques Auteurs ont inventé qu'il avoit pour freres Pierre Lombard, fameux dans la Théologie, & Pierre le Mangeur (Comeſtor) célébre auſſi dans la ſcience de l'Ecriture ſainte. On a ſuppoſé qu'ils étoient tous les trois les fruits de l'impudicité de leur mere ; & l'on a ajouté qu'elle ne voulut jamais, à l'article de la mort, ſe repentir des péchés qui avoient donné occaſion à la naiſſance de ces trois perſonnages ſi illuſtres ; mais on eſt aujourd'hui revenu de ce Conte puérile.

(*b*) Il y travailla depuis 1127, juſqu'à l'an 1150, & il mit ſon Ouvrage au jour l'an 1151.

(*c*) C'eſt ainſi qu'en a parlé Fleury, quatriéme Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

Gratien lui-même enſeigner ſon Decret à Paris. Ce Decret de Gratien méritoit au reſte cette préférence ſur les compilations précédentes, par l'étendue des matieres & par l'ordre qui y regne. Il y a néanmoins beaucoup de fautes, & Pierre Pithou en a fait un très-long catalogue. L'on a fait au ſeiziéme ſiécle une correction de cette compilation (a).

Quelques Auteurs prétendent que ce Decret a été approuvé & confirmé par Eugene III, mais les plus célebres Interpretes ſont d'un avis contraire. Toutes les déciſions qu'il contient n'ont donc qu'une autorité doctrinale, & ne font point loi. Les Canons dont il eſt compoſé tirent leur force de leur ſource & non de ſa collection. C'eſt la Juriſprudence de tous les Parlemens de France.

Cet Ouvrage de Gratien eſt compoſé de trois parties.

La premiere renferme deux objets principaux, les principes du Droit & les perſonnes. Quant aux principes généraux, Gratien explique la définition, les diviſions du Droit, les différentes eſpeces de Loix, & les ſources du Droit Canonique. Cela mene à la vingtiéme diſtinction incluſivement. Pour les perſonnes, il diſcute I. L'Ordination des Clercs & des Evêques; & là il traite des devoirs des Eccléſiaſtiques en général, des devoirs des Evêques en particulier, des regles établies par S. Paul, de quelques-uns des empêchemens, ſoit pour la promotion aux Ordres, ſoit pour l'exercice des fonctions Eccléſiaſtiques. II. La hiérarchie de l'Egliſe; & là il parle de la puiſſance du Pape, de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & enfin de pluſieurs choſes concernant les Ordinations. Gratien a appellé *Diſtinctions*, les différentes ſections de cette premiere partie, auſſi bien que de la troiſiéme, au lieu que celles de la ſeconde ſont appellées

(a) Elle a été achevée en 1580.

*Cauſes*, parce que dans ces deux parties, il s'applique à accorder les Antilogies des Canons, au lieu que dans la ſeconde il examine de part & d'autre les queſtions qu'on peut agiter au for de l'Egliſe, ſoit intérieur, ſoit extérieur.

La ſeconde partie traite des Jugemens. Elle contient trente-ſix Cauſes qui ſont toutes diviſées en queſtions. On peut réduire tout ce qui y eſt traité à deux chefs principaux, à ce qui concerne le for extérieur & à ce qui concerne le for intérieur. Ce que Gratien dit par rapport au for extérieur, ſe rapporte à trois chefs. I. Des matieres des Jugemens criminels, qui eſt la ſimonie. II. La forme de l'ordre judiciaire des Jugemens, & en particulier des criminels. III. Les autres matieres des Jugemens civils & criminels. Ce ſujet eſt étendu aux différens états des hommes par rapport aux Eccléſiaſtiques. Il eſt traité d'abord des droits & des délits des Prélats; enſuite des droits & des délits communs aux Clercs ſupérieurs & inférieurs; après, de ce qui concerne les Moines, enſuite, des droits & des délits communs aux Clercs & aux Laïques; enfin du mariage & de tous ſes empêchemens. Comme autrefois la pénitence publique étoit un de ſes empêchemens, la troiſiéme queſtion de la trente-troiſiéme Cauſe traite de la pénitence & par conſéquent de ce qui concerne le for intérieur. Cette queſtion qui eſt très-longue, a été dans la ſuite partagée par les Interpretes en pluſieurs diſtinctions.

La troiſiéme partie qui a pour titre de la conſécration, traite des choſes ſacrées, & ne contient que cinq diſtinctions. L'Auteur la commence par la conſécration des Egliſes & des Autels, & c'eſt peut-être cette diſtinction qui a donné le titre à toute cette partie. Il parle enſuite de l'Euchariſtie & des Fêtes où l'on doit la recevoir, enſuite du Baptême & de la Confirmation. C'étoient

les

les trois Sacremens dont il lui reſtoit à traiter, car il a expliqué l'Ordre & l'Extrême-Onction dans la premiere partie, la Pénitence & le Mariage dans la ſeconde. Enfin la cinquiéme diſtinction finit par le jeûne, le culte des images, & la doctrine de la Trinité. Les Papes de ce ſiécle & des ſuivans, pleins de nouvelles maximes qu'ils avoient puiſées dans le Recueil de Gratien, s'attribuerent dans l'Egliſe une Monarchie abſolue, & prétendirent diſpoſer de tous les Bénéfices.

XXXIII. II. Les grandes Décrétales recueillies & publiées par Raymond de Pegnafort.

L'application particuliere que la Cour de Rome a toujours eue à la Juriſprudence, a produit un nombre infini de Conſtitutions, de Bulles, de Décrétales qui rempliſſent aujourd'hui de gros volumes. Il ne faut pas s'étonner ſi depuis Gratien il s'eſt fait tant de Décrétales. La Juriſprudence étoit ſi négligée par tout ailleurs, que de tous côtés on recouroit à Rome pour toutes ſortes d'affaires. Ainſi depuis Gratien juſqu'à Grégoire IX, c'eſt-à-dire, pendant ſoixante-dix ans, il avoit déja paru huit compilations différentes des Décrétales. Grégoire IX, pour en former un Code Pontifical à l'exemple du Code Juſtinien, fit de cinq de ces compilations, une ſeule qui porte aujourd'hui ſon nom & qui forme la ſeconde partie du Droit Canonique. Elle ne contient preſque aucun Canon des Conciles, ni aucun paſſage des ſaints Peres comme le Décret de Gratien. Ce n'eſt qu'un tiſſu de lambeaux des propres Décrétales de ce Pape & de celles des Papes qui l'avoient précédé. Encore ne remonte-t-il gueres plus haut qu'à Alexandre III. Grégoire IX ſe ſervit de Raymond de Pegnafort Dominicain pour la compoſition de cet Ouvrage (*a*).

Comme les Décrétales ſont approuvées par Grégoire IX, elles ſont obſervées dans les pays d'obédience.

(*a*) Il fut publié l'an 1231.

Cette compilation eſt appellée *Extra*, parce qu'elle eſt ſéparée du Décret de Gratien qui auparavant compoſoit ſeul le corps des Canons. Elle eſt diviſée en cinq Livres ; & par cette raiſon, quelques-uns l'ont appellé *Pentateuche*. Chaque Livre eſt diviſé en titres, & chaque titre en capitules.

Le premier Livre qui traite des Juges, peut ſe ranger à quatre chefs. Le titre premier eſt de la Sainte-Trinité, car c'eſt par-là que le Code de Juſtinien qu'on a voulu imiter, commence. Le ſecond, du Droit en général. Le troiſiéme, des perſonnes Eccléſiaſtiques, de ce qui concerne les élections, le *Pallium*, les renonciations, &c. des différences des perſonnes Eccléſiaſtiques, du devoir des Juges, des Juges délegués, &c. Le quatriéme, de ce qui précéde les Jugemens, comme pactes, tranſactions, &c.

Le ſecond Livre qui traite des Jugemens, peut auſſi ſe ranger ſous quatre titres principaux. I. Ce qui regarde les Jugemens en général. II. Les formalités par leſquelles on commence un Procès, comme les citations, l'exploit libellé, les conteſtations en cauſe, &c. III. Tout ce qui a rapport à la pourſuite d'un Procès. IV. Ce qui concerne la fin du Procès, c'eſt-à-dire, la Sentence & la choſe jugée.

Le troiſiéme Livre qui traite des Eccléſiaſtiques, contient cinq chefs principaux. I. Les vertus des Clercs. II. Les biens Eccléſiaſtiques. III. Les biens & les droits temporels des Eccléſiaſtiques. IV. L'Etat Monaſtique & les Vœux. V. Les devoirs des Clercs, leurs fonctions, & leurs immunités.

Le quatriéme Livre qui a pour objet les mariages, traite des mariages en eux-mêmes, de leurs empêchemens, de leurs diſſolutions, & de leurs effets.

Enfin le cinquiéme Livre qui diſcute les matieres criminelles,

enſeigne d'abord la maniere d'inſtruire un Procès criminel, fait une énumération des crimes, & preſcrit les peines Canoniques dont on doit les punir.

XXXIV. III. Le Sexte

Soixante-ſept ans après la collection de Grégoire IX, Boniface VIII y fit une addition qu'on appelle *le Sexte*, ainſi nommé, parce que le compilateur réunit dans un ſixiéme Livre, ſous l'autorité de Boniface VIII, les diverſes Décrétales qui manquoient à la compilation des cinq premiers.

Le Sexte contient quelques Décrétales de Grégoire IX & de ſes ſucceſſeurs, avec celles de Boniface VIII. On y garde le même ordre que dans les Décrétales, & on l'a de même diviſé en cinq Livres. Boniface VIII dit en avoir uſé de la ſorte pour le faire ſervir de ſupplément aux Décrétales, plutôt que d'en faire recommencer la collection, afin que les Exemplaires des Décrétales ne fuſſent pas inutiles. L'Imprimerie n'étoit point encore inventée alors, & une nouvelle compilation auroit engagé à un grand travail & à une grande dépenſe.

Quelqu'uſage qu'euſſent fait les Papes du pouvoir uſurpé de corriger les Rois & même de les dépoſer, ce ſentiment n'étoit pas encore érigé en dogme. Ce fut Boniface VIII qui entreprit de le faire par ſa Bulle *Unam ſanctam* (*a*) dont je parlerai ailleurs (*b*).

Cette Bulle, une Lettre de Boniface à Philippe-le-Bel, qui en contenoit l'abrégé, & la réponſe de Philippe-le-Bel à Boniface, trois monumens de la foibleſſe humaine répandus dans les Ecrits des Hiſtoriens, des Canoniſtes, & d'autres Auteurs, étoient énoncés dans la gloſe du Sexte, gloſe dont l'Auteur eſt Jean-André de Boulogne, qui vivoit quarante ans après Boniface.

(*a*) En 1302.
(*b*) Dans la ſeconde Section du ſecond Chapitre de ce Traité.

L'Interprete avoit remarqué, comme il eſt vrai, que ce Livre des Décrétales n'étoit pas reçu en France; mais les Correcteurs Romains ont retranché (*a*) cette obſervation du Canoniſte dans leur édition & pluſieurs autres choſes importantes. Cela a été ſuivi dans toutes les éditions du Droit Canonique, faites depuis ce retranchement contre la foi publique qu'on doit à la poſtérité.

XXXV. IV. Les Clementines.

Dix-neuf ans après le Sexte, Jean XXII fit publier les Décrets de Clement V, ceux de Benoît XI, ceux de Boniface VIII poſtérieurs à l'édition du Sexte.

Cette collection porte le nom de Clémentines, parce que Clément V l'avoit fait faire, & qu'étant mort avant de l'avoir fait publier, ce fut ſous ſon nom que Jean XXII ſon ſucceſſeur le mit au jour. On y trouve le Recueil des Décrets du Concile général de Vienne en Dauphiné où Clément V préſida. L'Ouvrage eſt partagé comme le ſont les Décrétales & le Sexte.

C'eſt Clément V, connu auparavant ſous le nom de Bertrand d'Agoult, Archevêque de Bordeaux, qui tranſporta (*b*) le Siege de Rome à Avignon où il demeura plus de ſoixante-dix ans, ſéjour qui, par cette raiſon, fut depuis appellé par les Italiens *la captivité de Babylone*, & qui fut autant à charge à la France où il introduiſit bien des déſordres, que pernicieux à toute l'Egliſe.

Le grand ſchiſme d'Avignon porta une nouvelle & rude atteinte à la Diſcipline Eccléſiaſtique. Chaque Pape prodiguoit à l'envi toutes ſortes de graces pour augmenter ou pour conſerver ſon obédience, & tous les crimes étoient tolerés, pourvu qu'on demeurât fidèle au parti qui pouvoit les diſſimuler.

(*a*) Richer, *L.* 10, *N.* 6, Hiſtoire univerſelle; Baillet, démêlés de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel.

(*b*) En 1306.

XXXVI. V. Les Extravagantes.

Jean XXII publia vingt Constitutions que l'on nomme les *Extravagantes*. Ce mot étoit autrefois employé pour signifier tout ce qui n'étoit pas dans Gratien, qu'on appelloit pour cela *antiqui Canones*; mais depuis il a été appliqué à des Constitutions errantes, parce qu'avant que d'avoir été inserées dans le Corps du Droit Canonique, elles étoient comme errantes hors de cette collection (*a*). Les premieres Extravagantes sont celles de Jean XXII au nombre de vingt, recueillies par son autorité, & rédigées en quatorze titres.

XXXVII. VI. Les Extravagantes communes.

Enfin un anonyme ramassa quelques Constitutions des Papes qui n'avoient pas encore été inserées dans les compilations. Ce sont les secondes Extravagantes, & on les appelle *Extravagantes communes*, parce qu'elles sont de plusieurs Papes (*b*). On dit que les Extravagantes communes sont divisées en cinq Livres dans le même ordre que les Décrétales; mais comme il n'y a rien touchant le mariage qui fait la matiere du quatriéme Livre des Décrétales, on ajoute que le quatriéme Livre manque aux Extravagantes communes.

XXXVIII. Ces six parties ont été réuniés en un seul Corps de Droit Canonique, par Gibert Canoniste François, qui les a mises dans un ordre méthodique, éclaircies & augmentées.

Telles sont les parties qui ont formé le Corps du Droit Canonique depuis qu'elles ont été rassemblées par divers Compilateurs; mais comme chaque Compilateur ne s'est proposé que de recueillir de nouvelles piéces, sans penser à refondre & à mettre en ordre la collection faite par son prédécesseur, un Canoniste François a rassemblé dans ces dernieres années ces membres épars (*c*), & a défriché un terrein qui avant lui n'étoit

(*a*) *Extravagabantur.*

(*b*) Cette collection paroît avoir été faite vers l'an 1483.

(*c*) *Corpus Juris Canonici, per regulas naturali ordine digestas usuque temperatas, ex eodem Jure & Conciliis Patribusque atque aliunde desumptas expositi, opus cum in rebus obscuris claritate, tum dispersis collectione ac delectu, in contrariis conciliatione eximium, simulque indicibus ac præfationibus notisque quam plurimis & exquisitis illustratum. Auctore Joanne-Petro Gibert, Doctore Theologo & Canonistâ.* Cet Ouvrage a été

ſemé que de ronces & d'épines. Il a placé chaque matiere dans un ordre naturel & méthodique. Comme les Conciles ſont la principale ſource du Droit Canonique, l'Auteur a recueilli de leurs Decrets & de pluſieurs Bulles des Papes, un nombre conſidérable de faits importans, & en a formé un ſupplément aux anciennes Collections. Enſuite il a diviſé le tout en pluſieurs Traités dont il a formé ſon corps de Droit Canonique. Chaque Traité a ſes Préfaces, ſes Titres, ſes Sections, ſes Canons propres, ſes notes pour l'intelligence du titre. Quelquefois l'Auteur, pour mieux éclairer la matiere dont il traite, a propoſé & diſcuté grand nombre de queſtions qui avoient rapport à ſon ſujet. Aux endroits convenables, il a placé les Décrets du Concile de Trente & les points qui concernent les cérémonies, les uſages, les libertés de l'Egliſe Gallicane, les Edits & les Ordonnances des Rois de France, la Pragmatique-Sanction, le Concordat. Enfin, après avoir mis à profit la Gloſe ou les Notes reçues & approuvées par les Canoniſtes, il a eu recours dans le beſoin aux plus ſçavans d'entr'eux.

XXXIX. Il eſt encore quelques regles de la Cour de Rome.

Outre les ſix compilations dont j'ai rendu compte, il y a encore quelques Regles de la Cour de Rome. Le Bullaire qui n'eſt regardé que comme l'ouvrage d'un particulier; le Directoire des Inquiſiteurs, qui n'eſt nullement d'uſage en France, & les regles de Chancellerie dont les François ne reçoivent que quatre, ſçavoir celle *de infirmis reſignantibus* ou des vingt jours: celle *de impetrantibus beneficia viventium*; celle *de publicando*; & celle *de annali poſſeſſore*.

XL. Uſage qu'on fait en France du Droit Canonique.

Il eſt défendu de citer le Sexte dans les Parlemens de France, où le nom de Boniface VIII eſt extrêmement odieux. Les autres

imprimé à Geneve chez Michel Bouſquet 1735, en trois vol. *in-fol.* ce qui eſt digne de remarque, & fait juger que l'Auteur n'avoit pas eſperé que le Roi lui accordât le privilege de le faire imprimer dans ce Royaume.

collections des Décrétales n'ont d'autorité dans ce Royaume, qu'autant qu'elles ſont conformes à nos uſages & à nos libertés. Nous rejettons toutes les Regles du Droit Canonique qui ſont contraires à nos Coutumes, aux prééminences de la Couronne, & aux immunités de l'Egliſe de France (*a*). Ainſi un Canoniſte François doit joindre à l'étude du Droit Canonique, celle du Droit Eccléſiaſtique de France, s'il ne veut paſſer pour étranger dans ſon propre pays.

## SECTION IV.

### *Epoque du rétabliſſement de l'ancien Droit Eccléſiaſtique juſqu'à préſent.*

XLI. Toute l'Europe ſoupiroit après une réformation générale.

LE rétabliſſement de l'ancien Droit Eccléſiaſtique eſt le dernier point de vûe ſous lequel il faut conſidérer l'Hiſtoire de ce Droit. Les grands déſordres demandent de grands remedes, & l'on en employe ſouvent de très-dangéreux. On a réſiſté à ceux qui vouloient regarder le Pape comme ſeul Légiſlateur dans l'Egliſe ; mais les grands mouvemens que le ſchiſme avoit produits n'ont pu être appaiſés dans tous les Pays de la Chrétienté par des voyes douces.

Les Ecrivains de ce tems-là ſont d'horribles portraits de la Cour de Rome : » Sçachez (écrivoit Clemengis aux Papes au » nom de l'Univerſité de Paris) qu'il vous cuira de votre trop » confidence, & que vous vous repentirez trop tard d'avoir » négligé ce mal, ſi vous n'y remédiez à préſent qu'il eſt tout » prêt d'être incurable. Auſſi-bien penſez-vous qu'on ſouffre

(*a*) Voyez l'Introduction, Ch. IV, au Sommaire, *dans les Livres du Droit Canonique.*

» plus longtems votre mauvais Gouvernement ? Qui croyez-vous
» qui puiſſe ſouffrir parmi tant d'autres abus, ces promotions
» néceſſaires & doublement ſimoniaques par l'indignité des
» Sujets ſans lettres & ſans vertu que vous élevez aux dignités
» les plus éminentes ? (*a*) »

Une exhortation ſi vive rappelle le ſouvenir d'une déclamation qui ne l'eſt pas moins, & qui paroît ſi outrée, que je n'oſerois la rapporter, ſi elle n'étoit d'un bon Catholique & de l'un des plus eſtimables Ecrivains de France. » Si l'on veut être ſincere,
» il faut convenir (dit le Préſident de Thou) que rien ne lui
» eſt pernicieux (à la Cour de Rome) que les richeſſes exceſ-
» ſives & la puiſſance exhorbitante d'un ſeul Chef. Ne voit-on
» pas même dans les Monarchies temporelles, qu'une autorité
» ſans bornes devient inſupportable lorſqu'elle commence à dé-
» générer ? Le ſera-t-elle moins dans l'Egliſe qui eſt la maiſon
» de Dieu, & où les fautes par conſéquent ſont beaucoup plus
» dangéreuſes ? En un mot, comme je voudrois que dans tout
» ce qui appartient véritablement à la Religion, on ne donnât
» pas la moindre atteinte à l'autorité Eccléſiaſtique que j'honore
» & que je reſpecte ſincérement, je ſuis perſuadé auſſi qu'il
» ſeroit de l'intérêt même des Papes, qu'on retranchât quelque
» choſe de cet excès de puiſſance temporelle qu'ils recherchent
» avec avidité depuis tant de ſiécles. C'eſt mon opinion qu'ils
» n'en ſeroient que plus grands, s'ils pouvoient conſentir à
» devenir plus petits ; car enfin quelle eſt l'utilité de ce faſte
» embarraſſant, de ces titres arrogans, & de cette pompe
» orgueilleuſe qui ſemble l'emporter ſur la majeſté des Rois ?
» Cette vaine affectation de grandeur ſert-elle à autre choſe

(*a*) Le Laboureur, *Hiſt. Univerſit. Pariſienſis*, p. 269 du premier Vol. & 690 du quatriéme.

» qu'à

» qu'à expoſer la Religion à la médiſance, à la haine, & au » mépris, par la faute de ſes Miniſtres? Elle qui eſt ſimple, » modeſte, ingénue, & qui n'a beſoin que d'elle-même pour » s'attirer le reſpect & la vénération? Sert-elle à autre choſe » qu'à faire naître en Italie autant de monſtres & de tyrans (*a*) » que de nouveaux maîtres; qu'à troubler la paix publique, & » qu'à diviſer le monde Chrétien par la guerre, tandis qu'on » laiſſe tranquille l'ennemi commun du Chriſtianiſme? Je le dis » à regret, mais l'intérêt de la vérité m'y force. Depuis que les » Papes, au lieu des clefs, des prieres & des larmes qui ſont » les ſeules armes convenables au Sacerdoce, ont pris le ſceptre, » la thiare & l'épée, les ſoins de la dignité paſtorale ont été » négligés, le relâchement s'eſt gliſſé dans la diſcipline, & peu » à peu la corruption de la doctrine a ſuivi celle des mœurs. » Alors on a vu l'uſage des Conciles interrompu, c'eſt-à-dire, » que les Chefs de l'Egliſe, oubliant leurs engagemens & leurs » devoirs à l'égard de Dieu, n'ont plus penſé qu'à former des » Traités & des alliances avec les hommes; & que ce déſordre » qui leur a été funeſte à eux-mêmes, a cauſé des maux preſque » irréparables au Chriſtianiſme (*b*).

XLII. Cette réformation générale fut inutilement entrepriſe par le Concile général de Conſtance.

L'Egliſe s'aſſembla en Concile général à Conſtance pour y juger les erreurs des Huſſites, & l'on profita de cette conjoncture, pour marquer aux Papes les bornes de leur pouvoir. Les Prédicateurs faiſoient à Conſtance même des portraits qui n'étoient pas moins hideux que ceux des Ecrivains de ce temps-là, & jamais les Eccléſiaſtiques ne furent plus décriés. » Si vous me » demandez (diſoit un Prédicateur du Concile) où la corrup- » tion ſe fait ſentir, je réponds que c'eſt partout, mais prin-

(*a*) L'Hiſtorien parle quelques lignes plus bas de la vie d'Alexandre VI.
(*b*) Thuan. Lib. I.

» cipalement dans la Ville & dans la Cour de Rome (*a*).

Le Concile prononça (*b*) que le Pape eſt ſoumis au Concile général en ce qui regarde la foi & la réformation de l'Egliſe dans le chef & dans les membres. Il entreprit la réformation générale; mais dès qu'il vint à toucher aux prétentions du Pape, aux privileges des Cardinaux, aux nouveaux uſages qui étoient utiles à la Cour Romaine, il trouva tant d'oppoſitions, qu'il fut obligé de ſe ſéparer, ſans venir à bout de la réformation déſirée.

XLIII. Elle fut tentée en vain par le Concile général de Baſle.

Le deſſein d'une réformation générale n'eut pas un plus heureux ſuccès au Concile de Baſle (*c*). Ce Concile acheva ce que celui de Conſtance avoit commencé. Après avoir éteint le ſchiſme dont les anti-Papes affligeoient l'Egliſe, il renouvella la déciſion du Concile de Conſtance ſur la ſupérioté des Conciles généraux.

XLIV Concile de Florence non Oecuménique.

Le Pape Eugene s'en offenſa & entreprit de corrompre le Concile. Il en convoqua & aſſembla un à Ferrare qu'il transféra depuis à Florence, pendant la tenue de celui de Baſle. Aucun Prélat ni aucun Ambaſſadeur de France n'y aſſiſta, & Charles VII, dans l'aſſemblée de l'Egliſe Gallicane tenue à Bourges (*d*), déclara qu'il reconnoiſſoit pour légitime le Concile de Baſle, & que pour ce qui étoit de la Congrégation de Ferrare, il ne l'approuvoit ni ne l'avoit jamais approuvée.

La Cour de Rome fit tous ſes efforts pour renverſer la déciſion des Conciles de Conſtance & de Baſle. Elle fit entrer pluſieurs Théologiens dans ſes vûes, & les engagea peu à peu à ſoutenir que l'autorité du Pape eſt ſupérieure à celle du Concile. La

(*a*) Henri de Kaltiſen parlant aux Peres du Concile. *Vander-huſt, Part. 3. Litt. reform. p. 41.*

(*b*) En 1414 dans les Seſſions 4 & 5.

(*c*) En 1432.

(*d*) En 1440.

plûpart des Docteurs ſe rendirent ſans beaucoup de peine aux déſirs de cette Cour, parce que le Concile s'aſſemble rarement & ne donne point de Bénéfices, au lieu que le Pape en donne un grand nombre (*a*). On écrit pour le Pape & pour les membres du Concile, parce qu'on peut le devenir ; mais comme perſonne ne peut devenir Concile, perſonne auſſi n'écrit pour les Conciles (*b*).

Ce fut alors que les Nations, voyant qu'il étoit inutile d'eſpérer que la Cour Romaine voulût rien rabattre de ſes prétentions, de ſes maximes, & de ſes uſages, prirent le parti de faire chez elles les réformations néceſſaires, & de s'oppoſer aux entrepriſes de cette Cour ambitieuſe. Telle fut l'occaſion qui donna lieu à la Pragmatique-Sanction de Bourges (*c*) & au Concordat Germanique entre Eugene IV & Fréderic III (*d*) dont nous parlerons dans la ſuite.

XLV. Concile de Latran non Oecuménique.

Le Pape Leon X tint, de ſon côté, à Latran un Concile où il préſida. Les Ultramontains prétendent que ce Concile eſt Oecuménique, mais nous ne le reconnoiſſons pas pour tel en France, & il n'y a jamais été reçu. L'un des objets de la convocation de ce Concile paroiſſoit avoir été de réformer la Cour Romaine. Il eſt aiſé de juger de l'intention de Leon X par ce ſeul trait. Ce Pontife publia, du conſentement de ce prétendu Concile, une Bulle dans laquelle il enſeigne que l'autorité du Pape eſt ſupérieure à celle des Conciles.

XLVI. Quelques peuples ſe ſéparent de la Communion de Rome.

Les déſordres de la Cour de Rome avoient été portés à un excès inſupportable, & les bons Papes l'ont avoué eux-mêmes

(*a*) C'eſt ce que diſoit alors un célebre Théologien de Paris. *Concilium rarò congregatur, nec dat dignitates Eccleſiaſticas, Papa dat eas, undè dicunt quod poteſt quadrare rotundas & rotundare quadratas.* Major. Doct. Paris.

(*b*) C'eſt la penſée d'un Théologien Italien du même tems.

(*c*) En 1437.

(*d*) En 1447.

à la face de l'Univers (*a*), & c'eſt de-là que vint la plus grande & la plus ſubite des révolutions au commencement du ſeiziéme ſiécle.

Les Sectateurs de Luther, de Calvin, de Socin confondirent les abus de la Religion avec ſes principes ; ſes opinions avec ſes dogmes ; & ce qui eſt toleré, avec ce qui eſt commandé. Ils en prirent occaſion de rompre tout commerce avec le Saint Siége ; ils ravagerent l'Allemagne, la Pologne, les Pays-Bas, l'Angleterre, la Suede & la Suiſſe, & mirent la France à deux doigts de ſa perte. L'abus des Indulgences, & les uſurpations de la Cour de Rome ont fait perdre à l'Egliſe Catholique la plus grande partie de l'Allemagne & des Pays du Nord. L'Inquiſition a excité le ſoulevement des Provinces Unies. La plus grande partie des peuples dont la Langue eſt originairement Teutonique, a été détachée de la partie des peuples dont la Langue eſt originairement Latine.

L'Europe gémit encore du dommage preſque irréparable que la conduite des Papes a fait à la Religion. On ſçait bien que le prétexte de ſéparation n'eſt pas légitime. Ne pouvoit-on pas corriger les abus ſans rompre l'unité ? Mais il n'eſt pas moins vrai que cette grande playe que l'Egliſe a reçue, l'ambition des Papes & des Eccléſiaſtiques l'a faite.

D'autres Nations réparent les abus ſans rompre l'unité.

Les peuples qui ſont demeurés attachés à la Communion de Rome, ont cherché à réparer les abus que les Italiens entreprenoient de ſoutenir. On a examiné quelles étoient les libertés naturelles des Nations & les bornes raiſonnables de l'autorité Eccléſiaſtique, que les Papes franchiſſoient. On a aſſuré le repos public que Rome attaquoit d'autant plus puiſſamment, que pour

(*a*) *Scimus* (dit Adrien VI) *in hac ſanctâ Sede aliquot jàm annis multa abominanda fuiſſe, abuſus in ſpiritualibus, exceſſus in mandatis, & omnia denique in perverſum mutata* Raynaldus 1522, N°. 70.

détruire la liberté des peuples, elle se servoit de la Religion même qui protege cette liberté. En France & en Espagne, l'autorité royale a moderé les prétentions des Papes, & l'a fait diversement selon le génie de chaque Nation ; en Espagne, par des voyes cachées; en France à découvert.

XLVIII. Le Concile général de Trente remédie aussi à quelques abus, mais donne atteinte à quelques droits de la Souveraineté.

Les désordres plutôt suspendus qu'appaisés par les Conciles de Constance & de Basle, par la Pragmatique & par les Concordats, recommencerent dans ceux des Etats qui sont demeurés Catholiques. L'Eglise soupiroit toujours après la réformation. Le Concile de Trente corrigea bien des choses ; mais plusieurs points, comme l'institution des Evêques, la résidence & quantité d'autres qui intéressoient les prétentions de la Cour de Rome, n'y furent pas décidés, l'autoirité des Souverains y reçut des atteintes considérables, & la Jurisdiction de l'Eglise y fut favorisée. Que le Clergé a fait différentes tentatives pour avoir le sceau du Roi. Jérôme de Villars Fresser de Vienne, en présentant le cahier des plaintes du Clergé (5 Décembre 1607) disoit à Henri IV, qu'une des causes des plus certaines du désordre qui régnoit dans le Clergé *étoit la retardation de cette tant nécessaire publication du très-saint & œcuménique de Trente, Concile tant de fois demandé.* Ce Prince répondit, *que les considérations du monde combattent souvent celles du Ciel.* Cette publication avoit été demandée dès le temps des Etats de Blois & dans les Assemblées de Melun. Clement VIII l'avoit exigée comme une condition essentielle pour la réconciliation d'Henri IV ; elle fut encore sollicitée en 1610, & aux Etats généraux qui se tinrent peu d'années après. L'Evêque de Luçon (Richelieu) le 23 Février 1615, redoubla tous les motifs imaginables pour l'obtenir ; tout cela a été inutile. On avoit jugé sous Charles IX, que la réception de ce Concile étoit pour la discipline,

incompatible avec les Edits de pacification, & que les Calviniſtes ne manqueroient pas d'en prendre occaſion de ſe révolter de nouveau ; de plus le Procureur Général déclara en ce temps-là, que dans les Décrets de la réformation, il y avoit tant de choſes contraires à nos uſages, qu'on ne pouvoit les recevoir ſans renverſer la police du Royaume : la raiſon tirée des Calviniſtes a ceſſé ; celle qui ſe prend de nos uſages a ſubſiſté juſqu'ici.

Les Evêques en 1615, ſecondés de la Nobleſſe aux Etats Généraux, en firent le premier article de ſes Remontrances & s'engagerent par ſerment à garder les Ordonnances de ce Concile. Ils réglerent en même-temps, qu'afin de rendre la réception plus ſolemnelle, on tiendroit dans ſix mois des Conciles Provinciaux ; & que pour cet effet les Archevêques & Evêques abſens ſeroient ſuppliés de faire tenir leſdits Conciles, & enſuite les Synodes particuliers. Ce Décret fut ſigné par le Cardinal de la Rochefoucault, par ſept Archevêques, quarante-cinq Evêques, cinquante Eccléſiaſtiques, & enſuite par les Cardinaux de Gondy & du Perron ; la harangue de François de Harlay, Coadjuteur de l'Archevêque de Rouen au Roi pour le ſupplier de le faire exécuter, fut ſupprimée par le Prévôt de Paris ; il défendit par ſa Sentence à tous Eccléſiaſtiques du Reſſort de la Prévôté & Vicomté de Paris, de tenir le Concile pour reçu, ni de le publier en général ou en aucun article, & d'innover aucune choſe dans la Police Eccléſiaſtique, ſans permiſſion, à peine de ſaiſie de leur temporel, & d'être traités comme Criminels de leze-Majeſté. Cette Sentence, comme tout ce qui avoit précedé, adminiſtre la preuve que ce ne ſont pas les libertés de l'Egliſe Anglicane qu'on conſidere dans la réception du Concile, mais les droits du Roi & de la Souveraineté qu'on juge incompatibles avec la réception de ce Concile,

quoique les Prélats ayent déclaré en toute occaſion qu'ils ne prétendoient pas toucher aux droits de Sa Majeſté qui ſeroient inviolablement conſervés, il eſt ſingulier qu'on ſe ſoit ſi ſouvent abuſé vis-à-vis des prétentions de la Cour de Rome, à la faveur de certaines exceptions ; l'exception ſemble confirmer la Loi & non pas la détruire ; cette réflexion n'affecte point aſſez les Souverains & leurs Miniſtres.

Les Huguenots s'éleverent avec d'autant plus de force ſur la réception du Concile, qu'ils n'ignoroient pas que leur conſidération particuliere en avoit ſeule empêché plus d'une fois la publication ; ce fut une des conditions de la Paix de 1615.

A l'exemple du Cardinal de la Rochefoucault, Evêque de Senlis ; le Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux ; quelques Evêques qui ſont venus après eux n'ont pas moins fait valoir les Décrets du Concile de Trente, ſur-tout ceux qui leur étoient favorables, & qui en maintenant la ſubordination néceſſaire, rendent les Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers plus dépendans qu'ils n'étoient depuis longtemps en vertu de diverſes conceſſions ou des anciens uſages ; ainſi la plûpart des Décrets qui concernent la Diſcipline, ſont obſervés en France, non en vertu du Concile même qui n'eſt reçu que pour le Dogme, mais en conſéquence ou des Edits du Prince, ou des Réglemens faits par les Prélats, reçus dans leurs Diocèſes, & autoriſés par ſes Parlemens (*a*).

XLIX. Liſte des Conciles Oecuméniques.

Voici la Liſte des dix-huit Conciles généraux reconnus dans ce Royaume.

Nicée I, contre Arius & les Ariens célebré en 325

Conſtantinople I, contre Macedonius, les demi-Ariens, les Sabelliens, &c. 381

(*a*) Mém. Chronolog. d'Avrigny ſous l'an. 1615.

Ephèſe, contre Neſtorius & les Neſtoriens, 431

Calcédoine, contre Eutychès & les Eutychéens, 451

Conſtantinople II, contre les Ecrits de Théodore de Mopſueſte & les trois Chapitres, 553

Conſtantinople III, contre les Monothélites, 681

Nicée II, contre les Iconoclaſtes, 787

Conſtantinople IV, contre Photius, Patriarche intrus & Schiſmatique, 869

Latran I, ſur les inveſtitures des Bénéfices, 1123

Latran II, contre Arnaud de Breſſe & pour la réformation des mœurs des Prêtres, 1139

Latran III, contre Guillaume, Evêque de Tyr, & ſur le Schiſme excité par l'Empereur Frederic I. 1179

Latran IV, contre les Albigeois, 1215

Lyon I, pour le recouvrement de la Paleſtine & contre l'Empereur Frederic II, 1245

Lyon II, pour régler les élections des Papes & pour la réunion de l'Egliſe Grecque avec l'Egliſe Latine, 1274

Vienne en Dauphiné, pour l'abolition de l'Ordre des Templiers, & contre les Fratricelles ou *Frérons* ou *Frerets* & autres, 1311

Piſe, pour l'extinction du Schiſme d'Occident, 1409.

Conſtance en Suabe, pour le même ſujet & contre Jean Hus & Jerôme de Prague, 1414

Baſle en Suiſſe, contre les Sectateurs des mêmes Docteurs & pour la réformation de l'Egliſe, 1431

Je ne mets pas dans cette Liſte les trois Conciles ci-après, parce qu'ils ne ſont pas reconnus en France.

Florence pour la réunion des Grecs, non reconnu en France, 1439

Latran

Latran V, pour la ſuppreſſion de la Pragmatique-Sanction non reconnue en France, 1512

Trente, contre les Proteſtans & les Réformés, non reçu en France, mais ſuivi pour le Dogme & non pour la Diſcipline. Ce Concile dura depuis 1543 juſqu'en 1563.

L. Bulle célebre de la Cour de Rome qui met la Puiſſance temporelle aux pieds du Pape.

Bientôt les entrepriſes de la Cour de Rome recommencerent. Elle publia (*a*) une Bulle célebre, du conſentement unanime des Cardinaux, & cette Bulle fut ſignée d'une maniere ſolemnelle. Là, le Pape, après avoir marqué qu'il a une plénitude de puiſſance ſur les Nations & ſur les Royaumes (*b*), décerne que les Empereurs, les Rois, les Ducs, les Marquis, les Comtes, qui ſont tombés dans l'héréſie ou qui y tomberont dans la ſuite, ſoient par-là même & ſans aucun miniſtere de droit & de fait (*c*), privés totalement & à perpétuité de l'Empire, des Royaumes, Duchés, Marquiſats, Baronies & Comtés; qu'ils ſoient inhabiles & incapables de les poſſéder à l'avenir; qu'ils ne puiſſent, *en aucun tems*, être rétablis & *réintegrés; qu'ils ſoient livrés au bras ſéculier* pour être punis; que ceux qui ſe porteront ſciemment à recevoir, défendre, favoriſer, ou enſeigner leurs Dogmes ſoient excommuniés par le ſeul fait; que de plus ils ſoient inhabiles à recevoir des ſucceſſions (*d*), & qu'on ne ſoit pas obligé de leur répondre dans les Procès qu'ils pourront intenter; que s'ils ſont Juges, leurs Sentences ſoient ſans force; s'ils ſont Avocats, qu'on ne les reçoive point à exercer leurs fonctions (*e*); s'ils ſont Tabellions, que les actes qu'ils auront paſſés ne ſoient d'aucune valeur; que les Rois ſoient privés,

(*a*) En 1558. Cette Bulle eſt du Pape . . . .
(*b*) *Et ſuper gentes & regna plenitudinem obtinet poteſtatis.*
(*c*) *Eo ipſo, abſque aliquo Juris aut facti miniſterio.*
(*d*) *Sint etiam inteſtabiles, nec ad hæreditatis ſucceſſionem accedant.*
(*e*) *Si fuerint Advocati, eorum patrocinium nullatenùs recipiatur.*

dès-là même, de leurs Royaumes; les Ducs, de leurs Duchés (*a*); que ces Royaumes, ces Duchés, ces biens temporels soient publiés comme vacans, & qu'ils appartiennent en propriété à ceux qui s'en empareront les premiers, s'ils sont dans la sincerité de la foi & de l'unité de l'Eglise Romaine, & sous l'obéissance du Souverain Pontife (*b*).

Qui ne frémiroit à la lecture de cette Bulle! L'abus du pouvoir en est toujours l'écueil.

LI. Les terres de la République de Venise mises en interdit.

La Cour de Rome, qui avoit fait un abus étrange de l'usage des interdits dans le douziéme siécle & dans les temps subséquens, en renouvella le spectacle dans le commencement du dix-septiéme siécle contre la République de Venise. C'est de quoi je parlerai en examinant les libertés des Eglises de Venise (*c*). Cet interdit est le pénultiéme exemple que la Cour de Rome ait donné d'un abus si manifeste de la Religion; car il y en a un autre en Sicile, ainsi que nous le verrons, en traitant des Libertés de ce pays-là. Il y a peu d'apparence que ces deux exemples scandaleux se renouvellent. Le souvenir de l'usage légitime que la Seigneurie de Venise & les Rois de Sicile ont fait de la puissance temporelle, ne s'effacera jamais de la mémoire des Ultramontains.

LII. Réflexions sur les excès qui se voyent dans l'histoire qu'on vient de tracer.

Telle est l'Histoire du Droit Canonique. Il ne faut ni regarder l'unité avec indifférence, ni croire que chaque Eglise ne puisse pas se gouverner par ses propres Réglemens & jouir de la liberté dont elle est en possession, en conservant les relations & la subordination que le maintien de l'ordre & l'intérêt mutuel de

(*a*) *Quibuscumque Regnis, Ducatibus, dominiis, feudis, & bonis temporalibus per eos possessis, privati existant eo ipso.*

(*b*) *Efficianturque juris & proprietatis eorum qui illa primò occupaverint si in sinceritate fidei.*

(*c*) Dans le quatriéme Chap. de ce Volume, Sect. X.

toutes les Egliſes exigent. C'eſt en s'éloignant également de ces deux extrémités, que l'ancienne Egliſe a conſervé, pendant pluſieurs ſiécles, ſa pureté & ſa paix. Le même intérêt qui réuniſſoit tous les Evêques pendant la violence des perſécutions, les rendant attentifs à ſe ſoutenir contre l'ennemi commun, les empêchoit de ſe diviſer eux-mêmes par des vues d'indépendance. Un peu trop d'attachement à quelques opinions ou à quelques pratiques, ſuſpendit quelquefois un commerce ſans lequel la Religion répandue dans tout l'Univers ne pouvoit ſe conſerver dans cette uniformité qu'exige la profeſſion d'une même foi. A la fin, l'eſprit de domination naquit malheureuſement de la ſubordination qu'on avoit ſagement introduite pour prévenir les maux qu'une anarchie générale eût produits. Sous prétexte de maintenir l'unité, on voulut tout réduire en ſervitude & changer un gouvernement de charité en un deſpotiſme arbitraire. La groſſiereté des erreurs qui s'éleverent d'abord, ne laiſſa pas lieu de ſentir tout le danger de cet eſprit d'empire & de ces déciſions perpétuelles. A force d'anathèmes & de Conſtitutions, le monde s'eſt réveillé. On ne s'eſt élevé contre les abus qu'en rompant tous les liens de la charité & de la ſubordination, ſous prétexte de rétablir la foi & de maintenir l'indépendance : Excès de part & d'autre également condamnables ! Il faut adorer les ſecrets de la Providence, & cependant tenir toujours par la charité à des peuples qui, quoique ſéparés de nous par leur croyance, ſont toujours nos Freres en Jeſus-Chriſt.

## SECTION V.

*Hiſtoire particuliere du Droit Eccléſiaſtique de France, depuis Clovis qui a fait monter la Religion Chrétienne ſur ce Trône juſqu'à Céſar.*

LIII. Conduite de la Nation Gauloiſe envers les Evêques de Rome & des Evêques de Rome envers la Nation Gauloiſe.

LONG-TEMS avant l'avénement de Jeſus-Chriſt, les Gaulois étoient infiniment attachés à la Religion ; leurs Druides compoſoient le premier ordre de l'Etat, & ce premier ordre avoit non-ſeulement l'Intendance du culte des Dieux & de tout ce qui avoit rapport à la Religion, mais encore la direction des affaires, tant publiques que particulieres, & l'inſtitution de la Jeuneſſe. S'il ſe faiſoit quelque meurtre, s'il ſe commettoit quelque crime, ſi une ſucceſſion étoit conteſtée, s'il s'élevoit quelque différend parmi les Gaulois, c'étoient les Druides qui les décidoient & qui ordonnoient les peines & les récompenſes. Si quelque Gaulois ne vouloit pas acquieſcer au jugement des Druides, ils lui interdiſoient l'entrée de leurs myſtères, il paſſoit pour impie, il ne pouvoit paroître en jugement ni être admis aux charges & aux dignités, & il mouroit diffamé. C'eſt l'Auteur le plus illuſtre & le plus inſtruit ſur ce point qui nous apprend ces circonſtances (*a*).

Dans cette diſpoſition des Gaulois pour leurs Prêtres, il n'étoit pas poſſible que lorſque le Chriſtianiſme monta ſur le trône, les Miniſtres de la vraie Religion ne fuſſent pas infiniment honorés par une Nation qui avoit ſi fort reſpecté ceux des faux Dieux. La Nation Gauloiſe a toujours en effet beaucoup favoriſé les Evêques de Rome, & lui a néanmoins fait

(*a*) *Cæſar de Bell. Gall. Lib. VI.*

très-souvent des remontrances plus ou moins fortes, selon que ces Evêques ont entrepris plus ou moins sur les libertés de l'Eglise Gallicane.

Le Clergé de Lyon en fit dès les premiers tems à Eleuthere Evêque de Rome, pour l'engager à la réunion, au sujet de quelques autres Eglises qu'il avoit séparées de sa Communion (*a*). S. Irenée, Evêque de Lyon, reprit vivement Victor, Evêque de Rome, d'avoir excommunié les Eglises du Levant, qui ne s'accordoient pas avec lui sur quelques cérémonies des fêtes de Pâques (*b*).

Il est fait dans les livres (*c*) une mention si expresse de l'Eglise Gallicane, qu'on ne peut douter qu'elle n'ait tenu un rang considérable dans la Chrétienté dès les premiers tems. Elle a toujours fait une profession particuliere d'union avec l'Eglise Romaine qu'elle a reconnue pour la premiere; mais dans le même tems qu'elle a cru que les dogmes de Foi & les principes généraux devoient être les mêmes dans toutes les Eglises du monde Chrétien, elle a pensé que la discipline Ecclésiastique pouvoit être accommodée aux tems & aux lieux; que c'étoit à chaque Eglise à l'établir avec circonspection, & que les difficultés qui pouvoient naître à cet égard devoient être résolues dans les Conciles Provinciaux ou Nationaux, sans qu'il fût nécessaire que l'autorité de l'Evêque de Rome y intervînt.

Les Papes, de leur côté, laisserent vivre cette Nation dans l'honnête & sainte liberté des Conciles ou Nationaux ou Provinciaux. Quelques-uns de leurs successeurs qui vouloient sub-

(*a*) Histoire Ecclésiastique d'Eusebe, Liv. 5.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Dans les 94, 116, & 118 Epît. d'Yves, Evêque de Chartres, dans le commencement de la Chronique de Sigebert. Le Pape Hormisdas parle *de Canonibus Gallicanis. Si quis Diaconus* 50, *Distinct.*

juguer le monde entier, entreprirent de donner atteinte aux maximes du Royaume, aux droits de la Couronne & aux libertés de l'Egliſe Gallicane ; mais la Nation réſiſta à ces projets ambitieux, & elle eut la gloire, ſinon de conſerver tous ſes droits, au moins de ne les pas perdre entierement, comme ont fait des Peuples que Rome a aſſujettis abſolument à ſes Loix. Parcourons quelques époques conſidérables pour l'examen de nos libertés.

LIV. Edit de Saint Louis, & ſa Pragmatique, à l'occaſion des entrepriſes de la Cour de Rome.

Lorſque Saint Louis monta ſur le trône, l'Egliſe Gallicane étoit dans un état déplorable. Dès le commencement de ſon regne, ce Prince lui donna comme une face toute nouvelle, par un Edit que nous trouvons écrit dans le vieux ſtyle du Parlement de Paris. Il rendit aux Collateurs ordinaires tout ce que, dans la confuſion des ſiecles paſſés, on leur avoit ôté ; il ordonna que les élections fuſſent faites par les Egliſes ; il défendit la ſimonie & les impôts de la Cour de Rome ; il prit ſous ſa protection tous les droits des Egliſes, & il confirma les Priviléges qui leur avoient été accordés par les Rois ſes Prédéceſſeurs.

La Pragmatique dont je vais parler, n'eſt preſque que cet Edit renouvellé. L'Edit du Roi & les Réglemens de la Reine Régente ſa mere, n'avoient pas été obſervés avec l'exactitude néceſſaire pendant ſon premier voyage d'outre-mer. D'ailleurs Clément IV. avoit fait une Conſtitution qui donnoit trop d'étendue à la Puiſſance Papale. Cette Conſtitution (*a*) porte en propres termes, que » quoique l'ancienne diſpoſition de tous » les bénéfices appartienne ſi juſtement au Pontife Romain, » qu'il peut non-ſeulement les confier quand ils vaquent, » mais encore donner droit de les acquérir avant la vacance, &c.

(*a*) De l'an 1266.

La propoſition conditionnelle de cette Préface pouvoit ſe changer en abſolue, comme elle l'a été par Boniface VIII (*a*) & par Clément (*b*). Ces deux conſidérations engagerent le Monarque à faire une Pragmatique avant que d'entreprendre ſon dernier voyage de la Terre Sainte.

Il aſſembla les Etats (*c*), & publia ſon Ordonnance, en préſence du Légat du Pape. Il y déclare d'abord, que ſon Royaume n'a jamais été ſoumis à aucune Puiſſance, ſinon à celle de Dieu, à laquelle ſeule il veut encore qu'il ſoit ſoumis; & porte enſuite ſa Loi en ſix articles.

Le premier maintient les Prélats, les Patrons, & les Collateurs ordinaires des Bénéfices, dans la jouiſſance entiere de leurs droits & de leur Juriſdiction.

Le ſecond conſerve les Egliſes Cathédrales & autres dans le droit des libres élections.

Le troiſiéme condamne la ſimonie.

Le quatriéme ordonne que les promotions, collations, proviſions & diſpoſitions des Bénéfices & Offices Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, ſoient faites ſelon la diſpoſition du droit commun, des Saints Conciles & des anciens Statuts des SS. Peres.

Le cinquiéme défend les exactions & charges très-peſantes de la Cour Romaine impoſées ou à impoſer, ſi ce n'eſt pour cauſe de Religion & du conſentement exprès & volontaire du Roi & du Clergé du Royaume.

Le ſixiéme renouvelle & confirme les libertés, franchiſes

(*a*) Qui l'a fait inſérer dans le Sexte. *Tit. de Præbend. Cap.* 2.

(*b*) Qui ſe fonde ſur cette Préface pour donner aux Papes un plein pouvoir ſur les Bénéfices, & une liberté entiere. *Clement*, *L.* 2, *Tit.* 5, *Cap.* 1.

(*c*) Dans le mois de Mai 1268. Cette Pragmatique eſt dans le *Codex juris gentium* de Leibnitz, *in append. p.* 157, & dans le Supplément au Corps univerſel diplomat. du Droit des Gens, *Tom.* 1, *Part.* 1, *P.* 186.

& priviléges accordés par les Rois aux Égliſes, Monaſteres & autres lieux de piété, & aux Religieux & perſonnes Eccléſiaſtiques.

Enfin, le Roi ordonne à ſes Officiers de tenir la main à l'exécution de cette Ordonnance.

On a cherché à faire douter que cette Pragmatique fût de Saint Louis; 1°. parce que les Auteurs contemporains n'en diſent rien; 2°. parce que la Cour Romaine ne fit alors aucun éclat à ce ſujet; 3°. A cauſe de la formule *ad perpetuam rei memoriam*, qui ſemble n'être uſitée que par les Papes, au lieu que nos Rois ſe ſervent ordinairement de celle-ci: *A tous préſens & à venir, ſalut*; mais on trouve cette Pragmatique citée dans les articles préſentés par le Parlement à Louis XI, aux Etats aſſemblés à Tours; & dans l'acte d'appel de l'Univerſité de Paris (*a*). Le beſoin que la branche d'Anjou eut du ſecours des Papes pour les Royaumes de Naples & de Sicile, a été peut-être cauſe du ſilence que les Auteurs ont gardé ſur une Ordonnance qui pouvoit brouiller la Cour de France avec celle de Rome. Peut-être auſſi que le zele que S. Louis avoit pour les Croiſades, ſa mort (*c*), & la néceſſité où la Cour de Rome voyoit que la France alloit être de ſe relâcher, à cauſe du beſoin qu'on auroit d'elle, furent les motifs qui obligerent cette Cour de ne faire aucun éclat ſur la Pragmatique de ce Prince. Quoiqu'il en ſoit, perſonne ne doute en France que cette Ordonnance ne ſoit de Saint Louis.

LV. Uſages de la puiſſance Royale ſous Philippe-le-Bel, & ſous les autres ſucceſſeurs de Saint Louis.

Rien n'eſt ſi connu dans l'Hiſtoire que les différends de Boniface VIII & de Philippe le Bel, & que la juſte fermeté

(*a*) En 1483.
(*b*) En 1491.
(*c*) Arrivée en 1270.

de

de ce Prince à ſoutenir les droits de ſa Couronne & les libertés de ſon Egliſe.

On ſçait auſſi que Charles V fit ſaiſir dans toute l'étendue de ſes Etats, les revenus temporels des Cardinaux & des autres Eccleſiaſtiques abſens du Royaume décédés, & renouvella l'uſage des appels au futur Concile.

La France avoit reſpiré quelque tems à l'ombre de la Pragmatique de Saint Louis ; mais Clement V ayant depuis transferé (*a*) le Saint Siége à Avignon, on vit renaître bientôt toutes les têtes de l'Hydre. Les graces expectatives, les préventions, les réſerves, les Mandats & tous les autres fléaux de l'ancienne diſcipline recommencerent à ravager ce Royaume. Tout le Clergé s'en plaignit. Le Parlement & l'Univerſité de Paris firent leurs remontrances ; tous combattirent, mais ce fut avec peu de fruit. Philippe-le-Bel & ſes ſucceſſeurs, conſidérant combien la haine de Boniface VIII avoit été funeſte à la France, ſe perſuaderent que s'ils pouvoient retenir les Papes en-decà des Monts, ils en tireroient de grands avantages ; & dans cet eſprit ils eurent pour la Cour de Rome une complaiſance aveugle. La France fut accablée encore une fois du joug dont Saint Louis l'avoit heureuſement affranchie. Il y avoit ſoixante-dix ans que les François gémiſſoient ſous ce fardeau, lorſque les Papes reprirent la route du Vatican, & changerent, en repaſſant les Alpes, les intérêts de nos Rois. Le Clergé, le Parlement & l'Univerſité de Paris renouvellerent alors tout publiquement leurs plaintes ; & nos Rois, qu'une apparente utilité avoit, pendant près d'un ſiécle comme endormis, marchant ſur les traces de S. Louis, embraſſerent avec vigueur la défenſe de nos libertés.

(*a*) L'an 1305.

Charles VI, au commencement & dans la ſuite de ſon regne, fit diverſes Ordonnances pour extirper les abus.

LVI. Pragmatique-Sanction de Bourges ſous Charles VII.

Les Antipapes étoient morts ou avoient abdiqué. Martin V qui fut élû, avoit promis avant & après ſon Sacre, de travailler à la réformation de l'Egliſe dans ſon Chef & dans ſes membres, & l'Egliſe avoit eſperé de voir finir les malheurs où le Schiſme l'avoit plongée. Le Concile de Conſtance avoit ordonné qu'il ſeroit tenu fréquemment des Conciles Généraux, & l'on en avoit indiqué un à Pavie. La contagion qui regnoit dans cette Ville, le fit indiquer à Sienne ; de Sienne, Martin V le fit transférer à Baſle. Eugene IV, ſucceſſeur de Martin V, qui mourut avant la premiere ſeſſion du Concile de Baſle, voulut diſſoudre le Concile, qui avoit déclaré que le Pape même étoit ſoumis aux Decrets des Conciles Généraux. Le Concile le dépoſa & élut Félix V en ſa place. Eugene, de ſon côté, après avoir transferé le Concile à Ferrare, & de Ferrare à Florence, excommunia les Peres de Baſle. Ainſi le Schiſme recommença tout de nouveau. Le Concile & le Pape envoyerent, chacun de ſon côté, des Ambaſſadeurs dans les différens Royaumes, pour attirer les Nations dans leur parti.

Charles VII, après avoir cherché inutilement à concilier le Concile & le Pape, craignit que le Schiſme ne ſe répandît en France. Il convoqua une Aſſemblée à Bourges où ſe trouverent le Dauphin, les Princes du Sang, tous les Grands & les Prélats du Royaume. Le Concile y envoya des Ambaſſadeurs qui préſenterent à l'Aſſemblée les Canons qui venoient d'être faits à Baſle au nombre de vingt-trois. Le Roi les fit examiner avec ſoin, & après avoir pris les avis de tous les Eccléſiaſtiques & Laïques, qui déclarerent qu'ils étoient propres à établir une bonne diſcipline dans l'Egliſe ; l'Aſſemblée les ac-

cepta tous, mais elle en modifia quelques-uns, non qu'on révoquât en doute, comme s'explique la Pragmatique, » la puiſ-» ſance & l'autorité du Concile de Baſle qui avoit fait ces Dé-» crets, mais parce que les tems & les mœurs du pays & des » perſonnes le requéroient ainſi ». Ce ſont ces 23 articles & la modification de quelques-uns d'entre eux qui compoſent la Pragmatique Sanction de Charles VII, qu'il fit enregiſtrer dans tous les Parlemens de France (*a*).

Cette Pragmatique a trois parties, & il eſt néceſſaire d'entrer ſur chacune dans quelque détail.

La premiere, qui eſt la Préface, apprend l'occaſion & la cauſe de l'Ordonnance. Quatre choſes y doivent être remarquées. 1°. Que le Concile de Baſle, quoique diſſous alors par Eugene, eſt reconnu pour le Concile légitime. 2°. Que la Supplique que les Ambaſſadeurs du Concile y font au Roi, d'accepter & de faire obſerver quelques-uns des Decrets du Concile, fait voir que le Concile reconnoît qu'en France les Decrets ont beſoin d'être acceptés par nos Rois, & qu'ils n'y peuvent être exécutés, ſi nos Rois n'en ordonnent l'obſervation. 3°. Que le Roi peut faire des Reglemens touchant la diſcipline Eccléſiaſtique. 4°. Qu'il peut tempérer & modifier les Décrets mêmes des Conciles Généraux.

La ſeconde partie renferme les vingt-trois articles de Baſle, avec les modifications que l'Aſſemblée avoit jugé à propos de faire de quelques-uns.

Le premier article contient deux Canons, par leſquels le Concile déclare que tout Concile général repréſente l'Egliſe univerſelle, & qu'il a une autorité ſpirituelle à laquelle celle

(*a*) Cette Pragmatique eſt du 7 de Juillet 1438; elle a été enregiſtrée au Parlement de Paris le 13 de Juillet 1439, & elle eſt rapportée dans Goldaſt, tom. 1, p. 401, & dans le Corps univerſel diplomatique du Droit des Gens. *Tom.* 3, *Part.* 1, *P.* 57.

du Pape même eſt ſoumiſe. Il eſt ordonné par un autre Décret, que le Concile général ſe tiendra tous les dix ans; que le Pape, en cas de néceſſité, pourra abréger ce terme, mais non pas le prolonger, & qu'à la fin de chaque Concile, le Pape ou le Concile déſignera le lieu où ſe tiendra le Concile ſuivant.

Le ſecond article contient le Décret du Concile touchant les élections. La nomination aux Evêchés & autres Bénéfices eſt ôtée aux Papes qui l'avoient uſurpée. Il eſt ordonné que chaque Egliſe élira ſon Evêque; chaque Monaſtere ſon Abbé ou Prieur, & ainſi des autres. L'Ordonnance ajoute que le Roi & les Princes pourront recommander par ſimples prieres éloignées de toutes violences, les Sujets qui ſeront le plus affectionnés à l'Etat.

Le troiſiéme article abolit l'abus des réſervations & des graces expectatives. Les Papes, afin de prévenir les élections, nommoient aux Bénéfices avant qu'ils fuſſent vacans; ces nominations s'appelloient *graces expectatives*. Si le Pape n'avoit pas pris cette précaution avant la mort du Titulaire, il déclaroit qu'il s'étoit réſervé depuis long-tems la nomination à ce Bénéfice. Cet abus qu'on nommoit *réſervation*, privoit du droit d'élection ou de nomination ceux à qui il appartenoit légitimement.

Le quatriéme article qui regarde les collations, eſt modifié.

Le cinquiéme article ordonne que les Cauſes ne pourront être évoquées à Rome que par appel, après avoir été portées devant les Juges naturels, deſorte que la ſubordination ſoit gardée.

Le ſixiéme traite des appellations frivoles.

Le ſeptiéme *de pacificis poſſeſſoribus*.

Le huitiéme, du nombre & de la qualité des Cardinaux, modifié pour les neveux du Pape.

Le neuviéme article contient un Canon du Concile, qui abolit les Annates qu'on faiſoit payer à Rome pour les proviſions des Bénéfices & pour un prétendu droit de confirmation des élections ou collations. Les Annates ne ſont ici accordées que pour la vie d'Eugene IV ſeulement, & ſelon une taxe très-médiocre. C'étoit là le grand grief des Papes.

Le dixiéme & les ſuivans, juſqu'au dix-neuviéme, regardent l'Office divin & les Egliſes. On n'y a fait aucune modification. XX. Des combinaires. XXI. Des excommuniés qu'il ne faut pas éviter. XXII. Des interdits qu'il ne faut pas fulminer indifféremment. XXIII. De l'abolition de la Clémentine *Litteris*.

La troiſiéme Partie de la Pragmatique Sanction, qui en contient la Concluſion, ſe réduit à deux points; 1. L'Aſſemblée accepte les articles ainſi arrêtés & modifiés, ſupplie le Roi de les confirmer, d'en ordonner la publication & l'obſervation, & d'envoyer ſes Ambaſſadeurs au Concile pour y faire accepter les modifications; 2. Le Roi confirme ces articles, il en ordonne la publication, & veut que proviſionnellement & en attendant que le Concile ait approuvé les modifications, ils ſoient obſervés, & il mande aux Juges Royaux de tenir la main à l'exécution.

LVII. Mouvement qu'elle excite entre les Cours de Rome & de France.

Telle eſt cette fameuſe Pragmatique que la France a ſi longtems défendue, & qui a tant coûté de ſoins à Rome pour parvenir à ſa révocation. Eugene IV voulut en faire réformer au moins certains articles; mais Charles VII n'en fit que preſcrire plus étroitement l'obſervation (*a*). Pie II, après avoir fortement déclamé contre la Pragmatique dans l'Aſſemblée de Mantoue (*b*), fit ſes Décrétales *Execrabilis* & *Inauditus* contre

(*a*) En 1454.
(*b*) En 1459.

ceux qui appellent du Pape au Concile. Jean Dauvet, Procureur Général du Parlement de Paris, protesta (*a*) au nom du Roi contre la harangue & contre les Décrétales, & en appella au futur Concile.

LVIII. Elle est révoquée par Louis XI, dont l'Edit trouve de grands obstacles en France.

Louis XI, fils & successeur de Charles VII, voulant se concilier l'affection de Pie II, pour faire tomber la Sicile à René d'Anjou, révoqua la Pragmatique par un Edit & par des Lettres adressées à ce Pape (*b*).

A cette nouvelle Pie pleura de joie, il fit publier que la Pragmatique étoit abolie, & en fit traîner la Charte par les rues de Rome. Il sacra, durant la Messe de minuit, une épée dont le fourreau étoit enrichi de pierreries, & l'envoya à Louis XI, avec des vers, que ce Pape, connu dans la République des Lettres sous le nom d'*Eneas Sylvius* (*c*), avoit composés à la louange du Roi.

Le Parlement de Paris fit des remontrances au Roi, pour l'engager de maintenir la Pragmatique, & la plûpart des autres Parlemens, ou refuserent l'enregistrement de l'Edit de révocation, ou ne l'enregistrerent qu'avec cette clause qui en diminua beaucoup l'autorité dans l'esprit des Peuples : *du très exprès commandement du Roi.* La Pragmatique continua d'être observée en plusieurs points. Son abolition n'eut alors d'autre effet, que de faire recevoir en France les réserves & les graces expectatives comme avant la Pragmatique. Louis XI, qui, depuis qu'il l'avoit révoquée, avoit eu des sujets de mécontentement du Pape, se mit peu en peine de faire exécuter son

(*a*) En 1461.
(*b*) Elles sont dattées du 27 de Novembre 1461.
(*c*) Son nom de famille étoit Barthelemy Picolominy. Il avoit été Secrétaire du Concile de Basle, & en avoit défendu ses Décrets par ses Ecrits. Il écrivit dans la suite pour la Cour de Rome de qui il avoit reçu des graces, & fut enfin Pape.

Edit. Le Cardinal d'Arras (*a*), qui avoit obtenu le chapeau pour avoir mené cette intrigue, fâché auſſi de ce que le Pape ne lui avoit pas permis de poſſéder en même-tems l'Archevêché de Beſançon & l'Evêché d'Alby, ne s'embarraſſa pas non plus que l'Edit fût exécuté ou non. La mort de Pie II qui arriva trois ans après, & les déſordres où l'on tomba pour ne ſçavoir quelle conduite tenir pour les Bénéfices, donnerent lieu au Parlement de Paris de faire des Remontrances pour le rétabliſſement de la Pragmatique. Louis XI écouta les raiſons de cette Compagnie, & la Pragmatique reprit vigueur (*b*). Paul II ayant attaché à ſes intérêts la Balue Evêque d'Evreux, par la promeſſe de le faire Cardinal, fit encore varier Louis XI (*c*); mais Jean de Saint Romain, Procureur Général du Parlement de Paris, s'oppoſa à l'enthérinement des Lettres du Roi. L'Univerſité de cette Ville fit ſignifier au Légat du Pape & à l'Evêque d'Evreux, à leur retour du Parlement, une proteſtation & un acte d'appel au futur Concile qu'elle fit enregiſtrer.

LIX. Elle eſt rétablie par Charles VIII & par Louis XII.

Charles VIII fit obſerver la Pragmatique, & Jean de Nanterre, ſon Procureur Général, déclara appel de tout ce qui avoit été fait contre cette Ordonnance, du Légat du Pape, de ſa légation, du Pape même au Pape mieux conſeillé. Louis XII ordonna (*d*) que la Pragmatique ſeroit inviolablement obſervée. Jules II ſuſcita toute l'Italie contre ce Prince. La France & l'Allemagne, qui avoient propoſé des griefs contre ce Pape, le firent ſommer d'aſſembler un Concile à Lyon. A ſon refus, les Cardinaux l'indiquerent à Piſe. Pour parer le

(*a*) Jean Joffredi, Evêque d'Arras, Légat auprès de Louis XI.
(*b*) En 1464.
(*c*) En 1467.
(*d*) En 1499.

coup, le Pape l'indiqua à Rome, dans S. Jean de Latran, où il cita le Roi, les Parlemens & le Clergé de France, pour aller au Concile défendre la Pragmatique Sanction, dans un eſpace de tems qu'il marqua, faute de quoi elle ſeroit déclarée nulle, ſchiſmatique, & comme telle abrogée. Le Concile de Piſe avoit dans l'intervalle fait quantité de Décrets que la France avoit reçus. La mort de Jules (*a*) prévint le Schiſme prêt à éclater. Louis XII ſe radoucit à l'égard de Leon X, il reconnut le Concile de Latran, & lui mort à ſon tour (*b*), François I. ſon ſucceſſeur, porta le dernier coup à la Pragmatique par le Concordat qu'il fit avec Leon X.

LX. Concordat entre François I. & Leon X, qui porte le dernier coup à la Pragmatique.

Ce Concordat, ſi connu dans l'Hiſtoire de France, termina tous les démêlés qu'avoient excité le déſir de la conſervation de la Pragmatique de la part de la Cour de France, & celui de ſa ſuppreſſion de la part de la Cour de Rome. François I. ſouhaitoit de rendre la paix à l'Egliſe Gallicane & de rompre la ligue où l'Empereur d'Allemagne, les Rois d'Eſpagne & d'Angleterre, les Vénitiens, les Suiſſes, & d'autres Puiſſances étoient entrées contre la France, & dont Jules II étoit le chef. La bataille que ce Prince gagna en Italie, & la priſe de Milan, obligerent Leon X à faire ſa paix avec un Prince qui ſe trouvoit en Italie à la tête d'une armée victorieuſe ; il propoſa au Roi une entrevûe à Boulogne. Là, François I demanda à Leon, ou qu'il approuvât la Pragmatique, ou qu'il convînt avec lui de certains articles. Le Pontife refuſa le premier parti & accepta le ſecond. La Cour de Rome triompha enfin de la Pragmatique, en partageant avec celle de France l'avantage de la nomination aux Bénéfices.

(*a*) Arrivée le 26 de Février 1513.
(*b*) Le premier de Janvier 1514.

Le Concordat (*a*) commence par une Préface où le Roi en parle fort avantageusement, en expliquant les motifs qui le portent à le faire, & où Leon X traite fort mal la Pragmatique. Dans les articles qui forment les dispositions de cette convention politique, on a suivi l'ordre de la Pragmatique.

Le premier article concerne les élections, & porte que les Chapitres des Eglises de France ne procéderont plus à l'élection des Evêques, mais que le Roi nommera au Pape un Docteur en Théologie ou en Droit, âgé de vingt-sept ans au moins, six mois après la vacance, pour y être pourvû par le Pape; que si le Roi ne nomme pas une personne capable, il sera averti d'en nommer une autre, & que s'il ne le fait pas trois mois après, le Pape pourra y pourvoir; que le Pape pourvoira aux Evêchés de ceux qui décéderont *in Curiâ*, sans attendre la nomination du Roi, & qu'il en sera usé de même pour les Abbayes & Prieurés conventuels électifs, si ce n'est pour l'âge, réduit à vingt-trois ans.

Le second abolit les graces expectatives.

Le troisiéme regle les Collations & les Prébendes Théologales.

Le quatriéme porte que chaque Pape pourra délivrer un Mandat Apostolique, à l'effet de pourvoir d'un Bénéfice sur un Collateur qui en aura cinquante, & que ces pourvûs du Pape seront préférés aux Gradués sur lesquels le Pontife aura droit de prévention.

Le cinquiéme traite des causes & des appellations qui doivent être terminées par des Juges *in partibus*.

Le sixiéme traite des paisibles possesseurs.

(*a*) Conclu le 16 Août 1516 entre les Cardinaux d'Ancone & de Santiquattro, Commissaires de Leon X, & le Chancelier Duprat Commissaire de François I.

Le ſeptiéme, des Concubinaires publics :
Le huitiéme, des Excommuniés qu'il ne faut point éviter :
Le neuviéme, des interdits :
Le dixiéme, de l'abolition de la Clémentine *Litteris.*

Le Concordat, de la maniere dont il eſt conçu & dans les ſuites qu'il pouvoit avoir, faiſoit de très-grandes breches à l'Egliſe Gallicane, à nos libertés, à l'autorité de nos Rois. Le joug des Annates impoſé ſur toutes ſortes de Bénéfices, les vacances en Cour de Rome, les évocations des cauſes majeures, la Pragmatique abolie, les Conciles de Conſtance & de Baſle condamnés, allarmerent tous les gens de bien. Les nominations qu'on accordoit n'étoient qu'une pure illuſion, puiſqu'elles n'appartenoient pas au Pape qui les donnoit, mais au Roi qui les recevoit & qui ne les recevoit même que tronquées, puiſqu'on en exceptoit les Egliſes qui avoient un privilége pour élire, & que le Concordat parlant du Dauphiné & ne parlant point de la Provence & de la Bretagne, c'étoit en quelque maniere excepter ces deux Provinces & les ſéparer du corps du Royaume; mais l'uſage a modifié, reſtraint & abrogé même les articles les plus fâcheux. Leon X & les Papes ſes ſucceſſeurs, ont ſupprimé les priviléges d'élire qu'avoient quelques Egliſes. Ce même Leon accorda à François I un Indult pour la nomination des Evêchés de Bretagne & de Provence, & tout cela s'eſt fait vrai-ſemblablement, en exécution des conventions verbales & des articles ſecrets arrêtés lors de la ſignature du Concordat (*a*). C'eſt en vertu de pareilles Bulles que nos Rois nomment auſſi aux Evêchés des Pays conquis. Depuis François I, nos Rois ont nommé dans

(*a*) Pithou, dans l'Hiſtoire du Concordat, pag. 99 & ſuivantes, dit que le Cardinal Santiquattro & l'Avocat Général de Barme, Députés de part & d'autre, ſignerent un certain cahier où toutes ces conventions verbales étoient écrites.

toute l'étendue de leurs Etats à tous les Archevêchés & Evêchés, & les Papes y ont pourvû sur la nomination de nos Rois.

LXI. Difficultés que François I & ses Successeurs trouverent à faire recevoir en France le Concordat, & que la puissance royale a enfin surmontées.

A la vûe du Concordat, tous les esprits furent effarouchés, & tous les Corps s'opposerent à ce qu'il fût exécuté.

L'enregistrement rencontra des difficultés infinies au Parlement de Paris. Cette Compagnie résista à la volonté du Roi plusieurs fois réiterée. Aussi fut-elle privée de la connoissance des questions qui regardoient le titre des Bénéfices qu'elle avoit eue jusques-là; cette partie de sa Jurisdiction fut attribuée au Grand-Conseil, qui la conserve encore aujourd'hui. Le Parlement de Paris, que François I menaçoit d'une suppression (*a*), enregistra enfin le Concordat; mais ce ne fut que plus de deux ans après, en déclarant qu'il ne le faisoit que de l'exprès commandement du Roi, sans l'approuver en aucune maniere, & en appellant au futur Concile (*b*).

L'Université de Paris opposa de sa part au Concordat comme le Parlement, remontrances, protestations & appels au futur Concile (*c*).

Au milieu de tous ces mouvemens, mourut l'Archevêque de Sens. Le Roi fit des défenses au Chapitre de procéder à aucune élection, & le bruit s'étant répandu que ce Prince étoit dans le dessein de placer sur ce Siége Etienne Poncher Evêque de Paris, le Chapitre de Sens l'élut (*d*).

L'Evêché d'Alby ayant vaqué, le Chapitre nomma un Evêque, & le Roi un autre. Les deux Contendans porterent leurs prétentions au Parlement de Bordeaux, l'affaire fut évoquée

(*a*) Pinsson, pag. 930.
(*b*) Pinsson, pag. 931.
(*c*) Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.
(*d*) Hist. Univers. Par. T. 6, Pag. 109.

au Parlement de Paris, & celui qui avoit la nomination du Chapitre gagna son Procès.

Le Clergé a demandé plusieurs fois le rétablissement des élections. On étoit convenu aux Etats d'Orléans de les rétablir (*a*). L'Evêque de Bazas le demanda au Roi au nom du Clergé (*b*), & lui dit que les Evêques remettroient volontiers leurs Evêchés entre les mains de ce Prince, s'il le falloit, pour obtenir cette grace. Le Concile de Rouen fit les mêmes instances (*c*). Quatre ans après l'Assemblée du Clergé les renouvella, & l'Evêque de Saint Brieux, qui portoit la parole, parla ainsi à Henri III. » Je ne veux vous céler que » feu, de très-heureuse mémoire, votre ayeul ce grand Roi » François étant au lit de la mort, déclara à feu votre bon » pere le Roi Henri, la mémoire duquel ne périra jamais, » qu'il n'avoit rien dont il eût la mémoire si chargée, que de » ce qu'ayant ôté les élections, il s'étoit chargé de la nomi- » nation aux Eglises & aux Monasteres (*d*). D'autres assemblées du Clergé (*e*) ont encore depuis fait des instances pour l'abolition du Concordat. Enfin les Promoteurs du Clergé ayant remontré à une Assemblée (*f*), qu'on avoit inseré le Concordat dans le Recueil général des affaires du Clergé, d'où l'on pouvoit induire une approbation tacite, & ayant requis l'Assemblée qu'il lui plût de pourvoir à cet inconvénient, elle déclara que le Concordat n'avoit été mis dans les Livres du Clergé que pour la commodité des Ecclésiastiques, & non pour une plus grande approbation.

(*a*) Commentaires de Dupuy, T. 2, P. 311.
(*b*) En 1579. Voyez le Procès-verbal manuscrit de l'Assemblée de Melun.
(*c*) En 1581. *Optamus omnes, à Deo atque à Christianissimo Rege, supplices precamur electiones restitui, cum veteri & sincerâ eligendi formâ.*
(*d*) Voyez le Procès-verbal manuscrit de cette Assemblée tenue en 1585.
(*e*) Celle de 1609. Voyez le Procès-verbal manuscrit.
(*f*) Celle de 1635. Voyez le Procès-verbal, pag. 593.

En un mot, le Concordat produisit des mouvemens dans toutes les Provinces de France, sous François I & sous ses successeurs. Appuyé de l'autorité Royale, il a enfin prévalu & est devenu insensiblement une Loi inviolable en France ; mais les articles de la Pragmatique qui n'ont pas été spécialement abrogés par le Concordat, continuent d'avoir force de loi.

LXII. Réflexions générales sur la conclusion & sur l'exécution du Concordat.

Evenement mémorable & bien digne de nos réflexions!

Vingt-quatre Papes depuis Gregoire VII avoient employé les armes spirituelles & temporelles contre sept Empereurs, pour leur ôter la collation des Evêchés & des Abbayes, & pour en donner l'élection aux Chapitres d'Allemagne. Ici au contraire, sept Papes ont fait les plus grands efforts pour enlever aux Chapitres de ce Royaume le droit d'élire, dont les Eglises particulieres étoient en possession depuis plusieurs siécles, & pour transporter ce droit à nos Rois. Qu'il est difficile que le changement d'intérêts n'apporte quelque changement d'opinion!

Qu'est-ce que le Concordat? Une convention où le Sacerdoce abandonne à l'Empire la nomination aux Bénéfices qui, absolument parlant, appartenoit à l'Eglise, une convention dans l'exécution de laquelle la Cour Ecclésiastique s'empare d'un impôt considérable qui ne peut jamais appartenir qu'à la Cour Séculiere. C'en est peut-être assez pour pouvoir appliquer aux deux Puissances contractantes les paroles que je mets en note (*a*).

On peut néanmoins dire que le Concordat n'a pas absolument tous les mouvemens qui se trouvoient dans l'usage des

(*a*) *Partiti sunt vestimenta mea & super vestem meam miserunt sortem.* Ps. 21. L'Archevêque de Vienne fit cette application dans l'Assemblée du Clergé de France de 1585. Voyez le Procès-verbal manuscrit de cette Assemblée.

inveſtitures, que c'eſt l'Egliſe qui, en la perſonne du Pape ſon Chef viſible, fait l'élection des Evêques & des Abbés ; que le Roi n'en a que la préſentation, laquelle le Pape pourroit rejetter, abſolument parlant, ſi celui qui eſt préſenté n'avoit pas toutes les qualités requiſes par les Canons ; que ce choix étant ainſi fait par le Pape, l'élû eſt ſacré avant que le Roi lui donne les régales & reçoive de lui le ſerment de fidélité ; que ces régales ne ſe donnent point par la croſſe & par l'anneau, comme il ſe pratiquoit dans les inveſtitures ; qu'ainſi, tout le changement qui eſt arrivé, ſe réduit à ce que le Clergé & le Peuple ont déféré au Pape & au Roi, le droit qu'ils avoient dans l'election des principaux Miniſtres de l'Egliſe, & que c'eſt toujours en un ſens le Clergé & le Peuple qui font les élections ; le Clergé en la perſonne du Pape en qui réſide une grande autorité Eccléſiaſtique, & le Peuple, en la perſonne du Roi qui en eſt le Souverain.

Dieu a donné à l'une & à l'autre Puiſſance le pouvoir qui étoit néceſſaire pour l'exécution de ſes volontés. Il ne faut pas que l'une entreprenne ſur les fonctions de l'autre. Leurs bornes ſont marquées. Les droits naturels, eſſentiels & primitifs de la puiſſance temporelle, ſont tous les moyens néceſſaires à la conſervation de l'Etat, & les droits naturels de l'autorité Eccléſiaſtique ſont tous les moyens néceſſaires à l'édifice de J. C. autant que la tranquillité publique & l'ordre qui ſont une loi inviolable le permettent ; mais comme l'Etat & l'Egliſe ſont compoſés des mêmes perſonnes qui ſont en même-tems Citoyens & Chrétiens, Sujets du Prince & Enfans de l'Egliſe, il n'eſt pas poſſible que ces deux Puiſſances qui ſe doivent mutuellement maintenir, exercent leur Juriſdiction & exécutent l'ordre de Dieu leur maître commun, ſi elles ne ſont parfaite-

ment d'accord, & si même dans certaines circonstances elles ne cedent mutuellement l'une à l'autre quelque chose de leurs droits. C'est pour cela que le Prince, par concession de l'Eglise, a maintenant un droit exclusif à la nomination de plusieurs Bénéfices ; & que l'Eglise, par concession du Prince, possede aujourd'hui des biens temporels. Ces sortes de droits ne sont point naturels, parce que ce ne sont point des suites nécessaires ou naturelles de l'ordre que ces diverses Puissances ont reçu de Dieu, ce sont des droits de concession qui dépendent d'un accord mutuel, dont la fin ne doit être que celle que Dieu a eue dans l'établissement de l'une & de l'autre Puissance.

Aux efforts qu'on fit en France pour empêcher l'exécution du Concordat, on eût dit que le salut public dépendoit de la Pragmatique ; & cependant, les gens les mieux instruits pensoient dès-lors que le Concordat avoit été nécessaire au bien du Royaume, à cause des abus qui se glissoient dans les élections des Evêques, des Abbés, des Prieurs. » Ceux qui en » étoient chargés (dit un Auteur dont je transcris les propres » paroles) agissant sans aucun égard de la suffisance, le pis » étoit (ajoute-t-il, quand ils ne se pouvoient accorder, qu'ils » s'entrebattoient, se gourmoient, s'entrebleſſoient, & même » s'entretuoient, &c. D'ailleurs, ce grand Roi François I, » considérant les bons services que sa Noblesse lui faisoit ordinairement, & ne la pouvant récompenser de son Domaine, » il trouva meilleur de récompenser ceux qui l'avoient bien » servi, de quelque Eglise ou Abbaye, que de les laisser à » des Moines claustraux, gens inutiles, disoit ce grand Roi, » qui ne servoient de rien qu'à boire & manger (*a*) «. Que

(*a*) Mémoires de Brantome, Tome I.

réſulte-t-il du Concordat ? Que François I, par une voie plus douce ſans comparaiſon que toute autre qu'il eût pû prendre, reprit inſenſiblement la pratique de nos premiers Rois qui nommoient aux Bénéfices. J'ajoute que jamais il n'y a eu ni plus de mœurs ni plus de lumieres parmi les Paſteurs que depuis le Concordat. Dans aucun ſiécle, avant le Concordat, l'Egliſe de France ne compta tant de Miniſtres habiles & vertueux parmi ſes Evêques, qu'elle en a eu depuis dans chaque ſiécle & qu'elle en a préſentement. Pour nos Rois, le Concordat, en les rendant maîtres abſolus de la nomination aux Evêchés & aux autres Bénéfices, les a rendus maîtres de leur Etat plus que toutes les Places qu'ils ont fortifiées, & que toutes les troupes qu'ils ont entretenues ; & cela ſeul eſt un grand bien pour le Public, dans une Monarchie dont il ne faut pas que la puiſſance ſoit partagée. Si les diſpoſitions du Concordat ſont moins canoniques que celles de la Pragmatique, elles ſont plus utiles, & peut-être n'y auroit-il pas grande choſe à déſirer ſans la perte que l'Etat fait de l'argent qui en ſort & qui paſſe à Rome, par un abus manifeſte dans la maniere d'entendre le Concordat, au ſujet des Annates. C'eſt ce que je vais prouver.

LXIII. Réflexions particulieres ſur les Annates & voie que le Souverain peut prendre pour en faire ceſſer l'abus.

L'Annate eſt le revenu d'un an ou une taxe ſur le revenu de la premiere année, d'un Bénéfice vacant. C'eſt une exaction contre laquelle la Faculté de Théologie de Paris, toutes ou preſque toutes les Univerſités de France, les Parlemens de ce Royaume, & nos Rois eux-mêmes ſe ſont ſouvent élevés (*a*).

C'eſt une opinion commune que les Annates que le Pape exige en donnant les proviſions des Bénéfices conſiſtoriaux,

(*a*) On peut conſulter le Traité qui a été imprimé ſur cette matiere en 1718, *in-douze*.

ſont

ſont fondées ſur le Concordat, & qu'elles y ſont autoriſées par un article exprès. Une Bulle du Pape Leon X, qui eſt rapportée après le texte du Concordat, & qui commence par ces mots : *Romanus Pontifex*, à laquelle on a mis ce titre, *de Annatis*, a été le fondement de cette erreur. Il faut obſerver que dans pluſieurs éditions on a joint, au commencement & à la fin du texte du Concordat, pluſieurs actes qui n'en font point partie ; cette Bulle eſt du nombre (*a*). Elle autoriſe les Annates, mais elle eſt poſtérieure au Concordat, elle n'a point été regiſtrée au Parlement de Paris, elle n'a point été reçue en France (*b*), elle n'a point été approuvée par le cinquiéme Concile de Latran avec le texte du Concordat, elle n'a été faite que quelque tems après. Suivant cette Bulle, tous ceux qui demandent en Cour de Rome d'être pourvûs de Bénéfices, ſont obligés d'exprimer la valeur des Bénéfices dont ils ſollicitent les proviſions. La Bulle comprend généralement tous les Bénéfices qui ſont dans les pays ſujets au Concordat, conformément au titre *de mandatis Apoſtolicis* qui eſt dans ce Traité, avec cette différence, que dans le titre *de mandatis Apoſtolicis*, on veut obliger ceux qui demanderont des proviſions, d'exprimer le revenu du Bénéfice, mais on n'y explique point l'obligation de payer l'Annate comme dans la Bulle.

L'obligation d'exprimer la valeur du Bénéfice pourroit avoir ſon utilité, pour modérer celle des penſions qui ſont exceſſives, & pour connoître ſi la pluralité des Bénéfices qui ont ce revenu, doit être permiſe à celui qui demande d'en être pourvû & qui en poſſede d'autres ; mais que cette loi ſerve à lever

(*a*) Elle fait le quarante-troiſiéme titre dans la collection des Conciles des Peres Labbe & Coſſart, & y eſt rapportée comme faiſant partie du Traité auquel on a mis pour titre : *Textus integer Concordatorum*, &c.

(*b*) Rebuffe l'a remarqué dans ſon Traité intitulé : *Praxis beneficiaria. Conſtitutio iſta* (dit cet Auteur) *tanquam burſalis, non eſt à regnicolis recepta.*

une taxe sur les Bénéfices en faveur de la Cour de Rome, c'est une exaction dont l'Etat & l'Eglise gémissent.

Le Parlement de Paris, dans ses remontrances contre la publication du Concordat, représente que l'expression *de la valeur des Bénéfices*, tendoit à rétablir la levée des Annates, & qu'il étoit aisé d'en prévoir des suites très-mauvaises. Le Chancelier Duprat répond que dans le Concordat il n'est point parlé des Annates, que la fin de ce Traité n'est point de les rétablir ; que l'intention qu'on a eue, en ordonnant l'expression de la valeur des Bénéfices, a été qu'on pût voir si ceux auxquels on les conféroit avoient un mérite suffisant pour les posséder ; & que par ce moyen, plusieurs personnes se sont détournées d'aller à Rome, qui y seroient allées si l'on pouvoit tromper impunément.

Il paroît, par ces observations, que ceux qui demandoient la publication du Concordat & ceux qui s'y opposoient, convenoient que les Annates ne sont point établies dans ce Traité. L'Auteur du Traité de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire, observe aussi que l'exaction des Annates n'a point été autorisée dans le Concordat (*a*).

Le Parlement de Paris, dans ses secondes remontrances sur le cahier des Etats de Blois, fait le 6 de Juillet 1579, dit encore que les Annates ne sont point approuvées par le Concordat. En voici les termes, rapportés vers la fin de ce qui regarde l'Eglise dans ses remontrances. » Le Parlement sup» plie de vouloir abolir les Annates, & ne permettre que de» niers soient portés à Rome pour provisions de Bénéfices,

(*a*) *Nullum Decretum extat in Concordatis quo Annatarum pro Episcopatibus exactio confirmetur, ita quoad Annatas summus Pontifex & Reges nostri nullo jure abstricti sunt & ad juris communis observationem redire possunt. Maria, L. 6, de Concord. Sacerd. & Imper. Cap.* 11, §. 12, Tom. 11, Pag. 117.

» parce que c'eſt contre les droits & Conſtitutions Canoniques » & Ordonnances anciennes, même celles du Roi ſaint Louis, » contre les ſaints Conciles & Decrets auxquels le Pape doit » obéiſſance & n'y peut contrevenir. Les Annates ne ſont ap- » prouvées par le Concordat fait entre le Pape & le Roi Fran- » çois I, bien y a Bulle expédiée par le Pape Leon X, mais » elle n'eſt contenue au Concordat ni paſſée au Parlement, & » ainſi ſeulement par une diſſimulation qui coûte au Roi & à » ſes Sujets une infinité de deniers par chacun an. »

Nous avons envoyé ſans retour, à Rome, environ ſix cens mille livres chaque année (*a*), depuis François I, & nous continuons d'y envoyer de l'argent tous les jours. Qu'on calcule, ſi on le peut, ce que ces ſommes prodigieuſes euſſent fait dans le commerce de ce Royaume, & qu'on juge par-là de la grandeur du mal. La ceſſation de cet abus ne ſeroit-elle pas un grand ſujet d'éloge pour le Prince à qui nous en aurions l'obligation? Que le Roi continue de nommer aux Bénéfices, mais que ce ſoit la Province Eccléſiaſtique, qui ſacrant les Prélats, donne les proviſions, & qu'on ceſſe d'envoyer chercher à Rome des Bulles dont les premiers Evêques ne ſubiſſoient pas le joug.

Après que Charles VI eut fait publier ſa ſouſtraction de l'obéiſſance des prétendus Papes, ce Prince fit aſſembler l'Egliſe de France en ſon Palais à Paris, afin de convenir des moyens qu'on prendroit pour le gouvernement Eccléſiaſtique pendant cette neutralité, cauſée par le ſchiſme dont l'Egliſe étoit alors affligée. On réſolut dans cette aſſemblée (*b*), que les Arche-

(*a*) La preuve de ce fait réſulte de ce que l'Egliſe de S. Louis de Rome, à qui tous les François qui prennent des Bulles payent un pour cent de ce qu'ils donnent pour les Bulles, reçoit tous les ans environ ſix mille livres de notre monnoye.

(*b*) Qui dura depuis le 11 d'Août 1408 juſqu'au 5 de Novembre de la même année.

vêques confirmeroient l'élection des Evêques de leurs Métropoles ; que l'élection du Métropolitain seroit confirmée par l'ancien des Suffragans ou par le Concile Provincial, & que pour la collation & l'institution des autres Bénéfices, on auroit recours à l'Evêque du lieu.

Lorsque le Pape Jules III se fut déclaré contre la France, le Roi Henri II fit défenses à tous ses Sujets d'envoyer à Rome de l'argent monnoyé ou à monnoyer, par quelque voie que ce pût être, pour dispenses, provisions de Bénéfices, ou pour quelque autre cause ou prétexte que ce pût être (*a*). Tant que les troubles durerent, on établit en France le moyen dont je viens de parler. Sur la nomination du Roi, les Evêques donnoient des provisions des Abbayes qui étoient dans leurs Dioceses (*b*). Il ne paroît pas qu'il y ait eu des institutions d'Evêques données par les Métropolitains pendant ce différend ; mais si l'on crut que dans ces circonstances le Concordat ne devoit pas avoir lieu pour les provisions des Abbayes, il n'y a aucun sujet de douter qu'on n'eût pris le même dessein pour l'institution des Evêques, au cas que les Papes eussent continué dans leurs divisions avec la France. Les inconvéniens de la longue vacance d'une Abbaye ne sont pas comparables à ceux d'une Eglise qui est sans Evêque, pendant un tems considérable ; mais on avoit commencé par les provisions des Abbayes, dans le dessein de ne porter pas ce changement plus loin, s'il étoit capable de faire cesser les divisions ; & cet ordre est un témoignage de la modération de nos Rois.

(*a*) L'Edit est du 3 de Septembre 1551, enregistré au Parlement de Paris le 7 du même mois.

(*b*) Le Cardinal de Givry, Evêque de Langres, donna une espece de provision ou commission pour le Gouvernement de l'Abbaye de Sept-Fontaines, Ordre de Prémontré. Elle est du 22 de Décembre 1551.

Le remede à la perte que l'Etat fait journellement paroît facile ; mais la prudence veut que le Roi ne l'applique qu'avec une grande circonſpection, & dans une conjoncture extrêmement favorable.

Sans mêler des vûes humaines aux intérêts de la Religion, & ſans parler de la perte des effets temporels, des gens de bien peuvent-ils ne pas gémir du déſordre que les Annates ont introduit dans l'Egliſe !

Les premiers Papes étoient peu riches, & envoyoient des aumônes par-tout, les Papes modernes ſont auſſi riches que les Princes, & mettent toutes les Egliſes ſous contribution. C'eſt du deſir immoderé d'acquerir des richeſſes que ſont nées les Annates. Ce ne fut que depuis que les Papes eurent fixé leur ſéjour à Avignon, qu'ils les leverent. Nos Rois eurent la charité de le permettre à des Papes qui étoient dans le beſoin, parce qu'ils avoient été chaſſés de l'Italie. Clément V s'appropria pendant deux ou trois ans, tous les revenus des Bénéfices qui vaqueroient en Angleterre (*a*). Jean XXII ordonna qu'on lui payeroit pendant trois ans la premiere année des revenus des Bénéfices non électifs (*b*). Ce qui n'avoit été ordonné que pour un tems & ſous prétexte de néceſſités extraordinaires, devint bientôt une loi générale. Boniface IX à Rome (*c*). Clément VII à Avignon, (*d*) exigerent l'Annate de tous les Bénéfices auxquels on nommeroit. Quelques Papes ont même établi par leurs Conſtitutions la peine de l'excommunication, contre ceux qui ne payeroient pas au bout d'un certain tems (*e*).

(*a*) Walſingham., pag. 498.
(*b*) *Extravagant. commun. p.* 236. Preuves de Bourgeois.
(*c*) Paulus Langius, *pag.* 847.
(*d*) Thomaſſin, Part. 3, Lib. 3, C. 58, N° 6 & 12 ; Chron. Hirſ. T. 2, p. 306 ; Platine, pag. 241.
(*e*) Bullaire, T, 1, p. 801.

Que de voix ſe ſont élevées contre les Annates ! Pluſieurs Ecrivains (*a*) ont entrepris de faire voir qu'elles ne ſont pas légitimes, & que le Pape, prenant de l'argent pour une choſe ſpirituelle, étoit ſimoniaque. Les François marquerent à Conſtance un deſir empreſſé de l'abolition des Annates ; ils firent voir qu'elles étoient injuſtes & contraires au déſintéreſſement ordonné par J. C. aux Miniſtres de la Religion, & dirent que ce ſeroit peut-être une héréſie de ſoutenir opiniâtrément qu'on peut lever les Annates (*b*). Le Concile de Baſle les abolit, déclara ſimoniaque quiconque en promettroit ou en exigeroit, & ordonna que le Pape qui tranſgreſſeroit ce Reglement, ſeroit déféré au Concile général (*c*) ; l'aſſemblée de Bourges reçut ce Décret & le modifia, en permettant au Pape Eugene de tirer la cinquiéme partie des Annates (*d*). C'étoit une grace qu'on accordoit perſonnellement à Eugene & non à ſes ſucceſſeurs. Beaucoup d'Auteurs eſtiment que la levée des Annates eſt une vraie ſimonie (*e*). Les Cardinaux & les Evêques qui compoſerent un excellent avis (*f*) pour Paul III, y établiſſent des principes qui condamnent les Annates (*g*). *Ce que vous avez reçu gratuitement, donnez-le gratuitement*, dit J. C. Lorſqu'une Egliſe ſe trouve réduite à une grande néceſſité, les autres Egliſes doivent ſe porter à lui communiquer ſes biens

(*a*) C'eſt le deſſein de l'Auteur d'un ancien Livre qui a pour titre : *Aureum ſæculum Papæ faſciculus temporum*, p. 80, 82, 83, 84 & 89. Voyez auſſi Martenne, Anecdot. *T.* 2, *P.* 1423.

(*b*) Preuves de Bourgeois, *pag.* 415, 454 & 463.

(*c*) Concil. *T.* 12, *p.* 552.

(*d*) Pragmat. Sanct. *p.* 466 & 474.

(*e*) *Duarum de Sacr. Eccleſ. min. p.* 132 ; Jacques Capel. Voyez ſon ſentiment dans le Livre des Libertés de l'Egliſe Gallicane ; Guy Coquille, *T.* 1, *p.* 29.

(*f*) Il a pour titre : *Concilium de lect. Cardinalium.*

(*g*) *Diximus non licere aliquo pacto in uſu clavium aliquid lucri utenti comparari. Eſt in hac re firmum verbum Chriſti. Gratis accepiſtis, gratis date.* Richer, Hiſt. Concil. génér. Part. 2, L. 4, pag. 149.

temporels, rien n'eſt ſi conforme à l'eſprit de la Religion que cet acte volontaire de charité. Mais que l'Egliſe de Rome dépouille les autres Egliſes & les dépouille par force, c'eſt une vexation inconnue dans l'innocence des premiers ſiécles de l'Egliſe. Les Etats de Tours avoient ſupplié le Roi de ne pas permettre qu'on introduiſît les Annates en France (*a*), & ceux d'Orléans le ſupplierent de les abolir (*b*). C'eſt le vœu de tous les gens de bien en qui l'amour de la Religion eſt éclairé.

LXIV. Nouveaux différends de la Cour de France avec celle de Rome, pendant la célébration du Concile de Trente, ſous Henri II, qui fait un Edit contre les petites dates & contre les autres abus de la Cour de Rome.

Depuis le Concordat juſqu'aux Decrets du Concile de Trente, nos Rois ont fait quelques Ordonnances qui font partie de notre Droit Eccléſiaſtique, & dont l'hiſtoire eſt jointe à celle du Concile de Trente, lequel ayant été convoqué pour extirper les erreurs de Luther & de Calvin, pour réformer les mœurs des Eccléſiaſtiques en général, & principalement celles des Eccléſiaſtiques de la Cour de Rome qui avoient ſervi de prétexte au ſchiſme, mit quelque diviſion parmi les Catholiques, leſquels avoient été unis juſqu'alors, & fit naître des conteſtations entre le Roi de France & le Pape, entre les Evêques & les Chapitres, & entre le Clergé & les Parlemens de ce Royaume (*c*).

François I & Leon X, moururent avant l'ouverture de ce Concile. Henri II & Jules III ſe brouillerent à l'occaſion du Duché de Parme.

Octave Farneſe qui poſſedoit ce Duché, s'étoit mis ſous la protection de la France. Le Pape, à la ſollicitation de l'Em-

(*a*) Preuves des Libertés.
(*b*) Mémoires pour le Concile de Trente.
(*c*) Le Concile commença à Trente ſous le Pape Paul III le 13 de Décembre 1545; & fut transferé à Boulogne le 15 de Mars 1547. Il recommença à Trente le premier de Mai 1551, ſous Jules III, & continua juſqu'au 28 d'Avril 1552. Pie IV convoqua de nouveau le Concile à Trente qui commença le 18 de Janvier 1552, & finit l'année ſuivante.

pereur, avoit, par un Edit rigoureux, cité Octave à Rome, & l'avoit déclaré rebelle s'il n'y comparoiſſoit. Henri II, après avoir proteſté à Rome & à Trente contre le Concile, & menacé d'en faire tenir un National, fit un Edit à Fontainebleau (*a*), où il expoſa qu'il n'étoit pas juſte que le Pape tirât de l'argent de la France pour lui faire la guerre, & où il défendit abſolument d'envoyer des couriers à Rome, d'y faire tenir des Lettres de change, & d'y porter de l'argent pour bénéfices, diſpenſes, & autres graces, ſous peine de confiſcation pour les Eccléſiaſtiques, & encore de punition corporelle pour les Séculiers.

La Cour de Rome avoit multiplié les dates des proviſions des Bénéfices; elle en avoit ajouté de petites aux grandes, & s'étoit miſe dans l'uſage de rappeller cinq ou ſix fois la même date en pluſieurs manieres. Les grandes dates marquent l'année courante de l'Ere Chrétienne & celle du Pape regnant. Les petites dates marquoient les années courantes des trois Cycles, c'eſt-à-dire de l'indiction du nombre d'Or & du Cycle ſolaire. C'étoit, diſoit-on à Rome, pour empêcher les fauſſetés qui auroient pû ſe commettre dans les proviſions des Bénéfices, en y changeant les dates, afin que ſi le fauſſaire n'en changeoit qu'une partie, la fauſſeté fût manifeſtée par les autres, & que s'il les altéroit toutes, il fût impoſſible qu'il n'y parût. C'étoit une nouvelle maniere de tromperie des Curialiſtes de Rome. Il falloit chaque jour prendre nouvelle date des Dataires du Pape, & puis on faiſoit faire ou renouveller ſa Bulle de telle date qu'on vouloit. Les Dataires de Rome, à la faveur de ce changement, datoient les proviſions des Béné-

(*a*) Le 3 de Septembre 1551, enregiſtré au Parlement de Paris le 7 du même mois.

fices

fices du jour qu'ils vouloient. Henri II fit un Edit (*a*) contre les petites dates & contre les autres abus de la Cour de Rome.

Sur tout cela, il faut remarquer que, lorſque dans la ſuite la Cour de Rome fit ſa paix avec celle de France (*b*), la défenſe fut ôtée, & le ſeul Edit des petites dates ſubſiſta (*c*).

François II, ſucceſſeur de Henri, ne fit rien de particulier qui concernât le Droit Eccléſiaſtique, mais Charles IX qui lui ſuccéda & qui régnoit lors de la concluſion du Concile de Trente, fournit une ample matiere à notre Hiſtoire.

LXV. Ordonnance d'Orleans que fait Charles IX pendant la célébration de ce Concile, laquelle donne atteinte au Concordat, & eſt ſupprimée preſque auſſitôt que faite.

L'Eſpagne profitoit des troubles de la France & des différends qui naiſſoient de tems en tems entre nos Rois & les Papes, pour rendre douteuſe la préſéance du Roi très-Chrétien ſur le Roi Catholique. La Cour de Rome évitoit de décider la queſtion, & par-là elle marquoit pour l'Eſpagne un ménagement qui bleſſoit la France dont le droit étoit inconteſtable. Charles IX crut qu'il ne devoit pas avoir égard à la délicateſſe de la Cour Romaine qui en avoit ſi peu pour les droits légitimes de ſa Couronne. Il fit (*d*) dans l'Aſſemblée des Etats, l'Ordonnance appellée *d'Orléans*, du lieu où elle a été faite.

La Préface marque que c'eſt *ſur les plaintes, doléances & remontrances des Députés des trois Etats* que cette Ordonnance a été faite. Elle contient entr'autres choſes vingt-neuf articles touchant les Eccléſiaſtiques. Les élections pour les grands Bénéfices ſont rétablies, & la forme de ces élections eſt marquée; la Pragmatique de ſaint Louis eſt renouvellée en pluſieurs chefs; les Annates ne ſont pas abolies, le Roi ſe réſerve ſimplement

(*a*) Donné à S. Germain-en-Laye en 1550, & enregiſtré au Parlement de Paris le 24 Juillet.
(*b*) En 1551.
(*c*) On peut lire Charles Dumoulin ſur cet Edit des petites Dates.
(*d*) Dans le mois de Juin 1560.

d'en traiter avec le Nonce, mais par proviſion, il fait défenſes d'envoyer aucun argent à Rome.

Sur ces entrefaites, Jules III mourut. Paul IV, pour ſe réconcilier avec la France, donna quelque ſatisfaction à ſes Ambaſſadeurs. Le Roi, de ſon côté, fit à Chartres (*a*) une Déclaration qui rétablit les élections ſelon le Concordat, & qui permit le tranſport de l'argent à Rome : ainſi l'Ordonnance d'Orléans n'a point eu d'effet, ni à l'égard des élections, ni à l'égard des Annates & des graces de la Cour de Rome.

LXVI. Motifs qui obligent les Ambaſſadeurs François de quitter le Concile, lequel finit en leur abſence,

Ce premier différend fut ſuivi d'un autre, qui a ôté toute autorité au Concile de Trente dans ce Royaume. En propoſant les articles de la réformation, on voulut limiter la puiſſance des Souverains, & faire des Loix pour réformer les Princes, diſoit-on. Nos Ambaſſadeurs s'oppoſerent à cette entrepriſe, & Duferrier, l'un d'eux, fit (*b*) une proteſtation au nom de la France. Les Légats & les Peres du Concile ne voulurent pas avoir égard à cette proteſtation ; les Ambaſſadeurs de France ſe retirerent à Veniſe ; & quelque modification que le Pape fît au Chapitre des Princes (car c'eſt ainſi qu'on le nomme) le Roi ne voulut jamais renvoyer ſes Ambaſſadeurs au Concile. Le Cardinal de Lorraine, plus touché de la réputation que lui pouvoit faire une harangue, que des intérêts de ſon Roi, en fit des inſtances inutiles. Le Concile fut terminé dans l'abſence des Ambaſſadeurs du Roi, & malgré les proteſtations de la France de n'en accepter jamais les Décrets.

LXVII. Jamais ce Concile n'a été reçu en France, quelques inſtances que la Cour de Rome & les Evêques François en ayent faites.

La publication du Concile de Trente ne ſouffrit aucune difficulté dans les Etats d'Italie ; & ce fut la République de Ve-

(*a*) En 1562.
(*b*) Le 22 de Septembre 1563.

niſe qui la premiere ſignala ſon zele pour cette publication.

La Pologne ſuivit l'exemple de l'Italie preſqu'auſſi-tôt que l'Italie l'eut donné.

L'Eſpagne, ſous Philippe II, fit auſſi publier purement & ſimplement le Concile, & reſtraignit néanmoins les diſpoſitions de diſcipline par les Conciles de Tolede, de Sarragoſſe, de Séville, de Valence, & par ceux de quelques autres Egliſes qui réglerent leur diſcipline par les Loix & les Coutumes d'Eſpagne.

L'Empereur Ferdinand & les Princes Catholiques d'Allemagne reçurent le Concile, après avoir fait quelques légeres difficultés.

Mais jamais la France n'a voulu le recevoir. Pluſieurs Papes, depuis Pie IV, ont fait ſucceſſivement les plus fortes inſtances pour cette publication ſans pouvoir l'obtenir. En vain les Evêques du Royaume & les Aſſemblées du Clergé en ont fait auſſi des inſtances à diverſes repriſes, il s'y eſt toujours trouvé des obſtacles inſurmontables.

La Cour de Rome qui ſçavoit combien celle de France devoit être mécontente de ſon procédé, & qui déſiroit paſſionément la publication du Concile, employa pour l'obtenir les bons offices des autres Cours auprès du Roi Très-Chrétien; elle ſe ſervit du crédit qu'avoit en France l'ambitieux Cardinal de Lorraine, qui ſe faiſoit un point d'honneur d'obtenir la publication d'un Concile où il avoit paru avec éclat; & elle fit ſolliciter cette publication par les Evêques dont la Juriſdiction eſt extrêmement favoriſée par le Concile. Pour ôter au Roi tout ſujet de plainte perſonnelle, le Pape décida (a) en faveur de la France contre l'Eſpagne la queſtion de la préſéance

(a) Le 18 d'Août 1564.

de leurs Ambaſſadeurs agitée à Trente. Le Pontife fit plus, il permit au Roi l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques, pour ſubvenir aux néceſſités de l'Etat, & offrit au Cardinal de Bourbon la légation d'Avignon, deux choſes que le Roi lui avoit demandées avec inſtance. Mais Charles IX ne put jamais ſe réſoudre à reconnoître un Concile contre lequel le Roi ſon pere & lui-même avoient ſi ſolemnellement proteſté.

En 1572, le Cardinal Alexandrin & le Cardinal des Urſins, firent de nouveaux efforts, après le maſſacre de la Saint Barthelemy, qui paroiſſoit une occaſion favorable. Ces nouvelles tentatives ne furent pas plus heureuſes que les premieres.

En vain, après la mort de Charles IX, Grégoire XIII fit agir les créatures que la Ligue lui avoit faites. Henri III répondit au Nonce de Grégoire, qu'il ne falloit point de publication du Concile, pour ce qui étoit de la Foi, parce que *c'étoit choſe gardée dans ſon Royaume* (*b*). Que la diſcipline du Concile étoit contraire à celle de France en pluſieurs points, & qu'il n'étoit pas moins jaloux de ſon autorité & des prééminences de l'Egliſe Gallicane, que ſes prédéceſſeurs.

Le Corps du Clergé de France, qui juſques-là s'étoit contenté de favoriſer en particulier les pourſuites de la Cour de Rome, pour la réception du Concile de Trente, commença d'agir ouvertement & en ſon nom, pour le faire recevoir aux Etats de Blois (*b*). La nobleſſe y conſentoit, mais la Chambre du Tiers-Etat & les Chapitres des Egliſes Cathédrales s'y oppoſerent. De-là des diſputes vives entre les Evêques & les Chapitres.

(*a*) Cette réponſe ſe trouve dans Louet, pag. 574, de la premiere Edition.
(*b*) Tenus en 1576.

Trois points ſont à conſidérer dans le Concile, dirent les Députés des Chapitres ; la doctrine, les mœurs & la diſcipline Eccléſiaſtique. Nous ſuivons les deux premiers, mais nous ne pouvons conſentir au troiſiéme, qui répugne aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Les Evêques ont aſſiſté au Concile ; mais nous, nous n'y avons pas aſſiſté, & nous n'avons par conſéquent pas pû nous défendre ſur le fait de la Juriſdiction, des priviléges & des exemptions. De Saintes, Evêque d'Evreux, repliqua par ce paſſage de ſaint Auguſtin. *Si l'on trouvoit quelque menſonge dans l'Ecriture, toute l'Ecriture ſeroit fauſſe* (*a*). Ce Prélat appliqua ce paſſage au Concile, diſant qu'il n'y avoit rien de faux dans ſa diſcipline non plus que dans ſa Doctrine ; qu'ainſi il ne falloit rejetter ni l'une ni l'autre ; & que ceux qui vouloient empêcher qu'il ne fût publié, étoient pires que les Huguenots & les Hérétiques. Guillaume de Faix, Doyen de Troyes, répondit que l'argument étoit faux, & que l'on n'eſt pas Hérétique pour dire : *nous ne ſommes pas dans cet uſage* (*b*). L'Archevêque de Vienne propoſa de publier le Concile avec des modifications & avec la réſerve des libertés de l'Egliſe Gallicane, que le Pape ſeroit prié au nom de tout le Clergé de France de confirmer. Les Députés des Chapitres répondirent que cette voie ſeroit bonne, ſi l'on pouvoit s'aſſurer que le Pape y concourût, mais ils ſoutinrent qu'il falloit pour cela que le Pape s'expliquât le premier. Si le Concile (dirent-ils) eſt publié avec quelque modification que ce ſoit, il faudra l'obſerver ; & cependant le Pape pourra bien refuſer la confirmation de nos libertés. Il y eut beaucoup d'autres diſputes, & il

(*a*) *Si in totâ ſacrâ ſcripturâ reperiretur aliquod mendacium, tota ſcriptura illa convinceretur mendacii.*

(*b*) *Nos talem conſuetudinem non habemus.*

fut conclu qu'on changeroit de propos, & que chacun aviseroit en ſa conſcience ce qu'il y avoit à faire.

On prit enfin, dans les Decrets du Concile, ce qu'on trouva de plus utile pour la diſcipline, & de plus conforme aux Loix de l'Etat; & ſans approuver le Concile & même ſans le nommer, le Roi fit un Edit qui fut publié aux Etats de Blois (*a*) pour ſervir de regle à ſes ſujets. Cette Ordonnance contient ſoixante-quatre articles touchant l'Egliſe, deux touchant les Hôpitaux, & pluſieurs ſur d'autres matieres. Si l'on veut connoître le rapport des Decrets de la réformation de Trente avec ceux de l'Ordonnance de Blois, l'on n'a qu'à conférer les articles de cette Ordonnance avec les Chapitres de la réformation de ce Concile, ſelon la Table que je mets à la marge (*b*).

Marca fait mention d'un Edit de l'an 1579, portant que le Concile de Trente ſera reçu dans les choſes qui regardent la Foi, & d'une réſolution priſe en 1588 aux Etats de Blois, de recevoir ce même Concile ſans préjudice des libertés de l'Egliſe Gallicane. Mais, outre que cet Edit ne ſe trouve nulle part, & qu'aucun Ecrivain n'a parlé de cette prétendue réſolution, ce que nous liſons dans l'Hiſtoire de ce tems-là eſt abſolument incompatible avec cet Edit, & avec la réſolution dont

(*a*) En 1576.

(*b*)

| Articles de l'Ordonnance. | Seſſions du Concile. | Chapitres. |
|---|---|---|
| 14 | 6 | II. |
| 22 | 24 | XIII. |
| 24 | 23 | XVIII. |
| 27 | 25 | VIII. |
| 28 | 25 | XV. |
| 29 | 23 | XII. |
| 30 | 21 | VIII. |
| 31 | 25 | V. |
| 33 | 5 | I. |
| 34 | 5 | I. |
| 40 | 24 | I. |

parle cet Auteur ſolitaire (*a*). Jamais cet Edit n'a été fait. Jamais cette réſolution n'a été priſe. » La foi du Concile de Trente » (dit l'Archevêque de Paris dans une aſſemblée des Evêques » de ſa Province convoquée le 13 Mai 1699) a été reçue ſans » exception, comme ſans formalité, dans l'Egliſe de France, » quoique la diſcipline n'y ſoit pas encore généralement reçue; » l'Edit que M. de Marca prétend avoir été rendu en 1579 » pour recevoir les définitions de Foi du Concile, ne ſe trou- » vant nulle part (*b*) ».

Rome engagea les Ligueurs de mettre dans le Traité de Joinville (*c*), que les Princes François contractans feroient obſerver les ſacrés Décrets du Concile de Trente.

Dans les Etats que la Ligue tint, le Cardinal de Pellevé Légat, propoſa de publier le Concile de Trente, la circonſtance ne pouvoit être plus favorable, mais la propoſition fut contredite. Le Préſident le Maître & quelques autres furent députés pour examiner les articles qui pouvoient être contraires aux libertés de l'Egliſe Gallicane ; ils en firent un Mémoire compoſé de vingt-ſix articles, & le projet de publication échoua (*d*).

Nous apprenons des dépêches de deux célebres Négociateurs (*e*), que Henri IV, dans les articles dont il convint avec Clement VIII, s'obligea, pour obtenir ſon abſolution, *de faire recevoir en France le Concile de Trente*; mais on mit à cet engagement une clauſe qui l'énervoit, *en exceptant ceux*

(*a*) Voyez de Thou *ad ann.* 1563 ; Dumoulin dans ſa Conſultation ſur le Concile de Trente ; l'Avertiſſement de Jacques Faye, Avocat Général au Parlement de Paris, dans Bouchel, Bibliot. Can. au mot *Conciles*. Servin, Plaidoyers 30, 32, 59. L'avis pour les Etats de 1615, dans Bouchel, *Ibid.*

(*b*) Voyez la page 1019, du ſixiéme Volume des Mémoires du Clergé.

(*c*) De l'an 1584.

(*d*) Hiſt. Thuan. *Lib.* 105, *ad ann.* 1593.

(*e*) Jeannin & Doſſat.

*des Décrets qui pourroient troubler la tranquillité du Royaume* (*a*). Henri IV trouva tant de réſiſtance dans les Parlemens & dans tous les Ordres du Royaume, qu'il fallut néceſſairement appliquer à tous les Décrets de ce Concile, ce que le Pape n'avoit entendu que de quelques-uns. L'engagement que notre Henri IV avoit pris, dans la circonſtance du monde la plus critique, comme la plus importante, n'a donc pû être exécuté, mais la reſtriction qu'on y avoit miſe eſt une preuve toujours ſubſiſtante que les Papes eux-mêmes ont reconnu que les Nations ont droit de modifier les Canons des Conciles généraux.

Le Clergé continua longtems cette pourſuite (*b*), & il fit les plus grands efforts pendant les derniers Etats généraux que la France ait vûs. La Chambre du Clergé, animée d'un nouveau zele, pour obtenir la publication tant déſirée, déclara (*c*) que la Doctrine du Concile ne pouvoit être rejettée par aucun Catholique, & que ſi le Clergé avoit offert de mettre quelque modification, il n'avoit jamais entendu toucher à ce qui regarde la Doctrine, mais ſeulement à la diſcipline. Cette Chambre demanda enſuite à celles de la Nobleſſe & du Tiers-Etat de ſe joindre à elle pour obtenir du Roi cette publication. La Nobleſſe ſe joignit en effet aux Eccléſiaſtiques, mais le Tiers-Etat refuſa de ſe joindre à eux dans cette affaire, comme il l'avoit refuſé pendant les Etats de Blois. L'Evêque de Luçon, depuis Cardinal de Richelieu, porta la parole au nom du Clergé en cette occaſion; mais ſes remontrances fortes & éloquentes furent tout auſſi inutiles que les précédentes; &, ce qui eſt digne d'attention, c'eſt que ce grand homme, devenu le Mi-

(*a*) *Exceptis iis, ſi quæ eſſent, quæ regni tranquilitatem turbare poſſent.*
(*b*) En 1576, 1579, 1582, 1596, 1598, 1605. Il en eſt fait mention en cent endroits des Mémoires du Clergé de France.
(*c*) Le 29 Novembre 1615.

niſtre

niſtre de l'Etat, ne fit pas faire ce qu'étant Evêque il avoit déſiré qui le fût.

Il n'a ſervi de rien non plus à la Cour de Rome, depuis ce tems-là, de chercher quelque occaſion favorable à cette publication tant deſirée. Aucun des ſucceſſeurs de Henri III & de Henri IV, n'a voulu accorder une publication, que ces deux Princes avoient refuſée dans les conjonctures les plus propres à les y déterminer.

La preuve que le Concile de Trente n'a point été recu en France peut ſe faire en un mot. C'eſt qu'il n'y a jamais eu ni Lettres Patentes du Roi pour la publication de ce Concile, ni enregiſtrement dans aucun des Parlemens du Royaume, voye unique de donner en France à un Concile le caractere de loi de l'Etat. Si ce Concile avoit été reçu, quel ſeroit l'objet des inſtances que la Cour de Rome & les Evêques de France n'ont ceſſé de faire à nos Rois, afin qu'il leur plût en ordonner la publication ?

LXVIII. Raiſons qui ont toujours empêché & qui doivent à jamais empêcher nos Rois de le faire publier.

Jamais les Tribunaux de Judicature de France n'ont été diſpoſés à vérifier le Concile, quelque pourſuite qu'en aient faite les Miniſtres du Pape & les Evêques François. Les motifs de la réſiſtance de ces Tribunaux ſont ſi ſolides, qu'il y a apparence que nos Rois continueront d'y avoir égard.

L'Hiſtoire de ce tems-là nous apprend, qu'on a accuſé les Evêques qui compoſoient le Concile de Trente, de foibleſſe & de lâcheté, d'avoir négligé, par une baſſe complaiſance pour la Cour de Rome, d'apporter les remedes convenables aux plaies les plus dangereuſes de l'Egliſe ; que les Catholiques eux-mêmes publioient qu'il n'y avoit point eu de liberté dans ce Concile ; qu'on n'y avoit rien décidé que ſuivant l'ordre exprès du Pape, & qu'ils le prouvoient, non-ſeulement par le

témoignage que les Hérétiques leur fourniſſoient, mais même par celui de quelques Catholiques, & ſur-tout par des Lettres écrites au Pape Pie IV, par l'Empereur Ferdinand. L'une (a) de ces Lettres contient ces mots : » Nous avons entendu avec » grande douleur d'eſprit, que les choſes ne vont pas en ce » ſacré Concile de la ſorte & avec l'ordre que nous & tous les » gens dévots ſouhaiterions & que pouvoit requérir le miſé- » rable état de la République Chrétienne, étant à craindre que » ſi promptement les remedes ſalutaires n'y ſont apportés, la » fin du Concile ſera telle qu'il donnera du ſcandale & offen- » ſera toute la Chrétienté : & l'autre contenant ces termes : » Qu'il ſoit loiſible aux peres de dire & ordonner librement, » ſans crainte & ſans reſpect humain ce que le ſaint Eſprit » leur ſuggérera, tout bon ordre y étant gardé, par le moyen » duquel on évitera toute la confuſion qu'on pourroit crain- » dre, en telle ſorte qu'il ne ſoit pas beſoin de recourir hors » du Concile pour déterminer les choſes qui doivent être trai- » tées en icelui. « Les petits eſprits étoient ſi animés, & pendant la tenue du Concile & immédiatement après, qu'il étoit difficile de diſtinguer un Catholique d'un Calviniſte ; mais comme les Catholiques n'allerent jamais juſqu'à contredire un ſeul des dogmes de la Foi décidés dans le Concile, ils dirent que la méſintelligence qui regnoit dans le Concile ne venoit principalement que des Sujets de plaintes qu'on avoit donnés aux Ambaſſadeurs de France ; & dans le fonds, il eſt conſtant qu'il n'a été rien décidé dans ce Concile que de très-ſaint & de très-Catholique, & que nos Rois en auroient fait recevoir les déciſions, s'ils n'avoient trouvé dans les Décrets du Concile, touchant la réformation, des articles préjudiciables à leur puiſ-

(a) Du 3 de Mai 1563.

ſance temporelle, aux libertés de l'Egliſe Gallicane, aux Coutumes anciennes de leur Etat & à la diſcipline de leur Egliſe.

Les motifs particuliers qui ont fait refuſer la publication du Concile de Trente, ſont :

I. Le Pape veut que la confirmation du Concile lui ſoit demandée, comme s'il avoit quelque autorité par-deſſus l'Egliſe, au mépris de la déciſion des Conciles de Conſtance & de Baſle.

II. Le Concile défend au Magiſtrat ſéculier de prohiber au Juge Eccléſiaſtique l'exercice de la puiſſance des clefs dont il attribue la connoiſſance au Juge Eccléſiaſtique en dernier reſſort, ce qui aboliroit les appels comme d'abus.

III. Le Concile veut que les Clercs tonſurés mariés ſoient ſoumis à la Juriſdiction ordinaire des Evêques, ce qui ſouſtrairoit de la puiſſance du Roi une grande partie des François.

IV. Il ſoumet les adulteres à la connoiſſance du Juge d'Egliſe, comme ſi ce n'étoit pas au Magiſtrat politique de punir tous les crimes.

V. Il prononce la peine de l'excommunication, & condamne à une amende ceux qui débitent des Livres réprouvés, & il attribue privativement le Jugement de ces Livres aux Ordinaires (*a*).

VI. Il permet aux Evêques de contraindre le Peuple à nourrir les pauvres Prêtres ; & les Patrons des Paroiſſes, à doter & rebâtir les Paroiſſes, bien que par les Capitulaires de nos Rois, la réfection des Temples & la nourriture des Prêtres ſe doivent prendre ſur les biens Eccléſiaſtiques.

VII. Il veut que les Evêques, comme délégués du Pape,

(*a*) Voyez contre cette déciſion ce qui eſt dit dans mon Examen aux mots *Maizieres & Naudé.*

ſoient exécuteurs des legs pieux des défunts ; qu'ils viſitent les Hôpitaux, les Colléges, les Confrairies, les Ecoles & les lieux de dévotion, quoique le ſoin en appartienne aux Laïques par les Loix de France, & que ce ſoit à l'Officier Royal à tenir la main à l'exécution des libéralités du Peuple, en préſence de l'Evêque qui doit être appellé aux Délibérations.

VIII. Il excommunie les Rois qui prennent les fruits des Bénéfices, pour quelque occaſion que ce ſoit, ce qui anéantiroit le droit de régale, ancien Fleuron de la Couronne de France.

IX. Il contraint les Laïques, par la ſaiſie de leurs biens & par l'empriſonnement de leurs perſonnes ; il permet aux Evêques de dépoſer les Adminiſtrateurs du revenu des Hôpitaux, quoique nous ayons toujours tenu en France, que les Eccléſiaſtiques n'ont aucune Juriſdiction ſur les Laïques, ſinon en matiere de Sacremens & de choſes purement ſacrées, & qu'ils ne peuvent employer d'autres armes que les cenſures Eccléſiaſtiques.

X. Il commande aux Evêques de publier les cenſures Eccléſiaſtiques du Pape, quoique le Pape n'ait aucune Juriſdiction immédiate en France.

Enfin, il commet aux Evêques, comme délégués du Pape, un pouvoir qui eſt attaché aux Siéges mêmes des Evêques, en quoi il prive auſſi les Archevêques & les Primats du droit des appels qui leur ſont dévolus. Cette clauſe ( contenue ès Reſcrits des Papes adreſſés à nos Evêques ) *tanquam ab Apoſtolicâ Sede delegati*, a toujours été déclarée abuſive par les Arrêts des Parlemens, toutes les fois qu'elle a été employée pour attribuer à nos Evêques un droit attaché à leur Siége.

Un Evêque qui a été l'une des plus grandes lumieres de l'E-

gliſe de France (*a*), remarque que le Décret qui fut fait dans la vingt-cinquiéme Seſſion pour empêcher les duels, qui porte perte de Domaine, ſoit des villes, ſoit des terres pour les Seigneurs temporels, leſquels auront accordé une place pour ſe battre en duel, & qui déclare que ceux qui s'y ſeront battus ſeront excommuniés, perdront tous leurs biens, & ſeront reputés infâmes, eſt un de ceux qui ont principalement empêché la réception du Concile en France, parce qu'il a paru aux François qu'il donnoit atteinte à l'indépendance de la puiſſance temporelle.

LXIX. La Doctrine de ce Concile eſt néanmoins ſuivie en France, & l'on y fait quelque uſage de ſa diſcipline.

Le Concile ne fait donc point Loi en France, ni pour la Doctrine, ni pour la Diſcipline; mais il y a néanmoins ſon uſage pour l'un & pour l'autre.

Pour la Foi, nous croyons tout ce que le Concile a décidé, & nous eſtimons que notre conſcience eſt intéreſſée à le croire; mais nous le croyions avant même que le Concile l'eût décidé. Auſſi ne fait-on pas difficulté en ce Royaume de citer ce Concile dans les Parlemens, dans les Ecoles, dans les Livres, non pas comme une loi qui nous lie par elle ſeule, mais comme une déciſion qui a fixé la tradition des Egliſes ſur les points de Dogme, leſquels doivent être l'objet de notre Foi intérieure; non comme Doctrine définie par le Concile de Trente, mais comme Doctrine ancienne, & en conſéquence de la tradition que la France a conſervée, & à laquelle le Concile s'eſt conformé.

Pour la Diſcipline, dans tous les points ſur leſquels les Ordonnances de nos Rois ou la diſcipline des Egliſes de ce Royaume gardent le ſilence, nous ſuivons les Reglemens du Concile comme uſages & non comme déciſions, c'eſt-à-dire

(*a*) Boſſuet, *defenſ. Cleri Gall. Part.* 2, *L.* 8, *C.* 11.

que parmi nous les Décrets de diſcipline ſont dans le Droit Eccléſiaſtique ce qu'eſt dans les affaires civiles le Droit Romain, pour celles de nos Provinces qui ne ſuivent que les Coutumes & les Ordonnances. Lorſque ni la Coutume ni les Ordonnances ne décident pas un cas particulier, nous avons recours aux Loix Romaines, comme à la regle la plus aſſurée; de même, quand il ſe préſente une queſtion de diſcipline Eccléſiaſtique qui n'eſt pas décidée par les Loix du Royaume, nous conſultons le Concile, non comme une Loi qui entraîne malgré nous nos ſuffrages, mais comme une raiſon écrite qui nous porte à les donner.

LXX. Démêlés de la Cour de France avec la Cour de Rome, au ſujet de l'extenſion de la Régale dans ce Royaume, & de la nomination d'une Supérieure aux Religieuſes de Charonne, leſquels furent accommodés en 1695, avec l'affaire des quatre articles décidés par le Clergé de France en 1682, & la queſtion de la franchiſe des quartiers à Rome.

La Régale eſt un droit par lequel le Roi jouit des revenus des Evêchés du Royaume, & confere les Bénéfices ſimples pendant la vacance du Siége, juſqu'à ce que le Pourvû ait prêté le ſerment de fidélité, & l'ait fait enregiſtrer en la Chambre des Comptes de Paris. C'eſt ce que diſent tous les Juriſconſultes François, c'eſt ce qu'atteſtent tous nos Auteurs. Ils affirment que ce n'eſt pas un privilége accordé à Clovis ou à Charlemagne, mais un droit tellement attaché à la perſonne du Roi, qu'il ne peut être exercé que par lui ou en ſon nom; un droit ſi étendu qu'il aſſujettit tous les bénéfices, leſquels n'ayant point charge d'ames, n'ont pas beſoin d'une miſſion particuliere de l'Evêque. On trouve dans notre Hiſtoire des veſtiges de ce droit, qui ne permettent pas de douter qu'il ne ſoit très-ancien; mais les Auteurs ſont partagés ſur ſon origine. Les uns diſent qu'il eſt auſſi peu connu que la ſource du Nil l'étoit alors. Les autres prétendent que lorſque le Roi acquiert quelque pays, les Egliſes y deviennent ſujettes au droit de Régale, parce que la Couronne eſt ronde, & qu'elle renferme tout ce qui eſt compris dans ſa circonférence, comme

ſi la figure du ſigne d'une Dignité pouvoit fonder les droits réels de cette Dignité. Aucun n'explique la vraie ſource de la Régale ; cette ſource eſt néanmoins évidente. Nos Rois ont donné des biens à l'Egliſe, par eux ou par leurs Sujets, à la charge de payer les taxes auxquelles ces biens étoient ſujets, ils lui ont donné des fiefs, à condition de faire le ſervice militaire auquel ces fiefs étoient ſujets ; & ils ont repris ces mêmes biens, ces mêmes fiefs, toutes les fois que le Bénéfice auquel ils étoient attachés étoient vacans, parce que n'y ayant point de poſſeſſeur pendant la vacance, perſonne ne pouvoit remplir les conditions ſous leſquelles ce bien avoit paſſé à l'Egliſe. Tel étoit le droit de nos Rois, & telle a été ſans doute l'origine du droit de Régale.

Mais ce droit n'avoit peut-être pas toujours eu autant d'étendue qu'il en a aujourd'hui, ſoit que nos Rois euſſent négligé de s'en mettre en poſſeſſion, ou que dans la ſuite des tems, ils ſe fuſſent volontairement relâchés en faveur de quelques Egliſes. On voit par des Edits, des Arrêts, des Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, que la Régale n'avoit point lieu dans un fort grand nombre. Ce fut ſans doute pour les y ſoumettre toutes, que le Parlement de Paris, ſur les Concluſions de l'Avocat Général Servin, rendit un Arrêt (*a*), qui déclara que le Roi avoit droit de Régale en l'Egliſe du Bellay, comme en toute autre de ſon Royaume, & fit défenſes aux Avocats d'avancer aucune propoſition contraire. Le Clergé s'étant plaint de cet Arrêt, comme donné contre les termes précis d'une Déclaration qui venoit d'être enregiſtrée, le Roi évoqua l'affaire en ſon Conſeil où l'on ne décida rien. Le ſilence du Conſeil fut favorable aux Evêques,

(*a*) Le 24 d'Avril 1608.

& le fruit de leurs ſollicitations. Il dura près de trente ans ; mais à la fin, il parut un Arrêt (*a*), portant que tous les Prélats qui ſe prétendoient exempts de la Régale, envoyeroient dans ſix mois au Greffe du Conſeil les titres ſur leſquels ils fondoient leurs exemptions. Le Conſeil en rendit un autre tout ſemblable l'année ſuivante (*b*). Celui-ci fut ſuivi de quelques autres (*c*) ; & quoique les Evêques de Languedoc, de Guyenne, de Provence & de Dauphiné euſſent obéi, l'on ne prononça rien de bien juridique, ſoit que l'affaire parût d'une diſcuſſion fort difficile, ſoit que le Cardinal Mazarin, qui gouvernoit avec une autorité abſolue, ſe fît une politique de ménager le Clergé & la Cour de Rome. Enfin Louis XIV parla. Ce Prince donna un Edit (*d*) à Saint Germain en Laye, pour étendre la Régale dans tous les Dioceſes du Royaume, à la réſerve de ceux qui en étoient exempts à titre onéreux.

Cet Edit regardoit principalement les Provinces voiſines des Alpes & des Pyrenées où la Régale n'avoit point lieu ; & les Evêques de ce Pays-là s'y oppoſerent d'abord aſſez fortement ; cependant le Roi ayant donné un ſecond Edit (*e*), la plûpart firent enregiſtrer leur ſerment de fidélité ; mais ceux d'Alet & de Pamiers s'oppoſerent à ſon exécution, juſqu'à défendre à leurs Chapitres de recevoir les Régaliſtes, & même à les déclarer excommuniés. Louis XIV exila les principaux Officiers du Chapitre d'Alet, mais il épargna le Prélat à cauſe de ſon grand âge. L'Evêque de Pamiers fut moins ménagé, & ne rabbatit rien de ſon obſtination.

L'Evêque d'Alet mourut après avoir appellé au S. Siége,

(*a*) Du 6 d'Octobre 1637.
(*b*) Du 19 de Juin 1638.
(*c*) En 1651, 1653, 1654 & 1657.
(*d*) Le 10 Février 1673.
(*e*) Au mois d'Avril 1675.

d'une

d'une Sentence qu'avoit rendue l'Archevêque de Narbonne & l'Evêque de Pamiers, à qui les démarches de ſon Confrere tenoient lieu de loix depuis aſſez long-tems, refuſa de recevoir dans ſon Chapitre deux Chanoines pourvûs en Régale, & publia contre eux une Ordonnance (*a*). L'Archevêque de Toulouſe l'ayant caſſée, l'Evêque de Pamiers en appella au Saint Siége, par un Acte qui fut ſignifié au Métropolitain (*b*), & pour donner plus de poids à cette procédure, il excommunia un troiſiéme Chanoine que le Roi venoit de donner à ſon Egliſe. Le Conſeil donna inutilement un nouvel Arrêt (*c*) pour l'obliger à faire enregiſtrer dans deux mois au plus-tard ſon ſerment de fidélité, ſous peine de ſaiſie de ſon temporel. Il refuſa d'obéir, bien perſuadé qu'il trouveroit des reſſources, & il n'en manqua pas. Le bras de l'Oint du Seigneur, qui s'appeſantiſſoit ſur lui, ne le rendant pas plus traitable, loin d'avoir égard à un Arrêt du Conſeil (*d*), qui lui ordonnoit de recevoir un Eccléſiaſtique auquel le Roi avoit donné une Prébende, il le traita comme un Excommunié, & défendit à ſes Chanoines de l'admettre, ſous peine d'être eux-mêmes excommuniés. Les Chanoines, diſpoſés à obéir à l'Evêque, n'avoient à appréhender que la ſaiſie de leurs revenus, le Prélat crut les en garantir en fulminant (*e*) les cenſures Eccléſiaſtiques contre ceux qui y mettroient la main. Le Parlement, qui regarda ces Ordonnances comme un attentat, l'aſſigna à comparoître pour les voir caſſer ; mais loin d'obéir, il donna au Public un Traité de la Régale, où il prétendoit faire voir l'injuſtice des

(*a*) Du 17 d'Avril 1677.
(*b*) Le 29 d'Octobre.
(*c*) Le 28 de Novembre.
(*d*) Du 20 de Février 1679.
(*e*) Le 10 de Juillet.

prétentions du Roi & de ſes Miniſtres, & il déclara de nouveau (*a*), ſéparés de la Communion des Fidéles, ceux qui avoient obtenu ou qui obtiendroient à l'avenir pour eux ou pour autrui quelque Bénéfice dans ſon Diocèſe. La mort l'enleva au milieu de ces agitations qui ne finirent pas avec ſa vie.

Quelques Religieux, dont la plûpart ſe prétendoient Chanoines en vertu des proviſions qu'ils en avoient reçues, nommerent des Grands-Vicaires, ſans appeller aucuns de ceux qui étoient pourvûs par le Roi des mêmes Bénéfices, comme ayant vaqué en Régale, ce qui obligea le Procureur Général du Roi d'interjetter appel comme d'abus de cette élection, & le Parlement, d'ordonner que le Chapitre entier s'aſſembleroit pour nommer dans trois jours d'autres Grands-Vicaires, faute dequoi le Métropolitain y pourvoiroit. Les Régaliſtes avoient beſoin d'être ſoutenus, car ils ne pouvoient être plus maltraités à Pamiers. Etant entrés dans le Chœur de l'Egliſe (*b*), l'un des Grands-Vicaires nommés par les anciens Chanoines, les ſomma de ſe retirer; & ſur le refus qu'ils en firent, il monta en Chaire, & de-là il les déclara ſéparés de l'Egliſe & livrés à Satan. Le tumulte & la confuſion en vinrent à un point que l'Intendant de Guyenne fut obligé de ſe rendre à Pamiers avec une troupe de gens de guerre capable de mettre les ſéditieux à la raiſon. L'exil de ce Grand-Vicaire ne fit qu'aigrir le mal. Celui qui lui fut ſubſtitué par ſes Partiſans fit encore pis. Il caſſa hardiment toutes les Sentences que donna le Métropolitain, il excommunia le Grand-Vicaire & le Promoteur que l'Archevêque de Toulouſe avoit nommés en conſéquence de

(*a*) Le 7 de Février 1680.
(*b*) Le 18 d'Août.

l'Arrêt du Parlement ; & du fond des ténébres où il ſe tenoit caché, inſulta à toutes les Puiſſances. Son audace alla ſi loin que le Parlement de Toulouſe lui fit faire ſon Procès, & le condamna, comme perturbateur du repos public & criminel de leze-Majeſté, à être traîné par les rues & enſuite décapité, ce qui fut exécuté en effigie (*a*).

La part qu'Innocent XI prit à ce différend, fut ce qui le rendit ſi vif, & ce qui auroit allumé le feu dont à peine on auroit vû les premieres étincelles, ſi les Brefs ne lui avoient ſervi d'aliment. Il en adreſſa trois au Roi, deux à l'Archevêque de Toulouſe, autant à l'Evêque de Pamiers, & trois après la mort de ce Prélat, au Chapitre de ſa Cathédrale & aux Grands-Vicaires qu'il avoit nommés. Dans les uns, il parloit de l'extenſion de la Régale, comme d'une nouveauté infiniment préjudiciable à la Religion, & d'une ſi dangereuſe conſéquence, qu'il étoit réſolu de ſe ſervir de l'autorité que J. C. lui avoit confiée pour en prévenir les ſuites pernicieuſes, aimant mieux s'expoſer à tout, que de tolérer un abus pareil. Dans les autres, il animoit le Prélat & ſon Chapitre dont il appuyoit toutes les démarches, pendant que d'un autre côté il annulloit les Ordonnances du Métropolitain, celles même qu'il n'avoit pas encore faites, mais qu'il pourroit faire à l'avenir, excommuniant d'une excommunication majeure, qu'on encoureroit de fait ſans autre déclaration, ceux qui favoriſeroient l'Archevêque de Toulouſe ou les Grands-Vicaires qu'il avoit nommés.

Il eſt aiſé de penſer combien cette conduite d'Innocent XI déplut à la Cour de France. On ne fut guere plus content de celle qu'il tint en même-tems dans l'affaire de Charonne. Cha-

(*a*) Cette exécution ne ſe fit que le 16 d'Avril 1681.

ronne à l'extrémité du faubourg Saint Antoine de Paris, eſt un Monaſtere de l'Ordre de S. Auguſtin, fondé (*a*) par la Ducheſſe d'Orléans, qui obtint que la premiere Supérieure ſeroit perpétuelle. Celle-ci étant morte, le Roi nomma en ſa place une Bénédictine qui décéda avant que d'avoir obtenu ſes Bulles, ce qui donna lieu à la nomination que fit le Roi, d'une ſœur nommée Marie-Angelique le Maître de Grand-Champ, ſur la recommandation de l'Archevêque de Paris, qui prétendit qu'il n'y avoit perſonne dans toute la Congrégation capable de rétablir le ſpirituel & le temporel, également délabré dans le Monaſtere de Charonne. Ce fut en vertu de la Commiſſion que ce Prélat donna à cette Sœur (*b*), qu'elle fut inſtallée Supérieure. Les Religieuſes ſe plaignirent auſſi-tôt qu'on violoit leurs regles, dont l'une des plus eſſentielles étoit qu'elles ſe choiſiſſent elles-mêmes une Mere parmi les Sujets qui compoſoient la maiſon, & dont le Gouvernement ne fût que triennal. Quatre filles venues autrefois de Lorraine, pour travailler à l'établiſſement du Monaſtere, n'étoient pas celles qui parloient le moins haut, ce qui leur attira (*c*) un ordre de l'Archevêque de Paris, de retourner inceſſamment en Lorraine. Le prétexte de l'Ordonnance étoit qu'elles avoient eu commerce pendant la guerre avec les ennemis de l'Etat, & que d'ailleurs elles étoient à charge à Charonne, où l'on avoit à peine dequoi entretenir les Religieuſes qui y avoient fait profeſſion. Ce coup acheva de révolter toutes les filles, qui écrivirent de concert au Pape. La réponſe fut un commandement exprès de procéder à l'élection d'une Supérieure, ce qui fut

(*a*) En 1643. Il eſt de la Congrégation de Notre-Dame, inſtitué par le Pere Fourrier.
(*b*) Le 8 de Novembre 1679.
(*c*) Le 12 de Décembre.

bientôt fait. Il étoit enjoint par le même Bref (*a*), aux quatre exilées de revenir inceſſamment à Paris ; mais l'exécution de ce point étoit impoſſible. L'Arrêt du Conſeil qui défendoit d'élire une nouvelle Supérieure étant venu après coup, le Parlement en donna un autre (*b*), par lequel le Procureur Général étoit reçu Appellant comme d'abus du Bref, & la Sœur de Grand-Champ maintenue dans ſon poſte. Un ſecond Bref confirma l'élection (*c*) de la Sœur Levêque, que le Parlement déclara une ſeconde fois invalide (*d*), en recevant encore le Procureur Général Appellant comme d'abus. Cependant l'Arrêt rendu à Paris (*e*) ayant couru à Rome, le Pape, par un Bref en forme de Bulle (*f*), défendit, ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, d'en garder aucun exemplaire ; enjoignant de les remettre aux Ordinaires ou aux Inquiſiteurs qui les feroient brûler ſur le champ. Ce Bref ne parut pas plutôt à Paris que le Parlement en ordonna la ſuppreſſion (*g*).

Ce fut à l'occaſion de ces différens Brefs que les Prélats convoqués extraordinairement (*h*) à Paris s'aſſemblerent au nombre de plus de quarante Archevêques ou Evêques, pour délibérer ſur les différends qui étoient entre la Cour de Rome & celle de France au ſujet de la Régale & des Religieuſes de Charonne. La plûpart n'en paroiſſoient pas moins offenſés que le Roi, à qui les Agens généraux du Clergé en porterent leurs plaintes, prétendant que tout ce qui s'étoit fait en Cour de

(*a*) Daté du 7 d'Août 1680.
(*b*) Le 24 de Septembre.
(*c*) Du 15 d'Octobre.
(*d*) Le 4 de Décembre.
(*e*) Le 24 de Septembre.
(*f*) Du 18 de Décembre.
(*g*) Le 24 de Janvier 1681.
(*h*) Le 19 de Mars & jours ſuivans.

Rome, & ce qu'on avoit tenté d'exécuter en France, étoit contre la diſpoſition des Canons, contre les libertés de l'Egliſe Gallicane & les Loix du Royaume. L'avis des Commiſſaires que nomma cette Aſſemblée fut, qu'on pouvoit écrire une Lettre au Pape, dans laquelle on prendroit la liberté de lui repréſenter que la matiere de la Régale ne méritoit pas qu'il portât les choſes ſi avant ; que la chaleur qui paroiſſoit dans ſes Brefs & l'éclat qu'ils avoient fait étoit capable de former des diviſions dangéreuſes ; que par les Brefs adreſſés aux Religieuſes de Charonne & au Chapitre de Pamiers, on avoit troublé l'ordre de la Juriſdiction & violé le droit, tant des Ordinaires que des Extraordinaires ; qu'on s'étoit élevé au-deſſus des Conſtitutions Canoniques ; que ſes entrepriſes ſur les Regles les plus ſaintes, étoient capables d'affoiblir l'union que les Egliſes de France doivent inviolablement conſerver avec le S. Siége ; mais que comme il ſe pourroit faire que le Pape, trompé par ceux qui l'avoient ſurpris juſqu'alors, regarderoit moins ces juſtes remontrances, comme la voye de toute l'Egliſe de France, que comme l'effet des impreſſions de la Cour & d'une baſſe flatterie, il falloit demander au Roi un Concile National, ou du moins une aſſemblée générale de tout le Clergé, afin que l'Egliſe de France, repréſentée par ſes Députés, pût diſcuter les matieres, élever la voix, ſe faire entendre, & prendre des réſolutions propres à faire attention à ſes plaintes. L'avis fut approuvé, loué, reçu par une délibération unanime, & l'on pria le Préſident & les Commiſſaires de prendre des meſures pour l'exécution de ce qui venoit d'être projetté.

Comme la convocation d'un Concile National avoit ſes difficultés, le feu Roi s'en tint à celle de l'aſſemblée générale (*a*) qui fut

(*a*) Le 28 de Juin pour le 9 de Novembre.

arrêtée; l'ouverture s'en fit le jour convenu, & il y eut dans l'intervalle quelques Brefs de Rome envoyés en France, que le Parlement de Paris réprima. On y enregiſtra auſſi (a) l'Edit que le Roi donna à S. Germain-en-Laye touchant l'uſage de la Régale. Le Roi étoit en poſſeſſion de conférer, lorſque les Egliſes étoient vacantes, les Doyennés, les Archidiaconés, & les Prébendes auxquelles on a attaché les fonctions des Théologaux & des Pénitenciers, ou d'autres fonctions ſpirituelles, ſans que ceux qui en étoient pourvûs priſſent aucune inſtitution Canonique, ni miſſion des Prélats, ce qui paroiſſoit bleſſer l'autorité que les Evêques ont reçue de Dieu pour la prédication de ſa parole, la réconciliation des Pénitens, & l'exercice de la Juriſdiction ſpirituelle. De plus, le Parlement de Paris avoit donné depuis quelques années des Arrêts qui avoient beaucoup étendu l'uſage de la Régale. Les Députés du Clergé alors aſſemblés à Paris, ſupplierent le Roi de remédier à ces inconvéniens. L'Edit dont je parle porte, que nul ne pourra être pourvû dans toutes les Egliſes Cathédrales & Collégiales du Royaume, des Doyennés & autres Bénéfices ayant charge d'ames, qui vacqueront en Régale, ni des Archidiaconés, Théologalies, Pénitenceries, & autres Bénéfices dont les Titulaires ont droit particulierement & en leur nom, d'exercer quelque Juriſdiction & fonction ſpirituelle & Eccléſiaſtique, s'il n'a l'âge, les degrés, & les autres capacités preſcrites par les ſaints Canons & par les Ordonnances; que ceux qui ſeront pourvûs de ces Bénéfices ſe préſenteront aux Vicaires généraux établis par les Chapitres, ſi les Egliſes ſont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvûs, pour en obtenir l'approbation & miſſion Canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction; qu'en cas de

(a) Le 24 de Janvier 1682.

refus, les Vicaires généraux ou les Prélats en expliqueront les cauſes par écrit, pour être par le Roi pourvû d'autres perſonnes, s'il le juge à propos, ou pour ſe pourvoir par ceux qui auront été refuſés pardevant les Supérieurs Eccléſiaſtiques, ou par les autres voyes de droit obſervées dans le Royaume. Enfin le Roi déclare qu'il n'entend conférer, à cauſe de ſon droit de Régale, aucun des Bénéfices qui peuvent y être ſujets par leur nature, ſi ce n'eſt ceux que les Archevêques & Evêques ſont en bonne & légitime poſſeſſion de conférer.

Les Evêques aſſemblés ſignerent (*a*) l'acte de conſentement à l'extinction de la Régale, & écrivirent au Pape, qu'ils eſpéroient que, ſe laiſſant toucher aux motifs qui leur avoient inſpiré cette conduite, il donneroit ſa bénédiction à cet ouvrage de paix & de charité. Ils lui demanderent la paix, & le prierent de ne la pas troubler pour les droits de quelques Egliſes auxquels l'Aſſemblée avoit jugé à propos de renoncer pour le plus grand bien de l'Egliſe même, & en faveur du plus grand des Rois.

Innocent XI répondit par un Bref (*b*) adreſſé à tous les Evêques de France, par lequel il caſſoit & annulloit tout ce que l'Aſſemblée du Clergé de France avoit fait touchant la Régale, & les Députés à l'Aſſemblée générale firent, de leur côté, une déclaration ſolemnelle touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique (*c*) ſur les quatre articles ſuivans.

I. Jeſus-Chriſt a donné à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs la puiſſance ſur les choſes ſpirituelles qui ont rapport au ſalut éternel; mais il ne leur en a donné nulle, ſoit directe, ſoit

(*a*) Le 3 de Février 1682.
(*b*) Du 13 d'Avril.
(*c*) Le 13 de Mars & jours ſuivans.

indirecte

indirecte sur les choses temporelles ; & conséquemment les Rois ne peuvent être déposés ni leurs Sujets déliés du serment de fidélité. Ce sentiment nécessaire pour la conservation de la tranquillité publique, & également avantageux au Sacerdoce & à l'Empire, doit être tenu conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Peres, & aux exemples des Saints.

II. La plénitude de puissance accordée au Siége Apostolique & aux successeurs de S. Pierre sur les choses spirituelles, ne déroge point à ce que le Concile de Constance confirmé par les Papes, par l'Eglise en général, & par celle de France en particulier, a prononcé sur l'autorité des Conciles généraux dans la quatriéme & la cinquiéme Session ; & l'Eglise Gallicane n'approuve point ceux qui révoquent en doute l'autorité de ces Décrets, ou qui en éludent la force, en disant que les Peres de Constance n'ont parlé que par rapport à un tems de schisme.

III. L'usage de la puissance Apostolique doit être reglé par les Canons dressés par l'esprit de Dieu & respectés par toute la terre. Les regles, les usages & les pratiques reçus dans le Royaume & l'Eglise Gallicane, doivent avoir leur force ; & il est de la dignité du Siége Apostolique, que les Reglemens autorisés par ce grand Siége, & par les Eglises particulieres, demeurent inébranlables.

IV. Il appartient principalement au Pape de décider en matiere de foi, & ses Décrets obligent toutes les Eglises, ses décisions néanmoins ne sont absolument sûres qu'après que l'Eglise les a acceptées.

Les quatre articles ne furent pas plûtôt dressés que les Députés du Clergé supplierent le Roi de les faire publier dans le Royaume. L'ordre fut incessamment donné pour l'enregistre-

ment dans tous les Parlemens, Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités, & Facultés de Théologie & de Droit Canon. Par un Edit, il fut défendu à quiconque Séculier ou Régulier, d'enſeigner ou d'écrire aucune choſe contraire à la Doctrine contenue dans la Déclaration, & de plus ordonné que la Déclaration ſeroit ſouſcrite par tous ceux qui ſeroient choiſis pour profeſſer la Théologie, qu'ils ſe ſoumettroient à enſeigner les quatre articles, & que les Syndics des Facultés préſenteroient aux Ordinaires des lieux & aux Procureurs Généraux, des copies de ces ſoumiſſions ſignées par les Greffiers des Facultés; que dans toutes les Univerſités où il y auroit pluſieurs Profeſſeurs, l'un ſeroit chargé tous les ans d'enſeigner la Doctrine contenue dans la Déclaration, & que s'il n'y en avoit qu'un, il le ſeroit l'une des trois années conſécutives; que les Syndics des Facultés de Théologie préſenteroient tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux Prélats des Villes où elles ſont établies, & aux Procureurs Généraux, les noms des Profeſſeurs qui ſeroient chargés d'enſeigner cette Doctrine, & tenus de repréſenter à ces Prélats & aux Procureurs Généraux les écrits qu'ils dicteroient à leurs Ecoliers lorſqu'ils en recevroient l'ordre; qu'aucun Bachelier ne pourroit être Licentié, ni reçu Docteur, qu'après avoir ſoutenu cette Doctrine dans l'une de ſes Théſes. Enfin, il étoit enjoint à tous les Evêques de faire enſeigner les quatre articles dans l'étendue de leurs Dioceſes, aux Doyens & Syndics des Facultés de Théologie de veiller à l'exécution, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, aux Parlemens d'enregiſtrer l'Edit & la Déclaration, & de les faire publier & enregiſtrer dans les Juriſdictions & les Univerſités de leur reſſort.

En conſéquence de cet ordre, l'un & l'autre furent enregiſ-

trés au Parlement de Paris (*a*) ; & le Parlement arrêta (*b*) que le Premier Préſident, ſix Conſeillers, & le Procureur Général ſe tranſporteroient (*c*) à l'Univerſité qui ſeroit aſſemblée à cet effet aux Mathurins, le 2 de May en Sorbonne, & ſix jours après en la Faculté de Droit Canon, pour y faire lire l'Edit & la Déclaration, les exhorter de continuer à enſeigner la ſaine Doctrine, & leur promettre toute la protection qu'ils pouvoient deſirer. Les Députés s'étant rendus aux Mathurins le jour marqué, Harlay Procureur Général, qui prit la parole après Novion Premier Préſident, fit le précis des quatre articles, après quoi il parla avec beaucoup de force contre le Cardinal Bellarmin, qui avoit oſé appuyer les prétentions de quelques Papes, à qui la violence des paſſions humaines a fait oublier que Jeſus-Chriſt n'ayant retenu que le Ciel pour ſon partage, avoit laiſſé aux Princes la terre qu'ils poſſédoient avant ſon avénement en ce monde. Le Procureur Général ne parla pas avec moins de force, dans le diſcours qu'il fit (*d*) en Sorbonne. Il dit que la Déclaration du Clergé étoit regardée avec raiſon comme l'ouvrage de la Faculté, puiſqu'elle ne contenoit autre choſe que les articles préſentés au Roi en 1663, & que de plus la plûpart des Prélats avoient puiſé les principes de leur ſcience dans cette fameuſe Ecole, que la premiere partie de la Déclaration concernant l'autorité des Princes Souverains, ne donne pas des bornes nouvelles à la puiſſance de l'Egliſe ſur ce ſujet, qu'elle explique ſeulement celles que Jeſus-Chriſt y a miſes dans ſon Evangile, par l'aveu que font les Députés du Clergé, que l'Egliſe ne peut ôter aux Rois les Couronnes,

(*a*) Le 23 de ce mois.
(*b*) Le 20 d'Avril.
(*c*) Le 24.
(*d*) Le 2 de Mai.

que Dieu a miſes ſur leurs têtes, ni diſpenſer les Sujets de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, qu'il n'y a rien de plus foible que les prétextes dont on a voulu fortifier l'opinion contraire, que Grégoire VII que l'on peut regarder comme l'Inventeur de ces opinions Ultramontaines, ſoutient que la puiſſance que Jeſus-Chriſt a donnée à ſon Egliſe en la perſonne de Saint Pierre, de lier, d'ouvrir, & de fermer les portes du Ciel, met ſes ſucceſſeurs en droit de dépouiller les Princes de leurs Etats; qu'il appuie ce principe d'un Acte ſuppoſé ſous le nom de S. Clement; de la pénitence que Théodoſe eut la piété de recevoir comme Particulier, de S. Ambroiſe, de l'excommunication prétendue de l'Empereur Arcade, dont l'Hiſtorien de la vie de Saint Jean Chryſoſtome n'a point parlé; d'une Lettre de S. Grégoire, qui ne contient qu'une imprécation contre ceux qui uſurperoient les biens de l'Hôpital d'Autun; enfin de cette réponſe injuſte & preſque incroyable que quelques anciens Hiſtoriens rapportent que le Pape Zacharie fit à la conſultation criminelle, dont l'habileté de l'un de nos Rois voulut ſe ſervir pour adoucir dans l'eſprit des François l'horreur de leur rebellion, que les Sectateurs de ces nouveautés les ont fortifiées d'un paſſage de Saint Bernard; & que Boniface VIII qui ſeul a oſé décider que les Papes avoient la puiſſance temporelle auſſi-bien que la ſpirituelle, s'eſt fondé ſur ce beau raiſonnement, que Dieu n'avoit créé l'Univers que par un ſeul principe qui repréſentoit ſans doute la puiſſance ſpirituelle; qu'on ne peut rien conclure du quatriéme Concile de Latran, puiſqu'il ne nomme pas les Princes Souverains dans ſon troiſiéme Canon, & que d'ailleurs le Pape Innocent III qui y préſidoit, a aſſez expliqué ſon ſentiment en faveur de l'indépendance de nos Rois, dans une Lettre qu'il a écrite à Philippe

Auguſte ; que quand un autre Concile, abuſant du mauvais exemple des Papes, avoit menacé de dépoſition les Princes qui interromproient la tranquillité de ſes délibérations, l'autorité immuable & ſouveraine de l'Evangile ne peut être détruite par les entrepriſes des hommes.

Sur la ſeconde partie de la Déclaration qui explique l'étendue de l'autorité de l'Egliſe & de celle du Pape dans les matieres ſpirituelles, le Procureur Général dit qu'elle n'étoit pas moins ſolidement établie que la premiere, que ce ne fut pas ſur Saint Pierre ſeul, mais ſur tous les Apôtres, que Dieu répandit ſon S. Eſprit ; qu'il leur donna en même-tems ſa miſſion pour le Gouvernement de ſon Egliſe à laquelle ſeule il promit, & il a toujours donné ſon aſſiſtance, que s'il a parlé plus préciſément à S. Pierre qu'aux autres Apôtres, ç'a été pour marquer l'unité indiviſible de ſon Egliſe, & pour récompenſer la foi de cet Apôtre, de la primauté que nous reconnoiſſons dans la perſonne de ſes ſucceſſeurs ; qu'auſſi les plus Saints Papes ont aſſez marqué l'opinion qu'ils avoient de l'autorité des Conciles, par les ſoins qu'ils ont pris d'en procurer l'aſſemblée, & l'attachement qu'ils ont eu à faire obſerver leurs déciſions, même par leur exemple ; qu'à la vérité les difficultés ſurvenues pour l'aſſemblée des Conciles, avoient obligé d'accepter, & même dans ce ſiécle, une autre voie pour calmer les orages qui agitent le Vaiſſeau de l'Egliſe, mais que lorſqu'étant ſéparée elle accepte les déciſions de ſon Chef viſible, le concours de ſon autorité, toujours également conduite par le S. Eſprit, produit le même effet que ſi elle étoit réunie dans le même lieu.

Le Procureur Général fit un troiſiéme Diſcours (*a*) à-peu-

(*a*) Le 8.

près pareil dans l'Ecole du Droit Civil & Canonique, où l'Edit & la Déclaration furent auſſi-tôt enregiſtrés comme ils l'avoient été par l'Univerſité.

Les choſes n'allerent pas ſi vîte en Sorbonne; on s'aſſembla (*a*), & le Syndic ayant préſenté la Relation de ce qui s'étoit paſſé, pour l'arrêter en la maniere accoutumée, l'on entendit de tous côtés des Docteurs qui ſe plaignoient que l'Edit les aſſujettiſſoit à des choſes fort onéreuſes, ſans qu'il en revînt aucune utilité; ſur cela on en nomma quatorze pour examiner ce qu'il y avoit à faire & concerter les choſes entre eux. Sans doute l'article qui obligeoit les Profeſſeurs de Théologie à montrer leurs Ecrits aux Procureurs Généraux, gens Laïques, quand ils en ſeroient requis, n'étoit pas celui qui faiſoit le moins de peine. Le Parlement trouva fort mauvais qu'on eût balancé ſur l'enregiſtrement; le Doyen & quelques autres Docteurs ayant été mandés (*b*), il leur fut ordonné de tenir une aſſemblée extraordinaire (*c*) pour conſommer entiérement la délibération. Les Députés s'aſſemblerent trois fois, & ils convinrent enfin des termes dont ils devoient ſe ſervir pour ſe conſerver, en obéiſſant, la liberté de ſupplier le Roi dans la ſuite, de ſoulager la Faculté des diſpoſitions de ſon Edit, qui paroiſſoient bleſſer les immunités dont elle avoit joui juſqu'alors, & donner atteinte à la confiance dont il avoit plû à nos Rois de l'honorer; mais un aſſez grand nombre de Docteurs ayant jugé qu"il falloit commencer par faire de très-humbles ſupplications au Roi, l'enregiſtrement fut encore différé.

Le Procureur Général de Harlay expoſa (*d*), qu'au lieu d'exé-

(*a*) Le premier de Juin.
(*b*) Le 5 du mois.
(*c*) Le 15.
(*d*) Le 16 Juin.

cuter les ordres de la Cour, les Docteurs s'étoient engagés en pluſieurs conteſtations inutiles, contraires au reſpect qu'ils doivent aux Arrêts de la Cour & aux exemples de ſoumiſſion de leurs prédéceſſeurs; elle ordonna que le Doyen, ſix anciens Docteurs du College de Sorbonne, & les Profeſſeurs en Théologie, enſemble le Grand-Maître & les Profeſſeurs en Théologie du College de Navarre & aucuns autres Docteurs, qui ſeroient nommés par le Procureur Général, ſeroient préſentement mandés par des Huiſſiers pour recevoir les ordres de la Cour, avec le Scribe de la Faculté, lequel apportera les Regiſtres des Délibérations; cependant fit défenſes à ladite Faculté de continuer ſon aſſemblée, & d'en tenir aucune, juſqu'à ce que par la Cour en eût été autrement ordonné, & que le préſent Arrêt ſeroit ſignifié aux Doyen & Syndic.

Il fut de plus arrêté, que M. le Premier Préſident feroit entendre aux Docteurs mandés, que la Cour étoit mal ſatisfaite de leur conduite; les blâmeroit de leur déſobéiſſance à l'exécution de ſes Arrêts, & leur diroit qu'elle pourvoira à la réformation de leur Corps, par les voyes qu'elle eſtimera les plus convenables: & cependant que la Cour leur défendoit de s'aſſembler juſqu'à ce qu'elle eût reglé la maniere de leurs aſſemblées.

Sur les huit heures du matin, le Doyen, le Syndic, & les autres Docteurs mandés avec le Scribe de l'Univerſité étant venus, le Premier Préſident de Novion leur dit, en préſence du Procureur Général: » Nous apprenons avec douleur que » l'eſprit de paix ne regne plus parmi vous, & que la cabale » empêche la ſoumiſſion que vous devez aux ordres de la Cour. » On vous méconnoît parmi les voix indiſcretes, que le plus » grand nombre auroit dû étouffer; ce n'eſt plus cette ſage

» conduite, qui fit rechercher les avis de vos prédéceſſeurs, » & qui leur acquit ſans aucun titre la liberté de s'aſſembler dans » les matieres de Doctrine, la Cour n'auroit jamais cru que » vous euſſiez oſé différer l'enregiſtrement qu'elle vous avoit » ordonné. Votre déſobéiſſance lui fait regretter les marques » d'eſtime dont elle vous avoit honorés. Perſuadée que vous ne » méritez plus ſa confiance, elle vous défend de vous plus » aſſembler, juſqu'à ce qu'elle vous en ait preſcrit la maniere. » Elle aura ſoin de pourvoir à celle du premier Juillet. Enſuite » le Premier Préſident ordonna au Scribe de la Faculté de paſſer » au Greffe, & d'enregiſtrer dans ſon Regiſtre l'Edit du Roi » du mois de Mars dernier; la Déclaration, les ſentimens du » Clergé de France touchant la puiſſance Eccléſiaſtique, atta- » chée ſous le contre-ſcel, & l'Arrêt d'enregiſtrement.

Le 29 Juillet la Faculté de Théologie préſenta au Parlement une Requête ſignée de cent ſoixante-ſept Docteurs, laquelle contient l'expoſé de ce qui s'étoit paſſé, où les Arrêts de la Cour ſont rappportés, tendant à obtenir la liberté de s'aſſembler. Comme cette Requête étoit accompagnée de proteſtations, qu'ils n'avoient jamais eu deſſein de s'éloigner du reſpect dû, tant à la déclaration du Clergé qu'à l'Edit du Roi qui en autoriſe l'exécution, la Cour leur permit de continuer leurs Aſſemblées ordinaires.

Depuis ce temps-là, les quatre articles ont été fréquemment ſoutenus en France, ſur-tout les premieres années pendant la chaleur des conteſtations avec la Cour de Rome.

Innocent XI mourut dans la ſoixante-dix-neuviéme année (*a*). Il étoit né à Côme dans le Milanez, & conſéquemment ſujet de la Maiſon d'Autriche, ce qui avoit fait que la France eut peine à conſentir à ſon exaltation; mais le Cardinal d'Eſtrées,

(*a*) Le 12 Août 1688.

qui

qui étoit chargé de nos affaires à Rome, l'avoit cautionné envers la Cour. Ce Pape étoit homme de bien; mais il ſçavoit peu, parce qu'il avoit peu étudié, & il étoit inflexible dans ſes ſentimens, ne revenant preſque point de ſes premieres impreſſions, perſuadé qu'elles étoient fondées ſur la raiſon & ſur la juſtice. Il refuſa des Bulles à tous ceux qui avoient été nommés aux Bénéfices après l'Aſſemblée du Clergé en 1681 & 1682; enſorte qu'à ſa mort, il y avoit plus de trente Egliſes deſtituées de Paſteurs. Il traita le Marquis de Lavardin comme un excommunié (*a*). Il refuſa d'entrer dans toutes les vûes d'accommodement qui lui furent propoſées de la part du Roi, dont il ne voulut pas même recevoir les Lettres. Enfin il rejetta la poſtulation du Cardinal de Furſtemberg; & en faiſant tomber l'Archevêché de Cologne au Prince Clément de Baviere, hâta, ſans y penſer, la chûte de Jacques II. C'étoit tout le mal qu'il pouvoit faire à la France, qu'il auroit ſans doute plus ménagée, ſi les perſonnes en qui il avoit confiance, & qui étoient dans les intérêts de la Cour de Vienne & de quelques autres Puiſſances, leſquelles ſouffloient le feu de la diſcorde, euſſent été un peu moins prévenues contre cette Couronne.

Le Cardinal Ottoboni, qui fut élû Pape (*b*), & qui prit le nom d'Alexandre VIII, vit avec plaiſir le Roi ſe relâcher ſur l'article des franchiſes des Quartiers à Rome; mais il ſe défendit d'abord d'accorder des Bulles, ſur ce que l'injure qu'il prétendoit avoir été faite au Saint Siége en 1682 n'étoit pas encore réparée, & il mourut ſans avoir terminé la querelle. Innocent XII ſon ſucceſſeur, la finit. Les Cardinaux d'Etrées & de Janſon, chargés de ménager l'accommodement, convinrent verbalement (*c*)

(*a*) Voyez le Droit des Gens à l'Article où j'ai traité la queſtion de la Franchiſe des Quartiers à Rome.

(*b*) Le 6 d'Octobre 1689.

(*c*) Dans le mois d'Août 1693.

que les nommés aux Evêchés depuis le commencement des conteſtations, écriroient chacun en particulier une Lettre de ſoumiſſion au Pape, pour lui marquer la douleur qu'ils avoient de ce qui s'étoit paſſé; ce qui fut fait, enſuite de quoi ils eurent des Bulles.

Voici la traduction de la Lettre Latine que les nommés aux Evêchés écrivirent au Pape: « Proſternés aux pieds de Votre » Béatitude, nous profeſſons & nous déclarons, que nous ſom- » mes extrêmement fâchés, & plus qu'on ne ſçauroit dire, de » ce qui s'eſt fait dans ces aſſemblées, ce qui a infiniment dé- » plu à V. B. & à ſes Prédéceſſeurs: ainſi, tout ce qui a pû » être cenſé ordonné dans ces aſſemblées au regard de la Puiſ- » ſance Eccléſiaſtique, & de l'autorité Pontificale, nous le » regardons comme n'ayant point été ordonné, & déclarons » qu'il doit être regardé ſur ce pied là. De plus, nous tenons » pour non déliberé tout ce qui a pû être cenſé avoir été déli- » béré au préjudice des Egliſes «.

Sur cette Lettre, il y a pluſieurs obſervations à faire, 1°. Que le Roi n'a rien écrit au Pape; 2°. Que le Clergé de France n'a rien rétracté non plus; 3°. Que les nommés aux Evêchés n'écrivirent point non plus en Corps, & qu'ils le firent tous ſéparément, quoique ce fût préciſément la même Lettre qu'ils ſignoient; & il réſulte que ces Lettres de quelque Particulier empreſſé d'avoir des Bulles, ne peuvent être regardées comme une révocation des quatre articles. Le Parlement de Paris a toujours agi ſur le fondement que les quatre articles étoient ſi eſſentiels à nos libertés, qu'on ne pouvoit s'en écarter. Auſſi ces quatre articles furent-ils long-tems après ſoutenus en différentes occaſions, & dans des Livres & dans des Théſes du vivant de Louis XIV, & c'eſt une nouvelle preuve que nous n'y avons jamais renoncé.

# CHAPITRE SECOND.

## *Du Gouvernement de l'Egliſe.*

## SECTION PREMIERE.

### *De l'autorité du Pape & de celle des autres Evêques.*

1. L'autorité du Pape a les mêmes bornes que ſon Diocèſe, ainſi que celle de chaque Evêque ; mais le Pape a d'ailleurs une primauté dans l'Egliſe.

L'AUTORITÉ ſpirituelle du Pape en tant qu'Evêque, eſt bornée comme celle de chaque Evêque en particulier, à un certain reſſort au-delà duquel il n'a aucune Juriſdiction. Telle eſt la loi inviolable de l'Egliſe, qu'un Evêque ne peut ni faire aucune fonction Epiſcopale dans le Dioceſe d'un autre Evêque, ni exercer aucune Juriſdiction ſur les Clercs & ſur les Laïques d'un autre Evêque, ni recevoir à ſa Communion ceux qu'un autre Evêque a excommuniés, à moins que cet autre Evêque n'y conſente (*a*). Delà il ſuit que le Pape, en tant qu'Evêque de Rome, n'a de Juriſdiction immédiate que dans le Dioceſe de Rome.

(*a*) C'eſt la diſpoſition du Concile de Nicée, Canons 5 & 16; du Concile d'Antioche, Canons 2, 3 & 6; du Concile de Sardique, Canons 18 & 19; du Concile de Carthage, Canon 5; du Concile de Conſtantinople, Canon 2; du Concile d'Arles, Canon 5; du deuxiéme Concile de Tours en 570, Canon 8; du Concile de Lyon de la même année, Canon 4; du ſecond Concile d'Arles, Canon 8; & d'une infinité d'autres.

*Non vocati Epiſcopi ultra Diœceſim, ne tranſeant ad ordinationem vel aliquam aliam adminiſtrationem Eccleſiaſticam, ſervato autem præſcripto de Diœceſibus Canone, clarum eſt, quod unam quamque Provinciam Provinciæ Synodus adminiſtrabit, ſecundum ea quæ fuerunt Niceæ definita.* Concil. Conſtantinop. Can. 2.

*Felix Epiſcopus Baïanenſis dixit : Nullus debet Collegæ ſuo facere injuriam, multi enim tranſcendunt ſua & uſurpant aliena, ipſis invitis, gratus Epiſcopus dixit : Avaritiæ cupiditatem radicem omnium malorum eſſe, nemo eſt qui dubitet. Proindè inhibendum eſt ne quis alienos fines uſurpet, aut tranſcendat Epiſcopum Collegam ſuum, aut uſurpet alterius plebes, ſine ejus petitu, quia indè omnia mala generantur. Univerſi dixerunt : Placet,* Concil. 1 Carthag. Can. 10.

Mais le Pape a de plus, selon le Concile de Nicée, un droit particulier dans les Provinces suburbicaires, comme Patriarche. Il a enfin la primauté entre les autres Evêques, c'est-à-dire que, quoiqu'il n'ait pas une Juriſdiction immédiate dans les autres Evêchés, cela n'empêche pas qu'il ne ſoit le premier Evêque de la Chrétienté. C'eſt ce qu'il faut entendre.

Le ſixiéme Canon du Concile de Nicée qui conſerve les droits de l'Evêque d'Antioche ſur l'Orient, de l'Evêque d'Alexandrie ſur l'Egypte, ſur la Lybie, & ſur la Pentapole, dit que l'Evêque de Rome a une pareille Juriſdiction. Rufin, qui écrivoit environ ſoixante ans après la tenue de ce Concile, & qui en a traduit les Canons, explique celui-ci par l'uſage en ces termes : » L'Evêque de Rome a les mêmes droits ſur les » Provinces ſuburbicaires, les Provinces du Vicariat de Rome » qui, ſelon la diviſion de l'Empire Romain, comprenoit la » Toſcane, l'Ombrie, le Picenum ſuburbicaire, la Pouille, le » Samnium, la Sicile, l'Iſle de Corſe, & la Vallerie.

Les droits de ces Evêques de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche ſur ces Provinces, conſiſtoient en ce que 1°. ils avoient le rang au-deſſus de tous les autres Evêques de la Province. 2°. Ils ordonnoient les Métropolitains, mais ils n'ordonnoient pas les Evêques des Provinces ; le Concile de Nicée réſerve ce droit au Métropolitain de chaque Province. Les Evêques de Rome ordonnoient néanmoins les Evêques des Provinces ſuburbicaires, c'eſt-à-dire les Provinces du Vicariat, parce qu'il n'y avoit point de Métropolitain, ſi l'on en excepte la Sicile & la Sardaigne ; 3°. Ils pouvoient convoquer un Synode des Evêques de toutes leurs Provinces. 4°. Ils avoient ſur ces Provinces une inſpection & une Intendance générale. La conſidération qu'inſpiroient leur Siége, & leur mérite perſonnel, leur

donnoit droit de faire des réprimandes, & engageoit les Evêques des moindres Siéges à les consulter. C'est ce qui donna lieu dans la suite aux appellations qu'on porta devant eux, des Jugemens des Conciles Provinciaux : droit qui n'étoit pas encore en usage du tems du Concile de Nicée, car ce Concile établit le Concile Provincial Juge souverain des personnes & des affaires de la Province.

Ces trois Evêques de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche, étoient ce qu'on appelle les anciens Patriarches, ils exerçoient leur Juridiction sans que l'un pût rien entreprendre dans le territoire de l'autre. Dans la suite, on créa deux nouveaux Patriarches, celui de Jérusalem dans le cinquiéme Concile général qui est le second de Constantinople (*a*), & celui de Constantinople qui prétendit le second rang (*b*), ce qui causa beaucoup de disputes dans l'Eglise, & qui enfin a été suivi du Schisme.

Outre ces grands Patriarches, il y a encore des Métropolitains de Villes considérables qui ont le titre de Patriarches. Tels sont ceux de Venise & d'Aquilée.

II. Si cette primauté du Pape est de Droit Divin ou de Droit Ecclésiastique.

Il est nécessaire qu'il y ait de la subordination dans l'Eglise, & la primauté est de droit Divin ; mais on a douté si cette primauté, en tant qu'attachée au Siége de Rome, est d'institution Divine ou simplement d'institution Ecclésiastique.

Rome étoit la plus grande ville du monde connu, la plus sçavante, la plus puissante, puisque c'étoit de-là que partoient les loix que subissoit une grande partie de la terre. Toutes les autres Eglises avoient donc besoin de celle de Rome, pour en recevoir du secours & pour communiquer plus facilement avec

(*a*) En 553.
(*b*) Marca, dissertation sur le Patriarchat de Constantinople.

les Egliſes plus éloignées, par une ville qui étoit le centre de la communication civile, & où aboutiſſoient toutes les affaires politiques de l'Univers. De-là, les Relations des autres Egliſes avec celle de Rome. C'eſt par une raiſon toute pareille, que les Evêques des villes capitales d'Antioche & d'Alexandrie furent d'abord diſtingués de leurs Confreres. C'eſt enfin par une pareille raiſon, que ceux de Jeruſalem & de Conſtantinople le furent dans la ſuite, & que les uns & les autres participerent dans l'Egliſe à l'éclat que les villes où étoient leur Siége avoient dans le gouvernement temporel. C'eſt un point inconteſtable dans l'hiſtoire de l'Egliſe, que la ſubordination des Egliſes a ſuivi l'ordre du gouvernement temporel. Les Métropoles civiles ont été les Métropoles Eccléſiaſtiques, excepté en Afrique, où l'Evêque le plus ancien de chaque Province eſt devenu le Métropolitain.

Quelques Théologiens prétendent que la primauté du Pape n'eſt que d'inſtitution Eccléſiaſtique ; mais la plûpart des Docteurs Catholiques penſent qu'elle eſt d'inſtitution divine, & que c'eſt par la volonté de J. C. que la primauté a été exercée par Saint Pierre & par ſes ſucceſſeurs. Il eſt néanmoins inconteſtable qu'en ſuppoſant même la primauté des Evêques de Rome d'inſtitution divine, les différens degrés de ſubordination, & la maniere dont cette ſubordination s'exerce ne ſont pas en tout de droit Divin.

III. En quoi elle conſiſte.

Les effets de cette primauté ſont ; 1°. de rendre le Pape Chef viſible de l'Egliſe, & d'ôter par-là l'occaſion du Schiſme (*a*). L'unité du Chef ne fait qu'une Egliſe de toutes celles du monde qui ſont unies au S. Siége. C'eſt ainſi que le Chef d'une Compagnie ſéculiere marque l'unité de cette Compagnie.

(*a*) *Ut Capite conſtituto, Schiſmatis tollatur occaſio.*

2°. De donner au Pape le droit de préſider aux Conciles généraux, à moins qu'en cas de ſchiſme ou d'héréſie de ſa part, le Concile ne trouvât à propos d'en ordonner autrement. 3o. De lui donner une inſpection générale ſur l'Egliſe univerſelle, en la forme marquée dans les Actes des Conciles & dans les Saints Canons (*a*). Telle eſt la diſpoſition du Décret du Concile de Florence (*b*) où ſe fit la célebre réunion de l'Egliſe Latine avec l'Egliſe Grecque.

La primauté du Pape lui attribue donc le droit de propoſer ce qui peut être utile au bien général de l'Egliſe, de faire des exhortations aux Évêques & autres Chrétiens pour l'obſervance des Canons, mais elle ne lui acquiert ſur eux aucune Juriſdiction immédiate.

Ce n'eſt que par ſucceſſion de tems que la Diſcipline Eccléſiaſtique a donné au Pape le droit de juger par appel les Cauſes de la Juriſdiction contentieuſe, de la maniere que je l'expliquerai, & celui d'accorder des Diſpenſes dans certains cas qui lui ont été réſervés, comme je le dirai auſſi; mais ſa Juriſdiction immédiate n'a pas ceſſé d'avoir les mêmes bornes que le Dioceſe de Rome. Le Pape ne peut exercer aucun acte de Juriſdiction immédiate dans les autres Dioceſes; conférer, par exemple des Bénéfices, à moins que ce ne ſoit en vertu des conventions qui ont été faites dans la ſuite des tems entre les Papes & les Princes temporels.

IV. Cas où la primauté pourroit être transferée de l'Evêché de Rome à un autre Evêché.

L'Egliſe de Rome eſt auſſi ſujette à l'erreur qu'une autre Egliſe particuliere. Si le Pape veut ſuccéder aux priviléges de Pierre, il faut qu'il ſoit le ſucceſſeur de ſa Foi. S'il devenoit hérétique, il ſeroit indiſpenſable de lui donner un ſucceſſeur

(*a*) *Juxta eum modum qui, & in Actis Conciliorum & in Sacris Canonibus, continetur.*
(*b*) Célebré en 1439.

orthodoxe ; & ſi le Clergé de Rome embraſſoit l'héréſie, il y auroit une néceſſité abſolue que le Pape ſe choiſît une autre Égliſe pour y fixer ſon Siége. Alors cette Egliſe ſeroit la premiere de toutes, & l'on pourroit dire d'elle ce que Saint Bernard diſoit de Piſe, que le Pape Innocent II ſembloit avoir choiſie pour y fixer ſon Siége, dans un tems où l'Antipape Anaclet étoit reconnu à Rome pour le légitime ſucceſſeur de Saint Pierre : *Piſe eſt ſubſtituée à Rome* ( diſoit ce Pere ) *& eſt choiſie par toutes les villes de la terre pour être le Siége Apoſtolique* (*a*). Elle pourroit ſe féliciter, comme Piſe ſe félicitoit dans ce tems-là, *de ſe voir revêtue de toute la gloire dont jouiſſoit Rome auparavant* (*b*).

Indépendamment même du cas d'héréſie, la ville de Rome, ſujette comme toute l'Italie à des tremblemens de terre, peut être abſorbée ; elle a été pillée & ravagée dix fois, & elle peut être entierement détruite : or ſi, par quelque événement que ce ſoit, il devenoit ou impoſſible ou trop incommode pour l'Egliſe que le premier Evêque eût ſon Siége à Rome, le Pape pourroit, du conſentement de l'Egliſe, ſe choiſir une autre demeure. Du tems des Apôtres, le Siége de Pierre fut transféré d'Antioche à Rome, & Avignon a été celui de ſes ſucceſſeurs.

*Rome eſt où eſt le Pape*, diſoit Jean XXII aux habitans de cette ville, qui lui avoient fait une députation à Avignon, pour l'engager de retourner à Rome (*c*). Pendant le ſéjour des Papes à Avignon, les François ſoutinrent que les Papes n'étoient pas obligés de fixer leur demeure à Rome (*d*). Lorſ-

(*a*) Bernard, Epiſt. tom. 1, p. 140.
(*b*) Ernaldus dans S. Bernard, tom. 2, p. 1092.
(*c*) Ubi Papa, ibi Roma, *quod dictum* (dit Tritheme) *ejus poſteà in proverbium vulgatiſſimum verſum eſt.* Ch. Hirſ. T. 2, p. 164.
(*d*) *Ubicumque enim* ( dit un Auteur qui a écrit contre Petrarque ) *pro utilitate fidei*

qu'Urbain

qu'Urbain V. ſe préparoit à quitter la France, Nicolas Oreſme lui fut envoyé de la part de notre Charles V, pour prouver à ce Pontife, qu'il feroit mieux de fixer ſa demeure en France (*a*). Un célebre Docteur de Sorbonne (*b*) a établi que le ſéjour des Papes à Avignon avoit été légitime. Bellarmin lui-même avoue que ſi le Siége du premier Evêque étoit transféré de Rome à une autre Egliſe, l'Evêque de Rome n'auroit plus aucune prérogative (*c*). Si ce Cardinal ne croit pas que cela arrive, il n'en eſt pas moins certain que cela peut arriver.

V. Le Pape n'eſt point l'Ordinaire des Ordinaires.

Les flatteurs de la Cour de Rome prétendent que le Pape eſt l'Ordinaire des Ordinaires, ou l'Evêque des Evêques, c'eſt-à-dire l'Evêque univerſel de tous les Evêques & de tous les Evêchés. S'il faut les en croire, le Pape peut, dans chaque Diocèſe, ce que peut l'Evêque même. C'eſt une prétention chimérique.

Lorſqu'à la fin du ſixiéme ſiécle, Jean ſurnommé le Jeûneur, Patriarche de Conſtantinople, prit la qualité d'Œcuménique ou d'Univerſel, le Pape Pélage s'oppoſa à ce titre, qu'il appella une uſurpation nouvelle. Saint Grégoire Pape, que l'Egliſe regarde comme un de ſes principaux Docteurs, ne le blâma pas avec moins de zele, & il parla de ce titre, comme d'un nom ſuperbe, capable d'introduire l'erreur & le ſchiſme dans l'Egliſe, & d'anéantir les droits & les fonctions de chaque Evêque dans ſon Dioceſe. S'il y a un Evêque qui ſoit univerſel (dit ce grand Pape) il s'enſuit que tous les autres Evê-

*Catholicæ ſtatuit reſidere, Sedes ſua eſt, nec ſine cauſâ dictum eſt*: Ubi Papa, ibi Roma; & Petrarque avoua que cela étoit vrai. Dans Petrarque, p. 1064.

(*a*) *Beatiſſime Pater, dico quod locus Franciæ ſanctior eſt urbe, ſi fas eſt dicere, & quod ratione majoris Sanctitatis eſt per vos eligibilior.* Hiſt. Univerſit. Paris, T. 4, pag. 403.

(*b*) Baluze, dans la Préface des Vies des Papes d'Avignon, où il rapporte l'autorité de Genſelinus, de Caſſanhis, & d'André Victorellus.

(*c*) Tom. 1. p. 631.

ques ne ſont pas véritablement Evêques (*a*). Si nous ne conſervons (ajoute-t-il) à chaque Evêque ſa Juriſdiction, que faiſons-nous autre choſe que confondre l'ordre de l'Egliſe, lequel nous ſommes obligés de garder (*b*) !

Les Papes ont eux-mêmes reconnu en pluſieurs occaſions, qu'ils ne pouvoient exercer les fonctions Epiſcopales hors de leur Diocèſe, & qu'ils ne pouvoient abſoudre & admettre à la Communion un homme excommunié par ſon Evêque, ſans le conſentement de ce même Evêque. Nous en avons pluſieurs exemples.

S. Epiphane rapporte que Marcion ayant été excommunié par ſon pere, qui étoit auſſi ſon Evêque, pour avoir eu commerce avec une fille, & n'ayant pû obtenir de lui ſa réconciliation, alla à Rome, & demanda d'être admis dans l'aſſemblée des Fideles, mais que perſonne ne voulut le lui permettre. Les Prêtres de Rome n'alléguoient aucune autre raiſon de ce refus, ſinon qu'ils ne pouvoient rien faire de contraire à ce qui avoit été fait par celui qui leur étoit aſſocié dans le miniſtere & dont ils n'avoient pas la permiſſion (*c*).

Heïton, fameux Evêque de Baſle, que Charlemagne envoya en Ambaſſade à Conſtantinople, faiſant un Capitulaire pour l'inſtruction de ſes Curés, conçut le dix-huitiéme article en ces termes : « Aucun Clerc ne quittera ſon Egliſe ſans la » permiſſion de ſon Evêque, ſous prétexte d'aller à Rome par » dévotion, ou à la Cour pour affaires. Les Pélerins qui vont » à Rome ſe confeſſeront avant que de partir, parce qu'ils

(*a*) *Si unus Univerſalis eſt, reſtat ut vos Epiſcopi non ſitis.* Lib. 7. Ep. 70.

(*b*) *Si ſua unicuique Epiſcopo Juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur, niſi ut per nos per quos Eccleſiaſticus cuſtodiri debuit ordo, confundatur ?* Lib. 9, Epiſt. 22.

(*c*) *Non poſſumus hoc ſine permiſſu Venerandi Patris tui facere, una enim eſt fides & una animorum conſenſio, nec poſſumus adverſari egregio comminiſtro patri tuo.*

» doivent être liés ou déliés par leur Evêque ou par leur » Curé, & non par un étranger ». L'Hiſtorien de l'Egliſe qui rapporte ce Capitulaire (*a*), remarque que le Pape eſt manifeſtement compris ſous le nom d'Evêque étranger comme les autres Evêques, & cela eſt inconteſtable, puiſque c'eſt du voyage de Rome & du Pape qu'il eſt queſtion dans ce paſſage.

Le Concile de Schelingſtadt ou Salegunſtadt près de Mayence (*b*), défend d'aller à Rome (*c*) ſans la permiſſion de l'Evêque ou de ſon Vicaire. » Et parce que pluſieurs perſonnes char» gées de grands crimes (dit ce Concile) ne veulent pas re» cevoir la pénitence de leurs Paſteurs & vont à Rome, per» ſuadés que le Pape leur remettra tous leurs péchés, le Con» cile déclare qu'une telle abſolution ne leur ſervira de rien, » mais qu'ils doivent premierement accomplir la pénitence » qui leur ſera impoſée par leurs Paſteurs; après quoi, s'ils » veulent aller à Rome, ils doivent prendre des Lettres de » leur Evêque au Pape (*d*).

Dans le Concile de Limoges (*e*), on ſe plaignit que les excommuniés obtenoient du Pape la pénitence & l'abſolution à l'inſçû de leurs Evêques, & que ces abſolutions injuſtes ruineroient la paix & les Décrets du Concile. Engeleric, Chanoine du Puy, parla ainſi à ce ſujet: » il y a quelques années qu'E» tienne Evêque de Clermont, excommunia Ponce Comte d'Au» vergne, pour avoir quitté ſa femme légitime & en avoir

(*a*) Hiſt. Eccleſ. T. 10, L. 46, Nomb. 55.
(*b*) Célébré en 1022.
(*c*) Dans les XVIII & XIX^e^ Canons.
(*d*) *Quia multi tantâ mentis ſuæ falluntur ſtultitiâ, in aliquo capitali crimine inculpati, pœnitentiam à ſuis ſacerdotibus accipere nolint, in hoc maximè confiſi, ut Romam euntibus, Apoſtolicus omnia ſibi dimittat peccata. Sancto viſum eſt Concilio, ut talis indulgentia illis non proſit, ſed prius juxta modum debiti pœnitentiam ſibi datam à ſuis Sacerdotibus adimpleant, & tunc Romam ire ſi velint ab Epiſcopo proprio licentiam & litteras ad Apoſtolicum ex iiſdem rebus deferendas accipiant.* Concil. Salegunſt. C. 18.
(*e*) Célébré en 1031.

» épouſé une autre. Comme il ne vouloit point l'abſoudre » qu'il ne ſe fût corrigé, le Comte obtint à Rome ſon abſo- » lution du Pape, qui ne ſçavoit pas qu'il fût excommunié. » L'Evêque s'en plaignit au Pape par Lettres, & le Pape lui » répondit : ce n'eſt pas ma faute, c'eſt la vôtre de ne m'avoir » pas averti par vos Lettres, avant que le coupable vint à » Rome, je l'aurois abſolument rejetté, & j'aurois confirmé » votre excommunication. Car je déclare à tous mes Confre- » res les Evêques, que loin de les contredire, je prétends les » aider & les conſoler. Dieu me garde de faire ſchiſme avec » eux : ainſi je caſſe & annulle cette abſolution obtenue par » ſurpriſe, & le coupable n'en doit eſpérer que malédiction, » juſqu'à ce que vous l'abſolviez juſtement, après la ſatisfac- » tion convenable. » Les Evêques louerent cette conduite du Pape, & ajouterent : » Nous avons appris des Papes & des au- » tres Peres, que lorſqu'un Evêque qui a mis en pénitence ſon » Diocéſain, l'envoye au Pape pour juger ſi la pénitence eſt » proportionnée à la faute, le Pape peut, par ſon autorité, la » confirmer, la diminuer, ou y ajouter. De même, ſi un Evê- » que envoye ſon Diocéſain au Pape avec des témoins ou des » Lettres, pour recevoir pénitence, ainſi qu'on fait ſouvent » pour les grands crimes, il eſt permis à ce pécheur de la re- » cevoir du Pape, comme il n'eſt loiſible à perſonne de rece- » voir du Pape la pénitence & l'abſolution ſans le congé de » ſon Evêque (*a*).

Les Actes de ce Concile nous fourniſſent encore d'autres exemples de cette diſcipline. Il y eſt rapporté entre autres,

(*a*) Voyez Fleury, Hiſt. Eccleſiaſt. T. 12, L. 59. Le Cardinal Baronius dans ſes Annales, rapporte les actes de ce Concile. Voyez auſſi le neuviéme Tome des Conciles, pag. 908.

qu'un ſoldat Gaſcon ayant tranché la tête à un vieillard par ordre du Duc de Guyenne, ce ſoldat touché de repentir alla demander pénitence à ſon Evêque. L'Evêque, indéterminé ſur le choix de la pénitence, envoya le coupable à l'Apoſtolique, c'eſt-à-dire au Pape. Le ſoldat alla à Rome, & y arriva la ſeconde Fête de Pâques, il entra dans l'Egliſe de S. Pierre dans le tems que le Pape célébroit l'Office divin. Après avoir jetté de grands cris mêlés de pleurs & de gémiſſemens, le ſoldat dit qu'il demandoit pénitence : *Pourquoi ne vous êtes-vous pas adreſſé à votre Evêque*, lui dit alors le Pape (*a*). Le ſoldat répondit que ſon Evêque l'avoit envoyé à lui (*b*). Auſſi-tôt les témoins que le ſoldat avoit amenés, dirent au Pape le crime qu'il avoit commis, & lui préſenterent les lettres de l'Evêque ; le Pape chargea un Evêque qui étoit auprès de lui de conſidérer par quelle pénitence ce mort pouvoit être vivifié. Ce fait juſtifie que les Papes étoient perſuadés dans ce tems-là qu'ils ne pouvoient pas entreprendre ſur l'autorité de leurs Confreres. Il eſt digne de remarque que lorſque l'Evêque envoya ce ſoldat à Rome, il lui dit que ſi l'Apoſtolique lui impoſoit une pénitence, il en ſeroit fort aiſe, & qu'il la lui confirmeroit, mais que s'il le rejettoit, il n'en recevroit jamais de lui ni d'aucun autre (*c*). C'eſt cette extrême ſévérité des Evêques qui introduiſit l'uſage de s'adreſſer au Pape auprès duquel on trouvoit plus de facilité (*d*).

L'Hiſtorien de l'Egliſe (*e*) rapporte que Foulques, Comte d'Anjou, touché de la crainte de l'enfer pour avoir répandu

(*a*) *Cur Epiſcopum tuum non expetebas.*
(*b*) *Epiſcopus meus me miſit ad te.*
(*c*) *Si tibi ille pœnitentiam concedit, & ego gaudeo & confirmo. Si ille te abjecerit, numquam nec à me nec ab aliquo invenies pœnitentiam.*
(*d*) *Romam euntibus Apoſtolicus omnia dimittit peccata.* Concil. Salegunſt. C. 18.
(*e*) Fleury, Tom. 12.

beaucoup de ſang en divers combats, entreprit le pélerinage de Jeruſalem ; & au retour, de bâtir un Monaſtere dans une de ſes Terres, où les Moines priaſſent jour & nuit pour le ſalut de ſon ame. Il fonda donc le Monaſtere de Beaulieu, à mille pas de Loches ; & une très-belle Egliſe ayant été promptement achevée, il envoya prier Hugues Archevêque de Tours, dans le Dioceſe duquel elle étoit, de venir en faire la dédicace. » Je ne puis ( répondit l'Archevêque ) offrir à Dieu les » vœux d'un homme qui a pris à mon Egliſe pluſieurs terres & » pluſieurs Serfs. Qu'il commence par rendre aux autres ce » qu'il leur a ôté injuſtement «. Le Comte indigné fit de grandes menaces contre l'Archevêque, & prenant quantité d'or & d'argent, s'en alla à Rome. Il expoſa ſon affaire au Pape Jean ; il lui fit de grands préſens, & le pria de faire dédier ſon Egliſe. Le Pape envoya avec lui un Cardinal nommé Pierre, avec ordre de faire ce que le Comte déſiroit. Les Evêques des Gaules blâmerent cet attentat, & trouverent fort étrange que le Pape donnât l'exemple de violer les Canons qui défendent à un Evêque de rien entreprendre dans le Dioceſe d'un autre, ſans ſon conſentement. Le jour de la dédicace fut fixé au mois de May ; un peuple innombrable s'y rendit, mais il n'y eut d'Evêques que ceux de la domination du Comte qui les y avoit menés malgré eux. La cérémonie étant faite le jour même, vers l'heure de None, le tems qui étoit fort beau changea tout-à-coup, & il vint un orage ſi furieux, qu'après avoir ébranlé long-tems la nouvelle Egliſe, il en emporta le toit avec toute la charpente. Cet accident fut regardé de tout le monde comme une punition de l'attentat contre la diſcipline de l'Egliſe ; car encore que la dignité du Siége Apoſtolique rende le Pape le plus reſpectable de tous les Evêques du monde, il ne lui

eſt jamais permis de violer les Canons ; & comme chaque Evêque eſt l'époux de ſon Egliſe, dans laquelle il repréſente le Sauveur, il ne convient à aucun Evêque, ſans exception, de rien entreprendre dans le Dioceſe d'un autre. C'eſt ainſi que parle Raoul Glaber, Hiſtorien du tems, tout Moine de Clugny qu'il étoit, ne reconnoiſſant pour Supérieur que ſon Abbé & le Pape (*a*).

Mais, diſent les Ultramontains, les Egliſes du Patriarchat d'Occident ont été fondées par des Miſſionnaires envoyés par l'Evêque de Rome, & ainſi ces Egliſes lui ont été acquiſes. La preuve n'eſt pas bonne. 1°. Elle ne regarderoit que l'Occident. 2°. Quelle apparence qu'aucun des autres Apôtres ne ſoit venu annoncer l'Evangile en Occident, eux à qui l'Apoſtolat des Gentils avoit été confié ? 3°. Un peuple qui embraſſe le Chriſtianiſme ſe ſoumet aux regles de l'Egliſe, & non pas aux Miſſionnaires qui le convertiſſent. Eſt-ce que la ſubordination des Egliſes ſe regle par les lieux d'où les Miſſionnaires ont été envoyés, pour faire de nouvelles converſions ? Saint Pierre a été Evêque d'Antioche avant que d'être Evêque de Rome, Rome releve-t-elle d'Antioche ? C'eſt de Jeruſalem qu'après y avoir établi une Egliſe, les Apôtres & les Diſciples ont été envoyés pour aller prêcher l'Evangile par toute la

(*a*) *Quod utique audientes Galliarum quique Præſules, præſumptionem ſacrilegam cognoverunt ex cæcâ cupiditate proceſſiſſe, dum videlicet unus rapiens alter raptum ſuſcipiens, recens in Romanâ Eccleſiâ Schiſma creaviſſent. Univerſi etiam pariter deteſtantes ; quoniam nimium indecens videbatur, ut is qui Apoſtolicam regebat Sedem, Apoſtolicum primitus ac canonicum tranſgrediebatur tenorem, cum inſuper multiplici ſit antiquitùs autoritate roboratum ; ut non quiſpiam Epiſcoporum in alterius Diœceſi iſtud præſumat exercere, niſi Præſule cujus fuerit, compellente, ſeu permittente..... licet namque Pontifex Romanæ Eccleſiæ, ob dignitatem Apoſtolicæ Sedis, cæteris in orbe conſtitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet tranſgredi in aliquo canonici moderaminis tenorem, ſicut enim unuſquiſque Orthodoxæ Eccleſiæ Pontifex ac ſponſus propriæ Sedis uniformiter ſpeciem gerit Salvatoris, ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter patrare Epiſcopi Diœceſi.* Glaber. L. 2, C. 4.

terre, ont-ils par-là acquis toutes ces Egliſes à l'Evêque de Jeruſalem? Cet Evêque n'eſt pas même au rang des trois premiers Patriarches. L'Egliſe ne doit être gouvernée que ſuivant les Canons, le principe eſt inconteſtable: or il n'y a point de Canon qui ordonne que parce qu'un Evêque aura envoyé des Miſſionnaires dans un grand pays, il pourra faire les fonctions d'Evêque dans chaque Dioceſe de ce pays-là. Le contraire eſt expreſſément ordonné par les Canons. L'Egliſe d'Afrique n'a jamais voulu ſe ſoumettre aux appellations à Rome, parce que le Concile de Nicée ne les avoit point autoriſées. Le Métropolitain lui-même ne peut exercer les fonctions d'Evêque dans les Diocèſes particuliers de ſa Province. Les droits du Métropolitain dans ſa Province étoient ſeulement 1°. D'avoir la préſéance ſur tous les autres Evêques de la Province. 2°. D'ordonner les Evêques de chaque Dioceſe de ſa Province. 3°. De convoquer le Concile Provincial & d'y préſider. 4°. De veiller à ce que la Foi fût maintenue & la diſcipline obſervée dans la Province.

Les Ultramontains ajoutent que lorſqu'on veut établir quelque nouveau Siége Epiſcopal, ou faire quelque autre changement conſidérable, on ne le fait jamais, même dans l'Egliſe de France, ſans l'autorité du Pape; c'eſt ſelon eux une preuve que le Pape eſt Evêque univerſel. Le fait de l'intervention du Pape dans ce cas-là eſt vrai; mais la conſéquence qu'on en tire eſt fauſſe. Ce recours à l'autorité du Pape eſt un uſage nouveau; & il n'a été introduit que depuis que les Evêques de Rome ont uſurpé des droits qu'ils n'avoient point. L'établiſſement d'un nouveau Siége doit être autoriſé, on ne peut le faire autoriſer par les Conciles Nationaux, parce qu'on n'en aſſemble plus ſi fréquemment, on s'adreſſe au Pape, & le concours

du

du Pape comme Chef du ſpirituel, & du Souverain comme Chef & maître du temporel, autoriſe l'érection. Il n'eſt pas raiſonnable de conclure de-là que le Pape eſt l'ordinaire des Ordinaires. Cette conſéquence eſt contraire à toutes les regles & aux coutumes anciennes de l'Egliſe, & ſur-tout aux uſages de l'Egliſe de France, où les Evêques exerçoient leurs fonctions, ſans être troublés par l'Evêque de Rome, & où ce qui regardoit le Gouvernement général étoit reglé par le Concile de la Nation.

VI. Les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, au même titre que le Pape l'eſt de S. Pierre.

Le Pape, Chef viſible de l'Egliſe, ſucceſſeur de S. Pierre, a une primauté d'honneur & de Juriſdiction entre les autres Evêques, mais une primauté ſainte, Apoſtolique, & qui s'accorde avec la charité. La Chaire de Saint Pierre que le Pape remplit, eſt le centre de l'unité dont on ne doit jamais ſe ſéparer; toutes les Egliſes doivent être unies à celle de Rome, à cauſe de ſa principale autorité (*a*); mais les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, comme le Pape eſt ſucceſſeur de S. Pierre. L'autorité ſacrée n'a pas moins été communiquée à tous les Apôtres qu'à Saint Pierre. Tous ont reçu le S. Eſprit par le ſouffle immédiat de la bouche de J. C; tous ont été immédiatement envoyés par lui, comme lui-même a été immédiatement envoyé par ſon pere (*b*). Ils ſont Juges & peres dans l'Egliſe, Vicaires de J. C. dépoſitaires d'une autorité immédiatement émanée de la ſienne. C'eſt de Jeſus-Chriſt immédiatement que les Evêques tiennent l'autorité de gouverner les Fideles, de juger des Cauſes de la Foi, d'exercer tous les actes de Juriſdiction néceſſaires, pour conduire le troupeau ſur

(*a*) Saint Irenée.

(*b*) *Sicut miſit me Pater & ego mitto vos. Hæc cum dixiſſet, inſufflavit & dixit eis: Accipite Spiritum ſanctum, quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis; & quorum retinueritis, retenta ſunt.* S. Jean, Ch. 20, V. 21.

lequel le Saint Eſprit les a établis. Leur puiſſance n'eſt donc point une émanation de cette plénitude indépendante que les Ultramontains ſuppoſent dans le Pape ; mais une participation de l'autorité divine qui réſide en J. C. même, Prince des Paſteurs, Prêtre & Pontife éternel, Chef ſouverain du corps de l'Egliſe.

Saint Cyprien dit que les autres Apôtres étoient ce que S. Pierre étoit lui-même, participant avec lui aux mêmes honneurs & à la même puiſſance (*a*) ; & il conclut que les Evêques n'ont enſemble qu'un même Epiſcopat, qu'ils poſſedent chacun ſolidairement & par indivis (*b*). C'eſt cette unité de l'Epiſcopat qui fut celle de l'Egliſe (*c*). Des Egliſes particulieres, réunies enſemble, ſe forme l'Egliſe univerſelle. Chaque Prélat a une portion, non pas comme propre & particuliere, mais comme une partie qui lui eſt ſpécialement commiſe & recommandée. Ainſi que tous les troupeaux raſſemblés ne compoſent qu'un ſeul troupeau, de même tous les Paſteurs ſont comme un ſeul Paſteur (*d*).

Le Pape Symmaque, qui n'eſt mort qu'au commencement du ſixiéme ſiécle, a pouſſé ſi loin cette idée de l'Epiſcopat, qu'il n'a point fait de difficulté de la comparer à l'unité de nature, de puiſſance & de volonté, qui eſt entre les perſonnes divines de la Trinité (*e*).

Ce n'eſt point un homme ſeul, dit Saint Auguſtin, qui a

(*a*) *Hoc erant utique cæteri Apoſtoli quod Petrus, pari conſortio prædîti honoris & poteſtatis.* Cyprian. *de verit. Eccleſiæ.*

(*b*) *Unitatem firmiter tenere & vindicare debemus, maximè Epiſcopi qui in Eccleſiis præſidemus, ut Epiſcopatus quoque ipſum unum atque indiviſum probemus..... Epiſcopatus unus eſt cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur.* Cyprian.

(*c*) *Eccleſia quoque una eſt.* Cyprian.

(*d*) *Unum ovile, unus Paſtor.*

(*e*) *Ad Trinitatis inſtar, cujus una eſt atque individua poteſtas, unum eſt per diverſos Antiſtites Sacerdotium.* Symmachus, Epiſt. 1, *ad Æonium Arelatenſem.*

reçu le pouvoir des clefs, c'eſt l'unité entiere de l'Egliſe (*a*). Le même Pere dit que le Collége des Apôtres étoit la figure de l'Egliſe, lorſque J. C. lui donna le pouvoir de remettre les péchés, d'où il conclud que les paroles qui leur furent adreſſées, s'adreſſoient en effet à toute l'Egliſe (*b*).

Tous les Evêques ſont premiers Paſteurs comme le Pape, ſans préjudice de ſa primauté. Ils peuvent dans leurs Diocèſes, ce que le Pape peut dans le ſien, hors le cas où leur pouvoir eſt reſtraint par l'Egliſe qui regle l'exercice de leur autorité, comme elle regle l'uſage même que le Pape peut faire de la ſienne, en tant que regardant toutes les Egliſes, & chaque Egliſe les Evêques, dans le gouvernement de leurs Egliſes, ne reconnoiſſent rien qui ſoit réſervé au Pape, ſinon ce que les Canons & les uſages reçus lui ont réſervé, du conſentement des Evêques même, enſorte que ces réſerves ſont des priviléges accordés au S. Siége. Nos Prédéceſſeurs, diſent les Peres de Calcédoine, ont accordé des priviléges au Siége de l'ancienne Rome, à cauſe que cette Ville étoit la Capitale de l'Empire Romain (*c*).

En donnant à la Chaire de Saint Pierre la prééminence qui leur eſt dûe, il eſt juſte de conſerver aux autres Evêques le pouvoir qu'ils tiennent de J. C. Ce n'eſt qu'à la faveur de ces principes conſtans qu'on peut maintenir dans l'Egliſe ce caractere de Gouvernement, d'unité, d'humilité, de paix & de charité que J. C. y a inſtitué, & qui eſt ſi diamétralement oppoſé à la domination abſolue.

(*a*) *Claves non homo unus, ſed unitas accepit Eccleſiæ.* S. Aug. Serm. 295.

(*b*) *Si cujus remiſeritis peccata remittuntur ei, ſi cujus tenueritis, tenebuntur. Ergò ſi perſonam gerebant Eccleſiæ, ſic eis hoc dictum eſt tanquam ipſi Eccleſiæ diceretur.* Aug. L. 3, *de bapt.*

(*c*) *Sedi ſenioris Romæ quod urbs illa imperaret, Patres jure privilegia tribuerunt.* Concile de Calcédoine, Can. 28.

VII. Le Gouvernement des premiers Paſteurs n'eſt point abſolu.

Le Pape n'eſt point le Monarque de l'Egliſe, il n'y a pas un pouvoir abſolu. Il eſt le chef de ceux à qui il a été dit comme à lui : *tout ce que vous lierez ſera lié, tout ce que vous délierez ſera délié* ; ils ont leur pouvoir de celui même de qui il tient le ſien ; & en ſa qualité de Chef, il n'a ſur eux que le droit d'inſpection & d'avertiſſement. Il a pû s'établir des uſages favorables aux Papes ; mais il eſt abſolument impoſſible que le pouvoir que Jeſus-Chriſt a donné à tous ceux qui participeroient à l'Epiſcopat, ne réſide que dans un ſeul, d'où il ſe répande ſur tous les autres, autant ſeulement qu'il le juge à propos. Le pouvoir Epiſcopal eſt donc égal dans tous ceux qui y ſont élevés. La différence des uns aux autres vient uniquement du droit d'inſpection qu'un d'entre eux a ſur pluſieurs ; & comme le Pape a ce droit ſur tous, on peut dire avec quelque vérité, qu'il eſt au-deſſus de tous ; d'ailleurs, ſans être le centre de l'autorité, il eſt le centre de l'Unité. Aucun Evêque en particulier n'eſt néceſſaire, mais il faut abſolument que l'Epiſcopat ait un Chef ; non d'où l'autorité vienne, mais à qui tous ceux qui y participent ſoient unis dans la même Foi, afin que par leur moyen les peuples qu'ils gouvernent le ſoient auſſi. Le Gouvernement de l'Egliſe n'eſt point Monarchique, il eſt Ariſtocratique.

L'autorité des Paſteurs doit être temperée par la douceur, animée par la charité, & exercée avec humilité. Jeſus-Chriſt ne les a point revêtus d'une autorité abſolue, mais d'une autorité temperée par les Loix, qu'il a lui-même preſcrites ou que l'Egliſe a faites depuis, en ſe conformant à ce divin modele.

Le Sauveur a annoncé aux Apôtres, que leur autorité n'avoit rien qui reſſemblât à la domination des Princes temporels (*a*).

(*a*) *Principes gentium dominantur eorum, & qui majores ſunt poteſtatem exercent in eos. Non ita erit inter vos.* Matth. Cap. 20, 25, *& ſeq.*

Ceux-ci commandent d'une maniere abſolue, ils ne ſont comptables qu'à Dieu de leur Gouvernement ; mais les Paſteurs particuliers de l'Egliſe ne peuvent en uſer de même. Ils doivent être prêts à chaque inſtant de rendre compte au Corps des Paſteurs aſſemblés en Concile Provincial ou général.

L'Egliſe a le pouvoir de faire de nouvelles Loix ; mais il ne faut pas croire que ce pouvoir puiſſe être employé au gré des paſſions des hommes. C'eſt pour édifier & non pour détruire que l'autorité a été confiée aux Paſteurs. Les Conciles particuliers n'ont fait des Canons que quand il s'eſt trouvé des abus conſidérables à réformer ; & les Conciles généraux n'ont été aſſemblés que dans les occaſions extraordinaires. Dans l'eſpace de près de dix-huit ſiécles, on ne voit pas vingt Conciles Généraux (*a*). Ces Conciles ont fait pour la plûpart peu de Canons. L'Egliſe Romaine n'en a preſque point fait pendant mille ans. Dans les premiers tems, les Décretales des Papes n'étoient, comme je l'ai remarqué dans le premier Chapitre de ce volume, que des réponſes aux Evêques qui les conſultoient pour leur enſeigner les Canons & les leur faire obſerver.

Les Evêques ſont les Juges de la Foi comme les Papes. Ni les uns ni les autres ne ſont les maîtres de faire des dogmes nouveaux, ils ſont ſimplement prépoſés pour déclarer la Tradition dont ils ſont les témoins & dont leurs Egliſes ſont dépoſitaires. Les Peres qui ont fait des Canons, ſoit dans les Conciles, ſoit par des Ordonnances particulieres, n'ont pas prétendu donner aux Chrétiens de nouvelles Loix ; ils ont voulu ſeulement leur expliquer la Loi de Dieu & les Traditions Apoſ-

(*a*) *Cauſæ Eccleſiaſticæ quæ communes non ſunt, totæ Eccleſiæ Africanæ in ſuis Provinciis judicentur, & quod illis quæ communes ſunt generalis Synodus convocetur videtur utile*, Cap. 8. Concil. Milenit. Sub Arcad. & Honor.

toliques, réprimant les abus à meſure qu'ils s'élevoient. Les Conciles & les Conſtitutions des Papes ſont pleines de citations, & le Concile de Trente en particulier ne contient preſque pas un mot qui ne ſoit tiré de l'Ecriture, des Canons & des Peres.

On peut étendre à l'Egliſe militante ce que Saint Auguſtin dit de l'Egliſe du Ciel, que la vérité ſeule en eſt le Roi; la charité, la loi, l'éternité, la meſure & la durée. A proprement parler, J. C. eſt Roi & Monarque de l'Egliſe. Il eſt allé prendre poſſeſſion d'un Royaume qui lui appartient, & il reviendra enſuite pour nous y faire regner avec lui; mais l'Egliſe de la Terre eſt auſſi un Royaume qui lui appartient, il n'y a établi des Miniſtres que pour gouverner ſelon le plan qu'il leur a laiſſé & ſelon les regles que l'Egliſe leur preſcrit pour faire obſerver plus exactement les loix de J. C.

VIII. Si la propriété du pouvoir des clefs appartient à l'Egliſe ou aux premiers Paſteurs.

L'Egliſe a la même forme de Gouvernement à-peu-près qu'un Royaume régi pendant l'abſence du Monarque, non par des perſonnes revêtues d'une autorité abſolue, mais par des Miniſtres ſupérieurs & par d'autres ſubalternes, chargés de décider les affaires ſelon les loix, de concert & à proportion du degré d'autorité que chacun a reçu du Souverain.

Quelques Théologiens prétendent que les Apôtres n'ont reçu le pouvoir des clefs, immédiatement de J. C. qu'au nom de toute l'Egliſe. Quelques autres diſent que J. C. a donné ce pouvoir à ſes Apôtres, & en leurs perſonnes aux Evêques leurs ſucceſſeurs, revêtus du fonds même de ce pouvoir. Selon la premiere de ces opinions, la propriété du pouvoir des clefs appartient à l'Egliſe pour être exercée par les ſeuls Paſteurs. Selon la ſeconde, la propriété & l'exercice de ce pouvoir ont été donnés aux Paſteurs pour le corps de l'Egliſe. Cette queſ-

tion paroît auſſi peu importante en ſoi que celle de ces deux Phyſiciens, dont l'un prétendoit qu'il faut dire que le Corps poſſede la faculté de voir, pour être exercée par les yeux; & l'autre que la faculté de voir eſt donnée aux yeux pour le corps. Il eſt certain, par l'Ecriture & par la Tradition, que la propriété du pouvoir des clefs appartient au corps entier de l'Egliſe, & que la diſpenſation en eſt réſervée aux Miniſtres établis par J. C. mais de ce que la propriété des clefs appartient à l'Egliſe, il ne ſuit pas que les Paſteurs reçoivent leur autorité de l'Egliſe, ils la reçoivent immédiatement de J. C. dans l'ordination, comme ſucceſſeurs des Apôtres (*a*).

Il eſt des Docteurs qui oppoſent à cette Doctrine, que ſi la puiſſance des clefs ne convient aux Evêques que comme Miniſtres & inſtrumens de l'Egliſe & quant à l'exécution, & non comme ſeuls propriétaires, ils n'auroient pas une véritable puiſſance; mais la conſéquence eſt fauſſe. Le miniſtere n'exclud pas la puiſſance. Les Magiſtrats ſont-ils ſans autorité pour n'être que les Miniſtres du Souverain? Moyſe & Joſué qui ont délivré le Peuple Juif, n'étoient que les Miniſtres de Dieu. N'avoient-ils aucune puiſſance ſur le Peuple Juif?

## SECTION II.

*Que l'Egliſe eſt infaillible, & que le Pape ne l'eſt pas.*

IX. De l'infaillibilité de l'Egliſe.

LA flatterie des Docteurs Ultramontains aſſujettit l'Egliſe au Pape. S'il en faut croire ces Docteurs, l'Egliſe eſt eſclave & ſervante, & n'a pas l'autorité de commander (*b*).

(*a*) *Certiſſimum eſt eos cæteros Epiſcopos, ſicut & Romanum, ſuam habere autoritatem à Deo.* Richer, Apolog. Gerſon, part. 3. art. 30.

(*b*) *Eccleſia, utpote ſerva nata, principiandi jure caret.* Cajetan, de autorit. Papæ & Concil. c. 1.

Selon eux, c'eſt à S. Pierre ſeul que J. C. a communiqué le pouvoir des clefs, de ſorte que chaque Paſteur & le Corps même des Paſteurs dépend entierement du Pape (*a*). Aſſujettir l'Egliſe au Pape, c'eſt la rendre inférieure à la Synagogue qui étoit au moins l'eſclave de Dieu, au lieu que l'Egliſe épouſe de J. C. ne ſeroit que l'eſclave d'un homme mortel & pécheur.

Ce n'eſt qu'à l'Egliſe que J. C. a accordé l'infaillibilité dans les déciſions dogmatiques. Le pouvoir ſpirituel qu'il a confié ne réſide dans toute ſa plénitude que dans l'Egliſe univerſelle, dans le Corps des Paſteurs aſſemblés ou diſperſés, dans les Conciles Généraux qui repréſentent l'Egliſe univerſelle & le corps des Paſteurs.

Il n'y a point de difficultés interminables, elles ne peuvent ſe réſoudre que par la voie de l'autorité, & l'autorité ne peut réſider que dans la multitude des Evêques. Il doit y avoir une autorité infaillible pour déterminer la foi & fixer tous les doutes; mais cette autorité infaillible ne réſide que dans l'Egliſe univerſelle, à qui ſeule l'aſſiſtance de l'Eſprit Saint a été promiſe, juſqu'à la conſommation des ſiécles (*b*). C'eſt là qu'on trouve le dépôt de la Doctrine Eccléſiaſtique, confiée aux Evêques par les Apôtres. C'eſt de l'Egliſe qu'il a été dit, que quiconque ne l'écoute point doit être regardé comme un Payen & un Publicain (*c*). C'eſt au Corps des Paſteurs & non à aucun d'eux en particulier, que J. C. a promis ſa préſence juſqu'à la conſommation des ſiécles (*d*). C'eſt à eux en général & non à aucun d'eux en particulier, qu'il a promis le S. Eſprit,

(*a*) *Voyez Cajetan, de Inſtit. & autoritate Romani Pontificis; Bellarm. de Rom. Pontif. L.* 1. *C.* 12.

(*b*) *Claves non homo unus, ſed unitas accepit Eccleſiæ.* S. Aug. Serm. 295.

(*c*) *Si Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus.* Matth. C. 18. V. 17.

(*d*) *Euntes docete omnes gentes, ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi.* Matt. C. 28. V. 19 & 20.

qui

qui leur enſeigneroit toute vérité (*a*). C'eſt d'eux tous, & non d'aucun d'eux en particulier que J. C. a dit : *Qui vous écoute m'écoute* (*b*).

Toutes les Egliſes du Monde Catholique ſe réuniſſent en ce point, que l'Egliſe, aſſemblée dans un Concile univerſel, ou unie dans ſes différens Membres, eſt infaillible dans les déciſions dogmatiques. De quelque maniere que l'Egliſe donne ſon conſentement, tout eſt terminé, quand elle s'eſt expliquée, parce qu'il ne peut jamais arriver que l'Egliſe ne s'oppoſe pas à l'erreur, elle que Jeſus-Chriſt a promis de ne jamais abandonner. Mais ſur cette infaillibilité de l'Egliſe, on entre dans une diſtinction entre les queſtions de droit & celles de fait.

X. Diſtinction du Droit & du Fait.

Les partiſans de Janſénius Evêque d'Ypres, diſent qu'il n'y a pas moins de différence entre les queſtions de droit & celles de fait, qu'il y en a entre le Ciel & la Terre, entre la Foi fondée ſur la révélation divine, & l'opinion fondée ſur des connoiſſances purement humaines, entre la vérité qui a été crue de tout tems, & les nouveaux faits qui arrivent de jour en jour. Ils prétendent que l'Egliſe ne prononce point de Jugemens infaillibles ſur ces nouveaux faits ; que Dieu ne les ayant pas révélés, on ne peut exiger que le ſilence de ceux qui en doutent de bonne-foi ; que la Foi doit être toute appuyée ſur la révélation divine, & qu'on ne peut avoir des faits définis, après un examen qui ne peut avoir d'autre garant que la ſagacité de l'eſprit humain, la foi qui eſt dûe aux dogmes que l'Egliſe déclare être révélés dans l'Ecriture & dans la Tradition, après un examen qui a pour garant l'aſſiſtance du Saint-Eſprit que Jeſus-Chriſt lui a promiſe juſqu'à la fin des ſiécles. Ils condamnent les cinq Propoſitions attribuées à Janſénius, quelque part qu'elles ſoient, mais ils ne peuvent ſe réſoudre à condamner ſa perſonne ni ſa Doctrine, qu'ils croyent exempte de l'erreur des cinq fameuſes Propo-

(*a*) *Adhuc multa habeo vobis dicere, ſed non poteſtis portare modo. Cùm autem venerit ille Spiritus Veritatis, docebit vos omnem veritatem.* En S. Jean, C. 16. ℣. 12 & 13.

(*b*) *Qui vos audit, me audit.* En S. Luc, C. 10. ℣. 16.

ſitions. De-là, ils concluent qu'on ne doit pas ſe ſoumettre de cœur & d'eſprit à la déciſion d'Alexandre VII. touchant le ſens du Livre de Janſénius, & qu'il ſuffit d'avoir à cet égard, une ſoumiſſion de reſpect & de diſcipline qui conſiſte à ne pas s'élever contre la déciſion; ou, ce qui eſt la même choſe, à garder ſur la déciſion un ſilence reſpectueux.

Le plus grand nombre des Prélats de l'Egliſe de France veut au contraire, qu'on diſe anathême à la perſonne & aux Ecrits de Janſénius, & qu'on ſouſcrive purement & ſimplement à la condamnation de cet Evêque. Ce n'eſt pas qu'ilsn'admettent la diſtinction du droit & du fait, mais ils donnent moins d'étendue à cette diſtinction que ceux dont nous venons de rapporter le ſentiment. Ils diſent qu'il y a deux ſortes de faits; ceux qui ſont ſéparés du dogme & qui regardent l'hiſtoire humaine, comme la Chronologie, la vie & les mœurs des particuliers; & ceux qui ſont joints avec le dogme, comme dans la queſtion, ſi les Ecrits de Janſénius ſont hérétiques, & ſi l'Auteur de ces Ecrits eſt hérétique lui-même. Selon eux, les Jugemens que l'Egliſe porte ſur les faits humains & perſonnels ſont ſuſceptibles d'erreur, parce qu'ils ſont appuyés ſur le témoignage des hommes ordinairement aveugles & trompeurs; mais les Jugemens que l'Egliſe porte ſur les faits doctrinaux, doivent être regardés comme infaillibles, parce qu'ils ſont fondés ſur les lumieres de l'Eſprit Saint, qui la conduit & la dirige dans toutes les choſes qui ont rapport au ſalut des hommes. Elle ne peut pas ſe tromper, diſent-ils, quand elle prononce qu'une telle propoſition eſt hérétique, ce qui eſt la queſtion de droit & de dogme; ni par conſéquent quand elle juge qu'un Livre contient cette propoſition, & eſt hérétique auſſi-bien que ſon Auteur, ce qui eſt la queſtion de fait inſéparable du dogme. L'attribution à Janſénius du ſens hérétique des cinq Propoſitions, ce qui eſt la queſtion de fait, eſt un jugement de l'Egliſe indépendant du témoignage des hommes; & quoique les faits doctrinaux ne ſoient pas révélés dans l'Ecriture ou dans la Tradition, les Catholiques n'en doivent

pas moins croire l'Eglise sur cet article, & lui obéir, ou plutôt au Saint-Esprit qui parle par son organe, & qui la dirige dans la connoissance du véritable sens des Auteurs qui écrivent sur les matieres de dogme. Ces Prélats ne croyent pas que le silence respectueux auquel les partisans de Jansénius se retranchent sur les Jugemens doctrinaux, soit suffisant; ils exigent une soumission de jugement.

Les Défenseurs du sentiment opposé répondent, que la distinction de faits personnels, & de faits Dogmatiques inséparables du droit, a été inconnue à toute l'antiquité; qu'elle a été avancée pour la premiere fois par M. de *Marca* en 1660, & désavouée aussi-tôt par des partisans même du Formulaire, comme choquant le sens commun, ainsi que la prétendue obligation de croire *de Foi divine* ces sortes de faits : que ces deux assertions furent taxées de *Doctrine nouvelle*, *d'erreurs pernicieuses*, par les dix-neuf Evêques, dans les Lettres qu'ils écrivirent au Pape & au Roi, pour prendre la défense des quatre Evêques : qu'en effet pas un Théologien jusqu'alors ne s'étoit avisé d'étendre les promesses de Jesus-Christ à son Eglise, jusqu'à des faits non révélés; qu'au contraire, les plus célebres auteurs Ultramontains, comme Baronius, Bellarmin, &c. n'ont justifié le Pape *Honorius* de l'hérésie des Monothélites, malgré les anathêmes lancés contre lui par le VI^e^ Concile général après un examen approfondi de ses Lettres Dogmatiques, qu'en soutenant formellement que l'Eglise peut se tromper dans les décisions qu'elle prononce sur de pareils faits : Qu'une simple assistance du Saint-Esprit, quand même elle seroit donnée à l'Eglise dans la décision de ces faits, ne suffiroit pas pour en faire des objets d'une Foi divine, laquelle ne peut être fondée que sur la parole de Dieu, sur une révélation expresse; sans quoi les articles de Foi pourroient augmenter à l'infini depuis les Apôtres jusqu'à la fin du monde; ce qui est une hérésie : Qu'enfin ni à Rome, ni en France, ni ailleurs, jamais le fait de Jansénius n'a été sérieusement examiné.

XI. Les Jugemens du Pape prononçant seul ne sont point irréformables ; & le Pape n'est pas infaillible.

Les décisions du Pape sont sujettes à l'erreur, & elles peuvent être changées ou réformées lorsque l'Eglise Universelle ne les a pas approuvées. Un homme peut surpasser un autre homme en lumieres & en sageſſe ; mais tous les hommes sont sujets à l'erreur & au mensonge (*a*). Tout Pontife est environné de foibleſſe & d'infirmité, comme les autres hommes entre lesquels il est choisi (*b*).

La commune condition des hommes les exposant à l'erreur dans leurs jugemens, Dieu ne pouvoit accorder un don plus excellent à un homme mortel que celui de ne pouvoir se tromper, principalement dans les choses dont la connoissance, toute nécessaire qu'elle est, surpasse les lumieres de la raison. La matiere est si importante, que les preuves doivent être claires & précises. Plus le don de l'infaillibilité est grand, plus il faut prendre garde de ne l'attribuer à personne témérairement. Outre qu'il est peu convenable de reconnoître dans un homme, quelque élevé qu'il soit en dignité, une autorité qu'il n'a pas, rien n'est plus dangereux que de croire infaillible celui qui peut se tromper. S'il arrive qu'il se trompe, ceux qui le croyent infaillible, sont néceſſairement entraînés dans l'erreur, parce qu'ils se rendent à une autorité qu'ils croyent infaillible. On ne doit donc pas se persuader que le Pape est infaillible, que son infaillibilité ne soit prouvée d'une maniere à n'en pouvoir douter. S'il n'est seulement que probable que le Pape soit infaillible, cela peut être faux, & si cela peut être faux, tout jugement particulier du Pape peut être faux. Ceux qui soutiennent l'infaillibilité du Pape, doivent montrer clairement que Dieu lui a accordé ce privilége, ils ne sçauroient le montrer que par l'Ecriture Sainte ou par la Tradition, ils se servent en effet de l'une & de l'autre de ces voies ; mais il n'en résulte aucune sorte de preuve qui puisse favoriser leur opinion.

Depuis que les Docteurs Ultramontains ont introduit l'opinion de l'infaillibilité du Pape, les Souverains Pontifes n'ont

(*a*) *Omnis homo mendax.*

(*b*) *Omnis Pontifex ex hominibus assumptus, . . . . & ipse circumdatus est infirmitate.* Ad Hebræos. C. 5. V. 1 & 2.

rien oublié pour établir cette opinion, soit en faisant mettre à l'*Index* les livres qui soutiennent la Doctrine contraire, soit en s'expliquant dans leurs Brefs & dans leurs Bulles, d'une maniere favorable à leur prétendue infaillibilité; cependant jusqu'ici, aucun Pape n'a osé décider expressément qu'il soit de Foi que les Papes sont infaillibles, ni condamner comme hérétique le sentiment de ceux qui soutiennent le contraire.

Si le Pape avoit le privilége de l'infaillibilité, il l'auroit en qualité de successeur de S. Pierre : or en cette qualité, il ne peut pas avoir un privilége que S. Pierre lui-même n'a point eu. Jamais ce Prince des Apôtres n'a prétendu avoir ce privilége. Jamais ses Confreres dans l'Apostolat ne l'ont regardé comme infaillible.

Il s'éleva dans l'Eglise naissante une question sur la nécessité de la Circoncision & de l'observation de la Loi de Moyse. Si l'on avoit cru S. Pierre infaillible, il auroit été le seul consulté, & l'on s'en seroit rapporté à sa décision ; mais les Apôtres & les Prêtres s'assemblerent, pour voir ce qu'il y avoit à regler sur cette difficulté (*a*), & il est à observer que l'avis passa à la décision de Saint Jacques, quoique S. Pierre fût présent (*b*).

Quelque tems après, Saint Pierre favorisant par sa conduite la prétention de ceux qui vouloient obliger les Gentils à observer la Loi de Moyse, Saint Paul lui résista en face, & c'est lui-même qui nous l'apprend, parce que S. Pierre étoit répréhensible & ne marchoit pas droit à la vérité de l'Evangile (*c*). Non-seulement Saint Paul reprit S. Pierre, mais il se

(*a*) *Convenerunt Apostoli & Seniores, videre de verbo hoc.*

(*b*) Voyez le quinziéme Chapitre des Actes des Apôtres, & remarquez que saint Pierre est appellé Céphas en plusieurs endroits de l'Evangile & des Epitres de saint Paul, parce que le mot Syriaque *Céphas* signifie Pierre.

(*c*) *Cum venisset Cephas Antiochiam, in faciem ei restitit, quia reprehensibilis erat.*

vanta de l'avoir repris, & il commença la Lettre véhémente qu'il écrivit aux Galates, & où il fit mention de cet événement, par déclarer qu'il étoit Apôtre, non par la vocation des hommes, mais par celle de Jesus-Christ & de Dieu le Pere. La crainte de Saint Pierre (dit Saint Augustin) le faisoit dissimuler, & la liberté de Saint Paul lui faisoit reprendre cette dissimulation (*a*).

Les Peres de l'Eglise se sont souvent servis de cet exemple, pour faire voir qu'aucun Evêque en particulier n'est infaillible. S. Pierre même (dit S. Cyprien) que Notre-Seigneur avoit choisi le premier, & sur lequel il a fondé son Eglise, ne s'attribua rien insolemment & avec arrogance. Dans le différend qu'il eut avec Saint Paul, il n'allégua pas sa primauté, il ne dit pas que les nouveaux venus devoient lui obéir, il ne mépriſa point Saint Paul, sous prétexte qu'il avoit persécuté l'Eglise, mais il se rendit à la vérité & aux raisons solides de cet Apôtre, nous donnant, par cette conduite, une leçon de paix & de patience, & nous faisant voir, par son exemple, que nous ne devons pas nous attacher opiniâtrément à nos sentimens, mais que nous devons adopter ceux que nos freres nous inspirent, quand ils sont véritables & selon la regle (*b*).

Saint Augustin cite ce passage de S. Cyprien, & soutient,

*Cum vidissem quod non rectè ambularet ad veritatem Evangelii, dixi Cephæ coram omnibus, si tu, cum Judæus sis, gentiliter vivis & non Judaicè, quomodo gentes cogis judaïsare?* Ad Galat. C. 2. V. 11 & 14. &c.

(*a*) *Hoc error quorumdam putabat, hoc timor Petri simulabat, hoc libertas Pauli redarguebat.*

(*b*) *Nam nec Petrus quem elegit & super quem ædificavit Ecclesiam suam, cum secum Paulus de circumcisione postmodum disceptaret, vindicavit sibi aliquid insolenter aut arroganter assumpsit; ut diceret se Primatum tenere & obtemperari à Novellis & posteris sibi potiùs oportere, nec despexit Paulum quod Ecclesiæ priùs persecutor fuisset, sed consilium veritatis admisit, & rationi legitimæ quam Paulus vindicabat facilè consensit, documentum scilicet nobis & concordiæ & patientiæ tribuens, ut non pertinaciter nostra amemus, sed quæ aliquando à fratribus & collegis nostris utiliter & salubriter suggerantur, si sint vera & legitima ipsa potiùs nostra dicamus.* S. Cyprien, Epist. 71. ad Quintum.

par le même exemple de S. Pierre, que l'Eglise universelle est supérieure à l'autorité d'un seul Evêque (*a*).

Le Pape Gelase II, qui vivoit dans le douziéme siécle, se sert de cet exemple de Saint Pierre, pour excuser la variation des Papes ses prédécesseurs sur l'affaire des trois Chapitres (*b*), il remarque que quelques Papes avoient résisté long-tems à cette condamnation, & qu'enfin les autres y avoient consenti; que c'étoit ainsi que S. Pierre avoit long-tems résisté à ceux qui vouloient recevoir les Gentils dans l'Eglise, sans les obliger à la Circoncision, mais qu'ensuite il s'étoit rendu aux raisons de Saint Paul & avoit enseigné le contraire, d'où ce Pape conclut qu'on ne doit point reprocher au Saint Siége d'avoir changé d'avis au sujet des trois Chapitres, puisque l'Eglise révere un pareil changement dans son Auteur (*c*). On voit dans cet endroit-là, que ce Pape reconnoît que S. Pierre a été sujet à l'erreur, que ses successeurs ont pû se tromper, & que les plus sages d'entre eux ont changé de sentiment lorsqu'ils ont reconnu la vérité.

(*a*) *Quapropter cum Petrus illud faciens à Paulo posteriore corrigitur & pacis atque unitatis vinculo custodito ad martyrium provehitur, quanto faciliùs & fortiùs quod per universæ Ecclesiæ Statuta firmatum est, vel unius Episcopi autoritate, vel unius Provinciæ consilio præferendum est.* S. Aug. L. 2. de bapt. C. 1. N. 2.

(*b*) Trois Ecrits, I. De Théodore de Mopsueste. II. De Dibas. III. De Théodoret contenoient une Doctrine obscure. Les uns croyoient y voir les erreurs de Nestorius; les autres donnoient un sens orthodoxe à ces Auteurs. L'autorité d'un Concile Oecuménique qui s'étoit expliqué là-dessus en 545, en condamnant les trois Ecrits, ne fit qu'aigrir les esprits. Les Partisans de Nestorius profiterent de ces divisions pour soutenir des erreurs déja proscrites, d'autres rejetterent ouvertement le Concile & renoncerent à la Communion de l'Eglise Romaine qui condamnoit ces Ecrits. Cette Mere des Eglises n'épargna rien pour faire revenir à l'Eglise ceux qui, sous un prétexte frivole, s'en étoient retirés; mais comme il s'agissoit de faits particuliers, elle conserva la paix avec ceux qui condamnoient les erreurs, sans vouloir toucher aux personnes.

(*c*) *Numquid, fratres dilectissimi, Petro Apostolorum Principi sibi dissimilia docenti, debuit ad hæc responderi? Hæc quæ dicis audire non possumus quia aliud ante prædicasti. Si igitur in trium Capitulorum negotio, aliud cùm veritas quæreretur, aliud autem inventâ veritate dictum est, cur mutatio sententiæ huic Sedi in crimine objicitur quam cuncta Ecclesia in ejus Autore veneratur? Gelas. II. in Epist. ad Istriæ Episcopos.*

Si l'on avoit cru l'Evêque de Rome infaillible, il eſt évident qu'on ſe ſeroit diſpenſé d'aſſembler des Conciles. On doit toute ſorte de ſoumiſſion à une autorité infaillible, & deux jugemens infaillibles n'ont pas plus d'autorité qu'un ſeul. Ce qu'un Juge infaillible décide ne devient pas plus certain par le Jugement d'un autre Juge infaillible. Si tous les Catholiques avoient reconnu l'infaillibilité du Pape, on ſe ſeroit tenu à ſes déciſions dans les différentes conteſtations que l'Egliſe a vû naître, ſur-tout dans les cas où ces conteſtations avoient été décidées par les Papes. Ainſi nous avons autant de preuves contre l'infaillibilité du Pape, que nous avons de Conciles.

Les Papes ont reconnu que leurs jugemens n'étoient pas infaillibles, toutes les fois qu'ils ont demandé des Conciles pour juger définitivement les conteſtations qui s'élevoient dans l'Egliſe. Dans le quatriéme ſiécle, le Pape Libere demanda à l'Empereur Conſtance un Concile pour juger la cauſe de Saint Athanaſe. Le Pape Damaſe (*a*), dans le même ſiécle, demanda un Concile à Theodoſe. Sirice, ſucceſſeur de Damaſe, renvoya au Concile le jugement de Bonoſe. Innocent I. dans le cinquiéme ſiécle, pria l'Empereur d'aſſembler un Concile pour juger la cauſe de Saint Chryſoſtome (*b*).

On peut voir dans l'hiſtoire de l'Egliſe un grand nombre de faits qui juſtifient qu'on ne croyoit pas que l'Evêque de Rome fût infaillible, & que ſes jugemens ne fuſſent pas ſujets à réforme (*c*). Cette hiſtoire nous fournit pluſieurs exemples de Papes qui ſont tombés dans l'erreur & qui ſe ſont écartés

(*a*) *Non prærogativam nobis vindicamus examinis, ſed conſortium communis arbitrii.*
(*b*) *Neceſſaria eſt Synodalis cognitio . . . ea enim ſola eſt, quæ hujuſmodi procellarum impetus, retundere poteſt.*
(*c*) Voyez l'Hiſtoire du différend d'entre le Pape Etienne & S. Cyprien, au ſujet du Baptême des Hérétiques, & ce que S. Auguſtin en dit, L. 1. du Baptême, C. 7. L. 2. du Baptême, C. 5.

de

de la vérité dans leurs déciſions. Le premier eſt celui du Pape Eleuthere, qui ſuivant le témoignage de Tertullien dans le livre contre Praxée, approuva les nouvelles Prophéties des Montaniſtes, & leur envoya des Lettres de Communion qu'il fut obligé de révoquer dans la ſuite. Le ſecond eſt celui du Pape Victor, qui excommunia les Aſiatiques pour une queſtion de Diſcipline, laquelle n'étoit pas encore décidée, & qui fut repris par Saint Irenée & par pluſieurs autres Evêques. Le troiſiéme eſt celui du Pape Libere, qui ſouſcrivit à la condamnation de S. Athanaſe & à une formule de Foi hérétique. Saint Hilaire, dans le livre des fragmens, donne à cette formule le nom de perfidie Arienne, & prononce pluſieurs fois anathême contre Libere (*a*). Saint Jerôme, dans ſa Chronique, dit que Libere ſouſcrivit à l'héréſie. Tous les anciens parlent de la chûte de Libere comme d'une Apoſtaſie.

Le plus célebre de tous ces exemples, c'eſt celui du Pape Honorius qui, étant conſulté par le Patriarche Sergius, approuva, par ſa réponſe l'erreur des Monothelites, & fut pour cela pluſieurs fois anathematiſé par le ſixiéme Concile général tenu à Conſtantinople, ſous l'Empereur Conſtantin Pogonate (*b*). La Lettre d'Honorius fut condamnée au feu par le Concile, avec les autres écrits des hérétiques. La réponſe d'Innocent III ſur le divorce de Philippe Auguſte eſt remarquable.

*Verum ſi ſuper hoc abſque deliberatione generalis Concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offenſionem & mandatam infamiam, quam ex eo poſſemus incurrere, forſan ordinationis & officii nobis periculum immineret.*

Le Pape Jean XXII, dans le quatorziéme ſiécle, prêcha

(*a*) *Anathema tibi prævaricator Liberi.*
(*b*) Voyez les Actes 8 & 13 de ce Concile.

que les ames de ceux qui ſont morts en état de grace ne jouiront de la viſion de Dieu qu'après le jour du Jugement. Il fit tous ſes efforts, par ſes Lettres & par ſes Légats, pour faire recevoir ce ſentiment dans l'Egliſe. Le continuateur de la chronique de Nangis (*a*), dit que le Pape envoya à Paris deux Docteurs en Théologie, de même ſentiment que lui, pour faire approuver cette Doctrine par la Faculté de Théologie de Paris. Les Docteurs de cette Faculté dirent ouvertement que ce ſentiment étoit hérétique (*b*). Le Roi Philippe le Long, convoqua une aſſemblée d'Eccléſiaſtiques à Vincennes, où ſe trouverent trente Docteurs de Paris, parmi leſquels étoit le Pape Clément VI, alors Archevêque de Rouen. Ils condamnerent la propoſition de Jean XXII, & lui en envoyerent la condamnation. Gerſon nous apprend que la condamnation de l'erreur de ce Pape fut publiée à ſon de trompe en préſence du Roi (*c*). Le Cardinal Pierre d'Ailly, dans la harangue qu'il fit au Roi Charles VI (*d*), dit que le Roi écrivit au Pape (*e*), *qu'il ſe révoquât ou qu'il le feroit ardre* (*f*). Jean XXII profita des avis du Roi, & lui écrivit pour ſe juſtifier. Quelque tems avant ſa mort, il déclara qu'il croyoit que les Saints voyoient Dieu face à face avant le dernier Jugement. Cela fut ainſi décidé par ſon ſucceſſeur, & toute l'Egliſe applaudit à ſon jugement.

(*a*) Sur l'année 1333.
(*b*) Hiſt. Univerſ. Paris, T. 4. p. 235 & 236.
(*c*) *Damnata fuit cum ſono buccinarum coram Rege Philippo.* Gerſon. *Serm. de pace.*
(*d*) En 1406.
(*e*) Les Papes réſidoient alors à Avignon.
(*f*) Quand on traita de l'erreur de Jean XXII *de Viſione Beatâ*, le Roi qui étoit au bois de Vincennes, manda la Faculté de Théologie, & la Faculté lui envoya vingt-ſix Maîtres, & l'appointement qu'ils firent, il l'exécuta, & manda alors audit Jean XXII, *qu'il ſe révoquât, ou qu'il le feroit ardre.* Hiſt. Univ. Part. tom. 4. p. 238 ; Raynaldus 1333. n. 45. Preuves de la nouvelle Hiſt. du Concile de Conſt. p. 153.

Le grand nombre de contradictions qui se trouvent dans les décisions des Papes, fait encore voir sensiblement qu'ils sont sujets à l'erreur, car de deux décisions contraires, il y en a nécessairement une de fausse. Il seroit aisé de faire une liste de ces contradictions tirées des Décrétales & des Bulles. En voici un exemple remarquable. Sixte V fit faire avec grand soin une édition de la Bible selon la version Vulgate ; il déclare dans la Bulle qui est à la tête de cette édition, qu'elle est très-correcte, & qu'elle est restituée suivant son ancienne pureté ; cependant le Pape Clément VIII, long-tems après (*a*), y trouva plusieurs fautes, la fit supprimer avec la Bulle qui étoit à la tête, & fit travailler à une nouvelle édition de la Vulgate, qui est différente en une infinité d'endroits de celle de Sixte V. Ainsi, il faut avouer ou que Clément VIII eut tort de faire retoucher à la Bible de Sixte V, ou que Sixte V s'étoit trompé, en déclarant par une Bulle, que l'édition qui s'étoit faite par son ordre étoit très-correcte & dans sa pureté.

Plusieurs Papes ont avoué qu'ils n'étoient pas infaillibles. Adrien VI, qui vivoit dans le seiziéme siécle, s'explique en ces termes dans son Commentaire sur le quatriéme Livre du Maître des Sentences : » Je dis que si par l'Eglise Romaine on » entend son Chef, c'est-à-dire le Souverain Pontife, il est » certain qu'il peut errer, même dans les choses qui regardent » la Foi, en enseignant une héréſie par sa Constitution ou Dé» crétale, car il y a plusieurs Pontifes Romains hérétiques, » comme on le dit nouvellement de Jean XXII, qui a publi» quement enseigné, déclaré, & ordonné à tout le monde de » tenir une erreur (*b*) ». Alors, Adrien n'étoit, il est vrai, que

(*a*) Ce Pape est mort en 1605.

(*b*). *Dico quod si per Romanam Ecclesiam intelligatur caput illius, puta Pontifex, certum est quod possit errare ; etiam in iis quæ tangunt fidem, hæresim per suam determina-*

ſimple Théologien à Louvain ; mais devenu Pape, il ne rétracta pas cette Doctrine, & ne retrancha pas cette déciſion dans l'édition qu'il fit faire de ſon Livre.

Adrien II, qui vivoit dans le neuvième ſiécle, dit qu'il eſt permis aux autres Evêques d'accuſer & de juger le Pape pour cauſe d'héréſie ; & que c'eſt par cette raiſon que les Orientaux ont été en droit de prononcer Anathême contre Honorius (*a*).

Innocent III (*b*), dans le troiſiéme Sermon de la conſécration du Souverain Pontife, reconnoît qu'il peut être jugé par l'Egliſe quand il s'agit de la Foi. » La Foi, dit-il, m'eſt » ſi néceſſaire, que quoique je n'aye que Dieu pour Juge dans » mes autres péchés, je puis être jugé par l'Egliſe pour ceux » que je commettrois contre la Foi (*c*).

Grégoire XI rétracta par ſon Teſtament toutes les erreurs qu'il pourroit avoir avancées, ſoit dans le Conſiſtoire, ſoit dans les Conciles, ſoit ailleurs, en quelque maniere que ce pût être contre la vérité & la Foi Catholique (*d*).

*tionem aut Decretalem docendo, plures enim fuerunt Pontifices Romani Hæretici, item & noviſſimè fertur de Joanne XXII qui publicè docuit, declaravit, & ab omnibus teneri mandavit.* Adrian. 6. in 4. Sent. A. 3.

(*a*) *Licet Honorio ab Orientalibus poſt mortem Anathema ſit dictum, ſciendum tamen eſt, quia ſuper Hæreſi fuerat accuſatus ; propter quam ſolum licitum eſt minoribus majorum ſuorum moribus reſiſtere, vel pravos ſenſus liberè reſpicere.* Adrian. II. *in Epiſt. pro VI. Synodo.*

(*b*) Mort en 1217.

(*c*) *In tantum mihi fides neceſſaria eſt, ut cum in cæteris peccatis Deum judicem habeam propter peccatum quod in fide committitur, poſſim ab Eccleſiâ judicari.* Innoc. III. Serm. de conſecr. Pontificis.

(*d*) *Quod ſi in Conſiſtorio aut in Conciliis vel Sermonibus vel collationibus publicis vel privatis, ex lapſu linguæ aut alias ex aliquâ turbatione vel etiam lætitiâ inordinatâ aut præſentiâ magnatum ad eorum forſitan complacentiam ſeu ex aliquâ diſtemperantiâ, vel inadvertentiâ aut ſuperfluitate aliquâ dixerimus erronea contra Catholicam fidem quam coram Deo & hominibus publicè ut tenemur, præ cæteris profitemur, colimus & colere cupimus . . . . . illa expreſſè & ſpecialiter revocamus, deteſtamur, & habere volumus pro non dictis.* Spicilege, tom. 6. p. 676.

Silveſtre II. écrivant à Seguin, Archevêque de Sens, lui dit : *Conſtanter dico, quod ſi ipſe Romanus Epiſcopus in fratrem peccaverit, ſæpiùs admonitus Eccleſiam non audierit, hic, inquam, Romanus Epiſcopus præcepto Dei eſt habendus ſicut Ethnicus & Publicanus.*

Le Concile de Conſtance a défini que le Concile eſt au-deſſus du Pape, & que le Pape eſt obligé de lui obéir en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du ſchiſme & la réforme de l'Egliſe; d'où il ſuit que ce Concile a auſſi jugé que le Pape n'étoit pas infaillible dans ſes déciſions touchant la Foi; car celui qui eſt obligé de ſe ſoumettre & d'obéir n'eſt pas infaillible; on ne doit ſe ſoumettre que parce qu'on s'eſt trompé ou qu'on peut ſe tromper.

L'opinion de l'infaillibilité du Pape eſt nouvelle, elle ne s'eſt élevée que dans le commencement du quinziéme ſiécle, au tems des Conciles de Piſe & de Conſtance. Avant ce tems-là, l'on n'avoit fait que jetter les ſemences de cette opinion; mais perſonne ne l'avoit encore ſoutenue. Le Pape Grégoire VII qui porta à un excès intolérable l'autorité de ſon Siége, a bien prétendu que le Pontife Romain avoit ſeul droit d'être appellé Evêque univerſel; mais lorſqu'il a parlé de l'infaillibilité, il ne l'a pas attribuée à la perſonne du Pape, il a ſimplement dit que l'Egliſe Romaine ne s'eſt jamais trompée, & qu'elle ne peut tomber dans l'erreur (*a*). Caïetan eſt le premier Ecrivain qui ait entrepris de prouver l'infaillibilité du Pape (*b*).

Cette queſtion n'a été agitée que lorſqu'on a commencé à examiner, ſi le Concile étoit au-deſſus du Pape, ou ſi le Pape étoit au-deſſus du Concile. Pierre d'Ailly, Gerſon, & les autres défenſeurs de l'autorité du Concile, pour prouver ſa ſupériorité, raiſonnoient de cette ſorte: toute autorité infaillible eſt au-deſſus d'une autorité qui peut ſe tromper: or, d'un côté, il eſt certain que le Pape peut ſe tromper & errer dans la Foi, & d'un autre côté, l'on convient que le Concile Gé-

(*a*) *Eccleſia Romana numquam erravit aut errare potuit.*
(*b*) Dans ſon Livre, *de autoritate Papæ & Concilii ſive Eccleſiæ comparatâ.*

néral eſt infaillible. Donc le Concile eſt au-deſſus du Pape. Les adverſaires preſſés par ce raiſonnement ſans réplique, commencerent alors à ſoutenir que le Pape étoit infaillible, c'étoit le ſeul parti qu'ils avoient à prendre ; mais les Conciles de Conſtance & de Baſle, en décidant que le Concile étoit au-deſſus du Pape, & que ſouvent tout le Corps a condamné, excommunié & dépoſé le Pape, tant à cauſe de ſes erreurs dans la Foi, que pour ſes égaremens dans les mœurs, ont décidé en même-tems la queſtion ſur l'infaillibilité (*a*).

Enfin, l'Egliſe de France a déclaré, que quoique le Pape ait le principale part dans les queſtions de Foi, & que ſes Décrets regardent toutes les Egliſes & chaque Egliſe en particulier, ſon jugement n'eſt irréformable que lorſque le conſentement de l'Egliſe intervient (*d*).

On pourroit appuyer ce ſentiment de mille concluſions des Facultés de Théologie & des avis des plus habiles Théologiens & des plus ſçavans Canoniſtes de toutes les Nations.

XII. Les Jugemens du Pape prononçant *ex Cathedrâ* ne ſont point irréformables ; & le Pape n'eſt non plus infaillible de cette maniere, que lorſqu'il prononce ſeul.

Au reſte, ceux qui défendent l'infaillibilité du Pape, ne prétendent pas que les Papes ſoient infaillibles en tout & en toutes ſortes d'occaſions, ils avouent au contraire que les Papes peuvent ſe tromper ; qu'ils ſe ſont trompés, & qu'ils ſe trompent ſouvent ; mais ils veulent que les Papes ſoient infaillibles quand ils parlent *ex Cathedra*, terme abſolument inconnu aux anciens Théologiens & inventé par les nouveaux. Quoique la

(*a*) *Cum certum ſit Papam errare poſſe, tunc & Papa & reliquo toto corpore errantibus, tota erraret Eccleſia, quod eſſe non poteſt. Experientia etiam demonſtrat quia ſæpè experti ſumus & legimus Papam licet caput & principalem partem erraſſe ; reliquum autem corpus Papâ errante, erraſſe numquam legimus ; propterea reliquum ſæpe totum corpus condemnavit aut excommunavit, aut depoſuit Papam, tam ratione fidei quam morum.* Epiſt. Synodal. Concil. Baſil. Seſſ. 3. tom. 12. Concil. p. 682.

(*b*) *In fidei quæſtionibus præcipuas ſummi Pontificis eſſe partes, ejuſque decreta ad omnes & ſingulas Eccleſias pertinere, nec tamen irreformabile eſſe judicium, niſi Eccleſiæ conſenſus acceſſerit.* Procès-verbal de l'Aſſemblée générale du Clergé de France tenue à Paris le 19 de Mars 1682.

plûpart des Défenſeurs de l'infaillibilité du Pape conviennent de ce terme, ils l'entendent bien différemment.

Parler *ex Cathedra*, ſelon les uns, c'eſt parler à la tête du Concile Général & avec le Concile. Mais ſelon cette explication, ce n'eſt pas attribuer l'infaillibilité au Pape, c'eſt l'attribuer au Concile où le Pape préſide, & aucun Catholique ne doute que le Concile ne ſoit infaillible.

D'autres diſent que parler *ex Cathedrâ*, c'eſt parler ſelon l'Ecriture & la Tradition. Cette ſeconde explication ne donne aucun privilége au Pape, puiſqu'il eſt certain que tout homme qui parle conformément à l'Ecriture & à la Tradition, dit la vérité. La queſtion eſt de ſçavoir par où l'on peut être aſſuré que le Pape parle conformément à l'Ecriture & à la Tradition. S'il eſt une fois permis de l'examiner, l'infaillibilité du Pape tombe d'elle-même.

Quelques-uns expliquent ce terme *ex Cathedrâ*, d'une mûre délibération & d'un examen rigoureux de la choſe que l'on définit ; mais qui nous aſſurera que la délibération & l'examen du Pape ſont ſuffiſans ? Eſt-il lui-même infaillible à le prononcer ?

L'explication la plus commune de ce terme *ex Cathedrâ*, c'eſt que le Pape eſt cenſé parler ainſi, quand il parle, non comme Particulier, mais comme Souverain Pontife, pour enſeigner l'Egliſe touchant la Foi & les bonnes mœurs (*a*). Cette explication ne leve pas mieux la difficulté. Par où connoîtra-t-on ſi le Pape a parlé comme Souverain Pontife ou comme Particulier ?

Enfin, les uns diſent que le Pape eſt cenſé parler comme Souverain Pontife pour enſeigner toute l'Egliſe, quand il fait

(*a*) Ainſi penſent Cajetan, Bellarmin, & Duval.

une Décretale ou une Conſtitution. Des autres, que c'eſt lorſqu'il répond à une Conſultation. Quelques autres prétendent qu'afin que ſes Bulles ſoient cenſées générales pour toute l'Egliſe, il ſuffit qu'elles ayent été affichées pendant un certain tems aux portes de l'Egliſe de Saint Pierre de Rome. Tout cela fait voir combien ceux qui défendent l'infaillibilité du Pape ſont peu certains de leurs principes & des regles par leſquelles on peut connoître, ſi tel jugement particulier eſt infaillible ou non. Cependant, afin que cette infaillibilité fût certaine, il faudroit auſſi avoir une regle infaillible, par laquelle on pût connoître qu'un jugement rendu par le Pape eſt du nombre de ceux qui doivent être conſidérés comme infaillibles, puiſque les partiſans de l'infaillibilité n'en conviennent pas, & que les uns demandent une certaine condition, les autres, une autre, pour la certitude de l'infaillibilité du jugement. Comment s'aſſurer qu'un tel jugement particulier eſt du nombre des infaillibles, puiſque ſelon les uns on peut douter de la vérité de celui-ci; & ſelon les autres, de la vérité de celui-là?

Il eſt donc conſtant que les Papes, ou ſeuls, ou avec le Concile particulier, ou avec le Conſeil des Cardinaux, lors même qu'on prétend qu'ils parlent *ex Cathedrâ*, ne ſont point infaillibles dans leurs jugemens.

XIII. Examen des paſſages ſur leſquels ſe fondent les Partiſans de l'infaillibilité du Pape.

Parmi les preuves qu'on apporte pour juſtifier la prétendue infaillibilité du Pape, la plus apparente, ſi néanmoins il peut y en avoir de cette eſpece, dans une prétention abſurde, c'eſt celle qui eſt tirée des paroles de J. C. à S. Pierre: » J'ai prié » pour vous, Pierre, afin que votre Foi ne défaille point. » Ainſi, après que vous aurez été converti, ayez ſoin d'affermir vos freres (*a*). Il eſt évident que J. C. ne fait ici qu'une promeſſe

(a) *Ecce rogavi pro te ut non deficiat fides tua, & tu aliquando converſus confirma fratres tuos.* En S. Luc, Ch. 22. V. 32.

promeſſe perſonnelle à S. Pierre, que ſa Foi particuliere ne défaillera point, & que bien qu'il doive avoir la foibleſſe de renier ſon Maître, cependant il reconnoîtra ſa faute & mourra dans la foi & dans la grace. Cette promeſſe ne regarde en aucune façon ſes ſucceſſeurs. Tout le monde convient qu'ils peuvent mourir dans l'impénitence & dans le péché. Ces mots: *Après que vous aurez été converti*, font bien voir que J. C. ne parle ici qu'à la perſonne de S. Pierre & non pas à ſes ſucceſſeurs, autrement il faudroit que tous les ſucceſſeurs de S. Pierre fuſſent tombés comme lui, qu'ils ſe fuſſent relevés comme lui, & qu'ils fuſſent tous morts comme lui dans la foi & dans la grace.

Le ſecond paſſage de l'Ecriture qu'on allégue, ce ſont ces paroles de J. C. à Saint Pierre. » Je vous dis que vous êtes » Pierre, & que ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe, les por» tes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle (*a*) ». On fait ce raiſonnement: l'Egliſe ne ſçauroit faillir; or l'Egliſe eſt bâtie ſur Saint Pierre & ſur ſes ſucceſſeurs; donc S. Pierre & ſes ſucceſſeurs ne ſçauroient faillir. Si les Papes n'étoient pas infaillibles, l'Egliſe qui eſt bâtie ſur eux, pourroit tomber dans l'erreur. Mais 1°. L'Egliſe a été bâtie ſur tous les Apôtres & ſur tous ceux à qui le miniſtere des clefs & de la prédication a été confié. Le ſens de ces paroles: *je bâtirai mon Egliſe*, ne pouvant s'entendre d'un bâtiment matériel, ne peut être entendu que de la publication de l'Évangile & de l'établiſſement en J. C. parmi les hommes. » Vous êtes Pierre, & je me ſer» virai de vous pour annoncer l'Evangile aux hommes, pour » les convertir, & pour former mon Egliſe. » Si le raiſonne-

(*a*) *Tu es Petrus & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adverſus eam.* En S. Matthieu, C. 16. V. 18.

ment des Ultramontains étoit juſte, il s'enſuivroit que l'Egliſe ſeroit tombée dans l'erreur, car il eſt inconteſtable que pluſieurs Papes y ſont tombés. 2°. La Tradition eſt le véritable interprete de l'Ecriture ſainte : or jamais les Peres & les Docteurs de l'Egliſe n'ont reconnu dans ce paſſage l'infaillibilité du Pape, ils n'entendent pas même ces paroles de la perſonne de Saint Pierre. Les uns prétendent que la pierre ſur laquelle J. C. dit qu'il bâtira ſon Egliſe, ne doit s'entendre que de la foi en J. C. dont S. Pierre venoit de faire profeſſion, en diſant à J. C. *Vous êtes le Chriſt Fils du Dieu vivant.* En effet, ce fut après cette confeſſion de foi que J. C. lui répondit ; *Je vous dis que vous êtes Pierre* (*a*), *&c.* D'autres en grand nombre ſoutiennent qu'on doit entendre de tous les Apôtres ce que J. C. dit ici à Saint Pierre. Saint Paul appelle les Apôtres les fondemens de l'Egliſe (*b*). Origène (*c*) dit que tout Diſciple de J. C. eſt la pierre, & que la Doctrine de l'Egliſe eſt établie ſur cette pierre. Si vous vous imaginez, ajoute ce Pere, que toute l'Egliſe n'eſt établie que ſur S. Pierre, que direz-vous de S. Jean & des autres Apôtres en particulier ? S. Cyprien (*d*) explique ce paſſage de tous les Evêques. S. Jerôme (*e*) remarque que, quoiqu'il ſoit dit en cet endroit, que l'Egliſe eſt fondée ſur Saint

(*a*) C'eſt ainſi que ce paſſage eſt expliqué par S. Hilaire, *L. 6. de Trinitate* ; par S. Gregoire de Nice *de adventu Domini ;* par S. Ambroiſe, *L. 6. in Luc. & in Cap. 2. Epiſt. ad Epheſios, ſuper iſtam petram ædificabo Eccleſiam meam, hoc eſt* (dit ce Pere) *in Catholicæ fidei confeſſione ſtatuam fideles ad vitam.* Et dans le Chapitre 15 *de Incarnatione*, il dit que ces paroles ne doivent point s'entendre de la perſonne de S. Pierre, mais de la foi. *Non enim de carne Petri ſed de fide dictum eſt.* S. Chryſoſtome, *Homil. 55. in Matth. Super hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, id eſt fidem & confeſſionem*, & dans le Sermon de la Pénitence il fait cette remarque : *Tu es Petrus & ſuper hanc petram*, non dixit: *Super Petrum, non enim ſuper hominem ſed ſuper fidem fundata eſt Eccleſia.* S. Grégoire, Pape, L. 3. Ep. 33. donne la même explication auſſi-bien qu'un grand nombre d'autres Docteurs.

(*b*) *Ædificati ſupra fundamentum Apoſtolorum.*

(*c*) Dans ſon premier Traité ſur le Chapitre 16 de S. Matthieu.

(*d*) Ep. 27.

(*e*) Dans le troiſiéme Livre contre Jovinien.

Pierre, il y a d'autres passages où la même chose est dite de tous les Apôtres, & que J. C. en a choisi un afin qu'en établissant un Chef, il ôtât l'occasion du schisme (*a*). Saint Augustin qui a examiné ce passage avec le plus d'exactitude, remarque toujours qu'en cette occasion Saint Pierre représentoit l'Eglise, & que les clefs ont été données en sa personne à toute l'Eglise, qu'il représentoit (*b*). Cette explication est suivie par un grand nombre de Peres & de Docteurs qui ont entendu de tous les Apôtres ce que J. C. dit à S. Pierre. Ainsi ce passage prouve la primauté de S. Pierre, qui parla au nom des Apôtres en confessant J. C ; mais il ne prouve point que l'infaillibilité lui ait été accordée à lui & à ses successeurs, plutôt qu'aux autres Apôtres & à ceux qui leur ont succédé.

On allégue encore ces paroles de J. C. à S. Pierre : *Paissez mes brebis* (*c*). Surquoi Bellarmin fait ce raisonnement. Tous les Catholiques conviennent que l'Eglise ne peut tomber dans l'erreur. Le Pape est le Docteur & le Pasteur de toute l'Eglise, selon ces paroles de J. C. *Paissez mes brebis*, donc l'Eglise est obligée d'écouter & de suivre les décisions du Pape : or, s'il pouvoit arriver que le Pape tombât dans l'erreur, il s'ensuivroit que toute l'Eglise seroit aussi dans l'erreur, ce qui est impossible, il faut donc avouer que le Pape est infaillible. 1°. Ces

(*a*) *Propterea inter omnes unus eligitur, ut capite constituto Schismatis tollatur occasio.*

(*b*) *Ecclesiæ claves regni cœlorum datæ sunt.* S. Aug. *in lib. de Agone Christiano*, C. 30. *Cujus Ecclesiæ personam gerebat Petrus. Conc. 2. in Ps.* 30. *agnoscitur Petrus in figurâ gestasse personam Ecclesiæ ob primatum quem in Discipulis habuit enarrat. In Ps.* 108. *Petrus quando claves accepit, Ecclesiam sanctam significavit. Tract.* 30. *in Joan. Unus pro omnibus dixit : Tu es Filius Dei vivi, & propter hoc claves cum omnibus tanquam personam gerens Ecclesiæ accepit. Ideò unus pro omnibus quia unitas in omnibus, & Tract.* 108. *Petrus multis locis scripturarum apparet quod personam gestet Ecclesiæ, maximè in loco ubi dictum est : Tibi dabo claves*, &c. *Numquid istas claves Petrus accepit ? Joannes & Jacobus non accepit, & cæteri Apostoli ? Et in Serm. de* 4. *quæst. Cujus Ecclesiæ Petrus Apostolus, propter Apostolatûs sui primatum gerebat, figuratâ generalitate personam.* Tract. 124.

(*c*) En S. Jean, Ch. 21.

paroles : *Paiſſez mes brebis*, ne conviennent pas ſeulement à S. Pierre, elles s'adreſſent en ſa perſonne à tous les Paſteurs de l'Egliſe ; il n'a pas été le ſeul Prédicateur de l'Evangile. S. Pierre (dit S. Ambroiſe ſur ces paroles ) ne fut pas ſeul chargé des ouailles de J. C. Il ſe chargea de leur conduite avec nous, & nous en ſommes chargés avec lui (*a*). S. Chryſoſtome penſe que ces paroles ne s'adreſſent pas ſeulement aux Evêques, mais encore à tous ceux à qui la moindre partie du troupeau de J. C. eſt confiée (*b*). S. Baſile (*c*) remarque que J. C. a donné à tous ſes Paſteurs le même pouvoir de paître ſes brebis. Saint Auguſtin ſoutient encore que S. Pierre repréſentoit l'Egliſe en cette occaſion, & que tous les Apôtres & les Evêques ſont les Paſteurs de l'Egliſe (*d*). S. Pierre lui-même (*e*) exhorte les Prêtres à paître le troupeau de Dieu qui leur eſt confié (*f*) L'Egliſe, dans la Préface de la Meſſe des Apôtres, appelle les Apôtres Vicaires & Paſteurs du troupeau de J. C. (*g*).

20. Le raiſonnement de Bellarmin ſuppoſe fauſſement, que toute l'Egliſe ſeroit obligée d'écouter & de ſuivre un Pape qui enſeigneroit une erreur. Les dogmes ſont révélés depuis le commencement ; ſi un Pape enſeignoit une Doctrine contraire à cette révélation, l'Egliſe rejetteroit cette erreur ; comme il eſt arrivé qu'elle a rejetté celles que quelques Papes ont voulu introduire.

Les partiſans de l'infaillibilité Papale font valoir quelques Lettres des anciens Docteurs & des anciens Evêques, écrites

(*a*) *Lib. 2. de Dignit. Sacerdot. C. 2.*
(*b*) *Chryſoſt. Hom. 79. in Matth.*
(*c*) *In Conſtit. Monaſt. C. 22.*
(*d*) *Auguſt. de Agone Chriſtiano, C. 30. & Tractat. 30. in Joann.*
(*e*) Dans ſa premiere Ep. C. 5.
(*f*) *Paſcite qui in vobis eſt, gregem Dei.*
(*g*) *Quos operis tui Vicarios eidem contuliſti præeſſe Paſtores.*

à l'Evêque de Rome. Mais le ſtile Epiſtolaire ne doit pas être entendu à la rigueur. Le Concile de Florence a judicieuſement obſervé que la regle pour juger des priviléges & des prérogatives du Pape & du S. Siége, ne doit pas être priſe de quelque terme d'honneur & de reſpect dont on peut s'être ſervi autrefois en écrivant aux Papes, mais qu'il en faut juger par l'Ecriture ſainte, par les Actes, & par les Canons des Conciles (*a*). On court riſque de ſe tromper groſſiérement, lorſqu'on veut tirer des conſéquences particulieres de paſſages vagues & généraux. Si Gerſon avoit dit de l'Egliſe de Rome ce qu'il a dit de l'Univerſité de Paris (*b*), les Ultramontains ne manqueroient pas de le citer comme un témoin de l'infaillibilité de l'Egliſe de Rome. Aucun Théologien n'a parlé plus favorablement des Papes que Ruſeus a parlé du Roi Louis XIV (*c*). Ces Ecrivains ont-ils donc prétendu affirmer que Louis XIV & la Faculté de Théologie de Paris avoient reçu de Dieu le don de l'infaillibilité.

(*a*) *Juxta eum modum qui in geſtis Oecumenicorum Conciliorum & in Sacris Canonibus exponitur.... agebat prætereà de privilegiis Papæ & habebat illa juxta determinationem Sacræ Scripturæ & dicta Sanctorum, hoc etiam non placuit Imperatori, an ſi quis inquit, Sanctorum in Epiſtolâ honorat Papam, excipiet hoc pro privilegio?* Act. du Concile de Florence.

(*b*) *Habent & novos Doctores collectos in Univerſitatibus, præſertim in ipſâ matre Studiorum Univerſitate Pariſienſi, quæ hactenus hæreſium monſtro caruit & Domino protegente carebit in ævum.* Hiſt. de l'Univerſité de Paris, tom. 5. p. 270.

(*c*) *Princeps non poteſt errare propter multos ſibi aſtantes, & officia in domo ſuâ ordinata, unde reputatur habere omnia jura in ſcrinio pectoris.* Ruſeus Tract. Juris Regaliorum, p. 228.

## SECTION III.

*De la ſupériorité du Concile ſur le Pape.*

XIV. Le Concile eſt ſupérieur au Pape, par l'inſtitution même de Jeſus-Chriſt.

LEs autorités dont on a fait uſage dans la précédente Section, juſtifient la propoſition qu'on veut établir ici. Puiſque le Pape n'eſt pas infaillible, il eſt évident que le Concile eſt ſupérieur au Pape. Le Concile Général eſt une aſſemblée compoſée des Evêques de toutes ou de preſque toutes les parties du monde Chrétien. Chaque Evêque repréſente ſon Egliſe, & aucun Evêque particulier ne peut repréſenter l'Egliſe Univerſelle. Le Pape eſt, à la vérité, le premier Evêque, & à cauſe de cette primauté, a des droits & des prérogatives que les autres Evêques n'ont point ; mais il ne ſçauroit repréſenter l'Egliſe Univerſelle lui ſeul, il n'en eſt que le premier membre ou le Chef, c'eſt le Concile Général qui repréſente le corps entier de l'Egliſe ; ainſi le Concile a toute l'autorité de l'Egliſe, & le Pape ne peut avoir que celle qui convient à la qualité de ſon premier Miniſtre.

Propoſer la queſtion, ſi l'Egliſe eſt au-deſſus du Pape, & ſi le Corps entier de la République Chrétienne a plus d'autorité que celui qui eſt le premier entre ceux qui la gouvernent, c'eſt la décider. Jeſus-Chriſt a fondé cette République, c'eſt lui qui a donné la forme de Gouvernement qu'elle a toujours eue, il n'a pas établi ſon Chef indépendant du Corps & Monarque abſolu, c'eſt à l'Egliſe qu'il a voulu qu'on s'adreſsât pour ſçavoir la vérité, c'eſt à elle qu'il a donné toute la puiſſance ſpirituelle, c'eſt à elle ſeule qu'il a promis l'infaillibilité. Il l'a établie pour être le Juge ſouverain de la foi & des mœurs,

& il a enſeigné que tous ſes membres, ſans en excepter aucun, ſont obligés de lui obéïr, & de ſe ſoumettre à ſes déciſions & à ſes Loix. Il eſt par conſéquent hors de doute que le Concile Général qui la repréſente eſt au-deſſus du Pape.

XV. Le Pape n'eſt qu'un membre de l'Egliſe, ſoumis au Corps.

Le Pape n'eſt qu'un enfant de l'Egliſe: or le tout eſt plus grand que la partie, tout enfant doit obéïr à ſa mere, & tout membre au corps. Si le Pape n'étoit pas membre de l'Egliſe, il en ſeroit ſéparé, & celui-là n'aura pas Dieu pour pere, qui n'aura pas voulu avoir l'Egliſe pour mere (*a*). C'eſt une loi qui regarde le Pape comme les autres Evêques.

S. Grégoire (*b*) dit que S. Pierre eſt le premier membre de l'Egliſe Univerſelle; que Paul, André, Jean, ſont les Chefs de chaque Peuple, & que toutefois ils ſont membres d'un même corps ſous un même Chef qui eſt Jeſus-Chriſt (*c*). Ainſi l'Egliſe a droit de reprendre, de corriger & de dépoſer le Pape, & ce droit ne peut être exercé que par le Concile Général, qui ſeul repréſente l'Egliſe Univerſelle.

Selon la penſée de S. Jerôme (*d*), l'Egliſe Univerſelle aſſemblée eſt autant au-deſſus du Pape, que le monde entier eſt plus grand que Rome.

XVI. On n'a jamais appellé du Concile général au Pape; mais on a ſouvent appellé du Pape au Concile.

Il eſt inoui qu'on ait appellé du Concile Général au Pape, au lieu que l'appel du Pape au Concile a toujours été regardé dans l'Egliſe comme une voie ouverte contre les injuſtes déciſions des Papes; d'où il ſuit que le Pape a toujours été regardé comme inférieur au Concile, car ce ſont les différens degrés

(*a*) *Non habebit Deum Patrem qui Eccleſiam noluerit habere matrem*: S. Auguſt. dans le troiſiéme Liv. du Symbole aux Cathécumenes.

(*b*) Dans l'Ep. 38. du quatriéme Liv. adreſſé à Jean de Conſtantinople.

(*c*) *Certè Petrus Apoſtolus primum membrum ſanctæ & univerſalis Eccleſiæ eſt. Paulus, Andreas, & Joannes, quid aliud quam ſingularum plebium Capita? Et tamen ſub uno Capite Chriſto omnes ſunt membra Eccleſiæ.*

(*d*) *Nec altera* (dit ce Pere) *Romanæ urbis Eccleſia, altera totius orbis exiſtimanda eſt. Si autoritas quæritur, orbis major eſt urbe.* tom. 4. part. 2. pag. 803.

de Juriſdiction & les appellations d'un Tribunal à un autre Tribunal, qui font connoître la ſubordination des Juges & des Tribunaux.

Saint Auguſtin parlant du jugement rendu par le Pape Miltiade dans un Concile de Rome, contre les Donatiſtes, s'explique en ces termes : « Si nous avions cru que les Evêques qui ont jugé à Rome n'euſſent pas bien jugé, on auroit pû » encore avoir recours à un Concile plenier de l'Egliſe Univerſelle, où la queſtion auroit été agitée avec les Juges mêmes ; & s'ils euſſent été convaincus d'avoir mal jugé, leur » Sentence eût été infirmée (*a*). »

XVII. Les Papes ont ſouvent été jugés & condamnés par les Conciles.

L'Hiſtoire de l'Egliſe nous apprend que les Papes ont ſouvent été jugés, condamnés, & dépoſés par les Conciles. Le ſixiéme Concile Général condamna Honorius avec les Monothélites ; à la vérité, Honorius étoit mort, mais ſi le Concile a cru avoir droit de prononcer anathême contre un Pape mort, il eſt évident qu'il auroit pû le condamner s'il eût été vivant. Les Conciles de Piſe, de Conſtance & de Baſle dépoſerent les Papes & les Antipapes, & firent élire en leur place des Papes qui furent reconnus par toute l'Egliſe ; ils ont donc eu le droit de juger les Papes & de décider des prétentions à la Papauté. Ces Conciles ont obligé ceux qui avoient le droit le plus apparent à la Papauté, d'y renoncer, l'Egliſe a reconnu pour Papes légitimes ceux que ces Conciles avoient fait élire après avoir prononcé des Sentences de dépoſition contre les contendans ; elle a donc été perſuadée que les Conciles Généraux avoient droit de juger les Papes & de les dépoſſéder.

(*a*) *Ecce putemus illos Epiſcopos qui Romæ judicarunt, non bonos fuiſſe judices ; reſtabat adhuc plenarium Eccleſiæ univerſæ Concilium, ubi cum ipſis judicibus cauſa poſſet agitari, ut ſi malè judicaſſe convicti eſſent, eorum ſententiæ ſolverentur.* S. Aug. Ep. 162.

Le

Le Pape Céleſtin I, dans ſon Epître aux Evêques d'Illyrie, dit qu'il ne faut pas que les Papes & les Evêques dominent ſur les regles, mais que les regles doivent dominer ſur eux, & qu'ils ſont obligés d'obſerver les Canons (*a*).

XVIII. Les Papes ſe ſont reconnus inférieurs aux Conciles.

On ne finiroit pas, ſi l'on vouloit faire uſage de toutes les autorités qui juſtifient cette maxime ; il ſuffira de rapporter le témoignage de S. Grégoire le Grand. Ce Saint Pape étoit ſi convaincu que l'autorité des Conciles étoit au-deſſus de la ſienne, & qu'il étoit obligé d'en ſuivre les Canons, qu'il fait profeſſion d'avoir la même ſoumiſſion & le même reſpect pour les quatre premiers Conciles Généraux, que pour les quatre Livres de l'Evangile. Il déclare que celui qui entreprendroit de délier ce qu'ils ont lié, ou de lier ce qu'ils ont délié, détruiroit lui-même ſon autorité & non pas celle du Concile (*b*).

Les termes des Déciſions du Concile de Conſtance ſont remarquables.

XIX. Les Conciles de Conſtance & de Baſle ont décidé que les Papes ſont ſoumis aux Conciles.

» Ce Saint Synode de Conſtance compoſant le Concile Gé-
» néral légitimement aſſemblé en l'honneur de Dieu Tout-puiſ-
» ſant & par le S. Eſprit, à l'extirpation du ſchiſme, pour
» l'union de l'Egliſe, & pour ſa réforme dans le chef & dans
» les membres, afin de procurer plus ſûrement, plus libre-
» ment & plus amplement cette union & cette réforme de l'E-
» gliſe de Dieu, ordonne, définit, décrete, & déclare ce qui
» ſuit : que le Synode légitimement aſſemblé par le S. Eſprit,

(*a*) *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur. Simus ſubjecti Canonibus qui Canonum præcepta ſervamus.*

(*b*) *Sicut ſancti Evangelii quatuor Libros, ſic quatuor Concilia ſuſcipere & venerari me fateor . . . . , Cunctas verò quas præfata veneranda Concilia perſonas reſpuunt, reſpuo ; quas venerantur amplector ; quia dum univerſali ſunt conſenſu conſtituta, ſe & non illa deſtruit quiſquis præſumit aut ſolvere quod ligant aut ligare quod ſolvunt. Greg. 1. Lib. indict. 9. Epiſt. 24. ad Joannem Epiſcop. Conſtantinop.*

» compoſant le Concile Général & repréſentant l'Egliſe Ca-
» tholique militante, a ſa puiſſance immédiatement de Dieu,
» & que tout Fidele, de quelque état & dignité qu'il ſoit,
» même le Pape, eſt obligé de lui obéïr dans les choſes qui
» regardent la Foi, l'extirpation du ſchiſme, & la réforma-
» tion générale de l'Egliſe de Dieu, dans ſon Chef, & dans
» ſes membres (*a*).

Il déclare qu'étant légitimement aſſemblé par le S. Eſprit, compoſant le Concile Général, & repréſentant l'Egliſe Catholique, il tient ſa puiſſance immédiatement de J. C. & que tout Fidele, de quelque état & dignité qu'il ſoit, même le Pape, eſt obligé de lui obéïr dans les choſes qui concernent la Foi, l'extirpation du ſchiſme, & la réforme de l'Egliſe dans le Chef & dans les membres. Il déclare auſſi que tout Fidele, de quelque condition, état & dignité qu'il ſoit, même le Pape, qui refuſera opiniâtrément d'obéïr aux Ordonnances, Statuts, diſpoſitions ou préceptes de ce Saint Concile ou de tout autre Concile Général légitimement aſſemblé, ſera mis en pénitence & puni; & qu'on pourra, s'il eſt beſoin, agir contre lui par les voies de droit (*b*).

Les mêmes déciſions ont été faites dans le Concile de Baſle.

La Doctrine de l'Egliſe de France eſt conforme aux déciſions des Conciles de Conſtance & de Baſle.

La Pragmatique Sanction de Bourges (*c*), contient les mêmes diſpoſitions.

XX. La Doctrine de l'Egliſe de France eſt conforme aux Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle.

La Faculté de Théologie de Paris, dans ſa cenſure contre Jacques Vernant, aſſure que les propoſitions dans leſquelles

(*a*) Seſſion IV.
(*b*) Seſſion V.
(*c*) En 1438, ſous Charles VII. Tit. 1. C. 2. Can. 1 & 2.

on avance qu'il n'eſt permis d'appeller en aucun cas du Pape, ſont fauſſes, font injure à l'autorité des Conciles Généraux, & ſont contraires aux vraies libertés de l'Egliſe de France (*a*).

Enfin le Clergé de France a déclaré, » que la plénitude de » puiſſance que le Saint Siége Apoſtolique & les ſucceſſeurs de » Saint Pierre, Vicaires de J. C. ont ſur les choſes ſpiri- » tuelles, eſt telle néanmoins que les Décrets du Saint Concile » Œcuménique de Conſtance, contenus dans les Seſſions 4 & » 5 approuvés par le Saint Siége Apoſtolique, & confir- » mées par la pratique de toute l'Egliſe & des Pontifes Romains, » & obſervés de tous tems par l'Egliſe Gallicane, demeurent » dans leur force & vertu, & que l'Egliſe de France n'ap- » prouve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Dé- » crets, ou les affoibliſſent en diſant que leur autorité n'eſt » pas bien établie, qu'ils ne ſont point approuvés, ou que leur » diſpoſition ne regarde que le tems du ſchiſme (*b*).

XXI. L'autorité de la raiſon ſe joint à celles de toutes les autres déciſions.

S'il étoit néceſſaire de joindre le poids des raiſons à ce grand nombre d'autorités ſi dignes de reſpect, je remarquerois;

1°. Que les dogmes de la Foi n'étant que la Doctrine que l'Egliſe Univerſelle a reçue par la tradition de J. C. les Peres d'un Concile Général ſont les témoins de ce qu'on croit dans les différentes Egliſes de l'Univers. Le Concile eſt donc bien plus en état de démêler la véritable Doctrine de l'Egliſe, que ne l'eſt l'Evêque de Rome. Auſſi n'eſt-ce qu'à ſes Diſciples aſſemblés en ſon nom, & non à aucun d'eux en particulier, que J. C. a promis l'aſſiſtance du S. Eſprit.

2°. Que les Evêques aſſemblés de différentes parties du

(*a*) *Hæ quatuor propoſitiones falſæ ſunt, & quatenus quædam aſſerunt & inuunt in ullo caſu à ſummo Pontifice appellari poſſe, ſacræ Conciliorum autoritati detrahunt, & Germanis Eccleſiæ Gallicanæ libertatibus, ſunt contrariæ.*

(*b*) Aſſemblée générale du Clergé de France en 1682.

monde, ſont mieux inſtruits des beſoins de leurs Egliſes que l'Evêque de Rome, & par conſéquent plus en état de faire des Réglemens utiles & qui ſoient reçus par-tout. Les délibérations s'y font avec un examen plus rigoureux & plus exact. Ainſi, l'on peut dire qu'indépendamment de l'aſſiſtance du Saint Eſprit, les délibérations du Concile ſont mille fois plus autentiques que les Décrets du Pape.

3°. Que ſi le Pape étoit indépendant de tout autre Tribunal, l'Egliſe ne ſçauroit apporter aucun remede aux erreurs que le Pape pourroit introduire, & au ſcandale qu'il pourroit cauſer dans l'Egliſe : il eſt raiſonnable qu'elle puiſſe remédier à ces déſordres par des voies de droit : il n'y en a point de plus ſage & de plus légitime que de dénoncer ces erreurs & ces déſordres à l'Egliſe Univerſelle ; en un mot, d'appeller le Pape devant le Concile & de l'y juger.

## SECTION IV.

*De la convocation, de la préſidence, & de la confirmation des Conciles Généraux, Nationaux & Provinciaux.*

XXII. Trois ſortes de Conciles.

IL y a trois ſortes de Conciles ; 1°. Des Conciles Provinciaux pour regler les affaires d'une Province Eccléſiaſtique. Tel eſt le Concile d'Embrun célébré en France, il y a vingt-trois ans (*a*). 2°. Des Conciles Nationaux ; ils regardent toute l'Egliſe d'une Nation ; tels ſont les Conciles de l'Egliſe d'Afrique, ceux de l'Egliſe d'Allemagne, ceux de l'Egliſe d'Eſpagne, &c. 3°. Des Conciles Œcuméniques. Le premier Concile Général, c'eſt celui que Conſtantin aſſembla (*b*) à Nicée au ſujet de l'Arianiſme.

(*a*) En 1728.
(*b*) En 325.

XXIII. De l'indiction, de la Préſidence, & de la confirmation des Conciles Provinciaux.

L'indiction des Conciles Provinciaux ne peut être faite que par les Souverains, puiſque ces aſſemblées ne ſont compoſées que d'Evêques qui ſont leurs Sujets, & que nulle aſſemblée ne peut être légitimement convoquée dans un Etat, ſans l'ordre ou la permiſſion du Prince.

Il n'appartient qu'au Souverain de convoquer les aſſemblées qu'il juge néceſſaires pour calmer l'eſprit de ſes Sujets, pour établir l'ordre & la paix. C'eſt que le Prince eſt le premier Pere, le premier Paſteur de ſes peuples, & qu'il eſt intéreſſé à tout ce qui les intéreſſe; & que ſi ce n'eſt pas à lui à décider les différends de Religion qui partagent la croyance de ſes Prélats, c'eſt inconteſtablement à lui à en procurer, à en ordonner même la déciſion, ou à preſcrire les moyens qu'il juge les plus propres pour y réuſſir.

La préſidence appartient au Métropolitain, & ces Conciles n'ont pas beſoin de confirmation, il ſuffit que les Evêques obtiennent du Souverain la permiſſion de faire exécuter leurs Décrets, comme cela s'eſt pratiqué au ſujet du Concile d'Embrun.

XXIV. De l'indiction, de la préſidence, & de la confirmation des Conciles Nationaux.

L'indiction des Conciles Nationaux appartient encore ſans aucune difficulté aux Souverains. C'eſt par leur autorité que ces Conciles de leurs Etats doivent être convoqués, puiſque c'eſt ſous leur autorité & ſous leur ſeule autorité qu'ils peuvent être célébrés, & par leur ſeule autorité qu'ils doivent être exécutés. Les Princes ont, dans leurs Etats, les mêmes droits que les Empereurs Romains, & les Empereurs Grecs avoient dans les leurs. Les Rois de France ont aſſemblé des Conciles Nationaux, autant de fois qu'ils l'ont jugé à propos. C'eſt une remarque qui a été cenſurée à Rome dans l'hiſtoire du Jaco-

bin Alexandre ; mais ce Religieux a juſtifié ce fait hiſtorique, par un grand nombre d'exemples (*a*).

Les Souverains ont droit d'envoyer des Commiſſaires à ces Aſſemblées nationales, pour y faire regner l'ordre & la liberté des ſuffrages, comme le pratiquoient autrefois les Magiſtrats & les Séculiers que les Empereurs députoient aux Conciles Généraux, pour empêcher les violences, les brigues, & les tumultes.

C'eſt à celui des Prélats Métropolitains qui ſe trouve le premier par ſon ancienneté ou par ſa dignité, à y préſider, ou à celui que les Evêques veulent choiſir, ou à celui que le Souverain nomme. La France a donné des exemples de toutes ces voies. Il eſt vrai que ſous des regnes foibles & dans des ſiécles ténébreux, des Légats du Pape y ont préſidé ; mais depuis qu'on a ſenti la néceſſité d'arrêter le cours des entrepriſes de la Cour de Rome, & que les Conciles Nationaux ont été particuliérement convoqués pour s'y oppoſer, l'Egliſe de France a ſuivi l'ancien uſage, elle n'a plus admis de Légats dans ſes Conciles ; ſes ſeuls Evêques y ont préſidé. C'eſt ce qui paroît par les Conciles tenus ſous Charles VI, Louis XI & Louis XII.

Ces Conciles n'ont pas beſoin de confirmation. Il ſuffit que les réſolutions qui y ſont priſes ſoient envoyées à l'Egliſe de Rome pour conſerver la correſpondance & la confraternité que les autres Egliſes ont avec cette premiere Egliſe. C'eſt au Souverain comme Protecteur de l'Egliſe, que le Concile National doit s'adreſſer pour le ſupplier d'ordonner l'exécution de ce que les Evêques y ont arrêté ; & c'eſt ainſi qu'on s'adreſſoit autrefois aux Empereurs, pour la confirmation des Conciles Généraux.

(*a*) *Natal. Alexand. Hiſt. Eccleſ. T. 5. p. 198 & 199.*

Tout cela eſt inconteſtable ; mais les Conciles Généraux demandent une explication plus étendue.

XXV. De l'indiction des Conciles généraux.

D'abord, il faut obſerver qu'il n'a pû y avoir, & qu'il n'y a eu en effet aucun Concile Œcuménique, que depuis que les Empereurs ſe furent convertis à la Religion Chrétienne. Comment auroit-on pû aſſembler dans un ſeul lieu un ſi grand nombre d'Evêques de toutes les parties ou de preſque toutes les parties du monde, ſans que les Empereurs l'euſſent ſçu, ordonné, ou permis ? Comment ces Princes auroient-ils voulu employer leur autorité, & cauſer un mouvement ſi conſidérable dans leurs Etats, pour le progrès d'une Religion à laquelle ils ne croyoient pas alors ? Ce n'a été que depuis la converſion de Conſtantin qu'il y a eu des Conciles Généraux ; & c'eſt par ſon autorité qu'ils furent convoqués.

XXVI. Aucune Loi ne réſerve au Pape le droit excluſif de convoquer les Conciles généraux.

Aucune Loi, ni Divine, ni Eccléſiaſtique, ne réſerve au Pape le droit excluſif de la convocation des Conciles Généraux. Aucune regle ne déclare nuls les Conciles que le Pape n'aura pas convoqués. Il eſt certain au contraire, que les huit premiers Conciles Généraux, tenus pour tels par tous les Chrétiens, ont été convoqués par les Empereurs, & quelques-uns malgré les Papes.

XXVII. Les Empereurs convoquoient les Conciles généraux.

Dans les premiers tems, l'Egliſe foible & timide, ne cherchoit qu'à ſe dérober à la perſécution ; & les Princes, loin de s'intéreſſer à ſon Gouvernement, ſembloient faire leur unique occupation d'arrêter ſes progrès, de la détruire même, & d'en faire perdre juſqu'au ſouvenir, s'il leur eût été poſſible. Ce ne fut qu'après que, par ſa patience & par ſes travaux infinis, elle ſe fût peu à peu établie ſur les ruines de l'Idolâtrie, que ſon Gouvernement parut aux Souverains digne de leur attention. Ils y intervinrent ; & autant que la nouvelle Religion pouvoit

le permettre, ils firent par rapport à elle ce qu'ils avoient fait par rapport à l'ancienne ; ils ne s'en déclarerent pas les Chefs, mais ils en devinrent les Protecteurs, & regarderent ce titre comme une partie eſſentielle de leur Souveraineté ; ils ne déciderent point les queſtions qui s'élevoient, mais ce fut par leurs ordres que les Evêques aſſemblés les déciderent, & ce fut par leurs Edits que les Réglemens Eccléſiaſtiques devinrent des Loix de l'Etat. Pour empêcher que dans ces Aſſemblées il ne ſe fît rien contre leurs droits, ils y aſſiſtoient eux-mêmes, ou y envoyoient des principaux Seigneurs de leur Cour.

Deux différens partis s'étoient chacun choiſi un Evêque à Carthage ; l'un ſe nommoit Cécilien, l'autre Majorin. A cette occaſion s'alluma un Schiſme qui diviſa preſque toute l'Egliſe, excepté les Gaules. Conſtantin, converti à la Religion Chrétienne, ordonna à celui qui gouvernoit l'Afrique en ſon nom, d'inſtruire cette affaire. Quand elle fut inſtruite, il ordonna aux Chefs des deux partis de ſe rendre à Rome, pour y être jugés par les Evêques à qui il avoit ordonné de s'y trouver, pour en connoître conjointement avec le Pape Melchiade. La Cauſe fut diſcutée, Cecilien eut tout l'avantage qu'il pouvoit ſouhaiter, & il fut décidé que ſon Ordination étoit légitime. Son Adverſaire ne ſe tint pas pour bien condamné, il ne ceſſa point de demander à l'Empereur un autre Jugement ; & Melchiade même ne s'oppoſa point à cette ſorte de réviſion. Comme Majorin ſouhaitoit d'avoir pour Juges des Evêques Gaulois, Conſtantin ordonna la tenue d'un Concile à Arles ; il fit écrire une Lettre circulaire à tous les Evêques qu'il jugea à propos de convoquer. On ne voit point que l'Evêque de Rome ait été diſtingué des autres ; il eſt vrai qu'il députa deux Prêtres & deux Diacres pour aſſiſter à ce Concile, mais ils n'y préſiderent pas. Conſtantin

lui-mêm

lui-même examina de nouveau cette affaire à Milan, & en décida juridiquement & en dernier reſſort : perſonne ne réclama.

Ce que ce premier Empereur Chrétien avoit fait pour le Concile d'Arles, il le fit 10 ou 12 ans après pour le Concile de Nicée, il invita tous les Evêques de s'y rendre : nous n'avons pas la Lettre d'invitation, mais nous en pouvons juger par celle qui fut écrite aux Evêques nommés pour aſſiſter au Concile d'Arles ; la voici telle que l'Hiſtorien de l'Egliſe la rapporte : » Comme nous avons ordonné à pluſieurs Evêques de di- » vers lieux de s'aſſembler en la Ville d'Arles dans le pre- » mier jour d'Août, nous avons auſſi jugé à propos de vous » écrire, afin que vous preniez une voiture publique, par l'ordre » de Latronien, Correcteur de Sicile, avec deux perſonnes du » ſecond ordre à votre choix, & trois valets pour vous ſervir » pendant le chemin, & que vous vous trouviez au même lieu, » dans le jour marqué (*a*).

Le Concile de Nicée fut compoſé de trois cens dix-huit Evêques : c'eſt le premier Concile Oecuménique. L'Empereur y aſſiſta à la premiere place, comme il convenoit ; il y parla même ſur les articles conteſtés, & il en ſoutint les déciſions par ſes Écrits.

Ce Concile général de Nicée ne fut pas le ſeul convoqué par Conſtantin, il convoqua pluſieurs Conciles particuliers (*b*), & les ſucceſſeurs de cet Empereur l'imiterent dans ce point de ſa conduite. Le premier Concile de Conſtantinople, qui eſt le ſecond général, le fut par Théodoſe le Grand (*c*). Le Concile d'Ephèſe, troiſiéme général, fut convoqué par Théodoſe le

(*a*) Fleury, Tom. 3. pag. 42. de l'Edition *in*-12.
(*b*) Euſeb. *Lib.* 2. *de vit. Conſt. Cap.* 6 ; Sozomenes, *Lib.* 1. *Cap.* 16 ; & Rufin le diſent expreſſément ; Bellarmin & Jacobatius en conviennent.
(*c*) Theodoret, *Lib.* 5. *Hiſt. Cap.* 6. & 7 ; Sozomenes, *Lib.* 7. *Cap.* 7. le marquent.

Jeune & par les Empereurs. Ce Concile fait mention de la convocation des Empereurs (*a*), & ne parle point du Pape Saint Céleſtin, qui étoit alors aſſis ſur la Chaire de ſaint Pierre. Les actes du Concile de Calcédoine juſtifient que ce Concile a été convoqué par les Empereurs. Les Lettres de S. Leon aux Empereurs qu'on lit dans la premiere Partie, ne ceſſent de le demander, les Empereurs l'accordent d'abord à Ephèſe, ils l'indiquent enſuite à Nicée, & enfin ils le transférent à Calcédoine : Ainſi, quoique le Pape ait aujourd'hui le droit de convoquer les Conciles généraux, les Princes l'ont auſſi. Sans cela les ſix premiers Conciles généraux tenus ſous les yeux de ſaint Sylveſtre & de ſaint Céleſtin, Papes ſi vertueux, de ſaint Leon qui a ſi fort élevé la dignité de ſon Siége, de ſaint Grégoire qui reſpectoit les quatre premiers Conciles, à l'égal de l'Évangile, devroient être regardés comme des Conciliabules.

XXVIII. Comment les Papes ſe ſont mis en poſſeſſion de les convoquer.

Ce ne fut que depuis l'introduction des fauſſes Décrétales, que les Papes ſe mirent en poſſeſſion de convoquer les Conciles généraux. On y lit cette maxime : que le Pape ſeul a droit de faire cette convocation (*b*), & cette maxime, toute fauſſe qu'elle eſt, a ſéduit beaucoup de Théologiens. Il étoit peu néceſſaire de recourir à l'impoſture. Les changemens arrivés dans le monde en ont fait un, à cet égard, dans la diſcipline de l'Égliſe, d'où les Papes ont tiré un droit légitime. Le partage de l'autorité temporelle, entre tant de différens Princes, a rendu en quelque façon la convocation du Pape néceſſaire, parce qu'il eſt le pere commun, & que par cette qualité il doit leur être également affectionné. La poſtérité de Charlemagne perdit inſenſiblement l'autorité Impériale, l'Orient étoit ſéparé de l'Occident par le

(*a*) Les Actes portent : *Act.* 1. *Congregata in Epheſiorum Metropoli ex* Decreto Religioſiſſimorum Imperatorum.

(*b*) Dans les Chapitres d'Ingilrame Goldaſt, Conſtitut. Tom. 1. p. 501.

Schiſme, & les Empereurs n'étoient plus unis entr'eux. Les plus grandes Provinces de l'Occident avoient des Rois & des Princes particuliers. Les Evêques de tout le monde Catholique n'étant plus ſoumis comme autrefois à une ſeule puiſſance temporelle, aucun Prince ne pouvoit raſſembler dans un même lieu tous les Evêques. Il falloit, pour accorder les Souverains, un lien commun formé par la Religion, qui tînt à tous, & qui ne dépendît d'aucun en particulier. Il parut raiſonnable que les Evêques fuſſent appellés au Concile par le premier d'entr'eux; & ce fut alors ſeulement que les Papes convoquerent les Conciles & ſe contenterent d'exhorter les Princes à y donner leur conſentement.

XXIX. La convocation des Conciles par les divers Potentats agiſſant de concert, ſeroit tout auſſi bonne que celle du Pape.

Ce n'eſt donc que parce que les Provinces de l'Empire Romain ont été diviſées entre pluſieurs Souverains, & qu'il ne s'eſt plus trouvé de Prince qui eût l'autorité d'aſſembler les Evêques de toutes les parties de la Chrétienté, qu'on a eu recours à l'autorité ſpirituelle de celui que l'Egliſe univerſelle reconnoît pour le premier des Evêques. S'enſuit-il de là que les Papes ayent acquis un droit excluſif? Une aſſemblée compoſée d'Evêques de toutes les parties du monde, convoquée par les divers Potentats de concert, ne ſeroit-elle pas un Concile général, & n'en auroit-elle pas toute l'autorité?

XXX. On peut néanmoins dire qu'aujourd'hui c'eſt au Pape régulierement à les convoquer dans les cas généraux & ordinaires; mais cette regle générale a ſes exceptions.

Le Pape a donc le droit à préſent de convoquer les Conciles généraux. Il eſt le premier des Evêques, & en cette qualité il peut aſſembler ſes Confreres pour délibérer avec eux des choſes Eccléſiaſtiques. Il le peut, & il l'a fait ſi ſouvent, qu'on ne ſçauroit lui en conteſter le droit, ſans manquer ou de lumieres ou de bonne foi. Telle eſt préſentement la regle générale, mais cette regle a ſes exceptions, & je ne ferai, en les expliquant, que ſuivre le ſentiment d'un Cardinal qui a traité particuliere-

ment de la convocation des Conciles (*a*). Voici l'énumération que ce Cardinal fait des différens cas où il eſtime que le Concile général peut être convoqué, ſans le conſentement du Pape, & même malgré lui.

Le premier, c'eſt celui du Schiſme entre deux prétendans à la Papauté, qui ne ſont ni l'un ni l'autre en poſſeſſion. Alors, dit Jacobatius, c'eſt au College des Cardinaux à faire la convocation. Il y a en effet des exemples, que les Cardinaux ont convoqué des Conciles. Celui de Piſe en eſt une preuve.

Le deuxiéme, c'eſt le cas du Schiſme entre deux contendans qui ſont tous deux en poſſeſſion. Alors, dit ce Cardinal, chacun doit aſſembler ſon obédience. S'ils refuſent tous deux, ou ſi l'un des deux refuſe de faire l'indiction, l'Egliſe a l'autorité de faire la convocation & de s'aſſembler.

Le troiſiéme, le même cas de Schiſme entre deux contendans, dont l'un eſt notoirement intrus. Dans cette circonſtance, c'eſt à celui qui a le droit le plus apparent à faire l'indiction tout ſeul. Le conſentement du concurrent n'eſt nullement néceſſaire.

Le quatriéme, le cas d'héréſie & celui de l'incorrigibilité dans l'habitude de quelques crimes ou vices ſcandaleux & pernicieux à l'Égliſe. Dans ces cas-là, les Canoniſtes diſent, que ſi le Pape, prié, exhorté d'aſſembler un Concile, refuſoit de le faire, les Cardinaux devroient y ſuppléer, enſuite la puiſſance ſéculiere, enſuite les Evêques, enfin le peuple. Non, dit Jacobatius, qu'il appartienne à un ſimple fidèle de prononcer ſur ce cas de néceſſité ni de s'en rendre l'arbitre, il faut qu'elle ſoit ſi évidente, que perſonne n'en puiſſe douter, autrement il ſeroit libre à tout fanatique de troubler la paix de l'Egliſe.

Tels ſont les ſentimens des Canoniſtes, même Ultramontains;

(*a*) Jacobatius, *L.* 3. *de Conciliis.*

Gerſon (*a*) penſe à peu près comme Jacobatius, & ſon ſentiment ne differe de celui de ce Cardinal que dans les points ſuivans.

I. Gerſon ajoute un cas où l'on peut aſſembler un Concile ſans le conſentement du Pape. C'eſt lorſqu'il y a quelqu'affaire très-importante, qui doit être terminée par le Concile & que le Pape refuſe de l'aſſembler.

II. Il en ajoute un ſecond, c'eſt lorſqu'il a été déterminé par un Concile général, que le Concile ſeroit aſſemblé dans un tel temps, & que le Pape refuſe d'en faire l'indiction.

III. Toutes les fois, dit Gerſon, qu'il s'agit de la cauſe du Pape, ſoit pour le faire renoncer à la Papauté, ſoit pour le dépoſer à cauſe de ſa mauvaiſe conduite & du ſcandale qu'il donne à l'Egliſe, il ne lui appartient ni de convoquer le Concile, ni de prendre place parmi les Peres du Concile.

IV. Gerſon veut qu'au défaut du Pape, ce ſoit immédiatement la puiſſance ſéculiere qui faſſe l'indiction, & qu'au défaut de la puiſſance ſéculiere, les Evêques la faſſent, parce qu'ils tiennent la place des Apôtres depuis l'établiſſement de l'Egliſe.

V. Enfin Gerſon ajoute, que puiſque deux Cardinaux ſeuls ont ſuffi pour aſſembler le Concile de Piſe, & pour ſuppléer au Sacré College, & que cette convocation a été approuvée par tous les Docteurs, le droit de la convocation regarde les Rois & les Princes premierement, enſuite les Societés & les autres Seigneurs, & que s'ils ne pouvoient exercer ce droit, il ſeroit dévolu aux Bourgeois, aux Payſans, & juſqu'à la derniere femme de la Société (*b*).

Perſonne n'ignore la réponſe que fit la Faculté de Théolo-

(*a*) Tome 2. *in Sermon.* & ailleurs.

(*b*) *Devolvitur hæc convocatio ad Reges & Principes primò, poſt ad Communitates & alios dominos ſæculi; quod ſi non eſſent in caſu poſſibili, devolveretur ad cives & ruſticos, poſt uſque quò deveniretur ad minimam vetulam.*

gie de Paris à notre Roi Charles VIII, qui la consulta (*a*), pour sçavoir si, attendu le désordre tout notoire, tant dans le Chef que dans les membres (*b*), & le cas d'une urgente nécessité, les Princes Ecclésiastiques & Séculiers ne pouvoient pas s'assembler en Concile, après avoir sommé le Pape & l'avoir prié de l'assembler lui-même. La réponse fut que le Pape étant obligé d'assembler le Concile Général tous les dix ans, s'il ne le faisoit pas, après avoir été prié & sommé, les Princes Ecclésiastiques & Séculiers & autres parties de l'Eglise pouvoient s'assembler en Concile ; attendu le cas d'une urgente nécessité (*c*).

XXXI. Le Pape ne peut convoquer un Concile général sans le consentement des Princes.

Le Pape ne peut convoquer un Concile Général sans le consentement des Princes. C'est à eux seuls qu'il appartient de permettre à leurs Sujets de s'assembler, si le Concile se tient dans leurs Etats ; & de sortir du Royaume, si le Concile se tient ailleurs. Sans la permission du Souverain, nulle assemblée ne peut se tenir dans un Etat, & nul Sujet n'en peut sortir pour aller traiter d'une affaire publique dans des Pays étrangers (*d*). C'est au Souverain seul à juger des causes du départ des Evêques ou des motifs qui les assemblent. L'assemblée d'un Concile Général est le moyen le plus assuré de pacifier les troubles, quand tout s'y passe dans l'ordre. C'est au contraire la source la plus féconde de tumultes & de séditions, lorsqu'il s'y fait quelque chose contre les regles. Il est de l'intérêt des Princes d'avoir connoissance de ces Conciles & d'y être invités. Il est de leur droit de connoître des motifs du Concile &

(*a*) En 1497.
(*b*) *Tam in Capite quam in membris.*
(*c*) *Tempore urgentis necessitatis ut nunc est.* Hist. Univers. Paris, Tom. 5. pag. 821.
(*d*) Voyez le Traité du Droit Public, Ch. VI. Sect. VI. Voyez aussi le même Traité, Ch. VII. Sect. I. de la transmigration.

de consentir à sa tenue, s'ils le jugent nécessaire, à cause de l'intérêt qu'ils peuvent y avoir.

XXXII. L'Empereur d'Allemagne & le Roi de France doivent être nommés dans les Bulles d'Indiction du Concile général.

L'Empereur d'Allemagne & le Roi de France doivent être expressément nommés dans la Bulle d'indiction du Concile Général, parce qu'ils sont les Potentats les plus considérables de l'Europe : le premier, par l'autorité qu'il a sur ce monde de Princes qui partagent la domination de l'Allemagne ; le second, par sa dignité & par sa puissance. On ne conteste pas ce droit à l'Empereur d'Allemagne, tout foible qu'est ce Prince en tant qu'Empereur, & l'on ne peut raisonnablement le contester au Roi Très-Chrétien. C'est le privilége du fils aîné de l'Eglise, de son bienfaiteur, de son Protecteur ; c'est le privilége du plus ancien & du plus puissant Roi de la Chrétienté ; & ce privilége est prouvé dans nos libertés & reconnu par les Papes. Le Roi de France est nommé spécialement dans la Bulle de Paul III, pour l'indiction du Concile de Trente. Il est vrai qu'il ne l'est point dans la Bulle de Pie IV pour la troisiéme ouverture de ce Concile. Ce fut une injustice de ce Pape ennemi de la France & livré entierement à l'Espagne : injustice dont le Roi de France fit ses plaintes, & sur laquelle Pie IV lui donna quelque satisfaction verbale. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans les instructions données par Henri III à l'Evêque d'Angoulême Ambassadeur de France.

» Au reste, j'ai à vous dire, comme il a été trouvé un peu » dur, qu'ayant le feu Roi mon Seigneur & frere, poursuivi » avec telle instance que chacun sait, l'ouverture dudit Con- » cile, il n'a néanmoins été fait aucune particuliere & honora- » ble mention de lui en ladite Bulle, ainsi qu'il semble qu'on » devoit faire ; & en cela, nous considérons bien aussi que » telle chose a été oubliée sciemment, & pour ne point nom-

» mer le Roi de France le premier après l'Empereur, qui eſt » choſe dont vous vous devez plaindre, afin qu'à l'avenir l'on » ne puiſſe uſer de cette façon, & que ce qui m'eſt acquis de » tout tems me ſoit gardé & conſervé en ſon entier. » L'Ambaſſadeur de France fit ſes plaintes au Pape & le Pape répondit : « Quant à l'omiſſion du nom du Roi Très-Chrétien, qu'il » n'y avoit pas fait réflexion, & que les Cardinaux à qui il » avoit donné la commiſſion de dreſſer la Bulle, avoient cru » qu'il ſuffiſoit de nommer l'Empereur & tous les Rois en » gros..... Que pour lui il ne s'étoit mis en peine que de » l'eſſentiel, & s'étoit déchargé de tout le reſte ſur les Car- » dinaux ; qu'au reſte on ne pouvoit pas toujours avoir l'œil » à tout ; mais qu'à l'avenir il prendroit garde que l'on ne fît » plus de faute. » Pie IV tint mal ſa parole, lorſqu'il fit la Bulle pour la confirmation du Concile ; & le Cardinal de Lorraine trahit lâchement, lors des acclamations, cette prérogative de ſon Roi. Auſſi, cette omiſſion devint-elle un grief du Royaume contre ce Concile, & une des raiſons qui empêcherent la France de le recevoir (*a*).

XXXIII. Les Princes ont droit d'aſſiſter au Concile par leurs Ambaſſadeurs.

Les Laïques n'ont point de voix dans les Conciles ; ils y vont pour être enſeignés & non pour enſeigner, & ils ne peuvent y aſſiſter que lorſqu'ils y ſont cités ou qu'on y agite quelque affaire qui les regarde, mais les Souverains y ſont invités.

Autrefois un ou pluſieurs Commiſſaires des Empereurs Romains aſſiſtoient aux Conciles pour les diriger, pour y faire regner la paix, & pour avoir ſoin que tout s'y paſſât dans l'ordre. L'Empereur eut, dans le Concile de Calcédoine, ſept

(*a*) Dumoulin, *Concil. Trid. animadverſ.* 93. &c. & Paſquier, Recherches, L. 3. C. 34. &c.

Commiſſaires

Commissaires (*a*) & dix Conseillers adjoints (*b*). Leur emploi n'étoit point de prononcer sur la Foi ou de former les décisions du Concile, mais quand les matieres étoient proposées par le Président, ils avoient soin que les Prélats ne s'interrompissent pas les uns les autres ; ils remettoient sur les voies ceux qui s'égaroient en des digressions inutiles, & leur ordonnoient de répondre positivement ; ils interposoient leur autorité pour faire cesser les tumultes & les clameurs ; & enfin ils invitoient les Peres à conclure & à décider, lorsque les questions étoient suffisamment éclaircies.

Présentement, ce sont les Présidens des Conciles qui sont chargés de tous ces soins. Les Princes temporels n'assistent aujourd'hui par leurs Ambassadeurs dans les Conciles, que pour les maintenir dans la liberté qui leur est nécessaire, & pour prendre connoissance des Décrets, afin d'en prescrire l'observation, s'ils le jugent à propos, & d'empêcher qu'on n'en fasse qui portent préjudice à leurs droits.

XXXIV. La présidence des Conciles généraux n'a pas toujours appartenu au Pape, mais aujourd'hui elle lui appartient à lui & à ses Légats.

A l'égard de la Présidence des Conciles Généraux, la premiere place est dûe à l'Evêque du premier Siége, c'est celui de Rome. Cependant les Papes ni leurs Légats n'ont pas toujours joui de cet honneur, & de sçavans Docteurs Catholiques soutiennent que les Papes ni leurs Légats n'ont pas présidé dans les trois premiers Conciles Généraux. Il est vrai que dans la suite on a accordé ce privilége au Pape ou à ses Légats, & que dans ces derniers tems les Papes se sont mis en possession de regler ce qui devoit être mis en délibération dans le Concile ; mais cet usage qui ne s'est introduit que pour éviter les mouvemens tumultueux où l'on tomberoit, si chacun proposoit ce qui

(*a*) Ils y sont appellés *Glorioſiſſimi Judices.*
(*b*) Qui y sont nommés *Ampliſſimus Senatus.*

lui viendroit dans l'esprit, ne donne pas droit au Pape d'empêcher qu'on ne fasse, du consentement du Concile, des propositions convenables au besoin de l'Eglise, sur-tout si ces propositions regardent la personne & les prétentions du Pape.

XXXV. Les Conciles généraux doivent être confirmés par les Princes, pour tout ce qu'ils ont d'extérieur; mais toute confirmation du Pape est inutile.

Il est inoui dans toute l'antiquité, que les Papes ayent confirmé les Conciles. Ce sont les Empereurs Romains qui les ont confirmés pour l'exécution extérieure.

Eusebe (*a*) dit que l'Empereur Constantin confirma le Concile de Nicée (*b*), c'est-à-dire qu'il l'autorisa pour l'exécution. Les Peres du second Concile suppliérent l'Empereur Théodose de mettre le sceau à leurs Décrets, & lui demanderent ce que nous appellons aujourd'hui des Lettres Patentes (*c*). Ceux du troisiéme Concile demanderent la même grace à l'Empereur Théodose le jeune (*d*). On voit le même usage dans les Conciles suivans.

Les Conciles ont donc besoin d'être autorisés par la puissance temporelle, sur-tout pour les points de discipline. Ce n'est pas que, quant au dogme ils n'obligent les Fideles dans le for intérieur pour tout ce qui appartient à la Religion; mais les Souverains prêtent leur ministere à l'exécution, & nulle Loi ne peut devenir Loi de l'Etat sans le concours de l'autorité du Souverain.

Ces mêmes Conciles n'ont nullement besoin d'être autorisés & confirmés par l'autorité spirituelle du Chef de l'Eglise. Le Pape souscrit par lui ou par ses Légats les Décrets du Concile

(*a*) L. 3. Ch. 23. *de vitâ Constantini.*

(*b*) *Confirmans & sanciens ea quæ à Synodo decreta fuerant.*

(*c*) *Rogamus igitur tuam Clementiam ut per litteras quoque tuæ pietatis ratum habeatur Concilii Decretum, ut sicuti litteris quibus nos convocasti, Ecclesiam honore prosecutus es, ita eorum finem quæ decreta sunt obsignes.* Tom. 2. Concil. Col. 945.

(*d*) *Jubeat ut ea quæ à Sanctâ & Oecumenicâ Synodo ad pietatis præsidium contra Nestorium impiamque ejus doctrinam sancita sunt, vim suam obtineant, confirmata nutu & assensu pietatis vestræ.* Troisiéme Tome, Concil. col. 659.

dans le tems de l'assemblée, comme tous les autres Evêques. Toute autre confirmation ou souscription qui se fait hors du Concile & séparément pour le spirituel, est inutile & ne sçauroit lui donner plus d'autorité. Ou le Pape qui confirmeroit les Décrets d'un Concile le feroit avec connoissance de cause, ou sans examen. S'il le faisoit sans examen, la confirmation ne seroit qu'un jeu; s'il le faisoit avec connoissance de cause, il pourroit refuser de les confirmer, & en ce cas, il rendroit l'autorité des Conciles illusoire. Le Concile ne tire sa force que du Concile même; & le Pape qui ne le peut pas dissoudre, ne doit pas le confirmer. Lui qui est inférieur au Concile, ne sçauroit exercer aucun acte de supériorité sur un Tribunal de qui il dépend lui-même.

Que si les Papes, dans ces derniers tems, ont donné des Bulles où ils se sont servis du mot de confirmer, en parlant des Décrets du Concile, c'est une entreprise contraire à l'autorité de l'Eglise. On ne doit prendre cette confirmation que comme une acceptation que les Papes font des Conciles, surtout pour ce qui regarde la discipline & en qualité de Princes temporels. Il ne faut nullement conclure de-là que toute la force de ces Décrets vienne de cette prétendue confirmation; que sans cette confirmation ils fussent nuls; & qu'un Pape hérétique ou schismatique fût à l'abri de l'anathême du Concile en refusant de l'approuver.

On ne peut rien ajouter à tout ce que dit à cet égard le fameux Bossuet (*a*). Il employe un livre entier (*b*) pour combattre cette maxime, que c'est de l'approbation du Pape que les Décrets des Conciles tirent leur force. Ce Prélat montre le

(*a*) *Defensio Cleri Gallicani*, &c.
(*b*) *Lib.* 12.

contraire par la Tradition constante de tous les siécles. Il rapporte en particulier ce qui s'est passé dans tous les Conciles Généraux, pour montrer qu'après les décisions des Papes, on croyoit que les matieres qu'ils avoient déja décidées pouvoient être discutées & examinées de nouveau, & qu'on ne regardoit la question finie, que par le consentement de toute l'Eglise, soit que cette question regardât le dogme, soit qu'elle regardât la discipline. Quant à l'objection que les Ultramontains fondent sur ce que quelques Conciles ont prié les Papes de confirmer leurs Décrets, le même Prélat employe encore un livre (a) pour réfuter tout ce qui a été objecté sur cela aux Théologiens François. Il passe en revûe tous les Conciles Généraux ; il montre que les Conciles de Nicée, de Constantinople & d'Ephèse, ne penserent en aucune maniere à demander aux Papes la confirmation de ce qu'ils avoient fait. Il fait voir que le Concile de Calcédoine ne la demanda point non plus pour ses décisions touchant la Foi. Si ce Concile le fit au sujet d'un de ses Canons par lequel il donnoit le second rang dans l'Eglise à l'Evêque de Constantinople, c'est que ce Canon changeoit l'ordre établi par le Concile de Nicée ; un tel Canon ne pouvoit donc avoir force de loi que par le consentement universel & celui du Pape en particulier. Ainsi il étoit juste que le Concile s'adressât à S. Leon pour avoir son consentement, sur-tout le Concile n'ayant point été unanime pour faire le Canon dont il s'agit, contre lequel les Légats du Pape avoient protesté. Bossuet montre encore que si Saint Leon s'opposa avec vigueur à ce Canon, ce ne fut point par la raison que les Décrets des Conciles avoient besoin de son autorité pour être valides ; mais que ce Pape le fit, parce qu'il trou-

(a) Liv. 13. C. 3.

voit ce Canon contraire à ceux de Nicée, & qu'il regardoit comme ſon principal devoir de veiller à la conſervation des Canons, autoriſés par le conſentement & par la pratique de l'Egliſe univerſelle, ainſi que ce Saint Pape le répéta ſouvent dans le cours de cette diſpute. Boſſuet, parcourant de ſuite les autres Conciles Généraux, fait voir avec la même facilité que ces aſſemblées ne crurent jamais avoir beſoin de l'approbation ni de la confirmation du Pape pour valider leurs Décrets, ſoit ſur le dogme, ſoit ſur la diſcipline. Il n'en excepte pas même le Concile de Trente, quoique ce dernier ait demandé aſſez ſolemnellement à Pie IV. la confirmation de ce qu'il avoit fait. Cet illuſtre Evêque de Meaux, qui a mérité d'être compté dans la ſuite pour un des Peres de l'Egliſe, juſtifie par pluſieurs preuves ſans réplique, que ce Concile, nonobſtant cette démarche, ne laiſſoit pas d'être perſuadé que ſes Décrets avoient force par eux-mêmes. Du reſte, ce ſçavant Prélat n'a pas de peine à faire voir que ces expreſſions: *nous approuvons* ou *nous confirmons*, ne prouvent pas que ceux qui les ont employées, ayent cru avoir une autorité ſupérieure aux Canons & aux Décrets qu'ils ont approuvés ou confirmés. Il cite à ce ſujet pluſieurs Conciles particuliers (*a*), qui longtems après que le Concile de Nicée avoit été tenu & avoit force de loi dans toute l'Egliſe, ont dit qu'ils en approuvoient & confirmoient les Décrets; d'où il ſeroit cependant ridicule de conclure que ces Conciles particuliers croyoient avoir une autorité ſupérieure à celle du Concile de Nicée. L'application eſt aiſée à faire par rapport aux Papes qui ont confirmé & approuvé les Décrets de quelques Conciles. Il y a plus, c'eſt que les Papes eux-mêmes envoyoient quelquefois leurs Décrets

(*a*) *Confirmantes* (dit-il) *atque conſentientes eis quæ pro fide orthodoxâ ſtatuta ſunt.*

aux autres Evêques, pour les prier de les confirmer par leur approbation. Boſſuet cite entr'autres l'exemple du Pape Martin I. qui, ayant condamné dans un Concile de Latran l'erreur des Monothélites, envoya les actes de ce Concile à S. Amand de Maëſtricht, en le priant de les faire tenir aux Evêques de France, afin qu'ils les confirmaſſent par leur conſentement.

## SECTION V.

### *Des Appels au Pape.*

XXXVI. La prérogative de recevoir les appels de toutes les parties du monde Catholique en matiere contentieuſe, n'appartient pas au Pape de Droit divin.

LA prérogative qu'on attribue à la Cour de Rome de recevoir les appels de toutes les parties du monde Catholique, dans les matieres de Juriſdiction contentieuſe, ne lui appartient pas de droit divin. Les trois premiers ſiécles de l'Egliſe n'ont pas connu ces appels au Pape, des jugemens rendus dans les Provinces, dans ces premiers tems. Les jugemens des Métropolitains, même dans les cauſes majeures, tant contre les Evêques que contre les autres Clercs, étoient des jugemens en dernier reſſort. Le Concile de Sardique, dont je parlerai bientôt, eſt le premier titre que les Papes puiſſent alléguer pour établir leur droit de réviſion des jugemens des Evêques.

XXXVII. L'ancienne diſcipline de l'Egliſe vouloit que les Cauſes Eccléſiaſtiques fuſſent jugées ſur les lieux, & cela s'obſerve encore en France.

L'ancienne Diſcipline vouloit que les cauſes Eccléſiaſtiques fuſſent jugées ſur les lieux, parce qu'il eſt facile d'impoſer à un Juge éloigné. C'eſt ce que releve Saint Cyprien, en parlant de Baſilide Evêque d'Eſpagne, qui ayant été dépoſé dans ſa Province, avoit obtenu du Pape Saint Etienne, en lui déguiſant la vérité, des Lettres pour ſe faire rétablir, auxquelles le Concile d'Afrique n'eut point d'égard. Quelques années

auparavant, le même Saint Cyprien écrivant au Pape S. Corneille touchant le ſchiſmatique Fortunat, employe ces paroles remarquables : » Il eſt établi entre nous que chaque coupa-» ble ſoit examiné au lieu où le crime a été commis. Il ne faut » donc pas que ceux qui vous ſont ſoumis courent çà & là, » & mettent la déſunion entre les Evêques. Qu'ils plaident leur » cauſe au lieu où ils peuvent avoir des accuſateurs & des té-» moins ; » C'eſt ainſi que Saint Cyprien parle au Pape même, à qui Fortunat avoit porté ſes plaintes.

Cette ancienne Diſcipline eſt encore obſervée parmi nous. Les François n'ont jamais ſouffert que les Papes jugeaſſent d'autorité à Rome des cauſes nées en France. Si les Papes ont prononcé eux-mêmes ſur les queſtions élevées dans ce pays-ci, ç'a été parce que la Cour de France le deſiroit & qu'elle ſoumettoit elle-même ſes queſtions au jugement des Papes. Nos Evêques ont jugé avec le Pape & après le Pape. Ces occaſions d'ailleurs ont été trop rares (*a*) pour être tirées à conſéquence.

Le Pape n'a aucune Juriſdiction immédiate hors de ſon Diocèſe. Les Evêques ſont Juges nés en premiere inſtance des cauſes qui s'élevent dans les leurs. Tout appel avant le premier Jugement eſt abuſif. Il y a ſur cela un Edit exprès de Louis XI (*b*). La Pragmatique Sanction de Bourges & le Concordat portent qu'en cas d'appel au Saint Siége, le Pape nommera des Juges ſur les lieux pour terminer le différend.

On peut appeller au Pape de la Sentence de ces premiers Commiſſaires ; & en ce cas, le Pape en nomme d'autres. On

(*a*) Au ſujet du Livre de Janſenius ; au ſujet du Livre de Fenelon, Archevêque de Cambrai, intitulé : *Maximes des Saints ſur la vie intérieure ;* au ſujet du Livre de Queſnel. Voyez ce que j'ai dit dans le quatriéme Chapitre de ce Volume, Sect. 10. au Sommaire : *La France ne reconnoît d'autres Juges immédiats de la Foi que ſes Evêques.*

(*b*) Il eſt du 25 de Mars 1470.

peut encore appeller de la Sentence des ſeconds Commiſſaires. Ce n'eſt que lorſqu'il y a trois Sentences conformes, qu'on n'eſt plus recevable à appeller.

XXXVIII. Du Jugement des Evêques.

Encore que les Canons permettent aux Evêques de recourir au Saint Siége, lorſqu'ils ſe croyent mal jugés, c'eſt au Concile de la Province qu'il appartient de les juger en premiere inſtance, il peut le faire définitivement ſans l'autorité du Pape, & ce ſont les fauſſes Décrétales qui ont établi la maxime contraire. Il y eſt dit que les Evêques ne peuvent être jugés définitivement que par le Pape ſeul, & cette maxime y eſt ſouvent répétée. Le célebre Hiſtorien de l'Egliſe a rapporté cent exemples du contraire.

Paul de Samoſate, Evêque d'Antioche, le premier Siége de Saint Pierre & la troiſiéme Ville de l'Empire Romain, fut jugé & dépoſé par les Evêques d'Orient & des Provinces voiſines, ſans la participation du Pape, à qui ils ſe contenterent d'en donner avis, après la choſe faite, comme il ſe voit par leur Lettre Synodale, & le Pape ne s'en plaignit point. Rien n'eſt plus fréquent (dit l'Hiſtorien de l'Egliſe) dans les neuf premiers ſiécles, que les accuſations & dépoſitions d'Evêques; mais leur procès ſe faiſoit dans les Conciles Provinciaux qui étoient le Tribunal ordinaire pour toutes les cauſes Eccléſiaſtiques.

Dès le quatriéme ſiécle (ajoute cet Hiſtorien) il y avoit un nombre prodigieux d'Egliſes en Gréce, en Aſie, en Syrie, en Egypte, & en Afrique, ſans parler du reſte de l'Occident; & la plûpart des Evêques étoient pauvres & hors d'état de faire de longs voyages, auſſi les Empereurs les défrayoient-ils lorſqu'ils les envoyoient tenir des Conciles Généraux. Comment auroit-on pû les faire aller à Rome; & non-ſeulement eux

eux, mais leurs accuſateurs & les témoins encore plus pauvres pour la plûpart ? C'eſt toutefois ce qu'a dû ſuppoſer l'Auteur des fauſſes Décrétales. L'abſurdité de la ſuppoſition a paru évidemment, quand les Papes ont voulu la réduire en pratique. Grégoire VII, par exemple, qui voulut tout ſoumettre à ſa Thiare, & qui étoit perſuadé que lui ſeul étoit Juge compétent de tous les Evêques, les faiſoit venir tous les jours du fond de l'Allemagne, de la France, ou de l'Angleterre. Il falloit qu'ils quittaſſent leurs Egliſes pendant des années entieres, pour aller à Rome, à grands frais, ſe défendre contre des accuſateurs qui ſouvent ne s'y trouvoient pas. On obtenoit délai ſur délai ; le Pape donnoit des commiſſions pour informer ſur les lieux ; & après pluſieurs voyages & de longues procédures, il rendoit ſon Jugement définitif contre lequel on revenoit ſous un autre Pontificat. Souvent auſſi, l'Evêque cité à Rome n'obéïſſoit pas, ſoit par l'impoſſibilité de faire le voyage, par maladie, pauvreté, ou autre empêchement, ſoit parce qu'il ſe ſentoit coupable ; il mépriſoit les cenſures prononcées contre lui, & ſi le Pape vouloit lui donner un ſucceſſeur, il s'en défendoit à main armée.

C'eſt le Concile de Sardique, célébré dans le quatriéme ſiécle contre les Ariens, qui le premier a donné atteinte à l'autorité ſouveraine des Conciles Provinciaux, parce que les Euſébiens perſécutoient tous les Evêques Catholiques de l'Orient. Le Concile, pour réprimer la violence des perſécuteurs, permit aux Evêques d'implorer la protection du Pape, & donna au Pape le pouvoir de faire examiner de nouveau la cauſe de l'Appellant. Il y a pluſieurs obſervations à faire ſur ce Concile de Sardique.

1°. Le Reglement de ce Concile ne fut fait que pour met-

tre les Evêques Catholiques à couvert de la persécution des Evêques Ariens, & il ne regarde que les causes personnelles des Evêques.

2°. Le Concile n'attribue pas ce privilége à l'Evêque de Rome, comme une prérogative qui lui appartienne de droit divin, & en conséquence de sa primauté, mais seulement comme un nouveau privilége pour honorer le Siége de Saint Pierre (*a*).

3°. Ce privilége n'est accordé au Pape qu'à condition qu'il ne jugera pas à Rome dans son Concile la cause déjà jugée dans le Concile de la Province, mais qu'il la renvoyera à un jugement nouveau des mêmes Evêques de la Province, auquel assisteront les Evêques voisins que le Pape voudra choisir, & où il pourra envoyer un Légat pour assister à ce nouveau Jugement (*b*).

4°. Le Concile de Sardique n'est point au rang des Conciles Généraux. C'est ici un point de discipline, & les points de discipline doivent être acceptés dans les Eglises Nationales: or cette nouvelle discipline n'a jamais été reçue en Orient. Les Evêques d'Afrique l'ont contestée au Siége de Rome du tems de Saint Augustin, & se sont maintenus dans leur ancien droit. Le Pape Zozime y envoya des Légats au commence-

(*a*) *Si vobis placet* (dit Ozius, Légat du Pape, aux Evêques du Concile) *Sancti Petri memoriam honoremus.* Les Evêques répondent, *Placet.*

(*b*) Can. 3. *Ozius Episcopus dixit: Illud quoque necessariò adjiciendum est ut Episcopi de suâ Provinciâ ad aliam Provinciam in quâ sunt Episcopi non transeant, nisi forte à fratribus suis invitati, ne videantur januam claudere charitatis; quod si in aliquâ Provinciâ aliquis Episcopus litem habuerit, ne unus è duobus ex aliâ Provinciâ advocet Episcopum cognitorem. Quod si aliquis Episcoporum judicatus fuerit in aliquâ causâ, & putet se bonam causam habere ut iterum Concilium renovetur, si vobis placet, Sancti Petri memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui causam examinarunt Julio Romano Episcopo; & si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur & det judices; si autem probaverit talem causam esse, ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit confirmata erunt, si omnibus placet: respondit Synodus:* Placet.

ment du cinquiéme siécle, pour juger l'appel d'un Prêtre nommé Apiarius, qui avoit été excommunié par son Evêque. Les Légats citerent les Canons du Concile de Nicée pour autoriser les appels, les Evêques d'Afrique voulurent s'éclaircir si les Canons que ces Légats citoient étoient véritablement de ce Concile, & en attendant, ils promirent de les exécuter; mais n'ayant point trouvé ces Canons dans leurs exemplaires du Concile de Nicée, ils s'assemblerent en Concile, & envoyerent des Députés aux Evêques de Constantinople, d'Alexandrie, & d'Antioche, pour tirer sur leurs exemplaires des copies autentiques des Canons du Concile de Nicée. Ils virent par ces copies, que le Concile de Nicée ne parloit pas des appels, ils envoyerent ces copies au Pape Boniface, qui avoit succedé à Zozime, & la contestation fut assoupie pendant le Pontificat de ce Pape. Elle se réveilla sous Célestin son successeur, les Evêques d'Afrique tinrent ferme, & écrivirent à ce Pape, qu'il n'étoit pas en droit de recevoir les appels des Evêques ni des Clercs jugés dans la Province. Leur Lettre est digne d'attention (*a*).

5°. Cette nouvelle discipline rejettée en Orient, n'a été reçue que fort tard en Occident.

Peu de tems après (*b*) le Concile de Sardique, celui de Rome supplia l'Empereur d'ordonner que les Métropolitains ne seroient jugés que par le Pape ou par ceux qu'il délégueroit, &

(*a*) *Presbyterorum quoque & sequentium Clericorum improba refugia, sicut te dignum est repellat sanctitas tua, quia nullâ Patrum definitione hoc Ecclesiæ derogatum est Africanæ, & decreta Nicæna sive inferioris, sive superioris gradûs Clericos, sive ipsos Episcopos Metropolitanis apertissimè commiserunt, prudentissimè enim justissimèque viderunt quæcumque negotia in suis locis ubi orta sunt finienda . . . . . maximè quia unicuique concessum est si judicio offensus fuerit cognitorum ad Concilia suæ Provinciæ, vel etiam universale provocare, nisi fortè quisquam est qui credat unicuique nostrum posse Deum examinis inspirare justitiam, & innumerabilibus congregatis in Concilium Sacerdotibus denegari.*

(*b*) En 378.

que les Evêques qui auroient leur Métropolitain pour ſuſpect, pourroient en appeller au Pape ou au Jugement de quinze Evêques, par la déciſion deſquels l'affaire ſeroit entiérement terminée. L'Empereur l'ordonna (*a*). Cette diſtinction dans la maniere dont on doit faire le procès aux Métropolitains & aux Suffragans, étoit nouvelle & n'a point eu de ſuite. On ne voit nulle part qu'on ſe ſoit ſervi de l'autorité de ce Concile ni de la Loi de l'Empereur. Saint Léon, qui d'ailleurs étoit un grand homme, eut recours à Valentinien III, préſenta mal la conduite d'*Hilaire* d'Arles, & en obtint encore contre cet Evêque une Loi dont le ſtile a paru à pluſieurs Ecrivains ſemblable à celui de Leon (*b*). L'Empereur y dit que la ſeule douceur de Leon conſerve encore Hilaire dans l'Epiſcopat, que tout eſt permis au Pape ; & que lui réſiſter, c'eſt être criminel de leze-majeſté (*c*). Un illuſtre Ecrivain (*d*) remarque que cette Loi fera toujours auſſi peu d'honneur à celui qu'elle loue, que de tort à celui qu'elle condamne, dans l'eſprit de ceux qui auront quelque amour pour la liberté de l'Egliſe & quelque connoiſſance de ſa diſcipline.

Le Concordat François n'explique pas en détail la maniere dont ſe doivent faire les dépoſitions des Evêques, il y eſt ſeulement dit que toutes les cauſes, excepté les majeures expreſſément nommées dans le droit, ſeront jugées dans la Province, & qu'en cas d'appel le Pape commettra ſur les lieux. Les cauſes majeures ne renferment pas la dépoſition des Evêques, puiſque dans ce même article on ne réſerve au Pape que le

(*a*) Sirmond, Tom. 1. pag. 749 & 754.
(*b*) Vie d'Hilaire, pag. 369 ; vie de S. Leon, pag. 219.
(*c*) *Sed hoc illis omnibus Epiſcopis pro lege ſit : Quidquid ſanxit vel ſanxerit Apoſtolicæ Sedis autoritas, ita ut quiſquis Epiſcoporum ad judicium Romani Antiſtitis evocatus venire neglexerit, per moderatorem ejuſdem Provinciæ adeſſe cogatur.*
(*d*) Tillemont, Tom. 15. p. 83.

Jugement des Cardinaux & des Officiers de la Cour Romaine, & non pas celui des Evêques.

Depuis ce tems-là, on a toujours soutenu en France, que le Pape ne pouvoit pas juger les Evêques du Royaume à Rome; que c'est le Métropolitain assisté de ses Suffragans qui en est le premier Juge & le Juge nécessaire; & qu'en cas d'appel le Pape doit nommer des Commissaires pris sur les lieux.

On ne peut jamais avoir recours au Pape, *omisso medio*. Ecoutons un grand Magistrat. Il parle ainsi au Parlement de Paris: » Uniquement soumis à la Juridiction du Métropolitain » & des Evêques de sa Province, il (l'Evêque de Saint Pons) » ne reconnoît point d'autre Juge Ecclésiastique. Et comme la » vérité & la Justice se trouvent pour l'ordinaire réunies dans » les suffrages de plusieurs, les Conciles n'ont pas voulu con- » fier l'honneur & la réputation d'un Evêque, ni à un seul ni » à un petit nombre de ses Confreres, ils ont établi la néces- » sité d'assembler douze Evêques. S'il ne s'en trouve pas un » nombre suffisant dans la Province, on a recours aux Evê- » ques voisins pour concourir aux Jugemens. Si dans la suite » les Conciles ont établi la voie de révision ou de l'appel au » Saint Siége, ce premier Tribunal composé des Evêques de » sa Province a toujours subsisté, & il a toujours été confirmé » par les Conciles postérieurs reconnus dans toute l'Eglise. Ce » sont ces maximes qu'une possession de plusieurs siécles, que » la fermeté du Clergé, que l'autorité souveraine du Roi, que » la décision de vos Arrêts ont conservées si réligieusement » dans ce Royaume (*a*).

(*a*) Joly de Fleury, alors Avocat Général & depuis Procureur Général du Parlement de Paris, dans son Réquisitoire pour la suppression d'un Bref de Clement XI contre l'Evêque de S. Pons.

J'ai fait ailleurs (*a*) une observation nécessaire sur ce que ce Magistrat a dit de la nécessité des douze Juges.

## SECTION VI.

### *Des Exemptions accordées par le Pape.*

XXXIX. Nature des Exemptions.

LEs Ultramontains qui regardent le Pape comme l'Ordinaire des Ordinaires, lui attribuent le droit de soustraire les Eglises & les Monasteres à la Juridiction des Evêques, & de les faire relever immédiatement du Saint Siége, ils considerent le Pontife Romain comme l'Ordinaire des exempts, & introduisent par-là deux Evêques dans une même Eglise : monstre aussi horrible dans la Hérarchie que le feroit un corps humain à deux têtes (*b*). L'Eglise est néanmoins pleine de Religieux qui sont ou qui prétendent être exempts. C'est un désordre après la réformation duquel elle soupire.

XL. Elles sont nouvelles.

Les exemptions sont nouvelles, la primitive Eglise ne les a pas connues, & c'est en Afrique que l'usage en a commencé. L'Ordinaire n'y avoit point d'autorité sur les Monasteres ; quand il y avoit quelque dispute entre les Moines qui ne pouvoit se terminer par le Jugement des Abbés, c'étoient les Primats de la Province qui les décidoient, & les quatre Patriarches de l'Orient vinrent à bout de s'assujettir immédiatement des Monasteres de leurs Patriarchats, qui n'étoient pas situés dans leurs Dioceses (*c*).

(*a*) Dans ce même Traité, Ch. IV. Sect. XI.

(*b*) *Prohibemus autem omninò ne una eademque civitas sive Diœcesis diversos Pontifices habeat, tanquam unum corpus diversa capita, quasi monstrum.* Concil. Later. sub Innocent. III. Concil. Tom. II. p. 161.

(*c*) Concil. Tom. 4. p. 1785, 1641, 1642, 1644, 1646, 1649 ; Mabillon, Annal. Tom. 1, pag. 2 ; Thomassin, part. 1. L. 3. Ch. 31.

Dès le septiéme siécle, les Papes ont soustrait fréquemment les Monasteres à la Jurisdiction des Ordinaires. D'abord, ils ne les accorderent que du consentement des Evêques & gratuitement. Ensuite ils prétendirent n'avoir pas besoin de ce consentement & les vendirent (*a*). Elles s'étoient si fort multipliées pendant le schisme d'Avignon, que presque tout le monde étoit exempt.

XLI. Elles ont excité les plaintes des Princes, des Evêques, & des peuples, & presque toutes invalides.

L'excès où les exemptions avoient été portées, a excité les plaintes des Souverains & des peuples, des Evêques, & de tous les Ecclésiastiques gens de bien. Quelques Papes même ont avoué qu'elles étoient illicites. Saint Bernard a fait voir qu'elles étoient injustes (*b*). Elles n'ont servi en effet qu'à autoriser les désordres des Exempts, par l'impunité qu'elles leur procuroient, & qu'à avilir l'Episcopat par le mépris qu'elles ont inspiré aux Exempts pour les Evêques.

Un célebre Avocat Général du Parlement de Paris (*d*), a fait autrefois ce solide raisonnement contre les exemptions en général : » Ou le privilége de l'exemption ne déroge pas ex-» pressément au Concile Général de Calcédoine & à tous les » autres Conciles de France qui confirment la Jurisdiction de » l'Evêque, ou il y déroge spécialement. Si le privilége n'y

(*a*) Dans Pierre de Blois, p. 102, un Abbé dont parle Richard de Cantorbery, s'exprimoit ainsi dans le douziéme siécle. » *Viles sunt Abbates & miseri qui potestatem* » *Episcoporum prorsus non exterminant, cum pro annuâ auri unciâ plenam libertatem* » *à Sede Romanâ possint assequi.* «

(*b*) *Miraris quorsùm hæc ignarus usque adhuc quid dicere velim, non te tollo diutiùs. Murmur loquor & querimoniam Ecclesiarum. Truncari se clamant ac demembari vel nullæ vel paucæ admodum sunt quæ plagam istam, aut non doleant, aut non timeant. Quæris quam? Subtrahuntur Episcopis Abbates, Episcopi Archiepiscopis, Archiepiscopi Patriarchis sive Primatibus. Mirum si excusari queat. Vel opus sic factitando probabitis vos habere plenitudinem potestatis, sed justitiæ fortè non ita. Facitis hoc quia potestis, sed utrum & debeatis quæstio est. Honorum ac dignitatum gradus & ordines servare quibusque suos positi estis, non invidere, ut quidam vestrorum ait. Cui honorem, honorem.* Tom. 1, pag. 43.

(*c*) Talon, Notes sur le Concile de Trente, pag. 73.

» déroge pas, il eſt nul, parce que, ſelon l'opinion de tous » les Canoniſtes & ſuivant la conſtitution des Papes (*a*), il » faut une dérogation ſpéciale. Si au contraire le privilége y » déroge, il eſt pareillement nul, parce que ni les Conciles » particuliers, ni les Papes, ni les Evêques n'ont le pouvoir » de déroger aux Décrets d'un Concile Œcuménique, ſuivant » la Doctrine du Saint Siége & les libertés de l'Egliſe Galli- » cane, qui aſſujettiſſent les Papes, les Evêques, les Conciles » particuliers aux Décrets & aux Canons des Conciles géné- raux.

XLII. Toute exemption accordée ſans le conſentement de l'Evêque & ſans la permiſſion du Souverain, eſt nulle.

Les Conciles généraux veulent que les Moines ſoient ſoumis aux Evêques, & les exemptions renverſent l'ordre hiérarchique que ces Conciles ont établi. Ce ſeroit aux Evêques qu'il appartiendroit d'accorder des exemptions dans leurs Dioceſes (*b*); & comme je l'ai déja remarqué, les Papes n'en accordoient point autrefois ſans le conſentement des Ordinaires (*c*). Ces exemptions ont d'ailleurs beſoin de l'approbation des Princes, qui non-ſeulement les approuvoient (*d*), mais qui en ont quelquefois accordé eux-mêmes, & qui ont ſouſtrait pluſieurs Egliſes de la Juriſdiction des Ordinaires (*e*).

Quoiqu'il en ſoit, il eſt conſtant que toute exemption accordée ſans le conſentement de l'Evêque Diocéſain, & ſans la permiſſion du Souverain eſt nulle. L'exempt ceſſe d'être ſoumis à la Juriſdiction de ſon Evêque, & il devient Sujet du Pape. C'eſt le renverſement de tout ordre Eccléſiaſtique & politique. On ne peut dérober ni le Diocéſain à l'autorité Epiſco-

(*a*) Dans le Ch. 3. *de Capell. Monach.*
(*b*) La premiere formule de Marculphe regarde la maniere dont les Evêques accordoient des exemptions aux Monaſteres. *Capitul. T. 2. p. 371.*
(*c*) Concil. T. 6. p. 524, 1525 & 1528. Tom. 8. p. 397 & 460.
(*d*) Voyez la ſeconde formule de Marculphe.
(*e*) Capitul. T. 2. pag. 374.

pale

pale ſans le concours de l'Evêque de qui il dépend, ni le ſujet à la puiſſance Royale, ſans la permiſſion du Souverain ſous les Loix de qui il vit.

XLIII. Quel remede l'on y peut apporter.

Un ſi grand mal a beſoin d'un remede. Qui oſeroit douter qu'un Concile général ne pût abolir les exemptions dans toute l'Egliſe, & les Conciles Nationaux dans l'Egliſe de chaque Nation? Des tems de néceſſité ont établi des exemptions, elles peuvent ceſſer avec la cauſe qui les a produits. C'eſt une maxime du Droit Canonique (*a*).

## SECTION VII.

### *Des Diſpenſes de la Cour de Rome.*

XLIV. Les privileges ſont communément odieux.

IL y a des diſpenſes ſalutaires & des priviléges légitimes; mais en général les priviléges s'accordent mal avec les maximes de l'Evangile. Ceux qui les méritent le moins ſont toujours les plus empreſſés à les demander. L'humilité n'aſpire à aucune diſtinction, & la charité éloigne tout intérêt propre. J. C. s'eſt ſoumis à toutes les cérémonies de la Religion & à toutes les Loix de ſon Pays. Auſſi les priviléges n'ont-ils été communs que dans les tems de relâchement. On en voit tous les jours qui n'ont aucun fondement ſolide. Les mieux établis excitent la jalouſie & la diviſion, & inſpirent du mépris pour les Loix, car les Loix tombent dans le mépris dès qu'elles ceſſent d'être inviolables.

XLV. Nature des diſpenſes.

Pour abroger une Loi, il faut avoir une autorité égale à celle du Légiſlateur, mais la diſpenſe n'eſt pas une abroga-

(*a*) *Quod neceſſitas pro remedio reperit, ceſſante neceſſitate debet utique ceſſare pariter quod urgebat.* Yves de Chartres, Decret. p. 4.

tion, c'eſt une ſimple déclaration que la Loi n'a point lieu : ainſi le droit de diſpenſer d'une Loi ne peut appartenir à un inférieur. Le Légiſlateur fait une Loi générale pour le bien public ; mais il ne peut prévoir ni énoncer tous les cas particuliers dans leſquels la Loi ne doit point avoir lieu, à ſuivre l'eſprit de la Loi même. Le Juriſconſulte peut bien remarquer ces cas, mais ſa remarque eſt ſans autorité. Il eſt donc néceſſaire que quelqu'un ſoit commis pour déclarer avec autorité, quel eſt l'eſprit & l'intention de la Loi dans certaines circonſtances particulieres. C'eſt un privilége qu'on a accordé au Pape, à cauſe de ſa primauté, & pour certains cas déterminés par les Canons ou par l'uſage de l'Egliſe.

XLVI. Le droit d'accorder des diſpenſes n'eſt qu'un pur privilege dans la perſonne du Pape.

L'Egliſe a ſubſiſté pluſieurs ſiécles, ſans qu'on eût recours, dans aucun cas, à la Cour de Rome. Le Concile de Nicée conſerve aux Evêques, aux Métropolitains & aux Conciles Provinciaux, leur autorité naturelle (*a*). Cela fait voir que le droit de diſpenſer n'eſt pas eſſentiellement attaché au ſaint Siége, c'eſt un droit de l'Epiſcopat.

Si dans la ſuite des tems, les Conciles ont reglé qu'en certains cas le Pape ſeul pourroit accorder certaines diſpenſes, c'eſt un privilége que les Evêques aſſemblés ont bien voulu lui accorder, en ſe dépouillant, à cet égard, d'une portion de leur autorité, pour honorer le Siége de Pierre (*b*). Le Pape ne peut diſpenſer que comme Commis par l'Egliſe, le droit divin ne lui donne pas privativement le droit de diſpenſer.

Auſſi voit-on dans la pratique, que les Evêques les plus éclairés accordent tous les jours des diſpenſes pour leſquelles

(*a*) *Ante Synodum Nicænam unuſquiſque ſibi vixit & parum reſpectum ante Romanam Eccleſiam habuit*, dit Æneas Sylvius, depuis Pape ſous le nom de Pie II. Ep. 30.

(*b*) *Si vobis placet, Petri Sedem honoremus*, eſt-il dit dans le grand paſſage rapporté dans la précédente Section.

d'autres Evêques moins instruits renvoyent à la Cour de Rome. Il y en a même parmi ces derniers qui ne dispensent qu'en vertu des pouvoirs à eux accordés, disent-ils, par N. S. P. le Pape, par son Bref d'un tel jour : Bref qu'ils font renouveller tous les trois ans. Cette pratique est injurieuse à l'Episcopat & contraire à nos libertés.

C'est à tous ses Apôtres & en leurs personnes à tous les Evêques, que J. C. a dit sans nulle réserve, *ce que vous aurez délié sera délié*. Ainsi, on ne doit restraindre le pouvoir que les Evêques ont de dispenser, que dans les cas où l'Eglise elle-même a jugé à propos de le borner, pour des raisons particulieres, comme pour rendre les dispenses plus difficiles à obtenir ; mais on les obtient aujourd'hui avec plus de facilité du Pape, qu'on ne les obtient des Evêques.

XXVII. De quoi le Pape peut dispenser.

La plûpart des Canonistes Ultramontains prétendent que le Pape peut dispenser du droit divin, du droit naturel, & des Loix Evangéliques & Apostoliques. Ils n'exceptent que les articles de foi (*a*). L'Eglise de France rejette cette Doctrine, & soutient que le Pape ne peut dispenser ni de ce qui est de droit divin ou de droit naturel, ni des choses dont les Canons ne lui permettent pas de dispenser.

Que la Doctrine des Ultramontains soit erronée, cela est évident. 1°. Elle est nouvelle & inconnue aux premiers siécles de l'Eglise. 2°. Le Pape n'a de pouvoir qu'autant que J. C. & l'Eglise lui en ont donné : or on ne sçauroit justifier que J. C. & l'Eglise ayent donné au Pape l'étrange privilége que la flatterie des Docteurs de la Cour de Rome lui attribue. 3°. Selon l'Evangile, le Disciple & le Serviteut ne sont pas au-dessus du Maître.

(*a*) *Papa contra Evangelium & Apostolum dispensare potest & contra jus naturale*; Gloss. *in C. autoritatem.* Can. 15. q. 6.

Le Pape Zozime, qui vivoit dans le cinquiéme siécle, & par conséquent avant la naissance des prétentions de la Cour de Rome, a reconnu que son Siége ne pouvoit rien changer aux Loix de l'Eglise, qu'il ne pouvoit pas en dispenser, & qu'il étoit obligé de respecter les regles établies (*a*).

Gerson remarque qu'on doit mettre des bornes légitimes à l'usage de la puissance du Pape, & que s'il pouvoit dispenser contre la disposition des Conciles, ce seroit renverser légerement ce qui a été établi après de sages & de pénibles discussions (*b*).

## SECTION VIII.

### *De l'Excommunication & de l'Interdit.*

XLVIII. Ce que c'est que l'excommunication.

DANS la primitive Eglise, un Evêque qui avoit manqué d'aller au Concile, ou qui avoit ordonné un Clerc d'un autre Diocèse, étoit privé de la Communion des autres Eglises, & ne communiquoit qu'avec la sienne. La Regle de Saint Benoît nomme excommunication l'exclusion de l'Oratoire ou de la table commune. C'étoit la peine des Moines qui n'y alloient pas à tems.

Dans l'usage des derniers siécles, l'excommunication se prend pour l'anathême, c'est-à-dire pour le retranchement de la So-

(*a*) *Contra Statuta Patrum condere aliquid vel mutare, nec hujus quidem Sedis potest autoritas; apud nos enim in convulsis radicibus viget antiquitas, cui Decreta Patrum fanxere reverentiam.* Il est à observer que les paroles de ce Pape sont inserées dans le Droit Canon, *contra* 25. *q.* 1.

(*b*) *Plenitudine potestatis Papalis non quidem in se quæ sæpè eadem est. Neque putandum est Concilia generalia sic excepisse Papalem autoritatem in Constitutionibus suis ut eidem permitteretur effræna libertas ea destruendi levissimè quæ tantâ gravitate condita sunt.* Gerson, *de potestat. Ecclesiast. consideratione.*

ciété des Fidéles ; elle eſt fondée ſur cette parole de l'Evangile ; *ſi celui que vous avez repris n'obéit pas à l'Egliſe, qu'il vous ſoit comme un Payen & comme un Publicain* (a). Le but de l'excommunication eſt de couvrir l'excommunié d'une confuſion ſalutaire, ſans qu'on ceſſe de l'aimer & de procurer ſon ſalut.

XLIX. Abus énormes qu'on a fait des excommunications.

Les Evêques des premiers ſiécles n'employoient que rarement & avec peine le remede extrême de l'excommunication, mais le relâchement dans les mœurs rendit les excommunications très-fréquentes.

Depuis le neuviéme ſiécle, les Eccléſiaſtiques employerent les armes ſpirituelles, on paſſa à des rigueurs inconnues à l'antiquité, on excommunia des familles, des Provinces, & des Nations entieres. On établit des excommunications de plein droit, pour être encourues ſi-tôt que le crime ſeroit commis, ſans monitions ni jugemens ; on ordonna l'excommunication de plein droit contre ceux qui communiqueroient avec les excommuniés. On prétendoit que perſonne ne devoit approcher des excommuniés, non pas même la femme, les enfans, les domeſtiques, & qu'il ne leur étoit pas permis de paroître en Jugement ni d'exercer aucun droit ; & par-là on étendit cette peine juſqu'aux biens temporels. Le Pape Grégoire VII. pouſſa juſqu'au dernier excès les conſéquences de l'excommunication. Il prétendit qu'un Prince excommunié étoit privé de tout pouvoir ; que ſes Vaſſaux étoient quittes du ſerment de fidélité, & que ſes Sujets ne lui devoient plus d'obéiſſance. C'eſt ainſi qu'en abuſant des excommunications, on les fit tomber dans le mépris.

(a) Matth. 18. 21.

Le Concile de Basle (*a*) déclara qu'on ne seroit obligé d'éviter que deux sortes d'excommuniés, ceux qui le seroient nommément & solemnellement, & ceux dont l'excommunication seroit si notoire qu'il seroit impossible d'en douter. Le Concile de Trente a encore apporté quelque modération à l'usage des excommunications.

L. Ce qui est nécessaire pour la validité des excommunications prononcées par un Jugement.

L'excommunication doit avoir une cause suffisante, sans quoi elle est injuste. Il faut que celui qui la prononce ait une Juridiction contentieuse. Elle doit être précédée au moins de trois monitions publiques, à deux jours d'intervalle l'une de l'autre; car J. C. a ordonné de reprendre celui qui a offensé avant de l'éviter, premierement en particulier, puis en présence de deux ou trois témoins, & enfin devant l'Eglise. Il est nécessaire que la Sentence d'excommunication soit écrite, que la personne soit nommée, & que la cause soit exprimée. Les noms des excommuniés doivent être ensuite publiés dans les Eglises, & affichés à la Porte. Si les excommuniés entrent dans les Eglises, on doit les en chasser; & si l'on ne le peut, il faut faire cesser le Service Divin & sortir de l'Eglise. Telle est aujourd'hui la forme des excommunications fulminées par le Juge.

LI. Des Excommunications prononcées par la Loi.

Les excommunications prononcées par la Loi sont encourues de plein droit, dès que l'action est commise; mais celui-là seul est obligé d'observer ces sortes d'excommunications qui en a connoissance. On peut en ignorer plusieurs, car les excommunications de plein droit sont en si grand nombre, qu'il est même difficile de fixer ce nombre. Dans le Sexte seul, on en compte trente-deux; dans les Clémentines, cinquante; dans la Bulle *in Cœnâ Domini*, vingt-une; & dans diverses

(*a*) Sess. 20.

Bulles nouvelles des Papes, une infinité, ſans parler de celles des Conſtitutions Synodales, de diverſes Ordonnances des Evêques, des Regles & des Conſtitutions des Réguliers: au lieu que dans les anciens Canons compris dans le Décret de Gratien & dans les anciennes Décrétales, on en trouve à peine trente.

LII. Les Excommunications ne ſçauroient jamais priver d'aucun bien temporel.

Au reſte, l'excommunication eſt la privation de la Communion de l'Egliſe en tant qu'elle eſt l'Egliſe, c'eſt-à-dire la privation des biens ſpirituels que l'Egliſe communique. C'eſt une ſéparation de la ſociété des Fidéles comme membres de l'Egliſe, & non pas comme membres de l'Etat. L'excommunication prive donc des Sacremens, de l'entrée de l'Egliſe, de la ſépulture Eccléſiaſtique, mais elle ne prive pas des Charges, des Dignités, des biens qu'on poſſede ſelon les Loix civiles. On peut être ſéparé de l'Egliſe pour Apoſtaſie ou pour d'autres crimes, ſans être ſéparé de la Société civile, ſans être privé de ſes charges, de ſes emplois, de ſes biens. Quand on mériteroit d'en être privé pour des crimes que l'Egliſe punit d'excommunication, ce ne ſeroit pas à l'Egliſe d'ordonner cette privation des biens temporels, mais à la puiſſance temporelle.

LIII. Ce que c'eſt que l'Interdit.

L'interdit eſt à l'égard de toute une Communauté ou de tout un Peuple, ce que l'excommunication eſt à l'égard d'une perſonne particuliere. Si la défenſe eſt de célébrer les divins Offices ou d'adminiſtrer les Sacremens, dans un certain lieu, dans une Province, dans un Royaume, l'interdit eſt local, & prend cette dénomination de ſon objet. Si la défenſe eſt d'admettre certaines perſonnes aux divins Offices & à la participation des Sacremens, l'interdit eſt perſonnel toujours relativement à ſon objet. Si l'interdit a rapport au lieu & à la perſonne, il s'appelle mixte.

LIV. L'uſage de l'Interdit n'eſt fondé ſur aucun texte de l'Ecriture, & l'ancienne Egliſe ne l'a pas connu.

On ne ſçauroit prouver par aucun texte de l'Ecriture, que pour la faute d'un homme, il faille priver le Public du culte de Dieu & des choſes ſacrées. La Religion bien entendue, donne de l'horreur d'un acte par lequel on prive tout un Peuple de ce qui le doit unir à ſon Dieu & de ce qu'il y a de plus Saint, pour l'obliger à ſe ſoulever contre ſon Souverain, & pour exciter des troubles dans un Etat. Quand le Prince ne vit pas ſelon les regles de la Religion, l'Egliſe doit prier Dieu de le convertir; mais l'Evangile n'enſeigne pas cet étrange moyen de l'interdit, pour contraindre à pénitence, en fomentant dans un Etat des murmures, des troubles, des ſéditions, en excitant des terreurs humaines & temporelles, & en confondant dans la même peine l'innocent avec le coupable.

L'ancienne Egliſe n'a pas connu l'uſage de l'interdit. C'eſt une invention des derniers ſiécles qui a tiré de la crédulité des Peuples toute ſa force. L'Egliſe Judaïque, de laquelle la Chrétienne a pris une bonne partie de ſes myſteres & de ſes cérémonies, n'a ſçu ce que c'étoit que l'interdit, & n'en a pû uſer. Le Temple de Jeruſalem, le ſeul où il fût permis de ſacrifier, n'eût pû être interdit, qu'en même-tems tout le culte Divin & les Sacrifices n'euſſent été ſuſpendus dans toute l'étendue de la Religion Judaïque.

LV. Origine de l'Interdit.

C'eſt en Occident que les interdits ont pris leur origine. Le premier exemple qu'on en trouve en France eſt du ſixiéme ſiécle, & il eſt preſque le ſeul que l'Egliſe en ait donné dans ces ſiécles reculés. Prétextat Evêque de Rouen, ayant été poignardé dans le Chœur de ſon Egliſe (*a*); un Dimanche, dans le moment qu'il alloit célébrer les Saints myſteres, Leudovalde

(*a*) En 590. V. Gregoire de Tours huitiéme Livre de ſon Hiſtoire, Ch. 31, *de interfectione Prætextati Epiſcopi.*

Evêque

Evêque de Bayeux, après avoir pris l'avis de quelques autres Evêques, fit fermer toutes les Egliſes de Rouen, & défendit qu'on y célébrât, juſqu'à ce qu'on eût découvert l'auteur de ce ſacrilége, dont on ſoupçonnoit Fredegonde, belle-fille de Clotaire Roi de Soiſſons.

LVI. Progrès de l'Interdit.

Cette ſorte de cenſure n'a été bien connue que vers le commencement du douziéme ſiécle.

Dans un Concile tenu à Poitiers (*a*) auquel Jean & Benedict, Cardinaux Légats du Pape, préſidoient, Philippe Roi de France fut frappé d'anathême & ſon Royaume mis en interdit, parce que ce Prince ne voulut pas quitter ſa Bertrade; mais l'interdit ne fut pas gardé, & le Pape donna quelque tems après une diſpenſe pour le mariage de Philippe & de Bertrade.

Alexandre III parle d'interdit dans une Lettre qu'il écrivit aux Evêques d'Angleterre (*b*).

L'interdit fut employé fréquemment en France ſous le regne de Charlemagne & de ſes enfans.

L'uſage en devint encore plus fréquent par la ruine de la race des Carlovingiens, en France, en Italie, en Allemagne, lorſque les Grands ſe rendirent les maîtres des Provinces dont ils n'étoient que les Gouverneurs. Pour réprimer ces nouveaux Seigneurs ou pour le devenir eux-mêmes, les Evêques mirent en uſage l'interdit, voyant que les excommunications étoient mépriſées, & cherchant à faire ceſſer les oppoſitions que les Grands ou les Villes mettoient à leur ambition, afin que ceux mêmes qui ne ſuivoient pas le parti de ces Grands fuſſent excités à ſe ſoulever contre eux, pour ne pas porter la peine d'un crime vrai ou ſuppoſé.

(*a*) En 1100.
(*b*) En 1170.

Leon X mit le Royaume de Suede en interdit (*a*), parce que le Sénat de Stokolm avoit obligé Trolle Archevêque d'Upſal de donner ſa démiſſion de cet important Bénéfice. L'interdit ne fut pas gardé, mais il fit le prétexte du maſſacre que le barbare Chriſtiern Roi de Dannemarck exerça en Suede (*b*).

J'ai fait mention ailleurs (*c*) de l'interdit de Veniſe qui eut un grand éclat dans le commencement du dix-ſeptiéme ſiécle & de celui de Sicile, qui appartient au ſiécle où nous vivons (*d*); ne furent gardés ni l'un ni l'autre ; & l'on peut voir dans les Mémoires du Clergé de France (*e*), l'hiſtoire de l'interdit de Montreuil (*f*) & de celui de Bordeaux (*g*).

Les Papes ont quelquefois temperé la rigueur des interdits. Quelquefois auſſi ils l'ont portée à l'excès, ſelon les vûes qui les ont conduits. Lorſqu'on commença à mettre les lieux en interdit, l'exercice des choſes divines fut défendu, excepté le Baptême des enfans & la pénitence des moribonds. On voit dans les Décrétales, que dans la ſuite les Papes permirent de célébrer une Meſſe baſſe toutes les ſemaines, pour conſacrer le Viatique aux moribonds. Depuis, ils accorderent l'uſage du Sacrement de Pénitence à tout le monde, & la permiſſion de célébrer l'Office Divin à voix baſſe, à portes fermées, & ſans ſonner les cloches.

LVII. Mépris dans lequel il eſt tombé.

Cette ſorte de cenſure dont l'abus eſt de frapper les Provinces, les Villes & les Corps pour les crimes des Princes &

(*a*) En 1518.
(*b*) Voyez les révolutions de Suede, par Vertot.
(*c*) Dans la Xe Section du IVe Chap. de ce Traité.
(*d*) Voyez la Section VII. du même Chapitre.
(*e*) Depuis la pag. 1143. juſqu'à la pag. 1239 du ſeptiéme Vol.
(*f*) En 1634.
(*g*) En 1633.

des Républiques, mise d'abord en usage pour des cas très-énormes, fut depuis employée très-inconsidérément ; & en devenant commune, tomba dans le mépris, par une raison toute pareille à celle qui y avoit fait tomber les excommunications.

Les peuples ne pouvant souffrir la honte des interdits, se soulevoient quelquefois & en venoient à des violences ouvertes. Ils s'endurcissoient & mépriſoient la Religion dont ils ne voyoient plus l'exercice, & dont on ne les instruisoit pas. L'indévotion, le libertinage, la privation des Sacremens, & l'hérésie en ont été les suites funestes. La Marche d'Ancone a vû un des lieux de sa Province interdit pendant si long-tems, qu'après que la censure eut été levée, des hommes de trente ou quarante ans, qui n'avoient jamais oui de Messes, se mocquoient des Prêtres qui la célébroient (*a*). En d'autres lieux, l'interdit n'étoit pas gardé, & l'on y a regardé les censures de Rome comme illusoires.

## SECTION IX.

*L'Eglise n'a, par l'Institution de Jesus-Christ, ni Juriſdiction extérieure, ni Puiſſance coactive. C'eſt à la conceſſion des Princes qu'elle doit la Juriſdiction extérieure qu'elle exerce dans les Etats Catholiques.*

LVIII. Les deux puiſſances ſe doivent une aſſiſtance mutuelle.

DIEU a établi deux Puissances sur la Terre pour la conduite du genre humain, la puissance Souveraine & l'autorité Ecclésiastique, l'Empire & le Sacerdoce, le Gouvernement temporel & le spirituel. Toutes deux sont immédiatement émanées de Dieu, distinguées entre elles, & indépendantes.

(*a*) Texte & Gloſe du Chapitre *Alma mater de ſentent. Excommunic. in 6.* de l'Extravagant. *Provid. de ſentent, Excommunic.*

C'eſt une vérité que je développerai dans le commencement du troiſiéme Chapitre de ce Traité.

De la concorde de ces deux Puiſſances dépend, & leur propre avantage & celui des hommes qui leur ſont ſoumis. Lorſqu'elles ſont d'intelligence, le monde eſt bien gouverné, & l'Egliſe eſt floriſſante ; mais ſi elles s'entrechoquent, leur méſintelligence produit des effets tous contraires (*a*). Elles ſe doivent une aſſiſtance mutuelle, on n'en ſçauroit douter ; mais c'eſt par voie de correſpondance & de concert, & non de ſubordination & de dépendance.

LIX. Chacune de ces deux Puiſſances ſe ſuffit à elle-même, & agit par des voyes propres à la fin qui a donné lieu à ſon Inſtitution.

L'homme étant compoſé d'un corps & d'une ame, ſubſtances totalement différentes, il n'y a aucun inconvénient qu'à ces deux différens égards, il y ait deux différens Gouvernemens. Chacune de ces deux Puiſſances ſe ſuffit à elle-même, mais ſe ſuffit à ſa maniere, & relativement à ſon objet. Elles ont différens objets ; elles poſſedent chacune en ſoi le pouvoir qui convient à leur inſtitution, & agiſſent par des voies propres à la fin pour laquelle elles ont été établies. Le Prince agit avec empire ſans rendre raiſon de ſa conduite à perſonne, parce qu'il a plus de rapport à Dieu comme Puiſſance que comme raiſon, à Dieu revêtu de gloire & de majeſté, qu'à Dieu fait homme & ſemblable à nous ; à Jeſus-Chriſt dans ſa gloire, qu'à J. C. humilié ſur la terre & revêtu de notre baſſeſſe & de nos infirmités ; au lieu que l'Evêque a plus de rapport à Dieu comme ſageſſe, comme raiſon, & comme raiſon incarnée & revêtue de nos foibleſſes, qu'à Dieu comme Puiſſance abſolue & indépendante ; à Jeſus-Chriſt ſur la terre converſant fa-

(*a*) Ainſi parloit un grand Evêque de France. *Cum regnum & Sacerdotium inter ſe conveniunt, benè regitur mundus, floret & fructificat Eccleſia. Cum verò inter ſe diſcordant, non tantum parvæ res non creſcunt, ſed etiam magnæ res miſerabiliter delabuntur.* Yves de Chartres, Ep. 238.

miliérement avec les hommes, qu'à J. C. glorieux & établi Souverain Seigneur de toutes les créatures.

LX. Objet de la Puiſſance temporelle.

La Puiſſance temporelle regarde la terre, agit ſur le corps, & commande ſur tout ce qui eſt temporel. Elle a été inſtituée de Dieu pour le Gouvernement des hommes en tant que Citoyens, en tant que Sujets, en tant que membres de l'Etat. Comme elle a pour objet l'ordre extérieur des Sociétés civiles qui ſeul eſt au pouvoir des hommes, elle employe des moyens humains, l'autorité publique, la force coactive, la ſévérité des peines temporelles, & tout ce qui compoſe l'appareil d'une Puiſſance ſéculiere. Elle donne des Loix, elle prononce des Jugemens, elle impoſe des peines, elle domine ſur tous les ordres de l'Etat, & tandis qu'elle en maintient le corps par l'Empire légitime qu'elle exerce au-dedans, elle le garantit au dehors des entrepriſes de l'Etranger.

LXI. Objet de l'autorité ſpirituelle.

L'autorité ſpirituelle regarde le Ciel, agit ſur les ames, & inſtruit par rapport au Salut éternel. Elle a été inſtituée de Dieu pour le gouvernement des hommes, conſidérés en tant que Chrétiens. Comme elle a pour objet l'ordre ſurnaturel des choſes ſpirituelles, d'où lui vient le nom qu'elle porte, en formant ſuivant l'inſtitution de J. C. la Société viſible de l'Egliſe, elle explique les vérités de la Religion deſtinées à ſoumettre les eſprits & à changer les cœurs. Elle a reçu le pouvoir de lier & de délier, d'établir des regles pour la conduite des Fidéles & d'en diſpenſer, de condamner & d'abſoudre en matieres ſpirituelles, mais ſans dominer comme l'autre Puiſſance. Si elle a droit de décider les matieres ſpirituelles, d'impoſer des peines de même nature, de priver de ſa Communion ceux qui refuſent de s'y ſoumettre, d'aſſujettir les conſciences, c'eſt ſans pouvoir agir ni ſur les corps ni ſur les biens,

ni ſur rien de ce qui eſt temporel & qui a donné le nom à l'autre Puiſſance. Il lui appartient d'exercer ſon pouvoir ſpirituel, & ſous le ſceau de la Confeſſion dans le Tribunal ſecret de la Pénitence, & ouvertement d'une maniere viſible ſur la connoiſſance qu'elle peut avoir des faits, mais il ne lui eſt pas permis d'entreprendre ſur l'ordre public, ni d'employer les voies extérieures, & l'empire réſervé à la Puiſſance temporelle.

LXII. Chaque Nation a un droit naturel & inné de ſe gouverner comme elle juge à propos.

Pour peu qu'on faſſe de réflexions ſur ces deux différens objets de l'inſtitution de l'une & de l'autre Puiſſance, on ſera étonné que le point que j'examine ici ſoit devenu, en pluſieurs lieux, & en différens tems, un problême abandonné à la diſpute des hommes.

Le droit naturel & inné de chaque Société civile eſt de ſe gouverner comme elle le trouve bon. Chaque Nation pourvoit à ſes beſoins par les voies que ſa ſageſſe lui inſpire. Elle peut faire tels établiſſemens qu'elle juge à propos; & comme elle les peut faire, elle peut ne les pas faire & empêcher qu'on ne les faſſe. Ce droit de toutes les Nations de ſe gouverner comme bon leur ſemble, eſt auſſi ancien que les Sociétés civiles, & il remonte même juſqu'à la création du monde, parce que le droit que les Nations ont toujours eu de ſe gouverner de la maniere qu'elles jugent à propos, les familles, d'où les Sociétés civiles ſont ſorties, l'avoient avant que ces Sociétés civiles euſſent été formées.

LXIII. Ni la Loi écrite ni la Loi de grace n'ont dérogé à ce droit en quoi que ce ſoit de temporel.

On ſçait que l'inſtitution Moſaïque ou la Chrétienne ont pû borner un droit, qu'elles ont ajouté beaucoup de choſes à la Loi naturelle, & qu'elles en ont reſtraint les principes en pluſieurs points. Cela nous ramene néceſſairement à l'examen de ce qui peut avoir été ajouté ou changé au pouvoir naturel des

Peuples ; mais de-là même, il réſulte que le droit naturel qu'ont les Nations de ſe gouverner comme elles le trouvent bon, ſubſiſte en ſon entier, s'il n'a point été reſtraint par l'autorité Divine, d'où l'une & l'autre puiſſance tiennent la leur : or la prétention des Evêques n'eſt fondée ſur aucun texte de l'Ecriture. Ce n'eſt pas dire aſſez, elle eſt détruite par mille & mille paſſages de l'ancien & du nouveau Teſtament. C'eſt à ceux qui entreprennent d'affoiblir l'autorité des Souverains, à montrer que le droit des Nations ait reçu quelque atteinte de celui qui peut preſcrire des bornes à toute Puiſſance humaine. Les Evêques prétendent-ils que la Puiſſance temporelle ait été reſtreinte ? qu'ils le prouvent. Prétendent-ils que l'Egliſe ait reçu de J. C. un pouvoir coactif & une Juriſdiction extérieure ? qu'ils le montrent.

On chercheroit en vain dans la Loi écrite, des preuves dont on puiſſe conclure que l'Egliſe Judaïque ait eu ni Juriſdiction extérieure ni puiſſance coactive. Moyſe, comme Prince temporel, fut toujours en poſſeſſion de la force coactive & de la Juriſdiction extérieure, Aaron ne l'exerça jamais. Les Juges & les Rois qui, après Moyſe, gouvernerent le Peuple de Dieu, exercerent ces mêmes droits, & jamais les Pontifes Juifs ne s'aviſerent de les leur conteſter.

La Loi nouvelle, qui eſt la perfection de l'ancienne, n'eſt pas plus favorable aux Evêques. Jeſus-Chriſt a-t-il exercé quelque Juriſdiction ſur la terre ? *Qui m'a conſtitué Juge entre vous?* répondit-il à celui qui vint ſe plaindre de l'injuſtice que lui faiſoit ſon frere (*a*). N'a-t'il pas déclaré que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde (*b*) ? Les Apôtres ſe ſont-ils érigés un

(*a*) *Homo, quis me conſtituit judicem ſuper vos ?*
(*b*) *Regnum meum non eſt de hoc mundo.*

Tribunal extérieur ? Ont-ils exercé un pouvoir coactif sur les corps & sur les biens des Fidéles ? N'est-ce pas des Princes de la Terre que Saint Paul dit, qu'ils portent l'épée pour punir les méchans & pour protéger les bons ? Les Apôtres ne se sont-ils pas contentés d'entreprendre de persuader les esprits & de toucher les cœurs ? N'avons-nous pas l'aveu de Saint Bernard (*a*) ? Les Evêques dont la gloire est d'être les successeurs des Apôtres, prétendent-ils avoir plus de droit que les Apôtres ne s'en sont attribué ? Les Canons disent qu'il est nécessaire que les Princes du monde exercent leur Puissance, même dans les Eglises (*b*).

LXIV. La mission des Apôtres a été purement spirituelle, & le pouvoir que les Evêques tiennent de Jesus-Christ est purement spirituel.

Cherchons dans les paroles de J. C. même, quelle a été la mission des Apôtres. « Toute Puissance, ( dit le Sauveur parlant à ses Apôtres (*c*) ) m'est donnée dans le Ciel & sur la » Terre. Allez-donc & enseignez toutes les Nations, les baptisant au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, & leur » enseignant de garder tout ce que je vous ai commandé; & » voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siécles. » J. C. en donnant la mission à ses Apôtres, ne leur dit pas : *Allez, commandez, mais allez & enseignez.* C'est le propre de la Religion de ne pouvoir s'introduire que par la persuasion ; & il résulte de tout l'Evangile, que rien n'est plus opposé à la Religion, à l'Eglise & à son Gouvernement, que la domination & la contrainte (*d*). Le pouvoir des clefs est purement spirituel; il a été accordé par J. C. à son Eglise,

(*a*) *Stetisse Apostolos lego judicandos, judicantes stetisse non lego.* S. Bernard, *ad Eugenium.*

(*b*) *Ut quod non prævaleat Sacerdotis efficere per doctrinæ Sermonem, hoc sæculi potestas imperet per disciplinæ terrorem, sicque per regnum terrenum cœleste regnum proficiat, Sancta enim Ecclesia gladium non habet nisi spiritualem quo non occidit sed vivificat.* Canon *Principes* 23. *q.* 5. *C. inter* 33. *q.* 3.

(*c*) En S. Matth. 28.

(*d*) *Non dominantes in Cleris.*

sans

ſans qu'il ait voulu lui tranſmettre aucune voie de contrainte, ni aucun droit de l'exercer avec l'appareil extérieur de la domination & de la force, mais ſeulement par la voie de la perſuaſion & par la ſeule crainte de la perte de l'ame & des peines éternelles.

La Loi nouvelle eſt une Loi de grace; Jeſus-Chriſt ne l'a pas abandonnée aux fauſſes interprétations. Il eſt un Tribunal où toutes les conteſtations ſur le ſens des paroles de cette Loi peuvent & doivent être décidées, & ce Tribunal, c'eſt l'Egliſe. C'eſt à elle qu'il appartient de fixer notre Foi ſur tous les articles qui en font l'objet & dans l'ordre du miniſtere ſpirituel qui lui a été confié; ſon autorité n'eſt qu'une autorité de perſuaſion & non de coaction. Elle a le droit de faire des Reglemens pour le maintien de l'ordre & de la diſcipline; elle peut employer les cenſures Eccléſiaſtiques, pour conſerver les bonnes mœurs; mais c'eſt ſans ſortir du miniſtere ſpirituel qui lui eſt confié. Ses Reglemens ne peuvent avoir d'exécution & de force extérieure, que par le concours de la Puiſſance Souveraine.

LXV. Le pouvoir coactif n'appartient qu'au Souverain.

C'eſt dans la ſeule Puiſſance Souveraine que réſide le pouvoir coactif. Les Loix extérieures de diſcipline qui intéreſſent la Société, n'ont d'exécution qu'autant que le Prince les appuie de ſa Puiſſance.

Le pouvoir coactif, en tant que diſtingué des cenſures purement ſpirituelles, réſide dans les Princes, dans leur autorité ſouveraine, & ne réſide que là. L'Egliſe peut bien, par ſa ſeule autorité, dans des matieres purement ſpirituelles, nous impoſer, comme Fidéles, une obligation aſſez étroite, pour rendre coupables ceux qui lui déſobéiſſent. Elle peut, dans l'ordre de ſon miniſtere ſpirituel, punir les réfractaires à ſes Reglemens.

Mais quelque coupable qu'on ſoit en ſe révoltant contre une autorité à laquelle la Religion nous a ſoumis, il n'eſt pas moins certain que l'Egliſe n'a de pouvoir pour nous faire obéir efficacement à ſes Loix, que celui qu'elle emprunte de l'autorité temporelle.

Le droit de prononcer des cenſures étant tout ſpirituel, & ſe réduiſant au refus ou à la ſuſpenſion de la Communion Eccléſiaſtique, n'a rien de commun avec le pouvoir que l'Egliſe emprunte du Prince pour nous contraindre d'obéir à ſes ordres, & qu'on appelle pouvoir coactif. C'eſt à la Juriſdiction pénitentielle & non à la Juriſdiction contentieuſe, qui eſt ce que l'on appelle proprement Juriſdiction, que ſe rapporte le pouvoir des cenſures. Tout ce qui emporte une coercition préciſe & formelle eſt propre à la Puiſſance temporelle; elle n'appartient point aux Evêques. Comme Evêques, ils n'ont ni territoire, ni Officiers, ni le droit du glaive, & ce ſont-là les marques de la Juriſdiction proprement dite. Le Souverain ſeul joint à l'autorité de la Loi l'exécution forcée, indépendamment de la volonté des Sujets. Lui ſeul ſoumet, par une contrainte effective, ceux qui réſiſtent à ſon autorité.

On ne dit rien ici qui n'ait été démontré par mille & mille Auteurs. Cette Doctrine fut néanmoins autrefois taxée d'erreur par la Faculté de Théologie de Paris, dans Marſile de Padoue qui l'a ſolidement établie dans un ouvrage qu'il compoſa dans le quatorziéme ſiécle, pour la défenſe de Louis de Baviere Empereur, contre les entrepriſes de Jean XXII Pape (*a*). Mais outre que les concluſions d'aucune Faculté n'ont force de Loi dans l'Egliſe, outre que la déciſion de l'Egliſe elle-même ſeroit impuiſſante ſur un point qui n'intéreſſe pas la

(*a*) *Defenſorium pacis, ubi de poteſtate Papæ & Imperatoris tractatur.* 1324.

Foi, ſeul objet de l'infaillibilité qui lui a été promiſe, outre que nulle Puiſſance ſur la terre ne peut limiter les droits des Princes, l'Hiſtorien de l'Egliſe a regardé comme erronée cette cenſure de la Sorbonne. » Il faut obſerver, dit ce ſçavant & » judicieux Eérivain, qu'entre les erreurs de Marſile, on comp- » toit une propoſition véritable, & la Faculté de Théologie » de Paris donna dans cette mépriſe. La propoſition qu'elle » condamna eſt *que le Pape ou toute l'Egliſe enſemble ne peut* » *punir de peine coactive, quelque méchant qu'il ſoit, ſi l'Empe-* » *reur ne lui en donne le pouvoir.* Toutefois, la puiſſance que » l'Egliſe a reçue de J. C. eſt purement ſpirituelle & toujours » la même..... Le reſte vient de la conceſſion des Princes, » & eſt différent ſelon les tems & les lieux (*a*).

LXVI. Toute Juriſdiction extérieure appartient au Souverain.

Toute Juriſdiction extérieure, tout pouvoir coactif appartient au Souverain. Qu'eſt-ce que la Juriſdiction ? Un pouvoir exercé avec autorité, une adminiſtration publique, un exercice parfait de la Juſtice. Ceſt l'exercice de l'Empire extérieur des Loix ; c'eſt l'application que le Magiſtrat fait des Loix & des moyens néceſſaires pour forcer les Sujets à obéir. Que ſeroit-ce en effet qu'une Juriſdiction qui ſeroit deſtituée du pouvoir coactif ? La Juriſdiction ne peut être pleine & entiere, que lorſque le pouvoir de juger eſt revêtu de toute la force de la Puiſſance publique. Sans quelque participation de cette force coactive à l'extérieur, il n'eſt point de véritable Juriſdiction. Telle eſt l'idée exacte qu'en préſente la Loi (*b*). Les Interpretes (*c*) nous donnent pour exemple de cette coercition dont parle la Loi, les châtimens qui affectent le corps, & les contraintes

(*a*) Fleury, Diſcours 7. ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

(*b*) *Juriſdictio ſine modicâ coercitione nulla eſt*, dit la Loi 5. au Digeſte *de Officio ejus cui mandata eſt Juriſdictio.*

(*c*) Cujas, ſur les Queſtions de Papirien, Loi 1. *de Officio ejus cui mandata eſt Juriſdictio.*

ſur le bien, la priſon, l'impoſition de quelques peines pécuniaires.

LXVII. Comment la Juriſdiction de l'Egliſe s'eſt établie.

Il eſt évident que, s'il avoit plû à Dieu que la propagation de la Religion Chrétienne qui a commencé par le Peuple, commençât par les Princes, les Souverains auroient favoriſé la Doctrine & la prédication des Apôtres, & l'auroient confirmée par leurs Edits. Mais ils n'avoient garde, ces Souverains, de ſe mêler du Gouvernement extérieur de l'Egliſe naiſſante, puiſqu'ils perſécutoient les nouveaux Chrétiens juſqu'à les faire mourir.

Jeſus-Chriſt ordonna aux Apôtres de prêcher l'Evangile & d'adminiſtrer les Sacremens. Il leur laiſſa, ainſi qu'en leurs perſonnes à tous les Fidéles, ce commandement eſſentiel de s'aimer mutuellement, de pardonner les offenſes, d'accorder les différends, & de réconcilier les ennemis. Il donna pareillement cette charge à tout le corps de l'Egliſe, à qui il promit que tout ce qu'elle lieroit ou délieroit en terre ſeroit lié & délié au Ciel, & que ſon pere accorderoit tout ce que deux d'entre eux demanderoient unanimement (*a*). L'Egliſe naiſſante s'occupa du ſoin d'empêcher qu'un Chrétien n'en offensât un autre, & de faire réparer les offenſes qui auroient été faites. C'eſt dans cet eſprit que Saint Paul ordonna que les freres ayant un Procès civil enſemble, n'allaſſent point aux Tribunaux des Infidéles, mais que l'on établît des perſonnes ſages pour juger leurs différends (*b*), voie amiable que les Fidéles prenoient avec d'autant moins de répugnance qu'ils ne vouloient

(*a*) *Quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo; & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo. Iterùm dico vobis quia ſi duo ex vobis conſenſerint ſuper terram de omni re quamcumque petierint, fiet illis à Patre meo.* Matth. 18.

(*b*) *Non eſt inter vos ſapiens quiſquam qui poſſit judicare inter fratrem ſuum? Sed frater cum fratre judicio contendit, & hoc apud infideles? Jam quidem omninò delictum eſt vobis quod judicia habetis inter vos,* 1. Cor. 6.

point donner de ſcandale aux Gentils, que les Apôtres & leurs premiers ſucceſſeurs faiſoient profeſſion de mépriſer les biens temporels, & que mille vertus rendoient reſpectable l'autorité à laquelle les Fidéles ſe ſoumettoient volontairement.

Si l'on entreprenoit de corriger quelque Chrétien, celui qui le corrigeoit reſſentoit plus vivement la peine que ne faiſoit la perſonne corrigée, laquelle ne s'en plaignoit jamais. Lorſque l'Egliſe venoit à l'impoſition des peines, jamais le Peuple & les Supérieurs ne manquoient de s'abandonner à la triſteſſe & aux larmes. C'eſt pourquoi *châtier* s'appelloit alors communément *pleurer*. Ainſi Saint Paul reprenant les Corinthiens de n'avoir pas puni l'inceſtueux, leur reproche de n'avoir pas pleuré pour ſe ſéparer d'avec un ſi grand pécheur (*a*). Et dans ſa ſeconde Epître aux mêmes : » je crains bien, dit-il, qu'à » mon arrivée je ne vous trouve pas tels que je voudrois ; que » je ne rencontre parmi vous des diſſentions & des tumultes ; » & que je ne ſois obligé d'en pleurer pluſieurs qui ſont tom- » bés dans le péché (*b*).

Dans ces jugemens, il falloit quelqu'un (ainſi que dans toutes les autres aſſemblées) pour préſider, pour propoſer les matieres, & pour recueillir les voix dans la délibération. Comme cette fonction appartenoit de droit à la perſonne la plus éminente & la plus capable, auſſi ſe faiſoit-elle toujours par l'Evêque ; & dans les lieux où les Egliſes étoient fort nombreuſes ; les propoſitions ſe portoient par l'Evêque au Collége des Prêtres & des Diacres, qu'on appelloit alors Presbytere,

(*a*) *Et non magis licitum habuiſtis ut tollatur de medio veſtrûm qui hoc opus fecit.* 1. Cor. 6.

(*b*) *Timeo ne fortè cum venero, non quales volo inveniam vos, & ego inveniar à vobis qualem non vultis : ne fortè contentiones, æmulationes, ſeditiones ſint inter vos.....* & *lugeam multos ex iis qui ante peccaverunt & non egerunt pœnitentiam.* 2. Cor. 12.

lequel préparoit & digéroit les matiéres ſur leſquelles on devoit délibérer dans la Congrégation générale de l'Egliſe. Cet uſage duroit encore en l'an 250, ainſi qu'il ſe voit évidemment par les Lettres de Saint Cyprien, qui écrit au Presbytere touchant les *Sacrificantes* & *Libellatici*, (c'étoient des gens qui, durant la perſécution, avoient ſacrifié aux Idoles ou avoient jetté la Bible au feu, pour marquer l'abjuration de la Foi Chrétienne) qu'il ne prétend rien faire ſans leur avis ni ſans le conſentement du Peuple, à ſes Diocéſains, qu'à ſon retour il examinera les cauſes en leur préſence & ſous leur jugement; & à ſes Prêtres qui, par leur caprice, avoient réconcilié quelques gens à l'Egliſe, qu'ils en rendroient compte au Peuple.

L'opinion qu'on avoit de la bonté & de la charité des Evêques, faiſoit preſque toujours embraſſer leur avis, & ce fut une occaſion pour eux de convertir en Juriſdiction le miniſtere de médiation qu'ils exerçoient. La charité venant à ſe refroidir, & les Eccléſiaſtiques commençant à négliger leurs devoirs, on abandonna tout le ſoin des affaires aux Evêques, à qui l'ambition le fit accepter. Juſques-là, les Evêques n'avoient eu ni Juſtice contentieuſe, ni Juriſdiction reglée, ni Barreau. Toutes ces choſes ſont de droit humain & poſitif, & l'Egliſe ne les a poſſedées dans la ſuite qu'en vertu de la conceſſion des Princes. Dès que les perſécutions eurent ceſſé, les Evêques érigerent une eſpece de Tribunal qui devint bien fréquenté, les Procès croiſſant à meſure que le temporel de l'Egliſe augmentoit. Les Jugemens ne laiſſoient pas néanmoins de tenir encore de l'ancienne ſincerité, quoique la forme ancienne en fût changée. Auſſi, Conſtantin ſe convertiſſant au Chriſtianiſme, & voyant combien ce Tribunal étoit utile pour terminer les Procès, parce que le reſpect pour la Religion ſervoit à

découvrir des actions captieuſes que les Juges ſéculiers ne pénétroient pas, laiſſa quelque forme de Gouvernement Eccléſiaſtique aux Evêques. Il ordonna que leurs Sentences fuſſent ſans appel & s'exécutaſſent par les Juges; & que ſi dans un Procès intenté devant le Juge Séculier, en quelque état qu'il fût, l'une des parties demandoit l'Evêque pour Juge, elle y fût renvoyée ſur le champ, quoique l'autre s'y opposât. Voilà par où le Jugement Epiſcopal commença d'être civil, & d'avoir ſon Magiſtrat particulier. On peut compter juſqu'à quatre raiſons qui déterminerent Conſtantin à faire cette conceſſion à l'Egliſe. 1. Le peu de connoiſſance qu'il avoit des affaires de la Religion. 2. L'intérêt que les Evêques qui l'avoient converti avoient de ſe conſerver l'autorité. 3. L'intérêt que le Souverain lui-même avoit de ſe concilier l'affection des Miniſtres de l'Egliſe, qui étoient en poſſeſſion de la confiance des Chrétiens. 4. Le grand nombre de Courtiſans, de Miniſtres & d'Officiers qui étoient dans ſa Cour, & qui n'étoient pas encore convertis au Chriſtianiſme.

Cette Juriſdiction attribuée par Conſtantin, fut encore étendue par l'Empereur Valens, qui accorda (*a*) aux Evêques le droit de mettre le prix à toutes les marchandiſes. Elle ne plaiſoit point aux bons Evêques. Poſſidonius raconte ce que Saint Auguſtin, qui y vaquoit ſouvent toute la matinée & quelquefois tout le jour, diſoit d'ordinaire, que c'étoit une fonction onéreuſe qui le détournoit des choſes propres de ſon miniſtere. Ce Pere a écrit lui-même que c'étoit laiſſer l'utile & le néceſſaire pour ſe jetter dans l'embarras & dans le trouble, & que Saint Paul, qui avoit toujours fait donner cet emploi à d'autres, n'avoit jamais voulu s'en charger, parce qu'il ne pouvoit ſe concilier avec la prédication.

(*a*) En 365.

Quelques Evêques abuſant de leur autorité, Arcadius & Honorius révoquerent la Loi de Conſtantin au bout de 70 ans, & ordonnerent que les Prélats ne pourroient plus être Juges dans les Cauſes civiles, ſinon du conſentement des deux Parties, & qu'ils ne ſeroient point reconnus à l'avenir pour Juges tenans une Cour civile. Cette Loi fut mal obſervée à Rome, à cauſe du grand pouvoir qu'y avoit l'Evêque, & Valentinien qui ſe trouvoit en cette Ville (*a*), la renouvella, & la fit exécuter; mais les Empereurs ſuivans rendirent aux Evêques une partie de l'autorité dont on les avoit dépouillés. Juſtinien leur donna un Tribunal & une audience, & leur attribua les cauſes de la Religion, les délits Eccléſiaſtiques des Clercs, & diverſes autres matieres ſur les Laïques même. Ainſi la correction charitable inſtituée par J. C. dégénéra en domination.

On chercheroit inutilement, ailleurs que dans la piété des Empereurs, la confirmation qu'ils accorderent de la coutume où les Evêques étoient de connoître des différends des Chrétiens, quoique les motifs de cette coutume, louable dans ſon origine, euſſent ceſſé. De-là l'uſage d'une Juriſdiction ordinaire qu'exercerent les Evêques, & qu'on appelloit audience. De-là auſſi des biens immeubles dans l'Egliſe, car il eſt conſtant que juſqu'à Conſtantin les Loix impériales ne permettoient pas à l'Egliſe de poſſéder des immeubles. Ce Prince eſt le premier Empereur qui ait accordé cette permiſſion à l'Egliſe.

LXVIII. Pendant les ſept ou huit premiers ſiécles, l'Egliſe n'a eu aucune Juriſdiction extérieure, pas même ſur ſes Prêtres.

Les Empereurs d'Orient & d'Occident & les Souverains qui poſſederent dans la ſuite les Etats de l'Empire démembrés, ont eu le gouvernement extérieur de l'Egliſe. C'eſt un fait qui ne peut être contredit & que j'ai expliqué ailleurs (*b*). L'E-

(*a*) En 452.
(*b*) Voyez la premiere Section du troiſiéme Chap.

gliſe,

gliſe, dans ces ſept ou huit premiers ſiécles qui ſont ſon bel âge, ne poſſédoit aucun territoire & n'avoit aucune Juriſdiction, ni ſur les Séculiers, ni même ſur ſes Prêtres qu'elle ne pouvoit pas faire empriſonner. Les Eccléſiaſtiques n'ont eu des priſons que du tems du Pape Eugene. De-là, il eſt aiſé de conclure que dans ces premiers ſiécles, l'Egliſe n'avoit pas le pouvoir d'impoſer des peines afflictives, d'exil, de mutilation de membres, de mort, ni d'amendes pécuniaires, pas même pour le crime d'héréſie. Ce droit n'appartenoit qu'aux Princes qui, pour conſerver la tranquillité de leurs Etats, avoient publié des Edits & impoſé des peines.

LXIX. Le nom de Loi ni celui de Droit n'étoient pas autrefois joints à celui de Canon.

Juger, c'eſt dire droit (*a*). C'eſt ainſi qu'ont toujours parlé les Juriſconſultes, mais dire droit avec l'autorité de ſe faire obéir. Auſſi les Conſtitutions Eccléſiaſtiques ne portoient pas anciennement le nom de droit, parce qu'il paroiſſoit aux Saints Peres, que ce nom reſſent la contrainte, & que la contrainte ne convient pas à l'Egliſe. Le mot Latin qui ſignifie droit, eſt dérivé d'un autre mot Latin qui ſignifie *commandement* (*b*); & comme c'eſt le propre de l'Egliſe de perſuader & non de contraindre, ſes Loix furent appellées *Canons*, c'eſt-à-dire *regles*, & non pas *commandemens* (*c*).

Mais lorſque les Princes eurent accordé à l'Egliſe une Juriſdiction extérieure, on appliqua inſenſiblement le nom de droit & même celui de Loi aux Canons qu'on n'avoit d'abord appellés que Regles ou Reglemens Eccléſiaſtiques. On s'accoutuma peu à peu à dire le Droit *Canonique*, les *Loix Canoniques*, comme on a toujours dit le Droit Civil, les Loix civiles.

LXX. Le titre de Juriſdiction ne s'appliquoit pas non plus à l'Egliſe.

Les Eccléſiaſtiques n'ont ni territoire, ni Juriſdiction, ni au-

(*a*) *Jus dicere.*
(*b*) *Jus*, ſelon Feſtus, eſt dérivé de *Juſſum.*
(*c*) Can. *à Sanctis* 25. 9. 11.

cune portion d'Empire pur ou mixte, tel qu'eſt la Juriſdiction. De-là vient ce qu'obſervent les Auteurs les plus exacts (*a*), que dans les Loix des premiers Empereurs Chrétiens, le titre qui traite des Jugemens Eccléſiaſtiques eſt intitulé, non pas de la *Juriſdiction Epiſcopale* (*b*), mais de l'*Audience Epiſcopale* (*c*), du Jugement Epiſcopal (*d*) : expreſſions dont le ſens eſt bien différent de celui du terme propre de Juriſdiction dans le droit Romain. De-là vient la différence des titres des Conſtitutions des premiers Empereurs Romains.

Dès-lors cependant, la religieuſe confiance de ces Princes avoit fait aux Evêques des conceſſions qui, par elles-mêmes, n'étoient pas compriſes dans ce qui dépend du ſpirituel. On n'en conſervoit pas moins la différence des noms, qui caractériſent les différences eſſentielles entre le pouvoir ſpirituel de l'Egliſe & la vraie Juriſdiction qui appartient au Magiſtrat temporel. Mais ces attributions s'étant accrues & ayant été confirmées dans la ſuite, on emprunta les termes uſités dans les Tribunaux ſéculiers, & l'on s'accoutuma à ſe ſervir du terme de Juriſdiction, en parlant des divers Actes de l'autorité Eccléſiaſtique. C'eſt ainſi que, ſoit par une conceſſion expreſſe, ſoit par un conſentement tacite des Princes, pluſieurs des Actes des Evêques participent aujourd'hui du caractere de la Juriſdiction extérieure proprement dite.

LXXI. Entrepriſes que les Eccléſiaſtiques ont faites autrefois ſur la Juſtice temporelle.

Dans des ſiécles ténébreux, les Eccléſiaſtiques en vinrent par degré à faire des entrepriſes ſur la Juriſdiction Royale, ils l'avoient entiérement dépouillée ; ſous divers prétextes de piété, ils s'étoient attribué la connoiſſance de toutes les affaires ; le

(*a*) Loyſeau, des Seigneuries, Ch. 15. N. 41. Cujas, en ſes Paratitles du Code ſur le titre *de Epiſcopali audientiâ ;* Denis Godefroi ſur le même titre.

(*b*) *De Epiſcopali Juriſdictione.*

(*c*) *De Epiſcopali audientiâ* dans le Code de Juſtinien.

(*d*) *De Epiſcopali Judicio* dans le Code de Théodoſe.

moindre rapport qu'elles avoient à la Religion suffisoit pour les attirer à eux. Ils prétendoient que les veuves & les pupilles étoient sous la protection de l'Eglise, & que les personnes qui avoient des différends avec eux étoient justiciables de l'Eglise. Ils faisoient insérer des sermens dans les Contrats, & soutenoient que l'observation du serment étoit une matiere spirituelle de leur compétence, & qu'ainsi c'étoit à eux de juger de la validité & de l'exécution des Contrats passés sur toutes matieres profanes, soit entre Clercs, soit entre Laïques, lorsque les Parties contractantes s'étoient obligées par serment de les entretenir. Ils vouloient que les Laïques fussent justiciables des Juges d'Eglise dans tous les cas où ils nuisent aux droits de l'Eglise (*a*), & que ceux qui leur contestoient leurs immunités & leur Juridiction fussent par-là même leurs Justiciables; & ils procédoient par excommunication contre ceux qui, refusant de les reconnoître, avoient recours aux Juges Royaux. Dans les maximes du Droit Canonique, les Juges d'Eglise doivent connoître de la validité des Testamens, quoiqu'ils aient été faits par des Laïques, & des différends qui arrivent pour leur exécution, parce que s'y agissant pour l'ordinaire d'œuvres de piété auxquelles l'Eglise peut avoir intérêt, les Laïques, dit-on, doivent être Justiciables de l'Eglise. L'intervention souvent mandiée d'un Ecclésiastique, la moindre dispute sur un Contrat de mariage, & mille autres prétextes frivoles, suffisoient pour tirer une affaire des Tribunaux ordinaires.

Un des plus célebres Chapitres du Droit Canonique, entre

(*a*) Pour soutenir l'étendue de cette Juridiction, les Canonistes rapportent le Chap. *Sicut* 2. *de Privilegiis & exceſſibus privilegiatorum*, aux Décrétales dont le Sommaire est en ces termes : *Nonobſtante privilegio fori, poteſt Laïcus Eccleſiæ malefactor per Eccleſiam puniri.*

ceux qui établiſſent cette grande étendue de la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſur les Laïques en matiere même profane (*a*), eſt tiré d'une Lettre du Pape Innocent III aux Evêques de France (*b*), au ſujet d'un différend qui étoit entre Philippe-Auguſte Roi de France, & Jean Roi d'Angleterre. Le Collecteur des Décrétales en a extrait une grande partie qu'il a inſérée dans ſa collection (*c*). Les textes de l'Ecriture & les raiſons contenues dans ce Décret, comme les fondemens de la Juriſdiction que ce Pape veut y établir, ſont à remarquer (*d*). Sa premiere preuve que les Juges d'Egliſe peuvent connoître de tous les crimes quand ils leur ſont dénoncés, eſt tirée de ces paroles de J. C. parlant de la correction fraternelle : *S'il ne t'écoute pas, dis-le a l'Egliſe* (*e*), d'où il conclud que le Roi d'Angleterre ayant dénoncé au Pape l'entrepriſe prétendue du Roi de France, le Pape en eſt le Juge, parce que perſonne ne peut ignorer qu'il n'eſt point de péché dont le Pape ne puiſſe connoître, non pour décider la queſtion du Fief qui étoit entre eux, mais pour prononcer ſur le péché du Roi de France dans cette entrepriſe. Les deux Monarques avoient fait un Traité qu'ils s'étoient engagés par ſerment d'entretenir. Le Pape prétend que c'eſt encore une raiſon qui le rend Juge compétent pour en prendre connoiſſance (*f*). C'eſt ſur de pareils fondemens qu'Innocent III ordonne au Roi de France de faire la paix avec le Roi d'Angleterre, ou de s'en remettre au Juge-

(*a*) C'eſt le Chap. *Novit*, qui eſt le treiziéme, ſous le titre *de Judiciis* aux Décrétales.
(*b*) *Prælatis per Franciam conſtitutis.*
(*c*) Sous le titre *de Judiciis.*
(*d*) Le Sommaire de ce Décret y eſt rapporté en ces termes : *Judex Eccleſiaſticus poteſt per viam denuntiationis Evangelicæ ſeu judicialis, procedere contra quemlibet peccatorem, etiam Laïcum, maximè ratione perjurii vel pacis fractæ.*
(*e*) *Si te non audierit, dic Eccleſiæ.*
(*f*) *Numquid non poterimus de juramenti Religione cognoſcere, quod ad judicium Eccleſiæ non eſt dubium pertinere; ut rupta pacis fœdera reformentur.*

ment de ſes Légats (*a*). On voit ſi le Pape devoit être obéi, & l'on ſçait comme il le fut.

LXXII. Remedes qu'on y a apportés en France.

C'eſt dans ces mêmes ſiécles d'ignorance, qu'on vit s'introduire l'uſage de ces épreuves dangereuſes qu'on appelloit témérairement le Jugement de Dieu (*b*). & la pratique des combats ſinguliers ; coutumes fondées ſur ce qu'on croyoit que Dieu n'accordoit la victoire qu'à celui dont le droit étoit légitime. Les Evêques & les Juges Eccléſiaſtiques ordonnoient eux-mêmes le combat dans les choſes douteuſes (*c*).

On tâcha en France de s'oppoſer à ces uſurpations. La plûpart des Juges Royaux ſe plaignirent de l'excès où elles étoient portées, à Philippe de Valois, dès qu'il fût monté ſur le trône. Cugnieres, Avocat du Roi au Parlement de Paris, repréſenta vivement, dans la Conférence des Evêques & des Barons tenue à Vincennes (*d*) en préſence de ce Prince, l'énormité de ces entrepriſes. J'ai fait mention ailleurs de ce qui ſe paſſa dans cette célebre Conférence (*e*). Mais il faut néceſſairement entrer ici dans quelque détail.

Cugnieres propoſa ſoixante-ſix articles de griefs contre les Officiaux : il les donna par écrit aux Prélats, afin qu'ils en délibéraſſent. Ces griefs furent appuyés par un diſcours ſolide qui montroit la diſtinction du temporel & du ſpirituel, & aſ-

(*a*) Qui décideroient *utrum juſta ſit querimonia quam contra eum proponit coram Eccleſiâ Rex Anglorum.*

(*b*) L'épreuve du fer chaud, celle de l'eau bouillante, & celle de l'eau froide. Voyez l'Hiſtoire critique des pratiques ſuperſtitieuſes. L'épreuve de la Croix conſiſtoit en ce que, quand deux perſonnes s'y ſoumettoient pour la déciſion de quelque différend, l'une & l'autre ſe tenoient debout, ayant les bras étendus en forme de Croix pendant qu'on faiſoit l'Office divin, & celui qui remuoit le premier les bras ou le corps, perdoit ſa Cauſe. *V. Cordemoy dans Charles-le-Chauve, p.* 316.

(*c*) Paſquier, Recherches de la France.

(*d*) Le premier Septembre 1329.

(*e*) Voyez l'article de Cugnieres & de Bertrand dans mon Examen.

ſûroit les Evêques de la protection du Roi, ſi, comme ils le devoient, ils ſe contentoient du dernier.

Huit jours après, Pierre Roger, Archevêque de Sens, parla pour les Prélats. Il commença par proteſter qu'ils ne prétendoient point ſubir un Jugement, & que leurs démarches & leurs diſcours n'avoient point d'autre but que d'inſtruire le Roi & les aſſiſtans. Il convint d'abord de la diſtinction des deux Puiſſances ; mais il les confondit enſuite en attribuant aux Evêques, ſur-tout aux Papes, à-peu-près la même puiſſance que Moyſe & Samuel avoient eue ſur les Iſraëlites. Il prouva que les deux Puiſſances peuvent être réunies en une même perſonne, & ce n'étoit pas la queſtion. Qui peut douter qu'un Evêque ne puiſſe être Seigneur temporel de ſon Diocèſe ? Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi la Juriſdiction temporelle appartient à l'Evêque, & ſa proteſtation étoit peu fondée. N'eſt-ce pas au Roi, ſource de l'autorité civile, qu'on n'exerce & qu'on ne peut exercer qu'en ſon nom, à décider & à regler juſqu'où & à quoi doit s'étendre cette partie de ſon autorité qu'il confie. Cet Archevêque inſiſta beaucoup ſur les deux épées qu'avoient les Apôtres, d'où il prétendoit conclure l'union des deux Puiſſances dans les Evêques, à plus forte raiſon dans le Pape. En quoi, dit Fleuri (*a*), je ne puis aſſez admirer la ſimplicité de ceux qui ſoutenoient les droits du Roi & des Juges Séculiers contre les entrepriſes des Eccléſiaſtiques ; car qui les obligeoit de convenir de cette frivole allégorie inconnue à toute l'antiquité. Qui les empêchoit de dire, comme il eſt vrai, que les deux glaives de l'Evangile ne ſignifient rien de myſtérieux, & ſont ſimplement deux épées que les Apôtres avoient priſes pour défendre leur divin Maître?

(*a*) Tom. 19. pag. 426.

A la derniere séance, Bertrand Evêque d'Autun porta la parole; & après une protestation de même goût que celle que j'ai rapportée, il entra dans le détail des griefs, & répondit à chacun en particulier.

Voici le tableau de quelques-unes des questions agitées; & celles-là donneront une juste idée des autres.

Les causes réelles touchant la possession ou la propriété, appartiennent de droit commun à la Juriſdiction temporelle; & néanmoins les Officiaux s'efforcent de se les attribuer. Les Ecclésiastiques répondoient par quelques textes de Gratien qui n'avoient rien de décisif, & qui, eussent-ils été formels, n'auroient pû prouver que le droit d'en connoître étoit par lui-même attaché à l'autorité Ecclésiastique.

Quand un Laïque troublé par un Clerc dans la possession de sa Terre, le fait ajourner devant le Juge Laïque, l'Official fait admoneſter le Juge & la Partie de ne pas passer outre, sous peine d'excommunication & d'amende pécuniaire. En ce cas, répondoient les Ecclésiastiques, le Clerc est le Défendeur: or il est de droit que le Demandeur s'adresse au Juge du Défendeur. Le Roi, ou le Juge qu'il a établi, n'a-t-il donc aucun droit sur un Clerc. D'ailleurs n'est-il pas évident que c'est le Laïque qui est le Défendeur.

Les Officiaux font citer devant eux les Laïques, même en action personnelle quand la Partie le demande, & refusent de les renvoyer devant leurs Juges temporels. Réponse des Ecclésiastiques. C'est à raison du péché que commet celui qui refuse de restituer ce qu'il retient induement, ou de payer ce qu'il doit. Mais si cette raison avoit lieu, quel est le procès où il ne s'agisse pas d'injustice? Et ce titre seul une fois admis, le Tribunal Ecclésiastique ne seroit-il pas en possession de toutes les causes?

Souvent les Officiaux font venir devant eux des Laïques à la Requête des Clercs qui ſe plaignent d'être troublés par eux dans la poſſeſſion de leurs biens patrimoniaux. Ici l'Evêque embarraſſé par ſa premiere réponſe, érige en biens ſacrés tout ce qui appartient aux Clercs : cette entrepriſe du Laïque, dit-il, eſt un ſacrilége dont la connoiſſance appartient à l'Egliſe ſeule, confondant ainſi ce qui eſt à l'Egliſe, & ce qui eſt à un Eccléſiaſtique. Et ſur quoi fondé, l'Egliſe ſeule peut-elle connoître de ce qui eſt ſacrilége ? Dès qu'une action eſt criminelle & contre les Loix civiles, n'eſt-elle pas du reſſort de la Puiſſance temporelle.

Les Officiaux veulent prendre connoiſſance des Contrats paſſés en Cour Séculiere, & établiſſent dans les Terres des Séculiers des Notaires Eccléſiaſtiques qui reçoivent les Contrats de tous ceux qui s'adreſſent à eux, même en matiere profane. La réponſe des Eccléſiaſtiques étoit, que l'Egliſe a droit de connoître des Contrats paſſés en Cour Séculiere, principalement quand il y a tranſgreſſion de ſerment ou foi violée, & les Notaires Eccléſiaſtiques ne font tort (diſoient-ils) à perſonne en recevant les Contrats de ceux qui veulent s'obliger en Cour d'Egliſe, & la préferent à la Cour ſéculiere. Mais ſi l'Egliſe a ce droit, d'où lui vient-il, ſinon de la Puiſſance ſéculiere ! La tranſgreſſion d'un ſerment, la foi violée, ſi elles ſont publiques, ne peuvent-elles pas appartenir à la Puiſſance temporelle ? Si elles ſont ſecrettes, elles ne ſont du reſſort que du Tribunal de la Pénitence. Les Eccléſiaſtiques, en s'attirant toutes les affaires, ne ſe procuroient-ils pas les ſalaires ? Auroient-ils été ſi avides de travail, s'il n'avoit été récompenſé, s'il n'avoit été une ſource de domination & de crédit ? Ce métier de Juge convenoit-il à des Eccléſiaſtiques qui ne devoient s'occuper que de la priere & du ſoin des ames ? Si

Si celui qui eſt excommunié pour dettes ne paye pas la ſomme portée par la Sentence, elle eſt auſſi-tôt réaggravée, & l'Official enjoint au Juge Séculier ſous peine d'excommunication, de contraindre le débiteur par ſaiſie de ſes biens, à ſe faire abſoudre & payer la dette; & ſi le Juge Séculier n'obéit pas, il eſt excommunié lui-même, & ne peut être abſous qu'en payant la dette. La réponſe des Eccléſiaſtiques étoit que, lorſque l'Egliſe a fait ce qu'elle a pû avec ſon bras ſpirituel, elle peut de droit divin & humain recourir au bras Séculier; & ſi le Seigneur manque d'obéir à la monition & de contraindre le débiteur excommunié, enſorte que le Créancier perde ſon dû, il n'y a pas d'inconvénient de procéder contre le Seigneur, principalement ſi l'excommunication a duré plus d'un an; mais l'Egliſe a droit d'implorer le ſecours du bras Séculier pour les affaires Eccléſiaſtiques, pour la conſervation de ſes biens, & non pas pour des affaires purement civiles, & dont elle ne doit pas ſe mêler; ce droit de contraindre la Puiſſance Séculiere d'exécuter ſes Sentences, ſans même examiner ſi elles étoient juſtes ou ſi elles ne l'étoient pas, ne ſuppoſoit-il pas que le Clergé eſt infaillible, même dans les affaires temporelles, & qu'il avoit du moins l'autorité Souveraine. Quelle vexation! Quel abus de la Puiſſance ſpirituelle pour ſe mettre en poſſeſſion de la Puiſſance temporelle!

Les Promoteurs des Juges Eccléſiaſtiques, quand ils tiennent quelqu'un pour excommunié à tort ou à droit, font publier des Monitoires, afin que perſonne ne travaille pour ceux qui ſont en cet état, & n'ait aucun commerce avec eux; d'où il arrive que les terres & les vignes demeurent ſouvent incultes. On répondoit que les Officiaux peuvent & doivent faire de telles monitions, puiſque la communication avec les excom-

muniés eſt un péché mortel, & une des manieres de communiquer eſt de travailler pour eux. C'eſt-à-dire que l'excommunication rompoit tous les liens de la Société, & avoit de ſa nature des effets civils : principe qui une fois admis, rendoit les Eccléſiaſtiques maîtres abſolus des biens, des charges des Séculiers, & abſorboit la Puiſſance Séculiere. Communiquer avec un Excommunié par rapport au ſpirituel, l'Egliſe a droit de le défendre ; mais c'eſt une uſurpation à elle de défendre la communication par rapport au temporel ; le Magiſtrat ſeul peut faire ces défenſes.

Les Officiaux font prendre les Clercs par leurs Sergens en toutes ſortes de territoires, ſans appeller la Juſtice du lieu ; & ſi quelqu'un s'y oppoſe, ils l'excommunient pour le contraindre à déſiſter. L'Evêque d'Autun répondoit : il eſt permis aux Prélats & à leurs Officiaux, de droit divin & humain, de prendre par-tout les Clercs, parce qu'il n'y a point de lieu où ne s'étende la Juriſdiction ſpirituelle, mais la Juriſdiction ſpirituelle de l'Egliſe ne conſiſte qu'à remettre ou à retenir les péchés, qu'à ôter les graces & les charges qu'elle donne ou qu'elle ne peut exercer ſans ſon conſentement. Ce n'eſt qu'en ce ſens là qu'elle s'étend par-tout. Toute autre Juriſdiction qu'elle exerce eſt une participation de l'autorité civile ; en ce ſens, il eſt faux qu'elle s'étende par-tout, & que le droit divin la lui donne.

Quand un excommunié veut ſe faire abſoudre, les Officiaux exigent de lui une amende arbitraire ; ils font citer 30 ou 40 perſonnes ou plus, à qui ils impoſent d'avoir communiqué avec des Excommuniés, & prennent de l'un dix ſols, de l'autre vingt, ſelon leurs facultés. L'Evêque d'Autun répondoit gravement, que comme on n'excommunioit que pour un péché

mortel, la Pénitence devoit enfermer une peine corporelle ou pécuniaire, que les Officiaux n'accordoient jamais de citations contre tant de perſonnes, s'ils ne voyoient un grand péril d'ames; & que ceux qui communiquent avec les Excommuniés devoient ſatisfaire à Dieu & à l'Egliſe. Mais que devenoient ces amendes? Au profit de qui tournoient-elles? La Pénitence doit conſiſter en bonnes œuvres, ce n'eſt que d'accord avec le Pénitent qu'on doit la lui impoſer. Quel péril y avoit-il pour les ames qu'on communiquât dans les choſes temporelles avec un Excommunié qui refuſoit de payer ce qu'il croyoit ne pas devoir, avec un Juge qui ne contraignoit pas d'exécuter une Sentence qui lui paroiſſoit injuſte? Quels abus ne pouvoient pas faire les Officiaux de leur pouvoir arbitraire? Ces amendes n'étoient-elles pas autant de vexations, infiniment capables de rendre odieux la Religion & le Miniſtere Eccléſiaſtique?

Les Officiaux prétendent faire les inventaires de ceux qui meurent ſans avoir fait de Teſtament, même dans les Domaines & dans les Juſtices du Roi, ſe mettre en poſſeſſion des biens meubles & immeubles, les diſtribuer aux héritiers ou à qui il leur plaît, ils s'attribuent auſſi l'exécution des Teſtamens, & ont des Officiers pour cette ſeule fonction; ils refuſent quelquefois d'ajouter foi aux Teſtamens paſſés devant les Tabellions, ſi eux-mêmes ne les ont approuvés. Les Eccléſiaſtiques répondoient ſimplement; que l'Egliſe étoit en poſſeſſion de ces droits & de ces uſages.

Tel étoit alors le pouvoir du Clergé, tel étoit l'eſclavage où les Peuples étoient réduits. Peu à peu on s'en eſt délivré; l'autorité civile a repris les droits qu'on avoit uſurpés ſur elle, ou qu'elle avoit cédés mal-à-propos. Les ſéances de cette célebre aſſemblée finirent par l'ordre que le Roi donna aux Evê-

ques de réformer les abus, & par la déclaration que fit ce Prince, que si les Evêques ne le faisoient pas, il le feroit lui-même d'une maniere dont Dieu & les hommes seroient contens.

Les Parlemens sédentaires qui venoient d'être établis, les Tribunaux de Judicature toujours subsistans, veillerent au rétablissement de la Juriſdiction Royale ; on y porta peu à peu des plaintes contre les Officiaux qui la dépouilloient, & les appels comme d'abus employés vers ce tems-là, parurent un remede suffisant pour tirer insensiblement par cette voie, de la Juriſdiction Ecclésiastique, les affaires qui n'avoient pas dû y être portées, & pour corriger les abus des Officialités.

Ce remede fut assez lent, les Ecclésiastiques combattirent violemment pour ne rien relâcher, & ce conflit de Juriſdiction duroit encore sous le regne de Charles VIII & sous celui de Louis XII. A la fin, François I. remit les Juges Royaux dans tous leurs droits (*a*), & restraignit la Juriſdiction Ecclésiastique sur les Laïques aux matieres des Sacremens & aux autres questions spirituelles & Ecclésiastiques (*b*).

Depuis le regne de ce Prince, il y a eu peu de contestations par rapport à celles des tems antérieurs. L'Ordonnance de Blois, l'Ordonnance de Moulins, l'Edit d'Amboise, & plusieurs autres Loix de cette Monarchie ont reglé de tems en tems celles qui se sont présentées. Enfin un Edit rendu sur la fin du dernier siécle, sur les instances du Clergé de France, a réuni les principales dispositions de tous ceux qui avoient été faits jusqu'alors, a reglé les difficultés survenues, & a fait une Loi générale sur la Juriſdiction Ecclésiastique, qui a depuis

(*a*) Par l'Ordonnance de 1539.
(*b*) Fevret, Traité de l'Abus.

été obſervée dans les Officialités & dans les Tribunaux Séculiers (*a*).

Si l'on joint à l'Ordonnance de Blois qui a toujours été en vigueur, l'Edit de Louis XIII, appellé *l'Edit pour le Contrôle des Bénéfices*, celui de Louis XIV de 1646, concernant les inſinuations Eccléſiaſtiques, & l'Edit de 1695 dont je viens de parler, on ſçaura preſque toutes les regles de la Juriſprudence Eccléſiaſtique de France. Cet Edit de 1695 qui contient cinquante articles, eſt favorable au Clergé dans la plus grande partie de ſes diſpoſitions ; mais ces diſpoſitions ſont l'ouvrage de la volonté du Prince. La déciſion de toutes les conteſtations faite de l'autorité ſouveraine du Roi & à la réquiſition du Clergé de France lui-même, marque aſſez que les Evêques n'ont de pouvoir coactif & de Juriſdiction extérieure, que ce qu'ils en ont reçu par la conceſſion de nos Rois, qui en reglent l'uſage comme ils jugent à propos.

La queſtion, ſi l'Egliſe a par elle-même une Juriſdiction extérieure, ou ſi elle tient du Souverain tout ce qu'elle en exerce, a néanmoins été agitée vivement dans ces derniers tems (*b*) entre le Parlement de Paris & les Evêques du Royaume ; mais le Roi fit ceſſer la conteſtation, en l'évoquant à ſoi, par un Arrêt de ſon Conſeil, qui, en faiſant eſpérer une déciſion, en contient en quelque ſorte une en faveur des Magiſtrats Séculiers, par l'énumération que l'on y fait des droits de la Puiſſance Souveraine & de ceux de l'autorité Eccléſiaſtique. Il n'y a pas eu d'autre déciſion depuis.

LXXIII. L'Egliſe n'a de Juriſdiction que par la conceſſion des Princes.

L'un des plus grands Juriſconſultes de l'Europe (*c*) dit affir-

(*a*) Voyez le détail de l'Edit de 1695, dans mon Examen au mot, *du Perray*.
(*b*) En 1730. 1731. & 1732.
(*c*) Cujas, ſur le titre *de Juriſdict. Omnium Judicum* dit: *Epiſcopi, Juriſdictionem non habent, nec forum, nec apparitionem, nec executionem.*

mativement que les Evêques n'ont ni Juriſdiction, ni rien de ce qui appartient à la Juriſdiction.

La Juſtice contentieuſe de l'Egliſe ( remarque un Auteur qui a diſcuté cette matiere (*a*) ) en la forme & ſuivant le pouvoir qu'elle a préſentement dans toute la Chrétienté, ne vient pas du pouvoir des clefs (*b*), c'eſt-à-dire qu'elle n'eſt pas de droit divin, mais de droit humain & poſitif, & qu'elle a ſon origine dans la conceſſion des Princes.

Le pouvoir des Evêques eſt purement ſpirituel, ils le tiennent de Dieu; mais à l'égard de la Juriſdiction contentieuſe, de la Juriſdiction extérieure, ils la tiennent des Princes. C'eſt à la conceſſion des Souverains que l'Égliſe doit tous les biens temporels dont elle jouit, les honneurs & les prérogatives dont les Miniſtres ſont en poſſeſſion, les lieux Religieux où elle fait ſes aſſemblées, la liberté d'exercer publiquement le culte extérieur qu'elle rend à Dieu, le for extérieur des Tribunaux fixes & contentieux, toutes les formes qui y ſont obſervées dans les matieres Eccléſiaſtiques, l'attribution de certaines matieres temporelles dont elle connoît aujourd'hui & le pouvoir de prononcer des peines temporelles pour forcer à ſubir les ſpirituelles; en un mot tout l'appareil, toute la forme extérieure, tout ce qui conſtitue le caractere public de Juriſdiction, & l'eſpece de contrainte & d'obligation civile qui en eſt la ſuite.

L'Hiſtorien de l'Egliſe, cet Ecrivain célebre, dont le nom ſeul eſt un éloge, employant dans ſon Inſtitution au Droit Canonique, le terme de Juriſdiction ſuivant l'uſage reçu, explique les mêmes principes qu'on vient de poſer. « Il faut re-» venir ( dit-il ) à la diſtinction de la Juriſdiction propre &

(*a*) *Joannes Galli, Quæſt.* 176.
(*b*) *Non eſt à clavibus.*

» essentielle à l'Église, & de celle qui lui est étrangere. » L'Eglise a, par elle-même, le droit de décider toutes les questions » de Doctrine, soit sur la Foi, soit sur la regle des mœurs. » Elle a droit d'établir des Canons ou regles de Discipline pour » sa conduite intérieure, d'en dispenser en quelques occasions » particulieres, & de les abroger quand le bien de la Religion » le demande. Elle a droit d'établir des Pasteurs & des Minis- » tres, pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siè- » cles, & pour exercer toute cette Juridiction; & elle peut » les destituer s'il est nécessaire. Elle a droit de corriger tous » ses enfans, leur imposant des peines salutaires, soit pour les » péchés secrets qu'ils confessent, soit pour les péchés publics » dont ils sont convaincus. Enfin l'Eglise a droit de retran- » cher de son corps les membres corrompus, c'est-à-dire les » pécheurs incorrigibles, qui pourroient corrompre les autres. » Voilà les droits essentiels à l'Eglise dont elle a joui sous les » Empereurs Payens, & qui ne peuvent lui être ôtés par au- » cune Puissance humaine..... Tous les autres pouvoirs dont » les Ecclésiastiques ont été en possession & le sont encore en » quelques lieux, ne laissent pas de leur être légitimement ac- » quis par la concession expresse ou tacite des Souverains, & » l'Eglise a autant de raison de conserver ses droits que ses » autres biens temporels (*a*).

LXXIV. Le défaut de territoire que les Evêques n'ont pas; le serment de fidélité qu'ils prêtent au Roi, & le privilege qu'ils en obtiennent pour l'impression de leurs Ouvrages, comme Evêques, sont autant de preuves que rien d'extérieur n'appartient à l'Eglise d'institution divine.

Les actes émanés de la Juridiction Ecclésiastique ne produisent point hypothéque. C'est la Jurisprudence de ce Royaume & une Jurisprudence justifiée par tous les Arrêts des Cours Supérieures, & attestée par tous les Auteurs François. Cette Jurisprudence est fondée sur ce que les Juges d'Eglise n'ayant

(*a*) Fleury, Institution au Droit Ecclésiastique, troisiéme Partie, Ch. 1. de la Juridiction Ecclésiastique.

point d'autorité territoriale, ne peuvent imprimer le droit réel de l'hypothéque. Si, depuis l'Ordonnance de Moulins, les Sentences & Arrêts rendus par les Juges Laïcs produiſent hypothéque, cet effet n'a point été communiqué aux Jugemens émanés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui eſt demeurée à cet égard dans ſon ancienne impuiſſance. Il en eſt de même de la reconnoiſſance faite devant les Juges d'Egliſe, depuis l'Ordonnance de 1539 qui a donné hypothéque à la reconnoiſſance faite en Cour Laïque. Quant aux Contrats reçus par les Notaires de Cour d'Egliſe, ce n'eſt que depuis les derniers Edits qui leur ont communiqué cet effet de la Puiſſance Royale, qu'ils emportent hypothéque dans les matieres qui leur ſont attribuées. Le défaut d'autorité territoriale & de Juriſdiction réelle prive de l'hypothéque tout ce qui eſt émané du Juge Eccléſiaſtique; & cela, parce que l'Egliſe n'a aucune Juriſdiction extérieure que par la conceſſion des Princes, qui eſt ce que j'ai entrepris de démontrer.

La vérité que je veux établir paroîtra évidente à ceux qui ſçavent, que les Evêques de France ne peuvent exercer leur Juriſdiction, même ſpirituelle, qu'après avoir prêté le ſerment de fidélité au Roi (*a*), & que la régale ſubſiſte juſqu'à ce qu'ils ayent fait enregiſtrer dans les Chambres des Comptes les Lettres par leſquelles le Roi leur en accorde la main-levée. Voici les termes de ce ſerment.

» SIRE.., Je jure, le très-ſaint nom de Dieu, & promets » à V. M. que je lui ſerai, tant que je vivrai, fidéle Sujet &

(*a*) *Papa Adrianus I in recognitionem beneficiorum à Sede Apoſtolicâ acceptorum, ex parte Regum Franciæ, jus & poteſtatem Carolo Magno conceſſit eligendi Pontificem & ordinandi Sedem Apoſtolicam, nec-non & Archiepiſcopos & Epiſcopos regni inveſtiendi, ut nullus conſecraretur niſi à Francorum Rege laudatus & inveſtitus; & hoc factum eſt in celeberrimâ Synodo quam celebravit Adrianus in æde Lateranenſi.* Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, tit. 1. des Fiefs, N°. 26.

ſerviteur,

» ſerviteur, que je procurerai ſon ſervice & le bien de ſon » Etat, de tout mon pouvoir ; que je ne me trouverai en au- » cun deſſein, Conſeil, ni entrepriſe au préjudice d'iceux ; & » s'il vient quelque choſe à ma connoiſſance, je le ferai ſça- » voir à V. M. Je jure auſſi, Sire, ce même très-ſaint nom » de Dieu & promets à V. M. que je me ferai ſacrer dans » trois mois ( ſi je n'en ſuis empêché pour cauſe légitime & » de droit, de laquelle je donnerai avis à V. M. & en obtien- » drai diſpenſe du Pape ) & de faire réſidence perſonnelle en » mon Dioceſe, ſelon que le Droit & les ſaints Canons l'ont » ordonné. Ainſi Dieu me ſoit en aide & ſes ſaints Evangi- » les (*a*).

Un Evêque ne peut être ſacré qu'après avoir prêté ſerment de fidélité au Roi (*b*), puiſque, par le dernier article du ſerment, il jure de ſe faire ſacrer dans trois mois : or ſi l'Evêque ne peut être ſacré qu'après avoir fait le ſerment de fidélité, comme un Evêque non ſacré n'a point de caractere, la conſéquence eſt néceſſaire qu'il doit avoir prêté le ſerment de fidélité, ayant que de pouvoir remplir aucunes fonctions & inſtituer des Officiers pour l'adminiſtration de la Juriſdiction volontaire & de la contentieuſe (*c*).

Les Evêques font ce ſerment, parce qu'ils doivent maintenir les Sujets dans la Foi Catholique & dans l'obéiſſance

(*a*) Extrait du premier Volume des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane. C'eſt ſelon cette formule, qui eſt la derniere remarquée & rapportée dans les preuves de nos Libertés, que Loménie fit ſon ſerment entre les mains du Roi pour l'Evêché de Marſeille.

(*b*) *Nec electus quiſquam Epiſcopus ante conſecrari poterat quàm à Principe regalia quæ Sceptrum accepiſſet.* Cujas, *Lib.* 3. *de feudis*, *Tit.* 1.

(*c*) *Ingreſſus Provinciam debet mandare Juriſdictionem Legato ſuo, non ante. Eſt enim perquàm abſurdum antequam ipſe Juriſdictionem nanciſcatur ; alii eam mandare quam non habet.* Loi 4. §. dernier *de Off. Proconſulis & Legati.* Mornac ſur cette Loi, dit : *Argumento hujus* §. *Poſſumus. Ad anticipatas collationes beneficiorum Sacerdotalium quæ fiunt ab Epiſcopo ante conſecrationem. Niſi enim conſecretur, pleno jure Eccleſiam non habet Epiſcopus.*

au Roi, & qu'ils ſont eux-mêmes obligés de pratiquer l'une & l'autre. Cette ſeule réflexion ſur la nature & l'objet du ſerment de fidélité, fait qu'ils ne peuvent agir en qualité d'Evêques, à moins qu'ils n'ayent fait ce ſerment. En France, tant que les Evêques n'ont pas prêté le ſerment de fidélité, qu'ils n'en ont point obtenu de Lettres du Roi, & qu'ils ne les ont pas fait enregiſtrer en la Chambre des Comptes, le Siége eſt réputé vacant, & le Roi uſe de la Régale (*a*).

Comment imaginer que ce qui eſt extérieur appartienne à l'Egliſe, d'inſtitution divine, quand on voit que les Evêques ne peuvent exercer leur Juriſdiction ſpirituelle qu'ils tiennent de Dieu, qu'après avoir prêté ſerment d'être fidéles au Roi ! Quand on voit que, de leur aveu, ils n'ont pas même le droit de faire imprimer leurs ouvrages & de les publier, ſans la permiſſion expreſſe du Prince ! Pourquoi ne l'ont-ils pas ce droit ? C'eſt que l'impreſſion eſt un acte extérieur & purement temporel, il dépend de la Police & ne peut ni ne doit par conſéquent être fait que par l'autorité du Souverain. De tems immémorial, les Prélats François ont demandé au Roi très-Chré-

(*a*) Le Bret, dans ſes Déciſions, Liv. 4. Déciſ. 6. traite la queſtion de ſçavoir, ſi l'Evêque, avant que d'être conſacré, peut faire *ea quæ ſunt Juriſdictionis*. Il rapporte que pluſieurs Canoniſtes avoient tenu que l'Evêque, après ſon élection & ſa confirmation, pouvoit exercer *ea quæ ſunt Juriſdictionis ;* mais quant aux choſes *quæ ſunt ordinis*, que l'Evêque ne pouvoit faire aucune fonction qu'après ſa conſécration ; que néanmoins ceux qui avoient plus ſainement interpreté le Droit Canon, avoient ſoutenu que l'Evêque, avant que d'être conſacré, n'avoit point de Juriſdiction, parce que véritablement l'Evêque *ante conſecrationem eſt veluti Sponſus Eccleſiæ, ſed nondum maritus ;* que c'étoit la conſécration qui lui imprimoit le caractere, & par conſéquent qui lui donnoit la puiſſance & la Juriſdiction, mais que l'utilité ayant eu plus de puiſſance que l'honneur ſur les eſprits des hommes, elle avoit donné cours à la premiere opinion & qui étoit à préſent ſuivie & en uſage, dont il arrivoit de grands inconvéniens. Le Bret rapporte tout cela & plus au long, à l'occaſion d'un Procès entre l'Evêque & le Chapitre de Luçon, où il donna ſes concluſions en 1606, conformément à la premiere opinion, *en attendant*, dit-il, *en cela un meilleur ordre*. Ses concluſions furent ſuivies par l'Arrêt qui mit les Parties hors de Cour & de Procès, à la charge par l'Evêque de ſe faire ſacrer dans le temps porté par l'Ordonnance.

tien la permiſſion d'imprimer, on ne dit pas ſeulement les ouvrages qu'ils font comme Citoyens, mais ceux qu'ils font comme Evêques. Il n'eſt point d'Evêque en France qui ne demande cette permiſſion, & le Roi qui l'accorde, la révoque quand les Evêques en abuſent. Le pénultiéme Archevêque de Paris, n'eut pas plûtôt été placé ſur ce Siége, qu'il expoſa au Roi, *qu'il auroit beſoin de ſes Lettres de Privilége* pour l'impreſſion de l'uſage de ſon Dioceſe, & qu'il ſupplia Sa Majeſté *de les lui accorder*; ſur quoi le Roi voulant favorablement traiter ce Prélat, lui permet de faire imprimer, par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudroit choiſir, » tous les Breviaires, Diurnaux, » Miſſels, Rituels, Antiphoniers, Manuels, Graduels, Pro» ceſſionaux, Epiſtoliers, Pſeautiers, demi Pſeautiers, Di» rectoires, Heures, Catéchiſmes, Ordonnances, Mandemens, » Statuts ſynodaux, Lettres Paſtorales & Inſtructions à l'u» ſage de ſon Dioceſe, & de les faire vendre & débiter par» tout le Royaume pendant douze années », à condition entre autres, qu'avant que de les expoſer en vente, les Manuſcrits ou Imprimés qui auront ſervi de copie à l'impreſſion de ces Livres, ſeront remis ès mains du Garde des Sceaux de France. Ce Prélat regardoit ce Privilége comme ſi néceſſaire & ſi eſſentiel, qu'il le fit tranſcrire au bas du Mandement même, qu'il fit ſur la queſtion agitée alors au ſujet de la Juriſdiction extérieure (*a*). Ses deux ſucceſſeurs n'ont jamais fait publier aucun Mandement qu'ils n'ayent fait la même choſe; aucun Evêque de France ne s'en eſt jamais diſpenſé.

LXXV. L'uſage des appels comme d'abus eſt encore une preuve de cette vérité.

Ce qui tranche enfin toute difficulté, c'eſt le recours à l'autorité Souveraine établi dans tous les Etats Catholiques contre l'abus du pouvoir Eccléſiaſtique. Ce recours connu en France

(*a*) Voyez le Mandement de l'Archevêque de Paris, du 10 de Janvier 1731.

sous le nom d'appel comme d'abus, forme lui seul une démonstration sur la vérité qu'on a établie. Les Particuliers Laïques ou Ecclésiastiques, tous les ordres de l'Etat, les Evêques eux-mêmes, le Clergé en général, l'ont employé en diverses fois (*a*): or reclamer l'autorité du Souverain ou celle des Magistrats dépositaires de sa Puissance, contre les entreprises de l'autorité Ecclésiastique dans ses Jugemens, c'est reconnoître que le Souverain est le Juge suprême au-dessus de ces Jugemens, & qu'ils n'ont d'autorité qu'autant que le Souverain leur donne de force, ou veut qu'ils ayent d'exécution.

LXXVI. Réfutation de l'objection tirée du passage où Jesus-Christ veut que le pécheur soit regardé comme un Payen, s'il ne se corrige.

Les Evêques de France alléguent, comme favorable à leur prétention, ce passage de l'Ecriture : » *Si le pécheur ne se cor-* » *rige pas, dis-le à l'Eglise; & s'il ne veut pas écouter l'Eglise, qu'il soit regardé comme un Payen & un Publicain* (*b*). On voit visiblement qu'il n'y a rien dans ces paroles qui ne concerne le for intérieur, & qu'il n'y a rien qui regarde le for extérieur. Elles apprennent simplement la maniere dont on doit envisager le pécheur endurci.

LXXVII. Réfutation de l'objection tirée d'un passage qui regarde l'incestueux de Corinthe.

Ils insistent davantage sur cet autre passage des Epîtres de Saint Paul, au sujet de l'incestueux impénitent. L'Apôtre menace les Corinthiens d'aller à eux *la verge à la main.* Il leur reproche de *n'avoir pas chassé d'entre eux l'incestueux*, & il dit ensuite : *qu'il soit livré à Satan* (*c*). Il n'y a rien encore en tout cela, qui ne se rapporte au for intérieur. Saint Paul menace les Corinthiens d'aller à eux la verge à la main ; c'est une comparaison, pour faire sentir l'autorité de la parole & du for pénitentiel. Il leur reproche de *n'avoir pas chassé d'au milieu d'eux l'incestueux* ; c'est leur enseigner que les fideles & les coupables

(*a*) Voyez-en la preuve dans la onziéme Section du quatriéme Chap. de ce Traité.
(*b*) En saint Matthieu.
(*c*) S. Paul 1. Cor.

ne doivent pas participer à une même Communion. Il dit que l'inceſtueux ſoit livré à Satan, & en cela il leur apprend que le Royaume des Cieux n'eſt que pour les Juſtes. Il ne réſulte, de l'uſage que l'Apôtre a fait de ſon autorité, qu'un refus de Communion Eccléſiaſtique, & qu'une cenſure toute ſpirituelle. Eh! Comment cela pourroit-il être autrement? Nous venons de voir que Jeſus-Chriſt n'avoit accordé à ſes Apôtres, ni Juriſdiction extérieure, ni autorité coactive. Saint Paul ne pouvoit par conſéquent ſe donner un droit que Jeſus-Chriſt ne lui avoit pas attribué, ni donner aux Evêques ſes ſucceſſeurs un droit qu'il n'avoit pas lui-même.

LXXVIII. Réfutation de l'objection fondée ſur ce que le gouvernement de l'Egliſe ſeroit imparfait.

Ces Prélats diſent enfin, que refuſer à l'Egliſe une Juriſdiction même extérieure qui lui ſoit propre, c'eſt ſuppoſer que Jeſus-Chriſt ne l'a établie que ſous un Gouvernement très-imparfait. Eſt-ce à nous à porter des regards curieux ſur la maniere dont il a plû à Dieu d'établir ſon Egliſe? D'ailleurs ſon inſtitution toute divine ne renferme-t-elle pas la puiſſance de la parole animée de l'eſprit de Dieu, la grace des Sacremens, les rigueurs ſalutaires de la Pénitence, la ſainte ſévérité des cenſures, le diſcernement & la définition de la Doctrine, le Reglement du ſpirituel par les Canons des Evêques? Les Evêques peuvent-ils regarder comme inſuffiſans ces moyens ſublimes, qui ſont l'eſſentiel du pouvoir ſacré de leur miniſtere? Ne ſont-ce pas là tous les moyens propres à la fin que le Sauveur du monde s'eſt propoſée?

LXXIX. Réfutation de l'exemple que les Evêques donnent du pouvoir coactif qu'ils attribuent à l'Egliſe.

Les Evêques François ont dit (*a*), que ſi l'on entend par le terme de coaction, la contrainte ou la coaction qui s'exerce ſur le corps ou ſur les biens temporels par une force extérieure à laquelle il n'eſt pas poſſible de réſiſter, la coaction priſe dans

(*a*) Page 36. du Mandement de l'Archevêque de Paris, du 10 Janvier 1731.

ce ſens, eſt réſervée à la Puiſſance temporelle ( c'eſt là ſans doute le véritable & le ſeul pouvoir coactif, & ce ſens eſt l'unique du mot coaction ). Un accuſé ( diſent-ils ) par exemple, cité devant un Tribunal ſéculier, refuſe de comparoître, ceux qui ſont revêtus de l'autorité du Prince peuvent faire ſaiſir ſes biens & arrêter ſa perſonne, il eſt contraint de céder, & il ſent bien qu'il lui eſt impoſſible de réſiſter à une force ſupérieure à la ſienne. Un coupable eſt banni hors du Royaume, il ne veut pas obéir. Si on le découvre, le Souverain a la force en main pour le faire renfermer dans une priſon ou pour le faire conduire hors de ſon Empire. Cette ſorte de coaction ( ajoutent les Evêques ) n'eſt point entre les mains de la Puiſſance ſpirituelle ( c'eſt néanmoins la ſeule véritable coaction ) elle ne peut priver ceux qui lui ſont ſoumis, ni de leur liberté, ni de leurs biens, & ce n'eſt ( pourſuivent les Evêques ) qu'en prenant le terme de contrainte dans cette ſignification, que les Peres ont dit quelquefois, & que quelques Théologiens ont avancé, que les premiers Paſteurs ne pouvoient contraindre les Fideles. C'eſt ainſi que raiſonnent les Evêques de France. Voilà ce qu'ils avouent qui ne leur appartient point. Voilà le pouvoir coactif qu'ils réſervent à la Puiſſance temporelle ; tout cela s'entend, mais voici qui commence à ne plus s'entendre.

La Puiſſance Eccléſiaſtique a ( s'il faut en croire les Evêques ) une autre eſpece de pouvoir coactif. Elle n'eſt point, diſent-ils (*a*), dépourvûe de tout pouvoir coactif à l'égard des ames. Elle a l'autorité de ſe rendre redoutable à ſes enfans, ſoit par la menace, ſoit par l'impoſition des peines ſpirituelles, de même que le Prince imprime la terreur à ſes Sujets par les peines temporelles dont il peut menacer ou frapper les re-

(*a*) Page 37 du même Mandement.

belles. Il faut l'avouer, voilà une étrange maniere de raiſonner. Il n'eſt pas queſtion de ſçavoir ſi l'Egliſe imprime la terreur à ſes enfans, de même que le Prince l'imprime à ſes Sujets ; ſi la crainte des peines éternelles dont on eſt menacé fait une impreſſion auſſi vive que les peines temporelles dont on eſt actuellement frappé. Il ne s'agit que d'examiner ſi l'Egliſe peut contraindre ſes enfans malgré eux, comme le Prince peut contraindre ſes Sujets, quoiqu'ils n'ayent pas l'intention d'obéir. Que la crainte de la damnation éternelle oblige un enfant de l'Egliſe à ſe ſoumettre à l'Egliſe ; qu'il faſſe les démarches néceſſaires pour mériter que l'Egliſe leve ſes cenſures, tout cela eſt dans l'ordre. Mais la volonté de cet enfant de l'Egliſe en ce cas-là concourt, & il pourroit, s'il vouloit, ne pas faire ce qu'il fait. C'eſt une abſurdité de dire qu'il eſt contraint par un vrai pouvoir coactif. Il ne l'eſt pas, puiſqu'il ne dépend que de lui de ne pas faire ce qu'il fait, & que ce qu'il fait eſt par conſéquent l'ouvrage de ſa volonté, la ſuite de ſon choix. Un pouvoir coactif exclud tout acte de la volonté, ainſi un Débiteur qui ne veut pas payer ſon Créancier, eſt contraint de le faire malgré lui, par l'autorité du Souverain. On empriſonne ſa perſonne, on ſaiſit ſes revenus, on vend ſes biens ; & ſur le prix qui provient de la vente, le Créancier eſt payé de ce qui lui eſt dû, ſans que la volonté du Débiteur ait concouru, diſons davantage, quoique le Débiteur ait toujours voulu que ſon Créancier ne fût pas payé. Voilà un vrai pouvoir coactif ; mais pour celui que les Evêques appellent de ce nom, il faut ou rejetter leurs idées, ou en attacher de nouvelles aux mots.

LXXX. Réfutation de l'objection qu'il ne s'agit que d'une queſtion de nom.

Empêchera-t-on des Evêques (diſent encore les Eccléſiaſtiques) de ſe ſervir de termes qu'ils croyent propres à ce qu'ils veulent dire ? Leur en fera-t-on un crime ? Oui ſans doute, ſi

delà les Evêques veulent prendre occaſion d'uſurper les droits du Prince & de vexer les Laïques. Quoi! Les Evêques ſeront en droit de donner aux choſes des noms qui ne leur conviennent point, & par une fauſſe dénomination, par une mauvaiſe définition, ils acquerront le droit non-ſeulement de ſoutenir qu'ils ont une Juriſdiction extérieure & un pouvoir coactif; mais ils en feront encore une Loi, & condamneront comme hérétiques les perſonnes qui marquent leur zele pour l'intérêt de l'Etat, qui expoſent les vrais principes du droit public, & qui attachent aux mots les juſtes idées qu'ils renferment! Il n'y a rien ſur la terre qu'on ne puiſſe condamner, ſi, pour juſtifier la condamnation, il ſuffit d'imaginer des ſens favorables aux idées qu'on veut établir, en changeant toutes les notions.

La Cour de Rome a eu l'art de déguiſer les queſtions en changeant les noms; & les Eccléſiaſtiques ont cherché dans tous les Etats à profiter de cette confuſion. A Rome, depuis le Pape juſqu'à celui qui porte la queue de l'habit d'un Cardinal, tout change de titre. Ceux que les Princes temporels appellent des *Ambaſſadeurs*, elle les appelle, quand c'eſt elle qui les envoye, des *Légats*, des *Nonces*; ceux qu'ils appellent *Envoyés*, elle les appelle *Internonces*; ceux qu'ils appellent *Secrétaires d'ambaſſade*, elle les appelle *Auditeurs de la Nonciature*. Ce qu'on nomme ailleurs *Conſeil*, là ſe nomme *Congrégation*; les Corps que les Souverains dans leurs Etats appellent *Parlemens* ou *Senats*, le Pape dans le ſien les appelle *Rotes*; *Préſident* en France, c'eſt *Préfet* à Rome; le *Secrétaire* eſt changé en *Dataire*; le *Conſeiller* en *Auditeur*; le *Curé* en *Cardinal*; & l'*Evêque* en *Pape*; l'*Audience* eſt devenue un *Prétoire*; au nom de *Juges*, la Cour de Rome a ſubſtitué celui d'*Officiaux*; à celui d'*Huiſſiers*, celui d'*Appariteurs*; & pour le dire en un mot, les Eccléſiaſtiques,

tiques, qui tiennent leur opulence que de la libéralité des Princes, affectent en tout de se distinguer des usages des Laïques, pour usurper leurs droits. Ils n'ont de commun avec eux que le terme de Juridiction qui régulièrement ne leur appartient pas, mais qu'ils ont usurpé pour usurper insensiblement la chose qu'il signifie. C'est peu pour eux d'avoir une Juridiction, s'ils n'en ont une extérieure. C'est peu qu'ils ayent une Juridiction extérieure, s'ils n'ont un pouvoir coactif. Bientôt, si l'on laissoit faire le Clergé, les Princes ne régneroient plus qu'au gré des Ecclésiastiques, & nous verrions renaître les usurpations du Clergé, avec les siécles d'ignorance, de ténebres & d'illusion.

## SECTION X.

*Si c'est à l'autorité Ecclésiastique ou à la Puissance temporelle à défendre les Livres.*

LXXXI. La primitive Eglise n'a point connu la prohibition Ecclésiastique des Livres dangéreux.

UN Chrétien fidèle à la Loi a dû, dans tous les temps, & doit encore aujourd'hui s'abstenir de la lecture des mauvais Livres, indépendamment de toute prohibition émanée ou de l'autorité Ecclésiastique, ou de la puissance temporelle. Il ne doit ni participer au mal, ni s'exposer sans utilité à des tentations, ni employer le temps à des choses vaines. Il y avoit dans la primitive Eglise, comme il y en a parmi nous, de ces ames timorées qui s'abstenoient, par un pieux scrupule, de faire de mauvaises lectures; mais la primitive Eglise n'a pas connu la prohibition Ecclésiastique des Livres dangéreux. Nous lisons que Denis, Evêque d'Alexandrie, (*a*) repris par ses Prêtres, pour les lectures qu'il faisoit, eut sur ce point des scrupules dont une vision le guérit. Il fut encouragé à continuer de lire toutes

(*a*) Vers l'an 240.

sortes de Livres, parce qu'il étoit capable de discerner les bons d'avec les mauvais.

LXXXII. Pendant les huit premiers siécles, les Conciles & les Evêques censurerent les Livres des Hérétiques ; mais il n'y eut de Loix & de peines que lorsque les Souverains interposoient leur autorité.

Dans ces premiers siécles du Christianisme, les Livres des Gentils étoient estimés plus dangéreux que ceux des Hérétiques, & la lecture en paroissoit d'autant plus odieuse, que beaucoup de Docteurs Chrétiens s'y appliquoient par une démangeaison de devenir éloquens. C'est pour cela que saint Jerôme fut fouetté par le Démon en songe. Un Concile tenu à Carthage (*a*) défendit aux Evêques de lire les Livres des Gentils, mais leur permit de lire ceux des Hérétiques. Le Décret s'en voit dans le Recueil de Gratien, & c'est la premiere prohibition qui ait été faite en forme de Canon. S'il s'en trouve d'antérieures dans les Ecrits des Peres, ce ne sont que des Conseils reglés sur la Loi divine, des avertissemens qui éclairoient les Chrétiens sur leurs devoirs.

Si c'étoit l'Eglise qui censuroit les Livres des Hérétiques ; c'étoit des Princes qu'émanoit la prohibition de les lire. Les Livres des Hérétiques qui contenoient une Doctrine condamnée par les Conciles, étoient souvent défendus par les Empereurs. Le Concile de Nicée déclara la Doctrine d'Arius hérétique, & Constantin en défendit les Livres par un Edit. Le Concile de Constantinople condamna Eunomius d'héréſie ; & Arcadius fit un Edit contre ses Livres. Théodose fit brûler ceux de Nestorius, condamné par le Concile d'Ephése. Les Eutychéens ayant été condamnés par le Concile de Calcédoine, Martien proscrivit leurs Livres. En Espagne même, le Roi Recarede supprima ceux des Ariens. (*b*) Les Conciles & les Evêques indiquoient les Livres qui contenoient une Doctrine condamnée ou

(*a*) Vers l'an 400.
(*b*) Vers l'an 586.

apocryphe, comme fit le Pape Gelase (*a*), & laissoient à la conscience des Fidèles de les lire ou de ne les pas lire. Il n'y avoit de Loi ni de peine que lorsque les Princes avoient interposé leur autorité. Tel fut l'usage jusqu'à la fin du huitiéme siécle.

LXXXIII. Quelle fut l'occasion des Censures Ecclésiastiques dans les siécles suivans.

Dans le neuviéme, les Papes qui commencerent à se mêler du Gouvernement politique, défendirent aussi & firent brûler les Livres dont ils condamnoient les Auteurs. Jusques-là, il se trouve très-peu de Livres défendus de cette maniere. Cette défense universelle, sous peine d'excommunication, & sans autre Sentence, contre ceux qui lisoient des Livres hérétiques ou suspects d'héresie, n'étoit point en usage. Martin V excommunia dans sa Bulle toutes les Sectes d'hérétiques, & particulierement les Wiclefistes & les Hussites, sans faire nulle mention de ceux qui liroient leurs Livres, quoiqu'il en courût beaucoup d'exemplaires. Leon X condamnant Luther, défendit en même-tems la lecture de tous ses Livres, sous peine d'excommunication. Les Papes suivans, après avoir condamné tous les Hérétiques dans la Bulle *in Cœnâ Domini*, excommunierent encore ceux qui liroient leurs Livres; & dans quelques autres Bulles en général, fulminerent les mêmes Censures contre leurs Lecteurs.

On voit quelle confusion cela devoit faire. Les Hérétiques n'étant pas condamnés sous leurs propres noms, il falloit connoître les Livres par la qualité de la Doctrine plutôt que par le nom des Auteurs; & chacun jugeant diversement de la Doctrine, il en naissoit une infinité de scrupules. Les Inquisiteurs exacts & diligens faisoient des Catalogues des Livres qui venoient à leur connoissance; mais comme ils ne les confrontoient pas ensemble, cela ne levoit pas la difficulté. Le Roi

(*a*) En 494.

d'Eſpagne fut le premier qui trouva une forme plus convenable ; il ordonna d'imprimer (*a*) le Catalogue des Livres défendus par l'Inquiſition d'Eſpagne, & cette époque devint celle de l'*Index* Romain ſi connu dans l'Europe.

LXXXIV. De l'*Index* Romain.

A l'exemple du Roi d'Eſpagne, Paul IV commanda que la Congrégation qu'on appelle *du Saint-Office* à Rome, fit dreſſer & imprimer un Catalogue ſemblable (*b*). La Cour de Rome, ſi induſtrieuſe pour accroître ſon autorité, la porta, dans le point que je diſcute, bien plus loin qu'elle n'avoit encore fait. Juſques-là, elle avoit renfermé ſes défenſes dans l'ordre des Livres hérétiques, elle n'en avoit jamais défendu un qui ne fût d'un Auteur condamné. Ici elle entreprend de priver les Citoyens de la connoiſſance dont ils ont beſoin, pour empêcher les uſurpations du Clergé. L'*Index* Romain fut diviſé en trois parties.

La premiere contient les noms de ceux dont toutes les Œuvres, même en matiere profane, ſont défendues ; & cette liſte ne comprend pas ſeulement ceux qui ont tenu une Doctrine contraire à la Romaine, mais encore des gens qui ont vêcu & qui ſont morts dans la Communion de l'Egliſe Catholique.

La ſeconde partie marque les Livres qui ſont condamnés ſéparément, c'eſt-à-dire ſans aucune Cenſure des autres ouvrages faits par les mêmes Auteurs.

La troiſiéme regarde les Livres anonymes, & renferme une prohibition générale de tous ceux de cette eſpece qui avoient paru depuis quarante ans (*c*). Cette Cenſure s'étend à pluſieurs Livres qui, dans l'eſpace de cent, deux cens, & trois cens ans, avoient été entre les mains de tous les Sçavans de l'Egliſe

(*a*) En 1558.
(*b*) Cela fut exécuté en 1559.
(*c*) C'eſt-à-dire depuis 1519.

Catholique, ſans avoir été cenſurés par aucun Pape. Pluſieurs même d'entre les modernes furent pareillement défendus, après avoir été imprimés en Italie & même à Rome, & ce qui eſt remarquable, avec l'approbation des Inquiſiteurs & après avoir été autoriſés par des Brefs Apoſtoliques. Telles ſont les Notes d'Eraſme ſur le nouveau Teſtament, leſquelles Leon X avoit approuvées par un Bref (*a*) après qu'il en eut fait lui-même la lecture.

Ce qu'il y a de plus ſcandaleux dans l'*Index*, c'eſt que le Pape condamne avec la même ſévérité les Auteurs des Livres, où l'autorité des Princes & des Magiſtrats ſéculiers eſt ſoutenue contre les uſurpations des Eccléſiaſtiques, & où le pouvoir des Conciles & des Evêques eſt maintenu contre les prétentions de la Cour de Rome.

Outre cela les Inquiſiteurs Romains défendirent tous les Livres imprimés par ſoixante-deux Imprimeurs nommés dans un Catalogue fait exprès, ſans regarder ni aux Auteurs, ni à la matiere, ni à l'idiome, avec une clauſe qui comprenoit encore tous les Livres imprimés par les autres perſonnes de la même Profeſſion, de la boutique deſquels il étoit ſorti quelqu'Ouvrage des Hérétiques. Chaque Livre contenu dans ce Catalogue étoit défendu ſous peine d'excommunication *latæ ſententiæ* réſervée au Pape, de privation de Bénéfices, ou d'inhabileté à en poſſéder, d'infamie perpétuelle, & d'autres peines arbitraires.

LXXXV. De la prohibition des Livres par les derniers Conciles.

Le Concile de Latran défendit tous les Livres qui n'auroient pas été imprimés avec la permiſſion de l'Ordinaire.

Le Concile de Trente (*b*) reſtreignit aux Livres qui traitent des choſes ſaintes, la défenſe du Concile de Latran qui étoit

(*a*) Donné à Rome le 10 de Septembre 1518.
(*b*) Seſſion IV tenue le 8 d'Avril 1546.

générale ; mais cette restriction n'a pas empêché qu'en France cette disposition du Concile de Trente n'ait été placée parmi les motifs qui devoient empêcher les François de recevoir ce Concile, & qui les ont en effet empêchés.

LXXXVI. Usage de France pour la publication des Livres.

Presque toute l'Europe a subi le joug que lui a imposé la Cour de Rome ; mais la Nation Françoise n'a non plus reconnu la Congrégation de l'*Index*, que les autres Congrégations Romaines.

Avant qu'il y eut en France des Censeurs Royaux gagés par le Roi, les Docteurs de Sorbonne qui les ont précédés dans le même emploi, ont toujours reconnu que le pouvoir qu'ils avoient d'examiner & d'approuver les Livres, afin que l'Auteur pût ensuite obtenir du Roi le privilege nécessaire pour l'impression, ne pouvoit être exercé sans une permission spéciale de la Cour. Les Ordonnances de François I, de Henri II, & des autres Rois ses successeurs, en font la preuve. Ces Docteurs de Sorbonne étoient obligés de demander une permission du Roi pour leurs propres Ouvrages, & il ne leur étoit pas libre de se charger de la publication de l'ouvrage d'autrui sans cette même permission ; mais il n'arrivoit point aussi que la Cour permît l'édition d'un Livre sans l'approbation des Docteurs. Quoiqu'il en soit, les Censeurs Royaux, nommés & gagés par le Roi, ne paroissent pas plus anciens en France que le Jansénisme. Le Roi crut mettre les intérêts de la Religion à couvert, en choisissant des Docteurs qui avoient de l'aversion pour ce parti. Dans la suite la Faculté de Théologie de Paris s'est avisée de nommer seize Docteurs pour examiner les Livres ; mais les Ecrivains François se mettent peu en peine de ce Tribunal. Ils ne reconnoissent que les Censeurs Royaux qui sont nommés par le Chancelier de France.

Le Parlement de Paris a toujours veillé à ce que les Sujets du Roi ne reçuſſent des Nonces aucune permiſſion de lire les Livres que les Romains appellent défendus, & le Roi a toujours autoriſé les Arrêts que cette Compagnie a rendus à cet égard (*a*).

Enfin les Evêques même n'ont la liberté en France de faire imprimer leurs Mandemens, Inſtructions Paſtorales, &c. qu'autant qu'ils obtiennent un privilege du Roi (*b*).

LXXXVII. Uſage de la Cour de Turin.

Les Loix & Conſtitutions du Roi Victor (*c*) défendent l'impreſſion d'aucun Livre ou Ecriture, ſans la permiſſion du Grand Chancelier. Elles veulent que les Imprimeurs y mettent leur nom & celui des Auteurs, ſous des peines même perſonnelles, & qui peuvent aller juſqu'à la mort, ſelon les circonſtances (*d*).

LXXXVIII. C'eſt à la puiſſance temporelle & non à l'autorité Eccléſiaſtique, qu'il appartient de permettre ou de prohiber les Livres.

Les Souverains gouvernent leurs Peuples au gré de leur prudence, & le droit de permettre ou de prohiber les Livres ne peut leur être conteſté que par les gens qui n'ont aucune notion du Gouvernement, ou qui en ſont les ennemis.

Les Evêques, les Papes, les Conciles peuvent nous marquer les Livres qu'il eſt de notre piété de ne pas lire, & nous ne ſçaurions écouter avec trop de reſpect nos peres ſpirituels; mais ils n'ont aucune autorité coactive, & le Clergé n'a aucun droit de nous empêcher de lire les Livres que nous trouvons bons, & dont le Souverain a permis la publication. Dire, par exemple, à un homme d'Etat, à un Politique, à un Magiſtrat, à un Citoyen quelconque: *Vous ne pouvez lire cet Ouvrage ſans bleſſer votre conſcience, ſi vous n'en avez une permiſſion du Pape ou de ſes Officiers;* c'eſt lui dire, *vous ne devez croire ſur la ſcience du Gouvernement, que ce que le Pape veut que vous croyiez;* abſurdité

(*a*) Voyez le Traité du Droit des Gens, Ch. 1. Sect. 5. au Sommaire: *Ils* (les Nonces) *ont un Tribunal dans quelques Etats; mais ils n'en ont point en France, & ils doivent être agréés par le Roi.*

(*b*) Voyez la dixiéme Section de ce Chapitre.

(*c*) Publiées en 1723.

(*d*) Voyez les Articles 18, 19 & 20 du Livre II de ces Loix & Conſtitutions.

qui va à ſapper tous les principes du Gouvernement. On ſçait qu'il a été fait peu de bons Livres en cette matiere, qui n'ayent été mis à l'*Index*; on connoît les différends qui ſont entre les Papes & les Princes, & l'on voit qu'établir qu'il faut avoir l'agrément de ceux-là, pour connoître les droits de ceux-ci, c'eſt vouloir faire dépendre les juſtes droits des Souverains de la volonté de leurs ennemis. Si le Pape pouvoit, par exemple, ſe conſtituer Juge des Livres qui ſe font ſur l'une & ſur l'autre Puiſſance, il cenſureroit, à ſon gré, tous les Ouvrages qui renfermeroient nos maximes les plus certaines; il fermeroit par ſa défenſe aux Citoyens le moyen de s'inſtruire des droits inconteſtables de leur Patrie; & il livreroit aux Prêtres peu éclairés & aux Moines dévoués à ſes intérêts, la conſcience des Peuples pour leur interdire dans le Tribunal de la Pénitence, l'uſage de ces Livres, comme injurieux au Saint Siege, & hérétiques.

## CHAPITRE TROISIEME.

### *Du Gouvernement des Princes par rapport aux affaires, aux perſonnes & aux biens Eccléſiaſtiques.*

### SECTION PREMIERE.

#### *De la part que la Puiſſance temporelle peut prendre au Gouvernement de l'Egliſe.*

I. L'Egliſe eſt un Corps politique & un Corps myſtique,

DANS tout Pays Catholique, l'Egliſe eſt en même-tems un Corps Civil & Politique & un Corps myſtique & ſacré. Elle eſt un Corps Civil & Politique, par rapport à l'Etat dont elle eſt un membre. Elle eſt un corps myſtique & ſacré, par relation au Fils de Dieu dont elle eſt l'épouſe.

Comme

Comme Corps politique, l'Egliſe eſt une aſſemblée de Citoyens unis dans une Société civile & ſoumis aux Loix de l'Etat ſous un Chef temporel. C'eſt le Souverain qui eſt le Chef de ce Corps politique.

Comme Corps myſtique, l'Egliſe eſt une aſſemblée de Fidéles, unis par une même Foi & ſous un Chef ſpirituel qui a pour objet la gloire de Dieu & le ſalut de chaque Fidéle en particulier. C'eſt le Pape qui eſt le Chef miniſtériel de ce Corps myſtique. J. C. qui en eſt le véritable Chef lui en a commis le ſoin.

II. La puiſſance temporelle & l'autorité ſpirituelle ſont aſſociées au gouvernement de l'Egliſe.

Deux Puiſſances ſont donc aſſociées au Gouvernement de l'Egliſe. L'autorité ſpirituelle, qui eſt la premiere dans l'ordre ſurnaturel; & la Puiſſance temporelle qui eſt la premiere dans l'ordre naturel, car l'Egliſe eſt dans l'Etat, & l'Etat n'eſt pas dans l'Egliſe (*a*); & l'Egliſe n'étant qu'une portion de l'Etat, elle ne peut ſubſiſter que par les forces & par la Puiſſance de l'Etat qui eſt le premier Propriétaire de tous les biens temporels.

III. Le Pape eſt le Chef myſtique du Corps de l'Egliſe.

Le Pape eſt le Chef de l'Egliſe en tant que Corps Myſtique.

IV. Le Roi eſt le Chef du Corps Politique de l'Egliſe, & le Protecteur de ce même Corps conſidéré comme myſtique.

Le Roi eſt le Protecteur & le Défenſeur de ce Corps myſtique, & il eſt outre cela le Chef de ce même Corps conſidéré comme Politique.

Il faut que la Puiſſance temporelle agiſſe au-dedans de l'Egliſe en tant que Corps myſtique, pour ſuppléer par la terreur & par la force à ce que le Prêtre ne peut faire par la Doctrine de ſes paroles (*b*). Le droit du Prince, à cet égard, eſt diſtinct de celui qu'il a touchant la conduite de l'Egliſe conſiderée comme un Corps politique, parce que ce dernier droit eſt plu-

(*a*) *Non Reſpublica eſt in Eccleſiâ, ſed Eccleſia in Republicâ, id eſt in Romano Imperio.* Optat. Milen. L. 3. *adverſus Donat.*

(*b*) *Debes Imperator incunctanter advertere, regiam poteſtatem tibi non ſolum ad mundi regimen, ſed maximè ad Eccleſiæ præſidium eſſe collatam, ut auſus nefarios comprimendo, & quæ benè ſunt Statuta defendas, & veram pacem his quæ ſunt turbata reſtituas. Leo Epiſt. 75. ad Leonem Auguſtum. Ad hoc poteſtas dominorum meorum pietati cœlitùs pateat, ut terreſtre regnum cœleſti regno jamuletur.* Greg. *Epiſt. 62. ad Mauritium Imperat.*

tôt sur l'Eglise & au-dehors de l'Eglise que dans l'Eglise.

Le droit que le Souverain a sur l'Eglise, considérée comme Corps politique, est un droit perpétuel dont il peut user en tout tems ; au lieu que le droit de protection qu'il a dans l'Eglise comme Corps mystique, ne lui appartient que dans les occasions où l'Eglise ne pouvant se défendre elle-même, a besoin du secours de la puissance Royale.

Dans toutes les occasions où il s'agit de l'Eglise, comme Corps politique, c'est-à-dire, uniquement par rapport à l'intérêt de l'Etat, le Prince seul a tout le droit de l'administration souveraine. Si la Doctrine de l'Eglise en soi est indépendante de l'autorité des Rois, il n'en est pas de même de l'exercice de son administration. Le Prince a un droit incontestable de regler ce qui a rapport au Gouvernement temporel de son Royaume. Les Réglemens que les Evêques font, ne peuvent avoir de force qu'autant que le Prince temporel juge qu'ils peuvent être exécutés, sans donner atteinte aux Loix de son Etat. C'est ce que je démontrerai (*a*).

Dans toutes les occasions où il s'agit de l'Eglise comme Corps mystique seulement, c'est-à-dire, lorsqu'il est question de choses essentielles à la Foi, ou purement spirituelles, c'est à la Puissance Ecclésiastique d'en ordonner, le Prince n'a qu'un simple droit de garde & de protection pour donner main forte quand la parole du Pasteur ne suffit pas.

V. Droi attaché à cette double qualité.

*Il ne nous est pas permis de regner sur la terre, & vous n'avez pas le pouvoir d'offrir l'encens*, disoit un Evêque à un grand Empereur (*b*). La Doctrine de l'Eglise est, en effet, indépendante de l'autorité des Rois, à la considérer en soi ; mais l'exercice de son administration dépend du Prince dans certains cas & sous cer-

(*a*) Voyez la premiere Section du quatriéme Chapitre de ce Traité.
(*b*) Osius à Constantin, comme le rapporte saint Athanase.

tains rapports. La miſſion d'un Prédicateur dépend de l'Evêque, mais ſi l'Evêque néglige ſon devoir, le Roi peut y mettre ordre, ou en contraignant l'Evêque d'y pourvoir, ou en faiſant aſſembler un Concile Provincial pour le corriger. Si les Prédicateurs s'éloignent, dans leurs Sermons, de la ſimplicité Chrétienne, & qu'ils avancent des propoſitions ſéditieuſes, le Roi peut les faire châtier, parce qu'ils troublent la paix de ſes Etats. Il peut empêcher la publication des livres & des écrits qui pourroient troubler le repos public. Ce n'eſt qu'à lui ſeul qu'il appartient d'établir des peines temporelles. Il a droit d'empêcher toute innovation en matiere de Religion. Il peut ordonner des prieres publiques, regler l'âge où l'on peut entrer en Religion, & celui où l'on peut ſe marier, & pour tout dire en un mot, il a autorité ſur tout ce qui regarde le for extérieur, la diſcipline & la conduite des Eccléſiaſtiques.

Dire que les Princes ne peuvent faire aucune Loi pour la Religion, c'eſt tomber dans une erreur que Saint Auguſtin a combattue de toutes ſes forces. Pluſieurs de ſes Ouvrages (*a*) font voir la fauſſeté de cette opinion. Dieu, qui fait regner les Rois, ne leur donne le commandement ſur les autres hommes, qu'afin de regner lui-même, & ſur les Rois à qui il communique une partie de ſon autorité, & ſur les Peuples par le miniſtere des Rois (*b*). S'il eſt du devoir des Princes de faire obſerver les Commandemens de Dieu, propoſition dont on ne peut douter ſans impiété, il doit être de leur pouvoir de faire des Loix ſur ce qui peut concerner ſon culte. Obligés à la fin, ils ont droit d'employer le moyen qui y conduit.

(*a*) Les Livres de ce ſaint Docteur contre Petilien & Creſconius, ſa Lettre aux Donatiſtes, & quelques autres.

(*b*) C'eſt une vérité que les Payens même ont reconnue :

*Regum timendorum in proprios greges,*
*Reges in ipſos Imperium eſt Jovis.* Horat. Od.

VI. De l'autorité qu'ont eu les Rois Juifs dans les affaires de la Religion.

Sous la Loi cérémoniale, les Tables furent consignées entre les mains de Moyse qui étoit Laïque, & non entre les mains d'Aaron qui étoit Prêtre ; mais Dieu a toujours été si jaloux, parmi les Juifs, de son autorité & de celle de ses Prêtres, qu'on trouve à peine qu'elle ait été violée une seule fois par la Puissance séculiere, sans que le Seigneur ait donné des marques de son désaveu, & sans que les entreprises de la Puissance temporelle ayent été punies. Laissant à part les exemples que l'Ecriture Sainte nous donne de Moyse, qui avoit une mission particuliere de Dieu pour tout ce qu'il faisoit, d'Aaron qui est nommé dans l'Ecriture Roi & Grand-Prêtre tout ensemble, & de tous les Rois en la personne desquels le Souverain Sacerdoce a été réuni à l'autorité temporelle, & par la voix desquels on entendoit souvent dans le Temple la Loi de Dieu ; l'Ecriture sainte fournit mille autres exemples que les Rois Juifs ont eu beaucoup de part au Gouvernement de l'Eglise, & que Dieu l'a eu agréable. Il a nommé le Roi son second exemplaire. Il a voulu que le Roi fût oint. Il a souffert que le Roi prît les trésors du Temple, pour faire ou pour éviter la guerre. Il a permis que le Roi décidât dans les affaires de la Religion tout ce qui étoit extérieur au culte.

VII. De l'autorité qu'ont eu les Empereurs dans les affaires de la Religion.

Sous la Loi de grace, les Empereurs d'Orient & d'Occident ont eu le Gouvernement extérieur de l'Eglise. L'Histoire est pleine des exemples de l'autorité qu'ils ont exercée, & c'est un fait qui ne peut être contredit.

Les affaires Ecclésiastiques dépendoient des Empereurs Romains devenus Chrétiens. Ils convoquoient des Conciles, par l'autorité souveraine qu'ils avoient sur tous les Evêques, ou du moins sur les principaux qui étoient sujets de l'Empire & de qui les autres dépendoient. Les voitures publiques leur étoient fournies par l'ordre des Empereurs. Ces Princes assembloient les Conciles dans l'Orient où ils faisoient leur résidence ; & lorsqu'ils

n'y assistoient pas eux-mêmes, ils y envoyoient ordinairement des Commissaires. Ils y ont présidé par eux & par leurs Officiers. Ils ont confirmé les Conciles, & quelquefois ils ont donné des Jugemens contraires aux décisions qu'on y avoit formées.

Constantin lui-même, à qui la Religion Chrétienne est redevable de son établissement, a fait plusieurs actes de souveraineté dans les affaires Ecclésiastiques. Il a donné des Juges aux Evêques innocens : il en a chassé quelques-uns de leurs Siéges, il a cassé ou confirmé leurs Jugemens, il a été enfin reconnu Juge des Evêques eux-mêmes.

Les Empereurs Romains ont porté plusieurs Loix pour la Police de l'Eglise. Honorius fut prié par le Pape Boniface lui-même d'en faire une, pour empêcher que l'Evêque de Rome ne fût élû par brigue.

Justinien a convoqué des Conciles généraux & particuliers, bâti des Temples, ordonné du nombre des Ministres, porté des Edits sur l'établissement de la Foi, touchant la vie & les mœurs des Ecclésiastiques, leurs biens, leurs priviléges, & leur Jurisdiction, l'usage & la forme des Ordinations des Evêques, des Prêtres, des Diacres, & des autres Ministres, leur dégradation ou leur déposition, & touchant la vêture, la profession, & la régularité des Moines. C'est sous le regne de cet Empereur que Vigile Pape écrivit à Ausonne Evêque d'Arles, qu'il ne pouvoit lui donner l'usage du *Pallium*, sans en avoir donné avis à l'Empereur.

Qu'on remarque bien ce que je rapporte ici de Justinien, qui vivoit dans le sixiéme siécle, dans un siécle où les Papes n'avoient pas encore commencé ces usurpations énormes dont nous avons rendu compte, en faisant l'Histoire du Droit Canonique. Les Souverains prenoient dans ce tems-là infiniment plus de part aux affaires Ecclésiastiques, que ne fait aujourd'hui le Prince Catholique de l'Europe, qui y en prend davantage.

Les Empereurs Chrétiens publioient des Confeſſions de Foi, prononçoient des anathêmes, ordonnoient des excommunications (a), menaçoient les Evêques de dépoſition, déclaroient déchus de l'Epiſcopat ceux qui avoient été élus au préjudice des Ordonnances Impériales, regloient la forme dont les prieres ſe devoient faire dans l'Egliſe (b), les degrés de Juriſdiction dans les cauſes criminelles des Clercs, & établiſſoient des Fêtes de leur propre autorité. C'eſt ce que faiſoit Juſtinien avec l'applaudiſſement de l'Egliſe (c) & l'approbation des Papes qui ont parlé de ſes Loix comme ſervant de regle dans l'Egliſe Romaine.

VIII. De l'autorité qu'y ont eu les Rois Goths.

L'état de l'Egliſe ne ſouffrit aucun changement ſous le regne des Rois en Italie (d), depuis *Theodoric* juſqu'à *Teja*, qui fut tué dans une bataille où Narſis le vainquit près du Mont Veſuve. Les ſept Rois de cette Nation exercerent ſucceſſivement ſur l'Egliſe la même Juriſdiction que les Empereurs d'Occident & d'Orient avoient exercée avant eux. Comme ſes Protecteurs, ils crurent que ſon Gouvernement extérieur lui appartenoit; qu'ils avoient le pouvoir de donner des Loix pour les élections, pour mettre un frein à l'ambition des Eccléſiaſtiques, pour réprimer les tumultes, & pour arrêter les déſordres. Theodoric ayant appris qu'après la mort du Pape Anaſtaſe (e), Symmaque & Laurent avoient tous deux été élus Papes, les fit venir à Ravenne, & décida que celui qui avoit été élû le premier à la pluralité des ſuffrages, conſerveroit le Pontificat. Ce fut Symmaque. Atalaric donna auſſi un Edit qu'il adreſſa au Pape Jean II (f), il regla les élections des Pontifes Romains, de tous les Métropolitains & des Archevêques; il l'adreſſa encore

(a) Cod. Liv. 1. Tit. 3. L. 13. Nov. 123. Cod. Liv. 1. T. 3. L. 44. L. 48.
(b) Novell. 137. Cod. L. 1. T. 3. L. 42. Tit. 4 L. 29.
(c) Pagi, ann. 528. N. 7. Yves de Chartres, Epiſ. Hincmar. *Opus C.* 17.
(d) Qui ne dura que 64 ans.
(e) Arrivée en 498.
(f) En 532.

à Salvantius Préfet de Rome, & lui ordonna de le faire graver sur le marbre & de le mettre à l'entrée de l'Eglise de S. Pierre. Il paroît, par les Constitutions des Rois Goths, qui sont dans le dernier Livre du Code Théodosien, que ces Princes déterminoient les degrés de parenté dans lesquels on pouvoit se remarier, & ceux qui formant empêchement au Mariage, étoient néanmoins susceptibles de dispenses. Ils défendirent par d'autres Loix qu'on entrât dans l'état Ecclésiastique, ou qu'on se fît Moine sans leur permission. Theodoric retint l'Eglise dans ses justes bornes; elle ne connoissoit que des affaires spirituelles. Qu'on ne croye pas que les exemples de ces Rois Goths soient ici déplacés. Ce Peuple belliqueux n'abandonna jamais, dans le tumulte des armes, l'exercice de la Justice; il étoit tempérant, plein de bonne foi, & il avoit conservé plusieurs autres vertus. C'est sans fondement qu'on l'a accusé d'inhumanité. Il laissoit vivre paisiblement sous leurs propres Loix les Peuples qu'il avoit vaincus; & les Allemands nommoient cette Nation *Goten* ou *Guten*, c'est-à-dire, *bonne*, parce qu'elle exerçoit l'hospitalité envers les Etrangers.

IX. De l'autorité qu'y ont eu les Rois de France.

Les Evêques étoient anciennement élus par les suffrages du Clergé & du Peuple dans toutes les Eglises du monde Chrétien. Le Peuple fut dans la suite privé de voix en Orient, mais l'Occident conserva l'ancien usage, même dans les élections des Papes. Cet ordre fut observé dans les Gaules, tant qu'elles demeurerent sous l'Empire Romain.

Sous la premiere Race, nos Rois qui avoient profité du débri de cet Empire, firent cesser l'usage des élections en France. Il n'y eut plus de promotion à l'Episcopat que par leur commandement. Les Rois, sous la premiere Race, ont été reconnus Juges des Evêques par les Evêques mêmes; ils ont été appellés Prédicateurs & défenseurs de la Foi; les Evêques leur ont obéï, les Conciles Nationaux n'ont été assemblés que par

leur permiſſion ou par leur ordre. Ces Princes ont eux-mêmes reglé la forme des aſſemblées & les matieres ſur leſquelles les Evêques devoient délibérer ; ils leur ont donné des Juges ; ils ont fait des Edits pour donner force de Loix aux Conciles ; ils recevoient qui ils jugeoient à propos à l'Epiſcopat ; les Légats du Pape n'ont fait des fonctions en France que ſous l'autorité des Rois ; les Rois enfin ont décidé ſouverainement de la Diſcipline de l'Egliſe, pendant que les Evêques n'ont rien fait que de l'agrément ou par l'ordre des Rois.

Le Gouvernement ſpirituel fut d'abord reglé par les Rois de la ſeconde Race, avec la même autorité que ſous la premiere.

Charlemagne fut l'ame du Concile de Francfort par ſon zèle, par ſes conſeils, & par la protection qu'il donna aux Evêques. Pluſieurs Canons de cette aſſemblée ſont formés en ſon nom, comme au nom des Evêques (*a*). Deux Officiers ſous Charlemagne avoient ſoin du ſpirituel & du temporel, & ce Prince en décidoit en Souverain & par l'avis des Evêques, qu'il ne ſuivoit qu'autant qu'il le jugeoit à propos.

On ne trouve aucun veſtige d'élection, ni ſous la premiere Race, ni ſous les deux premiers Rois de la ſeconde, Pepin & Charlemagne. On croit communément que ce fut Louis le Débonnaire qui donna ( ſi je voulois parler le langage des Canoniſtes, je dirois qui reſtitua ) à l'Egliſe le droit d'élire ſes Paſteurs ; mais il ne le fit pas ſi pleinement qu'il ne conſervât toujours une grande autorité dans les élections. Auſſi-tôt après le décès d'un Evêque, quelques Eccléſiaſtiques & quelques Laïques du Diocèſe étoient députés vers le Métropolitain. Celui-ci ſupplioit le Roi d'accorder à l'Egliſe vacante, la permiſſion d'élire un Evêque & de vouloir déſigner l'un des Evêques de

(*a*) *Statutum eſt à Domino Rege & à ſanctâ Synodo*, diſent les Actes de ce Concile. Voyez Tom. 4. Concil. Hard. Col. 905.

la

la Province pour assister au nom du Prince à l'assemblée où l'élection devoit être faite. L'acte en étoit porté au Métropolitain, & ce Prélat l'envoyoit au Roi pour avoir son approbation. Les Evêques comprovinciaux examinoient l'élû, le sacroient, & lui donnoient les instructions nécessaires pour faire sa charge. Cet ordre fut observé jusqu'à la fin de la seconde Race.

Ce fut dans ces entrefaites que les Papes se mirent en possession, sous les successeurs de Louis le Débonnaire, de regler la Discipline Ecclésiastique de l'Eglise de France, par les Conciles qu'ils y tinrent eux-mêmes, ou qu'ils firent tenir par leurs Légats, par les Lettres qu'ils écrivirent, par les réponses qu'ils firent aux Evêques. Mais cela n'empêcha pas que les Rois ne prissent beaucoup de part aux affaires de la Religion, & qu'ils n'ordonnassent quelquefois aux Evêques de déposer leurs Confreres.

Les premiers Rois de la troisiéme Race apporterent quelque changement à la forme des élections. Dans la vacance des Siéges Episcopaux, les Chapitres envoyoient deux ou trois personnes de leurs Corps au Roi, pour l'informer de la vacance, & pour le supplier de leur permettre d'élire un Pasteur. Les Communautés Religieuses tenoient la même conduite après la mort de leurs Abbés ou de leurs Abbesses, & les Officiers du Roi mettoient sous sa main les revenus des Evêchés & des Abbayes. L'élection faite, le Métropolitain donnoit avis au Roi qu'il avoit confirmé l'Evêque élû suivant sa permission, & le supplioit de donner main-levée de la Régale, c'est-à-dire, de son temporel, le Roi l'accordoit & recevoit l'élû au serment de fidélité. Les Chapitres écrivoient quelquefois au Souverain, à l'exemple du Métropolitain, mais ils ne parloient pas de confirmation, parce qu'elle ne leur appartenoit pas. Les Evêques, chacun dans son Diocèse, observoient le même ordre après l'élection des Abbés & des Abbesses, tant pour la main-levée de la Régale, que pour la prestation de serment de fidélité, &

ils certifioient qu'en vertu de leur pouvoir ordinaire, ils avoient confirmé & béni les Abbés & les Abbeſſes. Le plus ſouvent, les Religieux & les Religieuſes donnoient ſimplement avis au Roi de l'élection, & quelquefois auſſi les Chapitres des Egliſes Paroiſſiales le faiſoient, le Siége vacant. Le Roi condamnoit les Evêques à des amendes, il ſaiſiſſoit leur temporel, & aucune excommunication n'avoit lieu qu'autant que le Magiſtrat politique le permettoit. Mais le Pontife avoit uſurpé peu-à-peu les droits de Céſar. Les Papes s'étoient mis enfin en poſſeſſion de pourvoir, d'autorité abſolue, à tous les Bénéfices, & avoient infiniment empiété ſur la puiſſance Royale & ſur les Tribunaux de la Juſtice ſéculiere. Les Rois eux-mêmes avoient ſouvent contribué à ce déſordre. Preſſés, dans certaines conjonctures, par des ennemis étrangers ou par des Sujets rebelles, ils avoient eu recours aux armes ſpirituelles de l'Egliſe, & les Eccléſiaſtiques avoient ſaiſi ces triſtes occaſions pour augmenter leur autorité. Il falloit enfin que la regle & l'ordre fuſſent rétablis.

On ne peut citer un exemple plus reſpectable de l'autorité de nos Rois, dans les affaires de la Religion, que celui qu'en a donné un Prince qui peut en tout genre être propoſé pour modèle. Notre Louis IX que le ſaint Siége a canoniſé, mit des bornes à l'autorité Eccléſiaſtique qui étoit, depuis quelques ſiécles, en poſſeſſion de n'en pas avoir. Il rétablit le droit des Ordinaires & des élections aux Bénéfices, il arrêta le cours des exactions de la Cour de Rome, & rendit à la Couronne de France le premier luſtre de ſa liberté. C'eſt ce qu'on verra plus particulierement dans le Chapitre ſuivant (*a*). Il faut terminer celui-ci par l'énonciation des matieres Eccléſiaſtiques qui ſont traitées dans les Ordonnances des Rois de France : & en finiſſant, j'avertis qu'il eſt deux Ouvrages où l'on peut trouver un ample récit des faits dont je viens de rapporter l'a-

(*a*) Chap. 4. Sect. 10.

brégé, & où l'on voit les ſources qu'il faut conſulter (*b*).

X. Les Ordonnances des Rois de France ſur les matieres Eccléſiaſtiques, ont rapport à cinq Chefs.

Rien ne prouve mieux l'autorité que les Princes ont dans les affaires & ſur les perſonnes & les biens Eccléſiaſtiques, que l'uſage que les Rois de France en ont fait. Leurs Ordonnances ſur les matieres Eccléſiaſtiques roulent ſur cinq chefs; elles ont rapport à la Doctrine, à la Diſcipline, à la Juriſdiction, aux perſonnes, & enfin aux biens Eccléſiaſtiques.

XI. A la Doctrine, & en quels ſens.

Les Rois très-Chrétiens ont fait des Ordonnances par rapport à la Doctrine, non qu'ils ayent voulu ſe conſtituer Juges de la Foi, mais parce qu'en qualité de Protecteurs de l'Egliſe, ils peuvent autoriſer dans leurs Etats les jugemens & les déciſions doctrinales des Evêques & des Egliſes, & ordonner qu'elles n'y ſoient pas moins regardées comme des Loix du Royaume, que comme des Loix de l'Egliſe.

Les dogmes de la foi ne ſont pas ſoumis à l'examen de la Puiſſance temporelle. Dès que l'Egliſe a parlé, les Laïques, même les Souverains, doivent ſe ſoumettre. Mais auparavant ils peuvent & ils doivent même examiner ſi véritablement l'Egliſe a parlé. Cet examen ſe faiſant par la comparaiſon des actes qui ſe ſont paſſés avec les regles des déciſions canoniques de l'Egliſe, eſt du reſſort d'un diſcernement humain: il doit éclairer diſtinctement ou équivalemment l'adhéſion de tout Particulier à la déciſion propoſée. Or ce que les lumieres humaines de chaque Particulier ſont à ſon égard, les lumieres du Prince le ſont à l'égard de l'Etat entier. Le Prince examine donc par une autorité humaine & de diſcernement, ſi la déciſion propoſée eſt réellement émanée de l'Egliſe; il y reconnoît ou n'y reconnoît pas l'empreinte du ſceau de l'Egliſe, & il prononce en conſéquence ou refuſe l'adhéſion publique du Corps de ſon Etat.

On ne ſçauroit conclure de-là que les Princes regnent ſur la

(*b*) Talon ou plutôt le Vayer de Boutigny, *Traité de l'autorité des Rois en matiere de Religion*; & Patru, dix-ſeptiéme *Plaidoyer pour les Urbaniſtes*, depuis la page 580 juſqu'à 633 de l'Edition de Paris 1681. *in*-4°.

foi des Fidèles, ils font ſimplement de leur autorité un uſage raiſonnable & de diſcernement, pour éviter que la paix de l'Etat ne ſoit troublée, par les ſuites des ſchiſmes & des diviſions en matiere de Doctrine. Le même motif engage ſouvent nos Rois d'ordonner la ſuppreſſion des Mandemens, des Ordonnances, & des Lettres Paſtorales des Evêques, lorſqu'elles peuvent troubler le repos des Diocèſes. Nous en avons pluſieurs exemples tout récens.

M. l'Evêque de Laon ayant publié en 1740 une Inſtruction Paſtorale, qui tendoit à introduire un ſchiſme fatal dans l'Egliſe, & à troubler la paix de l'Etat, en ordonnant de refuſer les Sacremens & même la ſépulture Eccléſiaſtique à tous ceux qui ne ſeroient pas ſoumis à la Bulle *Unigenitus*, comme à un Jugement dogmatique de l'Egliſe Univerſelle; le Parlement qui exerce l'autorité du Roi pour faire obſerver les SS. Canons, & maintenir la tranquillité de l'Etat, rendit un Arrêt (*a*) qui ſupprimoit cette Inſtruction Paſtorale, & faiſoit *défenſes de faire aucuns Actes ni Ecrits autoriſant le refus des Sacremens & de la ſépulture Eccléſiaſtique, ſur le fondement de l'appel de la Conſtitution* UNIGENITUS.

En 1747, il parut un Ecrit intitulé : *Avis de M. l'Evêque d'Amiens aux Curés de ſon Diocèſe, au ſujet de ceux qui n'étant pas ſoumis à la Bulle* Unigenitus, *demandent les Sacremens.* Comme cet Ecrit tendoit également à exciter le ſchiſme parmi les Sujets du Roi, M. l'Avocat Général eut ordre de Sa Majeſté d'en requérir la ſuppreſſion. L'Arrêt (*b*) qui intervint ſur ſes Concluſions, ſupprima, en effet, cet Avis, comme contenant pluſieurs propoſitions fauſſes & des maximes Ultramontaines. Le Roi approuva l'Arrêt, & les Evêques eux-mêmes en reconnurent la juſtice.

De grands troubles s'étant élevés à Paris vers 1750, au ſujet

(*a*) Arrêt du Parlement de Paris, du 1 Septembre 1740.
(*b*) Arrêt du 7 Janvier 1747.

de refus des derniers Sacremens, faits en conséquence des ordres donnés par l'Archevêque, de n'administrer aucun Malade, qu'il n'eût exhibé un billet de Confession, ou dit le nom de son Confesseur ; & qu'il ne se fût déclaré soumis à la Bulle *Unigenitus*, supposé que jusqu'alors il eût été suspect d'opposition à ce Decret : le Parlement rendit nombre d'Arrêts, par lesquels 1°. il ordonna aux Ecclésiastiques de se conformer, dans l'administration extérieure des Sacremens, aux Canons reçus dans le Royaume [ qui défendent de priver aucun Fidèle du droit qu'il a aux Sacremens, s'il n'est prouvé ou par l'évidence du fait particulier autorisée par une Loi générale, ou par un Jugement rendu sur une information juridique, qu'il est tombé dans quelqu'un des cas où l'Eglise a décidé qu'il doit en être privé. ] 2°. Le refus persévérant que faisoient le Curé & ses substituts, d'administrer ces malades, établissant le cas de nécessité, où tout Prêtre peut & doit, en étant requis, les suppléer, il ordonna à d'autres Prêtres de remplir la Mission que l'Eglise leur donne en cette occasion. 3°. Il fit instruire le procès de ceux qui persistèrent dans ces injustes refus. 4°. Comme ils s'obstinerent à ne vouloir pas se soumettre à l'autorité temporelle, sous prétexte que la matiere étoit purement spirituelle, ils furent condamnés par contumace au bannissement perpétuel hors du Royaume (*a*). Ces refus arbitraires s'étant répandus dans le Royaume, d'autres Parlemens rendirent des Arrêts semblables.

(*a*) Depuis la mort de l'Auteur de ce sçavant Ouvrage, arrivée le 8 Février 1752 ; le Parlement de Paris a coupé la racine du mal, par l'Arrêt de Reglement du 18 Avril 1752, qui *fait défenses à tous Ecclésiastiques de faire aucuns actes de schisme, notamment de faire aucun refus public de Sacremens, sous prétexte du défaut d'un billet de confession ou de déclaration du nom du Confesseur, ou d'acceptation de la Bulle* Unigenitus ; *leur enjoint de se conformer, dans l'administration extérieure des Sacremens, aux Canons & Réglemens autorisés dans le Royaume ..... sous peine contre les Contrevenans d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des Ordonnances.* Et par l'Arrêt du 18 Mars 1755, *il reçoit le Procureur Général du Roi Appellant comme d'abus de l'exécution de la Bulle* Unigenitus, *notamment en ce qu'aucuns Ecclésiastiques prétendent lui attribuer le caractere ou lui donner les effets de regle de foi ; & faisant droit sur ledit appel, dit qu'il y a abus*, &c.

Les Tribunaux n'ont fait en cela que l'uſage le plus légitime de l'autorité qui leur eſt confiée. Elle n'eſt établie que pour maintenir les Sujets dans la poſſeſſion des droits qu'ils ont comme Chrétiens, & comme Citoyens : pour maintenir l'autorité de l'Egliſe elle-même ſur ſes Miniſtres particuliers, en les empêchant de ſe permettre une conduite arbitraire & contraire aux Loix & à la Diſcipline de l'Egliſe dans l'exercice extérieur de leurs fonctions : l'autorité du Souverain doit donc réprimer tous ceux qui voudroient par cette conduite arbitraire & par des voies de fait priver les Sujets de l'Etat, les Membres de l'Egliſe des droits qu'ils ont à l'un & l'autre titre, hors les cas & ſans les formes preſcrites par les Saints Canons & les autres Loix. Il appartient à l'Egliſe, & non à chaque Evêque dans ſon Diocèſe, de fixer les cas où le Fidèle doit être privé publiquement des Sacremens. Or, c'eſt un fait que les Magiſtrats peuvent ſçavoir auſſi-bien que les Eccléſiaſtiques, que l'un de ces cas preſcrits par l'Egliſe ne fut jamais le défaut d'un billet de Confeſſion, ou la non-déclaration du nom du Confeſſeur. C'eſt un autre fait, dont les Magiſtrats peuvent s'aſſurer auſſi-bien que les Eccléſiaſtiques, ſçavoir ſi tous les Evêques de l'Egliſe Catholique, après un examen ſérieux, ont reconnu dans la Bulle *Unigenitus* la Doctrine de leurs Egliſes reſpectives, & ont jugé en conſéquence, que tous les Fidèles devoient ſe ſoumettre de cœur & d'eſprit à ce Decret, comme à une regle de Foi, ou à un Jugement de l'Egliſe Univerſelle en matiere de Doctrine. Non-ſeulement les Magiſtrats peuvent juger de ce fait, mais ils le doivent ; puiſque c'eſt pour eux une obligation égale, & d'autoriſer un vrai Jugement de l'Egliſe, & d'empêcher qu'on ne donne pour tel ce qui ne l'eſt pas. L'un eſt la parole de Dieu même, l'autre la parole de l'homme : or, faire rendre à la parole de l'homme le même hommage de ſoumiſſion qu'à la parole de Dieu, ce ſeroit, ſelon S. Thomas, ordonner une eſpece d'idolâtrie.

Cela ſuppoſé, les appels ſans nombre interjettés en France au Tribunal de l'Egliſe, de la Bulle *Unigenitus*, les diſputes & les troubles qu'elle n'a ceſſé d'y cauſer depuis ſon arrivée, démontrent qu'elle n'y fut jamais jugée conforme à l'Ecriture, à la Tradition, à la Doctrine de l'Egliſe Gallicane. Le peu d'Evêques étrangers qui ſe ſont prêtés à lui rendre témoignage, malgré les efforts de deux de nos Prélats pour les y engager tous: la forme même de ces déclarations, & les motifs qui y ſont exprimés, prouvent que ce Decret n'eſt pas plus reçu dans les autres Egliſes que dans la nôtre. Les Magiſtrats ont donc pû & même dû empêcher que l'on ne mît l'Egliſe & l'Etat en feu pour tout ſubjuguer ſous l'empire de cette Bulle. Le Roi n'a donc fait qu'uſer de ſon droit, lorſque par les Déclarations du 7 Octobre 1717, & du 4 Août 1720, *comme Protecteur de l'Egliſe*, il a *impoſé*, ſur cette Bulle, *un ſilence auſſi utile que néceſſaire*. Celle de 1720 ſemble autoriſer ce Decret: mais cette autoriſation n'étoit que proviſoire & conditionnelle; c'étoit dans l'eſpérance *que les Evêques ſe réuniroient dans le même eſprit*, & à condition que le corps de Doctrine ſeroit toujours la baſe de l'acceptation. Or, cette eſperance a été ſans effet, & la condition a été anéantie par les Evêques même qui avoient paru les plus ardens pour l'accommodement. L'autoriſation Royale ne ſubſiſte donc plus. Qu'on ne diſe pas que cette conſéquence eſt démentie par la Déclaration de 1730, qui qualifie la Bulle de *Loi de l'Egliſe & de l'Etat*. Car ayant été enregiſtrée dans un Lit de Juſtice, où il n'y a nulle liberté de délibérer, le Parlement de Paris proteſta; ceux de Rouen & de Renne s'y oppoſerent courageuſement, les autres ont reclamé ſucceſſivement. On ne peut donc regarder cette Déclaration comme une Loi; c'eſt une ſurpriſe qui fut faite au Trône par un Miniſtre prévenu; ſurpriſe que la religion du Prince déſavoue, convaincu qu'il ne peut faire d'un Decret dogmatique une Loi de l'Etat, qu'au préalable le Jugement unanime des Evêques, *concordiſſima Fraternitatis*

*auctoritas*, n'en ait fait une Loi de l'Egliſe : or la Bulle *Unigenitus* n'étoit pas plus revêtue de ce dernier caractère en 1730 qu'en 1717, & par ſa nature elle n'en eſt pas même ſuſceptible (*a*).

XII. A la Diſcipline.

Les Monarques François ont fait un ſi grand nombre d'Ordonnances par rapport à la Diſcipline, qu'il eſt aiſé de juger que le droit qu'ils ont d'en faire n'a jamais été conteſté. Quand ils n'auroient pas été reconnus de tous tems Protecteurs des Canons & des Saints Décrets, le droit qu'ils ont en qualité de Souverains de veiller ſur celles des parties de la Diſcipline Eccléſiaſtique qui entrent dans le Gouvernement de l'Etat, les autoriſeroit à faire des Edits pour empêcher que les Réglemens particuliers de l'Egliſe ne donnent atteinte aux Loix du Royaume. Mais un autre titre leur donne encore ce pouvoir dans l'Egliſe, c'eſt la protection des Saints Canons qu'ils ont toujours eue, & qui les met en droit de veiller à la conſervation de la Diſcipline eccléſiaſtique.

XIII. A la Juriſdiction.

Ils ſont demeurés Juges par eux ou par leurs Officiers, de tout ce qui ſe manifeſte au dehors & de tout ce qui intéreſſe la Police du Royaume. En même-tems qu'ils ont laiſſé aux Eccléſiaſtiques la Juriſdiction ſur les choſes purement ſpirituelles, ils ſe ſont réſervés le droit de connoître des appels comme d'abus des Juges de l'Egliſe, ou de quelques effets civils à l'occaſion deſquels on traite de l'état des perſonnes décédées, ou de celui de leurs enfans. La Juriſprudence eccléſiaſtique eſt ſoumiſe aux Loix du Prince, par la raiſon déja dite, que l'Egliſe fait partie de l'Etat, & que l'Etat ne fait pas partie de l'Egliſe.

(*a*) Le Roi a, en effet, déſavoué la Déclaration de 1730 par celle du 2 Septembre 1754, où Sa Majeſté dit avoir reconnu « que le ſilence impoſé depuis tant d'années » ſur des matieres qui ne peuvent être agitées ſans nuire également au bien de la » Religion & à celui de l'Etat, eſt le moyen le plus convenable pour aſſurer la » paix & la tranquillité publique. » En conſéquence, Elle « enjoint à *ſon* Parlement » de tenir la main à ce que d'aucune part il ne ſoit rien fait, tenté, entrepris ou in- » nové qui puiſſe être contraire à ce ſilence, & à la paix qu'*Elle* veut faire regner » dans *ſes* Etats ; lui ordonnant de procéder contre les Contrevenans conformément » aux Loix & Ordonnances. » Cette Déclaration qui fut enregiſtrée dans tous les Parlemens avec une entiere liberté, reconnoît donc que la Bulle étoit encore en 1754 ce qu'elle étoit en 1717, c'eſt-à-dire, une ſource intariſſable de diſputes, de troubles & de diviſions, & non une Loi de l'Egliſe par la réunion des ſuffrages de tous les Paſteurs ; incapable par conſéquent de devenir une Loi de l'Etat ; une piece en un mot qui n'étoit bonne qu'à enſevelir dans un ſilence éternel.

Ils

XIV. Aux personnes Ecclésiastiques.

Ils n'ont exempté les Ecclésiastiques de la Juriſdiction Séculiere, qu'en ce qui eſt purement ſpirituel; ils ont défendu qu'on les traduisît devant les Tribunaux Laïques pour les fonctions de leurs Miniſteres purement relatives au for intérieur, en y ſoumettant leurs perſonnes, comme Citoyens. Les Rois ont même quelquefois obligés les Eccléſiaſtiques de répondre en qualité de Chrétiens & de Clercs, au Prince comme Protecteur de l'Egliſe, & ils ont toujours conſtamment établi que leurs Sujets ne doivent & ne peuvent, dans aucun cas, aller demander Juſtice au Pape, ni à aucun Tribunal étranger.

XV. Aux biens Ecclésiastiques.

Les Rois de France enfin ont diſpoſé des biens Eccléſiaſtiques ſelon les occaſions & ſelon les beſoins de l'Etat, en vertu du droit éminent de la Souveraineté.

XVI. Preſque tous les Souverains nomment aux Bénéfices de leurs Etats.

Le Pape eſt aujourd'hui le plus grand Collateur du Monde Catholique, il diſpoſe des Bénéfices des Etats ſoumis à la domination de Rome, & de ceux de pluſieurs autres Pays. Les Bénéficiers même qui ne reçoivent pas leurs Bénéfices de lui, doivent en obtenir la confirmation par des Bulles qu'il leur accorde dans la forme convenue par les Concordats que les Souverains ont faits avec les Papes.

Les Chapitres, dans pluſieurs lieux, ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de nommer leurs Evêques. Tel eſt l'uſage d'Allemagne, ſi ce n'eſt dans les lieux de ce Pays-là qui ſont ſoumis à la Maiſon d'Autriche, dont les Archiducs ſe ſont attribué le droit de nomination.

Mais pluſieurs Souverains nomment aux Bénéfices de leurs Etats. Le Roi Très-Chrétien nomme les Evêques & les Abbés de ſa domination (*a*); le Roi d'Eſpagne, ceux d'Eſpagne & des Indes; la Reine de Hongrie & de Boheme, Archiducheſſe d'Autriche, nomme auſſi les Abbés dans les cas où la nomination n'appartient pas aux Chapitres. Comme Souveraine des Pays-Bas Autrichiens, cette Princeſſe nomme pareillement aux Bénéfices. Le Roi des deux Siciles, comme Roi de Sicile, nomme aux Bénéfices de ſes Etats; & comme Roi de Naples, il a la nomination de vingt-quatre Egliſes, ſuivant le Con-

(*a*) Voyez le Chap. III. de ce Traité, Section I.

cordat fait autrefois avec Clement VII. Les Rois de Pologne & de Portugal nomment auſſi aux Bénéfices de leurs Etats.

## SECTION II.

*Si les perſonnes Eccléſiaſtiques ſont ſoumiſes à la Juſtice ſéculiere.*

XVII. Des trois ſortes d'immunités, perſonnelle, réelle, & locale, dont les Eccléſiaſtiques jouiſſent dans quelques Etats, & dont ils voudroient bien jouir dans tous.

ON ne peut ſonger ſans indiſpoſition à l'excès où les Eccléſiaſtiques ont porté les priviléges de leur ordre. S'il faut les en croire, le Clergé doit jouir de trois ſortes d'immunités ; & ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt qu'en effet il en a joui en pluſieurs lieux, & qu'il en jouit même encore dans quelques-uns.

I. Immunité perſonnelle qui exempte tout Clerc de la Juriſdiction ſéculiere, qui empêche que la Juſtice Royale ne puiſſe même faire arrêter un Criminel Tonſuré, & qui veut que tout Clerc ſoit jugé par un Tribunal eccléſiaſtique.

II. Immunité réelle qui emporte l'exemption de tous droits ſur les biens appartenans aux Clercs.

III. Immunités locale qui fait des Egliſes & des maiſons qui y ſont annexées, un aſile pour les Criminels de toute condition, impénétrable aux Officiers des Souverains.

Chacune de ces prétendues immunités mérite d'être approfondie, & c'eſt ce que je vais faire en trois Sections, en commençant par diſcuter dans celle-ci l'immunité perſonnelle.

XVIII. Quel eſt le fondement que les Eccléſiaſtiques poſent de l'exemption pour leurs perſonnes, de toute Juſtice ſéculiere.

Les Miniſtres de la Religion (diſent les Eccléſiaſtiques) forment dans les Etats un Ordre particulier de perſonnes qui ne peuvent en aucun cas être ſoumiſes au Jugement de la Puiſſance ſéculiere. La Cour de Rome allégue le ſerment de fidélité que les Evêques font au Pape. Elle dit en particulier des Cardinaux, que par leur promotion ils contractent un attachement ſi précis à l'Egliſe & à ſon Chef viſible, qu'il eſt plus fort que

toutes sortes d'obligations naturelles, civiles, & politiques, & qu'ils doivent plus à l'Eglise, qu'ils ne sçauroient devoir à leurs parens, quoiqu'ils leur soient redevables de la vie; ni à leurs Souverains, quoiqu'ils naissent & qu'ils vivent dans les Etats soumis à leur domination.

XIX. Exemples à consulter.

Il n'est presque point d'Etat en Europe où cette question importante, mais facile à décider, n'ait été agitée. Il faut d'abord consulter les exemples que l'Histoire nous fournit.

XX. D'Angleterre.

Élevé par son Roi, de l'état le plus vil, aux premieres Dignités, Thomas Becquet fut sous Henri III, d'abord Chancelier d'Angleterre & ensuite Archevêque de Cantorbery & Primat du Royaume. Jamais Sujet n'eut plus d'obligation à son Souverain, & jamais Prélat ne mit plus de hauteur dans sa conduite envers son Roi. Vers le milieu du douziéme siécle (*a*), le Roi d'Angleterre se brouilla avec Rome, & l'Archevêque de Cantorbery crut qu'il étoit de son devoir de se séparer absolument de la Cour, & de maintenir envers & contre tous les libertés & les immunités Ecclésiastiques. Il attaqua & entreprit d'anéantir les Loix que l'ayeul du Roi Henri son bienfaiteur avoit fait recevoir dans tous ses Etats, pour resserrer dans de justes bornes l'autorité Ecclésiastique. Le Prélat lança des excommunications, & devint si incommode à Henri, que ce Prince le poursuivit avec chaleur, & le contraignit de passer la mer, pour aller chercher un asile auprès du Pape dont il avoit souvent appuyé l'autorité. Pour essayer ensuite de ramener l'Archevêque par la douceur, le Roi d'Angleterre le suivit en France où l'Archevêque s'étoit abouché avec le Pape, il trouva bon que notre Louis VII travaillât à accommoder une affaire qui devenoit tous les jours plus épineuse, il con-

(*a*) En 1163.

ſentit même que le Clergé de France reglât le différend. Mais l'Archevêque qui ne vouloit point d'autre Juge que le Pape, dont les intérêts faiſoient la querelle, refuſa de ſe ſoumettre au Jugement des Evêques François, & donna tant de peine au Roi d'Angleterre, que ce Monarque fut contraint de permettre à l'Archevêque de retourner dans ſon Dioceſe. Le Prélat, dont la roideur étoit inflexible, ne fut pas plutôt arrivé en Angleterre, qu'il excommunia l'Archevêque d'Yorck, & refuſa de réconcilier les autres Evêques qui avoient ſuivi le parti du Roi. Dans les accès de mauvaiſe humeur que cet étrange procédé donnoit au Roi, il lui échappa un jour de dire : *Eſt-ce que perſonne ne me vengera d'un ſujet révolté ?* Ces paroles furent des avant-coureurs de mort, quelques Gentilshommes qui les recueillirent, crurent que l'intention du Roi étoit qu'on fît mourir l'Archevêque, ils le tuerent dans ſon Egliſe ; le Pape procéda contre eux avec vigueur, & le Roi qui ne voulut paſſer ni pour l'Auteur ni pour le complice du meurtre, le déſavoua, il s'en purgea par ſerment, & ſe ſoumit à une pénitence humiliante qu'il alla faire ſur le tombeau du Prélat (*a*).

XXI. De Hongrie.

Le Cardinal George Martinuſius, Evêque de Varadin, Archevêque de Strigonie, Mayvode de Tranſylvanie, Primat & Régent de Hongrie, homme de génie & perſonnage de grand crédit, fut aſſaſſiné (*b*) par les ordres de Ferdinand Roi des Romains, & par les ſoins de Jean-Baptiſte Caſtaldo, qui commandoit en Hongrie les troupes de ce Prince auquel le jeune Roi, dont Martinuſius étoit Tuteur, venoit de céder la Couronne. Les liaiſons de ce Cardinal avec le Grand-Seigneur

(*a*) Voyez l'Hiſtoire d'Angleterre par Rapin Thoyras. Voyez auſſi le Corps univerſel diplomatique du Droit des Gens, Tom. 1. Part. 1. pag. 88. 89 & 90.

(*b*) Le 18 Décembre 1551.

furent le prétexte de cet assassinat, & son attachement aux intérêts de son Pupille & aux priviléges du Peuple Hongrois, en fut la vraie cause. A la nouvelle de cet assassinat, tout le Collége des Cardinaux s'émut, & pour animer encore plus le Pape qui en avoit déja un vif ressentiment, ce Collége représenta que Martinusius avoit laissé plusieurs millions, & qu'étant mort sans tester, ce trésor devoit revenir à la Chambre Apostolique à qui appartenoit la dépouille de tous les Ecclésiastiques. Le Pape députa des Cardinaux pour en connoître ; ils jugerent que Ferdinand & ses Ministres en Transylvanie étoient tombés dans les censures ; l'excommunication fut prononcée sans être publiée. Comme la Maison d'Autriche étoit alors fort puissante, & que Ferdinand étoit Roi des Romains, son frere Charlequint Empereur & Roi d'Espagne, & son fils Ferdinand Roi de Boheme, la premiere chaleur se refroidit bientôt. Le Pape envoya des Commissaires à Vienne pour informer du meurtre ; ils firent un procès-verbal à la décharge de Ferdinand, & ne trouverent aucune preuve contre la mémoire de Martinusius ; la dépouille de ce Cardinal, d'ailleurs médiocre, avoit servi à payer les troupes, & le Pape déclara Ferdinand & tous les autres qui n'avoient point été présens au meurtre, absous, supposé que les choses rapportées dans le Procès-verbal fussent vraies. Les Ministres que l'Empereur & le Roi des Romains avoient à Rome se plaignirent de cette restriction, qui sembloit mettre en doute l'innocence de Ferdinand ; le Pape retrancha cette clause, & ceux qui avoient fait l'assassinat furent les seuls obligés d'aller à Rome pour en obtenir l'absolution (*a*).

(*a*) Voyez tout le détail de cette affaire dans l'Histoire du Concile de Trente par Frapaolo ; dans le neuviéme Livre de l'Histoire de Thou ; & dans la vie du Cardinal Martinusius par Bechet. *Paris* 1715. *in*-12.

XXII. De Boheme.

Ferdinand, Roi de Boheme, concerta avec Maximilien Archiduc d'Autriche, l'enlevement du Cardinal Cleſel, premier Miniſtre & Favori de l'Empereur Mathias, & le fit conduire dans le Tirol (*a*). La Cour de Rome le reclama, & menaça d'excommunier le Prince & de mettre ſes Etats en interdit. La Maiſon d'Autriche ne voulut pas rompre avec le Pape, elle fit livrer le priſonnier à des Commiſſaires Apoſtoliques. Le Pape, en juſtifiant Cleſel au bout de ſix ans, condamna ceux qui l'avoient enlevé à lui reſtituer tout ce qu'on lui avoit pris, à peine d'excommunication.

XXIII. De Portugal.

Sebaſtien de Matos, Archevêque de Brague, fut le chef de la conjuration qui devoit faire périr Jean IV Roi de Portugal dès le commencement de ſon regne, & rétablir ſur le Trône de cette Nation Philippe IV Roi d'Eſpagne, qu'une révolution en avoit fait deſcendre. Ce Prélat, Inquiſiteur Général, & d'autres Eccléſiaſtiques de moindre conſidération furent arrêtés (*b*) avec le Marquis de Villa-Réal, le Duc de Camine, le Comte d'Armanſar, & quelques autres complices, au nombre de quarante-cinq. Leur Procès fut bien-tôt inſtruit, parce qu'ils confeſſerent tout. On les condamna à mort; mais le Roi qui vouloit ménager la Cour de Rome, changea la peine de l'Archevêque en une priſon perpétuelle (*d*). Dans ces entrefaites, le Pape Urbain VII refuſa d'admettre l'Evêque de Lamego comme Miniſtre du Roi de Portugal, parce que ce Prince retenoit dans ſes priſons des Eccléſiaſtiques que la Cour de Rome prétendoit qu'il devoit mettre entre les mains du Pape, & parce que ce Pontife avoit des ménagemens à garder

(*a*) En 1618.
(*b*) Le 5 d'Août 1641.
(*c*) D'Avrigny, Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire univerſelle de l'Europe, depuis 1600 juſqu'en 1716. pag. 259. du quatriéme Volume.

avec le Roi d'Eſpagne. Il fit informer de la rencontre qu'il y avoit eu dans Rome, & où ſix hommes furent tués, entre le Marquis de les Velez Ambaſſadeur de Philippe IV, & l'Evêque de Lamego que le Pape appelloit ſon Sujet (*a*). L'Archevêque de Brague mourut, & ſa mort termina les prétentions des deux Cours.

XXIV. De Veniſe.

Le commencement du dix-ſeptiéme ſiécle vit naître & terminer l'affaire de la République de Veniſe avec Paul V ſur les immunités Eccléſiaſtiques. J'ai expliqué (*b*) tout ce qui regarde ce différend.

XXV. De Genes.

Le Cardinal Imperiali, obligé de ſortir de Rome pour avoir déplû au Roi Très-Chrétien, dans l'affaire des Corſes, ſous le Pontificat d'Alexandre VII, ſe retira à Genes ſa Patrie (*c*). Le Sénat, craignant que le ſéjour de ce Prélat à Genes ne compromît la République avec la France, lui fit ordonner de quitter ſes Etats. Le Sénateur Carlo Imperiali, chez qui le Cardinal ſon frere étoit logé, dit à celui qui lui porta cet ordre, qu'il n'étoit pas au pouvoir du Sénat de faire ſortir de la Ville un Citoyen de cette qualité, qui n'avoit point commis de crime ni contre l'Etat, ni contre le Pape ſon Souverain; que c'étoit du conſentement & même par l'ordre du Pontife que le Cardinal étoit venu à Genes; qu'il n'en pouvoit partir ſans un autre commandement exprès; que ſon frere n'étoit pas ſoumis aux ordres de la République, qu'il ne ſe retireroit point, & que s'il étoit contraint de céder à la violence, la République ſeroit un jour obligée d'en rendre compte. Le Sénat réitera ſes ordres au Cardinal, & voulut faire arrêter le Sénateur, à

(*a*) *L'Ambaſſadeur* de Wicquefort, Edition de la Haye 1724, depuis la page 57 du premier Volume juſqu'à la page 62.

(*b*) Dans la dixiéme Section du quatrieme Chapitre de ce Traité.

(*c*) Vers l'an 1666.

cause de la réponse peu respectueuse qu'il avoit faite. La République, en chassant le Cardinal Imperiali, offensoit le Pape, mais en lui donnant une retraite, elle eût offensé la France, dont la puissance lui imprimoit plus de crainte, & elle ne doutoit pas que le Roi Très-Chrétien ne la fît comprendre dans l'accommodement qui seroit fait entre les Cours de France & de Rome. Le Sénat n'étoit pas obligé de souffrir dans Genes un Sujet qui lui étoit désagréable, & qui n'étant pas Ministre public, n'avoit aucun prétexte pour forcer l'Etat à le garder ; il le chassa avec d'autant plus de raison, que le Pape lui-même avoit été obligé de le faire sortir de Rome (*a*).

XXVI. De Savoye.

Vers le milieu du dernier siécle (*b*), on distribua dans Turin un Almanach contenant des prédictions fort fâcheuses pour l'année suivante ; la personne même du Duc n'y étoit pas ménagée. Cet Almanach étoit de la composition d'un Religieux nommé Dom Jean Gandolfe, qui étoit de l'Ordre de S. Bernard, & qui avoit été de celui des Augustins réformés. Ce Moine se sentant coupable, se sauva, mais il fut arrêté à Céve, dans un Couvent où il se tenoit caché, en attendant l'occasion de se retirer à Savone, sur les terres de la République de Genes. Prisonnier, il écrivit à la Ducheſſe de Savoye, qu'il avoit à lui révéler des choses très-importantes, où sa vie & celle du Duc son époux étoient intéressées. Il fut amené à Turin. On commença à instruire son Procès, en présence d'un Commissaire délégué par le Nonce. Le coupable nomma deux complices, dont l'un mourut en prison, & l'autre fut exécuté. Le Nonce qui ne vouloit pas que le Juge Séculier instruisît le Procès, révoqua le pouvoir de son Commissaire, & par-là les

(*a*) Histoire des démêlés de la Cour de France avec celle de Rome au sujet de l'affaire des Corses par Regnier des Marais.

(*b*) En 1647.

procédures

procédures furent surſises, jusqu'à ce que le Nonce eût prié l'Evêque de Maurienne d'interroger le prisonnier. Le Moine confessa son crime, dans lequel il vouloit impliquer des personnes d'une grande considération. La Cour de Turin envoya l'Evêque de Maurienne à Rome, pour prier le Pape de déléguer un autre Commissaire qui assistât au Procès du criminel, mais le Pape n'y voulut consentir qu'à des conditions que le Conseil de Turin rejetta. Le Juge Séculier passa outre, condamna à mort le coupable, & le fit exécuter dans la prison.

XXVII. Des Grisons.

Les Grisons érigerent un Tribunal dans le commencement du dernier siécle (*a*), pour faire le Procès à l'Evêque de Coire Les Cantons d'Uri & de Luserne envoyerent des Députés à Charles Pascal Ambassadeur de France auprès des Ligues, pour lui marquer leur étonnement qu'on voulût soumettre à ce Tribunal extraordinaire un Evêque qui ne pouvoit reconnoître d'autre Juge que le Pape. Les Juges ne laisserent pas de passer outre. Ils condamnerent le Prélat à douze cens écus de réparations, d'amende, ou de dépens, casserent tout ce qu'il avoit fait à Milan, excepté ce qui regardoit les droits de son Evêché; ordonnerent que sa personne & son temporel seroient sujets aux trois Ligues; lui défendirent de se mêler des affaires d'Etat, moyennant quoi ils promirent d'oublier tout le passé, & le menacerent de le dépossséder de son Evêché, & de lui donner un successeur, s'il ne déféroit à la Sentence. Ce Tribunal & tout ce qu'il avoit ordonné fut aboli, aussi-tôt qu'une faction opposée à celle qui l'avoit érigé, devint la dominante.

XXVIII. De France.

L'Histoire de France nous fournit un grand nombre d'exemples sur le sujet que je traite.

(*a*) En 1607.

Jean Balue, homme du peuple, d'abord Evêque d'Evreux, enſuite Evêque de Poitiers, & enfin Cardinal, s'éleva auprès de Louis XI à une faveur qu'il méritoit peu par ſes talens, & dont il fut toujours indigne par ſes vices. Il fut le principal Miniſtre de Louis XI, & le ſeul homme du Royaume en qui ce Prince ſoupçonneux eût quelque confiance (*a*). Cet homme, lié à ſon Maître par les bienfaits qu'il en avoit reçus, par le ſerment de fidélité qu'il lui avoit prêté lors de ſa promotion à l'Epiſcopat, & par celui qu'il avoit fait en entrant dans le miniſtere, fut convaincu (*b*) d'avoir entretenu une correſpondance criminelle avec Charles de France Duc de Berry, frere du Roi & chef de la Ligue *du bien public*, & avec Charles le Mauvais, dernier Duc de Bourgogne, ennemi de l'Etat. Il fut arrêté & mis au Château de Montbazon en Touraine. Interrogé par des Commiſſaires du choix du Roi, il avoua ſon crime. Le Pape ne ceſſa de faire des inſtances, afin que ce Cardinal fût remis à ſon Nonce. Le Roi refuſa long-tems de l'envoyer à Rome, il demandoit que le Pape nommât des Juges qui lui fiſſent ſon Procès dans le Royaume même. De-là, la longueur de la priſon de Balue, il reſta onze ans dans le Château où il avoit été enfermé. Au bout de ce tems-là, le Roi accorda au Pape (*c*) la liberté de Balue, à la ſeule condition qu'il ſe retireroit à Rome; mais Sixte IV oſa bien le renvoyer en France, en qualité de ſon Légat, comme je le dis ailleurs (*d*). La façon dont Louis XI avoit vécu pouvoit bien lui donner des remords, & ſa maladie les rendoit extrêmes, & lui faiſoit quelquefois porter les ſcrupules trop loin, il ſe repentoit d'avoir retenu ſi

(*a*) Vie de Balue dans le premier Volume des *Vies des Hommes illuſtres de la France* par Dauvigny; Vie de Louis XI par Duclos, L. 5.

(*b*) En 1469.

(*c*) En 1480.

(*d*) Dans le Traité du Droit des Gens, Ch. 1. Sect. V.

long-tems en prison Balue, & envoya demander une absolution au Pape. S'il eût jugé en Prince ( dit judicieusement un Historien*) (*a*), il se seroit reproché de n'en avoir pas fait un exemple plus sévere.

Sous le regne de ce même Roi, le Parlement de Paris condamna un Evêque nommé *Rochechouart*, à une amende applicable à l'Hôtel-Dieu, aux Chartreux, & à des Couvens. Le Prélat ne se mit pas en devoir de payer ; mais sur les plaintes de ceux qui devoient profiter de l'amende, & sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, il fut mis en prison, & n'en sortit qu'après avoir satisfait à l'Arrêt (*b*).

Charles VIII ayant fait arrêter deux Evêques, serviteurs du Duc d'Orléans, l'un desquels fut dans la suite le fameux Cardinal d'Amboise, le Pape les reclama ; & au bout d'un an, Charles VIII ayant consenti que le Pape connût de l'affaire pour laquelle ils avoient été arrêtés, & qui avoit rapport au Duc d'Orléans arrêté lui-même, les Nonces interrogerent les deux Evêques, en présence des Conseillers du Parlement qui avoient commencé l'instruction. Il ne se trouva rien, ou du moins il se trouva peu de chose à la charge des deux Prélats prisonniers, & ils furent mis en liberté, à condition de ne point paroître à la Cour & de se retirer dans leurs Dioceses (*c*).

Henri III fit très-justement (*d*) tuer aux Etats de Blois, d'abord le Duc de Guise, & peu de jours après le Cardinal son frere. Il avoit aussi fait arrêter Pierre d'Espinac, Archevêque de Lyon, complice de leur crime, & il promit sa grace aux pressantes sollicitations d'Edme de Malain, Baron de Lux,

(*a*) Duclos, Vie de Louis XI, L. 10.
(*b*) Duclos, Vie de Louis XI. L. 10. sous l'an 1482.
(*c*) Vie du Cardinal d'Amboise par le Gendre.
(*d*) Voyez le Traité du Droit Public, Ch. V. Sect. III.

Gouverneur de la Citadelle de Châlons-ſur-Saône ſon neveu, mais il ſouhaitoit que le crime de ce Prélat fût averé. Deux Conſeillers du Grand-Conſeil voulurent interroger l'Archevêque, qui, inſtruit de la grace que le Roi lui avoit accordée, refuſa de répondre, déclarant qu'en qualité d'Evêque il n'étoit point ſoumis à la Juriſdiction des Juges Royaux. Les Commiſſaires inſiſterent ſur ce que, dans les cas de crime de léze-Majeſté, l'exemption accordée aux Eccléſiaſtiques n'avoit point lieu. Il perſiſta opiniâtrément dans ſon refus. Les Commiſſaires en rendirent compte au Roi, & ce Prince lui envoya le Cardinal de Gondy Evêque de Paris, pour faire cet interrogatoire. Il refuſa encore nettement de répondre, & dit qu'étant Primat des Gaules, le Cardinal de Gondy, en qualité d'Evêque de Paris, étoit lui-même ſoumis à ſa Juriſdiction, & qu'il ne répondroit que devant le Pape ou devant des Commiſſaires que le Pape nommeroit. Le Roi fut indigné que l'Archevêque eût fait cette réponſe, & propoſa l'affaire à ſon Conſeil, où il fut décidé que, lorſqu'il s'agiſſoit d'un crime de léze-Majeſté, nos Rois avoient toujours eu droit d'obliger les Evêques de répondre, & avoient toujours exercé ce droit, après quoi le Roi déclara qu'il vouloit bien pour cette fois céder ſon droit aux Evêques, & leur permettre de prendre connoiſſance de cette affaire, afin qu'on ne crût pas qu'il cherchât à être Juge dans ſa propre cauſe. C'eſt en conſéquence de cette idée qu'on envoya enfin à l'Archevêque de Lyon Nicolas Fumée Evêque de Beauvais, un des ſix Pairs Eccléſiaſtiques, avec Martin Ruſé de Beaulieu, Sécretaire d'Etat, pour le ſommer de répondre à leurs interrogations. Tout cela fut inutile, & la fermeté de l'Archevêque qui ne craignoit plus pour ſa vie, obligea la Cour d'abandonner le deſſein de lui faire ſon Procès, &

de chercher ailleurs les preuves d'un fait notoire & prouvé par mille & mille monumens de la révolte (*a*). Il y avoit une négociation plus difficile, c'étoit de juſtifier aux yeux de la Cour de Rome le meurtre du Cardinal de Guiſe. Le Roi envoya pour cet effet l'Evêque du Mans à Rome. Ce Miniſtre, dont les négociations ſont imprimées, eut beau faire voir la juſtice & la néceſſité de l'action du Roi, c'étoit un tems de calamité pour la France, & ce tems n'eſt pas propre à perſuader une Cour toujours attentive à profiter du malheur des autres Cours. Sixte V dit que le Roi devoit avoir mis le Cardinal entre les mains du Légat, pour le faire paſſer à Rome où on lui auroit fait ſon Procès, ſur les informations que le Roi y auroit envoyées. Henri III fut excommunié, l'excommunication fut fulminée dans Rome, & tout le monde ſçait que ce Prince périt par les coups d'un parricide. A ſa mort, Rome ne fit point faire les prieres dont elle honore ordinairement la mémoire des Rois de France (*b*).

Le Cardinal d'Oſſat, remerciant Henri IV de ſa promotion au Cardinalat, lui dit » qu'il n'auroit jamais cru que le Roi eût » dû lui procurer cet honneur, vû qu'étant par ce moyen de» venu l'homme du Pape, S. M. auroit ſujet de douter qu'à » l'avenir il la ſervît avec la même fidélité qu'il avoit fait par » le paſſé (*c*).

Un nommé *du Travail*, de Grenoble, qui, après avoir été Officier, ſe fit Capucin, pour ſervir, diſoit-il, l'Etat, devint Huguenot, & enfin Prêtre Séculier. C'étoit un fourbe, un extravagant, dont il eſt beaucoup parlé dans les Lettres du Cardinal d'Oſſat, ſous le nom du *Frere Hilaire*, Capucin. Il entre-

(*a*) *Hiſt. Thuan. Lib.* 93. *ad annum* 1588.
(*b*) Lettres de d'Oſſat.
(*c*) Lettre de d'Oſſat du 10 de Février 1601.

prit ſur la vie de la Reine Mere Marie de Medicis, qu'il vouloit empoiſonner ou faire périr d'un coup de piſtolet. Il fut roué vif à Paris, en conſéquence d'un Arrêt du Parlement de cette Ville là (*a*).

Cette même Princeſſe, quittant Compiégne pour paſſer aux Pays-Bas, ſe ſervit d'un Carroſſe qu'un des Seigneurs de ſa ſuite avoit emprunté à l'Evêque de Leon. Le Cardinal de Richelieu, Miniſtre tout-puiſſant en France, s'occupa uniquement du ſoin de venger au plûtôt le crime de ceux qui avoient manqué au Roi, à l'Etat, à ce Miniſtre, & s'embarraſſant peu de l'article de nos libertés, ſuivant lequel les Evêques doivent être jugés dans les Conciles de leurs Provinces, il obtint un Bref (*b*) par lequel le Pape commettoit quatre Evêques pour faire le Procès à tous les Eccléſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils fuſſent, qui ſe trouveroient avoir attenté à la perſonne du Roi, ou troublé le repos du Royaume. Ces quatre Evêques dépoſſéderent celui de Leon, & mirent ſon Evêché en Economat. Après la mort du Cardinal Miniſtre, l'Evêque porta ſes plaintes à l'Aſſemblée générale du Clergé, de l'irrégularité des procédures des quatre Evêques, le Conſeil du Roi trouva bon qu'il en appellât à la Cour de Rome, parce que l'Aſſemblée du Clergé lui fit entendre que la Sentence n'étoit pas conforme aux Canons. L'Evêque fut rétabli.

Après que le Maréchal de Montmorency eut eu le col coupé à Toulouſe, pour avoir été pris à Caſtelnaudary les armes à la main, combattant contre les troupes du Roi, le Cardinal de Richelieu fit demander à Urbain VII, par l'Ambaſſadeur de France, un Bref pour faire le Procès aux Evêques d'Alby,

(*a*) Du 17 Mai 1617.
(*b*) En 1632.

d'Uzès, de Nismes, de Lodève, de saint Pons, & d'Alais, comme complices de la révolte de ce Maréchal. Le Pape n'avoit garde de manquer cette occasion de faire valoir les prétentions de la Cour de Rome. Il expédia un Bref qui commettoit l'Archevêque d'Arles & les Evêques de saint Flour & de saint Malo pour juger leurs Confreres. Le crédit du Ministre empêcha le Clergé de France de s'opposer à cette entreprise. Les Commissaires tinrent leurs assemblées dans le Couvent des Augustins de Paris (*a*); & après les informations faites, l'Evêque d'Alby fut dégradé (*b*), déclaré déchû de tous les priviléges du Clergé, & condamné à pleurer ses péchés le reste de ses jours dans un Monastere. Les autres Evêques furent renvoyés, faute de preuves suffisantes.

Vers le milieu du dernier siécle (*c*), le Cardinal de Valençai, qui avoit obtenu la pourpre contre l'intention du Roi, partit de Rome sans le consentement du Pape, pour venir dans ce Royaume travailler à l'accommodement des Barberins, qui étoient alors fort mal à la Cour de France. La Reine Régente, avertie de son voyage par le Cardinal Bichi, envoya un Gentilhomme lui ordonner de retourner sur ses pas. Le Cardinal évita la rencontre de ce Gentilhomme, & arriva à Paris à minuit. Dès que la Reine le sçut, elle lui fit commander de sortir de la Ville le même jour, & du Royaume dans trois semaines, mais il parut peu disposé à obéir. La Régente manda Bagni Nonce du Pape, à qui elle dit qu'elle étoit bien fâchée de se voir réduite à la nécessité de faire arrêter le Cardinal de Valençay, pour maintenir l'autorité du Roi; qu'elle avoit bien voulu donner une preuve des attentions que le Roi

(*a*) Le 22 de Mai 1633.
(*b*) L'année suivante.
(*c*) En 1645.

avoit pour le Pape, en faisant part de sa résolution à son Nonce, mais qu'après la lui avoir communiquée, rien ne pouvoit empêcher le Roi de se faire obéir dans son Royaume. Bagni avoua que le Cardinal s'attiroit la juste indignation du Roi par son opiniâtreté, il pria la Reine de lui donner le tems de parler à Valençay; il lui parla, Valençay parut disposé à l'obéissance; mais il obtint un délai de quelques jours pour son retour. Valençay alla à Villeroi, où Lyonne & ensuite le Cardinal Mazarin même l'allerent voir, & firent avec lui un projet d'accommodement pour les Barberins (*a*).

Peut-être n'est-il pas à propos de rapporter ici l'Arrêt du Parlement de Paris de 1641, qui ordonna *à tous les Gouverneurs des Places frontieres d'empêcher que le Cardinal Mazarin ne rentrât en France, & à tous les Peuples de lui courre sus* & qui fut bientôt suivi d'une proscription, avec promesse de *cinquante mille écus à quiconque le représenteroit mort ou vif.* On ne peut regarder comme légitime un Arrêt qui fut rendu dans des tems de trouble, & qui ne fut pas avoué de l'autorité Royale. Je remarquerai simplement que, dans un Mémoire imprimé qui fut distribué dans le Royaume contre cet Arrêt, l'Auteur parloit ainsi: » Y a-t-il eu homme si ignorant & si peu versé dans les » Coutumes & dans les Loix de ce Royaume, qui ne sçache » que les Evêques, & par conséquent ceux à qui la France » donne un rang d'honneur beaucoup plus élevé que celui des » Evêques, ne reconnoissent point, hors les Causes civiles, la » Jurisdiction des Cours supérieures, & ne répondent point » directement devant le Tribunal des Juges Laïques, non pas » même en cas de crime de leze-Majesté. »

(*a*) Voyez les pages 193 & 194 du premier Volume de l'*Ambassadeur* de Wicquefort, de l'Edition de la Haye de 1724.

Le

Le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, homme fameux, dont le cœur étoit auſſi corrompu que ſon eſprit étoit élevé, fut enfermé dans le Château de Vincennes (*a*) pour la part qu'il avoit eue aux troubles qui agiterent la minorité de Louis XIV ; mais il ſe ſauva au bout de quelque temps de Nantes où il avoit été transferé. Le Chapitre de l'Egliſe de Paris n'eut pas plutôt reçu la nouvelle de ſon évaſion, qu'il fit chanter le *Te Deum* en action de graces de ſa liberté. Le Roi, qui étoit alors en Picardie, fit donner un Arrêt du Conſeil, par lequel il étoit défendu aux Grands-Vicaires de Paris de décerner aucun Mandement, ſans en avoir communiqué au Conſeil du Roi. On donna (*b*) un ſecond Arrêt à Peronne qui déclaroit le Siége de la Capitale vacant, ſur le fondement que l'Archevêque avoit donné ſa démiſſion. Louis XIV ordonna (*c*) au Parlement d'informer contre le Prélat, comme ennemi de l'Etat, qui avoit tout mis en uſage en paſſant par l'Anjou & le Poitou, pour engager la Nobleſſe à prendre les armes en faveur du Prince de Condé, lequel étoit parmi les Eſpagnols. La Chambre des Vacations fit enregiſtrer le jour ſuivant les Lettres-Patentes, & ordonna qu'elles ſeroient exécutées ſelon leur teneur, le cas notoirement privilegié faiſant ceſſer toute exemption ſuivant l'uſage de France. Le Clergé n'en jugea pas ainſi, comme il paroît par les Remontrances que firent ſes Agens généraux, & même l'Aſſemblée de 1656, qui furent ſi efficaces, que le Roi annulla (*d*) la Commiſſion du 21 de Septembre 1654. Cependant le Cardinal de Retz ne s'oublioit pas ; il adreſſa différentes Lettres à ſon Chapitre & au Clergé, qui étoient autant d'apologies. Celle qu'il écrivit le 14

(*a*) Le 19 Décembre 1651.
(*b*) Le 22 d'Août 1652.
(*c*) Le 21 Septembre.
(*d*) Le 26 Avril 1657.

de Décembre à tous les Evêques du Royaume fut brûlée dans la Place de Greve par la main du Bourreau (*a*) comme un Libelle séditieux & tendant à troubler le repos public. La publication du Jubilé fut une occasion au Cardinal de Retz d'exercer son autorité, en défendant au Chapitre de Paris de se mêler du Gouvernement du Diocèse, & en nommant deux Grands-Vicaires. Chassebras, Curé de la Magdeleine qui en étoit un, se mit en possession de son emploi, nonobstant les oppositions de la Cour, à l'occasion desquelles il publia diverses monitions, & différentes affiches où l'on voyoit le nom de l'Archevêque qui étoit contrefait par le Houx, Principal du College des Grassins, homme de néant, mais habile & qui possédoit au souverain degré le talent qui fait les faussaires, dont il fit plusieurs fois usage en faveur du Prélat, pour la défense duquel on n'avoit pas honte d'employer la fourbe. Chassebras en fit tant, qu'une Sentence du Châtelet (*b*) le bannit à perpétuité, confisqua ses biens, & déclara ses Bénéfices impétrables, ce qui ne l'empêcha pas de publier de nouvelles monitions où, en des termes qui ne respiroient que la piété & la charité Chrétienne, il exhortoit pathétiquement ceux qui, selon lui, entreprenoient sur la Juridiction de l'Eglise, à demander pardon à Dieu & à faire pénitence. Cependant la Cour n'avoit pas plutôt vû le Cardinal faire des Grands-Vicaires, qu'elle avoit proposé au Nonce d'en demander au Pape. Le Courier qui porta les dépêches fut chargé d'un ordre à Lionne, Ambassadeur à Rome, pour demander des Juges qui fissent incessamment le Procès à l'Archevêque. La Congrégation établie pour examiner cette affaire, répondit qu'on ne lui pouvoit donner de Juges qu'il n'eût été entiérement

(*a*) Le 29 Janvier 1655.
(*b*) Du 27 Septembre 1655.

rétabli. Mais Alexandre VII ne voulant pas lui donner des Juges, nomma un ſuffragant pour gouverner le Diocèſe de Paris pendant ſon abſence. La Cour de France auroit été contente ſi la nomination avoit eu lieu ; mais l'Evêque de Meaux, Frere du Chancelier Seguier, refuſa la Commiſſion qui lui étoit adreſſée. De plus, l'aſſemblée du Clergé ſe ſouleva au ſeul nom de ſuffragant, de maniere que le Nonce n'oſa pas même préſenter ſon Bref. Cette voye n'ayant pas réuſſi, l'Ambaſſadeur de France propoſa au Pape de nommer pour Grand-Vicaire un des ſix Sujets qu'elle propoſoit. Le Cardinal de Retz y conſentit d'autant plus volontiers, que ſes ſuffragans lui manderent qu'il y trouvoit ſon compte, puiſqu'on reconnoiſſoit par-là ſon autorité ſpirituelle. Ses amis en ayant jugé de la même maniere, il conſentit à la nomination de Duſauſſay, qui fut peu après nommé à l'Evêché de Toul ; mais il en fut ſi peu content dans la ſuite, qu'il le révoqua. Cette révocation choqua vivement le Pape. Il en apprit la nouvelle à Monte-Cavallo, où la crainte de la peſte l'avoit obligé de ſe retirer, & il manda auſſitôt au Cardinal de Retz de le venir trouver. Le Prélat qui prenoit les eaux à Saint-Caſſien, ne douta preſque pas qu'il ne fût arrêté s'il retournoit à Rome, & la crainte de ne ſe pas tirer auſſi aiſément du Château Saint-Ange qu'il avoit fait de Nantes, le détermina à s'aller mettre en ſûreté en Franche-Comté (*a*). Il n'y auroit fait que paſſer, s'il en avoit cru les Eſpagnols & ſes Confidens qui lui conſeilloient d'aller joindre le Prince de Condé en Flandres, pour prendre enſemble des meſures convenables à leurs intérêts ; mais cet homme qui ſe donne pour un Céſar dans ſes Mémoires, étoit devenu d'une timidité à avoir peur de ſon ombre. N'oſant ni gagner les Pays-bas, dans la crainte qu'on

(*a*) Il s'y rendit ſur la fin du mois d'Août 1656.

ne lui fît ſon Procès comme à un ennemi de l'Etat, ni rentrer en France où le Cardinal Mazarin avoit fait publier, au premier bruit de ſa retraite d'Italie, de rigoureuſes défenſes de le recevoir, il prit le parti de changer de nom & d'en faire changer à tous ſes gens, d'errer de Ville en Ville, & de ſe livrer aux plaiſirs qui étoient le plus de ſon goût, & les plus capables de faire oublier ſes chagrins. L'avis qu'il reçut qu'on avoit découvert à la Cour le lieu de ſa retraite, & qu'il couroit riſque d'être enlevé, lui fit prendre le parti de paſſer l'hiver à Conſtance *incognitò*. Il parcourut enſuite une partie de l'Allemagne, puis la Hollande, d'où il fut obligé de ſortir pour une incommodité qui étoit le fruit & la punition de ſes déréglemens. Il y retourna quand il fut guéri, & ſa vie ne fut ni moins vagabonde, ni plus réguliere. La longue perruque & les habits brodés d'or lui ouvroient la nuit l'entrée des maiſons où il n'auroit oſé paroître en chapeau rouge; & ſi ſa vanité n'y étoit pas ſatisfaite comme à Rome, où il ne tenoit pas à lui qu'on ne crût qu'il étoit bien traité de la Reine Chriſtine, il trouvoit du moins de quoi contenter une paſſion dont le feu n'avoit pu être amorti par la conſidération de ſon caractere, ni même par ces humilians revers, ſi propres à faire rentrer en ſoi-même l'homme le plus égaré. Ses vrais amis rougiſſoient d'un dérangement ſi outré, au moins ceux qui le voyoient de près; les autres ou l'ignoroient, ou en étoient peu touchés. Ce qu'il en avoit encore à Paris auroient bien voulu qu'il ſe fût aidé plus qu'il ne faiſoit. Ils ne doutoient pas qu'un interdit général jetté ſur ſon Diocèſe ne mît les eſprits dans un mouvement qui pourroit obliger la Cour à les traiter avec moins de rigueur. Mais il ne ſe livra point à ce coup de déſeſpoir dont le ſuccès n'étoit que médiocrement aſſuré. Le Pape auroit levé l'interdit, le Parlement de Paris l'auroit déclaré

nul, & tout le fruit que le Cardinal auroit tiré de cette violente procédure ſe ſeroit réduit à mettre un obſtacle invincible à ſon accommodement avec la Cour qu'il auroit pouſſée à bout. Enfin la mort du Cardinal Mazarin ſon ennemi perſonnel, n'ayant apporté aucun changement dans la ſituation des affaires & dans la diſpoſition du Roi toujours déterminé à lui interdire l'exercice de ſes fonctions dans le Royaume, il prit le parti d'envoyer ſa démiſſion pure & ſimple de l'Archevêché de la Capitale (*a*). Le Roi ayant agréé qu'il revînt à Paris, il lui fit toucher une partie conſidérable de ſes revenus qui avoient été mis en Sequeſtre, & ajouta aux Bénéfices qu'il poſſédoit déja, la riche Abbaye de S. Denis, & une autre de peu de valeur, toutes deux moins néceſſaires pour le dédommager de ſon Archevêché, que pour le mettre en état de payer ſes dettes qui étoient immenſes (*b*). Réduit alors à un petit nombre d'amis après le bruit & la figure qu'il avoit fait dans le monde, il parut concevoir que les honneurs auxquels il étoit parvenu ne valoient pas ce qu'il lui en avoit coûté pour s'y élever, & qu'il falloit mettre quelqu'intervalle entre la mort & une vie très-peu conforme aux regles du Chriſtianiſme. Il demanda (*c*) permiſſion au Roi de renvoyer ſon chapeau de Cardinal au Pape; mais Innocent X, à la priere du Roi, lui ordonna de le conſerver. Il alla enſuite s'enfermer dans une de ſes Abbayes, pour y méditer à loiſir des vérités qu'il n'avoit gueres vûes juſques-là que de loin & en perſpective. Il mourut à Paris (*d*) dans ſa ſoixante-ſixiéme année, heureux de pouvoir enfin dire à Dieu dans ſa diſgrace auſſi-bien que le ſaint Roi David (*e*): *C'eſt un bien pour moi que vous m'ayez humilié.*

(*a*) En 1662.
(*b*) Avant ſa mort, il paya pour trois millions de dettes, ſuivant les Mémoires de Joly.
(*c*) En 1675.
(*d*) Le 24 Août 1679.
(*e*) Pſ. 118.

Emmanuel-Theodoſe de la Tour-d'Auvergne, Cardinal de Bouillon, n'ayant point agi de la maniere qui lui avoit été preſcrite à la Cour de Rome, où il étoit chargé des affaires de France, déplut au Roi Très-Chrétien. Aux ſujets de plainte que ce Monarque avoit, il s'en joignit un autre. Louis Grimaldi, Prince de Monaco, étant allé à Rome en qualité d'Ambaſſadeur de France, intima au Cardinal l'ordre de retourner dans ce Royaume, & cette Éminence s'excuſa de partir auſſi promptement qu'on le ſouhaitoit, ſur ce que la mort du Doyen du ſacré College étant prochaine, il devoit reſter à Rome pour prendre poſſeſſion du Décanat. Cette excuſe fut regardée à la Cour de France comme une déſobéiſſance formelle, & c'eſt ce qui fit perdre au Cardinal le Cordon de l'Ordre du Saint-Eſprit, la Charge de Grand-Aumônier, & pour plus de deux cens mille livres de rentes en bénéfices qu'il poſſédoit en France (*a*). Dès que Bouillon eut fait les fonctions de Doyen dans le Conclave où Clement XI fut élu Pape, il vint ſe rendre à ſon Abbaye de Tournus en Bourgogne. On vit bientôt paroître une eſpece d'apologie qu'on lui attribua, quoiqu'il niât d'en être l'Auteur, & dans laquelle on ménageoit peu le Prince de Monaco, dont on peignoit la conduite à ſon égard avec des couleurs fort odieuſes. Comme le nouveau Pape s'intéreſſoit pour le Cardinal, & que la démarche qu'il avoit faite de revenir en France méritoit quelque grace, le Roi lui donna la main-levée de ſes revenus (*b*). Il ſollicita vainement la fin de ſon exil, & après avoir pris patience pendant quelque temps, il ſe laſſa d'attendre. On lui avoit permis de faire des voyages, ſans approcher de Paris, & encore moins de la Cour. Il parcourut une grande

(*a*) Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 11 Septembre 1700, qui prive le Cardinal de Bouillon de toutes ſes charges, dignités & revenus.

(*b*) Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 3 Juin 1701.

partie du Royaume, & étant ſorti d'Arras (*a*), ſous prétexte d'aller viſiter ſon Abbaye de Vicogne, près de Saint-Amand, il trouva vingt-cinq eſcadrons qui vinrent à ſa rencontre, ayant à leur tête le Comte d'Auvergne ſon neveu, lequel s'étoit jetté dans le parti des ennemis de la France, dans le commencement de la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne. Avec cette eſcorte, il ſe rendit à leur Camp & de-là à Tournay, où il fixa ſon ſéjour, en attendant qu'il pût paſſer en Italie où il eſt probable qu'il avoit eu deſſein de ſe retirer. On vit auſſitôt paroître une Lettre adreſſée au Roi, datée d'Arras, du jour du départ du Cardinal. Le tour & l'expreſſion la firent regarder comme une piéce ſuppoſée par tous ceux qui n'avoient rien vû de la façon du Cardinal, à qui ſes différens voyages & ſon ſéjour hors du Royaume avoient fait comme oublier ſa langue maternelle. Les choſes en étoient encore plus frappantes que le ſtile. Bouillon diſoit froidement au Roi, qu'en ſe démettant volontairement de ce qu'il poſſédoit en France, il reprenoit la liberté que lui donnoient ſa naiſſance de Prince étranger, fils d'un Souverain dépendant de Dieu ſeul, & ſa dignité de Cardinal. Quatre jours après (*b*), le Roi dépêcha un Courier au Cardinal de la Tremoille, qui étoit alors chargé des affaires de France à Rome, & lui écrivit une Lettre dans laquelle il lui marquoit qu'il lui ſuffiroit, pour punir l'orgueil du Doyen du ſacré College, d'abandonner aux réflexions du public la Lettre qu'il avoit écrite au Roi; qu'en cas que ce ſujet fugitif ſe rendît à Rome, l'intention du Roi étoit que tous les François & les Italiens attachés à ſa Couronne le regardaſſent comme un homme livré aux ennemis, comme un rebelle ſe glorifiant de ſon crime. Dans le mois ſuivant (*c*), le Procureur Général du Roi au

(*a*) Le 22 Mai 1710.
(*b*) Le 26 du même mois.
(*c*) Le 20 Juin 1710.

Parlement de Paris communiqua aux Chambres assemblées son Réquisitoire, qui contenoit que le Cardinal étoit coupable de trois crimes capitaux ; le premier, de désobéissance, pour ne s'être pas tenu dans le lieu de sa résidence ; le second, de désertion, pour s'être retiré chez les ennemis ; le troisiéme, de félonie, pour avoir nié sa naissance & sa qualité de sujet. Il conclut à un Décret de prise de corps, tant contre le Cardinal que contre un Gentilhomme à lui (*a*) & un Jésuite (*b*), accusés d'avoir favorisé son évasion. Ce Décret fut décerné ; & l'on ne donna point à Bouillon la qualité de Cardinal ; on le désigna simplement par son nom & son surnom, & par sa qualité de Sujet du Roi. D'abord après le Roi rendit une Déclaration (*c*), où, après avoir exposé que le Cardinal de Bouillon étoit actuellement poursuivi au Parlement & décreté de prise de corps, pour crime de désobéissance, felonie & leze-Majesté, le Roi ordonne qu'en cas de vacance des Bénéfices à la nomination du Cardinal, il y soit pourvû à l'égard de ceux dépendans de l'Abbaye de Cluni par l'Ordre de Cluni ; & à l'égard des autres, par les Evêques des lieux. Ce fut où se borna la procédure. Le Cardinal demeura en Hollande jusqu'à la conclusion de la paix d'Utrecht qu'il parut avoir fait la sienne. Alors il eut permission d'aller à Rome. Il s'y retira, au Noviciat des Jésuites, où il mourut quelques années après (*d*).

XXIX. Observation générale sur ces divers exemples de différens Pays.

Que conclure de tous ces exemples ! Ceux qui furent donnés sous ces Pontifes qui, par leurs usurpations, remplirent le monde Chrétien d'effroi, ne méritent aucune attention, aujourd'hui qu'on sçait distinguer l'abus de l'autorité Pontificale d'avec l'exercice légitime de cette même autorité. Les autres prouvent

(*a*) Du Tertes.
(*b*) De Montiers.
(*c*) Déclaration du Roi du 7 Juillet 1710, enregistrée.
(*d*) Le 2 Mars 1715.

autant

autant le ménagement des Princes pour les prétentions de la Cour de Rome, que le droit des Princes pour la punition des Eccléſiaſtiques. Je me borne à cet égard à cette réflexion : les Princes ont une puiſſance abſolue ſur tous leurs Sujets, de quelqu'Ordre qu'ils ſoient, je vais le prouver. Si quelques-uns ne l'ont pas exercée ſur les Eccléſiaſtiques, il n'en faut pas conclure qu'ils ne l'ont pas pû, mais ſimplement qu'ils n'ont pas jugé à propos de le faire, pour ne pas ſe compromettre avec la Cour de Rome.

XXX. Les perſonnes Eccléſiaſtiques ſont incontestablement ſoumiſes à la Juſtice ſéculiere.

Tous ces ménagemens ne doivent pas faire douter un inſtant du droit que les Princes ont de juger les Cardinaux, les Evêques, les Prêtres, les Religieux, &, pour le dire en un mot, tous ceux qui ſont conſacrés au ſervice des Autels.

Un ſeul principe ſuffit à l'établiſſement de cette propoſition. Tout membre eſt ſujet à la correction du Corps dont il fait partie ; les Eccléſiaſtiques ſont membres de l'État, & par conſéquent ils ſont ſoumis à ſa Juriſdiction.

Pour s'être voué à Dieu, on ne ceſſe pas d'être homme, on ne laiſſe pas d'être livré aux mêmes paſſions que les autres hommes. On porte ſouvent l'injuſtice juſques dans le ſanctuaire, & la Religion dans un homme livré à l'injuſtice, n'eſt qu'un inſtrument qu'il fait ſervir à ſes vûes.

L'amour de la Juſtice, le motif du ſoulagement des Citoyens, l'intérêt du repos public, toutes ces conſidérations ne concourent pas moins pour la punition des Eccléſiaſtiques, que pour celle des Laïques. Diſons davantage. Plus la dignité du Prêtre eſt relevée, plus le Prêtre coupable doit être puni ſéverement, & c'eſt de l'autorité du Souverain qu'il doit l'être, à moins qu'on ne veuille partager la Souveraineté, & fonder un État au milieu de l'État.

On connoît l'attachement de la plûpart des Miniſtres de la Religion aux privileges de leur Ordre. Que de choſes criminelles dans le fonds paſſeroient pour innocentes dans l'eſprit des Juges Eccléſiaſtiques, toutes les fois qu'on pourroit les faire dépendre de la queſtion des droits de l'une & de l'autre Puiſſance!

De tous les Eccléſiaſtiques, les Cardinaux ſont le plus particulierement liés à la Cour de Rome ; mais quand un Cardinal commet un crime, & ſur-tout un crime d'État, dans un pays où il eſt né & où il réſide, prétendre qu'il ne puiſſe pas y être jugé par le Souverain ou par ſes Officiers, c'eſt juſqu'à un certain point quelque choſe d'auſſi déraiſonnable, que le ſeroit la prétention du Roi de France, s'il demandoit qu'un Eſpagnol, Chevalier de l'Ordre du Saint-Eſprit, lui fût envoyé pour être jugé à Paris, pour raiſon d'un crime qu'il auroit commis à Madrid.

Eh! comment les Princes gouverneroient-ils leurs États & les maintiendroient-ils en paix, ſi une partie de leurs Sujets pouvoit impunément en troubler le repos? Ces raiſons ſont ſimples, elles ne demandent aucune diſcuſſion, elles ſont à la portée des hommes groſſiers comme des gens d'eſprit, des ignorans comme des ſçavans. Qui que ce ſoit qui trouble la paix de l'État, & de quelque façon qu'il le faſſe, eſt ſoumis à la puiſſance du ſceptre, & ne doit pas être appellé à un Tribunal différent de celui qui juge l'aſſaſſin, le voleur, l'empoiſonneur.

XXXI. Réfutation de l'objection tirée des déciſions de quelques Conciles & de celles de quelques Papes.

Mais, dira-t-on, des Conciles, des Papes ont ſouſtrait les Eccléſiaſtiques à l'autorité de la puiſſance temporelle. Si l'on examinoit les diſpoſitions des Conciles & les déciſions des Papes ſur leſquelles on ſe fonde, il ſeroit peut-être aiſé de faire voir que ces diſpoſitions, faites dans certaines circonſtances & pour certaines conſidérations, ne peuvent donner aucune atteinte à

la regle générale ; mais tout examen particulier du fait ſur lequel l'objection eſt fondée eſt inutile. Les déciſions des Conciles, & bien moins encore celles des Papes, ne peuvent faire loi dans le cas dont il s'agit. Ceux qui ont fait ces regles étoient des Eccléſiaſtiques qui ont prononcé en leur propre cauſe, & qui n'ont eu aucune autorité de décider un point, lequel n'intéreſſe pas la foi, & dépend uniquement de la volonté des Souverains. Les Conciles & les Papes n'ont aucun droit de fixer les droits des Souverains. C'eſt aux Souverains au contraire à renfermer l'autorité Eccléſiaſtique dans les bornes que Jeſus-Chriſt lui a marquées.

XXXII. Réfutation de l'objection tirée des privileges perſonnels accordés par quelques Princes aux Eccléſiaſtiques. Ces privileges ſont toujours révocables.

Qu'on diſe, ſi l'on veut, que des Empereurs ont ordonné que les Clercs accuſés de crime ſeroient renvoyés à l'audience Épiſcopale (*a*) ; qu'on diſe encore que des Rois ont fait le même Réglement dans leurs États. Qu'on ajoute que les Rois de France eux-mêmes n'ont ſoumis les Eccléſiaſtiques aux Juges Laïques de leur Royaume, que pour des délits privilegiés & non pour les délits communs. Que réſultera-t-il de-là ? Les Ordonnances des Empereurs & des Rois leur ont été dictées par leur piété & par des conſidérations particulieres, elles ne contiennent que des privileges qui peuvent ceſſer par la même Puiſſance qui leur a donné l'être. Les graces que les Princes ont accordées dans un temps, ils peuvent ceſſer de les accorder dans un autre. Ceux qui ont accordé au Clergé des privileges qui le dérobent à la coercition de l'État, ſont les maîtres de les révoquer, à moins qu'on ne veuille partager, & par conſéquent détruire la Souveraineté. Si les Princes n'avoient fait que rétablir le Clergé dans la jouiſſance d'un droit attaché à l'État Eccléſ-

(*a*) *Clericos, quos indiſcretim ad ſæculare judicium deduci debere, infauſtus præſumptor edixerat, Epiſcopali audientiæ reſervamus.* Valentin & Théodoſe.

ſiaſtique, & que ce droit fût d'inſtitution divine, ils ne pourroient révoquer ces conceſſions, mais ces privileges ne ſont que de droit humain. Si les Eccléſiaſtiques prétendent le contraire, c'eſt à eux à prouver le droit primitif ſur lequel ils ſe fondent; ils ne ſçauroient le juſtifier; ils ne peuvent donc convertir en droit originaire une conceſſion qu'ils ne doivent qu'à la libéralité des Princes. Chaque Souverain peut, au gré de ſa Juſtice, ſupprimer dans ſes États ceux qui n'étant que d'inſtitution humaine, ſont devenus contraires à l'intérêt général de la Société, & au repos du peuple.

## SECTION III.

*Si les Biens Eccléſiaſtiques ſont aſſujettis au payement des Taxes.*

XXXIII. Préjugés & prétentions des Eccléſiaſtiques au ſujet des privileges réels des biens dont ils ſont les uſufruitiers.

LE préjugé en général eſt une opinion priſe, ou un Jugement formé ſans examen ou ſans connoiſſance. Ce qui fait que non-ſeulement on ignore certaines choſes, mais encore qu'on s'ignore ſoi-même; ce qui eſt le plus fort & le plus dangereux des préjugés, parce que c'eſt de cette double ignorance de ſoi-même & des choſes dont on veut juger, que naiſſent les plus grandes erreurs que le préjugé ou la précipitation dans les Jugemens puiſſe enfanter. On connoît les préventions des Eccléſiaſtiques ſur leur état, & il n'y eut jamais de préjugé plus caractériſé que les *franchiſes*, *immunités* & *libertés* qu'ils prétendent dans toute l'étendue que les eſprits prévenus ou mal inſtruits veulent leur donner. S'il en falloit croire le Clergé, il ſeroit exempt de toutes impoſitions, & s'il contribuoit aux charges de l'Etat qui en ſont le principe & l'objet, ce ne ſeroit que *volontairement*, *gratuitement*, & à

titre de *pure libéralité*. A entendre les Eccléſiaſtiques, on diroit que pendant que les gens de guerre combattent pour la gloire ou pour la liberté de la Patrie, qu'ils en ſupportent les charges, & que les perſonnes du Tiers-Etat payent les impoſitions publiques, c'eſt aſſez pour eux d'élever les yeux & les mains au Ciel, pour en obtenir du ſecours ; que leurs armes ſont l'Oraiſon, l'encens & la pénitence ; que ſi les Gentilshommes donnent leur ſang, & le peuple ſes ſueurs & ſes travaux, eux ils répandent jour & nuit des larmes aux pieds des Autels pour détourner la colere de Dieu ; & que comme d'autres Moyſes (*a*) ſur la montagne & dans le déſert, ils défont plus d'ennemis en levant les mains vers le Ciel, que ne peuvent faire toutes les armées enſemble. Les Eccléſiaſtiques veulent jouir, en exemption de toutes charges, des biens dont la piété publique les a enrichis, ſi l'on en excepte celles qu'ils auront eux-mêmes la généroſité de s'impoſer : expliquons d'abord en peu de mots comment les Eccléſiaſtiques ſont devenus les poſſeſſeurs des biens dont ils jouiſſent, & nous verrons enſuite de quelles charges ces biens ſont tenus.

XXXIV. Comment les Eccléſiaſtiques ſont devenus les poſſeſſeurs des biens dont ils jouiſſent, quel uſage ils en devroient faire, & quel uſage ils en font.

Dans la naiſſance de l'Egliſe, les biens étoient communs, on n'avoit rien en propre, les Fidéles apportoient tout aux pieds des Apôtres, mais cet heureux tems ne dura pas beaucoup. Vingt-ſix ans après la mort de Jeſus-Chriſt, chacun reconnut le ſien, enſorte qu'il ne fut plus permis à ceux qui avoient du bien en propre de vivre des offrandes que les Fidéles donnoient pour les Miniſtres & pour les Pauvres. Nous en trouvons la preuve dans la premiere Epître de ſaint Paul à Timothée. Cet Apôtre exhorte les Fidéles de ne point char-

(*a*) *Cumque levaret Moyſes manus, vincebat Iſraël ; ſin autem paululùm remiſiſſet ; ſuperabat Amalec.* Exod. Cap. 17. V. 11.

ger les revenus de l'Égliſe de la nourriture des pauvres veuves, & veut que leur famille les nourriſſe (*a*). Les Evêques, pour vaquer plus aiſément à la prédication, ſe déchargerent bien-tôt du ſoin des aumônes ſur les Prêtres, & enſuite ſur les Diacres qui eurent le gouvernement du temporel. On aſſiſtoit non-ſeulement les pauvres des Egliſes où les aumônes étoient faites, mais encore ceux des autres Egliſes éloignées, lorſque leur revenu ne ſuffiſoit pas pour les beſoins de leurs pauvres (*b*). Ces aumônes furent ſi abondantes, que les Empereurs s'en emparerent ſouvent par force dans les néceſſités publiques, à moins que les Prêtres & les Diacres ne prévinſſent ce malheur en les diſtribuant aux Pauvres, comme fit ſaint Laurent lorſque Décius voulut s'en emparer (*c*). La crainte de perdre en un moment les libéralités des Fidéles, obligea les Prêtres & les Diacres à demander leur portion de ces aumônes par avance, les uns pour un mois, les autres pour un tems plus long, cependant il n'y avoit point encore de biens en fonds dans l'Égliſe, parce que les Loix Romaines ne permettoient pas aux Communautés d'en poſſéder ſans la permiſſion de l'Empereur qui n'avoit garde de l'accorder aux Chrétiens. Conſtantin devenu Chrétien, fut le premier qui permit à l'Egliſe d'acquérir des fonds. Peu de tems après, les Fidéles qui s'attendoient tous les jours à la fin du monde, & qui ne ſe ſoucioient guére de leurs richeſſes, en firent de grandes largeſſes à l'Egliſe, ſans demander aucunes prieres, & ſans impoſer aux Prêtres aucune obligation. Les Prêtres en abuſerent, & ſur la fin du quatriéme ſiécle (*d*), le Prince fit une Loi qui leur défendit de faire des acquiſitions.

(*a*) *Si quis habet viduas, ſubminiſtret illis & non gravetur Eccleſia, ut iis quæ verè viduæ ſunt ſufficiat.*

(*b*) Voyez les Actes des Apôtres & le quinziéme Chapitre de l'Epître aux Romains.

(*c*) En 220.

(*d*) En 390.

Il eſt néanmoins conſtant que juſques vers le commencement du cinquiéme ſiécle (*a*), ces biens étoient toujours diſtribués par les Diacres ſous les ordres des Evêques & des Prêtres. On en fit enfin quatre parts dans l'Egliſe Orientale. La premiere fut diſtribuée à l'Evêque ; la ſeconde, aux Miniſtres des Autels ; la troiſiéme, à la Fabrique, c'eſt-à-dire, pour l'entretien des Temples où les Fidéles s'aſſembloient, & pour la maiſon des Evêques, des Prêtres, des malades ; la quatriéme aux pauvres. Trente ans après (*b*), les Evêques qui, ſur leur portion, étoient obligés de nourrir les étrangers & les pauvres de dehors, s'en rendirent les Propriétaires abſolus, & ſe mirent ſous la protection des Princes pour la mieux conſerver. Ces Princes profiterent de l'occaſion, pour empêcher les élections & donner eux-mêmes les Dignités de l'Egliſe. En France, les Maires du Palais s'en rendirent les maîtres, & le Peuple ne s'en mêla plus guére. Chacun retint les offrandes, & parce que dans le même tems, les Princes diſtribuerent les fonds publics aux gens de guerre, pour ſervir l'Etat dans les affaires civiles ou dans la milice, & que ces fonds, en langage franc & Lombard, s'appellerent *beneficia*, comme choſes tenues des bienfaits du Prince, les portions des fonds de l'Egliſe, ou même le droit de les poſſéder, s'appellerent auſſi *beneficia*, parce qu'ils étoient donnés par le Prince, comme les Evêchés & les Abbayes, ou du conſentement du Prince, comme les autres Bénéfices de moindre valeur.

Cette maniere de gouverner les biens de l'Egliſe ſubſiſta plus long-tems en Occident qu'en Orient, & plus en France que dans les autres Royaumes ; car dans celui-ci, les Evêques &

(*a*) Juſqu'en 420.
(*b*) Vers l'an 450.

les Abbés qui donnoient des ſoldats au Roi, & qui faiſoient eux-mêmes la guerre, furent les plus forts, & ôterent par violence aux Prêtres & aux autres Miniſtres tout ce qu'ils poſſédoient de biens fonds; & par-là les rendirent ſi pauvres, que les Peuples ne voyant plus les Egliſes deſſervies par les Prêtres, penſerent à leur aſſigner des aumônes, par le moyen des dixmes que les uns fixerent à la dixiéme partie du bien, les autres à une moindre, ſelon l'étendue des Paroiſſes: & quelques-uns, ſans rien fixer, aſſignerent du bien aux Prêtres, autant qu'il leur en falloit pour ſubſiſter honnêtement. La pauvreté des Prêtres étoit ſi grande qu'ils ſe trouverent obligés, dans tous leurs Sermons, d'exhorter les Fidéles à payer la dixme. Les Bénéfices furent donc plus ou moins conſidérables ſelon la différence des Paroiſſes; & ces dixmes furent autoriſées & par nos Rois & par les Etats du Royaume.

Telle eſt l'Hiſtoire des revenus des bénéfices & des dixmes qui ont pris leur origine en France. Telle eſt l'origine des richeſſes immenſes du Clergé.

La profeſſion du Soldat eſt de combattre; celle du Magiſtrat de juger; celle du Laboureur de cultiver la terre, & celle d'un Eccléſiaſtique, de ſervir Dieu & le Prochain dans un entier détachement de tous les biens de ce monde. Dans les biens que les Eccléſiaſtiques poſſedent, rien n'eſt à eux au-delà du néceſſaire dont ils ont beſoin pour ſubſiſter; peuvent-ils, ſans une uſurpation ſacrilége, s'approprier un ſuperflu qui a été deſtiné originairement à l'entretien des Pauvres, & qui n'eſt paſſé entre leurs mains que pour être tenu des mêmes charges auxquelles ils étoient ſoumis envers le Souverain. Peuvent-ils ſans crime détourner de leur véritable deſtination des biens dont ils ne ſont que les Adminiſtrateurs. Peut-on dire de tous les

Eccléſiaſtiques

Eccléſiaſtiques ce qu'on a dit des premiers Chrétiens, qu'ayant tout ils ne poſſedent rien (*a*).

XXXV. Il faut examiner ce qui s'eſt fait dans tous les ſiécles & dans tous les pays pour connoître ce qui ſe doit faire.

Si la conduite des hommes étoit l'expreſſion fidele & conſtante de leurs devoirs ; ſi la Loi naturelle qui en eſt le principe, étoit toujours la regle de toutes leurs actions, ce qu'on appelle Coutume, ſeroit en ſoi-même auſſi reſpectable que reſpecté. Eh ! Quelle Loi plus juſte en effet & plus puiſſante tout enſemble que l'habitude immémoriale, univerſelle, & uniforme de la raiſon & de la juſtice ! Mais s'il eſt des uſages de cette eſpece, combien doit-il s'en trouver & s'en trouve-t-il en effet qui n'ont pour principe & pour origine que l'oubli, & ſouvent l'infraction de la Loi naturelle ! Les faſtes du monde ne le prouvent que trop, & les Loix renouvellées ſans ceſſe & multipliées ſans fruit, pour rappeller les hommes à leurs premiers devoirs, achevent de le démontrer. Après tant de motifs de ſe défier de ce qu'on appelle coutume & uſage, cet objet ſi ordinaire & ſi peu légitime de la ſuperſtition politique, par quelles regles & ſur quels principes faudra-t-il le diſcuter, pour l'adopter & le conſacrer, ou le réprouver & le proſcrire ? Les actions des hommes ne peuvent & ne doivent être jugées que ſur leurs rapports avec ce qui en doit être le principe & la regle. Tout uſage, quelque ancien qu'il ſoit, dès qu'il ſera démontré n'être que l'infraction de la Loi de nature, ne peut & ne doit paſſer que pour un abus : ainſi, quand l'exemption de fait & de poſſeſſion que les Eccléſiaſtiques pourroient avoir de contribuer de leurs biens aux charges de l'Etat, ſeroit immémoriale, ne ſuffiroit-il pas de la combattre par ces paroles de S. Cyprien : *C'eſt en vain* ( dit ce Pere ) *que ceux dont la raiſon & la juſtice proſcrivent les priviléges, ne répondent à l'une & à l'autre*

(*a*) *Omnia habentes nihil poſſidentes.*

*que par leur poſſeſſion, comme ſi la coutume & l'uſage pouvoient avoir jamais plus de force que la vérité, & devoient prévaloir ſur elle.*

Examinons néanmoins l'origine, les progrès, les caracteres & l'effet de la poſſeſſion reclamée par le Clergé de France. Cet examen exige un détail hiſtorique que la matiere rend indiſpenſable. L'étude du paſſé mene à la connoiſſance du préſent & ſouvent même à la ſcience de l'avenir, parce que les hommes comme les modes ne varient que dans les formes, ſans changer d'objet & de principe. Le but de l'Hiſtoire eſt de les montrer dans tous les points de vûe, & dans les poſitions différentes où le contraſte & le jeu de leurs idées & de leurs ſentimens, de leurs opinions & de leurs paſſions les placent ſucceſſivement. C'eſt un Tableau toujours le même & toujours changeant des hommes, qui, comme Acteurs ou Spectateurs, ont paru ſur le théâtre du monde dans les ſcènes qu'ils y ont jouées ou vû repréſenter. Les caracteres ou les paſſions des uns, & les impreſſions des autres, ſont l'ame de ce Tableau, & comme les affaires de l'Egliſe & des Eccléſiaſtiques ſont néceſſairement liées à celles de la Société, par leur relation naturelle, & par les motifs, les intérêts & les ſentimens des hommes qui s'en ſont mêlés, on ne peut en retracer l'hiſtoire, ſans y joindre au moins en partie celle de tous les ſiécles, de tous les états, de tous les hommes & de toutes les paſſions.

XXXVI. L'exemption des Levites de l'ancienne Loi étoit de droit divin, & elle étoit fondée ſur l'excluſion totale de tout autre bien, que d'une ſimple aumône.

La Loi nouvelle ayant ſuccedé à l'ancienne, qui n'en étoit que l'ombre & la figure, il faut en conſéquence du rapport qui ſe trouve entre les Prêtres de l'une & de l'autre, & des inductions que le Clergé en tire, examiner quelle étoit la condition des Juifs relativement à leur Etat, tant qu'il a ſubſiſté, & à l'Empire Romain, lorſqu'il les eût ſubjugués.

La conſécration de la Tribu de Levi au miniſtere des Autels, y rendit le Sacerdoce héréditaire. Joſué, par l'ordre & l'inſpiration de Dieu, exclut les Lévites du partage des terres, & leur attribua pour leur ſubſiſtance les dixmes des fonds qu'il diſtribua aux autres Tribus : Dieu dit que Levi n'a point eu de part avec ſes freres au Pays qu'ils poſſédoient, *parce que le Seigneur eſt lui-même ſon partage, ſelon que le Seigneur votre Dieu le lui a promis.* Les Prêtres de l'ancienne Loi ne poſſédoient aucun immeuble, parce que les immeubles entraînent néceſſairement des ſoins & des diſcuſſions, & que les dixmes & les oblations ſuffiſoient à l'entretien de ces Prêtres.

Les Lévites réduits par cette Loi à une ſimple aumône, n'ayant & ne pouvant avoir aucune part dans les biens de l'Etat, il n'étoit ni poſſible ni juſte qu'ils contribuaſſent réellement à ſes charges & à ſes beſoins. Tel eſt le fondement d'une exemption établie de Droit divin en faveur des Lévites, & le prétexte qu'on a voulu donner aux prétentions du Clergé, pour reclamer une pareille exemption pour ſes biens fonds, & un droit auſſi légitime ſur les dixmes. Mais il n'y a aucune parité entre les Miniſtres de la Loi nouvelle & ceux de l'ancienne. Pour qu'il y en eût, il faudroit que nos Eccléſiaſtiques n'euſſent pas plus de part que les Lévites aux biens temporels, que le Légiſlateur de la Loi nouvelle, en les en excluant, leur eût attribué la dixme de tous les biens pour les dédommager de cette privation ; & que l'on ne ſçut pas que les dixmes qu'ils poſſedent leur ont été données, ainſi que les biens fonds par ceux qui en étoient les vrais Propriétaires, que les biens des Ordres de Cluny, de Cîteaux & de Malte ont été exemptés par les Papes de payer la dixme, ce qui ne ſe pourroit ſi elle étoit de droit divin ; que c'eſt par une Ordonnance récente

que les Curés ſont autoriſés à percevoir en vertu de leur clocher la dixme de toutes les terres qui ne la payent à perſonne; qu'enfin une partie de ces dixmes appartient à des Bénéficiers Eccléſiaſtiques, qui n'ont pas charge d'ames, & une autre à des Seigneurs Laïques, à qui elles ſont inféodées.

XXXVII. Les Juifs & leurs Prêtres payerent les tributs aux Empereurs Idolâtres. J. C. lui-même, ſes Apôtres, ſes Diſciples les payerent auſſi.

Différentes révolutions avoient déja confondu la Tribu Sainte avec les autres, lorſque les Romains ſubjuguerent les Juifs, & impoſerent des taxes ſur leurs terres & ſur leurs perſonnes. Ils étoient dès-lors partagés en trois Sectes, les Phariſiens, les Eſſeniens, & les Sadducéens. Les Phariſiens, ſuivant le rapport de ſaint Clément d'Alexandrie, de ſaint Chryſoſtome, de Théodoret, & de ſaint Auguſtin, refuſoient de payer les tributs à l'Empereur, ils s'en prétendoient exempts, ainſi que de toute obéiſſance civile. Voici comme parle d'eux Joſeph Hiſtorien, Juif & contemporain. » Il y a une Secte de gens, » dit-il, qui veulent qu'on les croye plus inſtruits que les au» tres des Loix & des uſages de la Religion, du Gouverne» ment & de la Patrie. Ils ſe vantent d'en être les rigides ob» ſervateurs. On les nomme Phariſiens; ils ſont artificieux, » arrogans, & ſi entreprenans qu'ils ne craignent pas même » quelquefois de s'élever contre les Rois, & de les attaquer » ouvertement. Pleins de préjugés, d'orgueil, d'artifice, & » d'eſprit d'indépendance & de révolte, ils s'oppoſoient à » l'autorité, ils offenſoient la Majeſté ſouveraine, & par tou» tes ſortes d'intrigues & de cabales, ils excitoient le Peuple à » la rebellion. Avec ce caractere & ces diſpoſitions, ils refu» ſerent au Roi, à l'Empereur & à l'Etat le ſerment de fidé» lité que toute Nation leur avoit prêté (*a*).

» Auguſte, dit ailleurs (*b*) Joſeph, avoit établi Cirenius,

(*a*) Hiſtoire des Juifs par Joſeph, Liv. 17. Ch. 3.
(*b*) *Ibid.* Liv. 18. Ch. 2.

» homme d'un mérite rare, Gouverneur de Syrie & de Judée, » avec ordre d'y faire le *dénombrement de tous les biens des Par-* » *ticuliers.* Les Juifs voyoient d'abord avec peine ce *dénom-* » *brement.* Joazar, grand Sacrificateur, leur persuada de n'y » pas résister. Mais Judas & un Pharisien nommé Sadoc, sol- » liciterent les Peuples à se soulever, disant que ce *dénombre-* » *ment n'étoit autre chose qu'une manifeste déclaration qu'on vou-* » *loit les réduire en servitude.* Pour les exhorter à maintenir » leur liberté, ils leur représenterent que si le succès de leur » entreprise étoit heureux, ils ne jouiroient pas avec moins » de gloire que de repos, de tous leurs biens; mais qu'ils ne » devoient pas espérer que Dieu leur fût favorable, s'ils ne » faisoient pas de leur côté tout ce qui seroit en leur pouvoir. » Le Peuple fut si touché de ce discours, qu'il se porta aussi- » tôt à la révolte. Ce ne fut plus par-tout que meurtres & bri- » gandages. On pilloit & on tuoit indifféremment amis & en- » nemis, par le desir de s'enrichir, & sous prétexte de dé- » fendre la liberté publique. La rage de ces séditieux passa » jusqu'à cet excès de fureur, qu'une famine qu'elle occasionna » ne put les empêcher de forcer les Villes, & de les inonder » du sang des Concitoyens. Judas & Sadoc ne troublerent & » ne désolerent pas seulement toute la Judée, mais ils jette- » rent encore les semences de tous les maux dont elle fut af- » fligée depuis, & de sa destruction totale. Le même Historien » observe encore que les Prêtres des Juifs, & sur-tout les Prin- » ces des Prêtres étoient presque tous de la Secte des Phari- » siens. Elle subsistoit encore du tems de Jesus-Christ. Voici » ce que nous lisons à son sujet dans l'Evangile de saint Mat- » thieu, & dans celui de saint Marc.

» Les Pharisiens (disent ces deux Évangélistes) firent des-

» ſein entre eux de ſurprendre Jeſus dans ſes paroles. Ils lui » envoyerent donc leurs diſciples avec les Hérodiens ( c'étoient » les Officiers publics prépoſés pour la levée des impôts ) lui » dire : Maître, nous ſçavons que vous êtes véritable, & que » vous enſeignez la voie de Dieu, ſans avoir égard à qui que » ce ſoit, parce que vous ne conſiderez point la perſonne dans » les hommes, dites-nous donc votre avis ſur ceci : *eſt-il libre* » *& permis de payer ou non le tribut à Ceſar.* Ils faiſoient ainſi un cas de conſcience du payement de ce tribut qui étoit un cens, une eſpece de Capitation. Mais Jeſus connoiſſant leur malice, leur dit « Hypocrites, pourquoi me tentez-vous ? » Montrez-moi la piéce d'argent qu'on donne pour le cens ; & » eux lui ayant préſenté un denier, Jeſus leur dit : de qui eſt » cette image & cette inſcription ? De Ceſar, lui dirent-ils. » Alors Jeſus leur répondit : *Rendez donc à Céſar ce qui eſt à* » *Céſar*, & à Dieu ce qui eſt à Dieu ». Voilà la queſtion propoſée, & ce qui eſt digne de remarque, propoſée par des gens d'Egliſe, voilà la déciſion de Jeſus-Chriſt même.

Les exacteurs des impôts de Capharnaüm ne douterent pas que ſaint Pierre ne payât le tribut, ils lui demanderent ſeulement ſi ſon Maître le payoit. Saint Pierre crut que le Seigneur y étoit obligé, ſe ſouvenant qu'il l'avoit payé preſqu'en naiſſant. Il répondit aux exacteurs que Jeſus-Chriſt le payoit. » Et » étant entrés dans le logis, Jeſus le prévint & lui dit (*a*) : » Simon, quel eſt votre ſentiment ? De qui eſt-ce que les Rois » de la terre reçoivent les tributs & les impôts ? Eſt-ce de leurs » propres enfans ou des étrangers ? Des étrangers, répondit » Pierre. Jeſus lui dit : les enfans en ſont donc exempts. » Janſénius, Evêque d'Ypres, fait ſur ce paſſage de l'exemption

(*a*) Matth. 18. V. 23. 24.

des enfans cette observation (*a*) ; « Christ ne parla que de soi, » ou parce qu'il étoit fils de Roi dans son humanité, descen- » dant de la maison de David, ou parce qu'il étoit fils du Roi » des Rois, en tant que fils de Dieu : relations qui ne conve- » noient point à Pierre & qui ne peuvent s'appliquer aux Ec- » clésiastiques (*b*), que de la même maniere qu'elles s'attribuent » à tout fidéle, parce qu'il est fils de Dieu par adoption, Jesus- » Christ étant le fils aîné entre plusieurs freres. Cependant, » pour ne point donner de scandale (ajoute Jansénius), il » voulut payer le tribut, puisqu'il avoit pris la forme de servi- » teur, & que dans l'humilité de la chair, il s'étoit déja sou- » mis à l'Empire d'Auguste, & avoit payé le cens dans la des- » cription de Quirinus. » Saint Matthieu rapporte encore que Jesus-Christ fit un miracle pour payer le tribut. Il dit à saint Pierre de jetter la ligne dans la mer, & qu'il trouveroit dans le premier poisson une piéce d'argent de quatre dragmes dont il se serviroit à payer le cens pour eux deux, parce qu'il étoit de deux dragmes par tête. Voilà la pratique jointe aux enseignemens, & l'exemple au précepte.

Jesus-Christ n'est venu sur la terre que pour nous procurer les biens spirituels, & il n'a diminué en aucune maniere, par son avenement, la puissance temporelle des Princes. C'est ce que l'Eglise nous apprend par l'Hymne de *Sedulius* qu'elle a adoptée (*c*).

C'est sur les principes de ces divines leçons, que saint Paul, ce grand Interprete des loix de Dieu, établit l'autorité des Princes & l'obéissance qui leur est dûe, en reglant les devoirs

(*a*) *In Comment in Cap.* 17. *Matth. p.* 143.
(*b*) *Hoc igitur argumentum directè non concludit, nisi pro solo dicto.*
(*c*) *Hostis Herodes impie,* / *Non eripit mortalia,*
*Christum venire quid times ?* / *Qui regna dat cœlestia.*

des Chrétiens à l'égard des Princes Payens. Il dit aux Romains; *que toute Puiſſance ſoit ſoumiſe aux Puiſſances ſupérieures, &c.* Paſſage ſur lequel on pourroit rapporter les Commentaires d'une multitude, tant de Peres de l'Egliſe depuis ſaint Clément juſqu'à ſaint Bernard, que d'Ecrivains Eccléſiaſtiques les plus reſpectables. Ils enſeignent tous que ſaint Paul a mis le Clergé dans la même obligation que les Laïques de payer le tribut. Cette Doctrine a été généralement reconnue & enſeignée par les Peres, dès la naiſſance de l'Egliſe.

Tout le monde ſçait que le fameux raiſonnement de ſaint Auguſtin (*a*), inſeré dans le Décret (*b*), eſt ſuivi de cette conſéquence que Gratien en tire : » Les Eccléſiaſtiques dépendent » de l'Evêque par leur Office, & ſont ſujets de l'Empereur par » les fonds qu'ils poſſedent. Ils reçoivent de l'Evêque l'onction, » les dixmes & les prémices ; & de l'Empereur la poſſeſſion de » leurs fonds. Puis donc que c'eſt de la Loi Impériale (*c*) qu'ils » tiennent leurs fonds, il eſt clair que les Eccléſiaſtiques ſont » Sujets de l'Empereur, à cauſe de leur fonds : « l'Egliſe ne tenant ſes biens temporels que des Souverains, elle ne peut les poſſéder que dépendamment des Souverains. Que ſi les Evêques entendent avec plaiſir ces paroles que le Pape leur dit : *Qu'avez-vous à démêler avec le Roi ?* (*d*) Il faut qu'ils entendent celles-ci de la bouche de leur Souverain : *Pourquoi voulez-vous poſſéder mes terres* (*e*) ? Les Princes ne prétendront pas que les

(*a*) *Quo jure defendis villas Eccleſiæ, an divino, humano ? Divinum jus in ſcripturis habemus, humanum in legibus Regum. Undè quiſque poſſidet quod poſſidet, nonne jure humano ? Nam jure divino Domini eſt terra & plenitudo ejus. Jure humano dicitur : hæc villa mea eſt : hæc domus mea eſt : hic ſervus meus eſt. Tolle jura Imperatorum, quis audet dicere : hæc villa mea eſt, meus iſte eſt ſervus, mea eſt iſta domus ?* S. Aug. *Tract. 6. in Joan.*

(*b*) Can. *Si quæ* 26. Cauſ. 11. Q. 1.

(*c*) *Lib. 1. Cod. de Sacroſanct. Eccleſ. Cauſ.* 12. *Quæſt.* 1. 15.

(*d*) *Quid tibi & Regi ?*

(*e*) *Quid tibi & poſſeſſioni ?*

Evêques

Evêques leur faſſent hommage de leurs terres, pourvu que les Evêques ne prétendent pas jouir de ces terres. De-là ſaint Auguſtin conclud qu'un Evêque ni aucun autre Eccléſiaſtique ne peut dire : » Qu'ai-je affaire du Roi ? Qu'y a-t-il de commun » entre le Roi & moi ? Car c'eſt comme s'il diſoit : Qu'ai-je » affaire de mon bien & de toutes mes poſſeſſions, puiſqu'il » ne peut rien poſſéder que par le droit humain qui eſt le même » ( comme il le ſuppoſe ) que le droit du Prince (*a*).

Valentinien le jeune ordonna à ſaint Ambroiſe de livrer une Baſilique aux Ariens, les Officiers & les Tribuns vinrent le trouver pour l'en preſſer, & lui dirent que l'Empereur uſoit de ſon droit, & que tout lui appartenoit. » Ne croyez pas ( ré- » pondit ſaint Ambroiſe ) que la puiſſance Impériale s'étende » ſur les choſes de Dieu. Les Empereurs ont les Palais, & les » Evêques ont les Egliſes. S'il s'agit de mon bien, de mon pa- » trimoine, de mon corps, de tout ce qui m'appartient, je le » donne, ſi c'eſt un tribut que l'Empereur demande, nous ne » refuſons pas de le payer ; les champs qui appartiennent à » l'Egliſe le payent, ſi l'Empereur veut ſes champs, il peut ſe » les approprier (*b*), perſonne de nous ne s'y oppoſe ; les au- » mônes qu'on ramaſſera ſur le Peuple pourront ſuffire aux Pau- » vres. Que les Miniſtres de l'Empereur ceſſent de nous rendre » odieux à ſes yeux, à cauſe de ces campagnes, qu'ils les pren- » nent s'il plaît à l'Empereur ; je ne les donne pas, mais je ne » les refuſe pas. » On peut remarquer dans cette réponſe de ſaint Ambroiſe la maniere différente dont il parle des choſes qui regardent la Foi, & de celles qui concernent les biens de l'E-

(*a*) *Noli dicere : Quid mihi & Regi ? Quid tibi ergo & poſſeſſioni : Dixiſtis : Quid mihi & Regi ? Noli dicere poſſeſſiones tuas, quia ad ipſas renuntiaſti jura humana quibus poſſeſſiones poſſidentur.*

(*b*) *Vindicare.*

gliſe & les perſonnes des Evêques. S'agit-il de livrer les Egliſes aux Ariens ? il répond que l'Empereur n'y a aucun droit. S'agit-il de livrer ſa perſonne ? il eſt tout prêt. S'agit-il de livrer les biens de l'Egliſe ? Ces biens payent un tribut à l'Empereur, & ſi l'Empereur veut prendre les biens mêmes, il eſt le maître. Saint Ambroiſe ne les donne point (*a*), parce que ces biens ne lui appartiennent pas ; mais il ne les refuſe point, il reconnoît même que l'Empereur a ſur ces biens un droit de *vindication* (*b*) : or qui ne ſçait que la *vindication* (*c*) ſuppoſe la propriété & le domaine de la part de celui qui exerce la vindication.

L'uſage de payer les tributs eſt atteſté comme conſtant dans la ſeconde Apologie que ſaint Juſtin adreſſa à Marc-Aurele au milieu du ſecond ſiécle. » *Nous payons* ( dit ce défenſeur de la » Religion qu'il ſcella de ſon ſang ) *les tributs & les impoſitions* à » ceux que vous avez prépoſés pour les lever, & *nous y ſom-* » *mes plus exacts que qui que ce ſoit*, en conſéquence *de l'ordre* » & *de l'exemple* de celui qui nous a dit : *rendez à Ceſar ce* » *qui appartient à Ceſar* (*d*).

Vers la fin du même ſiécle, ſaint Irenée, Evêque de Lyon, expliquant l'Epître aux Romains ſur l'obéiſſance dûe aux Princes : « C'eſt ce que Jeſus-Chriſt lui-même a confirmé, dit-il, » par ſon *exemple* lorſqu'il *ordonna* de payer le tribut à Ceſar » pour lui & pour ſaint Pierre (*e*).

Origene qui vécut juſqu'à l'année 253, dit dans ſon Commentaire ſur cette même Epître : » les Princes exigent les tri- » buts du produit de nos terres & de notre commerce ; Jeſus-

(*a*) *Non dono.*
(*b*) *Poteſtatem habet vindicandorum.*
(*c*) *Vendicatio.*
(*d*) Juſtin, *Orat. ad Anton. Apol.* 2.
(*e*) *Iren. Lib.* 5. *Cap.* 20.

» Christ n'en a-t-il pas payé lui-même ? Combien n'est-il pas » plus juste & plus raisonnable que nous y soyons assujettis (*a*).

Jusqu'à la fin du troisiéme siécle, *la Religion Chrétienne*, toujours persécutée par les Empereurs Payens, n'avoit pas procuré à ses Disciples ni à *ses Ministres une exemption de tributs* que les uns & les autres étoient bien éloignés de prétendre. Les Evêques & les Prêtres encore pénétrés *des préceptes de Jesus-Christ & des Apôtres*, en consacroient la tradition dans leurs écrits, l'expression dans leurs mœurs, l'observation & l'exemple dans leur conduite ; ils se vantoient enfin d'être aussi Fideles aux contributions, qu'ils s'y reconnoissoient sujets. Dans les trois premiers siécles du Christianisme pendant lesquels les Empereurs étoient Idolâtres, personne dans l'Eglise de Dieu ne parla d'immunités. Les Chrétiens étoient plus empressés à rendre leurs hommages aux Souverains, & les Peres de l'Eglise en faisoient gloire au nom de tous les Fidéles.

XXXVIII. Position du Clergé en général, à l'égard de l'Empire Romain, après que Constantin fut devenu Chrétien.

La conversion de Constantin au quatriéme siécle, donna la paix à l'Eglise, & la faveur de cet Empereur aux Evêques & aux Ecclésiastiques ; il les enrichit, les respecta, les honora, & leur accorda de grands priviléges. Il exempta leurs personnes des corvées publiques, & permit aux parties de porter les affaires civiles au Tribunal des Evêques, donnant à leurs Sentences la même autorité qu'à celles émanées de lui, & ordonnant à ses Officiers & aux Magistrats de les faire exécuter ; mais on ne trouve cependant pas que ce Prince, par aucune Loi, ait exempté les biens Ecclésiastiques des impositions.

L'Empereur Constance n'eut pas plûtôt porté un Edit (*b*) qui accordoit une immunité aux Ecclésiastiques (*c*), que saint Hi-

(*a*) Origen. *Lib*, 9. *in Rom.* 13.
(*b*) 357.
(*c*) *Lib.* 14. *Cod. Theod. de Episcop. & Clericis.*

laire lui fit des repréſentations très-vives, ſur les pernicieuſes ſuites que ce privilége pourroit avoir pour l'Egliſe, quoiqu'il ne regardât que les Eccléſiaſtiques qui commerçoient: » Vous » baiſez les Eccléſiaſtiques (dit l'Evêque de Poitiers à l'Empe» reur), Jeſus-Chriſt fut trahi par un baiſer. Vous leur remet» tez la Capitation que Jeſus-Chriſt paya pour n'être point en » ſcandale. Vous faites préſent des tributs pour inviter les Chré» tiens à négocier. Vous relâchez ce qui vous appartient pour » leur faire perdre les choſes de Dieu (*a*). Les Evêques du Conciliabule de Rimini ayant voulu étendre ce privilége à tous les biens du Clergé, l'Empereur le révoqua, à la ſollicitation des Evêques Catholiques de l'Italie, de l'Eſpagne, & de l'Afrique aſſemblés (*b*) pour un Concile (*c*) que ce Prince avoit deſſein de convoquer à Nicée.

Les Peres du Concile tenu (*d*) en Illyrie, ceux du troiſiéme Concile de Tolede (*e*), du Concile aſſemblé à Rome, (*f*), de celui des Gaules (*g*), & en particulier du ſixiéme Concile de Paris, reconnoiſſent l'obligation où eſt l'Egliſe de payer les tributs aux Souverains. Ils décident tous que les Sujets Eccléſiaſtiques & Laïques doivent payer les tributs, & qu'il y auroit de l'injuſtice aux Eccléſiaſtiques de prétendre en être exempts pour en charger les Laïques ſeuls. Je ne rapporterai, de tous ces Auteurs, que ce paſſage de Domat, qui eſt précis autant qu'énergique: » L'Egliſe ne peut refuſer de payer

(*a*) *Oſculo Sacerdotes excipis quo & Chriſtus proditus eſt; cenſum capitis remittis, quem Chriſtus, ne ſcandalo eſſet, exolvit; vectigalia Cæſari donas, ut ad negociationem Chriſtianos invites: quæ tua ſunt relaxas, ut quæ Dei ſunt amittantur.*
(*b*) En 360.
(*c*) *L.* 15. *Cod. Theod. de Epiſc. & Clericis.*
(*d*) L'an 371. Theodoret, Hiſt. Eccleſ. *Lib.* 4. C. 18.
(*e*) En 589.
(*f*) En 601.
(*g*) En 775.

» les tributs, il ne faut pas que le prochain, le peuple, la veuve » & l'orphelin ſoient trop chargés, & ils payeroient davantage » ſi l'Egliſe en étoit exempte. Ce ſeroit une volerie affreuſe, » ce ſeroit opprimer les veuves & les orphelins juſqu'à les étran- » gler, pour me ſervir des termes de Balde, ſi l'Egliſe refuſoit » de porter les charges, en rejettant ſur le miſérable Peuple le » poids de toutes les contributions contre tous droits divins » & humains, contre toute raiſon naturelle, & contre les re- » gles de la charité auſſi-bien que contre celles de la Reli- » gion (*a*). »

Le calme que Conſtantin avoit procuré à l'Egliſe s'étoit à peine maintenu ſous ſa protection juſqu'à ſa mort arrivée en 337. L'héréſie d'Arius qui dès 321 avoit commencé de la troubler, enleva aux Miniſtres de la Religion la protection des Conſtantius, & l'apoſtaſie de Julien ſon ſucceſſeur renouvella les perſécutions, Jovien ne regna pas aſſez long-tems après lui, pour réparer les maux qu'il avoit faits à l'Egliſe. Valens, qui lui ſuccéda, favoriſa les Ariens au préjudice & aux dépens des Catholiques.

En 373, ſaint Grégoire prononça un diſcours devant Julien prepoſé pour regler à Nazianze l'impoſition des tributs, il lui recommanda les Pauvres, le Clergé, & les Moines. » Au- » cun lien, dit-il, ne les attache ici bas, ils poſſedent à peine » leurs corps, ils n'ont rien pour Ceſar, tout eſt pour Dieu, » les Hymnes, les prieres, les veilles, les larmes, leurs biens ſont hors d'atteinte (*b*).

(*a*) *Non poteſt Eccleſia ſolutionem effugere, ne gravetur proximus, populus, vidua, & pupillus, qui plus ſolverent ſi Eccleſia vacationem munerum reciperet. Sanè eſſet immenſa præda, & oppreſſio viduarum & pupillorum uſque ad ſtrangulationem, ut utar verbis Baldi, ſi Eccleſia recuſaret ſubire onera, gravando infeliciſſimam plebem, diſpendio omnium Collectarum, contra omnia jura divina & humana & rationem naturalem ac Officium Charitatis pariter & religionis.* De Collect. fol 99.

(*b*) Greg. Naz. Ep. 168.

Saint Basile, dans le même tems, prioit aussi un Officier de l'Empereur d'exempter les Moines des charges publiques, *comme n'ayant plus ni leurs biens qu'ils ont donnés aux pauvres, ni leurs corps qu'ils consument par la Pénitence* (*a*).

On voit par-là, que les Clercs & les Moines avoient cessé sous ce regne d'être exempts des charges publiques (*b*). En effet, nous avons une Loi de Valens adressée en 370 à Modeste Préfet du Prétoire, par laquelle il soumet aux charges des Villes les Clercs qui y étoient sujets par leur naissance, & du nombre de ceux que l'on nommoit *Curiales*, à moins qu'ils n'eussent été dix ans dans le Clergé (*c*). Par une autre Loi que l'on croit de même tems, Valens avoit ordonné la même chose pour les Moines (*d*). Mais après la mort de Valentinien son frere, devenu plus libre de persécuter la Doctrine Catholique, & sçachant que les Moines en étoient un des plus puissans appuis, il ordonna en 376 qu'ils fussent contraints à porter les armes (*e*).

Quelle étoit cependant la Doctrine de saint Ambroise, élû l'année précédente Evêque de Milan, sur l'obligation de payer les impôts? » Si Jesus-Christ a payé le tribut, disoit-il dans » son Livre sur saint Luc (*f*), qui êtes-vous, pour croire en » être exempts; si vous ne voulez pas être Sujets de Cesar, » (ajoutoit-il ailleurs dans le même ouvrage) renoncez donc à » la possession des biens du monde, mais si vous en possedez » & en jouissez, vous êtes par-là Sujets de Cesar (*g*). Si l'Em- » pereur demande un tribut (disoit-il encore dans un Sermon

(*a*) Basil. Epist. 304.
(*b*) Hist. Eccles. *Lib.* 16. *N.* 52.
(*c*) *Leg.* 9. *Cod. Theodos. de Episcop. L.* 63. *Cod. Theodos. de decur.*
(*d*) Hist. Eccles. Liv. 17. Nomb. XXIV.
(*e*) Basil. Epis. 200.
(*f*) *Amb. Lib.* 4. *in Luc. Cap.* 5.
(*g*) *Idem Lib.* 10. *Cap.* 20.

» contre Auxence en 386 ) nous ne lui refusons pas ; *les terres* » *de l'Eglise payent tribut, nous rendons à César ce qui est à Cé-* » *sar*, & à Dieu ce qui est à Dieu ; le tribut est à César (*a*). Saint Ambroise ignoroit-il les droits de l'Episcopat, ou manquoit-il de fermeté pour les soutenir ? lui qui en 388, fit sortir Théodose du Sanctuaire destiné aux seuls Ministres de l'Autel. Cet Empereur répondit à l'Evêque Nectaire, qui lui demandoit pourquoi il n'y étoit pas demeuré : *à peine ai-je pû trouver quelqu'un qui m'enseignât la vérité, je ne connois qu'Ambroise qui porte à juste titre le nom d'Evêque* (*b*). Ce Prélat aussi instruit que zelé, écrivit encore en 390 à Théodose avec force & autorité au sujet du massacre de Thessalonique, il l'excommunia, lui refusa l'entrée de l'Eglise de Milan, lui imposa la pénitence publique, mais ne cessa pas néanmoins de lui demeurer aussi soumis que fidele (*c*).

En 404, *saint Innocent Pape* mandoit à saint Victrice Evêque de Rouen, par une *Décretale en réponse aux questions que cet Evêque lui avoit faites sur les regles pratiquées par l'Eglise Romaine*, au sujet de divers points de Discipline : » si l'Em- » pereur nous demande le tribut, nous ne le lui refusons pas, *les* » *terres de l'Eglise payent le tribut* (*d*).

Honorius, successeur de Théodose, par une Loi de l'année 407 adressée à Porphire Proconsul d'Afrique, confirma les priviléges que les Loix précédentes portoient en faveur des Eglises & des Clercs.

Par une autre Loi du 25 de Mai 412, ce Prince défendit que les terres des Eglises fussent sujettes aux charges extraor-

(*a*) *Idem, Orat. contr. Aux. Lib.* 5. *Epist.* 32.
(*b*) Hist. Eccles. Liv. 18. Nomb. XV.
(*c*) *Amb. Epis.* 51.
(*d*) *Dec. Grat. p.* 2. *Caus. XI. Quæst.* 1. *Cap. XXVII.*

dinaires, en ordonnant cependant qu'elles continuaſſent de payer la *contribution ordinaire.*

Valentinien III qui lui ſuccéda, donna l'an 415 une Loi adreſſée à Baſlus, pour rétablir les priviléges de toutes les Egliſes, que le Tyran Jean leur avoit ôtées, principalement le droit des Clercs, de n'être point pourſuivis devant les Magiſtrats ſéculiers, mais jugés par les Evêques.

Les Loix des Empereurs en faveur de l'Egliſe & du Clergé, ſucceſſivement abrogées & rétablies depuis Conſtantin juſqu'à Juſtinien, furent enfin raſſemblées, rédigées, fixées & publiées par ce Prince en 534, ſous le titre de *Novelles.* Par la trente-ſeptiéme, il permet aux *Evêques* d'Afrique de rentrer dans les biens dont les Ariens les avoient dépouillés; mais *à condition de payer les charges ordinaires* (*a*). Il y avoit pluſieurs boutiques à Conſtantinople dont les loyers étoient deſtinés *pour les frais des ſépultures.* Juſtinien n'exempte des tributs qu'une partie de ces boutiques, de peur, dit-il, que s'il les exemptoit toutes des charges ordinaires, cette exemption ne devînt préjudiciable au Public (*b*). Juſtinien diſtinguant ailleurs (*c*) ſuivant le Décret d'Honorius de l'année 412, les impoſitions ordinaires des extraordinaires, diſpenſe les Egliſes des ſecondes, en les aſſujettiſſant aux premieres; enfin les fonds même de l'Egliſe de Rome étoient encore tenus de la contribution aux charges de l'Etat, comme au tems du Pape ſaint Innocent.

Saint Grégoire en 591 & 593 recommandoit aux défenſeurs de Sicile de faire cultiver avec ſoin *les terres de ce Pays qui appartenoient au Saint Siége*, afin, diſoit-il dans ſes Lettres, que

(*a*) Loix Eccleſ. par d'Hericourt, troiſiéme Part. Ch. 5.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*

l'on

l'on pût *payer* plus facilement les *impoſitions dont elles étoient chargées* (*a*).

Les Légats que le Pape Agathon avoit envoyés à Conſtantinople, au ſixiéme Concile Œcuménique, revinrent à Rome au mois de Juillet 682. Ils rapporterent des Lettres de l'Empereur Conſtantin Pogonat, portant remiſe pour cette année en faveur de *l'Egliſe Romaine des contributions de bled* que fourniſſoient ſes *patrimoines de Sicile & de Calabre, ainſi que de pluſieurs autres impoſitions dont l'Egliſe étoit ſurchargée* (*b*).

On trouve encore deux Lettres données par l'Empereur Juſtinien l'an 687 au Pape Jean V en faveur de l'Egliſe Romaine. Par l'une, Juſtinien remet la *Capitation que payoient les patrimoines de Rome* dans le Pays des Brutiens & en Lucanie (*c*). Par l'autre, il ordonne la reſtitution des ſerfs de ces *Patrimoines & de ceux de Sicile*, que *faute de payement des impoſitions* la Milice de l'Empereur retenoit en gage (*d*).

Telles furent les maximes, la conduite & les poſitions conſtantes & reſpectives de l'Etat & du Clergé, tant que l'Univers fut ſous la domination des Empereurs, depuis Jeſus-Chriſt juſqu'au commencement du cinquiéme ſiécle, & même juſqu'à la fin du ſixiéme & du ſeptiéme.

L'Empereur Iſaac Comnene, après avoir fait examiner quel revenu ſuffiſoit aux Moines, pour vivre conformément au vœu de pauvreté qu'ils avoient fait, ne leur laiſſa que ce qui étoit néceſſaire, & appliqua leur ſuperflu au profit de l'Etat (*e*).

C'eſt un fait conſtant pour l'Hiſtoire que les Papes pendant huit ſiécles ont payé des tributs aux Empereurs Payens & Hé-

(*a*) *Greg. Lib.* 1. *Ep.* 42. *Lib.* 12. *Ep.* 50.
(*b*) *Ep. Leon. T.* 6. Conc. pag. 113. Anaſt. *in Jo. V.*
(*c*) *Anaſt. in Conc.*
(*d*) Theoph. an. 17. pag. 302. & Ap. 2. pag. 303. S. Nicep hor Chr.
(*e*) Nicephore Brienne.

rétiques, & qu'ils se vantoient d'y être plus exacts que les autres. C'est encore un fait que les Evêques de France, depuis le commencement de la Monarchie Françoise jusqu'en 1561, c'est-à-dire pendant 1100 ans, ont toujours contribué proportionnellement aux charges & aux besoins de l'Etat, dans la même forme que la Noblesse & le Peuple, & c'est ce que nous allons prouver dans le plus grand détail.

L'Empire Romain désolé par l'inondation des Barbares que l'ambition de Stilicon avoit appellés, & que la foiblesse d'Honorius & de ses successeurs ne put repousser, vit fonder par eux sur ses débris plusieurs Etats particuliers environ l'an 420. On fixe communément à cette époque la naissance de l'Etat que les François vainqueurs des Romains & des Gaulois formèrent dans les Gaules. C'est des positions différentes & successives du Clergé de France, relativement à cette Monarchie depuis sa fondation jusqu'aujourd'hui, que je vais faire le récit.

XXXIX. Positions différentes & successives du Clergé de France, relativement à cette Monarchie. Premiere Epoque depuis Pharamond jusqu'a Charlemagne.

La Religion Chrétienne prêchée dans les Gaules dès l'an 253, n'y étoit pas encore généralement établie au quatriéme siécle. Les persécutions des Empereurs jusqu'à Constantin, l'héréſie Arienne ensuite, & les incursions des Barbares y avoient troublé & détruit les Eglises; elles ne furent ni protégées ni favorisées par Pharamond, & ses trois premiers successeurs, tous idolâtres ainsi que lui. Clovis premier Roi Chrétien les rétablit, en fonda de nouvelles, & leur donna à toutes de grandes possessions. Sa ferveur & son zele exciterent ses Sujets nouveaux convertis comme lui à imiter ses pieux exemples. Plusieurs Moines, qui, dès le milieu du cinquiéme siécle, étoient venus d'Italie & d'Irlande s'établir dans les Gaules, *sous la conduite des Evêques & la discipline des Canons*, n'eurent pas moins de part à toutes ces libéralités. Les richesses ainsi que le

crédit du Clergé, faiſoient déja des Monaſteres un réfuge auſſi ſûr qu'agréable contre la jalouſie des Viſigoths & des François. Il y eut en France, dans le commencement du cinquiéme ſiécle, pluſieurs Conciles, dont les différens objets furent d'arrêter les entrepriſes des Evêques les uns ſur les autres, de conſerver les droits, les aſiles & les biens des Egliſes, de diſpenſer le Clergé de plaider devant les Juges ſéculiers, & de réprimer les uſures (*a*).

Les contributions aux charges & aux beſoins de l'Etat, étoient de trois ſortes, dès la fondation de la Monarchie.

La premiere conſiſtoit dans le ſervice militaire dû par les Vaſſaux du Roi, à raiſon de leurs fiefs ou *bénéfices*, & par les hommes libres, à raiſon des terres dont ils étoient Propriétaires. Ce ſervice militaire étoit rendu perſonnellement & aux frais des Vaſſaux du Roi & du Propriétaire qui en étoient tenus; ainſi, il étoit par-là pour l'un & pour l'autre une contribution mixte, c'eſt-à-dire tout-à-la-fois perſonnelle & réelle.

La ſeconde eſpece de contribution étoit purement réelle; elle conſiſtoit dans les dons & préſens que faiſoient annuellement au Roi & à l'Etat tous les Vaſſaux du Roi, & tous les hommes libres Propriétaires.

La troiſiéme ſorte de contribution conſiſtoit enfin dans les tributs ou les cens, qui n'étoient exigés que des Romains ou Gaulois conquis, à raiſon des terres qui leur avoient été laiſſées à cette condition par les Francs leurs vainqueurs ou des Fermiers des Domaines du Roi.

Les Egliſes furent dotées & enrichies dès le cinquiéme ſiécle par les Rois, par leurs Vaſſaux, par les Propriétaires, & par les Gaulois & les Romains. Ainſi les Eccléſiaſtiques avoient

(*a*) Mezerai.

des terres du Domaine, des fiefs, des terres en propriété, & des terres sujettes aux tributs ou au cens (*a*).

Il paroît même que nos Rois avoient bien avant la fin du sixiéme siécle, surpassé par leurs donations la pieuse libéralité de leurs Vassaux & de leurs Sujets libres ou esclaves. Chilperic, petit-fils de Clovis, se plaignoit déja que les biens de son Domaine avoient presque tous été donnés aux Eglises. *Notre fisc* (disoit-il) *est devenu pauvre, nos richesses ont été transportées aux Eglises, il n'y a plus que les Evêques qui regnent, ils sont dans la grandeur, & nous n'y sommes plus* (*b*).

Les Ecclésiastiques si riches & si accrédités étoient-ils néanmoins exempts alors des contributions dont les terres qui leur avoient été données, étoient chargées envers l'Etat, avant que d'être devenues le patrimoine de l'Eglise ? Il est constant, par l'Histoire de la premiere Race, & plus encore par celle de la seconde, que les Ecclésiastiques, non-seulement étoient tenus du service militaire, comme les autres Sujets, mais même qu'ils étoient & furent jusqu'à Charlemagne dans l'usage de rendre personnellement ce service (*c*).

Pour ce qui est des contributions réelles, il est encore constant que les Evêques, Abbés & Abbesses faisoient des dons & des présens au Roi & à l'Etat, ainsi que les Comtes & le Peuple dans la même forme & dans la même proportion. On voit même que les Rois ne s'en rapporterent pas toujours à la libéralité des Ecclésiastiques comme à celle de leurs autres Sujets (*d*). Clotaire I en 558 ou 560, ordonna que les Ecclésias-

(*a*) L'Auteur de l'*Esprit des Loix* a très-bien expliqué ce que c'est que le tribut ou le cens dans le Tom. 2 de cet Ouvrage, Liv. 30. C. 14 & 15.
(*b*) *Greg. Tur. Lib. 6. Cap. 46.*
(*c*) Fleury, troisiéme Discours sur l'Hist. Ecclesiast. Nomb. 8 & suivans.
(*d*) *Greg. Tur, Lib. 4. Cap. 2.* Aimoin, *Lib. 2. Cap. 2.*

tiques payaſſent la troiſiéme partie de leur revenu (*a*), contribution bien différente de celle qu'ils payent aujourd'hui par les décimes, & renouvellée cependant plus d'une fois ſous la ſeconde & la troiſiéme Race, ainſi que nous le verrons dans la ſuite. Les Evêques aſſemblés à Soiſſons y conſentirent tous, à l'exception du ſeul *injurioſus* de Tours, qui dans ſes Remontrances ſur cet Edit, oſa dire à Clotaire : *ſi vous penſez, Sire, ôter à Dieu ce qui eſt à lui, Dieu vous ôtera votre Couronne à vous-même.*

Enfin, à l'égard des tributs ou cens, il paroît que les Eccléſiaſtiques y étoient ſujets, ſoit à cauſe de leurs perſonnes, parce qu'ils étoient tous Romains ou Gaulois, ſoit à cauſe des terres dont les Gaulois ou les Romains avoient enrichi les Egliſes. Nivard, Archevêque de Reims, obtint du Roi Childebert I, qui ne mourut qu'en 558, l'exemption de quelques tributs dont ſon Egliſe étoit chargée (*b*), Grégoire de Tours loue le Roi Theodebert d'avoir remis aux Egliſes d'Auvergne le tribut qu'elles avoient coutume de payer.

Fleury (*c*) obſerve que les richeſſes des Egliſes de France étoient déja au cinquiéme & au ſixiéme ſiécle, une tentation continuelle & dangereuſe pour l'avarice & l'ambition. Les Seigneuries temporelles dépendantes de ces richeſſes, y ajoutoient l'autorité & le crédit. Les unes & les autres faiſoient participer les Eccléſiaſtiques aux affaires publiques dans les aſſemblées générales de la Nation, & ſur-tout dans les Conſeils des Princes où la faveur les appelloit encore auſſi ſouvent que le beſoin & l'utilité. Auſſi les Seigneurs même & les Grands de la Na-

(*a*) Valeſius, Tom. 1. Liv. 8. ann. 558.
(*b*) Flodoard, *Lib.* 2. *Cap.* 7. Greg. Tur. *Lib.* 3. *C.* 25. Pauchet, Liv. 3. C. 9. ann. 550.
(*c*) Troiſiéme & quatriéme Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

tion conquérante renonçoient-ils alors à tous les emplois pour l'Epiſcopat, où ils trouvoient l'honneur, les richeſſes, la conſidération, la faveur & la ſûreté contre les diſgraces. De-là, les brigues, la ſimonie, les intruſions, les choix indignes, le ſéjour continuel à la Cour, l'abandon des fonctions du ſaint miniſtere, l'application excluſive aux affaires civiles & politiques, l'influence ſur le Gouvernement, les factions & les guerres civiles. Les Grands, ignorans par état, par goût & par vanité, ne s'occupoient que de la chaſſe & de la guerre. Les lumieres & l'érudition des Evêques ne pouvoient donc manquer de leur donner dans les aſſemblées générales & dans les Conſeils des Rois, autant d'aſcendant que d'influence. Mais devenus inſenſiblement par contagion chaſſeurs, guerriers & concubinaires, les Eccléſiaſtiques prirent auſſi dès le ſixiéme ſiécle, le dégoût, les principes & les mœurs des Seigneurs qu'ils avoient ſupplantés dans l'adminiſtration & dans le crédit. Grégoire de Tours en eſt un exemple, il reconnoît lui-même qu'il avoit peu étudié; & ſes écrits, par le ſtile, le choix de ſes matieres, le défaut d'ordre, & la crédulité ſuperſtitieuſe qui y regnent, le prouvent encore mieux que ſon aveu.

Telle étoit la poſition des Evêques par rapport à l'Etat, lorſque deux femmes émules d'ambition, de galanterie, de vices & de crime, gouvernerent, ou plutôt déſolerent la France, & par l'abus qu'elles firent de l'autorité Royale, lui porterent la premiere atteinte. Les Grands & les Evêques, allarmés & avertis par l'une & par l'autre, chercherent à balancer une autorité abſolue qu'ils avoient vû devenir arbitraire & deſpotique. Clotaire II qui, pour réunir toute la Monarchie, étoit entré dans leur conſpiration contre Brunehaut, ſeconda le projet qu'ils avoient de borner l'autorité Royale, & dont cette conſpira-

tion n'étoit que le prétexte. Warnachaire, chef de la révolte, en profita le premier, en devenant Maire du Palais de Bourgogne, & obtint de Clotaire II que ce Prince lui conserveroit toute sa vie cette place importante, qui, jusqu'alors avoit été amovible (*a*). Il est vrai-semblable que Warnachaire, au moyen de la révolution, étoit devenu Maire du Palais par le choix de la Nation; car après sa mort, Clotaire demanda aux Grands assemblés à Troyes, s'ils vouloient en élire un autre à sa place, mais ils lui en déférerent encore unanimement la nomination (*b*). Dagobert, fils & successeur de Clotaire II, ne gouverna que par les Conseils de Pepin Maître d'Austrasie, de saint Arnoul Evêque de Metz, de saint Cuniberg Evêque de Cologne, & de Didier qui fut depuis Evêque de Cahors, & continua de jouir aussi du droit de nommer les Maires du Palais (*c*); mais sous la minorité de Clovis II son fils & la Régence de Neutechilde, les Seigneurs élurent Flaochat qui, en reconnoissance de leurs suffrages, s'obligea par Lettres & par serment envers les Grands & les Evêques, de leur conserver pendant leur vie leurs honneurs & leurs dignités.

C'est ici que l'Auteur du Livre des Maires de la Maison Royale, fixe l'époque de leur usurpation, qui ne devint néanmoins sensible qu'en 660, par la tyrannie du Maire Ebroïn. Les biens Ecclésiastiques furent l'objet & la proie de son avidité, tandis que son ambition, sous le nom de Thierry second, fils de Clovis II, qu'Ebroïn, au préjudice & à l'exclusion de Childeric son aîné, mit sur le trône, avoit usurpé l'autorité Royale, & en abusoit. Ce fut sous le Gouvernement d'Ebroïn que commencerent les *précaires* des biens d'Eglise. Marculfe,

(*a*) *Fredeg. Chron. Cap.* 42. *ann.* 613.
(*b*) *Ibid. Cap.* 54. *ann.* 626.
(*c*) *Ibid. Cap.* 89. *ann.* 641.

Auteur contemporain, en rapporte des formules parmi celles qu'il a recueillies (*a*).

Ces *précaires* étoient originairement de l'invention des Ecclésiastiques qui, pour faciliter les donations qu'on leur faisoit, laissoient par-là l'usufruit aux Donateurs leur vie durant. L'Eglise se servoit encore de *précaires* pour donner ses biens par baux à cens, qui devoient se renouveller tous les cinq ans, & qui le plus souvent n'expiroient qu'à la mort des Locataires. Ebroïn & les Seigneurs qu'il gratifioit des biens d'Eglise, étoient trop habiles pour ne pas colorer & couvrir leurs usurpations de cette forme consacrée par l'usage, & qui leur en assuroit la jouissance. Il n'étoit question d'ailleurs, pour y parvenir, que de forcer, par l'autorité & le crédit, les Ecclésiastiques de consentir à ce qu'ils ne pouvoient empêcher, & à ce qu'ils faisoient tous les jours de plein gré pour leur intérêt & celui de leurs Eglises. Ebroïn établit donc le premier l'usage des Lettres *précaires*. Le Roi Pepin, dans un Diplôme, daté de la troisiéme année de son regne, en cite une faite par ce Maire (*b*). Sa politique vint même encore mieux au secours de son ambition & de son avidité, en prétextant ses violences de l'objet de l'intérêt de l'Etat. Il sçavoit que les biens des Ecclésiastiques devoient, comme ceux des Laïcs, le service militaire. Il donna donc ce service pour motif des *précaires* qu'il fit faire, & il en mit à toutes la condition expresse. Par-là, l'excès & l'abus constatoient du moins le droit de l'Etat sur les biens d'Eglise : aussi ces usurpations ainsi colorées continuent-elles d'avoir lieu, lorsqu'en 668 la faction des Evêques qui avoit pour Chef saint Leger, eut déplacé Ebroïn leur Auteur, & l'eut confiné dans le Monastere de Luxeu.

(*a*) *Marculf. Lib.* 2. *C.* 40.
(*b*) Tom. 5. des Hist. de France par les Bénédictins, art. 6.

Tandis

Tandis qu'en Neuſtrie & en Bourgogne, Thierri, après la mort d'Ebroïn, ſuivoit toujours ſes maximes par rapport aux biens Eccléſiaſtiques, Pepin de Heriſtal, qui ſous le titre de Maire, & enſuite ſous celui de Duc, s'étoit emparé de l'Auſtraſie, y ſuivoit un ſyſtême différent, auſſi agréable au Clergé qu'utile aux vûes de ſon ambition. Fidele à l'exemple de ſes ancêtres qui avoient occupé les premieres places de l'Egliſe, il lui rendoit ſes biens, il remettoit les Evêques dans leurs Siéges, & ne regnoit que ſous leur autorité & par leur avis. Auſſi le Clergé de Neuſtrie implora-t-il ſon ſecours. Les Annales de Metz rapportent qu'une des raiſons qu'allégua Pepin pour faire la guerre au Roi Thierri, & s'emparer de ſa perſonne, de ſes tréſors, & de ſon autorité, fut qu'il étoit *appellé en Neuſtrie par les Evêques*, à la défenſe des Egliſes dont les Maires avoient envahi toutes les poſſeſſions (*a*). Pepin vainqueur fut reconnu Maire du Palais dans toute la France, & la gouverna comme il avoit gouverné l'Auſtraſie. Les Moines, ſeuls Ecrivains de ce tems-là, exaltent beaucoup ſes vertus, & ne peuvent ſe laſſer d'admirer ſa dévotion & ſa libéralité (*b*). Son fils Charles Martel regna après lui, ſous les noms de Dagobert III, Chilperic II, & Thierri IV. Vainqueur des Sarraſins, des Friſons & des Saxons, il ſçut du moins rendre ſa domination utile & glorieuſe à la France, & formidable à tous ſes ennemis. Sa politique & celle de Pepin ſon pere, quoique contradictoires, furent l'une & l'autre aſſorties à leurs caracteres & à leurs intérêts, mais ſur-tout à leur poſition & aux circonſtances. Pepin appellé par le Clergé, ſe rendit maître de la Monarchie, en le protégeant & en lui faiſant rendre par les Grands ſes rivaux,

(*a*) Annal. de Metz ſur l'an 687.
(*b*) *Ibid.*

les biens qu'ils avoient usurpés sur l'Eglise. Charles Martel ne put se maintenir qu'en dépouillant les Ecclésiastiques qu'il n'avoit plus à ménager, pour enrichir à leurs dépens les gens de guerre dont il eut toujours besoin.

Les biens prodigués aux Ecclésiastiques, cette composition pécuniaire avec Dieu pour les péchés, que l'ignorance, la superstition & l'avidité avoient introduite, ne parurent & ne devinrent bientôt plus respectables qu'à ceux qui en abusoient. Ainsi Charles Martel ne manqua ni d'occasion, ni de prétexte pour envahir sans contradiction les biens d'Eglise sur des usufruitiers au moins indifférens au Public, & en récompenser ceux à qui la Patrie devoit sa défense & sa conservation. Toute la Nation d'ailleurs étoit alors militaire : conquérant & politique, il ne mit donc pas plus de bornes à ses invasions, qu'il ne s'en fit scrupule & qu'il n'y trouva d'obstacles. Mais il prit aussi pour prétexte le droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques & le service militaire dont ils étoient chargés. Le domaine du Roi, les fiefs des Seigneurs, & les alleus mêmes avoient passé entre les mains des Ecclésiastiques par des donations que la piété des Rois, des Grands, & des Propriétaires leur en avoit faites (*a*). Charles Martel, en dépouillant le Clergé par des *précaires*, composa un nouveau Domaine, & établit de nouveaux Fiefs. Ainsi ce Prince, suivant le système d'Ebroïn, exerça & constata aussi, quoique par l'excès & par l'abus, le droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques.

Telle étoit la situation du Clergé, lorsque Winfred, Moine Anglois, crut y trouver matiere à exercer un zele qui lui avoit fait franchir les limites du Cloître. N'ayant ni maître, ni Patrie, ni domicile, ni revenu, ce Missionnaire toujours errant

(*a*) *Ex Chronico Centulensi, Lib. 2. Cap. 1.*

& isolé, s'étoit dévoué au Pape par nécessité, par intérêt, & par enthousiasme. Il avoit pris le nom Romain de Boniface, sous lequel il est plus connu que sous le sien ; fait Evêque par Grégoire II, il fut fait Archevêque par Grégoire III, qui lui donna le droit de convoquer des Conciles, & d'ordonner des Evêques. Boniface muni de ces titres & de ces pouvoirs, entreprit donc de réformer le Clergé de France & de le rétablir dans ses biens & dans ses prérogatives. Son zele avoit outre cela pour objet d'étendre l'autorité & la domination du Pape, c'étoit la sienne, il devoit la faire valoir comme moyen ; il l'excéda, & tout le reste n'en fut que le prétexte & le mobile. Boniface ne trouva pas dans Charles Martel, à qui Grégoire III l'avoit adressé & recommandé, les dispositions & la faveur nécessaires à ses projets ; & ses entreprises n'allerent pas loin de son tems. Ce Prince étant mort, après avoir partagé la France entre ses enfans, Carloman & Pepin, saint Eucher qu'il avoit relegué, eut, après sa mort, une vision (a), dans laquelle ravi au Ciel, il le vit tourmenté dans l'Enfer inférieur par l'ordre des saints qui doivent assister avec Jesus-Christ au Jugement dernier, pour avoir dépouillé les Eglises, & s'être ainsi rendu coupable des péchés de tous ceux qui les avoient dotés. C'est ce qu'on trouve dans une Lettre que les Evêques assemblés à Reims en 858, écrivirent au Roi Louis le Germanique. Boniface comprit alors que le partage de la France & de l'autorité entre Pepin & Carloman, devoit être plus favorable à ses desseins, que ne l'avoit été le Gouvernement monarchique & militaire de Charles Martel ; mais il sentit encore mieux que le projet de réformer les abus & les désordres du Clergé de France, ne pouvoit réussir ni en soi, ni pour le

(a) *Capitul.* Tom. 2. p. 109.

Pape, ni pour lui-même, s'il ne le rendoit respectable à la fois & agréable. Ainsi, dans le double point de vûe d'en imposer & de séduire, Boniface s'annonça aux Evêques, d'un côté, comme l'Envoyé du saint Pere leur Souverain de tout tems par les appellations, leur réfuge & leur protecteur contre les invasions depuis qu'elles avoient lieu ; de l'autre, il se fit valoir auprès d'eux comme le réparateur aussi puissant que zelé, des torts qu'ils avoient soufferts.

Les contes que l'on avoit fait sur la damnation de Charles Martel, avoient rempli Carloman l'un de ses enfans, de terreurs & de scrupules ; ce Prince étoit pieux & juste ; ç'en étoit assez pour être un saint dans le Cloître où il finit ses jours, trop peu pour faire son salut sur le Trône, où les vertus sans les lumieres & le courage d'esprit rendent quelquefois les Princes aussi coupables que les passions mêmes. Nous verrons bien-tôt que la foiblesse de ce Prince fut la premiere cause des désordres qui éclaterent sous Louis le Débonnaire & Charles le Chauve, sans que les conquêtes de Pepin & le génie vaste de Charlemagne qui en suspendirent l'effet, pussent en déraciner les principes. Carloman auroit dû réparer les injustices de Charles Martel, rétablir le Clergé dans ses biens injustement usurpés, & le réformer dans ses mœurs. Il auroit dû exécuter tout cela en Souverain éclairé ; il le tenta en homme foible ; & sans remédier aux abus qu'il avoit en vûe, il ne fit qu'en introduire de nouveaux.

Boniface, ce Moine Anglois, devenu Archevêque & Légat du saint Siége, offroit au Clergé les secours du Pape à titre de protection, & présentoit au Prince les conseils & les exhortations du saint Pere comme les ordres de Jesus-Christ même. Ces moyens étoient dangéreux pour l'un & pour l'autre par les

conſéquences ; mais le Prince étoit foible, & le Clergé opprimé : On aſſembla donc un Concile en 742. Boniface y préſida comme Vicaire du Pape, & on l'y qualifia d'Envoyé de ſaint Pierre (*a*). Ce Concile ordonne, que l'on rendra aux Egliſes tous les biens dont on les avoit dépouillées ; les Eccléſiaſtiques y ſignerent de plus une profeſſion par écrit, qui les oblige de demeurer unis, ſujets & obéiſſans à l'Egliſe Romaine, & au Vicaire de ſaint Pierre. Elle fut portée à Rome, reçue avec tranſport par Zacharie, & miſe ſur le tombeau du Prince des Apôtres (*b*). Pour approuver ce Concile, le Pape écrivit une Lettre adreſſée à tous les François. Elle portoit entr'autres choſes : « Si vous » obéiſſez *en tout* à Boniface qui vous prêche de notre part, » toutes les Nations infidèles tomberont devant vous, & après » la victoire vous aurez la vie éternelle (*c*) ». Cependant la reſtitution abſolue & univerſelle des biens d'Egliſe étoit plus embarraſſante & plus ruineuſe encore pour le fiſc que pour les Particuliers. Carloman tint à ce ſujet un autre Concile à Leptines en 743. Boniface y préſida encore (*d*), il y fut ordonné, qu'à cauſe des guerres préſentes, le Prince prendroit pour un tems une partie des biens d'Égliſe à titre de *précaire & de Cens pour aider à l'entretien de ſes Troupes* (*e*), à condition de payer tous les ans à l'Égliſe ou au Monaſtere un ſol valant 12 deniers pour chaque famille (*f*) ; enſorte que celui à qui la Terre aura été baillée venant à mourir, elle retournera à l'Égliſe. Mais elle pourra de nouveau être baillée au même titre de *précaire*, ſi la néceſſité y contraint, ou *ſi le Prince l'ordonne*. La même choſe

(*a*) Hiſt. Eccleſiaſt. Liv. 42. N. 34.
(*b*) *Ibid.* Nomb. 25.
(*c*) *Ibid.*
(*d*) *Ibid.* Nomb. 36.
(*e*) *Capit. Edit.* de Baluze, *Cap.* 1. *pag.* 149.
(*f*) Preuves des Libertés de l'Egliſe Gall. Chap. 39. art. 1.

fut reglée dans un autre Concile assemblé par Pepin à Soissons le 3 de Mars 744.

Ainsi, le droit de l'État sur les biens Ecclésiastiques, non-seulement fut encore constaté alors, mais même confirmé par l'aveu & le consentement du Clergé de France. Tous les Evêques assemblés dans un Concile reconnoissent, & que le Prince a pu & a dû prendre la plus grande partie des biens de l'Eglise pour subvenir à l'entretien de ses Troupes, & qu'il pourra de nouveau par la suite prendre ces mêmes biens, en conséquence de la nécessité, ou même de sa seule volonté. Cette reconnoissance fut faite dans un temps où la domination nouvelle de Pepin & de Carloman n'étant ni bien reconnue, ni bien affermie, & où ces Princes étoient obligés de ménager tous les Ordres du Royaume, & sur-tout le plus puissant & le plus accrédité. Pourroit-on penser que cette reconnoissance des Evêques ne fût qu'une complaisance de leur part, ou qu'elle dût être attribuée à une violence qui étoit également contraire au caractere, à la position, & à l'intérêt des premiers Ducs des François? Nous verrons par la suite que ces *précaires* reconnues & consenties si solemnellement par le Clergé, comme l'usage légitime & ancien du droit de l'État sur les biens Ecclésiastiques, & comme l'application juste & nécessaire de ces mêmes biens aux besoins & charges de la Patrie, nous verrons, dis-je, que ces *précaires* s'établissoient & se renouvelloient par la seule volonté du Souverain, sans qu'il demandât le consentement de ceux qu'elles intéressoient.

Boniface, qui avoit présidé aux Conciles de Leptines & de Soissons, en écrivit à Zacharie, & loua beaucoup le zèle des Princes Carloman & Pepin. Ce fut alors que Carloman, ne pouvant calmer ses terreurs & ses scrupules, remit à Pepin

toute l'autorité, alla à Rome faire ſes dévotions, & de-là prendre l'habit de ſaint Benoît, au Mont de Soracte (*a*), d'où il ſe retira au Mont-Caſſin.

Après l'abdication & la retraite de Carloman, il ne manquoit plus à Pepin que le titre de Roi, dont, ſous un Prince imbécile & ignoré, il exerçoit ſeul l'autorité dans toute la France. Cinquante ans de poſſeſſion & de gloire avoient accoutumé les François à ſa domination. Les Grands & les Soldats, vainqueurs ſous la Maiſon des Pepins, avoient toujours été récompenſés par elle. Pepin, ſuivant les traces de ſon ayeul & de ſon biſayeul, venoit de remettre les Evêques & les Eccléſiaſtiques en poſſeſſion de leurs biens, les peuples étoient entraînés vers lui par les uns & par les autres, & cedoient de plus à l'habitude, au goût, & à leur intérêt. Tout étoit donc favorable pour achever une révolution qui étoit devenue auſſi agréable qu'elle avoit été inſenſible. Tous les Ordres de l'État déſiroient également qu'un Prince qui méritoit par lui-même leur affection héréditaire à ſa maiſon, leur demandât de conſacrer ſolemnellement ſa puiſſance, par un titre auguſte & chéri que leur amour lui donnoit d'avance, & qui aſſuroit leur bonheur. Suivant ces diſpoſitions, Pepin convoqua à Soiſſons en 751 une aſſemblée des Evêques & des Seigneurs. Il crut cependant devoir conſulter le Pape, ou avoir beſoin de ſon autorité, il en connoiſſoit le poids & l'étendue ſur l'Égliſe Gallicane; il ſçavoit que les réponſes du ſaint Pere paſſoient en France, comme dans tout l'Occident, pour des Oracles. Soit que Pepin ne pût ou ne voulût rien décider ſans l'avis de Zacharie, il eſt conſtant que le réſultat de cette aſſemblée de Soiſſons ne fut qu'une ambaſſade à ce Pontife; il étoit ami de Pepin dont il avoit beſoin contre les Grecs & les

(*a*) 747.

Lombards. Boniface, ce Moine Anglois, devenu Archevêque & Légat du saint Siége, & dont l'objet étoit l'aggrandissement de la domination des Papes, avoit d'ailleurs de tout temps resserré les nœuds d'une union si nécessaire à ses vûes. Pepin nomma pour cette ambassade importante, la plus flatteuse que jusques-là on eût envoyée à Rome, Wolrad son neveu, Abbé de Saint Denis, & Burchard, établi Evêque de Wurtzbourg par Boniface.

Sur la réponse de Zacharie, telle qu'on pouvoit la prévoir & la désirer, Pepin tint une seconde assemblée à Soissons en 752. Les Evêques de toutes les parties du Royaume y assistèrent en grand nombre; Boniface étoit à leur tête, & fit valoir la réponse du Pape; le Roi Childeric dégradé & confiné au Monastere de Sitice, fut remplacé unanimement par Pepin. Boniface couronna Pepin, & y joignit l'onction d'huile bénite, qui commença alors d'être pratiquée à l'inauguration de nos Rois, & l'a toujours été depuis. On voit dans la formule de consécration de Pepin, que Charles & Carloman ses enfans furent aussi oints & bénis; & que les François s'obligerent, sous peine d'*interdiction* & d'*excommunication*, de n'élire jamais des Rois d'une autre Race (*a*). Mezerai dit que Pepin & son successeur, comme s'ils eussent eu l'obligation de la Royauté, donnerent aux Ecclésiastiques grande part dans le gouvernement. Pepin & Charlemagne ne marquerent pas moins de reconnoissance aux Papes qu'ils tirerent successivement de la tyrannie des Rois & de la dépendance des Empereurs Grecs; & c'est ce que je raconte ailleurs (*b*).

Charlemagne conserva l'usage des *précaires* par rapport aux

(*a*) Tom. 5. des Hist. de France par les Bénédictins.
(*b*) Voyez l'Introduction, Tom. 2. Sect. IX.

biens

biens de l'Eglise. On voit que, par un Capitulaire de l'an 729 fait dans un Parlement composé de Seigneurs, d'*Evêques*, & d'*Abbés*, il ordonna que l'on renouvellât les *précaires* qui avoient été établis. Il ajouta même que l'on eût soin de distinguer celles qui étoient faites par la *seule volonté du Prince* & de sa *seule autorité*, d'avec celle que les Ecclésiastiques avoient établies eux-mêmes (*a*).

Telle est la premiere époque à considérer dans le gouvernement de France, relativement aux impositions sur les biens Ecclésiastiques. Elle ne comprend que ces siécles grossiers & barbares; ces temps de ténébres, d'ignorance, de superstition, de troubles, & de révolutions dont les *Moines* & les *Ecclésiastiques seuls* nous ont à peine conservé quelques traces dans leurs Chroniques & leurs légendes. On y trouve néanmoins clairement établi. I. Par rapport au service militaire, cette contribution mixte imposée aux Vassaux du Roi & aux hommes libres propriétaires, que les Ecclésiastiques n'en étoient pas moins tenus qu'eux. II. Par rapport aux contributions réelles ordinaires qui consistoient dans des présens faits au Roi & à l'Etat par la Noblesse & le Peuple dans les assemblées annuelles du champ de Mars; que le Clergé étoit dans la possession & dans l'usage de faire ces présens dans la même proportion que les autres sujets. III. Que les biens Ecclésiastiques furent encore imposés extraordinairement par nos Rois, lorsqu'il n'est point fait mention que ces contributions extraordinaires eussent lieu à l'égard de la Noblesse & du Peuple: ainsi les Ecclésiastiques, par des impositions extraordinaires, contribuoient réellement dans une proportion plus forte que les autres sujets, parce qu'ils étoient plus riches, & parce qu'ils contribuoient personnelle-

(*a*) *Capitul.* Tom. 1. p. 197. C. 13.

ment moins qu'eux. On trouve encore dans cette époque, que les Maires du Palais, lorsqu'ils commencerent à exercer l'autorité Royale, introduisirent à l'égard des Ecclésiastiques une contribution extraordinaire & forcée par l'usage des *précaires*. Elles étoient peut-être l'exercice outré & excessif du droit de l'État sur les biens de l'Eglise ; mais est-il naturel & raisonnable qu'un Clergé puissant & accrédité, qui tenoit tête aux Maires, eût laissé subsister cet abus, s'il n'avoit pas eu pour principe & pour objet la destination d'une partie de ces biens aux charges & aux besoins de la Patrie ? Aussi les *précaires* subsisterent-elles depuis Ebroin jusqu'à Pepin & Carloman ; & ces Princes, quelque portés & quelqu'intéressés qu'ils fussent à rendre justice au Clergé, & même à le favoriser, en conserverent néanmoins l'usage tant pour le passé que pour l'avenir, tandis que le Clergé lui-même le reconnut dans deux Conciles, comme un usage aussi légitime qu'ancien. On y trouve enfin que Charlemagne, par ses Réglemens, fit, de cet usage consenti par les Evêques, une Loi de la Monarchie.

XL. Seconde époque depuis Charlemagne jusqu'à la fin de la seconde Race.

Sur la fin du huitiéme siécle, parurent ces Décrétales supposées, recueillies par *Isidore Mercator*, & faussement attribuées par lui aux Papes des trois premiers siécles. L'imposture & l'avidité les avoient fabriquées, l'ignorance & la crédulité les adopterent, & le fanatisme les consacra comme des regles de discipline & des articles de foi. Il fallut toutes les lumieres, toute la science, & toute la critique du dix-septiéme siécle pour confondre un prestige qui en a imposé pendant huit cens ans (*a*). Leurs objets principaux étoient l'indépendance qu'on attribue aux Ecclésiastiques, de toute Jurisdiction séculiere, l'extension de l'autorité du Pape, & les plaintes sur l'usurpation des biens

(*a*) Hist. Ecclesiast. Liv. 44. N°. 22.

temporels de l'Eglise. Après avoir été répandues en France par Riculfe, Archevêque de Mayence, elles y eurent bientôt & pour long-temps autant de créance qu'il convenoit au Pape & au Clergé de leur en donner, & confirmerent par des titres qui parurent alors anciens & respectables, la possession abusive d'une infinité de prérogatives aussi chimériques que ces prétendues Décrétales.

Le Gouvernement François n'avoit pu avoir, & n'avoit eu en effet ni principes connus, ni forme décidée, ni consistance certaine & invariable. Il n'étoit fondé que sur le génie de la Nation, des usages & quelques loix en petit nombre, que les circonstances avoient successivement introduites. Ces Loix mêmes que les Francs avoient apportées de de-là le Rhin, étoient pour la plûpart, ou sans application, ou insuffisantes, depuis leur nouvelle domination. Les terres des Gaulois conquises & partagées entre les François vainqueurs & les Rois qui s'en réservoient une partie, avoient établi dès le commencement de la Monarchie un Domaine pour le Roi, des Fiefs appellés *Bénéfices* pour les Seigneurs & les Officiers, & des alleux pour les Particuliers. La piété de Clovis & de ses successeurs, imitée par leurs Sujets, donna une grande partie du Domaine, des Fiefs ou Bénéfices, & des alleux aux Eglises & aux Monasteres. L'Etat se trouva donc par-là composé de Vassaux du Roi, nommés *Leudes* ou *Fidéles*, de possesseurs de biens d'Eglise, & d'hommes libres propriétaires de terres.

Ces *Fiefs* ou *Bénéfices*, les terres données aux Eglises & aux Monasteres, & les alleux devoient au même titre, & rendoient également & par proportion le service militaire à la Patrie & au Roi. Ce service militaire emportoit avec lui une contribution réelle, puisqu'il se faisoit toujours aux frais & aux dépens de

ceux par qui il étoit dû. Un Etat formé par la conquête ne devoit pas, sur-tout dans les commencemens, avoir d'autres besoins & d'autres charges, ni un peuple guerrier, imaginer d'autres devoirs envers cet Etat que le service militaire aux dépens de chacun de ses membres. Ces assemblées annuelles de la Nation au champ de Mars, où l'on traitoit & décidoit les affaires militaires, politiques & civiles, avoient joint cependant à ce service une autre contribution réelle par les dons que les *Leudes*, les Evêques & Abbés, & les propriétaires faisoient proportionnellement au Roi, outre le tribut ou cens que payoient les Romains & les Gaulois vaincus, soit pour les terres qu'ils avoient conservées, soit pour leurs personnes. Les *Leudes*, Evêques & Abbés menoient leurs hommes à la guerre; les hommes libres propriétaires y alloient sous la conduite des Comtes. De-là, par une conséquence nécessaire, les *Leudes*, les Evêques, les Abbés & les Comtes avoient respectivement une Juriſdiction militaire, qui entraîna depuis la Juriſdiction civile sur ceux qui étoient soumis à leur conduite, tandis que le Roi avoit la même Juriſdiction sur les *Leudes* & les Comtes. Ainsi le Gouvernement militaire & civil, & l'administration de la police, étoient partagés entre le Roi, le Clergé & la Noblesse, dans la même proportion que les forces de l'État. Ce partage des forces de l'État, de la Juriſdiction & de la Police emportoit par conséquent celui du Gouvernement politique; mais il falloit pour cette administration ainsi partagée, un concours bien rare & bien difficile de la puissance du Clergé, de celle de la Noblesse & de l'autorité du Roi. La rivalité en avoit plus d'une fois troublé l'équilibre; de-là le Gouvernement avoit été tour à tour exclusivement militaire, monarchique ou Ecclésiastique, au lieu qu'il devoit avoir à la fois ces trois

caracteres assortis d'ailleurs au génie d'une Nation tout ensemble guerriere, dévote & affectionnée à la Royauté. Néanmoins le Gouvernement ainsi constitué, s'étoit maintenu sous la premiere Race, bien plus sur des usages & sur l'habitude que sur des Loix. Les révolutions qui auroient pû l'ébranler ou le dissoudre si elles étoient venues de la part des Etrangers, ou qu'elles eussent été poussées à l'extrémité par quelqu'une des trois Puissances qui partageoient l'autorité, ne firent que troubler l'équilibre, & servirent même quelquefois à le raffermir, parce qu'elles le ramenoient alternativement du côté de la puissance opprimée. C'est ainsi que les deux Clotaires & Dagobert, en réunissant la plus grande partie de la Monarchie, rendirent à la Royauté la prépondérance que les partages entre différens Princes, étoient prêts à lui ôter, & que Pepin & Charles-Martel tirerent successivement, quoique par des moyens violens & peu légitimes, l'un le Clergé, & l'autre la Noblesse de l'oppression que ces deux Corps avoient exercée alternativement l'un sur l'autre.

Les richesses du Clergé, ses lumieres & le pouvoir de la Religion lui donnerent d'abord trop d'influence sur le Gouvernement, toujours aux dépens de la Noblesse, & souvent aux dépens du Roi. L'invasion des biens de l'Eglise par les Maires & les Grands depuis Ebroin jusqu'à Charles-Martel, qui les donna à ses Officiers, formerent de nouveaux Fiefs ou Bénéfices, qui diminuerent au profit de la Noblesse & du Roi le trop grand ascendant du Clergé. La révolution de Pepin où les Ecclésiastiques eurent tant de part, avoit fait renaître leur crédit dans le Gouvernement, mais elle ne leur avoit pas rendu tous leurs biens. Ainsi le Clergé & la Noblesse furent ramenés par secousses à une espéce d'équilibre, qui n'établissoit cependant entre ces deux Puissances que plus de jalousie & de rivalité,

Elles avoient toujours des prétentions l'une contre l'autre, & une disposition prochaine à les faire valoir. Il étoit donc instant & nécessaire de fixer entre ces deux Corps l'espece d'équilibre où leurs secousses réciproques les avoient ramenés, & que le moindre choc pouvoit détruire; de régler leurs droits & leurs prétentions; de contenir ou réprimer leurs entreprises; enfin de balancer & de déterminer l'administration civile & politique qu'ils partageoient. Mais comment remplir tant d'objets importans, seuls principes de la tranquillité & de la gloire de l'Etat, de la sûreté & du bonheur des peuples? Ils exigeoient un génie vaste & créateur, qui connût l'essence du Gouvernement, ses principes & ses ressorts, qui en sentît les vices, les remedes & les moyens de les employer. Il falloit joindre à ce génie, capable de concevoir & d'embrasser dans toutes les parties un plan général de réforme, un caractere ferme, invariable & toujours soutenu, qui sçût l'établir, le maintenir & le faire observer. Il falloit qu'une autorité, aussi chere qu'imposante à tous les Ordres de l'Etat, leur rendît respectables & agréables les Réglemens dont ils avoient besoin. Il falloit enfin qu'un regne brillant par les victoires, frappât le génie guerrier de la Nation Françoise, & qu'elle se livrât ainsi par affection & par enthousiasme à celui qui vouloit la rendre heureuse après l'avoir rendue triomphante. Charlemagne réunit toutes ces qualités, trouva ou fit naître toutes ces circonstances, & en profita encore mieux. Il devint, dans toutes les parties de l'administration, le Législateur d'un grand Empire, fondé presque tout entier par ses conquêtes; & lui seul imagina, établit & consolida un Corps complet de législation politique, ecclésiastique, militaire, civile & économique. Ses Capitulaires portent jusques dans les moindres détails l'empreinte de son génie & de sa grandeur; &

soit qu'on le voye regler dans les uns l'administration de l'Eglise & de l'Etat, distribuer dans les autres les dépouilles des Lombards & des Visigots à ses Sujets, prescrire la forme de la réception des Ambassadeurs Etrangers, les fonctions des Officiers & des Domestiques de son Palais, les soins économiques des Fermiers de ses Domaines, on y reconnoît par-tout le grand homme, le Roi juste & le pere de famille.

Le partage de l'administration civile entre les Evêques & les Nobles, né de la Jurisdiction que les uns avoient sur le Clergé, les autres sur les peuples, & tous respectivement sur leurs Vassaux, divisoit par une conséquence nécessaire la puissance & le crédit entre le Clergé & la Noblesse.

Charlemagne associa ces deux Corps au Gouvernement de l'Etat sous son autorité; en les contre-balançant ainsi l'un par l'autre, il les contenoit également dans leurs limites. Leur rivalité toujours subsistante & toujours contenue, ne pouvoit plus avoir d'autre effet que de rendre les Evêques & les Seigneurs émules & surveillans les uns des autres, & ils ne devenoient par-là que des Ministres plus vigilans & plus sûrs de la félicité des peuples. Ce fut donc de ces deux Ordres qu'il composa les *Parlemens*, qu'il assembloit au moins deux fois tous les ans pour régler les principes de l'administration, à l'exclusion de tous les autres Sujets, qui n'y eurent nulle part dans ces tems-là. Toutes les Provinces de l'Empire étoient partagées en différentes parties, gouvernées par des Comtes nommés par le Prince, & amovibles à sa volonté. Ces Comtes Juges des Laïques, & les Evêques Juges des Ecclésiastiques, en vertu des privileges des Empereurs Grecs, confirmés par nos Rois ou par l'usage, pouvoient prendre trop de crédit & en abuser. Charlemagne soumit l'administration & la conduite des uns & des autres à l'inspec-

tion des Envoyés Royaux choisis par lui dans la Noblesse & dans le Clergé. Ces Envoyés devoient, suivant l'article 8 d'un Capitulaire de 812, faire leurs tournées quatre fois par an, au mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre (*a*). Outre les instructions particulieres qu'ils avoient souvent sur des abus & des désordres nouveaux qui paroissoient mériter attention, leur mission générale & ordinaire étoit d'examiner la conduite des Comtes & Evêques, & de leurs Officiers subalternes, d'écouter les plaintes des Particuliers, de leur faire justice sur le champ par eux-mêmes, ou d'apporter leurs représentations au pied du Trône. Après avoir ainsi partagé l'administration entre le Clergé & la Noblesse, il falloit fixer les devoirs & les fonctions de l'un & de l'autre relativement à l'Etat.

Charlemagne avoit déja par un Capitulaire que l'on croit de l'an 769, défendu aux Ecclésiastiques de porter les armes & de verser le sang des Chrétiens ou des Payens. Ce Réglement demeura apparemment sans exécution; car on voit au Parlement de Worms une Supplique des peuples à ce sujet, elle portoit en substance: » Nous prions tous à genoux Votre Majesté, que » désormais les Evêques ni les Prêtres ne soient plus *contraints* » *d'aller à l'armée comme ils l'ont été jusqu'à présent*, mais qu'ils » demeurent dans leurs Diocèses, *qu'ils prient pour vous & pour* » *vos Troupes, chantent des Messes, & fassent des processions &* » *des aumônes;* car nous en avons souvent vû de blessés & de » tués dans les combats, & Dieu sçait quelle frayeur nous ont » causée ces accidens, qui ont mis quelquefois le désordre dans » votre armée. Vous aurez d'ailleurs plus de combattans si les » Evêques & les Prêtres demeurent dans leurs Diocèses, parce » qu'alors leurs Vassaux n'étant plus occupés à les garder,

(*a*) Capitul. Edit. de Baluf. Tom. 1. p. 498.

» combattront

» combattront tous avec nous (*a*) ». Il faut croire que cette demande si favorable au Clergé, & si éloignée de l'envie de le troubler dans la possession de ses biens, l'avoit pourtant allarmé sur ce point qui lui étoit sans doute aussi présent que sensible dans ce tems-là ; ou bien l'on croyoit alors que les Ecclésiastiques n'auroient plus de droit à la jouissance de leurs fonds, s'ils ne rempliſſoient plus le service militaire & personnel qui en étoit le titre pour tous les possesseurs. Car la demande des peuples finit par la protestation la plus formelle qu'ils n'ont ni le projet ni le désir de s'approprier les biens d'Eglise. Ils accablent les raviſſeurs & les usurpateurs de *malédictions* & d'*anathêmes*, les dévouent & les livrent à la sévérité de l'Empereur. Charlemagne statua sur cette Requête par le huitiéme Capitulaire donné au Parlement de Worms sur la fin de l'année 803, & conçu en ces termes : » Etant mieux instruits par l'autorité apostolique, » les avertiſſemens de plusieurs saints Evêques, & la lecture des » saints Canons, en conséquence nous corrigeant nous-mêmes, » & donnant l'exemple à nos successeurs, nous ordonnons pour » la seconde fois, de l'avis de tous nos Nobles consultés à ce » sujet, qu'aucun Prêtre n'aille à l'armée, à l'exception de deux » ou trois Evêques choisis par les autres, pour *donner la bénédiction, prêcher & réconcilier*, & de quelques Prêtres qu'ils » choisiront pour imposer des pénitences, célébrer la Messe, » prendre soin des malades, donner l'onction de l'huile sainte » & le Viatique. Ces Evêques ni ces Prêtres n'iront point au » combat, & ne porteront point d'armes. Ils se contenteront » de porter les Reliques & les Vases sacrés, & de prier pour les combattans ; mais *nous voulons que les autres Evêques qui demeu-* » *reront dans leurs Egliſes, nous envoyent leurs Vaſſaux bien*

(*a*) *Ibid.* Tom. 1. pages 405 & 406.

» *armés avec nous ou à nos ordres*, tandis qu'eux dans leurs Dio-
» cèses *diront des Messes & des Litanies*, & *feront des offrandes*
» & *des aumônes* pour nous & pour notre armée (*a*).

Le Clergé ne goûta point du tout ce Réglement; il n'y gagnoit rien du côté de l'intérêt, & il y perdoit nécessairement le crédit & la considérationqu'une Nation toute guerriere attachoit exclusivement au service militaire. D'ailleurs, la protestation des peuples n'avoit ni détruit ni calmé ses soupçons. Les Evêques se plaignirent donc de ce que la défense de mener eux-mêmes leurs Vassaux à la guerre préjudicioit à leurs dignités, comme ils se plaindroient aujourd'hui du contraire; & ils insisterent sur-tout sur ce qu'elle les exposoit à être dépouillés de leurs *terres* par ceux qui *feroient à leur place le service dont elles étoient tenues*. L'Empereur fut obligé de justifier là-dessus ses intentions, & de rassurer le Clergé par un Capitulaire donné au même Parlement de Worms. « Ayant appris, dit-il, qu'à l'in-
» stigation de *l'ancien ennemi* l'on nous soupçonne d'avoir voulu,
» en défendant aux Evêques & aux Prêtres d'aller à l'armée en
» personne, *avilir leur dignité*, & favoriser l'invasion des biens
» de l'Eglise, nous déclarons que nous honorerons & chérirons
» d'autant plus les Ecclésiastiques qu'ils observeront fidélement
» les devoirs & les regles de leur profession & du service de
» Dieu. Nous ordonnons qu'aucun Laïc ne possede les biens
» d'Eglise qu'*à titre précaire*: Nous défendons, de l'avis de
» *Leon Pape & de tous les Saints*, d'envahir, piller, aliéner ou
» demander les biens Ecclésiastiques sans le consentement des
» Evêques, regardant les usurpateurs comme *homicides*, voleurs
» & *sacrileges*, que nous mandons à nos Comtes & Juges de
» punir & à nos Evêques d'*excommunier* (*b*).

(*a*) *Ibidem*, p. 409.
(*b*) *Ibid.* p. 410.

Le Clergé, conformément à l'ancien uſage, & de ſon aveu même, étoit donc, à raiſon de ſes poſſeſſions, tenu du ſervice militaire au même titre que tous les autres ſujets, & il ſe plaignoit même de ce Capitulaire, en ce qui le diſpenſoit de faire ce ſervice en perſonne. Cependant il ſubſiſta, & les Capitulaires de 807 & 812 acheverent de régler la proportion & la forme du ſervice pour tous ceux qui y étoient ſujets. On y voit que ceux qui ont des *Bénéfices*, c'eſt-à-dire, des Fiefs, ſont obligés de ſe trouver en perſonne à l'armée. Tous propriétaires d'aleus ayant trois, quatre ou cinq manoirs, y ſont pareillement obligés, & ceux qui en ont moins de trois, ſont aſſociés pour fournir un homme entr'eux, à raiſon d'un par trois manoirs ou ſix demi manoirs, eux qui n'ayant ni terres ni eſclaves, ont 5 ſ. au moins de revenu, fourniront un homme entre ſix (*a*). Ainſi dans ce temps-là on avoit déja ſur cette matiere l'eſprit de calcul, qui n'a reparu que depuis peu, après avoir été longtemps enſeveli; & l'homme qui vaut aujourd'hui un capital de 150 livres, 200 livres ou 300 liv. de revenu, ſuivant la richeſſe ou la conſommation des différens états, étoit évalué à une livre dix ſols de revenu, & équivalant pour le fonds & pour la preſtation dûe à l'Etat, à un capital de trois manoirs, compoſés chacun d'une maiſon & d'une quantité déterminée de terres labourables. Dans le nombre des Vaſſaux du Comte, on en diſpenſe deux du ſervice pour les laiſſer avec ſa femme. On lui permet auſſi d'en laiſſer deux dans chacun de ſes Fiefs ou Domaines, en menant ou envoyant tous les autres à l'armée; on ne permet à chaque *Evêque* & à chaque *Abbé* de garder chez lui que deux de ſes Vaſſaux; & l'on voit par-là que la proportion étoit la même entre la Nobleſſe & le Clergé à raiſon de leurs biens. Les hommes ainſi fournis au Roi, de-

(*a*) *Capitul. Tom.* 1. *p.* 457. *& ſeq.* 493. *& ſeq.*

voient avoir, aux dépens de ceux qui les fourniſſoient, des habits, des armes & des vivres; & l'article 3 du Capitulaire de 807. porte que les Capitaines ſe rendront ſur le Rhin avec leurs hommes, les mieux équipés qu'il ſera poſſible, au milieu d'Août (*a*). L'article 9 du Capitulaire de 813, ordonne que les Comtes, les *Evêques* & les *Abbés* ayent ſoin de pourvoir leurs Vaſſaux, en allant à la guerre, de lances, boucliers, arcs, caſques & cuiraſſes. On trouve une Lettre de Charlemagne à l'*Abbé* de Alth, par laquelle il lui enjoint d'envoyer ſes hommes, à jour nommé, avec des habits & des armes pour ſix mois, & des vivres pour trois, c'eſt-à-dire, de l'argent en quantité ſuffiſante pour renouveller le tout (*b*). Ainſi le Clergé étoit, comme la Nobleſſe, obligé à la contribution réelle, qui étoit la ſuite du ſervice militaire. Il y avoit une amende de ſoixante ſols, c'eſt-à-dire, environ cent écus de ce temps-ci, contre les propriétaires qui ne faiſoient pas le ſervice. L'article 2 du Capitulaire de 812, ordonne aux Envoyés Royaux de faire des recherches de ceux qui ne s'étoient pas rendus à l'armée, & de leur faire payer l'amende, à moins qu'ils n'euſſent un congé du Comte, du Vicaire ou du Centenier; mais dans ce cas, il veut que l'amende ſoit exigée de celui qui a donné le congé de quelque condition qu'il puiſſe être, ſoit Comte, ſoit Vicaire, ſoit avoué d'Evêque ou d'Abbé; & la même choſe ſe pratiquoit ſous la troiſiéme Race de nos Rois, qui ont ſouvent prononcé & fait payer des amendes aux Evêques & aux Abbés dans le même cas. Les Evêques, les Abbés & tous les Eccléſiaſtiques étoient donc tenus du ſervice militaire ſous la même peine que les propriétaires. On fourniſſoit aux Troupes le logement & le fourrage ſur

(*a*) *Ibid.*
(*b*) Hiſtoire du regne de Charlemagne par la Bruere, 1745.

la route, & la subsistance aux Ambassadeurs Etrangers. Les exemptions données par les Rois sur le premier article à quelques Abbayes, prouvent que les Ecclésiastiques y étoient sujets, & les grosses amendes prononcées par Charlemagne contre les Evêques qui n'avoient pas logé & nourri les Ambassadeurs du Roi de Perse, en font la démonstration pour le second.

C'est ainsi que ce Prince avoit reglé le service militaire & la contribution réelle qui en dépendoit, en la partageant également entre le Clergé & la Noblesse, à proportion de leurs biens, comme il avoit aussi partagé entr'eux la portion de législation & d'administration qu'il leur avoit laissée; mais trouvant plus de lumieres, de droiture & de fourniſſion dans les Ecclésiastiques de son tems, il leur donna plus de crédit & d'autorité dans les affaires publiques, & peut-être y fut-il forcé par les circonstances. Carloman & Pepin avoient admis les représentations & les prétentions du Clergé contre la Noblesse, sans les régler définitivement par une restitution entiere des biens qu'elle avoit envahis. Il falloit ou la dépouiller & l'aigrir pour contenter le Clergé, ou laisser opprimer ce dernier Corps en fermant les yeux sur les violences des Grands, ou le laisser dans un état d'incertitude, de crainte & d'abaissement qui donnoient lieu à des murmures continuels. Charlemagne aima mieux satisfaire les Ecclésiastiques par quelques donations prises sur son Domaine, quelques restitutions qu'il leur fit faire de temps en temps, & sur-tout par des distinctions, qui d'un côté les lui rendoient utiles dans l'administration, & de l'autre contenoient par la considération qu'il leur donna, les Grands dont il pouvoit craindre la puissance & l'indocilité. Il crut que le génie guerrier de la Nation contre-balançoit assez cette préférence donnée au Clergé, & il compta que ses soins & sa vigilance s'étendant à

tout, il suppléroit continuellement à ce qui pourroit manquer à la disposition des ressorts du Gouvernement qu'il avoit établi ; peut-être aussi ne s'apperçut-il pas de ce qu'il pouvoit avoir de défectueux pour un Souverain moins habile que lui. L'esprit ne voit bien que ce qui est à son niveau, & les génies élevés ont aussi leurs bornes. L'homme supérieur ne sent pas assez les inconvéniens qui viennent de celles de l'esprit, quand l'homme borné y tombe sans les avoir apperçus, parce que l'un voit mal ce qui est au-dessous de lui, & que l'autre ne voit rien de ce qui est au-dessus. D'ailleurs, tout est petit & soumis devant un grand homme. Tout s'éclipse ou s'éclaire, s'épure ou s'ennoblit aux rayons de sa lumiere & de ses vertus. Les Réglemens de Charlemagne étoient excellens sous ce Prince ; mais leur mérite consistant principalement dans une manutention, dont lui seul étoit capable, ils ne tarderent pas, dès qu'il ne fut plus, à devenir inutiles ou dangéreux ; & l'on ne retrouve que trop dans les Evêques & les Grands appellés par lui au partage de l'administration, ces Capitaines associés à la conquête & au gouvernement du monde par le vainqueur d'Arbelles, *soldats sous Alexandre, & Rois après sa mort.* Louis le Débonnaire qui succéda à son pere sans le remplacer, ne fut pas longtemps à l'éprouver, & ce fut alors que se développerent les germes des maux que Charlemagne avoit préparés par l'ascendant qu'il avoit laissé prendre aux Papes & au Clergé. Le croiroit-on ? le propre des génies foibles est d'outrer tout en bien & en mal, en force & en foiblesse, parce que faute de lumieres, ils ne voyent ni les principes, ni les bornes, ni les conséquences de rien, & que faute de courage d'esprit, ils se laissent entraîner par toutes les circonstances, souvent par toutes les passions, même étrangeres, & presque toujours par les apparences plus

que par la réalité. Louis le Débonnaire avoit vû ſon pere élever & favoriſer le Clergé, ménager & conſulter les Seigneurs, pourſuivre des rébelles, les punir & leur pardonner; il fit tout cela & le fit mal & à contre-temps, parce qu'il n'avoit aucune des qualités néceſſaires pour le bien faire. Tout ce qu'il eut d'enfans, de Miniſtres & d'Aſſociés au Gouvernement, devinrent par ſa faute autant de rébelles, de tyrans & d'oppreſſeurs de la liberté publique, & ſa mauvaiſe conduite mit dans l'État & ſa propre famille le trouble & la diſſenſion, qui cauſerent en peu de temps la ruine entiere de ſa poſtérité, après qu'il en eut été la premiere victime. Suivant les Capitulaires faits en 816 au Concile d'Aix-la-Chapelle, chaque Egliſe devoit avoir un manoir exempt de ſervice, & ſi elle en avoit d'autres, ils étoient ſoumis aux charges (*a*). Dans un Parlement, tenu au même lieu en 817, on fit un rolle des Monaſteres de l'obéiſſance de l'Empereur Louis, & on les partagea en trois claſſes différentes. Voici ce que porte le préambule de ce rolle: » L'an 817, l'Empereur dans ſon Parlement d'Aix-la-Cha» pelle, a reglé quels ſont les Monaſteres de ſon Empire qui » *peuvent* faire le ſervice militaire & des préſens, quels ſont » ceux qui *peuvent* faire des préſens & non le ſervice militaire, » & quels ſont ceux qui ne *peuvent* faire ni le ſervice militaire, » ni préſens, mais ſeulement des prieres pour le ſalut de l'Em» pereur & de ſes enfans, & pour la conſervation & la félicité » de l'Empire, & il en a fait dreſſer & écrire le préſent état (*b*). » On en marque quatorze de la premiere claſſe, ſeize de la ſeconde, & dix-huit de la troiſiéme, ce qui faiſoit en tout quarante-huit Monaſteres dans l'Empire. Les biens du Clergé

(*a*) Capitul. Tom. 1.
(*b*) Capitul. Edit. de Bal. pag. 589. 590. Tom. 1.

séculier n'étoient certainement pas plus privilegiés ni plus favorisés que ceux des Moines ; mais son crédit ne tarda pas à augmenter, & nous allons voir qu'elle en fut l'occasion & la suite. Toute l'économie du gouvernement imaginé & établi par Charlemagne, d'après le génie de la Nation Françoise, avoit pour principe & pour base l'équilibre entre la puissance du Clergé & celle de la Noblesse ; équilibre déterminé, fixé & maintenu par le poids de l'autorité Royale sur l'une & sur l'autre. Dans ce sistême, les Evêques & les Nobles étoient respectivement les Conseils & les Ministres de cette autorité ; mais elle devoit & pouvoit seule les balancer & les contenir. L'extrême rigueur de Louis envers le Roi Bernard & les complices de sa rébellion, ses remords, son indulgence, ses scrupules, sa confession & sa pénitence publiques, avoient été déja tour à tour la preuve & les effets de sa foiblesse, de son inconstance & de sa molleſſe ; elles ne lui laisserent bientôt pas plus d'autorité que de considération. Sur la fin de l'an 828, on chercha au Parlement d'Aix-la-Chapelle les causes des désordres & des abus du Gouvernement dans toutes les parties de l'État, & les remedes que l'on y pouvoit apporter. Vala, Abbé de Corbie, vénérable par son âge, sa naissance & son mérite, y parla fortement contre les entrepriſes des deux Puissances l'une contre l'autre (*a*). Il se plaignit de l'invasion des biens de l'Eglise ; il dit que les *Evêques* & les *Ecclésiastiques tenus du service militaire*, devoient le rendre sans déroger à la sainteté de leur état, & sans que l'on usurpât leurs possessions. Sur tous ces excès, Louis ne trouva d'autre expédient que de convoquer quatre Conciles, à Mayence, Paris, Lyon & Toulouse. Il ne reste que les actes de celui de Paris. L'article le plus important concerne les entre-

(*a*) Hist. Eccles. de Fleury, Liv. 47.

prises

prises des deux Puissances. « Le plus grand obstacle au bon » ordre, disent les Evêques, est que depuis long-temps les » Princes s'ingerent dans les affaires Ecclésiastiques, & que les » Evêques, soit par ignorance, soit par cupidité, s'occupent » plus qu'ils ne devroient des affaires temporelles (*a*). Cependant le Clergé, ainsi que la Noblesse & le peuple, faisoit encore alors un don annuel au Roi (*b*), & ce don étoit une contribution proportionnelle; car il étoit le produit d'une taxe imposée sur les Ecclésiastiques comme sur les Nobles & les Roturiers, & repartie entr'eux sur le pied du revenu des Fiefs ou des Alleux que chacun possédoit. Néanmoins il n'y avoit plus ni concert entre les Membres de l'Etat & le Chef, ni subordination des Sujets au Maître. On auroit envain cherché l'un & l'autre dans la Famille royale, divisée d'ailleurs par un second mariage & ses suites. De-là la désobéissance successive de trois Rois enfans du premier lit, contre leur pere, encore plus facile qu'injuste. Elle est suivie d'une révolte ouverte, commune & concertée entr'eux. Louis la tolere & l'irrite par non-chalance, l'approuve par foiblesse & par facilité, y cede par timidité & par impuissance. Il se livre lui-même à ses enfans rébelles & armés contre lui; il se laisse enlever par eux sa femme Judith & son fils Charles, la cause & l'objet de cette révolte (*c*); on le renferme dans le Monastere de saint Médard, & il étoit prêt d'y faire Profession, lorsqu'à l'union factieuse de trois freres succede la jalousie & la mésintelligence. Des Moines intrigans irritent leur discorde; Louis & Pepin se liguent contre Lothaire & rétablissent leur pere sur le Trône.

L'Empereur reprend ainsi son autorité pour n'en user qu'a-

(*a*) *Ibid.*
(*b*) Fauchet en la vie de Louis le Débonnaire l'an 826 & suiv. Chap. 7. à la fin.
(*c*) Hist. de France par Mezerai, Hist. Eccl. Liv. 47.

avec sa mollesse ordinaire ; on lui livre les chefs & les complices de la conspiration ; les Evêques sont déposés, les Seigneurs condamnés à mort, le foible Louis pardonne aux uns & aux autres, les rétablit, & leur rend à tous ses bonnes graces. Cependant une nouvelle conspiration de ses enfans le détermine à changer leurs partages jurés solemnellement plus d'une fois par toute la Nation (*a*). Agobard, Archevêque de Lyon, écrit à l'Empereur pour lui reprocher sur le ton le plus séditieux, ses variations injustes. Lothaire arme contre son pere, que Louis & Pepin, aussi mécontens & d'ailleurs dépouillés, ne veulent ni ne peuvent plus secourir. Les armées étoient en présence, lorsque les troupes du pere, séduites & intimidées par Lothaire, se rendent à lui. L'Empereur regardé après cette défection générale comme déchu de la dignité Impériale, réduit à se livrer lui-même à ses enfans, est confiné par eux, pour la seconde fois dans le Monastere de Saint Medard. On envoye Judith à Tortone, & on enferme Charles dans l'Abbaye de Gorom. Lothaire élu Empereur, après avoir reçu le serment de la Nation, indique un Parlement à Compiegne pour le premier Octobre 833 (*b*). Agobard, le Chef & l'ame de sa faction, publie un Manifeste pour la justifier. Cet écrit respirant la révolte & le fanatisme, avoit pour objet de préparer les esprits à l'attentat que les Conjurés préméditoient, & qu'ils consommerent au Parlement de Compiegne. Lothaire & ses complices craignant la pitié & l'indignation des *gens de guerre & du peuple*, voulurent enfin pousser leur rebellion à une extrémité qui ne permît plus de retour. Ils résolurent donc de mettre Louis en pénitence publique, afin que par une confé-

(*a*) *Ibidem.*
(*b*) *Ibid.*

quence généralement reçue alors, quoique fauſſe & abſurde, il ne pût jamais porter les armes ni rentrer dans la Société civile. Les Auteurs de ce conſeil & de cette réſolution furent, ſuivant le rapport de Tegan, Cor-evêque, Hiſtorien contemporain. Ebbon Archevêque de Rheims, Agobard de Lyon, Bernard de Vienne, Barthelemy de Narbonne, Jeſſé Evêque d'Amiens, Elie de Troyes & Herobold d'Auxerre. Ils forcerent Louis de ſe ſoumettre à un Jugement que les Evêques avoient rendu contre lui ſans l'entendre, de s'accuſer publiquement de crimes qu'ils lui ſuppoſerent & qu'ils lui donnerent par écrit, de demander la pénitence publique, & de ſe la laiſſer impoſer par eux aux yeux de toute la Nation. Ils ordonnerent que chacun des Evêques, qui avoit aſſiſté à cette dégradation ſolemnelle & inouie, en dreſſeroit une relation ſouſcrite de ſa main, & que de toutes les relations particulieres on en formeroit un ſommaire ſigné de tous. Ils eurent cependant honte d'un attentat auſſi déteſtable que déteſté par toute la poſterité; car aucun d'eux n'oſa ſe nommer dans l'acte commun. Quoiqu'il en ſoit, la trahiſon des Evêques en faveur de Lothaire ne leur valut pas encore de la part de ce Prince aucune exemption de contribuer réellement aux charges & aux beſoins de l'Etat (*a*); on trouve au contraire dans la Chronique de ſaint Arnoulphe de Metz, que Lothaire à ce même Parlement de Compiegne, en 833, reçut les préſens que faiſoient tous les ans au Roi *les Evêques*, *les Abbés*, les Comtes & le Peuple (*b*). Ces dons, comme l'obſerve Fauchet, étoient proportionnés aux biens que chaque Sujet poſſédoit. Le même ſaint Arnoulphe rapporte que Louis le Débonnaire reçut en-

(*a*) Loix Eccleſ. par d'Hericourt, Part. 3. p. 245.
(*b*) Aimon. *Lib.* 4. *Cap.* 115.

core ces dons annuels du Clergé comme de la Nobleſſe & du Peuple, à Orléans, à Worms, & à Thionville, dans les Parlemens qu'il y tint les années 835, 836 & 837 (*a*). Ainſi, Lothaire profita ſeul aux dépens du Clergé de ſa perfidie & de ſon attentat. Ce Corps ceſſa donc bien-tôt de ſoutenir cette révolution, pour exciter les remords & la jalouſie de Louis & de Pepin à en faire une autre (*b*). Louis fut en effet rétabli encore par les deux freres, & réhabilité ſolemnellement par quarante Evêques au Parlement de Thionville. L'Archevêque Ebbon s'accuſa lui-même publiquement à Metz, d'avoir porté un Jugement injuſte contre l'Empereur ſon maître ſur des crimes faux & ſuppoſés ; & ſur ſa confeſſion & de ſon conſentement, il fut dépoſé, dégradé & mis en priſon. On punit de même ſes Confreres & ſes complices ; mais l'eſprit de diſcorde, de faction & de révolte n'en ſubſiſtoient pas moins dans tous les Ordres de l'Etat. Les Actes d'un Concile tenu à Aix-la-Chapelle en 836 en ſont la preuve. Ils ſont diviſés en deux parties, dont la premiere contient trois Chapitres (*c*). Dans le ſecond, on menace de dépoſition l'Evêque ou le Prêtre qui abandonnera l'Empereur, & le Laïc d'excommunication. Dans le troiſiéme, on remarque comme la principale ſource des déſordres la confuſion des deux Puiſſances. *Les Evêques avouent qu'ils ont beaucoup excedé la leur, & que la révolte des enfans de l'Empereur a fait voir un crime inoui à tous les Fidèles* ; » C'eſt pourquoi, concluent-ils, nous eſtimons que le ſeul » moyen de rétablir l'ordre, eſt que laiſſant jouir les Evêques » de toute la puiſſance que Jeſus-Chriſt leur a donnée, vous

(*a*) Nōtæ *p. Sirmondi, P.* 108. *in Capitul. Car. Col.* environ l'ann. 829. ann. 835. 836. & 837.
(*b*) Mezerai & Fleury.
(*c*) Hiſt. Eccl, Liv. 47. N. LIV.

» uſiez de toute celle que vous avez comme pere & comme » Empereur. La ſeconde partie découvre l'intérêt du Clergé à la concluſion de la premiere. Elle ne concerne que la reſtitution des biens de l'Egliſe dont les enfans de Louis toléroient, favoriſoient & procuroient même à l'envie l'uſurpation. Ainſi les Evêques reclamerent alors une autorité qu'ils avoient affoiblie eux-mêmes. Si la dégradation de l'Empereur Louis fut un crime inoui, les conſéquences qu'elle eut contre l'Etat ont été bien funeſtes & bien durables. La premiere & la principale fut la deſtruction d'un équilibre auſſi néceſſaire que juſte. L'Hiſtoire de France, depuis cette époque, ne nous offre que troubles, ſecouſſes & révolutions ſucceſſives. La Nobleſſe, le Clergé & le Roi y ont gagné ou perdu alternativement; mais l'Etat en a toujours conſtamment ſouffert, ſans que l'équilibre ait jamais pû ſe retrouver. L'attentat commis contre Louis le Débonnaire avoit détruit toute harmonie, en anéantiſſant la ſubordination du pere aux enfans, & celle des Sujets au Maître. Un Prince ſans principes, ſans caractere, ſans fermeté & ſans conduite, ne voulut ni ne ſçut la rétablir; & ſe trouvant ſans conſidération & ſans autorité par l'humiliation qui l'avoit rendu mépriſable, il n'auroit pû, même avec toutes les qualités de Charlemagne, ramener à l'obéiſſance les Rois ſes enfans, les Evêques & les Seigneurs qui étoient devenus indépendans ou qui viſoient à le devenir, & gagnoient tous à la confuſion qu'ils avoient miſe dans l'Etat. Ainſi, dès que Louis fut mort, ſes enfans rebelles devinrent des freres jaloux & bientôt ennemis. Ils eurent autant de facilité que d'intérêt à entraîner chacun dans leur parti des Evêques & des Seigneurs factieux par habitude, par contagion & pour leur avantage. De-là la guerre civile, dont le nouveau partage fait par Louis

avant sa mort, fut l'occasion & le sujet; le démembrement de la Bretagne, les irruptions & les ravages des Normands en furent les effets & les suites. Lothaire, que Louis le Débonnaire avoit favorisé dans ce dernier partage au préjudice de Louis & des enfans de Pepin, pour en faire un Protecteur à Charles le Chauve, n'en devint que son plus puissant ennemi. Les armées étoient en présence, lorsque les Seigneurs de part & d'autre s'entremirent d'un accommodement qu'ils forcerent les deux freres d'accepter (*a*). Ce Traité qui faisoit perdre à Charles la plus grande partie de ses Etats, & mettoit des bornes à l'ambition de Lothaire, ne pouvoit être qu'infidele & peu durable. En effet, Lothaire, jusqu'à sa jonction avec Pepin son neveu, ne fit qu'amuser par de feintes négociations Charles & Louis le Germanique; mais ayant alors rejetté avec fierté leurs offres & leurs soumissions, ils lui envoyerent livrer le champ de bataille pour le lendemain 21 Juin 841, lui déclarant qu'ils étoient contraints d'en venir au *Jugement de Dieu* (*b*). Ils appelloient ainsi la bataille de Fontenay, cette journée si funeste à la France, où quatre Rois, trois freres & un neveu armés les uns contre les autres pour se détruire, en avoient rassemblé toutes les forces, & cette journée vit périr cent mille François.

Les Rois Louis & Charles, quoique vainqueurs, saisis d'horreur, de remords & de pitié, consulterent les Evêques qui étoient en grand nombre à leur armée, sur les moyens d'appaiser la colere céleste après un carnage si horrible. Les Evêques assemblés, prononcerent que tous ceux qui y avoient eu part, soit pour le conseil, soit pour l'exécution, étoient innocens,

(*a*) Mezerai.
(*b*) Hist. Eccles. Liv. 48. N. IX.

ainſi que le *Jugement de Dieu* l'avoit déclaré, puiſqu'ils n'avoient été que les Miniſtres de ſa Juſtice. Cette déciſion ne venoit certainement pas de gens plus au fait de la politique que des cas de conſcience.

Cependant Lothaire rentre en Neuſtrie avec les débris de ſon armée & de nouvelles forces ; Charles plus foible fuit devant lui juſqu'à ſa jonction avec Louis le Germanique à Straſbourg ; ils y renouvellent leur ligue, avec promeſſe réciproque de ne jamais s'abandonner, & ils fortifient leur ſerment de la clauſe la plus inouie & la plus dangereuſe. Elle portoit que ſi quelqu'un des deux freres contrevenoit au Traité, ſes Sujets ſeroient dès-lors abſous de l'obéiſſance & du ſerment de fidelité (*a*). On voit combien l'eſprit de révolte & de faction avoit déja rendu les Rois dépendans de leurs Vaſſaux ; ils le devenoient par-là bien davantage & pour toujours.

Après cette ſeconde irruption, Lothaire s'étant retiré en Italie, Louis & Charles s'en rapporterent aux Evêques & aux Prêtres ſur le ſort & le partage des Etats qu'il abandonnoit. En conſéquence, les Evêques rendent contre Lothaire à Aix-la-Chapelle, en 842, un Jugement ſolemnel, par lequel, pour raiſon de ſes crimes contre l'Egliſe, ſon pere & ſes freres, ils le déclarent déchu de ſa portion des terres de deçà les Monts. Ils ne veulent pas néanmoins déférer aux deux freres la portion dont ils le privoient, qu'ils n'ayent ſçu d'eux s'ils entendent la gouverner ſuivant la volonté de Dieu (*b*). Louis & Charles ayant répondu comme il convenoit : & nous, reprennent les Evêques, nous vous prions, & nous vous *enjoignons* par l'autorité Divine, de prendre le Royaume de Lothaire,

(*a*) Capitul. édit. de Baluze, Tom. 2. p. 39. 16 Mars 841.
(*b*) Hiſt. Eccleſ. Liv. 48. N. XI.

Ainſi les Evêques donnerent les premiers aux Papes l'exemple de diſpoſer des Couronnes ; ils n'en étoient cependant pas plus exempts des charges de l'Etat.

Dans le Concile de Thionville, tenu au mois d'Octobre 844 en préſence des Rois Lothaire, Louis & Charles, le Clergé dreſſa & fit approuver ſix articles (*a*). Il y exhorte les Princes à l'union ; leur recommande les intérêts & la diſcipline des Egliſes & des Monaſteres, & d'empêcher ſur-tout l'uſurpation des biens Eccléſiaſtiques, » à la charge néanmoins, » diſent les Evêques, qu'ils fourniront à l'Etat les ſubſides néceſſaires. » Les termes dont ſe ſervent ici les Evêques, ſont d'autant plus remarquables, qu'ils établiſſent le droit de l'Etat & l'obligation des Eccléſiaſtiques, & qu'ils atteſtent la poſſeſſion où ils étoient de contribuer réellement aux charges & beſoins de la Patrie proportionnellement à leurs biens.

» Chaque Eccléſiaſtique, diſent les Evêques, aura ſoin de » vous offrir, outre le ſecours de ſes prieres, *le ſubſide dont* » *la République a beſoin, ſubſide proportionné aux biens de l'E-* » *gliſe qui lui eſt confiée, ainſi qu'il avoit coutume de l'offrir* » *aux Rois vos Prédéceſſeurs* (*b*). Voilà donc, de l'aveu du Clergé de ce tems-là, un ſubſide ordinaire & proportionnel.

Deux mois après, on tint un autre Concile à Verneuil, en préſence de Charles le Chauve, & on y fit douze Canons. Voici ce que porte le huitiéme ; » quelques Evêques s'excu- » ſent du ſervice de guerre à cauſe de la foibleſſe de leur corps, » & vous en diſpenſez quelques autres (*c*). Mais il faut pren- » dre garde, diſent les Prélats au Roi, que leur abſence ne » nuiſe au ſervice ; c'eſt pourquoi, ſi vous le trouvez bon, ils

(*a*) Capitul. Tom. 2. p. 12.
(*b*) Hiſt. Eccleſ. *ibidem*, Nomb. XX.
(*c*) Capitul. édit. de Baluze, Tom. 2. Cap. 8. p. 171

» donneront

» donneront la conduite de leurs hommes à quelqu'un de vos » Vaſſaux, qui les retiennent dans le devoir (*a*).

Le Clergé dreſſa encore dans les Conciles de Meaux & de Paris d'autres articles au nombre de quatre-vingt, ſur l'uſurpation des biens d'Egliſe par les Seigneurs, & ſur leur reſtitution. Il preſſa le Roi Charles de les confirmer dans le Parlement extraordinaire qu'il tint à Epernay au mois de Juin 847 ; mais la Nobleſſe avoit pris l'aſcendant ſur le Clergé, & l'autorité Royale qu'il reclamoit, étoit trop foible pour contenir l'une & ſoutenir l'autre. Voici donc ce que l'on trouve dans le titre des Capitulaires d'Epernay. » Les articles ſuivans ont » été extraits des articles publiés l'an 847 par les Evêques dans » leurs Conciles, & préſentés au Roi ſuivant ſon ordre, pour » être relus à Epernay. Mais, parce que l'eſprit du Roi étoit » aigri contre les Evêques par la faction de quelques-uns, les » Grands du Royaume n'étant pas d'avis des repréſentations » du Clergé, les Evêques furent exclus de cette Aſſemblée, » & de tous ces articles les Seigneurs ont choiſi ſeulement » ceux ci-après (au nombre de dix-neuf) & les ont donnés » par écrit aux Evêques, diſant que ni le Prince ni eux n'en » vouloient pas repandre ni obſerver davantage (*b*).

Ces articles retranchés avoient pour objet les prieres & les remontrances que les Evêques dans les Conciles de Meaux & de Paris avoient arrêté de faire au Roi (*c*), & qui tendoient à ce qu'il n'établît pas ſur eux de nouvelles levées, mais qu'il ſe contentât des ſubſides qui ſe levoient ſous les Rois ſes peres & ayeul. Quoiqu'il en ſoit, telle étoit déja la conſéquence de

(*a*) Des Libertés de l'Egliſe Gallicane, Chap. 39. art. 2.
(*a*) Capitul. Tom. 2. tit. 7. pag. 29.
(*c*) Capitul. Tom. 2. tit. 7. pag. 30 & *ſeq.* & Conc. P. Sirmondi, Tom. 3. p. 23 & 27. ann. 845 & 846.

la dégradation de l'Empereur Louis contre le Clergé lui-même : en excédant sa puissance, il l'avoit perdue au profit de la Noblesse, & les guerres civiles, suites de l'attentat contre l'autorité Royale, avoient rendu cette Noblesse encore plus considérable. Les enfans de Louis le Débonnaire, qui par leur foiblesse & leur discorde avoient besoin du secours des Seigneurs, & vouloient à l'envie se les attacher, leur donnerent ou leur laisserent envahir les biens du Clergé dont ils avoient plus à craindre qu'à espérer, & sacrifierent par nécessité, par crainte & par vengeance des Ecclésiastiques factieux, redoutables & riches, à l'avidité de grands ou moins dangereux ou plus utiles ; mais ceux-ci n'en devinrent que plus indépendans, & cette indépendance augmenta encore par ce changement, qui survint alors dans la constitution de l'Etat, & qui par succession de tems en livra aux Seigneurs toutes les forces.

Le Traité conclu à Mersen entre Lothaire, Louis & Charles, porte de la part de Charles (*a*), que tout homme libre, c'est-à-dire, propriétaire, pourra choisir du Roi ou des Vassaux qui il voudra pour Seigneur. La puissance immédiate se fait toujours le mieux sentir ; elle est d'ailleurs plus sujette à l'excès & à l'abus, parce qu'elle est précaire & bornée, & les Comtes qui avoient une autorité immédiate sur les propriétaires qu'ils menoient à la guerre, les vexoient dans le service pour favoriser leurs propres Vassaux, les mettoient à l'amende à leur profit, lorsqu'ils s'absentoient, & les réduisoient en esclavage faute de payement. Il étoit donc de l'intérêt de ces propriétaires de s'assurer la protection des Comtes en leur rendant hommage, plutôt que de réclamer celle du Roi, qui n'étoit ni si prochaine ni si sûre. D'ailleurs les Propriétaires & les Vassaux du Roi demeuroient

(*a*) Capit. Edit. de Baluze, Tom. 2. Tit. 9. pag. 44.

exposés sans défense aux ravages des Normands, dont les Seigneurs particuliers défendoient leurs propres Vassaux. Il arriva donc que les Propriétaires par nécessité, par convenance & par intérêt, aimerent mieux presque tous relever des Seigneurs que du Roi. Ce même Traité porte qu'aucun Vassal du Roi ne sera plus tenu de le suivre à la guerre que lorsqu'elle sera générale, & qu'elle aura pour objet la défense commune contre les ennemis de l'État. Ainsi en rendant la Noblesse indépendante, on lui fournissoit encore les moyens de devenir plus puissante de jour en jour, & chaque Noble pouvoit & devoit insensiblement se trouver en état d'attaquer le Roi, tandis que tous les autres étoient dispensés de le défendre.

La Bretagne & l'Aquitaine révoltées avoient appellé les Normands à leur secours, & livroient depuis dix ans la France entiere à la fureur de ces barbares. Charles-le-Chauve, occupé à réduire ces deux Provinces rébelles, & craignant aussi Lothaire & Louis, dont il se défioit toujours, ne se mit pas en peine de repousser les Normands. Les Seigneurs se trouverent donc obligés de pourvoir eux-mêmes à leur propre défense. Ils rejetterent ainsi tout l'effort des Normands sur les Eglises plus riches & moins défendues, & se dédommagerent même du pillage de ceux-ci par les biens Ecclésiastiques qu'ils continuerent d'usurper quand ils se trouverent en état de le faire impunément.

Dans cette extrémité, le Clergé ne pouvant obtenir de l'indolence & de la connivence de Charles, ni protection contre les uns, ni justice des autres, appella Louis le Germanique au secours de ses biens désolés & envahis. Wenilon, Archevêque de Sens, se rangea avec plusieurs du parti d'un Prince qui venoit, à leur sollicitation, les protéger & les défendre. Les seuls Evêques des Provinces de Reims & de Rouen, demeurés

fidéles à Charles, s'assemblerent à Quercy, & écrivirent à Louis le Germanique sur son irruption : « Si vous venez, disoient-ils » dans cette Lettre, rétablir l'Eglise, conservez ses privileges » & ses biens ; car depuis que les richesses du Clergé se sont » accrues, *les Evêques ont jugé à propos de donner des terres à* » *des hommes libres pour augmenter la milice du Royaume, assurer* » *à l'Eglise & à l'Etat des défenseurs & des soutiens de la paix* » *& de la tranquillité publique.* C'est pourquoi les terres ainsi » concedées, & celles réservées à la subsistance des Clercs, » *& dont ils doivent le service militaire*, sont également sous la » protection Royale (*a*). Les Evêques (*b*) conseillent ensuite à ce Prince de se former lui-même sa Maison, ses Officiers, ses gens de guerre & ses Magistrats, avant que de songer à réformer les autres. Ils lui donnent des conseils & des préceptes sur le Gouvernement civil & politique, & sur l'administration de ses Domaines, « afin que vous ne soyez pas obligé, disent-ils, » d'être plus à charge aux *Evêques*, *Abbés & Abbesses*, *pour les* » *logemens*, *voitures & autres besoins que l'usage & la raison ne* » *le comportent.* » Ils parlent ensuite de l'invasion des biens d'Eglise par les Seigneurs contre lesquels ils réclament la protection, l'autorité, la justice & la vengeance de Louis, ainsi que contre les Normands.

Hincmar, Auteur de cette Lettre, en envoya copie à Charles, en lui marquant : « Ne négligez pas les articles que le Concile » de Quercy a adressés à Louis ; croyez-moi, ils ont été faits » plus pour vous que pour votre frere. J'ai appris trois choses,

(*a*) Par leur consécration, Cap. Edit. de Baluze, Tom. 2. Tit. 29. pag. 101.

(*b*) Les Evêques parlent ici des *précaires* établies par eux-mêmes, & qui comme celles que le Roi établissoit *par sa seule volonté & de sa seule autorité*, portoient de leur part le motif & la condition du service militaire. Ils reconnoissent donc que les biens de l'Eglise sont ainsi que ceux des Laïques obligés & affectés aux charges & besoins de la Patrie & qu'ils doivent y contribuer.

» ajoute-t-il, que j'avois réſolu de vous cacher ; mais après y
» avoir bien penſé, je crains de me rendre coupable moi-même
» ſi je ne vous fais connoître les bruits qui coururent contre vous.
» Le premier, c'eſt que vous ne voulez point vous mêler de
» ces pillages, & que vous prétendez que chacun ſe défende
» comme il pourra. Je ſçai que c'eſt une calomnie ; mais j'ai
» voulu vous en inſtruire, afin que vous en montriez la fauſſeté
» par les effets ; *car ce ſeroit impieté à un Roi d'exiger de ſes*
» *Sujets des dons & des contributions*, & de ne pas conſerver les
» biens dont il les tire. Le ſecond eſt, que ceux qui vont porter
» des plaintes à votre Cour, n'y reçoivent ni réponſe favorable,
» ni conſolation, je ne le crois pas non plus ; mais je crois
» malgré moi le troiſiéme, qu'après que l'*on a pris aux dépens*
» *de l'Egliſe tous les vivres néceſſaires, on exige* encore de l'ar-
» gent, ſinon on y fait de grands ravages (*a*). Il eſt vrai-
ſemblable que le premier article des plaintes d'Hincmar n'étoit pas plus étranger au Clergé que le dernier.

L'irruption de Louis le Germanique multiplia ſeulement les déſordres & les pillages, & lui valut auſſi l'excommunication, dont trois Archevêques & ſix Evêques, députés vers lui par le Concile de Metz, lui propoſerent de l'abſoudre à certaines conditions portées dans leurs inſtructions (*b*). Mais ce Prince répondit à Hincmar, Chef de l'ambaſſade, que n'ayant rien fait que par le *conſeil des Evêques*, il déſiroit, avant que de ſe décider, prendre encore leurs avis. On aſſembla donc au mois de Juin 859, un Concile à Savonnieres. Les Evêques de douze Provinces y arrêterent, qu'ils travailleroient à faire un traité de paix entre les Princes.

(*a*) Hiſt. Eccl. Liv. 49. N° 43.
(*b*) Capitul. Tom. 2. Tit. 28. pag. 122.

Le 16 du même mois, Charles-le-Chauve, petit-fils de Charlemagne, qui recevoit & régloit dans les Conciles & dans les Parlemens les Requêtes des Evêques, leur en préſenta une en ſon nom contre Wenilon, Archevêque de Sens. « Lorſque » je partageai le Royaume avec mes freres, diſoit-il dans cette » Requête, Wenilon promit avec ſerment, comme les autres » Evêques, l'obſervation du partage. Depuis il m'a ſacré Roi; » en conſéquence je ne devrois pas être dépoſé de la dignité » Royale par perſonne, *du moins ſans être entendu & jugé par* » *les Evêques* qui m'ont conſacré avec lui, qui ſont appellés les » Trônes de Dieu dont ils exercent la Juſtice, & aux corrections » paternelles, & aux jugemens caſtigatoires deſquels (ajoutoit » le Roi) j'ai toujours été prêt de me ſoumettre comme je m'y » ſoumets encore. Quand mon frere Louis entra à main armée » dans mon Royaume, Wenilon non-ſeulement ne me donna » point dans cette guerre *le ſecours que ſon Egliſe me devoit*, » mais il mena ſes forces à mon frere contre moi. Enfin après » que j'eus, par l'aſſiſtance de Dieu, recouvré mon Royaume, » je m'approchai de la Ville de Sens, & Wenilon me refuſa » encore *le ſecours des gens de guerre que ſon Egliſe eſt obligée* » *de me fournir* (*a*). Ces paroles (dit Fleury) ſont remar- » quables dans la bouche d'un Roi, & nous n'en avons point » vû qui parlât ainſi, du moins en France; mais l'exemple » de Louis le Débonnaire, qui s'étoit tant de fois fait couronner » & réhabiliter par les Evêques, & la foibleſſe de Charles pou- » voient lui faire tenir ce langage. Quoiqu'il en ſoit, il paroît » que les Evêques croyoient pouvoir dépoſer les Rois; car on » ne peut pas douter que cette Requête ne fût dreſſée par leur » conſeil (*b*). Sur cette plainte Wenilon fut cité par une Lettre

(*a*) Capit. Tit. 308. 133.
(*b*) Hiſt. Eccl. Liv. 49. N. 46.

ſynodale, & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que le Roi ayant reconnu en quelque ſorte le Concile pour Juge, puiſqu'il lui avoit préſenté ſa Requête, cette Lettre porte qu'il a choiſi pour Juges Remy Archevêque de Lyon ; Wenilon de Rouen ; Herard de Tours ; & Rodolphe de Bourges.

Cependant les irruptions fréquentes & inopinées des Normands exigeoient que l'on fût inceſſamment par-tout en état de défenſe. Charles ordonna donc (*a*) par les Capitulaires de Touzy, l'an 863, que les Comtes, Abbés & Abbeſſes ſe tinſſent prêts à ſe réunir pour la défenſe commune à la premiere occaſion ; il chargea ſes envoyés de veiller & de pourvoir à ce que chaque département eût ſoin d'envoyer ſes hommes équippés & armés ; il ajouta, que dans le cas où les forces d'un ſeul département ne ſuffiroient pas pour repouſſer les Barbares, on y joignît celles des Evêques, Abbés & Abbeſſes d'un autre département voiſin.

Le Clergé n'ayant pû, ſoit par ſes Cenſures, ſoit par l'irruption de Louis le Germanique, avoir raiſon des nobles uſurpateurs des biens de l'Egliſe, eut enfin recours au Pape, & Nicolas I. écrivit en 866 aux Nobles d'Aquitaine, pour les exhorter à reſtituer ſous peine d'excommunication ; mais ces Lettres & ces menaces n'eurent pas plus de ſuccès contre les uſurpateurs, que les clameurs du Clergé contre les Normands.

Comme ces Barbares dans leurs courſes avoient plus pour objet le pillage que les conquêtes, Charles penſa qu'il étoit plus aiſé & plus ſûr de les éloigner avec l'or, que de les repouſſer par la force des armes, & il s'engagea à leur payer un tribut. On trouve dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve, que ce Prince prit deux fois ſous ſon Regne le parti de prévenir, par

(*a*) Cap. Tom. 2. Tit. 37. pag. 199.

deux contributions différentes, les incursions & les pillages des Normands (*a*).

La premiere fut faite en 861 par une levée établie sur tous les François, tant *Ecclésiastiques* que Nobles & Roturiers. La chronique de Mont-Dieu porte, que cette levée fut de 5000 liv. par rapport à la repartition, on voit qu'elle étoit tout à la fois réelle & personnelle. Car chaque *Evêque* & chaque *Abbé* étoit imposé pour chacun de ses manoirs à douze deniers, répartis proportionnellement entre le **Propriétaire**, le Fermier & les esclaves qui faisoient valoir la ferme : de plus chaque Prêtre étoit aussi imposé à cinq sols pour l'imposition la plus forte, & à quatre deniers pour la moindre (*b*). La même contribution fut renouvellée en 877. On l'arrêta dans l'assemblée générale tenue à Compiégne, & elle fut répartie dans la même forme & dans la même proportion que celle de 861 (*c*). On trouve enfin un autre témoignage des contributions du Clergé dans la Lettre qu'Hincmar, Archevêque de Reims, écrivit à ses suffragans & aux Grands du Royaume en 871 pendant l'absence de Charles-le-Chauve, qui étoit allé à Rome recevoir du Pape la Couronne Impériale. Dans cette Lettre, Hincmar fait mention en général *des tributs que, par un usage observé de toute ancienneté, les Rois de France avoient* coutume de prendre sur les Églises à proportion des biens qu'elles possédoient, & eu égard à la qualité du titre des Bénéfices. Louis le Débonnaire ne pouvoit pas être Charlemagne ; mais il n'en exigeoit pas moins, ainsi que lui, du Clergé des contributions réelles, ordinaires & extraordinaires, qui étoient toujours proportionnées aux revenus des Ecclésiastiques.

(*a*) Ducheſne, Tom. 2. p. 260. & *Notæ P. Sirmondi ad Capitul.* Tom. 2. des Capitul. pag. 806.
(*b*) Capitul. Tom. 2. Tit. 52. p. 257.
(*c*) *Ibid.*

Tant

XLI. Troiſiéme époque depuis Hugues Capet juſqu'à Philippe-le-Bel.

Tant que dura la ſeconde Race de nos Rois, les ſucceſſeurs de Charles le Chauve, avec moins de puiſſance & d'autorité que lui, plus de foibleſſe & d'inconſéquence, ne furent pas en état de rétablir une Monarchie déchirée & diviſée, ſans concert & ſans ſubordination. Ainſi ſur ſes débris, le dixiéme ſiécle vit s'élever inſenſiblement des Vaſſaux plus puiſſans que les Rois de la troiſiéme Race. Il n'eſt pas étonnant que l'Hiſtoire pendant cette Anarchie ne fourniſſe aucuns monumens de la preſtation réelle ou perſonnelle d'Eccléſiaſtiques pauvres envers un Etat qui n'exiſtoit plus. Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs n'eurent dans le onziéme ſiécle, ni aſſez de puiſſance, ni aſſez d'autorité pour en impoſer à l'indépendance, à la rivalité & à la diſcorde des Seigneurs, toujours armés les uns contre les autres. On voit qu'en 1031, les Evêques, à l'occaſion d'une famine, exhorterent dans pluſieurs Conciles (*a*) la Nobleſſe & les Peuples à mettre fin aux guerres particulieres & inteſtines qui déſoloient continuellement la France depuis près de deux ſiécles. Baudry Evêque de Noyon, Auteur contemporain, a écrit qu'un Evêque de France diſoit alors avoir reçu des Lettres du Ciel, qui avertiſſoient de renouveller la paix ſur la terre, & qu'il le manda ainſi à tous ſes Confreres (*b*). Il n'en fallut pas davantage pour y diſpoſer avec enthouſiaſme dans les premiers momens; mais quelque néceſſaire & intéreſſante qu'elle fût pour la Société, les Particuliers la rompirent bien-tôt avec autant de facilité qu'ils l'avoient jurée. Ces tentatives inutiles ayant fait voir l'impoſſibilité d'établir ſolidement une paix qu'aucune Puiſſance ne pouvoit maintenir, on ſe réduiſit à une Treve générale depuis le mercredi au

(*a*) Hiſt. Eccl. Liv. 59. N. XXV.
(*b*) Balder, Chron. Camerac, *Lib.* 3. Ch. 52. Sigeb. Chronogr. ann. 1031.

ſoir juſqu'au Lundi matin. L'objet & l'établiſſement de cette ſuſpenſion d'hoſtilités porté par pluſieurs Conciles en 1041, la firent nommer la Treve de Dieu. Saint Arnould avoit été élu malgré lui Abbé de ſaint Médard de Soiſſons l'an 1077 (*a*). Son éloignement du ſiécle & de tout ce qui y avoit rapport, condamnoit la conduite & le faſte des autres Abbés de ce tems-là. Un de ſes Moines nommé Odon, jaloux de ſa dignité, engagea Philippe I. Roi de France, à commander à ſaint Arnould de le ſuivre quand il iroit à la guerre. Le ſaint Abbé ayant refuſé d'aller à l'armée en perſonne, Philippe lui fit dire : » C'eſt une *ancienne coutume* que les Vaſſaux de l'Abbaye ſervent le Roi à la guerre, ayant l'Abbé à leur tête ; ou ſuivez la coutume, ou quittez la place, afin qu'on faſſe le ſervice. » Arnould profita de l'occaſion, obéit volontiers au Roi, & reprit la vie de reclus. Ainſi l'obligation du ſervice militaire de la part du Clergé à cauſe de ſes biens ſubſiſtoit encore, & il rendoit même ce ſervice perſonnellement, malgré les Capitulaires de Charlemagne qui l'en avoient diſpenſé, comme nous l'avons vû. Il y a apparence que ce fut ſur les repréſentations du Clergé, que l'on ceſſa de les exécuter, parce qu'il ſe tenoit, ainſi qu'il le dit lui-même, avili par cette exemption.

En 1078 commença la fameuſe querelle des inveſtitures, qu'un Concile de Rome défendit à tout Clerc de prendre de la main d'un Prince ou de tout autre Laïc. Elles avoient déja produit des ſchiſmes & des guerres dans l'Egliſe & dans l'Empire, lorſqu'en 1119 on propoſa un accommodement entre l'Empereur Henri V. & le Pape Caliſte II. La paix devoit ſe traiter au Concile de Reims ; Guillaume de Champeaux, Evê-

(*a*) Hiſt. Eccl. Liv. 63. N. XV.

que de Châlons, & Pons, Abbé de Cluny, furent députés à Strasbourg pour y disposer l'Empereur. Ce Prince leur demanda conseil sur les moyens de faire cette paix sans diminution de son autorité.

» Si vous desirez avoir une véritable paix, lui dit l'Evêque, » il faut que vous renonciez absolument à l'investiture des Evê- » chés & des Abbayes ; & pour vous assurer que vous n'en » souffrirez aucune diminution de votre autorité Royale, ça- » chez que quand j'ai été élu dans le Royaume de France, je » n'ai rien reçu de la main du Roi : *néanmoins je le sers aussi* » *fidélement pour les tributs, la milice, & les autres droits qui* » *appartiennent à l'Etat sur les biens que les Rois Chrétiens ont* » *donnés anciennement à l'Eglise ; je le sers, dis-je, aussi fidé-* » *lement que vos Evêques vous servent dans votre Royaume ;* en » vertu de l'investiture qui a produit tant de discorde, & at- » tiré sur vous l'anathême (*a*).

Je ne compte pas, dans les exemples de la prestation du Clergé de France envers l'Etat, ses subventions fréquentes dans ce siécle & le suivant, en faveur des Papes ou des Croisades ; elles ne servent qu'à prouver que s'il n'étoit pas exempt dans le fait de contribuer de ses biens au secours, à l'entretien & à la défense des étrangers, il l'étoit encore bien moins d'aider de ces mêmes biens son Maître & sa Patrie. Il faut cependant observer que la Décime Saladine pour la Croisade, fut imposée en 1188 par les Etats Généraux, sur les Ecclésiastiques comme sur les autres Sujets, dans la même proportion & dans la même forme. Ce fut à cette occasion que Pierre de Blois écrivant dans cette même année 1188 à Henri de Dreux Evêque d'Orléans, Cousin germain du Roi Philippe Auguste, au sujet de la Décime

(*a*) Hist. Eccl. Liv. 67. N. III.

Saladine, l'exhortoit à remontrer à ce Prince que les *Eccléſiaſtiques ſeuls* devoient être exempts d'une ſubvention impoſée ſur la Nobleſſe & ſur le Peuple, pour fournir aux frais de la Croiſade. » Il eſt tems, diſoit-il, de parler, & vous ne de-» vez pas ſuivre l'exemple des autres Evêques qui flatent vo-» tre Roi. Si le reſpect vous retient, prenez avec vous quel-» ques-uns de vos Confreres qui ſoient *pouſſés par l'eſprit de* » *Dieu*, & parlez avec force mêlée de douceur. Si le Roi veut » faire ce voyage, qu'il n'en prenne pas les frais ſur les dé-» pouilles des Egliſes & des Pauvres, mais ſur ſes revenus » particuliers, ou ſur les dépouilles des ennemis dont on de-» vroit enrichir l'Egliſe, loin de la piller elle-même ſous pré-» texte de la défendre. *Le Prince ne doit exiger des Evêques* » *& du Clergé que des prieres continuelles pour lui* (*a*). On ne voit pas que cette remontrance ait eu d'effet, non plus que ce que Pierre écrivoit ſur le même ſujet à Jean de Coutance, Doyen de l'Egliſe de Rouen. Il l'exhortoit d'employer ſon crédit auprès du Roi d'Angleterre, pour maintenir la dignité de l'Egliſe. » Elle eſt libre, diſoit-il, *par la liberté que Jeſus-*» *Chriſt nous a acquiſe*, mais ſi on l'accable d'exactions, c'eſt » la réduire en ſervitude comme Agar. Si nos Princes veulent » rendre l'Egliſe tributaire, quiconque eſt fils de l'Egliſe doit » s'y oppoſer & mourir plutôt que de la ſoumettre à la ſervi-» tude. On voit ici l'équivoque ordinaire en ces tems d'igno-rance, ſur les mots d'Egliſe & de liberté, comme ſi l'Egliſe délivrée par Jeſus-Chriſt n'étoit que le Clergé, ou qu'il nous eût délivré d'autre choſe que du péché & des cérémonies légales. Pierre de Blois déclamoit encore contre la Décime Saladine, dans ſon Traité du voyage de Jeruſalem : » les enne-

(*a*) Fleury, Hiſt. Eccleſ. Liv. 74. N. XV.

» mis de la Croix, disoit-il, qui devroient être ses enfans, » anéantissent leur vœu par leur avarice, sous prétexte d'une » *damnable collecte*. Ces déclamations, sur une taxe qui avoit pour objet une guerre aussi étrangere que ruineuse pour l'Etat, n'empêcherent pas le Roi d'exiger des Ecclésiastiques de son Royaume la Décime Saladine. Le Clergé n'en étoit pas moins tenu alors du service militaire. Louis VI, en 1129, avoit fait saisir les biens de l'Archevêque de Sens & des Evêques de Paris, d'Auxerre & de Chartres, parce qu'ils avoient refusé de se trouver à l'armée (*a*). Ce même Prince en 1131, obligea les Eglises de lui fournir la plus grande partie de leurs revenus (*b*).

Louis le jeune en l'année 1146, ordonna à l'Abbé de S. Benoît sur Loire, de lui tenir prêts mille marcs d'argent (*c*) pour les frais de son voyage à la Terre Sainte. Cet Abbé s'en étant excusé *sur les impositions considérables que les Eglises avoient payées*. Le Roi lui manda qu'il se contenteroit de 500 marcs (*d*). L'Abbé fit un second refus, & le Roi par l'avis de son Conseil, l'ayant fait venir devant lui, se réduisit à ne demander que trois cens marcs; mais il lui dit qu'il vouloit être obéi (*e*). Alors l'Abbé ayant assemblé ses Religieux, & ayant fait connoître la volonté du Roi & ses ordres réiterés & pressans, auxquels il n'étoit ni permis ni possible de résister davantage, ils donnerent deux chandeliers d'argent de trente marcs, un encensoir de huit marcs & trois onces d'or.

Philippe Auguste, en 1183, assembla la Noblesse & le Clergé de France à Compiégne, pour avoir leur avis sur le

(*a*) Mezerai, Hist. de France.
(*b*) Ducheſne, Tom. 4. pag. 317.
(*c*) *Veter. Script. frag. de rebus Ludov. Grosci. Regis.*
(*d*) *Ex veterib. membran.*
(*e*) Ducheſne, Tom. 4. pag. 423.

refus que faiſoit le Comte de Flandres de lui reſtituer le Pays de Vermandois (*a*). Les Eccléſiaſtiques, ainſi que les Séculiers, offrirent au Roi dans cette Aſſemblée tous les ſecours tant d'hommes que d'argent, qui ſeroient néceſſaires pour obtenir de ce Comte la reſtitution d'une partie du Domaine de la Couronne (*b*). En l'année 1200, Philippe-Auguſte impoſa ſur le Clergé une Décime pour les frais de la guerre contre Jean *ſans Terre*, qui avoit uſurpé le Trône d'Angleterre ſur Artus ſon neveu. Le Clergé de France conſentit à cette Décime dans un Concile National tenu à Soiſſons (*c*). Le Pape Céleſtin III ſe plaignit de cette impoſition, ſur laquelle il n'avoit pas été conſulté, & menaça de ſes cenſures les Evêques qui l'avoient accordée ; mais le Roi fit connoître au Pape que *ſans ſon aveu les Eccléſiaſtiques de France étoient obligés de contribuer pour la défenſe de la Patrie*, & la Décime fut levée.

Le Teſtament de Philippe Auguſte fait en 1190, porte que ſi quelqu'un fait la guerre à ſon fils, & ſi ſes revenus ne ſuffiſent pas aux frais néceſſaires pour la ſoutenir, tous ſes Vaſſaux ſeront tenus de l'aider de leurs corps & de leurs biens, & que *les Egliſes lui donneront les ſecours qu'elles ont accoutumé de donner* (*d*). Il y a une Lettre (*e*) de l'Archevêque de Reims & de ſes Suffragans en 1207, qui déclare que le Chapitre de Reims, en cas de convocation de ban, eſt obligé de contribuer comme les autres Chapitres.

Le Moine Rigord, Médecin de Philippe Auguſte, marque dans la vie de ce Prince (*f*), qu'en 1209 les Evêques d'Or-

(*a*) Rigordus.
(*b*) Du Cheſne, Tom. 5, pag. 12. 13.
(*c*) De Serres, p. 118.
(*d*) Preuves des Libertés de l'Egliſe Gall. Ch. 39. & *apud Rigordum in Philippo Auguſto.*
(*e*) Au tréſor des chartres du Roi en la layette, intitulée *Reims*, N. 2.
(*f*) Rigordus, *in Philippo Auguſto.*

léans & d'Auxerre avoient quitté l'armée avec leurs Vaſſaux, ſous prétexte qu'ils ne devoient le ſervice que quand le Roi y étoit en perſonne ; mais comme ils n'avoient aucun privilége, *& que la Coutume générale étoit contraire à leur prétention*, le Roi ſur leur refus de revenir, confiſqua leurs Fiefs (*a*). Il ajoute que le Pape Innocent III. auquel ces Evêques en avoient appellé, ne voulant ni révoquer ni enfreindre les *droits* & les *Coutumes du Royaume*, ils furent obligés de payer une *amende* au moyen de laquelle leurs Fiefs leur furent rendus. La confrontation de ce qu'écrit Rigord avec les Lettres d'Innocent, prouve, dit François Bouchet, que par leurs fauſſes allégations les Evêques en avoient impoſé au Pape, tant dans le fait que dans le droit.

On trouve une Lettre (*b*) du mois de Mars 1210, adreſſée par Philippe Auguſte à l'Archevêque de Sens, à ſes Suffragans & à tous les Eccléſiaſtiques de la Province. Elle porte que le Roi ayant appris les calamités qui affligent l'Egliſe Romaine, le requiert & le prie de donner au Pape tous les ſecours néceſſaires pour les mettre en état de le ſecourir plus abondamment : le Roi leur remet le *ſervice qu'ils lui doivent, à moins que l'Empereur Othon venant à lui faire la guerre, ne l'oblige de les rappeller à la défenſe du Royaume* (*c*).

Manaſſès Evêque d'Orléans, reconnut en 1212 par un acte qu'il étoit obligé d'aſſiſter le Roi dans les guerres, ainſi que les autres Evêques & Barons (*d*).

L'Evêque d'Auxerre, par un acte du mois de Mars 1225 (*e*),

(*a*) *Epiſt. Inn. III. Lib.* 1. *Ep.* 190 & 191. *Lib.* 2. *Epiſt.* 52. *Lib.* 3. *Ep.* 39. 40. 106. 107.
(*b*) Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 22.
(*c*) Du Tréſ. de Chart. d'un Regiſtre.
(*d*) Tréſ. des Chartr. Layette, *Orleans*, N. 6.
(*e*) Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 39. & du Tréſor des Chart. d'un Regiſtre.

reconnut pareillement que le Roi, pour le *ſervice militaire qu'il lui devoit, & pour la Décime de ſes revenus qu'il étoit obligé de lui payer*, s'étoit reſtraint à la ſomme de ſix cens livres pour un an, payable en deux termes égaux, & il y obligea tous ſes biens meubles.

On entrevoit par ces différentes reconnoiſſances de la part du Clergé, & les amendes qu'on lui fit payer aſſez fréquemment dans ce tems-là, qu'il commençoit déja à vouloir ſe ſouſtraire au ſervice militaire & aux contributions réelles.

Philippe le Hardi ayant accepté pour ſon fils Charles de Valois la Couronne d'Arragon que le Pape Martin IV. lui avoit offerte, les Egliſes de France lui accorderent en 1283 le dixiéme de leurs revenus pour ſubvenir aux frais de la conquête de ce Royaume (*a*).

En 1296, Philippe le Bel fit de ſon autorité ſur les Eccléſiaſtiques une levée du cinquantiéme, pour l'employer à la conquête de la Guyenne & à la guerre contre les Flamands (*b*). Tant de monumens de tous les ſiécles, depuis la naiſſance de la Monarchie, ne prouvent pas que juſques-là le Clergé de France eût encore acquis la poſſeſſion de ne pas contribuer, ainſi que les autres Sujets, aux charges & aux beſoins de l'Etat.

XLII. Quatriéme époque depuis Philippe-le-Bel juſqu'à François I.

Telle étoit dans le fait la ſituation des Eccléſiaſtiques, lorſque la queſtion de droit s'éleva pour la premiere fois ſur leurs contributions réelles, que le changement de forme dans le Gouvernement avoit introduites au commencement du treiziéme ſiécle. La conſtitution fondamentale de l'Etat, les Capitulaires de Charlemagne, & un uſage immémorial & conſtant

(*a*) Guill. de Nangeriac & Ducheſne, Tom. 5. p. 542.
(*b*) Du Haillan, Tom. 1. pag. 552. & Mezerai, Tom. 1. p. 677.

impoſoient

imposoient également au même titre, & dans la même forme, à la Noblesse composée des Vassaux du Roi, au Clergé, & aux Propriétaires qui formoient le tiers-Etat ou le Peuple; l'obligation du service militaire à leurs dépens. Ainsi ce service personnel emportoit avec lui une contribution réelle de la part de tous ceux qui en étoient tenus. La milice convoquée pour ce service s'appelloit le *ban*, par rapport à la Noblesse; & par rapport aux Propriétaires on la nommoit l'*arriere-ban*, du nom (*a*) ancien de l'amende qu'ils payoient lorsque par désobéissance ou congé ils manquoient de se rendre à l'armée. La continuité des guerres, la lenteur avec laquelle ces Milices si mal composées s'assembloient, & l'obligation de les renvoyer à la fin de la campagne pour les rassembler avec autant de peine & aussi peu d'utilité l'année suivante, firent enfin connoître à Philippe Auguste au commencement du treiziéme siécle la nécessité d'avoir à la solde des troupes toujours prêtes & plus utiles pour la défense de l'Etat. Il ne sentit pas moins par expérience le mérite & l'avantage des troupes reglées sur une Milice ramassée à la hâte, & composée presque toute entiere de Vassaux, de gens d'Eglise & de Laboureurs, Manœuvres & Artisans. Il comprit aussi l'inconvénient & l'abus de dépeupler incessamment la campagne de cultivateurs utiles pour en faire de mauvais soldats.

Ce Prince soudoya donc le premier des troupes, & les entretint sur pied (*b*); mais cet état militaire toujours subsistant, avoit besoin de fonds annuels & assurés. Philippe Auguste y pourvut, en convertissant le service militaire, que les Propriétaires devoient à leurs dépens, en une contribution réelle. Tous

(*a*) *Heribannus*. Hériban, air-ban, & par corruption arriere-ban.
(*b*) Mezerai, Hist. de Fr.

les Propriétaires non Nobles y furent donc assujetis, en conséquence & en compensation de l'*arriere-ban*. Il est vrai-semblable que cette contribution, connue depuis sous le nom de *taille*, représentoit le service militaire dû par les roturiers ; car on voit qu'aux Etats Généraux assemblés à Tours en 1484, le tiers-Etat se plaignit de ce que l'on contraignoit ceux qui n'avoient aucuns Fiefs, de marcher à l'*arriere-ban*, quoiqu'ils fussent sujets à la taille. Philippe Auguste pensa que la même conversion du service militaire en une contribution réelle, n'étoit pas moins juste par rapport aux Ecclésiastiques, & qu'elle pouvoit être aussi avantageuse à l'Etat. Nous voyons en effet qu'en 1201, plusieurs Evêques l'ayant prié d'envoyer les troupes qu'il entretenoit à sa solde, pour les défendre des invasions & des pillages de différens Seigneurs ; il leur répondit que l'on n'avoit point de troupes sans argent. Les Evêques ayant contribué, le Roi marcha à leur secours avec son armée (*a*).

La contribution réelle du Clergé, représentative du service militaire qu'il devoit à ses dépens pour raison de ses biens, eut donc lieu dans le fait pendant le treiziéme siécle, malgré la difficulté que quelques Ecclésiastiques faisoient de s'y soumettre, lorsque la Bulle *Clericis Laicos*, qu'elle occasionna au mois d'Octobre 1296, fit agiter pour la premiere fois la question de droit ; sçavoir, si les biens de l'Eglise étoient tenus comme les autres de contribuer aux charges & aux besoins de l'Etat. Voici comment cette Bulle s'en explique.

» L'antiquité nous apprend *l'inimitié des Laïques contre les* » *Clercs*, & l'expérience du tems présent nous la déclare ma- » nifestement, puisque sans considerer qu'*ils n'ont aucune puis-* » *sance sur les personnes ni sur les biens Ecclésiastiques*, *ils char-*

(*a*) Mezerai.

» *gent d'impoſitions le Clergé, tant Séculier que Régulier* ; & ce » que nous rapportons avec douleur, *quelques Prélats & autres* » *Eccléſiaſtiques craignant plus d'offenſer la Majeſté temporelle* » *que l'éternelle, acquieſcent à cet abus ;* voulant donc y obvier, » nous ordonnons que tous Prélats ou Eccléſiaſtiques réguliers » ou ſéculiers qui payeront aux Laïques la décime ou telle autre » partie que ce ſoit de leurs revenus, à titre d'aide, de ſub- » vention ou autre ſecours ſans l'autorité du ſaint Siége, & les » Rois & Princes, les Magiſtrats, tous autres qui les impoſe- » ront ou exigeront, ou qui donneront aide ou conſeil à ce ſu- » jet, encoureront dès-lors *l'excommunication, dont l'abſolution* » *ſera réſervée au Saint Siége*, & ce nonobſtant tout privi- » lége (*a*). »

Il eſt déja prouvé par cette Bulle que les Eccléſiaſtiques avoient payé juſqu'alors des impoſitions. Philippe-le-Bel ayant défendu ſous peine de confiſcation, le tranſport d'or & d'argent, de vivres, d'armes, chevaux ou munitions de guerre hors de France, ſans ſa permiſſion, le Pape Boniface lui adreſſa à ce ſujet une autre Bulle, où il releve d'abord la *liberté de l'Egliſe*, épouſe de Jeſus-Chriſt, » à laquelle, dit-il, » il a donné pouvoir de commander à tous les Fidéles & à » chacun d'eux en particulier. » Puis venant à la défenſe du tranſport d'argent, il dit : « Si l'intention de ceux qui l'ont » faite a été de l'étendre à nous & à nos freres les *Prélats &* » *autres Eccléſiaſtiques*, elle ſeroit non-ſeulement imprudente, » mais inſenſée (*b*). Puiſque *ni vous*, dit-il au Roi, *ni les au-* » *tres Princes ſéculiers n'avez aucune puiſſance ſur eux* ; & vous » auriez encouru l'excommunication pour avoir violé la *liberté*

(*a*) Hiſt. Eccleſ. Liv. 89. N. 42.
(*b*) *Ibidem.*

» *Eccléſiaſtique.* Le Pape explique enſuite la Conſtitution *Clericis Laïcos*, & déclare qu'il n'a pas défendu *abſolument* au Clergé de France de donner *quelques* ſecours d'argent pour les néceſſités de l'Etat ; mais ſeulement de le faire ſans la permiſſion du ſaint Siége. Cette Bulle eſt datée d'Anagni le 21 Septembre, & elle fut envoyée par l'Evêque de Viviers.

Le Roi y fit faire une réponſe en ſon nom (*a*). Voici ce qu'elle porte. » Avant qu'il y eut des Eccléſiaſtiques, les Rois » de France avoient l'adminiſtration abſolue du Royaume, & » pouvoient y faire des Reglemens pour ôter aux ennemis de » l'Etat les moyens de nuire, & les employer à ſon avantage » & à ſa défenſe. *L'Egliſe*, épouſe de Jeſus-Chriſt, *n'eſt pas* » *ſeulement compoſée du Clergé, mais encore des Laïcs. Jeſus-*» *Chriſt l'a délivrée de la ſervitude du péché & du joug de l'an-*» *cienne Loi, c'eſt en cela que conſiſte la liberté qui lui eſt ac-*» *quiſe, & dont il a voulu que tous les Fideles qui la compoſent* » *jouiſſent également. Ce n'eſt pas pour les ſeuls Eccléſiaſtiques* » *que Jeſus-Chriſt eſt mort, ni à eux ſeuls qu'il a promis la grace* » *en cette vie, & la gloire en l'autre. Le Clergé ne peut donc que* » *par abus s'approprier excluſivement la liberté que Jeſus-Chriſt* » *par ſa Rédemption a acquiſe à tous les Fideles.* Mais il y a » pluſieurs franchiſes ſingulieres, ſpécialement affectées aux » Miniſtres des Autels, qu'une vocation ſpirituelle conſacre au » culte divin pour l'édification des Peuples. Néanmoins ces » franchiſes & ces *libertés* accordées par les Statuts des Sou-» verains Pontifes, à la priere & ſous le bon plaiſir des Prin-» ces temporels, ne peuvent ôter à ces mêmes Princes, le droit » & le pouvoir de gouverner & défendre leurs Etats. Elles

(*a*) Preuves des Libertés de l'Egl. Gall. Ch. 39. & au Tréſor des chartes regiſtre, Ch. 29. pag. 12.

» ne ſçauroient non plus leur enlever les moyens que la pru-
» dence & le conſeil des gens de bien leur ſuggerent, & qu'ils
» jugent néceſſaires & utiles à l'adminiſtration & à la défenſe
» de leurs Royaumes. *C'eſt aux Pontifes du Temple que Jeſus-*
» *Chriſt a dit ; rendez à Ceſar ce qui appartient à Ceſar*, & à
» Dieu ce qui appartient à Dieu. Comme une partie qui ne
» convient pas à ſon tout eſt réputée vicieuſe, comme un mem-
» bre qui refuſe à ſon corps les ſecours qu'il lui doit, ne peut
» paſſer que pour un membre paralytique & inutile ; ainſi par
» la même raiſon, quiconque, ſoit *Eccléſiaſtique*, ſoit Laïque,
» ſoit Noble, ſoit Roturier, refuſe d'aider ſon chef & ſon
» corps, c'eſt-à-dire le Roi & l'Etat, ſe conſtitue par ce refus
» partie vicieuſe, membre paralytique & inutile. Doit-on dire
» par conſéquent que les *ſubventions proportionnelles* qui ſont
» demandées aux *Eccléſiaſtiques*, ſont un fardeau dont on les
» accable, des exactions & des extorſions dont on les vexe : il
» s'enſuit qu'elles ne ſont au contraire que les ſecours naturels
» & légitimes dûs par tous les membres à leur Chef & à leur
» Corps, & dont l'emploi eſt la ſolde des braves défenſeurs de
» ceux qui n'ont ni la permiſſion, ni le pouvoir de ſe défendre
» eux-mêmes. Perſonne n'eſt obligé en effet de faire la guerre
» pour les autres à ſes dépens ; ſi faute d'armée qu'il faut ſou-
» doyer, les ennemis venoient à pénétrer dans le Royaume,
» les biens d'Egliſe ne deviendroient-ils pas leurs premiéres
» conquêtes ? La défenſe eſt de *droit naturel*. C'eſt donc enfrein-
» dre & détruire ce droit que d'interdire à qui que ce ſoit,
» Laïque ou Eccléſiaſtique, Noble ou Roturier, celui de ſe
» défendre ſoi-même, ou de ſoudoyer ſes Défenſeurs. N'eſt-ce
» donc pas avec juſtice que Dieu a livré à leur ſens réprouvé ceux
» qui eſſayent ainſi, au gré de leur caprice, de renverſer *le droit*

» *naturel ?* Quel homme ſenſé ne ſera pas confondu d'entendre » le Vicaire de Jeſus-Chriſt défendre de payer le tribut à Céſar, » & fulminer l'anathême contre les Eccléſiaſtiques, ſi, à pro- » portion de leurs facultés, ils prêtent au Roi, au Royaume, » & à eux-mêmes, une main ſecourable pour repouſſer l'incur- » ſion la plus violente & la plus injuſte ? On tolere néanmoins » en même-temps, & on permet même aux Eccléſiaſtiques la » diſſipation auſſi énorme que ſcandaleuſe de leurs revenus, » que le faſte, le luxe & toutes ſortes de débauches épuiſent » inceſſamment, ſans qu'ils ſongent à en ſoulager les pauvres. » *La nature, la raiſon, le droit divin & humain* déteſtent & proſ- » crivent également ce double abus, de ſouffrir la licence des » dépenſes les plus criminelles, & de ne défendre que celles qui » ſont juſtes & néceſſaires. Peut-on penſer, en effet, qu'il ſoit » licite & honnête de défendre, ſous peine d'excommunication, » aux *Eccléſiaſtiques enrichis & engraiſſés par la dévotion des* » *Princes*, de les aider *à proportion des grands biens qu'ils tiennent* » *d'eux*, à repouſſer les incurſions de leurs ennemis, en four- » niſſant à la ſolde de ceux qui combattent pour le Roi, pour » l'Etat, & pour les Eccléſiaſtiques eux-mêmes ? *Ceux qui* » *refuſent ces contributions, ou qui les défendent, ne ſentent pas,* » *ſans doute, que ce n'eſt rien moins qu'aider les ennemis de l'Etat,* » *& ſe rendre coupable du crime de leze-Majeſté, en trahiſſant* » *& abandonnant le Défenſeur de la République :* attentat ſur » la punition duquel nous avons réſolu de veiller plus que jamais » avec autant d'attention que de ſévérité. » Philippe-le-Bel expoſe enſuite, que ſur le refus de l'hommage que le Roi d'Angleterre lui devoit, il avoit fait ſaiſir toutes les terres qu'il tenoit de lui, & que ce Vaſſal rebelle y ayant voulu rentrer à force ouverte, avoit contraint par-là ſon Souverain d'avoir recours aux armes.

Il ajoute qu'il avoit offert à l'Empereur de s'en remettre à des arbitres pour décider leurs différends & régler leurs limites; mais que l'Empereur ayant rejetté ſes offres avec autant d'orgueil que de mépris, l'avoit mis en droit & l'avoit forcé de s'emparer de la Comté de Bourgogne pour prévenir l'invaſion que ce Prince méditoit, & qu'il auroit déja exécutée ſans cette précaution. Après avoir ainſi déduit le ſujet & les motifs des deux guerres différentes que l'intérêt de ſa gloire, les droits de ſa Couronne, le bien & la défenſe de ſes Etats l'obligent d'entreprendre, le Roi finit en diſant :

» N'avons-nous donc pas de temps immémorial, nous & nos » prédéceſſeurs, rendu à l'Egliſe notre Mere pluſieurs ſervices » auſſi importans qu'agréables ? *Ne tient-elle pas de notre piété* » *& de notre libéralité ces biens immenſes, par où les Miniſtres* » *de nos Autels ſont dans notre Royaume plus riches, plus puiſſans* » *& plus honorés que partout ailleurs ? Faſſe le Ciel que tant de* » *bienfaits ne ſoient pas payés de la plus monſtrueuſe ingratitude ;* » *bien-loin donc que les Eccléſiaſtiques ayent en aucune façon le* » *droit de nous refuſer les ſubſides qu'ils nous doivent, leur devoir* » *au contraire dans le cas d'une défenſe auſſi néceſſaire que légitime,* » *eſt de nous offrir volontairement leurs biens.*

Telle fut la réponſe de Philippe-le-Bel à la Bulle *Clericis Laïcos* : réponſe forte où ce Prince démontre, 1°. Le droit qu'ont de tout temps les Rois de France d'impoſer des tributs ſur les Eccléſiaſtiques comme ſur leurs autres ſujets. 2°. L'obligation des Eccléſiaſtiques de contribuer aux charges de l'Etat. 3°. Les principes & les raiſons de ce droit & de cette obligation. 4°. On y voit que la contribution du Clergé doit être proportionnée à ſes revenus. 5°. On y trouve enfin la diſtinction réelle, ſolide & juſte entre la *liberté ſpirituelle* acquiſe à l'Egliſe com-

posée de Laïcs comme d'Eccléſiaſtiques par la rédemption & les mérites de Jeſus-Chriſt, & la *liberté temporelle*, que le Clergé vouloit déja confondre avec celle-là, & s'attribuer privativement pour ſervir de prétexte aux *franchiſes*, *exemptions*, *immunités* & *libertés* qu'il n'oſoit pas prétendre encore ouvertement, mais qu'il méditoit dès-lors d'uſurper inſenſiblement par la ſuite des temps & par la faveur des circonſtances.

L'affranchiſſement du joug du péché, procuré par la rédemption commune à tous les fidéles Laïcs ou Eccléſiaſtiques, & pris par une interprétation auſſi abſurde que groſſiere pour l'exemption des charges publiques ou des impôts, ou confondu avec elle, auroit auſſi rendu par une conſéquence néceſſaire cette exemption, commune aux Laïques, pour leſquels Jeſus-Chriſt n'eſt pas moins mort que pour les Eccléſiaſtiques. C'eſt une erreur de pluſieurs Hérétiques, qui en vertu de la liberté évangélique ont prétendu que les Chrétiens n'étoient ſoumis à aucune puiſſance; & comme cette erreur réprouvée de tout temps par la raiſon, le droit des gens & la ſaine politique, a été condamnée plus d'une fois par l'Egliſe, je ne m'y arrêterai pas d'avantage.

Quelle étoit cependant ſur cette queſtion neuve, élevée ſous Philippe pour la premiere fois depuis le commencement de la Monarchie Françoiſe, la façon de penſer des *Evêques eux-mêmes*? On la trouve dans une ſupplication faite alors au Pape par l'Archevêque de Reims, ſes ſuffragans & tous les Bénéficiers de la Province, qui s'expliquent ainſi (*a*). » Nous apprenons » que votre affection paternelle pour l'Egliſe univerſelle vous » a porté à donner *depuis peu une conſtitution nouvelle*, dont » l'objet eſt de pourvoir utilement à la *liberté Eccléſiaſtique*. *Le*

(*a*) Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, Ch. 49. & au Tréſor, Regiſtre B. 28. fol. 235.

*Roi*

» *Roi notre ſouverain Seigneur, les Princes, les Barons, les* » *Seigneurs temporels & tous les François* ſoutiennent que » cette Conſtitution eſt préjudiciable au *droit* qu'ils ont d'ap- » peller à la défenſe de l'Etat & de la patrie, tous & un cha- » cun des habitans du Royaume ſans aucune exception, & » ſans avoir égard à quelqu'exemption ou quelque privilege » que ce ſoit. Ils prétendent ſur-tout, qu'en qualité de *feuda-* » *taires du Roi & comme ſes Sujets*, nous & les autres Prélats » de France, *en vertu de l'hommage* que quelques-uns de nous » lui ont rendu, & du *ſerment de fidélité qui lui a été prêté par* » *tous*, nous ſommes obligés de défendre les droits & la gloire » du Roi & du Royaume; ils ajoutent que notre propre défenſe » & notre ſûreté, dépendant néceſſairement du ſoutien de ces » *droits*, & ne pouvant ſubſiſter ſans eux, notre intérêt per- » ſonnel nous impoſe encore l'obligation d'y concourir & d'y » *contribuer*. Telles ſont les raiſons qu'après une mûre délibé- » ration ils ſe diſpoſent à employer & à faire valoir contre nous. » C'eſt pour faire ceſſer les troubles & les ſcandales dont l'E- » gliſe Gallicane eſt affligée, que nous avons cru devoir recourir » à vous, vous ſuppliant de rétablir entre nous & le Roi notre » ſouverain Seigneur, les Princes & les Seigneurs temporels » du Royaume, cette union de paix & de charité qui a ſubſiſté » juſqu'à préſent, & de nous procurer ainſi les moyens de » remplir nos devoirs envers le Créateur, à l'ombre de leurs » aîles, à l'abri de leur puiſſante protection: nous vous envoyons » à ce ſujet des Evêques, qui de vive voix vous rendront en- » core plus ſenſibles les ſcandales qui s'élevent, & les périls » preſſans dont nous ſommes menacés.

On ne voit pas dans cette ſupplication que l'obligation im- poſée aux Eccléſiaſtiques de contribuer de leurs biens aux

charges & aux besoins de l'Etat, soit contestée par eux, ni qu'ils y oppose *des privileges, des exemptions ou une possession contraire*; on y voit seulement que cette obligation est établie par les *Ecclésiastiques eux-mêmes* sur les principes les plus solides.

Quoiqu'il en soit, le Pape par une Bulle datée d'Orviette le dernier Juillet 1297 (*a*), & adressée au Roi & à tout le Clergé de France, après s'être plaint qu'on eût essayé de soumettre à une *interprétation aussi déraisonnable qu'arbitraire* la Constitution *Clericis Laicos*, qu'il n'appartenoit, dit-il, d'interpréter qu'à l'autorité dont elle étoit émanée, s'expliqua lui-même en ces termes (*b*):

» Nous déclarons, pour ôter toute ambiguité, & lever tout » scrupule, que notre Constitution & la défense qu'elle porte, » ne s'étend point *au cas de nécessité pour la défense générale ou* » *particuliere du Royaume, & que notre intention est que vous &* » *vos successeurs*, dit le Pape au Roi, *puissiez pour cette défense*, » *demander aux Prélats & aux Ecclésiastiques de votre Royaume*, » *& recevoir d'eux subside ou contributions, & que les Prélats &* » *Ecclésiastiques soient tenus de vous les payer à vous & à vos* » *successeurs sans consulter même le Souverain Pontife, sous le nom* » *de Quote ou sous quelqu'autre que ce soit, nonobstant notre Con-* » *stitution susdite, privilege ou exemption quelconque.* »

Le Pape déclare ensuite que c'est au Roi, s'il a vingt ans, ou à son Conseil, s'il ne les a pas, *à décider en leur conscience de ce cas de nécessité, dont il les laisse absolument les arbitres.* Il ajoute que son intention n'est point, & n'a jamais été d'ôter, diminuer ou changer les droits, libertés, *franchises ou usages qui avoient lieu auparavant en faveur des Rois ou des Seigneurs*

(*a*) Voyez au Chap. 39. des preuves des Lib. de l'Egl. Gall. p. 230. la note critique qui démontre l'autenticité de cette Bulle & la vérité de sa date.

(*b*) Au Trésor Coffre, Bulle, liasse 312. & au Coffre Boniface, N. 753.

*temporels, ni d'y déroger, mais de les conſerver au contraire dans toute leur intégrité, vigueur & autorité.* Voilà donc de la part du Pape lui-même une reconnoiſſance auſſi formelle qu'autentique du *droit* qu'ont les Rois de France, & de la *poſſeſſion* où ils étoient de lever ſur le Clergé *toutes ſortes de contributions ſous quelque dénomination* qu'elles puiſſent être. Elle doit avoir d'autant plus de poids & d'autorité dans cette matiere, que le Pape étoit Juge dans ſa propre cauſe, & qu'elle précede les démêlés de Philippe-le-Bel avec lui ; ainſi on ne ſçauroit la regarder comme le Prix ou l'effet d'une réconciliation, qui d'ailleurs n'exiſta jamais.

Ces démêlés poſtérieurs donnerent lieu à une aſſemblée d'Etats tenus par Philippe à Notre-Dame de Paris le 6 Avril 1302 (*a*). Les Evêques qui y repréſentoient le Clergé de France, déclarerent expreſſément qu'ils aſſiſteroient le Roi de leurs conſeils & *des ſecours convenables, pour la conſervation de ſa perſonne, des ſiens & de ſa dignité, de la liberté & des droits du Royaume, comme quelques-uns d'entr'eux qui tenoient des Seigneuries & d'autres Fiefs y étoient obligés par leurs ſermens, & tous les autres par la fidélité qu'ils devoient au Roi.* Cette déclaration du Clergé ſe trouve dans une Lettre que les Prélats écrivent au Pape & qui eſt datée du même jour de l'aſſemblée. Ainſi la queſtion de droit ſur la *contribution des Eccléſiaſtiques aux charges & aux beſoins de l'Etat*, élevée par le Pape & décidée par lui contre le Clergé, qui ne la ſoutint jamais, fut de nouveau traitée dans cette aſſemblée, où l'obligation des Eccléſiaſtiques fut encore reconnue par la déclaration formelle & autentique des Evêques qui repréſentoient le Clergé de France

(*a*) Hiſt. Eccl. Liv. 90. N° VIII, & IX.

dans l'assemblée des Etats Généraux du Royaume (*a*).

Il paroît que Philippe-le-Bel fit plus d'une fois sous son Regne usage contre les Ecclésiastiques d'un droit aussi légitime, aussi ancien & aussi constant qu'il étoit solemnellement reconnu par eux. Ce Prince, dès 1303 (*b*), écrivit à tous les *Evêques & Archevêques* des Lettres circulaires datées de Vincennes, avant la Magdeleine, portant qu'ils eussent à se rendre avec leurs gens à son armée de Flandres.

On voit des Lettres-Patentes datées de Château-Thierry le lundi avant la saint Denis de la même année, par lesquelles le Roi ordonne à tous les *gens d'Eglise* de lui fournir un secours d'hommes & d'*argent* à proportion des terres qu'ils possédoient. En voici les termes : (*c*) « C'est à sçavoir, que *tous Archevêques, Evêques, Abbés & autres Prélats, Doyens, Chapitres, Couvens, Colleges, & toutes manieres de personnes d'Eglise Religieux & Séculiers, exempts & non exempts*, Ducs, Comtes, Barons, » Dames, Damoiselles, & autres Nobles de notre Royaume, » de quelque condition ou état qu'ils soient, *nous aident au leur* » en la poursuite de cette guerre par quatre mois, c'est à sçavoir, » Juin, Juillet, Août & Septembre prochains à venir, de » chacune cinq cens livrées de terres qu'ils ont au Royaume, » d'un Gentilhomme bien armé & monté à cheval, de cinquante » livres tournois & couvert de couverture de fer ou de couver- » ture pourpointée, & de tant comme il passera cinq cens livrées » de terres, combien que ce soit jusqu'à mille deux hommes » d'armes montés & appareillés, si comme dessus est dit, & en

(*a*) Les démêlés de Philippe-le-Bel qui commencerent avec Boniface en 1303, n'eurent aucun rapport à la matiere purement temporelle des impôts. J'en parle où j'ai traité des excommunications & des interdits.

(*b*) Au Trésor, Regist. 36. fol. 30.

(*c*) Du Trésor de Chart. Regist. 36. fol. 30.

» cette même maniere de chacune cinq cens livrées de terres un » homme d'armes du plus, plus & du moins, moins ſelon la » fourme deſſuſdite. *Item*, quant aux Nobles, chacun cent » Feux nous faſſent ſix Sergens de pied, deſquels il y en ait » deux arbalêtriers.

Ces Lettres avoient été précédées par d'autres données auſſi à Château-Thierry le ſamedi après la fête de ſaint Remy (*a*), portant en conſidération de ce ſecours remiſe *aux Eccléſiaſtiques ainſi qu'aux autres Sujets* de toutes autres *ſubvention* ou *aide* quelle qu'elle ſoit pendant l'année ſuivante 1304.

On trouve auſſi une Lettre circulaire écrite par les Prépoſés du Roi réſidens à Paris, datée du mardi après la Nativité de Notre-Dame l'an 1303 (*b*), au ſujet du ſecours d'argent accordé par le Clergé. Ces prépoſés mandent que le Clergé ait ſoin d'envoyer au Tréſor-Royal le produit de la Décime, & que les Evêques leur marquent & le temps de la remiſe aux Tréſoriers, & le montant des ſommes. En 1304 (*c*) le Roi fit un *commandement* abſolu & circulaire *à tous les Eccléſiaſtiques de ſon Royaume de ſe trouver en perſonne à ſon armée à Arras, ainſi qu'ils y étoient obligés, en vertu du ſerment de fidélité qui les lie envers l'Etat & lui.* Il eſt accompagné de Lettres adreſſées à chaque Bailli, portant qu'il ait ſoin dans ſon reſſort *de faire rendre le ſervice par les Prélats, Evêques, Abbés & autres perſonnes d'Egliſe qui le doivent.* Tant de faits & tant de titres ne prouvent-ils pas qu'au quatorziéme ſiécle le Clergé étoit encore en poſſeſſion de ſervir l'Etat perſonnellement, & de l'aider de contributions réelles, ainſi que tous les autres ſujets, au même titre, dans la même forme & dans la même proportion ? Ils

(*a*) Au Tréſor, Regiſtr. 36.
(*b*) *Ibidem.*
(*c*) *Ibidem.*

n'établiſſent pas moins les principes auſſi anciens que la Monarchie, & l'uſage immémorial & conſtant de cette double contribution. On voit encore que les impoſitions ſur les Eccléſiaſtiques de France ſe faiſoient de l'autorité du Roi, & étoient levées par ſes Officiers. Voici ce que portent les Lettres de Philippe-le-Bel à l'Archevêque de Tours & au Clergé de ſa Province (*a*).
» Plus le don de la ſcience, l'intelligence des Ecritures & les
» lumieres de l'expérience brillent en vous, plus vous ſçavez
» mieux que les autres quelle eſt l'étendue de *l'obligation impoſée*
» *à tous & uns chacuns des Eccléſiaſtiques & Laïques de notre*
» *Royaume, en qualité de membres d'un même Corps, de ſe donner*
» *mutuellement tous les ſecours ſpirituels & temporels, tels que*
» *la défenſe & la conſervation de l'Etat les exigent.* Lorſque
» l'une & l'autre, comme il eſt ſouvent arrivé en temps de paix,
» ont pu ſe paſſer des travaux & des contributions des Eccléſiaſtiques, leurs perſonnes conſacrées au culte divin, & leurs
» biens deſtinés aux pauvres, en ont été également diſpenſés.
» *Mais dans les cas de néceſſité où la défenſe de l'Etat exige leur*
» *ſecours : alors les Eccléſiaſtiques ſont tenus d'y concourir de*
» *toutes leurs forces. La raiſon naturelle, les Loix divines &*
» *humaines leur en impoſent l'obligation; elle eſt de plus conſacrée*
» *par l'uſage immémorial, louable & conſtant, obſervé de tout*
» *temps dans le Royaume.* Les guerres qui ſe ſont élevées nous
» ont mis dans la néceſſité de réunir toutes nos forces, & nous
» y obligent encore pour l'intérêt commun. A ces cauſes, *nous*
» *avons impoſé ſur tous les biens des Laïques & des Eccléſiaſtiques*
» *un ſubſide qui doit être payé par ceux qui ne voudroient pas*
» *donner volontairement la ſubvention moderée d'une double Dé-*
» *cime, ou du cinquiéme des revenus que nous avons demandés;*

(*a*) Au Tréſor, Regiſtr.

» mais comme *les dons gratuits* coûtent moins à ceux qui les » offrent, & ſont d'ailleurs plus agréables à Dieu & aux » hommes que les impoſitions qui excluent la libéralité, nous » avons préferé à cette derniere ſubvention *ce que les Laïques* » *& les Eccléſiaſtiques nous ont offert libéralement pour en tenir* » *lieu.* Nous vous exhortons donc, *ſur peine de ſaiſie de votre* » *temporel*, à payer ſuivant vos offres, la ſubvention ſuſdite » *entre les mains de ceux que nous avons prépoſés pour la lever ſur* » *tous vos biens*, & nous enjoignons à tous nos Sujets & Juſticiers » de leur obéir. »

Ces Lettres datées de Paris le 10 Octobre 1305, prouvent entre autres choſes, que l'expreſſion de *don gratuit* ne convenoit pas plus à la contribution du Clergé qu'à celle de la Nobleſſe & du tiers-Etat; qu'elle ne faiſoit pas plus l'eſſence & le caractere de l'une que des autres; qu'il n'appartenoit pas davantage au Clergé d'être libéral envers la Patrie, en lui payant ce qu'il lui devoit, qu'à la Nobleſſe & au Tiers-Etat; enfin, que le Roi ne qualifioit pas moins de libéralité & de *don gratuit*, ce que les Nobles & les Roturiers lui avoient offert, ſuivant l'uſage pratiqué ſous la premiere & la ſeconde Race, que ce qu'il exhortoit les Eccléſiaſtiques, ſous peine de ſaiſie de leur temporel, à lui payer auſſi ſuivant leurs offres.

Ces Lettres furent en effet accompagnées de Commiſſions adreſſées aux Prépoſés, portant qu'ils euſſent à ſaiſir les biens des Eccléſiaſtiques qui refuſeroient de payer, & à les contraindre. Il paroît que quelque pathétique que fût l'exhortation faite par le Roi au Clergé, cette derniere précaution n'étoit pas inutile; car on trouve dans un des Rolles d'impoſition le Procès-verbal des Prépoſés contre l'Archevêque de Tours, ſon Chapitre & celui de ſaint Martin. Il porte (*a*) que *l'Archidia-*

(*a*) Au Tréſor des Chartes, Layette *Gravamina*.

*cre* qui a toujours été *l'Ennemi du Roi & de l'Etat*, a ſoutenu que le Clergé *ne peut ni ne doit payer au Roi, ni le dixieme, ni le cinquiéme, ni d'autres ſubventions ſans l'aveu du Pape*; qu'il demande du tems pour le conſulter; que d'ailleurs, ſuivant la Conſtitution de Boniface VIII. *le Roi n'a pas droit de faire aucune impoſition ſur le Clergé*; qu'enfin l'Archidiacre a allegué pluſieurs autres moyens tendans à annuller l'ordre du Roi, & à décliner ſa Juriſdiction temporelle. A quoi il a été répondu par les Prépoſés: que la Conſtitution de Boniface, ſuivant l'interprétation qu'il en avoit donnée lui-même, laiſſoit au Roi le *droit* & la *liberté* de faire toutes ſortes d'impoſitions ſur le Clergé dans les cas de néceſſité, deſquels le Pape laiſſoit à la conſcience du Roi de juger; que d'ailleurs, *quand même cette interprétation de Boniface n'exiſteroit pas, le Roi qui n'en avoit pas beſoin, n'avoit pas moins indépendamment d'elle le droit de mettre des impoſitions ſur tous ſes Sujets.* Ce même Procès-verbal ajoute, qu'après pluſieurs allégations de part & d'autre, l'Archevêque, le Chapitre & l'Archidiacre ayant perſiſté à dire que leurs conſciences y étoient intéreſſées, ils avoient demandé un délai pour conſulter le Pape, *affoibliſſant & anéantiſſant ainſi la Juriſdiction temporelle du Roi*, ce qui leur avoit été abſolument refuſé; que les Prépoſés voulant procéder ſur les ſaiſies faites & ſur les bris de ſcellés, l'Archevêque, le Chapitre & l'Archidiacre, ſommés de répondre, avoient ſoutenu que *le Roi n'avoit aucune juriſdiction ſur eux*; qu'alors les Prépoſés les avoient aſſignés devant les Juges ſur l'information faite, & ſur les dépoſitions des témoins, à l'occaſion de leurs rebellions; qu'ils n'avoient pas comparu, excepté l'Archidiacre ſeul, qui n'ayant pas de pouvoir, n'a pas voulu attendre que les témoins euſſent prêté ſerment, & s'eſt retiré avec mépris,

mépris, après avoir avoué néanmoins qu'il y avoit eu quelques saisies verbales faites du temporel de l'Archevêque & du Chapitre. Le Procès-verbal porte encore, que les Prépoſés voyant que l'Archevêque & le Chapitre dûement appellés, mépriſoient de comparoître, & *que leur mauvais exemple excitoit les Suffragans & les Sujets de la Province à la rebellion* : après avoir délibéré avec le Bailli de Tours & autres gens prudens, ils avoient, en vertu de leur Commiſſion, procedé contre l'Archevêque & le Chapitre, à l'effet de renouveller les saisies; & que de plus pour la déſobéiſſance de l'Archevêque, ils avoient fait saiſir tout ſon temporel, ſur lequel ils avoient prélevé le montant de l'impoſition; que c'eſt ainſi qu'il avoit été procédé, & qu'ils rendoient compte de tout au Roi & à ſon Conſeil, pour ſçavoir ſes intentions, & lui demander de nouveaux ordres. Ainſi le Clergé étoit donc alors en poſſeſſion, non-ſeulement de payer à l'Etat des ſubſides, ainſi que les autres Sujets, dans la même forme & dans la même proportion, ſur des rôles arrêtés par des Officiers prépoſés pour les impoſer & les lever; mais même d'y être contraints comme les autres Sujets par ſaiſie de ſon temporel. Les ſeules Conſtitutions de Boniface, quoiqu'il les eût déſavouées & retractées lui-même, & que le Clergé ne les eût jamais adoptées, pouvoient laiſſer quelques ſcrupules dans la conſcience des Eccléſiaſtiques délicats & timorés ſur la contribution de leurs biens aux charges & aux beſoins de l'Etat. Le Pape Clément V, par deux Bulles du premier Février 1306, leur ôta ce ſcandale & ce prétexte (*a*), en révoquant & annullant la Bulle *Unam Sanctam*, & celle *Clericis Laicos*. Cette derniere fut encore révoquée & annullée plus ſolemnellement en 1312 par le Concile Œcumé-

(*a*) Hiſt. Eccleſ. Liv. 91. N. 11.

nique de Vienne (*a*). Enfin le droit de l'Etat ſur les biens Eccléſiaſtiques, avoué & conſtaté par le Pape & par l'Egliſe univerſelle, ſe trouve encore écrit dans l'extrait du Procès fait à Boniface en 1310. Cet extrait (*b*) porte, que quoique le Roi n'eut fait d'impoſition ſur le Clergé que de ſon conſentement, *il n'avoit pas moins le droit d'exiger des Eccléſiaſtiques des ſubſides, même malgré eux*, dans le cas de néceſſité, pour la défenſe ou l'adminiſtration de ſon Royaume, & de *les contraindre à les payer.*

On voit que les frais de la guerre n'en étoient pas l'unique objet; car il y a des Lettres de Philippe-le-Bel, adreſſées en 1313 au Bailly de Senlis (*c*), portant ſurſéance en faveur de l'Abbaye de ſaint Denis, d'un ſubſide qu'elle devoit pour la dot d'Iſabelle de France, mariée au Roi d'Angleterre. Il eſt dit dans ces Lettres que la ſurſéance n'eſt fondée que ſur la ſtérilité du tems préſent, & *qu'elle ne pourra acquérir à l'Abbaye une exemption nouvelle, ni préjudicier aux droits de la Souveraineté.*

Les Papes, depuis le douziéme ſiécle ſeulement, avoient ſouvent impoſé ſur le Clergé de France, de ſon conſentement, ou du moins de celui du Roi, des Décimes, ſoit pour leurs beſoins paternels, ſoit pour les frais de Croiſades, ſoit enfin pour ceux de leurs guerres particulieres contre les Empereurs ou autres Princes. Ils les regardoient apparemment comme des guerres contre des Infidéles, en conſéquence de la précaution qu'ils prenoient d'excommunier leurs ennemis : comme les Décimes n'avoient encore été employées qu'à des guerres ſacrées

(*a*) *Extrav. Comm. de privil. C.* Meruit, Hiſt. Eccl. Liv. 91. N. LX. & *Clem. un. de immun.*
(*b*) Du Tréſor des Chartes, Coffre Boniface.
(*c*) Du Tréſor des Chart.

ou réputées telles que les Papes conſeilloient ou ordonnoient, ils s'étoient mis par-là en poſſeſſion de ſe faire demander par les Rois cette ſorte d'impoſition, & de la leur accorder. Philippe de Valois, qui n'étoit gueres à portée de faire valoir contre cet abus les droits d'un Trône que la Nation venoit de lui adjuger par le ſecond exemple de la Loi Salique, demanda à Clément VI en 1340, les Décimes pendant deux ans, & les obtint de lui ; mais pour les appliquer aux frais de la guerre contre Edouard Roi d'Angleterre.

Les principes ſur la contribution du Clergé aux charges & aux beſoins de l'Etat, n'avoient pas néanmoins changé malgré la condeſcendance de Philippe : car dans une Lettre qu'il écrivit au même Pape, pour lui demander d'employer aux frais de la même guerre d'autres Décimes levées pour les Croiſades, & d'en diſpoſer, ſoit abſolument & ſans retour, ſoit par forme d'emprunt & avec promeſſe de reſtitution, il s'exprimoit ainſi. » Les *Prélats* & ceux qui compoſent notre Conſeil, nous ont » dit *tous d'une voix unanime, que nous pourrions en ſûreté de* » *conſcience lever des Décimes pour les employer à la défenſe de* » *l'Etat à laquelle tous nos Sujets, tant Eccléſiaſtiques que Laï-* » *ques ſont tenus de contribuer, puiſqu'il s'agit de l'intérêt com-* » *mun* (*a*).

Le Pape ne manqua pas l'occaſion de conſtater alors par un double refus le droit & la poſſeſſion que lui & ſes Prédéceſſeurs n'avoient que par abus, d'accorder ce que l'on pouvoit prendre ſans le lui demander. Quoiqu'il en ſoit, l'uſage du quatorziéme ſiécle étoit que l'on arrêtoit les ſubſides dans les aſſemblées des Etats Généraux. Ces ſubſides ainſi décidés étoient alors les mêmes pour les Eccléſiaſtiques & pour les autres Su-

(*a*) Hiſt. Eccl. Liv. 95. Nomb. III.

jets ſans aucune diſtinction, ſoit pour la quotité, ſoit pour la perception. Ainſi lorſqu'en 1355 les Etats Généraux accorderent au Roi Jean un ſubſide pour ſubvenir aux frais de la guerre contre Edouard, il fut ordonné (*a*), que *les Eccléſiaſtiques* payeroient comme les Nobles & les Roturiers huit deniers pour livres de toutes denrées ; mais comme cette contribution ne ſuffiſoit pas, on ordonna encore que les *Prélats, Abbés, Chanoines, Curés & autres Eccléſiaſtiques ayant cent livres de revenu, fuſſent, eſt-il dit, en bénéfice de ſainte Egliſe, payeroient ainſi que les autres Sujets, quatre livres, qu'à cet effet les revenus de leurs Bénéfices ſeroient priſés & eſtimés ſelon le taux du Dixiéme, & ne s'en pourroient franchir ni exempter par privilége quelconque, non plus qu'ils faiſoient de leur Dixiéme quand il avoit lieu.*

Si les Rois de France demandoient mal-à-propos aux Papes la permiſſion de lever des Décimes ſur le Clergé, les Papes à leur tour n'en pouvoient exiger, & n'en exigeoient réellement que du conſentement & de l'autorité des Rois. Caliſte III écrivit à Charles VII le premier Mai 1456 (*b*), pour le remercier d'avoir permis qu'on levât la dixme en France pour fournir aux frais de la guerre contre les Turcs. Pie II en 1459, demanda aux Ambaſſadeurs du même Prince, qu'il lui fût accordé une taxe ſur le Clergé (*c*). Ces Ambaſſadeurs lui répondirent non-ſeulement qu'ils n'avoient ni ordres ni inſtructions là-deſſus, mais qu'ayant obtenu une pareille levée depuis peu de tems, on ne lui en accorderoit certainement pas une nouvelle ; qui en effet n'eut point de lieu.

Cependant les loix & les maximes du Royaume, & l'uſage

(*a*) Extrait des ann. de France écrites à la main, qui finiſſent l'an 1380.
(*b*) Hiſt. Eccl. Liv. 110, N. 188.
(*c*) Hiſt. Eccl. Liv. 3. N. 118.

conſtant de la Monarchie, ſur la contribution des Eccléſiaſtiques, furent ſur le point de recevoir une atteinte indirecte par une Bulle que Paul III donna en 1468 dans le goût de la Conſtitution *Clericis Laicos*. Cette Bulle, en excommuniant George à Kunſtad Podiébrad Roi de Boheme, excommunioit auſſi les Rois, Reines, Ducs, Marquis ou autres, qui nonobſtant les priviléges qu'ils pourroient avoir, leveroient des impôts ſur les Eccléſiaſtiques; & les Patriarches, Evêques, Archevêques ou autres gens d'Égliſe qui en payeroient. Louis XI fit dreſſer un Mémoire contre cette Bulle: voici ce qu'il porte entr'autres par rapport aux impoſitions du Clergé. » C'eſt grande entre-» priſe d'envoyer publier en France qu'on n'aſſie ou liéve au-» cunes collectes réelles ou perſonnelles ſur les gens d'Egliſe » ſans le congié du Pape; car par ce moyen, tous les Sujets » du temporel des gens d'Egliſe ne payeroient plus rien au » Roi, & ſi veut le Pape innuer qu'ils ſont ſes Sujets au tem-» porel & non du Roi (*a*)», la Bulle ne fut pas publiée en France.

Mais en 1484 les Etats Généraux du Royaume aſſemblés à Tours, accorderent à Charles VIII deux millions cinq cens mille livres pour ſon joyeux avenement (*b*), & ces deux ſommes furent comme à l'ordinaire réparties proportionellement ſur la Nobleſſe, le Clergé & le Peuple.

XLIII. Cinquiéme époque depuis François I. juſqu'à Louis XIII.

En 1527, le Parlement de Paris, ceux de Bordeaux, Toulouſe & autres, conſultés par François I, lui donnerent leur avis, portant qu'il pouvoit ſaintement & juſtement lever ſur tous *ſes Sujets*; ſçavoir, l'Egliſe, la Nobleſſe, les Villes & le Peuple, la ſomme de deux millions d'or pour la délivrance de ſes enfans; que de cette ſomme on en employeroit douze cens

(*a*) Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 4.
(*b*) Au Tréſor des Chartes grande armoire, Guichet 10.

mille écus à icelle délivrance ; & que des huit cens mille écus reſtans le Roi pourroit s'en aider au fait de ſes guerres (*a*). On ne diſtingue donc pas encore alors les Eccléſiaſtiques des autres Sujets du Roi par rapport aux impoſitions.

François I tint à cette occaſion un Lit de Juſtice le 20 Décembre de la même année (*b*), & le Cardinal de Bourbon parlant au nom du Clergé, & reconnoiſſant la Juſtice de cette levée, offrit au nom du Clergé la ſomme de treize cens mille livres. Sur la nouveauté de ces offres, le Premier Préſident craignant qu'elles ne puſſent préjudicier aux droits de l'Etat ſur les biens de l'Egliſe, & aux loix & à l'uſage de la Monarchie par rapport à leur contribution, voulut agiter la queſtion de ſçavoir ſi les Eccléſiaſtiques n'étoient pas tenus, comme les autres Sujets, de contribuer, & s'ils ne pouvoient pas y être contraints ; mais le Cardinal de Bourbon lui ferma la bouche, en diſant, qu'au moyen de l'offre qu'il avoit faite, cette queſtion étoit inutile & ſuperflue. Il y eut néanmoins deux opinions là-deſſus, malgré la tentative & les efforts du Cardinal pour éluder la difficulté ; l'une fut que l'on devoit demander en particulier au Clergé ce qu'il voudroit donner de ſon Chef, & le lui laiſſer impoſer. *Cette opinion ſi nouvelle n'étoit uniquement fondée que ſur le prétexte que l'on tireroit ainſi du Clergé une ſomme plus conſidérable.* Quelque ſpécieux, & quelque tentant que fût ce prétexte dans les circonſtances, le Parlement n'en ſentit pas moins qu'il n'étoit qu'un piége dont le véritable objet étoit de porter pour la premiere fois une atteinte auſſi dangereuſe qu'inouie au *droit de l'Etat ſur les biens d'Egliſe, aux loix fondamentales & à l'uſage immémorial & conſtant de la Mo-*

(*a*) Extrait des Regiſtres du Parlement.
(*b*) Extrait des Regiſtres du Parlement.

narchie. Cette Compagnie se laissa entraîner à l'appas d'une contribution peut être plus forte, mais sûrement préjudiciable, puisqu'elle devenoit pour la premiere fois volontaire & reconnue pour telle. En conséquence, il passa *à la pluralité des voix, que l'Eglise & la Noblesse devoient contribuer, & n'en pouvoient être exempts.* Mais pour empêcher que le Clergé dont on rejettoit les offres, ne s'en dédommageât en payant moins, on arrêta que le Roi nommeroit des Evêques, des Nobles & des Commissaires des Cours Souveraines, chargés de faire ensemble le département & l'assiette des deux millions d'or accordés. Ainsi les Ecclésiastiques furent encore alors confondus avec les autres Sujets, relativement aux impositions.

Il paroît que ce secours passager ne suffit pas aux besoins de l'Etat, non plus que les Décimes que le Clergé assemblé à Paris en 1532 accorda au Roi, *sans attendre le consentement du Pape*; car en 1534, François I, en vertu de Lettres Patentes, fit saisir tout le temporel des Ecclésiastiques de son Royaume, & le mit en régie au profit de l'Etat; entre les mains des Commissaires établis par lui, & qui n'en donnoient que les deux tiers aux Chapitres, Colléges & Communautés, & la moitié aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & Couvens (*a*). Voici ce que l'on trouve dans le préambule de ces Lettres (*b*). » Notre vouloir & intention est de faire tous préparatifs né-» cessaires pour la guerre, ce que ne pourrions & ne sçaurions » faire sans avoir une grosse somme de deniers, & n'y suffi-» roit le revenu que nous prenons chacun an en notre Royau-» me, tant ordinaire qu'extraordinaire, attendu la dépense

(*a*) Jean Bouchet en ses An. d'Aquit. quatriéme Part.
(*b*) Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. Chap. 39. Piece 28. pag. 242.

» qu'il nous convient faire chacun an ſur icelui, ne pareille-
» ment y auroit aſſez d'argent aux Décimes, qui derniere-
» ment ont été cueillies & levées en notredit Royaume, qui
» ſont encore dedans un coffre enſemble, ſans que y ayons
» touché. Or de charcher le Peuple outre ce qu'il a accoutumé
» de payer, il ne le pourroit porter; & quant à la Nobleſſe,
» ſont ceux qui ſont ordonnés à porter les armes & défendre
» notredit Royaume, Terres & Seigneuries, & ſouventes
» fois advient que leur revenu ne ſuffit pas à défrayer la dé-
» penſe qu'il leur convient à cette cauſe faire & tenir, & par
» ainſi eſt néceſſaire, attendu l'éminent & notoire péril en
» quoi voyons notredit Royaume, Terres & Seigneuries, s'il
» n'y eſt promptement pourvû, avoir recours au Tiers-Etat
» qui eſt *l'Egliſe*, *laquelle de ſa part doit porter & ſoutenir par-*
» *tie deſdits frais*, *tant pour le ſoulagement du Peuple qui fait*
» *de ſa part ce qui lui eſt poſſible*, que pour éviter les inconvé-
» niens où nous pourrions tomber. A celle cauſe, à notre très-
» grand regret & déplaiſir, nous eſt néceſſaire avoir recours à
» eux, & ce *tant ſeulement ſur le temporel*, ſans aucunement
» toucher à leur ſpirituel, *lequel temporel s'il eſt hors de leurs*
» *mains*, *ceux qui le tiendroient ſeroient tenus faire ſer-*
» *vice pour la qualité de leurs Fiefs*, *prendre les armes & ſecou-*
» *rir notre Royaume.*

Tels ſont les objets, les principes & les motifs de cette régie, à laquelle le Cardinal de Sens, Légat du Pape & Chancelier de France, fut chargé de préſider & de veiller. Le Clergé offrit au Roi trois Décimes par chaque don gratuit, & obtint à ce prix main-levée de la ſaiſie générale de ſon temporel.

Les Evêques de France ſe plaignirent apparemment au Pape Paul III de ce que l'on levoit ſur eux des Décimes, & de ce qu'on

qu'on les contraignoit à en payer par saisie de leur temporel. Car on trouve les réponses des Gens du Roi du Parlement de Paris à certains articles envoyés de Rome, portant quelques plaintes, & que le Roi leur avoit adressées le 20 Septembre 1547. Voici ce qu'on lit dans ces réponses (*a*). » *Quant au* » *second article, qui parle de la Dixme bénéficiale, le Roi est* » *fondé de ce faire, quand il est question de la défense du Royau-* » *me, pour laquelle les personnes Ecclésiastiques sont contribua-* » *bles aussi bien que les Laïques*, & en a le Roi le privilége du » Pape Boniface, dont la copie est baillée aux Ambassadeurs » du Roi étant à présent au Concile de Boulogne, & exhibera » l'original quand besoin sera. *Quant au troisiéme, concernant* » *la saisie du temporel de l'Eglise, le Roi peut faire saisir le tem-* » *porel de l'Eglise, comme étant chose temporelle & profane*, & » même aussi le porte le privilége dudit Boniface. Quoique le privilége sur lequel cette réponse est fondée ne soit pas le titre du Roi, puisque ce n'est pas du Pape que les Souverains tirent le droit de lever des impôts sur leurs Sujets Ecclésiastiques ou autres, il résulte toujours de-là qu'ils les devoient, & ils les payerent.

Les besoins de l'Etat obligerent Henri II de tenir un Lit de Justice en 1551 (*b*). Le Cardinal de Bourbon y offrit au Roi pour le Clergé, de contribuer à l'entretien de son armée, d'une grande partie des biens dont le Roi, dit-il, & ses prédécesseurs avoient comblé les Ecclésiastiques. Les Décimes établies depuis 1516 étoient devenues ordinaires & annuelles, mais elles étoient alors imposées de l'autorité du Roi, & levées directement à son profit par ses Officiers. Henri II en 1557 créa des

(*a*) Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 36. art. 29.
(*b*) Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 39. & Registre du Parlement.

Receveurs de ces Décimes dans chaque Dioceſe, & leur attribua douze deniers pour livre de ce qu'ils percevoient ; ces Receveurs établis par le Roi, étoient comptables de leur geſtion à ſa Chambre des Comptes. La néceſſité de pourvoir aux frais néceſſaires pour la continuation de la guerre par des ſecours extraordinaires, fit encore tenir à Paris ſous ce Regne au mois de Janvier 1558, une Aſſemblée d'Etats Généraux. Ils accorderent trois millions d'or, répartis proportionnellement, ſuivant l'uſage, entre la Nobleſſe, le Clergé & le Peuple.

Les nouvelles opinions de Calvin avoient déja fait quelques progrès, lorſqu'à la mort de Henri II, l'ambition & la jalouſie des Grands, ſous un Roi auſſi foible d'eſprit que de Corps, & une Régente plus avide que capable de gouverner, acheverent d'allumer le feu qui embraſa bien-tôt tout le Royaume. La Reine toujours irréſolue ſur le choix des partis & des moyens, & livrée ſucceſſivement à toutes les factions que deux minorités ſucceſſives firent éclorre, n'eut jamais d'autre politique que cette maxime de ſa Maiſon : qu'il faut diviſer pour regner. Les Guiſes, oncles de la Reine regnante, & Chefs du parti Catholique, dont l'intérêt ſervoit de voile à leur ambition, s'emparerent de la perſonne de François II en 1559, & ſe rendirent maîtres de la Cour & du Gouvernement. Leur crédit acheva de révolter le Parti Proteſtant & les Seigneurs de l'une & l'autre Religion, dont l'autorité des Guiſes détruiſoit également les projets & les eſpérances, & l'on ne vit plus dans l'Etat que des factions que la Reine mere, ſuivant ſon caractere, ſon ſyſtême & ſes poſitions différentes, favoriſa ſucceſſivement, à meſure que l'aſcendant qu'elles avoient pris, ou qu'elles tenoient d'elles, pouvoit lui être avantageux, ou lui devenir ſuſpect.

François II avoit commis la direction de toutes les affaires du Royaume aux deux Guises ; sçavoir, celles de la guerre au Duc, & celles des Finances au Cardinal de Lorraine. Ce dernier qui avoit déja beaucoup d'autorité sur le Clergé, dont il étoit le Chef, étoit d'ailleurs regardé comme un Défenseur aussi puissant que nécessaire. Il n'étoit ni vraisemblable ni possible que dans des troubles dont la Religion étoit le principe, & paroissoit l'unique objet, le Clergé demeurât simple spectateur. Objet de la haine & de l'avidité des Protestans, il n'avoit pas moins à craindre alors pour ses biens d'un Parti de Catholiques connus sous le nom de *Politiques*. Ces *Politiques* convaincus d'après les loix & les usages du Royaume, que les biens des Ecclésiastiques n'étoient pas moins essentiellement affectés aux charges & aux besoins de l'Etat que les biens des autres Sujets, vouloient que dans l'épuisement de la Noblesse & du Peuple, les biens d'Eglise devinssent la ressource de l'Etat, qui paroissoit n'en avoir plus d'autre. Les Protestans avoient malheureusement le même système qu'ils outroient encore : le Clergé ne pouvoit donc manquer de tirer parti de cette conformité de sentiment entre les Calvinistes & les politiques, pour rendre suspect un projet qu'il avoit tant d'intérêt de décrier. Dans cette extrémité le Clergé sentit tout le besoin qu'il avoit du crédit & de l'autorité du Cardinal de Lorraine. Celui-ci ne sentit pas moins combien il étoit important & favorable à ses projets, & à ceux de son frere de ménager à l'un & à l'autre l'appui d'un Corps respectable, puissant & accrédité.

Le Regne de Charles IX commença par l'ouverture des Etats Généraux, que le feu Roi avoit convoqués ; elle se fit à Orléans le 13 Décembre 1559, par un discours du Chancelier (*a*).

(*a*) Hist. Eccl. Liv. 155. N. IV. & suiv.

Le Cardinal de Lorraine, avant la mort de François II, avoit demandé contre l'uſage, d'y parler ſeul au nom des trois Ordres. La Nobleſſe & le Tiers-Etat, cédant à ſon crédit & aux circonſtances, ne s'y étoient pas oppoſés, & le Clergé qu'il gouvernoit, y avoit donné ſon conſentement. Mais les motifs de la condeſcendance de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, ne ſubſiſtant plus depuis la mort de François II : l'une allégua l'ancien uſage, & l'autre répondit nettement qu'il n'avoit garde de choiſir pour ſon Avocat un homme dont il avoit raiſon de ſe plaindre. La hauteur du Cardinal offenſée de ce double refus, ne penſa pas que le choix du Clergé pût l'en dédommager, & lui laiſſa donc nommer Jean Quintin pour ſon Orateur, le Baron de Rochefort fut celui de la Nobleſſe, & Jean l'Ange celui du Tiers-Etat.

Les diſcours que ces Orateurs prononcerent ſucceſſivement dans la ſéance du 2 Janvier 1560, font voir quelles étoient alors les diſpoſitions reſpectives des trois Ordres de l'Etat (*a*). Jean l'Ange s'étendit beaucoup ſur le luxe, l'avarice, l'ignorance & les mœurs corrompues du Clergé ; pour y remédier, il demanda au nom du Tiers-Etat la célébration d'un Concile légitime. Le Baron de Rochefort déclama auſſi contre les Eccléſiaſtiques & leur Juriſdiction : il dit que la Nobleſſe s'étoit affoiblie elle-même par *ſes libéralités envers l'Egliſe*, & que non-contente de les avoir enrichies du plus liquide de ſes biens, elle leur avoit encore cedé la Juſtice, par un aveuglement d'autant plus préjudiciable, que la profeſſion Eccléſiaſtique n'étoit point de ſe mêler des affaires ſéculieres, mais de vivre dans la ſolitude, de prier, de prêcher, d'adminiſtrer les Sacremens, & non pas de juger de la vie & des biens des Sujets du Roi.

(*a*) Hiſt. Eccl. Liv. 115. N. IV. & ſuiv.

Jean Quintin traita de *Sectaires* tous ceux qui demandoient la réformation de la discipline Ecclésiastique. Il soutint qu'il étoit à craindre que par la même hardiesse avec laquelle ils attaquoient la *Maison de Dieu*, ils n'insultassent le Prince, même après avoir secoué le joug des Loix ; qu'il demandoit donc qu'on leur défendît tout commerce avec les Catholiques, & qu'on traitât avec eux, *comme avec des ennemis*, qu'il ne falloit pas permettre le retour dans le Royaume à ceux qui en étoient sortis pour cause de Religion ; qu'il étoit du devoir du Roi de venger l'injure faite à Dieu, en punissant du dernier supplice ceux qui étoient infectés de la Secte contagieuse ; qu'il n'étoit pas moins du devoir du Roi, qu'en son pouvoir, de protéger le Clergé, en ne souffrant pas qu'il fût comme *décimé à l'avenir : que les revenus Ecclésiastiques étoient destinés à des œuvres pieuses, & qu'on ne pouvoit sans sacrilége les employer à d'autres usages.* Il finit en demandant pour le Clergé *l'exemption des impositions* ; ce qui prouve du moins qu'il n'en jouissoit pas, & qu'il n'aspiroit à devenir exempt que par la concession du Roi.

Après divers Reglemens sur la Discipline Ecclésiastique, où l'on ne parle pas de l'*immunité demandée par le Clergé* & quelques-uns sur la Justice, la Noblesse & le Commerce, les Etats furent congédiés. On remit leurs séances aux premiers jours de l'année 1561, & pour éviter la foule & la dépense, on ordonna que deux Députés seulement de chaque grande Province du Royaume s'assembleroient à Pontoise au jour qu'on leur indiqueroit.

Cependant l'Université de Paris, invitée par l'Evêque à envoyer aussi des Députés aux Etats & au Concile général que l'on devoit assembler à Trente, y députa le 2 Novembre 1559,

deux Membres de chaque Faculté. Dans les demandes que *la Faculté de Théologie* propoſa de faire, tant à Trente qu'aux Etats, & qui devoient être confirmées par un Edit du Roi, on trouve entr'autres celle-ci ; *que l'on abolit les Décimes, & qu'il ne fut pas permis aux Princes de tirer quelque choſe du tréſor de l'Egliſe* (*a*). Peut-on douter d'après ces articles de l'Univerſité & le diſcours de l'Orateur du Clergé aux Etats d'Orléans, que le projet des Eccléſiaſtiques ne fût alors de ſouſtraire abſolument leurs biens à toute eſpece de contribution, & même ſans propoſer de leur part l'équivalent du *Don gratuit*, néanmoins cette exemption abſolue, lorſque les Papes l'avoient voulu établir directement ſous Philippe-le-Bel, & Henri II, lorſque le Clergé avoit eſſayé de ſe l'attribuer indirectement en 1551, avoit toujours été également combattue & proſcrite par les principes, les droits & les uſages de la Monarchie Françoiſe ; l'épuiſement des Finances & l'impoſſibilité de trouver des reſſources dans la Nobleſſe ni dans le Peuple, rendoient d'ailleurs cette exemption auſſi odieuſe alors, & auſſi impraticable qu'elle étoit abſurde & injuſte, & le Clergé qui ne la prétendoit cependant ni de droit ni en vertu d'aucune poſſeſſion, ne la demandoit pas moins au Roi, aux Etats & au Concile général.

L'équilibre que Catherine de Medicis avoit eſſayé d'établir entre le Parti Catholique & le Proteſtant, en favoriſant tour à tour l'un & l'autre, ne pouvoit être maintenu que par le poids de l'autorité Royale, mais il falloit plus de conſiſtance & de fermeté dans celle qui l'exerçoit pour en impoſer à l'eſprit factieux & fanatique qui devenoit de jour en jour l'eſprit général ;

(*a*) Hiſt. Eccl. Liv. 155. N. LX. & d'Argentré *in Collect. judic. de nov. error. Lib.* 2. *p.* 289.

& comment d'ailleurs des mains auſſi tremblantes que foibles, pouvoient-elles tenir la balance entre deux Partis également révoltés, viſant à l'indépendance, & diviſé ſeulement ſur les moyens d'y parvenir ? Auſſi les factions à la Cour, les ſéditions dans les Provinces, & la licence générale furent l'unique fruit des variations forcées ou politiques de Catherine de Medicis. Le Cardinal de Lorraine lui reprocha ces déſordres & ces abus qu'une déclaration favorable aux Proteſtans venoit encore de multiplier. Sur ſes remontrances & ſes plaintes, la Reine ſe détermina à faire tenir par le Roi ſon fils, un Lit de Juſtice, où le Chancelier de l'Hôpital expoſa entr'autres choſes que les diſputes ſur la Religion troubloient la tranquillité publique, & diminuant de jour en jour l'obéiſſance que l'on devoit au Roi, y faiſoient ſucceder la licence la plus effrenée. Le réſultat de ce Lit de Juſtice fut le célebre Edit du mois de Juillet 1561. On y voit encore plus clairement que dans le diſcours du Chancelier, l'eſprit déjà ſubſiſtant de la Ligue par les précautions que l'on prend pour en réprimer ou en contenir les fureurs. Cet Edit qui rétablit le Clergé dans la poſſeſſion de connoître & de juger du crime d'héréſie, dont on réduit la peine au banniſſement avec amniſtie pour le paſſé, ordonne qu'on ne fera à l'avenir aucune aſſemblée, aucuns Traités, rien qui puiſſe faire ſoupçonner ou *faction ou conſpiration, que les Prédicateurs n'uſeront d'aucunes paroles ſéditieuſes en prêchant, & inſtruiront le Peuple avec ſageſſe & prudence, ſur peine de mort pour ceux qui contreviendront.* On défend le port des armes à toutes perſonnes, excepté celles à qui l'Edit le permet. On fait grace enfin à tous ceux qui avoient excité des troubles pour cauſe de Religion, & on en abolit la mémoire, à condition qu'ils vivront à l'avenir *paiſiblement* & en Catholiques.

Les Etats transferés de Pontoise à Saint Germain-en-Laye, y reprirent leurs séances au mois d'Août 1561. On ne voit pas que les demandes du Clergé & de l'Université, à ce qu'en abolissant les Décimes, on déclarât les biens Ecclésiastiques exempts de contribution, eussent paru ni justes ni praticables aux Etats Généraux du Royaume. Car la Noblesse & le Tiers-Etat proposerent unanimement que l'on retranchât des Bénéfices de cinq cens livres de revenu la quatriéme partie; de ceux de mille livres, le tiers; de ceux qui rapportoient plus de mille écus, la moitié, & que tout cela fût porté au Trésor Royal: qu'à ceux qui auroient douze mille livres de revenu en Bénéfices, on ne leur en laissât que trois mille; qu'on ôtât de même à tous les Moines tous leurs revenus au-delà de ce qu'il falloit pour leur subsistance, & que le surplus fût appliqué aux charges & aux besoins de la Patrie. Ces propositions, toutes exhorbitantes qu'elles parurent aux Evêques, avoient néanmoins été déja réalisées sous François I en 1534, lorsque par la saisie & régie du temporel de l'Eglise, il en avoit employé la moitié ou le tiers à des nécessités moins pressantes; aussi le Défenseur du Clergé ne s'en tint pas à supplier Sa Majesté, qu'à l'exemple des Rois ses Prédécesseurs, il lui plût conserver les *droits*, *les priviléges* & la dignité de l'ordre Ecclésiastique, sans suivre le conseil de ceux qui voudroient lui faire *étendre la main sur le Sanctuaire*; mais le Clergé, pour prévenir l'effet de ces demandes, prit alors le même parti qui lui avoit obtenu en 1534 main-levée de son temporel: il offrit au Roi quatre Décimes par chaque année pendant six ans; & ces offres plus fortes que les demandes du Roi, furent alors acceptées, sans que, comme au Lit de Justice de 1527, l'on en sentît ou que l'on en voulût voir les conséquences.

Cependant

Cependant le Colloque entre les Evêques de France & les Miniſtres Proteſtans indiqué à Poiſſy au 4 Septembre 1561, ayant excité les plaintes de Philippe II Roi d'Eſpagne, qui craignoit pour les Calviniſtes des Pays-Bas l'exemple de cette condeſcendance. Catherine de Medicis, pour ſe juſtifier, lui envoya Jacques Montberon & Sébaſtien de l'Aubeſpine, Evêque de Limoges. Ces Ambaſſadeurs furent reçus froidement par Philippe, qui les adreſſa au Duc d'Albe. Ce Miniſtre leur dit que le Roi Catholique n'avoit appris qu'avec une extrême douleur qu'on traitât avec tant de tiédeur & de diſſimulation les principaux articles de la Religion, dans un Royaume dont les Rois portoient le titre de très-Chrétiens, & que l'on y eût ſitôt oublié la ſéverité Religieuſe de Henri II & François II. Il ajouta que ſi les Rois majeurs & capables de regner, n'avoient pû étouffer l'héréſie qu'avec les armes, un Roi encore enfant & une femme étrangere Tutrice, n'en arrêteroient pas les progrès rapides par la diſſimulation & la tolérance: que le Roi Catholique prioit donc ſa belle-mere de remédier à un mal qui prenoit tous les jours de nouveaux accroiſſemens; mais que ſi la Reine négligeoit ce remede unique & néceſſaire, Philippe étoit réſolu d'employer toutes ſes forces contre les Hérétiques. Qu'il n'y auroit pas lieu néanmoins de lui reprocher la rupture de la paix, puiſqu'il ne la romproit que pour maintenir la Couronne ſur la tête du jeune Charles, en retenant dans l'ancienne Religion les eſprits inconſtans des François, & que d'ailleurs les ſoldats Eſpagnols qu'il enverroit en France, n'y feroient la guerre que ſous la conduite du Roi très-Chrétien, dont ils ſuivroient les intentions & les ordres. Il finit en diſant que Philippe II ne donneroit ſatisfaction à Charles ſur la reſtitution de la Navarre à Antoine de Bourbon, que lorſque le

Roi de France auroit déclaré la guerre aux Hérétiques, & lorſqu'il pourſuivroit le Prince de Condé & les Coligni. Après cette réponſe Montberon fut congédié au commencement du mois d'Octobre.

Cet Ambaſſadeur s'apperçut alors qu'on avoit déja projetté en France cette Ligue ſi fameuſe ſous le regne ſuivant, & que les Catholiques du Royaume, ſe défiant de l'éducation du Roi & de la Religion de ſa mere, entretenoient depuis long-tems des intelligences avec la Cour de Madrid. Il en fournit même des preuves au Roi par un *témoignage ſigné de l'Evêque de Limoges*, qui atteſtoit ces intelligences (*a*), & il ajouta que ce n'étoit pas ſans raiſon qu'au mois de Juillet dernier on avoit informé contre le Prêtre Artus Deſiré. Ce Prêtre, par le conſeil de pluſieurs Théologiens de Sorbone, s'étoit chargé d'une Requête adreſſée au nom du Clergé de France, au Roi d'Eſpagne pendant la tenue du Colloque de Poiſſy. Par cette Requête le Clergé imploroit l'aſſiſtance du Roi Catholique contre le crédit des Calviniſtes; il ſupplioit ce Monarque de le ſecourir par la voie des armes, & de conſidérer qu'on ne pouvoit lui fournir une occaſion plus favorable d'exercer ſa bonté & ſa puiſſance, qu'en l'invitant à prendre les intérêts du Clergé de France ſous ſa protection (*b*). Il lui recommandoit enfin, comme au plus puiſſant & au plus Religieux des Princes, la dignité, le pouvoir, la vie & la fortune du premier Ordre du Royaume. Artus chargé de porter en Eſpagne cette Requête du Clergé de France (*c*). communiquée à trop de gens pour demeurer ſecrete, fut arrêté auprès d'Orléans, & amené à Catherine de Medicis, qui commit au Parlement la connoiſſance

(*a*) Hiſt. Eccl. Liv. 157. N. XLVI. & XLVII.
(*b*) *Ibidem.*
(*c*) De Thou, Liv. 28.

de cette affaire. Artus interrogé avoua quels étoient ſes complices ; mais le Parlement ne jugea pas à propos de faire une plus ample information, à cauſe du grand nombre de gens impliqués dans cette conſpiration, avant que d'en rendre compte à la Reine, qui par les mêmes conſidérations fut de même avis. On ſe borna donc à condamner ſeulement le Prêtre Artus Déſiré, par l'Arrêt du 14 Juillet 1561, à faire amende honorable, & à déclarer qu'il avoit écrit ſans raiſon, malicieuſement, & à mauvais deſſein, la Requête dont on l'avoit trouvé ſaiſi, qu'il avoit voulu la porter au Prince à qui elle étoit adreſſée, qu'il s'en repentoit de tout ſon cœur, & en demandoit pardon à Dieu, au Roi & au Parlement. On prit la précaution de lui faire dicter par un Huiſſier cette déclaration qu'il devoit répéter après lui. On ordonna enfin que cette Requête du Clergé de France au Roi d'Eſpagne, ſeroit lacerée publiquement devant le Prêtre Artus Deſiré, qui ſeroit enſuite mis en priſon dans le Couvent des Chartreux, pour y paſſer le reſte de ſes jours.

Telle étoit la fermentation générale des eſprits, qui ne reſpiroient que la révolte & la guerre civile, lorſqu'après la fin du Colloque de Poiſſy, les Evêques y demeurerent pour donner ordre au payement des quatre Décimes par chacune année pendant ſix ans, que le Clergé avoit offertes & promiſes au Roi dans l'Aſſemblée des Etats Généraux à ſaint Germain-en-Laye (*a*). Charles IX, qui preſſoit le Clergé pour le payement de ces quatre Décimes, avoit donné des Lettres Patentes en 1561, pour contraindre tous les Bénéficiers à donner une déclaration des revenus de leurs Bénéfices. Elles furent révoquées.

(*a*) Nouv. Abreg. chron. de l'Hiſt. de Fr. 3. édit. 1. Part. p. 384.

Un abonnement du Clergé, qui s'obligea de payer au Roi en douze payemens, dans l'eſpace de ſix ans, la ſomme de 9600000 liv. par cotiſations de Décimes ou autrement, pour le rachat des Domaines de Sa Majeſté, Aides & Gabelles, & celui, tant du principal des quatre Décimes, que des termes & payemens d'icelles, à la charge de départir ſur les Archevêques, Evêques, Chapitres & Bénéficiers, la ſomme qu'il conviendra lever par-deſſus les quatre Décimes accordées. Le Clergé s'obligea de plus de rembourſer en dix ans le principal de 630000 liv. de rentes créées par le Roi ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Cet abonnement, appellé le Contrat de Poiſſy, & dont il n'y avoit pas encore eu d'exemple, avoit été ſcellé & ratifié à ſaint Germain-en-Laye le 21 Octobre 1561, lorſque Jean Tanquerel, Bachelier en Théologie, ſoutint (a) dans une Thèſe que le Pape, Vicaire de Jeſus-Chriſt & ſeul Monarque de l'Egliſe, avoit tous les Princes Chrétiens pour Sujets, non-ſeulement dans les choſes ſpirituelles, mais encore dans les temporelles, & qu'il pouvoit les dépouiller de leurs Royaumes, Etats & Dignités quand ils lui étoient rebelles. Sur l'information faite par le Préſident de Thou, Charles des Dormans, & Barthelemi de la Faye, Conſeillers, que le Chancelier de l'Hôpital avoit commis, le Parlement, par Arrêt du 2 Décembre, condamna Jean Tanquerel à faire amende honorable, & à déclarer publiquement en Sorbone, toute la Faculté de Théologie aſſemblée, en préſence du Procureur Général & des Commiſſaires de la Cour, qu'il ſe repentoit d'avoir propoſé cette Theſe; qu'il la reconnoiſſoit pour fauſſe, & qu'il ſupplioit très-

(a) Hiſt. Eccl. Liv. 157. N. 48. de Thou, Liv. 28. & d'Argentré, *Collect. Jud. de Nov. err. Tom.* 1, *Append. p.* 52.

humblement le Roi de lui pardonner sa faute. Il défendit aussi d'agiter à l'avenir de semblables questions, & obligea la Faculté de Théologie de députer au Roi deux de ses Membres pour lui demander pardon. Ainsi la révolte & le fanatisme attaquerent déja publiquement, par des discours séditieux, l'autorité Royale & les principes de la Monarchie, lorsque le massacre des Protestans à Vassy par les Gens du Duc de Guise, donna le premier jour de Mars 1562 le signal des guerres de Religion. Le Prince de Condé, Chef du Parti Protestant, publia au mois d'Avril un Manifeste, & y joignit la copie d'une Ligue faite entre le Pape, le Roi d'Espagne & les Guises, pour exterminer les Sectateurs de la réforme.

La suite de la guerre de Religion ne fut pas si favorable au Clergé de France que l'avoient été ses principes. En effet, les pillages ayant mis les Ecclésiastiques hors d'état de payer les seize cens mille livres portées par le Contrat de Poissy; le Roi, pour leur fournir les moyens de remplir leurs engagemens, fut obligé de donner au mois de Mai 1562 un Edit portant aliénation des biens d'Eglise jusqu'à la concurrence de cent mille écus. Cet Edit, registré au Parlement le 17 Mai dans un Lit de Justice, avoit pour motif les besoins de l'Etat & l'épuisement général de tous les Ordres du Royaume. L'Avocat Général qui en requit l'enregistrement, observa (*a*) que les Ecclésiastiques se ressouvenant de l'affection de leurs Prédécesseurs à la conservation de la Couronne, *pour laquelle ils n'avoient rien épargné*, faisant d'ailleurs attention que *de droit & de raison ils doivent subvention à leurs Patrons & Fondateurs qui sont les Rois de France, que la plûpart de leur bien leur est aumôné à cette charge, & que les subventions qu'on leur demande*

(*a*) Preuv. des Lib. de l'Egl. Gall. Ch. 39.

*ne ſont employées qu'à mettre leurs perſonnes & leurs biens en liberté, repos & ſûreté*, ils ne doivent pas héſiter à abandonner une petite partie de leurs biens pour ſauver le ſurplus. Ainſi malgré le Contrat de Poiſſy, ſubſiſtoient encore, tant dans le droit que dans le fait, les principes & les maximes ſur le droit de l'Etat, les devoirs des Eccléſiaſtiques, & l'uſage immémorial de la Monarchie.

Cependant, on avoit propoſé à Trente dans des Congrégations particulieres, la réformation des Princes réduite après bien des conférences & des conteſtations à douze articles : voici ce que portoit le huitiéme (*a*). » *Que les Eccléſiaſtiques* » *ne pourroient être obligés de payer les taxes, les Gabelles,* » *les Décimes, péages, ſubſides, ſous quelque nom que ce fût,* » *non pas même ſous celui de don gratuit ou de prêt, ni pour* » *leurs biens d'Egliſe, ni pour ceux de leurs Patrimoines*, & qu'on les laiſſeroit jouir des *immunités* qui leur ont été accordées par les ſaints Canons, que néanmoins dans les Provinces ou Royaume où les Eccléſiaſtiques ſeroient dans une poſſeſſion très-ancienne d'aſſiſter aux Etats où l'on eſt dans l'uſage de cotiſer également les Séculiers & les Clercs pour des néceſſités publiques & très-preſſantes, comme pour faire la guerre contre les Turcs & autres, on pourroit les obliger à ces ſubſides pour le tems ſeulement que dureroient ces beſoins. Les Légats du Pape faiſoient difficulté de propoſer ces articles au Concile Général, par deux raiſons ; l'une, qu'à la vérité ils avoient quelque crédit & vivoient dans une parfaite intelligence avec les Ambaſſadeurs des Princes ; mais comme ceux-ci étoient chargés des ordres de leurs Maîtres, ils ne pouvoient ſe diſ-

(*a*) Hiſt. Eccl. Liv. 166. N. 34. & ſuiv. Mémoire pour le Concile de Trente, *in*-4°.

penſer de les exécuter ; l'autre, que le Cardinal de Lorraine, quoique très-uni avec les Eſpagnols, n'avoit pas cependant aſſez d'autorité ſur eux pour les attirer dans ſon parti : cependant ces articles ayant été envoyés à Charles IX le 11 Août 1563 par du Ferrier & Pibrac, ſes Ambaſſadeurs au Concile de Trente, il leur répondit le 28, que loin de ſouffrir qu'on fît rien dans le Concile qui pût diminuer l'autorité Royale & augmenter celle du Clergé, ils vouloient qu'ils fiſſent leurs remontrances, conformément au Mémoire qu'il leur envoyoit, & qu'ils empêchaſſent tout ce qui ſeroit préjudiciable à ſes droits & à ceux de ſon Royaume, & qu'après ces remontrances, ils euſſent à ſe retirer à Veniſe, où il leur feroit ſçavoir ſes intentions. Par ce Mémoire, le Roi diſoit en ſubſtance, qu'ayant vû les articles, & jugeant qu'ils tendoient tous à diminuer l'autorité des Rois, pour augmenter celle des Eccléſiaſtiques, il ne vouloit pas qu'on pût dire que par la préſence de ſes Ambaſſadeurs, il eût approuvé ce qui pourroit être fait au préjudice des Souverains (*a*). Il ajoutoit que par les articles de réformation, les Peres du Concile prétendoient ôter aux Rois & aux Princes *leurs droits, prérogatives & priviléges dont leurs prédéceſſeurs avoient joui de tems immémorial* ; qu'ils vouloient caſſer toutes les Ordonnances Royales, qu'ils contoient anathématiſer & excommunier les Souverains & les Sujets ; ce qui occaſionneroit la déſobéiſſance, la ſédition & la rebellion, quoique tout le monde fût convaincu qu'il n'appartenoit pas aux Peres du Concile, dont le pouvoir étoit borné au ſpirituel, de ſe mêler du Gouvernement civil & de la Juriſdiction ſéculiere qui n'étoit pas de leur reſſort, & qui différoit en tout de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Le Roi finiſſoit en ordonnant

(*a*) *Ibidem.*

à ſes Ambaſſadeurs de déclarer aux Peres dans le Concile, qu'il les avoit chargés de s'oppoſer *fermement* à tout ce qui pourroit être décidé de contraire à ſes *droits*, & à tous autres priviléges des Souverains ; il leur enjoignoit enfin, ainſi qu'à tous les Prélats François, de ſe retirer ſans attendre de nouveaux ordres ; ſi malgré leurs remontrances & oppoſitions, on vouloit commettre quelqu'un des *attentats* propoſés contre les *droits* de la France en particulier, & ceux de la Royauté en général.

Le Cardinal de Lorraine ayant reçu du Roi une Lettre conforme à ce Mémoire, la réponſe qu'il y fit eſt auſſi remarquable que ſa conduite, imitée par preſque tous les Prélats François. » Je puis vous aſſurer, Sire, dit-il au Roi, que les » choſes ne ſe ſont pas paſſées comme on vous l'a fait entendre, & qu'il n'étoit pas beſoin que Votre Majeſté prît la » peine de nous en écrire. Il n'eſt pas croyable que dans une » ſi ſainte compagnie que celle-ci, dans laquelle on ne propoſe » rien que nous ne jugions être avantageux pour le repos & » le bien de la Chrétienté, on oſât prendre de ſi fâcheuſes ré- » ſolutions ; aucun de vos Ambaſſadeurs ni de nous autres n'y » voudroit conſentir. *Nous ſommes tous trop bien inſtruits de* » *ce que nous devons à notre Souverain* ; il eſt vrai que la réfor- » mation des Princes a été faite par les *Légats*, qui ne l'ont » pû refuſer *aux inſtances de quelques Evêques Sujets de certains* » *Princes, dont ils ſont ſi maltraités, contre les droits & privi-* » *léges de l'Egliſe, qu'ils ſouhaiteroient fort qu'en faiſant une* » *bonne & générale réformation, on mît ordre à ſes oppreſſions* ; » mais on ne pourra jamais prouver, Sire, qu'on ait penſé ni » voulu toucher aux *droits & à l'autorité des Souverains, & ſur-tout aux vôtres*, ni à aucune choſe qui pût vous porter le

» moindre

» moindre préjudice ; *les Ambaſſadeurs de l'Empereur*, ceux de » votre Majeſté, *celui du Roi Catholique & beaucoup d'autres* » ne ſouffriroient en aucune maniere que l'on entreprît quelque » choſe contre votre ſervice. Ne prêtez donc plus l'oreille, » Sire, à de ſemblables bruits.

Le Cardinal partit pour Rome le lendemain de cette réponſe, avant que l'Ambaſſadeur du Roi eut obtenu audience, & la plus grande partie des Evêques de France abandonnerent auſſi le Concile à ſon exemple. Après leur départ, du Ferrier, conformément aux ordres & aux intentions de Charles IX, fit le 22 Septembre ſes remontrances & ſes proteſtations au Concile aſſemblé. Quelques légitimes & raiſonnables qu'elles fuſſent, elles irriterent les Ultramontains qui dominoient dans le Concile, ſur-tout depuis la retraite de plus de vingt Prélats François. Charles de Graſſis, Boulonois, Evêque de Montefiaſcone, & depuis Cardinal, entreprit la réfutation du diſcours de du Ferrier, qui de ſon côté en publia une apologie plus forte que ſes remontrances, & écrivit le 22 & le 23 Septembre deux Lettres au Cardinal de Lorraine, pour ſe juſtifier auprès de lui.

Les paroles de ſes remontrances, qui avoient le plus révolté, étoient celles-ci : *Que les Rois Très-Chrétiens, en qualité de Souverains des François & de toute la France, avoient le droit & le pouvoir de s'aider des biens & revenus de tous leurs Sujets, même Eccléſiaſtiques, dans une preſſante néceſſité de l'Etat.* On traitoit cette propoſition d'*Hérétique* ou du moins de *ſuſpecte d'héréſie, ſcandaleuſe, & offenſante les oreilles pieuſes.*

Quoiqu'il en ſoit, du Ferrier & Pibrac rendirent compte de tout au Roi, par une Lettre du 25 Septembre, dans laquelle ils marquerent que quoiqu'ils euſſent exhorté les Evêques

de France à demeurer au Concile jusqu'après le succès des remontrances, plusieurs d'entr'eux avoient mal observé les ordres du Roi, puisque le jour du départ du Cardinal de Lorraine, ou peu de jours après, ils étoient partis au nombre de vingt, ensorte qu'il n'en étoit resté en tout que sept. Ils rendent ensuite raison de leurs remontrances, & de l'effet qu'elles avoient produit, & concluent en disant qu'ils attendront de nouveaux ordres de Sa Majesté.

Il paroît que le Roi fut aussi satisfait de la conduite de ses Ambassadeurs, qu'il fut irrité de la persévérance des Peres du Concile à vouloir attenter sur les droits de sa Couronne; car il ordonna à du Ferrier & Pibrac de se retirer à Venise. Néanmoins les articles de la réformation des Princes, ou plutôt l'attentat contre les droits des Etats & des Souverains, & l'usurpation d'une exemption chimérique & injuste, n'eurent pas tout le succès que les Ecclésiastiques avoient desiré & espéré. Les douze articles contredits également par les Ambassadeurs de tous les Princes, mais sur-tout *par celui d'Espagne*, furent réduits à un seul, qui quoique conçu d'une maniere générale & équivoque, n'a jamais pû être recu en France, comme je l'ai expliqué dans le même Traité.

Les six années du Contrat de Poissy étant prêtes d'expirer, Charles IX avoit ordonné de son autorité, qu'il continueroit pour six autres. Mais le Clergé assemblé au mois de Septembre 1567, obtint la révocation de cette Ordonnance (*a*), en passant le 22 Novembre avec les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, un nouveau Contrat, par lequel il s'obligea de payer à l'acquit du Roi, 630000 liv. de rente

(*a*) Dans le Recueil des affaires génér. du Clergé de France, *in*-4°. chez Vitré, 1636. Part. 1. p. 14. & suiv.

créés sur l'Hôtel-de-Ville, rachetable dans dix ans, pour la somme de 7560056 liv. Les Receveurs des Décimes établis par le Roi en 1557, & supprimés depuis le Contrat de Poissy, furent rétablis par Edit du mois de Janvier 1572.

Ces Officiers préposés par le Roi, & comptables à la Chambre des Comptes, devinrent en 1573 l'objet des remontrances du Clergé, qui ayant obtenu la révocation des deux Edits de création & de rétablissement, en obtint un autre portant création de nouveaux Receveurs des Décimes dans chaque Diocese. On laissa la nomination de ceux-ci aux Evêques, à condition que la finance de leurs Offices seroit employée à acquitter la subvention accordée pour le voyage du Duc d'Anjou, Roi de Pologne.

Telle étoit la position du Clergé pour les contributions aux charges & aux besoins de l'Etat, tandis que la foiblesse du Gouvernement, la puissance & la division des Grands, la haine des Protestans & des Catholiques, la nécessité de se défendre des fureurs des deux partis, & les guerres civiles de Religion formoient dans le Royaume, depuis 1539, plusieurs petites ligues particulieres. Leur réunion fit enfin éclore en 1576 cette faction si nombreuse, si redoutable & si cruelle, que ses Auteurs appellerent la *Sainte-Union*, & que le vulgaire nomma la *Ligue*. La révolte & le fanatisme en furent le principe, l'ame & l'objet, lorsque la Religion en étoit le prétexte. Henri III réduit à la signer lui-même, & à la faire signer à tous les Grands & au peuple, de Roi devint Chef de cabale, & de pere commun ennemi & persécuteur d'une partie de ses Sujets. Néanmoins il jouissoit toujours des décimes portées au Contrat de Poissy, & qui auroient dû cesser au dernier jour de l'année 1577, lorsque le Clergé dans ces circonstances demanda en 1579 la permission

de s'assembler, & s'assembla en effet à Paris le 30 Mai (*a*); mais s'y trouvant trop près de la Cour, il se retira à Melun, où il tint sa premiere séance le 20 Juin. L'Evêque de Bazas nommé le 26 pour porter la parole au Roi, en eut audience le 3 Juillet. Sa remontrance contenoit trois principaux Chefs. Par le premier, le Clergé demandoit le rétablissement de la discipline Ecclésiastique; par le second, *la publication & l'observation des Décrets du Concile de Trente;* par le troisiéme, *le rétablissement des Elections* (*b*). Henri III répondit au premier chef, qu'il étoit animé du même zèle que le Clergé, mais qu'il n'étoit pas la cause du désordre; sur le second, que dans les Décrets du Concile de Trente, il y avoit plusieurs articles contraires aux droits du Royaume & aux Libertés de l'Eglise Gallicane; sur le troisiéme, que les Elections ne se faisoient que par brigues & par simonie, qu'il avoit droit de nommer aux Evêchés & aux Abbayes, que ses prédécesseurs avoient joui de ce droit du consentement du Pape & de l'Eglise, qu'il ne vouloit point leur céder, ni en piété, ni en Religion, ni en zèle envers Dieu; mais qu'il conserveroit ce droit comme eux. L'Evêque de Bazas répliqua au Roi, que *les Elections étoient si nécessaires à l'Etat, qu'on remarquoit qu'il n'étoit jamais arrivé de changement de lignée à la Couronne, que lorsque les Rois avoient usurpé la nomination aux Bénéfices* (*c*); que le Clergé ne prétendoit pas disputer contre Sa Majesté, mais seulement satisfaire à son devoir, & décharger sa conscience; qu'au surplus Dieu étoit le Juge entre les Evêques & leur Souverain. Le Roi ne répondit rien alors; mais il envoya Bellievre à l'assemblée du Clergé lui proposer de continuer à payer les rentes qu'il s'étoit engagé d'acquitter pour

(*a*) Hist. Eccl. Liv. 175. N. 14. 15. 16 & suiv. jusqu'au 25; de Thou, Liv. 68; *Spond. hoc anno*, *N.* 3.

(*b*) Dans l'abregé des Actes & Mém. du Clerg. de Fr. *in*-4°. pag. 479.

(*c*) Actes & Mém. du Clergé *ut supra*, p. 9. & suiv.

le ſoulagement de l'Etat. Cette propoſition déplut beaucoup, & *les Evêques refuſerent d'en délibérer juſqu'à ce que le Roi eût répondu aux remontrances de l'Evêque de Bazas* (a). L'Archevêque de Lyon dit au Commiſſaire du Roi, *que le Clergé avoit plus accordé pendant les vingt dernieres années que depuis douze cens ans :* il s'étendit beaucoup ſur les *immunités* des Eccléſiaſtiques, *ſans nier néanmoins qu'ils duſſent aſſiſter l'Etat dans ſes beſoins preſſans.* Bellievre lui ayant oppoſé la Bulle de Boniface VIII, l'Archevêque repartit, que quand même elle accorderoit au Roi un privilege, ce privilege avoit été révoqué par le même Pape, qui avoit défendu au Roi de rien prendre ſur le Clergé, nonobſtant tout privilege contraire : il conclut que dans la crainte où étoient les Evêques qu'aux dernieres aſſemblées on n'eût donné atteinte à leurs *libertés*, ils ne vouloient rien confirmer qu'ils ne l'euſſent examiné. Bellievre comprit bien alors que la réſiſtance du Clergé, auſſi ſinguliere au fonds que dans la forme, ſe reſſentoit de la diſpoſition générale des eſprits. Il crut donc devoir céder au temps, & en diſant que le Roi ne vouloit pas toucher aux immunités du Clergé, ni faire valoir ſes Contrats paſſés avec la Ville de Paris en 1561 & 1567 ; il ſe borna à *prier* les Evêques d'avoir égard aux beſoins du Roi, & de le ſecourir *volontairement & par bienveillance.* Il s'étendit ſur les néceſſités de l'Etat, & ſur les pertes que le Prince avoit ſouffertes pour la défenſe de la Religion ; il repréſenta que les Contrats avoient été faits & renouvellés dans une grande aſſemblée après la plus mûre délibération ; il aſſura enfin le Clergé que le Roi feroit réponſe à ſes demandes, & qu'on y avoit déja travaillé. Mais cette condeſcendance ne fit que confirmer les Evêques dans leur réſolution de refuſer abſolument & for-

(a) Mém. & Actes du Clergé impr. en 1646. Tom. 1. p. 30 & ſuiv.

mellement au Roi & le don gratuit & le rembourſement des Contrats ſur l'Hôtel-de-Ville, qu'il s'obſtina à regarder comme entierement acquittés. Cependant comme le Prévôt des Marchands preſſoit fort le payement des rentes, le Roi écrivit au Clergé de le ſatisfaire & n'en eſſuya encore qu'un nouveau refus. Les Evêques continuerent néanmoins leurs ſéances, & y établirent la forme d'adminiſtration, qui a toujours ſubſiſté depuis & qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Le 25 Septembre ils renouvellerent leurs proteſtations contre le payement des rentes, & ayant remis l'aſſemblée au 30 dans l'Abbaye de ſaint Germain-des-Prez à Paris, ils y prirent les mêmes réſolutions, & députerent de nouveau au Roi l'Evêque de ſaint Brieux, aſſiſté de quelques Archevêques & Evêques, pour inſiſter ſur les demandes faites par l'Evêque de Bazas.

Dans l'audience qu'eut l'Evêque de S. Brieux le 23 Octobre, il dit au Roi que ſa Religion (*a*) étoit le ſeul & véritable fondement des Monarchies, particulierement de celle de France; que ſaint Remy baptiſant Clovis, lui avoit prédit que la Couronne dureroit autant de temps que les Rois ſeroient attachés à la foi Catholique; que *l'unique moyen de rétablir l'ancienne diſcipline, étoit de publier le Concile de Trente, & de rendre les Elections.* L'Evêque ajouta que *pour punir les entrepriſes contre l'Egliſe du Seigneur, la Couronne de France avoit paſſé des deſcendans de Clovis dans la maiſon de Charlemagne, & de celle de Charlemagne dans celle de Hugues Capet*; que depuis que les Rois avoient *uſurpé* la nomination aux Bénéfices par le Concordat, les héréſies avoient commencé à ravager l'Etat, ſans qu'il fût devenu ni plus riche ni plus heureux, au lieu que

(*a*) Actes & Mémoires du Clergé, Tom. 1. *in-fol.* p. 16 & ſuiv. de Thou, Liv. 68. *Spond. hac anno, N.* 6.

pendant les Elections l'Eglise avoit toujours été florissante ; qu'il n'étoit ni juste ni raisonnable de forcer le Clergé à payer plus de douze cens mille francs par an, en vertu de certains Contrats dont plusieurs avoient été acquittés, & d'autres étant faits par des gens sans pouvoir, sans forme, *sans solemnités & autorités requises par les saints Decrets*, & sans cause légitime, n'étoient d'aucune valeur ; *que Sa Majesté & le feu Roi Charles IX ayant reçu de l'Eglise environ quatre-vingt millions*, le peuple n'en avoit pas été moins chargé, les finances moins épuisées, & les dettes moins augmentées. L'Evêque conclut *que le moyen de régner sûrement & paisiblement, & d'avoir des Sujets soumis & obéissans, étoit que le Roi fît publier le Concile de Trente, & qu'il déchargeât sa conscience en renonçant à la nomination aux Bénéfices, & en rétablissant les Elections.* Le Roi ayant répondu que pour cette fois seulement il vouloit que le Clergé payât la somme d'un million quatre cens mille livres par an, & qu'il ordonnoit aux Députés de se retirer chacun dans son Diocèse, & d'y faire sçavoir sa volonté ainsi qu'à tous les autres Diocèses du Royaume, l'Evêque de S. Brieux repartit (*a*), que le Clergé en offrant un million deux cens mille livres excédoit déja ses moyens, & qu'il ne pouvoit aller au-delà de cette offre ; il ajouta *que le Roi devoit prendre garde, qu'en ôtant par des impositions contraires à la Justice ce qui appartient à Dieu & à ses membres, Dieu ne lui enlevât la Couronne qu'il lui avoit donnée.* Le Roi de son côté persista à demander, qu'outre les quatorze cens mille livres le Clergé acquittât les rentes sur l'Hôtel-de-Ville, & de plus neuf cens mille livres dûes à différens Particuliers. Mais le Clergé s'en tint toujours à son offre, & y joignit les conditions suivantes. 1°. *Que le Roi déclareroit par Lettres-Patentes qu'il ne seroit fait*

(*a*) Dans les Actes & Mémoires du Clergé, Tom. 1. *in-fol.* p. 17.

*aucune levée dans la ſuite ſur le Clergé, ſinon pour cauſe légitime propoſée dans une aſſemblée générale & de ſon conſentement.* 2°. Que les Diocèſes ne ſeroient point ſolidaires. 3°. Que le Clergé ſeroit indemniſé par Sa Majeſté pour les non-valeurs. 4°. Que le Diocèſe ou le Bénéficier qui ne jouiroit pas de ſon revenu, ſeroit déchargé au prorata de ſa non-jouiſſance. 5°. Que la Requête pour la levée des décimes ſeroit répondue ſuivant l'intention du Clergé. 6°. Que ce qui ſeroit préſentement accordé, le ſeroit ſans nouveau Contrat & par forme de ſubvention pour ſix ans, pendant lequel temps *Sa Majeſté feroit aſſembler les Etats pour acquitter ſes dettes.*

Les Evêques ayant ainſi fait la Loi à leur maître, voulurent encore la faire au Public, en proteſtant contre le payement des rentes. Cette proteſtation ſignifiée le 11 Décembre, excita un ſoulevement dans Paris, & le Prévôt des Marchands en ayant porté ſa plainte au Parlement, les Chambres s'aſſemblerent & ordonnerent que les Evêques députés ne pourroient ſortir de la Ville, & comparoîtroient en perſonne devant le Procureur Général, & que les autres Prélats qui ſeroient déja en chemin hors du reſſort, ſeroient arrêtés dans le lieu où on leur ſignifieroit ces ordres (*a*). Le Clergé ſe plaignit au Roi de cet Arrêt, comme d'un outrage ; mais le Roi obligea les Députés de conſentir à continuer encore pendant dix ans le payement des rentes, appaiſa ainſi les juſtes murmures du peuple, & prévint la ſédition.

Cependant le Roi s'étant contenté de 1300000 liv. les Députés les lui accorderent enfin le 14 Janvier 1580, à la charge que le Clergé jouiroit des conventions faites par les Contrats de 1561 & de 1567, ſans approbation de ces Contrats, & *aux*

(*a*) De Thou, Liv. 68.

*conditions*

*conditions portées par les offres, & que le Clergé en demanderoit la permiſſion & le conſentement au Pape.*

La tranſaction entre le Roi & le Clergé fut paſſée le 20 Février 1580 (*a*). Elle eſt l'origine & le premier exemple de l'exemption prétendue par le Clergé, qui en a toujours fait inſérer les clauſes avec des additions plus favorables, ſuivant les circonſtances, dans les Contrats paſſés depuis avec le Roi. Il faudroit les parcourir & les analyſer tous pour établir l'exemption que le Clergé a uſurpée inſenſiblement aux dépens du Roi & de l'Etat. Le Contrat de Poiſſy en 1561, & le Contrat de Melun en 1680, ſont les fondemens, les premiers exemples & la ſource impure des priviléges prétendus par le Clergé.

Henri III ne regna que ſous l'autorité de la Ligue; il en vécut l'Eſclave, & il en mourut la victime. Il n'eſt pas douteux que le Clergé de ce tems-là, dont les biens étoient toujours l'objet de l'avidité des Proteſtans & du *Patriotiſme*, des Politiques, fut ligueur par intérêt autant que par principe & par goût. Il n'eſt donc pas étonnant que pendant le regne d'un Roi, Chef de la Ligue, il ait obtenu de lui, pour la forme de contribuer, l'établiſſement & la continuation d'une exemption qu'il achetoit d'ailleurs par un don gratuit.

Henri IV, réduit à conquérir un Royaume héréditaire, forcé d'être le vainqueur de ſes Sujets rebelles pour pouvoir en devenir le pere, triompha de la Ligue, & lui pardonna; mais il n'en détruiſit jamais l'eſprit. Les divers attentats contre la perſonne du plus grand & du meilleur des Princes, & dont le dernier lui coûta la vie, ne prouvent que trop combien cet eſprit ſubſiſta toujours, ſur-tout parmi les Eccléſiaſtiques. Il n'étoit donc ni prudent ni poſſible à Henri IV de faire ſur eux

(*a*) Dans le Tom. 3. de la Collect. des affaires du Clergé de France.

une entrepriſe, qui d'ailleurs n'eût pas manqué d'être relevée; combattue & condamnée par les gens d'Egliſe, comme la preuve des ſoupçons injuſtes & ſéditieux qu'ils affecterent de répandre juſqu'à ſa mort ſur la ſincériré de ſa converſion.

XLIV. Sixiéme & derniere époque depuis Louis XIII. juſqu'à Louis XV en 1750.

Il étoit vrai-ſemblable que les minorités de Louis XIII & de Louis XIV, & les Miniſtères des Cardinaux de Richelieu & Mazarin ne porterent pas d'atteinte à une exemption que l'uſage avoit déja conſacrée.

En 1645, dans un tems où le Royaume étoit engagé dans une guerre civile & étrangere, le feu Roi demanda un ſecours au Clergé, & le Miniſtre qui parloit pour lui, avança des propoſitions qui effrayerent le Clergé ſur ſes prétendus priviléges. L'Aſſemblée s'en plaignit au Roi, & le Roi qui étoit alors à Vincennes, répondit de ſa propre bouche aux Agens Généraux: *qu'il ne ſe croyoit pas en droit de rien exiger du Clergé; qu'il pouvoit accorder ou refuſer ce que Sa Majeſté ne vouloit tenir que de ſa propre volonté.* C'eſt un fait conſigné dans les Mémoires du Clergé.

En 1651, qui étoit encore un tems de trouble & de guerre civile, il parut un Ouvrage où l'Auteur établit le droit de l'Etat ſur les biens Eccléſiaſtiques. Le Clergé alors aſſemblé le cenſura; & il eſt dans certaines circonſtances bien plus aiſé de cenſurer un Livre que d'y répondre. Voici cette Cenſure, monument de la foibleſſe humaine, que je rapporterai en entier, & ſur laquelle je m'abſtiendrai de toute autre réflexion.

» Les Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques Dé-
» putés en l'Aſſemblée générale du Clergé tenue à Paris l'an
» 1651, & encore tous les Archevêques & Evêques étant en
» cette Ville de Paris, extraordinairement mandés, aux Ar-
» chevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques du Royaume
» de France: charité & union en notre Seigneur.

» L'Egliſe a beau foudroyer des monſtres, il en renaîtra tou-
» jours de nouveaux ; c'eſt pour elle un exercice qui lui durera
» juſqu'à la fin. L'Arrêt eſt prononcé, il faut qu'il y ait des
» héréſies, & l'ennemi qui ſeme l'ivraye dans le champ du
» pere de famille, ne manquera jamais d'émiſſaires qui mêlent
» pour lui cette ſemence avec le froment. Mais c'eſt une choſe
» bien étrange qu'en nos jours & dans notre France, il en
» trouve de plus inſolens que lui-même, pour faire en plein
» midi & pendant que les Eccléſiaſtiques aſſemblés veillent aux
» affaires de l'Egliſe, ce qu'il n'a coutume d'entreprendre qu'en
» ténebres, &, comme dit l'Ecriture ſainte, quand les hommes
» ſont endormis. Pendant une aſſemblée générale du Clergé
» de France, nous avons vû, & nous ne l'avons pû voir ſans
» horreur, un Ouvrage intitulé : *Remontrances faites au Roi ſur*
» *le pouvoir & l'autorité que Sa Majeſté a ſur le temporel de l'Etat*
» *Eccléſiaſtique pour le ſoulagement de tous ſes autres Sujets,*
» *tant Nobles que du Tiers-Etat.* François Paumier, Auteur
» vrai ou ſuppoſé de cette mauvaiſe copie, pouvoit en moins
» de paroles lui donner pour titre celui que Jean Hus donna
» autrefois à ſon original : *Traité pour montrer que les Princes*
» *doivent ôter le bien au Clergé.* Auſſi-bien ne fait-il que ramaſ-
» ſer quelques malheureux lambeaux du débris de cet Héré-
» ſiarque condamné avec ſon Maître Viclef par le ſaint Con-
» cile de Conſtance. Il ne fait que déguiſer ſous les prétextes
» d'une ſouveraineté toute puiſſante, & des néceſſités publiques
» de l'Etat, les reſtes d'une ſi horrible Doctrine, pour ſervir
» de fondement à la diviſion qu'il s'efforce de ſemer parmi les
» trois Ordres deſquels ce Royaume eſt compoſé. Mais à quoi
» ſervent ces déguiſemens, quand ſon mauvais deſſein le dé-
» couvre de toutes parts ? S'il parle des ſubventions du Clergé,

» il prétend que par deſſus les ſacrifices & les prieres qu'il » compte pour rien, ce corps n'a juſqu'à préſent aſſiſté le Roi » d'aucuns deniers. Et les quatre-vingt millions qu'il reconnoît » avoir été libéralement accordés, & qui ont été payés au » double, ne paſſent pas en ſon compte ſeulement pour des » oboles. S'il s'agit des immunités de cet Ordre; que les terres » des Bénéficiers ſoient aſſujetties comme tout le reſte aux in- » jures du mauvais tems; que leurs Fermiers ſouffrent toutes » ſortes de déſolations par le moyen des logemens & des paſ- » ſages des gens de guerre; que les ornemens & les biens Ec- » cléſiaſtiques ſoient abandonnés au pillage. Enfin, que les » choſes les plus ſaintes ſoient vendues & employées à des uſa- » ges profanes, ce n'eſt pas encore aſſez pour contenter cet Au- » teur. Il veut que l'Egliſe ſoit aſſervie; que le premier Ordre » du Royaume ſoit eſclave, & qu'il ne poſſede rien que par » tolérance, & qu'au lieu que les Pepins & les Charlemagne » faiſoient gloire autrefois de tenir à *précaire* de l'Egliſe, à peine » lui ſoit-il permis de poſſéder ſon bien à ce titre ſous leurs » ſucceſſeurs. Il veut que le Patrimoine de cette Egliſe paſſe » pour un Domaine du Prince; que le bien deſtiné à la nour- » riture des Pauvres, ſoit le comptant des Finances; & que » les deniers conſacrés à Dieu pour l'entretien des Prêtres qui » offrent tous les jours le ſang de Jeſus-Chriſt, faſſent le prin- » cipal fond, &, s'il en eſt cru, le ſeul qui doit maintenant » ſervir à verſer le ſang des Chrétiens. Et puis oſer ſur cela » faire remontrance au Roi, pour lui inſpirer la perſécution » contre l'Egliſe, & lui faire changer la qualité qu'il porte à » ſi juſte titre de ſon fils aîné & de Très-Chrétien, en celle à » laquelle on n'oſeroit ſeulement penſer! Mais de quoi n'eſt pas » capable un homme qui oſe s'attaquer à Dieu & écrire ce blaſ-

» phême, qu'il a commis un inique & injuſte abandonnement
» de ſon fils au Myſtère de notre Rédemption ? Le Clergé n'a
» pû paſſer ſous ſilence tant d'excès, & l'Aſſemblée qui les a
» jugés dignes de Cenſure, pour empêcher les mauvais effets
» d'un ſi dangereux poiſon, a déclaré que ce Livre qui porte
» pour titre : *Remontrances faites au Roi*, &c. contient pluſieurs
» propoſitions reſpectivement captieuſes, fauſſes, téméraires,
» ſcandaleuſes, qui tendent à troubler la paix de l'Egliſe, &
» ſont contraires au droit naturel & aux bonnes mœurs, même
» qu'il y en a de ſacriléges, d'impies, d'erronées, de ſchiſma-
» tiques, & d'Hérétiques. Nous attendons de votre zele pour
» la défenſe de l'Egliſe & pour l'amour de la vérité, que vous
» employerez votre autorité à travailler d'un même eſprit avec
» nous à l'extirpation d'une ſi pernicieuſe & ſi déteſtable Doc-
» trine ; que vous en interdirez la lecture ; que ſi l'Auteur ſe
» rencontre en vos Diocèſes, vous exercerez votre charité en-
» vers lui, & travaillerez de tout votre pouvoir à ſa conver-
» ſion. Mais s'il arrive (ce que Dieu ne veuille) qu'il ait le cœur
» endurci & n'écoute point l'Egliſe, vous ſçavez ce que le Fils
» de Dieu nous enſeigne : qu'il doit être alors réputé comme
» un Payen & un Publicain ; la grace de Notre-Seigneur Jeſus-
» Chriſt demeure avec votre eſprit. Fait en l'Aſſemblée géné-
» rale du Clergé de France tenue à Paris au Grand Couvent
» des Auguſtins, le 23 Janvier 1651 : & ont leſdits Seigneurs
» de l'Aſſemblée, ſigné comme ci-après. (Signé) L. d'Eſtam-
» pes, Archevêque Duc de Reims, G. d'Aubuſſon, Arche-
» vêque d'Embrun, Victor, Archevêque de Tours ; Louis-
» Henri de Gondrin, Archevêque de Sens ; J. J. de Fleires,
» Evêque de ſaint Pons ; le Beron Evêque de Valence & Die ;
» Simon le Gras, Evêque de Soiſſons ; Gilles, Evêque d'E-

vreux ; L. de Suze, Evêque de Viviers ; Louis, Evêque de » Mirepoix ; B. Del'Bene, Evêque d'Agen, L. de Matignon, » Evêque & Comte de Lizieux ; P. V. Evêque de Lavaur. F. » Fouquet, Evêque & Comte d'Agde ; P. de Broc, Evêque » d'Auxerre ; Jacques, Evêque de Toulon ; Robert, nommé à » l'Evêché de Dol, Ferdinand, Evêque de saint Malo, de » Grignan, Évêque de saint Paul : R. d'Aumont, Evêque d'A- » vranches ; Isaac, Evêque de Vabres ; Gilbert, Evêque de » Cominges ; A. Del'bene, Evêque d'Orléans ; François, Evê- » que d'Angoulême ; L. de la Rochefoucault, Evêque de Lec- » toure ; L. d'Anglure, Evêque d'Aire ; l'Abbé de Ventadour, » nommé Archevêque de Bourges ; Fr. de Harlay, Abbé de » Jumiéges ; l'Abbé de Basoches ; l'Abbé de Lesseville ; Henri » de Laval ; l'Abbé de Carbon ; de Counis ; Fabregue ; l'Abbé » de Murviel ; Thoreau, Doyen de Poitiers ; de Beausset, Pre- » vôt de Marseille ; G. Gon, Archidiacre ; Antoine le Comte ; » Edeline ; l'Abbé du Tremblai ; Barthelemi, Abbé d'Aune ; » Meusnier. Lauract Agent du Clergé ; l'Abbé de Villars. ( Par Nosseigneurs de l'Assemblée ) M. Tubeuf, Secretaire.

XLV. Louis XIV fut obligé de rétablir la Capitation en 1701, il en exempta nommément le Clergé, *comptant* (dit ce Prince) *sur les secours volontaires qu'il s'empresseroit de nous accorder.* Le Clergé offrit en effet au Roi un secours annuel de quatre millions pendant toute la durée de la guerre. Il en fit lui-même la levée, & en arrêta tous les Rolles & les Départemens.

En 1660, le même Commissaire du Roi qui avoit parlé à l'Assemblée de 1645, ayant porté la parole à celle qui se tenoit alors, le Clergé porta ses plaintes au Roi, des principes que ce Commissaire avoit jettés dans son Discours ; & le Monarque écrivit à l'Assemblée qu'il n'avoit donné aucun ordre au Commissaire de son Conseil, que de la convier à lui accorder un secours prompt & considérable dans la nécessité pressante de ses affaires par pure gratification.

Du moment où le feu Roi en 1661 prit par lui-même le Gouvernement du Royaume jusqu'à sa mort, toujours désintéressé par des dons gratuits quelui procuroient des demandes

qu'il n'étoit pas poſſible de refuſer, ce Prince n'eut garde d'élever une queſtion que le Clergé ſçut éluder ou prévenir par des dons.

En 1695, le Clergé s'abonna pour la Capitation à vingt-quatre millions une fois payés; & comme il emprunta cette ſomme, il en a payé chaque année douze cens mille livres d'intérêts.

Ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que ſoit que les dons du Clergé fuſſent proportionnés ou non à ce qu'il pouvoit payer, ils l'ont ſucceſſivement obéré, parce qu'ils ont preſque toujours été faits par des emprunts & des conſtitutions de rentes, enſorte que le Clergé a perpétuellement ſacrifié l'intérêt véritable de ſes biens deſtinés aux Pauvres, & celui de ſes ſucceſſeurs, à l'objet préſent & chimérique d'une exemption idéale & peu avantageuſe.

Ainſi, ſubſiſta tacitement cette exemption née de l'eſprit de la Ligue, & qui ne tomboit cependant que ſur la forme de contribuer, ſans que juſqu'en 1711, elle ait jamais été prétendue ou avancée formellement par le Clergé, ni par conſéquent avouée ou contredite par nos Rois.

Le Dixiéme venoit d'être impoſé ſur tous les revenus par la Déclaration du 14 Octobre 1710: comme elle s'expliquoit en termes fort généraux, les Payeurs des rentes, les Receveurs, Fermiers, Locataires & autres Débiteurs des Eccléſiaſtiques ſe crurent autoriſés par-là à retenir le Dixiéme ſur eux, ainſi que ſur les autres Sujets du Roi; & le retinrent en effet. Le Clergé qui ne contribuoit depuis long-tems que par des dons gratuits, fut allarmé de cette entrepriſe dont il redoutoit les ſuites; & ſentant d'ailleurs combien les circonſtances du tems pouvoient lui être favorables, il eſſaya de s'en prévaloir. Ses remontrances obtinrent effectivement la Déclaration du mois

d'Octobre 1711, qui s'explique en ces termes. » Les Cardi-
» naux, Archevêques, Evêques & autres Bénéficiers com-
» posant l'Assemblée du Clergé, nous ont remontré, (porte
» le préambule de cette Déclaration) que *quoique dans notre*
» *Déclaration du 14 Octobre 1710, donnée pour l'établissement*
» *du Dixiéme, les biens Ecclésiastiques n'y ayent point été com-*
» *pris, & que notre intention n'ait pas été de les y assujettir,*
» *parce que ce sont biens sacrés à Dieu donnés à l'Eglise pour le*
» *culte Divin, la nourriture des Pauvres & leur subsistance;*
» néanmoins, sous prétexte que ladite Déclaration s'explique en
» des termes généraux, les Payeurs des rentes de notre bonne
» Ville de Paris, les Tréforiers des Etats, les Receveurs, Fer-
» miers, Locataires & autres Débiteurs des Bénéficiers & Com-
» munautés Ecclésiastiques retenoient pardevers eux le Dixieme
« du revenu de tous lesdits biens, ce qui les obligeoit de nous
» supplier de vouloir expliquer plus précisément nos intentions.

Il faut observer, 1°. que ce préambule n'est qu'un simple exposé des prétentions du Clergé qui y parle seul; 2°. Que le Clergé y mêle adroitement la question de droit à la question de fait, pour discuter indirectement la premiere, & parvenir à la faire décider; 3°, que le Clergé juge positivement que le Roi ne l'a pas compris dans la Déclaration du Dixiéme, & qu'il n'a pas même voulu l'y comprendre. 4°. Que le Clergé établit encore quels motifs & par quelles raisons le Roi n'a pas eu intention d'assujettir ses biens au Dixiéme, parce que ce sont, dit-il, biens consacrés à Dieu, donnés à l'Eglise pour le culte Divin, la nourriture des Pauvres & leur subsistance. 5°. Que le Clergé en décidant ainsi de ce que le Roi n'a pas fait, de ce qu'il n'a pas voulu faire, & de ses motifs, ne dit cependant pas un mot *de ses droits, priviléges, exemptions,*

*de*

*de ſes titres, ni de ſa poſſeſſion.* Le Roi, ſur l'expoſé du Clergé s'explique en ces termes : » Nous déclarons que tous les biens » Eccléſiaſtiques n'ont été & n'ont pû être compris dans la Dé» claration du 14 Octobre 1710 pour l'établiſſement du Dixié» me : voulons que tous les biens qui appartiennent & appar» tiendront à l'Egliſe en demeurent exempts à perpétuité, tant » pour le paſſé que pour l'avenir, ſans qu'ils puiſſent jamais y » être aſſujettis pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ou » puiſſe être, ſans aucune exception ni réſerve, tel évenement » qu'il puiſſe arriver. . . . mais qu'ils en demeurent déchargés, » comme nous les en déchargeons, tant pour le paſſé que pour » l'avenir. Quoique ce diſpoſitif porte bien expreſſément que » les biens Eccléſiaſtiques n'ont pû être compris dans la Déclaration pour l'établiſſement du Dixiéme, il ne fait cependant pas plus mention d'aucuns *droits ou titres, ni d'aucune poſſeſſion* en faveur du Clergé, qu'il n'en avoit articulé lui-même dans ces remontrances. Il paroît au contraire par ces mots : *Voulons qu'ils en demeurent exempts, & qu'ils en demeurent déchargés, comme nous les en déchargeons, &c.* Que le Roi accorde plutôt au Clergé de la maniere la plus étendue & la plus générale, une exemption nouvelle, qu'il ne reconnoît & ne confirme en ſa faveur une exemption anciennement établie par droits, titres ou poſſeſſion, dont le Roi parle auſſi peu que le Clergé. Enfin, cette conceſſion nouvelle du Roi n'a pour objet que le Dixiéme, n'a de rapport & ne ſçauroit avoir d'application qu'au Dixiéme, ſans que l'on y faſſe mention d'aucune autre impoſition. Tel eſt le premier titre que le Clergé réclame ; il en ſentit ſi bien lui-même l'inſuffiſance par rapport à l'exemption générale & abſolue de toute contribution forcée, que dans les circonſtances encore plus favorables, il ſongea à ſe

procurer une autre déclaration qui pût lui faire un droit reconnu d'une usurpation méditée depuis le temps de la ligue.

« La Déclaration de 1725 portant établissement du cinquan-» tieme, amena ces circonstances, & fit tout à la fois éclorre & » réussir une prétention que le Clergé n'avoit osé jusques-là ni » former ni faire valoir. Les Evêques en 1579 s'étoient bien » trouvés de faire la loi à leur Souverain ; ils useront avec plus » de succès de la même politique en 1725. L'assemblée du Clergé » ayant refusé pour la premiere fois ( depuis qu'il avoit lieu ) le » don gratuit ordinaire pendant que le Duc de Bourbon étoit » premier Ministre, obtint, pour prix de ce refus, lorsque le » Cardinal de Fleury le fut devenu, la Déclaration du 8 Octobre » 1726. Voici ce que porte son préambule, où le Roi parle seul.

» Les Rois nos prédécesseurs ont toujours accordé une pro-» tection singuliere à tous les biens, *droits*, *franchises & immu-*» *nités appartenans à l'Eglise*, & par une émulation digne des » Rois Très-Chrétiens & fils aînés de l'Eglise, ils ont donné » successivement *plusieurs Edits*, *Déclarations & Lettres Patentes* » pour en assurer l'exécution & les *affirmer* de plus en plus. »

C'est la premiere fois qu'à propos d'imposition on ait entendu parler de droits, de franchises & d'immunités appartenans à l'Eglise. Le Clergé dans le temps de la ligue, n'avoit commencé de jouir dans l'effet de l'exemption de contribuer dans la même proportion & dans la même forme que les autres Sujets, qu'au moyen des offres qu'il fit alors : il n'avoit continué de jouir depuis cette exemption qu'au même prix ; mais il ne prétendoit pas alors, & n'avoit jamais prétendu en avoir le droit, ni que ce fût une franchise, une immunité qui lui appartînt. Il s'étoit contenté de son usurpation sans oser la caracteriser. Le Roi reconnoît ici de son propre mouvement, que ses prédécesseurs

ont toujours protegé les droits, franchiſes & immunités qu'il dit appartenir à l'Egliſe. Il appuye cette énonciation inouie d'une poſſeſſion avouée & protegée par ſes prédéceſſeurs. Il ajoute enfin pour ne laiſſer aucun doute ſur ſes droits, franchiſes, immunités, que pluſieurs Edits, Déclarations & Lettres Patentes qu'on ne cite point, parce qu'il n'en exiſte aucune, en ont ſucceſſivement aſſuré l'exécution, & les ont affermis de plus en plus. Le Clergé lui-même n'avoit pas été ſi loin dans le préambule de la Déclaration de 1711, qui ne fait cependant mention que de ſes Remontrances, & ne porte rien de la part du Roi.

« Ces exemples de piété & de *Juſtice* nous ont fait enviſager » comme une obligation eſſentielle, depuis que nous avons » pris par nous-mêmes le Gouvernement de notre Etat, de » donner une ſinguliere attention à ce que *les immunités attachées* » *aux biens Eccléſiaſtiques ſoient inviolablement conſervées*, & » qu'à l'avenir on ne puiſſe, *ſous quelque prétexte que ce ſoit*, » leur porter aucune atteinte.

C'étoit peu que le Roi eût reconnu ces immunités comme appartenantes à l'Egliſe, on les lui fait caractériſer d'immunités attachées aux biens Eccléſiaſtiques, & qui en font partie. Cette qualification les rend pour leur origine & leur principe, indépendantes de l'autorité Royale. On ne veut pas non plus que leur conſervation en dépende directement; mais le Roi reconnoît ſeulement que les exemples de ſes prédéceſſeurs lui impoſent l'obligation eſſentielle à titre de piété & de juſtice, de donner une attention ſinguliere à ce que les immunités attachées aux biens Eccléſiaſtiques ſoient conſervées.

« Quoique par la Déclaration du 27 Octobre 1711, en inter- » prétation de celle pour l'établiſſement du dixiéme, il ſoit

» expreſſément porté que les biens Eccléſiaſtiques n'y ont point » été, & *n'ont pû y être compris*, même que le feu Roi y ait » déclaré en termes formels, que ſon intention n'avoit pas été » de les y aſſujettir, parce que ce ſont biens conſacrés à Dieu, » donnés à l'Egliſe pour le culte divin, la nourriture des pauvres, » & leur ſubſiſtance.

Le Roi fait dire ici à ſon biſayeul ce qui dans le préambule de la Déclaration de 1711, n'étoit que l'expoſé des Remontrances du Clergé & de ſes prétentions.

» Nous avons été informés, qu'au préjudice des immunités » inſéparables des biens de l'Egliſe.

La gradation de l'uſurpation eſt ici développée de la façon la plus ſenſible & la plus forte; on n'avoit jamais parlé, pas même le Clergé dans ſes Remontrances en 1711, d'immunités à propos d'impoſition; le Roi lui-même les reconnoît, 1°. comme appartenantes à l'Egliſe. 2°. Comme attachées aux biens Eccléſiaſtiques. 3°. Comme inſéparables de ces biens. N'eſt-il pas vrai qu'on veut les faire reconnoître au Roi, non-ſeulement comme faiſant partie des biens d'Egliſe, mais comme étant de leur eſſence ?

» Voulant donner *à la Religion* & au Clergé de notre Royau- » me des marques plus particulieres de notre Juſtice & de notre » protection, pour conſerver *de plus en plus les immunités*, » *franchiſes & libertés* des biens & droits appartenans à l'Egliſe, » notamment l'exemption des Eccléſiaſtiques pour les droits de » péages, uſages & autres, leſquels droits étant irrévocablement » attachés à leurs Egliſes, n'ont jamais été & n'ont pû être » ſujets à aucune taxe, ſoit pour confirmation ou autre, de » quelque nature que ce puiſſe être, nous avons réſolu.... de » déclarer que notre intention n'a jamais été de les y comprendre, » attendu que les droits dont jouiſſent les Eccléſiaſtiques, à

» cauſe de leurs Egliſes, étant dédiés à Dieu, & hors du » commerce des hommes, ſont irrévocables, & par conſéquent » non ſujets à confirmation, ni à aucune taxe pour raiſon » d'icelle.

On confond ici l'intérêt ſacré & purement ſpirituel de la Religion, avec l'intérêt du temporel de ſes Miniſtres. On fait dire au Roi, que c'eſt donner une marque de protection & de juſtice à la Religion elle-même, que d'empêcher que les Eccléſiaſtiques ne contribuent proportionnellement comme les autres ſujets aux beſoins & aux charges de l'Etat, & d'en faire par-là retomber le poids tout entier ſur la Nobleſſe & ſur le peuple. Ainſi tous les Rois de France, & particulierement ſaint Louis & Louis XII qui ont exigé, conſéquemment à la juſtice dûe par les Souverains à leurs Sujets, des contributions proportionnelles du Clergé, non-ſeulement n'ont pas protegé la Religion, mais même ont été injuſtes envers elle. A toutes les qualifications déja données, à l'exemption des biens Eccléſiaſtiques, on ajoute encore celle de libertés. Nous ne connoiſſons en France, & tout bon François ne connoîtra jamais d'autres libertés appartenantes au Clergé de France que les libertés de l'Egliſe Gallicane; ces principes, ces maximes, ces droits, ces uſages auſſi anciens que l'établiſſement du Chriſtianiſme, & conſacrés d'ailleurs par la tradition la plus conſtante & la plus reſpectable. Ces libertés qui ne ſont autre choſe que la diſcipline de la primitive Egliſe conſervée dans toute ſa pureté, ont pour principe ce prétexte de Jeſus-Chriſt, *rendez à Céſar ce qui appartient à Céſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu:* Ces libertés conformes à la doctrine des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul ſur l'obéiſſance dûe aux Princes, même Payens, établiſſent par-tout l'indépendance des Souverains par rapport au temporel, le

droit de l'Etat & des Souverains ſur les biens d'Egliſe, comme ſur ceux des autres Sujets ; enfin le devoir impoſé aux Eccléſiaſtiques comme aux autres Citoyens, d'aider l'Etat & le Roi dans leurs beſoins, en y contribuant proportionnellement de ces biens temporels que les gens d'Egliſe ne tiennent que de la pieté & de la libéralité des Rois & des peuples, & qu'ils ne conſervent que par eux. Telles ſont les libertés de l'Egliſe Gallicane (*a*). Que les Eccléſiaſtiques conſultent le précieux Livre que j'indique, & ils trouveront des monumens auſſi nombreux qu'authentiques des contributions proportionnelles que nos Rois ont exigées des Eccléſiaſtiques, & que les Eccléſiaſtiques ont été obligés de leur payer depuis le commencement de la Monarchie Françoiſe juſqu'à la ligue. On proſtitue ici le nom de libertés à des exemptions qu'un Clergé ligueur extorqua pour la premiere fois en 1580, d'un Roi forcé par des Sujets rebelles à ſe faire le Chef d'une aſſociation formée contre lui-même.

Mais ſi la qualification de libertés, donnée aux exemptions des biens d'Egliſe, n'a aucun rapport aux libertés de l'Egliſe Gallicane, elle en a à cette liberté Eccléſiaſtique, confondue autrefois par Boniface VIII, avec la liberté acquiſe par la rédemption ſpirituelle, qui n'eſt autre choſe que la délivrance du joug du péché, & qui convint ainſi aux Laïques comme aux Eccleſiaſtiques.

Raſſemblons donc tous les caracteres que la Déclaration de 1726 donne aux exemptions des biens Eccléſiaſtiques. Ces exemptions ſont des immunités appartenantes à l'Egliſe ; l'Egliſe a donc de droit ces exemptions ? elles forment donc un droit en faveur de l'Egliſe ? Or le Roi eſt obligé, à titre de devoir & de

(*a*) Voyez le Chap. 49. des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

juſtice, de conſerver les droits de tous ſes Sujets. Il eſt donc obligé de conſerver, à plus forte raiſon aux mêmes titres de devoir & de juſtice, les exemptions des biens Eccléſiaſtiques? Ces exemptions ſont des immunités attachées aux biens Eccléſiaſtiques, & qui en ſont inſéparables, & les biens Eccléſiaſtiques ſont biens dédiés à Dieu, conſacrés à l'Egliſe: Donc le Roi, s'il ne conſervoit pas ces exemptions, comme il y eſt obligé à titre de devoir & de juſtice, ſeroit raviſſeur & ſacrilege. Le Roi en conſervant ces exemptions, donne une preuve de ſa juſtice envers la Religion: donc ſi le Roi ne conſervoit pas les exemptions des biens Eccléſiaſtiques, il ſeroit injuſte non-ſeulement envers le Clergé, mais envers l'Egliſe & envers la Religion elle-même. Enfin les exemptions des biens dédiés à Dieu & conſacrés à l'Egliſe, ces exemptions dont la conſervation intéreſſe la Religion, ſont de plus des libertés. Or la liberté Eccléſiaſtique eſt acquiſe à l'Egliſe par la Rédemption de Jeſus-Chriſt; les exemptions ſont par conſéquent de droit Divin. Que d'abſurdités, & quel fanatiſme! ou plutôt, quel bonheur pour l'Etat & le Roi, que les fabricateurs de cette Déclaration en ayent ſi fort outré les termes & les diſpoſitions, que la révocation en eſt devenue indiſpenſable pour la gloire du Prince qu'on a ſéduit, & le bonheur de tous ſes Sujets, ſacrifiés au petit nombre de ceux qu'ils avoient déja enrichis à leurs dépens.

» Et comme ces différentes atteintes aux immunités de l'Egliſe » & du Clergé, & aux *franchiſes*, *libertés & exemptions* des » biens & droits qui lui appartiennent, ſont entierement oppo- » ſées à nos intentions, & que ſuivant l'exemple des Rois nos » prédéceſſeurs, bien-loin de ſouffrir qu'il ſoit entrepris quel- » que choſe au contraire, nous ſerons toujours portés à les

» maintenir, & même à les *augmenter*. Nous avons regardé » comme un *devoir eſſentiel* & conforme à la protection que » nous devons à l'*Egliſe*, de pourvoir ſur le tout, tant pour le » préſent que *pour l'avenir*, par un Réglement *perpétuel* & » *irrévocable*. »

On voit encore ici l'affectation de confondre l'Egliſe, dont le Roi n'eſt pas Souverain avec le Clergé dont il l'eſt, de faire regarder au Roi comme un devoir eſſentiel de ſa part envers l'Egliſe la conſervation perpétuelle & irrévocable d'exemptions des biens Eccléſiaſtiques, qualifiés d'immunités & de libertés appartenantes à l'Egliſe. Le diſpoſitif de la Déclaration de 1726 remplit parfaitement le projet de ſon préambule.

» Nous ordonnons & déclarons que tous les biens Eccléſiaſtiques n'ont été, & n'*ont pû* être compris dans la Déclaration » du 5 Juin 1725 pour la levée du cinquantiéme. »

Il étoit naturel d'en demeurer là, puiſqu'il n'étoit queſtion que du cinquantiéme, qui d'ailleurs n'eut pas plus lieu pour les Laïques que pour les Eccléſiaſtiques. La Déclaration de 1711, donnée à l'occaſion du dixiéme, n'avoit pas été plus loin; mais ce n'étoit pas le projet du Clergé; il comptoit tirer un meilleur parti de la faveur des circonſtances: on fait donc ajouter au Roi:

» Voulons que *tous* les biens Eccléſiaſtiques, *généralement* » *quelconques*, *demeurent exempts*, *& les déclarons exempts à* » *perpétuité*, *tant pour le paſſé que pour l'avenir*, *de toutes autres* » *taxes*, *impoſitions & levées*, *ſoit en deniers*, *ſoit en fruits*, » *ſous quelques qualifications & dénominations qu'elles pourroient* » *être établies*, ſans *qu'ils* puiſſent *jamais* y être aſſujettis pour » quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit ou puiſſe, ſans aucune » exception ni réſerve, tel événement qu'il puiſſe arriver, ſous

» quelques

» quelques termes généraux que puiſſent être énoncés les Edits,
» Déclarations & Arrêts rendus & à rendre ; & quand même
» les Eccléſiaſtiques y ſeroient nommément compris, deſquelles
» taxes & impoſitions faites ou à faire, nous les avons dès-à-
» préſent *déclarés exempts*, comme ne pouvant leſdits biens y
» être jamais compris, & ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir autre
» déclaration ni décharge que ces préſentes. »

La rédaction précise & exacte de ce diſpoſitif, copié pour l'eſprit & la lettre dans la Conſtitution *Clericis Laicos* : ce monument odieux du deſpotiſme ſpirituel déſavoué par ſon Auteur, prouve évidemment que le projet du Clergé étoit de ſouſtraire à jamais ſes biens à l'autorité Royale, ainſi qu'aux charges & aux beſoins de l'Etat. Le Clergé ne veut pas que le Roi exempte les biens d'Egliſe, ce ſeroit convenir que leur exemption n'eſt pas de droit qu'elle ne put être qu'une conceſſion du Prince temporel, ſujette par conſéquent à confirmation, ou à révocation de ſa part. On fait ſeulement dire au Roi que les biens Eccléſiaſtiques ſont & ſeront toujours exempts. Aveu de la part du Roi qui ne fait que reconnoître & conſacrer le droit que le Clergé uſurpe, & la poſſeſſion imaginaire dont il l'appuye. Tous les genres & toutes les formes d'impoſitions, tous les événemens qui pourroient les produire ſont ſi bien prévus & parés, que les beſoins les plus preſſans de l'Etat, l'invaſion du Royaume, & le renverſement prochain de la Monarchie ne pourroient même ſervir de prétexte pour exiger les moindres ſecours des Eccléſiaſtiques. Ainſi par la Déclaration de 1726, ſe trouve détruite cette Loi fondamentale du Royaume, conſacrée par un uſage immémorial & conſtant ; que le Roi dans les cas de néceſſité, dont il eſt ſeul Juge, pût, pour la défenſe & l'adminiſtration de l'Etat, s'aider des biens

Eccléſiaſtiques, comme de ceux de ſes autres Sujets : Maxime que Boniface VIII avoit reconnue dans le temps qu'il ſe croyoit maître abſolu du temporel des Rois. Mais ſi cette exemption du Clergé ainſi caracteriſée & ainſi reconnue, eſt un attentat à l'autorité Royale, à la ſouveraineté & à l'indépendance du Roi, elle n'eſt pas moins la deſtruction de l'uſage le plus conſtant & le plus inviolablement obſervé ; elle n'eſt pas moins l'infraction de la Loi divine, en vertu de laquelle les premiers ſucceſſeurs des Apôtres, fidèles à leurs préceptes & à ceux de Jeſus-Chriſt, payent les tributs aux Empereurs même Payens, perſécuteurs de l'Egliſe & de la foi. N'eſt-elle pas enfin l'infraction & l'anéantiſſement de la Loi Naturelle, qui oblige indiſpenſablement tous les hommes, de quelque profeſſion qu'ils ſoient, de contribuer de leurs biens aux charges & aux beſoins d'une Société, dont ils ſont membres, & dont ils retirent tous les avantages ?

Telle eſt la Déclaration de 1726. Le Clergé qui l'avoit redigée, craignit avec raiſon les lumieres du Parlement aſſemblé, & ſur-tout ſon attachement à maintenir les Loix de l'Etat & l'indépendance de l'autorité Royale, & à la mettre à l'abri de l'atteinte la plus légere & la plus éloignée. Il comprit que ce Corps ſentiroit aiſément les principes odieux & inouis de cette Déclaration, & les dangéreuſes conſéquences qu'elle entraînoit après elle. Il jugea que tous les membres du Parlement ne manqueroient pas de repréſenter au Roi les inconvéniens de cette Déclaration, qui ne fut préſentée que les derniers jours de la Chambre des Vacations. Les enregiſtremens qui ſe font à la Chambre des Vacations ne ſont que proviſionnels, & doivent être réiterés après la ſaint Martin quand le Parlement eſt rentré ; celui-ci n'a jamais été réiteré.

XLVI. Etabliſſement du Vingtiéme ſur les biens Eccléſiaſtiques comme ſur ceux des Laïques. Remontrances du Clergé contre cet Etabliſſement. Réfutation de ces Remontrances, & Ecrit contre cette Réfutation.

L'uſage moderne, dans lequel le Clergé de France s'étoit mis, & qui avoit été fortifié autant qu'il pouvoit l'être par les Déclarations du Roi de 1711 & de 1726, continua juſqu'en 1749; mais cette année-là le Roi établit, par un Edit du mois de Mai, la levée du Vingtiéme *ſur tous les revenus & produits des Sujets & Habitans du Royaume ſans aucune exception.* Ce qui comprenoit conſéquemment les biens des Eccléſiaſtiques, ainſi que ceux des Laïques. Les Evêques en furent allarmés, & préſenterent au Roi le 24 Août 1749 des Remontrances dont il faut tranſcrire ici le contenu.

SIRE,

» Le Clergé de votre Royaume n'eſt accoutumé depuis longtems à ſe faire entendre à Votre Majeſté que pour lui préſenter ſes hommages & ſes vœux, ou pour lui offrir des ſecours dans les beſoins preſſans de l'Etat. Il ſeroit bien conſolant pour lui, dans un moment où les Peuples ſoumis à votre domination, jouiſſent d'une tranquillité qu'ils doivent à votre courage & à votre déſintéreſſement, de n'avoir à vous peindre que ſa ſatisfaction; mais un évenement auquel rien ne le devoit préparer, amene au pied du Trône les Miniſtres de la Religion, & juſtement effrayés des atteintes que l'on veut porter aux immunités de l'Egliſe, ils viennent, Sire, avec autant de confiance que de ſoumiſſion, mettre ſous vos yeux, & le ſujet de leurs allarmes, & le motif de leurs eſpérances. »

» Votte Majeſté a rendu au mois de Mai dernier un Edit par lequel, en ſupprimant le Dixiéme, elle établit le Vingtiéme, pour réparer dans le commencement de la paix, le déſordre qu'une guerre longue & coûteuſe met néceſſairement dans les

affaires de l'Etat. Cet Edit ne renferme rien qui doive donner la moindre inquiétude au Clergé, & il seroit encore dans la plus parfaite sécurité, si M. le Contrôleur Général n'avoit pas excité ses allarmes, par une Lettre qu'il a écrite aux Archevêques & Evêques des Pays conquis, par laquelle il prétend les assujettir eux & tous les Ecclésiastiques de leurs Diocèses, à fournir des Déclarations de leur temporel à Messieurs les Intendans & à leurs Subdélégués, pour être compris dans les rôles du Vingtiéme, de la même maniere que le reste des Sujets de Votre Majesté. »

» Nous ne pouvons, Sire, vous dissimuler l'étonnement & la douleur que cause à votre Clergé une pareille innovation, qui ne tend à rien moins qu'à renverser & détruire les immunités dont l'Eglise a joui de tous les tems. »

» Il est vrai que les premiers coups ne sont encore portés que contre les Diocèses réputés étrangers; mais comment, Sire, pourrions-nous ne les pas ressentir? Leurs immunités & celles de l'ancien Clergé de France sont les mêmes, elles appartiennent à la même Eglise, elles ont la même origine, & sont fondées sur les mêmes principes. Elles ont été également respectées dans tous les siécles; les unes ne peuvent être renversées que les autres ne tombent; comment donc pourrions-nous ne pas nous réunir, pour faire à Votre Majesté les plus humbles représentations & les plus vives instances? Comment pourrions-nous ne pas nous joindre, dans la défense d'une cause que la dignité de l'Episcopat, l'honneur du Sacerdoce, l'intérêt même de la Religion nous rend commune? »

» Les immunités que nous reclamons sont essentiellement liées avec la forme & la constitution du Gouvernement. Tous les Corps de l'Etat jouissent de priviléges qui les distinguent;

le Clergé dont les biens ſont ſpécialement conſacrés à Dieu, deſtinés au culte Divin & à l'entretien de ſes Miniſtres, à des prérogatives beaucoup plus étendues; il eſt exempt de toutes impoſitions de quelque nature qu'elles ſoient: l'époque de ce privilége ſacré eſt la fondation même de la Monarchie; il eſt appuyé ſur l'ancien uſage & la Coutume de France, & doit être mis au rang de ces Loix primitives & inébranlables qui font le droit des Nations. Auſſi, le Clergé en a-t-il joui paiſiblement depuis Clovis juſqu'à Votre Majeſté, & les révolutions les plus affligeantes n'y ont jamais porté aucune atteinte.»

Ces immunités ne ſont pas ſeulement reſpectables par leur antiquité. En vain entreprendroit-on de les confondre avec ces Coutumes arbitraires, qui ne ſubſiſtent que par des préjugés que le tems diſſipe, & dont il eſt réſervé de connoître l'abus à des ſiecles plus éclairés que ceux qui les ont vû naître.»

» Non, Sire, ce ne ſont point des préjugés frivoles, ni une Religion peu éclairée qui ont fait établir les immunités de l'Egliſe. On a ſenti dans tous les tems, qu'on ne pouvoit faire reſpecter la Religion ſans honorer ſes Miniſtres. Ce principe, joint à l'objet & à la deſtination des biens dont on a enrichi l'Egliſe, l'a toujours fait jouir de la franchiſe que nous reclamons aujourd'hui. Ces néceſſités les plus preſſantes n'ont jamais porté, Sire, aucuns de vos Prédéceſſeurs à franchir les bornes que la Religion leur a fait poſer eux-mêmes. Ne craindroit-on pas d'affoiblir le reſpect dû à cette même Religion, ſi l'on voyoit aujourd'hui les Miniſtres de l'Egliſe pour la premiere fois avilis, réduits à la condition du reſte de vos Sujets, ſoumis au caprice & peut-être à l'injuſtice de ceux que le Miniſtere ſaint qu'ils exercent les oblige ſouvent à reprendre, confondus avec les Peuples qu'ils gouvernent, n'être diſtingués

que par l'humiliation à laquelle on les auroit réduits, devenir dans une grande partie du Royaume l'objet du mépris de ſes enfans égarés, que ſouvent ils ramenent au ſein de l'Egliſe, & qu'ils s'efforcent toujours de contenir. Quelle autorité pourroient en cet état avoir les Paſteurs pour affermir les Peuples, par le frein de la Religion, dans le devoir & dans l'obéiſſance dûe au Souverain, s'ils ſe trouvoient dépendans eux-mêmes, par la facilité que ces Peuples auroient de les inquieter & de les pourſuivre. C'eſt de cette conſidération, ſi importante pour l'honneur de la Religion & la tranquillité de l'Etat, que ſont nés les Edits & Déclarations qui maintiennent les Egliſes dans leurs immunités ; les Regiſtres de vos Parlemens en ſont remplis ; nous craindrions de laſſer Votre Majeſté en lui répétant tous les titres que nous devons à la piété de ſes Prédéceſſeurs. Nous nous contenterons, Sire, de vous citer l'exemple d'un Roi, dont vous avez les plus grandes qualités, & dont vous nous retracez le regne glorieux par vos triomphes & par vos conquêtes. »

» Louis XIV, votre auguſte biſayeul, ce Prince qui a ſi bien connu les droits de ſa Couronne, a marqué preſque tous les momens de ſon regne, par la confirmation de ces immunités qu'on voudroit nous enlever aujourd'hui. En 1655, dans un tems où le Royaume étoit dans la plus grande déſolation par la guerre & par la diſette d'argent, Louis XIV demanda un ſecours au Clergé. Le Miniſtre qui fut chargé de parler à l'Aſſemblée au nom du Roi, emporté par un excès de zele, avança des propoſitions qui pouvoient effrayer le Clergé ſur les immunités. L'aſſemblée fit au Roi ſes plus humbles repréſentations, & le Clergé eut la conſolation d'être aſſuré par la propre bouche du Roi, qui voulut bien dire à ſes Agens à Vincennes,

qu'il ne ſe croyoit pas en droit d'exiger rien du Clergé ; qu'il pouvoit accorder ou refuſer ; & qu'il ne vouloit rien que de ſa propre volonté. Le même Commiſſaire du Roi ayant jetté, dans un Diſcours qu'il fit en 1660, des principes qui tendoient à affoiblir & à détruire les immunités Eccléſiaſtiques, le Clergé en porta ſes plaintes au Roi, & Sa Majeſté eut la bonté d'écrire à l'Aſſemblée une Lettre dans laquelle elle lui mande qu'elle n'a donné aucuns ordres aux Commiſſaires de ſon Conſeil, que de la convier de lui accorder un ſecours prompt & conſidérable dans la néceſſité préſente de ſes affaires par pure gratification. »

» Lorſque ce Prince fut obligé de rétablir la Capitation en 1701, il en excepta nommément le Clergé, comptant (dit-il) ſur les ſecours volontaires qu'il s'empreſſera de nous rendre. En effet, le Clergé offrit au Roi un ſecours annuel de quatre millions, pendant toute la durée de la guerre, mais dont il fit lui-même la levée, & dont il arrêta tous les rôles & les départemens. »

« La Déclaration du mois d'Octobre 1711 eſt encore, Sire, un monument bien précieux pour nous de la pieté de Louis XIV, & de la protection qu'il a toujours accordée à l'Egliſe. Ce Prince déclare tous les biens du Clergé exempts du Dixiéme, comme n'étant point compris & n'ayant pû l'être dans l'Edit qui l'établiſſoit, ſans que, pour aucune cauſe, il puiſſe jamais y être compris. C'eſt ſur tous ces exemples, Sire, que V. M. s'eſt déterminée en 1726 à donner, à l'occaſion du cinquantiéme, une Déclaration dont nous croyons devoir rappeller les propres termes.

» Ce ne ſont point ici des paroles étrangères que nous avons l'honneur, Sire, de vous rappeller ; ce ſont les propres paro-

les de Votre Majeſté, conſignées dans les Regiſtres de ſes Parlemens. Cette Déclaration, par laquelle Votre Majeſté maintient le Clergé dans ſes immunités, n'a point été ſurpriſe, elle n'eſt point l'ouvrage de la ſéduction ni d'une protection aveugle, elle eſt ſemblable à celle par laquelle Louis XIV avoit » reconnu l'exemption dont l'Egliſe avoit toujours joui.

» Combien de fois, Sire, dans les Contrats que le Clergé a l'honneur de paſſer avec Votre Majeſté, n'a-t-elle pas autoriſé l'exemption que nous reclamons aujourd'hui. Nos aſſemblées qui ſont toutes marquées par les effets de notre zele, ſont autant de monumens de votre parole ſacrée & de notre maintenue dans nos immunités ; & c'eſt cette parole ſacrée qu'on voudroit vous faire oublier. Nous oſons encore, Sire, rappeller à Votre Majeſté le ſerment ſolemnel qu'elle a fait dans ce jour ſi précieux à ſes Sujets. Oui, Sire, en recevant l'onction Royale, vous avez promis, vous vous êtes engagé à la face des Autels, à conſerver inviolablement aux Miniſtres de Jeſus-Chriſt toutes les prérogatives, toutes les immunités dans leſquelles les Rois vos prédéceſſeurs ſe ſont fait un devoir de les maintenir. Quand nous n'aurions, Sire, que ce gage précieux de votre « protection, nous oſerions en attendre les effets avec confiance.

« On ne dira pas, Sire, que nous cherchons à nous prévaloir de nos exemptions pour nous diſpenſer de contribuer aux charges de l'Etat ; qu'il nous ſoit permis d'en appeller à la propre expérience qu'en a faite Votre Majeſté. Ne lui avons-nous pas donné cinquante-quatre millions depuis la derniere guerre ? Nous ſommes en état de juſtifier à Votre Majeſté que nous avons fourni deux cent cinquante-ſix millions depuis le commencement de ce ſiécle. Quel eſt le Corps qui a fourni des ſecours » auſſi puiſſans ?

» En

» En vain, Sire, voudroit-on chercher, dans les défauts qui peuvent être dans nos impoſitions, des motifs capables de colorer l'entrepriſe dont nous oſons à nous plaindre. Ces défauts n'ont pas empêché le Clergé d'offrir juſqu'ici les dons les plus conſidérables à Votre Majeſté. Nos départemens éprouvent le ſort des Départemens des Tailles & des Départemens des différens Pays d'Etats, qui ne peuvent jamais atteindre à une perfection deſirable. Cependant le Clergé ſonge à réformer les ſiens; & déja l'Aſſemblée de 1745 a changé celui des frais communs. Nous irons toujours, Sire, avec empreſſement au-devant des moyens de vous être plus utiles dans tout ce que la Religion, l'honneur & le devoir ne nous interdiront point. Le dérangement de nos affaires ſeroit-il le crime que l'on nous fait aujourd'hui? Auroit-on dit à Votre Majeſté que le Clergé ne peut rembourſer les ſommes qu'il a empruntées, ſans changer abſolument ſon adminiſtration. Il ſeroit bien douloureux, Sire, que la difficulté de payer des dettes que nous n'avons contractées que pour votre ſervice, devint le prétexte dont on ſe ſerviroit pour nous dépouiller de nos Priviléges. Mais il ſeroit toujours bien conſolant pour nous, que l'excès de notre zele pour Votre Majeſté fût le ſeul qu'on pût nous reprocher. »

» Nous nous flattions d'avoir mérité la bienveillance & la protection de Votre Majeſté, en nous épuiſant pour l'honneur de ſon regne & le ſoulagement de ſes Peuples. Après avoir fait de ſi grands efforts pendant la guerre, n'avions-nous pas lieu d'eſperer d'être traités favorables au moment de la paix? Ce moment, ſi glorieux pour Votre Majeſté, & ſi avantageux pour ſes Sujets, ſeroit-il donc le terme fatal du repos de l'Egliſe, & l'époque de ſon aviliſſement! Mais ſi le moment où l'on tente d'enlever à l'Egliſe ſes immunités nous rendoit

plus ſenſibles à leur perte, la maniere dont on veut la dépouiller a quelque choſe de bien effrayant & de bien capable d'allarmer les plus zelés ſerviteurs & les plus fideles Sujets de V. M. Quoi, Sire, les Egliſes les plus conſidérables du Royaume ſe verroient enlever en un moment, & par une ſimple Lettre du Miniſtre, des immunités dont elles jouiſſent depuis des ſiécles, ſans interruption & ſans abus! On ne demande point à voir les titres de leur exemption, & on les condamne ſans forme & ſans examen. Le dernier Sujet du Royaume ne ſeroit point privé d'un bien dont il ſeroit en poſſeſſion, ſans avoir été appellé & entendu, & l'on n'auroit pas les mêmes égards pour les plus grandes Egliſes, pour celles qui ont plus de droit » de compter ſur la bienveillance & la protection de V. M.

» Nous reclamions, Sire, ce droit ſi naturel d'être entendus & de repréſenter à Votre Majeſté les titres & la poſſeſſion de nos immunités, lorſque l'Intendant de Metz a mis le comble à notre ſurpriſe, par l'Ordonnance qu'il a rendue le 6 Juillet de cette année, par laquelle, dit-il, *Vû l'Edit du Roi du mois de Mai 1749, & les ordres particuliers à nous adreſſés, Nous enjoignons à tous les Eccléſiaſtiques de fournir des déclarations de leur temporel, pour être compris dans les rôles du Vingtiéme.* Mais peut-on oppoſer des ordres à la volonté des Loix du Royaume & des propres Déclarations de Votre Majeſté? En vain ſe flatteroit-on de pouvoir ſoutenir cette Ordonnance, de l'Edit du mois de Mai, on ne peut rien ajouter aux Edits, ni les interpréter arbitrairement, les Eccléſiaſtiques ne ſont ni compris ni nommés dans celui du mois de Mai, & même ils n'ont pû l'être, & quand ils le ſeroient, on ne pourroit encore les inquiéter, ſans aller contre la propre parole & contre la volonté de Votre Majeſté, ſi clairement exprimée dans la

Déclaration de 1726, dont on ne peut ni on ne doit ignorer les termes énergiques que nous avons déja mis sous les yeux de Votre Majesté. L'Ordonnance de l'Intendant de Metz donne donc au Clergé de justes sujets de plaintes. Nous devons, Sire, vous en demander justice, & nous vous la demandons avec d'autant plus de confiance, que cette Ordonnance blesse en même-tems l'autorité des Loix & les priviléges de l'Eglise. De quelles allarmes ne seroient point agitées un très-grand nombre de familles, qui nous ont prêté plus de soixante millions que nous avons versés dans le trésor de Votre Majesté, si le Clergé étoit dépouillé dans cette forme de toutes ses immunités ! Pense-t-on qu'elles vissent sans effroi le changement d'une administration qui, toute défectueuse qu'on la suppose, est le fondement de leur confiance & le principe d'un crédit dont l'Etat tire de » si grands avantages ?

» Enfin, Sire, les immunités dans lesquelles le Clergé demande d'être maintenu, lui sont communes avec toutes les Eglises Catholiques. Votre Majesté, qui se fait honneur du titre de fils aîné de l'Eglise, voudroit-elle la traiter avec moins de faveur que l'Empereur (a), le Roi d'Espagne, le Roi de Pologne ne la traitent dans les différens Pays de leur domination ! Non, Sire, ce ne sera point sous votre regne, dont la douceur & la bonté forment le caractere, ce ne sera point sous le regne d'un Prince qui s'est déclaré tant de fois le Protecteur de la Religion, que l'Eglise perdra son ancien éclat & sa premiere beauté, qu'elle se verra enlever cette dignité extérieure, qui la fait res-

(a) L'Archevêque de Florence fit publier dans le mois de Décembre 1750, par ordre de l'Empereur & avec la permission du Pape, une Ordonnance par laquelle il est enjoint au Clergé & à toutes les Communautés Religieuses de Toscane, de l'un & de l'autre sexe, de donner des déclarations exactes du produit de leurs revenus, pensions, bénéfices, & afin de procéder ensuite à une répartition plus juste de la part qu'ils doivent contribuer dans les Charges de l'Etat.

pecter encore davantage de ſes propres enfans. Les ſentimens de juſtice & de modération, qui ſont ſi profondément gravés dans le cœur de Votre Majeſté, autoriſent notre confiance. »

» Vous protegerez avec le même zele que tous les Rois vos Prédéceſſeurs, cette Religion ſainte, qui ſera toujours le plus ſolide fondement de l'obéiſſance des Peuples & de la grandeur des Souverains, vous ne ſouffrirez pas qu'on lui raviſſe des immunités que Votre Majeſté lui a confirmées elle-même, par des promeſſes qui doivent être regardées comme la garantie la plus ſûre qu'on puiſſe avoir de leur durée. »

» C'eſt à Votre Majeſté que nous avons recours, nous nous flattons qu'elle voudra bien nous accorder ſa protection dans une cauſe ſi juſte ; il s'agit ici de ſoutenir les Miniſtres de la Religion & la Religion même. De pareils motifs ſeront tout-puiſſans ſur le cœur de Votre Majeſté ; ils nous répondent du ſuccès de nos très-humbles repréſentations ; vous écarterez du Sanctuaire tout ce qui pourroit en troubler le repos & en avilir la Dignité. Animés des ſentimens de la plus vive reconnoiſſance, nous continuerons de porter aux pieds des Autels, les vœux les plus ardens pour demander à Dieu la proſpérité de votre Regne, la perpétuité de la Maiſon Royale, & la con-» ſervation précieuſe de votre perſonne ſacrée.

Ces remontrances confondent la puiſſance ſpirituelle avec la temporelle ; l'Egliſe & ſa liberté, avec les ſeuls Eccléſiaſtiques & leurs exemptions ; l'honneur de l'Epiſcopat, la dignité du Sacerdoce & l'intérêt de la Religion, avec l'intérêt purement temporel des gens d'Egliſe. Elles ne contiennent d'ailleurs aucun fait exact, & ſont deſtituées de tout raiſonnement ſenſé, c'eſt ce qui a été démontré par un Ouvrage qui a pour titre : *Lettres*, avec un paſſage Latin au bas, commençant par ces mots : *ne repugnate, &c.* A Londres, 1750. Ces Lettres

au nombre de quatre, ſont également fortes & ſolides, & quoiqu'on n'ait pas douté qu'elles n'euſſent été compoſées par ordre du Gouvernement, à peine avoient-elles paru, qu'un Arrêt du Conſeil du premier Juin 1750 fut publié, dans lequel le Roi dit, » que ſous prétexte de ſoutenir les droits de l'autorité » Royale & les maximes de la France, que perſonne ne révo» que & ne peut révoquer en doute, l'Auteur a fait entrer dans » cet Ouvrage des déclamations contraires à l'honneur du Clergé » de France, qu'il voudroit faire paſſer pour le Corps le moins » utile à la Société, comme ſi ſervir la Religion & l'Egliſe n'é» toit pas rendre les ſervices les plus utiles au Roi & à l'Etat; » le Roi ajoute qu'il a toujours honoré & honorera toujours le » Clergé de ſes Etats d'une protection ſinguliere, & qu'il ne » ſçauroit proſcrire trop promptement un Livre dont l'Auteur » a affecté d'y ſemer des traits odieux contre le premier ordre » du Royaume, qui s'eſt toujours montré digne de ce titre, » non-ſeulement par l'élévation & la Sainteté de ſon Miniſtere, » mais par les marques éclatantes qu'il a donné dans tous les » tems de ſa fidelité, de ſon affection & de ſon zele inviola» ble pour le ſervice du Roi.

C'eſt ſur ces principes que le Roi ordonne que le Livre en queſtion demeurera ſupprimé, & il eſt aiſé de juger par l'expoſé de l'Arrêt, qu'il fut moins la condamnation que l'approbation de ce Livre.

Le Clergé de France étoit alors aſſemblé à Paris, tout le monde lut avec empreſſement ce Livre, & il s'en fit en peu de jours quatre Editions. Il parut bien-tôt un Manuſcrit qui avoit pour titre : *Réflexions générales ſur les nouvelles Lettres contraires aux prétentions du Clergé.* Cet Ouvrage qui n'a encore couru que Manuſcrit, & qui en annonce un plus étendu,

a été ſans doute fait par ordre du Clergé, il faut le voir, & je le tranſcris ici en entier.

» Ce Livre paroît établir une propoſition que perſonne ne » s'aviſera de conteſter, c'eſt que les Eccléſiaſtiques ſont obli- » gés comme les autres Sujets du Roi de contribuer aux char- » ges de l'Etat.

« Ce n'eſt pas là la queſtion, il ne s'agit que de ſçavoir s'ils » doivent y contribuer dans la même forme que les autres Sujets. »

» A entendre l'Auteur des Lettres, ne diroit-on pas que le » Clergé ne paye rien au Roi? Non-ſeulement il *paye*, mais il » *paye* beaucoup, il eſt vrai que ce qu'il *paye* ſur la demande » expreſſe, fixe & déterminée qui lui eſt faite par les Commiſ- » ſaires de Sa Majeſté, il le paye ſous le vernis honorifique de » *Don gratuit*, qu'il fait lui-même l'impoſition, & qu'il eſt » chargé des frais de perception. De bonne foi, il faut bien » aimer le bruit, pour en faire ſur une auſſi vaine dénomina- » tion qui ne diminue rien de la réalité.

» Cela poſé, tout l'étalage d'érudition répandu dans ces Lettres » (peu exactes dans pluſieurs faits) devient abſolument inutile.

» On s'efforce de prouver que les Eccléſiaſtiques ne peuvent » pas être exempts de payer des tributs, & qu'ils doivent ren- » dre à *Ceſar* ce qui appartient à *Ceſar*, c'eſt bien en pure perte. » Le Clergé lui-même ne s'y refuſe point; mais il veut rendre » à *Ceſar* ce qui lui appartient, dans la forme que *Ceſar* a exigé » les contributions des Miniſtres de l'Egliſe, depuis un tems » immémorial.

» Au premier aſpect, une poſſeſſion auſſi ancienne que celle » du Clergé eſt aſſurément favorable; qu'on en approfondiſſe » enſuite les cauſes, on y trouve des fondemens très-forts & » très-ſolides.

» Pour le dire en un mot, l'intérêt même de la Religion en » a été le principe. Quelque reſpectable qu'elle ſoit, elle perd » la vénération qui lui eſt dûe dans l'eſprit des Peuples (trop » groſſiers pour être autrement frappés que par les ſens & par » la décoration extérieure). Si ſes Miniſtres ceſſent d'être reſ- » pectés & conſidérés eux-mêmes; & ſes Miniſtres ne ſont » conſiderés qu'autant qu'ils jouiſſent de prérogatives & d'hon- » neurs qui les empêchent d'être confondus dans la multitude.

» Telle eſt la baſe des priviléges accordés en différens tems » aux Eccléſiaſtiques, & confirmés ſucceſſivement par ceux de » nos Rois qui ont été les plus jaloux de leur autorité.

» Peut-on ſe flatter de détruire des Priviléges appuyés ſur » des cauſes auſſi reſpectables? Des raiſonnemens captieux & » un aſſemblage de faits équivoques & ſujets à contradiction, » peuvent-ils balancer le poids & l'autorité d'une poſſeſſion » auſſi conſtante que l'eſt celle du Clergé.

» Elle eſt aſſez ancienne & aſſez autentique, pour devoir » au moins arrêter la précipitation des Jugemens qu'on porte » avec tant d'animoſité en faveur de ces Lettres; & tout hom- » me raiſonnable ne doit pas ſe laiſſer aller à favoriſer la proſ- » cription d'un uſage reſpectable par ſa ſeule antiquité, ſans » en avoir bien auparavant examiné les cauſes, avoir verifié » les faits, & les avoir rapprochés des tems & des circonſtances » qui y ont donné lieu, *travail à la vérité pénible, mais qu'il ne* » *faut pas cependant déſeſpérer de voir paroître inceſſamment.*

« En l'attendant, voici les différentes idées qui ſe ſont pré- » ſentées à mon eſprit dans le cours de la lecture rapide que » j'ai faite de ce Livre.

» Je ne m'arrêterai point à vouloir analyſer la premiere Let- » tre, cette entrepriſe eſt au-deſſus de mes forces. Il y regne

» une métaphyſique obſcure & entortillée, un tiſſu de grandes » & pompeuſes phraſes, renfermant ſous des dehors bourſouf- » flés, des propoſitions communes, triviales & ſouvent fauſſes.

» Tout s'y réduit à établir que la Juſtice diſtributive eſt né- » ceſſaire dans la Société, qu'il eſt du Droit naturel de faire » ſon bonheur le plus qu'il eſt poſſible, qu'il n'en eſt point de » réel dans les ſociétés des hommes qui compoſent les Etats, » quand il y a de l'inégalité & de la diſproportion dans la con- » tribution aux impôts : propoſition qui tendroit auſſi à établir » que les richeſſes devroient être également réparties.

» Et l'on conclud de ces grands principes, que la Juſtice » diſtributive demande que les priviléges du Clergé les plus » anciens & les mieux établis par la poſſeſſion, doivent être » détruits comme des abus qui ne peuvent avoir acquis aucune » autorité par la preſcription. Combien de poſſeſſions dont » l'origine n'eſt pas exempte de reproches, & qui néanmoins » ſont les titres les plus inconteſtables des Poſſeſſeurs ?

» L'Auteur des Lettres s'eſt ſi fort échauffé l'imagination, » que ſon zele le porte à avancer courageuſement, qu'il n'eſt » pas à préſumer que les hommes ſe fuſſent jamais ſoumis à la » puiſſance de quelque Souverain que ce fût, ſous une condi- » tion auſſi injuſte que le ſeroit celle d'éprouver de l'inégalité & » de la diſproportion dans la répartition des charges d'un Etat. »

» Outre que cette propoſition proſcrit également & indiſtinc- » tement les priviléges quelconques, elle ne va à rien moins » qu'à inſinuer que les Sujets qui n'ont pas d'exemptions par- » ticulieres, ſeroient juſtement autoriſés à ſe ſouſtraire à l'obéiſ- » ſance & à la fidélité qu'ils doivent à leurs Souverains, & » cela ſi le Clergé ne paye pas l'impôt du Vingtiéme de ſes » revenus dans la même forme qu'eux ; abſurdité dangereuſe à

» préſenter

» préſenter, & dont il eſt inutile de développer la conſéquence.

» Mais quelle application peut-on faire de ces principes aux » circonſtances préſentes ?

Ignore-t-on que la Juſtice diſtributive conſiſte à rendre à » chacun ce qui lui appartient ? Seroit-ce donc contredire les » principes & le vœu de cette Juſtice diſtributive, que de » maintenir chaque Corps, chaque Communauté, chaque Ci- » toyen dans les prérogatives dont il eſt en poſſeſſion ? Pour- » quoi regardera-t-on comme une injuſtice dans la formation » des Monarchies, que les Etats, les rangs, les conditions des » Sujets ayent été diſtingués, que ces diſtinctions ayent été les » conditions primordiales ſous leſquelles on s'eſt ſoumis à la » ſouveraineté du Monarque ; avec quelque connoiſſance de » l'ancienne Hiſtoire de France, on n'a pas de peine à ſe per- » ſuader cette vérité ; & ſi l'on veut même y faire attention, on » reconnoîtra ſans peine que ce qui caractériſe eſſentiellement » l'Etat Monarchique & le diſtingue de l'Etat deſpotique, c'eſt » dans l'un la diverſité des claſſes & des ordres des Sujets, & » les prérogatives & exemptions qui leur ſont attribuées, diſ- » tinctions qui excitent l'émulation dans toutes les profeſſions, » & forment les principaux liens entre les Sujets & le Souve- » rain ; & dans l'autre au contraire, l'uniformité de conditions » parmi les Citoyens, également eſclaves, d'où naît un en- » gourdiſſement dans les eſprits qui leur rend tout indifférent » juſqu'à la vie même ; auſſi l'Auteur de l'Eſprit des Loix dont » les Lettres font l'éloge avec juſtice, dit ſi bien, tom. I, liv. » 2 chap. 4. *Aboliſſez dans une Monarchie les prérogatives des Sei-* » *gneurs, du Clergé, de la Nobleſſe & des Villes, vous aurez* » *bien-tôt un Etat populaire ou bien un Etat deſpotique.*

» Se pourroit-il que la paſſion, l'envie, la jalouſie, l'eſpé-

» rance d'être moins maltraités quand les autres le ſeront da-
» vantage, nous fiſſent prendre le change, & nous aveuglaſ-
» ſent ſur nos propres intérêts ?

» Pour moi, quoique je ne ſois pas plus prévenu pour le
» Clergé que l'Auteur des Lettres, je ne m'accoutume
» point à voir applaudir au renverſement de ſes priviléges, ſans
» être effrayé des conſéquences.

» S'ils ſont détruits, qu'on me diſe quels ſont ceux qu'on
» peut ſe flater de conſerver ?

» Les hommes en vérité ſont bien inconſéquens. Je les en-
» tends tous les jours ſe plaindre de la ruine de tous les Eta-
» bliſſemens qu'ils regardoient comme les plus capables de for-
» mer le cœur & l'eſprit ; gémir ſur l'anéantiſſement de tous
» les Ordres, ſur l'aviliſſement de tous les Etats ; attribuer la
» cauſe de tous ces maux au mépris qu'on fait des formes an-
» ciennes, à l'indifférence qu'on marque pour les différens Corps,
» à l'affectation qu'on a de traiter nos anciens uſages & nos maxi-
» mes de pedanteries hors de ſaiſon, au ſoin que l'on prend
» de déprimer le plus qu'il eſt poſſible une Compagnie dont les
» ſervices l'ont toujours rendue infiniment recommandable, &
» qui n'a & ne peut avoir d'autre objet que de ſignaler ſon zele
» & ſa fidélité envers ſon Roi. On crie tous les jours contre
» des innovations ſi nuiſibles, dit-on, au bonheur public, &
» néanmoins ſe préſente-t-il une occaſion de maintenir peut-
» être les ſeuls veſtiges qui reſtent aujourd'hui un peu entiers
» de priviléges & de diſtinctions ? On voit des Citoyens, même
» zelés, oublier leurs propres principes, n'enviſager dans le
» Clergé que le Clergé, & contribuer eux-mêmes, en voulant
» tout réduire au même niveau, à anéantir ſans eſpérance de
» retour, les uſages & les formes dont ils regrettent la perte ;

» ils oublient que des priviléges ſoutenus d'une longue & an-
» cienne poſſeſſion, revêtus de formalités qui font préſumer le
» conſentement & l'approbation des Peuples, & qui rendent
» les Loix autentiques & invariables, ne peuvent recevoir d'at-
» teintes, ſans en expoſer d'autres plus eſſentiels encore, à des
» variations infiniment dangereuſes. Ne ſeroit-il pas plutôt du
» devoir d'un Patriote de travailler à faire reſpecter ces Privi-
» léges qu'à les faire abolir ?

» Je veux que les Eccléſiaſtiques ayent cauſé ou multiplié
» les maux qui ont affligé la France, je veux qu'il y en ait eu
» d'audacieux, d'injuſtes, d'entreprenans, que leur but ait été
» d'abbaiſſer toute autorité & d'étendre la leur, qu'ils ayent
» fait ſervir à leurs vûes d'ambition & d'injuſtice, la Religion
» même qui devoit leur apprendre à reſpecter & faire reſpecter
» le pouvoir des Souverains ; je veux qu'il y ait aujourd'hui dans
» le Clergé peu de Prélats inſtruits ; je veux qu'en introduiſant
» l'ignorance, il ait pour objet de rendre la ſienne moins ſen-
» ſible, & de ramener la ſuperſtition afin d'augmenter ſon pou-
» voir ; je veux que quelques Eccléſiaſtiques puiſſans ayent
» abuſé de la confiance de quelques-uns de nos Rois, ſous le
» ſpécieux prétexte du maintien de la Religion : Sont-ce là des
» raiſons, ſur-tout après une longue ſuite de calme & de repos,
» pour priver un Corps toujours reſpecté, comme Médiateur
» entre Dieu & les hommes, de priviléges qui rappellent ſes
» anciens ſervices, & qui peuvent l'encourager à en rendre de
» nouveaux.

» Ne faut-il pas être équitable ? Les fautes commiſes par
» quelques Membres d'un Corps doivent-elles retomber ſur le
» Corps entier, & lui attirer la privation des faveurs & des
» exemptions dont il eſt redevable à la ſaine politique, à la

» reconnoiſſance & à la piété de nos Rois ? Si on ſe rappelle » avec indignation un Archevêque de Lyon, ne conſerve- » t-on pas en même-tems avec reſpect la mémoire d'un Arche- » vêque de Bourges, & de tant d'autres en grand nombre, » qu'on pourroit mettre en oppoſition avec quelques-uns qui ſe » ſont ſignalés par leurs téméraires & odieuſes entrepriſes ?

» Pour empêcher le Clergé d'abuſer de ſon autorité & la ren- » fermer dans de juſtes bornes, eſt-il néceſſaire de lui enlever » ſes priviléges ? Réformez dans le Clergé ce qu'il peut y avoir » de défectueux ; rendez-le plus inſtruit des regles, animez- » le des principes d'humanité & de charité, faites qu'il s'occupe » davantage des devoirs de ſon État, qu'il ne borne pas tou- » tes ſes études, toutes ſes recherches, tous ſes travaux à des » queſtions purement ſcholaſtiques, dont l'objet eſt hors la » portée de l'entendement humain ; faites que les Eccléſiaſtiques » inſtruiſent les Fidéles ſur les autres parties de la Religion » trop négligées, qu'ils édifient par leurs mœurs, qu'ils ſanc- » tifient par leurs exemples ; mettez ordre à ce qu'il peut y avoir » d'injuſte dans la répartition inégale & diſproportionnée des » impoſitions de leurs Décimes, ou de contraire à la ſage œco- » nomie dans la forme des rembourſemens qu'ils font annuel- » lement de leurs emprunts.

» Tout cela doit être fait, tout cela peut être fait, ſans les » dépouiller de leurs priviléges.

Le Clergé de France eſt actuellement aſſemblé à Paris dans le tems que j'écris ceci (*a*), & nous ne ſçavons encore quel ſera l'effet de ſes Remontrances, & ce que le Roi ordonnera (*b*).

(*a*) Au mois de Juillet 1750.

(*b*) Le Clergé aſſemblé en 1755, demanda, par une Requête, la ſurſéance de donner les Déclarations pour dix ans ; Sa Majeſté *ayant aucunement égard à ladite Requête*, proroge, par ſon Arrêt du 8 Juillet 1755, le délai juſqu'au 1er Juillet 1760.

En attendant que Sa Majeſté ait prononcé, j'expliquerai ici les principes de déciſion. J'ai fait voir au commencement de cette Section, que les Eccléſiaſtiques n'ont point de priviléges perſonnels, & je vais démontrer qu'ils n'en ont point de réels, & que s'ils en ont obtenu dans quelque Pays que ce ſoit, le Souverain eſt le maître de les révoquer.

XLVI. Motifs pour ſoumettre les Eccléſiaſtiques aux mêmes impoſitions que payent les Laïques.

La réunion des forces particulieres forme ce qu'on appelle l'Etat. Voilà ſon eſſence, d'après laquelle il exiſte, & ſans laquelle il ne pourroit exiſter. L'Etat politique a donc droit, par ſon eſſence, d'exiger de tous les membres qui le compoſent, la réunion des forces qui le conſtituent, & ſi l'Etat n'avoit pas ce droit ſur quelques-uns d'eux, ou que quelques Particuliers fuſſent diſpenſés de cette obligation, l'Etat & ces Particuliers n'auroient plus dès-lors entre eux les rapports qui leur ſont eſſentiels.

Les forces particulieres ſont ou perſonnelles, comme les ſoins ou les travaux civils ou militaires, ou réelles, comme les revenus des fonds ou de l'induſtrie. L'Etat politique eſt formé de la réunion des unes & des autres, ſur leſquels il a un droit égal & eſſentiel. La ſûreté des Etats, leurs néceſſités, & leurs charges toujours ſubſiſtantes, exigent que la réunion des forces réelles ſoit actuelle & permanente. Cette réunion ſe fait par la voie des impoſitions ordinaires. Les charges & les beſoins qui ſurviennent aux Etats exigent ſouvent encore des impoſitions extraordinaires, & comme elles ont le même principe, le même caractère & le même objet, elles n'obligent pas moins eſſentiellement que celles que les néceſſités & charges habituelles des Etats rendent toujours ſubſiſtantes.

Tous les hommes eſſentiellement faits pour la Société, ont depuis le commencement du monde rempli leur vocation par l'établiſſement des Etats politiques, & tous ſont ſujets à l'au-

torité qui les régit. Les Eccléſiaſtiques, Citoyens & ſujets de l'Etat par leur naiſſance, ne ceſſent pas de l'être par leur conſécration, & s'il pouvoit y avoir ſur cela le moindre doute, il ſeroit bien-tôt levé par l'autorité de Jeſus-Chriſt même, qui a dit qu'il n'étoit pas venu pour délier les Sujets de l'obéiſſance des Rois, celle de ſaint Paul, qui aſſure que toute ame eſt ſujette aux Puiſſances, l'aſſujettiſſement de la Tribu de Levi à Saül, marqué dans l'Ecriture, & celui des Eccléſiaſtiques aux Juges ordinaires en matiere civile & criminelle, avec de certaines diſtinctions qu'ils ne tiennent que de la Puiſſance ſéculiere, comme je le ferai voir dans la ſuite.

La naiſſance établit donc entre eux, ainſi qu'entre les autres hommes & l'Etat politique, les relations eſſentielles que leur profeſſion ne détruit point, c'eſt-à-dire l'obligation de leur part de contribuer aux charges & aux beſoins de l'Etat politique, & le droit de la part de l'Etat politique d'exiger d'eux cette contribution ; & comment pourroient-ils s'y ſouſtraire ? Loin que leur profeſſion les en affranchiſſe, elle les y oblige au contraire à trois titres de plus que le reſte des hommes ; comme Paſteurs ils doivent au monde l'exemple de la fidélité aux premiers & aux plus ſacrés devoirs des hommes les uns envers les autres ; comme reclus ou chargés d'un miniſtère qui les empêche de ſervir l'Etat de leurs perſonnes, ils ceſſeroient d'en être les membres & d'en remplir les devoirs, s'ils n'aidoient de leurs biens une Société dont ils ſont la partie la plus opulente ; & ils le doivent enfin à titre de juſtice & de reconnoiſſance pour les biens dont la Société les a enrichis à ſes dépens, & la jouiſſance paiſible de ces biens & de tous les avantages communs qu'elle leur procure.

Il eſt de toute juſtice & de l'eſſence d'une Société, que ſans miſe réelle ou induſtrielle, on ne puiſſe avoir ni droit ni part

à ſes profits, & tous les hommes rempliſſent ſur cela leurs obligations. Le Cultivateur met dans la Société des travaux utiles & pénibles, ſouvent plus utiles à ſes Compatriotes qu'à lui-même ; l'Artiſan & le Commerçant y mettent leur peine & leur induſtrie ; l'homme d'Etat, ſes ſoins & ſa vigilance ; le Sçavant, l'homme de Lettres, & le Philoſophe, leur application, leurs recherches, & leurs réflexions ; le Magiſtrat, l'étude des Loix, la diſcuſſion des affaires des Particuliers, la diſpenſation de la Juſtice ; le militaire enfin, ſes fatigues, ſon ſang & ſa vie. Après avoir aidé la Société par la contribution perſonnelle de leurs travaux & de leurs ſoins, ils l'aident encore d'une portion de leurs biens, & la renouvellent ſans ceſſe, en lui fourniſſant des Sujets auſſi utiles dans tous les genres. Quelle eſt au contraire la condition des Eccléſiaſtiques ? Ils ſervoient autrefois l'Etat de leurs perſonnes à la guerre, ils contribuerent même à le peupler dans les premiers ſiécles de l'Egliſe (*a*), & leur ſaint miniſtère ne les diſpenſoit point du travail des mains & de la culture de la terre. Aujourd'hui, diſpenſés d'enrichir, de gouverner, de maintenir, d'éclairer, de défendre & de perpétuer la Société, ils ne ſont de fait ou de droit obligés à aucune miſe perſonnelle, quoiqu'ils ſoient plus que tous les autres hommes enrichis, gouvernés, maintenus, éclairés, défendus, perpétués par la Société, & dans le tems qu'ils partagent dans une proportion plus forte que les autres tous les avantages qui en réſultent, qu'ils profitent encore de la miſe perſonnelle de tous les autres membres, ils l'appauvriſſent inceſſamment de biens & de Sujets qu'ils s'approprient ſans profit pour elle & ſans retour. Dans cette poſition, croiroit-on que les Eccléſiaſtiques ne ſont pas obligés de contribuer réellement de la plus petite portion de ces biens

(*a*) L'état du mariage n'empêche pas dans l'Egliſe Grecque celui de recevoir les Ordres ſacrés.

qu'ils n'ont acquis, dont ils ne jouiſſent & qu'ils ne conſervent que par les bienfaits de tous les autres hommes & à leurs dépens ? Voudroient-ils rejetter la totalité ou la plus forte partie de la contribution réelle ſur les autres membres de l'Etat qui contribuent déjà perſonnellement ; ou prétendroient-ils que s'ils contribuent réellement ſans aucune proportion, même avec la contribution réelle des autres hommes aux charges & aux beſoins de la Société, ce n'eſt que *volontairement*, *gratuitement*, & à titre de *don* & de *pure libéralité ?* N'eſt-ce pas détruire un pareil ſyſtême que de l'expoſer ?

En recevant la Tonſure, qui les initie dans l'Etat Eccléſiaſtique, les Eccléſiaſtiques promettent de n'avoir que Dieu pour leur partage. Jeſus-Chriſt a déclaré que ſon Royaume n'eſt pas de ce monde. Pourquoi les Eccléſiaſtiques, dont l'état eſt l'Oraiſon, la priere, veulent-ils poſſéder des biens temporels ? Et lorſqu'ils en poſſedent, pourquoi n'en payeroient-ils pas les charges ?

Les Apôtres ont donné l'exemple de la frugalité dans laquelle les Eccléſiaſtiques doivent vivre. Pourquoi les Evêques, qui ſont leurs ſucceſſeurs, ne les imitent-ils point ?

Jeſus-Chriſt & les Apôtres ont payé les tributs. Comment les Evêques & les autres Eccléſiaſtiques oſent-ils prétendre en être diſpenſés ?

Les perſonnes ne changent pas la nature des biens. Les immeubles, pour avoir paſſé des mains des Laïques dans celles des Eccléſiaſtiques, n'ont pas ceſſé de faire partie des biens de l'Etat, & n'ont pû y paſſer qu'avec la condition de payer au Prince les mêmes droits dont ils étoient auparavant tenus. La conſécration des Eccléſiaſtiques ne leur ôte par les caracteres ineffaçables d'hommes, de membres de l'Etat, & de Sujets, qu'ils ont contractés par leur naiſſance. L'État

L'Etat a un droit inaliénable & impreſcriptible ſur les biens des Eccléſiaſtiques comme ſur ceux de ſes autres membres, pour les faire contribuer à ſes beſoins par la forme des impoſitions. Avant que la Société s'en fût dépouillée pour enrichir les Eccléſiaſtiques, à titre purement gratuit, ces biens étoient dans l'Etat, & faiſoient une partie conſidérable des forces réelles à la réunion deſquelles il a eſſentiellement droit. Ont-ils pû changer de nature en paſſant dans les mains Eccléſiaſtiques, par les prodigalités exceſſives d'une piété ſouvent ſéduite & mal entendue ? Ont-ils pû être affranchis d'une obligation auſſi légitime qu'eſſentielle ?

Tous les Citoyens participent aux avantages de la Société civile, & tout par conſéquent doit participer proportionnellement à ſes charges. S'il falloit mettre à cet égard quelque différence entre les Eccléſiaſtiques & les Laïques, cette différence devroit être en faveur de ceux-ci ; premierement, parce qu'ils ſont moins riches que les Eccléſiaſtiques ; & en ſecond lieu, parce que leurs biens ſont leur patrimoine & celui de leurs familles qu'ils ont acquis à titre onéreux, au lieu que les biens que poſſedent les Eccléſiaſtiques leur ont été donnés à titre gratuit, & ſont un préſent du Prince & de l'Etat. Quelle étrange reconnoiſſance ils en marquent, lorſqu'ils veulent rejetter tout le faix des impoſitions ſur leurs bienfaiteurs.

Le précepte de faire l'aumône a été la ſource des richeſſes de l'Egliſe. C'eſt la charité des Fidéles qui a mis dans l'Egliſe les biens qu'elle poſſede. Si une aumône paſſagere eſt ſi agréable à Dieu, combien une aumône perpétuelle qui ſe renouvellera tous les jours, ne ſera-t-elle pas plus méritoire, diront les Eccléſiaſtiques aux Laïques. De-là vint l'uſage des fonda-

tions dont les revenus deſtinés aux Pauvres ſont devenus inſenſiblement le Patrimoine des Bénéficiers.

Tous les biens qui ſont dans l'Egliſe viennent de l'Etat, ils ſont conſervés à l'Egliſe par la même autorité qui conſerve ceux des Laïques, & ils demeurent par conſéquent affectés aux mêmes charges.

L'empreinte de Céſar gravée ſur la monnoie dont on paye le tribut, eſt une marque de la ſujettion des biens pour leſquels on le paye, & de l'hypothéque à laquelle ils ſont aſſujettis & qui les accompagne toujours. Dans quelques mains qu'ils paſſent, ils portent cette charge avec eux à tout poſſeſſeur, parce que la propriété qu'il en acquiert eſt toujours ſubordonnée au droit éminent & ſupérieur qui appartient à l'Etat.

Les Eccléſiaſtiques ont-ils bonne grace de vouloir ſe ſéparer des autres Corps de l'Etat, lorſqu'il s'agit de le ſoulager, eux qui ſont ſi empreſſés à ſe mettre à leur tête, quand il n'eſt queſtion que de jouir d'un vain honneur de préſéance ? Le Clergé peut-il ſe diſpenſer de contribuer aux charges de la guerre, lui qui ne peut pas la faire? Peut-il ſe diſpenſer de contribuer au maintien de la paix, lui qui en recueille les principaux fruits ? Par la guerre, la Nobleſſe parvient plus promptement aux honneurs qui, en flattant une noble ambition, deviennent le prix & la récompenſe de la valeur. Le Peuple, par la conſommation des denrées & par les profits de différentes entrepriſes, ſçait ſe récompenſer des ſubſides extraordinaires qu'on exige de lui pendant la guerre. Le Clergé ſeul ne peut ſe dédommager des calamités de la guerre. Miniſtre du Dieu de paix, il annonce la paix comme le bien qui renferme tous les autres biens, & ſans lequel il n'en exiſte aucun de véritable. Il doit par conſéquent ſe porter avec autant ou plus d'empreſ-

ſement qu'aucun Corps de l'Etat, à fournir une partie d'un ſecours, dont la deſtination n'a d'autre but que la conſervation de ceux à qui on les demande.

La définition exacte de l'Egliſe décide ſeule notre queſtion. Qu'eſt-ce que l'Egliſe ? *C'eſt l'aſſemblée des perſonnes unies par la profeſſion de la même foi Chrétienne, & par la participation des mêmes Sacremens ſous la conduite des Paſteurs légitimes.* L'Ecrivain (*a*) de qui j'emprunte cette définition, ne ſçauroit être ſuſpect à la Cour de Rome. Dans la primitive Egliſe & dans ces tems heureux où le nom d'Egliſe étoit commun à toute l'aſſemblée des Chrétiens, les Peuples étoient tous enſemble maîtres des biens qu'on appelle à préſent Eccléſiaſtiques, & ils employoient ces biens à l'utilité commune, & ſur-tout au ſoulagement des pauvres. Les Eccléſiaſtiques ſe ſont enſuite appropriés le nom d'Egliſe, pour pouvoir ſe rendre ſous ce titre plus facilement maîtres de ces biens dont ils ne ſont que les diſpenſateurs & les économes. Toutes les queſtions qu'on agite au ſujet des privileges des Eccléſiaſtiques, ne ſont pas des queſtions entre l'Egliſe & l'Etat, ce ne ſont que des queſtions entre les Eccléſiaſtiques & les Laïques. Les biens du reſte des Chrétiens ne doivent pas être moins conſiderés comme biens de l'Egliſe, que les biens du Clergé, puiſque l'Egliſe ne renferme pas les ſeuls Eccléſiaſtiques, mais tout le Corps des Fidèles. Le Clergé ne fait certainement que la plus petite partie de l'Egliſe, & doit contribuer aux charges de l'Etat, à proportion de l'utilité qu'il en retire.

Il reſte à faire quelques obſervations ſur les privileges qu'a obtenu nouvellement le Clergé de France.

Les exemptions obtenues ou acquiſes au préjudice du droit

(*a*) Bellarmin, *de Eccl. militante.*

commun des Citoyens, par quelques membres du Corps Politique, ſont nuls & abuſifs, ſi elles tendent à détruire ou affoiblir conſidérablement la juſtice, l'équité proportionnelle dûe à tous les autres; ou ce ne ſont que des exceptions qui ne peuvent être admiſes que quand elles procurent au reſte de la Société un bien ſupérieur au mal qu'elles peuvent faire à quelques autres de ces membres. Elles ſont toujours révocables quand cette condition y manque ou ceſſe d'exiſter, & il eſt auſſi intéreſſant pour le Souverain que pour les Sujets de maintenir la juſtice ou l'équité proportionnelle, & la révocabilité de tout ce qui peut y être contraire, parce que cette juſtice eſt en même-temps le titre & le fondement le plus ſolide de la puiſſance de l'un & de l'obéiſſance des autres, comme elle eſt le gage & le moyen de la tranquillité de l'Etat & du bonheur de ſes membres.

Les Légiſlateurs ne ſont que les Interpretes & les Commentateurs de la Loi naturelle, qui a ſon principe dans l'eſſence même des hommes. Ils ne peuvent ni l'abroger ni en affranchir à perpétuité, parce que le droit qui en réſulte eſt inaliénable, impreſcriptible, comme la Loi naturelle. Si le Souverain peut en diſpenſer ou y renoncer pour un temps, il ne le peut, ni pour toujours, ni pour ſon ſucceſſeur, parce qu'il n'en a que l'uſage & l'exercice; & ſon ſucceſſeur, ou lui-même, peut y rentrer lorſque la juſtice & les beſoins de la Société l'exigent. Que ſi ce droit eſt inaltérable, par la raiſon qu'il eſt eſſentiel aux hommes & appartenant en commun à la Société, nulle poſſeſſion ne peut le détruire, quelqu'ancienne qu'elle ſoit.

Appliquons ces principes inconteſtables aux Déclarations du Roi que le Clergé de France a obtenues en 1711 & en 1726 dans les circonſtances que nous avons dites.

La Déclaration de 1726, plus forte que celle de 1711, ne

peut être en faveur du Clergé, que conſtitutive d'une exemption qu'ils n'avoient pas auparavant, ou confirmation d'une exemption qu'il prétend avoir. Dans le premier cas, l'autorité Royale & légiſlative, dont le Clergé tient ſon exemption, peut & doit la lui ôter, puiſqu'elle a ſeule pu la lui donner, quoiqu'elle ne l'ait jamais dû. Dans le ſecond cas, celui qui confirme peut conſéquemment abroger & détruire. Il y a plus, celui qui confirme ne donne rien. Si le Clergé n'avoit pas d'exemption, le Roi, par la Déclaration de 1726, ne lui en a pas donné. Or l'hiſtoire de la Monarchie Françoiſe, depuis ſa fondation juſqu'à la Ligue, détruit par une ſuite de faits, l'exiſtance de cette exemption, comme les Loix fondamentales de cette même Monarchie; les principes du Droit divin & humain en détruiſent la poſſibilité, & en démontrent l'abſurdité & l'injuſtice. Il ſuit donc néceſſairement, ou que la Déclaration de 1726 ne donne aucune exemption au Clergé, ou que ſi elle lui donne quelque privilege, l'autorité dont elle eſt émanée peut autant la révoquer qu'elle le doit.

Après cette alternative deſtructive dans tous les cas de la prétention du Clergé, examinons ce qui réſulte en effet de la Déclaration de 1726; bien-loin qu'elle paroiſſe en aucune façon porter la conception d'une exemption nouvelle, il eſt évident que le Clergé a affecté avec ſoin & ſcrupule, d'éviter tout ce qui pouvoit même reſſembler le moins à la confirmation d'une exemption ancienne. Le Clergé ſentoit trop alors que la poſſibilité de la révocation étoit une conſéquence néceſſaire de la confirmation; & c'eſt ce qu'il a voulu préciſément prévenir & parer. En effet, cette Déclaration qui ne parle par-tout avec tant d'emphaſe que de franchiſes, exemptions & immunités appartenantes à l'Egliſe, attachées aux biens Eccléſiaſtiques,

& inſéparable d'eux, ne porte en aucun endroit que le Roi exempte ces mêmes biens, elle ſe borne ſeulement à les déclarer exempts. Cette énonciation, ſi préciſe, ſi affectée, & qu'on ne trouve point dans la Déclaration de 1711, prouve que le Clergé craignant les dangers d'une confirmation, a cru mieux trouver ſon compte dans une reconnoiſſance claire, générale & authentique de franchiſes, exemptions, immunités & libertés appartenantes à l'Egliſe, attachées aux biens Eccléſiaſtiques: or ſi ces franchiſes, exemptions, immunités & libertés n'exiſtent pas, n'ont jamais exiſté ni pu exiſter, & ne ſont qu'un être de raiſon: quelle force & quel effet peut avoir la Déclaration qui les reconnoît?

## SECTION IV.

*Des Aſiles en général, & des Aſiles Eccléſiaſtiques en particulier.*

XLVII. Antiquité des Aſiles.

LE droit d'aſile eſt preſque auſſi ancien que le monde. Quelques Ecrivains en ont reculé l'origine juſqu'à un certain Aſſyrophènes, que Toſtat & Sixte de Sienne diſent avoir donné des Loix à l'Egypte, avant que Ninus regnât dans l'Aſſyrie. D'autres, remontant juſqu'à la naiſſance des Dieux de la Fable, ne donnent pour point fixe au droit d'aſile que des temps dont l'époque eſt incertaine. Quelques Auteurs enfin, qui n'ont pas étendu leurs recherches au-delà des ſiécles héroïques, prétendent que Cadmus fut un des premiers qui, pour peupler la nouvelle Ville de Thèbes en Béotie, en fit un lieu d'aſile à tous les transfuges de la Grece & des environs; mais long-temps auparavant, le droit d'aſile avoit été introduit dans la Religion Judaïque.

XLVIII. Ils ne servirent dans la Religion Judaïque qu'aux innocens & aux malheureux qui étoient coupables de quelque meurtre involontaire.

Moyse, & après lui Josué, assignerent des Villes de refuge à ceux qui, coupables d'un homicide involontaire, étoient contraints de se dérober à la rigueur des Loix ou à la haine implacable d'un vengeur. Le Tabernacle & le Temple de Jérusalem, les autels même érigés par les Patriarches, offroient aux coupables malheureux des retraites assurées contre les poursuites des Magistrats. La majesté du Dieu d'Israel qui présidoit dans ces lieux consacrés à son culte, & sa présence devenue sensible par les prodiges qu'il y opéroit, tenoient en respect les plus entreprenans. A l'abri de ces augustes monumens, l'innocent opprimé étoit en assurance. Les Hébreux n'ouvroient leurs Villes de refuge qu'à ceux qui avoient fait preuve de leur innocence devant les Juges. Faute d'avoir satisfait à cette condition, les fugitifs ne jouissoient point du bénéfice de la Loi (*a*). Envain Joab se sauva-t-il dans le Sanctuaire pour échapper à la vengeance de Salomon; il trouva la punition de ses crimes & la mort aux pieds même de l'autel qu'il tenoit embrassé.

XLIX. Des asiles de la Grece.

Comme la Grece étoit une Province presque toute maritime, & où, selon Thucydide, la piraterie faisoit de grands ravages, les habitans s'aviserent de bâtir des Temples, pour se mettre à couvert des insultes des Pirates. Ces Temples qui n'étoient pas faits comme nos Eglises, & qui ressembloient à des Châteaux & à des Tours, avoient des voutes sous terre, ils ne servoient pas de retraite aux criminels, ils n'en servoient qu'à des gens qui fuyoient l'oppression. Le privilege de l'asile ne s'accordoit qu'à très-peu de lieux, & il étoit perdu dès qu'il s'y commettoit de l'abus.

La Ville de Teos en Ionie étoit consacrée à Bacchus. Les

(*a*) *Si quis per industriam occideret proximum suum & per insidias, ab altari meo evelles eum ut moriatur.* 21 de l'Exode.

peuples qui faiſoient des Traités d'amitié & d'alliance avec elle, parloient avec reſpect du Dieu, & reconnoiſſoient que la Ville de Teos & les terres qui en dépendoient, lui étoient conſacrées, & qu'elles étoient tenues pour inviolables. Les Etoliens qui vivoient de brigandage, comme font aujourd'hui les Algériens & les autres Corſaires d'Afrique, convinrent (*a*) avec les habitans de Teos, que ces habitans jouiroient, autant qu'il dépendroit des Etoliens, de ce droit de conſécration & de ce droit d'aſile pour leurs Villes & pour leurs terres; que ſi quelque Etolien pilloit ou ceux de Teos ou les choſes qui appartenoient à leur Ville & à leurs terres, les Propriétaires recouvreroient ce qui paroîtroit, & que les raviſſeurs répondroient de ce qui ne ſe trouveroit pas, auquel effet il étoit permis à ceux de Teos d'intenter action contr'eux en Juſtice. Quelques peuples de Crete dont preſque chaque Ville formoit alors une République, firent des Traités à peu près ſemblables avec la Ville de Teos (*b*).

L. Des aſiles chez les Romains.

Romulus imagina un *Dieu Aſiléé* dont la protection tenoit lieu de ſauve-garde aux fugitifs qui ſe réfugioient ſur le Mont Capitolin. » A l'exemple de ceux qui avoient fondé des Villes avant » lui, & qui, en y attirant un amas confus de gens obſcurs & » même mépriſables, feignoient que la terre avoit tout d'un » coup enfanté cette multitude; Romulus (dit un Hiſtorien » Romain) ouvrit un aſile entre deux bocages, à l'endroit » qu'on voit encore aujourd'hui fermé de planches, en deſcen- » dant du Capitole. Auſſitôt une foule de gens de toute eſpece, » libres & eſclaves, attirée par la nouveauté, s'y rendit des » pays circonvoiſins, & fit la principale grandeur de ce regne » naiſſant (*c*). »

(*a*) L'an 193 avant Jeſus-Chriſt.

(*b*) Voyez pluſieurs de ces Traités depuis la page 353 juſqu'à la page 362 de la premiere partie du Recueil que Barbeyrac a fait des anciens Traités.

(*c*) Tit. Liv. 1. Decad. L. 1.

Comme

Comme l'abus du droit d'asile alla par-tout en augmentant, & que ce qui n'avoit d'abord été inventé que pour être un bouclier contre l'oppression, en devint un contre la Justice, le Sénat Romain ôta le droit d'asile à tous les Temples de la Grece, excepté neuf qui prouverent mieux l'origine de ce privilege que tous les autres.

Dans ces anciens tems il y eut un autre genre d'immunité, qui n'étoit institué ni en l'honneur d'aucun Dieu ni en faveur d'aucun Temple, mais seulement en considération de la Justice. Ceux qui avoient quelque puissant adversaire à qui ils ne pouvoient pas résister, couroient à quelque statue du Prince, & l'embrassant, réclamoient l'autorité publique, sans que personne osât leur faire la moindre violence. Ce n'étoit là qu'une espece d'appel interjetté par les personnes qui ne pouvoient pas procéder en Justice. Les Juges prenoient aussitôt connoissance de l'affaire, & donnoient satisfaction, si la cause étoit bonne; mais lorsqu'elle se trouvoit injuste, ils punissoient les coupables d'une double peine; l'une pour le crime dont il étoit question; l'autre pour l'audace qu'un homme, souillé d'un crime, avoit eu de recourir à la statue du Prince.

Dès le premier jour de son Consulat, c'est-à-dire, aux Calendes de Janvier, Lépide, du consentement des Triumvirs ses Collegues, Octavien & Antoine, fit ériger à Jupiter-César un sanctuaire dans la place publique, à l'endroit même où son corps avoit été brûlé. Ce nouveau monument servit d'asile aux coupables, par le privilege singulier que les Triumvirs y attacherent. Alexandre le Grand avoit renfermé le droit d'asile dont jouissoient les Ephésiens, dans l'espace d'une stade ou de cent vingt-cinq pas géométriques, aux environs du Temple de Diane. Mithridate après lui l'avoit fixé dans un terrein tant

ſoit peu plus vaſte. Marc-Antoine enchérit ſur ces deux Princes. Il recula les limites de cet aſile, & donna le double d'étendue à ſon enceinte, pour y attirer plus de fugitifs. Les malfaiteurs s'en prévalurent pour échapper au ſupplice ; cet abus fut dans la ſuite réformé par Auguſte qui reſſerra l'aſile dans des bornes plus étroites.

LI. Les aſiles, qui ne devoient ſervir originairement qu'aux malheureux injuſtement perſécutés, dégénerent en abus parmi les Payens.

L'intention des Légiſlateurs & des Souverains dans l'établiſſement des aſiles, fut uniquement dans l'origine, de pourvoir à la ſûreté des malheureux injuſtement perſécutés. Ces aſiles devoient ſervir auſſi à de certains criminels dont les fautes s'attribuoient à la volonté abſolue des Dieux & à l'ordre immuable du deſtin. Selon cette maxime impie, les crimes d'Oreſte furent l'effet d'une impérieuſe néceſſité. Auſſi les furies qui le tourmentoient ſans relâche reſterent-elles, dit-on, à la porte du Temple d'Apollon où il s'étoit réfugié (*a*). Les Dieux mêmes, ſelon l'expreſſion d'Euripide, le déclarerent innocent.

Les Loix avoient pourvû à la ſûreté des aſiles, par les peines les plus rigoureuſes contre ceux qui en violoient la ſainteté. D'ailleurs, ſelon l'opinion commune, les Divinités protectrices de ces lieux de franchiſes, ſe réuniſſoient avec les hommes pour punir les attentats de ces ſacrileges profanateurs. Conformément à ces préjugés, le meurtre de Laodamie fille d'Olympias, dans le Temple de Diane, cauſa toutes les calamités qui déſolerent l'Epire. Le terrible tremblement de terre qui enſevelit la plus grande partie de la ville de Sparte ſous ſes ruines, fut regardé comme la punition du maſſacre des Iſlotes, réfugiés dans le Temple de Ténare.

A parler en général, le reſpect dû à la Religion ne permettoit

(*a*) C'eſt le ſens de ce Vers de Virgile :
*Ultriceſque ſedent in limine diræ.*

donc pas d'attenter contre ceux qui venoient dans le lieu de l'asile réclamer la protection des Dieux ; mais sans employer la force ouverte, on avoit souvent recours à l'artifice. Le secret pour les obliger de se rendre, étoit de leur couper les vivres. Les Ephores en usèrent de la sorte à l'égard de Pausanias. Quelquefois, sous prétexte d'un sacrifice, on allumoit un grand feu sur l'autel où le malheureux fugitif s'étoit venu réfugier. L'activité des flammes le contraignoit bientôt de quitter son asile & de se livrer à la fureur des ennemis. Euripide n'ignoroit pas que cet expédient avoit déja été mis en œuvre, lorsqu'il fait parler ainsi Hermione à Andromaque qui s'étoit sauvée près de la statue de Thétis : *J'employerai contre vous la violence du feu, & vous n'aurez nulle grace à attendre de moi.* Plaute fait tenir à peu près le même langage à un Marchand d'esclaves qui demande du feu, pour arracher des Courtisanes fugitives à l'autel de Venus dont elles implorent l'assistance. *Je vais* (dit le Marchand) *appeller Vulcain à mon secours, il n'est pas ami de Venus* (a). *J'allumerai* (ajoute-t-il) *un grand feu qui consumera les deux victimes* (b).

Les malfaiteurs se prévalurent d'un droit dont ils avoient été exclus par les Loix ; les Peuples, par une aveugle prévention, s'intéressèrent en leur faveur ; & la Religion Payenne autorisa cet abus. Les bois sacrés, les Villes, les Bourgades qui environnoient le Sanctuaire du Dieu ou de la Déesse qu'on y révéroit, leurs simulacres, leurs Autels, les statues des Empereurs, les Aigles Romaines, les sépulchres des Héros, tout devint asyle. L'asyle servit souvent a assurer l'impunité des vols, des meurtres &. des brigandages les plus atroces. On

(a) *Vulcanum adducam, is Veneris adversarius.*
(b) *Ignem magnum hic faciam,*
*Hasce ambas hic ut in ará vivas comburam.*

vit des brigands, des concuſſionnaires, des aſſaſſins, des ſéditieux & des traîtres condamnés à mort, ſe ſouſtraire au ſupplice, en ſe ſauvant dans le Temple de Pallas à Lacédémone.

LII. A quel excès d'énormité cet abus a été porté dans le Chriſtianiſme.

Les Chrétiens ont ſouvent enchéri ſur les Payens dans cet uſage abuſif. Dès le regne de Conſtantin, on s'accoutuma à regarder les Egliſes comme des lieux de réfuge, où les Criminels bravoient impunément la Juſtice des Souverains.

Les ſucceſſeurs de cet Empereur furent obligés de reſtreindre un privilége qu'on avoit étendu à des gens indignes de protection, les eſclaves fugitifs. Mais ni ces loix ni celles que Juſtinien fit à ce ſujet longtems après, ne furent pas des barrieres aſſez fortes pour empêcher que les Eccléſiaſtiques ne fiſſent ſervir cet abus au deſſein d'établir leur propre domination.

A l'exemple de pluſieurs Empereurs d'Occident, qui firent diverſes Conſtitutions pour reſtreindre le droit d'aſyle, leſquelles ſont inſerées dans le Code de Théodoſe & de Juſtinien, Luitprand, Roi des Lombards, ſtatua que les homicides & tous ceux qui s'étoient rendus dignes de mort, ne pourroient point jouir du droit d'aſyle (*a*), il défendit aux Evêques, Abbés & autres Recteurs des Egliſes & des Monaſtères, de les recevoir, de les tenir cachés, de favoriſer leur évaſion, ni d'empêcher le Magiſtrat ſéculier de s'en ſaiſir, ſous peine d'une amende de ſix cens ſols (*b*).

Les Conciles ouvrirent l'aſyle à toutes ſortes de criminels, & le leur aſſurerent par les foudres de l'excommunication, qu'ils lançoient contre ceux qui oſeroient les en tirer.

Pluſieurs Papes pouſſerent auſſi loin qu'ils pûrent, cette im-

(*a*) *Leg. 2. de his qui ad Eccl. confugiunt, Tit. 39. Lib. 2, in L. Longob.*
(*b*) *L. 4. Cit. tit. 30. L. 2.*

munité des lieux dont la sainteté, qui fait le fondement du réfuge des coupables, est souillée par une telle protection. Quoi de plus monstrueux, que des criminels trouvent un asyle dans les lieux consacrés à la piété & au culte divin!

Les Cardinaux même donnerent à Rome retraite dans leurs maisons, à des scélérats poursuivis par la Justice; & ce fut Urbain V qui réprima cette licence (*a*).

A peine le Droit Canonique refusa-t-il l'asyle à des voleurs de grand chemin, aux bandits qui font de nuit des courses à la campagne, & aux autres voleurs publics.

Le digne Pontife qui est aujourd'hui assis sur la Chaire de Saint Pierre, a voulu apporter quelque remede à l'abus de cette multitude d'asyles, à l'abri desquels il se commettoit presque impunément une grande quantité d'assassinats; & l'on vient de publier à Rome (*b*) une Constitution dans laquelle le Pape, sans déroger aux Bulles de ses Prédécesseurs en faveur des immunités Ecclésiastiques, distingue les cas où les personnes coupables d'homicide auront droit de jouir des priviléges des asyles, dans ceux qui doivent les en exclure. Suivant cette Constitution, les homicides ou meurtriers volontaires seront exclus à l'avenir du bénéfice des asyles; & il n'y aura que ceux qui se trouveront engagés par accident en des affaires fâcheuses, qui en pourront jouir. Il est dit dans cette Constitution, que si quelqu'un est tué, soit en duel, ou par un dessein prémédité, celui par qui l'action aura été commise & qui sera réfugié dans une Eglise, n'y jouira point de l'immunité, mais qu'il sera livré au bras séculier; que si dans le même cas quelqu'un est blessé de maniere que sa vie paroisse en danger, on devra,

(*a*) Voyez dans les Lettres de Petrarque celle où il félicite ce Pape d'avoir fait cesser cet abus.

(*b*) Constitution de Benoît XIV. d'Avril 1750.

ſans attendre qu'il ſoit mort, enlever celui de qui il aura reçu la bleſſure, de l'Egliſe dans laquelle il ſe ſera réfugié, & le transferer dans les Priſons publiques, juſqu'à ce que l'état du bleſſé ait décidé de ſa vie ou de ſa mort; que s'il ſe rétablit, ſon adverſaire ſera ramené dans ſon aſyle, pour y jouir du bénéfice de l'immunité; mais que ſi au contraire il vient à mourir, le coupable reſtera entre les mains du bras ſéculier, afin de ſubir la punition que les Loix preſcrivent contre les homicides. Pour mieux faire obſerver cette Conſtitution, il a été ordonné ſous de rigoureuſes peines, à tous les Chirurgiens, de ſpécifier exactement dans leurs déclarations, ſi le bleſſé près duquel ils ſeront appellés, eſt en danger ou non de perdre la vie.

LIII. Les Souverains ont reſſerré & doivent anéantir totalement cet odieux privilege.

Tout pieux qu'étoit notre Louis XII, & tout conſeillé qu'il fût par un premier Miniſtre décoré de la pourpre Romaine, il ſupprima tous les aſyles (*a*) des Egliſes, des Palais, des Couvens, & des autres lieux privilégiés de ſes Etats. Les Princes inſtruits de leurs droits reſſerrent tous les jours cet odieux privilége des aſyles Eccléſiaſtiques, même en Italie, le lieu du monde où il a été porté le plus loin. Dieu veuille qu'inceſſamment il ſoit totalement anéanti par-tout. Dans mon Traité du Droit des Gens, je parle des aſyles relativement à ce droit.

## SECTION V.

*De l'autorité des Princes, pour fixer l'âge néceſſaire à l'émiſſion des Vœux des Religieux.*

LIV. Le Prince peut inconteſtablement fixer l'âge compétent pour entrer en Religion.

JE ne prétends pas examiner ſi ceux qui abandonnent le monde, pour vivre ſelon la Regle d'un Ordre Religieux, entrent réellement dans un état plus parfait que celui qu'ils

(*a*) Par une Ordonnance de 1499. Voyez la vie du Cardinal d'Amboiſe par le Gendre, Amſterdam 1726, *in*-4°. pages 351 & 352.

quittent. A la vérité, ils se consacrent au service de Dieu, mais ceux qui demeurent dans le commerce de la Société civile, peuvent servir tout-à-la-fois & Dieu & l'Etat ; & l'on peut se sauver dans le tumulte de Babylone comme dans la paix de Sion. La question que je me propose de discuter, n'est pas de sçavoir si les Princes peuvent interdire à des personnes d'un âge mûr d'entrer en Religion, mais simplement s'ils peuvent fixer l'âge où il est permis à leurs Sujets de faire des vœux. Cette question n'intéresse point la Religion. Ce n'est pas dire assez. La Religion veut qu'une démarche si importante ne soit faite que dans un âge où l'on connoisse l'étendue de son sacrifice. Peut-on ne pas trouver étrange qu'on permette à des enfans de disposer de ce qu'ils ont de plus précieux & de plus important au monde, de captiver leur liberté par des vœux à douze, à quatorze, à seize ans, dans un âge où l'on ne les croit pas capables de disposer du plus petit morceau de terre ? La foiblesse de ma raison m'empêchera de disposer de quelques arpens de terre, & elle ne mettra point d'obstacle à l'engagement de ma liberté ! Sçait-on à cet âge ce que sont les biens qu'on abandonne par un vœu de pauvreté ? Sçait-on quels sont les mouvemens de la nature qu'on sacrifie par un vœu de chasteté ? Sçait-on ce que c'est que la liberté dont on se prive par un vœu d'obéissance ?

Trois maximes certaines prouvent invinciblement que le Prince peut fixer l'âge compétent pour entrer en Religion.

La premiere, c'est que l'exécution de la discipline Ecclésiastique appartient au Prince temporel. Je l'ai fait voir.

La seconde, que le Prince est Souverain Législateur dans le temporel de son Etat : or l'émission des vœux est un Contrat civil & un Contrat synallagmatique, comme parlent les Juris-

consultes. Quel eſt ce Contrat ? D'une part, le Religieux s'oblige envers le Public de demeurer exclus de toute ſorte de ſucceſſion, il ſe rend incapable de tous actes & de tous effets civils, & il s'engage de vivre ſuivant les Regles & les Statuts de l'Ordre Régulier dont on fait profeſſion. De l'autre, le Public s'oblige envers le Religieux de le tenir quitte de tout ſervice militaire, de toute adminiſtration publique.

La troiſiéme, c'eſt que les Laïques ne peuvent changer leur état ſans la permiſſion du Prince. Nous ſommes à l'Etat avant que d'être à nous-mêmes. Il importe à la République (diſent les Empereurs Romains) que perſonne n'abuſe de ce qui lui appartient (*a*).

On lit dans un Canon du Concile d'Orléans ces mots : » touchant l'ordination des Clercs, nous jugeons devoir être obſervé que nul Séculier ne pourra paſſer à l'office de Clérica» ture, ſi ce n'eſt par la permiſſion du Roi ou par l'Ordonnance » du Juge (*b*) : cette autorité peut être fortifiée du Code de Juſtinien qui l'avoit tiré de celui de Théodoſe (*c*), des Capitulaires de Charlemagne (*d*), & de pluſieurs autres. Si, par le Concile d'Orléans, par la Loi de Juſtinien, & par les Capitulaires de Charlemagne, il eſt au pouvoir du Souverain d'empêcher les Profeſſions Religieuſes pour autant de tems qu'il lui plaira, il faut conclure à plus forte raiſon, qu'il a droit de fixer l'âge compétent où elles peuvent être faites. Il le peut & il le fait. Les Rois de France ſont dans cet uſage ; car l'Ordonnance d'Orléans fixa l'âge de faire des vœux à vingt ans pour

(*a*) *Expedit Reipublicæ ne ſuâ re quis malè utatur.* Inſt. L. 1. T. 8. §. 2.
(*b*) *De Ordinationibus Clericorum obſervandum decrevimus, ut nullus ſæcularium ad Clericatûs officium præſumat accedere, niſi aut cum Regis juſſione aut cum judicis voluntate.* Synod. Aurel. 1. Cap. 6.
(*c*) *Quidam* 26. *Cod. de Decurionib.*
(*d*) *Capitul. Carol. Mag. L.* 1. *Cap.* 120.

les

les filles, & à vingt-cinq ans pour les garçons. L'Ordonnance de Blois a fixé cet âge à seize ans. Ces mêmes Princes peuvent par conséquent les fixer de nouveau à vingt, à vingt-cinq, ou à trente ans, ou à tel autre âge qu'ils jugeront à propos, & il est à souhaiter qu'ils le fassent. Tous les autres Souverains ont le même droit dans leurs Etats que le Roi a dans le sien. Le Roi de Prusse, Calviniste de Religion, mais Souverain de la Province de Siléfie, qui est Catholique, défendit, en 1749, aux Couvens de filles dans le Diocèse de Breslau, d'admettre aucune Novice à prononcer ses vœux avant l'âge de vingt-deux ans; & l'on dit que le Roi de Sardaigne, dont les Etats sont en un Pays d'obédience, sollicite à Rome un Bref, pour faire observer dans les terres de sa domination la même regle qui vient d'être établie en Siléfie.

LV. Il peut par conséquent mettre un empêchement dirimant aux vœux.

Que serviroit au Législateur de défendre, si l'on pouvoit faire valablement ce qu'il défend? Le Souverain peut empêcher la validité des vœux solemnels à l'égard de Dieu & du Public, tout de même qu'on juge tous les jours qu'il peut empêcher la validité des mariages (*a*). Deux choses sont nécessaires à l'établissement d'une Loi, la puissance du Législateur & la peine de la Loi: l'une pour la validité de son établissement, l'autre pour la sûreté de son exécution. De ce que j'ai fait voir que le Souverain peut fixer l'âge où les Sujets ont la liberté de faire des vœux, il suit que le pouvoir de faire la Loi renferme le droit d'y ajouter la nullité de ces mêmes vœux, lorsque l'émission en sera faite avant l'âge prescrit par la Loi civile. Le Prince ne connoît pas de l'essence du vœu ni de l'obligation spirituelle & divine qui en résulte. Il regle simplement la capacité civile qui est nécessaire à un Contrat public, & il détermine

(*a*) Voyez le Traité du Droit Public, Ch. I. Sect. 1.

les tems de ſon exécution publique. Il faut 1°. que celui qui voue ſoit propre au vœu. 2°. Il faut qu'il ſoit Propriétaire de ce qu'il voue. 3°. Il faut que ſon vœu ſoit accepté. Le Souverain peut par conſéquent mettre trois ſortes d'empêchemens dirimans aux vœux. Il peut 1°. rendre ſon Sujet inhabile au vœu. 2°. Lui ôter la propriété de ce qu'il voue. 3°. Empêcher que ſon vœu ne ſoit accepté.

# CHAPITRE QUATRIEME.

*Des Droits des Souverains, des Libertés & des Uſages des Egliſes dans les Pays Catholiques.*

## SECTION PREMIERE.

*Des Droits, des Libertés & des Uſages des Egliſes Catholiques.*

I.
Les Loix civiles ont beſoin d'être publiées pour être exécutées.

UNE Loi ne ſçauroit être exécutée, ſi elle n'eſt connue, & les Loix civiles même ne lient les Sujets qu'autant qu'elles parviennent à leur connoiſſance. C'eſt une vérité que les Empereurs Romains, ces Monarques ſi abſolus, ont reconnue (*a*); ils ont ordonné que leurs Loix fuſſent publiées dans toutes les Provinces de leur Empire, & il n'eſt point de lieu policé ſur la terre où l'uſage de publier les Loix ne ſoit établi. Quelle barbarie ne ſeroit-ce point en effet de punir l'infraction d'une Ordonnance qui n'auroit pas été exécutée, parce qu'elle n'auroit pas été connue!

II.
Les Réglemens Eccléſiaſtiques ont non ſeulement beſoin d'être publiés, mais d'être acceptés.

C'eſt au préjudice d'une regle ſi ſage & ſi indiſpenſable, que les Ultramontains ont voulu introduire dans le monde cette opinion monſtrueuſe: *qu'il ſuffit que les Bulles & les Reſcrits du Pape ſoient publiés à Rome, & que dès qu'ils l'ont été dans cette Capitale du Monde Catholique, ils ſont obligatoires pour toutes les Egliſes & pour tous les Fideles.* Tous les ans on publie à Rome la Bulle *in Cœnâ Domini*, & la Cour Romaine ſuppoſe, que cette publication lie les conſciences de tous les

(*a*) Juſtinien, Novell. 66.

Fidéles. En France, on mépriſe cette publication autant que la Bulle publiée, & l'on ſe contente de défendre dans les occaſions toute publication de cette Bulle (*a*). Il y a un grand nombre de Décrétales & de Bulles que nous n'obſervons pas, malgré la clauſe qui porte, qu'elles obligeront en vertu de la ſeule publication faite à Rome ; & nous avons raiſon de ne les pas obſerver, parce que le Pape n'a point de Juriſdiction immédiate hors le Diocèſe de Rome.

Les Reglemens Eccléſiaſtiques ont beſoin d'être publiés partout, comme les Loix civiles. Il faut de plus qu'ils ſoient acceptés pour être exécutés, parce qu'ils émanent d'une Puiſſance qui n'eſt pas abſolue (*b*). Trois conditions ſont requiſes pour leur donner la perfection néceſſaire. 1°. L'autorité de celui qui fait la Loi. 2°. La publication de la Loi. 3°. L'acceptation des Peuples. C'eſt de ce principe que tous les Canoniſtes tirent la raiſon de la non-obſervation d'une infinité de Reglemens Eccléſiaſtiques (*c*).

Il eſt de l'équité naturelle, que les Réglemens Eccléſiaſtiques ſoient publiés dans les Provinces, & que cette publication ſe faſſe par le miniſtère des Supérieurs immédiats. La prétention contraire eſt autant oppoſée au droit des Souverains, à la Juriſdiction des Evêques, & à l'ordre des Sociétés policées, qu'à la douceur du Gouvernement Eccléſiaſtique.

Ou le Reſcrit de Rome regarde la Foi, ou il n'intéreſſe que la Diſcipline. S'il regarde la Foi, les Evêques en ſont Juges comme le Pape, & ils jugent après lui & avec lui. S'il n'in-

(*a*) Mémoires du Clergé de France, T. 2. Part. 2. p. 28 & 538.

(*b*) *Reges nolentibus, Epiſcopi volentibus præſunt*, dit ſaint Jerôme.

(*c*) *Ad validitatem Statuti tria ſunt neceſſaria, poteſtas in Statuente, publicatio Statuti, & ejuſdem approbatio per uſum. Unde videmus innumera Statuta Apoſtolica etiam in principio poſtquam edita fuerunt, non fuiſſe acceptata.* Le Cardinal Cuſa, Diſt. 11. L. 9. *de Concord.*

téreſſe que la Diſcipline, chaque Egliſe a droit de regler la ſienne, & l'autorité du Pape eſt impuiſſante pour la changer.

Lorſqu'il s'eſt élevé quelque difficulté ſur les dogmes, l'Egliſe s'eſt aſſemblée, non pour décider la queſtion ſelon qu'il plairoit aux perſonnes aſſemblées, enſorte qu'on ait pû décider le contraire de ce qu'on a décidé, mais afin que chacun rendît compte de la foi de ſon Egliſe ſur le point conteſté, & qu'ainſi on pût démêler avec plus de facilité ce qui avoit été révélé dès le commencement, & former une déciſion, en ne déclarant ce qu'on devoit croire, qu'après avoir reconnu ce qu'on avoit cru.

Les Reglemens de diſcipline ne ſont faits que pour l'utilité des Peuples: or il eſt impoſſible que ni les Papes ni même les Conciles, puiſſent parfaitement connoître ce qui ſera propre à chaqne Pays en particulier, & il l'eſt encore plus qu'ils puiſſent faire une Loi générale qui s'accommode aux mœurs des divers Peuples.

III. Forme de cette acceptation en France.

Ce ſont là les maximes que l'ancienne Egliſe a ſuivies, & que l'Egliſe de France ſuit encore. On penſe dans ce Royaume, & qui ne voit pas que c'eſt avec raiſon: 1°. Que les Evêques ont droit, par inſtitution divine, de juger des matieres de Doctrine: 2°. Que les Conſtitutions des Papes obligent toute l'Egliſe, lorſqu'elles ont été acceptées par le Corps des Paſteurs: 3°. Que cette acceptation des Evêques ſe doit faire par voie de Jugement (*a*). Ajoutons que les Conſtitutions des Papes ne doivent être & ne ſont reçues en France que par l'ordre du Roi qui, par des Lettres Patentes, en ordonne l'exécution, lorſqu'il n'y a rien de contraire aux droits de la Couronne &

(*a*) Tels ſont les principes qu'on lit dans le Procès-verbal du Clergé de France de l'Aſſemblée de 1705. pag. 214.

aux libertés de ſon Egliſe. D'abord le Nonce préſente la Bulle au Roi, le Roi ordonne aux Agens Généraux du Clergé d'avertir de ſa part les Evêques de s'aſſembler, pour délibérer ſur l'acceptation de la Bulle. Si elle eſt acceptée par les Evêques, & que la Cour approuve leur Jugement, le Roi fait expédier des Lettres Patentes qu'il adreſſe à tous les Parlemens du Royaume, auxquels il ordonne de faire enregiſtrer la Bulle, après avoir examiné s'il n'y a rien de contraire aux droits du Roi & à ceux de l'Egliſe.

IV. Pourquoi les Réglemens Eccléſiaſtiques ont beſoin d'acceptation, quoique les Loix civiles n'en ayent pas beſoin.

Les perſonnes inſtruites ne demanderont pas pourquoi les Réglemens Eccléſiaſtiques ont beſoin d'acceptation, quoique les Loix civiles ſoient obligatoires, indépendamment de toute acceptation. La raiſon en eſt évidente, c'eſt que le pouvoir légiſlatif qui eſt dans l'Egliſe, ne réſide pas dans un ſeul. Le Gouvernement ſpirituel eſt un Gouvernement de douceur, qui ne regle les actions extérieures que par rapport aux intérieures; au lieu que le Gouvernement temporel regle les actions extérieures, ſans entreprendre d'exercer ſon autorité ſur les mouvemens de l'ame. Les régles Eccléſiaſtiques tendent à gagner les cœurs qu'on ne peut contraindre par la force, au lieu que la Puiſſance Souveraine, agiſſant ſur les corps, eſt principalement fondée ſur la crainte des châtimens. Le commandement eſt réſervé au Monarque; il tient le glaive dans ſes mains pour défendre les bons & pour inſpirer de la terreur aux méchans; ſon empire ſur ſes Sujets eſt abſolu & s'étend ſur leurs perſonnes comme ſur leurs biens, mais les Evêques ne font que montrer la voie où les Fidéles doivent marcher.

V. Les Décrets mêmes des Conciles généraux ont beſoin d'être publiés & acceptés.

Les Conciles Généraux eux-mêmes ont été bien éloignés de penſer que leurs Réglemens n'euſſent pas beſoin d'être publiés. Le Concile de Nicée fit part à l'Egliſe d'Alexandrie, de

ce qu'il avoit fait contre l'héréſie d'Arius (*a*). Le Concile de Sardique pria le Pape Jules de faire publier ſes Réglemens dans la Sicile, dans la Sardaigne, & en Italie (*b*). Le Concile d'Ephèſe veut que ſes Decrets ſoient publiés dans toutes les Provinces & dans toutes les Villes (*c*); le Concile de Latran tenu ſous Innocent III, reconnoît la néceſſité de cette promulgation (*d*). Enfin le dernier Concile de Trente a ordonné que ſon Décret ſur la réformation du mariage, ſeroit publié dans chaque Egliſe (*e*).

Les trois derniers Conciles Généraux ſont une preuve que les Conciles doivent être acceptés des Nations pour être exécutés. Les Conciles de Conſtance & de Baſle n'ont été reçus en France qu'avec des modifications, & le Concile de Trente n'y a pas été reçu.

Le Concile National de Bourges où fut faite la Pragmatique Sanction (*f*), reconnut le Concile de Baſle pour Œcuménique, mais il ne le reçut qu'avec pluſieurs modifications, pour en rendre les Décrets conformes à nos mœurs & à notre uſage (*g*).

(*a*) *Socrates*, p. 27.

(*b*) *Tua autem excellens prudentia diſponere debet ut per tua Scripta qui in Siciliâ; in Sardiniâ, in Italiâ ſunt fratres noſtri, quæ acta ſunt & quæ definita, cognoſcant.* Saint Hilaire, pag. 1392.

(*c*) Concil. T. 3. pag. 803.

(*d*) Il ordonne aux Médecins de faire réfléchir leurs malades ſur le ſalut de leurs ames; & il ajoute : » *Si quis autem* Medicorum hujus noſtræ Conſtitutionis, *poſtquam poſt* » *Prælatos locorum fuerit publicata*, tranſgreſſor extiterit, tam diù ab Eccleſiæ ingreſſu » arceatur, donec pro tranſgreſſione hujuſmodi ſatisfecerit competenter. *Conc. T. 11. p.* 173.

(*e*) *Decernit inſuper ut hujuſmodi Decretum in unâquaque Parochiâ ſuum robur poſt* 30 *dies habere incipiat à die primæ publicationis in eadem Parochiâ factæ numerandos.* Conc. T. 14. p. 877.

(*f*) En 1438.

(*g*) *Ipſi quoque Prælati & Viri Eccleſiaſtici* (dit le Roi Charles VII dans la Préface de ſa Pragmatique-Sanction) *Eccleſiam noſtrorum Regni & Delphinatûs repræſentantes præhabitâ inter eos multimodâ diutinâque diſcuſſione, apertione, atque digeſtione memoratâ ipſius Sacræ Baſileenſis Synodi decreta, Ordinationes, & ſtatuta aliqua ſimpli-*

Le Concile de Trente qui fut reçu dans les Pays-Bas, pendant qu'ils étoient sous la domination des Rois d'Espagne, ne le fut qu'avec des modifications qui mettoient également à couvert & les droits du Souverain, & ceux des Sujets. C'est ce qu'on voit dans deux Lettres écrites par Marguerite d'Autriche, Duchesse de Parme, & Gouvernante de ces Provinces (*a*), pour la publication de ce Concile. On lit dans ces Lettres ces mots : « Et pour ce qu'entre autres articles dudit » saint Concile, il y a aussi aucuns concernant les Régales, » droits, hauteurs, & prééminences de sadite Majesté, les Vas- » saux, Etats & Sujets, lesquels, pour le bien & repos du » Pays, & non pour reculer ou retarder le fait de la sainte Re- » ligion, & éviter tout débat, contradiction & opposition, » ne conviendroit changer ni immuer, sadite Majesté entend » qu'en ce regard l'on se conduise comme jusques ores a été » fait, sans, comme dit est, rien y changer ou innover, & » spécialement en l'endroit de la Juriſdiction locale jusques à » ores usitée, ensemble du droit de Patronage lay, avec in- » dult & droit de nomination & connoissance de cause en ma- » tiere possessoire des Bénéfices, aussi des Dîmes possédées ou » prétendues des gens Séculiers, y joint la surintendance & » administration des choses jusqu'à ores usitées par Loix, Ma- » gistrats, & autres gens Lais sur Hôpitaux & autres fonda- » tions pieuses ; à tous lesquels droits & autres semblables que » par ci-après nous seront, si besoin est, touchés plus parti- » culierement, Sa Majesté n'entend être dérogé par ledit saint

*citer, ut jacent, alia verò cum certis modificationibus & formis non hæsitavere poteſtatis & autoritatis condentis & promulgantis, ipsius scilicet Sacræ Basileensis Synodi, sed quatenus commoditatibus temporibus, & moribus, regionum & personarum sæpè fatorum nostrorum, Regni & Delphinatûs congruere convenireque conspexerunt.*

(*a*) L'une le 11 Juin 1564, à l'Archevêque de Cambray ; l'autre le 24 de Juillet de la même année aux Magistrats du Pays.

Concile ;

» Concile, ni que l'on doive changer aucune choſe, non point » en intention de contrevenir audit Concile, mais pour tant » mieux l'effectuer & le mettre à dûe exécution, ſelon les qua- » lités & natures d'un chacun Pays & Provinces, à laquelle » l'exécution doit être accommodée (*a*).

Diſtinguons encore ici dans les Conciles ce qui appartient à la Foi d'avec ce qui n'eſt que de diſcipline, & diſons encore un mot ſur l'un & ſur l'autre, quoique je me ſois déjà expliqué ſur un ſujet ſi important.

Quant à la Foi, on ne peut être fidele & révoquer en doute les points dogmatiques définis par les Conciles. Leurs déciſions obligent dans le for intérieur; mais aucune Loi de l'Egliſe ne peut devenir Loi de l'Etat, ſans le concours de l'autorité du Souverain, auquel ſeul il appartient de revêtir une Loi de l'Egliſe d'une force extérieure. Elle n'eſt exécutoire, qu'autant qu'elle eſt revêtue du ſceau de la Puiſſance ſouveraine.

Pour la diſcipline, tous les Docteurs conviennent que les Peuples peuvent abroger une regle Eccléſiaſtique, en ne l'obſervant pas & en introduiſant un uſage contraire à cette regle. De-là il ſuit que le conſentement des Peuples donne la force aux Réglemens Eccléſiaſtiques; car s'il ne la leur donnoit, il ne pourroit la leur ôter. Qui pourroit croire qu'une Loi à laquelle tout un Peuple s'oppoſe puiſſe lui être ſalutaire.

Les droits inconteſtables des Souverains conſiſtent en ce que, même en matiere ſpirituelle, on ne peut rien innover dans leurs Etats, ſans leur permiſſion; en ce qu'aucun Reglement n'y peut être fait ſans leur participation; en ce qu'une Loi n'y

(*a*) Ces Lettres ſont rapportées par Stochmano dans un excellent Ouvrage qui a pour titre : *Jus Belgarum* circa Bullarum Pontificiarum receptionem; & par Anſelme, dans ſes Diſſertations *ad Belgarum Principum Edicta*, *p.* 3. *Cap.* 32.

a déferé ſans leur confirmation, & n'y eſt promulguée que par leur ordre & ſous leur autorité.

VI. Preuves de ces diverſes Propoſitions par les uſages des peuples.

Tous les Souverains de l'Europe ont uſé du droit d'examiner les regles Eccléſiaſtiques, & la France ne s'en eſt jamais départie.

Marculphe, qui vivoit vers le ſeptiéme ſiécle, & qui a recueilli les formules ou Lettres de nos Rois, en rapporte des preuves. On y voit la formule de confirmation des exemptions qui dans ce tems-là étoient accordées aux Monaſtères par les Evêques (*a*).

Un Arrêt du Parlement de Languedoc du quinziéme ſiécle (*b*), ordonna à Bernard Archevêque de Toulouſe, de révoquer ou faire révoquer l'exécution des Monitoires obtenus en Cour de Rome, au ſujet des biens du défunt Archevêque, parce que, dit l'ancienne Gloſe, il falloit avoir obtenu la permiſſion du Parlement (*c*).

Louis XI Roi de France, commit autrefois le *Sire de Gaucourt*, pour voir toutes les Lettres, cloſes ou Patentes, Bulles, & autres écritures venant de la Cour de Rome. Il lui parle ainſi: » Et au cas qu'en trouverez aucunes qui fuſſent préjudi» ciables à nous & à ladite Egliſe Gallicane, prenez-les & » retenez-les pardevers vous, & les porteurs arrêtés & conſ» titués priſonniers, ſi vous voyez que la matiere y ſoit ſujette. » Ce Prince ajoute que ſon intention eſt d'établir des Commiſſaires avec les mêmes fonctions dans pluſieurs autres Villes du Royaume (*d*).

(*a*) Cette formule a pour titre : *Conceſſio Regis ad hoc privilegium.* Sur quoi Bignon qui a fait des Notes ſur ces formules, dit : *Satis oſtendit hoc Lemma non privilegio tantum Epiſcopi, ſed & conſenſu & confirmatione Regis opus fuiſſe.*

(*b*) Cet Arrêt du 17 Mars 1460, eſt rapporté dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

(*c*) *Quia præcedere debebat permiſſio Curiæ.*

(*d*) Voyez une Lettre de Louis XI du 8 de Janvier 1475, & qui eſt rapportée dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

C'eſt là ce que nous avons de plus ancien, parce que la plus grande partie des Ordonnances de nos Rois ſe ſont perdues; mais depuis ce tems-là, on trouve mille & mille défenſes que les Rois de France ou leurs Officiers ont faites, de ne recevoir ni Bulles ni Brefs de Rome ſans une permiſſion expreſſe du Roi vérifiée dans les Parlemens (*a*).

L'Empereur Maximilien fit un Edit (*b*) par lequel il défendit de recevoir dans ſes Etats aucuns Indults, Reſcrits, ou graces expectatives, juſqu'à ce qu'on eût remédié à l'abus qui ſe commettoit à Rome dans la diſtribution de ces ſortes de graces, qu'on accordoit à tous indifféremment, & ſouvent même à deux perſonnes. Un autre Edit de l'Empereur Rodolphe II (*c*) fit défenſes de recevoir, de publier, ou exécuter aucunes Bulles ſans ſon approbation.

En Eſpagne, on porte les Lettres au Conſeil du Roi pour y être examinées (*d*).

La Pologne eſt dans le même uſage (*e*).

Naples y eſt pareillement. On y défend d'avoir égard à la publication faite à Rome d'une Bulle, à moins qu'elle ne ſoit accompagnée de *l'exequatur Regium* (*f*). Philippe II Roi d'Eſpagne fit autrefois une Bulle expreſſe à ce ſujet, elle n'a pas toujours été exécutée à la rigueur; mais les Rois d'Eſpagne l'ont oppoſée comme ſubſiſtante, toutes les fois qu'ils l'ont

(*a*) Voyez les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane *paſſim*; les Mémoires du Clergé, & Marca *de Concordiâ*.

(*b*) Le 12 Septembre 1585. Il eſt rapporté dans le *Jus Belgarum* que j'ai cité & qui traite de la réception des Bulles dans les Pays-Bas.

(*c*) De 1586, rapporté *ibidem* & dans les Preuves des Libertés, & dans Van-Eſpen, *de promulg. p.* 32.

(*d*) Fevret, Traité de l'Abus, T. 1. p. 43 & 44. Covarruvias, q. C. 35. N. 4 & 6; Salgado, *de ſupplicatione ad Sanctiſſimum* 1. *p. C.* 2.

(*e*) Fevret, p. 3.

(*f*) Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Piéces du différend de Veniſe avec Paul V, p. 95.

cru néceſſaire, pour arrêter les entrepriſes de la Cour de Rome. Pie V ayant envoyé à Naples un Evêque pour faire la viſite des Egliſes du Royaume, jamais ce Prélat ne voulut demander l'*exequatur Regium* au Viceroi. Il y eut de grands débats à ce ſujet, & le Pape ne put jamais être porté à ſe relâcher. Le Roi Catholique ne voulut pas réſiſter à un Pape dont il reſpectoit la bonne vie & les ſaintes intentions : enſorte que l'Evêque fit ſa viſite, ſans s'être ſoumis à l'*Exequatur* ; mais après la mort de Pie V, les Miniſtres d'Eſpagne remirent l'*Exequatur* en vigueur. L'Empereur Charles VI, lorſqu'il poſſédoit Naples, renouvella la Loi de l'*Exequatur* (*a*), & elle s'exécute aujourd'hui ſous le Roi des deux Siciles. Aucune Bulle, aucun Bref, même d'excommunication, aucun Jugement rendu à Rome, n'a ni force ni exécution dans le Royaume, à moins que le Roi, de l'avis de ſon Conſeil, n'ordonne l'*Exequatur*.

La Flandre Autrichienne eſt auſſi dans le même uſage. Tous les Reſcrits de Rome, même les Expéditions & les Proviſions accordées aux Particuliers en matiere bénéficiale, doivent être préſentés au Conſeil, pour être examinés, avant que d'être mis à exécution (*b*).

Dans les Etats du Roi de Sardaigne, on eſt pareillement dans cet uſage (*c*). Le Code Victorien contient des Loix expreſſes ſur ce point (*d*). Le Roi, Auteur de ce Code, en a même fait une particuliere pour le Duché de Savoye (*e*) qui défend, ſous de grandes peines, qu'aucunes Bulles, Brefs, Let-

(*a*) En 1727.
(*b*) Van-Eſpen, pag. 298.
(*c*) Stochmano, p. 70.
(*d*) Voyez le Code Victorien.
(*e*) Réglement particulier du Roi Victor pour le reſſort du Sénat de Savoye, du 17 Août 1730.

tres, Proviſions, Mandats, ſoient exécutés ſans une permiſſion expreſſe du Sénat, ſoit qu'elles viennent de la Cour de Rome, de quelque autre Cour Eccléſiaſtique étrangere, ou de toute autre Cour hors du reſſort du Sénat de Savoye.

La Sicile eſt auſſi dans cet uſage (*a*).

La République de Luques y eſt auſſi (*b*).

Diſons-le en un mot, tous les Etats Catholiques ſont dans cet uſage. C'eſt un droit de la Souveraineté que tous les Souverains font valoir; à moins que des conjonctures violentes ne les obligent de fléchir le genoux, & de plier ſous les volontés de la Cour de Rome.

VII. De-là le recours au bras ſéculier accordé ou refuſé par les Princes, & l'uſage des diverſes voyes introduites dans différens Etats pour réſiſter aux entrepriſes des Papes.

De-là le recours de l'Egliſe au Prince temporel, elle implore ſa protection, & le Prince lui accorde ou lui refuſe, au gré de ſa prudence, cette protection qu'on déſigne par les noms de *Puiſſance ſéculiere*, de *ſecours public*, de *glaive Impérial*, & le plus ſouvent par celui de *bras Royal* ou *Séculier*. Les Empereurs *Arcadius*, *Honorius* & *Théodoſe* ſont les premiers Souverains qui ayent reglé par leurs Loix (*c*), la maniere dont le bras Royal doit être prêté à l'Egliſe, en ordonnant aux Juges de mettre en exécution les Sentences des Evêques, ſans lequel ſecours leurs Jugemens demeureroient inutiles. C'eſt ſur ce fondement que s'eſt établi dans toutes les Souverainetés du monde Catholique l'uſage de prêter ou de refuſer à l'Egliſe le bras ſéculier. Comme les Coutumes de chaque Pays ſont différentes dans les affaires de diſcipline, & ſur-tout dans celles de Juriſdiction, elles different auſſi dans l'uſage du bras ſéculier. En France, le Roi accorde des Lettres-Patentes pour l'exécution. Dans le Royaume de Naples, ce ſont les

(*a*) Stochmans, pag. 81; défenſe de la Monarchie de Sicile, pag. 170.
(*b*) Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe, pag. 358.
(*c*) Can. *Petimus* 19. Cauſ. 11. *Quæſt.* 1. *de Off. Jud. Ord. Cap.* 10. *de Judiciis.*

Magiſtrats qui la permettent, & c'eſt ce qu'on appelle l'*exequatur regium*. Il y a dans les autres Pays d'autres formes qui répondent à celle-là.

De-là auſſi dans les divers Etats, les différentes voyes de rejetter les Bulles des Papes, quand elles ſont contraires aux Coutumes des Pays. Quelques Peuples, par des appels comme d'abus devant les Officiers Royaux, ou par des appels ſimples au Concile général ou au Pape mieux informé, comme les François : quelques autres, en retenant ſimplement les Bulles pour empêcher qu'elles ne ſoient exécutées, comme les Eſpagnols ; d'autres en ne ſouffrant pas qu'elles ſoient exécutées qu'elles n'ayent été viſées par le Secrétaire d'Etat ou autoriſées par le Prince ou par les Magiſtrats, comme les Allemands, les Flamands, les Portugais, les Napolitains, les Milanois, les Florentins.

VIII. Réfutation de l'objection de la Cour de Rome contre ces uſages.

La Cour de Rome prétend que les Ordonnances des Princes pour l'exécution des Bulles des Papes, ſont des formalités inutiles ; que ces formalités ſont injurieuſes au ſaint Siége, parce que c'eſt rendre les Princes Juges de la Foi & ſupérieurs au Pape même en matiere de Doctrine ; & que c'eſt un nouvel uſage inconnu à l'antiquité. L'objection eſt aiſée à détruire dans toutes ſes parties.

La formalité eſt utile & néceſſaire. Rien n'eſt ſi important que les diverſes voyes pratiquées dans les différens Etats, pour conſerver les droits des Souverains & des Egliſes dont ils ſont les Protecteurs. Il n'y a en cela aucun ſujet de doute. Mille monumens hiſtoriques n'apprennent que trop la néceſſité de cette précaution.

Examiner une Bulle dogmatique pour juger du fond du Dogme, n'eſt pas la même choſe qu'examiner ſi, ſous prétexte

du Dogme, elle ne contient rien qui ſoit capable de troubler la tranquillité publique. Le premier Examen n'appartient qu'à l'autorité Eccléſiaſtique. Le ſecond eſt du reſſort de la ſeule puiſſance ſéculiere. Tout Souverain eſt chargé de procurer & de conſerver la paix dans ſes Etats. C'eſt aux Souverains à voir ſi, dans la Bulle dogmatique, il n'y a rien qui déroge à leurs droits, rien qui ſoit contraire aux juſtes libertés & aux louables Coutumes des Pays de leur domination. Ils ne ſe rendent pas Juges de la Foi, ils ne décident rien de nouveau, lorſqu'ils refuſent leur autorité pour l'exécution des nouvelles déciſions; ils ne font que maintenir les anciennes Loix de l'Egliſe dont ils ſont les protecteurs; ils ôtent ſimplement toute autorité & toute force extérieure à des Décrets dont leurs propres lumieres & celles de leur Conſeil leur découvrent l'abus.

Cet uſage n'eſt pas nouveau. A le conſidérer par rapport à ce qu'il a d'eſſentiel, il eſt auſſi ancien que le Chriſtianiſme.

On ne demandera pas ſans doute la preuve que les Princes Payens ayent jamais autoriſé les Réglemens Eccléſiaſtiques. Ils n'avoient garde de les autoriſer, puiſqu'ils perſécutoient les Chrétiens, dans un tems où ces Chrétiens & ceux qui les conduiſoient dans les voyes du Ciel étoient les ſujets les plus fidèles des Princes, & prêchoient l'obéiſſance qui leur eſt dûe. Foible & timide dans les commencemens, le Chriſtianiſme ne cherchoit qu'à ſe dérober à la perſécution, & les Princes, loin de s'intéreſſer à ſon Gouvernement, ſembloient faire leur unique occupation du ſoin d'arrêter ſes progrès. Ce ne fut qu'après que, par ſa patience & par ſes travaux infinis, il ſe fut peu à peu établi ſur les ruines de l'idolâtrie, que ſon Gouvernement parut aux Souverains digne de leur attention.

Auſſi depuis Conſtantin, les Empereurs firent-ils des Ordon-

nances pour la publication & pour l'exécution des Réglemens des Conciles généraux ; ils se mêlerent du Gouvernement extérieur. Ce n'est que par ces Ordonnances que ces Réglemens devinrent des Loix de l'Etat.

Nos Rois depuis Clovis ont pris des précautions pour ne laisser publier & exécuter que les Réglemens qui n'étoient point contraires à leurs droits & à ceux de leurs Eglises & de leurs peuples. Dans tous les tems & dans tous les Pays, les Souverains, justement jaloux du pouvoir qu'ils ont sur leurs Sujets, & qu'ils ne doivent partager avec personne, ont toujours empêché que les ordres des autres Princes ne parvinssent dans leurs Etats, & si les Monarques que la Religion unit au saint Siége, ont permis la publication des Décrets émanés de la Cour de Rome, ce n'a été qu'après avoir prescrit la maniere de les recevoir. Dès que les Souverains ont eu embrassé le Christianisme, leur consentement à la publication des Décrets Ecclésiastiques a été nécessaire, quoique peut-être il n'ait pas toujours été marqué par écrit. Que si, dans ces derniers tems, les Souverains n'ont pas voulu qu'un consentement verbal pût suffire, s'ils ont exigé qu'un examen exact & une permission écrite précédassent l'exécution, la Cour de Rome n'en doit chercher la raison que dans sa propre conduite. Si tous les Papes avoient imité les saints exemples de leurs prédécesseurs des premiers siécles, les Princes tranquilles sur les lumieres & sur la sainteté des Pontifes, n'auroient pas appréhendé que les successeurs de Pierre eussent rien entrepris contre les droits des Souverains ; mais les nouvelles prétentions de la Cour Romaine ont dû réveiller leur attention. Il a fallu prendre de nouvelles précautions contre de nouveaux abus, & il a été nécessaire que le remede commençât où a commencé le mal.

Chaque

IX. Les usages des différens Pays & des diverses Eglises sont légitimes, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'essence de la Religion.

Chaque Etat a ses Loix particulieres, selon la forme de son Gouvernement & selon les mœurs de ses peuples. Les Réglemens Ecclésiastiques sur la discipline ont été accommodés à ces Loix, d'où il a résulté un droit que chaque Nation a appellé ses libertés. Dès-là que ce droit n'a rien de contraire à l'essence de la Religion, qu'il n'est ni contre l'Evangile ni contre les bonnes mœurs, il est légitime, puisqu'il est une émanation du Droit Naturel qui permet aux hommes nés libres de se faire des regles, conformes à leur caractere, & proportionnées au Gouvernement politique sous lequel ils vivent. Le Droit naturel est aussi divin dans son principe que la Religion même, il ne la combat jamais, il l'établit au contraire; & la Religion ne détruit pas non plus la liberté naturelle; j'ai fait voir ailleurs (*a*) que chaque Nation a un droit inné de se gouverner comme elle juge à propos. L'établissement de la Religion n'a pas détruit les Loix des Etats qui ont embrassé le Christianisme, dans les points qui n'intéressent pas le Dogme. Le Droit Ecclésiastique ne doit tendre qu'à la paix & à la tranquillité des peuples, il doit conserver à chaque Nation ses droits, & il ne peut subsister dès qu'on cherche à le mettre en opposition avec les Loix fondamentales des Etats.

X. Les Canons approuvent la diversité des usages.

Le Droit Canonique approuve manifestement qu'on résiste à la Cour de Rome, lorsqu'il met entre les conditions nécessaires à une Loi, qu'elle n'ait rien de contraire à la Coutume du pays, & qu'elle soit accommodée au tems & au lieu (*b*).

XI. Les Saints Peres les approuvent aussi.

Saint Augustin enseigne, que toutes les Coutumes qui ne sont pas contraires aux Ecritures, doivent être tolerées dans l'Eglise, & qu'il vaut bien mieux les laisser subsister que de donner lieu

(*a*) Au Chap. 2. de ce Traité, Sect. 10. au Sommaire.

(*b*) Dans le Canon *in Istis*, *Dist.* 4. *Ut sit secundum patriæ consuetudinem loco temporique conveniens.*

à des disputes scandaleuses (*a*). Saint Jerôme s'explique à peu près comme saint Augustin (*b*). Ces Peres ne pensoient donc pas qu'il fût nécessaire que les Coutumes des autres Eglises dûssent être reglées sur celles de Rome. Les grandes Eglises ont toujours eu en effet des usages particuliers.

XII. Les Papes eux-mêmes en ont reconnu l'autorité.

Les Papes eux-mêmes ont reconnu qu'on ne devoit pas détruire, par de nouvelles Loix, les Coutumes locales, à moins qu'elles ne fussent contre les regles de l'Evangile. S. Gregoire enseigne clairement cette Doctrine (*c*). Chaque Pape doit dire ce que disoit autrefois ce Saint : *Comme nous exigeons des autres les droits qui nous sont dûs, nous rendons à chacun ceux qui lui appartiennent* (*d*). Alexandre III étoit si bien dans cette pensée, que sur un point qui semble n'être pas d'une discipline si libre, sçavoir dans le cas de la validité ou de l'invalidité d'un mariage, il avoue que les regles de l'Eglise de Rome doivent céder aux Coutumes de l'Eglise de France (*e*). La glose sur le Chapitre *Pastoralis* d'Innocent III dit formellement, que si quelque Décrétale est contraire à la Coutume du Pays, la Coutume doit prévaloir (*f*).

XIII. Deux sortes de Pays dans la Chrétienté, d'obédience & de liberté. Regles de différens Pays. Dans le doute, il faut tout interpréter en faveur du Droit commun.

Tel est le fondement des différens usages des Eglises ; mais les Papes se sont acquis des droits par la Coutume. On distingue

(*a*) *In his enim rebus de quibus nihil certi statuit scriptura divina, mos populi Dei vel instituta majorum sequenda sunt ; de quibus si disputare voluerimus, & ex aliorum consuetudine alios improbare, orietur interminata luctatio, quæ labore sermocinationis cum certa documenta veritatis nulla insinuet, utique cavendum est ne tempestate contentionis serenitatem charitatis obmutilet.* Tom. 2. p. 68.

(*b*) Il finit ainsi : *Sed unaquæque Provincia abundet in sensu suo & præcepta majorum Leges Apostolicas arbitretur.* Tom. 4. Part. 2. p. 579.

(*c*) Dans la septiéme Epître : *Immota* ( dit ce Pape ) *debet manere consuetudo quæ contra fidem non dignoscitur.*

(*d*) *Sicut ab aliis nostra exigimus, ita singulis sua jura servamus.* Saint Grégoire, L. 29, Ep. 4.

(*e*) *Licet Romana Ecclesia non consuevit propter maleficia legitimè conjunctos dividere, sed tamen consuetudo generalis Gallicanæ Ecclesiæ habet ut ejusmodi matrimonium dissolvatur, nos patienter tolerabimus.*

(*f*) *Si Decretalis aliqua obviet consuetudini regionis, debet prævalere consuetudo.*

deux sortes de Pays dans la Chrétienté, en les considérant par rapport au Siége de Rome. Il y en a qu'on appelle d'obédience, il en est qu'on appelle de liberté.

Dans les pays d'obédience, c'est-à-dire dans ceux qui, par leur foiblesse, n'ont pû se garantir des entrepriſes de la Cour de Rome, la puiſſance du Pape est le principe qui autoriſe les Loix qu'on y fait.

Dans les Pays de liberté, on n'est tenu que de rendre au saint Siége & à chaque Pasteur en particulier, une obéiſſance filiale & canonique, bornée aux affaires de la Religion, conforme à l'esprit de Jesus-Christ, reglée par les saints Canons, par les usages & par les Coutumes reçues dans l'Egliſe & dans l'Etat.

Les droits nouveaux de la Cour de Rome sont infiniment odieux, parce qu'ils violent le droit commun. S'ils ne sont pas bien établis, les Princes doivent les anéantir; s'ils sont équivoques, les Princes doivent les restreindre autant qu'il est poſſible. Mais si ces droits sont acquis à cette Cour par un usage de pluſieurs siécles toujours uniforme, jamais interrompu, il faut reſpecter en ceci la poſſeſſion des Papes, comme on reſpecte en autre choſe la poſſeſſion des Souverains.

Il n'y a point d'Egliſe Nationale qui n'ait ſes libertés particulieres, parce qu'il n'y en a point qui n'ait ſes Loix, ſes maximes, ſes uſages propres, conformes au caractere & aux mœurs de la Nation. Parcourons donc les diverſes Egliſes des Pays Catholiques.

## SECTION II.

### *Des Libertés de l'Egliſe d'Allemagne.*

XIV. A l'exemple des Empereurs Romains, les Empereurs François & les Empereurs Allemands conféroient anciennement les Evêchés de leurs Etats, nommoient ou confirmoient les Papes.

AVANT le ſecond ſiécle de l'Ere Chrétienne, les Empereurs avoient joui ſans contradiction du droit de conférer les Evêchés. Les Evêques de Germanie & d'Italie ne pouvoient exercer leurs fonctions Epiſcopales, ni percevoir les fruits de leur temporel, s'ils n'avoient été agréés & confirmés par l'Empereur. Cela s'appelloit *inveſtir*.

Les Egliſes prioient ordinairement l'Empereur de leur accorder un tel pour Evêque, & il dépendoit du Monarque de l'accorder ou de le refuſer ; mais ſouvent l'Empereur nommoit d'autorité aux Evêchés vacans. Aucun Métropolitain n'auroit oſé conſacrer un Evêque ou un Abbé élevé à cette dignité contre le conſentement de l'Empereur, & avant qu'il eût reçu l'inveſtiture de ce Monarque.

L'inveſtiture étoit double : l'une ſe faiſoit par le bâton & l'anneau : l'autre par le ſceptre. Par le bâton & l'anneau, l'Elû recevoit le pouvoir d'exercer les fonctions ſpirituelles de ſa dignité ; & par le ſceptre, celui de percevoir les fruits du temporel.

Les Papes même n'étoient pas tout-à-fait exempts de cette ſujettion ; puiſqu'après leur Election, ils étoient tenus de demander la confirmation de l'Empereur, qui quelquefois la refuſoit, & exigeoit qu'on procédât à l'élection d'un Pape qui lui fût plus agréable. Ainſi Henri III, fils de Conrad le Salique, fit élire Suidger, ſous le nom de Clément II, à la place de

Grégoire VI (*a*). Ce Pape étant mort, le même Empereur recommanda Brunon, Evêque de Toul, qui fut élû Pape (*b*). Après la mort de Brunon qui avoit pris le nom de Leon IX, les Romains envoyerent une députation à Henri, pour le prier de leur donner un Pape. L'Empereur leur envoya Gebhard, Evêque d'Aichſtedt, qui fut reconnu Pape ſous le nom de Victor II. Pour ne pas en rapporter d'autres exemples, en voici un d'une grande conſidération. Hildebrand, Archidiacre de l'Egliſe de Rome, ayant été élu Pape, après le décès d'Alexandre II, envoya (*c*) des Députés à l'Empereur Henri IV, avec des Lettres fort ſoumiſes, pour lui demander ſa confirmation & ſon agrément, l'aſſurant qu'il avoit été élû malgré lui, & que s'il plaiſoit à l'Empereur, il ſe démettroit de ſa dignité en faveur d'un autre. C'eſt que véritablement les Empereurs étoient alors en poſſeſſion de donner des Evêques au Siége de Rome. Il n'en faut point d'autre preuve que la Lettre des Romains au même Empereur ſur l'élection de Nicolas II (*d*), & le Décret Conſiſtorial du même Pape (*e*).

Lorſque Hildebrand envoya demander la confirmation de ſon élection, pluſieurs Prélats qui étoient auprès de l'Empereur,

(*a*) *Glaber Rodolph. Lib. 4. p. 5.*

(*b*) *Leo Oſt. Chron. Caſſinat. Cap. 79.*

(*c*) En 1073.

(*d*) Lambert & le Moine de Herfeld rapportent la ſubſtance de cette Lettre : » *Satisfactionem ad Regem mittunt, ſe ſcilicet fidem quam patri dixiſſent, filio quoad* » *poſſent, ſervaturos, eoque animo, vocanti Romanæ Eccleſiæ Pontificem, uſque ad* » *id tempus non ſubrogaſſe. Ejus magis ſuper hoc expectare ſententiam, orantque ſeduló* » *ut quem ipſe velit, tranſmittat.*

(*e*) Ce Décret ſe trouve au long dans les Annales de Baronnius, Tom. XI, à l'an 1059, pag. 257. On y lit ces paroles remarquables : » *Eligatur (Pontifex) de ipſius* » *Eccleſiæ gremio, ſi reperitur idoneus, vel ſi de ipſâ non invenitur, ex aliâ aſſumatur,* » *ſalvo debito honore & reverentiâ dilecti filii noſtri Henrici, qui in præſentiarum Rex* » *habetur, & futurus Imperator, Deo concedente, ſperatur*, &c. » Le Pape n'appelle ici Henri que *Rex*, Roi. C'eſt que dans ce tems-là les Empereurs étoient appellés *Rois d'Allemagne*, juſqu'à ce qu'ils euſſent été couronnés à Rome avec les cérémonies accoutumées.

lui conseillerent de la refuser & de faire élire un autre Pape, prévoyant que de l'humeur dont étoit Hildebrand, il donneroit bientôt sujet à Henri de se repentir de sa complaisance. Mais le Monarque, charmé du stile soumis dont le nouveau Pape lui avoit écrit, s'empressa de confirmer le choix du Peuple & du Clergé Romain. Il ne fut pas longtems à s'appercevoir de la faute qu'il avoit faite.

XV. Procedés sanglans entre Grégoire VII & l'Empereur Henri IV & leurs successeurs, qui aboutissent à ôter aux Empereurs le droit de nommer aux Evêchés, qui anéantissent leur autorité à Rome, & qui la diminuent beaucoup en Allemagne.

Hildebrand commença son Pontificat par défendre aux autres Evêques de se qualifier Papes. Ce titre, auparavant assez commun parmi les Prélats, fut dès-lors affecté à celui de Rome. Ensuite Grégoire VII (c'est le nom que Hildebrand avoit pris d'abord après son élection) publia un Bref, pour obliger tous les Ecclésiastiques mariés à renvoyer leurs femmes, sous peine d'excommunication. Résolu de se rendre absolument maître de tous les biens Ecclésiastiques, il déclara excommuniés tous les Ecclésiastiques qui recevroient l'investiture des Laïques, & les Laïques qui la donneroient aux Ecclésiastiques.

Quelques Papes avant Grégoire avoient tenté de dépouiller les Empereurs du droit d'investir par la crosse & l'anneau; mais les difficultés les avoient rebutés. Grégoire, d'une humeur plus propre à se roidir par les obstacles, qu'à plier, ne ménagea rien, & sans produire d'autre titre que sa volonté, prétendit qu'on lui cédât une prérogative dont les Empereurs étoient fort jaloux.

Le premier Décret de Grégoire VII sur les investitures, fut dressé dans un Concile tenu à Rome (*a*). Leon d'Ostie qui étoit présent, dit positivement que tant celui qui donne que celui qui reçoit l'investiture y sont condamnés à la même peine d'excommunication (*b*).

(*a*) En 1078.

(*b*) *In eadem Synodo constituit, ut si quis à Laïco, Ecclesiæ investituram acciperet, dans & accipiens, anathemate plecterentur.* Leo Ostien. Chron. Cassin. Lib. 3. Cap. 42.

L'Empereur continua d'uſer de ſon droit, & à donner diverſes inveſtitures d'Evêchés & d'autres Bénéfices. Le Pape lui écrivit diverſes Lettres peu meſurées, & enfin il tint un nouveau Concile (*a*), où non-ſeulement il renouvella le Décret précédent, mais en ajouta de nouveaux (*b*).

Le prétexte dont il coloroit ſes entrepriſes, étoit d'empêcher la ſimonie, prétendant que les Rois & les Empereurs ne nommoient aux Bénéfices que leurs créatures ou ceux qui leur donnoient de l'argent, ſans avoir égard à la piété ni au mérite. Les Décrets de Grégoire VII furent le ſignal de la diſcorde & de la diviſion. On vit alors le Sacerdoce aux priſes avec l'Empire, & cette lutte cruelle dura plus de trois cens ans, avec des intervalles plus ou moins longs, ſelon que les Empereurs furent plus ou moins jaloux de leurs droits, hardis à les revendiquer & à mépriſer des armes peu à craindre, lorſqu'elles ſont employées ſans cauſe légitime, mais que les conjonctures rendoient formidables.

Ce fut de ce célebre démêlé que naquirent dans la ſuite les deux fameuſes factions des Guelphes & des Gibelins, qui déſolerent ſi long-tems l'Italie, & en firent un objet d'horreur & de compaſſion, & peut-être eſt-ce à la mémoire de ces faits que

(*a*) En 1080.

(*b*) *Sequentes Statuta S. S. Patrum ſicut in prioribus Conciliis, quæ, Deo miſerante, celebravimus*, de Ordinatione Eccleſiaſticorum dignitatem, *ſtatuimus, ita & nunc, Apoſtolicâ autoritate decernimus & confirmamus; ut ſi quis deinceps Epiſcopatum vel Abbatiam, de manu alicujus Laïcæ perſonæ ſuſceperit, nullatenus inter Epiſcopos vel Abbates habeatur; nec nulla ei, ut Epiſcopo, ſeu Abbati, audientia concedatur. Inſuper etiam ei gratiam S. Petri, & introïtum Eccleſiæ, interdicimus, quo uſque locum, quem ſub crimine tam ambitionis quam inobedientiæ, quod eſt ſcelus idololatriæ, cepit, reſipiſcendo non deſerit. Similiter etiam de inferioribus Eccleſiaſticis dignitatibus conſtituimus. Item ſi quis Imperatorum, Regum, Ducum, Marchionum, Comitum, vel quilibet ſæcularium poteſtatum, aut perſonarum, inveſtituram Epiſcopatuum, vel alicujus Eccleſiæ dignitatis, dare præſumpſerit, ejuſdem ſententiæ vinculo ſe obſtrictum eſſe ſciat*, &c. Vid. Epiſt. Greg. Pap. poſt Ep. XIV. Baron. ad ann. 1080.

le Luthéraniſme fut redevable des progrès rapides qu'il fit en Allemagne.

Henri réſolut de faire dépoſer Grégoire. Il aſſembla un Concile à Worms, qui déclara ce Pape indigne d'être aſſis ſur le Siege de Rome, le qualifia de loup raviſſant qui déchiroit le troupeau du Seigneur. Grégoire, de ſon côté, excommunia & dépoſa l'Empereur. On vit alors deux Empereurs & deux Papes.

Grégoire pouſſa les choſes à une extrémité qui lui auroit été funeſte, ſi les autres Souverains avoient été auſſi éclairés ſur leurs intérêts que Henri. Le Pape ne ſe contenta pas d'écrire & de publier que le Pontife Romain étoit maître de la dignité Impériale & de l'Empire. Il ajouta, ſans aucun ménagement, que tous les Royaumes & Principautés lui appartenoient ; qu'il en étoit le Seigneur direct & le diſpenſateur ; & qu'il pouvoit délier les ſujets du ſerment de fidélité fait au Souverain, en vertu du pouvoir que ſaint Pierre lui avoit tranſmis.

L'Empereur fut le ſeul qui ſe mit en devoir de s'oppoſer à des prétentions ſi inouies ; & Grégoire auroit été la victime de ſon reſſentiment, s'il n'avoit trouvé de l'appui dans ceux mêmes qu'on auroit cru devoir contribuer à ſa perte. Sur le point d'être pris dans le Château Saint-Ange, il eut recours à Robert Guiſcard, Duc de Normandie, qui faiſoit la guerre aux Grecs dans le Royaume de Naples. Ce fameux Avanturier, ce nouveau Prince, eſpérant de profiter des diviſions du Pape & de l'Empereur, accourut au ſecours de Grégoire, & obligea Henri à lever le ſiege du Château Saint-Ange.

Le Pape, pour forcer l'Empereur à ſortir de l'Italie, fit révolter une partie de l'Allemagne par ſes anathèmes lancés coup ſur coup, & excommunia le peu d'Evêques & de Princes,

Princes, qui reconnoiſſoient encore Henri pour leur Empereur.

Grégoire mourut, & Urbain II qui lui ſucceda, adopta ſes vûes & ſes deſſeins. Il renouvella les excommunications lancées contre Henri & ſes Partiſans.

L'ignorance & l'erreur des préjugés étoient telles, en ces tems-là, que les ſujets croyoient faire une œuvre agréable à Dieu que de conſpirer contre leur Souverain. L'Empereur, pour ſurcroît de chagrins, eut la douleur de voir ſon propre fils révolté contre lui, devenir ſon compétiteur & être couronné par un Evêque. Ce fils nommé Conrad, « vint faire ſerment » de fidélité au Pape Urbain, promettant lui conſerver la vie, » les membres & la dignité Pontificale. Le Pape, de ſon côté, » le reçut pour fils de l'Egliſe Romaine, & lui promit aide & » conſeil pour ſe maintenir dans le Royaume & acquérir la » Couronne Impériale, à la charge de renoncer aux inveſtitures. » Yves de Chartres, écrivant au Pape, lui témoigne ſa joie » de la réduction du Royaume d'Italie à ſon obéiſſance, & de la » ſoumiſſion du nouveau Roi (*a*).

Conrad étant mort, le ſecond fils de Henri, nommé Henri lui-même, ſe révolta auſſi contre ſon pere, & lui fit éprouver une cruelle perſécution qu'un ſçavant Cardinal appelle *Oeuvre divine, une action de grande piété, d'avoir été ſi cruel à ſon pere* (*b*). Le fils porta en effet ſa cruauté juſqu'à faire exhumer le corps de ſon pere, & à le laiſſer pendant cinq ans ſans ſépulture.

Mais ce même Prince qui, après la mort de ſon pere, fut élevé au trône Impérial, ſous le nom de Henri V, ne fut pas moins attentif à conſerver ſes droits, que l'avoit été Henri IV.

(*a*) Fleuri, Hiſt. Eccl. Tom. 13. p. 557. Edit. de Brux.
(*b*) Baronius.

En effet, voyant que Paſcal II, qui avoit ſuccedé à Urbain, pourſuivoit le même projet, il partit pour l'Italie à la tête de trente mille hommes, & s'approcha de Rome. Le Pape, effrayé à la vue de cette armée, entra en accommodement. On convint que l'Empereur rendroit au ſouverain Pontife l'inveſtiture de toutes les Egliſes, à condition que les Evêques rendroient à l'Empereur & à l'Empire les Villes, Duchés, Marquiſats, Comtés & Principautés qu'ils tenoient de la piété de ſes prédéceſſeurs, & perdroient toutes leurs Régales, c'eſt-à-dire, le droit de battre monnoye, d'avoir des péages, de mettre des impôts, d'établir des foires, de jouir des avoueries de l'Empire, & d'entretenir des troupes (*a*).

Ce Traité, ratifié & confirmé par le Pape, fut preſqu'auſſi-tôt rompu. Paſcal s'imaginant que l'Empereur ne pouvoit plus reſter en Italie, & informé que ſon armée s'affoibliſſoit tous les jours, proteſta contre cette tranſaction qu'il avoit approuvée & confirmée ſolemnellement. L'Empereur irrité, revint à Rome, attaqua le Pape, le fit priſonnier avec une partie de ſa Cour, & l'envoya en Ombrie, dans un Château dont il étoit le maître. Après quelque tems de priſon, le Pape ennuyé de ne voir perſonne ſe remuer pour venir à ſon ſecours, renonça à toutes ſes prétentions, pour obtenir ſa liberté.

Cette démarche lui attira de grands reproches de la part de ſon Clergé. Le Pape craignant d'être dépoſé, déſavoua ſa conduite, ſous prétexte qu'il avoit été forcé, & recommença à pouſſer l'affaire des inveſtitures.

Sa mort ne procura que la paix. Le Cardinal Cajetan, qui lui ſucceda ſous le nom de Gelaſe II, renouvella la guerre.

(*a*) *Chron. Magd. in vitâ Henrici V, apud Meibomium ad ann.* 1110. *Pacta conventa, p.* 550. *ad ann.* 552.

Ayant refusé de ratifier le Traité fait avec Pascal, l'Empereur l'obligea à s'enfuir d'Italie. Ce ne furent qu'excommunications d'un côté, & dépositions de l'autre. Cela continua sous le Pontificat de Calixte II.

Dans cet état de trouble & de confusion, les Papes se rendirent maîtres de la meilleure partie de l'Italie, au grand préjudice de l'Empereur & de l'Empire d'Allemagne. Mais une perte encore plus grande pour Henri V & pour ses successeurs, fut celle de leur autorité en Allemagne même.

Les Princes & les Evêques Allemands, qui jusqu'alors s'étoient reconnus Vassaux de l'Empereur, commencerent à se regarder comme des Etats associés au Gouvernement général de l'Empire, conjointement avec le Chef. Ils changérerent leurs droits régaliens en Souveraineté. Leurs armes, appuyées du prétexte de la Religion, forcerent les Empereurs à renoncer à des droits qu'ils ne pouvoient plus défendre.

Henri V, désespérant enfin de recouvrer son droit par la force, & craignant de tout perdre, eut recours à la négociation. Il assembla une Diete à Worms (*a*). Les Agens du Pape s'y trouverent, & l'Empereur accepta l'accommodement qui lui avoit déja été proposé auparavant; sçavoir, qu'il se désisteroit des investitures par l'anneau & le bâton Pastoral; qu'on pourvoiroit aux dignités Ecclésiastiques, par des Elections libres & Canoniques, auxquelles l'Empereur pourroit assister pour empêcher toute simonie; que l'Elu recevroit du souverain Pontife l'investiture par l'anneau & la crosse, & de l'Empereur l'investiture par le sceptre, pour les Régales & le temporel de l'Evêché, Archevêché ou Abbaye; qu'il restitueroit à l'Eglise de Rome les terres & les Régales de saint Pierre, qui lui avoient

(*a*) Au mois de Septembre 1122.

été ôtées durant les troubles, & qu'il lui prêteroit ſecours toutes les fois qu'elle l'exigeroit.

Ces articles furent couchés dans un Ecrit que l'Empereur ſigna, & qui fut échangé avec celui du Pape. Calixte déclare, dans le ſien ſigné de ſa main, qu'il conſent que l'élection des Evêques & des Abbés du Royaume Teutonique ſe faſſent en préſence de l'Empereur, ſans violence ni ſimonie; & que s'il arrive quelque différend, ce Prince protége la plus ſaine partie, ſuivant le Jugement des Métropolitains & des Comprovinciaux; que l'Elû reçoive de l'Empereur l'inveſtiture des Régales par le ſceptre, excepté ce qui appartient à l'Egliſe de Rome; qu'il s'acquitte envers ce Prince des devoirs auxquels il eſt tenu de droit; qu'il ſoit accordé l'eſpace de ſix mois à celui qui aura été ſacré dans les autres parties de l'Empire, c'eſt-à-dire hors de l'Allemagne, pour recevoir l'inveſtiture des Régales; enfin le Pape promet aide & ſecours à l'Empereur, & lui donne ſa paix (*a*).

Ce fut là l'époque de l'aſcendant que les Papes prirent ſur les Empereurs, & que ceux-ci tenterent envain de ſurmonter. Depuis cet accord, on vit les Papes diſpoſer de l'Empire en maîtres, oppoſer Empereur à Empereur, dépoſer l'un, élever l'autre; preſcrire une forme de ſerment à celui-ci, condamner celui-là à une ſatisfaction ignominieuſe, la lui faire ſubir avec la derniere rigueur, enfin ſe les rendre preſque entiérement dépendans. Tel fut, pendant pluſieurs ſiécles, le ſort des Empereurs ou Rois d'Allemagne.

Je rapporterai ici un paſſage d'un Auteur Allemand, un peu long, mais qui donne une juſte idée de cette conteſtation des Papes & des Empereurs d'Allemagne.

(*a*) Les Copies de ces deux Ecrits ſe trouvent dans divers Recueils de Droit Public, dans Goldaſt, Schmaus, &c.

» Ces deux Décrets, dit-il, renverſoient la majeſté & la » dignité de l'Empire Romain ; & ce qu'il y avoit de pis, c'eſt » qu'on ſappoit ſon pouvoir de maniere à le ruiner entiérement. » En effet, c'étoit alors la coutume, qu'une infinité de perſonnes » de diverſes conditions ſe rendoient, de toutes les parties de » la Chrétienté, à la Cour Impériale. On y voyoit des Moines » de tous les Ordres, des Prêtres, des Docteurs, des Gens de » Lettres, des Nobles, des Roturiers qui venoient ſolliciter » des Bénéfices, comme on fait aujourd'hui à la Cour de Rome : » car l'Empereur conféroit alors non-ſeulement tous les Evê- » chés, les Abbayes & les autres Bénéfices moins conſidérables, » comme Prébendes, Canonicats, Doyennés, Prévôtés, &c. » mais même déſignoit le Pontife Romain qu'il jugeoit à propos » qu'on élût (*a*). Or en cédant aux prétentions de Grégoire & » à ſes Décrets, il eſt clair que tout cet éclat de la Cour Impé- » riale diſparoiſſoit dans le moment, & que ceux que l'eſpoir » d'obtenir quelque Bénéfice y attiroit, l'abandonneroient auſſi- » tôt qu'ils verroient qu'on ne pourroit obtenir ces Bénéfices » que par voye d'élection. Mais ce qui faiſoit le plus de peine à » l'Empereur, c'eſt qu'en renonçant aux inveſtitures (c'eſt » ainſi qu'on appelloit la collation des Bénéfices) il perdoit la » meilleure & la plus conſidérable portion de ſes droits, le plus » beau fleuron de ſa Couronne, & expoſoit l'Empire à un déluge » de maux. En effet, lorſque l'Egliſe accorda à Charlemagne » & à Othon I le privilege des inveſtitures, les Evêques étoient » pauvres, peu conſidérables, & preſque ſans revenus fixes. » Mais dès que les élections commencerent à ſe faire ſous les » auſpices des Empereurs, & que ces Princes eurent acquis le

(*a*) *Imperator enim non ſolum Epiſcopatus omnes & Abbatias, minoraque omnia Sacerdotia, ut Præbendas, Canonicatus, Præpoſituras, Decanatus, & hujuſmodi conferebat, ſed etiam Romanum ipſum Pontificem deſignabat.*

» droit de confirmer les Elûs ou de les rejetter ; on vit les » Empereurs, à l'envi des autres Princes qui vouloient bien » mériter de l'Egliſe, accabler les Prélats de bienfaits, les enri- » chir, les conſidérer comme les premiers Membres de l'Empire, » doter leurs Egliſes, leur accorder des Fortereſſes, des Villes, » des Duchés, des Provinces, les droits d'impôts, de péages, » & diverſes autres prérogatives réſervées à l'Empire & à lui » appartenantes comme biens particuliers du fiſc, ou comme » fiefs caducs ; car dès qu'un Prince Laïque venoit à mourir » ſans héritier légitime, ſes pays & poſſeſſions revenans de » droit à l'Empire, étoient auſſitôt donnés à quelqu'Evêque ; & » voilà de quelle maniere tous les Prélats d'Italie, des Gaules, » de Germanie, & de toute la Chrétienté, ſans en excepter » le Pontife de Rome, devinrent en peu de tems de pauvres » & humbles Prélats qu'ils étoient, de riches & de très-puiſſans » Princes. »

» Les Empereurs ne croyoient point par-là diminuer les » droits de l'Empire, étant bien aſſurés qu'ils étoient maîtres » de la nomination des Prélats, & que perſonne n'obtiendroit » ces Bénéfices que par leurs ordres & ſelon leur bon plaiſir (*a*). » Or Grégoire par ſes Decrets, enlevoit à l'Empereur la moitié » de l'Empire ; car quelle apparence d'obliger les Evêques à » reſtituer à l'Empire tout ce qu'ils avoient reçu des Empereurs, » non en qualité d'Evêques, mais comme Membres de l'Empire ? » Si donc on privoit l'Empereur de la nomination aux Préla- » tures, & que les Prélats retinſſent & conſervaſſent leurs » Bénéfices, & tous les autres biens dont les Empereurs les » avoient pourvûs, n'étoit-il pas clair que c'étoit dépouiller » l'Empereur de la moitié de ſa puiſſance ?

(*a*) *Ex eis ſcilicet opibus quæ antea Imperii juris erant, in nullâ re, Imperialia jura minui exiſtimantes, quippe quod certi eſſent, eos omnes Prælatos à ſe deſignandos fore, & non niſi juſſu ſuo & voluntate, Sacerdotia ipſa obtenturos.*

» L'Empereur voyoit bien que, puiſque les Evêques d'Italie » & de Germanie, quoique déſignés & pourvûs par lui, ne » laiſſoient pas de prendre des engagemens contraires à ſes » intérêts, & de ſe révolter fréquemment contre lui, ce ſeroit » bien autre choſe, lorſqu'ils croiroient ne lui rien devoir. Il » ſentoit que ſi chaque Chapitre, chaque Egliſe Collégiale » acqueroit le droit d'élire ſon Evêque, bientôt ſes plus cruels » ennemis ſeroient pourvûs des plus beaux & des plus puiſſans » Evêchés de l'Empire; ce qui animeroit les factieux & décou- » rageroit les bien intentionnés, d'où s'enſuivroit infaillible- » ment la ruine de l'Empire.

» Telles furent les raiſons qui aigrirent l'Empereur & divers » autres Princes de l'Empire contre le Pape Grégoire. Il ne » s'agiſſoit entr'eux & lui, de rien moins que du ſalut ou de la » ruine entiere de l'Empire.

« D'un côté, l'Empereur perſiſtoit à vouloir défendre ſes » droits & ceux de l'Empire envers tous & contre tous. De » l'autre, le Pape prétendoit rétablir l'Egliſe dans ſa liberté, ſans » ſe ſoucier du ſort de l'Empire. Il publioit qu'il étoit indigne » que le Sacerdoce dépendît des Laïques, ſans conſidérer que » ceux-ci avoient pour eux une poſſeſſion de trois cens ans, » continuée ſans interruption depuis Charlemagne, ſous plus » de ſoixante Papes ou Pontifes Romains (*a*),

Le droit de l'Empereur étant réduit à l'inveſtiture par le ſceptre pour les Eccléſiaſtiques, on inventa l'inveſtiture du drapeau pour les Laïques. Cette derniere conſiſtoit à donner autant de drapeaux que l'on conferoit de fiefs. Au reſte, l'inveſtiture par le ſceptre eſt fort ancienne, & l'on en trouve un

(*a*) Hiſtoire de Gregoire VII écrite par Onuphre Panvin, Moine de l'Ordre de Saint Auguſtin. Edit. Cretz. p. 262.

exemple dans le ſixiéme ſiécle, lorſque Theodebert, Roi des François, toucha Ladrana de ſon ſceptre, & lui donna en même-tems tous les fiefs que Florus ſon oncle avoit poſſedés.

Aujourd'hui il n'y a en Allemagne qu'une maniere de donner l'inveſtiture de toute ſorte de fiefs, tant Eccléſiaſtiques que Laïques; elle conſiſte à faire baiſer au Prince, ou à celui qui le repréſente, le pommeau d'une épée. L'Empereur pendant cette cérémonie eſt debout & couvert; celui qui reçoit l'inveſtiture eſt découvert & à genoux.

Les Papes ne ſe mirent guere en peine d'obſerver le Traité de Calixte II avec Henri V. Innocent II décida (*a*) qu'à l'avenir le Pontife Romain ne ſeroit plus élû que par le Clergé à l'excluſion du peuple. Alexandre III fit une Conſtitution (*b*), par laquelle l'élection du ſouverain Pontife fut réſervée aux ſeuls Cardinaux, à l'excluſion des autres Eccléſiaſtiques. Enfin, Honorius III ordonna que les Prélats des autres Egliſes, ne ſeroient plus élûs que par les Chanoines, & que les autres Capitulaires ni le peuple n'auroient aucune part à ces élections.

XVI. Occaſion du Concordat Germanique.

Peu contens de tous ces changemens, les Papes inventerent encore les réſerves, les graces expectatives, les annates; & c'eſt au milieu des excommunications, des guerres, des troubles, des mouvemens, que s'eſt formé le Droit Public-Eccléſiaſtique d'Allemagne. A peine le Corps Germanique a-t-il conſervé quelques-unes de ſes Loix primitives. Les Diettes ont empêché que les Allemands ne fuſſent moleſtés par de fréquentes citations hors de l'Empire; elles ſe ſont oppoſées à l'abus des réſerves & des graces expectatives, & elles ont aſſuré l'obſervation du Concordat Germanique. Il faut néceſſairement tracer

(*a*) En 1138.
(*b*) En 1179.

ici

ici en peu de mots l'hiſtoire de ce Concordat, peu favorable aſſurément au Chef de l'Empire.

Le Concile de Conſtance ordonna qu'il fût célebré des Conciles généraux pour la ceſſation des ſchiſmes; que le premier ſeroit tenu dans cinq ans à Pavie, & le ſecond ſept ans après en un lieu qui ſeroit reglé par le Concile de Pavie; que les Conciles ſe tiendroient enſuite de dix en dix ans, & que le dernier marqueroit toujours le lieu où ſeroit célebré celui qui ſeroit prochainement attendu.

Le Concile de Pavie fut transferé à Sienne à cauſe de la peſte. Martin V, pour conjurer l'orage qui menaçoit ſon autorité, diſſipa le Concile & en fit l'indiction à Baſle. Il étoit queſtion de réunir les peuples de Boheme à l'Egliſe, & de faire la guerre aux Huſſites. Le ſchiſme que l'élevation au ſouverain Pontificat de Felix V, connu auparavant ſous le nom d'Amedée de Savoye, avoit fait dans l'Egliſe entre lui & Eugene, ceſſa par l'abdication de Felix, & par ſon accommodement avec Nicolas V, ſucceſſeur d'Eugene, procuré par l'autorité de Charles VII, Roi de France, qui avoit envoyé à ce ſujet une Ambaſſade à Felix. Nicolas V approuva tous les actes (*a*) du Concile de Baſle.

Le Réglement fait à Bourges par le Roi & le Clergé de France, ſous le nom de Pragmatique-Sanction, & qui fut approuvé par le Concile de Baſle, renouvella toutes les plaintes des Allemands. Quoi! diſoient-ils, ſommes-nous de pire condition que les François? Cette Nation ſera à l'abri de toutes les exactions de la Cour de Rome, tandis que les Allemands payeront toutes les taxes qu'il plaira au Pape de leur impoſer! Les Allemands avoient alors un Empereur à qui tout cela étoit

(*a*) Du mois de Juillet 1439.

assez indifférent. Fréderic III, qui méritoit mieux le surnom d'indolent, que celui de pacifique, qu'on a jugé à propos de lui donner, écoutoit toutes ces plaintes sans s'en mouvoir. Enfin pressé vivement par les Etats de l'Empire, il alla à Rome, y reçut la Couronne Impériale, & y fit le Concordat Germanique, qui fait aujourd'hui la base du Gouvernement Ecclésiastique de l'Allemagne (*a*).

XVII. Dispositions du Concordat Germanique.

Le Concordat Germanique devoit être fait en forme de transaction entre Frederic III & Nicolas V, comme celui de France l'a été entre François I & Leon X; mais il est simplement en forme de Constitution du Pape. Voici la substance de ses dix principaux articles.

I. On réserve à la nomination du Pape tous les Bénéfices vacans en Cour de Rome. Le Saint Pere nomme à tous les Bénéfices qui viennent à vaquer dans le lieu où il tient sa Cour & à dix lieues à la ronde; & c'est ce qu'on appelle vacance *in Curiâ*.

II. Les Bénéfices des Cardinaux & de leurs Officiers, en quelques lieux qu'ils vaquent, lui sont aussi réservés.

III. On rétablit les élections dans les Eglises Métropolitaines, Cathédrales & Abbatiales.

IV. On partage entre le Pape & les Ordinaires les autres Bénéfices de moindre conséquence, ensorte que les Ordinaires y nomment pendant les mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre; & le Pape pendant les mois de Janvier, de Mars, de Mai, de Juillet, de Septembre & de Novembre. Si le Pape n'a pas soin d'y pourvoir dans les trois mois qui suivent la vacance, le droit de nommer est dévolu aux Ordinaires. Grégoire XIII déclara en 1576, que les

(*a*) En 1448. Voyez ce Concordat dans le Corps universel Diplomatique du Droit des Gens, deuxiéme Vol. deuxiéme Partie, depuis la page 108 jusqu'à la page 114.

trois mois pendant lesquels le Pape a droit de nommer aux Bénéfices, doivent commencer du jour qu'il aura eu connoissance de leur vacance. Outre la collation pendant ces six mois, le Pape se réserve encore celle des grandes dignités pendant les six mois des Patrons. A l'égard des Bénéfices purs, ils sont réservés aux Evêques; & c'est de-là qu'est venu le concours établi dans l'Empire, par le Concile de Trente.

V. Dans les Eglises Cathédrales & les Monasteres soumis immédiatement au saint Siége, les élections seront portées au Pape pour être confirmées, s'il les trouve Canoniques, autrement la Cour de Rome y pourvoira. Les provisions ou confirmations accordées par le saint Siege, ne dispenseront point les Prélats des devoirs dont ils sont tenus envers leurs Supérieurs, & l'Elû confirmé prêtera à son Métropolitain le serment ordinaire.

VI. Dans les Monasteres qui ne sont pas soumis immédiatement au saint Siege, & dans lesquels l'usage n'est pas d'y avoir recours pour la confirmation & provision des Prélats élus, on n'y recourera point à l'avenir, & les Bénéfices de ces Monasteres ne tomberont point sous les expectatives.

VII. Le Pape ne pourra se mêler des Monasteres de Religieuses, à moins qu'ils ne soient exempts. Alors il le fera par commission sur les lieux.

VIII. Lorsque les Prélatures des Eglises Cathédrales ou des Abbayes d'hommes seulement viendront à vaquer, il sera payé des fruits de la premiere année les sommes taxées dans le livre de la Chambre Apostolique, & les taxes en seront données moitié dans l'an de prise de possession pacifique, & l'autre moitié l'année suivante. Que si dans la même année ces Eglises vaquent deux ou plusieurs fois, les taxes ne seront acquit-

tées qu'une fois, & cette dette ne paſſera pas au ſucceſſeur.

IX. On ne payera rien pour les Bénéfices dont le revenu n'excede point la valeur de vingt-quatre florins d'or de la Chambre.

X. A l'égard des Bénéfices qui ne ſont ni Evêchés, ni Abbayes d'hommes, mais qui ſont néanmoins conferés de l'autorité du ſaint Siege, les annates ou la moitié des fruits ſeront payés dans l'an de la priſe de poſſeſſion, ſelon la taxe ordinaire.

Les Etats de l'Empire déſapprouverent d'abord ce Concordat, comme ayant été fait entre l'Empereur & le Pape, ſans l'intervention du Corps Germanique. Cependant, dans toutes les Capitulations, on fait promettre aux Empereurs, qu'ils feront enſorte que le ſouverain Pontife obſerve le Concordat. Ce qui n'empêche pas que les Papes n'agiſſent avec les Allemands, comme s'il n'y avoit jamais eu de Concordat, toutes les fois que leur intérêt le demande, & c'eſt ce qui a donné lieu à de vives plaintes de la part des Etats.

XVIII. L'élection & la poſtulation ſont les deux voyes pour parvenir aux Evêchés d'Allemagne.

On parvient aujourd'hui aux Evêchés & aux Archevêchés en Allemagne, par deux voyes : l'élection & la poſtulation. Cette derniere eſt une invention moderne pour augmenter l'autorité du Pape.

Celui qui aſpire à un Evêché par voye d'élection, doit être Allemand de Nation, Chanoine de l'Egliſe dont il brigue la Prélature, avoir au moins vingt-un ans complets, & n'être pourvû d'aucun autre Bénéfice.

S'il lui manque une ſeule de ces qualités-là, il ne peut parvenir à l'Evêché que par voye de poſtulation, c'eſt-à-dire, qu'après la nomination ; comme elle n'eſt pas Canonique, il faut qu'à la ſollicitation du Chapitre, elle ſoit approuvée par le Pape à qui appartient le droit de confirmer l'élection.

Le Prince Clément de Baviere se trouva en concurrence (*a*) avec le Cardinal de Furstemberg pour l'Archevêché de Cologne. Tous deux avoient des défauts qui leur fermoient la voye de l'élection. Le Prince de Baviere n'avoit que dix-huit ans, & le Cardinal possédoit l'Evêché de Strasbourg. Tout cela étoit contre les Statuts, il fallut donc s'en tenir à la voye de la postulation. Le Comte de Kaunitz, Commissaire de l'Empire, menaça en plein Chapitre de l'indignation de l'Empereur quiconque penseroit au Cardinal de Furstemberg. Cependant le Prince Clément n'eut que neuf voix, ou même que huit; car on prétendit prouver que celle que Hermand, Marquis de Bade, lui avoit donnée par Procureur, étoit absolument nulle: ainsi tout concouroit en faveur du Cardinal. L'âge propre aux affaires, la capacité, l'expérience, l'inclination du Chapitre, bien marquée par la pluralité des suffrages; mais Innocent XI qui devoit décider le Procès, n'étoit nullement bien intentionné pour la France, dont Furstemberg étoit partisan; & ce Pape rejetta la postulation du Cardinal, & confirma celle du Prince de Baviere, entreprise que l'Empire n'eût pas soufferte, s'il n'eût été alors dans les intérêts de la Maison d'Autriche à laquelle Furstemberg faisoit ombrage.

XIX. Du Droit de premieres prieres.

Il ne reste au Chef du Corps Germanique sur les Eglises d'Allemagne, que le droit de disposer dans chaque Chapitre de l'Empire, tant Protestant que Catholique, du premier Bénéfice vacant. On l'appelle droit de *premieres prieres* (*b*); & ce droit répond à peu près à celui de *joyeux avénement* qui appartient au Roi Très-Chrétien, dans toutes les Eglises de ses États.

(*a*) En 1688.
(*b*) *Jus primarium precum.*

Ce droit qui eſt peu de choſe en Allemagne, qui paroît être un reſte des inveſtitures, & qui appartient à l'Empereur ſeul, on l'appelle de *premieres prieres*, parce que l'Empereur ne nomme que par voye de recommandation au premier Bénéfice vacant ou qui doit vaquer ; car il a cet égard pour les Collateurs de leur adreſſer des Lettres ſupplicatoires, avec cette formule : *Nous prions votre dévotion : Nous vous adreſſons nos premieres prieres pour un tel* (*a*). Mais quoique l'Empereur employe les termes de recommandation & des prieres, les Lettres qu'il accorde n'en ſont pas moins un ordre ; & il n'eſt pas libre aux Egliſes à qui appartient la collation, de conférer ou de ne pas conférer le Bénéfice au ſujet nommé par l'Empereur. Ce ne ſeroit plus alors un droit pour ce Prince. On ne regarde ce mot de priere, que comme une pure formalité. Dans le fonds, les Lettres contiennent un ordre dont les Collateurs n'oſeroient s'écarter.

Le *Préciſte*, c'eſt-à-dire, celui à qui l'Empereur a accordé ſes Lettres, eſt tenu de préſenter les Lettres de l'Empereur au Collateur du Bénéfice, un mois après la vacance publique de ce Bénéfice, ſur peine de perdre ſon droit, à moins qu'il n'ait été empêché par des cauſes légitimes & par quelqu'accident imprévû.

Dès qu'il a accepté un Bénéfice, il eſt obligé de le garder ſans retour ; mais il dépend de lui d'accepter celui qui vaque ou qui viendra à vaquer, ou de le refuſer, & d'attendre qu'il en vaque un meilleur, pourvu qu'il ait ſoin de déclarer devant un Notaire & en préſence de témoins, qu'il ne prétend point à un tel Bénéfice.

La mort de l'Empereur n'empêche jamais l'effet des premieres

(*a*) Mayer, *Fr. de Jure Prim. prec. p.* 13 & 14.
Schilter *de Lib. Eccl. Germ. Lib.* 6. *p.* 784.
Monzanban. *Cap.* 5, *p.* 181 & 182.

prieres ; & la mort du *Préciſte* ne prive pas non plus l'Empereur du droit qu'il avoit ſur un tel Bénéfice, ſi cette mort arrive avant que ce Bénéfice ait été conferé.

Aux termes du Concordat Germanique, tous les Collateurs de l'Empire ſont ſujets au droit de *premieres prieres* de l'Empereur, & les nommés peuvent requérir toutes ſortes de Bénéfices ſéculiers ou Réguliers, même les Cures & les Dignités. On n'en a excepté que les Evêchés & les premieres Dignités des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, les Abbayes & les Prieurés conventuels, les Bénéfices qui ſont en patronage Laïque, ceux qui ſont manuels & révocables, & ceux dont la diſpoſition eſt dévolue au Pape par la négligence du Collateur. Il y a enfin quelques Egliſes privilegiées où le droit de premieres prieres n'a point lieu; telles ſont celles des Duchés de Cleves & de Juliers, & quelques autres en Autriche & ailleurs. A cela près, toutes les Egliſes y ſont ſoumiſes, tant les médiates que les immédiates ; mais à l'égard des premieres, celles qui n'ont pas été ſoumiſes à ce droit avant 1624, en ſont aujourd'hui exemptes.

Lorſqu'un Collateur n'a que deux ou trois Bénéfices à ſa diſpoſition, il ne peut être chargé d'un brevet de *premieres prieres*. Il faut qu'il en ait au moins quatre à nommer, pour être aſſujetti à ce droit.

Chaque Egliſe ne peut être tenue que d'acquitter un ſeul brevet de *premieres prieres* d'un même Empereur.

Avant la paix de Weſtphalie, on diſputoit ſi les Egliſes Proteſtantes étoient ſujettes au droit des *premieres prieres*; les uns ſoutenoient qu'elles en devoient être exemptes, les autres prétendoient le contraire. Les premiers diſoient que les Empereurs reconnoiſſant ne tenir ce droit que des conceſſions des Souverains Pontifes, & les Papes n'ayant aucune Juriſdiction ſur le Clergé Proteſtant, l'Empereur ne pouvoit par conſéquent

en avoir d'autre lui-même que celles que les Loix de l'Empire lui accordent.

Les autres soutenoient que, quoique ce droit ne fût qu'une concession des Papes, ce n'en étoit pas moins un droit & même une Régale de l'Empereur, par un effet de la coutume constante & non interrompue, laquelle a force de Loi.

Le Traité de Westphalie a décidé la question en faveur de l'Empereur. Il y est dit (*a*), que l'Empereur exercera le droit des premieres prieres dans toutes les Eglises où il l'avoit exercé auparavant, moyennant qu'il présente un sujet Protestant, pour les Bénéfices Protestans, & dans celles qui sont mixtes, celui qui sera nommé à un Bénéfice, ne pourra en être pourvû, s'il n'est de la Religion de celui qui le possédoit auparavant.

Avant le Concordat Germanique, les Empereurs jouirent du droit de *premieres prieres*, comme d'un droit Impérial, sans prendre d'Indult. Depuis le Concordat jusqu'à la paix de Westphalie, ce droit ayant souffert quelque contradiction, les Empereurs prirent des Indults des Papes, sans en reconnoître la nécessité, & seulement pour en faciliter l'exercice. Mais depuis cette paix, les Empereurs cesserent absolument de demander des Indults au Pape, parce qu'elle marque expressément que l'Empereur se peut passer de ces Bulles, & qu'il doit jouir, sans contestation, du droit de premieres prieres, non-seulement dans tous les Chapitres qui relevent immédiatement de l'Empire, mais encore dans ceux qui en dépendent médiatement & dans lesquels il avoit été en possession de ce droit avant l'an 1624. Les Papes n'en conserverent pas moins leurs prétentions, les difficultés continuerent; & ce fut pour les faire cesser que l'Empereur Charles VI prit un Indult, & que ses deux successeurs Charles VII & François I, en ont pris un aussi.

(*a*) *Instrum. Pacis Westph.* art. V. §. 18.

SECTION

## SECTION III.

### *Des Libertés de Pologne.*

LE Roi de Pologne a le droit de nommer aux Evêchés, Abbayes, & autres Bénéfices. D'anciens Statuts ont décerné les peines les plus séveres, pour conserver ce pourvoir en son entier. Jean-Albert fit régler par la Diette de Pétricow (*a*), que ceux qui, pour quelque cause que ce fût, dérogeroient au droit de Patronage en obtenant des Bénéfices, seroient punis par l'exil & la confiscation de leurs biens (*b*); & Alexandre obtint la confirmation de cette peine, par une nouvelle Loi, émanée de l'assemblée de Radom (*c*). Sigismond-Auguste ne voulut pas non plus permettre qu'on donnât aucune atteinte à ce droit (*d*), ni Vladislas, & qu'aucun autre en fût rendu participant (*e*). Cependant la chose fut mise en question, du tems de Michel, les Religieux voulant s'arroger la libre élection de leurs Abbés, & ayant porté cette cause devant le Pape. Jean III fut le premier qui promit dans ses *Pacta* (*f*), » qu'il maintiendroit les droits de Patronage » sur les Evêchés, Abbayes, & sur tous les Bénéfices, & » qu'à l'exemple des Rois ses Prédécesseurs, il s'opposeroit à » tous ceux qui, de quelque maniere que ce fût, oseroient » envahir ces Bénéfices sans la nomination Royale. » Le même Prince déclara, dans une autre occasion, qu'il aimeroit mieux se voir dépouillé de tous ses autres droits que de celui de

XX. Contestation de la Cour de Varsovie avec celle de Rome, au sujet du Droit de Patronat.

(*a*) Tenue en 1596.
(*b*) Lasco, *Stat. f. 18. p. 2*; Prilus. *Stat. p. 95.*
(*c*) En 1505. Lasco, *f. 117. p. 1*; Prilus *p. 96.*
(*d*) Vol Constit. p. 4. §. A. *In Wiela.*
(*e*) Constit. an. 1641. §. 13. §. *Patronatûs.*
(*f*) §. *Jura Majestatis.*

Patronage (*a*); mais rien ne montra mieux combien il avoit ce droit à cœur & avec quelle peine il le voyoit enfreindre en plus d'une maniere, qu'une Lettre qu'il écrivit au Cardinal Altieri (*b*): » Nous ne ſçaurions aſſez nous étonner (lui dit ce » Prince) & nous plaindre de ce que le droit de Patronage des » Rois de Pologne qui juſqu'ici n'avoit point été troublé, & qui » a toujours paſſé pour inconteſtable, ſoit enfreint pour la » premiere fois ſous le Pontificat préſent, & que des Abbés » titulaires ſoient intrus, ſans que nous les ayions nommés & » préſentés, tandis qu'au contraire ceux que nous avons nom- » més aux Abbayes, ſuivant la coutume & l'ancien droit, » ſont harcelés en mille manieres, d'une façon indigne & pré- » judiciable, par toutes ſortes de frais & de chicanes, juſqu'à » ce qu'à la fin ils ſont fruſtrés des Bénéfices que nous leur » avions conférés, au mépris de notre autorité & recomman- » dation Royale. Nous déclarons donc que notre ferme & » conſtante réſolution, eſt de ne jamais ſouffrir que nos droits » de Patronage nous ſoient arrachés, & de ne permettre en » aucune maniere que quelqu'un ſoit mis en poſſeſſion des » Abbayes du Royaume de Pologne ſans notre nomination. » Nous avons reçû cette autorité de Dieu en même tems que » le Sceptre, & nous ſommes engagés (tant par l'exemple des » Rois nos prédéceſſeurs, que par la Capitulation faite avec » les Ordres du Royaume, après notre élévation au Trône, & » confirmée par un ſerment ſolemnel) à maintenir nos droits » de Patronage contre quiconque voudroit nous les ravir (*c*).

Entre les choſes qu'Auguſte II promit à la République, lorſqu'il demanda le Royaume, & qui furent ajoutées aux

(*a*) *Epiſt. Zalusk.* T. 1. p. 682.
(*b*) En 1684.
(*c*) *Epiſt. Zalusk. Tom. 1. p. 886.*

*Pacta Conventa*, on lit les mêmes termes (*a*) par lesquels Jean III avoit promis de défendre les droits de Patronage ; & de plus, il s'engage à avoir soin que les Abbés nommés par le Roi défunt arrivent à la possession de leurs Abbayes (*b*). Dans le Traité de Varsovie (*c*) le soin de ce droit est recommandé aux Chanceliers (*d*). Enfin, on résolut à la Diette de Grodno (*e*) » de demander au Pape, par un Ambassadeur, qu'il ne permît » point que les droits Cardinaux de la Majesté, de la Répu- » blique, & du Patronage fussent lésés, mais qu'il lui plût » d'appaiser les griefs & de réparer les préjudices causés tant » par les Religieux qui s'emparoient des Abbayes, que par les » autres Ecclésiastiques qui usurpoient les Bénéfices sans la » présentation du Roi ». On rapporte ensuite les anciennes Loix sur lesquelles le droit de Patronage est fondé, & l'on ajoute » que la peine devroit être infligée aux violateurs sans » rémission ; qu'il ne seroit permis à personne d'occuper les » Abbayes & les autres Bénéfices auxquels le Roi a droit de » présentation, sans avoir pardevers soi cette présentation ou » nomination ; que les Ministres d'Etat & les Généraux d'ar- » mée seroient tenus d'y avoir l'œil & de fournir main forte, » s'il étoit nécessaire, pour chasser les usurpateurs, réprimer » tous les réfractaires aux anciennes Loix & à la Constitution » présente, & reprendre tous les biens usurpés au préjudice du » patronage du Roi, en opposant voie de fait à voie de fait (*f*).

Cette Constitution exprime ces griefs. La République s'y plaint des exactions commises dans le Palatinat de Cracovie

(*a*) §. *Jura Patronatûs.*
(*b*) *Aże Kontroversyâ.*
(*c*) En 1717.
(*d*) *Constit. an. 1717. p. II.* §. *Nickg.*
(*e*) En 1726.
(*f*) *Constit. an. 1726. Tit. Posełstwo.*

& dans d'autres, pour extorquer des ſommes à titre de rachat; des cauſes civiles évoquées aux Conſiſtoires & à la Nonciature, par voie d'appel & d'inhibition; & des abus de la Juriſdiction des Nonces, qui troubloient le repos intérieur du Royaume. Enſuite la République demande que le Tribunal de la Nonciature ſoit reſſerré dans les mêmes limites que dans les autres Etats des Princes Catholiques où il eſt établi, & qu'on abroge tous ces abus & toutes ces *exorbitances* qui tournoient au grand préjudice & dommage de l'Etat ſéculier & Eccléſiaſtique, & en particulier des prérogatives du Légat né du Saint Siége. On finiſſoit par demander que le Nonce Apoſtolique fût révoqué.

Cette Diette de Grodno avoit réſolu d'envoier à Rome une Ambaſſade pour déterminer cette affaire; mais elle n'eut pas lieu, le Pape ayant déclaré qu'il ne la recevroit pas, qu'on n'eût préalablement abrogé la Conſtitution faite contre lui. Le Saint Pere fut fort ſenſible à ces Conſtitutions, & fit de grandes plaintes dans deux Brefs adreſſés au Roi de Pologne, & dans un autre aux Evêques (*a*), de l'injure qu'il prétendoit lui avoir été faite, demandant avec inſtance que cette Conſtitution fût entierement abolie. Quoiqu'on ne manquât pas de bonnes raiſons pour défendre l'équité du Decret de la Diette, le Roi permit que la Juriſdiction de la Nonciature interdite recommençât. Mais l'on n'a pû encore modifier la Diette de Grodno par une Loi publique, les Diettes tenues depuis l'an 1726 ayant toutes été nulles.

Auguſte III s'eſt obligé, par l'un des articles de ſes *Pacta conventa*, d'ajuſter ce différend avec le Pape en modifiant la Diette de Grodno.

(*a*) Au commencement de 1727.

## SECTION IV.

### *Des Libertés des Pays-Bas.*

XXI. Quelles ſont les Libertés des Pays-Bas.

LES Provinces des Pays-Bas qui ont reconnu tant de différens Souverains, ont conſervé leurs anciennes Libertés.

Philippe d'Autriche fit une Déclaration (*a*) par laquelle il eſt défendu de citer qui que ce ſoit en Juſtice, en vertu de Lettres Apoſtoliques (*b*) hors de la Hollande, de la Zéelande, & de la Friſe, comme auſſi de paſſer ou contracter aucune obligation, ſous les peines de la Chambre (*c*): maniere de s'engager qui ſe trouve défendue par les Loix & par l'uſage de la Friſe, auſſi-bien que de plaider hors de ſon pays.

Maximilien premier ſoutint avec vigueur les droits de ſa Couronne.

Charles-Quint défendit (*d*) aux Officiaux de Flandres d'emploier la voie des cenſures contre ſes Officiers.

J'ai fait voir ailleurs (*e*) que les Souverains des Pays-Bas

(*a*) Le 22 Mai 1447.

(*b*) Ce ſont des Lettres de la Cour de Rome en vertu deſquelles on évoque les cauſes ou à Rome ou pardevant un Commiſſaire du Pape choiſi hors des Terres du Souvevain de qui les Parties dépendent. Les Papes ont, entre autres moyens, employé celui-ci pour s'attribuer une Juriſdiction univerſelle ſous prétexte de Religion, & il n'y avoit que peu d'années qu'Innocent VIII avoit publié une Bulle du 24 Septembre 1491, par laquelle il décernoit de grandes peines contre ceux qui apporteroient quelque changement à l'execution des Lettres Apoſtoliques. Ce fut apparemment ce qui donna lieu à Philippe d'Autriche de faire l'Ordonnance dont il s'agit ici.

(*c*) Ces peines de la Chambre étoient vraiſemblablement l'excommunication & les cenſures Eccléſiaſtiques décernées par la Chambre Apoſtolique. Phillippe, après avoir mis ſes ſujets des Pays-Bas à couvert des pourſuites de ceux qui voudroient les tirer malgré eux devant un Tribunal Eccléſiaſtique hors de leurs Provinces, leur défend de ſe ſoumettre eux-mêmes volontairement à cette Juriſdiction étrangére, en s'y engageant par un Contrat.

(*d*) Par un Edit du 4 d'Octobre 1540.

(*e*) Dans la premiere Section de ce Chap.

ne ſouffroient pas que, ſans leur permiſſion, on publiât dans ces Provinces aucun Decret de Rome, & qu'ils ont mis des reſtrictions au Concile de Trente.

## SECTION V.

### *Des Libertés d'Eſpagne.*

XXII. Quelles ſont les Libertés d'Eſpagne.

L'ESPAGNE qui paroît ſi ſoumiſe au Siege Apoſtolique, & qui ſemble même reconnoître l'infaillibilité du Pape, quant au dogme, conſerve précieuſement l'indépendance de ſes Rois, les Libertés du Royaume, & les droits des peuples. Tous les Auteurs Eſpagnols penſent que dans le Gouvernement de leurs Etats, les Rois d'Eſpagne ne reconnoiſſent point de Supérieur, & qu'ils pourvoyent au temporel, par la puiſſance ſouveraine qu'ils tiennent immédiatement de Dieu.

On a une attention extrême en Eſpagne, à empêcher que la Juriſdiction Royale ne ſoit affoiblie par les tribunaux Eccléſiaſtiques. J'ai fait voir ailleurs (*a*), que les Bulles & les Décrets de Rome ſont arrêtés, dès qu'ils ne ſont pas réguliers. Les Eſpagnols ordonnent que *ſe ricoja la Bulla*, c'eſt-à-dire, que la Bulle ſera repliée ou ramaſſée, & qu'elle demeurera au Conſeil, juſqu'à ce que le Pape ſoit mieux informé, pour être enſuite ordonné ce qu'il appartiendra. Les Decrets Romains ne ſont jamais exécutés en Eſpagne, ſans avoir préalablement été examinés par les Conſeils dans les reſſorts deſquels ils ſont envoyés (*b*). La Juriſprudence d'Eſpagne eſt en cela conforme à celle de France.

(*a*) Dans la premiere Sect. de ce Chap.

(*b*) *Nullum Diploma Pontificum debet exequi, etiam ſit pro Nuntio vel Legato Apoſtolico in Hiſpaniâ, niſi prius oſtendatur Senatui & approbetur. Non eſt parendum*

Quoique le Nonce du Pape ait en Eſpagne une Juriſdiction contentieuſe, elle eſt établie avec cette précaution, que ſi le Nonce entreprend quelque choſe qui bleſſe les Loix & les uſages du pays, on en appelle au Conſeil du Roi établi pour connoître de ces ſortes de matieres. Si le Conſeil trouve que le Nonce ait outrepaſſé ſon pouvoir, le Conſeil prononce : *Videri vim fieri.* Le recours au Prince qui y eſt en uſage, revient préciſément à l'appel comme d'abus pratiqué en France où, en cas d'entrepriſe de la part de l'autorité Eccléſiaſtique, les Parlemens prononcent qu'il y a abus.

Les Officiers du temporel des Evêques d'Eſpagne doivent être Laïques.

Les Juges Royaux y connoiſſent du poſſeſſoire des Bénéfices & du Patronage laïque.

Les Rois y ſont protecteurs de la Police extérieure de l'Egliſe, & y font des Loix pour en maintenir l'ordre & la décence.

Les Evêques y ſont obligés d'établir des Officiaux dans les parties de leurs Dioceſes qui s'étendent en diverſes provinces.

## SECTION VI.

### *Des Libertés de Portugal.*

L'ANCIENNE coutume de Portugal étoit, que le Grand Chancelier du Royaume vît & cenſurât les Bulles & les Reſcrits du Pape, ſans qu'il fût permis de les exécuter auparavant. Le Roi de Portugal ayant renoncé (*a*) à cet uſage

XXIII. Nulle Bulle, nul Reſcrit de Rome n'eſt executé en Portugal, ſans la permiſſion du Roi.

*Pontifici in iis quæ pleno jure mandaret contra Regni jura Patronatuſque Regios aut contra antiquos mores Provinciarum, quia abſoluta poteſtas ad æquum & bonum reſtringitur.* Salgado de Supplicat. ad S. S; Bobadille dans ſa Politique.

(*a*) En 1486.

en faveur d'Innocent VIII, les Juriſconſultes du Royaume déclarérent que cela ne dépendoit pas de lui, & que ce n'eſt pas manquer à l'obéiſſance dûe au Chef des fideles, que d'examiner les Bulles avant que de les exécuter, parce que cela ne regarde que le temporel.

XXIV. Le Roi de Portugal ne nomme pas aux bénéfices; mais il tire le tiers des revenus des Evêchés.

La nomination aux Bénéfices n'appartient pas au Roi de Portugal; mais aux Capitulaires. Le Clergé eſt fort riche, il poſſéde les deux tiers du Royaume; mais le Roi tire le tiers des revenus des Evêchés dont il fait des penſions.

## SECTION VII.

### *Des Libertés & des Priviléges de la Monarchie de Sicile.*

XXV. Conſidération générale ſur les Libertés dont jouiſſent quelques Etats d'Italie, tout pays d'obédience qu'ils ſont.

LEs Royaumes de Naples, de Sicile, de Sardaigne, la République de Veniſe, les Duchés de Milan, de Mantoue, de Savoye, tout gouvernés qu'ils ſont par le nouveau Droit Canonique, ne laiſſent pas de conſerver des Libertés auſquelles ils ne permettent jamais à l'autorité Eccléſiaſtique de donner atteinte. Commençons notre examen par celui de tous les Etats d'Italie qui en a davantage.

XXVI. Priviléges anciens & éminens de la Monarchie de Sicile, où le Souverain eſt Légat *à Latere*, né & irrévocable, du Saint Siege.

La Sicile poſſéde non-ſeulement les Libertés des autres pays, mais elle a un privilége dont aucun autre Etat ne jouit.

Le Comte, Roger, Seigneur Normand, qui conquit la Sicile ſur les Sarrazins (*a*), eut dans cette Iſle une autorité abſolue, & il y diſpoſa de tout en conquérant & en maître. Il y rétablit le Chriſtianiſme, y érigea des Evêchés, y fonda des Egliſes, les combla de richeſſes, & fit fleurir la Religion de l'Egliſe Romaine. Tant que les Sarrazins furent poſſeſſeurs

(*a*) En 1086.

de

de la Sicile, les Chrétiens & les Evêques qui étoient dans l'Iſle, reconnurent l'Evêque de Conſtantinople pour leur Patriarche ; mais Roger les ſoumit à l'Evêque de Rome. Le Pape, ſans le conſentement duquel il ne fit aucun changement conſidérable, lui attribua verbalement pluſieurs priviléges, & ces privileges furent dans la ſuite écrits. Urbain II accorda trois choſes par une Bulle (*a*) à Roger pour tout le tems de ſa vie, de celle de ſon fils Simon, & de tout autre qui ſeroit l'héritier légitime de Roger. La premiere, que les Papes n'enverroient point de Légats en Sicile, ſans ſon conſentement. La ſeconde, que le Comte de Sicile (*b*) exécuteroit ce que le Pape auroit pû y faire exécuter par ſes Légats, & qu'il auroit lui-même la qualité de Légat *à latere*. La troiſieme, que lorſque le Pape aſſembleroit un Concile, Roger n'y enverroit que les Evêques & les Abbés qu'il jugeroit à propos, en tel nombre qu'il voudroit, & qu'il auroit la liberté de retenir les autres pour le ſervice & pour la défenſe des Egliſes de l'Iſle.

La premiere de ces choſes eſt de droit commun, elle étoit dans ce tems-là d'un uſage reçu dans preſque tous les Royaumes Chrétiens, & elle ſe pratique encore aujourd'hui en France. La troiſiéme eſt un droit attaché à la Souveraineté, droit que les Papes ni aucune Puiſſance ſur la terre ne peuvent lui enlever. Il n'y a donc que la ſeconde qui ſoit une grace accordée pour les grands ſervices que Roger avoit rendus à l'Egliſe en général, & au ſiége de Rome en particulier.

(*a*) Elle eſt du 5 Juillet 1099. & on la trouve dans la Collection des Conciles ; dans Labbe, dans Baronius, dans Leibnitz, & dans pluſieurs autres ouvrages, & nommément à la page 59 de la premiere partie du premier volume du Corps univerſel Diplomatique du Droit des Gens.

(*b*) Les Comtes de Sicile furent reconnus Rois dans la ſuite.

La Juriſdiction Eccléſiaſtique du Roi de Sicile eſt abſolue & indépendante. Ce Prince nomme un Juge Eccléſiaſtique, avec un Avocat & un Procureur Fiſcal ſéculiers, qui compoſent ce qu'on appelle le Tribunal de la Monarchie. Dans les commencemens, ce Juge étoit ſéculier, & ce ne fut que long-tems après que les Rois de Sicile mirent à cette place un Eccleſiaſtique. Il étoit régnicole, mais les Rois d'Eſpagne, poſſeſſeurs de la Sicile, y mirent des Eſpagnols. L'Avocat & le Procureur Fiſcal ont toujours été & ſont encore ſéculiers ; & ce qui eſt digne de remarque, du Tribunal de la Monarchie, on appelle à celui du Conſiſtoire qui eſt tout ſéculier.

XXVII. Ces priviléges ſont révoqués en doute par la Cour de Rome qui les attaque par des Ecrits, auſquels celle de Sicile en oppoſe d'autres.

Un ſçavant Cardinal, zélé défenſeur des prétentions de la Cour de Rome, révoque en doute ces priviléges de la Monarchie de Sicile. Selon lui, Guiſcard & les Princes Normands, Comtes, Ducs, & enfin Rois de Sicile, & leurs ſucceſſeurs, avoient reçu des Papes l'inveſtiture de cet Etat, dont ils leur avoient fait hommage-lige, avec promeſſe de ne lever aucuns droits ſur les biens de l'Egliſe, &c. Un Sicilien nommé Luc Barberius, entreprit de troubler les Souverains Pontifes dans leur ancienne poſſeſſion. Pour cela, il fit paroître un Recueil de titres inconnus juſqu'alors, parmi leſquelles il y en avoit un que l'on ſuppoſoit être d'Urbain II en faveur de Roger, Comte de Sicile & de Calabre. Par ce diplôme (*a*), Urbain confirme à Roger ce qu'il lui avoit promis verbalement, ſçavoir 1°. que pendant ſa vie & celle de ſes enfans & héritiers légitimes, le Pape n'établira dans ſes Etats aucuns Légats de l'Egliſe Romaine, ſans ſon conſentement. 2°. Que le Souverain fera ce qui pourroit être fait par le miniſtere

(*a*) Datté du 3 de Juillet 1099.

d'un Légat. 3°. Que lorſqu'on tiendra des Conciles, il n'y envoyera que le nombre de Prélats & d'Abbés qu'il jugera convenable; retenant les autres pour le ſervice & la défenſe de l'Egliſe. Ferdinand, Roi d'Arragon fit peu de cas de ce Recueil, lorſqu'il parut, ſoit parce que l'Auteur n'en avoit jamais produit l'original, ſoit parce qu'on ne peut pas faire grand fond ſur ces ſortes de pieces que l'on fabrique au beſoin, & auſquelles l'art ſçait donner en un jour les couleurs & les traits de la vieilleſſe. Il n'en fut pas de même de Charles-Quint ſon petit-fils: ce Prince fit valoir le titre, & c'eſt à lui qu'on doit l'érection du Tribunal de la Monarchie de Sicile (*a*).

Les Eſpagnols firent grand bruit de ces Remarques critiques de Baronius, après la mort de Clément VIII, ſur le point que les Cardinaux alloient entrer au Conclave, ſans doute pour lui donner l'excluſion, comme ils firent en effet. Ils recommencerent leurs plaintes après la mort de Léon XI qui ſuivit de près ſon élection; & Baronius prit alors le parti d'écrire à Philippe III, Roi d'Eſpagne. Il lui marqua (*b*), qu'il n'avoit pas voulu le faire plutôt, pour ne pas donner lieu de croire qu'il briguât la faveur du Roi Catholique, dans la vue de s'ouvrir le chemin au Pontificat, qu'il n'avoit rien avancé dans ſes annales à deſſein de porter préjudice à l'Eſpagne ou à la Sicile; rien qui n'eût été vu par trois Cardinaux nommés à cet effet, qui n'eût été approuvé par Clement VIII, & qui conſéquemment ne fût fondé ſur cette pierre, qui ne peut manquer de briſer ceux qui la heurteroient inconſidérément ou ſur qui elle tomberoit; qu'il ne convenoit point aux

(*a*) Annal. de Baronius dans la vie d'Urbain VII ad ann. 1097.
(*b*) La Lettre de Baronius eſt du 13 Juin 1605.

laïques de s'attribuer la clef de la ſcience qui n'a été donnée qu'à Pierre, pour recevoir ou rejetter ce que le Souverain Pontife approuve ou condamne ; & qu'ainſi le Roi devoit ſuſpendre ſon jugement, & ne pas fermer les oreilles aux avertiſſemens des Prêtres, ſur-tout de ceux qui ſont à la tête de l'Egliſe Univerſelle.

Cette Lettre étoit aſſurément trop forte ; & il n'étoit pas difficile de refuter la conſéquence que Baronius tiroit de l'approbation donnée à l'ouvrage par le Souverain Pontife, ſur-tout dans une matiére qui ne regardoit point la foi, & où tout homme eſt en droit de prendre le parti qu'il juge le plus juſte. Philippe III n'y fit point d'attention alors ; mais après la mort du Cardinal, il fit un Edit qui défendit à tous ſes ſujets de vendre ou de retenir l'onziéme Tome des Annales Eccléſiaſtiques de Baronius, à cauſe d'un Traité ſur la Monarchie de Sicile, dans lequel ce Cardinal appuye les prétentions des Papes ſur ce Royaume. Le Roi d'Eſpagne y dit, que la diſſertation de Baronius eſt plutôt une invective qu'un récit hiſtorique, & que l'Auteur s'y eſt laiſſé aller à des exclamations capables d'ébranler la fidélité des ſujets, avec une ignorance affectée de la vérité de l'hiſtoire (*a*).

Cet Edit de Philippe III n'empêcha pas qu'on ne publiât à Anvers (*b*) une Edition des Annales Eccléſiaſtiques ; mais on retrancha de l'onziéme Tome tout l'endroit qui l'avoit fait proſcrire en Eſpagne, quoiqu'on faſſe profeſſion à la tête de l'Ouvrage, de le donner tel que l'Auteur l'avoit laiſſé, après l'avoir revu & augmenté (*c*).

(*a*) Edit de Philippe III du 3 d'Octobre 1610, qui fut publié à Palerme le 17. de Decembre de la même année.

(*b* En 1642.

(*c*) *Noviſſima Editio poſtremùm ab auctore aucta & recognita.*

La dissertation de Baronius étoit demeurée sans réponse ; mais dans ces derniers tems, un Docteur de Sorbonne l'a refutée, par un livre composé à l'occasion des troubles qu'il y eut en Sicile dans le commencement de ce siécle, & dont je parlerai dans un moment (*a*).

XXVIII. Ils ont été fortement attaqués, & puis solemnellement confirmés par la Cour de Rome, dans le siecle où nous vivons.

Trois Souverains qui ont possédé la Sicile depuis le commencement de ce siécle, Philippe V, Roi d'Espagne, Victor-Amédée, Duc de Savoye, & Charles VI, Empereur d'Allemagne, ont eu tous trois des différends avec la Cour de Rome, au sujet de la Monarchie de Sicile ; & ce débat a été porté fort loin, pendant dix-sept ans (*b*), ainsi que je l'expliquerai.

La Cour de Naples prétend que son titre a toujours été inconteſtable ; que non-seulement Roger, mais les Rois Normands de la Maison de Suabe, Charles d'Anjou, les Rois de la Maison d'Arragon, & généralement tous les successeurs de Roger pendant 600 ans, ont joui de tous les droits & de la Jurisdiction attachée à la qualité de Légat *à latere* ; & qu'ils ont exercé cette Jurisdiction par eux ou par leurs Officiers, avec les fonctions du Gouvernement temporel. Il est en effet certain que les Rois de Sicile ont joui de ce privilége. Paul de Foix, Ambassadeur de France sous Henri IV, en parle ainsi : » Et a le Roi d'Espagne (la Sicile appartenoit » alors à ce Prince) un certain Officier duquel on appelle Mo» narchie, auquel séant en son Trône, on donne *del beatissimo* » *e sanctissimo Padre*, & lui parle-t-on comme l'on feroit au Pape même (*c*).

(*a*) Livre Anonyme de Dupin, qui a pour titre : *Défense de la Monarchie de Sicile contre les entreprises de la Cour de Rome* (Paris) 1716 *in*-12.

(*b*) Depuis 1711 jusqu'en 1728.

(*c*) Lettres de Foix. p. 36.

La Cour de Rome, fondée sur la Dissertation critique de Baronius prétendoit que la Bulle d'Urbain II avoit été ou supposée ou falsifiée ; qu'on n'en avoit point entendu parler avant le seiziéme siécle (*a*) ; que le Tribunal de la Monarchie avoit pû être toléré, mais qu'il n'avoit jamais été approuvé par les Papes ; qu'en supposant même la Bulle véritable, les priviléges qu'elle contient, étoient attachés à la personne du Comte Roger & de son héritier immédiat ; & qu'en tout cas le Pape étoit toujours le maître de les révoquer.

Les Rois de Sicile ont soutenu au contraire que la Bulle n'avoit été ni supposée ni falsifiée ; qu'elle avoit toujours eu son exécution, malgré les efforts que les Papes avoient faits en divers tems pour y donner atteinte ; qu'elle avoit été accordée à Roger en tant que Souverain de Sicile, & à ses successeurs en la Souveraineté ; & qu'accordée dans les circonstances où elle l'avoit été & en forme de convention & de concordat, elle étoit irrévocable.

Un événement extrêmement bizarre mit les deux Cours aux mains.

L'Evêque de Lipari donna (*b*) des pois chiches à vendre à un Grainetier. Les Magistrats sçûrent bientôt que le Prélat faisoit grand bruit de ce qu'on avoit pris le droit ordinaire, faute d'avoir sçû qu'il étoit le premier vendeur, & firent rendre ce qu'on avoit exigé. Cela ne calma pas l'Evêque qui, nonobstant les civilités que lui firent les Juges & le Gouverneur, excommunia ceux qui avoient levé le droit. Les Magistrats s'adressérent aussi-tôt au Tribunal de la Monarchie qui leur donna l'absolution *cum reincidentiâ* ou *ad cautelam*, ainsi

(*a*) Avant 1513.
(*b*) En 1711.

que l'appellent les Canoniſtes. L'Evêque de Lipari s'étant rendu à Rome, y obtint de la Congrégation de l'immunité, deux Lettres; une (*a*) adreſſée à lui; l'autre (*b*) à tous les Evêques de Sicile, dans leſquelles la Congrégation déclaroit que ni les Cardinaux, ni les Légats *à latere* n'avoient l'autorité de donner l'abſolution *cum recidentiâ*, ou de connoître des cenſures décernées par les Ordinaires, ce droit étant réſervé au Pape. L'Archevêque de Palerme, l'Evêque de Parti, & le Vicaire général de Montréal, envoyerent la Lettre circulaire au Miniſtre Royal; l'Archevêque de Meſſine & les Evêques de Syracuſe & de Cephalie repréſentérent en même tems à Rome les ſuites que pouvoit avoir la Déclaration; mais les Evêques de Mazzara, de Catane, & d'Agrigente jugérent à propos de la publier, prétendant que les deux Lettres, traitant d'une matiere dogmatique, elles n'étoient point ſujettes au *pareatis* Royal. Le Viceroi, convaincu que cette conduite tendoit à abolir les priviléges de la Monarchie de Sicile, ordonna aux Prélats de révoquer la publication qu'ils avoient faite de la Lettre; & ſur leur refus il déclara (*c*) la Lettre & toute autre qui pourroit être publiée à l'avenir nulle & de nul effet. Cette déclaration ayant été publiée à Catane, l'Evêque du lieu en donna une toute contraire, ce qui lui attira (*d*) un ordre de ſortir du Royaume. Il obéit, mais en partant, il interdit ſon Dioceſe, & excommunia les deux Officiers qui lui avoient ſignifié l'ordre du Viceroi. L'Archevêque de Meſſine & l'Evêque d'Agrigente furent auſſi obligés peu après de ſe retirer; le dernier fit en ſortant ce qu'avoit fait l'Evêque de

(*a*) Du 5 d'Aout 1711.
(*b*) Du 16 de Janvier 1712.
(*c*) Le 22 de Mars 1713.
(*d*) Le 18 d'Avril.

Catane ; & l'on empriſonna les trois Vicaires Généraux qu'il avoit nommés pour gouverner le Dioceſe, en ſon abſence, parce qu'ils paroiſſoient bien plus diſpoſés à ſuivre ſes intentions que les vues des Officiers Royaux. Les affaires en étoient là, lorſque le Duc de Savoye Victor-Amédée prit poſſeſſion de la Sicile (*a*). Le Pape voulant profiter de la conjoncture pour abolir, s'il pouvoit, le Tribunal de la Monarchie de Sicile, fit publier une Bulle contre l'Ordonnance qui avoit déclaré nul l'interdit fulminé par l'Evêque de Catane ; & trouva moyen de la faire afficher à Catane même, peu après l'arrivée de Victor-Amédée en Sicile. On vit paroître à Palerme (*b*) deux Monitoires de l'Auditeur de la Chambre Apoſtolique ; un contre ceux qui avoient porté l'ordre à l'Archevêque de Meſſine & à l'Evêque d'Agrigente de ſortir du Royaume ; l'autre, contre le Juge de la Monarchie. Le Secretaire de la Congrégation de l'immunité fit appeller (*c*) les Procureurs Généraux des Ordres Religieux pour leur enjoindre d'écrire à ceux de leur Inſtitut, qu'ils euſſent à obſerver l'interdit, ſous peine de ſuſpenſion *à divinis* & de privation de toute dignité. Un grand nombre penſa devoir obéir, & paſſa en Italie où le Pape pourvut à leur ſubſiſtance : d'autres crurent pouvoir en conſcience reſter dans leur pays, en ſe conformant aux Edits du Prince. On publia un Edit du Conſeil Souverain de Sicile (*d*) qui défendoit d'executer aucun Reſcrit étranger, ſans la permiſſion des Officiers prépoſés pour les examiner. Enfin Clement XI. donna (*e*) une Bulle contre l'Edit du Conſeil Souverain de

(*a*) Le 10 d'Octobre 1713.
(*b*) Le 13 d'Octobre.
(*c*) Au moins de Novembre.
(*d*) Du 17 d'Avril. 1714.
(*e*) Le 11 de Janvier 1715.

Sicile ;

Sicile, dans laquelle il établit pour maxime : que les Decrets du Saint Siege doivent être executés ſans aucun examen. Il en publia une autre (*a*) pour abolir le droit de Légation du Roi de Sicile & le Tribunal de la Monarchie ; puis il excommunia le Juge, les Officiers de ce Tribunal & les Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui ne s'étoient pas ſoumis, à l'Interdit. Le Procureur-Général du Roi de Sicile interjetta (*b*) appel de tout ce qui s'étoit fait, du Souverain Pontife mal informé au Souverain Pontife mieux informé, au Saint Siege Apoſtolique, & à tous ceux à qui on peut recourir ſuivant la diſpoſition des Canons. Il parut alors une foule d'Ecrits ſur cette conteſtation, l'une des plus grandes qui ſe ſoient élevées depuis pluſieurs ſiecles entre le Pape & les Souverains, & qui n'a ſervi qu'à affermir les droits & les privileges de la Monarchie de Sicile que Rome avoit voulu détruire. L'Empereur Charles VI, dernier poſſeſſeur de la Sicile, obtint du Pape Benoit XIII (*c*) une Bulle qui le maintint en poſſeſſion de tous ſes droits. Les deux Cardinaux Dataires refuſérent de la ſigner. Elle fut ſignée par les deux Sous-Dataires. Le Pape les autoriſa à cet effet ; & afin que les affaires de Sicile ne fuſſent plus ſujettes à de pareils retardemens, le Pontife nomma deux Prélats (*d*) pour ſigner dans la ſuite toutes les Bulles, Brefs & autres Actes qui auroient rapport au Royaume de Sicile.

XXIX. L'hiſtoire fournit d'autres exemples de Légation du Saint Siége exercée par des Laïques.

Il ne faut pas croire, après tout, qu'on n'ait jamais pû voir d'autre Légation du Saint Siége entre les mains d'un Laïque que celle du Comte Roger, qui a paſſé à tous ſes

(*a*) Le 19 de Fevrier 1715.
(*b*) Le 20 de Mars 1715.
(*c*) En 1728.
(*d*) Fontanini & Albini.

ſucceſſeurs. Sylveſtre II, conférant ou confirmant le titre de Roi de Hongrie à Etienne premier Roi de cette Nation, lui accorda le privilege de faire porter la Croix devant lui, & de regler toutes les affaires des Egliſes de ſon Royaume, *comme tenant ſa place & celle de ſes Succeſſeurs.* Ce fut la récompenſe de ſon zèle pour la prédication de l'Evangile & la converſion de ſes ſujets à la foi de *Jeſus-Chriſt* (*a*). Le Roi d'Angleterre, Henri II eût été Légat du Saint Siége, s'il eût voulu; Alexandre III lui donna cette qualité, mais elle fut refuſée par le Prince Anglois, à cauſe des reſtrictions que le Pontife avoit miſes à la Légation (*b*).

XXX. Le Roi de Sicile nomme à tous les Bénéfices de fondation Royale.

Le Roi de Sicile nomme à tous les Bénéfices de fondation Royale, tant Evêchés, qu'Archevêchés, Abbayes, & autres. Le ſiége de Montréal, qui étoit vacant depuis la mort du Cardinal Cienfuegos, ne fut rempli qu'en 1748. Le Pape y pourvut alors en choiſiſſant l'un des trois ſujets Siciliens que le Roi avoit préſentés au mois de Janvier de la même année pour être promus à cet Archevêché.

## SECTION VIII.

### *Des Libertés du Royaume de Naples.*

XXXI. Aucun Reſcrit de Rome n'eſt exécuté dans le Royaume de Naples, qu'autant que le Gouvernement accorde l'*exequatur regium.*

J'Ai déja fait voir (*c*) que dans le Royaume de Naples, aucune Bulle, aucun Bref, aucun Jugement rendu à Rome n'a ni force, ni exécution, à moins que le Roi n'ac-

(*a*) Révolutions de Hongrie. La Haye. Jean-Neaulme 1739.
(*b*) Voyez ce fait dans Roger de Hoüeden.
(*c*) Dans la premiere Section de ce Chapitre, au Sommaire: *Preuve de ces diverſes propoſitions par les uſages des peuples.*

corde la permiſſion qu'on appelle *l'exequatur regium*, c'eſt-à-dire la permiſſion de l'exécuter.

XXXII. L'inquiſition autrefois établie dans le Royaume de Naples, y a été ſupprimée.

L'Inquiſition introduite dans le Royaume de Naples en divers tems, & à la faveur de diverſes circonſtances, y a fait les mêmes maux que dans tous les lieux qui ont eu le malheur de la recevoir. Le peuple Napolitain eſt très-bon Catholique, mais il a trop d'horreur de la contrainte, pour avoir ſubi long-temps & tranquillement un joug ſi peſant. Ce Tribunal formidable, après avoir reçu de grandes atteintes ſous divers regnes, a été enfin totalement extirpé du Royaume de Naples, dans le commencement de ce ſiécle (*a*).

XXXIII. Nomination aux Bénéfices.

La Daterie de Rome qui nomme aux Evêchés, aux Abbayes, & autres Benéfices appellés ſimples, ſi l'on en excepte un certain nombre dont la nomination appartient au Souverain, en conſéquence d'un Concordat que les Rois de Naples ont fait avec les Papes. Ce n'eſt que de ce regne que les étrangers ne ſont pas admis à poſſéder des Bénéfices dans le Royaume. Un Tribunal veille à ce qu'ils n'obtiennent point *l'exequatur*, à moins qu'ils ne veuillent prendre & que les Rois ne veuillent leur accorder des Lettres de naturalité.

XXXIV Priviléges des gens de Mainmorte.

Il y a un très-grand nombre de Moines dans le Royaume de Naples, & ils ſont ſi riches qu'ils ont ruiné l'Etat. Ils ont toujours eu le droit d'acquérir ſans rien payer au Fiſc, & le privilége d'affranchir de toutes taxes les biens qu'ils acquéroient. Le Roi régnant a mis un empêchement à leurs acquiſitions pour l'avenir.

(*a*) Par un diplome expédié à Barcelone le 15 de Septembre 1709, par le feu Empereur Charles VI, qui étoit alors l'un des deux prétendans à la ſucceſſion d'Eſpagne, & qui étoit en poſſeſſion du Royaume de Naples. Voyez tous les détails qui ont rapport à cet Article dans Giannon. Hiſt. Civile du Royaume de Naples, Liv. 32. Ch. 5.

XXXV. Priviléges des Eccléſiaſtiques.

Les Evêques ſont les ſeuls Juges des Eccléſiaſtiques, les crimes de ceux-ci ſont fréquens & rarement punis.

Il y a des Clercs mariés dans le Royaume qui s'appellent *Diaconi Sylvatici*. Ils ſont exempts de la Juriſdiction ſéculiere quand il s'agit de crimes, & jouiſſent de certaines franchiſes, pourvû qu'en public ils paroiſſent habillés en Eccléſiaſtiques.

L'Archevêque de Naples & le Nonce ont chacun une nombreuſe *famille*, comme on parle en Italie, c'eſt-à-dire beaucoup de Domeſtiques. L'Archevêque, peut faire arrêter les Eccléſiaſtiques; le Nonce, peut faire empriſonner les Moines. Les deux *familles* de ces Prélats ſont compoſées de brigands armés qui, ſous le titre de Sbires, vivent de contrebande aux dépens du Roi, & de rapines aux dépens du peuple.

XXXVI. Aſyle des Egliſes.

Enfin, comme ſi le Royaume de Naples devoit fournir des exemples de tous les abus auſquels la Religion mal entendue peut conduire, non-ſeulement une Egliſe, mais la moindre Chapelle eſt un aſyle inviolable. Il eſt bien vrai que les Bulles des Papes ont excepté certains crimes de cette odieuſe exemption; mais les Evêques prétendent que c'eſt à eux à décider ſi le crime eſt tel qu'il rende le coupable indigne de l'aſyle, par où ils exerceroient leur Juriſdiction ſur les ſéculiers qui doivent rendre témoignage du crime. Tout cela embarraſſe ſi fort la Puiſſance ſéculiere, qu'elle a ſouvent pris le parti d'envoyer des perſonnes maſquées égorger dans les Egliſes les auteurs de certains crimes atroces. L'autorité Eccléſiaſtique a alors publié des cenſures *contra incertos filios iniquitatis*.

XXXVII. Excommunication d'un Secretaire d'Etat de Naples déclarée nulle.

Le Cardinal Cienfuegos, Archevêque de Montréal, étoit chargé à Rome des affaires de l'Empereur Charles VI, lorſ-

que (*a*) les Eſpagnols firent ſur ce Prince la conquête des Royaumes de Naples & de Sicile. Le nouveau, Roi Don Carlos fit ſéqueſtrer les revenus de l'Egliſe de Montréal. La main-levée de ces revenus fut accordée auſſi-tôt que la paix eut reconcilié les Puiſſances en guerre, les Miniſtres du Roi des deux Siciles demanderent à Cienfuegos deux choſes fort raiſonnables. La premiere, qu'il prêtât ſerment de fidélité au Roi; la ſeconde, qu'il mît ſur ſon Palais à Rome les armes du Roi. Le Cardinal refuſa l'une & l'autre de ces conditions, & ſon refus obligea la Cour de Naples de faire encore ſéqueſtrer les revenus de l'Archevêque de Montréal. Ce nouveau ſequeſtre, tout juſte qu'il étoit, irrita Cienfuegos au point qu'il ſigna à Rome (*b*), & fit afficher à Montréal une excommunication contre les Officiers du Roi des deux Siciles, & nommément contre le Marquis de Montalègre, Secretaire d'Etat, qui avoit expédié les ordres pour le ſequeſtre. Cette excommunication fut déclarée nulle par les Officiers Royaux.

XXXVIII. Droit de dépouille.

Ferdinand IV a donné un Edit le 28 de Juillet 1762, par lequel il veut que les Bénéfices de Patronat feodal ne ſoient plus ſujets à ce droit, regardant comme un devoir précis pour tous les poſſeſſeurs de diſtribuer aux pauvres la troiſieme partie de leurs revenus ſuivant le partage fixé par la diſcipline; la charité bien ordonnée, & même la juſtice naturelle dictent que ces aumônes doivent aller au profit des pauvres des lieux où les Bénéfices ſont ſitués.

Le Nonce s'eſt oppoſé à l'exécution de cet Edit par une Lettre circulaire à tous les Archevêques & Evêques du Royaume,

(*a*) Dans la guerre de 1733.
(*b*) Le 21 de Septembre 1737. *Extra Portam Latinam.*

dans laquelle il leur rappelle un acte & leurs ſermens, afin de pouvoir jouir de la Faculté de teſter qui ne leur a été accordée qu'à cette condition, cette Lettre eſt dattée du 7 Août 1762.

Le Pape a écrit au Roi de Naples, & la réponſe du Roi (*d*) ne laiſſe aucun doute ſur le ſyſtême du Gouvernement, quelque affectueuſe que ſoit cette Lettre.

---

## SECTION IX.

### *Des Libertés de Savoye & de Piémont.*

XXXIX Indult accordé à la maiſon de Savoye, par Nicolas V.

APEINE Amedée de Savoye VIII du nom, avoit-il été élû Pape, qu'il renonça à la Thiare (*b*), mais en l'abdiquant, il conſerva la Légation des Etats de Louis, Duc de Savoye ſon fils. Il l'exerça toute ſa vie; & après ſa mort Nicolas V qui, au moyen de l'abdication, étoit reſté ſeul aſſis ſur la Chaire de S. Pierre, promit, par un Bref (*c*), de faire tout ce qui lui ſeroit poſſible *pour honorer la mémoire d'Amedée VIII, & pour les intérêts de ſon fils Louis & de leur illuſtre maiſon.* Un an ne s'étoit pas encore écoulé depuis ce Bref, que le Pontife accorda en effet à ce même Duc de Savoye un Indult (*d*) par lequel il promit que tant que lui & ſes ſujets perſévéreroient dans l'obéiſſance que ce Prince avoit témoignée juſqu'alors à la perſonne du Pontife & au

(*a*) De Portici, du 27 Septembre 1762.
(*b*) Voyez la 2.e Section de ce Chapitre au Sommaire : *Diſpoſition du Concile de Baſle.*
(*c*) Du 28 de Février 1460.
(*d*) Il eſt du 4 de Janvier 1451.

S. Siege, lui Pontife ne pourvoiroit à aucune Egliſe Métropolitaine ou Cathédrale, ni à aucune dignité Abbatiale réſervée à la diſpoſition du Pape dans les Etats du Duc, ſans être premierement informé de l'intention du Duc & avoir ſon conſentement, ſoit par rapport aux perſonnes propres à remplir ces places ou ces dignités, ſoit par rapport à la perſonne qu'on en devroit pourvoir (*a*); qu'il ne conféreroit aucune des dignités les plus conſidérables après les Epiſcopales, ni les Prieurés conventuels réſervés à ſa diſpoſition, qu'à des perſonnes capables des Etats du Duc qui lui ſeront agréables & qu'il agréera, ſi elles ſont originaires de quelque autre Etat; & qu'il ne conféreroit plus les Prieurés de Talloire, Ripaille, & Novalèſe, & la Prevôté de S. Bernard ſitués ſur les frontiéres des Etats du Duc, qu'après avoir ſçû de même auparavant l'intention du Duc, par rapport aux perſonnes à qui ils devront être donnés. La raiſon qu'en donne l'Indult, c'eſt afin que la promotion d'aucune perſonne au gouvernement de quelque Egliſe ou Monaſtere, & aucune proviſion de quelque dignité que ce ſoit, ne puiſſe cauſer de préjudice aux Etats du Duc, & qu'il n'ait à craindre par cet endroit aucun trouble dans ſes Etats. L'Indult annulle toutes proviſions qui pourroient y être contraires, ſous quelque prétexte qu'elles fuſſent fondées, & déclare de nul effet toutes les Cenſures par leſquelles on voudroit donner atteinte à ſes diſpoſitions.

XL. L'Indult de Nicolas V eſt renouvellé par Leon X, & confirmé par cinq Papes ſes ſucceſſeurs.

Cet Indult de Nicolas V a été contredit, expliqué & amplifié ſous divers Pontificats. Leon X le renouvella par une

(*a*) *Niſi habitis prius per nos intentione & conſenſu ipſius Ducis, de perſonis idoneis ad hujuſmodi regimina ſeu dignitates promovendis, vel de quorum perſonis tales proviſiones fuerint faciendæ.*

Bulle (*a*) par laquelle ce Pape déclare qu'il le fait, à cauſe que la maiſon Royale de Savoye a bien mérité du Siege Apoſtolique, & ſtatue qu'il ne pourra jamais en aucun tems y être dérogé, non pas même par le S. Siege, à moins qu'il n'en ſoit fait une pleine & ſpéciale mention, & que le Duc Charles, alors regnant ou ſes Succeſſeurs n'y conſentent expreſſément.

Clement VII ajouta à la confirmation de Leon X, qu'on ne pourroit déroger à l'Indult de Nicolas V par quelques clauſes ou Lettres Apoſtoliques que ce fût, que du conſentement du Duc qui regneroit, & pour cauſe urgente ou ſuffiſante & expreſſe. Il déclara, faute de ce, toutes les dérogations ou proviſions Apoſtoliques nulles; permettant aux Ducs de Savoye, non-ſeulement de ne pas obéir à tout ce qu'on attenteroit contre cette diſpoſition, mais encore d'y réſiſter avec fermeté, & d'en empêcher l'exécution, ſans qu'ils puſſent encourir aucune cenſure par cette réſiſtance.

Les Rois de France s'étant mis par les armes en poſſeſſion de l'Etat de Savoye & de la plus grande partie du Piémont, & voulant ſe prévaloir de l'Indult de Nicolas V, la Daterie leur oppoſa que cet Indult étoit purement perſonnel au Duc Louis; mais le Roi Henri II n obtint la confirmation de Jules III. Si l'on n'a pas la Bulle de ce Pape, le fait eſt prouvé d'ailleurs par trois Déclarations, de Henri II, enregiſtrées par les Parlemens de Nantes, de Savoye & de Piémont; & par une Lettre du Cardinal Doſſat (*b*).

Le Duc de Savoye, Emmanuel-Philibert, demanda auſſi la confirmation de l'Indult; & l'obtint de Jules III, ſur le pied

(*a*) Du 6 de Juin 1515.
(*b*) La 301e.

que

que Clément VII l'avoit accordé (*a*). Ce même Prince, rentré en poſſeſſion de ſes Etats par la paix de Câteau Cambréſis, obtint de Grégoire XIII une pareille confirmation. Ce Pape enjoignit par ſa Bulle (*b*) aux Evêques de Turin, d'Aoſte, & de Nice, de la mettre à exécution, toutefois & quantes qu'ils en ſeroient requis par le Duc Emmanuel-Philibert ou par ſes Succeſſeurs.

Sixte V prétendit néanmoins que l'Indult étoit perſonnel, & refuſa (*c*) au Duc Emmanuel premier, de le renouveller; mais Clément VIII approuva & confirma (*d*) l'Indult de Nicolas V, & tout ce qui y avoit été ajouté par ſes Succeſſeurs, en faveur de la maiſon de Savoye.

La Daterie ne pouvant plus faire paſſer l'Indult de Nicolas V pour perſonnel, voulut en borner l'étendue. Elle ſoutint qu'il étoit reſtreint au ſeul Duché de Savoye & ne regardoit pas le Piémont. On diſputa plus d'un ſiécle ſur cette queſtion; & Innocent XII déclara enfin que les Etats de Piémont étoient compris dans l'Indult (*e*).

XLI. Pluſieurs difficultés entre la Cour de Turin & celle de Rome, ſous Clément XI, qui ſont terminées ſous Benoit XIII.

De nouvelles difficultés furent élevées ſous Clément XI. Ce Pape refuſa de mettre, dans la confirmation qu'on lui demandoit une clauſe eſſentielle, qui étoit dans l'Indult de Nicolas V, & dans les confirmations que ſes Succeſſeurs en avoient faites. C'eſt la clauſe par laquelle les Papes promettent de ne donner les Bénéfices qu'aux perſonnes nommées ou approuvées par les Ducs de Savoye (*f*). D'ailleurs, la Da-

(*a*) Du 12 Décembre 1572.
(*b*) Du 12 Décembre 1572.
(*c*) Par un Bref du 4 de Juillet 1584.
(*d*) Par un Bref du 19 de Juin 1594.
(*e*) Par un Bref du 13 Juillet 1700: *Supradicti Nicolai Indultum, ejuſque litteras ejuſmodi, etiam citra Montanas eidem Ludovico Duci tunc ſubjectas ditiones comprehendere autoritate Apoſtolicâ, tenore præſentium declaramus.*
(*f*) *Niſi habitis prius per nos intentione & conſenſu Regis.*

terie prétendit d'un côté, que le Pape étoit en droit d'imposer telles pensions qu'il lui plairoit sur les Bénéfices compris dans l'Indult, de quoi la Cour de Turin ne convenoit pas ; & de l'autre, que la Chambre Apostolique devoit jouir des fruits des Bénéfices vacans : au lieu que la Cour de Turin soutenoit que ces fruits étoient dévolus à l'Economat du Prince, pour être employés à l'avantage des Eglises & tourner au profit des successeurs aux Benéfices. A ces questions se joignit celle de l'immunité Royale. Clément XI mourut sans avoir vû finir ces contestations, & plusieurs Eglises demeurerent sans Pasteurs.

Benoît XIII étant monté sur le Siege Pontifical, mit en négociation, avec Victor-Amedée Duc de Savoye & Roi de Sardaigne, tous les différends des deux Cours touchant la nomination aux Evêchés & aux Abbayes, les pensions dont on pourroit les charger, les dépouilles & les fruits de ces mêmes Bénéfices vacans, quelques articles de prétendues lésions de l'immunité Ecclésiastique, & enfin celles qu'on disoit qui avoient été faites à la Jurisdiction de la Cour de Rome, dans l'Abbaye de S. Benigne, & dans les fiefs prétendus dépendans de la Seigneurie directe de cette même Abbaye. Ces difficultés furent enfin terminées par deux conventions, la premiere sur l'immunité, & la seconde sur les matieres bénéficiales. Il faut les voir en entier.

XLII. Reconnoissance du Droit éminent des Etats par *l'assemblée Imperiale de Roncaille* où assistérent les Légats du Saint Siege, & les Evêques de Piémont.

Toutes les Nations reconnoissent le domaine éminent des Princes sur tous les biens de leurs Etats, non par droit de propriété, ils le laissent entier aux possesseurs, mais par droit de protection & de souveraineté. Cette Seigneurie éminente, source de tous les droits régaliens, fut reconnue dans l'Assemblée Imperiale de Roncaille, à laquelle assistérent deux Cardinaux

Légats du Saint Siege, & les Evêques du Piémont. L'Archevêque de Milan, au nom de tous les Evêques, y fit hommage à l'Empereur, & reconnut auſſi conſéquemment l'obligation ou ils étoient de lui payer des contributions.

XLIII. Reconnoiſſance préciſe de Benoit XIII avec qui la Cour de Turin a eu de grands différends à ce ſujet.

Depuis la décadence de l'Empire d'Occident & l'établiſſement des Monarchies & des Républiques que nous y voyons, tous les Princes du monde Catholique ont uſé du droit qui appartient eſſentiellement à la Souveraineté. On en trouve mille & mille exemples dans les Hiſtoires de France, de Flandres, d'Eſpagne, d'Angleterre, de Sicile, de Naples, d'Allemagne, & d'Italie.

Un Edit publié ſur ce ſujet dans ces derniers tems pour le Piémont, (*a*), à l'exemple des autres Etats, fut généralement obſervé par les Eccléſiaſtiques mêmes, pendant vingt-quatre (*b*) ans. Alors, à la faveur de la guerre & de la contagion, ils voulurent s'en exempter. Les Magiſtrats appuyerent l'autorité de l'Edit. Cela engagea la Cour de Rome & celle de Turin dans une négociation qui dura juſques ſous le Pontificat de Benoit XIII, tantôt par les difficultés de la Cour de Rome, tantôt par celles de Turin, quelquefois, parce que les guerres ou d'autres accidens ſuſpendoient les Traités; quelquefois, parce que les conteſtations qui s'élevoient ſur d'autres matieres arrêtoient l'accommodement ſur celle-là; mais enfin l'affaire a été terminée à la ſatisfaction de la Cour de Turin (*c*).

XLIV. Convention ſur l'immunité & liberté Eccléſiaſtique entre Benoit XIII & Victor-Amedée Roi de Sardaigne.

Voici la copie de la convention ſur l'immunité & liberté Eccléſiaſtique (*d*).

(*a*) En 1606.
(*b*) Juſqu'en 1630.
(*c*) Voyez la XVI. Sec. du Tom. 2. de l'Introduction.
(*d*) Elle eſt du 24 de Mai 1727.

» Les articles de l'immunité & liberté Eccléſiaſtique à l'occa-
» ſion deſquels il s'eſt élevé depuis long tems diverſes conteſta-
» tions entre le Saint Siege Apoſtolique & Sa Majeſté le Roi
» de Sardaigne, ſont en grand nombre & fort différens. Après
» de longues & de mûres réflexions ſur ce ſujet, on a re-
» connu que tous ces points ne pouvoient pas être reglés de la
» même maniere, mais que ſur quelques-uns il falloit un Bref
» Apoſtolique, ſur d'autres une inſtruction au Miniſtre Apoſ-
» tolique, & ſur d'autres enfin une notification Royale.

» Touchant le Bref Apoſtolique.

» Quelques Evêques ont une partie de leurs Dioceſes dans
» les Etats du Roi de Sardaigne, bien que leur ville, & l'au-
» tre partie de leur Dioceſe ſoient dans les Etats d'autres
» Princes. Ces Evêques ſont ceux de Vintimille, d'Albenge,
» de Pavie, de Savone, de Novare, de Tortone, de Vige-
» van (c).

» La ſituation de leurs Dioceſes a donné lieu à une conteſ-
» tation, Sa Majeſté le Roi de Sardaigne n'a pas prétendu
» qu'ils ne puiſſent pas exercer la Juriſdiction dans la partie
» de leurs Dioceſes ſituée dans ſes Etats, mais qu'ils y de-
» voient tenir un Vicaire général qui exerçât la Juriſdiction
» pour ne pas impoſer une charge exorbitante à ſes ſujets
» temporels, leſquels peuvent-être contraints de ſortir de
» leur pays, preſque pour toutes les cauſes, au moins dans
» celles d'appel, pour aller plaider devant le Tribunal Eccléſ-
» ſiaſtique & devant l'Evêque ou ſon Vicaire général dans un
» lieu éloigné.

» Les Evêques ou d'autres pour eux ont répondu qu'ils

(c) Les Dioceſes de ces Evêques qui ont leurs ſiéges dans le Milanez, s'etendent en effet dans le Piémont, mais il y a d'autres Evêques étrangers qui ont

» avoient tenu dans la partie de leurs Dioceſes, ſituée dans » les Etats du Roi de Sardaigne un Vicaire forain, mais » un Vicaire général, parce que c'eût été ſe dépouiller de la » Juriſdiction dans cette partie du Dioceſe, n'y ayant point » d'appel du Vicaire général à l'Evêque.

» Pour terminer ce différend & conſerver en même tems » la Juriſdiction des Evêques, on adreſſera à chacun d'eux » un Bref par lequel il leur ſera enjoint de députer un Vicaire » général dans la partie de leur Dioceſe qu'ils ont dans les » Etats du Roi de Sardaigne, pour toutes ſortes de cauſes & » de perſonnes, avec cette réſerve toutefois que le Vicaire » général ne pourra en aucune maniere procéder à aucun acte » de conſéquence, & encore moins prononcer aucune Sen- » tence en matiere criminelle, ſans avoir premierement donné » avis de tout à ſon Evêque & obtenu ſon conſentement ſous » peine, *ipſo facto*, de ſuſpenſion *à divinis*, s'il eſt Prêtre, » outre la privation de l'Office & autres peines arbitraires, » ſelon le bon plaiſir de l'Evêque.

» De la matiere de l'inſtruction.

» Le Saint Siege informé de quelques griefs contre l'im- » munité & liberté Eccléſiaſtique, les ayant communiqués à » M. le Marquis d'Ormea (*a*) Miniſtre du Roi de Sardaigne » auprès de ſa Sainteté notre Seigneur, il a répondu que quel- » ques-uns n'avoient aucune réalité en fait, & à donné ſur » d'autres diverſes modifications. On en a auſſi ſpécifié quel-

leurs ſiéges en France dont les Dioceſes s'étendent auſſi dans le Piémont & dans la Savoye; tels ſont Embrun, Glandève, Senez, Vence, Grenoble, Bellay. La Cour de Rome releva cette réticence dans les différents qu'elle eut dans la ſuite avec la Cour de Turin, & prétendit qu'on avoit affecté de ne pas parler des Dioceſes de France, parce que les Evêques François ne ſe ſeroient pas ſoumis à un joug que la Cour de Rome appelloit nouveau & injuſte.

(*a*) Alors principal Miniſtre du Roi Victor, qui l'a été auſſi du Roi régnant, & qui eſt mort.

» ques autres que le Saint Siege ne peut que ſimplement to-
» lérer. Enfin dans les Conférences & les Traités, on a touché
» d'autres points qui regardent le libre exercice de la Juriſdic-
» tion Eccléſiaſtique & les bornes dans leſquelles elle doit ſe
» contenir, pour maintenir ce qui lui appartient & ne rien
» prendre à autrui. Ces derniers ſont les articles qui s'inſé-
» reront dans l'inſtruction du Miniſtre Apoſtolique qui pourra
» être communiquée aux Evêques.

» Commençant par les excès ſuppoſés contre l'immunité &
» liberté Eccléſiaſtique qui ont été niés ou modifiés par M. le
» Marquis d'Ormea dans les Mémoires & Ecrits qu'il a pré-
» ſentés, il s'en eſt fait un extrait fidele ci-joint qui devra
» être annexé à l'inſtruction pour ſervir de regle au Miniſtre
» Eccléſiaſtique & aux Evêques.

» Paſſant aux choſes que le Saint Siege ne peut que tolérer,
» la premiere eſt la connoiſſance du poſſeſſoire dans les cauſes
» Eccléſiaſtiques, prétendue par la Juriſdiction Laïque qui,
» bien qu'elle ſe reconnoiſſe incapable de juger du *pétitoire*,
» ſe croit compétente pour juger du *poſſeſſoire* dans ces mê-
» mes cauſes.

» Sur ces points, la tolérance s'étendra au *poſſeſſoire* en cas
» de maintenue & de réintegrande, en matiere de bénéfices
» & de dixmes, ſous cette réſerve néantmoins que s'il y a
» conteſtation ſur ces matieres, même pour le *pétitoire*, elle
» ne pourra être décidée que par le Juge Eccléſiaſtique. Par
» exemple, ſi un homme avoit accoutumé ci-devant de payer
» quatre meſures de grains, à titre de dixmes ſpirituelles, on to-
» lérera qu'il ſoit aſſigné devant le Juge Laïque pour ce paye-
» ment, encore que l'Eccléſiaſtique s'y oppoſe, & prétende que
» les années précédentes on lui a payé cinq meſures ou ſix. De

» même, ſi tel Eccléſiaſtque dépouillé de quelque bénéfice » ou ſimplement de la perception des dixmes, ſans entrer » dans l'examen du droit, veut ſeulement juſtifier par preuves » & par actes purement de fait, qu'il a été troublé ou dépouillé » de ſon poſſeſſoire, ou par violence ou par pur accident, ou » par la guerre, ou par quelque autre acte ſemblable, & pré- » tend conſéquemment d'être remis & maintenu en poſſeſ- » ſion, on tolerera qu'un tel fait puiſſe être examiné devant le » Juge Laïque. Mais l'Eccléſiaſtique ayant accepté les années » précédentes ce payement à raiſon de quatre meſures, diſoit » ou prétendoit qu'il lui en fût dû cinq à l'avenir, ou con- » teſtoit ſur le droit d'en exiger autant à l'avenir, une telle » prétention ne pourra être diſcutée que devant le Juge Eccléſ- » ſiaſtique.

» La ſeconde choſe que le Saint Siege Apoſtolique ne peut » que tolérer, c'eſt *l'exequatur* prétendu par la Puiſſance » Laïque au ſujet des Bulles & des Brefs Apoſtoliques. On » aura de la tolérance quand *l'exequatur* ſe réduira au ſimple » *Viſa*, ſans y ajouter aucune ſignature, ni faire aucun Decret » par raport à l'execution ſur ces Bulles ou Brefs.

» Le troiſieme point regarde le *bras ſéculier* que la Puiſſance » Laïque n'a pas abſolument refuſé de prêter à la Puiſſance » Eccléſiaſtique, mais qu'elle ne lui veut accorder que ſous » certaines conditions & modifications. Pour bien régler ce » point & éviter toutes occaſions de nouvelles plaintes, il » ſera enjoint à tout Evêque d'aller avant que de ſe rendre » à ſon Egliſe, faire un acte d'obéiſſance à la perſonne de ſon » Souverain temporel & implorer le bras ſéculier qui lui ſera » benignement accordé par Sa Majeſté. Mais, comme nonobſ- » tant ce benin octroi, il pourroit ſe trouver des difficultés

» pour la maniere d'en faire uſage, la pratique s'en réglera » avec la tolérance ſuivante.

» Où il s'agira d'Eccléſiaſtiques, tant en matiere civile que » criminelle, alors il ſuffira que l'Evêque, en conſéquence » de la conceſſion Royale, demande le bras au Juge du lieu, » lequel devra lui être incontinent accordé, ſans qu'il ſoit » beſoin d'exprimer ni le nom de la perſonne ni le titre, ni » la nature de la cauſe.

» Où il s'agira de Laïques. Les cas dans leſquels les Laï- » ques peuvent être convenus devant le Juge Eccléſiaſtique » ſont en grand nombre. Si c'eſt en matiere civile, on tolé- » rera que l'Evêque implore le bras du Juge du lieu, lui » indique le nom & le titre de la cauſe. Si c'eſt en matiere » criminelle, il indiquera ſimplement le nom du prétendu » délinquant & le titre du délit. Dans ces cas, le Juge devra » lui accorder incontinent les Executeurs néceſſaires.

» Pour embraſſer toutes les matieres qui doivent être com- » priſes dans l'Inſtruction, il ne reſte qu'à exprimer quelques » articles de l'exercice libre de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, » & à fixer certaines bornes dans leſquelles elle ſe contienne, » pour ne pas s'emparer de la Juriſdiction d'autrui ou la troubler.

» Pour les articles du libre exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, il ſera dit dans l'inſtruction, que les Evêques doi- » vent avoir une pleine liberté de viſiter leur Dioceſe & toute » l'autorité ſur les Egliſes & lieux pieux, même exempts, qui » leur eſt concédée par le ſaint Concile de Trente.

» Touchant l'article des bornes dans leſquelles ils devront » ſe tenir pour n'envahir pas les droits d'autrui, la puiſſance » Laïque ayant fait de grandes plaintes ſur la facilité d'ordiner » on dira dans l'inſtruction qu'ils obſerveront la diſpoſition du

» ſaint Concile de Trente qui ne veut point d'ordination à » titre de patrimoine, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité & d'uti- » lité de l'Egliſe, & qu'il eſt contraire aux maximes du Saint » Siege d'ordiner à titre de toute petite Chapelle avec ſupplé- » ment de patrimoine ſans néceſſité ou utilité de l'Egliſe, » comme il a été dit. Enfin on dira que dès que les Evê- » ques ſeront entrés dans leurs Dioceſes, ils fixeront la quan- » tité du patrimoine de l'Ordination ſacrée à une ſomme ſuf- » fiſante pour l'entretien de l'ordiné & pour le payement des » charges Laïques deſquelles il ne devra y avoir d'exempts » que les patrimoines déja établis & non ceux qui s'établiront » à l'avenir, ainſi qu'il ſera dit ci-après

» De la matiere de la notification Royale.

» La puiſſance Laïque publia un Edit en 1606, renouvellé » en 1640, par lequel tous les biens furent *cataſtrés* (*a*) & » ſoumis à une hypothéque perpétuelle, en ſorte qu'ils ne puſ- » ſent être exempts des charges Laïques, quand même ils » paſſeroient entre les mains des Eccléſiaſtiques & deviendroient » fonds de bénéfices des Egliſes Collégiales & autres cauſes » ſemblables : & cela afin que les Laïques ne fuſſent pas » réduits à l'impuiſſance de payer ces charges. La puiſſance Laï- » que a prétendu ſoutenir ces Edits & aſtreindre à l'avenir au » payement les biens cataſtrés en 1606 & en 1640, & de plus » pour le paſſé faire payer ceux qui n'ont pas payé juſqu'ici, ce » qui iroit à des ſommes très-conſidérables. En conſéquence » de cette prétention, la même puiſſance a voulu exiger

(*a*) C'eſt-à-dire *taxés*. *Cataſtre* ou *Cadaſtre* en Provence, en Languedoc, & ailleurs, c'eſt le Regiſtre ancien, le Terrier, ou Chartulaire qui contient la Déclaration des Terres roturiéres & non feudales pour leſquelles les poſſeſſeurs ſont ſujets aux Tailles du Roi. *Gloſſaire de Ragueau.*

» les charges Laïques des patrimoines sacrés, tant constitués » qu'à établir.

» Le Saint Siege ne peut approuver les Edits de 1606 & » 1640, ni accorder si peu au Roi de Sardaigne que les biens » qui doivent être soumis au payement des tributs ne le soient » en aucune maniere; mais prenant un milieu, elle apporte » un temperament avantageux aux Ecclésiastiques sans ruiner » les Laïques. Comme ce tempérament ne sçauroit avoir son » effet sans une notification royale, elle devient par là néces- » saire.

» Il se fera donc une notification Royale selon la minute » insérée ci-après. Dans cette notification, il devra être dit, » 1°. que Sa Majesté s'étant entendue avec le Saint Siege » Apostolique les biens qui étoient cataſtrés & soumis au paye- » ment des charges l'an 1620 seront soumis à tous ces paye- » mens. 2°. Qu'on remet bénignement tous les arrérages jus- » qu'au jour de la notification: ensorte que les possesseurs » desdits biens ni leurs prédécesseurs ne pourront être inquié- » tés en aucune maniere; encore que ni les uns ni les autres » n'eussent payé jusqu'au jour de sa notification. 3°. Que par » rapport aux patrimoines sacrés déjà constitués, Sa Majesté s'é- » tant concertée avec le Saint Siege Apostolique, ne prétend » pas qu'ils payent quoi que ce soit, entendant cela des Cons- » titués jusqu'au jour de la notification, & qui jusques là n'ont » pas payé.

XLV. Concordat sur les matieres Bénéficiales.

Le Pape fit expédier la Bulle de l'Indult peu de tems après (*a*), & d'abord le Concordat sur les matieres Bénéficiales fut signé (*b*). En voici les dispositions.

(*a*) Elle est du 24 de Mai 1727.
(*b*) Il est du 29 de Mai 1727.

» Premierement que tous les fruits des Evêchés & des » Abbayes compris ſous l'Indult de Nicolas V, venus à matu- » rité dans le tems de leur vacance, devront ſe conſerver pour » le bien deſdites Egliſes vacantes & de leurs ſucceſſeurs, ſous » la garde & économat de Sa Majeſté, c'eſt-à-dire des » Economes qu'elle établira dans le tems de la vacance.

» Secondement, que par rapport aux Evêchés & aux Abbayes » compris ſous le même Indult en cas de mort de leurs » Prélats ou Bénéficiers, tous les fruits meurs & non perçûs » par eux dans le tems de leur mort, comme auſſi les meu- » bles qu'ils ont laiſſés & acquis des fruits Eccléſiaſtiques, » devront paſſer & être appliqués ſelon la coutume qui ſe » trouve légitimement introduite & obſervée dans les tems » qui ont précédé les derniers différends entre le Saint Siege » & Sa Majeſté.

» Troiſiemement, qu'à l'égard des bénéfices non compris ſous » l'Indult de Nicolas V, l'une & l'autre partie devront égale- » ment ſe tenir à la coutume établie avant les ſuſdits différends, » tant par rapport aux fruits meurs & non perçus à la mort de » leurs Bénéficiers, que des meubles délaiſſés par eux & acquis » des fruits Eccléſiaſtiques, que par rapport aux fruits qui » meuriront pendant la vacance, juſqu'à la nouvelle proviſion » des Succeſſeurs.

Quatriemement, Sa Majeſté ayant appris que Sa Sainteté » déſiroit qu'il fût impoſé quelque penſion ſur les bénéfices » compris dans l'Indult, bien que Sa Majeſté ſache que » le droit de nomination qui lui eſt accordé par cet Indult » ſubſiſtant, on ne peut les charger d'aucune penſion ſans » ſon conſentement, déſirant néanmoins de donner les plus » grandes preuves de ſon obéiſſance filiale envers la per-

» ſonne de Sa Sainteté & envers le Saint Siege Apoſtolique,
» Sa Majeſté offre de laiſſer à la diſpoſition de Sa Sainteté
» & des Souverains Pontifes ſes Succeſſeurs, la réſerve d'une
» penſion de la ſomme que Sa Sainteté agréera & fixera ſur
» l'Abbaye de *Lucédio* qui eſt de patronage Royal.

Sa Sainteté acceptant avec ſon affection paternelle l'offre
» de Sa Majeſté, réſerve pour elle & pour ſes Succeſſeurs le
» droit d'impoſer une penſion de quinze cens écus Romains
» de dix Jules chacun qui ſera aſſignée à une ou à pluſieurs
» perſonnes, même non ſujets de Sa Majeſté, ſur les fruits
» de l'Abbaye de *Lucédio*.

Sa Sainteté & ſes Succeſſeurs ne laiſſeront pas de réſerver
» à la priere de Sa Majeſté & de ſes Succeſſeurs les penſions
» ſur les Evêchés & Abbayes compris dans l'Indult de Ni-
» colas V, en telle forme & quantité qu'on a accoutumé
» de les réſerver, à la réquiſition des Princes Souverains
» Indultaires, leſquelles penſions pour les Evêchés n'excé-
» dent pas la troiſieme partie des revenus annuels. S'il arri-
» voit que, pour quelques cauſes, la penſion de quinze cens
» écus Romains réſervée à la diſpoſition du Pape, ne pût
» avoir lieu ſur l'Abbaye de *Lucédio*, la charge en ſera tranſ-
» portée ſur quelque autre Abbaye du patronage de Sa Majeſté
» dont l'une & l'autre partie conviendront.

» Cinquiemement, on exprimera dans la minute du Bref
» que dans la proviſion des Egliſes Cathédrales de Caſal,
» d'Acqui, & d'Alexandrie, on obſervera le ſtyle uſité juſqu'ici.
» Sa Majeſté le Roi de Sardaigne prétend que le droit de
» nommer à ces Egliſes lui appartient, auſſi-bien par l'Indult
» de Nicolas V que par le Bref d'Innocent XII de ſainte mé-
» moire, & le Saint Siege ne refuſe pas d'en écouter les raiſons

» & de lui faire juſtice ſi elles ſont valables. Le 29. de Mai » 1727 (*Signé*) le Cardinal Lercari, Ferrero di Roaſcio Mar- » quis d'Ormea.

XLVI. Les différends aſſoupis ſous Benoit XIII ſe renouvellent ſous Clement XII, qui caſſe les conventions faites ſous ſon Prédéceſſeur, & ſont terminés ſous Benoit XIV.

C'eſt ainſi que les querelles des deux Cours furent aſſou- » pies, les Egliſes de Piémont pourvues, & les différends ſur les matieres bénéficiales terminés. Il y eut néantmoins encore ſous le même Pontificat quelques négociations, au ſujet de certains Fiefs dont la Cour de Rome conteſtoit la Souveraineté à celle de Turin, prétendant que c'étoient des Fiefs de l'Egliſe. Benoit XIII mourut ſans avoir vû la fin de ces négociations. Clement XII ſon Succeſſeur forma une Congrégation de Cardinaux, pour examiner tout ce qui s'étoit paſſé dans les négociations qui avoient précédé la convention & le Concordat que j'ai rapportés, & de l'avis de ces Cardinaux, il caſſa cette convention & ce Concordat. Clement & Victor-Amédée ſe brouillerent, & leur querelle, portée fort loin, continua ſous le Gouvernement de Charles-Emmanuel, qui occupe aujourd'hui le Trône que le Roi ſon pere quitta par une abdication volontaire.

La Cour de Rome fit publier des Monitoires qui déclaroient nuls tous les actes de Souveraineté du Roi de Sardaigne, dans les fiefs dont la Souveraineté lui étoit conteſtée. La Cour de Turin lui oppoſa des Edits de ſon Sénat qui annulloient ces Monitoires. Le Pape voulut remettre toutes ces affaires en négociation; mais le Roi déclara que, pour les droits de ſa Couronne, il ne reconnoiſſoit d'autre juge que lui-même, & que l'autorité de Benoît XIII étant la même que celle que Clément XII exerçoit, celui-ci n'avoit pû donner aucune atteinte à ce qu'avoit fait ſon Prédéceſſeur. Ce Monarque perſiſta dans la ferme réſolution d'empêcher

que ſon Indult & ſon Concordat ne reçuſſent la moindre atteinte ; & il obtint enfin (*a*) de Benoit XIV ce point important. Les fiefs contentieux ont été cédés au Roi de Sardaigne, pour les tenir comme Vicaire du S. Siége, à condition d'envoyer à Rome tous les ans un Calice d'or ; & c'eſt en conſéquence de cet accommodement que le Roi de Sardaigne prêta (*b*), en qualité de Vicaire du S. Siége, entre les mains d'un Commiſſaire Apoſtolique, un ſerment de fidélité qui doit être renouvellé à chaque nouveau regne.

XLVII. Réflexions ſur l'Indult & ſur le Concordat des deux Cours.

Si l'on conſidere la forme des conventions faites entre Benoit XIII & le Roi Victor, il ſera difficile, diſoit la Cour de Rome, de la regarder comme réguliere. Benoit XIII n'a ni approuvé ni même lû les articles dont la Cour de Turin ſe prévaloit. C'eſt un ouvrage d'iniquité concerté entre le Marquis d'Ormea, le Cardinal Lercari, Secretaire d'Etat, & Fini, Maître de Chambre du Pape, Perſonne n'ignore (diſoit Clement XII) l'uſage des Souverains dans leurs Traités. Après avoir arrêté leurs préliminaires & s'être communiqué réciproquement leurs projets, les Princes les propoſent dans leurs Conſeils article par article, les y examinent, les y diſcutent avec la plus exacte circonſpection ; ils nomment enſuite des Plénipotentiaires qu'on munit de procurations expreſſes qui ſont échangées avec des formalités ſolemnelles ; on fait le Traité, & ce Traité n'a d'exécution, qu'autant qu'il eſt ratifié. Rien de tout cela n'a été obſervé.

La Cour de Turin répondoit qu'il n'eſt pas néceſſaire d'examiner les pouvoirs des Miniſtres quand ils travaillent ſous les yeux & ſous les ordres de leurs Maîtres, qui ſçavent ce qu'ils

(*a*) En 1740.
(*b*) A Turin, dans le mois de Mars 1741.

ſont & qui les approuvent ; que Lercari & Fini étoient, l'un Secretaire d'Etat, & l'autre Maître de chambre ; qu'ils avoient été chargés par le feu Pape de faire ce qu'ils avoient fait ſous ſes yeux ; que les conventions avoient été envoyées aux Evêques par ordre de Benoit XIII, accompagnées des Lettres de la Secretairerie d'Etat, & qu'elles avoient été rendues publiques, exécutées & conſommées.

Il réſulte de tout cela qu'on avoit abandonné le chemin qu'il convient à des Princes de ſuivre, pour ſe jetter dans un ſentier où des perſonnes de ce rang n'ont jamais marché. Au fonds, ſi l'on examine la diſpoſition de l'Indult, & celle du Concordat, & qu'on faſſe attention à la dépendance où la Cour de Rome tenoit les Princes d'Italie, il faudra avouer que ces conventions furent l'ouvrage de la fermeté du Roi Victor, & de l'habileté de ſon Miniſtre. Mais ſi l'on en jugeoit par les droits de la ſouveraineté, indépendamment des uſurpations de la Cour de Rome, on trouveroit que ce Prince s'étoit accommodé au tems, lorſqu'il s'en étoit contenté, car il eſt conſtant que dans ce point de vue, la Cour de Rome n'a pas accordé aſſez à celle de Turin, & s'eſt trop attribué à elle-même. C'eſt ce qu'il eſt aiſé d'établir.

XLVIII. L'Evêque doit nommer un Vicaire général dans la partie de ſon Dioceſe qui eſt dans un autre Etat.

En obligeant les Evêques étrangers de nommer des Vicaires généraux dans les parties de leurs Dioceſes qui ſe trouvent dans les Etats du Roi de Sardaigne, la Cour de Rome tient ces Vicaires généraux dans une dépendance injuſte. Ces Vicaires généraux peuvent, de droit commun, exercer leurs fonctions indépendamment des Evêques, parce qu'il n'y a point d'appel du Vicaire général à l'Evêque, comme on l'a remarqué ; & les Evêques, de leur côté, ont la liberté de changer les Vicaires généraux, lorſqu'ils ne ſont pas contens

de leur conduite. Ce droit remédie à tout, & la Cour de Rome a pris ici des précautions surabondantes, auſquelles la Cour de Turin auroit pû ne pas ſouſcrire. Il eſt inconteſtable qu'un Evêque eſt obligé de nommer un Vicaire général, dans la partie de ſon Dioceſe qui eſt dans un autre Etat. Seroit-il juſte que les Sujets fuſſent expoſés aux dépenſes qu'ils feroient & aux préjudices qu'ils ſouffriroient, s'ils étoient obligés d'aller plaider ou ſolliciter dans un pays étranger? L'ordre du bon gouvernement s'y oppoſe. De quelle conſéquence les influences d'un Tribunal étranger ne ſeroient-elles pas, dans certaines circonſtances, ſur les affaires & ſur les perſonnes du Souverain! Ces conſidérations ont dicté aux Princes des Edits qui défendent à leurs Sujets d'aller ſolliciter, intenter, ſoutenir des affaires hors de leurs Etats. Les Evêques ont concouru à de ſi juſtes vues, & ont établi des Vicaires dans les parties de leurs Dioceſes qui étoient dans d'autres Etats. Cela s'eſt pratiqué en France, en Eſpagne, en Portugal, en Flandres, & preſque par-tout. Les Evêques de France, dont les Dioceſes s'étendent ſur les Etats de Savoye, ont toujours obſervé religieuſement cette régle, quoiqu'en ait dit la Cour de Rome. Les Papes eux-mêmes l'ont affermie en donnant à pluſieurs Princes des Déclarations expreſſes qu'aucun de leurs ſujets ne pourroit être cité devant aucun Juge Eccléſiaſtique étranger. Leon X l'a fait en faveur de Charles V pour la Flandre en faveur de François premier pour le Milanez. Urbain V l'a fait en faveur de Charles, Roi de France. Jules III l'a fait en faveur du Roi Jean, pour le Portugal. Jules II & Clement VII l'ont fait pour la maiſon de Savoye. L'Indult de Jules II ne regardoit que les Juges extraordinaires, mais Clément VII l'étendit aux ordinaires.

La

La convention au ſujet des Titres des Bénéfices défére le jugement du poſſeſſoire à la Puiſſance Laïque, & en cela elle ne ſtatue rien qui ne ſoit régulier. La poſſeſſion eſt une matiere purement temporelle, & une affaire de fait. Quels troubles ne naîtroient point ſi les Magiſtrats prépoſés pour maintenir l'ordre n'interpoſoient leur autorité, pour empêcher les ſpoliations, les intruſions, les déſordres, & les ſcandales ! C'eſt ſur ce principe que, dans tous les Etats Catholiques, les Tribunaux Laïques ſe ſont maintenus dans le droit de prononcer ſur le poſſeſſoire des Bénéfices. Les Papes eux-mêmes ont avoué la competence de ces Tribunaux. Martin V le reconnut dans une Bulle qui concerne la France, & Leon X recommanda au Parlement de Toulouſe un certain Jean *Danſeduna* qui plaidoit devant ce Tribunal ſur le poſſeſſoire d'un Bénéfice.

XLIX. Le Jugement du poſſeſſoire des Bénéfices appartient aux Juges ſéculiers.

L'uſage de *l'exequatur* dépend abſolument du Souverain. Un Prince peut, au gré de ſa prudence, l'accorder ou le refuſer; je l'ai démontré (*a*); mais la convention que j'examine ne fait que tolerer cet uſage, & le réduit au ſimple *Viſa*; elle ne fait auſſi que tolérer le *Viſa* & reſtreint la puiſſance du bras ſéculier. Tout cela eſt conſéquent; mais c'eſt une entrepriſe innouïe ailleurs que dans les Etats que Rome a rendus dépendans de la Thiare.

L. L'uſage de l'*Exequatur* & du *bras ſéculier* dépend abſolument du Souverain.

Il eſt conſtant, & je l'ai fait voir (*b*), que la Puiſſance temporelle ne peut être bornée par l'autorité Eccléſiaſtique dans la levée des deniers publics. Les Eccléſiaſtiques doivent payer les impôts comme les Laïques, & néanmoins le Roi Victor eſt entré dans des tempéramens qui ne peuvent être

LI. La Puiſſance temporelle ne peut être bornée par l'autorité Eccléſiaſtique, dans la levée des deniers publics.

(*a*) Dans la premiere Section de ce Chapitre.
(*b*) Dans le troiſieme Chapitre Sect. III.

excusés que par les menagemens que sa situation a exigés de lui.

LII. L'Economat des fruits des Bénéfices vacans appartient aux Princes.

L'Economat des fruits des Bénéfices vacans appartient aux Souverains. Ils doivent protéger les Eglises de leurs Etats, & empêcher que les revenus consacrés par leur premiere destination au soulagement des Eglises, ne soient divertis à d'autres usages. Par le droit Canonique & par la disposition des Conciles de Pise & de Constance, la dépouille des Bénéficiers morts & les fruits des Bénéfices vacans doivent être conservés pour l'utilité des Eglises. Mais cela n'empêcha pas le Pape Paul III de publier (*a*) une Constitution qui ordonne que les dépouilles des Bénéficiers soient reservées à la Chambre Apostolique. Jules III en publia une autre (*b*), portant que les dépouilles appartenoient aux successeurs, & cette Déclaration empêcha la Chambre Apostolique d'établir des Collecteurs pour retirer les dépouilles en conséquence de la Bulle de Paul III. Mais Pie IV. nomma (*c*) François Odescalchi, Collecteur général des dépouilles dans toute l'Italie. Ce même Pape étendit ensuite les dépouilles aux fruits des Bénéfices, & réserva à la Chambre Apostolique les fruits des biens des Eglises vacantes d'Italie, dont la collation appartenoit au S. Siége, par les regles de la Chancellerie ou par quelque autre voie. Il est peu nécessaire de remarquer que cette Loi nouvelle ne pouvoit avoir d'application aux Bénéfices de Savoye qui sont de nomination Royale; & que même en Italie on tient que les Loix des Papes sur cette matiere & en particulier celles qui concernent l'administration des biens

(*a*) En 1542.
(*b*) En 1550.
(*c*) En 1560.

temporels de l'Egliſe, n'obligent pas, à moins qu'elles ne ſoient acceptées & obſervées. Il ſuffit de remarquer que les Ducs de Savoye ont toujours réſiſté à cette innovation des Papes ; & qu'ils ſe ſont toujours maintenus dans l'uſage ancien de mettre ſous leur main les biens des Bénéfices vacans, d'en conſerver les fruits pour être employés ſelon les Canons, & de donner par des Lettres la liberté d'en prendre poſſeſſion.

LIII. Le droit de réſerver des penſions ſur les Bénéfices n'appartient qu'à celui qui a le droit d'y nommer.

Le Concordat contient enfin deux diſpoſitions. Par l'une, le Pape ſe réſerve la faculté de donner quelques penſions ſur de certains Bénéfices, c'eſt une grace. Par l'autre, Le Pape s'oblige de réſerver, à la requiſition du Prince, des penſions ſur tous les Bénéfices de ſa nomination, c'eſt une juſtice. En France, en Eſpagne, en Portugal, & par-tout ailleurs ; on ne connoît de penſions ſur les Bénéfices, que celles qui ſont accordées à la réquiſition des Rois. Si le Pape avoit droit de donner des penſions ſur les Bénéfices dont un Souverain a la nomination, le droit de patronage ſeroit diminué, puiſque la penſion diminue les fruits du Titulaire. Celui qui a le droit de nommer à un Bénéfice, par un titre qui autoriſe à jouir de tous les fruits, doit néceſſairement avoir le droit de nommer à une partie du même Bénéfice & de ſes fruits, comme ſi le Bénéfice étoit donné à deux perſonnes. C'eſt en effet pourvoir l'une du titre & d'une partie des fruits, & l'autre de la penſion. A l'une on donne un titre pour tous les fruits, ſous la réſerve d'une penſion, à l'autre, un titre pour la penſion qui eſt priſe ſur les fruits appartenans au Titulaire.

On peut conſulter, ſi l'on veut, le Livre qui a pour titre : *Traité des penſions Royales, où il eſt prouvé que le Roi de France a droit de donner des penſions ſur les Bénéfices de ſa nomination*

*& de ſa collation, même à des Laïques* (*a*). La matiere y eſt diſcutée à fond, & c'eſt l'ouvrage d'un Eccéſiaſtique revêtu d'approbations de trois Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris.

## SECTION X.

### *Des Libertés de l'Egliſe de Veniſe.*

LIV. Ce n'eſt point la République de Veniſe, c'eſt le Pape qui nomme aux Evêchés & à la plûpart des Bénéfices de cet Etat.

AUTREFOIS, le Sénat de Veniſe avoit, ou au moins prétendoit avoir, la nomination des Evêchés & des Abbayes de ſon Etat, mais il y renonça tout-à-fait par le Traité de paix qu'il fit (*b*) avec Jules II pour le détacher de la Ligue de Cambray, qui pouvoit être fatale à la République. C'eſt le Pape qui y nomme aujourd'hui.

Sous le Pontificat d'Urbain VIII, il y eut une conteſtation entre la Cour de Rome & le Sénat, ſur la propoſition des Evêchés de l'Etat de Veniſe au Conſiſtoire. Le Sénat vouloit que cette fonction ſe fît ſeulement par les Cardinaux Vénitiens; mais l'on convint que le Cardinal Vénitien qui la feroit ſeroit toujours aſſiſté du Cardinal Patron.

LV. La République prive les Patriarches de Veniſe & d'Aquilée, & les Evêques de ſes Etats, de preſque toute leur autorité.

La République laiſſe très-peu d'autorité aux Evêques de ſes Etats.

Veniſe eſt gouvernée pour le ſpirituel par un Patriarche, qui eſt Primat de Dalmatie & Métropolitain des Archevêques de Candie & de Corfou. Ce Patriarche eſt élû par le Sénat, & choiſi parmi les Nobles Vénitiens. Il ne met point dans

(*a*) Par Richard Prêtre, *Paris*, *1695 in-12*.
(*b*) En 1510.

ſes titres la marque de dépendance de Rome, qui avilit les Evêques du reſte de la Chrétienté. Il met dans ſes Mandemens & Ordonnances : *Miſeratione divinâ*, ſans ajouter : *& Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ.*

Ce qu'il y a d'étrange, c'eſt le peu d'autorité que ce Prélat a ſur les Prêtres & ſur les Moines qui mènent preſque tous une vie ſcandaleuſe. Un Auteur bien inſtruit (*a*) aſſure que c'eſt l'effet de la jalouſie de la République qui, pour empêcher que la Juriſdiction Epiſcopale ne ſoit en crédit, s'oppoſe tous les jours, par ſes Magiſtrats, à l'exécution des Sentences rendues par les Juges Eccléſiaſtiques, & protége ouvertement des Prêtres convaincus de crimes abominables (*b*).

Il y a dans l'Etat de Veniſe une autre Patriarche appellé le Patriarche d'Aquilée, qui étoit autrefois le Métropolitain de la province de Veniſe & de toute l'Iſtrie, mais qui eſt aujourd'hui bien déchû de ſon ancienne grandeur, & dont le Patriarchat eſt beaucoup moins conſidérable que celui de Veniſe. Il eſt encore Primat d'Iſtrie, & choiſit lui-même ſon Coadjuteur, lequel eſt confirmé Par le Sénat (*c*). Il fait ſa réſidence à Udine dans le Frioul.

Les Souverains de la Maiſon d'Autriche ont prétendu nommer au Patriarchat d'Aquilée ; mais la Seigneurie de Veniſe a trouvé l'expédient de ne jamais laiſſer le ſiege vacant, en donnant à chaque Patriarche un Coadjuteur, ce qui a toujours fait une chaîne de ſucceſſion du côté des Vénitiens : la Cour de Vienne qui croit ſes droits bleſſés par cette diſ-

(*a*) Amelot, Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe.

(*b*) *Principe & Senatu autoribus, qui non modo licentiam vitiis permiſerint, ſed vim adhibeant.* Tacit Annal. 14.

(*c*) Sous le titre d'*Eletto d'Aquileia.*

position, a fait des remontrances au Saint Siége, pour le porter à s'opposer à ses arrangemens, & en faire qui ne fussent point contraires à l'esprit des conventions qui subsistent entre Vienne & Venise, & suivant lesquelles la nomination de ce Patriarchat doit être alternative. On a longtems négocié là-dessus; & à la fin, le Pape regnant, par une suite de son penchant à entretenir la concorde entre ses enfans communs, a proposé de nommer un Vicaire Apostolique qui auroit la Jurisdiction Ecclésiastique dans les pays appartenans à la Maison d'Autriche & qui sont sujets pour le spirituel au Patriarche d'Aquilée, dont la nomination seroit assurée à perpétuité à la République de Venise. Mais le Sénat de Venise n'a point goûté cet expédient. Le Pape l'a néanmoins employé (*a*), & le Sénat en a été blessé au point qu'il a retiré son Ambassadeur de Rome & qu'il a ordonné au Nonce du Pape de vuider Venise & les Etats de la République. Nous n'apprendrons que du tems comment cette querelle entre Rome, Vienne & Venise se terminera.

LVI. Comment l'Inquisition a été établie à Venise, & combien son autorité est restrainte par la République.

Une Inquisition séculiere fut établie à Venise, (*b*) à l'occasion des guerres entre le Pape Innocent IV & l'Empereur Frederic. Elle étoit composée de Laïques qui étoient Juges & d'Ecclésiastiques qui n'étoient qu'assistans. Les Ecclésiastiques étoient seulement occupés du soin d'examiner les opinions de ceux qu'on accusoit d'hérésie, après quoi le Duc & les Conseillers condamnoient les accusés au feu, si les Evêques les trouvoient coupables. Cette Inquisition Séculiere a subsisté jusqu'à l'établissement de l'Inquisition Ecclésiastique.

Cette Inquisition Ecclésiastique n'a été établie à Venise; ni

(*a*) Dans le mois de Juillet 1750.
(*b*) En 1249.

par un commandement du Pape, ni par aucune Conſtitution Pontificale. Les Bulles d'Innocent IV, d'Alexandre IV, de Clement IV & de ſept autres Papes, ne purent obliger les Vénitiens à recevoir l'Inquiſition Eccléſiaſtique, comme faiſoient les principales villes d'Italie. Cet établiſſement dût la naiſſance à une délibération du grand Conſeil, à laquelle Nicolas IV donna ſon conſentement par une Bulle (*a*) où il inféra les clauſes de cette délibération ; dont l'une porte : » Que la Seigneurie aſſigneroit un fonds pour les dépenſes » qu'il faudroit faire au ſaint Office, & toucheroit pareille» ment tous les deniers qui en proviendroient, par amendes » ou autrement, nommant pour cela un adminiſtrateur qui » lui en rendroit compte. On peut remarquer d'abord combien cet uſage eſt différent de celui des Inquiſitions des autres Etats, où tout l'argent va aux Inquiſiteurs.

Dans le commencement du ſeizieme ſiecle (*b*), le Sénat de Veniſe fit ſur l'Inquiſition une Ordonnance, que le progrès du Luthéraniſme en Italie l'obligea de renouveller vers le milieu de ce même ſiecle (*c*), à la priere des Légats du Pape. Cette Ordonnance portoit que, dans le terme de huit jours, tous les livres défendus ſeroient portés à des Commiſſaires nommés pour cet effet, & elle établiſſoit des peines rigoureuſes contre ceux qui après une exacte perquiſition on trouveroit refractaires aux ordres de la République. Le Sénat promit aux délateurs, & le ſecret, & une grande récompenſe, mais il mit à ſon Ordonnance cette ſage reſtriction : Que les Prélats & les Inquiſiteurs ne pourroient jamais connoître

(*a*) Du 28 Août 1289.
(*b*) En 1521.
(*c*) Le 20 Juillet 1548.

ſeuls de cette ſorte de crime, & que le jugement ne pourroit ſe rendre qu'en préſence des Juges des lieux & des Gouverneurs, qui examineroient les informations ; & prendroient garde ſur-tout que la Religion ne ſervît de prétexte à l'iniquité ou à l'avarice, pour opprimer les Sujets de la République.

Cette louable coutume s'eſt toujours conſervée depuis dans l'Inquiſition Eccléſiaſtique de Veniſe. Elle eſt auſſi compoſée d'Eccléſiaſtiques & de Laïques ; mais ce ſont les Eccléſiaſtiques qui ſont Juges, & les Laïques ne ſont qu'aſſiſtans. Cette Inquiſition eſt donc mixte, contre l'uſage des autres pays où le ſaint Office eſt établi. On ne trouva pas à Veniſe, qu'il fût raiſonnable que les nouveaux Inquiſiteurs, qui ſe recevoient par grace, chaſſaſſent les Anciens, qui étoient les véritables maîtres. Trois Sénateurs aſſiſtent toujours au nom du Prince à toutes les procédures & à toutes les délibérations de l'Inquiſition ; & il ne s'y paſſe rien dont le Prince ne ſoit bien averti. Les Eccléſiaſtiques ne peuvent pas ouïr un témoin, citer, ni interroger un Accuſé ſans l'aſſiſtance de ces trois Nobles (*a*). S'ils avoient fait la moindre choſe à l'inſçû des aſſiſtans, tout ſeroit nul, & il faudroit inſtruire tout de nouveau le procès depuis le commencement juſqu'à la fin.

Les Inquiſiteurs diſent que du moins les ſéculiers ne devoient pas aſſiſter aux Procès des Eccléſiaſtiques, & ils ſuppoſent fauſſement que l'aſſiſtance ſéculiere n'a été introduite que pour ce qui regarde les Laïques. Les Vénitiens décident le contraire, & répondent que l'aſſiſtance n'eſt point affectée

(*a*) Le Greffier écrit cette formule au commencement de tous les actes : *Cum aſſiſtentiâ & preſentiâ. Illuſtriſſ. & Excellentiſſ. DD. NN.* Suivant le Concordat du Pape Jules III avec la République.

aux

aux personnes, mais aux causes ; que l'hérésie est un crime ecclésiastique & séculier, puisque si d'un côté elle attaque la foi, de l'autre elle trouble la tranquillité publique ; qu'ainsi il faut que toutes les causes d'hérésie soient jugées par les Ecclésiastiques, avec l'intervention des séculiers, sans considérer si les accusés sont gens d'Eglise ou Laïques ; que s'il en devoit être autrement, il faudroit que l'Ecclésiastique ne jugeât que les Prêtres ; & le Séculier, les séculiers ; que cela seroit contre la coutume de tous les pays où le Séculier est jugé par l'Ecclésiastique, si la cause est spirituelle, & l'Ecclésiastique par le Séculier si l'affaire est temporelle ; que si la prétention des Inquisiteurs avoit lieu, la cause d'un Prêtre ou d'un Moine hérétique, qui auroit des complices séculiers, devroit être jugée sans les assistans, parce qu'elle seroit ecclésiastique ; & que cela ouvriroit une porte par où les Inquisiteurs chasseroient bientôt les assistans.

Les assistans qui demandent quelque grace au Pape, ou qui ont quelque affaire avec la Cour de Rome, ne peuvent plus se trouver au Saint Office, leur intérêt rendant leur fidélité suspecte à la République qui en met d'autres à leur place (*a*).

XLIX. Aucune Bulle ne peut être publiée à Venise sans la permission du Prince.

Ces Sénateurs, assistans de l'Inquisition, sont chargés d'empêcher les Inquisiteurs de publier aucune Bulle ancienne ou nouvelle, sans en avoir la permission de la République. Au rapport de l'un des Auteurs que je viens de citer (*b*), les Venitiens donnent de cet usage deux raisons très-solides.

La premiere, c'est qu'un Concordat n'existant que par le consentement des Parties qui ont contracté, il ne peut être

(*a*) Voyez tout ce qui regarde cette Inquisition dans le cinquieme livre de l'histoire de Thou, & dans Amelot hist. du Gouvernement de Venise.

(*b*) Amelot.

changé que de commun accord : Or l'Inquiſition étant établie à Veniſe par un Concordat, aucune loi nouvelle n'y doit être reçue, que les deux parties qui ont traité n'en conviennent, l'acceſſoire ſe devant regler ſur le principal. Les Bulles & les Decrets de la Cour de Rome, faits depuis ce Concordat, n'ont point en effet obligé la République.

La ſeconde, c'eſt que la Cour de Rome, faiſant des Réglemens ſelon ſes vues particulieres, il n'eſt pas juſte que la République reçoive ces nouveaux Réglemens, ſans examiner auparavant s'ils conviennent à ſes affaires. Chaque Prince connoît les beſoins de ſon Etat ; les Papes ne ſe mettent pas en peine de l'Intérêt des Princes ſéculiers ; c'eſt donc à ceux-ci de prendre garde qu'il ne ſe gliſſe quelques nouveautés dangereuſes dans leurs Etats, par le moyen des Ordonnances Papales. La voie de recourir aux Papes s'il en arrive quelque déſordre, & la promeſſe qu'ils font d'y pourvoir, ſeroit un remede pire que le mal, parce qu'ils ſe rendroient par ce moyen les Juges & les arbitres de toute la Police Civile.

Il n'y a point de Prince dans l'Europe, (dit le même Auteur (*a*)) qui ait pénétré mieux que la Seigneurie de Veniſe dans tous les deſſeins de la Cour de Rome, ni qui s'y ſoit oppoſé avec plus de vigueur & de ſuccès. Elle ne permet jamais la publication d'aucune Bulle qu'après une longue & mûre Déliberation, juſques là même que ſi le Pape fait une Bulle commune pour envoyer à pluſieurs Princes, les Venitiens ſont toujours les derniers à la recevoir. Le motif de cette conduite (dit cet Ecrivain) n'eſt pas tant pour ſe regler ſur l'exemple des autres, que pour avoir le tems de décou-

(*a*) Amelot.

vrir les vûes de la Cour de Rome, dont toutes les intentions ſont couvertes du grand manteau de la Religion. Comme les Papes (ajoute-t-il) appliquent tous leurs ſoins à augmenter la Puiſſance Eccléſiaſtique & à s'aſſujettir la Séculiere, le Sénat apporte de ſon côté tant de précaution à la réception de ſes Bulles, qu'il ne peut jamais être ſurpris; car, elles ne peuvent être préſentées au College qu'après avoir été examinées & ſignées par deux Docteurs, que le public entretient pour cela, & qui ne manquent point auſſi d'avertir le Prince ſi elles contiennent quelque abus ou quelque nouveauté préjudiciable.

La juſte fermeté de la République de Veniſe à défendre les droits du Souverain, lui a fait bien des querelles avec Rome, & c'eſt ce qui reſte à expliquer.

L. Conteſtation entre la Cour de Rome & la République de Veniſe, au ſujet du Patriarchat d'Aquilée.

La réputation d'Hermolaüs Barbarus, Venitien de naiſſance, ſçavant de profeſſion, devint ſi grande, que le Pape Innocent VIII apprenant un jour que le Patriarchat d'Aquilée venoit de vaquer, le lui confera de plein droit. Le Pontife paroiſſoit n'avoir d'autre intention que de récompenſer le mérite extraordinaire d'Hermolaüs; mais le Sénat de Veniſe étoit trop en garde contre les innovations de la Cour de Rome, pour ne s'appercevoir pas que le Pape en avoit fait une en conferant le Patriarchat d'Aquilée.

Quoique les Souverains Pontifes prétendiſſent qu'ils y pouvoient mettre qui ils vouloient, ils n'en uſoient pourtant jamais avec cette autorité abſolue, & ils ne donnoient des Bulles qu'à celui qui leur étoit nommé par l'Ambaſſadeur de la République. Innocent VIII s'étoit diſpenſé de garder cette formalité dans l'affaire dont il s'agiſſoit, & ne donnoit que

trop lieu de ſoupçonner à des gens naturellement défians, qu'il avoit pris ſon tems pour créer Patriarche d'Aquilée un homme ſi célébre, qu'on n'auroit garde de s'oppoſer à ſon inſtallation; afin que la Cour de Rome pût y mettre dans la ſuite qui elle jugeroit à propos, ſans que ſon choix pût être contredit par la République.

Hermolaüs étoit un des plus illuſtres Gentilshommes de Veniſe, & poſſédoit d'ailleurs toutes les autres qualités qui, dans une autre conjoncture, auroient dû l'élever au Patriarchat. Le Sénat agit néanmoins avec autant de rigueur que s'il l'en eût tout-à-fait jugé indigne. D'un autre côté, le Pape étoit réſolu de maintenir ce qu'il avoit fait & de porter les choſes à l'extrémité, plutôt que de ſouffrir qu'Hermolaüs ne jouît pas de la grace qu'il lui avoit faite.

Hermolaüs fit juſtice à ſa République contre ſes propres intérêts, & avoua qu'elle avoit raiſon de lui être contraire. Il conjura le Pape de conférer le bénéfice à celui qui lui ſeroit préſenté par l'Ambaſſadeur de Veniſe, & déclara formellement qu'il n'en vouloit point, s'il falloit encourir à ce prix l'envie de ſes concitoyens. Le Pape fut ſi touché de ſa modération, qu'il promit de le faire Cardinal à la premiere promotion; mais peu de jours après, Hermolaüs tomba malade d'une fiévre peſtilentielle, qui termina le différend (*a*).

L I. Autre Conteſtation au ſujet du Patriarchat de Veniſe.

Il y eut (*b*) un autre grand démêlé entre Clement VIII & le Sénat de Veniſe, à l'occaſion du Patriarche de cette Ville. Ce Pape vouloit que le Patriarche fût ſoumis à l'examen comme le ſont les autres Prélats d'Italie, avant que d'être confirmés par le Pape. Le Sénat comprit que, par cet Exa-

(*a*) Anecdotes de Florence par Varillas, Edition de la Haye de 1685. p. 187. & *ſuiv.*

(*b*) En 1600.

men, le Pape auroit droit d'admettre ou de rejetter les ſujets propoſés par le Sénat, & que ceux qui obtiendroient l'approbation du Pape ſeroient plus redevables de leur dignité au Saint Siege qu'à la République. Il ne vôulut jamais permettre que ſon Patriarche fût ſoumis à cet Examen. La diſpute dura deux ans, & fut enfin terminée à l'avantage de la République. Le Patriarche fut ſacré par le Pape, ſans ſubir aucun Examen (*a*).

LII. Différens interdits de Veniſe.

Cinq fois l'Etat de Veniſe a été ſoumis par les Papes à la rigueur de l'interdit.

La premiere, à cauſe de l'Egliſe de ſaint Germinien, que les Venitiens firent abbatre ſans la permiſſion du Pape pour aggrandir la place de ſaint Marc. » Je n'ai pû, dit un Auteur, » en ſçavoir préciſément le tems, mais il eſt conſtant que » c'eſt pour ce ſujet que le Sénat va tous les ans, le Diman- » che d'après Paques, viſiter l'Egliſe de ce ſaint que l'on a » rebâtie tout à l'extrémité de la Place, & renouvellant cha- » que fois la promeſſe de la remettre en ſon premier lieu. » Ce qui n'eſt qu'une pure formalité (*b*).

La ſeconde ſous Clement V au ſujet de l'invaſion que les Venitiens avoient faite de Ferrare, Ville ſur laquelle le Pape prétendoit avoir des droits. François Dandole, Ambaſſadeur de Veniſe, fut obligé, afin d'obtenir l'abſolution pour ſa République, d'aller ſe jetter aux pieds du Pape chargé de fers & de chaînes.

La troiſieme par Sixte IV, qui ſe ligua avec les autres Princes d'Italie, pour faire abandonner aux Venitiens le Siége de Ferrare.

(*a*) Voyez l'hiſtoire du Gouvernement de Veniſe par Amelot de la Houſſaye.
(*b*) Amelot dans ſes remarques ſur ſon Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe.

La quatrieme (*a*), par Jules II, pour faire reſtituer au Saint Siege les Villes de Rimini & & de Fayence, en conſéquence de la Ligue de Cambray (*b*), où les Princes ligués avoient ſtipulé que le Pape fulmineroit une Sentence d'interdit. Il fallut encore cette fois ci, que les Vénitiens pliaſſent. Ils n'obtinrent l'abſolution (*c*) qu'aux conditions que la Cour de Rome jugea à propos de leur impoſer (*d*).

La derniere par Paul V (*e*). Ce dernier interdit a fait tant de bruit & a eu un ſuccès ſi différent des quatre autres, qu'il eſt à propos d'en tracer ici l'hiſtoire, parce qu'elle renferme d'utiles leçons.

L'uſage fréquent de ces Cenſures abuſives (*f*) avoit donné lieu aux Venitiens de s'inſtruire de leurs droits; ils avoient compris que l'abus de l'autorité ne doit pas produire le même effet qu'un uſage légitime. (*g*) Ainſi, lorſque la Cour de Rome s'aviſa de publier ce dernier interdit, elle trouva dans le Sénat de Veniſe une généreuſe réſiſtance, à laquelle elle fut enfin obligée de céder.

Vincent-Scipion Sarrazin, Chanoine de Vicence, & le Comte Brandolin-Valde-Marino, Abbé de Nerveze dans le Dioceſe de Treviſe, furent arrêtés pour des crimes énormes, par l'ordre du Conſeil des Dix, réclamés par le Nonce du Pape, & refuſés par la Répulique. Paul V dit d'abord au Chevalier Nani, qui étoit alors Ambaſſadeur de Veniſe à la Cour de

(*a*) En 1509.
(*b*) Conclue le 10 de Decembre 1508.
(*c*) Le 24 de Fevrier 1510.
(*d*) Hiſtoire de Guichardin Liv. 8.
(*e*) En 1605.
(*f*) *Hæc pœna ex quo Romani Pontifices Dirarum prodigi fuere, minus virium habuit.* Papir. Maſſon.
(*g*) *Paria ſunt aliquid non eſſe & non eſſe legitimè. L. quoties 6. ff. qui ſatisdare cog.*

Rome, que jamais il ne souffriroit que les Ecclésiastiques fussent jugés par les Séculiers, & qu'il entendoit que le Sénat remit les deux prisonniers entre les mains de son Nonce.

Quelques jours après, le Pape se plaignit au même Ambassadeur de deux Decrets qui défendoient l'un (*a*) de bâtir des Eglises, des Hôpitaux, ou des Couvens, sans la permission du Sénat; & l'autre (*b*), qu'à l'avenir les biens laïques pussent être vendus aux Communautés Ecclésiastiques.

Le Pontife demanda la liberté des prisonniers & la révocation de ces deux Decrets. La Seigneurie répondit qu'elle ne pouvoit rendre des prisonniers justement retenus, ni révoquer les Loix qu'elle avoit faites pour le bien de ses sujets. Elle parut résolue de soutenir ses droits & sa liberté.

Les négociations furent inutiles, & le Pape fulmina un Bref d'excommunication (*c*) adressé aux Patriarches, Archevêques, Évêques, & autres ayant dignité Ecclésiastique dans l'Etat de Venise. Le Pontife parle ainsi : » Par l'autorité de » Dieu tout puissant, des bienheureux Apôtres saint Pierre & » saint Paul, & par la nôtre, nous excommunions & dénon- » çons pour excommuniés le Duc & le Sénat de la Répu- » blique de Venise..... Si dans le terme de vingt-quatre » jours, le Duc & le Sénat ne révoquent publiquement les » Decrets mentionnés..... Et s'ils ne remettent & ne con- » signent effectivement le Chanoine & l'Abbé prisonniers entre » les mains d'Hierace notre Nonce. Ils ne pourront être ab- » sous de cette excommunication que par Nous ou nos Suc- » cesseurs, si ce n'est à l'article de la mort, & ceux qui vien-

(*a*) du 10 de Janvier 1603.
(*b*) du 26 de Mars 1605.
(*c*) Du 17 Avril 1606.

» dront à mourir, après avoir obtenu l'absolution, ne pour-
» ront néanmoins être inhumés en terre sainte ; que si après
» les vingt-quatre jours le Duc & le Sénat persistent encore
» trois jours dans leur obstination, aggravant cette Sentence
» d'excommunication, nous mettons dès-à-présent, & comme
» nous ferions pour lors, la Ville de Venise & généralement
» tous les lieux qui en dépendent en interdit, si bien que dans
» Venise, ni dans pas une autre Ville ou lieu de son domaine,
» ni même dans aucune Eglise, Oratoire particulier, ou
» Chapelle domestique, l'on ne pourra dire la Messe ni célé-
» brer l'Office Divin, ni en particulier ni en public, excepté
» dans les cas permis & concedés de droit commun, & pour
» lors cela ne se pourra faire ailleurs que dans les Églises à
» portes fermées, sans sonner les cloches & sans y admettre
» aucune personne interdite..... & afin que ce Monitoire
» vienne à la connoissance de tout le monde, nous vous en-
» joignons & commandons, à tous ensemble & à chacun de
» vous en particulier, Patriarches, Archevêques, Evêques,
» Vicaires-Généraux, & autres, en vertu de la sainte obéis-
» sance, par la crainte des jugemens de Dieu, & sous peine
» de suspension, de privation de vos revenus & même de vos
» Dignités, Bénéfices, & Charges Ecclésiastiques, comme
» aussi de la voix active & passive, qu'après avoir reçu nos
» Lettres ou en avoir eu avis, vous les publiiez ou fassiez publier
» dans vos Eglises, lorsqu'il y aura affluence de peuple,
» & puis afficher aux portes de ces mêmes Eglises. Enfin
» nous voulons que la publication de ce Monitoire faite
» dans Rome où il a été affiché selon la coutume aux portes
» des Eglises de saint Jean de Latran & du Prince des Apô-
» tres, & à celles de la Chancellerie Apostolique, & outre

cela

» cela dans la place appellée *Campo di fiore*, oblige autant » le Duc, le Sénat, & tout le Clergé de l'Etat de Veniſe, » que s'il avoit été préſenté & intimé à chacun d'eux & de » vous en particulier.

La nouvelle de ce Monitoire affiché à Rome ne fut pas plutôt arrivée à Veniſe, que le Sénat rappella ſon Ambaſſadeur extraordinaire, pour marquer ſon reſſentiment contre le Pape, & laiſſa ſon Ambaſſadeur ordinaire, pour témoigner ſon reſpect envers le Saint Siege, & pour ne pas rompre toute négociation.

Le Sénat défendit enſuite à tous les Prélats, Vicaires Généraux, & autres Eccléſiaſtiques, de faire aucune publication de ce Monitoire, ni d'aucun autre Bref de Rome, & ordonna à ceux qui en auroient des Copies de les porter aux Magiſtras ou aux Gouverneurs des Villes. Tout le monde obéit à cet ordre avec des démonſtrations publiques de zèle, pour la défenſe de la liberté ; & le grand Vicaire de l'Evêque de Padoue ayant dit au Podeſtat qu'il feroit ce que le Saint Eſprit lui inſpireroit ; ce Magiſtrat lui repliqua que le Saint Eſprit avoit déja inſpiré au Conſeil des Dix de faire pendre tous ceux qui n'obéiroient pas.

Après cela parut dans toutes les Villes de l'Etat une proteſtation du Doge contre le Monitoire de Paul V. Elle étoit adreſſée aux Patriarches, Archevêques, Evêques, & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques de l'Etat de Veniſe. Le Doge s'y exprimoit en ces termes.

» Nous n'avons rien obmis pour faire entendre à Sa Sain- » teté nos fortes & invincibles raiſons, mais ayant trouvé- » les oreilles de Sa Sainteté fermées à nos Remontrances, » & voyant qu'elle a fait publier ſon Bref contre toute raiſon

» & contre tout ce que l'Ecriture Sainte, les Saints Peres, » & les Sacrés Canons nous enſeignent, au préjudice de l'au- » torité ſéculiere que Dieu nous a commiſe & de la liberté » de notre Etat, & au grand dommage de la jouiſſance pai- » ſible que nos ſujets ont de leurs biens, de leur honneur, » & de leur vie, au ſcandale univerſel des peuples, nous te- » nons ce Bref injuſte, non merité par notre République, » pour nul, invalide, fulminé en vain & ſans obſerver l'ordre » du Droit, ſi bien que nous n'avons pas même jugé à propos » d'employer contre ce Monitoire les remedes dont nos Ancê- » tres & les autres Princes Souverains ſe ſont ſervis envers » les Papes, qui ont abuſé de la Puiſſance que Dieu leur a » confiée (*a*). Ainſi nous ſommes aſſurés que comme vous » avez donné juſqu'ici tous vos ſoins à la conduite des ames » de nos ſujets & au maintien du Culte Divin, vous conti- » nuerez de même à l'avenir de leur rendre le devoir paſto- » ral, étant bien réſolus de notre part de perſéverer dans la » foi Catholique & dans l'obéiſſance de la Sainte Egliſe Ro- » maine.

» Au reſte, nous voulons & ordonnons que cette Décla- » ration ſoit affichée dans les lieux publics de cette Ville & » de toutes les autres ſoumiſes à notre Seigneurie.

» Nous prions Dieu de vouloir inſpirer & toucher Sa Sain- » teté, afin que reconnoiſſant la nullité de ſon Bref & la juſ- » tice de notre cauſe, elle nous donne les moyens & nous » affermiſſe dans la volonté de garder l'obéiſſance au Saint » Siege Apoſtolique, auquel nous avons été & ſeront toujours » entierement dévoués.

(*a*) On veut parler de l'appel au Concile général que quelques Sénateurs propoſérent.

Cette Proteſtation du Doge fut ſuivie d'une Lettre circulaire du Sénat aux Recteurs, Conſuls, & Communautés des Villes & autre lieux de l'Etat de Veniſe. C'étoit une eſpece de relation & de mémoire inſtructif ſur l'autorité qu'ont les Souverains de faire des Loix au ſujet des biens temporels, & de punir les malfaiteurs même Eccléſiaſtiques qui troublent la tranquillité publique. Elle finit par ces mots:

» C'eſt pourquoi, nos très-chers & bien aimés, dans la » créance où nous ſommes que notre cauſe eſt bonne & juſte » devant Dieu, & que par conſéquent les excommunications » de Sa Sainteté ne nous peuvent nuire en nulle façon, pour » preuve de notre amour & bienveillance paternelle envers » vous, nous voulons bien vous en donner part, nous perſuadant qu'après avoir reconnu que tout cela ne nous eſt » arrivé que pour avoir voulu maintenir vos intérêts & défendre votre honneur, ſans aucun préjudice, ni de l'Egliſe, » ni du ſervice de Dieu, vous concevrez une juſte indignation d'un ſi injuſte & ſi rigoureux procédé, & en tout cas » ne manquerez pas à l'obligation indiſpenſable que vous avez » de ſoutenir conſtamment les droits communs de notre République & les vôtres particuliers.

A la nouvelle de cette proteſtation, le Pape rappella ſon Nonce de Veniſe, & congédia l'Ambaſſadeur ordinaire de la République.

Le départ du Nonce de Veniſe fut ſuivi de celui des Jéſuites, des Théatins, & d'une partie des Capucins qui voulurent garder l'interdit. Le Patriarche élu de Veniſe ſe retira à Padoue; mais les Religieux des anciens Ordres reſterent dans leurs Monaſteres ſous la conduite de leurs Supérieurs, & les Evêques & les Prêtres célébrérent le Service Divin à l'ordi-

naire. Un Decret du Sénat condamna au banniſſement à perpétuité les Jéſuites, pour avoir déclamé dans leurs Sermons contre l'Ariſtocratie & contre les maximes du Gouvernement de Veniſe ; & jamais dans l'accommodement qui fut fait, le Pape ne put obtenir le rappel de ces Peres, quelques inſtances qu'il en fit. Ce ne fut que dans la ſuite, qu'ils eurent la permiſſion de revenir à Veniſe, comme je le marquerai en finiſſant cet article.

Au dedans, le Monitoire du Pape ne fit aucun effet. Les ſujets de la République, inſtruits par la Lettre circulaire, demeurerent paiſibles, & le Sénat fit part de tout ce qui s'étoit paſſé aux Miniſtres étrangers qui réſidoient auprès de lui.

Au dehors, les Miniſtres de Veniſe furent informés par le Sénat de ſon différend avec Rome, & reçurent ordre d'en inſtruire les Cours où ils réſidoient, dans le même tems que les Nonces du Pape tâchoient d'obtenir des Souverains la permiſſion de publier le Monitoire dans leurs Etats.

Sigiſmond, Roi de Pologne, déclara que la cauſe de la République intéreſſoit la Pologne, qui avoit des Loix ſemblables à celles dont la Cour de Rome s'étoit offenſée.

A Vienne, on blâma auſſi le Pape, & l'on dit que de pareille Loix étoient obſervées dans toute l'Allemagne. François Sorance, Ambaſſadeur de Veniſe, aſſiſta à la Proceſſion du Saint Sacrement, le jour de la Fête-Dieu, & le Nonce ſupoſa une maladie pour n'y pas aſſiſter. L'Ambaſſadeur de l'Empereur à Veniſe ſe trouva, de ſon côté, aux Chapelles & aux Proceſſions de la Seigneurie.

En France, le Nonce Barberin demanda en vain, qu'on défendît l'entrée des Egliſes à Pierre Pricili Ambaſſadeur de Veniſe.

En Eſpagne, les avis furent partagés par des raiſons d'Etat qu'il ſeroit trop long de rapporter. Cependant le Nonce eut beau proteſter que ſi l'Ambaſſadeur de Veniſe ſe trouvoit à la Chapelle avec le Roi, il feroit ceſſer l'Office Divin, on conclut dans une aſſemblée de Theologiens chez le Cardinal de Tolede, qu'on admettroit ce Miniſtre à toutes les cérémonies; & cela fut exécuté.

Le Duc de Savoye témoigna que la cauſe de la République de Veniſe étoit celle de tous les Souverains de la Chrétienté.

Le Grand Duc de Toſcane, le Duc de Mantoue, le Duc de Modene, le Viceroi de Naples, le Gouverneur de Milan, & preſque toutes les puiſſances d'Italie parlerent d'une maniere favorable à la République de Veniſe. Le Duc de Mantoue ayant entendu le Sermon d'un Jeſuite (*a*), qui oſa déclamer contre la République de Veniſe, ordonna à ce Religieux de ſortir dans ſix heures de ſes Etats.

Le Pape inſtruit de cette diſpoſition générale des Souverains & de la fermeté éclairée de la République de Veniſe, ne chercha plus qu'à ſauver les apparences. Divers Princes offrirent leur médiation.

Canaye, Ambaſſadeur de France à Veniſe, ſous Henri IV, qui avoit reçu de bons offices des Vénitiens dans des tems orageux, informa le Sénat des remontrances que le Marquis d'Alincourt, Ambaſſadeur de la même Couronne à Rome, & les Cardinaux François, avoient faites au Pape, par ordre de ce Prince. Il ajouta que, ſi le Sénat agréoit la médiation de ſon Maître, le Roi enverroit le plus grand Prince de France

(*a*) Louis Gagliardi.

à Rome, ou qu'il iroit lui-même acccommoder ce différend. Le Sénat répondit que ſi le Pape, par la révocation de ſes Cenſures, ne réparoit l'injure qu'il avoit faite à la République, elle ne pouvoit pas traiter avec lui ; qu'elle n'avoit offenſé perſonne & s'étoit ſimplement défendue ; & qu'elle feroit toujours pour le Roi ce qu'elle ne feroit jamais pour aucun autre Prince.

Déja Alincourt étoit entré en négociation avec la Cour de Rome, & il y avoit lieu d'eſpérer que la France alloit déterminer le Pape à ſuſpendre l'effet de ſon Monitoire, lorſque l'Eſpagne jalouſe promit à la Cour de Rome de l'aſſiſter de toutes ſes forces. Alors le Pontife reprit ſes hauteurs, il fit des levées de gens de guerre, & augmenta les garniſons de ſes villes, & particulierement celle de Ferrare, ville affectionnée à la Seigneurie de Veniſe ; le Gouverneur de Milan fit auſſi des levées avec oſtentation, & le Viceroi de Naples arma vingt-ſix galeres. Le Sénat de Veniſe aſſembla ſon armée navale, & leva beaucoup de troupes ; il défendit tout tranſport d'or & d'argent, dans les Etats du Pape au-deſſus de dix ducats ; & il mit en ſequeſtre le revenu des Eccléſiaſtiques abſens.

La négociation ne laiſſa pas de continuer, les différens écrits qui furent faits de part & d'autre l'avoient fort avancé. La Cour de Rome ſçait que les droits imaginaires perdent toujours à être approfondis, & elle penſa qu'il étoit de ſon intérêt d'abréger le tems de cette rude diſcuſſion de ſon autorité. Henri IV envoya à Rome le Cardinal de Joyeuſe qui paſſa de là à Veniſe, pour mettre la derniere main à l'accommodement. C'eſt à Veniſe, & non à Rome, que cette affaire fut conclue, & cette ſeule circonſtance fut peu honorable pour la Cour Romaine.

La principale difficulté roula ſur la maniere de lever les Cenſures. Le Cardinal Françoïs propoſa qu'il iroit à l'Egliſe de ſaint Marc avec le Doge & le Sénat, qu'il y célébreroit une Meſſe, à la fin de laquelle il donneroit une bénédiction, pour marque de la levée de l'interdit. Le Doge répondit que la République n'étant pas coupable, il ne devoit y avoir aucun ſigne de pénitence, ni d'abſolution. Le Cardinal repliqua, que la bénédiction Apoſtolique ne devoit jamais être refuſée. Le Doge repartit que la République ne la refuſoit que parce qu'elle donneroit lieu de croire qu'elle étoit coupable, mais qu'elle l'accepteroit avec reſpect dans toute autre occaſion. L'Eminence s'efforça en vain de perſuader au Sénat de recevoir une ſimple bénédiction, non comme abſolution, mais comme bénédiction ordinaire du Pape. Les Vénitiens demeurerent fermes à la refuſer. L'accommodement fut enfin conclu par l'entremiſe de la France (*a*), aux conditions ſuivantes.

Il fut arrêté I. qu'on mettroit les priſonniers à l'Ambaſſadeur de France, avec proteſtation de la part de la République pour ſes droits. II. Que les Religieux qui s'étoient retirés ſeroient rétablis, à l'exception des Jeſuites & de quatorze Moines qui étoient ſortis pour éviter la punition de leurs crimes. III. Qu'après la Déclaration que les Cenſures étoient levées, le Sénat remettroit la révocation de la proteſtation, & nommeroit un Ambaſſadeur pour aller réſider auprès de Sa

(*a*) Voyez les Négociations de Canaye, & le 37.e liv. de l'hiſtoire de Thou, *ad ann. 1607.* C'eſt à cet accommodement qu'a rapport la deviſe des jettons qui furent frappés en France en 1608. Le Corps étoit une plante de lys ayant des branches & des fleurs ſur leſquelles tomboit du Ciel une Couronne d'olive dont toute la terre ſe trouvoit couverte. La Legende contenoit ces parole: *Cælum lilio, liliumque terris*, pour faire entendre que comme le Ciel avoit donné la paix à Henri IV, ce Monarque la faiſoit regner ſur la terre.

Sainteté. IV. Qu'on ne feroit aucune mention de la Lettre écrite aux villes, parce qu'on ne pouvoit pas empêcher un Prince d'écrire ce qu'il jugeoit à propos à ſes Sujets ou à ſes Officiers.

Le jour pris pour conſommer cette grande affaire étant arrivé, l'Ambaſſadeur de France ſe rendit (*a*) chez le Cardinal de Joyeuſe, le Secretaire Marc Ottobon, aſſiſté de deux Notaires, s'adreſſant à cet Ambaſſadeur, hors de la préſence du Cardinal, lui dit: » Voilà, Monſeigneur, les deux priſonniers » que la Séréniſſime République envoye à Votre Excellence, » en gratification du Roi Très-Chrétien; déclarant que c'eſt » ſans préjudice de l'autorité qu'elle a de juger les Eccléſiaſ- » tiques. » L'Ambaſſadeur de France alla enſuite trouver le Cardinal à qui il préſenta les priſonniers. Joyeuſe lui dit: *Monſieur, donnez-les à cet homme là*, montrant le Commiſſaire du Pape, qui les toucha, pour marque qu'ils étoient à lui. Cela fait, le Cardinal accompagné de l'Ambaſſadeur, alla à l'aſſemblée où ſe donnent les Audiences, & qu'on appelle *le Collége*, il déclara que les Cenſures étoient levées, le Doge mit en ſes mains la révocation de la proteſtation, & remercia le Roi Très-Chrétien, & le Cardinal qui les pria en ſe retirant, d'envoyer au plutôt un Ambaſſadeur au Pape. Le même jour, le Sénat nomma à cet effet le Chevalier François Contarini.

La révocation de la proteſtation étoit conçue en ces termes: » Leonard Donat, par la grace de Dieu, Doge de Veniſe, » aux Reverendiſſimes Patriarches, Archevêques & Evêques. » Puiſque, par la grace de Dieu, il s'eſt enfin trouvé un moyen

(*a*) Le 21 d'Avril 1607.

de

» de faire connoître à Notre Saint Pere le Pape Paul V, la » candeur de notre ame, la ſincérité de nos actions, & notre » révérence pour le ſaint Siége, & que Sa Sainteté, gagnée » par nos raiſons, a bien voulu faire ceſſer la cauſe de tous » nos différends (choſe que nous avons toujours deſirée & » recherchée très-ardemment, comme les fils très-obéiſſans » de l'Egliſe, c'eſt pour nous maintenant un grand ſujet de joie » de voir l'accompliſſement de nos juſtes deſirs. C'eſt pourquoi » nous avons voulu vous en informer par nos préſentes Let- » tres, vous avertiſſant que comme Sa Sainteté a levé les Cen- » ſures, nous entendons que la proteſtation que nous fîmes » lorſqu'elle les publia, reſte abolie & ſupprimée, afin qu'il » paroiſſe par là, comme par toutes nos autres actions, que » c'eſt notre deſſein de conſerver inviolablement la piété & la » Religion de nos Ancêtres. »

Ainſi fut terminé, à l'honneur de la République, le célèbre différend de Paul V & des Vénitiens.

Les Jéſuites qui étoient demeurés exilés de Veniſe y furent rétablis au bout d'environ 50 ans (*a*), par l'interceſſion d'Alexandre VII auprès de la Seigneurie, à qui ce Pape avoit donné des ſecours contre les Turcs. Le rappel de la Société fut réſolu à la pluralité de 116 voix contre 53, ſans qu'ils aient recouvré leur premiere conſidération, ſans doute parce qu'on ſe ſouvient toujours que ces Peres aiment mieux obéir aux ordres du Pape, qu'aux Arrêts du Sénat.

(*a*) En Janvier 1657.

## SECTION XI.

### *Des Maximes du Royaume, des Droits de la Couronne, & des Libertés de l'Egliſe de France.*

LXI. Juſte idée des Libertés de France.

IL ne faut pas ſéparer ces mots: *Libertés de l'Egliſe de France*, d'avec ces autres termes: *Droits de la Couronne.* Les Auteurs François qui ne les ont pas joints, ſemblent ne s'être occupés que du ſoin de relever l'autorité du Clergé de France & d'empêcher qu'il ne fût opprimé par la Cour de Rome, ſans ſe mettre en peine des droits de la Souveraineté, mais la même Puiſſance qui tant de fois eſt venue au ſecours des nos Evêques, que la Cour de Rome vouloit opprimer, s'eſt armée pour les réprimer eux-mêmes, lorſqu'ils ſont devenus les oppreſſeurs, ou des Eccléſiaſtiques du ſecond ordre ou des peuples. Tout citoyen, de quelque ordre qu'il ſoit, a droit de reclamer la juſtice du Souverain. Deux grands Prélats dont les noms feroient une autorité, s'ils étoient d'accord, & qu'on pût reconnoître d'autre autorité en cette matiere, que celle de la Religion, de l'uſage & de la raiſon, donnent à nos Libertés des fondemens différens.

L'un prétend (*a*) que les Libertés de l'Egliſe Gallicane conſiſtent en ce que la puiſſance du Pape eſt ſubordonnée aux Canons, & qu'il ne peut pas déroger à ceux que nous avons reçus en France. Cet Auteur ajoute que l'autorité des Conciles généraux, ſoit qu'elle ſoit ſupérieure, ſoit qu'elle ſoit inferieure à celle du Pape, ne fait rien à nos Libertés.

(*c*) *Marca de concord. Sacerdotii & Imperii.*

L'autre (*a*) ſoutient qu'encore que ce ſoit un des points eſſentiels de nos Libertés, que la puiſſance du Pape eſt ſubordonnée aux Canons, & qu'il ne peut déroger à ceux que nous avons reçus en France, cependant elles ſont principalement appuyées ſur ce principe : que le Concile général a une autorité ſupérieure à celle du Pape, pour le corriger & le redreſſer dans certaines rencontres. Inutilement (dit ce ſecond Ecrivain) reconnoîtroit-on que la puiſſance du Pape eſt ſubordonnée aux Canons, s'il n'y avoit dans l'Egliſe une autorité qui pût le corriger dans certains cas, où ſa conduite cauſeroit de grands ſcandales. De là vient (continue-t-il) que la France n'a jamais eu d'armes plus efficaces pour maintenir ſes Libertés, que l'appel au Concile général ; & de là il ſuit auſſi ſelon lui que la ſupériorité du Concile général ſur le Pape eſt un des principaux fondemens de ces Libertés.

A mon avis, ni l'un ni l'autre de ces grands hommes ne donne une juſte idée de nos Libertés ; car quant à Marca (c'eſt le premier des Auteurs dont je parle) il eſt difficile de comprendre que, dans l'examen de nos Libertés, il ſoit inutile de diſcuter ſi le Concile général eſt ſupérieur au Pape ou non. Pour ce qui eſt du ſentiment de Boſſuet (c'eſt le ſecond) il me ſemble qu'il n'auroit pas dû prétendre qu'il ſoit moins important que le Pape ſoit ſubordonné aux Canons que nous avons reçûs, qu'au Concile général. Qui corrigeroit le Pape, dit-il, s'il n'étoit pas ſubordonné aux Conciles généraux ? Perſonne. Mais nos Libertés n'en ſeroient pas moins à couvert, puiſque nous n'en aurions pas moins le droit de ne pas obéir au Pape dans les choſes où nous ne lui devons point

(*d*) Boſſuet, *Defenſ. Cleri Gallicani.* T. 2. L. 15. C. 15.

d'obéiſſance. Nous nous conduirions ſans appeller, comme nous nous conduiſons en appellant; & l'autorité Souveraine y pourvoiroit ſur les lieux.

Les droits & les Libertés de France ne ſont pas des précautions de politique utiles à oppoſer à quelque entrepriſe de la Cour de Rome. Nos peres, en marquant leurs uſages par le mot de *Libertés*, ont ſimplement voulu déſigner cet état contraire à la ſervitude, où la Cour de Rome a tant de fois entrepris de réduire les François, & où elle a en effet réduit pluſieurs autres Royaumes. Nos Libertés ſont auſſi anciennes que l'Egliſe. Ce ſont des vérités que leur antiquité & leur conformité avec la raiſon doivent maintenir dans tous les tems & dans tous les lieux, parce que la gloire des Etats, le bonheur des Peuples, & l'intérêt de la Religion en dépendent. Ce ſont les reſtes précieux de la diſcipline des premiers ſiecles. Ce ſont les anciennes regles Canoniques, reçues autrefois dans toute l'Egliſe, que le peuple François a conſervées plus precieuſement que toute autre Nation. Ce ſont enfin les principes de la Religion & du Gouvernement dans toute leur pureté, les regles fondamentales des Monarchies, & les conſéquences qu'un uſage raiſonnable en a tirées: ainſi, ce que les François appellent *les droits & les Libertés de l'Egliſe de France*, ils pourroient l'appeller: Regles de Religion; Loix fondamentales; Maximes de Droit public, Droit commun; Coutumes impreſcriptibles.

Dans l'Egliſe, la liberté primitive conſiſte à ne dépendre que des Loix, & renferme eſſentiellement deux idées: l'une de la ſoumiſſion légitime des inférieurs à ceux qui ont droit de les gouverner, ſoumiſſion qui bannit l'indépendance & le libertinage, par une juſte ſubordination: l'autre, de l'affran-

chiſſement du pouvoir arbitraire, affranchiſſement qui exclut dans les Supérieurs la domination tyrannique ; & dans les inférieurs l'eſclavage ſans regles & ſans bornes. Les Libertés de France conſiſtent à obéir aux Paſteurs légititimes, à l'abri de quelques droits impreſcriptibles, & de quelques principes immuables, appuyés ſur la revélation & conſacrés par la tradition de tous les ſiecles ; droits & principes auſquels il n'y a pas lieu de craindre que l'Egliſe univerſelle donne jamais atteinte, parce qu'elle ne peut rien contre la vérité & contre l'inſtitution de J. C., & que ce que Dieu a établi ne peut être détruit par une moindre autorité (*a*).

Les François ont penſé que leurs peres étant nés libres, & n'ayant jamais connu d'autres regles que les anciens Canons, devoient conſerver des uſages dont ils ne voyoient pas les commencemens. Ils ont reconnu dans le Pape, chef des Evêques toute l'autorité que les Apôtres & les anciens Conciles ont reconnue en lui, & ils ont mis à ſon autorité les mêmes bornes que l'antiquité y a miſes. Laiſſant aux pays d'obédience la ſoumiſſion aveugle à tous les Decrets de Rome ; ils ont fait conſiſter leur propre liberté à ne reconnoître de domination abſolue que celle de leurs Rois ; à ne recevoir de Loix étrangeres que de la main de leurs Souverains ; à rejetter les prétentions des Papes ſur le temporel, l'infaillibilité qu'ils s'attribuent, & l'autorité deſpotique qu'ils voudroient établir ſur toute l'Egliſe ; à ſe conformer à la diſpoſition des anciens Conciles qui marquent préciſément que les nouveaux Decrets ne peuvent rien contre les anciens Canons (*b*) ; & à prendre pour regle ce que l'Egliſe a preſcrit pendant les

(*a*) *Ejus eſt nolle cujus eſt velle.*
(*b*) *Contra Canones Pragmaticæ Conſtitutiones non valebunt.* Concil. Calced. Act. 4.

huit premiers ſiecles, plutôt que ce qu'elle a toléré depuis en gémiſſant & qu'elle s'efforce de corriger.

L'Egliſe de France, de ſon côté, pénétrée des vrais principes de l'obéiſſance, de la ſoumiſſion, & de la fidélité dûe au Souverain, n'a jamais permis que ſes membres renverſaſſent les Loix de l'Etat. De cet accord de l'Empire & du Sacerdoce a réſulté l'amour des peuples pour le Prince, & la faveur du Prince pour l'Egliſe. Le Sacerdoce a ſanctifié la Royauté, & la Royauté a protégé le Sacerdoce. Si l'on a été quelquefois à la veille d'une révolution, le nuage s'eſt diſſipé, dès qu'on s'eſt tourné du côté de la regle.

La nation Françoiſe a garanti, par ſa puiſſance & par ſa piété, l'Egliſe univerſelle, des atteintes de ſes ennemis, & ſa propre liberté que beaucoup d'autres nations ont perdue. Seule entre les Nations Catholiques, la France a ſçû conſerver d'anciens droits qui lui étoient autrefois communs avec toutes les Egliſes, & en les conſervant, leur a donné le nom de la Nation; ſeule entre toutes les Egliſes du monde, la Nation Françoiſe a la gloire de ne s'être jamais ſéparée de l'unité de l'Egliſe Catholique: ainſi, le titre de *Libertés de l'Egliſe de France* marque dans l'uſage des François, que la France eſt l'aſyle de l'Egliſe, & que les Rois de cette grande Monarchie ſont les juſtes défenſeurs de ſa liberté. Nous ne pouvons pourtant pas nous glorifier d'avoir gardé de tout point l'ancienne diſcipline. Si la France n'a jamais pû ſe réſoudre à plier ſous le joug de la Cour de Rome, il n'eſt rien que les Papes n'ayent tenté pour l'aſſervir. Cette Cour, par une longue perſeverance à ſoutenir ſes prétentions, a introduit parmi nous quelques uſages inconnus à nos peres. Mais toujours eſt-il certain que, dans les occaſions principales, les Parle-

mens y ont formé de grandes oppoſitions. Des circonſtances favorables nous pourront rendre ce que nous avons perdu de nos Libertés, ſans altérer notre Religion. Ce ſera au contraire la rendre plus pure, en la rendant plus conforme à l'Eſprit de l'Evangile, & nous rapprochant davantage de la perfection des premiers tems.

LXII. Si les François ſont obligés d'expliquer quelles ſont leurs Libertés, & ſi la Cour de Rome a raiſon de les appeller des priviléges

Les Anciens avoient accordé quelques priviléges au ſiege de l'ancienne Rome, à cauſe que cette ville étoit la Capitale de l'Empire Romain, & commandoit aux autres Villes de l'Univers. C'eſt l'expreſſion d'un Concile (*a*). Nos Rois ont quelquefois auſſi accordé aux Papes par des raiſons particulieres, des priviléges que les Papes n'avoient, ni par la prérogative de leur Siege, ni par les anciens Canons. Les Papes, dans la ſuite, ont regardé ces priviléges comme l'appanage pour ainſi dire, de leur Siége; ils en ont fait leur droit commun, & ils ont appellé priviléges, à notre égard, ce qui n'étoit qu'une réſerve ou une condition à la grace que nous leur avions accordée.

Pour bien juger des Libertés de l'Egliſe Gallicane, il faut diſtinguer les droits que nous avons conſervés comme des reſtes précieux de l'ancienne diſcipline & du droit commun, d'avec ce qui n'a été établi que par des vues d'intérêt, ou qui n'eſt fondé que ſur des reglemens particuliers faits dans le tems de la corruption & de la diſcipline; & après que les Papes, à la faveur de l'ignorance ſuperſtitieuſe des peuples, des Princes, & du Clergé même, ont oſé ſe ſoumettre les Souverains. Le corps des anciens Canons que les François

(*a*) *Sedi ſenioris Romæ quod urbs illa imperaret, Patres jure privilegia tribuerunt.*

prennent pour regle de leur conduite, c'eſt le Code univerſel reçu & approuvé par le Concile de Calcédoine, connu ſous le titre d'*ancien Code des Canons*. Tout y reſpire cette louable ſimplicité des premiers tems où les hommes, ſans diſputer ſur leurs devoirs, ſe contentoient d'appercevoir la regle pour ſe croire obligés de la pratiquer. Qu'on ne diſe donc pas que les Libertés des François ſont des exceptions au Droit commun de l'Egliſe, elles ſont au contraire l'ancien Droit commun; & le nouveau Droit Canonique n'eſt le Droit commun que dans les Etats où il a été introduit.

Les Ultramontains diſent que nous ſommes obligés d'expliquer quelles ſont nos Libertés, en quoi elles conſiſtent, combien nous en avons. Si c'étoient des priviléges contre le Droit commun, ſans doute nous ſerions obligés de juſtifier que nous avons un tel & tel privilége en particulier; mais nos Libertés ne conſiſtent que dans le Droit commun même, & elles ne viennent que du ſage refus que nous avons fait de nous ſoumettre à toutes les prétentions de la Cour de Rome. Ce n'eſt donc pas à nous à juſtifier que nous ayons un privilége particulier contre chaque prétention particuliere. C'eſt à la Cour de Rome à prouver qu'elle a les droits qu'elle veut exercer; car en bonne Logique comme en Droit, c'eſt à celui qui demande à prouver que la choſe demandée lui appartient (*a*).

Dira-t-on que les Papes nous ont donné le privilége de ſoutenir qu'ils n'ont aucun droit ſur le temporel; qu'ils ſont obligés d'obéir aux Conciles généraux, que nous ne devons recevoir leurs Légats qu'après avoir examiné leurs pouvoirs;

(*a*) *Actori incumbit onus probandi.*

que

que la puiſſance des Papes n'eſt point abſolue & ſans bornes, mais qu'elle doit être limitée par les anciens Canons ; que les premieres Décrétales ſont des inventions de l'eſprit humain, pour donner aux Papes des pouvoirs inconnus aux premiers ſiécles ; que les Evêques ſucceſſeurs des Apôtres ont reçu de Jeſus-Chriſt le droit de juger avec le Pape les matieres de Religion ? Voilà un abrégé de nos Maximes, c'eſt-à-dire la doctrine des Apôtres, qui a été enſeignée dans tous les tems par l'Egliſe de France. Où eſt l'Indult, le Concile, le Concordat, dans lequel des Papes & des Rois ont donné naiſſance à ces maximes ? Quel eſt l'Hiſtorien qui ait laiſſé à la poſtérité le nom du Pape & du Roi, qui ſont convenus que ces principes ſeroient la regle de nos mœurs ?

Boniface VIII. a fait une Conſtitution (*a*), par laquelle il déclare que tout fidele doit croire, de néceſſité de ſalut, que la puiſſance temporelle eſt ſoumiſe au Pape, même dans le temporel ; que le Pape a les deux glaives, & qu'il peut inſtituer & deſtituer les Rois. Nous n'avons pas beſoin de juſtifier, par un privilége exprès, que nous ne ſommes pas ſoumis à cette Conſtitution, & que nos Princes n'y ſont point ſujets. Il nous ſuffit de ſoutenir que cette prétention eſt nouvelle, & que les anciens Canons n'ont point donné au Pape un pareil droit. Quand J. C. lui-même ne nous auroit pas appris que ſon Royaume n'eſt pas de ce monde, quand il n'auroit pas défendu tout eſprit de domination aux Chefs de ſon Egliſe, la ſeule nouveauté de la prétention ſuffiroit pour juſtifier notre liberté.

Les Papes prétendent que leurs Conſtitutions ont force de

(*a*) Bulle *Unam ſanctam in Extr. Com.* rapportée ci-devant.

loi dans toute l'Eglise : avons-nous besoin d'un privilége qui nous dispense de recevoir celles qui sont contraires à nos intérêts, aux anciennes regles, & aux premieres idées que nous avons reçues lorsqu'on nous a instruits à la Religion ? Il nous suffit que l'ancienne discipline de l'Eglise nous apprenne, que le Gouvernement Ecclésiastique n'est pas un gouvernement absolu qui dépende de la volonté d'un seul, que les Evêques sont Juges avec le Pape, & que nulle loi ne peut avoir d'exécution extérieurement dans aucun Etat, que par la volonté du Souverain qui y commande. Les hommes naissent libres ; si Rome prétend des droits sur eux, c'est à Rome à les justifier, & non pas à eux à prouver leur liberté. Qu'elle fasse voir les titres qu'elle a pour les en priver.

Je le dis en un mot, nous avons autant de Libertés, que les Papes ont eu ou pourront avoir de prétentions nouvelles. Entrons néanmoins dans le détail.

LXIII. Cinq principes fondamentaux des droits de la Couronne & des Libertés de l'Eglise de France.

Les droits de la Couronne & les Libertés de l'Eglise Gallicane ont pour fondement le droit commun, & une possession qui se perd dans l'obscurité des siécles, & qui est soutenue par les Conciles de France, par les Déclarations du Clergé François, par les Ordonnances des Rois, & par les Arrêts des Cours Supérieures de ce Royaume. Ces droits & ces Libertés dérivent de cinq principes fondamentaux.

Le premier, que le Roi est seul & unique Souverain établi de Dieu pour gouverner son Royaume ; qu'il n'a point de Supérieur sur la terre ; que c'est à lui seul d'ordonner souverainement de tout ce qui regarde directement ou indirectement le temporel, la police de ses Etats, la justice due à ses sujets, & le repos de son peuple.

Le second, que le Roi, comme Roi Très-Chrétien & Fils

aîné de l'Egliſe, a la protection des Canons, le droit de décider ſur tout ce qui regarde la diſcipline extérieure de l'Egliſe, & de faire des loix pour en maintenir l'ordre, & pour en punir le violement.

Le troiſieme, que le pouvoir que J. C. a confié à l'Egliſe, eſt purement ſpirituel, & ne s'étend directement ni indirectement ſur les choſes temporelles (*a*).

Le quatrieme, que la puiſſance qu'a le Pape comme Chef de l'Egliſe, doit être exercée conformément aux Canons reçus de toute l'Egliſe, & que lui-même eſt ſoumis au jugement du Concile univerſel (*b*).

Le cinquieme, que le Clergé de France n'a pris de tout tems & ne prend encore pour regle de ſa conduite, de ſes mœurs, & de ſes opinions, que les Canons dont l'uſage s'eſt perpétué dans l'Egliſe de France, par une tradition ſure & conſtante (*c*).

LXIV. Concluſions qui ſe déduiſent de ces principes fondamentaux.

Suivant ces principes fondamentaux de la Monarchie & de l'Egliſe de France, la puiſſance du Roi doit régler le temporel, les ſaints Décrets, ordonner de ce qui eſt ſpirituel; & l'autorité Eccléſiaſtique, recourir à la protection du Souverain pour tout ce qui eſt extérieur, & pour l'obſervation des Loix de l'Egliſe, dont la pratique peut influer ſur la police extérieure (*d*). De ces cinq principes fondamentaux coulent ces Concluſions qui en ſont comme autant de conſéquences.

I. Qu'il n'appartient qu'au Roi d'ordonner ou de permettre

(*a*) Déclaration du Clergé de France de 1682.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibidem.*
(*d*) *Res omnes aliter tutæ eſſe non poſſunt ut quæ ad divinam confeſſionem pertinent & Regia & Sacerdotalis defendat autoritas. S. Leo. in Cap.* Res omnes *23 quæſt. 5*

dans ſes Etats les aſſemblées du Concile National, des Conciles Provinciaux & du Clergé.

II. Que ni nos Rois, ni leurs Officiers ne peuvent être ſujets à aucune excommunication, pour tout ce qui regarde l'exercice de leurs Charges; que nos Rois ne ſont comptables à perſonne ſur la terre de l'uſage de leur puiſſance; que les Officiers du Roi ne ſont comptables de l'exercice de leur autorité qu'au Roi dont ils la tiennent; que le Pape ne peut pas mettre le Royaume en interdit; qu'il ne peut exercer en ce Royaume aucune juriſdiction immédiate; & que les excommunications & les interdits peuvent être déclarés abuſifs par les Officiers Royaux.

Aucun de nos Rois de la premiere race n'a vu employer la voie des cenſures contre lui.

Sous la ſeconde, il faut ſe rappeller le ſouvenir de la Lettre généreuſe que pluſieurs Evêques de France écrivirent autrefois au Pape Grégoire IV. Les enfans de Louis le Débonnaire attirerent ce Pontife en France, & ils vouloient l'engager à excommunier le Roi & les Evêques de ſon parti. *Si vous venez* (lui écrivirent ces Prélats) *pour excommunier le Roi, vous vous en retournerez vous-même excommunié* (*a*). Grégoire répliqua qu'il ne venoit que pour pacifier toutes choſes; & il moyenna en effet la paix pour quelque tems entre le pere & les enfans. Lothaire eſt le premier Roi de France qui ait été excommunié. Ce fut par le Pape Nicolas I. pour avoir répudié ſa femme légitime. C'eſt la premiere brèche qui ait été

(*a*) *Si excommunicaturus venis, tu ipſe abibis excommunicatus.* Réſolution vraiment généreuſe dont l'Hiſtoire d'Allemagne fournit auſſi un exemple. Elle nous apprend que les Evêques de Lombardie mépriſérent en 1076 l'excommunication que le Pape avoit lancée contre eux: & que s'étant aſſemblés à Pavie, ils l'excommunierent lui-même & le déclarerent *intrus* dans le Souverain Pontificat. Voyez l'Hiſtoire d'Allemagne, par Barre, ſous cette année.

faites aux Libertés de l'Eglise Gallicane : cependant le Pape n'osa hazarder son excommunication sur sa propre autorité, & il la fit confirmer par l'assemblée des Evêques de France. Le Pape Urbain II usa de la même précaution lorsqu'il excommunia Philippe I ; & Philippe Auguste fut aussi excommunié avec les mêmes formalités.

Depuis ce tems-là, les Rois Très-Chrétiens soutinrent mieux leurs droits. Benoit XII ayant censuré le Roi Charles VI, & mis le Royaume en interdit, le Parlement de Paris ordonna (*a*) que la Bulle fût lacérée. Jules II ayant lancé une excommunication contre Louis XII, l'Assemblée générale du Clergé tenue à Tours, censura les Censures de Jules II ; & l'excommunication de ce Pape fut jugée si invalide par le Concile de Latran (*b*) & par Leon X. successeur de Jules, que les Ambassadeurs du Roi assistérent à ce Concile, sans qu'il fût question d'absoudre le Monarque de l'excommunication. Henri IV fut excommunié (*c*) ; mais le Parlement de Paris s'opposa à la Bulle du Pape ; & si Henry reçut dans la suite l'absolution de l'excommunication, on sçait que ce fut la considération prise de ce que ce Prince avoit été Protestant, & la situation fâcheuse de ses affaires qui l'y obligerent. Comme les Rois de France (dit le P. de la Rochefla-» vin) ont obtenu ce privilége des Papes de ne pouvoir être » par eux excommuniés, ainsi qu'il en appert par les Bulles » des Papes Clément V, & Alexandre V, qui ont été de-» puis confirmées par sept Papes consécutivement ; sçavoir, » Grégoire VIII, IX, X, & XI, Clément IV, Urbain V,

(*a*) Par un Arrêt de l'an 1408.
(*b*) En 1513.
(*c*) En 1591.

» Benoit XII, desquels les Bulles sont encore au Trésor de » France, ce privilége a été étendu à leurs Parlemens qui » représentent le Roi en la Justice souveraine; & encore aux » autres Officiers Royaux, pour ce qui touche l'exercice de » leurs Juridictions & Charges; de façon qu'ils sont exempts » & ne sont compris aux monitions générales (*a*).

Il est dit dans un Arrêt rendu contre l'Evêque de Chartres en 1369, & dans les articles proposés en l'assemblée de saint Germain-en-Laye en 1383, que les Officiers Royaux jouissent du privilége d'être à couvert de toutes censures, par une possession immémoriale (*b*).

Pithou avance la même chose, & soutient que toute excommunication lancée contre nos Souverains ou leurs Officiers, faisant les fonctions de leurs Charges, est nulle & invalide.

L'Evêque de Castres ayant excommunié deux Conseillers de Toulouse, fut condamné par un Arrêt en 1599 à dix mille livres d'amende, & à les absoudre (*c*).

Jean Imbert, Prêtre, ayant enlevé à Arles un enfant de six ans pour le faire servir aux plus infâmes débauches, le pere de cette innocente victime n'en fut pas plutôt instruit qu'il entreprit le malheureux qui avoit porté le scandale dans sa famille. L'Official se saisit d'abord de l'affaire, & ordonna aux Parties de procéder devant lui; mais le Parlement cassa sa Sentence le 22 de Mars 1601 sur l'appel comme d'abus qui en fut interjetté; & dès le 9 d'Avril le scélérat revêtu du sacerdoce, expia son crime par une mort moins honteuse encore

(*a*) La Rocheflavin. Ch. 4 du Liv. X. des Parlemens de France.
(*b*) Tome I. des Mémoires pour servir à l'hist. Eccles. depuis 1600 jusqu'en 1716. p. 4.
(*c*) *Ibid.* p. 6.

que la passion qui le lui avoit fait commettre. Paul Hurault de l'Hôpital, Archevêque d'Aix, avoit refusé de le dégrader, prétendant que le jugement s'étoit fait contre les regles. Il soutint même qu'en arrêtant le coupable, on avoit violé l'immunité Ecclésiastique dont la Provence, selon lui, jouissoit aussi bien que l'Italie; & ce fut sur ce principe qu'il déclara le 13 d'Avril que les Juges qui avoient assisté au procès avoient encouru les censures. Le Procureur-Général représenta au Parlement d'Aix qu'un tems avoit été que les Papes avoient employé le glaive spirituel contre les Princes & les Magistrats établis par eux; mais que les Seigneurs & tous les Ordres du Royaume s'étoient fortement opposés à ses entreprises; qu'on n'avoit jamais vu qu'un Evêque sujet du Roi, & qui lui a prêté serment de fidélité eût rien entrepris contre lui ou contre ceux sur qui il se décharge du soin de rendre la justice; & que l'on ne devoit pas souffrir un attentat pareil à celui du Prélat, dont les conséquences pouvoient être pernicieuses, & qui blessoient également l'autorité du Souverain & la tranquillité publique. Sur cela on cita l'Archevêque; & comme il ne comparut point, le Parlement déclara les censures abusives, & lui ordonna de les révoquer en présence des mêmes Prêtres devant qui il les avoit portées, & d'en mettre dans trois jours un acte en bonne forme au Greffe du Parlement, sous peine de dix mille écus d'amende pour cette fois, & de confiscation de tout son temporel au profit du Roi en cas de récidive. L'Archevêque ne se rendit pas d'abord, quelques remontrances que lui pussent faire à ce sujet deux Conseillers que le Parlement lui avoit députés. Il assura ensuite qu'il avoit révoqué de vive voix son excommunication; mais il protesta en même tems de nullité contre l'Arrêt. Enfin le 8 de Mai, il fit tout ce que le Par-

lement avoit ordonné qu'il feroit (*a*).

En 1606, le Cardidal de Sourdis n'eut pas plûtot fulminé les Cenſures Eccléſiaſtiques contre quelques Conſeillers du Parlement de Bordeaux, qu'il vit ſon temporel ſaiſi (*b*).

On en uſa de même en 1627 avec l'Evêque de Verdun, & depuis avec celui de Pamiers, qui eut ſi peu d'égard aux Arrêts du Parlement de Paris dans l'affaire de la Régale (*c*).

III. Que lorſque les Evêques & les autres Paſteurs abuſent de leur caractere & font quelque acte de Juriſdiction qui bleſſe les autres Eccléſiaſtiques, ou quelque entrepriſe ſur les Laïques, le Roi & ſous ſon autorité, les Juges Royaux, peuvent déclarer abuſifs les actes Eccléſiaſtiques, faire ſaiſir le temporel des Bénéficiers, & réprimer leurs entrepriſes par toutes les voies que la Juſtice & la prudence inſpirent.

IV. Que les Officiers Royaux peuvent juger & punir un Officier du Roi, pour un délit commis en l'exercice de ſon Office, quoique cet Officier ſoit Clerc.

V. Que nos Rois ſont les Fondateurs, les bienfaiteurs, & les gardiens des Egliſes de leurs Etats; que le droit de Regal eſt un droit de la Couronne auſſi ancien que la Monarchie; qu'outre ce droit, les Rois de France, dès-le commencement de la Monarchie, en ont toujours exercé un qui eſt diſtingué de celui-là & qui conſiſte à percevoir les fruits des Egliſes vacantes & à ſe les approprier ſans aucune reſtitution, & que nos Rois ont cédé ce droit de Régale en certains lieux, à quelques Barons qui en jouiſſent par droit *féodal* & *Royal*, à cauſe qu'ils l'ont reçu du Roi.

(*a*) *Ibid.* pag. 3.
(*b*) *Ibid.* pag. 6.
(*c*) *Ibid.* même pag.

VI

VI. Qu'aucun étranger ne peut poſſéder des Bénéfices en France, s'il n'eſt naturaliſé, & s'il n'en a une permiſſion particuliere du Roi.

VII. Que les Prélats François ne peuvent être cités à Rome ni y aller ſans la permiſſion du Roi.

VIII. Que le Pape ne peut délier les ſujets du ſerment de fidélité ni diſpoſer de la Couronne de France, ni de rien de tout ce qui appartient au Roi Très-Chrétien, ni d'aucun des biens des ſujets du Roi, Eccléſiaſtiques ou Laïques, ni lever des décimes, des ſubſides, ni aucuns autres droits directement ni indirectement, ſi ce n'eſt par le commandement du Roi.

IX. Que toute clauſe miſe dans les Bulles & les Reſcrits de Rome eſt vicieuſe, ſi elle eſt contraire aux uſages de France ; & qu'aucune Bulle ni Reſcrit concernant la Nation ne peut être executée dans le Royaume ſans la permiſſion du Roi.

X. Que le Pape ne peut intervertir l'ordre des Juriſdictions, en recevant des appels ſans moyen, ou en évoquant des cauſes en premiere inſtance, ni attirer les Parties hors du Royaume pour pourſuivre les affaires dévolues au Saint Siege ; & qu'il eſt obligé de nommer des Juges *in partibus* pris dans le Royaume.

XI. Que le Nonce qui réſide en France de la part du Pape n'a aucune Juriſdiction & n'eſt traité que comme Ambaſſadeur d'un Prince Etranger (*a*) ; que le Pape ne peut envoyer des Légats en France qu'à la requiſition ou avec la permiſſion du Roi ; & que le Roi eſt le maître de borner leur pouvoir comme il le trouve bon, & de faire ceſſer

(*a*) Voyez dans le Droit des Gens Chap. I. Sect. V.

leurs fonctions dès qu'il le juge à propos (*a*).

XII. Que dans toutes les expéditions, la Chancellerie Romaine eſt obligée de ſe conformer au Concordat fait entre François premier & Leon X ; qu'elle ne peut augmenter la taxe des Bénéfices ; qu'elle eſt tenue d'expédier les proviſions des Bénéfices à ceux qui ont la nomination du Roi ; & que le refus fait ſans cauſe légitime d'expedier des proviſions tient lieu de nomination, les Juges Royaux ſupléant à la forme.

XIII. Qu'enfin la France ne reconnoît aucun Tribunal étranger ; & que les regles de la Chancellerie Romaine n'ont lieu en ce Royaume, qu'autant que les François les ont adoptées par la pratique.

Les Carmes de Lyon ayant inſeré dans une Theſe quelques propoſitions qui ſembloient donner trop d'étendue aux droits du Pape, & donner atteinte au quatre Articles du Clergé de 1682, furent obligés le 26 Janvier 1753 de les déſavouer, & de déclarer qu'ils ſoutiendroient & enſeigneroient les quatre Articles. L'Arrêt portoit qu'il ſeroit lû & publié dans les Univerſités & Ecoles de Théologie : ſur le compte que le Syndic en rendit aux aſſemblées de Sorbonne, les avis partagés ; le Roi défendit le 27 Février, toute Délibération ſur l'enregiſtrement ; le 15 Mars, le Parlement arrêta que deux Commiſſaires ſe tranſporteroient ſur le champ avec un Subſtitut pour les faire inſcrire ſur les Regiſtres de la Faculté. Les Commiſſaires étant à l'aſſemblée de la Faculté de Théologie, le Syndic leur exhiba les ordres de Sa Majeſté ; nonobſtant la repréſentation que le Syndic en fit, les Commiſſaires ordonnerent au Greffier de la Faculté de leur repréſenter les Regiſtres & d'y tranſ-

(*a*) *Ibid.* Sect.

crire à l'inſtant, en leur préſence, les Arrêts, & attendu la déclaration du Greffier que ſes infirmités ne lui permettoient pas de les tranſcrire dans le moment; ils rendirent une Ordonnance, portant que le Greffier du Parlement les inſcriroit ſur la minute des Délibérations de la Faculté. Sa Majeſté par ſon Arrêt du 18 Mars 1753 a caſſé & annullé ladite Ordonnance enſemble l'Enregiſtrement; & ordonné que ſon Arrêt ſeroit tranſcrit ſur les Regiſtres en marge de l'enregiſtrement de ceux du Parlement. Ce Tribunal fit un reglement le 31 ſuivant ſur les quatre Articles du Clergé, pour obliger tous les Profeſſeurs à les enſeigner, & les jeunes Théologiens à les ſoutenir; la Faculté déclara dans l'aſſemblée générale du 2 Avril que la Doctrine contenue dans les quatre Articles avoit toujours été celle de la Faculté, que ſes faſtes ou monumens en faiſoient foi, & qu'elle ne ceſſeroit jamais d'y perſiſter.

LXV. La Puiſſance Séculiére réprime en France les abus de l'autorité Eccléſiaſtique de trois diverſes manieres.

J'ai prouvé (*a*) que la Puiſſance Séculiere peut, au gré de ſa prudence, accepter ou rejetter les déciſions, de l'autorité Eccléſiaſtique. La France employe pluſieurs voies pour rejetter ces déciſions, lorſqu'elles ſont contraires aux Loix de l'Etat, & ces voies ſont différentes ſuivant que ces actes Eccléſiaſtiques ſont étrangers ou domeſtiques.

Si le Réglement Eccléſiaſtique eſt émané d'un Evêque ſujet du Roi ou d'un Concile aſſemblé dans ſes Etats, le Roi caſſe, c'eſt-à-dire annulle, ou fait regarder comme non avenu tout ce qui s'eſt fait dans ſon Royaume contre la diſpoſition des Loix, au préjudice des formalités que ces Loix ont ordonnées, parce qu'il a ſeul la Juriſdiction ſouveraine dans ſes Etats.

Mais ſi ces Ordonnances ou ces Réglemens ont été faites

(*a*) Voyez la premiere Section de ce Chap.

hors du Royaume, le Roi qui n'a point de Juriſdiction ſur ces actes étrangers, refuſe d'en permettre l'execution dans ſes Etats, & en fait appeller par ſon Procureur Général ou au futur Concile, ou comme d'abus au Parlement de Paris, qui les declare nuls, & qui défend de publier dans le Royaume les Reglemens particuliers de diſcipline faits par les Conciles, leſquels ne peuvent être regardés comme Loix de l'Etat, qu'ils n'ayent reçu le ſceau de l'autorité Royale; & qu'ils n'ayent été autoriſés par Lettres Patentes du Prince, vérifiées dans les Cours Supérieures de Juſtice.

LXVI. La premiere eſt l'appel du déni de Juſtice.

La premiere maniere dont on a réprimé en France les abus de l'autorité Eccléſiaſtique, ç'a été l'appel du deni de Juſtice, qui met le Prince en état de faire rendre à ſes ſujets la juſtice que les Tribunaux Eccléſiaſtiques leur refuſent. C'eſt un droit eſſentiel de la Couronne dont nos Rois ont toujours joui, parce que l'une des plus étroites obligations des Rois, en qualité de peres communs de leurs ſujets, eſt non ſeulement d'empêcher qu'ils ne ſoient vexés ou opprimés, mais encore d'ordonner que la juſtice leur ſoit rendue par ceux qui ſont commis pour la leur adminiſtrer (*a*).

On ne voit preſque plus en France de ces appels ſimples, depuis que l'uſage des appels comme d'abus s'eſt introduit.

LXVII. La ſeconde eſt l'appel au futur Concile Œcuménique.

La ſeconde eſt l'appel au futur Concile. On a toujours cru dans l'Egliſe que le Pape avoit un Supérieur. Depuis ſa fondation, il n'y a point de ſiecles où l'on ne trouve des exemples de réſiſtance au Pape, de la part de perſonnes très-diſpoſées à ſe ſoumettre au jugement de l'Egliſe. La voie de l'appel du Pape au futur Concile eſt née des abus que les

(*a*) *Principum eſt officium juſtitiam ac judicium facere & vi oppreſſos liberare. Can. An. Regum 23. quæſt. 5.*

Papes ont fait de leur autorité ; & depuis cinq cens ans, elle a été employée par toutes les Nations Catholiques.

La principale objection qu'on fait contre les appels au futur Concile, c'eſt que ces appels ne ſont pas anciens, qu'on ne les a employés que dans des matieres de diſcipline, qu'il n'y a eu que des hérétiques qui ayent appellé lorſqu'il s'eſt agi de la Foi, & que les Papes ont condamné cette pratique. Il ſuffit pour répondre à toutes ces objections, de renvoyer à l'Ouvrage que le grand Boſſuet a compoſé pour la défenſe de la Doctrine du Clergé de France (*a*). Ce Prélat y répond en particulier à ce qu'a dit Marca, que ces appels ne ſont pas conformes à l'ancienne diſcipline. Il ſoutient au contraire que quand on refuſoit de ſe ſoumettre à une déciſion du Pape, & que l'on attendoit celle du Concile général, cette démarche équivaloit à un appel ; ainſi le mot, dit-il, peut être nouveau ; mais la pratique déſignée par ce terme eſt auſſi ancienne que l'Egliſe même (*b*).

Le premier exemple de ces ſortes d'appels dont l'hiſtoire faſſe mention, c'eſt l'Empereur Fréderic II qui l'a donné. Ce Prince appella (*c*) au futur Concile général, des entrepriſes de Grégoire IX, & il fit part (*d*) au Roi d'Angleterre de l'appel qu'il avoit interjetté (*e*).

(*a*) Part. 2. liv. 15. Chap. 23.

(*b*) *Novum ſit fortaſſe vocabulum, ipſa res antiquiſſima eſt, & cum ipſius Eccleſiæ Conſtitutione conjuncta eſt.*

(*c*) En 1239.

(*d*) En 1240.

(*e*) *Ecce quod Sacroſanctæ Eccleſiæ Romanæ Cardinales per ſanguinem Jeſu-Chriſti & ſub atteſtatione divini judicii per Litteras noſtras & Nuncios atteſtamur, ut generale Concilium Prælatorum & aliorum Chriſti fidelium debeant evocare..... Nos autem qui proceſſum hujuſmodi temeritate plenum & juſtitiâ vacuum habeamus, ad fratres ſuos littteras & Legatos tranſmiſimus, generale petentes Concilium convocari.* Voyez Mathieu Paris, p. 454, 466, & 484.

Quelque années après (*a*) les Anglois envoyerent des Ambaſſadeurs munis d'une Lettre de tous les Etats d'Angleterre au Concile de Lyon, porter leurs plaintes des Concluſions du Pape & en demander juſtice (*b*).

Dans le même tems (*c*), *Thadée* Ambaſſadeur de Frederic II appella à un Concile plus nombreux que celui de Lyon, pour prévenir les effets de la haine qu'Innocent IV portoit à ſon Maître (*d*).

Un an après (*e*), les Anglois menacerent le Pape d'appeller au Concile, s'il ne ceſſoit de perſécuter l'Angleterre (*f*). *Les vexations* continuerent & l'appel fut interjetté (*g*).

Conrad Roi de Sicile appella d'Innocent IV (*h*).

Sous Alexandre IV, l'Univerſité de Paris appella au Concile (*i*).

Les Anglois appellérent (*k*) au Concile général, des Sentences d'excommunication & d'interdit prononcés par Urbain IV (*l*).

Peu de tems après (*m*) pluſieurs Anglois appellerent du Légat du Pape au Concile (*n*).

Jean *Semecà*, Commentateur très-eſtimé du Decret, appella de Clement IV au Concile, à l'occaſion des décimes

(*a*) En 1245.
(*b*) Mathieu Paris, p. 585.
(*c*) En la même année 1245.
(*d*) Mathieu Paris p. 585.
(*e*) En 1246.
(*f*) *Quoniam niſi de gravaminibus Domino Regi & regno illatis Rex & Regum citiùs liberentur, oportebit nos ponere murum pro domo Domini & libertate regni.* Mathieu Paris p. 613.
(*g*) Mathieu, p. 625.
(*h*) La même p. 1113.
(*i*) Hiſt. Univerſit. Paris. Tom. 3. p. 325 & 664.
(*k*) En 1264.
(*l*) *Wathæus Weſtmonaſterienſis p. 385.*
(*m*) En 1267.
(*n*) Mathieu Paris, p. 856.

que le Pape vouloit tirer d'Allemagne, & le Pape l'excommunia. (*a*). De grands perſonnages penſoient qu'on ne devoit pas abandonner Jean Semeca (*b*).

Ottocare Roi de Bohême appella (*c*) de Grégoire X (*d*).

Sur la fin du treizieme ſiecle (*e*), il y eut une grande aſſemblée de Prélats en Allemagne. Le Légat du Pape vouloit exiger le quart des revenus Eccléſiaſtiques pendant quatre ans. Tout le monde fut ſurpris de cette prétention, mais perſonne n'oſoit contredire le Légat. Un ſeul Evêque nommé *Probus*, Dominicain, en appella. Cette démarche anima les Allemands, & le Légat n'obtint pas ce qu'il demandoit (*f*).

Les Cardinaux Colonne, Guillaume Dupleſſis, & Guillaume de Nogaret, déférerent au futur Concile Boniface VIII comme coupable d'héréſie & de pluſieurs autres crimes, & & appellerent au futur Concile, au S. Siége, & au Pape qui ſeroit élû, de tout ce que Boniface pourroit faire contre eux. Le Roi de France, Philippe le Bel, appella auſſi (*g*). Les Barons du Royaume, les Evêques, les Abbés, les Chapitres, les Couvens, les Maiſons Religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, les Corps, les Communautés des Villes particulieres, des Provinces entieres, ſouſcrivirent à l'appel, & jamais il n'y eut de concours plus unanime dans les trois Ordres du Royaume, pour aucune affaire, même de la part du Clergé

(*a*) L'Auteur des Chroniques Sclavones dit p. 206, après Adamus Bremenſis, que cela eſt arrivé en 1271; mais Clement eſt mort en 1268.

(*b*) *Sed erant magni in Germaniâ viri, qui Joannem deſerendum non putabant. Krantius Saxonia. p. 220.*

(*c*) En 1275.

(*d*) Rainaldus 1275. N. 9.

(*e*) 1287.

(*f*) Chron. Hirſang. Tom. 2. p. 49.

(*g*) L'appel du Roi fut fait en 1303. *Ad Concilium de proximo Congregandum & ad futurum verum & legitimum Pontificem & ad illum ſeu ad illos, ad quem vel ad quos de jure fuerit provocandum.*

contre un Pape qui s'eſt rendu plus redoutable qu'aucun de ſes prédéceſſeurs (*a*).

Louis de Baviere appella de Jean XXII. (*b*).

Michel Cezenas, Général des Cordeliers, appella dans le même tems au Concile (*c*).

Sur la fin du quatorzieme ſiecle (*d*) Benoit XII. ayant impoſé une décime ſur l'Egliſe de France, l'Univerſité de Paris en appella au futur Concile, comme d'une entrepriſe contraire aux Maximes & aux Libertés de France (*e*).

Dans le commencement du quinzieme ſiecle (*f*), les Cardinaux, qui reconnoiſſoient Grégoire XII, appellerent de quelques-unes de ſes Ordonnances au Concile (*g*).

Peu de temps après (*h*), les Ambaſſadeurs de Pologne appellerent de Martin (*i*).

Le Cardinal Dominic appella du Pape Eugene au Concile de Baſle (*k*).

Chiceley, Archevêque de Cantorbery, appella (*l*) du Pape au Concile général (*m*).

L'Univerſité de Paris appella (*n*) de la Bulle d'Eugene, qui portoit diſſolution du Concile de Baſle (*o*)

(*a*) Voyez l'hiſtoire des différends de Boniface VIII avec Philippe le Bel, par Baillet.
(*b*) Freherus Tom. 1. pag. 659.
(*c*) Raynaldus 1328. N. 65.
(*d*) En 1391.
(*e*) Dupuy hiſt. du Schiſme pag. 286. hiſt. de l'Univerſité de Paris Tom. 4. pag. 803.
(*f*) 1408.
(*g*) *Theodoricus de Niem.* p. 408. Conc. Tom. 11. pag. 2258.
(*h*) En 1418.
(*i*) Vander Hart. Tom. 4. pag. 1554.
(*k*) *Miſcellanea Baluzii Tom. 3. pag. 274.*
(*l*) En 1437.
(*m*) Burnet. hiſt. Ref. Tom. 1. pag. 166.
(*n*) En 1432.
(*o*) Hiſt. Univ. Par. Tom. 5. pag. 415.

Le

Le Chapitre d'Embrun appella (*a*) du refus que fit Eugene IV, de confirmer l'élection de Jean Gerard, élû Archevêque (*b*).

L'Autriche appella de Nicolas V (*c*).

Le Chapitre de Langres auſſi (*d*).

L'Univerſité de Paris appella (*e*) d'une Bulle qui ordonnoit une levée de décimes, & qui accordoit de trop grands priviléges aux Mendians (*f*) Pluſieurs Eccléſiaſtiques ſuivirent cet exemple (*g*) & il fut imité par l'Archevêque de Mayence (*h*).

Ferdinand, Roi de Naples, appella de Calixte III (*i*).

Sigiſmond, Archiduc d'Autriche, apppella du Pape Pie II (*k*).

Gregoire de Heimbourg en fit autant (*l*).

Jean Dauvet, Procureur Général au Parlement de Paris (*m*), René de Sicile (*n*), & Dietherie, Archevêque de Mayence, ſuivirent cet exemple (*o*).

Louis XI, Roi de France ordonna (*p*) à ſon Procureur-Général d'appeller au prochain Concile (*q*).

Platine appella de Paul II. (*r*).

(*a*) En 1433.
(*b*) Mémoires du Clergé Tom. 7. pag. 1432.
(*c*) *Æneas Silvius Hiſt. Frid. Imp. pag. 101.*
(*d*) Preuves des Libertés pag. 579.
(*e*) En 1457.
(*f*) Hiſt. Univ. Paris Tom. 5. pag. 609.
(*g*) Raynaldus 1457.
(*h*) Raynaldus 1459. N. 49.
(*i*) *Antonin Tom. 3. pag. 592. Pandulfus Collenutius pag. 319.*
(*k*) Freherus Tom. 2. pag. 203.
(*l*) Freherus Tom. 2. pag. 182.
(*m*) Preuves des Libertés.
(*n*) Mémoire ſur les appels au Concile.
(*o*) Gobelinus pag. 143.
(*p*) En 1463.
(*q*) Preuves des Libertés.
(*r*) Platin. Vie de Paul II. pag. 297.

Les Cordeliers appellerent auſſi (*a*).

L'Univerſité de Paris appella (*b*) au Concile, de l'abolition de la Pragmatique (*c*).

Les Eſpagnols employerent la même voie, dans la même année (*d*).

Sous Sixte IV, les Procureurs Généraux du Roi Très-Chrétien appellerent trois fois au futur Concile (*e*).

La République de Veniſe ſe ſervit auſſi du remede de l'appel (*f*).

Le Procureur Général du Roi de France (*g*) appella, d'un Monitoire que le Pape Innocent VIII avoit publié contre les Flamands, ſujets de ce Prince (*h*).

Mathias, Roi de Hongrie, appella de ce même Pape (*i*).

Les Ambaſſadeurs de Ferdinand, Roi de Naples en appellerent auſſi (*k*).

L'Univerſité de Paris appella (*l*) de l'impoſition d'une décime (*m*). Le Chapitre de Paris en appella auſſi dans la même année (*n*).

Charles VIII, Roi de France appella (*o*) d'Alexandre VI (*p*).

(*a*) Raynaldus 1471. N. 69.
(*b*) En 1467.
(*c*) *Joannes Marius Belga pag. 616. Chron. Soandal. pag. 122.*
(*d*) Raynaldus 1467. N. 20.
(*e*) En 1478. Pinſſon Pragmat. pag. 990 ; En 1483, preuves des Libertés ; & en 1484, Preuves des Libertés.
(*f*) Belearius pag. 90. Raynaldus pag. 1483 N. 18.
(*g*) En 1488.
(*h*) Obſervation ſur l'hiſtoire de Charles VIII, pag. 577.
(*i*) Raynaldus 1486. N. 25.
(*k*) Raynaldus 1489. N. 7.
(*l*) En 1491.
(*m*) Preuves des Libertés.
(*n*) Mandement de Boulogne pag. 115.
(*o*) En 1494.
(*p*) Raynaldus 1494. N. 19.

L'Archiduc Philippe pere de Charles-Quint, adhéra (*a*) à l'appel interjetté au futur Concile par ſon Procureur Général, de l'execution de quelques Bulles de Rome.

Dans le commencement du ſeizieme ſiecle (*b*) le Chapitre de Paris appella de l'impoſition d'une décime (*c*).

Peu de tems après (*d*), les Vénitiens appellerent au futur Concile d'une Bulle de Jules II. (*e*).

La République de Florence fit la même choſe (*f*).

L'Univerſité de Paris renouvella ſon appel de l'abolition de la Pragmatique (*g*).

Le Procureur Général du Roi appella auſſi au futur Concile (*h*).

Charles-Quint appella de Clément VII (*i*).

Le Cardinal Colone en fit autant (*k*).

Avant que Henri VIII ſe fût ſéparé de l'Egliſe Catholique, ſes Miniſtres appellerent par ſes ordres de Clement VII. au Concile (*l*).

Innocent XI, mal intentionné pour la France, voulut empêcher l'effet d'un Edit du Roi qui étendoit le droit de régale à toutes les Egliſes de ſes Etats. Le Clergé de Frances donna (*m*) une déclaration de ſes ſentimens ſur l'autorité Eccléſiaſtique & ſur celle du Pape; & le Prince autoriſa cette Décla-

(*a*) Par une Ordonnance datée de Bruges du 20. Mars 1497.
(*b*) En 1501
(*c*) Jean Dauton pag. 395. Preuves des Libertés.
(*d*) En 1509.
(*e*) Raynaldus 1509. N. 10.
(*f*) En 1511. Guichard. Liv. 10.
(*g*) En 1517. Preuves des Libertés.
(*h*) En 1551. Preuves des Libertés.
(*i*) En 1526. Goldaſt. Conſtit. Tom. 1. pag. 498.
(*k*) En 1527 Guichard. Liv. 17. Frapaolo. 33.
(*l*) Guichard. Liv. 20. Burnet Tom. 2. pag. 198.
(*m*) En 1682.

ration & ordonna qu'elle fût enregiſtrée dans tous les Parlemens & dans toutes les Univerſités du Royaume. Le même Pontife ôta par une Bulle aux Ambaſſadeurs des Princes, les franchiſes dont ils jouiſſoient dans leurs quartiers à Rome, & fit d'autres démarches que j'ai expliquées ailleurs (*a*). Le Procureur Général du Roi interjetta (*b*) un appel ſimple de la Bulle & de l'Ordonnance du Pape, au futur Concile général; & le Parlement de Paris, faiſant droit ſur l'appel comme d'abus de ces mêmes actes, les déclara nuls & abuſifs. Le Procureur Général interjetta depuis un autre appel ſimple au futur Concile, des procédures que le Pape pourroit faire & des Jugemens qu'il pourroit rendre au préjudice de S. M. & de ſes Sujets, dont il lui fut donné Lettres par l'Official de Paris. Le Clergé de France & l'Univerſité de Paris adhérerent à cet appel.

Cet accord de ſentimens en publiant la légitimité du moyen, répond de ſa durée. Le droit d'appeller au futur Concile eſt le droit de toutes les Nations, l'uſage de pluſieurs ſiecles, la doctrine de toutes les Ecoles, & en particulier le Boulevard des droits de la Couronne & des Libertés de l'Egliſe de France, dont le Roi eſt le Protecteur.

On tient en France que les appels au futur Concile de la Nation, ſuſpendent l'effet de tous les jugemens de Rome; & que les appels qui ſont interjettés hors de jugement par une ſage prévoyance, rendent invalides les jugemens & les cenſures qui les ſuivent, parce que le Concile général eſt ſupérieur à toute autorité Eccléſiaſtique; mais cette ſorte d'appel n'arrêtant pas toujours les entrepriſes de Rome, le Roi

(*a*) Dans le Traité du Droit des Gens Chap. I. Sect. XI.
(*b*) En 1668.

pourvoit par ſon autorité à la ſureté de l'Etat & au gouvernement de l'Egliſe.

Au reſte, il faut mettre une grande différence entre les appels au futur Concile, en cas d'héréſie, de ſchiſme, ou de quelque autre matiere dogmatique, & ceux qui ſont interjettés des Décrets faits par les Papes contre la perſonne des Souverains ou contre l'intérêt temporel de leurs Etats. Dans le premier cas, on appelle au Concile, comme au Tribunal ſupérieur qui peut réformer ſouverainement le jugement. Il n'en eſt pas ainſi des appels que les Souverains, leurs Procureurs Généraux ou les peuples interjettent à l'occaſion des droits des Couronnes & des Nations. Ils ne prétendent pas par-là reconnoître le Concile général pour juge de leur Souveraineté, dont les droits ne ſont ſoumis ni au jugement du Pape, ni à celui de l'Egliſe univerſelle. Les jugemens & du Pape & des Conciles ſur ces droits, ſeroient manifeſtement nuls par le défaut de pouvoir. Lorſque les Souverains jugent plus à propos de porter leurs plaintes aux Conciles généraux de la conduite des Papes, que d'y oppoſer la force & le glaive dont Dieu les a armés, ils ont en vue, non de ſoumettre les droits de leur Couronne à ce ſacré Tribunal, mais de donner à l'Egliſe une marque de leur déférence, pour l'engager à arrêter & à corriger les entrepriſes des Pontifes. C'eſt ainſi qu'en parle un célébre Avocat général du Parlement de Paris. » Et » bien que ce remède (l'appel comme d'abus) étant en nos » mains, on n'ait pas beſoin (eſt de nature) d'en chercher un » autre, ni de ſe ſervir de la voie de l'appel ſimple, nous » ſommes pourtant perſuadés que la licence que les Papes ſe » donnent d'employer la puiſſance des Clefs, & le pouvoir » qui leur eſt commis pour édifier & non pas pour détruire;

» que cette liberté, disons-nous devroit être réprimée par » l'autorité d'un Concile, & qu'à l'exemple de nos Ancêtres » nous pouvons y avoir recours, avec cette précaution pour- » tant que nous ne prétendons point que les franchises qui » appartiennent à l'Ambassadeur du Roi puissent jamais être » la matiere d'une controverse sujette au Tribunal & à la Ju- » risdiction Ecclésiastique. Le Roi ne tient son Sceptre & tous » les priviléges qui y sont attachés, que de la main de Dieu » seul; & il n'est point de puissance sur la terre qui puisse » donner des bornes à son autorité. Si donc nous interjettons » appel au futur Concile des Censures contenues dans la Bulle » & de l'Interdit qui en est une suite & un accessoire; c'est » parce que non-seulement les décisions des Papes, mais leur » personne même, quand ils manquent à leur devoir dans le » gouvernement de l'Eglise, est soumise à la correction & à la » réformation du Concile général, en ce qui regarde tant la » foi que la discipline (*a*).

Le principe sur lequel raisonne ce Magistrat est incontestable; mais ce principe même nous découvre la timidité & la foiblesse des Princes qui ont appellé au futur Concile dans les cas où il s'agissoit du temporel; car régulierement, l'appel à un Juge supérieur saisit le Juge supérieur, au moins de la part de l'Appellant, du fond du sujet pour lequel il appelle. Ce n'a jamais été l'intention des Souverains; mais pressés dans des tems d'illusion, par une autorité que la Religion mal entendue rendoit dangereuse, & qui alors étoit souvent appuyée

(*a*) Denis Talon dans son Réquisitoire au Parlement du 23 de Janvier 1688, en appellant au futur Concile de la Bulle d'Innocent XI sur les franchises des quartiers des Ambassadeurs à Rome. L'Arrêt du Parlement de Paris, du même jour, où ce Réquisitoire est inseré, se trouve à la fin du Livre qui a pour titre; *Traité de l'autorité des Rois touchant l'administration de l'Eglise.*

des Eccléſiaſtiques & d'une partie des peuples, les Princes ne trouvoient rien de mieux à oppoſer à la violence des Papes que ces appels irréguliers & indécens, qui ayant pour objet de conſerver leur puiſſance, pouvoient devenir un titre pour la leur conteſter. La ſeule choſe qu'il y ait à dire ſur cela, c'eſt que l'uſage de l'appel au Concile général dans des matieres purement temporelles s'eſt introduit dans des ſiécles ténébreux où les Princes étoient plus foibles ; les Eccléſiaſtiques plus puiſſans, & les peuples moins inſtruits qu'ils ne ſont aujourd'hui. Toutes ces conſidérations ceſſant, pourquoi appeller à un Tribunal qu'on ne veut & qu'on ne doit pas reconnoître pour Juge ? Dans l'affaire de l'interdit de Veniſe, la Répubique ne jugea pas à propos d'employer la voie de l'appel au futur Concile que quelques Sénateurs propoſerent (*a*), elle ſe contenta d'employer ſa propre autorité, & elle eut raiſon.

Quoi qu'il en ſoit, la voie de l'appel au futur Concile Œcuménique, introduite par nos peres, comme un remede ſûr contre les entrepriſes de la Cour de Rome, eſt reſtrainte aux affaires générales. Il n'eſt pas permis de l'étendre aux cauſes privées & perſonnelles qui n'intéreſſent que des particuliers. Elle eſt propre de la Nation & de l'Egliſe Gallicane, & c'eſt au Roi ſeul à en régler l'uſage.

Le Roi laiſſe agir l'Egliſe de ſon Royaume, les Corps de ſon Etat ou ſon Procureur pour les affaires qui regardent toute la Nation, à moins qu'il ne juge à propos d'y pourvoir lui-même par ſon autorité. C'eſt au Roi ſeul qu'il appartient de faire agir ſes ſujets & de les tenir dans l'inaction, au gré de ſa prudence, dans les occaſions où il y a combat de puiſſance

(*a*) Voyez le Récit de cette affaire dans le premier Chap. de ce Traité.

entre la France & Rome. L'uſage de l'appel comme d'abus au Parlement, ſuffit aſſez ſouvent, parce qu'il met cette Compagnie en état d'ôter aux Bulles & aux Reſcrits de Rome la force qu'on voudroit leur donner en France, ſans qu'il ſoit néceſſaire de recourir à la voie de l'appel au futur Concile. Cet appel comme d'abus, ſi ſouvent pratiqué par la Nation dans les affaires générales, eſt commun aux affaires de l'Etat & à celles des particuliers, car chaque citoyen peut employer la voie de l'appel comme d'abus au Parlement contre les Bulles de Rome qui ne regardent que ſes intérêts particuliers; & il differe en cela de l'appel au futur Concile qui ne peut jamais être formé que par l'Egliſe Gallicane ou par la Nation entiere & par l'autorité du Prince.

L'appel au futur Concile eſt ſouvent interjetté ou par le Procureur Général ou par les Corps auſquels le Roi permet d'agir. L'Univerſité, la Faculté de Théologie, & le Chapitre de l'Egliſe de Paris ont donné des exemples de ces ſortes d'appels au futur Concile, mais ces appels n'ont jamais été autoriſés que par l'ordre du Roi, & pour des affaires qui regardoient la Nation entiere & la manutention des droits de la Couronne & des Libertés de l'Egliſe de France. Il eſt inoui que jamais l'appel d'un particulier interjetté ſans la permiſſion du Roi, ait été autoriſé & revêtu de l'autorité publique.

Un particulier ne peut jamais ſe trouver dans le cas d'employer la voie de l'appel au futur Concile Œcuménique. Ou la queſtion agitée regarde ce particulier ſeul, ou eſt commune à tous les autres ſujets du Roi. Dans le premier cas, l'affaire doit être décidée par les principes de Droit civil, ou par les principes du Droit Canonique reçu en France, & par conſéquent

séquent elle est soumise au jugement des Tribunaux séculiers ou Ecclésiastiques du Royaume, dont les fonctions sont réglées par les Loix de l'Etat. L'intérêt des particuliers n'est jamais assez considérable pour porter l'Eglise à s'assembler, dans la vue de terminer des affaires qui ne regardent que des particuliers. Le particulier qui a la voie de l'appel simple ou de l'appel comme d'abus des Jugemens Ecclésiastiques, n'a, ni peut avoir la voie de l'appel au futur Concile, pour une affaire qui ne regarde que lui, & pour laquelle il trouve dans les Loix du Royaume toute la protection dont il a besoin. Dans le second cas, c'est-à-dire dans celui où la question agitée est commune à tous les sujets du Roi ; c'est au Roi seul comme Législateur suprême de son Etat, Souverain des Laïques & des Ecclésiastiques, à pourvoir à la cause publique par les voies que sa sagesse lui inspire. Les particuliers ne peuvent exercer les droits de toute la Nation, ils n'ont & ne peuvent avoir d'autre droit que celui de faire de très-humbles remontrances au Souverain, pour réveiller son attention sur ce qui se passe dans ses Etats ; & c'est au Prince seul qu'il appartient de déterminer les mesures dont l'ordre du Gouvernement, la paix générale, l'édification commune où l'intérêt public demandent l'usage ou la privation.

LXVIII. La troisieme est l'appel comme d'abus.

La troisieme voie contre les abus de l'autorité Ecclésiastique, est l'appel qualifié comme d'abus, dont les moyens se puisent dans trois sources, I. Dans la contravention aux saints Décrets : II. Dans l'inéxécution des Ordonnances & des Arrêts : III. Dans l'opposition aux Libertés de l'Eglise de France.

Nos Rois s'étant apperçus que les appels au futur Concile n'avoient point ou avoient peu d'effet, prirent le parti de faire appeller comme d'abus aux divers Parlemens du Royaume,

de l'éxécution des Décrets de Rome. On y appella auſſi des Ordonnances des Evêques & des Sentences des Juges Eccléſiaſtiques, lorſqu'ils entreprirent ſur la Puiſſance Séculiere, lorſqu'ils jugerent des matieres qui n'étoient pas de leur compétence, ou lorſqu'ils décideront contre les ſaints Canons, dont le Roi eſt le Conſervateur, & contre la diſcipline de l'Egliſe dont il eſt le Protecteur.

Les Princes, & ſous les Princes, les Magiſtrats ſéculiers, ont droit d'examiner & de réformer les jugemens de l'autorité Eccléſiaſtique. C'eſt l'uſage conſtant du Royaume de France; dans une matiere ſi importante, l'on doit juſtifier ſi clairement & l'uſage & la pureté de la ſource d'où il eſt venu, qu'il ne puiſſe non plus reſter de doutes ſur le droit que ſur le fait.

La premiere raiſon qui fonde les appels comme d'abus, c'eſt que les Princes, &, ſous les Princes, les Magiſtrats dépoſitaires de leur autorité, exercent une Juriſdiction ſouveraine ſur tous les membres de l'Etat, tant Eccléſiaſtiques que Laïques. Dans le pays de leur domination, il n'eſt point d'affaire où ils ne doivent entrer, point de Tribunal dont ils ne ſoient les Protecteurs, point d'aſſemblée dont ils ne doivent obſerver les démarches, parce que l'Egliſe eſt dans l'Etat, & fait partie de l'Etat, & parce que les Souverains ſont tenus de rendre juſtice à tous leurs ſujets, comme ils la leur doivent en la place de Dieu (*a*).

(*a*) *Eccleſiâ eſt in regno, non regnum in Eccleſiâ.*

*Van Eſpen de recurſu ad Principem* 1. §. 4. *Clerum omnem tanquam membrum & partem Reipublicæ Principibus ſubjici aſſerit & probat. Omnis enim anima* (Rom. 13.) *Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit, etiam ſi Apoſtolus ſit, ait ſanctus Chryſoſtomus ad eundem locum, ſi Evangeliſta, ſi Propheta, neque enim pietatem ſubvertit iſta ſubjectio Sive Sacerdos (ait Theodoretus) ſive Antiſtes, ſive Monaſticam vitam profeſſus, iis cedat quibus ſunt mandati Magiſtratus.* S. Bernard. Ep. 42. *ad Henricum Archiepiſcopum Senonenſem.* Sit omnis anima ſubjecta & veſtra. Si quis ten-

La seconde se tire de ce que les Princes ont souvent fait en matiere Ecclésiastique des Loix d'eux-mêmes & sans le concours des Evêques. Le seul Justinien nous en fournit beaucoup d'exemples. Les Capitulaires des Rois de France, de la premiere & de la seconde races, & les Ordonnances de ceux de la troisieme forment sur cela une preuve qu'on ne peut révoquer en doute. Qu'on ne croie pas que cet usage soit particulier à la France. Depuis que la Religion est montée sur le Trône, il y a eu des Loix chez presque toutes les Nations Chrétiennes, faites de l'autorité séculiere pour des choses qui appartiennent à la Religion. Il s'en trouve qui, quoique faites pour l'administration purement temporelle, ont leur application à la spirituelle, par le consentement exprès ou tacite de l'Eglise ou de ses Ministres; & quelquefois même, parce qu'ils ont demandé ces Loix; qu'ils en ont adopté l'usage, ou qu'ils en ont reclamé l'autorité eux-mêmes pour le gouvernement de l'Eglise: ce qui nous fournit une troisieme raison.

Cette troisieme raison consiste en ce que c'est de la puissance souveraine que l'Eglise a emprunté le for extérieur & l'autorité coactive pour l'exécution de ses jugemens (*a*). Juges suprêmes & nécessaires de tout ce qui intéresse leurs peuples, les Souverains ont-ils pû se dépouiller d'une partie de leur autorité, sans conserver le droit de veiller à l'usage qu'en feroient ceux qu'ils en ont revêtus? Les Ecclésiastiques, de leur côté, ont-ils pû recevoir l'appareil extérieur des Tribunaux, sans s'assujettir aux Loix de l'Etat qui reglent & moderent l'u-

tat excipere, conatur decipere. *Fassus quoque est S. Gregorius Pontifex Romanus lib. 2. Ep. 61. Potestatem supra omnes homines imperatoribus quos dominos suos vocat, calitùs datam esse, seque subjectioni eorum subjectam esse.*

(*a*) Voyez le Chap. II. Sect. IX. de ce Volume.

ſage qu'ils en peuvent faire ? Peuvent-ils ne pas reconnoître que les Princes &, ſous les Princes ; leurs Officiers ſont en droit d'examiner les jugemens de ces Tribunaux Eccléſiaſtiques, de les rappeller aux regles qu'ils doivent ſuivre & aux objets déterminés de leur compétence ? La puiſſance Royale a-t-elle aliéné un droit qu'elle ne pourroit céder ſans ceſſer d'être ?

De-là il ſuit, qu'en quelque occaſion que ce ſoit, lorſqu'il y a vexation de la part des Eccléſiaſtiques, on peut avoir recours à la Puiſſance temporelle pour faire ceſſer l'oppreſſion (*a*). Cette maxime eſt de tous les lieux & de tous les tems. La diſcipline Eccleſiaſtique fait une partie intégrante de la police générale de chaque Nation Chrétienne, le Souverain & les Officiers du Souverain doivent veiller à l'obſervance des ſaints Canons, & prendre les connoiſſances qui doivent déterminer la protection à accorder ou à refuſer aux Ordonnances Eccléſiaſtiques.

A ces raiſons de Droit ſe joignent les moyens tirés de l'uſage conſtant de toutes les Nations Chrétiennes, car ce recours à l'autorité ſéculiere eſt de tous les pays. C'eſt ſous d'autres noms qu'il eſt connu dans les autres Etats ; mais le nom ne fait rien à la choſe. Il n'importe pas d'examiner ſous quel titre il eſt employé ailleurs. Il ſuffit de ſçavoir qu'il fait une partie du Droit public de chaque Nation parmi les Chrétiens ; que c'eſt un droit qui eſt attaché impreſcriptiblement à la Sou-

(*a*) *Ideò Principes ſuper regna & populos præcipuè conſtituti ſunt, ut ſubditos infirmiores vim & injuriam patientes vindicent.*

*De quo monens Apoſtolus ait : Loquens non ſolis fidelibus ſed & Conſacerdotibus. Si malum feceris, time, non enim ſine cauſâ (Princeps) gladium portat, Dei enim Miniſter eſt, vindex in iram ei qui malum agit.* Rom. 13. *Van Eſpen Cap. 1. §. in princip.*

*Regum officium eſt proprium facere juſtitiam & judicium, & liberare de manu calumniatorum vi oppreſſos. Can. 23. apud Gratianum Cauſâ 23. q. 5.*

*Remotâ enim juſtitiâ, quid ſunt regna, ait magnus Auguſtinus, niſi magna latrocinia.* De Civit. Dei Liv. 4. Chap. 4.

veraineté, & que l'uſage en eſt fondé ſur les premiers principes de gouvernement, ſur les lumieres les plus pures de la raiſon, & ſur la convention expreſſe ou tacite de tout le monde Chrétien. On en trouve des exemples dans l'hiſtoire dès le troiſieme ſiecle.

Paul de Samoſate condamné & dépoſé au ſecond Concile d'Antioche (*a*), ne vouloit pas céder la maiſon Epiſcopale à Domnus qui avoit été élu en ſa place. Les Evêques s'en plaignirent à l'Empereur Aurélien, qui ordonna très-ſagement, dit Euſebe (*b*) qu'on mettroit la maiſon entre les mains de ceux qui communiqueroient avec les Evêques d'Italie & de Rome. Voilà le recours bien marqué à la Puiſſance ſouveraine.

Les Donatiſtes n'étant pas contens des jugemens rendus contre eux par les Evêques d'Afrique, s'adreſſerent à Conſtantin pour lui demander des Juges. L'Empereur leur en donna. Il nomma le Pape Miltiade avec d'autres Evêques pour Juges (*c*).

L'uſage des appels comme d'abus étoit néceſſaire pour empêcher l'établiſſement du deſpotiſme Ultramontain, & il a été en vigueur du tems de nos peres, ſans interruption juſqu'à nous. Le fonds de cette ſorte d'appel a toujours été pratiqué ſous divers noms; mais ce n'eſt que depuis le regne de Philippe de Valois, qu'on l'a qualifié comme d'abus, lorſque Pierre de Cugnieres ſon Avocat au Parlement de Paris, ſe plaignit des entrepriſes que faiſoient les Eccléſiaſtiques ſur les Juſtices ſéculiéres (*d*). C'eſt principalement depuis le regne de

(*a*) En 272.
(*b*) Sozomene pag. 282.
(*c*) Optat pag. 25. & 26.
(*d*) Voyez mon Examen au mot *Cugnieres*. Voyez auſſi Lucius au liv. 2. *Placitorum ſummæ Curiæ*, au titre des Appellations, *quæ veluti abuſu nuncupantur*, qui en raporte de l'année 1491, & le Recueil que Gilles le Maître, Préſident au Parle-

Louis XII que cette ſorte d'appel a été en uſage, parce qu'on connut que c'étoit la voie la plus courte pour parer aux inconvéniens de l'abus de l'autorité Eccléſiaſtique.

D'abord, on peut citer l'autorité d'un Prince que ſon Sceptre, ſes talens, & l'uſage qu'il en faiſoit, ont mis au-deſſus de tous les Princes de ſon tems. Saint Louis refuſa aux Evêques de ſon Royaume de contraindre des gens qui avoient été excommuniés à ſe faire abſoudre, dans des cas où l'uſage de l'excommunication ne lui paroiſſoit pas légitime. Les Evêques lui repréſenterent que le Prince ne pouvoit pas juger ſi l'excommunication étoit injuſte ; il répliqua qu'employer l'autorité de ſes Tribunaux, & contraindre autrement de déférer aux excommunications, ſeroit contre Dieu & contre raiſon (*a*).

Un ancien Cartulaire de l'Egliſe de Paris rapporte l'appel d'un jugement de l'Evêque de Paris, relevé au Parlement, ſous le regne de Philippe le Hardy, fils & ſucceſſeur de ſaint Louis (*b*).

Le Parlement de Paris fit un Réglement ſur la fin du treizieme ſiécle (*c*).

Durand, qui étoit Evêque de Mende, au commencement du quatorzieme ſiécle, rapportant divers moyens que les Cours ſéculiéres employoient de ſon tems, pour diminuer la Juriſdiction Eccléſiaſtique, y met l'appel comme d'abus (*d*).

ment de Paris, a fait des Arrêts donnés en cas d'abus, dont le plus ancien eſt de l'an 1533.

(*a*) Joinville, & après lui Fleury hiſtoire Eccléſiaſtique livre 85. §. 20.

(*b*) *Super quodam judicio tanquam à pravo & falſo dato.* Voyez le 36e Chap. des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane N. 14

(*c*) En 1290, jour de S. Gervais & de S. Protais. Il eſt rapporté dans la ſeptieme partie du Sytle du Parlement, art. 7, & dans le deuxieme Tom. de Dumoulin pag. 658.

(*d*) *Item impediunt dictam Juriſdictionem Eccleſiaſticam reſtringendo immunitatem Eccleſiarum & Eccleſiaſticarum perſonarum & Eccleſiaſticorum bonorum, variis &*

On trouve dans les Auteurs plusieurs Arrêts rendus anciennement sur les appels comme d'abus. Le premier Président le Maître en rapporte deux dans le cinquieme Chapitre de son Traité des Appellations comme d'abus, contre l'Evêque & les Archidiacres d'Amiens, l'un du 10 Juillet 1336, & l'autre du 5 Mars 1338. Pasquier dans le troisieme Livre des Recherches de la France, Chapitre 33 qui est des Appellations comme d'abus, en rapporte deux autres. Le premier est du 11 d'Avril 1372 contre l'Archevêque de Rouen & son Official; l'autre du 19 de Mars 1409 contre l'Evêque d'Amiens. Dumoulin sur la Regle *de Infirm. resign.* N. 107, a observé que les Officiers de Martin V ayant porté ce Pape à faire publier un Interdit contre l'Eglise de Lyon qui avoit refusé de se soumettre à leurs exactions, il fut ordonné par un Arrêt rendu en 1422, *ne tali interdicto pareretur, sed tanquam abusivum sperneretur.* Cet Auteur rapporte un autre Arrêt dans son premier Conseil sur le Concile de Trente, N. 62, Tom. 5, p. 369, rendu en 1468, à la poursuite du Procureur-Général du Roi, par lequel un interdit décerné sur la Ville & sur le Diocese de Nevers par l'Official de Besançon délégué du Pape, fut déclaré abusif, il fut ordonné qu'on n'y auroit aucun égard, & l'on décerna un Décret de prise de corps contre le nommé *Loville*, qui avoit sollicité cet interdit, & contre l'Official qui l'avoit décerné.

Nos Rois eux-mêmes ont eu recours à la voie de l'appel comme d'abus, par le ministere de leurs Procureurs Généraux. Tous les Ordres du Royaume en ont consacré l'usage. Mille Edits, mille Ordonnances de nos Rois, mille Arrêts de

*diversis modis..... etiam actus judicum Ecclesiasticorum dicunt esse abusus.* Dans *la deuxieme partie de son Traité* De modo generalis Concilii celebrandi, *vers le milieu du tit.* 70.

leur Conſeil qui ont réglé la forme des appels comme d'abus ou qui ont prononcé ſur ces appels interjettés, ne laiſſent ſur cela aucun doute.

Lorſque les Procureurs Généraux du Roi appellent comme d'abus aux Parlemens, de ce que les Papes font au préjudice de la Nation, les Parlemens caſſent les Bulles, les Brefs, & les Reſcrits dont le Cenſeur public s'eſt rendu appellant, & ſi l'entrepriſe eſt grave & injurieuſe à un certain point, à la dignité de la Couronne, ou à la liberté de la Nation, ces Tribunaux ſéculiers font brûler l'Écrit Ultramontain par les mains de l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. Et comme l'uſage des appels comme d'abus a lieu dans les affaires particulieres, auſſi bien que dans les affaires publiques, on l'employe contre les Tribunaux Eccleſiaſtiques de France, mille fois plus ſouvent que dans les affaires d'Etat contre les entrepriſes de Rome. Les particuliers appellent comme d'abus au Parlement dans le reſſort duquel le Tribunal Eccléſiaſtique eſt ſitué; toutes les fois que le Juge Eccléſiaſtique ſort des bornes de ſa Juriſdiction & qu'il uſurpe celle des Officiers Royaux, ou qu'il contrevient aux Ordonnances & aux Loix du Royaume; mais alors les Parlemens, prononçant ſur l'appel comme d'abus, n'entre point dans le fonds de la queſtion agitée, ils décident ſeulement qu'il y a ou qu'il n'y a point d'abus, c'eſt-à-dire que le Jugement ou la procédure Eccléſiaſtique dont il y a appel, eſt ou n'eſt pas contraire aux Loix du Royaume. S'ils trouvent qu'il y ait abus, ils renvoyent les Parties devant une autre Juge Eccléſiaſtique, le Roi ne voulant pas priver les Officiers Eccléſiaſtiques du droit de connoître des matieres de leur compétence. Lorſqu'un particulier appelle d'un Jugement Eccléſiaſtique devant un autre Juge Eccléſiaſtique

tique supérieur à celui qui a rendu le jugement, cet appel simple (car c'est ainsi qu'on l'appelle par opposition à l'appel comme d'abus) n'est plus reçû, dès qu'il y a trois Sentences conformes, au lieu que les appels comme d'abus sont reçûs quoique ces trois Sentences soient intervenues, & quand même les Parties y auroient acquiescé, parce que le fait des particuliers ne peut pas préjudicier au droit public; mais alors il faut que le ministere des Gens du Roi, en qui réside la manutention de l'ordre public, intervienne.

LXIX. L'appel comme d'abus est commun à tous les Ordres de l'Etat, & on l'interjette contre toute entreprise sur la Puissance Souveraine ou sur l'autorité Ecclésiastique.

Au reste, la voie de l'appel comme d'abus peut être prise par les Ecclésiastiques comme par les Laïques, & par les Evêques eux-mêmes contre la Cour de Rome, aussi bien que par les Ecclésiastiques du second ordre contre les Evêques. Cette voie est commune à tous les Ordres de l'Etat, & on l'interjette contre toute entreprise sur la puissance Souveraine ou sur l'autorité Ecclésiastique. On appelle comme d'abus des entreprises des Tribunaux séculiers sur la Juridiction Ecclésiastique, aussi bien que celle des Juges d'Eglise sur la Juridiction temporelle. Un Ecclésiastique étant assigné pardevant un Juge séculier pour une matiere qui n'est pas de sa compétence & qui doit être portée devant l'Official suivant nos usages, peut demander son renvoi, & si le Juge séculier, en fait refus, il sera reçû appellant comme d'abus du déni de renvoi. Pour éviter l'amende du fol appel, en cas que l'appellant y succombe, on le qualifie ordinairement d'appel comme de Juge incompétent.

Pierre Pithou étoit si persuadé de la vérité de cette doctrine & que c'est l'usage du Royaume, qu'il en a fait un des articles des Libertés de l'Eglise Gallicane (*b*), lequel remede

(a) C'est l'Article 80.

» (des appellations comme d'abus) eſt réciproquement com-
» mun (dit cet Auteur) aux Eccléſiaſtiques pour la conſer-
» vation de leur autorité & Juriſdiction, ſi, que le Promoteur
» ou autre ayant intérêt peut auſſi appeller comme d'abus de
» l'entrepriſe ou attentat fait par le Juge Lay ſur ce qui lui
» appartient.

De Foix, Archevêque de Toulouſe & Ambaſſadeur de France auprès du Pape Grégoire XIII, rend témoignage de cet uſage, dans une Lettre qu'il écrivit de Rome à Henri III (*a*). En rendant compte au Roi ſon Maître de ce qui s'étoit paſſé dans une Audience qu'il avoit eue du Pape, à l'occaſion d'un appel comme d'abus dont le Pape s'offenſoit, il mande qu'il avoit dit au Pape, » qu'à la vérité quand les
» Juges Eccléſiaſtiques entreprennent de connoître des cho-
» ſes qui ſont de la Juriſdiction temporelle, ce cas donnoit
» lieu à l'appel comme d'abus (ce ſont ſes termes) mais je
» priois Sa Sainteté de conſidérer auſſi que cela ſe faiſoit reſ-
» pectivement, & que les Juges d'Egliſe avoient auſſi accou-
» tumé en France d'appeller comme d'abus quand les Juges
» temporels entreprenoient ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique,
» & ladite Cour de Parlement leur y pourvoyoit & faiſoit
» briéve & bonne Juſtice.

Le Cenſeur des livres qui avoit été commis pour examiner le Traité de l'Abus de Fevret, ayant prétendu que les appellations comme d'abus ne devoient être interjettées que des Jugemens des Juges d'Egliſe, l'Auteur pour détruire cette objection, prouve par pluſieurs Arrêts & par le témoignage de quelques Auteurs célebres, que les Juges ſéculiers donnent

(*a*) Le 2. d'Avril 1582. Elle eſt la 36^e^. des Lettres de ce Prélat dans l'Edition de Paris de 1628.

lieu pareillement à l'appel comme d'abus, lorſqu'ils entreprennent ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Cet Auteur cite deux Arrêts du Parlement de Dijon rendus dans cette eſpece.

Cette Juriſprudence eſt fondée ſur ce que le mot d'abus a été eſtimé très-propre pour ſignifier toute entrepriſe de Juriſdiction, par quelques Juges qu'elles puiſſent être faites. Comme il n'y a point de plus grand défaut, ni de nullité plus expreſſe que celle qui procede du défaut de puiſſance, en qualifiant un acte abuſif, on veut dire, dans la ſignification ordinaire de ce mot, que cet acte a été fait ſans pouvoir & qu'il excede la Juriſdiction & la puiſſance de ſon Auteur.

C'eſt ſur ce fondement que Marca écrit que les Evêques doivent ſe pourvoir aux Parlemens contre les entrepriſes des Juges inférieurs ; & au Conſeil privé, ſi les Cours ſupérieures entreprennent ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique (*a*).

Ce ſont les Evêques qui ont été les premiers à interjetter appel comme d'abus des Cenſures Eccléſiaſtiques prononcées par des Papes (*b*). Dans des tems, ils ont obtenu des Lettres du Roi, & dans d'autres des Arrêts des Parlemens, portant défenſes d'exécuter les decrets décernés contre eux (*c*). Si les Evêques ont imploré le ſecours de la Puiſſance ſéculiere, & reconnu pour eux l'effet de l'appel comme d'abus, les Eccléſiaſtiques du ſecond ordre, les Paſteurs qui leur ſont ſubordonnés, & en général tous les citoyens Laïques ou Eccléſiaſtiques, ſont-ils moins bien fondés à recourir à la même

(*a*) *Relictum eſt etiam Epiſcopis appellationis ab abuſu remedium adverſus ipſa ſupremarum Curiarum Tribunalia, quæ ſanctioris Conſiſtorii Decretis reſcinduntur. De Concord. Sacerdot. & Imper.* Liv. 4. Chap. 21. N. 5. pag. 274.

(*b*) *Poteſt perſona Papæ Tyrannicè gubernare & tanto facilius quanto potentior eſt*, dit le Cardinal Cajetan *1. 2. q. 39. Art. 1. ad 2.*

(*c*) Voyez-en des Exemples au Chap. 9. des preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

autorité contre les Ordonnances, contre les Cenſures des Evêques contre les Jugemens de leurs Officiaux?

Pluſieurs aſſemblées du Clergé ont loué & recommandé l'uſage de l'appel comme d'abus, dans des circonſtances qui le rendoient utile pour arrêter les entrepriſes ſur les droits des Evêques; & pour maintenir le bon ordre dans les Dioceſes (*a*).

LXX. De la forme de procéder en France, pour recevoir ou pour rejetter les Conſtitutions, Bulles, Reſcrits, & Brefs des Papes.

Le Clergé de France a obtenu divers Edits de nos Rois, & entre autres celui de Melun de 1580 & celui de 1695, qui contiennent des Réglemens ſur les appels comme d'abus; ainſi la reconnoiſſance du droit des appels comme d'abus eſt bien poſitive de la part du Clergé de France. Les Eccléſiaſtiques n'ont pas reconnu moins poſitivement que les Laïques, que cette voie eſt ancienne, juſte, légitime, fondée.

L'uſage où l'on eſt en France de ne recevoir les Decrets des Conciles, que lorſqu'ils n'ont rien de contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, on le pratique auſſi au ſujet des Conſtitutions, Bulles, Reſcrits & Brefs des Papes, ſoit qu'il ſoit queſtion de la doctrine, ſoit qu'il s'y agiſſe de la diſcipline.

Les Bulles & les Conſtitutions Apoſtoliques qui regardent le dogme & la diſcipline, ne peuvent être alléguées en France comme une Loi du Royaume, à moins que le Roi n'ait ordonné à ſes Parlemens de les mettre au rang des Loix de l'Etat. Ce n'eſt pas que le Prince veuille décider ſur la Doctrine. Lorſqu'il modifie les Reſcrits dogmatiques de Rome, il ne prend jamais la doctrine pour ſujet de ſes modifications

(a) On en trouve des preuves dans l'aſſemblée générale du Clergé convoquée en 1625. Voyez le 2e. vol. des Mémoires du Clergé pag. 479 & ſuiv. dans l'aſſemblée générale convoquée en 1655, Séance du 8 Janvier 1657 pag. 1053 & 1054; dans l'aſſemblée générale convoquée en 1660; & dans pluſieurs autres.

il ne fait que juger que la forme dont on a revêtu la Bulle, eſt contraire aux droits de ſa Couronne, aux Loix du Royaume, & aux Coutumes du pays, il ne fait que conſerver la nation Françoiſe dans l'uſage où elle eſt de ne recevoir des Loix que de la main de ſon Souverain. C'eſt par rapport au dehors de la Juriſdiction & non par rapport aux droits de la conſcience que le Prince décide. C'eſt pour cela que, lorſqu'il y a appel comme d'abus des Reſcrits du Pape, on n'appelle pas directement de la conceſſion ou de l'expédition de la Bulle ou du Reſcrit, mais de ſa fulmination & de ſon exécution. Le Roi ne prétend pas empêcher ſes Sujets de chercher auprès du S. Siége Apoſtolique l'éclairciſſement de leurs doutes particuliers, il ne leur défend point de former leur conſcience ſur les Decrets du S. Siége & ſur les Breſs du Pape; c'eſt l'extérieur de la conduite, & non l'intérieur de la créance que les Princes réglent, car l'autorité ne peut rien ſur les opinions qui ne ſe manifeſtent pas au-dehors.

Les Breſs aux Princes, aux Evêques, & aux particuliers, n'ont pas beſoin de Lettres Patentes, parce que ce ne ſont pas des actes de Juriſdiction, & qu'ils ne ſont pas expédiés pour avoir force de Loi dans l'Egliſe; mais ſi des particuliers entreprenoient de leur chef, de publier ces Breſs pour leur donner quelque force au dehors, la puiſſance Souveraine réprimeroit cette entrepriſe ſur ſon autorité, parce que la ſeule puiſſance Royale peut faire accepter comme Loi un acte émané d'une autorité étrangere.

Les expéditions des Bénéfices, les Breſs de la Pénitencerie, les diſpenſes & les autres expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, s'obſervent en France, ſans Lettres Patentes, ils ſont d'un ſtyle ordinaire & reçû par les Loix

du Royaume. Le Parlement de Paris défendant à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires Généraux, Officiaux, & autres, de recevoir, & faire publier & exécuter les Decrets & autres actes de l'Inquisition, les Brefs & les Bulles du Pape, sans la permission du Roi, en excepte les provisions des Bénéfices & les expéditions ordinaires concernant les affaires particulieres qui s'obtiennent en Cour de Rome, selon les Ordonnances du Royaume & les Loix de l'Etat (*a*); mais ces mêmes actes qui sont ici exceptés, ne le sont pas au Parlement de Provence qui a un droit particulier *d'annexe* dont il faut nécessairement que j'entretienne mon Lecteur.

LXXI. Du Droit *d'Annexe* particulier au Parlement de Provence, pour toutes sortes de provisions de Bénéfices & d'expéditions de la Cour de Rome ou de la Vice-Légation d'Avignon.

Toutes les Bulles, Brefs, Rescrits, & mandats Apostoliques, tant pour les dispenses des vœux, de mariage, ou d'âge, que pour la collation des Bénéfices, les Jubilés, & les Indulgences, doivent être enregistrés au Parlement d'Aix. Nulle expédition ni de la Cour de Rome ni de la Légation d'Avignon, ne peut être exécutée, dans l'étendue de ce Parlement, qu'elle n'y ait été annexée. Elles sont toutes soumises à l'examen du Parlement qui accorde l'annexe ou qui la refuse : enforte que tel est l'usage de Provence, que les provisions des Bénéfices & les expéditions pour des affaires particuliéres doivent être présentées au Parlement d'Aix, pour prévenir les abus, au lieu que dans le ressort des autres Parlemens, ces Compagnies n'entrent en connoissance de ces affaires particuliéres, que lorsqu'on les y porte par la voie de l'appel comme d'abus. Les autres Parlemens font cesser l'abus lorsqu'il est connu, celui d'Aix est dans un usage qui prévient l'abus. Il n'y a d'ailleurs aucune différence pour les

(*a*) Arrêt du Parlement de Paris du 15 de May 1647.

affaires générales entre le Parlement d'Aix & les autres Parlemens; il faut des Lettres Patentes dans l'un comme dans les autres. De là il réſulte que le droit d'annexe eſt un droit particulier au Parlement de Provence, à ne regarder que la forme; mais à conſidérer la ſubſtance de ce droit, il appartient non-ſeulement à toute la France, mais à toutes les Nations, car il ſignifie permiſſion d'exécuter, *Pareatis*, enregiſtrement. Ce mot vient d'*annectere*, ou d'*annexare*, qui ſignifie joindre, lier enſemble, ou d'*annexere*, accorder.

Le Parlement d'Aix jouit du droit d'annexe ſous l'autorité du Roi, comme le Conſeil Souverain de Provence en a joui ſous les Comtes de Provence. Ce droit a toujours été en vigueur, avant & après l'inſtitution de ce Parlement, & ç'a toujours été un droit de la Souveraineté, avant & depuis la réunion de cette province à la Couronne (*a*) juſqu'à préſent. Si la Cour de Rome a quelquefois entrepris d'y donner atteinte, la fermeté des Officiers du Parlement l'a ſauvé de ſes attaques. Jamais rien n'a été exécuté en Provence ſans le *Placet*, le *Paréatis*, ou l'*annexe* des premiers Magiſtrats. Cet ancien droit, juſtifié non ſeulement par un uſage immémorial, mais par de très-anciens titres des Souverains particuliers de Provence & des Rois de France, a été confirmé avant l'établiſſement du Parlement, par l'aſſemblée des Etats de cette Province en 1481, & par le Conſeil éminent du pays en 1482. Les Etats & le Conſeil ordonnérent qu'aucunes Lettres émanées d'une Juriſdiction étrangère, même *ſpirituelle*, ne pourroient être exécutés en Provence ſans l'annexe de la Cour ſupérieure, à peine de ſaiſie du temporel; & ces Ordonnances furent ſignifiées au Syndic des Evêques & aux

(*a*) En 1501.

Agens du Clergé séculier & régulier de Provence. Depuis la réunion du Comté de Provence à la Couronne, ce droit a été confirmé par les Rois de France, & entre autres par Louis XI, par Louis XII, & par François premier. Les Papes eux-mêmes l'ont reconnu, car dans plusieurs occasions ils ont écrit au Parlement, & lui ont demandé d'accorder l'annexe à celles de leurs Créatures qu'ils avoient gratifiées de quelque Bénéfice en Provence. Les Vice-Légats d'Avignon enfin demandent l'annexe des provisions de la Vice-Légation ; & le Parlement ne la leur accorde qu'après qu'ils ont rapporté des Lettres Patentes du Roi.

La possession du Parlement fut attaquée à l'occasion de la Prevôté d'Arles. Le Roi l'avoit conférée au neveu de l'Archevêque, & Jules II en avoit pourvû l'un de ses Camériers. Le Pape écrivit au Parlement en faveur de *Farius de Sanctoriis ;* mais le Parlement lui refusa l'annexe, par ordre du Roi. Jules, dont on connoît la violence, commanda à Louis de Rochechouard Vice-Légat d'Avignon, de se délivrer de cette servitude & d'empêcher que le Parlement ne continuât d'annexer ses Bulles. Le différend fut terminé entre le Parlement & le Vice-Légat, par un Concordat, portant que tout ce qui viendroit de Rome ou de la Vice-Légation d'Avignon en Provence, n'y pourroit être exécuté sans le placet & permission du Parlement ; mais qu'à l'égard des bénéfices, le Parlement accorderoit l'annexe sans appeller les Parties, seulement pour la prise de possession, & sans préjudice de l'instance possessoire.

Bientôt une nouvelle brouillerie occasionna des plaintes contre le droit d'annexe. Cette brouillerie arrivée entre le Parlement & François de Lestaing, qui avoit succédé à Rochechouard dans la Vice-Légation d'Avignon, regardoit une procédure

procédure criminelle que le Parlement avoit faite contre deux Religieux qu'il condamna à mort & qu'il fit éxécuter. Il fut fait un ſecond Concordat, & le droit d'Annexe fut encore confirmé.

On ſçait que Louis XII excita l'aſſemblée du Concile de Piſe contre Jules II, & que ce Pontife y oppoſa celui de Latran. Le Roi (*a*), dans ces entrefaites, ordonna au Parlement d'Aix d'empêcher que l'Evêque de Tivoli, que Jules avoit nommé à la Légation d'Avignon, après la mort du Cardinal d'Amboiſe, n'uſât de ſes facultés en Provence. Les ordres du Prince furent exécutés, tant que Jules vêcut; mais après ſa mort, les deux Cours s'étant ajuſtées, Leon X donna la Légation d'Avignon au Cardinal de Clermont, neveu du Cardinal d'Amboiſe, & écrivit au Parlement de Provence pour lui demander l'annexe de ſes pouvoirs. Les Officiers du Parlement la refuſerent, parce qu'ils n'avoient point reçu d'ordre qui révoquât celui auquel la promotion de l'Evêque de Tivoli avoit donné lieu. Leon X, irrité de ce refus ordonna à *Marius Penuſelius*, Promoteur du Concile de Latran, de ſe plaindre des oppoſitions que le Parlement mettoit à l'exécution des Mandats Apoſtoliques.

Le Promoteur préſenta en effet ſa Requête. Elle contenoit un grand nombre de chefs d'accuſation contre les Officiers du Parlement de Provence. Penuſelius leur imputoit entre autres choſes d'*élever leur tête contre le S. Siége en imitant l'orgueil de Satan.* Le Pape admit cette Requête; & de l'avis du Concile, décerna un Monitoire contre ceux des Officiers de cette Compagnie qu'il croyoit lui être les plus oppoſés, pour les obliger à comparoître en perſonne dans trois mois, ſous

(*a*) Sa Lettre eſt du 23 de Juin 1510.

peine d'encourir toutes les Cenſures Eccléſiaſtiques (*a*). Après la bataille de Marignan qui ſoumit le Milanez à la France, François I. prit des meſures pour terminer cette affaire, qui pouvoit nuire aux vues de ce Prince en Italie. Pour donner quelque ſatisfaction au Pape, on convint que le Parlement demanderoit l'abſolution des Cenſures; mais à condition que le Pape accorderoit des articles ſecrets par leſquels il confirmeroit le droit d'annexe, & conſentiroit que le Parlement continuât d'en jouir, ainſi qu'il avoit fait par le paſſé. Ce fut en exécution de ce Traité que l'un (*b*) des Ambaſſadeurs de France au Concile de Latran, préſenta dans une audience particuliere la ſoumiſſion du Parlement de Provence au Monitoire décerné, & reçut l'abſolution au nom des Officiers de cette Compagnie, & que le Pape remit à l'Ambaſſadeur les articles ſecrets qui confirment le droit d'annexe; articles qui ſont actuellement dans le Tréſor des Chartes du Parlement d'Aix.

Tous ces faits hiſtoriques ſe liſent dans un Ouvrage que je cite à la marge (*c*), où l'on trouve les pieces qui les juſtifient.

Le Parlement de Provence a joui paiſiblement de ſon droit d'annexe depuis ce tems-là juſqu'en 1732, qu'un Evêque Provençal tenta de s'y ſouſtraire.

Clément XII, qui étoit alors aſſis ſur le Siége de ſaint Pierre, avoit voulu accorder à ce Royaume un Jubilé univer-

(*a*) Actes du Concile de Latran Seſſ. 8.

(*b*) Louis de Forbin, Seigneur de Souliers & du Luc, Doyen & Garde des Sceaux du Parlement d'Aix.

(*c*) Recueil des titres & Pieces touchant l'Annexe, qui prouvent l'ancienneté de ce Droit. Aix Joſeph Senez, Imprimeur du Parlement, 1727. pp. 74; *in*-4°. Il y a à la tête de ce Recueil un Diſcours anonyme qui y ſert d'introduction, & qui eſt d'Exmivi de Moiſſac Conſeiller au Parlement d'Aix. On peut voir auſſi la Continuation de l'Hiſtoire de l'Egliſe par Fabre, 25e. vol. L'Auteur y fait voir que le Parlement d'Aix n'avoit fait que maintenir les Libertés de l'Egliſe Gallicane.

ſel, à l'occaſion de ſon exaltation au ſouverain Pontificat. La Cour de France ne jugea pas à propos de le recevoir, à cauſe de quelques clauſes contraires à nos Libertés. L'Archevêque d'Arles (*a*) s'aviſa d'en ſolliciter un pour ſon Dioceſe; & il l'obtint dès le commencement de l'année 1732. Il vouloit le donner à Pâques à ſes Diocéſains, mais il fut arrêté par la formalité de l'annexe qu'il falloit demander. Il prétendit au bout de quelques mois, que le Jubilé étant une grace purement ſpirituelle, ne pouvoit pas être aſſujetti au droit d'annexe, comme ſi aucun Jubilé pouvoit être reçu dans le Royaume ſans Lettres Patentes du Roi, comme ſi les Jubilés n'avoient pas toujours été préſentés au Parlement d'Aix, comme ſi enfin il ſeroit bien difficile de détruire les libertés des peuples par des clauſes qu'on mettroit dans des actes qu'on diroit être purement ſpirituels. Quoi qu'il en ſoit, l'Archevêque d'Arles publia un Mandement, qui ordonna des prieres publiques en conſéquence de ce Jubilé, imprimé à la tête du Mandement.

Le Parlement d'Aix rendit un Arrêt (*b*) par lequel il reçut » le Procureur Général appellant comme d'abus dudit Man» dement, enſemble de la publication & exécution d'icelui, » ſi aucunes en ont été faites; lui permit d'intimer ſur ledit » appel qui bon lui ſemblera; & cependant ordonna que tous » les exemplaires dudit Mandement demeureroient ſuppri» més; que celui qui avoit été remis ſur le Bureau ſeroit lacéré » ſur le Perron du Palais par un Huiſſier de la Cour, & les » affiches, ſi aucunes en avoient été faites dans ce Dioceſe, » ôtées à la diligence du Procureur Général du Roi, fit in» hibition & défenſes audit Archevêque d'Arles & autres qu'il

(*a*) Jacques de Forbin de Janſon.
(*b*) 18 de Septembre 1732.

» appartiendroit, de publier, afficher, & mettre à exécution » ledit Mandement, à peine de saisie de leur temporel; & à » toutes personnes d'en garder, vendre, débiter, ou autrement » distribuer aucun Exemplaire; leur enjoignant de porter in- » cessamment riere le Greffe de la Cour ceux dont ils se trou- » veroient saisis, sous peine de punition exemplaire; ordonna » qu'il seroit informé pour découvrir celui ou ceux qui ont » imprimé ledit Mandement; fit itératives inhibitions & dé- » fenses de mettre à exécution les Brefs, Bulles, & Rescrits » Apostoliques, sans qu'ils ayent été préalablement annexés » par la Cour. Ce Mandement contenoit beaucoup de choses peu sensées. Ce n'est pas ici le lieu d'en parler, il suffit d'y remarquer qu'elles pouvoient troubler la paix de l'Etat, & que le Parlement eût décreté l'Archevêque, si la Cour, consultée sur la conduite que cette Compagnie devoit tenir, ne lui eût prescrit d'user avec modération de son autorité. Le Roi exila ensuite l'Archevêque (*a*).

LXXII. Des clauses insérées dans les Bulles, Brefs, & Rescrits des Pays, lesquelles sont réputées vicieuses, en France; & comment elles sont réservées.

On distingue en France deux sortes de Bulles.

I. Il est des Bulles, Brefs & Rescrits qui sont absolument rejettés en France, parce que les clauses & la forme en sont contraires aux maximes de notre Gouvernement Ecclésiastique ou politique, ou parce que nous ne croyons pas que le Pape ait l'autorité de nous donner des loix sur les points qui font le sujet de ces Bulles, Brefs ou Rescrits.

II. Il y en a d'autres que l'on y reçoit, & qui composent en partie les regles de notre discipline. On peut en distinguer deux classes; nous en avons qui y sont reçues quant à ce qui

(*a*) Par une Lettre de Cachet du mois d'Oct. 1732, qui ordonne à l'Archevêque d'Arles de sortir de son Diocese dans 24 heures, & de se retirer incessamment dans son Abbaye de Saint Valery en Picardie, avec défenses d'approcher de la Cour de plus près de dix lieues. Ce ne fut qu'en 1733, que ce Prélat obtint la permission de retourner dans son Diocese, après avoir promis de s'y conduire plus raisonnablement.

regarde le corps ou la ſubſtance de la Bulle, mais qui contiennent des clauſes qui ne ſont point approuvées dans le Royaume : les autres n'ont rien de contraire aux maximes & à l'uſage de France, ſoit que l'on conſidere la ſubſtance, le ſtyle, ou les clauſes.

On examine ſi les Bulles qui contiennent des clauſes contraires à l'uſage & aux maximes de France, concernent la police générale du Royaume, ou ſi elles ne regardent que les intérêts des particuliers qui les ont ſollicitées. La néceſſité d'avoir recours à Rome en pluſieurs choſes nous a ſouvent forcés de recevoir les actes qu'on y expédie, en la forme & avec les clauſes que les Officiers de cette Cour veulent y mettre, lorſque la ſubſtance de ces actes eſt utile à l'Egliſe ou avantageuſe à l'Etat, quoique nous ne recevions pas la doctrine ni les uſages qui ſont ſuppoſés dans les formules de ces actes & dans les clauſes qui y ſont contenues. Nous avons cru que dans ces occaſions le bien public, qui a obligé de ſolliciter ces Bulles, devoit l'emporter ſur un vice qui les auroit fait rejetter en d'autres circonſtances ; c'eſt le cas où l'on peut dire que ces clauſes, pour être vicieuſes, ne rendent pas vicieux les actes où elles ſont inſérées (*a*). Lorſque ces clauſes ont été introduites par les Officiers de la Cour de Rome, le Clergé même & les Cours ſéculieres du Royaume qui ont enregiſtré les actes où elles ſont contenues, en ont prévenu les ſuites par des modifications expreſſes : le Clergé, en déclarant ſes ſentimens ſur ces clauſes ; & les Cours ſéculieres, en ordonnant que ces actes ſeroient régiſtrés ſans approbation de ces clauſes. On n'a pas eu d'abord les mêmes faci-

(*a*) *Pro non Scriptis habentur vitiantur & non vitiant.*

lités pour l'enregiſtrement des Bulles, leſquelles ne regardoient que l'intérêt des particuliers qui les avoient obtenues; mais le préjudice que les particuliers ſouffroient par l'affectation des Officiers de la Cour de Rome, de mettre ces clauſes dans ces actes, a obligé d'en uſer à l'égard de ces expéditions, comme pour celles que le bien général de l'Egliſe ou le bon ordre de l'Etat ont fait obtenir, & de recevoir les Bulles ſans approbation des clauſes; & même après que ces modifications ſont devenues d'un uſage conſtant, les Cours où ces Bulles ont été enregiſtrées, ont ſouvent négligé de mettre dans leurs Arrêts la précaution ordinaire, ſans approbation de telles clauſes, préſumant que cette précaution eſt toujours ſous-entendue, quoiqu'elle ne ſoit pas exprimée.

Il eſt néanmoins des clauſes ſi odieuſes, qu'elles font rejetter les Bulles, quelque favorables qu'elles puiſſent être d'ailleurs au bien de l'Egliſe ou de l'Etat.

Telles ſont celles par leſquelles nos Souverains ſont menacés d'être excommuniés ou d'être privés de leurs Etats. Il n'y a point d'exemples que des Bulles ayent été reçues en France avec des clauſes de cette nature.

On peut encore obſerver que dans les Arrêts d'enregiſtrement, les Tribunaux ne ſpécifient pas toujours en détail les clauſes qu'ils ne reçoivent point, ils ſe contentent quelquefois de mettre une réſerve générale.

Il n'eſt pas permis en France de douter que ce ne ſoit au Roi à nommer aux Abbayes de Religieuſes, comme à celles de Religieux. Le Roi donne des brevets de nomination pour celles des Religieuſes comme pour les autres; mais il ne plaît pas aux Officiers de la Cour de Rome d'en expédier les Bulles dans la

même forme. Ils font mention de la nomination du Roi dans les Bulles d'Abbayes d'homme (*a*); mais prétendant que les Abbayes de Religieuſes n'ont pas été compriſes dans le Concordat fait entre le Pape Leon X & le Roi François I, ils ne parlent point de la nomiation du Roi dans les Bulles pour ces Abbayes (*b*), & ils y mettent différentes clauſes qui ſont regardées en France comme un ſtyle des Officiers de la Cour de Rome, auquel on n'a point d'égard. Les Officiaux commis pour la fulmination de ces Bulles, ne ſeroient pas approuvés, s'ils faiſoient refus de les fulminer, avant que les Monaſteres euſſent procédé à l'élection d'une Abbeſſe en la forme preſcrite par ces Bulles. Nos Rois, pour entretenir la paix & l'union avec le Pape, tolérent ce ſtyle ſi contraire à leurs droits, perſuadés que cette déférence ne doit pas être regardée comme une marque de ſujettion, mais comme un témoignage de piété.

Il eſt d'uſage de mettre cette clauſe dans les Proviſions des Bénéfices de France expédiés en Cour de Rome, qui ne ſont pas Conſiſtoriaux & dans les Suppliques pour les obtenir : *Cujus fructus & reditus annui non excedunt viginti quatuor Ducatos auri de Camerâ, ſecundum æſtimationem communem.* Les François ne prétendent point, par ces termes, expoſer la valeur des bénéfices qu'ils demandent, on les met dans la Supplique, ſoit que les revenus du bénéfice excédent mille ducats, ou

(*a*) *Quem Sereniſſimus Princeps Ludovicus Franciæ & Navarræ Rex Chriſtianiſſimus prætextu Concordatorum..... nobis ad hoc per ſuas Litteras nominavit.*

(*b*) On mettoit dans les Bulles qui ont été expédiées peu de tems après le Concordat, *pro quâ Rex Chriſtianiſſimus nobis ſcripſit.* Les Officiers Romains ajoutérent quelque tems après : *Dummodò Monialium majoris & ſanctioris partis conſenſus interveniat.* Cette clauſe a été plus étendue depuis Alexandre VII. en ces termes : *Dummodò dicti Monaſterii Moniales Capitulariter Congregatæ produobus ſaltem ex tribus partibus & per ſecreta ſuffragia in perſonam N..... ſponte & liberè, nullis exterorum favoribus ſeu officiis inductæ, conſentiant.* On a même ajouté ſous quelques Papes : *Quodque dicto Monaſterio non adſint Moniales habiles ad regendum dicti Abbatiſſatûs officium.*

qu'ils ſoient au-deſſous de vingt-quatre. Ce qui a fait introduire ce ſtyle qui ne ſignifie rien, dans la penſée des François qui ſont forcés de s'en ſervir, c'eſt que les Papes ayant prétendu faire payer l'Annate des Bénéfices, dont le revenu actuel excede vingt-quatre ducats, la France s'eſt toujours oppoſée à cette prétention; mais pour éviter toute occaſion de conteſtations avec la Cour de Rome, l'on a eſtimé qu'il convenoit de mettre cette clauſe pour faciliter les Expéditions dont on pourroit avoir beſoin. Les Officiers Romains ſont bien informés de cet uſage de France. Nous avons même des exemples où les Officiers l'ont miſe dans des proviſions ſur réſignations en faveur, quoique les Réſignans ſe réſervent des penſions de plus de dix mille Ducats ſur les Bénéfices réſignés. Par exemple, la Cure de S. Euſtache de Paris a été réſignée avec réſerve d'une penſion de ſix mille livres.

C'eſt une maxime conſtante dans le Royaume, que les Prieurés peuvent être conférés à d'autres Religieux qu'à ceux du Monaſtere dont ils dépendent, pourvu qu'ils ſoient du même Ordre ou de la même Congrégation (*a*). On en excepte les Prieurés qui, par leur fondation, ſont affectés aux Religieux du Monaſtere, leſquels en ce cas doivent leur être conférés (*b*). Les Officiers de la grande Daterie ont fait un ſtyle ordinaire de la clauſe que je mets à la marge, dans les proviſions des Prieurés conférés à des Religieux d'un autre Monaſtere (*c*); Mais les Religieux étant du même Ordre, quoi-

(*a*) L'Auteur de la Gloſe ſur la Pragmatique l'a bien obſervé tit. *De Collationibus*, §. *Illi verò* ſur le mot *idoneis*. Le Concile de Trente même y eſt conforme.

(*b*) Comme l'a remarqué le même Auteur de la Gloſe ſur la Pragmatique.

(*c*) *» Cum decreto quod dictus Orator de Monaſterio ſeu alio regulari loco in quo » profeſſus eſt, ad Monaſterium ſeu alium regularem locum à quo dictus Prioratus deſ- » cendere dignoſcitur, transferri & in fratrem & Monachum recipi debeat.* » Ils ont inſeré cette clauſe, ſuivant le Chap. *Cum ſingula.* §. *prohib. de Præbend. in Sexto.* Il eſt certain que ce Decret n'eſt point obſervé dans l'uſage de France.

qu'ils

qu'ils ne ſoient pas du Monaſtere d'où dépendent les Prieurés dont ils ſont pourvus, en prennent poſſeſſion ſans ſe faire transferer.

Les clauſes générales des Bulles & des Brefs des Papes & des autres expéditions de la Cour de Rome, quelque vagues & étendues qu'elles puiſſent être, ne doivent être expliquées & entendues que par rapport à la Supplique des Impétrans. Il faut auſſi diſtinguer dans les Suppliques ce qui eſt de la ſubſtance de la demande, & ce qui eſt du ſtyle de cette Cour auquel on eſt obligé de ſe conformer. Les Correcteurs & les Reviſeurs ſe donnent la liberté de réformer les Suppliques, lorſqu'ils y trouvent des termes & des clauſes qui leur paroiſſent bleſſer leurs prétentions, & en inſerent d'autres qu'ils eſtiment leur convenir. En ce cas, nous ne jugeons point de l'état des Suppliques par les expéditions de la Cour de Rome, mais par les Certificats des Banquiers Expéditionnaires qui certifient le contenu en la Supplique qui a été préſentée, & le changement que les Officiers y ont fait.

La clauſe : *Non obſtantibus quibuſvis Apoſtolicis nec non in Provincialibus, Synodalibus, univerſalibuſque Conciliis editis & edendis ſpecialibus vel generalibus Conſtitutionibus & Ordinationibus*, qui eſt dans les Bulles, Brefs & Reſcrits Apoſtoliques, n'eſt point approuvée du tout en France, parce qu'elle eſt contraire au principe que le Concile général eſt ſupérieur au Pape (*a*).

La clauſe : *Motu proprio* y eſt encore réprouvée, parce qu'elle ſuppoſe que le Pape eſt en droit d'exercer une Juriſdiction immédiate & ordinaire dans les lieux où les Bulles, Brefs & Reſcrits ſont envoyés (*b*). Suivant nos uſages, le Pape ne doit

(*a*) Voyez les Mémoires du Clergé, Tom. 6. pp. 1009 & ſuiv.
(*b*) Voyez *ubi ſuprà*, pp. 1015. & ſuiv. 1046. & ſuiv.

connoître des conteſtations nées dans le Royaume, que dans le cas où le jugement lui en eſt dévolu par voie de l'appel, ou du moins lorſqu'il les décide ſur les inſtances du Roi & à la priere des Evêques. La clauſe *du propre mouvement du Pape ne s'accorde*, ni avec l'ancien uſage de l'Egliſe, ſuivant lequel les déciſions du Pape devoient être formées dans ſon Concile, ni avec la diſcipline préſente, dans lequel cet ancien Concile eſt repréſenté par le College des Cardinaux. Les Docteurs Ultramontains ont même regardé cette clauſe comme très-honorable au S. Siége, puiſque ſelon eux dans ſa *premiere origine elle faiſoit conſidérer la déciſion du Pape, plutôt* comme l'Ouvrage d'un Docteur particulier, que comme le jugement du Chef de l'Egliſe. Nos peres ſe ſont élevés contre cette clauſe, en 1623, en 1646 & en 1689.

La clauſe d'une Conſtitution, qui prononce *une défenſe générale de lire un livre condamné, même à l'égard de ceux qui ont beſoin d'une mention expreſſe*, clauſe qui fut miſe dans la Conſtitution du Pape, laquelle condamna en 1689 le livre intitulé *Les Maximes des Saints*, cette clauſe, dis-je, eſt vicieuſe; premierement, parce qu'elle eſt nouvelle; & en ſecond lieu, parce que les Papes eux-mêmes ont reconnu qu'il y a des perſonnes qui ne ſont jamais compriſes, ni dans les Décrets du S. Siege, ni dans les Canons des Conciles, quelque générale que ſoit leur diſpoſition, ſi elles ne ſont nommément & expreſſément déſignées.

Pour le dire en un mot, toute clauſe qui eſt nouvelle ou contraire à nos maximes, eſt rejettée par celle des voies expliquées que la prudence inſpire aux Tribunaux Laïques ou aux aſſemblées Eccléſiaſtiques.

LXXIII. Le Roi Très-

Le Roi Très-Chrétien eſt Collateur des Bénéfices ſimples;

dont il eſt le Patron, il les confere de plein droit; mais à l'égard des Bénéfices Conſiſtoriaux, il en a ſeulement la nomination, & le Pape eſt obligé par le Concordat François de les conférer à celui qui eſt nommé par le Roi.

Chrétien eſt Collateur ou nominateur des Bénéfices dans ſes Etats.

LXXIV. Des différentes ſortes d'Indults.

On connoît quatre ſortes d'Indults en France. I. Ceux du Roi; II. ceux du Parlement de Paris; III. ceux des Cardinaux; IV. ceux qui ſont accordés à d'autres perſonnnes en faveur de qui le Pape ſe relâche du droit de prévention qu'il a uſurpé dans la nomination des bénéfices au préjudice des Ordinaires (*a*). Ces Indults n'en ſont pas moins une exception au droit commun. L'ordre demande par conſéquent qu'ils ſoient autoriſés par le Souverain, afin que la dérogation à la loi ne ſoit pas moins appuyée ni moins connue que la loi même à laquelle on déroge.

LXXV. Des Indults accordés au Roi.

Les Indults qui ſont accordés au Roi, l'autoriſent à nommer aux Evêchés & aux autres Bénéfices Conſiſtoriaux ſitués dans les pays de ſa domination que la France ne poſſédoit pas lors du Concordat. C'eſt ainſi que Clément XII fit expédier (*b*), un Bref par lequel il accorda au Roi Staniſlas de Pologne; & après ſa mort, au Roi, la nomination à toutes les Abbayes Régulieres de la Lorraine & du Barrois.

Le Roi donne des Lettres Patentes, par leſquelles, après qu'il lui eſt apparu (ce ſont les termes de ces Lettres) que dans ces Indults il n'y a rien de contraire aux ſaints Décrets, aux droits de la Couronne, aux priviléges & aux libertés de

(*a*) L'Avocat du Roi Olivier, dans ſon Plaidoyer ſur la vérification des facultés du Cardinal d'Amboiſe Légat en France, parlant de la prévention du Pape ſur les Ordinaires, remarque qu'elle eſt inconnue dans l'ancien droit, & qu'elle a été introduite par le Droit du Sexte & des Clementines qui n'eſt pas reçû en France.

(*b*) En 1739. Cet Indult a été enregiſtré au Parlement de Paris dans le mois de Septembre 1748.

aux droits de la Couronne, aux priviléges & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, il les approuve & ordonne qu'elles ſoient enregiſtrées au Grand Conſeil.

Ces Indults ſont perpétuels; & dès qu'ils ſont revêtus de Lettres Patentes & qu'ils ont été enregiſtrés, ils ſont irrévocables. Ils n'ont été pris par les Rois Très-Chrétiens, depuis le Concordat, que comme des expédiens propres à lever les difficultés qui étoient entre les Romains & nous ſur l'explication du Concordat. Jamais nous ne les avons regardés comme indiſpenſablement néceſſaires & comme les véritables titres du droit du Roi, parce qu'on tient pour maxime en France, que tout ce qui eſt uni à la Couronne fait partie du Royaume, & eſt gouverné par les mêmes regles (*a*), & qu'ainſi tous les pays réunis à la Couronne prennent part aux libertés, aux droits, aux prééminences de la Nation; d'où il ſuit que le Roi n'a pas plus beſoin d'Indult pour les pays conquis que pour ceux que la France poſſédoit lors du Concordat. Les Gens du Roi ont toujours ſoutenu que ſans rechercher quelles étoient les limites de la France ſous François premier, le Concordat doit être exécuté par-tout où nos Rois ſont Rois (*b*).

LXXVI. De l'Indult du Parlement de Paris.

L'Indult qui eſt accordé au Chancelier, au Garde des Sceaux de France, aux Maîtres des Requêtes & aux Officiers du Parlement de Paris, eſt perpétuel & irrévocable comme celui du Roi. Cet Indult eſt une grace par laquelle le Pape autoriſe le Roi de nommer à tel Collateur qu'il lui plaît, un Officier du Parlement à qui le Collateur eſt obligé de conférer un Bénéfice. Un Officier ne peut exercer ce droit qu'une

(*a*) Voyez Tom. 2. de l'Introduction du Gouvernement de France.
(*b*) Voyez les Mémoires d'Omer Talon 3^e. vol. p. 30 juſqu'à 40, & 4^e. vol. depuis 271 juſqu'à 280.

fois pendant ſa vie, ou une fois pendant la vie du Roi, ſi c'eſt une Communauté, parce que les Communautés ne meurent point. Si l'Officier eſt Clerc (la plûpart l'étoient, au commencement de l'Indult) il peut être nommé lui-même. S'il eſt Laïque, il peut préſenter une autre perſonne capable pour être nommée par le Roi. L'Indult s'étend aux Bénéfices réguliers auſſi bien qu'aux ſéculiers, & par conſéquent pour ceux-là, les Officiers étoient toujours obligés de nommer d'autres perſonnes & même des Religieux, ce qui donnoit quelquefois occaſion à des confidences. Le Pape Clément IX y remédia (*a*) en permettant aux Indultaires de tenir en commande les Bénéfices réguliers. Par la même Bulle, il étendit l'effet de l'Indult juſqu'à 600 livres de revenu, enſorte que l'Indultaire n'eſt point rempli à moins, au lieu qu'auparavant il pouvoit l'être par un Bénéfice de 200 livres. Après que les Lettres de la grande Chancellerie par leſquelles le Roi place l'Indult ſur une telle Egliſe ou ſur un tel Bénéfice, ont été ſignifiées au Collateur, le Collateur a les mains liées, & l'Indultaire a ſix mois pour requerir le Bénéfice qui vient à vaquer ſans être ſujet à la prévention du Pape, depuis ſa requiſition. Il eſt même préféré aux Gradués, car l'Indult s'étend aux mêmes eſpeces de Bénéfices. Si l'Ordinaire refuſoit la proviſion, l'Indultaire la demanderoit aux Executeurs du Mandat Apoſtolique, qui ſont: l'Archevêque de Paris, en qualité d'Abbé de Saint Magloire; l'Abbé de Saint Victor ou le Chancelier de l'Univerſité. Les Collateurs de la Province de Bretagne & des trois Evêchés, ont prétendu n'être pas ſoumis à l'Indult du Parlement de Paris, & cela a été jugé ainſi en leur faveur, par un Arrêt du Con-

(*a*) Bulle du 17 Mars 1667.

seil d'Etat contenant un Réglement provisionnel (*a*).

LXXVII. De l'Indult des Cardinaux & des Prélats Princes.

Les deux autres sortes d'Indults, on veut dire les Indults des Cardinaux & ceux des Prélats Princes & des autres personnes que le Pape veut favoriser, sont en général d'un droit commun dans l'Eglise de France. Ces Indults meurent avec les personnes à qui le Pape les accorde. C'est une dérogation que le Pape fait en leur faveur, aux réserves & aux préventions que les régles de la Chancellerie Romaine ont établies. Les clauses de ces Indults sont différentes, selon les divers degrés de personnes auxquels ils sont accordés. Il n'y a que ceux des Cardinaux qui soient ordinairement uniformes; mais on n'y a égard en France qu'après l'enregistrement qui s'en fait au Grand Conseil, en vertu de Lettres Patentes du Prince.

LXXVIII. Des Bénéfices vacans *in Curiâ.*

Si le Titulaire de quelque Bénéfice vient à mourir à Rome ou dans le voisinage de Rome, jusqu'à quarante milles de la ville (*b*), le Pape donne le Bénéfice au préjudice du Collateur ordinaire. C'est une réserve faite par respect pour le lieu où est placé le S. Siége (*c*). Elle est contenue dans le Concordat de François premier & de Leon X (*d*); & c'est le Pape Clément IV qui le premier a fait une loi de ce privilége. Il prétendoit que c'étoit une ancienne coutume, & que le Pontife Romain a une pleine disposition de tous les Bénéfices (*e*),

(*a*) Il est du 20 d'Octobre 1726.

(*b*) *Usque ad duas dietas.*

(*c*) *Ratione loci seu in reverentiam loci ubi sedes Apostolica residet.*

(*d*) *Nec non per obitum apud sedem prædictam vacantibus semper, nulla dicti Regis præcedente nominatione, liberè provideri possit per nos & Successores nostros. Tit. 3. de regiâ ad Prælaturam nominatione faciendâ.* §. *de eorumdem.*

(*e*) *Licet Ecclesiarum, personatuum, dignitatum, aliorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum plenaria dispositio ad Romanum noscatur Pontificem pertinere, ita quod non solum ipsa cum vacant, potest de jure conferre, verum etiam jus in ipsis tribuere vacaturis, collationem tamen Ecclesiarum, personatuum, dignitatum, & Beneficiorum apud sedem Apostolicam vacantium Specialis cæteris antiqua consuetudo Romanis Pontificibus reservavit.*

Ce privilége, quel qu'il ſoit, ne s'étend pas aux Bénéfices de patronage Laïque vacans en Cour de Rome, le Pape ne peut en diſpoſer au préjudice du Patron Laïque (*a*). Il ne s'étend pas non plus en France aux Evêchés & aux Abbayes. Il n'y a lieu que pour les Bénéfices non Conſiſtoriaux (*b*). La clauſe du Concordat, favorable au Pape en ce point, eſt regardée par les Tribunaux ſéculiers de France comme une ſurpriſe; & néantmoins, pour prévenir les conteſtations qui pourroient arriver à ce ſujet, le Roi permet aux Prélats François qui vont à Rome, d'obtenir du Pape, au nom du Monarque, un Bref de *non vacando in Curiâ*, par lequel le Pape dit qu'en cas que le Titulaire d'un tel Bénéfice qui, par le Concordat, eſt à la nomination du Roi, vint à décéder à Rome, il permet même en ce cas au Roi de nommer à ce Bénéfice, dérogeant pour cette fois ſeulement aux Conſtitutions & Réglemens Apoſtoliques à ce contraires. Dans les cas même où il n'y a point eu de Brefs de *non vacando*, les Papes, dans un eſprit de conciliation & pour obliger nos Rois, leur ont toujours laiſſé la nomination aux Bénéfices qui avoient vaqué *in Curiâ*. C'eſt dans le même eſprit de conciliation qu'en pluſieurs occaſions nos Rois ont conſenti qu'il ne fût pas fait mention de leur nomination dans les proviſions de ces Bénéfices que les Papes faiſoient expédier, quoiqu'elles ne fuſſent expédiées que ſur la nomination de nos Rois (*c*).

(*a*) Dumoulin, Reg. *de infirmis* N. 51; Fevret Traité de l'Abus, liv. 2. chap. 6. N. 13; Traité Sommaire de l'uſage & pratique de la Cour de Rome. Tom. 1. p. 305.

(*b*) C'eſt le ſentiment de Dumoulin, de Louet, *Reg. de infirm. reſign.* N. 406; de *Joannes Andreas* Gloſſateur du Sexte, ſur le Chap. *Licet Eccleſiarum de Præbend. in Sexto.*

(*c*) On peut voir ſur les Vacances *in Curiâ* un grand détail dans le 10e. vol. des Mémoires du Clergé, depuis la page 761 juſqu'à la page 792.

LXXIX. Des Bénéfices affectés aux Gradués.

L'utilité de l'Egliſe demande que les principaux Bénéfices dont les fonctions ſont conſidérables, ſoient remplis par des perſonnes d'une capacité reconnue. C'eſt pour cela qu'on a établi dans le monde Catholique des Compagnies autoriſées de l'Egliſe & de l'Etat, pour enſeigner, avec le pouvoir de juger de la capacité de ceux qui auront été élevés dans leurs Ecoles, & de leur donner des certificats de mérite lorſqu'elles les auront trouvés capables. C'eſt ce qui s'appelle les recevoir dans les dégrés.

Avant qu'on eût établi que certains Bénéfices ſeroient conférés à ceux qui auroient obtenu ces témoignages de leur capacité, les Papes qui s'étoient réſervé la diſpoſition de la plûpart des Bénéfices conſidérables, vouloient bien que les Univerſités leur envoyaſſent des Liſtes de ceux qui étoient les plus diſtingués dans leurs Corps, afin que, ſur le témoignage qu'elles en rendoient, ils fuſſent préférés dans la diſpoſition de certains Bénéfices dont les Papes s'étoient réſervés la Collation, c'eſt ce qu'on appelle *Rotuli nominandorum.*

Le Concile de Baſle (*a*) ayant ſupprimé une grande partie des graces expectatives, Mandats & réſerves Apoſtoliques qui donnoient aux Papes la facilité de gratifier ceux qui leur étoient recommandés par les Univerſités, ce Concile, pour donner la même diſtinction aux perſonnes de Lettres, & conſerver à l'Egliſe les avantages qu'elle en retiroit, ordonna (*b*) *que les Collateurs ſeroient tenus de leur conférer à l'avenir la troiſième partie des Prébendes qui viendroient à vaquer.*

Non ſeulement l'Egliſe de France, dans la Pragmatique

(*a*) Seſſ. 31. Chap. 2.
(*b*) Dans le 3^e^. Chap. de la même Seſſion.

qu'elle

qu'elle dreſſa étant aſſemblée à Bourges ſous le regne de Charles VII, reçut ce Decret, mais elle y ajouta la troiſieme partie des Chapelles & des Cures, avec cette diſtinction que les Bénéfices deſtinés aux perſonnes de Lettres ſeroient partagés en trois parties, dont deux ſeroient affectées aux perſonnes du Corps des Univerſités, & la troiſiéme pourroit être donnée aux ſimples gradués, c'eſt-à-dire, ſuivant la diſpoſition de cette Loi, à ceux qui auroient obtenu des degrés dans des Univerſités, mais qui ne ſeroient pas du Corps de ces Compagnies. C'eſt l'origine de la diſtinction ordinaire des Gradués ſimples & des Gradués nommés, quoique pluſieurs Univerſités donnent des Lettres de nomination à des Gradués qui ne ſont pas de leur Corps.

L'exécution de ce Réglement avoit de grandes difficultés pour garder le tour tant entre les Collateurs & les Gradués, qu'entre les Gradués ſimples & les Gradués nommés ou Suppôts des Univerſités. Les Collateurs pouvoient conférer librement deux Bénéfices, le troiſieme appartenoit aux Gradués. Après que deux Bénéfices qui avoient vaqué dans le tour des Gradués avoient été conférés aux Suppôts des Univerſités, leur tour revenant, le Bénéfice qui vaquoit pouvoit être conféré à un Gradué ſimple. Pour conſerver quelque ſorte d'égalité entre les Collateurs & les Gradués, & pour empêcher que par fraude l'on ne fît tomber les Bénéfices les moins conſidérables dans le tour des Gradués, on avoit diſtingué les Bénéfices en pluſieurs claſſes qui faiſoient des tours différens.

Tous ces partages cauſoient une infinité de procès. Pour les éviter, on établit dans le Concordat fait entre le Pape Leon X & le Roi François premier, un autre ordre qu'on ſuit dans l'uſage préſent. On y a réglé que les Gradués pour-

ront requerir les Bénéfices qui viendront à vaquer dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, & pour conſerver la diſtinction des Gradués nommés & des Gradués ſimples, on a affecté aux Gradués nommés les mois de Janvier & de Juillet, enſorte que les Bénéfices qui pourront vaquer pendant ces deux mois ſeront conférés aux plus anciens d'entre ceux qui ont les qualités requiſes. Et à l'égard des Bénéfices qui pourront vaquer dans les mois d'Avril & Octobre, l'on a laiſſé aux Collateurs la liberté de choiſir entre les Gradués nommés & les Gradués ſimples qui leur auront notifié leurs degrés, celui qu'ils voudront préférer. Sur ce fondement, on appelle Janvier & Juillet les mois de rigueur; & Avril & Octobre, les mois de faveur.

C'eſt l'eſprit de la Loi que les Bénéfices qui ne ſont point à la préſentation des Patrons Laïques & qui viennent à vaquer dans ces quatre mois, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, ſéculiers ou Réguliers, ſimples ou ayant charge d'ames; ſoient conférés à des Clercs de la qualité requiſe, qui ont obtenu des degrés, & qui les ont fait notifier aux Collateurs.

Il y a certains Bénéfices, comme ſont les dignités des Egliſes Cathédrales & les Cures des Villes, dont les Titulaires doivent avoir des degrés, quand même ils n'auroient pas vaqué dans les mois qui ſont affectés aux Gradués, avec cette différence que s'ils ont vaqué dans les mois des Gradués, les Collateurs doivent les conférer à des Gradués qui ont les qualités requiſes & qui leur ont fait notifier leurs degrés; & lorſqu'ils vaquent dans les autres mois, tous ceux qui ont ces degrés requis en ſont capables, quoiqu'ils n'ayent pas été notifiés.

L'attention qu'on avoit eue dans le Concordat à diſtinguer

les Gradués qui auroient obtenu des degrés dans la Faculté de Théologie, en ordonnant que, dans le cas de la concurrence, ils seroient préférés à ceux qui auroient acquis des titres ou des qualités semblables dans d'autres facultés, donna lieu de croire dans la suite, qu'il étoit encore plus important de distinguer aussi les différens genres de Bénéfices qui peuvent être requis par les Gradués, & ce fut ce qui parut porter Henri IV à avoir égard aux représentations d'une assemblée du Clergé de France, lorsqu'il excepta (*a*), les dignités des Eglises Cathédrales, de l'expectative des Gradués; & qu'il ordonna (*b*) que nul ne pourroit à l'avenir être pourvû de dignités des Eglises Cathédrales, ni des premieres dignités des Eglises Collégiales, s'il n'étoit gradué en la Faculté de Théologie ou de Droit Canonique.

Le Roi regnant a ordonné (*c*) que, dans la collation des Bénéfices à charges d'ames, les Docteurs & Professeurs en Théologie seroient préférés à tous les autres Gradués, quoique plus anciens ou plus privilégiés; & il vient d'ordonner (*d*), en remplissant les vœux de trois assemblées du Clergé (*e*), que lorsqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres Bénéfices à charge d'ames, les Patrons qui ont la présentation à ces Bénéfices & les Collateurs à qui la disposition en appartient, ayent même dans les mois de Janvier & de Juillet qui sont appellés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les Gradués duement qualifiés qui auront obtenu des Lettres de nomination sur ces Collateurs, & qui les auront fait insinuer

(*a*) Par l'article premier de son Edit du mois de Décembre 1606.
(*b*) Par le dernier article du même Edit.
(*c*) Par une Déclaration du 2 d'Octobre 1743.
(*d*) Par un Edit du 27 d'Avril 1745, Enregistré au Parlement de Paris le 6 de Mai 1745.
(*e*) Les Assemblées du Clergé de France de 1735, 1740 & 1745.

dans les tems & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre les Gradués qu'ils jugeront le plus digne, par ſes qualités perſonnelles, par ſes talens, & par ſa bonne conduite, de remplir ces Cures ou autres Bénéfices à charge d'ames, encore qu'il ſe trouve en concurrence avec des Gradués plus anciens ou plus privilégiés, le tout ſuivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre : enſorte qu'à l'avenir les mois de Janvier & de Juillet ſoient réputés mois de faveur, entre les Gradués nommés, à l'égard des Cures & des autres Bénéfices à charge d'ames, & ſans que les Patrons & Collateurs ſoient obligés, dans ces mois là, d'avoir aucun égard aux réquiſitions des Gradués ſimples, quoiqu'ils leur euſſent fait ſignifier leurs Lettres de dégrés & leurs Certificats de leur tems d'étude.

LXXX. Du Droit de Régale qui appartient au Roi de France dans toutes les Egliſes de ſes Etats.

Le Droit de Régale eſt d'autant plus légitime qu'il n'eſt pas nouveau. Il y avoit dans l'Egliſe de Conſtantinople un grand Econome qui étoit établi par l'Empereur, pour avoir l'intendance du temporel des Bénéfices avec le Patriarche ; mais l'Empereur ſe déſiſta du droit de grand Econome, & le remit au Patriarche (*a*). Le Concile de Trente (*b*) voulut que le temporel des Egliſes vacantes fût gouverné par des Economes nommés par le Chapitre *Sede vacante*. Cette regle n'a point été ſuivie en France, parce que nos Rois étant Fondateurs & Patrons de tous les Bénéfices Conſiſtoriaux, les Evêques n'ont droit au temporel de leurs Bénéfices, qu'après avoir prêté ſerment entre les mains du Roi qui leur en donne l'inveſtiture, & c'eſt ce qu'on appelle la Régale.

Ce droit n'a pas une origine bien marquée dans l'Hiſtoire de France, ſon antiquité ſe perd dans l'obſcurité des ſiecles.

(*a*) *Zonar. Annal. 3. in Iſacio Commeno.*
(*b*) Seſſ. 24. Canon. 16.

On le conſidere comme un droit de la Couronne qui s'étend ou ſe reſſerre, à meſure que les bornes du Royaume augmentent ou diminuent. Les Papes ont reconnu qu'il a été établi par un ancien uſage du Royaume. C'eſt ainſi qu'en a parlé le plus ſçavant d'entre eux (*a*). Cet uſage eſt fondé ſur ce que le domaine direct des biens que les Rois de France ont donnés aux Egliſes de leur Royaume, eſt demeuré en la main de ces Princes pour en inveſtir les Evêques après leur promotion & leur conſécration, enſorte que l'uſufruit abandonné aux Evêques ſe conſolide & ſe réunit à leur mort au domaine direct. On trouve dans le premier Concile d'Orléans convoqué par Clovis (*b*), des marques de la ſujettion du Clergé au Roi, comme de ſujets à leur Prince, de cliens à leur Patron, & d'Eccléſiaſtiques à leur Fondateur; & c'eſt dans ce Concile que ſe trouvent les vrais principes du droit de Régale. L'opinion des Canoniſtes modernes, qui eſt que la collation des Bénéfices fait partie des fruits, fortifie même le droit de Régale. Lorſqu'un Evêque prête le ſerment de fidélité au Roi, le Roi, par l'acceptation de cet acte ſolemnel, fait ceſſer en ſa perſonne la jouiſſance qui lui appartient pendant la vacance du Siege, des fruits & revenus de l'Evêché & la diſpoſition de plein droit des Bénéfices non Cures, & en met en poſſeſſion l'Evêque qu'il vient d'inveſtir de l'Evêché. Ce ſerment prêté par le Prélat au Roi, & cette inveſtiture donnée par le Roi au Prélat, forment un retour mutuel, & un circuit perpétuel de ces jouiſſances qui ont paſſé la premiere fois de la main du Roi en celle des Evêques, & qui reviennent au Roi lorſque les Evêques donnent la démiſſion de leurs Evêchés, ou qu'ils meurent.

(*a*) Innocent III.
(*b*) En 511.

Perſonne n'ignore les différends qu'il y a eu entre les Cours de France & de Rome, ſous le regne de Louis XIV, & ſous le Pontificat d'Innocent XI. Le Droit de Régale en étoit la principale occaſion. Le Roi voulut l'étendre ſur des Egliſes de ſon Royaume qu'on prétendoit à Rome qui n'y avoient jamais été ſoumiſes. Le Pape s'appuyoit ſur le Concile de Lyon qui avoit préciſément défendu l'extenſion de la Régale, il menaçoit le Roi des foudres du Vatican. La Cour de France crut devoir ſe précautionner contre ces menaces, & c'eſt ce qui fit naître les quatre articles de la Déclaration du Clergé de 1682, & de l'Edit du Roi qui les autoriſa, & qui mit en ſureté les maximes du Royaume & la doctrine de l'Egliſe Gallicane.

Les Régaliſtes auſquels le Roi avoit conféré les Bénéfices vacans en régale, ſe mettoient en poſſeſſion, en vertu des ſeules Lettres du Roi, non-ſeulement des ſimples Prébendes, mais de la Théologale, de la Pénitencerie, des dignités même des Chapitres ayant Juriſdiction ou charge d'ames, comme les Archidiaconés & les Doyennés. Il eſt difficile de comprendre comment le Roi pouvoit leur donner la miſſion & l'autorité ſpirituelle, & toutefois on en avoit toujours uſé ainſi, même du tems de S. Louis; mais Louis XIV expliqua par une Déclaration (*a*), comment il entendoit uſer du Droit de Régale. Ce Prince veut que ceux qu'il aura pourvus de Bénéfices auſquels quelque juriſdiction ou fonction ſpirituelle eſt annexée, ſe préſentent aux Vicaires généraux du Chapitre, ou à l'Evêque, ſi le ſiege eſt déja rempli, pour obtenir l'approbation ou la miſſion canonique, & qu'il y ait liberté de les refuſer, ſi par l'examen ils ſont trouvés incapables ou indignes. Le Roi déclare encore qu'il ne prétend, en vertu de la Régale, exer-

(*a*) Déclaration du mois de Janvier 1682.

cer le droit de l'Evêque que comme l'Evêque lui-même l'exerceroit, & non comme on pourroit prétendre qu'il auroit dû l'exercer. Il ajoute qu'il entend suivre exactement les usages de chaque Eglise, quant au partage des collations des Bénéfices entre l'Evêque & le Chapitre.

Les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés de toutes les Provinces du Royaume, pays & terres de l'obéissance du Roi, représentant l'Eglise de France, assemblés à Paris, par la permission du Prince, & fondés de procurations spéciales de leurs Provinces, désirant marquer à tout le monde & à la postérité combien ils étoient sensibles à la protection que le Prince leur donnoit tous les jours à eux & à leurs Eglises, consentirent (*a*) que le droit de Régale dont il jouissoit sur la plus grande partie de leurs Eglises, demeurât étendu à toutes les Eglises du Royaume. On n'excepta du droit de Régale que les Evêchés qui en ont acquis l'exemption à titre onéreux, c'est-à-dire, qui ont donné au Roi des domaines ou d'autres biens pour s'en racheter. C'est une exception marquée par le consentement du Clergé, aussi bien que par la Déclaration du Roi, dont je viens de parler.

Le droit de Régale donne au Roi, d'une part, la disposition des Bénéfices dépendans des Evêchés vacans & les comprend tous excepté les Cures, c'est ce qu'on appelle la Régale spirituelle; & de l'autre, il attribue au Roi tous les fruits de l'Evêché vacant, de la même maniere que tout Seigneur suzerain fait siens les fruits du fief, jusqu'à ce que le fief soit rempli & les devoirs acquités, c'est ce qu'on appelle la Régale temporelle.

Toutes les questions de Régale sont réglées par les Ordon-

(*a*) Par une Déclation du 3 de Février 1682.

nances du Roi, & par la Juriſprudence du Parlement de Paris, ſeul Juge des conteſtations qui s'élevent à ce ſujet dans toute l'étendue du Royaume. Cette Compagnie tient pour maxime ſur la régale. I. Qu'il ſuffit que le Bénéfice vaque de fait ou de droit; c'eſt-à-dire que le Titulaire ne ſoit pas en poſſeſſion, ou que le Poſſeſſeur n'ait pas un juſte titre, parce que la Régale n'admet point de fiction. II. Que le Roi peut recevoir des réſignations en faveur, & créer des penſions ſur les Bénéfices, pour être néanmoins approuvées en Cour de Rome. III. Qu'il ne ſouffre point la prévention, parce qu'il n'a point de ſupérieur. IV. Que la Régale a lieu dans tout le Royaume.

On diſtinguoit autrefois les Egliſes qui y étoient ſujettes & celles qui ne l'étoient pas. Le Clergé de Languedoc prétendit en être exempt, mais les Gens du Roi du Parlement de Paris ſoutinrent que la Régale étoit un droit de la Couronne inaliénable & impreſcriptible, auquel les renonciations des Comtes de Toulouſe & des autres Seigneurs n'avoient pû préjudicier. Le Parlement rendit un Arrêt à l'occaſion de l'Egliſe du Belley, par lequel il déclara que la Régale avoit lieu dans tout le Royaume (*a*). Les Evêques de Languedoc ſe pourvurent au Conſeil du Roi contre l'Arrêt du Parlement, l'inſtance fut indéciſe pendant ſoixante ans, mais le Roi décida enfin la queſtion, par une Déclaration portant que la Régale s'étendoit par-tout (*b*). L'Egliſe d'Arras prétendit néanmoins dans la ſuite avoir toujours joui de l'exemption de ce droit, mais un Arrêt du Parlement de Paris rendu entre les Pourvus en Régale de quelques Chanoinies de cette Egliſe d'une part, l'Evêque & le Chapitre d'Arras & les Etats d'Artois; de l'au-

(*a*) Arrêt du Parlement de Paris 1698.
(*b*) Déclaration du Roi de 1673.

tre,

tre, a déclaré l'Eglise d'Arras sujette à la Régale (*a*).

LXXXI. Quel usage le Roi fait des fruits des Evêchés vacans en Régale.

Saint Louis, ne voulant pas profiter des fruits, les attribua à la sainte Chapelle de Paris. Charles V. renouvella ce don; mais Louis XIII retira ce droit (*b*) de la sainte Chapelle, & lui donna, pour l'en dédommager, l'Abbaye de saint Nicaise de Reims; il déclara en même-tems, par des Lettres-Patentes, que son intention étoit de donner toujours les fruits temporels au nouvel Evêque depuis le commencement de la vacance. Il se réserva dans la suite (*c*) la disposition de ces fruits, & lui & les Rois ses successeurs en ont toujours néanmoins disposé en faveur du nouvel Evêque. Trois Edits de Louis XIV qu'on marque à la marge (*d*), enjoignent à des Officiers appellés *Economes sequestres*, que le premier de ces Edits a créés, de faire saisir, d'abord après le décès des Prélats & des Bénéficiers, entre les mains des Receveurs & des Fermiers, les meubles, les deniers & les denrées procédant des revenus des Bénéfices qui sont à la nomination du Roi, pour en tenir par eux compte à qui il appartiendra, après les charges des Bénéfices acquittées. Le Receveur de l'Ordre de Malte emploie la même voie après le décès des Chevaliers Profès; mais si ces Chevaliers ont des Bénéfices à la nomination du Roi, l'Econome séquestre met tout sous sa main (*e*).

Ce qui regarde les fruits des Bénéfices vacans, autres que les Evêchés, c'est-à-dire des Bénéfices du Diocese qui viennent à vaquer pendant la Régale, est constant sur ce point, que rien n'en appartient au Pape, non plus que ceux des Evêchés. Ils appartiennent à différentes personnes, suivant les divers

(*a*) Arrêt du Parlement de Paris du 20. Mars 1727.
(*b*) En 1641.
(*c*) Déclaration du Roi de 1644.
(*d*) Du mois de Déc. 1691; du mois d'Août 1707; & du mois de Juilet 1708.
(*e*) Suivant un Arrêt du Conseil d'Etat du 25 de Mars 1727.

uſages des Provinces ou des bénéfices. Les fruits des Abbayes vacantes, des Prieurés & autres Bénéfices ſimples, tournent au profit des nouveaux Pourvus. Les fruits des Cures vacantes appartiennent auſſi communément aux nouveaux Pourvus, & en quelques Provinces à l'Evêque. Ceux des Chanoinies reviennent ordinairement à la maſſe du Chapitre. Mais tous ces fruits des différens Bénéfices ſont employés préalablement à la réparation & à la décoration des Egliſes.

La Régale ne finit que lorſque le nouvel Evêque nommé par le Roi pour remplir le Siege qui vaquoit, en obtient la main-levée de la Chambre des Comptes dans le reſſort de laquelle eſt le Dioceſe. L'Evêque y fait enregiſtrer ſon ſerment de fidélité, & il fait ſignifier l'Arrêt de main-levée qu'il y obtient, aux Officiers Royaux des lieux.

LXXXII. Du Droit de nomination du Roi à des Bénéfices à cauſe de ſon Joyeux avénement à la Couronne.

Le Roi Très-Chrétien a un autre droit de nommer immédiatement à des Bénéfices, c'eſt celui qu'on appelle de *Joyeux avénement à la Couronne.* En vertu de ce droit, le Roi peut nommer, au commencement de ſon regne, à la premiere Prébende qui vient à vaquer dans chaque Egliſe Cathédrale. Le Grand Conſeil a la connoiſſance & la maintenue de ce droit qui répond à celui de *premieres prieres* (*a*), connu en France, à cauſe des Egliſes qui étoient autrefois ſous l'Empire Germanique, & qui ſont aujourd'hui de l'Empire François. Elles ſont régies par le Concordat Germanique, & le Roi y nomme comme l'Empereur y nommoit. Ni le droit Royal de *Joyeux avénement,* ni le droit Impérial de *premieres prieres,* ne ſont fondés ſur la conceſſion des Papes; ils ſont tirés du Droit des Fiefs comme la Régale & le ſerment de fidélité. Le droit de *Joyeux avénement* eſt fondé ſur une très-ancienne poſſeſſion, & tou-

(*a*) Voyez la Section 11 de ce Chapitre.

tes les Egliſes en particulier ſe ſont ſoumiſes à l'exercice de ce droit. S'il n'a pas aujourd'hui la même étendue qu'il a eue autrefois ſur les Monaſteres de la garde du Roi, ce ne peut être que parce que les places des Moines ont été peu recherchées dans les derniers ſiecles, & que nos Rois n'ont pas voulu que ces Monaſteres fuſſent aſſujettis au double droit d'Oblat & de Joyeux avénement.

LXXXIII. D'un autre Droit de nomination du Roi à des Bénéfices à cauſe du *ſerment de fidélité* que lui font les Evêques.

Le Roi a auſſi un droit qu'on appelle de *Serment de fidélité*, en vertu duquel il diſpoſe de la premiere Prébende, qui vaque à la nomination de chaque nouvel Evêque. Le Grand Conſeil eſt encore le Juge de cette autre ſorte de nomination. Ce droit de *Serment de fidélité* & de celui de *Joyeux avénement* dérivent de la même ſource; c'eſt-à-dire, des qualités qu'a le Roi de Protecteur, de Seigneur ſuprême, de Fondateur & de Bienfaiteur. L'un a lieu à la nomination du Seigneur dominant, l'autre à la mutation du Vaſſal.

LXXXIV. De la Foi & de l'hommage que les Evêques doivent au Roi.

Les Evêques, lorſqu'ils ſont promus à l'Epiſcopat, prêtent non-ſeulement au Roi un ſerment de fidélité comme ſes Sujets, ils lui doivent encore rendre foi & hommage, & une déclaration du temporel de leurs Evêchés (*a*), tout comme les poſſeſſeurs Laïques des fiefs nobles (*b*).

LXXXV. Les Patrons Laïques ne ſont pas ſujets à la prévention du Pape.

Le droit de patronage eſt le droit de préſenter au Collateur un Clerc pour un Bénéfice vacant: en ſorte que le Collateur eſt obligé de conférer le Bénéfice à celui que le Patron lui préſente. Le Patron Laïque eſt celui dont les Prédeceſſeurs ont fondé ou doté une Egliſe, ou qui l'a doté lui-même. Il a droit de préſenter aux Bénéfices dont il eſt le Patron. En France,

(*a*) Arrêt du Conſeil d'Etat du 23 de Mars 1728.

(*b*) Voyez Bruſſel pag 20. & ſuivantes du premier vol. pour des Exemples des ſermens de fidélité & des homages faits au Roi tant anciennement que recemment au ſujet du droit de Régale, & pour juſtifier que les anciens Evêques ne mettoient dans leurs titres ces marques de dépendance du Pape.

on n'a aucun égard aux proviſions du Pape ou de ſes Légats ; quand elles ſont contraires aux droits du Patron Laïque ; il ne peut être prévenu par les Papes ou par leurs Légats ; & tout ce qui concerne les droits des Patrons Laïques, & le poſſeſſoire des Bénéfices ſe traite devant les Juges Royaux. Toutes ces regles ſont une ſuite du droit que les particuliers ont conſervé ſur les biens qu'ils ont donnés à l'Egliſe & du droit éminent du Souverain ſur tous les biens de ſon Etat.

LXXXVI. Les étrangers ne peuvent poſſéder des Bénéfices en France, ſans Lettres de naturalité.

Pour pouvoir poſſéder des Bénéfices en France, & même ſimplement pour pouvoir en être le fermier, il faut ou être né dans le Royaume, ou avoir des Lettres de naturalité, ou avoir obtenu une diſpenſe expreſſe du Roi. Les Parlemens n'enregiſtrent les Lettres de naturalité pour poſſéder des Bénéfices, qu'à la charge que ce ne ſera ni Evêché, ni Abbayes, ni Chef d'Ordre, & que le Bénéfice n'excédera pas mille écus de revenu, conformément à l'Ordonnance de Charles VII (*a*). Le Roi ſeul peut diſpenſer de la rigueur de cette Loi.

LXXXVII. Le Pape ne peut lever aucun droit ſur les biens des Egliſes de France, ni ſuccéder aux biens des Eccléſiaſtiques.

L'autorité de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle, & le Pape ne peut par conſéquent lever aucun droit ſur les biens temporels, quoiqu'ils appartiennent à l'Egliſe, ſi ce n'eſt en des lieux où il a la puiſſance temporelle. L'Etat conſerve toujours la ſouveraineté des biens dont il a transféré la propriété à l'Egliſe (*b*). Un article exprès de la Pragmatique de S. Louis défend toute levée de deniers, de la part de la Cour de Rome, ſur les biens de l'Egliſe Gallicane, ſi ce n'eſt pour une cauſe raiſonnable, pieuſe, & très-urgente, & pour une néceſſité indiſpenſable, & ſi ce n'eſt encore du conſentement exprès du Roi & du Clergé (*c*). Quand le Pape veut faire quelques levées

(*a*) Du 10 Mars 1431. Voyez Pithou, Commentaires des Libertés.
(*b*) Pithou, Commentaires des Libertés de l'Egliſe Gallicane art. 14.
(*c*) *Item exactiones & onera graviſſima pecuniarum per Curiam Romanam Eccleſiæ regni*

de deniers, le consentement de l'Eglise est en effet nécessaire, parce qu'elle est propriétaire des biens dont on veut prendre le revenu. Le consentement du Roi l'est aussi, parce qu'il est le souverain de ces mêmes biens.

La Cour de Rome ayant envoyé un Légat en France dans le treizieme siécle (*a*), pour faire une levée sur le Clergé, il fut ordonné que le Légat remettroit sa Bulle au Roi; qu'il ne leveroit rien en vertu du pouvoir qu'il en avoit reçu du Pape (*b*), mais seulement par la pure grace & libéralité des Evêques (*c*).

Quelque tems avant le Concile de Constance, la Cour de Rome avoit usurpé un droit que les Italiens appellent *despolio*, en vertu duquel le Pape recueilloit les biens que les Ecclésiastiques laissoient en mourant, non de leur patrimoine, mais de leur Bénéfice. Ceux qui en ont cherché l'origine, l'ont trouvée dans le schisme d'Urbain VI & de Clément VII (*d*). Ce dernier Pape, ne jouissant pas des revenus d'Italie, avoit introduit ce droit de dépouille sur tous les Evêchés, Abbayes & autres Benéfices du Comtat, pays adjacens, & sur ceux de son obédience. Les Papes avoient même usurpé le pouvoir de permettte ou de refuser aux Ecclésiastiques le droit de tester (*e*). Les Conciles de Constance & de Basle abolirent ce droit odieux, mais Paul III le rétablit (*f*), contre la disposition de ces Conciles.

*nostri, impositas vel imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter de paupertatum extitit; sive etiam imponendas vel imponenda levari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili piâ, & urgentissimâ causâ, vel inevitabili necessitate, ac de spontaneo & expresso consensu nostro, & ipsius Ecclesiæ regni nostri.*

(*a*) En 1263.
(*b*) *Ex vi litteræ.*
(*c*) Voyez les Notes de Menard sur Joinville, pag. 287.
(*d*) Procès Verbal de 1681. manuscrit.
(*e*) Bullaire Tom. 1. pag. 744; Tom. 2. pag. 8.
(*f*) En 1542.

Les Papes ont joui de ce droit en certains tems & en certains lieux (*a*), Innocent IV qui avoit voulu l'introduire en Angleterre, n'y put réussir (*b*). J'ai expliqué ailleurs l'usage que les Papes en ont voulu faire en Portugal après la mort du Cardinal Roy Henry (*c*). De simples Evêques en ont joui dans leurs Dioceses, & entre autres l'Archevêque de Reims (*d*). Les Evêques de Suede, avant la révolution qui a aboli la Religion Catholique dans ce Royaume, étoient les successeurs nés des Ecclésiastiques, & ce ne fut qu'aux Etats de Vesteras (*e*), que l'on ordonna que les Evêques ne priveroient plus les héritiers légitimes des Ecclésiastiques de leur succession (*f*). Les Rois de France n'ont pas voulu que leurs sujets subissent ce joug odieux, ils ont fait des Edits contre ceux qui exigeoient ces dépouilles de la part des Papes (*g*).

Ceux qui ont donné leurs biens à l'Eglise, n'ont pas donné aux Papes ni à l'Eglise un droit de souveraineté qu'il n'avoit pas, & les Souverains eux-mêmes n'auroient pû se dépouiller de leurs droits éminents de souveraineté au préjudice de leurs Successeurs.

Ce n'est qu'en gémissant sur les égaremens du cœur humain, qu'on rapporte ces prétentions des Papes.

LXXXVIII. La France ne reconnoit d'autres Juges immédiats de la Foi, que ses Evêques.

Le Pape & les autres Evêques ne doivent faire usage de leur pouvoir, que selon les regles prescrites par Jesus-Christ ou par l'Eglise : or ces regles ne donnent point au Pape un pouvoir immédiat sur les affaires d'un autre Dioceſe. Un Mé-

(*a*) Libertés de l'Eglise Gallicane.
(*b*) Mathieu Paris pag. 618.
(*c*) Voyez le Traité du Droit Public.
(*d*) Radulphus de Diceto pag. 614 ; Brodeau sur Louet Lettre E.
(*e*) En 1527.
(*f*) Révolutions de Suéde par Vertot.
(*g*) Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.

tropolitain renverſeroit le bon ordre, s'il vouloit gouverner immédiatement les Dioceſes de ſes Comprovinciaux, y faire les Examens, les Ordinations, & les autres fonctions Epiſcopales. Ce qu'un Métropolitain n'a pas le Droit de faire dans les Egliſes de ſa province, le Pape ne peut le faire dans les autres Dioceſes.

Le Concordat entre François I & Leon X défend les appellations *omiſſo medio*, c'eſt-à-dire, d'aller à un Tribunal ſupérieur Eccléſiaſtique, ſans paſſer par l'inférieur, quand même ce Tribunal ſupérieur ſeroit celui du Pape (*a*).

Théodore, Evêque de Fréjus, ayant conſulté ſaint Leon, Pape, ſur quelques points de doctrine & de diſcipline, ce Pape lui repréſente d'abord qu'il auroit dû s'adreſſer à ſon Métropolitain, avant que de recourir au Saint Siege (*b*).

Nos Evêques ſe ſont toujours maintenus dans la poſſeſſion de juger des matieres de foi & de diſcipline.

Euſebe de Ceſarée (*c*) fait mention du jugement qu'on rendit dans les Gaules contre Montan & ſes Sectateurs, & parle (*d*) du Jugement que S. Irenée & les autres Evêques des Gaules rendirent touchant la célébration de la fête de Pâques.

Le Moine Gotheſcalque, accuſé d'erreur, fut condamné dans le Concile de Mayence (*e*) & dans le Concile de Creſci, où l'on dreſſa des Capitules ſur la doctrine.

L'héréſie de Berenger fut condamnée dans un Concile de Tours.

(*a*) *Etiam ad nos & Succeſſores noſtros.* Voyez le titre 11 du Concordat.

(*b*) *Sollicitudinis quidem tuæ hic ordo eſſe debuerat, ut cum Metropolitano tuo primitùs de eo quod quærendum videbatur eſſe, conferres, ac ſi id quod ignorabat dilectio tua etiam ipſe neſciret, inſtrui vos pariter potueritis : quia in cauſis quæ ad generalem obſervationem pertinent, omnium Domini Sacerdotum nihil ſine Primatibus oportet inquiri.* S. Leo. Ep. 80. ad Theodorum Forojulienſem.

(*c*) Dans ſon Hiſtoire liv. 5. chap. 3.

(*d*) Dans le Chap. 24.

(*e*) En 884.

Les nouveautés d'Abélard furent proſcrites dans un Concile tenu à Sens.

Les erreurs de Gilbert de la Poirée, Evêque de Poitiers, furent condamnées au Concile de Reims (*a*). Le Pape Eugene III qui étoit alors en France, préſida, il eſt vrai, à ce Concile; mais il eſt digne de remarque qu'avant que la cauſe fût portée au Concile, il ſe tint une aſſemblée particuliere de quelques Evêques dans la maiſon où étoit le Pape & en ſa préſence. Après l'examen des points conteſtés, les Cardinaux dirent: » Nous avons oui ce qui a été propoſé, c'eſt pour-» quoi nous allons juger comment ces queſtions doivent être » décidées. Les Evêques furent choqués de ce diſcours, & le lendemain ils s'aſſemblerent chez S. Bernard, où ils dreſſerent un ſymbole qui fut ſouſcrit par tous les Evêques & par ceux qui avoient aſſiſté à l'aſſemblée particuliere. Enſuite ils choiſirent trois Députés pour préſenter cet écrit au Pape & aux Cardinaux. Ces Députés furent chargés de leur dire: » Nous avons ſouffert, par reſpect pour vous, des diſcours que » nous ne devions pas entendre. Vous avez par écrit la confeſſion » de Gilbert, nous avons auſſi la nôtre; mais il y a cette » différence que Gilbert, en préſentant ſa confeſſion, a dé-» claré qu'il étoit prêt à corriger ce qui ne ſeroit pas con-» forme à vos ſentimens: au lieu que nous excluons expreſſé-» ment cette condition; & nous vous déclarons que nous » perſeverons dans cette confeſſion ſans jamais en rien chan-» ger. » Le Pape, ſans héſiter, répondit aux Députés, que l'Egliſe Romaine ne s'éloignoit en rien de leur confeſſion de foi. Le Concile s'aſſembla de nouveau, & le Pape, du conſentement de ce Concile, condamna les articles de Gilbert (*b*).

(*a*) En 1148.
(*b*) Hiſt. de l'Egliſe par Fleury Tom. 1. pag. 661.

Au

Au commencement du quatorzieme ſiecle, ſous Philippe le Bel, Clement V demanda que les Evêques de France ſuſpendiſſent leurs procédures contre les Templiers, & que le tout fût réſervé & renvoyé à ſon jugement. Le Roi lui répondit en ces termes : » Ce ſeroit faire une injure atroce aux » Evêques que de leur ôter ſans ſujet l'exercice du miniſtere » que Dieu leur a confié, & le mérite de défendre la foi & la » Religion ; ils ne ſe ſont point attirés cette inſulte ; ils ne ſçau- » roient la ſupporter ; & le Roi ne pourroit ſouffrir qu'elle » leur ſoit faite, ſans aller contre ſon ſerment. Ce ſeroit un » crime énorme que de mépriſer ceux que Dieu lui-même a » envoyés & de qui il a dit : *Qui vous mépriſe me mépriſe.* Qui » ſera donc le ſacrilége qui oſera vous conſeiller, Très-Saint » Pere, de les mépriſer ou plutôt de mépriſer Jeſus-Chriſt » même, de qui ils ont reçû leur pouvoir & leur miſſion (*a*) ?

Les erreurs de Luther furent condamnées par l'Archevêque de Sens, dans un Concile tenu à Paris (*b*) ; & l'on y dreſſa des articles de la doctrine qu'on devoit tenir pour être Catholique.

L'aſſemblée générale du Clergé de France en 1700 fit une Cenſure de ſoixante propoſitions de doctrine & de morale, qui a été publiée & reçue dans le Royaume, ſans que le Pape ait été conſulté.

C'eſt avec raiſon que les queſtions de doctrine doivent être jugées en premiere inſtance dans les lieux où elles naiſſent.

(*a*) *Gravis fieret injuria ſi ſine juſtâ causâ miniſterium à Deo ſibi traditum & defenſionis fidei meritum auferretur Epiſcopis, nec Prælati talem injuriam meruerunt nec hanc ferre poſſent, nec Rex, ſalvo ſuo juramento, poſſet hoc tolerare, eſſetque peccatum graviſſimum ſpernere eos quos Deus miſit. Qui vos enim ſpernit me ſpernit : ait Dominus. Quis ergo ſacrilegus vobis, Pater ſancte, præſumet conſulere quod vos eos ſpernitis, imò potius Jeſum-Chriſtum eos mittentem.* Apud Natal. Alex. Hiſt. Sect. 14 Diſſert. 10. *Quæſt.* 2.

(*b*) En 1528.

I. Il eſt plus aiſé d'étouffer le mal dans ſon origine. La Cour de Rome décide ordinairement avec trop de lenteur, & les erreurs ſont plus difficiles à extirper, lorſqu'on leur a donné le tems de faire des progrès. II. Les Evêques des lieux voyent clairement le ſens de ce qu'ils condamnent : au lieu que les étrangers qui n'entendent pas la ſignification des termes, en quoi conſiſte ſouvent la difficulté, ſont obligés d'avoir recours à des Traductions, & l'on ſçait quels ſont les inconveniens des Traductions. III. Recourir au Pape en premiere inſtance, pour juger une diſpute née dans le Royaume, c'eſt ſuppoſer que nos Evêques manquent de zèle ou de lumieres, & c'eſt favoriſer les prétentions de la Cour de Rome & l'autorité abſolue que le Pape prétend avoir ſur l'Egliſe (*a*).

LXXXIX. Les Evêques de France, adoptant une Conſtitution de Rome, le font par voie de jugement.

Les Papes n'ont pû ſouffrir que les Evêques leurs freres jugeaſſent ni avant eux, ni avec eux, ni après eux ; & ne leur laiſſant que la gloire d'obéir au Pontife Romain & d'exécuter ponctuellement ſes decrets, ils ont dans preſque tout le monde Catholique réduit la ſublime dignité du Collége Epiſcopal aux baſſes fonctions d'un ſervile miniſtere ; en France au contraire les Evêques ſont en droit, non ſeulement de juger avant le Pape, mais de juger après le Pape ; lorſqu'ils acceptent ſes Conſtitutions, ils ne prétendent le faire que par voie de Jugement.

Le Pape ne peut uſer d'aucune Juriſdiction au préjudice de la Juriſdiction immédiate des Evêques ; ainſi les Evêques doivent exercer cette Juriſdiction, en n'acceptant les Conſtitutions des Papes que par voie de jugement, ils ne ſont pas de ſimples exécuteurs des decrets du Pape, & le Pape n'eſt point le maître de l'Egliſe.

(*a*) Voyez ce que j'ai dit dans le deuxieme Chap. Sect. VI. au ſujet des appels au Pape.

Comme le Pape n'eſt point infaillible, il eſt du devoir des Evêques d'examiner, par les regles de l'Ecriture & par celles de la Tradition, s'il ne s'eſt point trompé, s'il n'a pas été ſéduit par les prieres des Grands, par les conſeils ambitieux de ſes Officiers, & par ſes propres paſſions.

La prééminence du S. Siege ne rend pas le Pape impeccable, c'eſt pourquoi Alexandre III dit ces paroles rapportées dans les Decretales: *Nous ne trouvons pas mauvais que vous ne faſſiez point ce qui nous aura été ſuggéré par d'injuſtes inſinuations* (*a*).

Lorſque le Pape propoſe quelque nouveau Decret pour l'Egliſe univerſelle, les Evêques répandus dans leurs Dioceſes, doivent avoir la même part à cette Loi que s'ils étoient aſſemblés dans un Concile. Le Pape les écouteroit dans un Concile, & ne pourroit publier aucun Decret que de leur conſentement. Il n'a donc pas droit d'en publier hors du Concile, ſans ce même conſentement. Comme le gouvernement de l'Egliſe n'eſt pas un gouvernement abſolu, c'eſt le ſeul conſentement du corps des Paſteurs qui peut faire des Loix pour toute l'Egliſe. Les Evêques peuvent donc rejetter les Conſtitutions des Papes, ou les recevoir avec les clauſes & les modifications qu'ils jugent à propos.

Le pouvoir des Evêques & l'autorité attachée à leur caractere, d'être Juges des cauſes qui regardent la foi, eſt un droit auſſi ancien que la Religion, auſſi divin que l'inſtitution de l'Epiſcopat, auſſi immuable que la parole de J. C. même.

Cette Doctrine établie par l'Ecriture, confirmée par le pre-

(*a*) *Patienter ſuſtinebimus non feceris quod pravâ nobis fuerit inſinuatione ſuggeſtum Cap. Si quando de Reſcriptis.*

mier uſage de l'Egliſe naiſſante, ſoutenue par l'exemple de ce qui s'eſt paſſé d'âge en âge, & de génération en génération, dans les cauſes de la foi, tranſmiſe juſqu'à nous par les Peres, & par les Docteurs de l'Egliſe, enſeignée par les plus ſaints Papes, atteſtée dans tous les ſiecles par la bouche de ceux qui compoſent la chaîne indiſſoluble de la Tradition, & ſurtout par les témoignages anciens & nouveaux de l'Egliſe de France, eſt une de ces vérités capitales que l'on ne peut attaquer ſans ébranler l'édifice de l'Egliſe dans ſes plus ſolides fondemens.

Qu'on voye les ſçavans actes de ces aſſemblées Provinciales que la poſtérité conſervera comme un monument glorieux des lumieres de l'Egliſe Gallicane, on y trouvera une multitude de faits, une nuée de témoins en faveur de l'unité de l'Epiſcopat; & l'on y reconnoîtra que ſi la diviſion des Royaumes, la diſtance des lieux, la conjoncture des affaires, la grandeur du mal, le danger d'en différer le remede, ne permettent pas toujours de ſuivre l'ancien ordre & les premiers vœux de l'Egliſe. En aſſemblant les Evêques, il faut au moins qu'ils examinent ſéparément ce qu'ils n'ont pû décider en commun, & que leur conſentement exprès ou tacite imprime, à une déciſion vénérable par elle-même, le ſacré caractere d'un dogme de la foi.

Soit que les Evêques de la Province étouffent l'erreur dans le lieu qui l'a vu naître, comme il eſt preſque toujours arrivé dans les premiers ſiecles de l'Egliſe; ſoit qu'ils ſe contentent d'adreſſer leurs conſultations au Souverain Pontiſe ſur des queſtions dont ils auroient pû être les premiers Juges, comme nous l'avons vu pratiquer encore dans le dernier ſiecle, lorſque les Empereurs & les Rois conſultent eux-mêmes, & les

Papes & les Evêques, comme l'Orient & l'Occident en fourniſſent d'illuſtres exemples ; ſoit enfin que la vigilance du S. Siege prévienne celle des autres Egliſes, comme on l'a ſouvent remarqué dans ces derniers tems. La forme de la déciſion peut être différente quand il ne s'agit que de cenſurer la doctrine, & non pas de condamner la perſonne de ſon auteur ; mais le droit des Evêques demeure inviolablement le même, puiſqu'il eſt vrai de dire qu'ils jugent toujours également, ſoit que leur jugement précéde, ſoit qu'il accompagne, ou qu'il ſuive celui du premier Juge : ainſi au milieu de toutes les révolutions qui alterent ſouvent l'ordre extérieur des Jugemens, rien ne peut ébranler cette maxime inconteſtable qui eſt née avec l'Egliſe, & qui ne finira qu'avec elle, que chaque Siege dépoſitaire de la foi & de la tradition de ſes peres, eſt en droit d'en rendre témoignage ou ſéparément, ou dans l'aſſemblée des Evêques ; & que c'eſt de ces rayons particuliers que ſe forme ce grand corps de lumiere, qui juſqu'à la conſommation des ſiecles fera toujours trembler l'erreur & triompher la vérité.

Ce ne fut qu'à l'occaſion de l'affaire de Janſenius, du tems du Cardinal Mazarin (*a*), que les Evêques de France s'adreſſerent au Pape avant que de juger eux-mêmes. Ils écrivirent une Lettre à Innocent X, par laquelle ils le ſupplioient de définir ce qu'on devoit penſer, touchant les cinq fameuſes Propoſitions de Janſenius. Quatre-vingt-cinq Evêques la ſignerent, le Pape condamna les cinq Propoſitions. On s'apperçut de l'atteinte qu'on avoit donnée au droit qu'ont les Evêques de juger de la doctrine ; & de peur que la conduite qu'ils avoient tenue en cette occaſion ne fût tirée à conſéquence,

(*a*) En 1650.

l'Assemblée du Clergé fit, quelques années après (*a*), une Déclaration qui porte, que le Saint Esprit a donné aux Evêques le pouvoir de juger les matieres de foi ; mais que les troubles qu'il y avoit eu dans diverses provinces de France ayant ôté aux Prélats le moyen de pouvoir tenir commodément les Conciles ou Assemblées, & l'espérance de remédier aux maux par cette voie, ces Evêques s'étoient adressés directement au Pape Innocent X, dont la Constitution avoit été reçue par les Evêques, par voie de jugement, & sans préjudicier au droit qu'ils ont de juger en premiere instance des causes de foi (*b*).

Lorsque le Pape eut condamné le Livre de Fenelon, Archevêque de Cambrai, qui a pour titre : *Les Maximes des Saints* (*c*), le Roi avant que d'ordonner que la Bulle fût reçue dans le Royaume, l'adressa aux Evêques, qui tinrent des Assemblées Provinciales pour l'accepter avec connoissance de cause ; ils reçurent cette Bulle par voie de jugement, après avoir examiné la matiere dont il s'agissoit ; & ils déclarerent en même tems que cette acceptation ne porteroit aucun préjudice au droit qu'ils avoient de juger des causes de foi en premiere instance. Après cela, le Roi mit le dernier sceau à leurs délibérations, en ordonnant que la Constitution du Pape, acceptée par les Eglises de son Royaume, seroit reçue, publiée & exécutée dans ses Etats, *s'il apparoissoit au Parlement de Paris, qu'il n'y eût rien dans ladite Constitution de contraire aux saints Decrets, Constitutions Canoniques, aux droits & prééminences de la Couronne, & aux Libertés de l'Eglise Galli-*

(*a*) En 1660.

(*b*) Voyez la Relation par Marca de la Délibération du Clergé de France sur cette Constitution & sur le Bref du Pape Innocent X.

(*c*) Par une Constitution en forme de Bref.

» *cane.* Ce ſaint, ce glorieux ouvrage ( dit l'Avocat Général
» d'Agueſſeau, depuis Chancelier, parlant au Parlement de Pa-
» ris ) dont le ſuccès intéreſſoit également la Religion & l'E-
» tat, eſt le fruit précieux de leur parfaite intelligence ( du
» Pape & du Roi. ) Jamais les deux Puiſſances ſuprêmes que
» Dieu a établies pour gouverner les hommes, n'ont con-
» couru avec tant de zèle, diſons même avec tant de bon-
» heur, à la fin qui leur eſt commune ; c'eſt-à-dire à la gloire
» de celui qui prononce ſes oracles par la bouche de l'Égliſe ;
» & qui les fait exécuter par l'autorité des Rois. La vérité
» s'eſt fait entendre par la voix du Pape & par celle des Evê-
» ques.... L'Egliſe Gallicane repréſentée par les aſſemblées
» des Evêques de ſes Métropoles a joint ſon ſuffrage à celui
» du S. Siége.... Que reſtoit-il après cela, ſi ce n'eſt qu'un
» Roi dont le regne victorieux n'a été qu'un long triomphe,
encore plus pour la Religion que pour lui-même, voulût
» toujours mériter le titre auguſte de Protecteur de l'Egliſe
» & d'Evêque extérieur, en joignant les armes viſibles de la
» puiſſance Royale, à la force viſible de l'autorité Eccléſ-
» ſiaſtique..... Après cela, nous ne nous engage-
» rons point dans de longues diſſertations, ni ſur la forme
» générale de la Conſtitution, dont nous venons au nom du
» Roi, requérir l'enregiſtrement, ni ſur les clauſes particulieres
» qu'elle renferme... Mais nous ne pouvons nous diſpenſer,
» Meſſieurs, de vous ſupplier de prévenir, par une modification
» ſalutaire, les avantages que l'ignorance ou l'ambition des ſie-
» cles à venir pourroient tirer un jour de ce qui s'eſt paſſé
» touchant la Conſtitution du Pape, que nous avons l'hon-
» neur de vous préſenter.... Ce fut ſur les remontrances de
l'Avocat général du Roi, que le Parlement de Paris ordonna

l'enregiſtrement des Lettres Patentes du Roi & de la conſtitution pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. » Sans » que ce qui s'eſt paſſé au ſujet de ladite Conſtitution puiſſe » préjudicier à l'ordre établi pour les Supérieurs Eccléſiaſtiques, » ni à la Juriſdiction ordinaire des Evêques ; comme auſſi » ſans approbation de la clauſe, portant que ladite Conſtitu- » tion eſt donnée du propre mouvement du Pape, & de la défenſe qu'elle contient de lire le Livre qui eſt condamné, » même à l'égard des perſonnes qui ont beſoin d'une mention » expreſſe, & ſans que leſdites clauſes puiſſent être tirées à » conſéquence en d'autres occaſions (*a*).

La Conſtitution *Vineam Domini* de Clement XI (*b*), qui renouvelle celle de ſes Prédéceſſeurs ſur les cinq Propoſitions & ſur le Livre de Janſénius, & qui déclare qu'on ne ſatisfait pas, par le ſilence reſpectueux, à l'obéiſſance due à ſes Bulles, fut auſſi reçue par voie de jugement dans l'aſſemblée générale du Clergé de France. Les Evêques en firent une Déclaration expreſſe, ajoutant qu'ils conformoient leur jugement à celui du S. Siege.

XC. Les Evêques François ne peuvent être jugés qu'en France, non plus que les autres ſujets du Roi.

Les Sujets du Roi ne peuvent être jugés qu'en France. Les cauſes majeures des Evêques François y doivent auſſi être jugées dans l'Ordre Canonique. Le Pape n'a aucune Juriſdiction immédiate ſur ce Royaume, & les Evêques de la Province Eccléſiaſtique ſont les Juges naturels en premiere inſtance de leurs Confreres.

XCI. Du nombre d'Evêques néceſſaires pour juger un Evêque.

Le Métropolitain eſt compétent pour recevoir l'accuſation contre un Evêque de ſa Province, ſuivant le Concile de Carthage. Mais on peut juſtement douter s'il faut douze Evê-

(*a*) L'Arrêt eſt du 14 Août 1699.
(*b*) Elle eſt du 15 de Juillet 1704.

ques

ques pour le juger, ou ſi le nombre d'Evêques dont la Province eſt compoſée ſuffit, quelque petit qu'il ſoit.

Le premier Reglement qui ait été fait ſur cette matiere, eſt celui du Concile de Nicée. Ce Réglement renvoye le jugement des Evêques coupables aux Evêques de ſa Province, ſans autre explication & ſans décider en quel nombre ils doivent être pour juger valablement.

Le premier & le ſecond Concile Provincial de Carthage fixerent dans la ſuite le nombre des Juges à douze; mais ils le firent, d'une maniere qui n'établit pas proprement la néceſſité de douze Juges, & qui regle ſeulement qu'il n'eſt pas néceſſaire que tous les Evêques de la Province ſoient convoqués. L'Egliſe d'Afrique avoit un Clergé fort nombreux; & le Canon du deuxieme Concile de Carthage décide que dans les cas preſſans qui demandoient un prompt reméde, ſi les Evêques ne pouvoient être tous aſſemblés, il ſuffiſoit que le Métropolitain en aſſemblât onze pour juger avec lui l'Evêque accuſé, ſans qu'il lui fût permis de juger avec un moindre nombre (*a*): de ſorte que ce Canon ſemble moins établir la néceſſité de douze Evêques, lorſque la Province n'en a pas ce nombre, que réduire à douze le nombre des Evêques lorſqu'elle en a un nombre fort ſupérieur.

Le Concile Provincial de Bordeaux (*b*) a ſuppoſé que, lorſque la Province ne peut fournir le nombre de douze Evêques, celui dont elle eſt compoſée ſuffit, puiſqu'il condamna l'Evêque de Sarlat un des Comprovinciaux, par un jugement

(*a*) *Si quis Epiſcopus, quod non optamus, in reatum aliquem incurrerit & fuerit ei nimia neceſſitas non poſſe plurimos Congregari, ne in crimine remaneat, à duodecim Epiſcopis, & Presbyter à ſex Epiſcopis, cum ſuo proprio Epiſcopo, audiatur.* Can. 12. du Concile de Carthage.

(*b*) Celebré en 1624.

qui ne fut prononcé que par les neuf Evêques qui formoient la Province de Bordeaux.

L'assemblée du Clergé de France de 1650 a avancé au contraire comme une regle constante, qu'il falloit nécessairement douze Evêques pour rendre un jugement valable contre un Evêque.

Le Concile d'Embrun (*a*), qui a jugé l'Evêque de Senez, a joint huit Evêques des Provinces voisines au nombre des sept de la Province; mais il semble que les Peres de ce Concile n'ayent pas crû que cela fût nécessaire pour rendre le jugement valable, car ils ont déclaré qu'ils avoient pris cette précaution pour le rendre plus solemnel.

Toutes considérations faites, il paroîtra toujours plus régulier aussi bien que plus solemnel, qu'un Evêque ne soit pas jugé par un nombre d'Evêques inférieur à celui de douze. Si la Province ne peut fournir ce nombre d'Evêques, le Métropolitain est autorisé par le Concile d'Antioche à en convoquer des Provinces voisines.

XCII. Le Pape ne peut juger les Evêques en premiere instance, pas même pour les causes majeures. Ils doivent être nécessairement jugés par les Conciles Provinciaux.

La Cour de Rome prétend que les causes majeures des Evêques, comme sont celles qui concernent la doctrine, doivent être réservées au Pape, & qu'à lui seul en appartient le jugement. Elle a fait autoriser cette prétention par le Concile de Trente qui porte (*b*) que la cause & la décision des causes graves des Evêques, comme en matiere criminelle & en matiere d'héresie, appartiennent au Souverain Pontife exclusivement. Mais cette opinion n'est pas adoptée en France, & cet article est un de ceux qui ont empêché que le Concile n'ait été reçu dans ce Royaume.

Le cinquieme Canon du Concile de Nicée établit les Con-

(*a*) De l'an 1727.
(*b*) Sess. 24. de Reform. Chap. 5.

ciles Provinciaux dans une autorité ſuprême de juger les cauſes des Clercs & des Laïques (*a*) ſans diſtinguer les Evêques des autres Clercs, d'où il ſuit que ce Canon donne la même autorité aux Conciles dans les affaires des Evêques, que dans celles des ſimples Prêtres & des autres Eccléſiaſtiques, & que les Evêques ſont compris ſous la dénomination générique du Clergé. On ne peut ſauver cette conſéquence, puiſque ce Concile ne renferme aucune diſpoſition particuliere pour les cauſes des Evêques, à moins qu'on ne prétende qu'ils ne ſont pas de l'ordre Eccléſiaſtique. Le ſeptieme Canon du Concile de Sardique (*b*) porte que, quand un Evêque dépoſé par le Concile de ſa Province, aura appellé à l'Evêque de Rome, s'il juge à propos que la cauſe ſoit examinée de nouveau, il écrira aux Evêques de la Province voiſine, afin qu'ils en ſoient les juges. Juſques-là tout eſt conforme aux uſages de France. Le Concile ajoute que ſi l'Evêque dépoſé perſuade à l'Evêque de Rome, d'envoyer un Prêtre auprès de ſa perſonne, il pourra le faire & envoyer des Commiſſaires pour juger par ſon autorité avec les Evêques ; mais cette derniere diſpoſition n'eſt pas reçue dans ce Royaume.

XCIII. La France ne reconnoît pas l'autorité des Congrégations de Rome.

Les diverſes Congrégations de Rome n'ont point d'autorité en France, parce que les Décrets des Papes qui les ont établies, pour leur ſervir de Conſeil ſur différentes matieres, n'ont été ni reçus ni publiés dans ce Royaume, & que la

(*a*) *De his qui Communione privantur, ſeu ex Clero ſeu ex Laïco ordine ab Epiſcopis, per unamquamque Provinciam, ſententia regularis obtineat, ut hi qui abjiciuntur ab aliis non recipiantur : requiratur autem ne puſillanimitate aut contentione, vel alio quolibet Epiſcopi vitio videatur à Congregatione ſecluſus. Ut hoc ergo decentiùs incuratur, benè placuit annis ſingulis per unamquamque Provinciam bis in anno Concilia celebrari, ut communiter omnibus ſimul Epiſcopis Provinciæ congregatis, diſcutiantur hujuſmodi quæſtiones, & ſic qui ſuo precaverunt. Evidenter Epiſcopo excommunicati rationabiliter ab omnibus eſtimentur, uſquequo vel in communi vel eidem Epiſcopo placeat humaniorem pro talibus ferre ſententiam.* 5. E. Can. Concil. Nicæni.

(*b*) Voyez ce que nous avons dit de ce Concile.

Cour de Rome n'a aucune Juriſdiction immédiate ſur les François. Rien de ce qui regarde la doctrine & la foi ne peut être terminé dans ces Congrégations, ſi ce n'eſt par forme d'avis & de conſeil & non d'autorité & de puiſſance ordinaire ; elles ne peuvent pareillement décider aucune affaire contentieuſe qui ait rapport à nous. Lorſqu'en matiere de diſpenſe, de nullité de vœux, de tranſlation de Religieux, les Parlemens de ce Royaume trouvent des Decrets de ces Congrégations, ils les déclarent nuls & abuſifs, ſauf aux Parties à ſe pourvoir par les voies ordinaires ; c'eſt-à-dire, dans la Chancellerie Romaine où les actes ſont expédiés ſous le nom du Pape, en la perſonne duquel réſide l'autorité légitime.

Il eſt bon qu'on ſçache ce que c'eſt que ces Congrégations que le Pape établit, change & révoque à ſon gré, & qui s'appellent Conſiſtoires, lorſque les Cardinaux qui les compoſent ont le Pape à leur tête.

XCIV. Congrégation de l'Inquiſition appellée le Saint Office.

La Cour de Rome traite dans la Congrégation appellée du Saint Office de ce qui regarde la recherche & la punition des hérétiques. Je crois devoir étendre un peu ce que j'ai à dire à des hommes libres, d'un Tribunal qui ne ſçauroit être eſtimé dès qu'il ſera connu.

Les déſordres que les Albigeois cauſerent en Languedoc, engagerent le Concile de Toulouſe (*a*) de faire des Réglemens pour la recherche & pour la puniton des hérétiques. Là s'établit pour la premiere fois l'uſage d'un Tribunal, dont le nom même avoit été inconnu juſqu'alors ; mais c'étoit au moins un Tribunal réglé, dépendant des Evêques, Juges naturels de la doctrine. Les Evêques de Languedoc ne pourſuivoient pas aſſez fortement les Albigeois au gré de Grégoire IX ;

(*a*) Célébré en 1229 ſous le Comte Raymond.

& il n'y avoit que trois ans que le Tribunal de l'Inquiſition étoit érigé, lorſque ce Pape le transfera aux Religieux de ſaint Dominique. Ceux-ci parurent au Comte & aux habitans de Toulouſe, avoir porté la rigueur à un excès intolérable. Les nouveaux Inquiſiteurs & tous leurs Confreres les Dominicains furent chaſſés de la ville. Rétablis peu de tems après, l'héréſie des Albigeois diſſipée, la conduite des Inquiſiteurs redevenue odieuſe, leur Tribunal eſt demeuré ſans conſidération, & ſans fonctions en France.

Il paroît que la Commiſſion Apoſtolique ne s'étoit pas ſeulement perpétuée dans le Couvent de Toulouſe, mais qu'elle s'étoit étendue encore à tous les Monaſteres du Royaume. On trouve dans les Regiſtres du Parlement de Paris un Arrêt (*a*) entre le Lieutenant de l'Inquiſiteur, d'une part; & Monce de Senlis Juif, d'autre. L'Inquiſiteur diſoit que ce Monce avoit été Chrétien, & qu'il Judaïſoit, & qu'ainſi il devoit être mis dans les priſons de l'Egliſe, pour être jugé par l'Inquiſition. Le Procureur du Roi répondoit que la queſtion étant un débat de Juriſdiction, la connoiſſance en appartenoit premierement au Parlement. Un des Commiſſaires nommés dans la cauſe des Templiers, étoit Inquiſiteur général en France. Un des Cenſeurs de la doctrine de Jean petit, Docteur de l'Univerſité de Paris, l'étoit auſſi. L'Hiſtoire de la Pucelle d'Orléans nous apprend que Jean Magiſtri, Vicegérent de Jean Graverant, Inquiſiteur de la foi, fut un de ſes Juges (*b*); & que trente-cinq ans après, Jean Brehal Inquiſiteur lui-même la déclara innocente avec des Prélats députés du Pape Calixte. Dans l'Hiſtoire de l'Univerſité de Paris compoſée par Duboulay, il

(*a*) L'Arrêt eſt du 21 de Janvier 1372.
(*b*) En 1430.

eſt quelquefois parlé d'un Inquiſiteur de la foi qui exerçoit ſa charge d'Inquiſiteur dans cette grande ville, & qui prétendoit étendre ſa Juriſdiction ſur les Théologiens de la Faculté. L'on voit (*a*) qu'il fut cité devant les Conſervateurs des droits de l'Univerſité, pour avoir étendu trop loin le ſien. Cet Inquiſiteur n'eſt jamais nommé qu'au ſingulier, ce qui marque qu'il n'y en avoit qu'un dans Paris. Son nom ſe trouve à la tête de quelques livres en qualité d'approbateur. Depuis ce tems là juſqu'au regne de François I, on ne voit plus dans l'Hiſtoire de France de ces ſortes d'Inquiſiteurs, & comme aujourd'hui encore les Dominicains de Toulouſe font pourvoir par le Roi l'un d'entre eux de la qualité d'Inquiſiteur: vaine qualité ſans aucune ſorte de fonctions, il y a apparence que depuis que l'héréſie des Albigeois a été diſſipée, les Dominicains n'ont conſervé que le ſeul titre d'Inquiſiteurs. Dieu veuille préſerver à jamais la France de l'Inquiſition d'Italie, d'Eſpagne & de Portugal!

En ces pays-là, on diroit que le Clergé du ſecond ordre ſoit ſeul chargé du dépôt de la foi, en voyant les Inquiſiteurs s'y conduire, comme s'ils étoient les Juges uniques des erreurs & de ceux qui en ſont infectés. C'eſt Jean III qui établit l'Inquiſition en Portugal, ſans en prévoir les abus. L'intention de ce Prince étoit de contenir ſes ſujets dans le devoir, par la crainte d'un prompt châtiment; mais un projet s'exécute rarement ſelon les idées de celui qui l'a conçu. Ceux à qui il en confie l'exécution, n'en font pas aſſez ou vont au-delà, par ce penchant inviolable qu'ont tous les hommes à retrancher quelque choſe des ſentimens des autres, ou à y ajouter du leur. Le premier ne retranche ou n'ajoute que peu de choſe, & on le lui

(*a*) Sous l'an 1456.

paſſe ; le ſecond eſt plus hardi ; & les vues de ſes ſucceſſeurs font éclipſer celles du Légiſlateur. C'eſt ainſi que les changemens arrivent imperceptiblement, & que les abus s'introduiſent ſans qu'on s'apperçoive du mal dont ils ſont la ſource, que lorſqu'on ne peut y remédier, qu'en s'expoſant à de funeſtes révolutions.

L'Auteur de l'Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique rapporte que l'Inquiſition doit ſon origine à Fréderic II ; & que lorſque cet Empereur ſe reconcilia avec Honorius III, il fit quatre Edits par leſquels il ordonna aux Juges ſéculiers de punir les hérétiques jugés par l'Egliſe, condamna les obſtinés au feu, & ceux qui ſe repentiroient, à la priſon perpétuelle, étendant au crime d'héréſie tout ce que les Loix avoient ordonné contre la rébellion & le crime de leze-Majeſté (*a*).

Innocent IV. prit grand ſoin de faire obſerver ces loix de l'Empereur Fréderic, il établit l'Inquiſition en Italie. Le ſoin en fut confié aux Dominicains & aux Cordeliers, conjointement avec les Evêques, & les Aſſeſſeurs nommés par les Magiſtrats ſéculiers.

» La rigueur (dit encore l'Auteur de l'Inſtitution au Droit » Eccléſiaſtique) peut être utile pour réprimer une héréſie naiſ» ſante, mais d'étendre les mêmes rigueurs à tous les tems & » à tous les lieux, & prendre toujours à la lettre toutes les » loix pénales, c'eſt rendre la Religion odieuſe, & s'expoſer » à faire de grands maux, ſous prétexte de juſtice. .... Ce ſont » des Eccléſiaſtiques & des Religieux qui abandonnent impi» toyablement les Hérétiques au bras ſéculier pour être livrés » à la mort..... Il eſt vrai (continue ce ſage Ecrivain) que » dans la Sentence il y a une clauſe qui porte que l'Evêque &

(*a*) Fleury, troiſieme Partie Chap. 9.

» l'Inquiſiteur prient efficacement les Juges ſéculiers de leur » ſauver la vie & la mutilation des membres ; mais cette clauſe » n'eſt que de ſtyle pour garantir les Juges Eccléſiaſtiques de » l'irrégularité, car il y a peine d'excommunication contre le » Juge Laïque, s'il refuſoit ou différoit d'exécuter les Loix Im- » périales, qui portent peine de mort contre les Hérétiqes (*a*).

Paul III, après avoir convoqué le Concile de Trente (*b*), nomma neuf ſçavans perſonnages pour travailler à la réformation de la diſcipline Eccléſiaſtique, & en prit occaſion d'établir à Rome la Congrégation du ſaint Office que Sixte V y a confirmée (*c*).

Quoi qu'il en ſoit, il eſt établi en pluſieurs lieux, à la honte de l'humanité, ce Tribunal redoutable, qui s'affranchiſſant, dans ſes jugemens, des Regles Canoniques, même des Loix naturelles, en a établi d'autres entierement inconnues à l'Antiquité ſacrée ; ce Tribunal qui a établi l'ignorance & l'hypocriſie par l'irrégularité de ſes procédures & par la trop grande ſévérité de ſes peines (*d*) ; ce Tribunal qui défend juſqu'au murmure contre des terribles & injuſtes Arrêts ; ce Tribunal qui fait trembler les Souverains mêmes des Etats où il eſt établi ; ce Tribunal enfin qui n'a d'autre objet que d'aſſujettir toute la Chrétienté à la domination de la Cour Romaine.

La Congrégation appellée du ſaint Office eſt compoſée de douze Cardinaux, qui prennent le titre d'Inquiſiteurs généraux ; d'un grand nombre de Prélats & de Théologiens de divers Ordres, à qui on donne celui de Conſulteurs ; d'un Religieux de ſaint Dominique, qu'on appelle Commiſſaire ; &

(*a*) Fleury, troſieme partie, Chap. 10.
(*b*) En 1545.
(*c*) En 1588.
(*d*) Fleury, Hiſtoire Eccléſiaſtique, Tom. 19. art. 13.

d'un

d'un Camerier du Pape, dont la fonction eſt de rapporter à la Congrégation les affaires qu'on y doit traiter. Cette Congrégation a ſes Officiers & ſes priſons : c'eſt elle qui envoie les Inquiſiteurs Provinciaux dans les Provinces où l'Inquiſition eſt établie (*a*).

Le ſeul titre que prend cette Congrégation, annonce qu'elle prétend exercer ſon autorité dans tous les Etats (*b*). Elle voudroit ſe conſtituer Juge de tous les ſujets des Princes, comme la Congrégation de l'Indice ſe conſtitue Juge des Ouvrages qui ſont faits pour la défenſe de leurs droits.

XCV. Congrégation des Différends des Evêques & des Réguliers.

Les différends entre les Evêques & les Réguliers au ſujet de la Juriſdiction des Prélats, ſont portés devant une Congrégation où préſide un Cardinal.

XCVI. Congrégation du Concile.

Une autre Congrégation où préſide le Doyen des Cardinaux, eſt nommée *du Concile*, parce qu'elle a été établie pour interpréter le texte du Concile de Trente.

XCVII. Congrégation de l'immunité Eccléſiaſtique.

Il y a environ cent ans qu'Urbain VIII établit une Congrégation pour examiner les cas où les criminels doivent jouir de l'immunité Eccléſiaſtique. Elle eſt compoſée de pluſieurs Cardinaux, d'un Auditeur de Rote, d'un Clerc de Chambre & de quelques autres Officiers.

XCVIII. Congrégation *de Propagandâ fide*.

Grégoire XV établit, il y a près de cent vingt ans, une Congrégation qu'on appelle *de Propagandâ fide*, parce qu'elle a en effet pour objet la propagation de la Foi Catholique. Tantôt elle ſe tient en préſence du Pape, tantôt dans un College à qui elle a donné ſon nom. Elle eſt compoſée d'un grand nombre de Cardinaux, d'un Protonotaire Apoſtolique, d'un

(*a*) Voyez Jean des Loix Inquiſiteur de la foi ; Frapaolo, de l'origine de l'Inquiſition ; & *Relacione della Corte di Roma* par Martinelli.

(*b*) *Generalis & univerſalis Inquiſitio in univerſâ Republicâ Chriſtianâ adverſùs hæreticam pravitatem.*

Secrétaire d'État du Pape, & d'un Référendaire de l'une & de l'autre signature. L'Assesseur du saint Office en est le Secrétaire.

XCIX. Congrégation de l'*Index*.

Le Concile de Trente chargea quelques Prélats de donner un *Index*, c'est-à-dire une Table ou un Catologue de livres pernicieux ou suspects. Ces Commissaires firent l'*Index*. Le Concile ne put en faire l'examen, & le renvoya au Pape (*a*) qui approuva l'*Index* (*b*), & les regles que ces Prélats avoient proposées pour l'avenir, & auxquelles les Papes suivans ont fait quelques changemens. C'est delà qu'est venue la Congrégation de l'*Index*.

On conçoit que le Pape n'a ni le tems ni la volonté d'examiner tous les livres. Les Cardinaux qui composent cette Congrégation, sont les uns incapables de cet examen, & les autres occupés d'affaires qu'ils regardent comme plus importantes. Ce sont donc des Théologiens qu'on nomme Consulteurs ou Qualificateurs, qui sont chargés de cet examen. Ce sont ordinairement des Moines qui dans la Censure des livres, ne consultent que les opinions de leur Ecole, & qui condamnent comme nouveauté & hérésie tout ce qui ne s'accorde pas avec leurs maximes & avec leur morale, mais sur-tout qui s'appliquent singulierement à étendre la Jurisdiction Ecclésiastique au préjudice de la temporelle, & à proscrire tous les livres qui établissent les droits des Nations.

C'est dans cette Congrégation que sont censurés tous les livres qui déplaisent à la Cour de Rome, & que se fait l'Indice expurgatoire, comme on parle à Rome. C'est là qu'ont été censurés les Arrêts du Parlement de Paris contre Jean Chatel,

(*a*) Pie IV.
(*b*) En 1564.

les Ouvrages du célebre Préſident de Thou, les Traités des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & tous les bons livres qui ont jamais été compoſés pour la conſervation des droits des Souverains. Autoriſer dans les Etats les Decrets de cette Congrégation, ce ſeroit ſoumettre tous les Diadêmes à la Thiare.

C. Congrégation des Rites.

La Congrégation des Rites connoît des Canoniſations des Saints, des queſtions de préſéance, & de tout ce qui concerne les cérémonies. Elle eſt compoſée de pluſieurs Cardinaux.

C I. Congrégation pour l'Examen des nommés aux Evêchés.

On examine dans une Congrégation (*a*) ceux qui ſont nommés aux Evêchés d'Italie. Elle ſe tient devant le Pape, & eſt compoſée de huit ou dix Cardinaux, de quelques Prélats, & de quelques Religieux. Celui qu'on examine eſt à genoux ſur un carreau. Les Cardinaux faits Evêques ne ſont pas examinés. Un Evêque qui paſſe à un autre Evêché n'eſt pas examiné, s'il l'a été lors de ſa premiere promotion.

C II. Congrégation des affaires Conſiſtoriales.

Il y a enfin une Congrégation pour les affaires Conſiſtoriales. Le Doyen des Cardinaux y préſide, & on y décide les affaires que le Pape y renvoye du Conſiſtoire, comme les rénonciations aux Evêchés, les taxes ſur les Egliſes & ſur les Abbayes Conſiſtoriales.

Outre ces Congrégations pour ce qui a rapport à la Religion, Rome en a pour les affaires politiques du Patrimoine de ſaint Pierre. J'en ai parlé ailleurs (*b*).

C III. La Doctrine & les Maximes de France ſont autoriſées du ſuffrage des Facultés de Théologie & de celui du Clergé du Royaume, & perpétuées par les Arrêts des Parlemens.

On ne peut mieux finir cette Section, qu'en rapportant la Concluſion de la Faculté de Théologie de Paris, & la Déclaration de l'Aſſemblée générale du Clergé de France ſur les droits de la Couronne, ſur les Libertés de l'Egliſe, & ſur les maximes de ce Royaume. Cette Concluſion & cette Décla-

(*a*) Elle a été établie par le Pape Clément VIII.
(*b*) Dans l'Introduction, Tom. 2. Section 9. pag. 442.

ration ſont formées toutes deux dans le même eſprit, & établies ſur les mêmes principes.

La Faculté de Théologie de Paris a déclaré (*a*) qu'elle n'approuve point & qu'elle n'a jamais approuvé aucune propoſition contraire à l'autorité du Roi, aux véritables Libertés de l'Egliſe Gallicane, & aux Canons reçus dans le Royaume.

L'Aſſemblée générale du Clergé de France (*b*) a déclaré que les regles, les mœurs & les Conſtitutions reçues dans le Royaume & dans l'Egliſe Gallicane, doivent avoir leur force & vertu; & que les uſages de nos peres doivent demeurer inébranlables.

A ce ſuffrage du Clergé on pourroit ajouter l'autorité de mille & mille Arrêts des Parlemens de France qui ont perpétué les maximes de ce Royaume, en perpétuant les vrais principes du Gouvernement temporel & du ſpirituel. Il ſuffit d'en rapporter un moderne du Parlement de Paris (*c*), qui » fait » inhibitions & défenſe à tous Profeſſeurs, Docteurs, Licen» tiés, Bacheliers, & autres Membres & Suppôts des Univer» ſités, notamment des Facultés de Théologie & de Droit » Civil & Canonique, & à tous autres d'écrire, ſoutenir, lire, » & enſeigner, ès Ecoles publiques ni ailleurs, aucunes Thé» ſes ou Propoſitions qui puiſſent tendre directement ou indi» rectement à affoiblir ou altérer les véritables principes ſur la » nature & les droits de la Puiſſance Royale, & ſon indépen-

(*a*) En 1663.
(*b*) de 1682.
(*c*) Il eſt du 23 de Février 1733, & ordonne la ſuppreſſion d'un Ecrit imprimé contenant une Lettre de Leullier, Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, à Portail Premier Préſident; d'une Lettre de la Fare Evêque de Laon au même Doyen; & d'un Formulaire ſingulier que Brancas Archevêque d'Aix faiſoit ſigner aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux de ſon Dioceſe au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*.

» dance pleine & abſolue, quant au temporel, de toute autre
» Puiſſance qui ſoit ſur la terre, à diminuer la ſoumiſſion & le
» reſpect dûs aux Canons *reçus dans le Royaume* & aux Libertés
» de l'Egliſe Gallicane, à favoriſer l'opinion de l'infaillibilité du
» Pape & de ſa ſupériorité au-deſſus du Concile général ; à don-
» ner atteinte à l'autorité du Concile Œcuménique de Conſtan-
» ce, & notamment aux Décrets contenus dans les Seſſions IV
» & V dudit Concile, renouvellés par celui de Baſle, & tou-
» tes autres propoſitions contraires au principe inviolable, que
» l'autorité du Pape doit être réglée par les ſaints Canons, &
» que ces Décrets ſont réformables par les voies permiſes &
» uſitées dans le Royaume, notamment par celle de l'appel
» au futur Concile dans les termes de droit, à moins que le
» conſentement de l'Egliſe n'y ſoit joint ; fait en outre inhibi-
» tions & défenſes, conformément aux Ordonnances, Edits
» & Déclarations du Roi enregiſtrées en la Cour, & Arrêts de
» ladite Cour, d'exiger ou introduire directement ou indirec-
» tement l'uſage d'aucunes nouvelles formules de ſouſcrip-
» tion, ſans délibération des Evêques revêtue de Lettres-Pa-
» tentes du Roi enregiſtrées en la Cour.

# CHAPITRE V.

## *L'Autorité Eccléſiaſtique n'a aucun pouvoir direct ni indirect ſur le temporel de la Puiſſance Seculiere.*

## SECTION PREMIERE.

### *La Religion Chrétienne n'attribue aucun droit à ceux qui la profeſſent, ni ſur les biens des Infideles ni ſur celui des Hérétiques.*

I. Degré par où la Cour de Rome eſt montée au degré d'autorité qu'elle veut exercer.

ROME, accoutumée à commander, avoit inſpiré à ſes Citoyens un eſprit de hauteur que la Religion Chrétienne a pû ſuſpendre pour un tems, mais qu'elle n'a jamais pû déraciner.

Dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, les Diacres de cette Ville voulurent diſputer le rang aux Prêtres des autres Villes (*a*). Cette prétention n'eut aucune ſuite.

Du tems de S. Bernard, les Miniſtres du Pape vouloient que les autres Prêtres leur cédaſſent. Ce ſaint réfuta fortement leur prétention (*b*).

Du tems de Pie II, les Notaires Apoſtoliques paſſoient devant les Evêques, mais ce Pape rétablit l'ordre renverſé (*c*).

(*a*) *Appendix* du 3^e^. Tome de ſaint Auguſtin, pag. 92.
(*b*) Tom. 1. pag. 441.
(*c*) *Comm. Pii Papæ. pag.* 64.

La dignité de Cardinal eſt d'inſtitution humaine, au ſentiment du Bienheureux Barthelemi des Martyrs, Archevêque de Bragues (*a*) & à celui de toutes les perſonnes inſtruites; & néanmoins les Papes dont ils ſont les créatures, les ont élevés au deſſus des Evêques qui ſont d'inſtitution divine. Clemengis dit que ſi quelqu'un vouloit peindre l'orgueil, il devroit faire le portrait d'un Cardinal (*b*). On ne peut en effet pouſſer plus loin l'ambition que l'ont fait les Cardinaux Ils ont voulu perſuader qu'ils étoient égaux aux Rois (*c*). Lorſque notre Roi Charles VIII fut ſalué par les Cardinaux à leur paſſage à Rome, il fut averti par le Maître des Cérémonies de les reconduire juſqu'à l'eſcalier & de leur donner la main : baſſeſſe que ce Monarque ne jugea pas à propos de faire (*d*).

La Cour de Rome en étoit venue par degrés au point d'entreprendre de fouler aux pieds les Têtes Couronnées, & elle avoit employé la plus grande prudence & les plus grands talens pour parvenir à ſes fins. On a de la peine à comprendre aujourd'hui que les Papes ayent oſé entreprendre ſur le temporel. Leur entrepriſe ſeroit punie à préſent que les peuples ſont moins crédules & moins ignorans; mais il n'en eſt pas moins vrai que dans les ſiecles ténébreux, les Pontifes Romains ont cherché à jetter des ſcrupules dans l'eſprit des peuples, & ſe ſont ſervis de la Religion, pour leur perſuader de renoncer à des maximes que la Religion même a conſacrées. Heureuſement le Pontife (*e*) qui eſt préſentement aſſis ſur la chaire de S. Pierre, eſt un de ces Papes que Dieu donne à ſon Egliſe en des jours de miſéricorde. Sa juſtice & ſa piété ne

(*a*) Vie de D. Barthelemy des Martyrs, liv. 2. Ch. 8.
(*b*) *Comm. Pii. Papæ pag. XI.*
(*c*) *Comm. Pii. Pag. 66.*
(*d*) *Specimen Hiſt. Arcan.* Alexand. VI. pag. 14.
(*e*) Benoit XIV.

nous laissent à craindre aujourd'hui aucune injuste entreprise (*a*).

II. Donations faites par les Papes aux Espagnols & aux Portugais.

Si le sujet étoit moins serieux, qui ne riroit en lisant que les Papes ont disposé des Isles Canaries, comme s'ils en eussent été les maîtres absolus (*b*) ! qu'ils ont donné aux Portugais toutes les terres qu'ils pourroient découvrir depuis les Canaries jusqu'aux Indes (*c*) ; & que par une générosité singuliere, ils ont fait présent à Ferdinand le Catholique & à la Reine Isabelle, non-seulement des Isles découvertes, mais de toutes les nouvelles terres qu'ils pourroient découvrir, voilà les termes remarquables de la Bulle qui commence *Inter cætera*, accordée en 1493 à ces Souverains de Castille & d'Arragon, par Alexandre VI: *Afin qu'enrichis par la liberalité Apostolique... De notre propre mouvement, de notre pure liberalité, par la plénitude de la puissance Apostolique, en vertu des Présentes, nous vous donnons, accordons & assignons toutes les Isles, Terres fermes, &c.* (*d*) Enfin les Papes ont ordonné aux Princes de s'emparer des biens des Hérétiques (*e*) ; une ambition demesurée a fait faire ces donations ; une politique peu réflechie les a fait accepter.

Christophe Colomb, ayant obtenu trois Vaisseaux de Ferdinand, Roi d'Arragon & d'Isabelle, Reine de Castille, navigua tant, qu'il trouva (*f*) les Isles de la Floride nommées par

(*a*) Monsieur de Réal écrivoit en 1750.

(*b*) Raynaldus 1344 N. 39 ; 1346. N. 24.

(*c*) *Ut tanti negotii Provinciam, Apostolicæ gratiæ liberalitate donati, liberius & audacius, assumatis, motu proprio, non ad vestram alterius pro vobis super hoc nobis oblatæ petitionis instantiam, sed de motâ nostrâ liberalitate & ea certâ scientiâ, ac de Apostolicæ potestatis plentiudine, omnes Insulas, terras firmas, inventas & inveniandas, detectas & detegendas, &c. in perpetuum tenore præsentium donamus, concedimus & assignamus.* Bullaire, Tom. I. p. 466 ; Raynaldus 1493. N. 18.

(*d*) Martin V, Voyez Massée Hist. Ind. pag. 9 ; Nicolas II. Voyez Cod. Diplom. pag. 406 ; Calixte III, Voyez Raynaldus 1455. N. 8.

(*e*) Gesta Innocent. III pag. 35.

(*f*) En 1490.

les

les Eſpagnols *Indes Occidentales*. Le Pape Alexandre VI, Arragonois de naiſſance, donna à Ferdinand, à Iſabelle, & à leurs ſucceſſeurs, Rois de Caſtille toutes ces terres & les autres qu'ils pourroient découvrir au delà d'une certaine ligne; à la charge qu'ils y enverroient des Prêtres & des gens ſçavans pour y inſtruire les peuples dans la Religion Chrétienne.

On ne ſçauroit n'être pas touché d'un ſentiment ſingulier lorſqu'on voit les Eſpagnols prendre gravement la poſſeſſion de ces pays, & ſignifier ſérieuſement aux Princes qui les poſſédoient, que ces Etats ne leur appartiennent plus, parce que le Pape en avoit diſpoſé en leur faveur (*a*). Quelle honte pour la Religion! *Si ton Dieu* (dit un Indien à un Eſpagnol en pareille circonſtance) *t'ordonne de courir ainſi par le Monde, pillant, ſaccageant, brûlant, maſſacrant, & commettant toutes les cruautés que tu peux imaginer, ſaches que nous ne croirons point en un Dieu comme celui-là, & que nous ne recevrons jamais ſes loix* (*b*).

L'objet principal de l'attention de pluſieurs Souverains de l'Europe, à la fin du quinzieme ſiecle & au commencement du ſeizieme, étoit la découverte de nouveaux pays, & l'établiſſement de nouvelles branches de commerce. Ceux de ces Princes qui ſe diſtinguerent le plus par les entrepriſes de ce genre les plus hardies & les plus heureuſes, furent le Roi d'Eſpagne & celui de Portugal. Le premier fit faire la découverte du vaſte & riche Continent de l'Amérique & de ſes Iſles; pendant que l'autre, en faiſant doubler à ſes flottes le Cap de Bonne Eſpérance, leur ouvrit le chemin des Indes

(*a*) Conquête des Moluques pag. 132; Hiſt. des guerres civiles des Eſpagnols dans les Indes, pag. 79.

(*b*) Hieron *Benzonis Hiſt. Novi orbis lib. 2. Cap. 13.*

Orientales, & par les établiſſemens qu'il y fit faire, ſe rendit maître des produits & des Manufactures, qui ont été de tous tems l'objet de la curioſité & du luxe des Nations les plus polies. Les Eſpagnols & les Portugais, pourſuivant les mêmes vues, quoique dans des régions bien différentes, devinrent bientôt jaloux & ſentirent que dans peu de tems, ils pourroient ſe rencontrer. Les Portugais prétendirent que les nouvelles découvertes leur appartenoient. Le Pape Alexandre VI, pour les accorder avec les Eſpagnols, ordonna (*a*) que l'on traceroit ſur le globe d'un Pole à l'autre une ligne qui paſſeroit à 36 degrés à l'Occident de Liſbonne. Cette ligne qui fut nommée la *Ligne de marcation*, devoit borner les conquêtes des Portugais. Au couchant de cette ligne droite devoit être le partage des Eſpagnols, & celui des Portugais à l'Orient. Ces deux nations ayant trouvé avec le tems que cette ligne, tracée alors ſur un globe peu exact, devenoit ſujette à des inconvéniens que l'on n'avoit pas prévus, convinrent à l'amiable d'y faire des changemens, & ce ſont ces changemens qu'on appelle *la Ligne de démarcation*. Alexandre VI ne ſe contenta pas de confirmer par une Bulle le Traité des Eſpagnols & des Portugais, il menaça des foudres du Vatican tous ceux qui oſeroient s'oppoſer à l'exécution de ce Traité. Ce qu'il y a encore d'étonnant dans cette affaire, c'eſt que les autres Princes de l'Europe la virent conſommer ſans y prendre part.

Les Eſpagnols crurent n'avoir plus rien à démêler avec les Portugais dans l'Amérique; & ces derniers ſe flatterent que leurs établiſſemens dans les Indes Orientales, & particuliérement dans les Iſles qui produiſent les Epiceries, ſeroient à

(*a*) En 1491.

couvert de toute prétention de la part des Eſpagnols ; mais les Eſpagnols pouſſant leurs découvertes du côté de l'Oueſt, & les Portugais de l'Eſt, ces deux Nations devoient ſe rencontrer, & la diſpute ne fit en effet que changer de lieu. Frederic Magellan, mécontent du ſervice de Portugal, où à ſon compte il n'étoit pas aſſez conſidéré, paſſa à celui d'Eſpagne, & chercha, ſuivant la maniere de penſer ordinaire à tout transfuge qui ſe ſent du mérite, à ſe ſignaler par quelque entrepriſe qui portât un coup ſenſible à ſon premier Maître, & lui fit connoître ce que valoit le ſujet qu'il avoit perdu par ſa faute. Magellan ſçavoit que la Cour de Portugal regardoit les Iſles des Epiceries, comme la plus importante de ſes acquiſitions dans les Indes Orientales, & il entreprit de perſuader au Roi d'Eſpagne de pouſſer les découvertes de ſon côté juſqu'à ces Iſles, d'y former des prétentions, & de travailler à les faire valoir. Ces idées furent goûtées à la Cour de Madrid, & Magellan partit du port de Seville (*a*) pour les mettre en exécution. Il avoit avec lui des forces aſſez conſidérables, conſiſtant en cinq vaiſſeaux & en 234 hommes. Il gagna les côtes de l'Amérique méridionale, & les ſuivit juſqu'à la fin d'Octobre, qu'il eut le bonheur de trouver le détroit qui a gardé ſon nom & qui lui ouvrit le paſſage dans l'Océan Pacifique. Après quelque ſéjour ſur les côtes du Perou, il fit voile vers l'Oueſt, dans l'eſpérance de rencontrer les Iſles des Epiceries. Dans cette longue navigation, il découvrit les Iſles Marianes ou des Larrons, & continuant ſon cours, il vint aux Iſles Philippines qui ſont à l'extrémité orientale de l'Aſie, où dans une deſcente qu'il fit, il fut tué en combattant contre les Indiens. La mort de Magellan fit manquer le

(*a*) En 1519.

principal but de cette entrepriſe, qui étoit de ſe ſaiſir de quelqu'une des Iſles des Epiceries. Ceux qui lui ſuccéderent dans le commandement, ſe contenterent de les parcourir, & d'y acheter quelques Epiceries des gens du pays, après quoi ils retournerent par le Cap de Bonne Eſpérance. Ce ſont là les premiers vaiſſeaux qui ayent fait le tour du monde, & prouvé par une expérience, à la portée des génies les plus vulgaires, la rondeur de notre terre qui juſqu'alors avoit été un ſujet de diſpute. Revenons au droit que les Papes ont voulu exercer.

III. Les Papes n'ont aucun droit de diſpoſer des biens des Infideles ou des Hérétiques, ni les Princes de s'en emparer, ſous prétexte des donations des Papes.

La Religion Chrétienne n'attribue aucun droit ni aux Papes de diſpoſer du bien des Infideles ou des hérétiques, ni aux Princes de s'en emparer. Le prétexte d'enſeigner la véritable Religion & d'inſpirer l'humanité & la politeſſe aux Barbares eſt une fauſſe couleur dont ſe couvrent l'avarice, la cupidité, l'injuſtice, pour uſurper le bien d'autrui. Il eſt des Infideles qui n'ont jamais été ſoumis à la Juriſdiction des Princes Chrétiens; tels étoient parmi les Payens ceux qui n'étoient pas ſujets de l'Empire Romain; telles ſont les régions où le Chriſtianiſme n'a jamais pénétré. Quelque forme qu'ait le Gouvernement politique auquel les peuples ſont aſſujettis, leur infidélité envers le Ciel n'eſt pas un moyen valable pour les priver de ce qui leur appartient ſur la terre. C'eſt du droit poſitif que chacun tient la propriété de ſon bien. Les Domaines qu'on poſſede ne ſe perdent pas par la perte de la foi & de la charité; & Wiclef eſt tombé dans l'erreur, lorſqu'il a enſeigné que le péché fait perdre toute propriété & toute Juriſdiction.

Dans l'établiſſement du Chriſtianiſme, les premiers fideles traitoient avec un profond reſpect les Empereurs idolâtres, que leurs paſſions, autant que leurs principes, rendoient ennemis

de la Religion Chrétienne. Dans l'ordre de leur culte, le Prince alloit toujours immédiatement après Dieu. S'ils ne lui accordoient pas les adorations qui ne ſont dues qu'à la Divinité, ils lui rendoient tout l'honneur que, ſans intéreſſer la conſcience, on peut rendre à la Créature, & ils penſoient que leur obéiſſance, réglée par la Religion, ne pouvoit être trop grande pour un homme que ſa qualité de Souverain éleve au-deſſus de toutes les Créatures.

Les Chrétiens ſoit Laïques, ſoit Eccléſiaſtiques, ne peuvent dépoſſéder les Infideles de leur puiſſance & de leur domination civile, par la ſeule raiſon qu'ils ſont Infideles.

Qu'il eſt honteux pour la raiſon humaine, qu'on ſoit obligé de s'élever contre de pareilles prétentions ! Craignons ſeulement de rendre douteuſe une choſe qui ne l'eſt pas, en voulant la prouver (*a*). Il en eſt de l'évidence comme de la lumiere, on ne peut non plus ajouter à l'évidence qu'éclairer la lumiere. Deux ſortes de choſes ſont comme impoſſibles à prouver par le raiſonnement. Celles qui ſont ſi fauſſes qu'elles ne peuvent être ſoutenues par aucune raiſon, & celles qui ſont ſi évidentes, qu'elles ne peuvent être prouvées par une plus grande évidence.

IV. Preuve tirée de la conduite de Jeſus-Chriſt même.

Jeſus-Chriſt n'a pas employé des gens de guerre pour ſoumettre le monde à ſon obéiſſance, mais des Prédicateurs pour prêcher ſon Evangile.

V. Sentiment de S. Paul.

S. Paul a déclaré expreſſément qu'il n'avoit aucune Juriſdiction ſur ceux qui n'étoient pas Chrétiens. *Eſt-ce à moi*, dit cet Apôtre, *à juger ceux qui ſont au dehors.*

VI. Sentiment de S. Thomas.

C'eſt une héréſie de croire, dit S. Thomas, que les Infidèles ne ſoient pas véritablement propriétaires de leur bien.

(*a*) *Rem minimè dubiam, argumentando dubiam facis.* Cicer. de Nat. Deorum.

Leur enlever ce qu'ils poſſedent n'eſt pas moins un vol que ſi on le raviſſoit à des Chrétiens.

## SECTION II.

### *La Religion Catholique ne prend rien ſur l'autorité temporelle des Princes qui la profeſſent.*

VII. Si le Pape, ou même l'Egliſe univerſelle, a quelque pouvoir ſur le temporel des Souverains Catholiques.

LA réflexion que j'ai faite à la fin de la précédente Section, pourroit me diſpenſer d'examiner la queſtion, ſi les Papes ont quelques droits ſur le temporel des Rois; mais on comprend qu'un Ouvrage où les ſujets doivent s'inſtruire des droits de leurs Souverains, & apprendre les regles de l'obéiſſance, manqueroit d'une partie néceſſaire, ſi l'Auteur y paſſoit ſous ſilence, ce qui a rapport à cettte queſtion. Il eſt d'autant plus néceſſaire d'écrire ſur ce ſujet, que les Laïques ne ſont pas, à beaucoup près, ſi attentifs à conſerver les droits de la Puiſſance Temporelle, que les Eccléſiaſtiques à les uſurper (*a*). Je dis donc que ni le Pape ni même l'Egliſe univerſelle n'ont aucun pouvoir ſoit direct, ſoit indirect ſur le temporel des Souverains.

VIII. La Cour de Rome n'a fait aucune entrepriſe ſur le temporel des Princes pendant les premiers ſiecles de l'Egliſe, & toute l'Egliſe a reſpecté leurs droits.

On ne ſçauroit douter que les premiers Miſſionnaires de la Religion Chrétienne, n'ayent poſé ce fondement de leurs prédications: que la nouvelle Religion ne retranchoit, ni n'altéroit aucun des droits des Souverains. S'ils avoient dit aux Princes: nous venons partager ou même détruire votre autorité, ils n'euſſent converti perſonne. L'on pourroit d'abord demander pourquoi des Eccléſiaſtiques ont prêché dans la

(*a*) *Majoribus præſidiis ac copiis oppugnatur Reſpublica quam defenditur.*

Religion établie, d'autres maximes que celles qu'ils ont prêchées dans la Religion à établir.

L'Egliſe naiſſante a été éprouvée par des perſécutions. C'étoit l'occaſion de faire uſage du pouvoir que les flateurs de la Cour de Rome lui attribuent ſur le temporel des Rois ; ce pendant, on n'en trouve pas un ſeul exemple. Ce n'eſt pas aſſez dire, on trouve mille preuves du contraire.

Perſonne ne peut douter que les promeſſes que Jeſus-Chriſt a faites à ſon Egliſe, d'être avec elle juſqu'à la conſommation des ſiecles, n'ayent eu leur accompliſſement pendant les premiers ſiécles du Chriſtianiſme, & que la tradition de la vérité n'ait toujours ſubſiſté dans l'Egliſe, & cependant il n'y a, dans ces premiers ſiecles, ni Pape, ni Evêque, ni Docteur qui ait enſeigné que le Pape puiſſe dépoſer les Souverains & diſpenſer leurs ſujets du ſerment de fidélité.

IX. Premiere entrepriſe ſur le temporel, de la part du Concile de Tolede, dans le ſeptiéme ſiecle.

Siſenand, Roi des Goths, dont il avoit uſurpé le Trône, aſſembla (*a*) un Concile à Tolède où préſida ſaint Iſidore de Seville. Quand tous les Evêques furent aſſemblés dans l'Egliſe de ſainte Leocadie, Siſenand y entra avec quelques Seigneurs, & s'étant proſterné devant les Evêques, il leur demanda avec larmes & gémiſſement de prier Dieu pour lui ; puis il les exhorta à conſerver les droits de l'Egliſe & à en réformer les abus. Les Evêques furent édifiés de ſon humilité, travaillerent à rétablir la diſcipline relâchée par la négligence des Evêques, convinrent qu'on aſſembleroit plus ſouvent des Conciles dont on preſcrivit la forme, & firent d'autres Réglemens non moins néceſſaires. Siſenand, dont l'humilité étoit intéreſſée, fit faire un Canon pour autoriſer ſa domination. On déclama contre les peuples qui violent le ſerment fait à leurs

(*a*) L'an 633, le 3^e. de ſon regne.

Rois, & attentent contre leur autorité & leur vie ; & l'on décida que le Royaume des Goths étoit électif, & que les Evêques devoient être appellés à l'élection. Enſuite on lança un anathême contre les Rois qui violeroient les Loix & les Coutumes du Royaume ; & l'on déclara, du conſentemenr de la Nation, qu'on n'auroit jamais aucune communication avec Suinthila, ſa femme, ni ſes enfans, qu'on ne les éléveroit à aucune dignité, & qu'on les priveroit même de tous leurs biens, à moins que le Roi n'en ordonnât autrement. C'eſt le premier Concile où les Evêques ayent commencé à ſe mêler du Gouvernement temporel. Mais ce fut du conſentement & à la ſollicitation du Souverain ; circonſtance dont les Papes & les Evêques ont fait dans la ſuite un grand uſage.

X. Entrepriſe du Pape Zacharie.

Le Prêtre Sergius, envoyé du Pape Zacharie auprès d'Odilon, Duc de Baviere, a donné le premier exemple de témérité en cette matiere. Gagné par ce Duc, il alla au camp de Pepin & de Carloman, Duc des François, leur défendre de faire la guerre à Odilon, ſelon l'ordre qu'il feignit d'en avoir du Pape. Les Généraux François mépriſerent cette défenſe, ils livrerent bataille au Bavarois, & le défirent. Vainqueurs ils manderent l'Envoyé du Pape, & Pepin lui tint ce diſcours : « Nous venons d'apprendre que vous n'êtes ni S. Pierre ni ſon » Légat. Vous nous dîtes hier que le Pape nous défendoit de » faire la guerre aux Bavarois. Nous vous répondîmes que ni » S. Pierre ni le Pape n'avoient pu vous donner une ſemblable » commiſſion. Vous voyez bien que ſi S. Pierre n'avoit pas cru » notre cauſe juſte, il ne nous auroit pas ſecourus. Soyez » donc ſûr que c'eſt par l'interceſſion de S. Pierre & par le » jugement de Dieu auquel nous nous en ſommes rapportés, » que la Baviere & le Bavarois ſont ſoumis à l'Empire des François

François (*a*). C'eſt ainſi que Pepin ſe rendoit digne de la Couronne qu'il porta dans la ſuite ; mais quelque légitime que fût ſa réſiſtance aux ordres vrais ou ſuppoſés de Zacharie, ſon propre intérêt lui fera bientôt ſouhaiter que les autres ayent plus de déférence pour l'autorité du Pape, qu'il n'en a ici lui-même.

Tout le monde connoît cette époque de notre Hiſtoire où la premiere race de nos Rois eſt éteinte, où la Couronne eſt transférée à la ſeconde, où un Roi eſt dépoſé & renfermé dans un Monaſtere, & où le Maire de ſon Palais monte ſur le Trône. Baronius & Bellarmin prétendent que c'eſt le Pape Zacharie qui a dépoſé Childeric. L'Abbréviateur de Baronius, Sponde, le ſuppoſe auſſi. Bellarmin tâche de le prouver (*b*) : Serrarius le ſoutient auſſi (*c*), & c'eſt le ſentiment de preſque tous les Auteurs Ultramontains. Le ſçavant le Cointe a prétendu au contraire que Rome n'avoit eu aucune part à cette dépoſition ; qu'on n'avoit jamais conſulté à cet égard le Pape, & que la députation des François à Zacharie eſt une fable qui a été crue mal à propos durant neuf ſiécles. L'Hiſtorien de l'Egliſe de Paris (*d*), & un Jacobin célébre (*e*) de la même ville, ont adopté le ſentiment de l'Annaliſte. Voyons quel eſt celui auquel nous devons nous fixer.

Childeric III & ſes Prédéceſſeurs ſembloient depuis cent ans, avoir renoncé au droit qu'ils avoient de commander aux François, en laiſſant attacher tout le pouvoir de la Royauté à

(*a*) Annal. Metens ; Ducheſne, Tom. 3. pag. 272 ; Daniel, Hiſt. de France ; Tom. 1 pag. 383 ; & Barre Hiſt. d'Allemagne ſous l'an 743.

(*b*) Au ſecond livre *de Romano Pontifice*, auſſi-bien que dans ſa réponſe à Barclay.

(*c*) Dans ſes Notes ſur la Vie de ſaint Boniface.

(*d*) Dubois au premier Chap. de ſon cinquieme livre.

(*e*) Alexandre, dans ſa ſeconde Diſſertation du huitieme ſiecle.

la Charge de Maire du Palais. Ce Prince regna dix ans, ſi néanmoins c'eſt regner que de porter ſimplement le titre de Souverain; ſtupide & inſenſé, il n'eut jamais de la Royauté que le nom de Roi. Pepin qui en avoit toute la puiſſance, ſous le titre de Maire du Palais, voulut en avoir auſſi le titre. Aimé, reſpecté, ou du moins craint des principaux Seigneurs, il leur fit entendre qu'il étoit important d'élire un Roi capable de gouverner l'Etat. Les François, dégoutés de leurs Fainéans, & accoutumés depuis long-tems à recevoir des loix de la maiſon de Charles Martel, feconde en grands hommes, en convinrent; & toute la difficulté ſe réduiſit à ſurmonter dans les eſprits la répugnance qui devoit s'y trouver à violer la foi promiſe au Roi légitime. La Religion bien ou mal entendue devoit être d'un grand poids. L'habile Maire du Palais la fit ſervir à ſon ambition. On avoit ſouvent conſulté ſur divers ſujets Zacharie, qui étoit alors aſſis ſur la Chaire de S. Pierre, & ſes réponſes paſſoient en France pour des oracles. Delà, la réſolution de le conſulter ſur le changement médité. Burchard, Evêque de Wurtzbourg, & Fulrade, Abbé de S. Denis, furent les deux principaux Députés que Pepin fit choiſir. Burchard lui devoit ſon élection, Fulrade étoit ſon Chapelain, ou comme on parle aujourd'hui, Grand Aumonier de France. Ces deux hommes, dévoués à Pepin, repréſenterent au Pape que la Puiſſance Royale étoit toute entiere dans les mains du Maire; que le nom de Roi ne ſervoit qu'à intituler les actes; que celui qui le portoit alors, étoit hébété, & que les Etats demandoient, s'il ne leur étoit pas permis d'appeller Roi celui qui en avoit toute l'autorité, & qui ſeul avoit ſoin du Royaume. Le Pape répondit ſelon le déſir des Députés. Ils revinrent en France; une aſſemblée extraordinaire des Etats, qu'on

appelloit dans ce tems-là Parlement, fut tenue à Soiſſons. Elle dépoſa Childeric, réſolut de l'enfermer dans un Monaſtere, élut Pepin Roi des François ; & ce Prince fut ſacré de la main de Boniface, Evêque de Mayence. Tout cela ſe fit, diſent pluſieurs Hiſtoriens, *ſecundum mandatum & autoritatem Domini Papæ Zachariæ.*

Ici Baronius, Bellarmin & Serrarius relevent le pouvoir qu'ont les Papes de dépoſer les Princes. Les Centuriateurs au contraire en prennent lieu de déclamer contre l'autorité Pontificale ; & le Cointe nie hautement que les François ayent jamais conſulté Rome ſur cette affaire. Si le fait n'étoit rapporté que par deux ou trois Hiſtoriens, & qu'il eût été omis & contredit par un pareil nombre, il faudroit juger par les regles d'une ſage critique, laquelle des deux opinions devroit être adoptée ; mais à peine pourroit-on trouver un Hiſtorien de France depuis Pepin, qui ne diſe que la dépoſition de Childeric ſe fit après avoir conſulté Rome. On ne ſçauroit ouvrir les trois Tomes de l'excellente collection de Ducheſne, ſans y rencontrer ce fait mémorable ; & il ne faut que lire les Auteurs, dont on y trouve les articles (*a*), pour être étonné qu'on ait pu révoquer ce fait en doute.

Le fait eſt conſtant, mais il eſt certain auſſi que c'eſt ſans exercer aucun acte de Juriſdiction que Zacharie conſulté donna ſon avis. Trois ou quatre preuves forment une démonſtration ſur ce ſecond point.

Le ſilence que le Bibliothecaire Anaſtaſe a gardé (*b*) ſur un évenement de cette conſéquence eſt la premiere de ces preu-

(*a*) Frédegaire qui a fait une Chronique depuis ſaint Grégoire de Tours juſqu'au Sacre de Pepin ; Eginard, Notaire de Charlemagne, dont les Annales commencent en 741, & finiſſent en 814 ; Mabillon dans ſa Diplomatique pag. 384.

(*b*) Dans la vie des Papes.

ves, elle eſt forte. Ce Bibliothecaire a bien pû ne pas faire mention d'une ſimple réponſe à un cas de conſcience propoſé à Zacharie ; mais auroit-il pû ne rien dire d'un acte de Juriſdiction de ce Pape qui auroit fait paſſer la Couronne de Childeric ſur la tête de Pepin ? Qui pourroit l'imaginer ! On ne dépoſe pas ſans ſentence ; les ſentences exiſtent, elles ne ſe rendent pas ſans aſſembler des Juges, le Pape auroit convoqué ſon Clergé ; l'affaire auroit eu un grand éclat, on auroit vu & l'on verroit encore des lettres ou des réponſes de Zacharie. Le Bibliothecaire du Vatican auroit-il regardé d'un œil aſſez indifférent l'exercice de la Juriſdiction des Papes, ſur ce qu'il y a de plus grand ſur la terre, pour avoir paſſé cette affaire ſous ſilence !

La ſeconde preuve, c'eſt qu'après la réponſe du Pape qui avoit fait ceſſer les ſcrupules des conſciences timorées, les Etats Généraux s'aſſemblerent, dépoſerent Childeric, & élurent Pepin d'un commun ſentiment. Les Hiſtoriens ne parlent de l'opinion du Pape, qu'en y ajoutant ces mots : *Cum Concilio & electione omnium Francorum.* C'eſt donc par la délibération des Etats Généraux de France, & non pas en vertu de la ſentence du Pape, que ce grand changement fut fait. Que ſert de dire que les Etats généraux n'ont peut-être fait qu'exécuter les ordres du Pape, parce qu'il eſt dit qu'ils agirent *ſecundùm ſanctionem, mandatum, imperium, autoritatem Domini Papæ Zachâriæ ?* On peut prouver par mille exemples, que les ſimples réponſes des Princes & des Papes dans ce tems moyen, s'appellent *autoritas, mandatum, &c.* C'eſt ainſi que nous appellons *autoritates Patrum* les ſentimens des Peres de l'Egliſe, que nous recevons. C'eſt dans ce même ſens que nous diſons : *J'ai reçu l'honneur de vos commandemens.* Suivant la Chronique de

Pithou, les Députés de France *Miſſi ſunt ad Zachariam Papam ut conſulerent.* Suivant les Annales de Metz: *Miſſi fuerunt ad Zachariam, interrogando ſi benè fuiſſet an non.* Et c'eſt ainſi qu'en parlent auſſi les Annales du Til, de Petau & de Fulde.

La troiſieme, c'eſt que les Auteurs qui ont parlé de la dépoſition de Childeric & de la députation faite à ce ſujet à Zacharie, n'ont pas laiſſé d'avancer que Grégoire VII qui a vécu dans l'onzieme ſiecle, eſt le premier Pape qui ait entrepris de dépoſer les Rois. Othon de Friſingue qui vivoit dans le douzieme ſiecle, a fait mention de la dépoſition de Childeric par l'autorité du Pape Zacharie, & c'eſt un des Auteurs que cite Bellarmin; mais ce Cardinal n'a eu garde de rapporter le paſſage d'Othon que je mets à la marge, & qui eſt déciſif (*a*).

Une quatrieme preuve, c'eſt qu'aſſurément au huitieme ſiecle les Papes ne penſoient pas qu'ils euſſent le pouvoir de dépoſer les Rois. Cela eſt démontré dans la précédente Section. N'examinons ici que la conduite qu'a tenu Grégoire II à l'égard de Leon l'Iſaurique, qui auroit ſi juſtement mérité la dépoſition, ſi la Cour de Rome avoit été en droit de la prononcer. Le Prince avoit menacé Grégoire II de le traiter comme Conſtance avoit traité S. Martin; Grégoire II ne le menace pas à ſon tour de le dépoſer; il ſe contente de répondre qu'il n'a aucun ſujet de craindre ſes menaces, mais qu'il ſeroit bienheureux s'il pouvoit marcher ſur les traces du ſaint Martyr dont Leon lui parloit. Rien n'auroit été plus aiſé à Grégoire II, dans les conjectures d'alors, de faire révolter les peuples con-

(*a*) *Lego & relego* (dit-il) *Romanorum Regum & Imperatorum geſta, & nuſquam invenio quemquam eorum ante hunc à Romano Pontifice excommunicatum vel regno privatum, niſi fortè quis pro anathemate habendum ducat, quod Philippus ad breve tempus à Romano Epiſcopo inter pœnitentes collocatus, & Theodoſius à Beato Ambroſio propter cruentam cædem, à liminibus Eccleſiæ ſequeſtratus ſit.* Bellarm. Lib. 6. Cap. 35. Onuphre Panvinius dit la même choſe.

tre Leon. Mais ce ſaint Pape ſçavoit quelle eſt l'autorité que Dieu a donnée aux Paſteurs ; il l'exerce toute entiere à l'égard de ce Prince, rien n'eſt plus fort que les corrections qu'il lui fait. Il lui repréſente avec les couleurs les plus vives ſon crime & la peine qu'il mérite ; il explique les bornes de l'autorité Eccléſiaſtique & de la puiſſance Impériale (*a*) ; & il reconnoît que les Papes n'ont aucune autorité ſur les Princes, en tant que tels. Quelle apparence que Zacharie eût voulu faire à l'égard de Childeric qu'on n'accuſoit d'aucun crime, ce que ſon Prédeceſſeur avoit déclaré qu'il n'avoit pas droit de faire à l'égard d'un impie, & qu'il eût voulu diſpoſer d'un Royaume après que ſon Prédeceſſeur avoit déclaré qu'il n'avoit pas ce pouvoir ! Cette conſidération eſt d'autant plus puiſſante, que long-tems après Zacharie les Peres de l'Egliſe, les Papes & les Evêques ont eu ſur cela un langage uniforme.

Tous les Sçavans déſintéreſſés (*b*) décident aujourd'hui que ce fut uniquement la Nation Françoiſe, aſſemblée en Etats Généraux, qui plaça Pepin ſur le Trône, & qui en fit deſcendre Childeric ; que cette grande affaire ne fut portée au Pape Zacharie, que par voie de conſultation & dans une vue de pure politique ; & que ce Pape n'y concourut qu'en faiſant, ſur un cas de conſcience, une réponſe que l'ambitieux Pepin crut devoir être de quelque poids dans l'eſprit des peuples.

XI. Entrepriſe ſous le Pape Adrien II.

Lothaire mort, Charles le Chauve ſe diſpoſe à prendre poſſeſſion de ſes Etats. Adrien II s'y oppoſe. Il en écrit à ce

(*a*) *Alia eſt* (dit-il) *Eccleſiaſticarum rerum Conſtitutio & alius ſenſus ſæcularium. Nam quemadmodum Pontifex introſpiciendi in Palatium poteſtatem non habet, ac dignitates regias deferendi, ſic neque Imperator in Eccleſias introſpiciendi & electiones in Clero peragendi, &c.*

(*b*) On peut conſulter Veneric de Vercil, Ado de Vienne, Aimoin, Godefroy de Viterbe, Marſile de Padoue, *Hottomani Franco Gallia*, & pluſieurs autres Ouvrages.

Prince, aux Evêques, aux grands Seigneurs. Il menace le Roi de l'excommunier, & il demande à Hincmar de ne pas communiquer avec Charles, s'il continue de vouloir se rendre maître des Etats de Lothaire (*a*). La maniere dont le Roi & l'Archevêque répondirent au Pape, fait juger qu'on étoit persuadé en France que le Pape n'avoit aucun droit de se mêler de ce qui regarde le temporel.

XII. Sous Alexandre II.

L'Empereur Henry IV ayant trouvé mauvais qu'on eût élu à Rome Alexandre II, sans lui demander son consentement, nomma pour Pape l'Evêque de Parme, qui prit le nom d'Honoré II. Le droit d'Alexandre fut jugé le meilleur. Ce Pape entra (*b*) depuis dans une ligue que les Bavarois & les Saxons firent contre l'Empereur. Il cita ce Prince à Rome pour rendre compte de sa conduite (*c*), prétendant qu'il avoit vendu des Evêchés.

XIII. Sous Grégoire VII, premier Pape qui ait entrepris de déposer les Rois.

Ces trois premieres tentatives n'avoient pour ainsi-dire que disposé les choses au coup d'éclat que Hildebrand, devenu Pape, sous le nom de Grégoire VII, frappa, au grand étonnement de l'Univers. Malheureusement prévenu, esclave de son ambition & peu content de n'être que le Chef spirituel de la Chrétienté, il prétendit être l'arbitre & le juge de toutes les affaires des fideles de l'Univers; il priva les Princes & les Seigneurs de leurs Etats, distribua les graces, & disposa des Couronnes selon son caprice. Sa conduite orgueilleuse trouva des approbateurs dans de lâches & de timides Evêques, dans des tems de barbarie & d'ignorance.

Le Pape Grégoire VII déposa l'Empereur Henry IV (*d*), ce qui avoit été jusques-là sans exemple. L'Empereur fut d'a-

(*a*) Concil. Tom. 8. pag. 916, 926, & 927.
(*b*) En 1073.
(*c*) *Uspergenſis pag.* 234.
(*d*) En 1076.

bord contraint de plier. Tout le monde ſçait ce qu'on conte de ce malheureux Prince, qu'après huit jours de jeûne & de priſon, il fut obligé de paroître devant l'orgueilleux Pontife dans les attitudes humbles d'un criminel, les pieds nuds, la tête découverte, & le corps à demi incliné. Il reprit courage & ſe repentit des ſoumiſſions où l'état de ſa fortune l'avoit réduit. On nomma ſucceſſivement deux Empereurs dont l'un fut tué dans une bataille, & l'autre mourut de maladie. Henry, de ſon côté, oppoſa à Grégoire, Guibert ou Gibert, Archevêque de Ravenne, qui prit le nom de Clément III, il mena ce Pape à Rome, & étoit en état de forcer Grégoire dans le Château S. Ange, où ce Pape s'étoit enfermé, lorſque Robert Guiſcard, à la tête des Normands qui s'étoient emparés du Royaume de Sicile, accourut à Rome, mit l'Empereur en fuite, & délivra le Pape qui ſe retira à Salerne où il mourut. C'eſt de cette querelle de Henry IV & de Grégoire VII, que naquirent en Italie ces deux factions qui l'ont inondée de ſang, l'une des Guelphes qui tenoient pour le Pape; l'autre des Gibelins qui étoient partiſans de l'Empereur.

Quelle prodigieuſe différence entre les apologies reſpectueuſes des premiers Evêques de Rome & les Decrets de Grégoire VII! Les premiers Pontifes parloient aux Empereurs comme des ſujets fideles qui imploroient leur clémence, Hildebrand leur parle comme leur Empereur. Il écrivit à l'Evêque Herimanius: » Je veux abaiſſer la tête ſuperbe des Rois & des » Empereurs, dont l'orgueil ſemble s'élever comme les flots » de la mer. Ce deſſein me paroît ſur-tout intéreſſant à l'égard des Empereurs, qu'il eſt bon de ſoumettre à une puiſſance dont ils redoutent les effets (*a*).

(*a*) *Imperatoribus & Regibus cæteriſque Principibus ut elationes maris & ſuperbiæ*

La

La conduite de Grégoire indigna tout le monde. Sigebert traite ſa prétention d'héréſie (*a*). Othon de Freyſingen en parle comme d'une entrepriſe ſans exemple. Tous les Auteurs de ce tems-là rapportent que c'étoit une entrepriſe inouie juſqu'alors. Thierry de Verdun emploie les expreſſions les plus fortes contre Grégoire (*b*). Conrad d'Utrecht & Valtranne ſoutiennent avec force la cauſe des Princes (*c*). Mathieu de Weſtminſter (*d*) & Sigebert (*e*) diſent que Grégoire VII avoit avancé que celui qui ſe diſoit à tort Roi d'Allemagne, mourroit l'an 1080; mais cette année qui, à ce compte, devoit être la derniere de Henry, ne fut fatale qu'à Rodolphe ſon compétiteur protégé par Grégoire; & c'eſt ainſi que la prophétie fut accomplie. Rodolphe, en mourant, fit venir les grands Seigneurs qui le reconnoiſſoient, & en leur montrant ſa main droite où il avoit reçu une bleſſure dangereuſe, leur dit que Dieu le puniſſoit par où il avoit péché, que c'étoit là la main dont il avoit prêté à Henry ſon Seigneur un ſerment qu'il avoit violé à leur ſollicitation, il les exhorta de rentrer dans leur devoir (*f*).

La France ne fut pas à l'abri des inſultes de Gregoire. Il trouvoit que Philippe I ne menoit pas une vie bien réglée. Il le menaça de l'excommunier lui & tous ceux qui le regarderoient comme Roi.

Les fils de Berenger, Comte de Barcelonne, ſe faiſoient la

*fluctus comprimere valeant arma humilitatis, Deo autore providere curamus : proindè videtur utile maximè Imperatoribus, ut cum mens illorum ſe ad alta erigere & pro ſingulari vult gloriâ ablectare, inveniat quibus ſe modis humiliet, atque unde gaudebat, ſentiat plus timendum.* Gregor. Epiſt. ad Herim. Epiſc.

(*a*) *Nimirum ut pace omnium bonorum dixerim, hæc ſola novitas, nec dicam hæreſis, nedum in mundo emerſerat, ut Sarcerdotes illius qui dicit Reges Apoſtata, & qui facit regnare hypocritam propter peccata populi, doceant populum quod malis Regibus nullam debeant ſubjectionem.* Concil. Tom. 10. pag. 165.

(*b*) Recueil d'Ecrits pour Henry IV. pag. 18; Martenne, Anecdot. Tom. 1. pag. 12 & 14; Goldaſt. Conſtit. Tom. 1. pag. 236.

(*c*) Recueil d'Ecrits pour Henri IV. pag. 48, 49, & 104.

(*d*) *Ibid. pag. 228.*

(*e*) *Ibid. p. 162.*

(*f*) *Helmodus Chronic. Scandal. & Albertus Studeus ad ann. 1080.*

guerre, Grégoire leur ordonna, ſous peine d'excommunication, de faire une tréve (*a*).

Voilà le Pape que Grégoire XIII a mis dans le Martyrologe (*b*). Paul V fit compoſer, pour le jour de ſa fête, un Office que les Papes ſes ſucceſſeurs ont tâché de répandre dans la Chrétienté; ſon culte permis d'abord dans quelques Egliſes eſt preſque devenu univerſel; mais l'Empereur Charles VI fit ſupprimer cet Office dans ſes Etats d'Allemagne & d'Italie. Quelques Evêques de France ſe ſont auſſi fortement élevés contre la Légende, & les Parlemens de Paris & de Bretagne l'ont condamnée (*c*).

C'eſt depuis le Pontificat de Grégoire VII que les clefs de la Religion franchiſſant criminellement les limites que le ciel avoit preſcrites (*d*); las d'édifier l'Univers par leur piété, commencerent à l'étonner par leur ambition. Au gré de leurs paſſions, la Chrétienté étoit un empire dont ils étoient les maîtres; ils ne regardoient les Trônes que comme de ſimples fiefs de leur Thiare; & Rome moderne avec des Bulles, voulut diſpoſer auſſi ſouverainement des Couronnes que l'ancienne Rome l'avoit fait avec des armées. Ces odieuſes prétentions reglerent les démarches de la Cour Romaine. Les Rois aſſez généreux pour ſoutenir les droits du Diadême, furent excommuniés, dépoſés, & leurs ſujets délivrés du ſerment de fidélité. Dès lors, le lien précieux qui uniſſoit les Souverains & les peuples fut rompu, & les Nations ne virent plus que des Tyrans dans leurs Maîtres. Les Couronnes furent chancelantes ſur la tête des plus grands Monarques, & les jours des meilleurs Rois en péril. La révolte appuyée ſur un ſaint motif &

(*a*) Voyez le P. Aléxandre pag. 210.
(*b*) Sur la fin du 16e. ſiecle.
(*c*) En 1729.
(*d*) Boſſuet, dans ſa Défenſe du Clergé de France, le qualifie de *fervido ingenio*; *acerrimi ingenii*, p. 113.

assurée de l'impunité, ne connut plus de bornes.

XIV. Sous Urbain II.

Urbain II, mécontent de la conduite de Philippe I, ne le déposa pas, mais il le traita comme un Précepteur traiteroit un écolier. Il lui défendit de mettre la Couronne Royale, & le bon Prince eut la docilité de demander avec de grandes instances la permission de la porter. Cette permission lui fut refusée; mais un Evêque voulut bien le couronner (*a*).

XV. Sous Paschal II.

La Reine Urraque avoit contracté un mariage incestueux. Paschal II écrivit à Didac, Evêque de Compostelle, d'y mettre ordre, d'excommunier Urraque, ou de la déposer (*b*).

XVI. Sous Eugene III, Anastase IV, & Adrien IV.

Les Bourgeois de Vezelay avoient maltraité l'Abbé du Monastere de Vezelay qu'Eugene III protégeoit. Ce Pape écrivit à l'Archevêque de Sens & aux Evêques de Langres, de Paris, & de Troyes d'empêcher que ces Bourgeois ne fussent reçus aux foires qui se tenoient dans les Diocèses de ces Evêques, & il voulut qu'ils ordonnassent à leurs Diocésains de se saisir de leurs personnes & de s'emparer de leurs biens. Il écrivit la même chose aux Ducs & aux grands Seigneurs de Bourgogne. Anastase IV, qui succéda à Eugene, donna les mêmes ordres à l'Archevêque de Sens & à ses Suffragans. Il en écrivit aussi à Louis VII, Roi de France. Adrien IV ne fut pas moins sévere contre ces Bourgeois (*c*).

Ce même Adrien avoit écrit à l'Empereur Frederic premier en des termes qui sembloient insinuer que ce Prince avoit reçû l'Empire du Pape. Sa Lettre choqua fort les Allemands, Ils s'en plaignirent aux deux Légats du Pape, & l'on rapporte que l'un d'eux dit : *De qui l'Empereur tient-il l'Empire, si ce*

(*a*) Yves de Chartres, Epist. pag. 21, 31 & 41; *Odericus Vitalis* pag 999; *Blondel, de formulâ regnante Christo.* pag. 115, 257 & 268.
(*b*) Concil. Tom. 10. p. 649.
(*c*) Concil. Tom. 10. pag. 1076, 1133, 1135, & 1164.

*n'eſt du Pape ?* Ce diſcours échauffa le Comte Othon, au point qu'il eût tué le Légat, ſi l'Empereur ne s'y fût oppoſé. Frédéric publia une Lettre où il ſoutint que l'Empire ne dépend point du Pape ; il marqua cette même vérité dans pluſieurs Edits ; & les Evêques Allemands écrivirent au Pape, que toute l'Allemagne avoit été ſurpriſe de ſa Lettre & qu'ils ne pouvoient pas l'approuver. Le Pape leur répondit qu'on en avoit mal pris les expreſſions (*a*).

XVII. Sous Innocent III.

Innocent III prétendit être en droit d'examiner ſi celui qu'on éliroit Empereur méritoit d'être élevé à cette ſuprême dignité. Il ſuppoſoit que c'étoit le S. Siége qui avoit accordé le droit d'élection aux Electeurs de l'Empire (*b*), fait dont la fauſſeté a été démontrée (*c*).

Ce Pape ſuppoſa que non-ſeulement il pouvoit dépoſer les Rois, mais qu'il avoit encore le droit d'en créer. Il fit *Caloïcan* Roi des Bulgares, & lui permit de faire frapper de la monnoye à ſon coin dans ſes Etats (*d*).

Il ordonna aux Princes de s'emparer des biens des hérétiques (*e*).

Il régla ſa conduite ſur ce beau principe : que le Succeſſeur de Saint Pierre eſt prépoſé de Dieu, pour gouverner non-ſeulement l'Egliſe, mais toutes les affaires temporelles (*f*).

Deux Princes prétendoient à l'Empire, Othon & Philippe. Innocent, qui favoriſoit Othon, écrivit pour lui aux Grands

(*a*) *Pagi An. 1128. N. 4 ; Radevicus pag. 266 ; Guntherus pag. 86 & 87 ; Goldaſt. Conſt. Tom. 1. pag. 264, 266, & 267.*
(*b*) Raynaldus 1201. N. 23.
(*c*) Leibnitz. Préface du *Codex Diplomaticus ;* Alexandre, Diſſertation 17 ſur le 9e. & 10e. ſiecles.
(*d*) Geſta Innocent III. pag. 36.
(*e*) Epiſt. Tom. 1. pag. 51.
(*f*) *Sed totum ſæculum.* Epiſt. Tom. 1. pag. 472.

d'Allemagne, lesquels firent réponse, que c'étoit une nouveauté que le Pape se mêlât de l'élection de l'Empereur; & que cela ne le regardoit point (*a*).

Jean sans Terre, Roi d'Angleterre, s'étoit brouillé avec Innocent; pour se reconcilier avec lui, il lui en coûta son indépendance, il ne sortit de l'abîme où les foudres du Pontife l'avoient jetté, qu'en soumettant sa personne & sa Couronne au S. Siége. Londres devint tributaire de Rome. Ce Prince, dont les sujets s'étoient révoltés, craignit moins un maître éloigné, que des tyrans domestiques.

Innocent, pour empêcher Philippe-Auguste de profiter d'une victoire qu'il avoit remportée sur Jean sans Terre, voulut le contraindre de faire une trêve. Le Roi répondit que le Pape n'avoit aucun droit de connoître des différends des Princes. Le Duc de Bourgogne, le Comte de Nevers, & celui de Soissons s'engagerent de faire la guerre au Pape, en cas qu'il voulût employer des voies violentes contre Philippe (*b*).

XVIII. Sous Grégoire IX.

Grégoire IX déposa l'Empereur Frédéric II. Ce Prince, en recevant cette nouvelle, mit la Couronne Impériale sur sa tête & parla d'une maniere convenable au sujet (*c*).

Ce Pape voulut faire élire une autre Empereur (*d*); mais les Princes d'Allemagne refuserent de faire publier la Sentence de déposition dans leurs Etats. Ils écrivirent au Pape, que ce

(*a*) *Ubinam legistis, ô summi Pontifices, ubi audistis, sancti Patres, totius Ecclesiæ Cardinales, Antecessores vestros vel eorum missos Romanorum Regum se electionibus immiscuisse, sicut vel Electorum personam gererent, vel cognitores electionis vires trutinarent. Respondendi instantiam vos credimus non habere.* Raynaldus 1201 N. 21. Epist. Inn. III.

(*b*) Raynaldus 1203. N. 55. Codex Diplomat. pag. 9.

(*c*) *Non adhuc Coronam meam perdidi, vel Papali impugnatione vel synodali Concilio, sine cruento perdam certamine.*

(*d*) Raynaldus 1240. N. 1.

n'étoit pas à lui à ſubſtituer un Empereur à la place d'un autre (*a*).

Grégoire fit part à la France du jugement qu'il avoit rendu contre Frédéric. Les Barons aſſemblés lui répondirent qu'il étoit bien hardi ; qu'il paſſoit ſon pouvoir ; que l'Empereur valoit mieux que lui ; qu'ils s'informeroient s'il étoit Catholique & qu'ils ſe déclareroient contre celui qui ne penſeroit pas orthodoxement, fût-ce même le Pape (*b*).

Frederic défendit ſous peine de la perte de tous biens, d'obſerver l'interdit lancé contre la Sicile. Il déclara qu'il vouloit qu'on brûlat quiconque apporteroit des Lettres du Pape ou les exécuteroit (*c*).

XIX. Sous Innocent IV. Après la mort de Grégoire IX, Innocent IV ne perſécuta pas Frederic avec moins de fureur que ne l'avoit fait ſon Prédéceſſeur. Il lui débaucha tant qu'il put ſes amis, mais il n'y réuſſit pas toujours (*d*).

Ce Pape ordonna qu'on publieroit par toute la France l'excommunication de Frederic. Un Curé de Paris, chargé de faire cette publication dans ſa Paroiſſe, parla ainſi à ſon peuple aſſemblé : » J'ai reçu ordre d'excommunier l'Empereur » Frederic ; j'ignore pour quel ſujet ; mais je ſçais que l'Em» pereur & le Pape, ſont en très-mauvaiſe intelligence. L'un » des deux a tort, je ne ſçais pas lequel. Autant que mon » pouvoir s'étend, je déclare excommunié celui des deux » qui a tort, & j'abſous celui qui a le bon droit pour » lui (*e*).

Frederic mourut Empereur, & tous les maux que les

(*a*) Math. Paris pag. 463 ; Hiſt. Arch. Brem. pag. 98.
(*b*) Math. Paris pag. 464.
(*c*) *Petrus de Vincis. pag. 98, 99, & 140.*
(*d*) Raynaldus 1246 N. 3.
(*e*) Math. Paris 575 ; & Hiſtoire de France par Daniel pag. 575.

Papes lui firent, n'égalerent pas ceux qu'ils attirerent sur les compétiteurs de ce Prince (*a*). Jamais Monarque ne se défendit mieux que Frederic, soit par les armes, soit par les écrits contre les attentats de la Cour de Rome.

XX. Sous Innocent IV & sous Alexandre IV.

Les Papes ne haïssoient pas plus les Sarrazins contre qui les premieres Croisades furent faites, que les Chrétiens qui refusoient de rendre à la Thiare une obéissance aveugle. Innocent IV fit prêcher une Croisade contre l'Empereur Frederic II (*b*), & Alexandre IV une contre Mainfroy (*c*). Ainsi les Evêques de Rome faisoient espérer pour l'autre vie à ceux qui verseroient le sang Chrétien, les mêmes récompenses qu'ils promettoient à ceux qui arracheroient le Tombeau de Jesus-Christ des mains des Infidèles.

Le même Alexandre IV, défendit aux Electeurs d'Allemagne d'élever Conrad à l'Empire sous peine d'excommunication (*d*).

XXI. Sous Urbain IV.

Urbain renouvella cette défense, & voulut décider la dispute qui étoit entre Alphonse, Richard & Conrad touchant leurs prétentions à l'Empire (*e*).

XXII. Sous Boniface VIII.

Le Roi de Dannemarck avoit fait arrêter l'Archevêque de Lunden. Boniface VIII lui ordonna de mettre ce Prélat en liberté. Il condamna le Roi à payer une amende considérable à l'Archevêque, & le menaça d'une sevère punition, s'il ne se soumettoit (*f*).

Ce Pape voulut donner un Roi à la Sicile, & il y envoya des Légats chargés de Bulles. Les Siciliens, tenant une épée

(*a*) Math. Paris pag. 698.
(*b*) Raynaldus 1248, N. 7.
(*c*) Math. Par. pag. 785, Raynaldus 1468 N. 5; Martenne, Tom. 2. pag. 716.
(*d*) Bullaire Tom. 1. pag. 136 & 137.
(*e*) Raynaldus 1262. N. 3. & 7.
(*f*) Rubeus pag. 111 & 112.

nue devant les Légats, leur dirent que c'étoit par le fer, & non pas avec du papier, qu'ils cherchoient la paix, & leur ordonnerent d'abandonner l'iſle ſous peine de la vie (*a*).

Boniface s'aviſa de preſcrire à Philippe le Bel de faire une treve avec le Roi d'Angleterre, trouva ce Prince peu diſpoſé à obéir, & mit la France en interdit. Il menaça le Roi de le dépoſer, avec la même facilité que ſi c'eût été un homme de néant (*b*). Il ſuſpendit la faculté que les Docteurs avoient de donner des licences. Il décida dans la Bulle *Unam ſanctam* que le glaive ſpirituel & le glaive temporel & matériel ſont en la puiſſance de l'Egliſe; que le premier doit être manié par l'Egliſe même, & le ſecond par les Princes ſéculiers, pour le ſervice de l'Egliſe, ſuivant la volonté du Pape, que le temporel eſt dépendant du ſpirituel, que c'eſt la puiſſance ſpirituelle qui forme la temporelle & qui la juge, mais que Dieu ſeul peut juger la ſpirituelle. C'eſt dans cette Bulle que le Pape rapporte les autorités de l'Ecriture qui attribuent à J. C. un Empire abſolu ſur tout l'Univers. Je ſuis établi Roi de toute éternité (*c*). Dieu lui donnera le ſiége de David (*d*). Il regnera éternellement (*e*). Boniface a la témérité de s'en faire l'application, en confondant, par une impiété manifeſte, le Créateur avec la créature; la Majeſté Divine, avec la baſſeſſe humaine; Jeſus-Chriſt Dieu & homme impeccable, avec le Pape, ſimple homme & quelquefois pécheur.

Ce même Boniface VIII, par une imagination aſſez bizare,

(*a*) *Siculi non membranis ſed gladio pacem quærunt, tibique ut univerſam Siciliam deſeras, ſub pœnâ mortis, edicunt.* Raynaldus 1296 N. 10.
(*b*) *Sicut unum garcionem.*
(*c*) *Ego conſtitutus ſum Rex ab æterno.*
(*d*) *Dabit ei Dominus ſedem David.*
(*e*) *Regnabit in æternum.*

avança

avança dans une autre Bulle, que nier le pouvoir du Pape ſur le temporel, c'étoit retomber dans l'héréſie des Manichéens, parce que c'étoit admettre deux principes (*a*). Ce Pape établit ſa prétention ſur des raiſons ſi frivoles & ſur des autorités ſi mal entendues & ſi éloignées du ſens naturel, qu'il eſt impoſſible qu'on n'en ſoit choqué, pour peu qu'on ait de raiſon & de religion. Il prétend prouver qu'il n'y a qu'une ſeule puiſſance ſur la terre, parce qu'il eſt écrit au commencement de la Genèſe que Dieu créa le monde *in principio* au ſingulier, & non pas *in principiis* au pluriel. Les autres preuves ſont auſſi concluantes que celles-là.

Philippe le Bel apprit à Boniface ces maximes importantes qui ſont la baſe des Libertés de l'Egliſe de France, qu'en ce qui concerne le droit de prendre & de porter les armes dans leurs Etats, nos Rois n'ont de ſupérieur que Dieu ſeul; que le temporel du Royaume de France ne releve que du Roi & de ſon épée; & que quand les Papes abuſent de l'autorité du glaive ſpirituel, ils relevent eux-mêmes de l'Egliſe univerſelle & des Conciles généraux. Il appella au futur Concile des Bulles inſenſées de Boniface à qui il en coûta la liberté, & peu de tems après la vie.

L'hiſtoire nous a conſervé un monument illuſtre de la fidélité des François pour leur Roi. » Votre peuple, Sire (ce » ſont les termes de la remontrance des Etats du Royaume à » Philippe) vous requiert que vous gardiez la ſouveraine fran» chiſe de votre Royaume, qui eſt telle que vous ne recon» noiſſiez de votre temporel ſouverain en terre, ſinon Dieu, » & que vous le faſſiez déclarer, afin que tout le monde le » ſçache, que le Pape Boniface erra manifeſtement & fit

(*a*) Baillet Hiſtoire des différends de Philippe & de Boniface.

» péché mortel notoirement, en vous mandant par les Lettres » Bullées, qu'il étoit souverain de votre temporel. *Item*, que » vous faſſiez déclarer que l'on tient ledit Pape pour hérétique. »

XXIII Sous Jean XXII. Jean XXII ordonna à Louis de Baviere (*a*) de ſe démettre de l'Empire dans trois mois, ſous peine d'excommunication. Un an après il l'excommunia (*b*). Les Bulles furent refutées par pluſieurs Ecrivains (*c*), & caſſées par la Diette de Ratiſbonne. Louis de Baviere s'empara de Rome, ſe fit couronner, dépoſa Jean XXII & fit élire Nicolas V (*d*).

XXIV. Sous Nicolas V. Nicolas V donna la Savoye au Roi de France, pour punir Amedée, Duc de Savoye.

XXV. Sous Sixte IV. Après que la conjuration des Pazzi, dans laquelle le Pape Sixte IV étoit entré contre les Médicis, eut échoué, du tems du grand Laurent de Médicis, la Cour de Rome publia l'excommunication & l'interdit, avant que la République de Florence eût penſé à ſe défendre. Son Etat fut mis en proie, & le Duc de Calabre, fils du Roi de Naples, nommé Commiſſaire pour exécuter la Sentence. Laurent de Médicis eut beſoin de toute ſa prudence & de l'autorité qu'il avoit dans Florence & dans les autres Villes qui en dépendoient, pour les diſpoſer à ſouffrir l'interdit ſans murmurer, car cette eſpece de foudre étoit tellement appréhendée dans toutes les parties du monde Chrétien, que c'étoit aſſez d'en être frappé pour devenir exécrable à tous les fideles. On ne ſe mettoit pas en peine ſi c'étoit à tort ou avec juſtice, & les eſprits étoient ſi fort prévenus de cette maxime : *que les peines de l'enfer étoient inſeparables des foudres du Vatican, pour quel-*

(*a*) Par une Bulle de l'an 1323, dattée d'Avignon.
(*b*) Par une Bulle de l'an 1324, auſſi dattée d'Avignon.
(*c*) Voyez mon Examen au mot : *Marſile de Padoue*.
(*d*) Cod. Diplomat. pag. 378.

*ques causes qu'on les eût lancées ;* qu'on avoit vû des armées de soixante-dix mille Soldats abandonner leur Général en une nuit, & des Nations entieres se révolter contre leurs Souverains, par une défection si générale, qu'il ne leur étoit resté ni sujets, ni domestiques (*a*).

XXVI. Sous Jules II.

Jules II, pour affliger Louis XII, l'un de nos meilleurs Rois, défendit de tenir la foire de Lyon, & la transporta ailleurs (*b*) : ordonnance comique, eu égard au siécle où elle a été faite & au pays pour lequel elle l'a été, mais qui eût peut-être été moins illusoire, deux ou trois cens ans auparavant & dans d'autres circonstances.

J'ai rapporté une autre entreprise de ce même Pape contre la France (*c*). Jean de Bonnecourſy, Cordelier, pour avoir sous le regne de Louis XI, mis dans ses Thèses une position qui favorisoit le pouvoir du Pape sur le temporel, fut condamné par un Arrêt du Parlement, à être dépouillé de son habit de Cordelier par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à être revêtu d'un habit de séculier mi-parti de jaune & de vert, à faire amende honorable à genoux, la corde au col, & à déclarer *qu'impieusement & contre les commandemens de Dieu & les maximes orthodoxes*, il avoit tenu de pernicieuses erreurs. Cette exécution faite, il fut conduit par l'Executeur en ce même état jusqu'à Ville-Juif, où son habit de Cordelier lui fut rendu. On lui fournit trente livres pour se retirer ; & on lui défendit de jamais rentrer dans le Royaume, à peine d'y être pendu (*d*).

Jules II porta la guerre avec une extrême violence dans

(*a*) Anecdotes de Florence par Varillas.
(*b*) Concil. Tom. 14. pag. 83.
(*c*) Dans le précédent Chapitre, Section XI.
(*d*) Colomiés, Mélange curieux.

les Etats de Louis XII. Ce Prince ayant convoqué un Concile national à Tours en 1510, voulut qu'on examinât ce qui concerne l'obéiſſance dûe au Pape; & il fut dit que *non-ſeulement un Prince pour la défenſe de ſes Etats & pour la protection de ſes Sujets & de ſes Alliés, peut prendre les armes contre les uſurpations des Papes, mais auſſi ſe ſouſtraire de leur obéiſſance* (*a*).

La paſſion de ce Pontife contre Louis XII avec qui il étoit en guerre pour des intérêts temporels, l'irrita contre Jean d'Albret, Roi de Navarre, qui avoit fait alliance avec Louis XII, & refuſé le paſſage aux troupes de Ferdinand, Roi d'Arragon, lequel vouloit aider le Roi d'Angleterre à conquérir la Guyenne. Sur ce ſeul prétexte, le Pape excommunia le Roi & la Reine de Navarre, les priva de leur Royaume, & l'abandonna à Ferdinand qui, de ſon côté, n'eut point d'autre prétexte pour l'envahir (*b*). C'eſt pour cette raiſon que la Cour de Rome, attentive à ne jamais ſe relâcher de ce qu'elle a une fois entrepris, évite, autant qu'elle le peut, de donner à nos Rois le titre de Rois de Navarre, mais les Parlemens de France ſe ſont toujours élevés contre cette omiſſion affectée. Urbain VIII ayant omis (*c*) la qualité de Roi de Navarre dans les Bulles de la légation du Cardinal Barberin, le Parlement de Paris refuſa d'abord abſolument d'enregiſtrer les facultés de ce Légat, juſqu'à ce qu'elles euſſent été réformées, & que le Roi y eut été qualifié Roi de France & de Navarre. Si cette Compagnie les enregiſtra dans la ſuite ce ne fut que du très-exprès commandement du Roi pluſieurs fois réitéré; & à la charge que le Nonce ſeroit tenu de four-

(*a*) Nicol. Gille; Belleforeſt.
(*b*) En 1512.
(*c*) En 1625.

nir dans ſix ſemaines un Bref de Sa Sainteté, portant que l'omiſſion de la qualité de Roi de Navarre avoit été faite par inadvertance, & que les facultés ſeroient retenues, & l'Arrêt de confirmation ne ſeroit pas délivré, juſqu'à ce que ce Bref eût été apporté (*a*).

XXVII. Sous Paul IV.

Charles-Quint avoit abdiqué l'Empire en faveur de ſon frere Ferdinand. Paul IV prétendit que bien que Ferdinand eût été élu Roi des Romains, & que ſon élection eût été confirmée par Clement VII, il n'avoit pû ſuccéder à ſon frere que par ſa mort, & que les deux autres voies de la réſignation & de la privation, dépendant uniquement du S. Siége, en ces deux cas, le droit de nommer étoit dévolu à la ſeule perſonne du Pape. La Cour de Vienne ſoutint que ce langage étoit bon à tenir à une troupe de Moines; que la réſignation de l'Empire n'étant autre choſe qu'une remiſe de l'obéiſſance dûe par les ſujets, elle devoit par conſéquent être faite à ceux qui rendoient cette obéiſſance; que le droit d'élire les Empereurs ayant été cédé & transféré aux Electeurs par les Etats de l'Empire, l'Empereur Charles n'avoit dû faire ſa renonciaton qu'entre leurs mains, comme étant les légitimes & perpétuels Repréſentans du Corps de l'Empire; enfin que le S. Siége étoit Juge de la foi & non des titres & des droits par leſquels les Princes acquierent & poſſédent leurs Couronnes. Tout cela ne fléchit pas Paul IV. Ce Pape mourut ſans avoir reconnu Ferdinand pour Empereur.

XXVIII. Sous Sixte V.

Sixte V déclara (*b*) le Roi de Navarre (Henri IV, Roi de France) & le Prince de Condé incapables de ſuccéder à la Couronne de France. Alors la Ligue, l'Eſpagne, Rome, & les Religionnaires mettoient ce Royaume en combuſtion.

(*a*) Preuves des Libertés C. 23. N. 82.
(*b*) En 1585.

Henri III qui n'y régnoit qu'au gré des différens partis, porta un Edit par lequel il jura de ne jamais faire ni paix ni tréve avec les Huguenots, & ordonna à ſes Sujets de jurer pareillement qu'après ſa mort ils ne reconnoîtroient pour Roi aucun Prince Hérétique. Il fit périr à Blois les Chefs de la Ligue. Les principales villes du Royaume ſe ſouleverent; & la Sorbonne décida (*a*). » Que les François étoient déliés du » ſerment de fidélité & du devoir d'obéiſſance envers Henri » de Valois, & qu'ils pouvoient en ſûreté de conſcience pren» dre les armes contre lui. Le Febvre, Doyen & quelques ſages Docteurs de cette Faculté refuſerent de ſigner cette concluſion que la Sorbonne révoqua dès qu'elle fut libre de la tyrannie de la Ligue. Henri III appella le Roi de Navarre à ſon ſecours & fut excommunié par Sixte V.

XXIX. Sous Gregoire XIV.

Après la mort de ce Monarque aſſaſſiné par un Moine parricide (*b*), les Eccléſiaſtiques, & ſûr-tout les Moines, furent les trompettes & les hérauts de la Ligue. L'Eſpagne l'appuya de ſes Soldats & de ſon argent; & Rome de ſes foudres. Grégoire XIV, ſucceſſeur de Sixte V renouvella (*c*) les excommunications fulminées contre Henri IV, Succeſſeur de Henri III, il le déclara déchû de ſes Royaumes, terres & Seigneuries, & défendit aux peuples de le reconnoître. Le Roi envoya au Parlement ſéant à Tours une Déclaration (*d*) où, après avoir fait l'apologie de ſa conduite, confirmé les promeſſes qu'il avoit faites aux Catholiques de ne rien changer à leur Religion, & expliqué le déſir qu'il avoit d'être inſtruit & d'abandonner l'erreur s'il y étoit engagé, il dit que, ſans rien prononcer de ſa ſeule autorité, il avoit réſolu de

(*a*) Par une Concluſion du dix-ſept de Janvier 1589.
(*b*) Jacques Clement, Jacobin.
(*c*) En 1591.
(*d*) Dattée de Nantes du 4. de Juillet 1591.

remettre à la Juſtice ordinaire le fait qui ſe préſentoit, pour y procéder ſelon les Loix du Royaume, & il mande au Parlement d'y procéder ſur les réquiſitions qui en ſeroient faites par le Procureur Général du Roi.

Le Parlement de Tours rendit ſur cela un Arrêt (*a*) dont il faut voir le diſpoſitif en entier. Il déclare les Bulles Monitoriales données à Rome » le premier Mars 1591, nulles, » abuſives, ſéditieuſes, damnables, pleines d'impiétés & d'im» poſtures, contraires aux ſaints Decrets, droits, franchiſes, » & Libertés de l'Egliſe Gallicane, ordonne que les copies » ſcellées du ſceau de *Marcilius Landrianus*, ſouſſignées *Sex*» *tilius Lampianus*, ſeront lacérées par l'Exécuteur de la Hau» te-Juſtice, & brûlées en un feu qui, pour cet effet, ſera » allumé devant la porte du Palais; a fait inhibition & dé» fenſes, ſur peine de crime de lèze-majeſté, à tous Prélats, » Curés, Vicaires, & autres Eccléſiaſtiques, d'en publier au» cunes copies, & à toutes autres perſonnes, de quelque état » qualité & condition qu'elles ſoient, d'y avoir égard, d'en » avoir & retenir: a déclaré & déclare Grégoire, Pape, ſoi» diſant XIV de ce nom, ennemi de la paix, de l'union de » l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine, du Roi & » de ſon Etat, adhérant à la conjuration d'Eſpagne & fauteur » des rebelles, coupable de très-cruel, très-inhumain & très» déteſtable parricide proditoirement commis en la perſonne » de Henri III, de très-heureuſe mémoire, Très-Chrétien, » & Très-Catholique. A inhibé & défendu, inhibe & défend, » ſur ſemblable peine, à tous Banquiers, répondre & faire » tenir par voye de Banque à Rome, or ni argent, pour

(*a*) Arrêt du 5 d'Août 1591, imprimé chez Jacques Metayer Imprimeur ordinaire du Roi. 1591. Avec privilége du Roi.

» avoir Bulles, proviſions, & diſpenſes & autres expéditions » quelconques, & ſi aucunes ſont obtenues, aux Juges d'y » avoir égard. Ordonne la Cour que *Marcilius Landrianus*, » ſoi-diſant Nonce dudit Grégoire, ſera pris au corps & amené » priſonnier en la Conciergerie du Palais, pour le procès lui » être fait & parfait; & ſi pris & appréhendé ne peut être, » adjourné à trois briefs jours au plus prochain lieu de ſûr accès » de la ville de Soiſſons. Enjoint à tous Gouverneurs des » Villes & Capitaines des Châteaux & places fortes de l'obéiſ- » ſance du Roi, de donner confort & aide à l'exécution du » ſuſdit decret. Et pour rendre la ſainte & juſte intention du » Roi, notoire à tous ſes Sujets, ordonne que copies colla- » tionnées tant des Lettres Patentes que du préſent Arrêt, ſe- » ront miſes & affichées par les Carrefours & principales por- » tes des Egliſes de cette ville, & envoyées aux Bailliages & » Sénéchauſſées de ce reſſort, pour y être lûes, publiées, » regiſtrées, & affichées comme deſſus; & aux Archevêques » & Evêques, pour être par eux notifiées aux Eccléſiaſtiques » de leurs Dioceſes.

Pendant que le Parlement de Tours vengeoit l'autorité Royale, le Parlement de Paris, c'eſt-à-dire la portion de cette Compagnie qui n'avoit pas obéi à l'ordre du Roi, lequel l'avoit transférée à Tours, prononça » que l'Arrêt rendu par le » Parlement de Tours étoit nul & de nul effet, donné par » des gens ſans pouvoir, ſchiſmatiques, hérétiques ennemis » de Dieu, & deſtructeurs de ſon Egliſe, & ordonna qu'il ſe- » roit lacéré, l'audience tenante, & les fragmens brûlés ſur » la table de marbre par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.

XXX. Sous Innocent X. Dans le dernier ſiecle, Innocent X déclara nuls pluſieurs articles de la paix de Munſter, qu'il diſoit injurieux à l'Egliſe.

On

On ſçait que la déciſion du Pape n'a rien changé aux conventions des Princes.

XXXI. La clauſe qui eſt dans preſque toutes les Bulles des Papes & qui prive de leurs honneurs & dignités ceux qui s'oppoſent à leur exécution renferme une entrepriſe ſur le temporel.

Il y a, dans preſque toutes les Bulles des Papes, une clauſe comminatoire, laquelle renferme un attentât marqué ſur le temporel. C'eſt celle qui prive de tout honneur & de toute dignité ceux qui s'oppoſent à l'exécution des Bulles de Rome. Les Lettres des Papes écrites avant le neuvieme ſiecle, où cette clauſe ſe trouve, portent un caractere marqué de ſuppoſition. Si l'on pouvoit compter ſur la vérité de l'Epître de Grégoire IV en faveur du Monaſtére de Fleury (*a*), ce Pontife ſeroit vraiſemblablement le premier qui auroit employé cette clauſe. Elle ſe trouve auſſi dans quelques Lettres de Nicolas premier (*b*) & de Jean VIII (*c*). Mais depuis le XI & le XII ſiecles, preſque tous les Papes l'ont employée.

XXXII. Etrange conduite des Papes.

Tels ſont les exemples qu'a produit la queſtion qui a diviſé les Papes d'avec les Empereurs & les Rois, qui a partagé les Evêques entre eux, qui a armé les peuples les uns contre les autres, & qui a fait couler des flots de ſang Catholique. Soumettre au Pape la Puiſſance temporelle des Princes, ce ſeroit vouloir révérer des maximes qui ont révolté en tout tems les gens de bien, qui révolteront toujours ceux qui connoiſſent & qui aiment la Religion, qui ont fait tomber la Couronne de la tête des Empereurs & des Rois, & la Thiare de celle des Papes, qui ont embraſé les Etats & l'Egliſe; & pour nous renfermer dans le Royaume où nous vivons, qui ont enfanté la Ligue (*d*), qui ont coûté la vie à deux de nos Rois (*e*), & qui auroient enlevé au Monarque

(*a*) Miſcellan. Tom. 1. pag. 148.
(*b*) Spicilége Tom. 3. pag. 460.
(*c*) P. 463 Concil. Tom. 9 pag. 315.
(*d*) Sous Henri III.
(*e*) Henri III & Henri IV.

qui regne ſur nos têtes ſon glorieux héritage, ſi Dieu n'avoit béni les armes de Henri le Grand. C'eſt, pour le dire en un mot, être l'ennemi de Dieu & des hommes. Bellarmin compte juſqu'à dix-huit Papes depuis Grégoire VII, qui ont entrepris de dépoſer les Rois; & juſqu'à ſeize ou dix-ſept Rois ou Empereurs que les Papes ont voulu dépoſſéder de leurs Etats. Cinq de nos Rois, Philippe I, Philippe le Bel, Louis XII, Henri III & Henri IV ſont de ce nombre. Eh! que les Catholiques ne s'imaginent pas que les Princes, en demeurant attachés à la foi, n'ayent rien à craindre de la Cour de Rome. Nos Rois Philippe I, Philippe le Bel, Louis XII, Henri III étoient-ils hérétiques? L'Empereur Henri IV dépoſé par Grégoire VII étoit-il hérétique? Henri V, Fréderic II avoient-ils apoſtaſié?

XXXIII. Pourquoi quelques perſonnes ſemblent encore approuver les prétentions de la Cour de Rome.

Les peuples, toutes les Nations, tous les hommes ſont indignés de cette conduite de la Cour de Rome. Si quelques Italiens ſujets du Pape parlent autrement, c'eſt parce que le Pape eſt Monarque dans le temporel des Etats de l'Egliſe; c'eſt à leur Souverain qu'ils obéiſſent, c'eſt ſous la loi de l'Etat qu'ils plient, & nul n'oſeroit dire dans ce pays là que le Pape n'eſt pas infaillible, & qu'il n'a pas le pouvoir de dépoſer les Rois. Si des Eccléſiaſtiques ſoutiennent cette étrange opinion, c'eſt ou par la même raiſon, ou parce que le Pape diſtribue des Bénéfices & d'autres graces. Si enfin les circonſtances où les hommes ſe trouvent, ſuſpendent quelquefois le témoignage de la vérité, elle n'en eſt pas moins au fond de leurs cœurs, elle ne ſe montre pas avec moins d'éclat à leurs eſprits, & elle ne ſe manifeſte pas moins dans les occaſions où elle peut éclore avec liberté.

XXXIV. Si l'Egliſe

Gardons-nous bien de faire à l'Egliſe univerſelle l'injure de

lui attribuer la prétention monſtrueuſe des Papes.

défini quelque choſe ſur cette grande queſtion.

La Sentence prononcée par Innocent IV contre l'Empereur Fréderic dans le Concile de Lyon, s'y trouve ſans la clauſe ordinaire de l'approbation du Concile. Au lieu de la clauſe ordinaire : *ſacro approbante Concilio*, il y a *ſacro præſente Concilio.*

On ne peut faire la même réponſe par rapport au Décret du grand Concile de Latran contre les Princes fauteurs d'hérétiques, ni par rapport aux deux Décrets du Concile de Conſtance (*a*), qui déclarent excommuniés ceux qui en violeroient les Statuts, ſoit Rois, Empereurs, Papes, Cardinaux, Princes, &c. & privés de leurs Bénéfices, Charges & Dignités Eccléſiaſtiques & ſéculieres : le Décret du grand Concile de Latran, paroît encore bien plus formel. Voici comme l'Hiſtorien de l'Egliſe l'a traduit. » Les Puiſſances Séculieres ſeront » averties, & s'il eſt beſoin, contraintes par Cenſures, de prê- » ter ſerment publiquement, qu'ils chaſſeront de leurs terres » tous les hérétiques notés par l'Egliſe. Que ſi le Seigneur tem- » porel étant admoneſté, néglige d'en purger ſa terre, il ſera » excommunié par le Métropolitain & ſes comprovinciaux ; » & s'il ne ſatisfait dans l'an, on en avertira le Pape, afin qu'il » déclare ſes vaſſaux abſous du ſerment de fidélité, & qu'il » expoſe ſa terre à la conquête des Catholiques pour la poſſé- » der paiſiblement, après en avoir chaſſé les hérétiques, & les » conſerver dans la pureté de la foi, ſauf le droit du Seigneur » principal, pourvu que lui-même n'apporte aucun obſtacle à » l'exécution de ce Décret (*b*). Ce Canon, comme on le voit, eſt encore bien plus fort que les deux Décrets du Con-

(*a*) L'un de la 14e., & l'autre de la 17e. Seſſion.
(*b*) Fleury, Hiſt. Eccléſiaſtique 3e. Canon l. 77. N. 47, Tom. 16.

cile de Conſtance : celui-ci menace, à la vérité, de la privation des Charges & Dignités, les Rois, Princes & Empereurs qui s'oppoſeront à ces Décrets, mais il ne donne pas au Pape le droit de diſpoſer de leurs Etats, & ne reconnoît pas qu'il puiſſe abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidélité, & c'eſt ce que fait le Concile de Latran.

Quelques-uns de nos Théologiens prétendent que les Conciles qui ont fait ces Décrets, n'ont eu en vue que les Princes qui avoient des fiefs relevans de l'Etat Eccléſiaſtique; mais le grand Boſſuet reconnoît avec raiſon qu'ils ſont généraux (*c*). Cela eſt bien clair par rapport au Concile de Conſtance, & cela ne l'eſt pas moins par rapport au Concile de Latran. Il eſt même à remarquer que le Decret de ce Concile eſt fait principalement par rapport à Raymond le vieux, Comte de Toulouſe, vaſſal du Roi de France, lequel favoriſoit les Albigeois. Le Pape Innocent III, dans ce Concile, dépouilla ce Prince de ſes Etats, & les donna à Simon de Montfort, à la charge d'y pourſuivre les hérétiques, & d'y conſerver la Foi Catholique. Lors donc que le Concile dit dans le fameux Décret qu'on vient de rapporter, que le Seigneur principal perdra lui-même le droit qu'il a ſur les terres des hérétiques, leſquelles le Pape donnera à des Catholiques, ſuppoſé que ce Seigneur principal mette obſtacle à l'exécution de ce Décret, c'eſt dire bien nettement, que ſi le Roi de France, par exemple, vouloit empêcher Simon de Monfort d'entrer en poſſeſſion du Comté de Toulouſe, & y maintenir Raymond le vieux, lui Roi de France perdroit le droit qu'il avoit ſur ce Comté. Il faut donc avouer

(*a*) *Non deſunt qui putent ea quæ in his Conciliis de feudis decernuntur, ad feudos Eccleſiaſticos tantum pertinere, nos generatim dicta ad omnes pertinere non refugimus.* Boſſuet, Defenſ. Cleri Gall. pag. 2. L. 8. C. 4.

de bonne foi que ce Décret regarde non-ſeulement les Princes feudataires du Saint Siége, mais encore tous ceux qui favoriſeroient les hérétiques.

Ces Décrets étoient faits de concert avec la Puiſſance Temporelle, & il reſte à ſçavoir pourquoi les Princes y conſentoient. La vraie raiſon eſt celle que donne l'Hiſtorien de l'Egliſe, lorſqu'il parle des effets qu'avoient produit les mauvaiſes études dans les ſiecles dont il s'agit. Ce judicieux Hiſtorien, parlent de la frivole allégorie des deux glaives, ſur laquelle les Docteurs de l'Egliſe appuyoient le prétendu pouvoir du Pape pour dépoſer les Rois & les Princes, remarque que ce qui eſt de plus ſurprenant » c'eſt que les Princes eux-» mêmes & ceux qui les defendoient ne la rejettoient pas, ils » ſe contentoient d'en reſtreindre les conſéquences. C'étoit » (ajoute cet Hiſtorien) l'effet de l'ignorance craſſe des Laï-» ques qui les rendoit eſclaves des Clercs pour ce qui regar-» doit les lettres & la doctrine. Or ces Clercs avoient tous » étudiés aux mêmes Ecoles, & puiſé la même doctrine dans » les mêmes livres. Delà vient (continue le même Hiſtorien) » que les partiſans de l'Empereur Henri IV contre le Pape » Grégoire VII, ſe retranchoient à dire qu'il ne pouvoit être » excommunié, convenant que s'il l'eût été, il devoit perdre » l'Empire. Fréderic II, ſe ſoumettoit au jugement du Con-» cile univerſel, & convenoit que s'il étoit convaincu des » crimes qu'on lui imputoit, particulierement d'héréſie, il » méritoit d'être dépoſé. Le Conſeil de S. Louis n'en ſçavoit » pas davantage, & abandonnoit Fréderic au cas qu'il fût cou-» pable; & voilà juſqu'où vont les effets des mauvaiſes étu-» des (*a*).

(*a*) V^e. Diſcours.

Ce mal venoit principalement du Moine Gratien, dont le Recueil sur les Canons a été le seul qu'on ait suivi dans les Ecoles & dans les Tribunaux pendant quatre siecles, comme le dit encore l'Historien de l'Eglise (*a*). Car ce fut sur cet Auteur que les Canonistes établirent cette maxime, *que les hérétiques n'ont droit de rien posséder*, ainsi que le remarque le même Historien (*b*). » Suivant cette nouvelle maxime (dit-il) » le crime d'hérésie emporte perte de biens, droits, Seigneu» ries, même à l'égard des Souverains. On en accusoit tou» jours ceux qu'on vouloit perdre, comme l'Empereur Fré» deric II, Mainfroy & tant d'autres, sur quoi on ne man» quoit pas de prétextes. Car après avoir excommunié un » Prince, & mis son Etat en interdit, s'il mépriſoit les Cen» sures, comme il faisoit le plus souvent, on l'accusoit de ne » pas croire la puissance des clefs, & dès-lors on le tenoit » pour hérétique. On jugeoit de même de tout particulier qui » souffroit un an l'excommunication, sans se mettre en de» voir de se faire absoudre ». Voilà justement la maxime qui se trouve établie dans le troisieme Canon du Concile de Latran, que si un Prince souffre un an l'excommunication sans se faire absoudre, il perdra son Etat que le Pape donnera à un autre.

Les Princes s'en rapportant pour les lettres & pour la doctrine à des Clercs qui avoient tous étudié aux mêmes Ecoles, c'est-à-dire dans le Décret de Gratien où ils avoient puisé ces maximes, il n'y a pas lieu de s'étonner que ces Princes consentissent à de pareils Décrets; il faut avouer cependant, que ces principes outrés sur l'excommunication, étoient encore plus

(*a*) III^e. Discours.
(*b*) VII^e. Discours.

anciens que Gratien, & qu'ils ont servi de fondement à l'erreur que Grégoire VII a enseignée le premier : sçavoir que le Pape a droit de disposer des Royaumes & des Etats des Princes & de les déposer. » Il fonda (c'est toujours l'Historien de » l'Eglise qui parle) (*a*) cette prétention principalement sur l'ex- » communication, on doit éviter les excommuniés, n'avoir » aucun commerce avec eux, ne pas même leur dire bon jour, » suivant l'Apôtre. Donc un Prince excommunié doit être » abandonné de tout le monde, il n'est plus permis de lui » obéir, de recevoir ses ordres, de l'approcher; il est exclus » de toute société avec les Chrétiens. Il est vrai que Grégoi- » re VII n'a jamais fait aucune décision sur ce point, Dieu ne » l'a pas permis, il n'a prononcé formellement dans aucun » Concile, ni par aucune Décretale, que le Pape a droit de » déposer les Rois; mais il l'a supposé pour constant, comme » d'autres maximes aussi peu fondées qu'il croyoit certaines. » Il a commencé par les faits & par l'exécution, & il faut » avouer qu'on étoit alors tellement prévenu de ces maximes, » que les défenseurs du Roi Henri se retranchoient à dire » qu'un Souverain ne pouvoit être excommunié.

Après cela, il ne faut plus être si surpris du progrès que fit pendant quelque tems cette erreur du pouvoir que le Pape s'attribuoit sur le temporel, & si les Scholastiques s'y sont laissés entraîner. Bossuet, l'une des grandes lumières de l'Eglise de France, ne fait pas difficulté de les abandonner sur ce point, & saint Thomas aussi-bien que les autres, parce qu'il n'y a pas effectivement moyen de les excuser d'erreur (*b*).

(*a*) III^e. Discours.
(*b*) Defens. Cler. Gall. l. 8. c. 18.

Que la Cour de Rome ait fait mettre dans le Décret de Gratien (*a*) pluſieurs Chapitres où l'on voit que les Papes des derniers ſiecles ont diſpenſé les ſujets du ſerment de fidélité envers leurs Souverains, & ordonné aux Evêques de ſe ſervir du glaive ſpirituel & temporel pour recouvrer les biens Eccléſiaſtiques. Qu'elle ait fait gliſſer dans les Canons des Conciles qui ne ſont pas reconnus inconteſtablement pour Œcuméniques, des expreſſions propres à favoriſer les prétentions des Papes ſur le temporel des Princes. Que dans le grand Concile de Latran & dans celui de Conſtance, elle ait obtenu des Princes un conſentement relatif aux circonſtances, il ne réſulte delà autre choſe, ſi ce n'eſt que les Papes s'étoient mis en poſſeſſion d'abſoudre les ſujets du ſerment de fidélité. On ne peut douter du fait, c'eſt une poſſeſſion de quelques années; mais le droit reſte toujours à examiner.

Dans le droit, trois moyens ſont infaillibles.

I. C'eſt un principe reconnu de tous les Théologiens, que nul dogme n'eſt reçu dans l'Egliſe, s'il n'eſt défini comme tel & adreſſé aux fideles avec obligation de le croire (*b*). Les partiſans les plus outrés de la prétention des Papes ne l'ont jamais ſoutenue comme doctrine appartenante à la foi, & elle n'a jamais été définie comme telle. Ni le Concile de Conſtance, ni le grand Concile de Latran n'ont penſé à faire un dogme de cette conſéquence, ni à le preſcrire.

II. Ce qui rend les Décrets des Conciles de Conſtance & de Latran légitimes, c'eſt qu'ils étoient faits de concert avec la Puiſſance Temporelle. Les Ambaſſadeurs des Souverains qui aſſiſtoient à ces Conciles, ont conſenti à ces Décrets au nom

(*a*) *Causâ. 15. Quæſt. 6.*
(*b*) Melchior Canus, lib. 5. bell. lib. 4 de Rep. C.

de

de leurs maîtres. Ce ſeroit une entrepriſe injuſte de la part d'un Concile, que de prétendre dépouiller de quelque choſe la Puiſſance temporel pour quelque crime, & de priver quelqu'un d'un bien temporel pour quelque mauvaiſe action, ſans être autoriſé à le faire par la Puiſſance temporelle qui ſeule a le droit de diſpoſer des biens temporels; mais lorſqu'un Concile eſt autoriſé à le faire par cette Puiſſance même, ce n'eſt plus une injuſtice. Tout le monde ſçait la maxime qu'on ne fait pas injure à celui qui conſent (*a*); il eſt vrai que les Princes qui conſentoient à perdre leurs Etats & leurs dignités, au cas qu'ils vinſſent à enfreindre les Décrets du Concile, ne le faiſoient qu'en ſuppoſant par erreur, que l'excommunication qui étoit la ſeule peine qui fût du reſſort de l'Egliſe, les dépouilloit du droit qu'ils avoient à leurs Dignités; mais cette fauſſe opinion étoit plus ancienne que les Conciles, le but des Décrets dont il s'agit, n'étoit pas de l'établir ni de la décider, c'étoit ſeulement de preſcrire, pour le bien de l'Egliſe, de certaines actions & de faire de certains Réglemens bons & juſtes en ſoi.

III. Ce qui tranche toute difficulté, c'eſt qu'il s'agit dans la prétention des Papes, d'une diſpoſition de diſcipline, ſur quoi l'Egliſe n'a point reçu de privilége d'infaillibilité (*b*).

XXXV. Les exemples de quelques Princes qui ont favoriſé les prétentions du Pape, ne prouvent rien.

Un Prince ne ſçauroit trop meſurer ſes démarches avec la Cour de Rome. Elle met tout à profit. Ce qu'on fait par inadvertance ou par reſpect pour la Religion, devient, dans ſes mains, un exemple par lequel elle prétend juſtifier ſes prétentions; mais les conſéquences éloignées ne prouvent rien.

(*a*) *Volenti non fit injuria.*
(*b*) Dupin, Diſſert. Hiſt. pag. 550 & 571; Gui Coquille pag. 92.

Les Papes ne peuvent pas non plus tirer avantage des démarches directes que l'intérêt a dictées à quelques Princes qui couvrant leur cupidité particuliere du prétexte de leur obéiſſance envers le ſaint Siege, ſe ſont portés à favoriſer une prétention qui étoit ſi contraire aux Souverains en général. Les entrepriſes de la Cour de Rome ont été dans tous les tems mal reçues par les Princes qui n'y ont eu aucun intérêt, & elles ſeront toujours blâmées par ceux qui ne ſe trouveront pas en état d'en profiter. Mais les Souverains qui ont pu en tirer avantage, les ont regardées d'un autre œil, & ſans beaucoup s'embarraſſer des conſéquences pour l'avenir, occupés ſimplement du préſent, ſe ſont quelquefois déterminés à profiter de l'occaſion pour augmenter leur puiſſance. Les variations qu'on trouve dans la conduite des Princes, à l'égard des Papes, tantôt pour faire valoir l'autorité du ſaint Siege, & tantôt pour s'y oppoſer, n'ont point d'autre ſource. Quand Ferdinand d'Arragon voulut uſurper la Navarre, il reconnut que la Cour de Rome avoit droit de diſpoſer des Couronnes, & il ſe rendit l'exécuteur des Décrets de Rome contre Jean d'Albret; mais lorſque Grégoire XIII prétendit que la Couronne de Portugal, vacante par la mort du Cardinal-Roi Henry, étoit dévolue au ſaint Siege, comme dépouille d'un membre du ſacré College, il eut beau envoyer un Légat (*a*), & s'oppoſer à la priſe de poſſeſſion de Philippe II, les prieres du ſaint Siege furent mépriſées, & ne retarderent pas la conquête du Portugal d'une heure.

Les faits particuliers en cette matiere, ſont de foibles preuves pour appuyer une prétention qu'il ſeroit à ſouhaiter, même pour la Cour de Rome, qui n'eût jamais été formée. Il

(*a*) Le Cardinal Riurio.

n'eſt pas queſtion de ſçavoir ce qui a été fait, mais ce qui a dû l'être (*a*).

XXXVI. Jeſus-Chriſt n'a donné aucune puiſſance temporelle à ſes Apôtres.

Il paroît par mille endroits de l'Ecriture, que Jeſus-Chriſt n'a donné aucune puiſſance temporelle à ſes Apôtres. Il leur a déclaré que le gouvernement de ſon Egliſe ne devoit reſſembler en rien à celui des Rois (*b*). Il nous a appris que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde, & que s'il en eût été, il ſe ſeroit ſervi de ſoldats comme les Rois, mais que c'eſt parce qu'il n'en étoit pas, que ſes Miniſtres ne devoient pas s'oppoſer aux ordres de la Puiſſance temporelle (*c*).

Un Juif ſe préſenta un jour à Jeſus-Chriſt, & lui dit: *Maître, ordonnez à mon frere de partager avec moi l'héritage.* Jeſus-Chriſt lui répondit: *O homme, qui eſt-ce qui m'a établi Juge ou arbitre entre vous deux* (*d*)? Il n'étoit pas queſtion de détrôner un Souverain, de diſpoſer de ſa Couronne en faveur d'un autre, de faire paſſer un domaine de la tête du légitime propriétaire ſur celle d'un uſurpateur qui cherchoit à l'envahir. Ce n'eſt pas auſſi ſur l'injuſtice de la demande que le refus de Notre Seigneur eſt fondé. Il ne s'agiſſoit que d'un partage raiſonnable à faire entre deux freres, dont l'un vouloit s'attribuer toute la ſucceſſion paternelle, & c'eſt uniquement parce que Jeſus-Chriſt n'étoit pas venu au monde pour être juge des choſes temporelles, qu'il rejetta la demande qui lui étoit faite. Saint Ambroiſe ſur ce lieu, dit que Jeſus-Chriſt a raiſon de

(*a*) *Verum ne dicas ſic actum eſſe ſæpe numerò, ſed hoc fieri ſic decere.* Aul. Gell. l. 10. C. 19.

(*b*) *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non ſic.* Luc Chap. 22. ℣. 25; Math. Chap. 20 ℣. 22; Marc Chap. 10. ℣. 43.

(*c*) *Regnum meum non eſt de hoc mundo. Si ex hoc mundo eſſet regnum meum, miniſtri mei utique decertarent ut non traderer Judæis, nunc autem regnum meum non eſt hinc.* Joan. Ch. 28. ℣. 36.

(*d*) *Magiſter, dic fratri meo ut dividat meum hæreditatem; at ille dixit: homo quis me conſtituit judicem aut diviſorem inter vos?* S. Luc Chap. 12 ℣. 13.

refuſer d'être juge des affaires temporelles, étant deſcendu pour des choſes céleſtes (*a*). Celui, dit S. Bonaventure, que Dieu avoit envoyé pour diſtribuer les biens ſpirituels, refuſoit avec raiſon de faire le partage des biens temporels (*b*).

On voulut faire Jeſus-Chriſt Roi, & il ſe cacha (*c*).

Il ordonna qu'on payât le tribut à Céſar, en rendant à Dieu ce qui eſt à Dieu.

Il eſt vrai qu'il nous apprend que toute puiſſance lui a été donnée, mais ce n'eſt que du pouvoir ſpirituel qu'il parle, comme le prouve la ſuite de ſon diſcours, & il n'en donne point d'autre à ſes Apôtres (*d*). Tout ce que Jeſus-Chriſt a fait d'autorité, il l'a fait, non par un pouvoir humain mais divin. Lorſqu'il chaſſa du Temple les gens qui y trafiquoient, le fouet dont il ſe ſervit, étoit un ſigne & non pas un inſtrument de la colere divine. Dans une autre occaſion, la ſalive & l'huile étoient des marques de guériſon & non pas de véritables remedes.

XXXVII. Doctrine des Apôtres.

Les Apôtres, inſtruits par leur divin Maître, ont enſeigné ſa doctrine aux premiers fideles, & ils leur ont fait une obligation de conſcience d'être ſoumis aux Puiſſances de la terre, de leur garder une entiere fidélité, de payer les tributs, de prier pour les Rois & pour ceux qui étoient élevés en dignité. Auſſi jamais les Empereurs idolâtres n'ont trouvé de ſujets plus ſoumis, de citoyens plus zélés, & de ſoldats plus dévoués à la défenſe de l'Empire, que parmi les Chrétiens.

(*a*) *Bene terrena declinat qui propter cæleſtia tantum deſcenderat, nec dignatur judex eſſe litium & arbiter facultatum.*

(*b*) *Quia Deus miſerat eum ad ſpiritualia communicanda, ideò deſcendere recusat ad temporalia.*

(*c*) S. Joan. C. 6. 25. 15.

(*d*) *Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti, docentes eos ſervare omnia quæcumque mandavi vobis; & ecce vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi.*

Honorez Dieu & le Roi, dit Théophile (*a*), & ne leur désobéiſſez jamais.

XXXVII. Autorité des Peres des trois premiers ſiecles.

Athénagore (*b*) parle ainſi aux Empereurs : « Votre Gouvernement eſt tel, qu'en y faiſant attention on peut ſe former une idée de gouvernement céleſte ; car de même que tout eſt ſous la puiſſance de Dieu & de ſon Verbe, auſſi tout vous eſt-il ſoumis.

Combien l'antiquité Eccléſiaſtique étoit-elle éloignée de ces chimériques prétentions des Papes modernes ! Nous reſpectons l'Empereur (diſoit Tertulien) comme celui qui eſt le ſecond après Dieu, qui tient de Dieu tout ce qu'il eſt, & qui n'eſt inférieur qu'à Dieu ſeul (*c*).

La doctrine d'Origene revient à celle de Tertulien (*d*).

XXXIX. Autorité des Peres du quatrieme ſiecle.

Loin de croire que le Pape peut dépoſer les Princes, les Peres étoient perſuadés que les Chrétiens ne devoient oppoſer qu'une humble patience aux perſécutions des Princes, en attendant le jugement de Dieu. C'eſt la doctrine de Lactance (*e*).

Saint Athanaſe, Patriarche d'Alexandrie, n'eſt occupé dans ſes Apologies, qu'à ſe juſtifier des calomnies, dont les Arriens le chargeoient auprès de l'Empereur, à qui on vouloit faire croire que le Saint ſe mêloit des affaires d'Etat.

On ne ſoupçonnera pas le grand Oſius d'avoir méconnu les droits de l'Egliſe. Il fixe exactement les bornes des deux Puiſſances, lorſqu'il donne ce conſeil à l'Empereur Conſtance : « Ne vous mêlez point des choſes Eccléſiaſtiques. Dieu vous

(*a*) Dans le premier livre de ſon ouvrage contre les ennemis de la Religion Chrétienne pag. 77.

(*b*) Dans ſon Apologie pag. 17.

(*c*) *Colimus Imperatorem..... ut hominem à Deo ſecundum, & quidquid eſt à Deo conſecutum, & ſolo Deo minorem, hoc & ipſe volet, ſic enim omnibus major eſt, dum ſolo vero Deo minor eſt.* Tertull. ad ſcapul. N. 2.

(*d*) Sur l'Epitre aux Romains Pag. 397.

(*e*) P. 534.

» a mis l'Empire entre les mains, & il nous a confié le ſoin de » ſon Egliſe ; & comme ce ſeroit contredire ſa volonté que » d'entreprendre ſur votre pouvoir ; auſſi ſeriez-vous coupable » ſi vous vouliez attirer à vous la connoiſſance des affaires de » l'Egliſe (*a*).

Saint Baſile le Grand, Evêque de Céſarée n'oppoſe que la priere & la patience aux violences de l'Empereur Valens.

Optat s'exprima à peu près comme Tertulien depuis que les Empereurs eurent embraſſé la Religion Chrétienne. » L'Em- » pereur (dit ce Pere de l'Egliſe) n'a au-deſſus de lui que Dieu » qui l'a fait Empereur ; & S. Paul enſeigne avec raiſon, qu'il » faut prier pour les Rois & pour les Puiſſances, quand même » ils vivroient en Payens (*b*).

Saint Ambroiſe, Archevêque de Milan, penſoit que les Rois ne pouvoient être punis que de Dieu (*c*). Les richeſſes de l'Egliſe, ſelon lui, c'eſt la foi, & elle ne poſſede que cela (*d*). » Quand on me fera violence (diſoit-il) je ne ſçais ce » que c'eſt que de réſiſter. Je puis pleurer, je puis gémir con- » tre les armes, contre les ſoldats, contre les Goths, mes » larmes ſont mes armes, ce ſont là les ſeules défenſes des » Evêques, & je ne dois ni ne puis en aucune maniere me dé- » fendre (*e*). Ce Saint, fermant la porte de ſon Egliſe à Théo- doſe, après le maſſacre de Theſſalonique, ne laiſſa pas de

(*a*) Dans ſaint Athanaſe pag. 371.

(*b*) *Super Imperatorem non eſt niſi ſolus Deus qui fecit Imperatorem . . . . . meritò Paulus docet orandum eſſe pro Regibus & Poteſtatibus, etiam ſi talis eſſet Imperator, qui gentiliter viveret.* Optat pag. 66 & 67.

(*c*) *Sequitur: Tibi ſoli peccavi. Rex utique erat, nullis ipſe legibus tenebatur; quia liberi ſunt* Reges *à vinculis delictorum. Neque enim ullis ad pœnam vocantur legi- bus, tuti ſub Imperii poteſtate, homini ergo non peccavit, cui non tenebatur obnoxius.* Amb. Tom. 1. pag. 692.

(*d*) Tome 2. pag. 837. *Nihil Eccleſia ſibi niſi fidem poſſidet.*

(*e*) *In Orat. ad Auxent.*

prêcher l'obéiſſance qu'on devoit à cet Empereur.

XL. Autorité des Peres du cinquieme ſiecle.

Saint Auguſtin enſeigne qu'il n'y a que Dieu qui ait droit de donner les Empires. » N'attribuons (dit ce Pere) qu'au ſeul » vrai Dieu le pouvoir de donner les Royaumes & les Empires; » ce n'eſt qu'aux ſeuls juſtes qu'il donne la félicité du Royau- » me des Cieux; mais pour les Royaumes de la terre, il les » donne comme il lui plaît, aux juſtes & aux impies, quoique » rien d'injuſte ne puiſſe lui plaire (*a*).

Saint Leon, Pape, ne menace pas Théodoſe le jeune de le priver de l'Empire, s'il continue de prendre la protection de l'héréſiarque Eutychés; mais il prie, il ſollicite, il demande, juſqu'à la mort de cet Empereur, la tenue d'un Concile général pour rectifier ce qui avoit été fait dans le Conciliabule d'Ephèſe.

Saint Chryſoſtôme dit que c'eſt aux Rois & non pas aux Evêques de gouverner, en impoſant quelque néceſſité qui vienne de la puiſſance humaine. Il n'eſt pas permis, dit-il ailleurs, aux Princes Chrétiens d'uſer de la force pour corriger les pécheurs. Les Juges ſéculiers exercent ce pouvoir ſur ceux qui font du mal & que l'on découvre avoir violé les Loix, ils les contraignent, bon gré mal gré qu'ils en ayent, à ne pas vivre à leur fantaiſie; mais pour nous, nous devons travailler à rendre meilleurs de tels gens, en les perſuadant & non pas en les forçant, car les Loix ne nous ont pas donné ce pouvoir pour réprimer les pécheurs, & quand même elles nous l'auroient donné, ce ſeroit en vain que nous voudrions l'exercer, puiſque Dieu couronne, non ceux qui s'abſtiennent de pécher par crainte, mais ceux qui s'en abſtiennent volontairement. Il

(*a*) *Quæ cum ita ſunt, non tribuamus dandi regni atque Imperii poteſtatem niſi Deo vero, qui dat felicitatem in regno cælorum ſolis piis, regnum verò terrenum & piis & impiis, ſicuti placet, cui nihil placet injuſtè.* Tom. 7. pag. 138.

faut donc que nous prenions beaucoup de peine, & que nous uſions de beaucoup d'adreſſe pour engager ces malades ſpirituels à venir eux-mêmes ſe faire guérir par les Prêtres. « Tout » le monde (dit ce Saint dans un autre endroit (*a*)) doit être » ſoumis aux Puiſſances. Ce précepte eſt pour les Prêtres & » pour les Moines. Quand bien même vous ſeriez Apôtre, » Evangéliſte ou Prophete; en un mot qui que vous ſoyez, » vous êtes obligés de vous ſoumettre aux Puiſſances.

*Soit Prêtre, ſoit Evêque, ou Moine, ſoyez ſoumis aux Puiſſances*, dit Théodoret (*b*).

Arnobe, interprétant ces paroles du Pſeaume; *J'ai péché à vous ſeul*, en donne une interprétation bien éloignée de l'opinion qui conſtitue les Papes Juges des Souverains dans le temporel (*c*). Pourquoi David n'avoit-il péché qu'à Dieu? Parce qu'il étoit Roi, qu'il ne craignoit perſonne que Dieu, & qu'il n'avoit que Dieu au-deſſus de lui.

Felix III, ſuppliant l'Empereur Zenon de conſentir qu'on effaçât des Diptyques le nom d'Achaïe, lui parle un langage bien différent de celui des Papes, qui ont voulu ſoumettre les Couronnes à leur Thiare (*d*).

Quoique du tems de Gélaſe, la Cour de Rome portât déja bien haut ſes prétentions, elle ne ſongeoit pourtant pas encore à diminuer l'autorité des Princes. Ce Pape convenoit que

(*a*) Dans l'Homélie 23 ſur le Chap. 13 de ſaint Paul.

(*b*) Tom. 3. pag. 99.

(*c*) *Tibi ſoli peccavi.* 6^e. *verſ. du Pſ.* 50. *Omnis qui ſub judicio vivit cum delinquerit, peccat Deo, peccat & legibus mundi. Hic autem Rex ſub nullo alio, niſi ſub ſolo Deo agens ipſum ſuper poteſtatem ſuam metuens, Deo ſoli peccavit.*

(*d*) *Hæc ego, Reverendiſſime Princeps, Beati Petri qualiſcumque Vicarius, non autoritate velut Apoſtolicæ poteſtatis extorqueo, ſed tanquam ſollicitus pater ſalutem proſperitatemque clementiſſimi filii manere cupiens, diuturnam fidelitatem imploro..... Neque, venerande fili, reſpuas ſupplicantem; neve meam velis diſſimulare perſonam.* Concil. Tom. 4. pag. 1087.

l'Egliſe

l'Eglise n'avoit aucune autorité dans les affaires civiles. En écrivant à l'Empereur Anastase, il lui parle ainsi (*a*): » Auguste, » Empereur, l'autorité des Pontifes & la puissance des Rois » gouvernent principalement le monde. Vous savez, très-clé- » ment fils, que quoique vous teniez le premier rang dans » l'Empire, vous baissez toutefois la tête devant les Ministres » des choses divines, en ce qui concerne la Religion. C'est à eux » que vous vous adressez pour être sauvé. Ce sont eux qui vous » admettent à la participation des divins Mysteres; & s'ils sont » les premiers à donner l'exemple de la soumission aux loix » que vous faites, avec quelle affection devez-vous vous sou- » mettre de votre côté à ce qu'ils ordonnent pour la légitime » administration des Sacremens.... Jesus-Christ dit encore le » même Pape, a réglé par une sage & admirable disposition, » ce qui convenoit au salut des siens, dans le dessein de les » sauver par le remede de l'humilité, & de les défendre con- » tre le piege de l'orgueil, il a tellement distingué les devoirs » des deux Puissances, & assigné à chacune les fonctions & » les honneurs qui lui sont propres, que les Empereurs Chré- » tiens ont besoin des Pontifes pour le salut éternel, & que » les Pontifes suivent les Loix Impériales pour le cours des » choses temporelles. Jesus-Christ l'a ainsi ordonné, afin que » les fonctions spirituelles fussent très-distinguées des entrepri- » ses humaines, & que celui qui est enrôlé dans la milice de » Dieu, ne s'ingérât point dans les affaires du siecle (*b*).

(*a*) *Gelas. Ep. 9. ad Anastas. Imp. 1132 & 1182.*

(*b*) *Galus de Vinc. Anath. Christus memor fragilitatis humanæ, quod suorum saluti congrueret dispensatione magnificâ temperans. Sic actionibus propriis dignitatibusque distinctis utriusque discrevit, suos volens medicinali humilitate salvari, non humanâ superbiâ rursus intercipi: ut & Christiani Imperatores pro æternâ vitâ Pontificibus indigerent & Pontifices pro temporalium cursu rerum, Imperialibus dispositionibus uterentur: quatenus spiritalis actio à carnalibus distaret incursibus, & ideò militans Deo minimè se negotiis sæcularibus implicaret.*

XLI. Autorités des Peres du sixieme siecle.

Quoique l'apologie de Symmaque contre l'Empereur Anastase soit écrite d'un style bien amer, ce Pape convient que l'Empereur ne doit rendre compte de ses actions à aucun mortel, & il ajoute : *Vous avez l'administration des choses temporelles, & nous sommes les dispensateurs des choses spirituelles* (*a*). Voilà les bornes des deux Puissances bien marquées.

Saint Fulgence atteste qu'il n'y a rien de plus élevé dans le siecle que l'Empereur (*b*).

Cassiodore (*c*) n'explique pas ces paroles : *J'ai péché à vous seul*, autrement que S. Ambroise & qu'Arnobe.

Agapet, Diacre de Constantinople, dit à l'Empereur Justinien, dans les avertissemens qu'il lui donne, qu'il ressemble à Dieu par son pouvoir, puisqu'il n'y a personne sur la terre plus élevé que lui (*d*).

Le Pape Pelage premier, écrivant à Childebert qui lui avoit demandé sa profession de foi, reconnoît qu'il est obligé de le faire, parce que le précepte d'être soumis aux Princes regarde autant le Pape que les autres hommes (*e*).

Quelle est la doctrine de S. Grégoire, Evêque de Tours, parlant à Chilpéric sur l'affaire de Prétextat. » Si quelqu'un de » nous a blessé la Justice, vous pouvez le punir ; mais si vous » la violez vous-même, qui vous corrigera ? Nous vous fai- » sons des remontrances ; mais vous ne les écoutez qu'autant » que vous le voulez. Si vous n'y avez pas égard, qui vous con-

(*a*) *Symmac. Apologet. adversus Anastas. Ep. 6.*

(*b*) *Quantum autem pertinet ad hujus temporis vitam, constat quia in Ecclesiâ nemo Pontifice potior, & in sæculo nemo Christiano Imperatore celsior invenitur.* pag. 691. C. 25.

(*c*) Tom. 2. pag. 170.

(*d*) Bibl. pat. Tom. 12. pag. 610.

(*e*) *Quibus nos etiam subditos esse sanctæ Scripturæ præcipiunt.* Concil. Tom. 5. pag. 803.

» damnera, si ce n'est celui qui est la Justice même (*a*) ?

XLII. Autorité des Peres du septieme siecle.

S. Grégoire le Grand reconnoît qu'il étoit sous la dépendance de l'Empereur, & que l'Empereur ne reconnoissoit point de supérieur (*b*). Il appelle l'Empereur son Seigneur & il se dit son Serviteur. Grégoire est le premier des Papes qui a pris le titre de Serviteur des Serviteurs de Dieu, & ce titre devenu glorieux en son humilité, n'a été refusé par aucun de ses Successeurs. Ce saint Pontife prenoit ce titre à la lettre ; mais quelques-uns de ses Successeurs ont voulu marquer par là une dignité souveraine, prenant en un sens ridicule ces paroles qui se trouvent dans les trois Evangélistes (*c*) : *Que celui qui est le plus grand d'entre vous en soit comme le Serviteur.* Alors les Evêques s'appelloient Papes, ou Peres ; Pontifes Apostoliques. &c. Tous ces titres étoient communs à tous les Evêques, comme on le voit dans les ouvrages des anciens Auteurs Ecclésiastiques. Ce ne fut que vers la fin du onzieme siecle que Grégoire VII, dans un Concile tenu à Rome, ordonna que le nom de Pape demeureroit propre au seul Evêque de Rome, & c'est ce que l'usage a autorisé en Occident ; car en Orient, on donne encore ce nom aux simples Prêtres.

(*a*) *Si quis de nobis, ô Rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, à te corrigi potest. Si verò tu excesseris, quis te corripiet ? Loquimur enim tibi, sed si volueris, audis. Si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronuntiavit esse justitiam ?* Greg. Turon. Lib. 5. Cap. 19.

(*b*) *Ego autem indignus pietatis vestræ famulus in hac suggestione, neque ut servus jure Reipublicæ, sed jure privato loquor, quia, serenissime Domine, ex illo jam tempore Dominus, fuisses meus, quando adhuc dominus omnium non eras. Ad hoc enim potestas, super omnes homines dominorum meorum pietati cælitùs data est, ut qui bona appetunt adjuventur. Ego quidem jussioni subjectus, utrobique ergo quæ debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod sensi minimè tacui. De quâ re unum est quod breviter suggeras serenissimis Dominis nostris, quia si ego servus eorum in morte Longobardorum me miscere voluissem, hodie Longobardorum gens nec Regem, nec duces, nec comites haberet, atque in summâ confusione esset divisa ; sed quia Deum timeo, in mortem cujuslibet hominis me miscere formido.* Concil. Tom. 2. pag. 675, 676, 677, 726.

(*c*) Saint Mathieu, Saint Luc, & Saint Marc.

Isidore de Seville dit qu'il n'y a que la crainte de Dieu qui puisse contenir les Princes, parce qu'ils n'ont point d'autre supérieur que Dieu (*a*).

L'Auteur de la vie du Pape S. Martin (*b*) dit que quelques-uns vouloient faire croire que ce Pape avoit eu dessein de résister à Caligius, mais que l'Eglise Romaine lui rendoit cette justice, qu'il auroit mieux aimé mourir dix fois que de voir répandre pour lui le sang d'un homme, & qu'il se livra comme un agneau pour être livré à l'Empereur & pour ne pas résister.

Agathon écrivoit à l'Empereur dans les mêmes termes que ceux dont S. Grégoire se servoit, lorsqu'il parloit de l'Empereur (*c*).

XLIII. Autorité des Peres du huitieme siecle.

Si le Roi péche, dit Béde, il ne péche qu'à Dieu (*d*).

Gregoire II en écrivant à l'Empereur Leon l'Isaurien, s'énonce en ces termes : » Comme le Pontife n'a point de » droit de se mêler des affaires de la Cour, ni de donner les » Charges de l'Etat ; ainsi l'Empereur n'a pas le pouvoir de » régler les affaires de l'Eglise (*e*).

S. Jean Damascène adopte cette maxime d'un ancien Pere, que nous devons respecter nos Gouverneurs, quelque méchans qu'ils soient, à cause de celui qui leur a fait part de son autorité (*f*).

Le jour de la Fête de S. Pierre & de S. Paul, on faisoit dans la Préface de la Messe, une énumération de toutes les prérogatives de ces deux Apôtres. S. Pierre ( y disoit-on ) a

(*a*) Concil. Tom. 7. pag. 472.
(*b*) Surius, Novembre, page 295. Voyez l'Epître de Martin à Théodore, Concil. Tome 6. page. 65.
(*c*) Concil. Tom. 6. pag. 629, 632, 639, 678, 679.
(*d*) *Rex si peccat, soli Deo peccat.* Concil. Tom. 8. pag. 552.
(*e*) In Cap. Ep. ad.
(*f*) Concil. Tom. 2. pag. 338 & 359.

reçû les clefs de l'Empire céleſte, le pouvoir de lier & de délier les ames. Ces termes étoient excluſifs de tout pouvoir ſur le temporel ; mais pour tâcher de faire perdre la trace de la Tradition, on a altéré le Miſſel (*a*).

XLIV. Autorité des Peres du neuvieme ſiecle.

Jonas, Evêque d'Orléans, dit, comme S. Fulgence, qu'il n'y a rien de plus élevé que l'Empereur Chrétien, & que, lorſque les Princes s'écartent de leur devoir, les Evêques n'ont que la voie de la remontrance (*b*).

Le Concile de Paris (*c*) & celui d'Aix-la-Chapelle (*d*) étoient dans les mêmes ſentimens. Ils citerent avec éloge le paſſage de S. Fulgence qu'on a rapporté.

C'eſt Hincmar qui a compoſé les Lettres que Charles le Chauve a écrites à Adrien II. » Vos Prédéceſſeurs, lui dit-il, » ſe contentoient de gouverner l'Egliſe, pourquoi voulez-vous » gouverner l'Etat ? Il n'y a que l'enfer qui puiſſe vous avoir » porté à prendre ce parti. » Dans une autre Lettre qu'il écrit lui-même au Pape, il rapporte que les François avoient été fort ſurpris de voir qu'Adrien oſoit ſe mêler de diſpoſer des Couronnes (*e*).

XLV. Autorité des Peres du dixieme ſiecle.

Œcumenicus (*f*) explique le treizieme Chapitre de l'Epître aux Romains, de la même maniere que S. Chryſoſtôme & Théodoret.

XLVI. Sentimens de l'Aſſemblée générale du Clergé de France.

L'Aſſemblée générale du Clergé de France de 1682 a déclaré que les Rois ne ſont ſoumis à aucune puiſſance Eccléſ-

(*a*) Dans les anciens Miſſels, & dans le Diurnal imprimé à Anvers en 1553, la Collecte étoit : » *Deus qui beato Petro Apoſtolo tuo, collatis clavibus regni cæleſ-* » *tis*, animas *ligandi & ſolvendi*, *Pontificium tradidiſti.* » On a ſupprimé le mot *animas* dans les Editions modernes des Miſſels & des Breviaires. V. Mabillon lit. 9. pag. 273.

(*b*) Spicileg. Tom. 5. pag. 67, 68.

(*c*) Célébré en 829.

(*d*) En 836.

(*e*) Concil. Tom. 2. pag. 704, 709, & 695.

(*f*) Tom. 1. pag. 373.

ſiaſtique, par l'ordre de Dieu, dans les choſes qui concernent le temporel; qu'ils ne peuvent être dépoſés directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Egliſe; que leurs Sujets ne peuvent être diſpenſés de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, ni déliés du ſerment de fidélité; que cette doctrine néceſſaire pour la paix publique, & autant avantageuſe à l'Egliſe qu'à l'Etat, doit être tenue comme conforme à l'Ecriture Sainte, à la Tradition des Peres de l'Egliſe, & aux exemples des Saints.

» Nous ne ceſſerons (diſent les Prélats d'une autre aſſem-» blée générale de ce même Clergé (*b*)) de révérer en vous » cette autorité ſouveraine, indépendante, ſoumiſe à Dieu » ſeul de qui vous la tenez, & nous regarderons la ſoumiſſion » & la fidélité que tous vos ſujets vous doivent & que la loi » de Dieu preſcrit, comme un devoir ſacré que nulle puiſ-» ſance ne peut les diſpenſer de remplir. C'eſt la doctrine que » nous avons reçue de nos peres, que nous tranſmettrons à » nos ſucceſſeurs, que nous ne ceſſerons de prêcher à vos » peuples, & à laquelle nous ne laiſſerons jamais donner aucune » atteinte.

XLVII. Les Papes ni l'Egliſe n'ont aucun pouvoir ſur le temporel des Princes.

Les Papes n'ont aucun pouvoir direct ni indirect ſur le temporel des Princes. La puiſſance temporelle vient de Dieu & ne dépend que de lui. Soumiſe à Dieu ſeul de qui elle émane, elle ne dépend d'aucune autorité Eccléſiaſtique, ni par conſéquent de celle du Pape. Elle ne peut être corrigée par aucune puiſſance ſur la terre. Les limites dans leſquelles J. C. a renfermé les deux Puiſſances qui gouvernent l'Etat, & dans l'Etat l'Egliſe, ſont dignes de la ſageſſe infinie, & très-néceſſaires pour conſerver la tranquillité publique, en main-

(*a*) Lettre de l'Aſſemblée de 1730 au Roi.

tenant une heureuſe harmonie entre l'Empire & le Sacerdoce. Il y a parmi les hommes deux grandes ſociétés, l'Egliſe & l'Etat, l'Egliſe eſt dans l'Etat, & elle ne peut être ſans l'Etat; & la fin qu'elle ſe propoſe & les moyens dont elle ſe ſert pour y parvenir, ſont tous différens de ceux de la ſociété civile. La fin de la ſociété cilvile eſt de procurer le bien temporel des peuples qui dépendent principalement de la tranquillité de l'Etat; mais on ne parvient à la vie éternelle que par des actions qui partent du cœur, & dont le motif eſt l'amour qu'on a pour Dieu: ainſi il ne ſerviroit de rien à l'Egliſe de ſe ſervir de force & de violence, pour faire faire à un homme des actions extérieures de Religion, ſans aucun mouvement de piété. Elle ne doit s'attacher qu'à diſpoſer leurs cœurs & leurs volontés à vivre ſelon les maximes de Jeſus-Chriſt, au lieu qu'il importe peu pour le bien de l'Etat en ſoi, que ceux qui obéiſſent aux loix le faſſent de bonne volonté, pourvû qu'ils le faſſent.

En un mot, l'autorité de la ſociété civile s'étend ſur les corps, & celle de l'Egliſe ſur les cœurs. Comme on peut contraindre le corps, ceux qui ont en main la puiſſance de l'Etat, ont le pouvoir de punir de mort ou d'autres peines temporelles, les perſonnes qui font des actions contraires aux loix de l'Etat; mais comme on ne peut contraindre les cœurs de la même maniere, l'autorité Eccléſiaſtique n'a pas le même pouvoir, elle n'a d'autres voies pour ſe faire obéir, que les enſeignemens & les remontrances. Si elle employe les commandemens & que l'on n'y obéiſſe pas, elle ne peut que déclarer indignes de la ſociété & de la vie éternelle, ceux qui ne veulent pas l'écouter. Les fins de l'Etat & de l'Egliſe ſont ſi différentes, qu'il ne faut pas s'étonner ſi les moyens dont

on ſe doit ſervir pour les obtenir, le ſont entierement auſſi.

Le pouvoir que Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe eſt tout renfermé dans l'ordre des choſes ſpirituelles & qui regardent le ſalut éternel (*a*). Il lui a promis les clefs du Royaume des Cieux, en adreſſant la parole à S. Pierre qui figuroit ſon unité. Il lui a donné, dans la perſonne de tous les Apôtres qui repréſentoient ſon univerſalité, le pouvoir de lier & de délier les ames, de remettre & de retenir les péchés, avec promeſſe de ratifier dans le Ciel les Sentences qu'ils auroient prononcées ſur la terre. Il les a établis ſes Miniſtres, les diſpenſateurs de ſes myſteres, les Prédicateurs de ſon Evangile, les Juges des Controverſes qui s'éleveroient ſur la foi, en les aſſurant que qui les écoute, l'écoute, & qui les mépriſe le mépriſe. Dans l'exercice de ce pouvoir confié par J. C. aux Apôtres & en leurs perſonnes aux Evêques leurs ſucceſſeurs, les Princes de la terre ne ſont pas diſtingués de leurs Sujets. Tous ſont également obligés d'écouter l'Egliſe, d'obſerver ſes loix, de ſe ſoumettre à ſes déciſions, & de s'adreſſer à ſes Miniſtres pour recevoir les Sacremens & les graces qui y ſont attachées. Mais quoique les Rois ſoient ſoumis à l'autorité des clefs comme pécheurs, ils ne peuvent néantmoins ſouffrir aucune diminution de leur puiſſance comme Rois.

Les Ultramontains qui veulent ſoumettre la puiſſance des Rois à l'autorité des Evêques de Rome qui eſt d'un ordre différent, tombent dans le ſophiſme que les Logiciens appellent: *Tranſitio de genere ad genus.* Les Rois, en tant que Chrétiens, ſont ſoumis à l'autorité des Paſteurs de la Relion Chrétienne, mais la ſouveraine puiſſance des Rois n'eſt pas

(*a*) Math. 16. 19; Math. 18, 18; Jean 20, 23; Luc 10. 16.

ſoumiſe

ſoumiſe à ces Paſteurs, elle en eſt entierement indépendante. Le Roi encore mineur doit obéir à ceux qui ſont prépoſés à ſon éducation, mais l'Officier du Roi n'y eſt pas obligé, parce que l'autorité du Roi que le Magiſtrat exerce n'eſt point ſoumiſe à ceux à qui l'éducation du Roi eſt confiée. Tout mari, tout pere, tout Prince Chrétien eſt ſoumis, en tant que Chrétien, aux Miniſtres de l'Egliſe, dans les fonctions légitimes de leur miniſtere exercé dans ſon genre; mais la puiſſance du mari, du pere & du Souverain, ne ſont point ſujettes à l'autorité Eccléſiaſtique.

Si Jeſus-Chriſt avoit prétendu donner à S. Pierre le pouvoir de diſpoſer des Couronnes, de détrôner les Rois, de renverſer l'ordre établi dans les Monarchies, de diſpenſer les Sujets de l'obéiſſance qu'ils doivent aux Puiſſances établies par l'ordre même de ſon Pere, il n'auroit pas borné ſes promeſſes aux choſes celeſtes; avec les clefs du Royaume du Ciel, il lui auroit clairement confié celles de l'Empire de l'Univers; & après avoir déclaré à ſes Apôtres que toute puiſſance lui a été donnée dans le Ciel & ſur la terre, il ne ſe ſeroit pas contenté de leur commander également à tous d'enſeigner & de baptiſer toutes les nations, il auroit ordonné diſtinctement à S. Pierre d'y changer le Gouvernement à ſon gré, pour établir des Princes Chrétiens à la place des Idolâtres; & il lui auroit promis ſon aſſiſtance pour le ſouſtraire lui & tous les membres de l'Egliſe, à la domination de tant de Princes qui ne ſe ſervoient de leur puiſſance que pour s'oppoſer au progrès de l'Evangile.

Quand S. Pierre lui demanda quelle ſeroit la récompenſe de ceux qui avoient tout quitté pour le ſuivre, après l'avoir aſſuré

qu'ils seroient assis sur douze trônes pour juger les douze tribus d'Israël, pourquoi ne jugea-t-il pas à propos de prédire en même-tems la future élévation temporelle des Evêques & de leur Chef? Sinon pour apprendre à tous les Evêques, à ne pas regarder cette prospérité mondaine comme une récompense du désintéressement & de la fidélité qu'il exige des Evêques, ou comme un privilége essentiellement attaché à leur ministère. C'est à la piété & à la libéralité des Princes Chrétiens que l'Eglise doit ses richesses. Ce sont les Rois de France qui ont élevé les Evêques de Rome à la grandeur temporelle où ils sont parvenus. Jamais les Rois, en se dépouillant, en faveur de l'Eglise & des Papes, des biens qu'ils ont consacrés à l'Autel par un motif de Religion, n'ont prétendu soumettre leur Couronne & leurs droits à ces clefs divines qui ne sont destinées que pour leur ouvrir ou pour leur fermer le Royaume du Ciel, ainsi qu'au commun des fideles, sur les biens & sur la personne desquels l'Eglise n'exerce d'autorité qu'autant qu'il plaît aux Princes séculiers de le permettre.

Il est évident que J. C. lui-même n'ayant voulu exercer aucune autorité temporelle, ses Vicaires n'en peuvent exercer aucune. Le Seigneur leur a-t-il communiqué un droit plus grand que celui qu'il a exercé lui-même? Le Ministre est-il au-dessus du Maître?

La Religion Chrétienne a uniquement pour fin de conduire les hommes au Royaume du Ciel, sans rien changer aux loix du Gouvernement civil. Cette Religion se seroit rendue justement odieuse aux Princes de la terre, si elle se fût attribuée quelque pouvoir sur les choses temporelles. Les Chrétiens chargés de la haîne publique auroient été poursuivis par

tout, moins comme adorateurs du vrai Dieu, que comme ennemis des Etats, rebelles à l'autorité ſouveraine, & perturbateurs du repos public. Les Apôtres n'avoient garde de vouloir diſpoſer à leur gré des Empires. Il étoit réſervé à des ſiécles corrompus de voir naître des Paſteurs qui prétendiſſent être en droit de rompre les liens qui attachent les Sujets à leur Souverain. On comprend quels obſtacles cette nouvelle prétention de la Cour de Rome a pû apporter à la propagation de la foi. Les Princes qui ſont hors de l'Egliſe Catholique, informés que le Chef de notre Religion enſeigne qu'on doit croire, de néceſſité de ſalut, que les Souverains qui embraſſent le Chriſtianiſme ſoumettent leur puiſſance à une autorité ſupérieure, ont craint de devenir les vaſſaux du S. Siége, & que leur Couronne ne leur fût ôtée. Combien d'exemples n'ont pas dû les alarmer! Ils ſe ſont oppoſés au progrès de la Religion Catholique, & ils ont été perſuadés que moins il y auroit de Catholiques dans leurs Etats, plus leur Couronne ſeroit aſſurée.

Rien ne peut affoiblir les liens ſacrés qui attachent les Sujets à leur Souverain. C'eſt une maxime certaine, elle eſt auſſi ancienne que les ſociétés civiles, elle a vû former tous les Empires, & les a conſervés. Mais la doctrine contraire qui ſoumet la perſonne ſacrée des Rois aux prétentions ambitieuſes de la Cour de Rome, les derniers ſiecles l'ont vu naître. L'erreur ne peut être auſſi ancienne que la vérité.

La prétention des Papes doit être rejettée non-ſeulement dans les principes d'un Gouvernement ſage & éclairé; mais encore par les préceptes de l'Evangile qui a conſacré ces principes, & par un attachement inviolable aux vérités

ſublimes de la Religion. L'une & l'autre de ces ſources ſont également favorables à l'opinion que nous ſuivons.

## SECTION III.

### *Regles d'obéiſſance pour les Peuples dans le conflit de la Puiſſance Séculiere & de l'Autorité Eccléſiaſtique.*

XLVIII. Etat de la queſtion.

EN quelque pays de la terre que les hommes naiſſent, ils ſe trouvent engagés tout-à-la-fois dans deux ſociétés différentes dont l'une eſt formée par le Gouvernement Politique, & l'autre par la Religion.

L'une & l'autre de ces ſociétés a été formée pour une fin, & cette fin ne peut être que de procurer aux hommes la jouiſſance de quelque bien.

La ſociété formée par le Gouvernement politique a pour fin principale de rendre les hommes heureux pendant leur vie.

La ſociété formée par la Religion, a pour fin principale de rendre les hommes éternellement heureux après leur mort.

Pour pouvoir amener les hommes à ces fins là, ces ſociétés leur donnent des loix à obſerver, & parce que ces loix ne peuvent point, par elles-mêmes, ſe faire obſerver, ces ſociétés reconnoiſſent des Puiſſances qui condamnent à des peines ceux qui ne les obſervent pas.

Dieu eſt la puiſſance ſouveraine que reconnoiſſent toutes les ſociétés formées par la Religion; & cette Puiſſance ſouveraine a ſes Miniſtres ſur la terre.

Les Empereurs, les Rois, les Princes, & dans quelques Etats, certain nombre de perſonnes prépoſées pour gouverner les autres, ſont les Puiſſances ſouveraines que reconnoiſſent toutes les ſociétés formées par ces Gouvernemens politiques, & ces Puiſſances ſouveraines ont leurs Officiers dans les diverſes parties de l'adminiſtration publique.

Les peines auſquelles ces Puiſſances condamnent ceux qui n'obſervent pas les Loix de ces ſociétés répondent à la nature des biens que ces ſociétés ſe propoſent de procurer à ceux qui les obſervent.

La Puiſſance ſouveraine de la Religion condamne les hommes à des peines éternelles, parce que la Religion ſe propoſe de leur procurer des biens éternels.

Les Puiſſances ſouveraines des Gouvernemens politiques condamnent les hommes à des peines temporelles, parce que les Gouvernemens politiques ſe propoſent de leur procurer des biens temporels.

Puiſque tous les hommes ſe trouvent engagés tout-à-la-fois dans ces deux ſociétés différentes, ils ſont obligés d'obſerver les loix de l'une & de l'autre. Si l'Etat & l'Egliſe ordonnent la même choſe, s'ils ſe donnent le mutuel ſecours qu'ils ſe doivent, cette pieuſe union de la Royauté & du Sacerdoce qui fait la gloire de l'un & de l'autre, rend inutile l'Examen que je me propoſe de faire ici. Tout eſt en paix; la règle eſt évidente, & les peuples n'ont qu'à la ſuivre; mais ſi les deux Puiſſances portent des loix oppoſées, tout tombe dans le déſordre. Quelle ſera alors la régle?

L'oracle a été prononcé par la Divinité elle-même. Il faut rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, & à Dieu ce qui

appartient à Dieu (*a*). Voilà la loi des Chrétiens, mais il reſte à ſçavoir quelles ſont les choſes qui appartiennent à Céſar, & quelles ſont celles qui appartiennent à Dieu.

XLIX. Il ne faut obéir ni à la puiſſance ſéculiere, ni à l'autorité Eccléſiaſtique, au préjudice des Commandemens de Dieu.

La premiere reglé de l'obéiſſance des peuples, c'eſt que l'obligation d'obéir aux Puiſſances de la terre eſt ſubordonnée aux devoirs envers Dieu. La Puiſſance ſéculiere & l'autorité Eccléſiaſtique viennent de cet Etre ſuprême, mais elles ſont toutes deux confiées à des mains qui en peuvent abuſer, parce qu'elles ſont confiées à des hommes ſujets à l'erreur & ſoumis à l'Empire des paſſions. Qui peut douter que ces hommes n'en abuſent, lorſqu'ils font des Ordonnances contraires aux Commandemens de Dieu! C'eſt dans ce cas que nous devons dire hardiment au Miniſtre temporel ou ſpirituel qui abuſe de ſon autorité: Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes (*b*). Ce que Dieu ordonne, nul ne peut le défendre; ce qu'il défend, nul ne peut l'ordonner ni même le permettre; & malheur à quiconque ſe trouvant placé entre la volonté de Dieu & celle de l'homme, balanceroit ſur le choix, & héſiteroit ſur la préférence qu'il doit à ſon Dieu.

Si les Princes de la terre nous ordonnent de renoncer à Jeſus-Chriſt, notre réponſe ne doit pas être équivoque, diſons leur courageuſement: Nous ne pouvons vous obéir, quand vous nous ordonnez de renoncer à notre Dieu.

Si les Papes, les Evêques ou les autres Miniſtres de l'Egliſe nous prêchent la révolte contre notre Souverain, ſous le prétexte d'une excommunication lancée contre lui, d'un interdit

(*a*) *Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris, Cæſari; & quæ ſunt Dei, Deo.* Mat. C 22. ℣. 2.
(*b*) *Obedire oportet magis Deo quam hominibus. Si juſtum eſt in conſpectu Dei vos potius audire quam Deum, judicate.* Act. 4. ℣. 19. Voyez l'explication de ce principe dans le Traité du Droit Public. Chap. II. Sect. I.

jetté ſur ſes Etats, d'une abſolution des ſermens de fidélité que nous lui avons prêtés, ou par quelque autre raiſon que ce ſoit, répondons-leur que nous ne leverons jamais l'étendart contre notre Maître parce qu'il eſt l'Oint du Seigneur; que rien ne peut autoriſer la révolte; que les ſermens qui nous attachent à l'obéiſſance dont on veut nous éloigner, ſont inviolables & conſacrés par la Religion même; que nulle autorité ne peut relâcher nos liens, & que bien loin d'écouter une voix qui, contre la voix de Dieu, nous excite à la ſédition, nous ſommes dans le cas de dire, comme autrefois ſaint Pierre à la Synagogue: Eſt-il juſte de vous croire plutôt que Dieu (*a*) qui nous ordonne d'obéir à notre Souverain?

I.
Dans ce qui n'eſt pas contraire aux Commandemens de Dieu, il faut obéir à la Puiſſance ſéculiere & à l'autorité Eccléſiaſtique reſpectivement. Dans les choſes temporelles, il faut rendre une obéiſſance exacte au Roi. Dans les choſes purement ſpirituelles, il faut obéir à l'Egliſe, ſans que jamais l'obéiſſance qu'on lui doit en ce cas là puiſſe autoriſer aucune réſiſtance au Souverain.

Dans tout ce qui n'eſt pas contraire aux divins Commandemens, la puiſſance temporelle & l'autorité ſpirituelle, toutes deux établies de Dieu, doivent être obéies, chacune à ſa maniere & par rapport à l'objet de ſon inſtitution. Il eſt également écrit: Obéiſſez à vos Paſteurs & obéiſſez au Roi qui a l'autorité ſuprême (*b*).

Tout ce qui eſt temporel eſt ſoumis à la puiſſance temporelle, & elle en décide ſouverainement. Si le Prince ordonne de prendre les armes, l'intérêt que l'Egliſe auroit à la paix, peut bien engager le Pape & les autres Evêques à employer les exhortations & les prieres auprès du Prince; mais il ne doit jamais les porter à ordonner qu'on mette bas les armes, ni à employer celles de la Religion pour détourner les ſujets de l'obéiſſance. Ce ſeroit une entrepriſe criminelle à laquelle tous les gens de bien devroient réſiſter.

Tout ce qui appartient à la foi & aux myſteres eſt purement

(*a*) *Si juſtum eſt vos potius audire quam Deum.*
(*b*) *Obedite Præpoſitis veſtris, & obedite Regi quaſi præcellenti.*

ſpirituel ; & c'eſt à l'autorité Eccléſiaſtique que Dieu a confié le pouvoir d'en décider les queſtions. Nous devons en ce cas là, obéir à l'Egliſe ; mais il ne faut pas perdre de vue que ſon inſtitution regarde l'autre vie ; que ſon pouvoir proportionné à ſon objet eſt renfermé dans l'ordre des choſes ſpirituelles ; que les armes & les autres moyens de contraindre par la force ne ſont pas en ſes mains, & que la Religion même nous apprend que c'eſt offenſer Dieu que de réſiſter au Prince. N'obéiſſons pas au Souverain dans un cas qui n'eſt pas ſoumis à ſa puiſſance, mais que notre refus d'obéir ſoit auſſi Chrétien qu'il eſt dans ce cas légitime. Ne lui réſiſtons jamais. Souffrons avec humilité & avec patience ſes menaces & ſes coups, ſans que la rigueur qu'il exerce nous inſpire le moindre mouvement de rebellion, où nous porte à la moindre réſiſtance extérieure. Imitons la conduite des premiers Chrétiens qui, perſécutés à diverſes repriſes ſous dix Empereurs infidéles, n'exciterent jamais la moindre ſédition. C'eſt par une humble ſouffrance, quand il s'agit des droits de Dieu uſurpés par le Prince, que les Chrétiens montrent leur ſincere piété, & acquierent la gloire ou de la confeſſion ou du martyre. Jamais l'Egliſe Chrétienne n'auroit eu tant de ſaints Athletes qui euſſent porté ces deux noms, ſi les regles que je poſe ici ne lui avoient paru inviolables.

LI. Matieres mixtes & cas douteux.

Il eſt des matieres mixtes & des cas douteux. L'Egliſe peut bien être diſtinguée par la penſée en corps myſtique ou en corps politique ; mais elle eſt toujours le même corps. Les choſes temporelles & les ſpirituelles ſont mêlées, & le partage des deux Puiſſances, bien diſtinct en ſoi, reçoit de ce mêlange quelque obſcurciſſement dans l'application.

Un objet eſt mixte, lorſqu'il n'eſt pas purement de foi, de myſtere,

myſtere, de précepte Evangelique, quoiqu'il regarde la foi, les myſteres Evangéliques. Que la foi ſoit annoncée, c'eſt un objet purement ſpirituel; qu'elle ſoit annoncée par un tel Miniſtre, c'eſt un objet mixte. Qu'il y ait des Evêques dans l'Egliſe, cela eſt néceſſaire à la conſervation de la foi; qu'il y ait un Evêque, dans une telle Egliſe, ou qu'un tel ſoit Evêque c'eſt encore un objet mixte. Le Pape & les Evêques veulent prêcher une Croiſade pour la délivrance de la Terre Sainte, le Souverain trouve que cette entrepriſe épuiſeroit les Etats d'hommes & d'argent, & veut ſauver de l'indigence les Temples vivans du Saint Eſprit, plutôt que de tâcher d'arracher aux Infideles des temples inanimés, il ne veut pas permettre que ſes ſujets ſortent de ſes Etats, & il défend de prêcher la Croiſade; c'eſt encore un objet mixte. On pourroit poſer à ce ſujet cent autres hypothèſes; mais celles-là ſuffiſent pour établir la propoſition.

Il eſt d'ailleurs des cas où l'on peut former de juſtes doutes, & où le Prince & l'Evêque, ſans être animé d'aucun déſir d'uſurpation, peuvent penſer chacun que c'eſt à lui à décider.

A ces deux inconvéniens pris de la choſe même, ſe joint un autre inconvénient plus grand encore. Il naît des paſſions des hommes, leſquelles rendent douteux ce qui ne l'eſt pas en ſoi. Une affaire ſe préſente où la raiſon conſultée dans le ſilence des paſſions, montreroit avec évidence qui doit la décider; mais le Prince veut uſurper les droits du Sacerdoce, & le Prêtre ceux de l'Empire. Il n'eſt point de troiſiéme Puiſſance ſur la terre qui puiſſe fixer les droits de l'Empereur & ceux de l'Evêque. Il eſt néceſſaire cependant que l'affaire qui cauſe le débat ſoit décidée. Sera-ce au Prince à la décider? Sera-ce au Prêtre?

LII. La diſtinction de la puiſſance Royale

C'eſt au Roi à prononcer ſur toutes les matieres mixtes &

& de l'autorité Ecclésiastique & le discernement de l'étendue de leur Juriſdiction, de la forme & de l'effet de leurs jugemens, appartiennent à la Puiſſance Souveraine; & c'eſt au Souverain à décider les matieres mixtes & les cas douteux.

ſur tous les cas douteux. Cette propoſition eſt inconteſtable, on ne ſçauroit trop l'approfondir, & elle peut être conduite juſqu'à la démonſtration.

Les gens d'Egliſe diſent d'ordinaire que toute affaire qui concerne des Eccléſiaſtiques, doit être traitée dans un Tribunal Eccléſiaſtique; & qu'en matiere de délits, c'eſt à ce Tribunal à renvoyer les cas privilégiés au Juge ſéculier. Raiſonner ainſi, c'eſt avouer que la punition des crimes regarde la puiſſance qui domine ſur les choſes temporelles, & non l'autorité qui eſt bornée aux choſes purement ſpirituelles. Je le prouve.

Si le Juge Eccléſiaſtique abuſe de ſon pouvoir, & contrevient aux Loix du Royaume, à quelle Puiſſance peut-il appartenir de le renfermer dans les bornes de ſa Juriſdiction? Ce ne peut pas être au Supérieur Eccléſiaſtique, parce qu'il pourroit tomber dans la même contravention, & vouloir faire paſſer des réſolutions purement politiques pour des points de Religion. Il peut bien, en qualité de Juge ſpirituel, connoître des regles de l'Egliſe, mais ſon autorité ne s'étend ni ſur les ſens ni ſur la juſte application des loix du Prince, ces loix regardent le temporel, & le temporel ne dépend pas de l'autorité Eccléſiaſtique.

Lorſque Rome entreprend de ſoumettre au Sacerdoce l'Empire des Souverains, comme tant de Papes l'ont entrepris, lorſqu'elle veut exercer ſon autorité ſur des actes émanés de la Puiſſance ſouveraine, en caſſant les Edits des Princes & les Arrêts de leurs Juges, n'attaque-t-elle pas l'indépendance des Princes juſques dans ſes fondemens? Cette entrepriſe tend à leur ôter la voie de la défendre: or s'il eſt un droit inſéparable de la Puiſſance ſouveraine, c'eſt ſans doute celui de ſe maintenir par des voies auſſi indépendantes que ſon pouvoir même.

Quand l'autorité Eccléſiaſtique veut aſſujettir la Puiſſance temporelle, celle-ci doit-elle ſe refuſer à elle-même une protection qu'elle accorde à tous les ordres de l'Etat?

Les homme peuvent ceſſer d'être; mais ils ne peuvent ceſſer de diſputer. Le Souverain ne peut empêcher les diſputes, mais il peut renfermer ceux qui diſputent dans certaines bornes. Toute doctrine contraire à la tranquillité publique doit être proſcrite. C'eſt à la Puiſſance temporelle à juger ſi les opinions qu'on veut établir peuvent troubler ou non le repos de l'Etat. C'eſt à la Puiſſance temporelle à permettre qu'elles ſoient enſeignées. C'eſt à la Puiſſance temporelle à commander qu'elles le ſoient, ſi elle le trouve bon. C'eſt à la Puiſſance temporelle enfin à les interdire, ſi elles doivent être nuiſibles. Ces diverſes propoſitions coulent de la même ſource, & ſont fondées ſur des motifs dont tout eſprit attentif reconnoîtra la ſolidité.

I. Lorſque le même peuple formant deux ſociétés différentes, l'Empire de l'une ſe trouve en oppoſition à l'Empire de l'autre, la ſociété la moins puiſſante tombe néceſſairement dans la dépendance de l'autre, ſans quoi il en réſulteroit l'abſurdité que les Politiques appellent *un Empire dans l'Empire* (*a*). Les ſujets ne peuvent avoir deux Souverains, ils ne doivent l'obéiſſance qu'à un ſeul; & le Prince auquel ils ſont ſoumis ceſſeroit d'être Souverain, ſi les devoirs de l'obéiſſance étoient partagés, puiſque la Puiſſance ſouveraine eſt indiviſible (*b*). Aucune Puiſſance ſur la terre ne peut, en aucun cas, directement ni indirectement, donner la moindre atteinte à la Souveraineté. Il ne ſçauroit jamais appartenir aux Miniſtres de

(*a*) *Imperium in Imperio.*
(*b*) Voyez le Traité du Droit Public, Chap. II. Sect. I.

l'Egliſe, ſous prétexte d'inſtruction ou autrement, de fixer les bornes que Dieu a placées entre les deux Puiſſances. C'eſt à la Puiſſance ſuprême qui gouverne le tout, & non à l'autorité Eccléſiaſtique qui ne régit que la partie, à décider ſur ce qui regarde en même-tems le tout auſſi bien que la partie. C'eſt à l'Etat à prononcer ſur ſes beſoins & ſur l'intérêt que l'Egliſe qui n'en eſt qu'une partie, peut avoir dans les matieres mixtes ou douteuſes.

II. Il n'y a que deux ordres dans le monde, le ſurnaturel qui regarde les choſes divines, & le naturel qui regarde les choſes humaines. Il eſt juſte que dans les choſes ſurnaturelles, l'Egliſe décide, & que dans les choſes naturelles, ce ſoit le Souverain : or toutes les choſes mixtes ſont elles-mêmes de l'ordre naturel. L'Egliſe n'y prend part que par l'intérêt qu'elle y peut avoir ; & l'intérêt que l'Egliſe peut avoir à une choſe ne la tire pas de l'ordre naturel, il l'unit, il eſt vrai, & la lie à des choſes ſpirituelles ; mais cette union aux choſes ſpirituelles ne la tire pas de l'ordre naturel dans lequel elle dépend abſolument du Prince temporel. C'eſt par conſéquent au Prince temporel à prononcer dans les matieres mixtes, ſur la proportion des beſoins de l'Egliſe & de l'Etat, puiſque c'eſt à celui de qui quelque choſe dépend eſſentiellement, à en ordonner préférablement à celui de qui elle ne dépend que parce qu'il y prend quelque intérêt.

III. L'Egliſe eſt obligée d'obéir aux Loix des Princes temporels, dans tous les cas où le culte du vrai Dieu n'eſt pas empêché. Saint Auguſtin a reconnu & expliqué expreſſément cette dépendance où l'Egliſe eſt des Loix humaines.

» La Cité céleſte (dit ce Pere) (*a*) ou plutôt cette portion

(*a*) Dans le 19^e. liv. de la Cité de Dieu. Chap. 17.

» qui eſt en pélerinage dans cette mortalité, & qui vit de la » foi, a beſoin de cette paix de la terre. Sa mortalité qui en a » beſoin pour ſe ſoutenir, la lui rend néceſſaire pendant cette » vie. C'eſt pour cette raiſon que pendant tout le tems qu'elle » paſſe, étrangere & captive dans la cité terreſtre, elle ne fait » aucune difficulté d'obéir aux loix de la cité terreſtre qui ſont » néceſſaires pour l'adminiſtration & le ſoutien de cette vie » mortelle, afin de garder, dans toutes les choſes qui concer- » nent la mortalité qui leur eſt commune, une entiere con- » corde. Les loix de la Religion ne leur ſont pas communes; » mais au reſte, pourvû que le culte du vrai Dieu ne ſoit pas » empêché, elle garde, elle ſuit toutes les Loix, tous les uſa- » ges, & toutes les coutumes qu'elle trouve dans les diffé- » rentes nations qui peuvent contribuer à acquérir ou à poſſé- » der la paix de la terre.

IV. Les Princes ont réuni à la qualité de défenſeurs de leurs ſujets qu'ils avoient déja, celle de Protecteurs de l'Egliſe & des ſaints Canons qu'ils ont acquiſe en devenant Chrétiens, ſans que la protection qu'ils doivent à l'Egliſe diminue rien de celle qu'ils doivent à leurs ſujets. Comment pourroient-ils protéger l'Egliſe & défendre tous leurs ſujets, s'ils ne pouvoient fixer les bornes de cette protection particuliere, de cette défenſe commune.

L'Egliſe peut être conſidérée ou comme la ſociété de tous les fidéles, c'eſt le langage de l'antiquité, ou comme cette portion de l'Etat qui eſt compoſée d'Evêques, de Prêtres, de Clercs, & qu'on appelle le Clergé, c'eſt l'uſage moderne. La mere commune des fidéles n'a point d'intérêt qui ne ſoit commun à tous ſes enfans. Le Clergé au contraire à ſes droits, ſes intérêts & ſes prétentions particulieres. Muni des armes

ſpirituelles, il s'en pourroit ſervir, ou pour ſe maintenir dans ſes uſurpations, ou pour étendre ſon autorité : or dans la ſuppoſition que le Clergé abuſe des armes ſpirituelles, à qui les Laïques pourront-ils avoir recours ? ſinon à la Puiſſance Royale qui peut ſeule les délivrer de la perſécution de leurs perſonnes & de l'uſurpation de leurs biens, & qui eſt obligée de le faire comme le feroit Dieu lui-même, dont les Rois exercent l'autorité.

L'un des meilleurs Hiſtoriens de ſaint Louis (*a*), nous a tranſmis la réponſe de ce Monarque aux Evêques de ſon Royaume ſur un ſujet qui doit trouver ici ſa place. Voici les propres paroles de cet Hiſtorien : « Je vis une journée que tous » les Prélats de France ſe trouverent à Paris, pour parler au » bon ſaint Loys, & lui faire une Requête. Sire, ſachez que » tous ces Prélats qui cy ſont en votre préſence, me font dire » que vous laiſſez perdre toute la Chrétienté, & qu'elle ſe perd » entre vos mains. Adonc le bon Roi ſe ſigne de la Croix : & » dit : Evêque, or me dites comment il ſe fait & par quelle » raiſon ; Sire, dit l'Evêque, c'eſt pour qu'on ne tient pas plus » compte des *excommuniés* (*b*) ; car aujourd'huy un homme » aimeroit mieux mourir tout excommunié que de ſe faire ab- » ſoudre, & ne veut *nulli* (*c*) faire ſatisfaction à l'Egliſe, pour- » tant, Sire, ils vous requierent qu'il vous plaiſe commander » à tous vos Baillifs, Prevoſtz, & autres Adminiſtrateurs de » Juſtice que où il ſera trouvé aucun en votre Royaume qui » aura été an & jour continuellement excommunié, qu'ils le » contraignent à ſe faire abſoudre par la prinſe de leurs biens. » Et le ſaint homme répondit que très-volontiers le comman-

(*a*) Joinville Part. 1.
(*b*) Excommunications.
(*c*) Perſonne.

» deroit faire de ceux qu'on trouveroit être *torconniers à l'Egliſe*
» *& à ſon preſme* (*a*) : Et l'Evêque dit qu'il ne leur (aux Bail-
» lifs) appartenoit connoître de leur cauſe. Et à ce répondit
» le Roi qu'il ne le feroit autrement, & diſoit que ce ſeroit
» contre Dieu & raiſon qu'il fit contraindre à ſoi faire abſou-
» dre ceux à qui les Clercs feroient tort, & qu'ils ne fuſſent
» oiz en leur bon droit, & de ce leur donna exemple du
» Comte de Bretaigne, qui par ſept ans a plaidoyé contre les
» Prélats de Bretaigne tout excommunié, & finablement a ſi
» bien conduite & menée ſa cauſe, que notre Saint Pere le
» Pape les a condamnés envers iceluy Comte de Bretaigne.
» Parquoy diſoit que ſi dès la premiere année, il eût voulu
» contraindre iceluy Comte de Bretaigne à ſoi faire abſoudre,
» il eut grandement méfait envers Dieu & envers ledit Comte
» de Bretaigne.

Quel Souverain pourroit craindre de s'égarer en marchant ſur les traces d'un grand Roi, que l'Egliſe a mis au rang de ſes Saints !

V. La Souveraineté d'un Etat eſt abſolue, ſoit qu'elle réſide dans un, dans pluſieurs, ou dans tous (*b*). L'adminiſtration de l'Egliſe ne renferme qu'une autorité de perſuaſion, ſans juriſdiction extérieure & ſans pouvoir coactif (*c*). Qui peut décider un cas mixte ou douteux, ſi ce n'eſt la Puiſſance abſolue !

Un Souverain fait l'uſage qu'il juge à propos de ſa puiſſance abſolue ; s'il l'employe ſans raiſon, il en eſt comptable ſans doute à Dieu ; mais il n'en eſt pas comptable à l'Egliſe, & il n'eſt perſonne au contraire dans l'Egliſe, ſoit qu'on le conſidere comme

(*a*) Faire tort à l'Egliſe ou à ce qui la regarde *proximè ſpectanti.*
(*b*) Voyez le Traité du Droit Public. Chap. I. Sect. I.
(*c*) Voyez la XI^e. Section du II^e. Chap. de ce Traité.

citoyen, soit qu'on le considére comme membre de l'Eglise qui ne soit comptable au Souverain, car les Ministres de l'Eglise sont comptables au Souverain, non-seulement de l'exercice de leur Juridiction qu'ils tiennent de lui, mais même de tout ce qui pourroit blesser la tranquillité publique, dans l'exercice du pouvoir qu'ils tiennent directement de Dieu. Je ne fais ici que rapporter la doctrine du Pape Leon écrivant à Louis, Empereur. Il lui parle en des termes qui décident bien clairement notre question. *Si nous avons fait quelque chose sans en avoir le pouvoir* (dit ce Pape à l'Empeur) *ou qui ne soit pas juste, nous désirons que cela soit corrigé par votre jugement ou par celui de vos Officiers* (*a*).

VI. L'usage général des Nations se réunit à mon principe & le fortifie. Il n'y a pas deux Souverains dans un Etat, il n'y en a qu'un; & il n'est point d'Etat où le Souverain ne réprime les excès de l'autorité Ecclésiastique; & aucun François ne peut ignorer que le Roi Très-Chrétien ne supprime tous les jours, par des Arrêts de son Conseil, les Mandemens des Evêques. J'ai traité amplement (*b*) des appels comme d'abus, & j'ai démontré que l'usage en est très-légitime. Le recours à la puissance souveraine contre les entreprises des Ecclésiastiques est une voie pratiquée dans tous les Etats Catholiques. Or cette voie si raisonnable, si juste, si autorisée est elle seule une preuve que c'est à la Puissance temporelle à décider les cas mixtes ou douteux. Par l'appel comme d'abus, ainsi que nous parlons en France, ou par le recours au Prince, comme on parle ailleurs, le Souverain est constitué juge de cette question de fait: *Si l'autorité Ecclésiastique, dans ce*

(*a*) *Nos si incompetenter aliquid egimus & in subditis justæ legis tramitem non conservavimus, vestro ac missorum cuncta volumus emendari judicio.*

(*b*) Dans le Précédent Chap. de ce Traité,

*qu'elle*

*qu'elle a fait, a entrepris sur les droits de l'Empire.* Lorsque les Officiers Royaux prononcent sur cette question de fait, que font-ils autre chose, que se constituer Juges des matieres mixtes ou douteuses! Quelle est la raison de cet usage général des Nations? C'est que la Souveraineté ne peut connoître d'autres Juges de ses droits qu'elle-même.

Les Magistrats séculiers peuvent, sans doute, abuser de leur autorité comme les Prélats & les autres Ecclésiastiques de la leur. Mais les Officiers du Souverain ne sont comptables de l'exercice de leur autorité qu'au Souverain même de qui ils la tiennent. Si les Evêques prétendent que les Magistrats ayent fait quelque entreprise sur les droits de l'Episcopat, ils doivent en porter leurs plaintes au Souverain; à qui seul il appartient de contenir tous ses Sujets dans l'ordre, & de renfermer également & les Laïques & les Ecclésiastiques dans les fonctions qu'ils doivent exercer.

Le Prince lui-même peut abuser de sa puissance, dans la matiere dont il s'agit, cela est encore vrai. N'en peut-il pas abuser aussi dans toutes les autres parties de l'administration publique? C'est en ce cas-là un Juge qui juge mal sans cesser d'être Juge. Cesse-t-il d'être souverain, parce qu'il peut abuser de la Souveraineté? Il y a des inconvéniens par-tout; mais les inconvéniens ne changent pas la régle, & la régle est que le membre de l'Etat obéisse à celui qui en est le Souverain.

Etablir un autre principe, ce seroit livrer l'Etat à des entreprises dangereuses, & rendre le Souverain spectateur tranquille des agitations qui troubleroient le repos de ses peuples.

LIII. Il n'est point de sujet qui ne doive s'intéresser à la

Dans le conflit de la puissance Royale & de l'autorité Ecclésiastique, il n'est point de citoyen qui ne doive s'intéresser

querelle de son Souverain contre l'autorité Eccléſiaſtique.

à la querelle de ſon Souverain. Tout ſujet qui y eſt inſenſible doit être traité à peu près comme les Loix d'Athènes vouloient qu'on traitât ceux qui ne prenoient point de part aux diſputes qui regardoient l'Etat. Elles ordonnoient qu'il leur en coutât les biens (*a*), la patrie & quelquefois la vie (*b*). On ne ſçauroit trop contenir des perſonnes d'un ordre particulier qui ne prennent que trop ſouvent des armes dans le Ciel pour faire des injuſtices ſur la terre.

(*a*) Gell. Noct. Att. L. 2. Ch. 12.
(*c*) Cicer. ad Att. L. 10. Ep. 1.

*Fin du Tome Cinquieme.*

# TABLE
## DES MATIERES
### Contenues dans ce Volume.

A


*ABus*, (appels comme d') 613. Se puiſent dans trois ſources, 625. Raiſons ſur leſquelles ils ſe fondent, 626, 627. Aux moyens de droit ſe joignent les moyens tirés de l'uſage des Nations, 628. Combien ce moyen eſt néceſſaire, 629. Sur les objets au préjudice de la Nation, les Parlemens caſſent les Bulles & les Brefs, 632. Il eſt commun à tous les Ordres de l'Etat, 633. Pithou y ſoumet auſſi les déciſions des Juges ſéculiers lorſqu'ils entreprennent ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, 635. Les Evêques ont été les premiers à en faire uſage ; de l'appel comme d'*Abus*, 635. Loué par le Clergé de France, 636

*Allemagne*, (Liberté de l'Egliſe d') 508

*Alleux* pour les particuliers, 347

*Annates*, (Réflexions particulieres ſur les) & voie que le Souverain peut prendre pour en faire ceſſer l'abus, 88, 97

*Annexe*, droit particulier au Parlement de Provence qui par ce moyen prévient l'abus, 638. Il a toujours été en uſage dans cette Province. Ce Droit a été attaqué par le Pape, 640. Concordat à ce ſujet, *idem*. Procédures du Concile de Latran, 641. Traité qui s'enſuit, 642

*Antioche*, (faux Concile d') 28

*Apôtres* (les) inſtruits de vive voix par Jeſus-Chriſt même, 19. La puiſſance que ce Divin Maître leur a donné, 753. Elle réſiſte aux prétentions des Papes ſur le temporel des Souverains, 754, 755

*Appels*. Ils n'appartiennent pas au Pape de droit divin, l'ancienne diſcipline vouloit que les cauſes Eccléſiaſtiques fuſſent jugées ſur les lieux, 198. Ils ſont obſervés parmi nous, 199. Ce droit eſt de toutes les Nations, 620. En France ils ſuſpendent l'effet de tous les Jugemens de Rome, rendent invalides tous les jugemens & les cenſures qui les ſuivent, *idem*. Diſ-

férence entre ceux au futur Concile en cas d'Hereſie, &c. & ceux des décrets faits par les Papes ſur des choſes temporelles, 621

*Artus* Déſiré, Prêtre, puni pour s'être chargé d'une Requête pour le Roi d'Eſpagne au nom du Clergé, 419

*Aziles*, leur antiquité, 478. Ils ne ſervirent chez les Juifs qu'aux innocens, 479. Chez les Grecs, *idem*. Chez les Romains, 480. l'abus qu'en firent les Triumvirs, 481. L'abus qu'en firent les Payens, 482, 483. A quels Excès ils ont été portés dans le Chriſtianiſme, 484. Les Souverains ont reſſerré & doivent anéantir totalement cet odieux privilege, 486

*Avenement* (joyeux) à la Couronne. Ce droit eſt tiré du droit des Fiefs, 666

*Auguſte* II. Roi de Pologne, promet de défendre les droits de Patronage, 531, 532

B

*Baluë*, (Jean) Cardinal, puni par Louis XI, 290

*Ban* & arriere-*Ban*, 385, 386

*Baſle* (Concile général de) tente en vain la réformation de l'Egliſe, 58

*Baviere* (Louis de) Empereur, fait dépoſer Jean XXII, pour le punir de l'abus qu'il avoit fait de ſon autorité, 722

*Becquet*, (Thomas) Archevêque de Cantorbery; ſa conduite envers Henri III, ſon Protecteur & ſon Souverain, 283

*Bénéfices*. (Preſque tous les Souverains nomment aux) de leurs Etats, 281. le jugement du poſſeſſoire appartient aux Juges Séculiers, 569. Le droit de réſerve des penſions appartient à celui qui a le droit d'y nommer, 571. De ceux vacans *in Curiâ*, 654. De ceux affectés aux Gradués, 656

*Bertrand*, Evêque d'Autun, ſa réponſe aux différens griefs contre le Clergé, 239

*Boniface III*. Enormité de la conduite de ce Pontife, 388, 720, 721

*Bonnecourcy* (Jean de) Cordelier, puni pour avoir ſoutenu des pernicieuſes erreurs contre la Puiſſance ſéculiere, 723

*Boſſuet*, ſon ſentiment ſur l'autorité des Conciles & du Pape, 196, 197. Ce qu'il penſe des Libertés de l'Egliſe de France, 595, 735

*Bouillon* (le Cardinal de) décreté de priſe de corps par le Parlement de Paris, & Déclaration du Roi en cas de vcance des Bénéfices à la nomination de ce Cardinal, 302, 304

*Bulle* (la) *Clericis-Laicos*; queſtion qu'elle éleve ſur la nature des biens Eccléſiaſtiques, 386, 387. La forme de procéder en France pour les recevoir, 636. On y en diſtingue de deux ſortes, 646, 648. Les clauſes générales des Bulles ne doivent être entendues

que par rapport à la Supplique des Impetrans, 649. La clauſe qui prive des fonctions les perſonnes Publiques eſt une entrepriſe ſur le temporel, 729
*Burchard*, Evêque de Worms entreprit une collection des Canons, 40

C

*Canon*, d'où émane ce mot Grec, 2. Des *Canons*, fauſſement appellés Apoſtoliques, 25. Diverſité de ſentimens ſur ces *Canons*, 26. Six parties forment le corps du Droit *Canonique* : comment ce corps a été compoſé & quel degré d'autorité il mérite, 45. Uſage qu'on en fait en France, 54. Le nom de loi ni celui de droit n'étoient pas autrefois joints à celui de *Canon*, 233
*Charles VII*, Pragmatique ſous ce Prince, 74
*Charles IX*, Droits de ſa Couronne qu'il exerce au Concile de Trente, 425, 426
*Charlemagne*, l'objet de ſes Capitulaires, 345. Uſage qu'il fait de ſon autorité à l'égard du Clergé & de la Nobleſſe, 351, 352. Ses Capitulaires à l'égard du port des armes du Clergé, 352, 353
*Charonne*, commencement, ſuite des affaires de ce Monaſtere, 116. 117
*Civiles* (la connoiſſance des Loix) eſt néceſſaire pour celle du Droit Eccléſiaſtique, 10. Reproches mal fondés de la plupart des Eccléſiaſtiques à cet égard, 11
*Clementines* (les) compilation que Clément V. avoit fait faire, 52
*Clergé* (Aſſemblée générale du) de 1682, qui forme une déclaration ſolemnelle touchant l'autorité Eccléſiaſtique, 120, 121. Enregiſtrée, au Parlement, 123. Obſtacle que cette déclaration trouve en Sorbonne, 126, 128. Réflexions ſur la Lettre de quelques Eccléſiaſtiques nommés à des Evêchés à ce ſujet, 130. Uſages que les Eccléſiaſtiques ont fait de leur Juriſdiction, 242. Tenu au ſervice Militaire à raiſon de ſes poſſeſſions, 355, 356. Contraint à payer les Impôts, 401, 403. Ses différentes tentatives pour s'y ſouſtraire, 414, 416. Son abonnement pour le payement des Décimes, 420. Sa poſition pour les contributions aux Charges & beſoins de l'Etat, 427. Chefs de ſes remontrances à l'Aſſemblée de Melun, 428, 429, 430. Loi qu'il veut impoſer au Roi, 431, 432. Réſiſtance du Parlement à la ſollicitation du Prevôt des Marchands & Arrêts du Parlement contre les Evêques, *idem*. Tranſaction entre le Roi & le *Clergé* : elle eſt l'origine & le premier exemple de l'exemption prétendue par le *Clergé*, 433. Sixieme & derniere époque depuis Louis XIII juſqu'à Louis XV, ſur l'exemption du *Clergé*, 334. Cenſure du *Clergé* ſur un ouvrage qui établit le droit de l'Etat ſur les biens Eccléſiaſtiques, 434, 438. Le *Clergé* nommément exempté de la Capitation, 438. Réflexion ſur ſes remon-

trances à l'occaſion du Dixieme, 440. Déclaration du Roi qui fortifie ſon titre, 441, 442. Celle de 1726 va encore plus loin, 443. Différents objets qui ſont dévelopés, 445, 448, 449. L'établiſſement du Vingtieme en 1749. Remontrances du Clergé, 451, 460. Réfutation de ces Remontrances, *idem.* Arrêt du Conſel qui ſupprime cette réfutation, 461. Manuſcrit ſur ce ſujet, 462. Motifs pour ſoumettre les Eccléſiaſtiques aux mêmes impoſitions que les Laïques, 469, 478

*Cleſel*, (le Cardinal) enlevé & rétabli, 286

*Codes* (les) de l'Egliſe Romaine juſqu'à Charlemagne, 29. des *Codes* d'Orient juſqu'aux derniers tems, 31. De l'ancien *Code* de France juſqu'aux Décretales, 33

*Concile* (le ſixieme) Général ne condamna pas le Saint Siege en condamnant Honorius, 14. Les *Conciles* particuliers furent rares, & il n'y eut point de *Concile* général pendant les trois premiers ſiecles, 24. Liſte des dix-huit Conciles généraux reconnus en France, 63, 64. Il eſt ſupérieur au Pape par l'Inſtitution même de Jeſus-Chriſt, 174. On n'a jamais appellé du *Concile* général au Pape, mais on a ſouvent appellé du Pape au *Concile*. Il y a trois ſortes de *Conciles*. 180. De l'Indiction de la préſidence & de la confirmation des *Conciles* Provinciaux & Nationnaux, 181, des Généraux, 182. Aucune Loi ne réſerve au Pape le Droit excluſif de convoquer les *Conciles* généraux: les Empereurs convoquoient les *Conciles* généraux, 183, 185. Comment les Papes ſe ſont mis en poſſeſſion de les convoquer, 186. La convocation des *Conciles* par les divers Potentats agiſſant de concert, ſeroit auſſi bonne que celle du Pape; néanmoins aujourd'hui c'eſt au Pape régulierement à les convoquer; mais cette regle générale a ſes exceptions, 187. Énumération des cas où cette convocation peut être faite ſans le conſentement du Pape & même malgré lui, 188. Différence de ſentiment de Jacobatius & de Gerſon, 189. Le Pape ne peut convoquer un *Concile* général ſans le conſentement des Princes, 190. l'Empereur d'Allemagne & le Roi de France doivent être nommés dans les Bulles d'indiction du *Concile* général, 191. Les Princes ont droit d'aſſiſter aux *Conciles* par leurs Ambaſſadeurs: les Laïques vont aux Conciles pour être enſeignés & non pour enſeigner, 192. La préſidence des *Conciles* généraux n'a pas toujours appartenu au Pape, mais aujourd'hui lui appartient & à ſes Légats, 193. Les *Conciles* généraux doivent être confirmés par les Princes pour ce qu'ils ont d'extérieur, la confirmation du Pape eſt inutile, 194. Sentiment de Boſſuet à ce ſujet, 195

*Concordat* entre François I. & Léon X. 80. Ses différens articles, 81, 82. Difficultés que François I. & ſes Succeſſeurs trouverent à le faire recevoir en France, 83. Différentes démarches du Clergé

à cet égard, 84. Réflexions générales sur la conclusion & l'exécution du *Concordat*, 85, 88.
*Constance* (le Concile général de) entreprend inutilement la réformation générale de l'Eglise, 57. A défini que le Concile est au dessus du Pape, 165
*Constantin* attribue une Juridiction exterieure à l'Eglise, 231
*Constitutions* faussement attribuées aux Apôtres, 27
*Croisades*, (les) accroissent la puissance des Papes, 40, 41
*Cugnieres*. Ses griefs sur les entreprises du Clergé, 237, 241, 629

D

*Decime* Saladine, 379, 381
*Decimes* (Receveurs des) établis par Henri II. Comptables de leurs gestions à sa Chambre des Comptes, 410, 427
*Discipline* (la) Ecclésiastique a pu être & a été différente, 5. fixée par l'Ordonnance de Blois, 102
*Dispenses*, leur nature, 209. Le droit d'en accorder n'est qu'un pur privilege dans la personne du Pape, 210. Sur quel objet elle peut s'appliquer, 211
*Dixieme*. Voyez Clergé.
*Doctrine* (unité de) & de langage pendant plus de trois siecles, & comment les questions étoient décidées, 23
*Dorillée*, (Eusebe de) Dénonciateur des Héréfies, 9

E

*Ecclésiastique*, (Droit) l'idée qu'on doit en avoir, 1, 18. D'où il émane. Il coule de quatre sources différentes, 2. Sa différence quand il est écrit ou qu'il ne l'est pas, 3. La différence de son autorité émane de ses différentes sources, *idem*. Des matieres *Ecclésiastiques*, qu'il est permis aux Ecrivains Laïques de traiter, 8. Partage des matieres qui doivent entrer dans la composition du Droit *Ecclésiastique*, 18. Histoire de ce Droit, 19. Epoque depuis Jesus-Christ, jusqu'au grand Concile de Nicée, *idem*. Epoque du rétablissement de cet ancien Droit jusqu'au milieu du dix-huitieme siecle, 55. Réflexions sur les excès qui se voyent dans cette Histoire, 66. Histoire particuliere de ce Droit en France depuis Clovis jusqu'a ce jour, 68. Si les personnes *Ecclésiastiques* sont soumises à la justice séculiere : quel est le fondement qu'ils posent de cette exemption, 282. Exemples à consulter ; d'Angleterre, 283. De Hongrie, 284. De Boheme, 286. De Portugal, *idem*. De Venise, 287. De Gènes, *idem*, De Savoye, 288. Des Grisons, 289. De France, 290. Observation générale sur ces divers exemples de différens pays, 304. Les personnes *Ecclésiastiques* sont incontestablement soumises à la Puissance Séculiere, 305. Réfutation de l'objection tirée des décisions de quelques Conciles & des Papes, 306. Des privileges qui sont toujours révocables, 307. Préjugés & prétention des *Ecclésiastiques* au sujet des préviléges réels des biens dont ils sont ses usufruitiers, 308. Comment ils en sont devenus les possesseurs, 309. L'origine & l'objet de ses

biens, 310. Leur distribution, 311. Examen de tout ce qui s'est passé à cet égard dans tous les pays, 315. L'exemption des Lévites étoit fondée sur l'exclusion totale de tout autre bien, 314. *Voyez Tribu.*

*Economat* (l') des fruits des Bénéfices vacans appartient aux Princes, 570

*Eglise* fondée sur la fermeté des promesses infaillibles de Dieu, & non sur la sainteté des personnes, 14. D'où émane son infaillibilité, 152. Distinction du droit & du fait, 153. Elle n'a par l'institution de Jesus-Christ ni Juridiction extérieure ni Puissance coactive, 219. Et n'a de Juridiction que par la concession des Princes, 245. De la part que la Puissance temporelle prend à son Gouvernement, 265

*Entreprises* des Papes. *Voyez Cour de Rome.*

*Espagne*, (libertés d') 534

*Espinac*, (Pierre d') Archevêque de Lyon, usage qu'il fait de l'exemption de sa personne, 292

*Etrangers* (les) doivent être naturalisés pour posséder des Bénéfices en France, 668

*Evangile* (l') est l'ouvrage de Dieu même, 21

*Evêque* de la maniere dont il doit être jugé, 200. Le Concordat ne s'explique pas en détail sur ce sujet, 204. Maximes du Royaume sur leur déposition, 205. Il doit nommer un Vicaire Général dans la partie de son Diocese qui est dans un autre Etat, 567. Il doit la foi & l'hommage au Roi, 667. Il ne doit être jugé qu'en France & du nombre d'*Evêques* nécessaires pour le juger, 680, 683

*Excommunication.* En quoi elle consiste, 212. Abus qu'on en a fait, 213. Ce qui est nécessaire pour leur validité & de celles prononcées par la Loi, 214. Elles ne peuvent avoir lieu sur les biens temporels, 215

*Exemptions*, leur nature, elles sont nouvelles, 206. Elles ont excité les plaintes de tous les ordres, 207. Caracteres qu'elles doivent avoir, 208. Quel remede l'on y peut apporter, 209

*Expectatives*, l'abus que la Cour de Rome en fait, 44

*Extravagantes* Collections faites par Jean XXII, 53. Des communes, *idem.*

F

*Ferrier*, (du) Ministre de Charles IX au Concile de Trente, Remontrances, & protestations qu'il y fait au nom de ce Prince, 425

*Fiefs. Voyez Tribu.*

*Florence*, (Concile non œcuménique de) 58

*Foi.* Elle est toujours une, la même dans tous les tems & dans toutes les Eglises, 5. La France ne reconnoît d'autres Juges immédiats de la *Foi* que ses Evêques, 670, 673. Et lorsque les Evêques de France, adoptent une Constitution de Rome, ils le font par voye de Jugement, 674, 680

*France* (les Rois de) la part qu'ils ont eu au Gouvernement des affaires

faires Eccléſiaſtiques, 272, 281. Juſte idée de ſes Libertés, fondemens que leur donne Marca, 594. Et Boſſuet, 595. Si la Cour de Rome a raiſon de les appeller Privileges, 599, 601. Cinq principes fondamentaux des droits de la Couronne, 602. Concluſions qui s'en déduiſent, 603. Entrepriſes de Boniface VIII, & de Benoît XII. 605, 606, 607, 609. La Puiſſance Séculiere réprime en France les abus de l'autorité Eccléſiaſtique de trois différentes facons, 611, 615. Différens appels qui donnoient atteinte à nos Libertés, 616, 620. Comment la Doctrine & les maximes du Royaume ſont autoriſées, 691, 693

*François I.* Ce qui ſe paſſa ſous ce Prince au ſujet des Contributions Eccléſiaſtiques, 407. Fait ſaiſir tout le temporel des Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, *idem.*

G

*Gandolfe* (Jean) Religieux de S. Bernard puni malgré la réclamation de ſon exemption, 288

*Gaules.* Conduite de cette Nation envers les Evêques de Rome & des Evêques de Rome envers cette Nation, 68

*Gibelins*, (origine de la faction des) 511

*Gibert*, canoniſte, réunit en un ſeul corps toutes les Collections de ce Droit, 53

*Gradués*, origine de leur diſtinction, 657. Uſage préſent à leur égard, 658, 660

*Gratien*, (le Decret de) 46, de combien de parties il eſt compoſé, 47

*Grégoire VII*, uſage ſingulier de ſon autorité, 42. Atteintes qu'il donne aux inveſtitures, 511. Traitemens qu'il fait éprouver à Henri IV Empereur, 712. Réflexions à ce ſujet, 714

*Guelphes*, (origine de la faction des) 511

*Guiſe*, (le Duc & le Cardinal de) juſtement châtiés à Blois, 291

H

*Henri III.* Extrémités où ſe trouva ce Prince à l'égard de la Ligue, 427, 433

*Henri IV.* Situation de ce Prince lorſqu'il parvint à la Couronne, 433. Son entremiſe concilia la Cour de Veniſe avec celle de Rome, 591

*Henri IV Empereur*, traitement indigne qu'il éprouve de la part de ſon fils, 513. Et de Grégoire VII. 711, 713

*Hermolaüs* ſon déſintéreſſement pour concilier ſa Cour avec celle de Rome, 579, 580

*Hommes* (les) n'eurent pour ſe gouverner dans le premier âge du monde que la lumiere naturelle & les traditions de leurs ancêtres, 2

J

*Jansenistes*, leur distinction du Droit & du Fait, 153, 154
*Jean III.* Roi de Pologne, sa fermeté pour les Droits de sa Couronne, 529, 530
*Jean* d'Antioche surnommé l'Ecolâtre, son ouvrage intitulé *Nomo-Canon*, 33
*Jean* surnommé le Jeûneur, Patriarche de Constantinople, prend la qualité d'œcumenique ou d'universel, 137
*Jean XXII.* La singularité de son sentiment, 162
*Jesus-Christ* le fondateur & le suprême législateur de l'Eglise, en a reglé la Police & le Gouvernement. Ce Divin Maître donna ses Préceptes de vive voix aux Apôtres, le Saint-Esprit leur apprit les vérités que *Jesus-Christ* ne leur avoit pas expliquées & leur retraça celles qu'il leur avoit enseignées, 19
*Imperiali*, (le Cardinal) est obligé de sortir de Genes sa patrie, & de Rome au desir du Roi de France, 287
*Immunités.* Il y en a de trois sortes, 282
*Indult*, il y en a de différentes sortes, 651. De celui accordé au Parlement de Paris, de *l'Indult* des Cardinaux & des Prélats Princes, 654
*Infaillibilité.* Voyez *Pape.*
*Innocent XI.* Sa conduite à l'égard de la Régale & de l'affaire de Charonne, 115, 116
*Inquisition* creation de ce Tribunal, 45
*Interdit*, ce que c'est, 215. Inconnu dans l'ancienne Eglise, 216. Son origine, *idem.* Ses progrès, 217. L'abus qu'on en a fait, 218
*Investiture*, 378, de quelle maniere elle se donnoit : les Papes eux-mêmes, n'en étoient pas exempts, 508, 509. Troubles qu'elle occasionna, 510. Elle fut la cause des factions des Guelphes & des Gibelins; accommodement à l'égard des *Investitures* entre Paschal II & Henri V Empereur, 514, 516. Juste idée que donne un Auteur Allemand de ces contestations, 516. Maniere dont se donne aujourd'hui les *Investiture* en Allemagne, 520. Occasion du Concordat Germanique, *idem.*
*Isidore*, son imposture dans la fabrication des fausses Décretales, 34. Cette imposture a introduit le Droit nouveau, 37. Et mille maux en ont été les suites, 38, 39
*Jurisdiction* (toute) extérieure appartient au Souverain, 227. Comment celle de l'Eglise s'est établie, 228. Elle lui a été attribuée par Constantin, étendue par l'Empereur Valens, 231. Pendant les sept ou huit premiers siecles, l'Eglise n'a eu aucune *Jurisdiction* extérieure, pas même sur ses Prêtres, 232. Le titre de *Jurisdiction* ne s'applique pas non plus à l'Egli-

ſe, 233. Entrepriſe que les Eccléſiaſtiques ont faite autrefois ſur la Juſtice temporelle, 234, 236. Remedes qu'on y a apportés en France, 237. Débat ſingulier entre Cugnieres & Roger Archevêque de Sens, & Bertrand Evêque d'Autun, 238, & 245. L'Egliſe n'a de *Juriſdiction* que par la conceſſion des Princes, *idem*. Expoſition qu'en fait Fleury Hiſtorien de l'Egliſe, 246. Obſtacles pour que cette *Juriſdiction* ne ſoit pas de Droit Divin, 247. Défaut de territoire, ſerment de fidélité que les Evêques prêtent au Roi, 248. Impreſſion des Livres, 250. Les Appels comme d'abus, 251. Réfutation de différentes objections à cet égard, 252, 253, 255, 256.

*Juſtinien* ne laiſſoit pas d'honorer le Saint Siége quoiqu'il fît retrancher des Diptiques le nom du Pape Vigile, 14

L

*Latran*, (Concile non œcumenique de) 59. Traitement ſingulier qu'il fait de la Puiſſance ſéculiere, 731, 736. Droit qu'il en réſulte *idem*. Les exemples de quelques Princes qui ont favoriſé ces prétentions ne ſignifient rien, 737

*Legation* exercée par des Laïques, 545

*Léon X.* ſes vues lors du Concile de Latran, 59

*Leudes*. Leur conduite à l'égard de leur Souverain, 348

*Lévites*. Leur exemption n'avoit aucune application aux biens réels de l'Egliſe, 315

*Ligue*. Principe & prétexte de cette déteſtable faction, 427

*Livres* Sacrés ou Canoniques, ont Dieu même pour Auteur, 22. C'eſt de l'Egliſe que nous devons apprendre quels ils ſont, 23. A qui appartient la défenſe des *Livres*, 257. Uſage de ce Royaume, 262. De Turin, 263

*Loix* (différentes) pour ſe conduire par rapport à la Religion. La *Loi* Ecrite, la *Loi* de Grace, 1. Ni les jugemens particuliers, ni les opinions des Docteurs, ni les concluſions des Facultés n'ont force de *Loi*, 7. Les paroles de Jeſus-Chriſt & les inſpirations du Saint Eſprit furent les premieres *Loix* des Chrétiens, 20. Les *Loix* Civiles ont beſoin d'être publiées pour être excutées, 491. *Voyez Reglemens*.

*Lothaire*, Empereur, ſa conduite à l'Egard de Louis le Débonnaire, 361, 362, 363, 367, 368

*Louis* le Débonnaire, ſa foibleſſe à l'égard des Evêques, 361

*Louis*. (ſaint) Edit de ce Saint & ſa Pragmatique à l'occaſion des entrepriſes de la Cour de Rome, 70. Réfutation des doutes ſur cette Pragmatique, 72. Réponſe admirable de ce Prince aux Evêques de Bretagne, 766

*Luther*, Calvin, Socin, confondirent les abus qu'on faiſoit de la Religion avec ſes principes; ſes opinions avec ſes dogmes, & ce qui eſt to-

léré avec ce qui eſt commandé, 60

M

*Marca*, ce qu'il penſe des Libertés de l'Egliſe de France, 594
*Martel*, (Charles) la maniere dont il eſt parvenu à la Couronne, 707, 710
*Martinuſius*, (George) Archevêque de Strigonie, victime de ſes ſentimens, 285
*Matos*, (Sebaſtien de) Archevêque de Pragues, condamné à mort, 286
*Mercator*, (Iſidore) attribue fauſſement des Décretales aux Papes des trois premiers ſiecles, 346
*Monde* (les divers âges du) ſe réduiſent à trois époques principales, 1. Depuis Adam juſqu'à Moyſe, depuis Moyſe juſqu'à Jeſus-Chriſt & de Jeſus-Chriſt juſqu'à nous, 2

N

*Naples*. Libertés de ce Royaume. L'uſage de *l'Exequatur Regium*, 546. L'Inquiſition y eſt ſupprimée : le Roi y nomme aux Bénéfices ; priviléges des Gens de main-morte, 547. Priviléges des Eccléſiaſtiques, Aziles des Egliſes, Excommunication d'un Secretaire d'Etat declarée nulle, 548. Droit de dépouille, 549
*Nation* (chaque) a un droit naturel & inné de ſe gouverner comme elle le juge à propos, ni la Loi écrite ni la Loi de grace n'ont dérogé à ce Droit en quoi que ce ſoit de temporel, 222. La Miſſion des Apôtres, a été purement ſpirituelle, 224. Le pouvoir coactif n'appartient qu'au Souverain, 225
*Nicée*, premier Concile œcumenique, 28. On ajoute aux Canons de ce premier Concile les Réglemens des Conciles particuliers qui l'avoient précedé ou ſuivi, 29

O

*Obédience* (pays d') & de liberté, regles qui doivent y être obſervées, 506, 507
*Orléans* (Ordonnance d') pendant le Concile de Trente, eſt ſupprimée preſqu'auſſitôt que faite, 97

P

*Pays-Bas*, (Libertés des) 533
*Pape*. Sur quoi eſt fondée ſon autorité. Précautions qu'on doit prendre ſur l'abus qu'il en peut faire, 12. Il faut diſtinguer le Saint Siege d'avec la Cour de Rome, & le Pontife d'avec le Prince Temporel. Décrets de la Sageſſe éternelle qui conſerve toujours la pureté de la Religion, 13. Le *Pape* qui ne fait rien de lui même, qui parle à la tête de l'Egliſe, & avec toute l'Egliſe, n'agit que par l'eſprit de Dieu qui le guide & le conduit dans toutes ſes démarches, 15. Décimes & autres prétentions au profit des *Papes*, leurs

prétentions ſur le temporel des Souverains, 42. Bornes de leur autorité, 131. Et de leur Juriſdiction, 132. De ſa Primauté; ſi elle eſt de Droit Divin ou de Droit Eccléſiaſtique, 133. En quoi elle conſiſte, 134, 135. Cas où elle pourroit être tranſferée à un autre Evêché, 136. Le *Pape* n'eſt pas l'Ordinaire des Ordinaires, 137. Sentiment de Pelage, *idem*. Différens ſentimens des Peres & des Docteurs à cet égard, 140, 144. Le *Pape* eſt le Chef viſible de l'Egliſe; la Chaire qu'il remplit eſt le centre de l'unité, dont on ne doit jamais ſe ſéparer, 145, 147. Son Gouvernement ni celui des autres Paſteurs n'eſt point abſolu, 148. Sçavoir ſi la propriété du pouvoir apartient à l'Egliſe ou aux premiers Paſteurs, 150. Il n'eſt pas infaillible, 152. Et leurs Jugemens prononcant ſeul, ne ſont point irréformables, 155, 157, 160. Faits de Libere & d'Honorius, 160, 161. De Jean XXII, 162. D'Adrien VI, 163, 165, 166. Explication de ce terme *Ex Cathedrâ*, 167. Examen des paſſages ſur leſquels ſe fondent les partiſans de l'infaillibilité du *Pape*, 168, 169, 172. Il n'eſt qu'un membre de l'Egliſe ſoumis au Corps, 175. Les Papes ont ſouvent été jugés & condamnés par les Conciles, 176. Ils ſont reconnus inférieurs aux Conciles: telle eſt la déciſion du Concile de Conſtance & de Baſle, 177. La Doctrine de l'Egliſe de France y eſt conforme, 178. Déclaration de l'Egliſe de France; l'autorité de la raiſon ſe joint à toutes les autres déciſions, 179. Le *Pape* ne peut lever aucun droit ſur les biens de l'Egliſe de France ni ſuccéder aux biens Eccléſiaſtiques, 668

*Patrons* (les) Laïques ne ſont pas ſujets à la prévention du Pape, 667

*Paul V.* Suites fâcheuſes qu'eut ſon Monitoire avec la République de Veniſe, 585, 590

*Pegnafort*, (Raymond de) recueillit & publia les grandes Décretales, 491

*Petit*, (Denis le) entreprend une nouvelle Collection, 31

*Philippe* Auguſte, ſon Teſtament, 382. Convertit le ſervice Militaire en une contribution réelle, 385

*Philipe* le Bel, uſage que ce Prince a fait de la Puiſſance Royale & ſes Succeſſeurs, 72, 73. Sa réponſe à la Bulle *Clericis Laïcos*, 388, 389, 390, 391. Ses différentes Lettres à ce ſujet, 397, 398, 399, 400. Monument illuſtre de la fidélité des François pour ce Prince, 721

*Pithou*. (Pierre) Voyez appels comme d'abus.

*Pologne*. Libertés de ce Royaume & conteſtation avec la Cour de Rome au ſujet du Droit de Patronat, 529

*Portugal*, (Libertés du Royaume de) 535. Le Roi tire le tiers du revenu des Evêchés, 536

*Pragmatique*. Voyez ſaint Louis & Charles VII. Mouvemens qu'elle

excite entre les Cours de Rome & de France, 77. Elle eſt révoquée par Louis XI dont l'Edit trouve de grands obſtacles, 78. Elle eſt rétablie par Charles VIII, & Louis XII, 79. Le Concordat lui porte le dernier coup, 80

*Precaires*, leur origine & leurs uſages, 336

*Princes* (les Loix des) ont reglé les Droits ſur ce que l'Egliſe poſſede ſur ſa Juriſdiction & ſur l'ordre extérieur, 6. Ils ſont les protecteurs, les gardes, les conſervateurs & les executeurs de ce que l'Egliſe enſeigne & ordonne, *idem.* De leur autorité pour fixer l'âge néceſſaire à l'émiſſion des vœux des Religieux, 486, 487, 488. Il peut mettre un empêchement diriment aux vœux, 489

*Puiſſances.* Il y en a deux ſur la terre; la *Puiſſance* Souveraine & l'autorité Eccléſiaſtique qui ſe doivent une aſſiſtance mutuelle, 219. Chacune ſe ſuffit à elle-même, 220. Objet de la *Puiſſance* Temporelle & de l'autorité Spirituelle, 221. De la part que la Puiſſance Temporelle prend au Gouvernement de l'Egliſe, 265. 266, 267. De l'autorité que les Rois Juifs ont eus dans les affaires de la Religion, 268. De celles des Rois Goths, 271. Des Rois de France, 272. Sur les matieres Eccléſiaſtiques par rapport à cinq chefs; à la Doctrine, & en quel ſens, 276. A la Diſcipline, 279. A la Juriſdiction, aux perſonnes Eccléſiaſtiques, aux biens Eccléſiaſtiques, 280. La *Puiſſance* temporelle ne peut être bornée par l'autorité Eccléſiaſtique dans la levée des deniers publics, 569. Regle d'obéiſſance pour les peuples dans le conflit de la Puiſſance Séculiere & de l'autorité Eccléſiaſtique, 756. Etat de la queſtion, *idem.* Les Commandemens de Dieu ſont la ſuprême Loi, 758. L'obéiſſance eſt due à l'une & à l'autre Puiſſance, 759. Conduite qu'il faut tenir dans les matieres mixtes & cas douteux, 760. C'eſt au Souverain à en décider, 762. Motifs qui ne laiſſent aucune difficulté, 763. Danger évident qu'il y auroit a s'en écarter, 769, 770

R

*Recours* (le) au bras Séculier établi dans différens Etats pour réſiſter aux entrepriſes des Papes, 501. Réfutation de l'objection de la Cour de Rome contre cet uſage, 502. Dans tout ce qui ne touche pas à l'eſſence de la Religion, 505. Les Canons l'approuvent & les Saints Peres auſſi, *idem.* Les Papes eux-mêmes en ont reconnu l'autorité, 506

*Régale*, en quoi elle conſiſte. Démêlés de la Cour de France avec celle de Rome au ſujet de ſon extenſion, 110, 112. Réſiſtance de l'Evêque d'Aleth, & de Pamiers, 114, 115. La part qu'y prit Innocent XI, *idem.* Il appartient au Roi dans toutes les Egliſes de ſes Etats, 660, 665. Uſage que le Roi fait des fruits des Evêchés vacans *idem.* comment elle finit, 666

*Reglemens* (les) Eccléſiaſtiques ont

non-ſeulement beſoin d'être publiés, mais d'être acceptés, 491. Forme de cette acceptation en France; raiſons de cette acceptation. Les Décrets des Conciles généraux en ont même beſoin, 494. Le Concile de Trente n'a jamais été accepté en France, 496, 497. Preuve de ces diverſes propoſitions pour les uſages des Peuples, 498, 500

*Retz.* (le Cardinal de) Arrêt du Parlement de Paris à ſon égard; ſa réſiſtance, 297, 298, 299, 300

*Roger*, (Pierre) Archevêque de Sens, ſon diſcours pour la défenſe du Clergé, 238

*Rome.* (la Cour de) Idée qu'on doit avoir de ſa Politique, 16, 17. Quelques Peuples ſe ſéparent de ſa Communion; d'autres réparent les abus ſans rompre l'unité, 60. Bulle célébre de cette Cour qui met la Puiſſance Temporelle aux pieds du Pape, 65. Dégré par où elle eſt parvenue au dégré d'autorité qu'elle veut exercer, 694, 695. Donations faites par les Papes aux Eſpagnols & aux Portugais, 696, 699. Cette Cour n'a aucun Droit de diſpoſer des biens des Infideles ni des Hérétiques, &c, 700. Preuve tirée de la conduite de Jeſus Chriſt même, de ſaint Paul, de ſaint Thomas, 701. N'a aucun pouvoir ſur le temporel des Souverains. Elle n'a fait aucune entrepriſe avant les premiers ſiecles de l'Egliſe, *idem.* La premiere eſt celle du Concile de Tolede dans le ſeptieme ſiecle, 703. De celle du Pape Zacharie. La part que ce Pape eut à l'Election de Charles Martel, 704, 710. De celle d'Adrien II, *idem.* D'Alexandre II, de Grégoire VII, qui a entrepris le premier de dépoſer les Rois, 711. D'Urbain II, de Paſchal II, d'Eugene III, d'Anaſtaſe IV & d'Adrien IV, 715. D'Innocent III, 716. De Grégoire IX, 717. D'Innocent IV, 718. D'Alexandre IV, d'Urbain IV, de Boniface VIII, 719, 722. De Jean XXII, de Nicolas V, de Sixte IV, 722. De Jules II, 723. De Paul IV, 725. De Sixte V. L'abus qu'il fait de ſon autorité contre Henri IV, *idem.* De Grégoire XIV, qui fait le même abus de la ſienne. Arrêt du Parlement de Tours pour la réprimer, 727. Etrange conduite de la Cour *de Rome*, 730. Pourquoi quelques perſonnes ſemblent la favoriſer, 730. L'Egliſe n'a rien défini ſur ces prétentions, 731. Jeſus-Chriſt n'a donné aucune Puiſſance temporelle à ſes Apôtres, 739. Leur Doctrine à cet égard, *ibid.* Celle des Peres des quatre premiers ſiecles de l'Egliſe, 741. Du cinquieme, 743, 744.

S

*Saint Siege.* (le) La diſtinction entre Rome & Rome eſt avantageuſe & honorable au *Saint Siege*, 14. Il eſt la Chaire de S. Pierre;

c'eſt l'Evêché que l'Egliſe Univerſelle a toujours regardé comme le premier, c'eſt le centre de l'unité auquel on doit être inviolablement attaché en reconnoiſſant la primauté de ce *Siege*, & en vivant dans la Communion de l'Egliſe Romaine, 15. Le *Saint Siege* adopta & s'appropria les Canons Africains ſous Innocent premier, 30

*Sardique* (le Concile de) a donné le premier atteinte à l'autorité des Conciles Provinciaux, 201. Pluſieurs obſervations à faire ſur ce Concile, 202, 203

*Savoye.* (Liberté de) Indult accordé à la maiſon de *Savoye* par Nicolas V, 550. Renouvellé par Léon X, & confirmé par cinq Papes ſes Succeſſeurs, 551. Difficultés ſous Clément XI, qui ſont terminées ſous Benoit XIII, 553. Reconnoiſſance du Droit éminent de l'Etat par Benoit XIII, & convention entre ce Pape & Victor-Amedée, 555; 564. Ces différens ſe renouvellent ſous Clément XII, & ſont terminés ſous Benoit XIV, 565. Réflexions ſur l'Indult & ſur le Concordat des deux Cours, 566

*Serment* de fidélité que les Evêques doivent au Roi, 667

*Sexte* (le) formé par Boniface VII, 51

*Sicile.* Privileges anciens & éminens de cette Monarchie, 536. Révoqués en doute par la Cour de Rome, 538. Qui enfin les confirme, 541. Un évenement bizare met les deux Cours aux mains, 542. Le Roi nomme aux Bénéfices de fondation Royale, 546

*Souverains. Voyez Princes.*

T

*Talon.* Différence qu'il met entre les appels comme d'abus, 621

*Thou.* (le Préſident de) Sa déclamation ſur la Cour de Rome, 56

*Tours*, (le Parlement ſéant à) venge l'autorité Royale, 728

*Trente* (le Concile de) remedie à quelque abus, mais donne atteinte à quelques droits de la Souveraineté, 61. Motif qui oblige les Ambaſſadeurs de France de le quitter. Ce Concile finit en leur abſence: il n'a jamais été reçu en France, quelques inſtances que la Cour de Rome & les Evêques François en aient fait, 98, 102, 103. Raiſons qui en empêchent la publication, 105. Motifs particuliers qui l'ont fait refuſer, 107, 108. Il ne fait point Loi en ce Royaume, 109. Déclaration des Ambaſſadeurs de Charles IX, à ce Concile, 424. La plus grande partie des Evêques de France abandonne le Concile, 425. Remontrances & proteſtations des Miniſtres de Charles IX, 425

*Tribut.* Les Juifs & leurs Prêtres, Jeſus-Chriſt & les Apôtres ont payé le *Tribut* aux Empereurs Idolatres, 316, 318, 320, 322. Ce qui s'eſt paſſé à cet égard depuis le grand Conſtantin, 223, 229. Poſitions différentes & ſucſives

ſives du Clergé de France, premiere époque, depuis Pharamond juſqu'à Charlemagne, 330, 336. Seconde époque, depuis Charlemagne juſqu'à la ſeconde race, 346, 356, 357, 359, 363. Différentes tentatives du Clergé pour s'en exempter, 369. Ce Corps eſt ſoumis aux contributions comme les Nobles & les Roturiers, 376. Troiſieme époque, depuis Hugues Capet juſqu'à Philippe le Bel. Quatrieme époque, depuis Philippe le Bel juſqu'a François I, 384. Façon de penſer des Evêques, 392, 393, 394, 395, 396. Cinquieme époque, depuis François I. juſqu'à Louis XIII, 405. Ce qui ſe paſſa ſous François I, 407

U

*Union* (Sainte). Voyez *Ligue.*

*Univerſités.* Leur établiſſement eſt favorable à la Cour de Rome, 43

*Urbain II* adopte les vues de Grégoire VII, 513

V

*Veniſe.* Terres de cette République miſes en interdit, 66. Ses Libertés, 572. Le Pape nomme aux Bénéfices de cet Etat. La République laiſſe peu d'autorité aux Eccléſiaſtiques, *idem.* 573. Comment l'Inquiſition y a été établie, *idem.* 576. Aucune Bulle ne peut y être publiée ſans la permiſſion du Prince, 557. Conteſtation de cette République au ſujet du Patriarchat d'Aquilée, 579. De celui de *Veniſe*, 580. Différens interdits de cet Etat, ſuites de celui de 1706, 583, 588. Proteſtation du Doge, 586, 587. Mouvemens dans toutes les Cours de l'Europe à cette occaſion. Accommodement fait par l'entremiſe de la France, 591, 593

*Vingtieme.* Voyez *Clergé.*

Z

*Zacharie.* Ce qu'on doit penſer de la conduite de ce Pontife, 343, 345. Et à l'égard de Charles Martel, 705, 710

*Fin de la Table des Matieres du Tome ſeptieme.*